
HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 419 341
Google


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

22me année. — 1874.

LAUSANNE
IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE

1874

XXIIe ANNÉE. — No 1. LUNDI 5 JANVIER 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez **M. Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

CORRESPONDANCE

Ouchy, 24 décembre 1873.

A la rédaction du JOURNAL DES TRIBUNAUX.

Dans votre numéro 51 du *Journal des Tribunaux vaudois* vous dites que, vu l'importance de la loi supprimant l'institution du Conseil judiciaire des femmes, vous en donnez le texte tel qu'il résulte des propositions du Conseil d'Etat.

Or le projet présenté par le Conseil d'Etat ayant été amendé par la commission du Grand Conseil, pour ne pas induire vos lecteurs en erreur, je vous adresse le texte exact de cette loi tel qu'il a été voté par l'autorité législative :

Le Grand Conseil du canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;

Décrète :

Article 1er. — Le chapitre III du titre X du livre I du Code civil (art. 311 à 320 inclusivement) est abrogé.

Sont également abrogés les articles 123, 212, 215 et 216 du même Code.

Art. 2. — La capacité juridique de la fille majeure, de la femme instante en séparation de biens, de la femme séparée de

biens, de la femme divorcée et de la veuve n'est soumise à aucune restriction.

Toutes les autorisations que la loi imposait à ces personnes concurremment avec celle du Conseil judiciaire, sont supprimées.

Art. 3. — Toutes les dispositions de législation, ayant pour objet le Conseil judiciaire de la femme, sont abrogées pour autant qu'elles étaient une conséquence de l'institution de ce Conseil, ou qu'elles sont en opposition avec la présente loi.

Art. 4. — La fille, femme ou veuve peut être interdite ou pourvue d'un Conseil pour les causes mentionnées au chapitre II du titre X du livre I du Code civil, en suivant les formes prescrites par la loi.

Art. 5. — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur au 1er janvier 1874.

Donné, etc.

J'ai pensé être utile soit à votre publication, soit à vos lecteurs, en vous priant de rectifier cette erreur.

Agréez, etc. Paul ANDRÉ, député.

Nous remercions M. André de cette rectification. Nous prions nos lecteurs d'en prendre note et de nous pardonner ce *lapsus calami*. Nous ne comprenons vraiment pas comment nous avons pu commettre une semblable erreur.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 9 décembre 1873.

Présidence de M. Jaccard.

Jeannette veuve Margot, pintière à Crissier, recourt contre la sentence rendue le 16 octobre 1873, par le Juge de paix du cercle de Romanel, dans le procès qu'elle soutient contre J.-L. Bussy, à Crissier.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 17 juillet 1873, Jean-Louis Bussy a cité

la veuve Margot devant le Juge de paix de Romanel, aux fins d'être payé avec dépens de 128 francs et intérêt à 5 0/0 dès la date de l'exploit, pour prix d'un vase de vin fourni le 29 octobre 1873 ;

Qu'un jugement par défaut a été rendu le 24 juillet 1873 contre la veuve Margot, qui en a demandé et obtenu le relief;

Qu'après l'instruction de la cause, le Juge de paix a, par jugement en contradictoire du 16 octobre 1873, accordé à Bussy ses conclusions et mis les trois quarts des frais à la charge de veuve Margot et l'autre quart à la charge de Bussy;

Que veuve Margot recourt en nullité contre ce jugement.

a) Le Juge n'a instruit que sur l'exploit de la défenderesse; il a mis complètement de côté l'exploit du demandeur.

b) Il n'a point résolu conformément à la procédure les faits résultant des preuves testimoniales; cette solution a revêtu la forme non d'un fait positif, mais d'une hypothèse (Cpc. 283, 436).

Considérant, quant au premier grief, qu'il n'est point fondé, le Juge ayant instruit sur tous les faits de la cause, allégués par l'une et l'autre des parties.

Sur le second grief, attendu que, devant le Juge, Jeannette Margot a prétendu n'avoir reçu que six chars de vin;

Que Bussy a demandé à prouver par témoins qu'il lui a livré un char de vin en sus des six qu'elle dit avoir reçus;

Que, des témoins ayant été entendus à cet égard, le Juge a ténorisé ce qui suit au procès-verbal, avant le jugement :

« Ensuite des témoignages reçus, le Juge estime que la demanderesse aurait réellement acheté les sept chars de vin, soit 2,800 pots, que le défendeur prétend lui avoir livrés. Que l'erreur provient de l'intervalle des deux livraisons et du défaut de règlement de compte pour la quantité du vin reçu, livré sitôt après la vendange de 1871, alors qu'il aurait été plus facile de la rectifier. »

Considérant que le Juge a bien entendu, par ce qui précède, donner une solution affirmative et certaine aux points de fait résultant des témoignages, malgré la forme, en apparence conditionnelle, qu'il emploie dans cette solution;

Que même il justifie celle-ci en expliquant d'où provient l'erreur sur la quantité du vin fourni ;

Attendu qu'il n'y a dès lors pas lieu à prononcer la nullité demandée,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du 16 octobre 1873, alloue à Bussy les dépens de Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT D'YVERDON

Séance du 18 décembre 1873.

Présidence de M. Correvon.

A dix heures du matin, le Tribunal criminel du district d'Yverdon s'est réuni à l'hôtel de ville aux fins de procéder aux débats et au jugement de la cause qui s'instruit contre Louise Marendaz, née Page, de Mathod, âgée de 31 ans, et Caroline Page, née Nerny, de Mathod, âgée de 74 ans, actuellement détenues à Yverdon, renvoyées devant cette Cour par arrêt du Tribunal d'accusation, en date du 11 novembre écoulé, comme prévenues d'empoisonnement et de complicité de ce crime.

La Cour est composée de MM. Correvon, président du Tribunal d'Yverdon ; Nicod, président du Tribunal d'Echallens, et Nicod, président du Tribunal de Payerne.

M. Kaupert, substitut du Procureur général, occupe le siége du ministère public. Louise Marendaz est assistée par l'avocat Dufour; Caroline Page, par le licencié en droit Ernest Correvon.

Le président ordonne au greffier de lire les procès-verbaux de l'enquête, qui ont pour objet de constater l'existence et la nature du délit, l'arrêt et l'acte d'accusation.

Il est également donné lecture d'un rapport remarquable de M. le docteur Challand, touchant l'état mental de Caroline Page. Ce rapport avait été demandé, après la clôture de l'enquête, par la défense de cette accusée, laquelle se prétend sujette à de fréquentes attaques d'épilepsie.

Voici les parties les plus importantes de l'acte d'accusation :

Auguste Marendaz, à Mathod, époux de la principale accusée,

s'est marié deux fois. De son premier mariage naquirent quatre enfants : Sophie, âgée de quatorze ans et demi; Lina, de dix ans; Louis, de huit ans et demi et Edouard, qui avait trois ans et deux mois lorsqu'il mourut le 19 juillet 1873, sur les bras de Louise Page. De son mariage avec celle-ci, A. Marendaz a eu un enfant qui ne vécut pas longtemps.

Le jour de la mort d'Edouard, un soupçon traversa l'esprit des assistants accourus aux cris de détresse de sa belle-mère; ils ne crurent pas à une mort naturelle et l'examen que fit le vérificateur des décès confirma ces soupçons. Plainte fut portée par ce dernier et l'enquête qui suivit prouva que l'on ne s'était pas trompé.

Le père, interrogé sur les causes de la mort, déclara au magistrat informateur que ses deux enfants Lina et Louis lui avaient raconté que la *maman* avait fait manger à Edouard de la *soupe aux allumettes; qu'il croyait à la chose.*

MM. Berguer et Garin procédèrent à l'autopsie du corps. L'estomac, les intestins et le foie, mis dans un vase, furent adressés au Conseil de santé pour l'analyse chimique. Celle-ci a été faite avec le plus grand soin par MM. les professeurs Brélaz et Chastellain sur les viscères (l'estomac, l'intestin, le foie).

M. le Procureur général, informé que M. le docteur Lébert se trouvait dans notre canton, adressa une réquisition au Juge d'instruction tendant à ce que l'éminent professeur de Breslau fût chargé d'étudier les questions que la cause soulevait et de répondre d'après les observations de sa longue expérience. C'est ce que le professeur Lébert a fait.

Toutes ces expertises ne découvrirent quoi que ce soit qui pût rappeler la pâte phosphorée, habituellement employée à la confection des allumettes, malgré l'emploi de la loupe et du microscope. Le rapport de M. Lébert dit, entre autres : « Dans l'état » actuel de la science, l'empoisonnement par le phosphore ne » peut pas toujours être démontré, lors même que son évi- » dence est indubitable, et on n'est ainsi pas en droit de con- » clure à l'absence d'un empoisonnement par le phosphore, par » la seule raison du résultat négatif de l'analyse chimique. »

Mais, à côté du domaine de la science, l'information con-

sciencieuse et habile de M. le Juge de paix du cercle de Champvent révéla les faits suivants :

Les jeunes Lina et Louis ont raconté que, la veille de la mort d'Edouard, sa belle-mère avait fait une soupe à la farine grillée, qu'elle l'avait forcé d'en manger et que, bientôt après, il avait recraché la soupe; qu'il avait été saisi de vomissements et s'était plaint de maux de gorge, d'une soif ardente et qu'il demandait de l'eau.

Le père a déclaré qu'étant rentré de son travail le 18 juillet, au soir, il avait demandé à son enfant ce qu'il avait et que le pauvre petit lui avait répondu : « *Bobo, de l'eau* » enfin « *nono.* »

Un instant avant la mort d'Edouard, la mère lui donna des coups dans le dos et d'abord après il est mort.

Louise Marendaz a d'abord nié d'être l'auteur de la mort d'Edouard en lui faisant absorber du poison; puis elle a avoué avoir commis ce crime sur l'instigation et les conseils de sa mère Caroline Page.

Les dépositions ont démontré que celle-ci avait été profondément irritée du mariage de sa fille avec un veuf, père de 4 enfants; qu'elle avait dit à sa fille : « Il faudrait tout ça empoisonner. » — Une autre fois : « Il faut se débarrasser de ce petit » Edouard qui se salit. Un peu d'allumettes phosphoriques dans » de l'eau ou dans de la soupe suffirait. » — « Si tu ne veux pas » te débarrasser de lui, moi je m'en charge. » — « Il faudrait » l'empoisonner; je vais acheter un ou deux paquets pour » cela. »

C'est ensuite de ces faits que Louise Marendaz, née Page, e Caroline Page, née Nerny, la première détenue, la seconde en liberté provisoire vu ses infirmités, ont été renvoyées devant le Tribunal criminel d'Yverdon comme prévenues d'empoisonnement et de complicité de ce délit.

A l'audience du Tribunal, l'accusée Marendaz cherche de nouveau à nier sa participation au crime. Elle prétend que c'est sa mère qui a composé le breuvage empoisonné et qui l'a fait avaler de force au malheureux enfant. Mais M. le Président n'a pas de peine à faire ressortir les contradictions de son langage, et, pressée par son défenseur, elle finit par avouer être l'auteur

de la mort d'Edouard Marendaz, ajoutant que ce sont les incitations continuelles de sa mère qui l'ont poussée au crime.

L'accusée Page repousse énergiquement l'accusation de complicité qui pèse sur elle. Elle a bien dit à sa fille : « Il faudrait tout ça empoisonner » (en parlant des enfants de son gendre), mais elle ne mettait pas d'autre importance à ces mots « que ce que l'on y porte ordinairement à la campagne *quand on se dégonfle contre quelqu'un.* » M. le Président lui rappelle ses aveux dans l'enquête, ainsi conçus : « J'en reviens sur mes précédentes dépositions et consens avoir donné le conseil à ma fille de faire mourir Edouard et le lui ai répété la semaine qui a précédé la mort. » Elle répond que le Juge de paix l'a mal comprise.

Auguste Marendaz, mari et gendre des accusées, est ensuite interrogé. Il confirme ses précédentes dépositions. Il déclare qu'à ses yeux jamais sa femme n'eût été capable d'un pareil crime en dehors de l'influence malfaisante de Caroline Page. — La petite Lina Marendaz, âgée de 10 ans, raconte que sa mère a forcé Edouard à manger de la « soupe aux allumettes. » Le lendemain soir, en revenant de la fontaine, elle l'a vue jetant à terre son petit frère, auquel elle donnait encore des coups de pied peu d'instants avant qu'il expirât.

Pendant l'interrogatoire de ces deux témoins, l'accusée Page manifeste la plus vive agitation. Elle les menace de sa béquille et profère d'horribles imprécations. La Cour la fait retirer et ordonne qu'il sera suivi aux débats en son absence.

MM. les docteurs Berguer et Garin sont successivement entendus. Ils confirment le résultat négatif de leur autopsie. Ils déclarent que Caroline Page est parfaitement saine d'esprit. MM. les professeurs Brélaz et Chastellain maintiennent également les conclusions de leur rapport d'analyse chimique.

M. le docteur Rist expose les conséquences délétères que des crises répétées d'épilepsie finissent presque toujours par produire sur les facultés intellectuelles et morales de ceux qui en sont atteints, même lorsque cette maladie n'aboutit pas à l'aliénation proprement dite. M. le docteur Challand rapporte que, pendant la suspension d'audience, l'accusée Page a simulé une

attaque d'épilepsie. Cette circonstance ne lui permet plus de considérer comme vraisemblable que cette femme soit réellement atteinte de ce mal : toutefois, il ne peut pas affirmer catégoriquement le contraire.

MM. les docteurs Recordon et Cossy donnent des explications intéressantes sur les différentes questions de médecine légale que soulève le procès.

Du 19 décembre 1873.

La séance est reprise à 9 heures. Les débats continuent en dehors de la présence de Caroline Page.

Une trentaine de témoins sont successivement appelés et entendus. Ils ne font ressortir aucun fait nouveau. Ils confirment les mauvais traitements que Louise Marendaz faisait subir aux enfants de son mari et les abominables propos de Caroline Page contre la famille de son gendre.

Du 20 décembre 1873.

La séance est reprise à neuf heures. M. Kaupert, substitut du Procureur général, prononce son réquisitoire. Il expose, avec beaucoup de lucidité, les principaux faits mis à la charge de l'accusée Marendaz. Il analyse les rapports des hommes de l'art. Il soutient énergiquement la préméditation.

Parlant de la complicité de la mère Page, il démontre l'influence malfaisante de son caractère, de sa conduite, de ses mauvais conseils sur l'esprit de sa fille. Il établit nettement que l'acte de la femme Marendaz a été la suite des incitations de sa mère. Il conteste que celle-ci soit épileptique et il la proclame pleinement responsable de ses paroles et de ses actions.

Le licencié en droit Ernest Correvon, défenseur de Caroline Page, constate que la première impression, en présence d'un si grand crime, est toute d'indignation. Mais il ne faut pas que ce sentiment l'emporte sur la raison. Les jurés n'ont point à décider si la prévenue est douée d'un caractère méchant et violent. Ils ont pour mission de déclarer non point ce dont ils peuvent la croire capable, mais ce qu'elle a fait réellement.

On l'accuse de complicité. Mais pour qu'il y ait complicité, il

faut une entente préalable entre l'auteur direct et l'auteur indirect du crime. De simples pourparlers ne suffisent pas. Il faut une sorte de convention passée entre les deux coupables, dans le but spécial d'entraîner l'exécution du délit. Il faut qu'à un moment donné ces deux femmes aient pris, d'un commun accord, la résolution criminelle de faire mourir le malheureux enfant par le poison. — Or, il n'y a point eu d'entente entre la mère et la fille. Tout au plus la première a-t-elle pu exercer, d'une manière toute générale, une fâcheuse influence sur l'esprit de la seconde. Mais de là à être complice de celle-ci, il y a loin. Pas de complicité de sa part, en effet, si elle n'a point expressément et directement engagé Louise Marendaz à empoisonner le fils de son mari et si le crime n'a point été la conséquence nécessaire des conseils qu'elle lui aurait donnés dans cette intention formelle.

Ici, le défenseur examine les faits reprochés à sa cliente, tels qu'ils ressortent de l'enquête et de l'ensemble des débats. Il critique la valeur de l'aveu qui aurait été obtenu de Caroline Page pendant l'enquête. Il discute la signification des témoignages entendus. Il nie que l'on puisse attribuer une créance quelconque aux allégations de la femme Marendaz contre sa vieille mère; car la principale accusée, avant d'en venir aux aveux, a donné jusqu'à sept versions contradictoires et mensongères de la manière dont l'enfant aurait été empoisonné.

Puis, faisant observer que l'accusation, manquant de preuves certaines, la femme Page doit être par cela même réputée non-coupable, M. Correvon ne veut cependant pas laisser de côté la démonstration directe de l'innocence de sa cliente. — Si les deux femmes se fussent réellement entendues pour faire mourir Edouard Marendaz, on eût remarqué, dans leurs relations entre elles, quelque chose d'insolite pendant les jours qui ont immédiatement précédé ou suivi la perpétration du crime; or rien de semblable ne résulte des débats. — Bien plus : est-ce qu'une femme d'un esprit aussi pervers et retors qu'on nous dépeint Caroline Page eût commis l'insigne maladresse de parler sans cesse de poison, d'en parler publiquement et de proférer partout des menaces contre la famille de son gendre, si elle eût eu l'in-

tention arrêtée d'attenter aux jours d'Edouard Marendaz? — Enfin, l'homme même le plus corrompu ne fait pas le mal pour le plaisir de le faire. Celui qui agirait ainsi serait un aliéné, un fou. Or quel intérêt aurait poussé la femme Page à commettre le crime dont elle est accusée? Que pouvait-elle gagner à la mort de l'un des enfants de son gendre? Aurait-elle agi, par hasard, dans l'intérêt de sa fille? Mais on ne conçoit pas un crime de cette nature, dont le seul mobile aurait été l'amour maternel chez l'une des accusées!

En définitive, un seul fait est prouvé contre Caroline Page, savoir : ses mauvais propos, ses menaces, son caractère violent. Si elle a pu, parfois, mal conseiller sa fille, il n'est point démontré qu'elle lui ait donné le conseil spécial, exprès, direct, d'empoisonner Edouard Marendaz. Dans tous les cas, il y a pour le moins doute sur sa participation criminelle et le doute doit profiter à l'accusée.

Dans le cas où le jury n'admettrait point l'argumentation de la défense, il résoudrait sans doute alors par l'affirmative la question de savoir si l'accusée est atteinte d'une maladie ou d'une infirmité qui la met hors d'état d'apprécier les conséquences et la moralité de ses actions. Son âge et ses infirmités, ses souffrances, tout prouve que nous ne sommes pas en présence d'une personne jouissant de la plénitude de ses facultés intellectuelles et morales. L'épilepsie n'est assurément pas démontrée, mais tous les doutes ne sont pas levés sur ce point. Plusieurs témoins ont assisté à des crises qui leur paraissaient être réelles. Or, les savants sont d'accord pour attribuer à cette maladie les conséquences les plus funestes sur l'esprit et le caractère des malheureux qui en sont atteints.

L'avocat Dufour, défenseur de Louise Marendaz, déclare qu'en présence des aveux de l'accusée et en dépit de l'incertitude scientifique qui entoure l'accusation, il croit néanmoins devoir *plaider coupable*, suivant l'expression anglaise.

Il combat en première ligne la préméditation, au triple point de vue du bénéfice du doute, de l'absence des dispositions positives et de l'indivisibilité de l'aveu de l'accusée, sur lequel seul repose l'accusation; puis il aborde directement la question

des circonstances atténuantes. Sous ce point de vue, il passe en revue, avec des détails circonstanciés, la nature fruste et stupide de Louise Marendaz, sa misère et l'influence délétère des conseils de sa mère, complice. Par une rapide allusion au procès Bazaine, mais sans en prononcer le nom, il dit qu'il faut s'indigner contre ceux qui tombent du haut des splendeurs sociales dans les sentiers du crime, mais qu'il faut plaindre ceux qu'une éducation atroce y a fatalement conduits.

Il faut que le jury tienne compte de la franchise de Louise Marendaz, qui seule a permis à l'accusation de se formuler. Il rappelle que, sous la législation hébraïque, on ne tenait aucun compte de l'aveu. Puis il discute les conclusions de l'autopsie et de l'analyse chimique et démontre qu'en dehors de la conviction morale de MM. les experts, acquise par eux aux débats, l'absolue évidence scientifique de la cause de la mort n'est pas rigoureusement prouvée. Il existe bien peu de chances que l'enfant soit mort d'autre chose que du poison, mais il en existe. L'accusée doit bénéficier de ce doute minime, tout au moins au point de vue de l'atténuation.

Passant à la discussion de la peine capitale, le défenseur s'en déclare l'adversaire ; il dit que la société ne doit pas venger un crime par un crime ; il peint les horreurs de l'exécution ; il dit que le peuple suisse va bientôt, ensuite du vote récent des Chambres fédérales, rayer le mot de *bourreau* de son dictionnaire, et qu'une exécution capitale serait, dans ce moment-ci, un coupable anachronisme.

Dans une péroraison passionnée, M. Dufour représente la voix de l'innocente victime commandant l'oubli et le pardon du sein de Dieu où elle repose et où elle a retrouvé sa véritable mère. Enfin, ajoute-t-il, le triste cortége des suppliciés d'autrefois crie : « Epargnez notre sœur, épargnez-lui l'épouvantable contact de l'homme au manteau rouge et la caresse glacée du glaive. Laissez-la vivre au nom du cri de détresse que lui a arraché l'aspect du cadavre ; laissez-la vivre pour se repentir ! »

La séance est suspendue pendant deux heures. A la reprise, M. le substitut Kaupert insiste de nouveau sur l'importance qu'il y a lieu d'attribuer à l'aveu de Caroline Page et maintient

énergiquement l'accusation contre l'une et l'autre prévenue.

M. Correvon répond à la sommation qui vient de lui être adressée d'avoir à s'incliner devant l'aveu de sa cliente, tel qu'il se trouve consigné dans les procès-verbaux de l'enquête, ou de s'inscrire en faux contre le Juge de paix du cercle de Champvent. Il déclare professer le plus grand respect pour les affirmations de ce magistrat. Mais y a-t-il un véritable aveu? Un aveu de quoi? Oui, la femme Page a franchement reconnu, dans l'enquête, avoir proféré des menaces contre les enfants de son gendre, et fréquemment parlé de poison; mais elle a toujours nié avec énergie que, sous ces paroles, se cachât une intention coupable; elle a toujours nié toute participation volontaire au crime dont elle est accusée.

Dans sa réplique, M. Dufour réfute l'argumentation du ministère public par les armes que, dit-il, elle vient de lui fournir. Il termine en déclarant que, malgré le peu d'importance qu'a pour Louise Marendaz la question de préméditation, l'avocat a pour mission de défendre, comme le soldat son drapeau, jusqu'au dernier lambeau de dignité humaine qu'il peut retrouver sous les souillures du crime.

Il est cinq heures et le jury se retire pour délibérer. Au bout d'une heure, le chef du jury donne lecture des réponses du jury, qui sont affirmatives sur toutes les questions, à l'exception de celle proposée par la défense de Caroline Page touchant l'état mental de cette accusée.

Le ministère public requiert vingt-cinq ans de détention pour Louise Marendaz et quinze ans de détention pour Caroline Page, outre la privation générale des droits civiques à vie pour les deux accusées.

La Cour criminelle entre immédiatement en délibération. A sept heures et quart, le Président prononce le jugement suivant :

Attendu que, d'après les déclarations du jury, il est constant :

Que Louise, née Page, femme d'Auguste Marendaz, est coupable d'avoir, dans le mois de juillet 1873, donné volontairement la mort à Edouard Marendaz, âgé de 3 ans et 2 mois, fils

de son mari, Auguste Marendaz;

Que ce crime a eu lieu par empoisonnement;

Qu'en outre il a eu lieu avec préméditation;

Qu'il existe en faveur de cette accusée des circonstances atténuantes;

Que Caroline, née Nerny, veuve de François Page, est coupable d'avoir participé indirectement au crime d'empoisonnement commis par sa fille, la pré-nommée Louise Marendaz, et de s'en être ainsi rendue complice, soit en l'excitant ou provoquant expressément et directement à commettre ce crime, qui a été la suite de la provocation, soit en indiquant avec connaissance de cause les moyens de le commettre;

Attendu que ces faits sont réprimés par la loi pénale;

Vu d'ailleurs les conclusions du Ministère public,

La Cour, faisant application des articles 211, 212, §§ *a* et *b*, 61, 39, 43, §§ 1 et 2, 44 et 23 du Code pénal, condamne :

I. Louise, née Page, femme d'Auguste Marendaz....., à vingt-cinq ans de réclusion et à la privation générale des droits civiques à vie;

II. Caroline, née Nerny, veuve de François Page....., à quinze ans de réclusion et à la privation générale des droits civiques à vie.

Elles sont en outre chargées des frais de la cause, solidairement entre elles.

Les journaux ont publié la circulaire adressée, en date du 17 décembre, par le département de Justice et Police aux Justices de paix du canton de Vaud, au sujet de la suppression du Conseil judiciaire; nous nous abstiendrons donc de la reproduire. Mais, dans notre prochain numéro, nous insérerons un article qui a trait à cette circulaire pour la partie concernant les filles marchandes publiques.

COMPOSITION DU TRIBUNAL CANTONAL POUR 1874 :

TRIBUNAL CANTONAL.

MM. *Dumartheray*, Président.
Estoppey, Vice-Président.

TRIBUNAL D'ACCUSATION.

(Pour les 8 premiers mois.)

M. *Ancrenaz*, Président, et MM. *Bippert* et *Estoppey*.

(Pour les 4 derniers mois.)

MM. *Borgognon, Lecoultre* et *Guisan*.

TRIBUNAL CANTONAL AU CONTENTIEUX.

(Pour les 4 premiers mois.)

MM. *Dumartheray*, *Estoppey*, *Bippert*, *Borgognon*, *Verrey*, *Jaccard* et *Guisan*.

(Pour les 4 mois suivants.)

MM. *Dumartheray*, *Estoppey*, *Bippert*, *Borgognon*, *Lecoultre*, *Jaccard* et *Guisan*.

CASSATION PÉNALE, CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

Pour les 4 premiers mois : MM. *Dumartheray*, *Borgognon, Verrey, Jaccard* et *Guisan*, les 3 premiers pour la police ; pour les 4 mois suivants : MM. *Dumartheray*, *Borgognon*, *Lecoultre*, *Jaccard* et *Guisan*.

COUR DE MODÉRATION.

MM. *Dumartheray, Lecoultre* et *Verrey*, pour toute l'année.

JUGE RAPPORTEUR.

M. *Lecoultre*, pour les 4 premiers mois ; M. *Verrey*, pour les 4 mois suivants, et M. *Bippert*, pour les 4 derniers mois.

INSPECTEUR DE LA SALLE ET BIBLIOTHÉCAIRE.

M. Henri *Guisan*.

Les Juges suppléants restent les mêmes, savoir : MM. *Chappuis-Veillon*, notaire à Lausanne ; *Bory-Hollard*, avocat en non-exercice, à Lausanne, et *de Miéville*, ancien avocat, à Yverdon.

NOMINATION.

M. Ami *Golay*, au Brassus, est nommé assesseur de la Justice de paix du cercle du Chenit.



LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.



XXII[e] ANNÉE. — N° 2. LUNDI 12 JANVIER 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1[er] Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez **M. Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

CORRESPONDANCE

Voici la correspondance dont nous avons parlé dans notre dernier numéro :

Monsieur le rédacteur,

Veuillez me permettre de vous présenter, à l'occasion de la suppression du conseil judiciaire des femmes, quelques observations sur les marchandes publiques.

Le Conseil d'Etat vient d'adresser aux Justices de paix du canton une circulaire où l'on lit :

« Les filles majeures, les veuves, les femmes divorcées ou » séparées de biens, n'auront plus besoin pour devenir mar- » chandes publiques de l'autorisation prévue à l'art. 989 du » Code de procédure civile, mais elles devront néanmoins, con- » formément à l'art. 988 du même Code, déposer au greffe du » Tribunal une déclaration écrite indiquant la nature du com- » merce qu'elles veulent exercer; elles continueront à être » inscrites au registre établi à teneur de l'art. 987 et avis en » sera donné par la *Feuille officielle* conformément à la loi. »

La question de savoir si les filles marchandes publiques et aussi les veuves, femmes divorcées ou séparées de biens, continueraient à être inscrites dans le registre établi au greffe du Tribunal de district, a occupé le Grand Conseil. Des opinions diverses se sont fait jour et le Conseil d'Etat a peut-être prudemment agi en maintenant le *statu quo*. Cependant, c'est aux tribunaux qu'appartiendra le dernier mot dans la question. Lorsque quelque difficulté s'élèvera, ils auront à appliquer la loi et il me paraît qu'il sera difficile de justifier devant eux l'obligation qu'on continue à vouloir imposer aux filles marchandes publiques.

La nouvelle loi pose le principe que la capacité juridique de la fille majeure n'est soumise à aucune restriction. Les filles pourront donc faire valablement tous les actes de commerce et les faire habituellement, c'est-à-dire être *en fait* marchandes publiques sans se faire inscrire au registre du Tribunal. En droit on prétend leur imposer une formalité dont les hommes sont affranchis. N'est-ce pas rétablir, au détriment des filles, l'inégalité entre les deux sexes au moment même où l'on prétend la supprimer?

Sans doute l'art. 988 du Code de procédure civile ne parle pas du conseil judiciaire, mais cet article n'en est pas moins la conséquence de l'institution de ce conseil et se trouve donc abrogé, aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 décembre 1873. On peut en trouver la preuve dans le nom d'*instante* que cet art. 988 donne à la fille.

Chez nous, l'exercice du commerce est libre à chacun. Si l'art. 988 appelle encore la fille « l'*instante*, » c'est parce qu'elle était tenue de demander l'autorisation de faire le commerce, c'est qu'il s'agissait de la relever partiellement de son incapacité. Si elle était obligée de déposer une déclaration, c'est qu'il fallait informer le public de la suppression de cette incapacité, accordée dans un cas spécial et après l'accomplissement de certaines formalités.

Le seul motif qui pourrait être invoqué à mon avis, à l'appui de la nécessité de l'inscription des filles marchandes, c'est qu'il y a possibilité pour elles de perdre leur capacité par le mariage.

Ce cas est prévu à l'art. 995 du Code de procédure qui porte : « Celui qui épouse une marchande publique est réputé lui don-» ner l'autorisation exigée par l'art. 990, jusqu'au moment où il » a fait radier l'inscription au registre. »

Mais, certainement, les rédacteurs de la nouvelle loi ne se sont pas préoccupés de l'art. 995. Il suppose en effet que la fille marchande qui se marie a déjà l'autorisation de la Justice de paix, ce qui désormais ne sera plus le cas.

Si la formalité de l'inscription est considérée comme nécessaire pour les filles, le canton de Vaud sera peut-être le seul pays au monde qui, tout en reconnaissant la pleine capacité des filles majeures, fasse une différence entre elles et les hommes.

Au premier abord il semble que la question a bien peu d'importance, car il est facile de déposer au greffe une déclaration. Elle a cependant quelque gravité, comme il est aisé de le montrer en recherchant quelles peuvent être les conséquences du défaut d'inscription, si celle-ci est reconnue nécessaire. D'après la discussion du Grand Conseil, l'inscription doit avoir lieu surtout dans l'intérêt du public. « Le registre, a-t-il été » *dit, doit* subsister comme un catalogue très utile aux tiers. »

S'il en est ainsi, il est évident que les filles majeures non-inscrites ne pourront pas se prévaloir des prérogatives que la loi accorde aux commerçants. Ainsi leurs livres produits contre des personnes non-marchandes ne feront pas preuve des fournitures qui y sont portées, Cc., art. 986.

Mais la loi accorde moins de faveurs aux commerçants qu'elle ne leur impose d'obligations.

Si l'inscription est jugée nécessaire, quelle sera au point de vue de ces obligations la position légale de la fille marchande publique non-inscrite ? De tous les cas qui pourront se présenter, le plus important et le plus délicat à résoudre est certainement celui de la faillite.

Pourra-t-on requérir la faillite forcée d'une fille qui, après avoir exercé le commerce sans se faire inscrire, aura suspendu ses paiements ? Je crois que oui. En effet, la fille est une personne capable qui ne peut pas se prévaloir de l'inaccomplissement d'une formalité qu'elle devait remplir. Elle n'est point dans la même posi-

tion que la femme mariée dont la capacité est complétée par l'inscription et qui n'est pas réputée marchande publique, tant qu'elle n'est pas inscrite et dûment autorisée. La fille non-inscrite peut se comparer plutôt à une personne capable, à laquelle le commerce est prohibé et qui néanmoins s'y livre. Ainsi il est certains magistrats auxquels la loi interdit de faire le commerce; ils n'en seraient pas moins soumis à la faillite s'ils contrevenaient à leur obligation professionnelle. C'est ainsi que le décident la jurisprudence française et la loi allemande.

L'inobservation de la formalité de l'inscription peut donc être nuisible aux filles et ne saurait leur profiter.

Si l'on ne partage pas mon avis sur ce qui concerne la faillite forcée, si l'on croit que la fille non-inscrite ne peut à aucun égard être considérée comme commerçante, c'est aux tiers que nuira le défaut d'inscription.

Une autre complication que je me bornerai à vous signaler est celle-ci. La fille majeure, aux termes de la circulaire et peut-être à ceux de la loi, doit non-seulement se faire inscrire comme commerçante, il lui faut de plus indiquer le genre de négoce auquel elle se livrera, de telle sorte que la personne qui a annoncé vouloir faire le commerce d'épiceries, n'agira plus comme marchande publique si elle vend un peu de mercerie. Ses livres de commerce feront preuve du sucre et du café qu'elle a vendus, mais non pas des lacets et des aiguilles. Lorsque les filles majeures avaient besoin de la double autorisation de leur conseil et de la justice de paix, on comprend que ces autorisations ne fussent accordées que pour un certain genre d'affaires et non point pour tout autre et qu'il fallût publier la nature du commerce que l'instante avait le droit d'exercer. Désormais cette spécification n'a plus de raison d'être (1). Bientôt même si le projet de constitu-

(1) Elle peut avoir de nombreux inconvénients. Ainsi une fille marchande publique a un fondé de procuration : il n'aura de pouvoirs que pour le commerce que cette fille a annoncé vouloir exercer, ce qui peut donner lieu à des difficultés, si ce commerce vient à s'étendre à d'autres branches.

La spécification du genre de commerce pourrait aussi causer des embarras en cas d'association, de cession de commerce, d'élection de domicile commercial, etc., etc.

tion fédérale est accepté, on ne distinguera plus entre le commerçant et le non-commerçant.

Je me suis permis, Monsieur le rédacteur, de vous adresser quelques observations critiques sur un côté accessoire d'une loi excellente.

Je puis d'autant mieux maintenant remercier ceux qui ont eu le mérite d'y travailler et qui ont coopéré à la faire passer. Mon seul but a été de ranimer le goût des discussions juridiques théoriques.

Si je n'avais pas déjà abusé de vos colonnes, je vous parlerais des femmes mariées marchandes publiques. Ce sera, si vous le voulez, l'objet d'une autre lettre. * * *

On veut bien nous communiquer le jugement suivant, qui ne manque pas d'avoir de l''importance :

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY

Séance du 18 décembre 1873.

Présidence de M. de Montet, président.

Avocats plaidants :

MM. *Koch*, lic. en droit, pour Christian Kæhr, demandeur.
Cérésole, pour Christina Kæhr, femme du demandeur, défenderesse.

Conclusions des parties :

Christian Kæhr conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence. avec dépens : que l'opposition étant admise, la saisie du 29 juillet est nulle et de nul effet.

Christina Kæhr conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence, avec dépens : que l'opposition formulée par Christian Kæhr contre la saisie opérée sur ses biens le 29 juillet 1873 est écartée et que libre cours doit être laissé à la dite saisie, qui est reconnue fondée.

Il n'y a pas de preuves testimoniales à administrer, et aucune opération n'étant requise, il est passé aux plaidoiries.

Considérant qu'il résulte des pièces au procès, en fait :

Que les parties en cause sont en instance en divorce devant le Tribunal de Signau, au canton de Berne ;

Qu'elles sont régies par un contrat de mariage fait dans le canton de Berne, le 7 mai 1868;

Que, par transaction faite à Vevey le 25 avril 1873, pour mettre fin au procès pendant devant le Tribunal de Vevey, le mari Christian Kæhr a reconnu devoir à sa femme la somme de 2,000 fr., stipulée dans leur contrat de mariage, exigible dans le terme de trois mois dès la date de la signature de la transaction;

Que, en vertu de cette transaction, la femme Kæhr a dirigé une saisie contre son mari par exploit du 29 juillet 1873;

Que le mari a opposé à cette saisie, fondé sur divers motifs de droit qu'il s'agit maintenant d'examiner.

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte du concordat passé entre divers cantons, le 6 juillet 1821, dont Berne fait partie et auquel Vaud a adhéré en 1844, que c'est au Juge compétent du canton d'origine de l'époux qu'appartient la solution non-seulement des questions de divorce et de séparation de corps temporaire, mais aussi les questions d'intérêt pécuniaires découlant du divorce;

Qu'ensuite du jugement en déclinatoire rendu par ce Tribunal, sur la demande en divorce des époux Kæhr-Kalt, ceux-ci ont reporté leur action devant le Juge compétent de leur canton d'origine;

Qu'en conséquence, la question de savoir si la transaction intervenue entre parties est obligatoire ou, en d'autres termes, si le don fait par le contrat de mariage et objet de dite transaction est actuellement exigible et appartient à la solution du Juge bernois;

Que, dès lors, à ce point de vue déjà, cette transaction ne constituerait pas un titre liquide propre à saisir.

Considérant, en second lieu, que si, d'après la loi vaudoise, art. 549 § *d* du Cpc., et en la forme, dite transaction revêt les caractères du titre propre à saisir, nonobstant le défaut du *bon pour*, il ressort cependant des diverses dispositions de notre droit civil, relatives à l'association conjugale, qu'il ne saurait être admis que, durant le mariage et jusqu'au moment du divorce, l'un des époux puisse exercer des poursuites et contraintes juridiques contre l'autre en vue de paiements ou restitutions de valeurs;

Que, spécialement, l'art. 1051 du Code civil ne permet pas à la femme en jouissance du mari de se faire passer par celui-ci une créance, lors même que la provenance serait des biens apportés au mari;

Qu'à cet égard la transaction du 25 avril 1873 ne peut déployer les effets que la défenderesse voudrait lui faire déployer avant la dissolution du mariage;

Que, d'ailleurs, la dissolution de la transaction stipulant l'exigibilité de la somme reconnue est contraire aux lois d'ordre public, en vertu desquelles le mari, durant le mariage, est seul administrateur et jouissant des biens de sa femme, et que de telles clauses sont réputées non-écrites, Cc. art. 4 et 559;

Que l'argumentation qui consiste à dire que la transaction en question n'est que la confirmation du contrat de mariage, ne saurait changer le caractère de cet acte, passé dans le canton de Vaud et soumis à la loi vaudoise.

Par ces motifs, le Tribunal écarte les conclusions de la réponse, admet l'opposition du mari Christian Kæhr, dit que la saisie pratiquée à son préjudice par sa femme le 29 juillet de celle année est nulle et de nul effet et condamne la défenderesse aux frais.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séances des 22 et 23 décembre 1873.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *André*, pour François Vallotton, propriétaire à Lausanne;
Dufour, pour Henri Tissot, éditeur responsable du journal le *Lien fédéral*,

Accusés :

a) Le premier d'avoir composé et fait insérer dans le numéro 210 du *Lien fédéral*, du 20 septembre 1873, une lettre commençant par ces mots : « Dans un des numéros de votre journal, en rendant compte de la réunion des actionnaires du chemin de fer Lausanne-Echallens, » et se terminant par ceux-

ci : « Mais le vrai motif de cette petite vengeance, c'est mon
» opposition faite dans la séance du Conseil à la demande du
» crédit considérable formulée par les *six faiseurs* du chemin
» Lausanne-Echallens, estimant que les garanties proposées
» n'étaient pas suffisantes pour couvrir un capital de 350 à 400
» mille francs. Je termine en faisant des vœux sincères pour
» que Messieurs les actionnaires de la Banque n'aient pas à sup-
» porter une perte *qui serait le pendant de la débâcle Ganty.* »
Le passage cité renfermant une injure contre les promoteurs du chemin de fer Lausanne-Echallens qui étaient, le 20 septembre 1873, membres du Conseil d'administration de la Compagnie.

b) Le deuxième :

1° D'avoir, comme éditeur responsable du *Lien fédéral*, inséré l'article injurieux qui précède ;

2° D'avoir inséré et publié dans le numéro 195 de ce journal, du 3 septembre 1873, une lettre datée : *Bex, 31 août 1873*, et signée : « quelques indépendants, » et portant :

« Dans votre numéro du 7 août, vous dites, à l'occasion de
» la nomination de M. C. Ducret comme administrateur de la
» Banque :

» On sait du reste qu'il y a pour les amis des accommode-
» ments avec l'administration cantonale.

» A l'appui de cette vérité, permettez que nous vous citions
» un fait encore plus frappant et qui mérite certainement les
» honneurs de la publicité :

» Par suite du concours relatif à la place de contrôleur aux
» salines de Bex, le Conseil d'Etat nomma à cet emploi, dans le
» courant de mai, M. F. Cherix, alors sous-préfet, député, syn-
» dic, sociétaire et l'un des administrateurs des mines et sa-
» lines, enfin buffetier à la gare de Bex, etc., etc. M. F. Cherix
» a vu ses appointements augmentés avant son entrée en fonc-
» tions, qui n'a pas encore eu lieu à l'heure qu'il est. Loin de
» renoncer à ses nombreuses fonctions publiques et privées,
» M. F. Cherix s'est procuré un remplaçant qui fait l'ouvrage et
» auquel il donne le logement et le jardin de l'Etat, aux Bé-
» vieux, plus un modeste appointement, le gros du salaire res-
» tant dans sa propre poche.

» Ainsi, dans le canton de Vaud, non-seulement au vu et au
» su, mais avec l'approbation du Conseil d'Etat, un citoyen use
» de sa position quasi-officielle pour se faire octroyer un em-
» ploi et le négocier ensuite à un individu de son choix.

» Pareille spéculation nous était jusqu'ici absolument incon-
» nue et nous ne supposions pas qu'elle fût pratiquée par ceux
» qui, sans cesse, accusent le Conseil fédéral de favoriser ses
» amis. »

Les passages cités, dont l'éditeur du journal n'a pas voulu faire connaître l'auteur, paraissant renfermer une diffamation de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de F. Cherix,

Délits auxquels les art. 10, 16, 17, 18, 25 et 35 de la loi de 1832 sur la presse paraissent applicables.

Dupraz, pour Samuel Bury, Ernest Ruchonnet et Henri Juat-Sessler, qui ont déclaré se porter partie civile en leur nom personnel;

Bonjour, pour la Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens, partie civile.

Ministère public :

M. *Correvon*, Substitut du Procureur général pour le IVe arrondissement.

Le représentant du *Lien fédéral* dépose une transaction qui vient d'être faite entre ce journal et M. François Cherix.

Le Substitut du Procureur général, vu les art. 21 et 207 du Code de procédure pénale, attendu qu'il résulte de ces articles qu'en matière de poursuite criminelle la plainte ne peut être retirée que jusqu'à la clôture de l'enquête, a l'honneur de requérir que le Tribunal n'admette pas le retrait de la plainte portée par M. Cherix et décide qu'il sera suivi aux débats pour les deux plaintes portées contre le *Lien fédéral*.

F. Cherix déclare se désister de sa qualité de partie civile.

Les deux prévenus et les témoins sont interrogés. Puis les avocats sont entendus dans leurs plaidoiries.

L'Officier du Ministère public a développé oralement les faits

de l'accusation. Il a requis une solution affirmative aux questions posées au Jury, au nombre de deux :

La première, relative à la culpabilité de F. Vallotton, est résolue négativement par 6 voix et affirmativement par 6 voix ;

La deuxième question, concernant l'éditeur du *Lien fédéral* quant à l'insertion : *a*) de la lettre de M. Vallotton, est résolue négativement par 9 voix et affirmativement par 3 voix. *b*) La lettre contre M. Cherix a reçu une solution négative, à l'unanimité.

Ensuite de ce verdict, l'Officier du Ministère public a déclaré n'avoir pas de conclusion à prendre et la Cour criminelle a prononcé l'acquittement des deux prévenus, en mettant les frais à la charge de l'Etat.

COUR D'APPEL DE GENÈVE.

James Massip contre La Bâloise.

La Cour d'appel de Genève vient de rendre en matière d'assurance contre l'incendie un arrêt dont l'importance n'échappera à aucun assuré. Il tend, en effet, à établir la déchéance des polices, par suite du non-paiement, dans le délai réglementaire, de la prime annuelle, et cela sans qu'il soit nécessaire que l'assuré ait été depuis l'échéance invité à payer, ou averti de la suspension de l'effet de son contrat. Nous faisons précéder cet arrêt du jugement rendu dans la même affaire, mais dans le sens inverse, par le Tribunal de commerce, jugement qui se trouve ainsi réformé et mis à néant :

Arrêt du Tribunal de Commerce.

Vu les conclusions des parties et les pièces produites,

Attendu qu'il en résulte en fait :

1° Que le demandeur a assuré auprès de la Compagnie défenderesse pour la somme de fr. 15,000 un bâtiment construit en bois, couvert en tuiles, servant d'atelier pour la fabrication de meubles en fer, et situé à Plainpalais, près le cimetière ;

2° Que le contrat d'assurance, soit la police, signé des parties, a commencé son effet le 5 septembre 1870 pour prendre fin le 5 septembre 1880 ;

3° Que le 23 septembre 1872 un incendie a consumé le susdit immeuble avant que la prime annuelle de 41 fr. 25, payable d'avance, et, comme telle, échue le 5 du dit mois, eût été acquittée par l'assuré ;

4° Que la Compagnie avait envoyé le 28 août au sieur James Massip, à Plainpalais, un avis lui rappelant cette prochaine échéance, mais qu'elle n'eut à cette dite date du 5 septembre, ni postérieurement jusqu'au jour de l'incendie, aucune autre communication avec l'assuré au sujet de la prime ;

5° Qu'actuellement le demandeur réclame de la Compagnie défenderesse le règlement de ce sinistre et préparatoirement la nomination d'experts aux fins d'évaluer le dommage ;

Attendu que la *Bâloise* oppose à cette réclamation deux fins de non-recevoir, basées : l'une sur le non-paiement de la prime dans le délai fixé par les conditions générales de la police, l'autre sur l'introduction dans le bâtiment assuré de certaines matières de nature à aggraver les risques et qui n'auraient pas été déclarées.

Quant à la première fin de non-recevoir :

Attendu que l'art. 6 des conditions imprimées en tête de la *police* est ainsi conçu :

« Les primes des années qui suivent la première doivent être acquittées au plus tard dans les 15 jours qui viennent après l'échéance ; étant, en outre, stipulé qu'à défaut de paiement de l'une des primes dans le délai de quinzaine, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, l'effet de l'assurance est suspendu, et l'assuré, en cas de sinistre, n'a droit à aucune indemnité ; »

Attendu que ce même article se trouve imprimé dans les termes identiques sur les polices de toutes les autres principales Compagnies d'assurances autorisées à opérer dans le canton de Genève ; que, néanmoins, en dérogation constante à ce dit article, toutes ces mêmes Compagnies ont toujours eu l'habitude de présenter au domicile de l'assuré, toutes les fois que la distance le permet, au jour de l'échéance, ou dans les jours qui suivent, la quittance de la prime à payer, aux fins d'en effectuer le recouvrement, ou tout au moins d'envoyer un ou plusieurs avis postérieurs à l'échéance ;

Attendu que cet usage est commun aussi aux Compagnies d'assurances sur la vie humaine, et conforme au surplus à ce qui se

passe dans toutes les autres industries au service du public, doit être tenu pour établi ;

Attendu qu'il en résulte que la prime d'assurance est, en fait, dans la ville de Genève et dans la banlieue, tout au moins quérable et non portable seulement ;

Attendu que la Compagnie défenderesse ignore si peu l'obligation analogue qui lui incombe de prévenir l'assuré avant d'invoquer contre lui la cessation de l'effet de la police, et comment il faut s'y prendre pour y parvenir, qu'elle ne prononce la résiliation de celle qui cesserait de lui convenir à la suite de nouvelles vérifications des risques, qu'après avoir adressé une lettre chargée au dit assuré ; que cela résulte des pièces produites au procès par la défenderesse elle-même ;

Attendu que rien de semblable n'a eu lieu dans l'espèce, qu'aucune réclamation de paiement, ni avis de suspension prochaine, ou déjà décidée, n'a été faite ou envoyée à l'assuré le 5 septembre, ni les jours suivants, et cela contrairement à l'usage établi, et connu du demandeur ; qu'ainsi le non-paiement de la prime trois jours après le délai accordé par les conditions imprimées ne saurait être invoqué contre l'assuré en l'absence d'aucun refus de sa part d'en acquitter le montant.

Attendu que l'usage établi et conforme à l'équité la plus élémentaire, que la pénalité infligée à l'assuré serait hors de toute proportion avec le tort causé à la Compagnie par un retard involontaire dans l'acquittement des primes ; qu'il en est d'autant plus ainsi que ces primes sont même garanties à l'assureur pendant cinq années par privilége, à teneur de l'art. 3 de la loi du 5 novembre 1864 sur les assurances ;

Attendu, en droit, que si les conventions obligent à tout ce qui y est exprimé, elles obligent aussi à toutes les suites que l'équité ou l'usage donnent à l'obligation d'après sa nature (Code civil art. 1135) ; qu'en conséquence si, sur un point spécial, n'infirmant en rien la base essentielle du contrat, laquelle est ici l'acceptation par la Compagnie d'une assurance immobilière pendant 10 ans, le texte d'une convention imprimée, revêtue par conséquent ainsi d'un caractère général, et en quelque sorte public, comme c'est le cas pour les polices d'assurances, est devenu, par suite d'un changement de circonstances ou d'habitudes, contraire à l'usage du pays où le contrat est passé, c'est cet usage qui doit nécessairement l'emporter dans l'exécution (Code civil, art. 1160) ;

Attendu, en résumé, que la première fin de non-recevoir de la Compagnie n'est pas fondée.

Quant à la seconde, tirée de l'introduction dans le bâtiment assuré d'une certaine quantité de crin végétal et de néoline :

Attendu que le sieur Massip ne conteste point le fait, qu'il se borne seulement à affirmer que ces matières existaient en quantités si minimes qu'elles n'étaient pas de nature à augmenter les risques acceptés par la Compagnie à la prime élevée de 2 3/4 p. 1,000 ;

Attendu que la Compagnie n'offre point de prouver qu'il y eût des quantités considérables de ces matières; qu'il doit donc être tenu pour constant qu'elles rentraient dans la tolérance admise à l'art. 9 de l'annexe du tarif n° 3 de la Compagnie défenderesse; qu'au surplus, et en fait, elles n'ont point aggravé les chances d'incendie, puisque la Compagnie ne prétend point qu'elles aient été la cause du sinistre ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas davantage lieu de s'arrêter à cette seconde fin de non-recevoir.

Quant à l'évaluation du dommage :

Attendu que la cause n'est point instruite de ce chef, qu'il y a lieu de recourir à une expertise, conformément aux conclusions introductives d'instance du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, déboute *la défenderesse* de toutes ses exceptions, et préparatoirement nomme MM... experts aux fins d'évaluer le dommage causé au bâtiment du demandeur par l'incendie du 23 septembre 1872.

Arrêt de la Cour de Justice civile du 15 décembre 1873.
Question :

La police d'assurance contre l'incendie passée le premier septembre 1870, entre la compagnie la *Bâloise* et James Massip, a-t-elle été suspendue à partir du 20 septembre 1872 par défaut du paiement de la prime d'assurance ; et dès lors cette compagnie est-elle déchargée de l'obligation de payer à l'assuré une indemnité pour l'incendie qui a eu lieu le 23 du même mois dans le bâtiment assuré ?

Attendu, en fait, qu'une police d'assurance a été souscrite le premier septembre 1870 entre les parties, d'après laquelle la compagnie d'assurances la *Bâloise* assurait pour la somme de 15,000 francs, contre le danger de l'incendie pendant dix années, à partir du 5 septembre 1870, un bâtiment sis à Plainpalais appartenant à M. James Massip ;

Que, le 23 septembre 1872, le bâtiment assuré a été incendié

avant que la prime annuelle payable d'avance, et comme telle échue le 5 du dit mois, eût été acquittée par Massip ;

Considérant que la Compagnie se refuse au paiement de l'assurance en se fondant sur les dispositions suivantes des articles 5 et 6 de la police :

« La prime d'assurance est payée d'avance au domicile de » l'agent.

» Les primes des années qui suivent la première doivent être » acquittées, au plus tard, dans les quinze jours qui viennent » après l'échéance.

» A défaut de paiement de l'une des primes dans le délai de » quinzaine, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise » en demeure, l'effet de l'assurance est suspendu et l'assuré, » en cas de sinistre, n'a droit à aucune indemnité. »

Considérant que ces clauses parfaitement claires et nettes, qui ne sont en rien contraires ni à la loi, ni aux bonnes mœurs, une fois librement consenties par les parties, forment la loi du contrat synallagmatique qui les lie ;

Que les deux parties sont, sous peine de résolution des conventions, obligées de satisfaire à leur engagement ; que l'engagement de l'assuré est de payer sa prime à l'échéance et au domicile convenus sous la pénalité de la déchéance ; que, comme la police même met le débiteur en demeure, la déchéance est encourue de plein droit, art. 1139 du Code civil.

Considérant que, nonobstant, l'intimé a, sur ses conclusions, été acheminé à prouver « qu'en dérogation constante aux clauses » des polices qui suspendent l'effet de la police, en cas de non- » paiement de la prime dans les quinze jours de l'échéance, » toutes les Compagnies d'assurances autorisées à opérer dans le » canton de Genève ont toujours eu l'habitude de présenter au » domicile de l'assuré, toutes les fois que la distance le permet, » au jour de l'échéance, ou dans les jours qui suivent, la quit- » tance de la prime à payer aux fins d'en effectuer le recouvre- » ment ; »

Considérant qu'il aurait pu résulter de l'existence d'un usage constamment suivi à cet égard par toutes les Compagnies la substitution aux premières conventions d'un nouveau contrat parfaitement licite qui, par un accord tacite et général, serait devenu régulièrement la loi future des parties ;

Mais, attendu qu'il n'est point résulté des enquêtes auxquelles il a été procédé par-devant la Cour, aux audiences des 3 et 17 novembre dernier, que Massip ait fait la preuve à laquelle il avait été acheminé ; qu'il ressort en effet de ces enquêtes que, loin

d'être général et constant, l'usage invoqué varie non-seulement de Compagnie à Compagnie, mais qu'aucune de celles-ci n'y astreint ses agents, lesquels demeurent libres de s'y conformer, suivant leur plus ou moins de loisir et leurs convenances particulières ;

Considérant, en outre, qu'il résulte des pièces versées au procès que les polices des diverses Compagnies, bien que renfermant généralement des conditions semblables entre elles, sont loin d'être identiques précisément en ce point, mais que les polices de quelques Compagnies contiennent la disposition suivante :

« Le recouvrement des primes antérieures que la Compagnie » aurait fait opérer officieusement ne peut lui être opposé » comme une dérogation aux dispositions précédentes ; »

Qu'en particulier, les polices de la *Bâloise* qui, avant 1869, ne contenaient pas cette clause, la renferment depuis cette époque, et que notamment elle figure dans la police passée entre Massip et la Compagnie ;

Considérant qu'en présence d'une stipulation si précise toutes les inductions que l'on voudrait tirer de l'usage, fût-il établi, ne sauraient être opposées à la *Bâloise* qui, en modifiant ainsi ses premières polices, n'a consenti à traiter désormais avec ses nouveaux assurés que sur l'engagement formel par ceux-ci de ne se prévaloir jamais contre elle des facilités ou des complaisances de ses agents ;

Considérant, dès lors, qu'il importe peu de scruter la forme ou la valeur des avertissements successifs donnés par la *Bâloise* à ses assurés en retard du paiement de leurs primes, et spécialement de la lettre que l'agent de la Compagnie adressa dans ce but à Massip le 28 août 1872, cette lettre se référant précisément à la police par laquelle Massip avait déclaré se soumettre à la clause sus-visée ;

Considérant enfin que, bien que la *Bâloise* en exigeant l'observation strictement textuelle des conditions de la police, puisse paraître excessivement rigoureuse, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur le degré de modération ou d'exigence avec lequel il convient aux parties d'user de leurs droits, mais que celles-ci demeurent seules juges de ce point ;

Par ces motifs, la Cour admet en la forme l'appel du jugement du Tribunal de commerce du 27 février 1873.

Au fond, réforme et met à néant le dit jugement,

Et statuant à nouveau,

dit et prononce que l'effet de la police d'assurance entre Massip

et la *Bâloise* est et demeure suspendu dès le 20 septembre 1872;

Déboute l'intimé de ses conclusions introductives d'assurance;

Déboute les parties de toutes autres conclusions tant principales que subsidiaires;

Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel.

CHRONIQUE.

La commission législative hypothécaire a décidé de proposer au Conseil d'Etat:

1° De soumettre au Grand Conseil une loi permettant l'obligation hypothécaire à terme. Le terme de ces obligations ne pourrait être moindre de 10 ans et le capital ne serait exigible même après l'échéance du terme que moyennant un avertissement de 6 mois à l'avance.

2° D'abroger complètement la loi de 1803 sur l'usure en fixant au 5 % le taux de l'intérêt dans le cas où il doit courir de plein droit.

La commission propose en même temps qu'il soit organisé, soit en modifiant les bases actuelles de la Caisse hypothécaire, soit par la création d'un établissement spécial aux institutions de crédit foncier destiné à faciliter, à l'agriculteur, l'emprunt par lettre de rente ou par obligation à très long terme avec avertissement.



NOMINATIONS.

Le Tribunal cantonal a nommé:

Le 6 courant, huissier-exploitant du cercle de Payerne, M. Alfred *Druey*, au dit lieu.

Le 7, juge de paix du cercle de St-Saphorin, M. François *Peyrollaz*, municipal à Chexbres.

ERRATUM.

Dernier numéro, page 11, ligne 12, au lieu de *doublement* lisez **directement**.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XIIIe ANNÉE. — N° 3. LUNDI 19 JANVIER 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs par an; sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 28 novembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

La mission d'un Procureur-Juré prend fin lorsque, après avoir tenu à la disposition de son commettant les valeurs qu'il avait perçues ensuite de la poursuite, il est chargé par son commettant de payer, avec le montant de ces valeurs, une dette de ce commettant. Dès lors, le cautionnement du Procureur-Juré ne s'étend pas au nouvel engagement contracté à titre de simple mandataire privé par le Procureur.

Avocats plaidants :

MM. *Grenier*, pour Jacques Levaillant, recourant.
Dufour, pour A. Cottier et David Michaud, intimés.

J. Levaillant, marchand de chevaux, à Cossonay, recourt contre le jugement rendu le 22 octobre 1873 par le Tribunal civil du district d'Orbe, dans le procès qu'il a intenté à A. Cottier,

Procureur-Juré, et à David Michaud, tous deux domiciliés à Orbe. Ces derniers ont déposé, de leur côté, « un acte en vue de recours. »

Le représentant de Levaillant demande préalablement que, vu l'état incomplet du dossier, auquel il manque le procès-verbal-minute des opérations du Tribunal d'Orbe et les livres du Procureur-Juré Viret, il plaise au Tribunal cantonal ordonner le renvoi de la cause et faire compléter le dossier.

Ouï les conseils sur cette réquisition.

Puis les parties s'étant mises d'accord à ce sujet et produisant un extrait du grand-livre de Viret et une convention au sujet des preuves entreprises devant le Tribunal, le représentant de Levaillant déclare renoncer à sa réquisition préliminaire, de sorte qu'il est suivi à la cause.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 29 mai 1873, Jacques Levaillant a ouvert à Cottier et Michaud, en leur qualité de cautions de feu le Procureur-Juré Viret, décédé à Cossonay le 31 mai 1872, action en paiement, avec dépens, de 300 fr. 55, avec intérêt légal dès la demande juridique. Il justifiait sa conclusion en alléguant que Viret a encaissé, comme Procureur-Juré, le montant de deux états de frais (Dumont et Valet) dont il n'a pas tenu compte à son commettant, le dit demandeur;

Que Cottier et Michaud ont conclu à libération, tant exceptionnellement qu'au fond. A l'appui de cette conclusion, ils invoquaient les 5 moyens ci-après :

1° On ne peut attaquer les cautions sans leur joindre en cause le débiteur principal;

2° Viret a agi non comme Procureur-Juré, mais comme mandataire chargé par Levaillant de payer, avec le montant des états de frais, une note due à l'avocat X.;

3° Levaillant agit au procès actuel comme subrogé aux droits de l'avocat X.; or, ce dernier n'avait aucun droit contre les cautions Cottier et Michaud;

4° L'avocat X. n'a subrogé Levaillant que pour sa note d'honoraires contre Valet et non pour celle contre Dumont;

5e Levaillant n'est pas intervenu au bénéfice d'inventaire Viret; il est donc forclos.

Qu'après l'instruction du procès, le Tribunal du district d'Orbe a, par jugement du 22 octobre 1873 :

Repoussé le 1er moyen des défendeurs;

Admis le 2e et le 3e;

Repoussé le 4e et le 5e;

Et, en conséquence de l'admission des moyens 2 et 3, accordé aux défendeurs leurs conclusions libératoires avec dépens;

Que Levaillant a recouru en réforme contre cette sentence;

Que Cottier et Michaud ont déposé un acte par lequel ils se réservaient, en cas de recours du demandeur, de présenter au Tribunal cantonal leurs moyens rejetés par le jugement.

Le Tribunal cantonal examine en premier lieu le moyen no 2 des défendeurs rappelé ci-dessus.

Considérant en fait, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Tribunal civil étant définitives :

Que, sous date du 20 novembre 1868, Levaillant a remis au Procureur-Juré Viret une cédule de 4,000 fr. contre L. Dumont, *pour en* procurer la rentrée;

Qu'ensuite d'une opposition aux poursuites dirigées par Viret, il y a eu, entre Marie-Louise Dumont et F. Valet, un procès qui s'est terminé par une transaction;

Que, le 22 décembre 1869, les états de frais dus à Levaillant par Dumont et Valet ont été modérés;

Que, le 10 février 1870, Viret a fait une saisie, ensuite de laquelle il a été payé du capital de la transaction et des dits états de frais;

Que Levaillant a reçu, par divers à-comptes, le capital encaissé par Viret;

Qu'il a laissé à ce dernier le montant des états de frais, en le chargeant d'employer ce montant à payer la note de l'avocat X. de 300 fr. 55 c.;

Que Viret n'a pas acquitté cette note;

Qu'elle a été payée ensuite par Levaillant lui-même, qui s'est fait subroger aux droits de l'avocat X.;

Que Levaillant a ouvert aux cautions Cottier et Michaud la présente action, en paiement de 300 fr. 55 c.

Considérant en droit :

Que la mission de Viret comme Procureur-Juré a pris fin lorsque, après avoir tenu à la disposition de Levaillant les valeurs qu'il avait perçues ensuite de la poursuite (loi de 1816 sur les Procureurs-Jurés, art. 36), il a été chargé par Levaillant de payer la note X. avec le montant des états de frais ;

Que par ce fait, qui constituait une nouvelle confiance de Levaillant, Viret a été chargé d'une opération qui ne rentrait plus dans son office de Procureur-Juré, mais bien dans les attributions d'un simple mandataire privé ;

Que, d'après l'art. 1497 Cc., le cautionnement ne doit pas être étendu au-delà des limites pour lesquelles il a été contracté ;

Que, dans le cas particulier, ces limites sont nettement tracées par l'art. 15 de la loi de 1816 précitée, qui dispose que le cautionnement sert de garantie : *a*) aux obligations contractées par le Procureur-Juré dans l'exercice de son office... ;

Que, dès lors, les cautions Cottier et Michaud ne peuvent être tenues pour une obligation contractée par Viret en dehors de l'exercice de ses fonctions de Procureur-Juré,

Le Tribunal cantonal admet le 2e moyen des dits défendeurs.

Il n'y a plus lieu d'examiner les autres moyens, ni le recours de Levaillant.

En conséquence, le *Tribunal cantonal* maintient le jugement du Tribunal d'Orbe, condamne Jacques Levaillant aux dépens de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 9 décembre 1873.

Ne saurait être admise la preuve par témoins qui tendrait à établir des points de droit dont l'appréciation doit être laissée au Tribunal supérieur.

Les hoirs de F.-D. Arnaud, ainsi que D. Delajoux, à Vevey, recourent contre le jugement incidentel rendu le 15 novembre 1873, par le Président du Tribunal du district de Vevey, dans la cause qui les divise.



Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 24 juin 1873, l'hoirie Arnaud a ouvert à D. Delajoux une action tendant à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1° Que c'est sans droit que D. Delajoux a établi sur l'allée séparant son immeuble, articles 644 et 645 du cadastre de Vevey, plan f° 13, n°s 118 et 119 de l'immeuble Arnaud, articles 18 et 19, pl. f° 13, n°s 116 et 117, une porte qui indiquerait que Delajoux aurait un droit de passage sur cette partie de l'allée, ce qui n'est pas ; qu'en conséquence, il doit canceler entièrement cette porte ;

2° Que c'est sans droit qu'il a établi au 1er étage de sa maison, soit dans le galandage en bois qui sépare sa première galerie de la maison Arnaud, une porte pouvant communiquer avec le 1er étage de la dite maison ; qu'en conséquence cette porte doit également être cancelée ;

3° Que c'est sans droit qu'il a appuyé l'escalier en bois conduisant dès sa première galerie à la seconde, sur le mur de la *propriété* Arnaud, mur qui appartient en entier à cette dernière ; qu'en conséquence, il doit enlever toute la partie du dit escalier qui s'appuie sur l'immeuble Arnaud ;

4° Que l'hoirie Arnaud est propriétaire de la parcelle de terrain qui sépare l'immeuble Delajoux de l'immeuble Arnaud, et qui est indiquée dans le plan dressé par le commissaire arpenteur Moreillon sous lettre *a)* teintée en vert, article 645 du cadastre, pl. f° 13, n° 119 du plan produit avec la demande ;

Que D. Delajoux a conclu à libération, offrant par gain de paix d'enlever de nouveau le plancher de sa galerie du premier étage sous le jour qui existe en faveur de l'immeuble Arnaud, jour qui donne dans le réduit formé par l'escalier du second, le plancher du premier étage, le mur de façade Delajoux et le mitoyen.

Qu'à l'audience préliminaire du Président du Tribunal de Vevey, en date du 15 novembre 1873, l'hoirie Arnaud a demandé à prouver par témoins les allégués suivants, requérant en outre l'inspection locale et l'examen des plans en ce qui concerne les n°s 1, 2, 3, 4 et 10.

N° 1. D. Delajoux a établi sans droit, dans le mur séparant son immeuble de l'allée Arnaud, une porte qui indiquerait qu'il aurait un droit de passage sur cette partie de l'allée Arnaud ;

N° 2. D. Delajoux a, sans droit, établi au premier étage de sa maison, soit dans le galandage en bois qui sépare sa première galerie de la maison Arnaud, une porte pouvant communiquer avec le 1er étage de la maison de l'hoirie Arnaud ;

N° 3. D. Delajoux a également appuyé sans droit un escalier en bois conduisant dès sa première galerie à la seconde, sur le mur de la maison Arnaud, mur qui appartient en entier à la dite maison ;

N° 4. L'hoirie Arnaud est propriétaire de la parcelle de terrain teintée en vert dans le plan dressé par le commissaire Moreillon et désignée sous lettre *a*) de l'art. du 645, f° 13, du n° 19 ;

N° 8. Il y a moins de 30 ans que Delajoux a fait acte de propriété et de possession sur la parcelle de terrain qui fait l'objet de la conclusion n° 4 de la demande ;

N° 10. La porte faisant l'objet de la conclusion n° 1, à supposer qu'elle soit sur l'immeuble Delajoux, n'est point à la distance légale de l'immeuble Arnaud et n'a point été construite depuis plus de 30 ans ;

Que Delajoux s'est opposé à ces preuves et en a demandé le rejet, fondé sur ce que, par les allégués 1, 2, 3, 4 et 10, il s'agit de questions de droit et de propriété immobilière, sur ce que par le n° 8 il s'agissait de prouver un fait négatif et d'invoquer contre le défendeur la prescription extinctive comme titre de propriété ;

Que Delajoux a d'ailleurs admis la partie de l'allégué n° 10, consistant à dire que la porte n'a pas été construite depuis plus de 30 ans ;

Que, statuant sur l'incident, le Président a écarté la preuve testimoniale sur les allégués nos 1, 2, 3 et 4, ainsi que sur le n° 10, en tant qu'il s'agit d'établir si la porte est ou n'est pas à la distance légale ; admis la preuve testimoniale sur le fait n° 8 et décidé que les frais suivront le sort de la cause ;

Qu'au rapport de la sentence, l'hoirie Arnaud a déclaré recourir en ce qui concerne le n° 8.

Recours Arnaud.

Considérant que les allégués sous nos 1, 2, 3, 4 et 10 renferment des questions de droit dont l'appréciation doit être laissée au Tribunal de jugement et ensuite au Tribunal cantonal s'il y a recours et qui ne sauraient être tranchées définitivement par des témoignages;

Qu'en outre, l'admission de ces preuves constituerait un moyen d'établir, par témoins, l'acquisition de droits immobiliers, ce qui est contraire à la loi;

Que la preuve testimoniale requise par les demandeurs n'est dès lors pas pertinente;

Qu'elle est de plus inutile en ce qui concerne les nos 1, 2, 3, 4 et 10, en présence de l'inspection locale demandée à leur sujet par les deux parties;

Attendu spécialement, quant au no 10, que la partie de cet allégué non-admise par le défendeur, soit la question de savoir si la porte, à supposer qu'elle soit sur l'immeuble Delajoux, est ou n'est pas à la distance légale de l'immeuble Arnaud, constitue une question de droit;

Qu'en outre, son appréciation pourra être faite par l'inspection locale;

Attendu que c'est avec raison que le Président a rejeté ces demandes à preuves (Cpc. 227),

Le Tribunal cantonal écarte ce pourvoi.

Recours Delajoux.

Considérant que l'hoirie Arnaud revendique la parcelle de terrain mentionnée dans sa conclusion no 4, mais qu'elle n'invoque pas la prescription comme titre de propriété;

Que, de son côté, Delajoux conteste cette prétention en se fondant sur le cadastre et sur les actes, mais non sur la prescription;

Que la demande à preuve sous no 8, transcrite plus haut, ne cadre pas avec ces faits et n'est pas conforme au sens du procès, puisqu'elle a pour but d'établir contre Delajoux la prescription extinctive comme titre de propriété au sujet de cette parcelle;

Qu'elle tend à constater non pas un fait, mais une situation juridique qui découlerait de certains actes;

Que cette preuve est dès lors non-pertinente et sans importance à la cause et doit être repoussée,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours de D. Delajoux.

En conséquence, le jugement incidentel est réformé, en ce sens que la demande à preuve sous n° 8 est rejetée ; il est maintenu pour le surplus ainsi que pour les dépens ; ceux de Tribunal cantonal sont alloués à Delajoux. Le présent arrêt est déclaré exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 16 décembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

L'article 241 du Code forestier de 1835, ni aucun autre article de ce Code, n'ayant défini ce que l'on doit entendre par un arbre, *le Juge peut interpréter cette disposition par le moyen des circulaires que l'administration des forêts a adressées à ses agents forestiers, en vue de l'observation de la prescription du prédit article 241.*

Le Substitut du Procureur général pour le 3me arrondissement recourt contre le jugement rendu le 29 novembre 1873 par le Président du Tribunal du district de Morges, concernant l'hoirie du colonel fédéral L. Tronchin, à Lavigny (contravention forestière).

Délibérant, la Cour a vu :

Que, sur dénonciation du gendarme Béboux à Aubonne, en date du 18 juillet 1873, le colonel Tronchin, soit son hoirie, a été renvoyée devant le Président du Tribunal du district d'Aubonne, puis, en vertu d'arrêt de la Cour de cassation pénale en date du 4 novembre 1873, devant celui de Morges (1), sous la prévention d'avoir laissé gisant, dans la forêt Tronchin rière Ballens, 104 plantes d'essence résineuse, non-écorcées (Code forestier art. 241) ;

Que le Président du Tribunal de Morges a libéré l'hoirie

(1) Voir *J. des Tribunaux* de l'année dernière, page 746.



Tronchin et mis tous les frais à la charge de l'Etat, estimant entr'autres que les plantes précitées, dont le diamètre est inférieur à 4 pouces, ne sont pas astreintes à l'écorçage (circulaire du Département de l'Agriculture et du Commerce du 26 septembre 1867);

Que le ministère public a recouru en réforme contre cette sentence, par le motif que l'art. 241 du Code forestier et la dite circulaire ont été mal interprétés; que cette circulaire a été infirmée par celles des 10 mars et 18 mai 1870; que l'on ne peut substituer la volonté de l'administration aux prescriptions légales; que la nouvelle loi sur les forêts, mentionnée dans le jugement, n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1874 :

Considérant que l'art. 241 du Code forestier de 1845 défend de laisser gisant dans les forêts, au-delà du 1er mai dans la plaine et du 1er juin dans les montagnes, les *arbres* d'essences résineuses provenant de coupes, qui n'auraient pas été écorcés, sous peine d'une amende de deux francs par plante;

Que le dit Code n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par *arbres*, le Juge peut et doit même, pour résoudre cette question et interpréter la disposition ci-dessus, s'entourer de tous les renseignements propres à cet effet;

Que le principal élément d'interprétation lui est fourni par la circulaire du 26 septembre 1867, précitée, de laquelle il résulte que le Conseil d'Etat n'envisage pas comme soumis à l'écorçage les perches et fourrons, ni les bois d'expurgade ou d'éclaircie d'un diamètre inférieur à 4 ou 5 pouces.

Considérant qu'il est inexact de prétendre qu'en tenant compte de cette circulaire, on substitue à la loi la volonté du pouvoir exécutif.

Attendu, en effet, que la circulaire n'est point en opposition avec l'art. 241 du Code forestier, mais qu'elle en interprète la disposition générale et en précise le sens;

Que l'administration préposée à la surveillance des forêts est compétente à ces fins, le but de la circulaire étant d'éclairer les citoyens et les fonctionnaires sur ce point douteux de la loi.

Attendu qu'il n'a point été dérogé à la circulaire du 26 septembre 1867 par celles des 10 mars et 18 mai 1870, qui s'appli-

quent à un autre objet (mesures contre le *dermeste typographe*).

Considérant qu'il est à remarquer en outre, à titre de renseignement, que la nouvelle loi forestière et l'arrêté du 21 octobre 1873 y relatif dispensent de l'écorçage les menus bois de chauffage et de service, notamment les perches et rondins dont le diamètre n'excède pas 6 pouces;

Considérant que les plantes, objet de la prévention, sont d'un diamètre inférieur à 4 pouces;

Qu'elles ne tombent dès lors pas sous le coup de la prescription et de la pénalité de l'art. 241 du Code forestier, dont la disposition limitant l'usage de la propriété devait être interprétée dans un sens restrictif,

La Cour de cassation pénale rejette le recours du ministère public, maintient le jugement du Président du Tribunal de Morges, en ordonne l'exécution, et met les frais à la charge de l'Etat.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 17 décembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

(Voir *Journal des Tribunaux*, n° 50, du 8 décembre 1873.)

Si une carte-correspondance n'est pas un acte, *dans le sens de la loi civile, elle constitue tout au moins une* écriture. *Dès lors, l'expédition d'une carte-correspondance, revêtue d'une fausse signature et ainsi faussement attribuée à autrui, peut tomber sous la pénalité de l'article 177 du Code pénal sur le faux, alors d'ailleurs que le jugement établit les divers éléments du délit.*

S. G.-F. recourt contre la sentence rendue par le Tribunal de police du district de Moudon, le 4 décembre 1873, qui le condamne à 10 fr. d'amende et à 15 fr. de dommages-intérêts en faveur du chapelier Bulloz, à Lucens, pour faux en écriture.

Vu le préavis du Procureur général.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, par ordonnance du 2 octobre 1873, S. G. a été traduit devant le Tribunal de police du district de Moudon, sous prévention d'avoir commis un faux en écriture privée en écrivant, signant et expédiant à Berthoud une carte-correspondance au nom et avec la signature de Bulloz;

Que le Tribunal, appliquant à l'espèce les art. 179 et 180 § *b* du Cp., a condamné G. aux peines ci-haut indiquées.

Que G. recourt contre ce jugement par divers moyens.

1er moyen. Le jugement n'a point constaté l'existence du délit et la culpabilité du prévenu : il n'a constaté que G. fût l'auteur de la carte-correspondance que d'après les procès-verbaux de l'expertise ; or, c'est d'après sa conviction que le Tribunal doit constater le délit et non d'après des procès-verbaux qui ne sont qu'un élément de conviction.

2e moyen. L'art. 177 du Cp., en parlant d'acte ou d'écriture, a exclu intentionnellement les écrits n'ayant aucune force légale ou juridique. La carte-correspondance ne revêt pas les trois conditions exigées pour l'existence du fait, à savoir l'altération de la vérité, l'intention criminelle et le préjudice réel ou possible.

Sur le 1er moyen :

Considérant que si la sentence s'exprime en disant qu'il résulte des procès-verbaux des experts que G. est l'auteur de la carte-correspondance incriminée, il n'en découle pas que le Tribunal ait substitué les procès-verbaux à sa conviction morale;

Que les procès-verbaux ayant été l'un des éléments importants de la cause, le Tribunal a pu asseoir sur eux cette conviction morale et constater par ce moyen la culpabilité du prévenu;

Que, dans des considérants subséquents, le Tribunal ajoute d'ailleurs « que rien dans les débats n'est venu à l'encontre de » cette appréciation » (les procès-verbaux), et « qu'en agissant » ainsi, G. a porté préjudice au plaignant Bulloz, et qu'ainsi il » a agi avec dol; »

Que, dès lors, l'existence du délit et la culpabilité du prévenu ont été suffisamment constatées et qu'il a été ainsi satisfait à toutes les exigences de la procédure.

Sur le 2e moyen :

Considérant que la carte-correspondance envoyée à Berthoud

par G. revêt tous les caractères exigés par l'art. 177 du Cp. pour l'existence d'un faux en écriture;

Attendu, en effet, que si cette carte n'est pas un acte dans le sens que le droit civil attache à ce terme, elle constitue en tout cas une *écriture* attribuée à autrui, dans le sens de l'art. 177 précité;

Que le dol, soit l'intention criminelle de G., a été constatée définitivement par le Tribunal de police;

Que l'usage que G. a fait de cette carte a entraîné aussi un préjudice réel pour Bulloz, lequel a été obligé d'indemniser, dans une certaine mesure, les ouvriers induits en erreur par la dite carte-correspondance;

Que tous les éléments du faux sont donc établis à la charge du recourant et qu'on ne saurait admettre les allégations contraires de G.,

La Cour rejette ces deux moyens.

3e moyen. L'indemnité civile n'est pas davantage justifiée.

Considérant qu'il est constant que Bulloz a subi un dommage réel par le fait du délit dont G. s'est rendu coupable;

Qu'il était dès lors juste de l'en indemniser;

Que le Tribunal a, dans sa compétence définitive, arbitré ce dommage à 15 fr., et que la Cour ne saurait revoir cette appréciation, ni en revenir,

La Cour rejette ce dernier moyen.

Par ces motifs, la *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal de police du district de Moudon, en ordonne l'exécution, et condamne le recourant aux frais résultant de son pourvoi.



A page 77 du *Journal des Tribunaux* de 1868, nous avons reproduit un arrêt rendu par le Tribunal cantonal, dans un procès intenté à l'Etat de Vaud, au sujet de glissements de terrains occasionnés par la construction d'une route. Nous avons pensé qu'il y avait quelque intérêt, aujourd'hui surtout qu'une question semblable se présente à Lausanne et préoccupe le public,

de compléter la décision de la Cour supérieure par l'insertion des parties essentielles du jugement rendu sur cette affaire en première instance.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séances des 1er octobre, 4, 5 et 6 novembre 1867.

Présidence de M. Carrard.

Conclusions des parties :

Les demandeurs Joseph Perriraz et François-Louis Pittet concluent à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que l'Etat de Vaud est le débiteur de J. Perriraz et doit lui faire immédiat paiement de la somme de 4,000 fr., avec intérêt au 5 % dès le 25 février 1867, à titre d'indemnité, pour le dommage causé par l'enlèvement des pierres du ruisseau de la Chandellaz à ses immeubles situés rière Lausanne, lieu dit En Montmoiret;

2° Même conclusion que la précédente, en ce qui concerne F.-L. Pittet, pour d'autres immeubles.

Les demandeurs maintiennent les offres qu'ils ont déjà faites de consentir à l'expropriation juridique de leurs immeubles, ou bien à recevoir une somme fixe à déterminer en paiement des dommages présents et futurs que leurs immeubles sont appelés à subir.

L'Etat de Vaud, défendeur, conclut à libération.

Les demandeurs veulent prouver :

1° Que les glissements et mouvements de terrain qui, dès 1840, se sont produits en Montblesson et, dans ces derniers temps, sur les propriétés des demandeurs, ont pour cause l'enlèvement de pierres dans le lit de la Chandellaz;

2° Que ces glissements de terrain se sont produits successivement et plus ou moins lentement dès 1840 jusqu'à ce jour et qu'ils continuent encore;

3° Que les pierres du ruisseau de la Chandellaz ont été enlevées par l'entrepreneur Mouthod, lors de la construction de la route d'Oron, malgré la défense faite par l'un des propriétaires, et avec l'autorisation de l'Etat.

4° Que l'enlèvement de ces pierres a eu lieu dès 1834 à 1837 et dès lors:

5° Que, par le fait de l'enlèvement de ces pierres et des glissements de terrain qui en sont résultés, les propriétés des demandeurs ont subi un dommage évalué, pour Joseph Perriraz, à 4,000 francs, et pour François-Louis Pittet à 4,000 francs.

Ils feront ces preuves par l'inspection locale qu'ils requièrent et par l'audition des témoins suivants :

. . . .

La partie défenderesse admet ces demandes à preuves et leur genre.

Pour participer à la première, et pour établir que les glissements de terrain en question doivent être attribués à la nature géologique et au mouvement des eaux dans le sous-sol, elle demande qu'une commission d'experts, désignés par l'office, prenne exacte connaissance des lieux et soit autorisée à s'entourer de tous renseignements et à faire faire tous travaux utiles à l'élucidation de la question. En outre, la partie défenderesse fera entendre les témoins suivants :

. . . .

Pour participer aux preuves 3 et 4 et pour établir :

1° Que l'Etat est demeuré étranger aux enlèvements des pierres de la Chandellaz ;

2° Que ces enlèvements ont été faits en partie par Mouthod et en partie par des propriétaires voisins ;

3° Que Mouthod avait d'ailleurs été autorisé à prix d'argent, au moins par Blanc, à faire ces enlèvements, — l'Etat produira au greffe, dans les huit jours, une série de pièces.

Les demandeurs ne s'opposent point à l'expertise requise par la partie adverse. Ils admettent les preuves entreprises par celle-ci, ainsi que leur genre.

. . . .

Les experts, MM. William Fraisse, Eugène Renevier, professeur de géologie, et Emile Raccaud, ingénieur, sont présents.

Le Tribunal, en corps, accompagné des experts et des témoins, a procédé à l'inspection des lieux en visitant les deux maisons Perriraz et Pittet, en examinant les terrains où les glissements et affaissements se sont produits et le cours du ruisseau de la Chandellaz.

. . . .

Passant au jugement et :

Attendu que, depuis plusieurs années déjà, il se produit sur les propriétés que J. Perriraz et F.-L. Pittet possèdent en Montmoiret un glissement qui bouleverse une partie de leurs fonds et produit dans leurs maisons de graves fissures et des assentiments, et que le dommage éprouvé par Perriraz et Pittet est allé croissant ;

Que, lors de la construction de la route de Lausanne à Oron, l'entrepreneur Mouthod a extrait et enlevé du lit du ruisseau de la Chandellaz une grande quantité de pierres qui ont été employées à la construction de la route et cela dans les années 1835, 1836, 1837, 1838 et 1839 ;

Que l'entrepreneur Mouthod a été tacitement autorisé par l'Etat de Vaud à faire cet enlèvement, et cela par la tolérance des employés de l'Etat, chargés de la direction et de la surveillance des travaux, qui ont considéré cette extraction de pierres comme nécessaire pour la construction de la route ;

Considérant que si la cause principale du glissement des terrains gît dans la constitution géologique du sous-sol, dans les eaux qui s'y trouvent et celles qui y ont été amenées, il a été reconnu d'un autre côté que l'enlèvement des pierres dans le ruisseau de la Chandellaz a aggravé et accéléré le mal ;

Que l'autorisation donnée tacitement par l'Etat de Vaud à cet enlèvement a pour effet d'engager sa responsabilité vis-à-vis des propriétaires qui ont éprouvé un dommage ;

Considérant que si l'Etat de Vaud, en sa qualité d'administrateur du domaine public, a le droit d'user de ce domaine public, il ne peut le faire qu'à la condition de réparer les dommages qui peuvent résulter pour autrui de l'exercice de ce droit ;

Que le glissement du sol ayant été successif et plus ou moins lent jusqu'à aujourd'hui, l'action en indemnité de Perriraz et Pittet ne peut être frappée de prescription, puisque la continuité du dommage a eu nécessairement pour effet d'interrompre toute prescription ;

Que la part du dommage attribuée à l'enlèvement des pierres du ruisseau de la Chandellaz a été fixée par le Tribunal à neuf

cents francs pour Perriraz et à sept cents francs pour Pittet;

Par ces motifs, le Tribunal condamne l'Etat de Vaud à payer 900 fr. à J. Perriraz et 700 fr. à F.-L. Pittet, avec intérêt au 5 °/₀ sur ces deux sommes dès le 25 février 1867, à titre d'indemnité, pour le dommage causé à leurs propriétés de Montmoiret.

Statuant enfin sur les dépens, et vu la réduction faite aux conclusions des demandeurs,

Le Tribunal décide que l'Etat de Vaud supportera ses propres frais et remboursera à Perriraz et à Pittet la moitié de ceux qu'ils ont faits.

Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 16 courant, délibérant sur les propositions que lui a soumises la commission hypothécaire, a décidé d'inviter la section de législation à préparer un projet de loi, avec exposé des motifs, sur les bases ci-après :

1° Il est permis de constituer des hypothèques dans les obligations à terme; elles porteront le titre d'*obligations hypothécaires;*

2° Le terme de l'obligation hypothécaire ne peut être moindre de cinq ans;

3° Le créancier d'obligations hypothécaires ne peut en exiger le remboursement à l'échéance du terme, ou après cette échéance que moyennant un avertissement donné au moins un an à l'avance.

4° Le débiteur peut en tout temps rembourser le capital de l'obligation hypothécaire, moyennant un avertissement donné trois mois à l'avance.

5° Les causes d'exigibilité de la lettre de rente sont applicables à l'obligation hypothécaire à terme.

6° La loi sur l'usure est rapportée. L'intérêt légal, dans le cas où il court de plein droit, est fixé à 5 °/₀.

7° Il est permis de constituer des gardances de damsen garantie d'un crédit ouvert.

8. Il est permis de stipuler un amortissement soit dans l'obligation hypothécaire, soit dans la lettre de rente, moyennant qu'il ne soit pas porté atteinte au principe posé à l'article 2.

9. Le projet de loi prescrira en outre les mesures que la commission jugera convenables pour sauvegarder autant que possible les intérêts des porteurs de lettres de rentes, sans toutefois leur enlever leur caractère de perpétuité.

Le Conseil d'Etat a décidé, de plus, qu'il sera créé par l'Etat une *institution de crédit foncier*, dont le projet va être immédiatement discuté.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 4. LUNDI 26 JANVIER 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 9 décembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

En matière de tierce opposition, c'est à la partie opposante, qui réclame sa propriété, à démontrer que les objets saisis lui appartiennent bien réellement.

Elise Roy, née Mouquin, au Sentier, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle du Chenit, le 30 octobre 1873, dans la cause qui la divise d'avec E. Subilia, négociant à Genève.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit notifié le 1er septembre 1873, le Procureur-Juré Rochat, agissant au nom de Subilia pour être payé avec dépens de 46 fr. 80 cent. à lui dus par Jules Roy, en vertu de jugement du 30 juillet 1873, a pratiqué au préjudice du prédit Roy une saisie générale mobilière ;

Que, procédant le 6 octobre 1873 à la saisie réelle, l'huissier-

exploitant du cercle du Chenit, malgré la déclaration du débiteur qu'il ne possédait rien et que tout ce qui était chez lui appartenait à sa femme, mit sous le poids de la saisie trois lots de chapeaux taxés 148 fr. 50;

Que, par exploit notifié le 16 octobre, la femme Elise Roy a opposé à cette saisie réelle, concluant avec dépens : qu'elle est propriétaire des objets saisis par l'huissier, le 6 octobre 1873, et que cette saisie est nulle et non-avenue, pour autant qu'elle porte sur ces objets;

Que le Procureur Rochat, au nom de Subilia, niant que la femme Roy soit propriétaire des objets saisis, et alléguant que ces objets ont été commissionnés par son mari et sont sa propriété, a conclu avec dépens à libération des conclusions de l'opposition d'Elise Roy et au maintien de la saisie;

Que, statuant, le Juge a débouté Elise Roy de son opposition, maintenu la saisie du 6 octobre 1873, accordé la conclusion de Subilia et condamné l'opposante aux frais;

Qu'Elise Roy recourt contre ce jugement, dont elle demande la réforme, estimant qu'il a méconnu les titres dont il résulte que la recourante est séparée de biens et qu'elle seule est propriétaire des objets saisis.

Considérant, sur ce pourvoi, qu'en matière de tierce opposition à une saisie, comme dans l'espèce, c'est à la partie opposante à la saisie de démontrer jusqu'à l'évidence le fait que les objets saisis sont sa propriété;

Considérant qu'Elise Roy a, dans ce but, produit neuf pièces, faisant partie du dossier, et entr'autres une facture établissant que des chapeaux lui ont été confiés;

Mais considérant que rien ne démontre que les chapeaux saisis soient ceux dont il est question dans cette facture, et qu'en l'absence de cette preuve, le droit de propriété d'Elise Roy sur les objets saisis n'est point suffisamment constaté;

Que ce droit de propriété ne saurait résulter davantage du fait, établi au procès, que la recourante est séparée de biens d'avec son mari, surtout en présence des factures adressées aussi à ce dernier et des lettres écrites par lui comme chef de la maison de chapellerie Jules Roy;

Que, dans cette position, le Tribunal cantonal ne saurait admettre le bien-fondé de l'opposition et qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué ;

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle du Chenit, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 10 décembre 1873.

L'article 806 *de la procédure a pour but unique de mettre la caution, qui a ignoré le concordat, en demeure de payer la créance et de sauvegarder, à cette condition, le droit du créancier contre la caution.*

Si la caution connaît le concordat, elle ne saurait invoquer le prédit article pour se soustraire aux effets de ses engagements.

Avocats plaidants :

MM. *Mercanton*, Eugène, pour Ferdinand Piccard, recourant.
Rambert, pour F. Mandrin père, intimé.

Ferdinand Piccard, secrétaire en chef du bureau de comptabilité, à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, le 18 octobre 1873, dans la cause qui le divise d'avec F. Mandrin père, négociant, aussi à Lausanne.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, le 14 mai 1857, Alexandre Renou a demandé à la Banque cantonale vaudoise l'ouverture d'un crédit de 10,000 fr., sous le cautionnement solidaire de Ferdinand Piccard et de François Mandrin ;

Que, le 9 mars 1869, Mandrin a payé à la Banque, pour solde de ce crédit, la somme de 10,635 fr. 60 c. ;

Que, par exploit notifié le 12 février 1873, Mandrin a pratiqué une saisie-arrêt au préjudice de F. Piccard, pour être payé avec dépens de 5,317 fr. 80 c. et intérêts à 5 % dès le 9 mars 1869 pour sa part au paiement du compte de crédit pré-indiqué, soldé par Mandrin ;

Que, par exploit notifié le 8 mars 1873, F. Piccard a opposé à cette saisie, concluant avec dépens :

1° Que la saisie opérée les 11/12 février 1873 est nulle et de nul effet ;

2° Que l'opposition du 8 mars 1873 est maintenue ;

3° Subsidiairement, que la saisie est réduite au 2 1/2 % de la somme primitive de 10,635 fr. 60 c. ;

Que Mandrin a conclu à libération avec dépens, offrant d'ailleurs la déduction de la moitié de la valeur touchée par lui d'Emile Renou fils, à titre de dividende ensuite de la faillite de la maison Alexandre Renou père.

Que, statuant sur cette cause, le Tribunal, — après avoir décidé en fait sur la preuve testimoniale entreprise et qui consistait à établir si c'était sur la demande et ensuite des sollicitations de Piccard que Mandrin avait adhéré au concordat du 10 janvier 1870 et de novembre 1871, — que *non*, *mais qu'il a beaucoup contribué à la réussite de ce concordat*, — passa au jugement des moyens présentés dans l'opposition de F. Piccard, et estima qu'il y avait lieu de les admettre par les considérations suivantes :

1° Par l'adhésion au concordat de 1870, Mandrin a rendu impossible la subrogation de Piccard aux droits du créancier contre le débiteur Renou (Cc. 1517) ; 2° avant d'adhérer au second concordat de 1871, Mandrin n'a pas mis en demeure Piccard de payer la moitié de la créance due primitivement, et que, d'après l'art. 806 Cpc., il est déchu de son recours ; et 3° par le concordat de 1870, consenti par Mandrin, un nouveau débiteur a été substitué à l'ancien, lequel a été déchargé par le créancier ; il y a donc novation, à teneur des art. 951 et 955 Cc. ;

Que le Tribunal, toutefois, eu égard surtout à la décision de fait intervenue sur la preuve testimoniale entreprise, décision ci-haut rapportée, a repoussé en définitive tous les moyens d'opposition de Piccard et débouté ce dernier de ses conclusions avec dépens ;

Que Piccard recourt contre ce jugement, dont il demande la réforme dans le sens de l'adjudication avec dépens de ses conclusions libératoires, estimant que les motifs invoqués par le Tribunal pour justifier l'écart des moyens présentés par lui et tirés

des art. 1517, 951, 955 du Cc. et 806 du Cpc., ne sont pas fondés; que l'action et les efforts de Piccard pour faire réussir le concordat n'a pas d'importance juridique; que la signature de Piccard au concordat concerne ses interventions propres et nullement celles de Mandrin; enfin que la libération accordée par Piccard à Alexandre Renou des dettes de ce dernier envers lui, Piccard, ne veut pas dire que Piccard ait entendu libérer Renou de sa dette envers Mandrin, pour laquelle ce dernier seul est intervenu.

Considérant, sur ce recours, que les moyens invoqués par le recourant en faveur de sa libération se résument à dire :

1° Que, par l'adhésion qu'il a donnée au concordat de 1870, Mandrin a rendu impossible la subrogation de Piccard aux droits du créancier contre le débiteur Alexandre Renou, et que l'article 1517 du Cc. statue qu'en ce cas la caution est déchargée de toute dette;

2° Qu'avant d'adhérer au second concordat de 1871, Mandrin n'a pas mis en demeure Piccard de payer la moitié de la créance due primitivement à la Banque, et que dans ce cas, à teneur de l'art. 806 du Cpc., le créancier est déchu du droit d'exercer son recours contre la caution;

3° Que, par le concordat consenti par Mandrin en 1870, un nouveau débiteur a été substitué à l'ancien, ce qui constitue une des formes de la novation, laquelle, opérée à l'égard du débiteur principal, doit avoir pour effet de libérer la caution.

Considérant que les griefs élevés dans ces moyens sont fondés et que l'application stricte des articles qu'ils invoquent semble, à première vue, devoir conduire à l'admission des conclusions du recourant;

Mais attendu que, pour appliquer sainement le droit à l'espèce, il y a lieu d'examiner si ces articles doivent sortir leurs effets libératoires en présence de la situation de droit particulière dans laquelle se trouvaient réciproquement les parties, ainsi que de la décision prise par le Tribunal de jugement sur le fait qui a donné lieu à la preuve testimoniale;

Procédant à cet examen, et :

Attendu que l'art. 806 précité a pour but unique et évident

de mettre la caution, qui ignore le concordat, en demeure de payer la créance et de sauvegarder, à cette condition, le droit du créancier contre la dite caution;

Que tel n'est point le cas dans le litige actuel et qu'en particulier Piccard ne saurait se fonder sur son ignorance des concordats pour se mettre au bénéfice du premier alinéa de l'article précité, lequel prive le créancier, qui n'a point mis la caution en demeure de payer, de tout droit de recours contre cette dernière;

Considérant, en effet, que Mandrin, devenu créancier de Piccard par son paiement à la Banque, n'était dans l'origine que sa co-caution solidaire et qu'à ce titre Piccard n'a point ignoré les concordats intervenus;

Que cette connaissance des dits concordats de la part de Piccard doit être inférée du fait qu'il les a revêtus de sa signature, rapproché de cet autre fait résultant de la décision donnée par le Tribunal que Piccard a beaucoup contribué à leur réussite;

Qu'il suit de cette décision que Piccard a adhéré à ces concordats, non-seulement pour les créances qu'il possédait individuellement contre Renou et fils, mais d'une manière générale et sans réserve;

Que, dans cette position, Piccard doit donc être présumé avoir consenti aussi à l'intervention de Mandrin relativement à leur cautionnement commun et qu'il ne saurait être admis à se retrancher derrière les dispositions de l'art. 806 pour se soustraire aux effets des engagements qu'il avait contractés par le dit cautionnement;

Attendu, pour ce qui touche à l'argument tiré de la novation qui a suivi le changement dans la personne du débiteur principal (Cc. 951), et qui aurait pour conséquence de libérer la caution (même Code, 955), qu'il est constant que Piccard a été un des agents principaux des modifications survenues dans les rapports de droit entre les parties, qu'il y a adhéré expressément et qu'il n'est point recevable aujourd'hui à arguer d'un état de choses qu'il a lui-même efficacement contribué à amener;

Que, par toutes ces considérations, c'est avec raison que le Tribunal a refusé de faire application en la cause des disposi-

tions des articles précités et qu'il a débouté Piccard de ses conclusions;

Qu'il y a lieu de maintenir dans ce sens la sentence du dit Tribunal,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal civil du district de Lausanne, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 16 décembre 1873.

Dans une action en désaveu d'enfant, ouverte par le père contre sa femme et son enfant, la mère a un intérêt majeur à cette action; dès lors, l'enfant ne saurait être admis à conclure à la division de cause.

L'avocat Julien Guisan, à Lausanne, recourt, en sa qualité de tuteur *ad hoc* de Léopold-William Barraud, contre le jugement rendu le 28 novembre 1873 par le Président du Tribunal du district de Lausanne, dans le procès en dépens concernant le dit Barraud.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit des 23/25 janvier 1873, Louis-Henri-Albert Barraud, à Lausanne, a intenté à Jenny Barraud, née Vittoz, et à Léopold-William Barraud, fils de cette dernière, au dit Lausanne, une action concluant avec dépens : Que l'enfant né le 22 décembre 1872 et inscrit dans les registres de l'état civil de la paroisse de Lausanne sous le nom de Léopold-William Barraud, fils de Jenny, née Vittoz, est désavoué par l'instant avec toutes les conséquences légales;

Que, par exploit du 16 avril 1873, le tuteur *ad hoc* de Léopold-William Barraud a cité Louis-Henri-Albert Barraud devant le Président du Tribunal de Lausanne pour faire prononcer avec dépens qu'il y a lieu d'accorder la division de cause de Léopold-William Barraud d'avec sa mère et de prononcer la disjonction du procès;

Que, par exploit du 1er mai 1873, Louis-Henri-Albert Barraud

a signifié au tuteur *ad hoc* qu'il concluait à libération de la demande en division de cause, tout en reconnaissant à l'enfant le droit de déposer une réponse séparée;

Que, par jugement du 28 novembre 1873, le Président a rejeté la demande, maintenu l'unité du procès et prononcé que l'enfant pourra se défendre par le dépôt d'une écriture séparée. Les frais de l'incident seront adjugés par le jugement au fond ;

Qu'au rapport de la sentence, le tuteur *ad hoc* a déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Considérant que, d'après l'art. 136 Cpc., « il y a lieu à divi-
» sion de cause lorsque, dans le même procès, le demandeur a
» réuni indûment plusieurs personnes ou des choses incompa-
» tibles, ou dont la réunion apporte un empêchement sérieux à
» la défense. »

Que, dans l'espèce, la réunion des deux défendeurs n'apporte aucun empêchement sérieux à la défense, puisque chacun d'eux pourra procéder séparément;

Que l'on ne saurait prétendre que le demandeur ait réuni indûment des personnes incompatibles;

Qu'au contraire si, dans une action en désaveu, le principal intéressé est l'enfant, la mère a cependant aussi un intérêt direct et majeur à la cause, qui peut entraîner pour elle de graves conséquences;

Qu'il importe de maintenir l'unité d'un tel procès pour arriver à un résultat unique, tandis que, par la division de cause, on pourrait aboutir à deux solutions contradictoires;

Que la demande du tuteur *ad hoc* n'est dès lors pas justifiée ;

Le *Tribunal cantonal* écarte le pourvoi, maintient le jugement incidentel, condamne la partie recourante aux dépens de Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

VICES RÉDHIBITOIRES.

Les questions de vices redhibitoires se présentent souvent et sous des formes assez diverses. Parmi les arrêts qui s'y rapportent, celui que nous relatons ici n'est pas dépourvu d'intérêt : il ressort, entre autres, que les parties intéressées à faire

constater par expertise l'existence de vice redhibitoire ne peuvent, par convention particulière, ni désigner les experts, ni opérer une récusation préalable ; mais que la nomination de ces experts est une attribution légale de Juge de paix, attribution qui ne saurait lui être enlevée par les particuliers.

De plus, cet arrêt prononce que le vétérinaire qui a examiné l'animal, objet du procès, et qui a exprimé son avis sur son état sanitaire, ne peut être assimilé *au vétérinaire qui a auparavant donné des soins*, et que par conséquent il peut faire partie de l'expertise.

En application de ce principe, il est bon de dire qu'il est usuel parmi les vétérinaires de donner ce qu'ils nomment des « consultations d'achat, » c'est-à-dire, au moment de la vente d'un animal, d'exprimer à l'acheteur, qui le leur demande, leur avis sur la sanité de la pièce de bétail achetée puis de ne point se récuser, si, plus tard, ils sont appelés à faire partie de l'expertise qui doit statuer sur l'état sanitaire de l'animal.

Il faut reconnaître que si, aux termes de la loi, cette pratique n'a pu être assimilée au seul motif d'exclusion ou de récusation prévu en la matière touchant les experts, il serait peut-être plus conforme que les vétérinaires réservassent leur opinion pour le moment de l'expertise seulement et, que dans leur *consultation d'achat*, ils se bornassent purement et simplement à conseiller l'expertise si, à l'examen de l'animal, ils la jugent nécessaire.

Séance du 17 décembre 1873.

Avocats plaidants :

MM. *Dufour*, pour Jean Gasser, recourant ;
Koch, lic. en droit, pour F. Bolle, intimé.

Si le vétérinaire qui a donné des soins à un animal ne peut être chargé de le visiter à titre d'expert, une telle interdiction n'est pas applicable au vétérinaire qui s'est borné à examiner l'animal ou à exprimer son opinion sur son état sanitaire.

Le Juge de paix, chargé de nommer les experts qui doivent examiner l'animal présumé atteint d'un vice rédhibitoire, n'a pas à se préoccuper, lors de cette nomination, de l'opinion des parties à l'égard de tel ou tel expert à désigner.



Jean Gasser, à Vuarrens, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district d'Echallens, le 21 novembre 1873, dans la cause qui le divise d'avec François Bolle, à Penthaz.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que Bolle a ouvert action à Gasser concluant à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que Gasser doit reprendre la vache vendue par lui à Bolle le 29 mai 1873 et lui rembourser le prix payé par 427 fr. ;

2° Que Gasser doit lui rembourser les frais d'expertise par 50 fr. 70.

Que Gasser a, de son côté, conclu avec dépens :

1° Qu'il est libéré des fins de la demande, tant exceptionnellement qu'au fond ;

2° Reconventionnellement, que le procès-verbal signé Monnard et Combe, du 17 juin 1873, étant frappé de nullité, Bolle reste exclusivement chargé des frais de cette opération ;

Que, statuant, le Tribunal a accordé à Bolle ses conclusions avec dépens ;

Que Gasser recourt contre cette sentence, dont il demande la réforme et l'adjudication de ses conclusions avec dépens en reproduisant le moyen invoqué par lui en réponse et consistant à dire que le vétérinaire Monnard ne pouvant faire partie de la commission d'experts, le procès-verbal du 17 juin 1873 est nul, et que le Tribunal a mal interprété la loi du 22 mai 1858, spécialement en ce qui concerne son article 8 ; que le Tribunal en outre aurait méconnu la portée des décisions de fait 7 *a*, 8 *a* et *b* et 9 ; enfin qu'il y a lieu de retrancher la décision de fait 2, attendu qu'aucune preuve testimoniale n'a été entreprise sur ce chef.

Considérant que le Tribunal a admis définitivement, sur les preuves testimoniales entreprises, entre autres les faits suivants :

N° 2. La vache vendue est atteinte du vice redhibitoire mentionné à l'article 2, *littera b*, n° 1 de la loi du 22 mai 1858 ;

N° 7 *a*. Monnard a visité la vache, l'a examinée, a diagnostiqué l'existence du vice et a énoncé son opinion à cet égard ;

N° 7 *b*. Monnard n'a pas prescrit un changement de régime et n'a pas donné à la vache les soins qu'il estimait nécessaires ;

N° 8 *a*. Antérieurement au 16 juin 1873, Gasser a protesté auprès de Bolle contre la nomination de Monnard comme expert, attendu que celui-ci avait énoncé son opinion et aurait traité l'animal;

N° 8 *b*. Bolle a convenu expressément que Monnard ne pourrait faire partie de l'expertise;

N° 9. Antérieurement au 16 juin 1873, Gasser a fait prier le Juge de paix de ne pas nommer Monnard comme expert.

Considérant en droit :

Sur le premier grief invoqué, portant que le vétérinaire Monnard ne pouvait, à teneur de l'article 8 de la loi sur les vices redhibitoires précitée, faire partie de la commission d'expertise :

Que cet article ne permet pas au vétérinaire qui aura donné auparavant des soins à la pièce de bétail, objet de l'expertise, d'être chargé de cette visite ;

Que cette disposition doit être interprétée strictement et que son effet restrictif ne saurait être étendu ;

Considérant qu'il n'est point établi, dans l'espèce, que l'expert-vétérinaire Monnard ait donné des soins à l'animal, objet du litige ;

Qu'au contraire, il résulte des décisions de fait ci-haut rappelées qu'il s'est borné à examiner cet animal et à exprimer son opinion sur son état sanitaire ;

Que ce simple fait n'est donc point de nature à mettre l'expert Monnard sous le coup de la restriction établie à l'article 8 précité ;

Que c'est ainsi avec raison que le Tribunal a refusé de prononcer, de ce chef, la nullité de l'expertise intervenue.

Sur le deuxième grief, tiré de ce que le dit Tribunal aurait méconnu la portée des décisions de fait sous numéros 7 *a*, 8 *a* et *b* :

Attendu que le Juge de paix, chargé par les parties de la nomination des experts, procède à cette élection selon sa conviction et après avoir tenu compte des circonstances de la cause ;

Que s'il est tenu, à cet égard, de respecter les cas d'exclusion statués par la loi, il n'a point à se préoccuper, lors de cette nomination, de l'opinion des parties à l'égard de tel ou tel expert à instituer ;

Qu'en particulier il n'a point à prendre à ce sujet en considération, soit une protestation comme celle de Gasser, en date du 16 juin écoulé, soit même une convention expresse entre parties, tendant à l'exclusion d'un expert ;

Qu'en effet, si l'art. 6 de la loi sur les vices redhibitoires permet de déroger par convention aux dispositions qui règlent ces vices et le délai de la garantie, il n'étend pas cette faculté de dérogation aux autres dispositions de procédure établies par la dite loi et par conséquent pas au mode de nomination des experts par le magistrat ;

Qu'en maintenant en force, dans ces conditions, l'expertise intervenue, le Tribunal n'a donc point méconnu la portée des décisions de fait précitées.

Sur le troisième grief, relatif à la décision de fait numéro 2 :

Attendu que l'existence même du vice redhibitoire ne pouvait pas faire et n'a pas fait l'objet d'une preuve par témoins ;

Que c'est ainsi à tort que le Tribunal a décidé, en fait, sous numéro 2, (comme si une preuve testimoniale eût été entreprise sur ce point,) que l'animal vendu était atteint d'un vice redhibitoire ;

Mais attendu que cette irrégularité, bien que réelle, est néanmoins sans portée, en présence du procès-verbal concordant de la commission d'expertise, d'où l'existence du vice redhibitoire ressort avec évidence ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu non plus à réformer, de ce chef, le jugement dont est recours.

Par ces divers motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le pourvoi, confirme la sentence rendue par le Tribunal civil du district d'Echallens, en ordonne l'exécution, et condamne Jean Gasser aux dépens résultant de son recours.



COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 14 janvier 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Est fondée l'inscription de faux contre la déclaration du chef d'un jury affirmant que le jury a toujours été au complet et qu'il n'a reçu aucune communication du dehors.

Joseph Grandjean, fromager, recourt contre le jugement du Tribunal correctionnel du district de Lavaux, en date du 30 décembre 1873, qui le condamne à six mois de réclusion et à un quart des frais du procès, pour participation indirecte à une altération dolosive d'actes ou écritures vrais.

Le Procureur général prend séance.

Le défenseur d'office de Grandjean, licencié en droit Paschoud, est présent.

Ouï le défenseur de l'accusé, lequel dépose : 1° un acte écrit, signé Joseph Grandjean, portant inscription de faux contre « la » réponse affirmative de M. le chef du jury aux questions qui lui » ont été posées par M. le président de la Cour, questions portant sur le fait de savoir si le jury est entré immédiatement » en délibération, s'il a toujours été au complet, sans qu'aucun » des jurés ait reçu des communications du dehors. »

2° Un acte également écrit, signé *Louis Paschoud, licencié en droit*, lequel conclut à ce qu'il plaise à la Cour de prononcer qu'il y a lieu de suivre à l'inscription de faux faite par Grandjean, et dont la teneur précède.

Le défenseur de l'accusé est questionné sur les indices qu'il peut fournir et qui seraient de nature à faire présumer que le procès-verbal n'exprime pas la vérité et que des communications sur l'affaire pénale auraient pu avoir lieu entre des jurés et des tiers. — Il dépose deux déclarations écrites, signées chacune d'un citoyen, sur le fait de la sortie de deux ou plusieurs jurés depuis que le jury fut entré dans la salle de ses délibérations.

Vu les conclusions conformes du Procureur général sur l'inscription de faux.

Puis, statuant sur cette dernière, et :

Attendu qu'il résulte de l'art. 484 lettre *e* du Cpp., qu'il y a lieu à nullité si le jury n'a pas déclaré être entré en délibération immédiatement après les débats et avoir toujours été au complet, sans qu'aucun des jurés ait reçu des communications du dehors ;

Attendu que l'accusé allègue, par son inscription, que la partie du procès-verbal qui mentionne l'accomplissement de ces prescriptions imposées au jury pour ses délibérations, n'est point conforme à la vérité, puisque deux ou plusieurs jurés sont sortis et auraient pu communiquer avec le dehors ;

Attendu qu'il existe des indices tendant à établir qu'en effet plusieurs membres du jury seraient sortis de la salle des délibérations depuis que ce corps s'y était réuni ; qu'ainsi il serait possible que le jury ne soit pas resté toujours au complet et que quelques-uns de ses membres aient communiqué avec le dehors ;

Attendu qu'il importe, dans l'intérêt du respect dû aux formes instituées par le Code de procédure pénale pour les jugements, de vérifier les circonstances de cette absence des jurés ;

Attendu que le fait allégué par Grandjean contre l'exactitude du procès-verbal pourrait être de nature à exercer de l'influence sur le jugement rendu par le Tribunal correctionnel du district de Lavaux, en date du 30 décembre 1873 ;

Vu les art. 104, 108, 109, 110 et 113 du Cpp.,

La *Cour de cassation pénale* admet l'inscription de faux, ordonne la suspension de la cause et l'envoi de l'inscription de faux et des pièces au Tribunal d'accusation.

CORRESPONDANCE

Lausanne, le 20 janvier 1874.

Monsieur le rédacteur,

Dans votre numéro du 19 janvier courant, vous reproduisez un jugement du Tribunal civil du district de Lausanne, rendu en 1867, sous la présidence de M. H. Carrard, au sujet, dites-vous,

de glissements de terrains *occasionnés par la construction d'une route.*

Vous ajoutez que vous avez « pensé qu'il y avait quelque in-
» térêt, aujourd'hui surtout qu'une question semblable se pré-
» sente à Lausanne et préoccupe le public, de compléter la dé-
» cision de la Cour supérieure (reproduite dans le vol. de 1868)
» par l'insertion des parties essentielles du jugement rendu sur
» cette affaire en première instance. »

Il nous semble que puisque, comme vous le dites, la question est pendante, il serait prudent d'éviter tout ce qui pourrait paraître préjuger la question. Du reste, dans le jugement auquel vous faites allusion, il ne s'agit nullement du fait de la construction d'une route, mais bien d'un enlèvement de pierres dans le lit de la Chandellaz, ruisseau faisant partie du domaine public, et qui a été la cause du glissement de terrain. Rien de pareil n'a eu lieu dans le cas auquel vous faites allusion.

Nous ne voulons pas non plus discuter les faits. Nous désirons seulement qu'on veuille bien suspendre tout jugement anticipé sur une question qui sera sans doute débattue devant les tribunaux.

Agréez, etc. *Un de vos abonnés.*

En publiant le jugement de 1867, nous n'avions pas d'autre but que de compléter notre journal en revenant sur une affaire ayant de l'analogie avec celle qui se présente aujourd'hui et intéresse le public. Nous étions et nous sommes bien loin de penser que cette insertion soit de nature à préjuger en quoi que ce soit la question pendante, surtout en l'absence d'une jurisprudence vaudoise.

Nous avons inséré volontiers la lettre qui précède, en constatant qu'en 1867 il s'agissait de glissements de terrains occasionnés par l'enlèvement de pierres dans un ruisseau, pour la construction d'une route.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (New-York). — Les différentes législations criminelles sont, en matière de jugement par jury, d'accord sur un

point : c'est que les jurés doivent, jusqu'au moment où le verdict est rendu, garder le plus profond secret sur les délibérations et éviter surtout de faire connaître leurs impressions relativement à l'affaire qui leur est soumise.

En Angleterre, ce principe a pour sanction la réclusion des jurés, jusqu'à la conclusion de l'affaire. Aux Etats-Unis, on n'est pas à ce point rigoureux et, quand un procès criminel doit occuper plusieurs audiences, la loi permet aux membres du jury de vaquer à leurs affaires personnelles, mais ils ne peuvent sortir que sous la conduite d'un sous-shérif, qui doit être leur ombre et ne pas les quitter d'un instant, quel que soit le lieu où ils se rendent ; cela peut être gênant, mais la loi est là : *Dura lex sed lex !*

Tout récemment, le jury de la Cour d'Oyer and terminer avait à juger le meurtrier de James Fisk-Stokes. Ayant sollicité et obtenu l'autorisation de ne pas demeurer séquestré durant les débats, un des citoyens le composant, le sieur James Delos Center, sortait chaque jour, religieusement flanqué de son sous-shérif : mais Delos Center, s'il allait quelquefois à sa boutique, se rendait plus souvent encore dans les différentes *bars*, ou débits de liqueurs dont la ville de New-York ne manque certainement pas.

Là, il se livrait à des libations nombreuses et, au bout d'un certain temps, le wiskey et le gin aidant, il racontait à toutes les personnes présentes, non-seulement ses petites affaires, mais encore les secrets du jury dont il faisait partie. Un jour, il alla jusqu'à s'écrier : « Tant que je serai là, Stokes ne sera pas perdu ! » En vain, le sous-shérif lui fit paternellement observer qu'il parlait trop ; Center, ne tenant aucun compte de ses sages avis, pérorait comme de plus belle, ajoutant : « Le frère de Stokes est mon ami ! Je vais me promener en voiture avec lui ! » Ce que voyant, l'agent de l'autorité fit son rapport, et James Delos Center dut comparaître, après l'arrêt qui a condamné Stokes à quatre années d'emprisonnement (ce qui n'est pas beaucoup pour un assassinat avec préméditation), devant le grand jury. Celui-ci l'a renvoyé, sans rire, devant la Cour d'assises pour infraction à ses devoirs ! De plus, poussant la rigueur jusqu'à ses dernières limites, le juge ne l'a pas admis à donner caution, de telle façon qu'il va passer six semaines ou deux mois en prison avant d'être jugé.

Nominations.

Le 13 courant, le Tribunal cantonal a nommé Assesseurs de paix : MM. Paul *Chappuis*, notaire, pour le cercle de Lausanne, et John *Golay*, sergent-major, au Brassus, pour le cercle du Chenit.

Le 20, Juge de paix du cercle de Concise, M. Henri *Jaquier*, syndic à Bonvillars.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXII[e] ANNÉE. — N° 5. LUNDI 2 FÉVRIER 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **douze francs** par an; **sept francs** pour six mois. Chaque numéro, 50 c. — On s'abonne chez **M. Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

CONTRAVENTION A LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PÉAGES FÉDÉRAUX *du 27 août 1851.*

Le Tribunal de police du district de Lausanne était récemment appelé, ensuite de décision de la Cour fédérale de cassation, à prononcer une condamnation au sujet d'une contravention à la loi fédérale sur les péages du 27 août 1851.

Les diverses circonstances, ensuite desquelles le Tribunal de police de Lausanne fut nanti, sont assez curieuses et intéressantes pour pouvoir être rapportées.

Le 27 septembre 1872, les associés Charbonnier et Brag, à Carouge (canton de Genève) recevaient en 9 colis des ouvrages en fer brut portant une déclaration de poids de 470 livres; ils payaient pour cela 16 fr. 45 c. de droit d'entrée.

Vérification faite par le bureau des péages, le poids se trouva de 1,174 livres, soit 704 livres de plus qu'il n'avait été indiqué, ce qui représentait une différence dans le droit d'entrée de 24 fr. 64 c. Procès-verbal fut dressé par les employés des péages fédéraux, conformément à la loi (art. 2 et 4 de la loi fédérale du 30 juin 1849), mais contre Charbonnier seul.

Charbonnier et Brag, reconnaissant la contravention, signèrent tous deux le procès-verbal avec cette déclaration qu' « ils se soumettaient volontairement et sans restriction à la décision de l'Administration des péages. » Ils firent ainsi l'acte de soumission prévu par l'art. 12 de la loi précitée du 30 juin 1849 et qui peut avoir pour conséquence la remise d'un tiers de l'amende.

Sur le vu de ce procès-verbal, le département fédéral du commerce et des péages, faisant application de l'art. 51 de la loi du 27 août 1851, prononça une amende de 10 fois la valeur du droit fraudé, soit 246 fr. 10 c., qui fut aussitôt réduite d'un tiers, eu égard à l'acte de soumission.

L'amende définitive était donc de 164 fr. 27 c. et bien que le procès-verbal fût signé par Charbonnier et par Brag, elle ne fut prononcée que contre Charbonnier seul.

Jusque-là rien qui ne soit fort simple et rien qui puisse faire prévoir des complications, car le contrevenant Charbonnier avait déclaré d'avance se soumettre au prononcé de l'Administration et celle-ci avait de ce chef un titre exécutoire contre le délinquant, à teneur des art. 12 et 14 de la loi du 30 juin 1849, ainsi conçus :

« Art. 12. Si le contrevenant se soumet par écrit et sans restriction, au moment où le procès-verbal ou le rapport est dressé, le Conseil fédéral peut lui faire remise d'une partie de l'amende. Cette diminution ne peut toutefois excéder le tiers de la somme due.

» Le contrevenant qui se soumet par écrit et sans restriction, dans les huit jours qui suivent la déclaration de la peine encourue, peut obtenir du Conseil fédéral la remise d'une partie de l'amende, s'il y a des circonstances atténuantes. — Toutefois, cette diminution ne peut excéder le quart de la somme due.

» Les autorités cantonales ne peuvent accorder de rabais de l'amende et des frais, ni faire grâce de la peine de l'emprisonnement dans les cas prévus par la présente loi.

» Art. 14. *Les actes de soumission mentionnés à l'art. 12 ont force de jugement exécutoire ;* les actes doivent toujours être légalisés. »

Malgré la soumission préalable et sans restriction, Charbonnier et Brag lorsqu'il fallut payer firent des difficultés et le département fédéral des péages en nantit M. Goudet, avocat, à Genève, le chargeant d'aviser aux poursuites légales pour arriver au paiement de l'amende prononcée.

Avec le titre exécutoire constitué dans la soumission des délinquants, il n'y avait qu'à procéder purement et simplement à l'exécution. Mais le canton de Genève a aussi ses idées sur la souveraineté cantonale et, ce genre de titre n'étant pas de ceux que sa procédure déclare exécutoires, les huissiers genevois n'auraient pas consenti à pourvoir à l'exécution d'un titre que la loi fédérale seulement déclare *avoir force de jugement exécutoire*, mais auquel la loi genevoise a oublié de reconnaître expressément cette même qualité. Aussi, chose bizarre, il fallut renoncer à faire exécuter à Genève un titre exécutoire dans toute la Suisse, alors qu'à teneur des art. 187 et suivants de la loi fédérale provisoire du 22/28 novembre 1858, le gouvernement genevois n'avait qu'à fixer un délai (au maximum un mois) à Charbonnier pour s'acquitter, puis, passé ce délai, saisir ses biens, sans préjudice de la peine pour désobéissance.

Malgré la simplicité de cette procédure et, toujours dans l'idée qu'il fallait un jugement, Charbonnier et Brag furent déférés à la Cour de justice correctionnelle de Genève, procédant avec l'assistance du jury.

Le département fédéral des péages y consentit, cédant soit *devant* les prétendues difficultés d'exécution à Genève, soit au désir exprimé par Charbonnier et Brag d'avoir un jugement comme moyen de recours contre leur expéditeur, sur lequel ils rejetaient la fausse déclaration de poids.

Mais le jury genevois ayant déclaré les délinquants non-coupables, la Cour ne put que les libérer et la question, si simple auparavant, venait de recevoir ainsi une vraie complication.

Le département se pourvut contre ce verdict et contre ce jugement. M. l'avocat Brunner, à Berne, rédigea un recours adressé à la Cour fédérale de cassation. Cette Cour, siégeant à Lucerne le 9 septembre 1873, cassa le verdict du jury genevois et le prononcé de la Cour correctionnelle de Genève, en considérant :

« Que, dans cette affaire, le Tribunal correctionnel de Genève » n'a, il est vrai, pas agi en dehors de sa compétence, puisqu'il » avait été invoqué par le département du commerce et des péages lui-même et que celui-ci était libre, malgré la force exécutoire de sa sentence, de s'en remettre pour cette affaire à une

» décision juridique; mais que par la sentence d'acquittement » du Tribunal correctionnel de Genève, les prescriptions suivan- » tes de la loi sur le mode de procéder en matière de contraven- » tions aux lois fiscales et de police se trouvent enfreintes ;

» L'art. 7 qui porte que les procès-verbaux régulièrement » dressés sur le cas de contravention font pleinement foi, aussi » longtemps que le contraire n'a pas été prouvé ;

» Les art. 12 et 14 qui disent que si le contrevenant déclare » se soumettre sans restriction à la peine encourue, l'acte de sou- » mission a force de jugement exécutoire ;

» Considérant que le jugement en question doit, à teneur de » l'art. 18 de la loi fédérale citée, être annulé, comme étant » contraire à des dispositions législatives formelles. »

Ensuite de ces considérations, la Cour de cassation statua :

« 1° Le jugement d'acquittement rendu par le Tribunal de police correctionnelle est annulé ;

» 2° Le cas de contravention en question est renvoyé pour nouveau jugement au Tribunal de police correctionnelle de Lausanne.

» 3° Les frais de procédure et d'instruction, s'élevant à la somme de 107 fr. 40 c., seront à la charge de la caisse fédérale, avec recours contre les défendeurs.

» 4° Cette décision sera communiquée au département du commerce et des péages et aux présidents des Tribunaux correctionnels de Genève et de Lausanne. »

En conséquence, tout le dossier de cette affaire fut transmis à M. l'avocat Jules Koch, chargé d'introduire la cause devant le Tribunal auquel elle était renvoyée. C'est ce qui fut fait, et c'est ainsi que le Tribunal de police de Lausanne a été appelé à rendre le jugement dont nous donnons un extrait ci-après.

Par ce récit, on voit quelles complications ont surgi au sujet d'une affaire qui ne présentait aucune difficulté; tout cela parce qu'on a oublié un moment qu'un titre qu'une loi fédérale déclare exécutoire est exécutoire dans tout le territoire de la Suisse, sans qu'il soit nécessaire que chaque législation cantonale, pour ce qui la concerne, ait une disposition semblable dans son code de procédure ; parce qu'on a méconnu momen-

tanément qu'une loi fédérale, c'est-à-dire une loi Suisse, est applicable à toute la Suisse, c'est-à-dire dans tous les cantons.

C'est ce principe que le département fédéral voulait surtout remettre en lumière en poursuivant l'affaire, puisqu'il avait été un moment méconnu; car, pratiquement, la sentence du Tribunal de police de Lausanne ne pourra déployer d'effets, attendu que le temps qu'on a perdu en s'égarant loin du vrai chemin a permis aux délinquants de faire faillite, puis de disparaître.

Voici le jugement du Tribunal de police de Lausanne:

« L'officier du Ministère public,

» Vu la non-comparution des accusés G. Charbonnier et L. » Brag à la séance de ce jour, quoiqu'ils aient été régulièrement » assignés conformément à la procédure pénale du canton de » Vaud;

» Faisant application des art. 50 § *g* et 51 premier alinéa de » la loi fédérale sur les péages du 27 août 1851,

» Requiert qu'il plaise au Tribunal de police de les condam» ner par défaut chacun à 125 fr. d'amende et solidairement aux » *frais* du procès de police instruit devant le Tribunal de Lau» *sanne*;

» Le Tribunal, jugeant par défaut:

» Considérant que le procès-verbal de contravention dressé à » Genève le 28 septembre 1872, qui est régulier, constate en » fait la contravention et fait pleinement foi, conformément à » l'art. 7 de la loi sur les péages;

» Que ce procès-verbal n'est dressé que contre Charbonnier » et que l'acquit du droit d'entrée de 16 fr. 45 c. n'est non plus » délivré qu'à lui seul;

» Considérant aussi que le prononcé d'amende du département » fédéral des péages, du 5 octobre 1872, n'est rendu que con» tre Charbonnier et non contre Charbonnier et Brag;

» Que L. Brag, en signant le procès-verbal de soumission du » 4 octobre 1872, paraît s'être considéré au point de vue civil » comme solidairement responsable du paiement de l'amende, » mais qu'au point de vue pénal L. Brag ne peut, par ce fait, » être considéré comme ayant participé directement à la contra» vention;

» Tenant compte de la réduction d'amende accordée par le » Conseil fédéral et faisant application des art. 50 lettre *g*, 51 et » 52 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les péages ;

» Condamne G. Charbonnier à 164 fr. 27 c. d'amende et aux » frais du procès instruit devant le Tribunal de police de Lau- » sanne.

» L. Brag est libéré de toute peine. »

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 23 décembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

Jean Marcuard, domicilié à Grandcour, s'est pourvu contre la sentence du Juge de Paix de Lausanne, en date du 25 novembre 1873, dans la cause qui le divise d'avec la Banque cantonale vaudoise.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 19 juillet 1873, la Banque cantonale vaudoise, aux fins d'être payée de fr. 1,500 à elle dus par Augustin Marcuard, en vertu d'un billet endossé par Louis Marcuard, a saisi les récoltes de divers immeubles dont le dit endosseur Louis Marcuard avait l'usufruit ;

Que ces récoltes ont été vendues à divers enchérisseurs;

Que Jean Marcuard-Ruchat, beau-père de Louis Marcuard, prétendant que les immeubles dont les récoltes ont été saisies appartenaient à sa fille Julie Marcuard, comme héritière de sa mère Marianne Marcuard-Ruchat, mais qu'il en avait l'usufruit, a intenté à la Banque en vertu de l'article 407 Cpc. et par exploit du 6 octobre 1873, une action pour faire prononcer que la Banque est sa débitrice et doit lui faire prompt paiement de 109 fr. 60 c., montant d'une partie de la valeur des récoltes existant sur les immeubles indiqués dans le dit exploit du 6 octobre 1873, avec intérêt à 5 % dès ce jour-là;

Que la Banque vaudoise a conclu à libération, avec dépens;

Qu'après l'instruction de la cause, le Juge de Paix de Lau-

sanne a accordé à la Banque sa conclusion libératoire, avec dépens ;

Que Jean Marcuard recourt en réforme contre cette sentence par les considérations ci-après :

1° Il n'a pas été établi que Julie Marcuard ait jamais réclamé tout ou partie des immeubles hérités par sa mère ;

2° Son père en a l'usufruit, en vertu de l'art. 543 Cc. ;

3° Julie Marcuard aurait au moins le droit de demander d'être mise en possession de la moitié de cet héritage (Cc. 544) ;

4° Julie Marcuard vit, avec son mari et son père, dans la maison de ce dernier ;

Que, dans son mémoire, la Banque cantonale soulève une exception préjudicielle consistant à dire que le recours est tardif, attendu que le jugement est du 22 novembre 1873, et que le recours n'a été déposé que le 4 décembre ;

Considérant, sur cette exception, qu'elle repose sur une erreur de fait, le jugement rendu le 22 novembre n'ayant été communiqué aux parties que le 25 dit, ainsi qu'elles en avaient été prévenues par le Juge et que le constate le procès-verbal ;

Que le délai pour recourir ne datant que du 25 novembre, le pourvoi a ainsi été déposé en temps utile,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception préjudicielle.

Sur le recours :

Attendu que la question à juger est celle de savoir si Jean Marcuard a l'usufruit des immeubles indiqués dans l'exploit du 6 octobre 1873 ;

Que, dans cette écriture, le dit Jean Marcuard a allégué, sous fait n° 8, qu'il est « usufruitier des dits immeubles appartenant » à sa femme défunte Marianne née Ruchat, laquelle les a laissés en nue-propriété à sa fille Julie, épouse de Louis Marcuard » ;

Que la Banque vaudoise a contesté ce fait n° 8, au sujet duquel aucune preuve n'a été entreprise, autrement que par les pièces du dossier ;

Attendu que celles-ci n'établissent nullement ce droit d'usufruit ; que l'extrait de cadastre produit démontre simplement, par une inscription faite au pied par le Receveur, que les immeu-

bles précités appartiennent à Julie Marcuard, sans qu'il soit question d'héritage, ni d'usufruit en faveur de Jean Marcuard;

Que Louis Marcuard est dès lors présumé avoir l'usufruit légal des biens de sa dite femme Julie Marcuard ;

Considérant, au surplus, que de l'ensemble des faits de la cause, il appert que Jean Marcuard et son gendre vivent dans un état volontaire de communauté de biens et d'intérêts;

Qu'ils ne distinguent point leurs revenus, cultivant et récoltant en commun leurs immeubles;

Considérant, dès lors, que Jean Marcuard n'a pas prouvé qu'il eût le droit d'usufruit spécial, sur lequel il base sa réclamation,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence du Juge de Paix de Lausanne, alloue à la Banque vaudoise les dépens de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécu-
t

Séance du même jour.

G. Amstutz, négociant à Lausanne, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Romanel, le 24 novembre 1873, dans la cause qui le divise d'avec le peintre Humbert, à Prilly.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que G. Amstutz a ouvert action à Humbert, concluant avec dépens au paiement de 8 fr. 30 cent. pour montant d'un compte dont les articles datent du 19 mai au 24 juin 1868;

Que, statuant, le Juge a débouté Amstutz de sa conclusion, avec dépens, en se fondant sur la prescription (Cc., art. 1673 invoquée par Humbert;

Que Amstutz recourt contre ce jugement, estimant que le Juge n'aurait pas posé ni résolu le point de fait résultant de la preuve testimoniale qu'il avait annoncé vouloir entreprendre ; le procès-verbal ne constate rien à cet égard et le recourant s'inscrit en faux contre ce procès-verbal:

Considérant, sur l'inscription en faux demandée, qu'il ne résulte d'aucun indice au dossier que le procès-verbal ait réelle-

ment commis, relativement à une preuve testimoniale demandée, l'omission que lui reproche le recours;

Attendu que ce procès-verbal, dans une de ses parties dont la vérité n'est point contestée, constate que « les parties sont avisées qu'elles pourront prendre connaissance du jugement à l'audience du 24 novembre 1873, jour dès lequel courra le délai pour se pourvoir en cassation. »

Qu'on doit inférer de ce passage, lequel n'est suivi d'aucune réquisition ou protestation quelconque, que la partie recourante, en acceptant l'appointement ci-dessus, a renoncé à l'administration de toute preuve par témoin, à supposer qu'une pareille preuve eût été réellement demandée;

Attendu d'ailleurs que les parties, informées de l'audience du Tribunal cantonal de ce jour, n'ont point comparu, et qu'elles n'ont fourni aucun indice de nature à faire admettre la fausseté du procès-verbal incriminé;

Que, dans cette position, il y a lieu de faire abstraction de l'inscription de faux du recourant.

Au fond :

Attendu que le moyen de nullité proposé se fonde sur une *allégation* qui n'est démontrée par aucune des pièces au dossier;

Que, dès l'instant où il n'a pu être établi qu'une preuve testimoniale ait été entreprise, le recourant ne saurait être admis à arguer de ce que le Juge n'aurait pas posé ou résolu un point de fait, objet de cette preuve ;

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Romanel, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 6 janvier 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

L'endosseur d'un billet à ordre est autorisé à le payer avant l'échéance. Dans ce cas, il est subrogé à tous les droits du porteur et devient lui-même porteur de l'effet.

Jacob Schourter, tonnelier à Clarens (précédemment à Aigle), recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Montreux, le 4 décembre 1873, dans la cause qui le divise d'avec la Banque de Montreux et d'avec David Buffat, meunier, à Aigle.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Schourter a, le 26 mars 1873, souscrit un billet de 70 fr., échéant au 26 juillet suivant, à l'ordre de David Buffat, et payable au domicile de la Banque de Montreux ;

Que, le dit jour, Buffat a endossé ce billet à la dite Banque et acquitté, le 21 mai 1873, son montant en mains du notaire De Rameru, agent de cet établissement financier ;

Que, le 25 juillet 1873, Schourter s'est présenté à l'agence de la Banque de Montreux, à Aigle, pour effectuer le paiement de ce billet et que ce paiement fut refusé ;

Que, le 26 juillet, Schourter s'est de nouveau présenté à la caisse de la dite Banque et que le paiement y fut encore refusé ;

Que, par mandat de ce dernier jour, Schourter a sommé la Banque de Montreux de recevoir paiement contre remise du billet acquitté, l'avisant qu'en cas de refus il déposerait la somme due à la Banque cantonale vaudoise ;

Que, le 28 juillet, l'huissier du Juge de paix du cercle de Montreux a essuyé de la part de la Banque de cette localité un troisième refus de recevoir la somme susdite et que cette somme fut déposée à la Banque cantonale vaudoise le 29 dit ;

Que, le 1er août, la Banque de Montreux fut avisée de ce dépôt ;

Qu'ensuite de ces faits, Schourter a ouvert contre cette dernière l'action actuelle, pour faire prononcer avec dépens que les offres réelles qu'il a faites et qui ont été suivies de consignation sont valables ; que le billet à ordre souscrit par lui à l'échéance du 26 juillet 1873, du capital de 70 fr., est acquitté, et que dès ors l'obligation contractée par l'instant de payer cette somme à

cette Banque ou à son domicile, est éteinte;

Que les parties, comparaissant à l'audience du 2 octobre 1873, le représentant de la Banque de Montreux demanda par réquisition écrite d'être admis à évoquer en garantie David Buffat, endosseur du billet à ordre;

Que Schourter admit cette évocation en garantie et que l'évoqué l'accepta;

Que, le 27 novembre 1873, les parties et l'évoqué comparurent devant le Juge et que le demandeur reprenant ses conclusions, la défenderesse et l'évoqué Buffat déposèrent leurs réponses écrites dans lesquelles elles concluent:

a) La Banque de Montreux, à libération avec dépens des conclusions de l'exploit de citation en conciliation; *b*) D. Buffat: 1° A libération des conclusions de Schourter et de la Banque de Montreux; 2° à libération des conclusions de cette dernière.

Que, procédant aux débats, les défendeurs déclarèrent admettre les faits allégués par le demandeur;

Que celui-ci, au contraire, passa ignorance des allégués de ses parties adverses et que ces dernières demandèrent à les prouver par les titres au procès, à savoir le billet à ordre, un exploit de séquestre du 27 mai et un reçu provisoire du 21 mai 1873;

Que, statuant en la cause, le Juge a repoussé les conclusions de Schourter, avec dépens, et accordé celles libératoires des défendeurs;

Que Schourter recourt en réforme contre ce jugement, demandant l'adjudication de ses conclusions telles qu'il les avait prises dans son exploit de citation en conciliation, en faisant valoir, à l'appui de son pourvoi, les considérations suivantes:

1° Qui a terme ne doit rien: donc Schourter n'avait d'autre obligation que celle de payer à l'échéance et au domicile fixés;

2° Schourter devait remplir cette obligation, quel que fût le porteur du billet;

3° Le Juge, en disant que le souscripteur et l'endosseur sont co-débiteurs solidaires, a commis une triple erreur; en effet: *a*) il ne s'agit pas ici d'une dette civile et échue; *b*) il s'agit d'une dette commerciale et à échoir; *c*) il s'agit enfin d'un endossement, dette éventuelle et qui ne prend naissance qu'en cas de protêt;

4° Donc Schourter avait l'obligation de payer au jour de l'échéance, de même que le porteur de l'effet avait l'obligation de recevoir et donner quittance : donc Schourter pouvait se libérer par des offres réelles suivies de consignation.

Examinant ce recours dans son ensemble et considérant :

Que Buffat, endosseur du billet souscrit par le recourant, revêtait, à teneur des dispositions de la loi de 1829 sur les lettres de change et billets à ordre, le caractère d'une vraie caution de cet engagement ;

Qu'à ce titre, et en sa qualité d'intéressé au paiement de cet effet, il était autorisé à le payer même avant son échéance, sous responsabilité de la validité de son paiement (dite loi, art. 37) ;

Que Buffat a, en effet, effectué ce paiement au porteur du billet, lequel n'était point, à la vérité, contraint à le recevoir, mais en avait la faculté (dite loi, art. 39) ;

Que Buffat se trouvait, par le dit paiement, subrogé à tous les droits du porteur et devenait lui-même porteur de l'effet ;

Que c'était donc à lui, en cette qualité, et à aucun autre, que Schourter avait à acquitter le montant de son obligation ;

Que c'est dès lors en mains de Buffat et au domicile de la Banque de Montreux, stipulé par le billet lui-même, que le montant de ce dernier eût dû être versé ;

Que Schourter pouvait, en l'espèce, d'autant moins se soustraire à cette nécessité, qu'il avait eu connaissance de l'acquittement, par Buffat, du montant de l'effet objet du litige ;

Que, dans cette position, et vu d'ailleurs les art. 896, 922, 1507 du Cc. et 31 de la loi de 1829 précitée, Schourter n'était pas recevable à faire ses offres de paiement à la Banque de Montreux, laquelle avait cessé, par le paiement de Buffat, d'être créancière du billet acquitté par ce dernier ;

Que, par ces divers motifs, les offres réelles faites par Schourter dans ces conditions étaient irrégulières, et que c'est avec raison que le Juge a accordé les conclusions libératoires des défendeurs,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Montreux, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

A page 633 du *Journal des Tribunaux* de l'année dernière, nous avons publié un jugement rendu par le Tribunal de police de Lausanne, sur une question de contravention à la loi sur le timbre. Ce jugement a été suivi de l'arrêt du Tribunal cantonal qui a renvoyé l'affaire aux mêmes juges pour prononcer sur le fond. Voici le jugement nouveau.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 25 octobre 1873.

Présidence de M. Dumur.

M. G. *Correvon*, substitut du Procureur général pour le IVe arrondissement, occupe le fauteuil du ministère public.

Le Tribunal a vu :

Que, dans une action civile intentée par D. à C., par-devant le Juge de paix du cercle de***, il a été produit à l'audience de ce magistrat, par l'une des parties, les pièces suivantes :

1° Une facture de P. fournie à D.;

2° Une facture de A. fournie au même.

Que, d'ailleurs, il figure au dossier deux autres pièces qui y ont été insérées par M. le Juge de paix, ensuite de recherches faites par lui à la réquisition des parties, savoir :

3° Une lettre signée P. du 27 juin 1873;

4° Une carte de Alex. Renou et fils, au dos de laquelle se trouve une note de marchandises;

Que les quatre pièces mentionnées ci-dessus, et qui sont sur papier libre, ont été jointes au dossier de la cause sans être munies d'aucune estampille;

Que, par lettre du 22 juillet 1873, le Préfet du district de Lausanne a avisé le Juge de paix que, sur dénonciation du Président du Tribunal cantonal, une amende de 20 fr. avait été prononcée contre lui pour contravention à l'art. 30 de la loi du 21 mai 1872 sur le timbre;

Que, le 1er août 1873, le Juge de paix a recouru au Tribunal de police de Lausanne contre ce prononcé, en se fondant sur deux moyens, l'un de nullité et l'autre de réforme;

Que le premier moyen, admis d'abord par le Tribunal de police de Lausanne, a été définitivement écarté par arrêt de la Cour de cassation pénale du 30 septembre 1873, cet arrêt renvoyant la cause devant le même Tribunal pour qu'il statue sur le fond de la cause, soit sur le moyen de réforme consistant à dire que l'amende devait être réduite à 8 fr.

Sur ce moyen :

Considérant qu'à teneur de l'art. 14 de la loi sur le timbre, tous les actes ou écritures que la loi ne désigne pas comme devant être faits sur papier timbré peuvent être écrits sur papier libre ;

Que, dès lors, les quatre pièces produites au dossier D.-C. pouvaient être écrites sur papier libre.

Mais considérant, d'un autre côté, qu'à teneur de l'art. 16 de la dite loi, les actes ou écritures non-soumis au timbre doivent, lorsqu'ils sont produits en justice, être au préalable revêtus d'une estampille de 10 centimes pour chaque feuille de deux pages, quel qu'en soit le format dont on veut faire usage dans le procès ;

Qu'à teneur des art. 28 et 29 de la même loi, l'amende prévue pour contravention à cette disposition est de vingt fois la valeur du timbre qui aurait dû être employé, cette amende ne pouvant, dans aucun cas, être inférieure à cinq francs pour chaque contravention, soit pour chaque acte ou pièce produite en dehors des prescriptions de la loi ;

Que l'art. 29 impose aux fonctionnaires l'obligation de dénoncer les contraventions qui parviendraient à leur connaissance ;

Que la participation à la contravention prévue à l'art. 30 résulte du défaut de dénonciation imposée aux fonctionnaires ;

Considérant enfin que les quatre pièces figurant au dossier de la cause doivent être considérées comme y ayant été introduites aux fins de faire preuve dans le procès et qu'elles constituent quatre contraventions distinctes ;

Par ces divers motifs, le *Tribunal* repousse le recours du Juge de paix et confirme le prononcé du Préfet qui le condamne à 20 fr. d'amende.

Le recourant est condamné aux frais.



VARIÉTÉ.

Penser qu'en l'an de grâce 1873, une devineresse de l'avenir par les cartes, le blanc d'œuf et le marc de café, pût trouver des gens qui ont foi dans sa science et la font vivre aux dépens de leur crédulité !

Hâtons-nous de dire, cependant, que la divination toute seule devait être insuffisante, puisque la femme G. (c'est le nom de notre sorcière) la faisait servir à une autre industrie consistant à exciter la jalousie et les passions des maris et des femmes qui venaient la consulter en leur révélant : au mari, l'infidélité de sa femme ; à la femme, les intrigues de son mari ; après quoi, elle conseillait la vengeance du talion et se chargeait de procurer soit un amant, soit une maîtresse ; c'est ainsi qu'elle est parvenue à détourner de ses devoirs, une femme R. qui la fréquentait depuis longtemps.

Cette jolie industrie a motivé, à l'origine des poursuites, une inculpation d'outrages aux mœurs ; mais ce chef n'a pas été maintenu, et le Tribunal de police correctionnelle n'a été saisi que d'une prévention d'escroquerie.

La femme G. a quarante-sept ans, et se dit corsetière.

Plusieurs témoins ont été cités ; nous donnons les principaux.

La femme D. C'est une domestique qui m'a parlé de Mme G., et je suis allée la consulter au sujet d'une affaire de justice de paix. Elle m'a fait les cartes, y a vu que je gagnerais mon procès : je l'ai, en effet, gagné. Alors, ça m'a inspiré confiance, et j'ai continué à aller chez elle et elle chez moi ; elle y venait presque tous les jours. Outre les cartes, elle me faisait le blanc d'œuf et le marc de café. C'est comme ça qu'elle m'a dit que mon mari avait des maîtresses, entre autres mes bonnes. Je les renvoyai les unes après les autres et je faisais des scènes à mon mari. Elle m'avait parlé qu'il avait une blonde qui se trouvait enceinte ; enfin, elle a brouillé mon ménage pendant deux ou trois mois ? elle m'avait proposé de me mettre en relations avec un amant, mais j'ai refusé.

M. le Président. Combien lui avez-vous donné d'argent ?

Le témoin. J'allais chez elle régulièrement deux fois par semaine, et chaque fois je lui donnais deux fr., et cela a duré un an ; enfin, je lui ai donné, je suis sûre, près de 500 fr.

Une fois je lui ai prêté 25 fr. qu'elle ne m'a jamais rendus. Je lui ai donné des vêtements. Mon mari m'ayant défendu d'aller chez cette femme, elle a fait courir des bruits scandaleux sur moi en disant que j'avais pour amant un gardien de la paix dont elle a également brouillé le ménage de cette façon-là.

C., agent. (Ce témoin est le prétendu amant dont il vient d'être parlé). J'étais allé chez la femme G., sachant qu'elle tirait les cartes; elle m'a fait le grand jeu à la condition que je ne la dénoncerais pas; elle me dit alors : « Votre femme a deux amants qui demeurent dans votre maison; » puis elle ajouta que si je voulais une maîtresse, elle m'en procurerait une.

Un jour, étant à travailler comme tapissier, qui est mon ancienne profession, chez M. D., boucher, j'y trouvai la femme G., qui donnait des consultations gratuites à Mme D. Elle se fit apporter un réchaud sur lequel se trouvait une assiette; elle y mit du marc de café; quand il fut en ébullition, la femme G. dit à Mme D.: Votre beau-père ne tardera pas à mourir, dans trois ou six mois, au plus tard; après je la vis regarder dans un verre où elle avait mis de l'eau et un blanc d'œuf, et elle a parlé tout bas à Mme D.

M. le Président. A vous, que vous a-t-elle dit?

Le témoin. Cette fois-là?... Elle m'a dit que je mourrais d'un coup de feu? ça m'a coûté quarante sous pour cette bonne nouvelle.

La femme K. C'était une cliente assidue de la prévenue; elle lui payait 1 franc pour le petit jeu et 2 francs pour le grand jeu. Un jour qu'elle n'avait pas d'argent pour payer la consultation, la prévenue l'a injuriée.

Le témoin estime à 100 francs le total des sommes qu'elle a données.

La prévenue dit pour sa défense qu'elle ne croyait pas qu'il fût défendu de tirer les cartes; c'est, dit-elle, la misère qui l'a poussée à faire ce métier. Elle nie les offres de procurer des amants et des maîtresses, et prétend que Mme D. est une femme exaltée qui ment et ne cherche qu'à faire du mal.

Le Tribunal a condamné la prévenue à huit mois de prison.

Nominations.

Le 24 janvier, le Conseil d'État a accordé une patente de notaire pour le cercle d'Aigle à M. Jules *Perret*, à Aigle.

Le Tribunal cantonal a nommé :

Le 28, Greffier de la Justice de paix du cercle d'Aigle : M. Jules *Perret*, notaire, à Aigle.

Le 29, Juge de paix du cercle de Romanel : M. Louis *Deluz*, commissaire-arpenteur, à Romanel.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — No 6. LUNDI 9 FÉVRIER 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes d'abonnement et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

Dans sa séance du 5 février courant, le comité du *Journal des Tribunaux* a chargé son président, M. Boiceau, avocat, de la direction du journal.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 23 décembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

H. Pfenninger, négociant à Schaffhouse, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Bex, le 24 novembre 1873, dans la cause qui le divise d'avec Isaac Nicollerat, coiffeur à Bex.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que H. Pfenninger a ouvert action à Nicollerat, concluant avec dépens que ce dernier est son débiteur et doit lui faire prompt paiement, avec intérêt au 5 0/0 dès le 7 octobre 1873, de 42 fr. 55 cent., pour prix d'un colis de marchandises reçu en 1871 et qui portait le no 2012 ;

Que Nicollerat a conclu, de son côté, à libération avec dépens ;

Que, statuant, le Juge, — considérant que Pfenninger a subi un dommage par la faute de Nicollerat, qu'il y a eu négligence de part et d'autre lors des faits qui ont précédé la perte du dit

colis, — a condamné Nicollerat à payer la moitié de la réclamation par 21 fr. 27 c., chaque partie supportant la moitié des frais;

Que Pfenninger recourt contre ce jugement, estimant que c'est à tort que sa réclamation a été réduite, attendu qu'il ne s'agissait pas d'une action en dommages-intérêts, mais d'une action en restitution du prix d'une chose constaté et sur lequel les parties étaient d'accord; que même, s'il se fût agi d'une action en dommages-intérêts, le chiffre du dommage étant établi, le Juge ne pouvait le réduire; qu'il y a donc lieu de réformer la sentence du Juge, dans le sens de l'adjudication à Pfenninger de ses conclusions avec dépens;

Attendu, sur ce recours, qu'il résulte du dossier de la cause que, dans le courant de décembre 1870, Pfenninger a expédié à Nicollerat diverses marchandises;

Que, lors de la vérification de ces marchandises, Nicollerat en refusa une partie qu'il laissa à la disposition de Pfenninger;

Qu'il avisa ce dernier de sa résolution par lettre du 10 décembre 1870, laquelle indiquait la valeur de ces marchandises par 42 fr. 55 cent.;

Que, le 9 juin suivant, Pfenninger donna l'ordre à Nicollerat d'expédier les dites marchandises à Péneveyre et Krieg, à Lausanne;

Que, le 19 juin 1871, Nicollerat avisa Pfenninger qu'il expédiait selon ses ordres les marchandises refusées aux pré-dits Péneveyre et Krieg;

Que, le même jour, il avisa aussi ces derniers de son expédition et remit la caisse qui renfermait les marchandises au commissionnaire Roux, pour la mener à la gare et l'expédier;

Que, le 6 mai 1872, Nicollerat fut avisé par Pfenninger que la caisse n'était pas parvenue à destination;

Que Pfenninger lui en réclama la valeur par 42 fr. 55 c. et que Nicollerat se refusa à payer, se fondant sur l'avis tardif de non-réception, ce qui ne lui permit pas de faire les recherches utiles;

Qu'à l'audience du 3 novembre 1873, Nicollerat offrit néanmoins de payer 20 fr. pour gain de paix, laquelle offre fut repoussée par le demandeur Pfenninger, et qu'il fut suivi à la cause actuelle;

Considérant qu'il est établi que Nicollerat a remis la caisse, objet du litige, au commissionnaire Roux, sans exiger de récépissé ;

Que ce fait peut être considéré avec raison comme la cause principale de la perte de ce colis, lequel, de l'aveu même de Nicollerat, ne parvint pas même jusqu'en gare ;

Que c'est donc par la faute de ce dernier que le dommage souffert par Pfenninger a été occasionné ;

Qu'on ne saurait voir un élément de faute dans la prétendue tardiveté de la réclamation de Pfenninger ;

Qu'en effet Pfenninger était en droit de réclamer le prix de son envoi, aussi longtemps que la créance de ce chef n'était pas atteinte par la prescription ;

Qu'aucune prescription n'a été invoquée en la cause ;

Que, dans cette position, aucune négligence n'est établie à la charge de Pfenninger et que Nicollerat doit supporter, dans leur entier, les conséquences de la faute qu'il a commise ;

Qu'il y a lieu de réformer, dans ce sens, le prononcé du Juge de paix ;

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, *réforme la* sentence du Juge de paix du cercle de Bex en ce sens que les conclusions de Pfenninger en paiement du prix entier du colis égaré lui sont accordées, condamne Isaac Nicollerat aux dépens tant du jugement réformé que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 27 décembre 1873.

Avocats plaidants :

MM. *Morel*, pour Jean-Louis Serve, recourant ;
Roguin, pour Compagnie Suisse Occidentale, intimée ;
Dumur, licencié en droit, pour Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, intimée.

Jean-Louis Serve, marchand de comestibles à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, le 13 décembre 1873, dans la cause qui le divise d'avec les Compagnies de chemins de fer de la Suisse Occidentale et de Paris-Lyon-Méditerranée.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que la maison Caillebotte et Dumagnon, à Paris, a expédié des docks de Saint-Ouen, le 14 octobre 1872, à l'adresse de J.-L. Serve à Lausanne, 6 caisses de légumes à l'eau pesant 792 livres, livrables en gare à Lausanne;

Que, le 7 novembre 1872, J.-L. Serve a été avisé que les 6 caisses étaient arrivées en gare de Lausanne et qu'elles étaient à sa disposition contre le paiement de 103 fr. 25 c.; que, malgré cet avis, les marchandises n'ont point été retirées par le destinataire; que, par lettre du 10 décembre 1872, la gare des Verrières-transit, avisée de la souffrance de ces colis, a demandé leur réexpédition à l'expéditeur et cela sur l'ordre de la Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M., réexpédition qui eut lieu le 12 dit; que, sur l'ordre de Caillebotte et Dumagnon, la gare de Bercy a réexpédié, le 7 janvier 1873, les 6 caisses de légumes à Lausanne, où elles sont arrivées le 12 dit; que, les 15 et 28 janvier 1873, J.-L. Serve a été avisé de prendre livraison des dites marchandises, contre le paiement de 246 fr. de frais qui grevaient cette expédition; que, par lettre du 28 janvier, la Compagnie de la S. O. a fait savoir de nouveau à Serve que les 6 caisses étaient revenues de Paris et qu'elles étaient à sa disposition; que, le 6 février 1873, Serve a déclaré vouloir prendre livraison de la marchandise, mais a refusé de payer les frais de transport de Lausanne à Paris et retour;

Que, le 21 février, le Juge de paix de Lausanne a été requis par la Compagnie de faire vendre cette marchandise et que le 25 février la vente eut lieu sous l'autorité de ce magistrat, après dûe publication, vente qui produisit net 304 fr. 70 c.; que les frais qui grevaient cette marchandise sont de 246 fr. pour transport et droits d'entrée et 60 fr. 40 c. pour magasinage; que, le 27 février 1873, Serve s'est présenté de nouveau à la gare des marchandises de Lausanne pour prendre livraison des 6 caisses de légumes et qu'il lui fut répondu qu'elles avaient été vendues par la Compagnie intimée;

Que Serve a ouvert action à la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, concluant à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que cette Compagnie est sa débitrice et doit lui faire prompt paiement :

a) De 533 fr. 50 c. pour prix des marchandises expédiées de Saint-Ouen, le 14 octobre 1872, qui ne lui ont pas été livrées, sous déduction du prix de transport, droits d'entrée et autres débours qu'il aurait dû payer s'il avait pris livraison des dites marchandises ;

b) De 500 fr. pour dommages-intérêts représentant le gain dont le demandeur a été privé par la non-livraison de ces marchandises ;

Que la Compagnie de la Suisse Occidentale a conclu avec dépens à libération des conclusions de la demande ;

Que la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, évoquée en garantie par la Compagnie de la Suisse Occidentale, a conclu avec dépens à être libérée des conclusions prises en demande ;

Qu'à l'audience du 13 novembre 1873, la Compagnie de la Suisse Occidentale a conclu subsidiairement avec dépens contre le P.-L.-M. à être garantie par cette Compagnie pour tout principal et accessoires du jugement et pour tous dépens auxquels elle pourrait être condamnée en faveur de Serve ;

Que la Compagnie du P.-L.-M. conclut avec dépens à libération des conclusions prises contre elle par la Compagnie de la *S. O.*;

Que, statuant en la cause, le Tribunal a débouté Serve de ses conclusions, adjugé à la Compagnie de la S. O. ses conclusions libératoires, décidé qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires de cette Compagnie et condamné Serve à tous les dépens, tant de la Compagnie de la S. O. que du P.-L.-M., dans ce sens que les frais du P.-L.-M. lui seront remboursés par la S. O., qui s'en récupérera sur Serve ;

Que Serve recourt contre ce jugement, concluant à l'adjudication de ses conclusions et ce en invoquant les considérations suivantes :

1° C'est à tort que le Tribunal a admis que le règlement des chemins de fer de la S. O. peut avoir force de loi et obliger le public vis-à-vis de la Compagnie ;

2° C'est à tort que, dans l'espèce, le Tribunal a admis qu'en vertu de l'art. 61 du règlement, la Compagnie était en droit de faire vendre la marchandise sans autre formalité qu'un simple ordre du Juge de paix donné sans avis à la partie intéressée et

ensuite d'une simple annonce dans la *Feuille d'Avis de Lausanne.* Il n'est pas établi, en effet, que la marchandise vendue était susceptible d'une prompte détérioration : il a été, au contraire, admis en fait que cette marchandise pouvait se conserver plusieurs années sans détérioration. C'est aller trop loin que d'admettre, avec le Tribunal de Lausanne, qu'il suffit que la Compagnie ait pu avoir des raisons de croire que la marchandise pouvait être susceptible de détérioration, pour qu'elle fût autorisée à la vendre.

Considérant en fait, les décisions intervenues sur les preuves testimoniales entreprises étant définitives :

Que, le 27 février 1873, Serve s'est présenté à la gare des marchandises de Lausanne pour prendre livraison des caisses de légumes à lui expédiées par Caillebotte et Dumagnon et qu'il lui a été répondu qu'elles avaient été vendues par la Compagnie ;

Que Serve a éprouvé un dommage de 150 fr. par suite du défaut de livraison de ces caisses par la Compagnie de la S. O.;

Que ces caisses pouvaient se conserver plusieurs années sans détérioration.

Considérant en droit :

Sur le premier moyen :

Que l'art. 1271 du Cc. statue que, outre les dispositions générales de ce Code relatives aux voituriers par terre et par eau, les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, voituriers, etc., sont assujétis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens;

Que ces règlements particuliers étaient, dans l'espèce, les règlements de transport des chemins de fer suisses ;

Qu'ils sont revêtus de l'approbation du Conseil d'Etat et doivent être considérés comme faisant loi entre les parties en pareille matière ;

Qu'on ne saurait s'arrêter à l'objection qui consiste à dénier une telle valeur à ces règlements, par la raison qu'ils ne sont point émanés de l'autorité législative du canton ;

Qu'en effet cette autorité a délégué, dans le décret même de concession des chemins de fer, sa compétence au pouvoir exé-

cutif, soit au Conseil d'Etat, pour tout ce qui touche, entre autres, à l'approbation de pareils règlements;

Que, dès lors, le grief énoncé dans le premier moyen du recours ne peut être accueilli,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Sur le second moyen :

Considérant que la question soulevée ici par le recourant est celle de savoir si, dans l'espèce, la Compagnie de la S. O. était autorisée, à teneur de l'art. 61 de ses règlements sur la matière, à faire procéder, dans les conditions dans lesquelles elle l'a fait, à la vente des marchandises objet du litige;

Attendu que cet article est conçu comme suit :

« Les marchandises susceptibles d'une prompte détérioration » peuvent, dans le cas où le destinataire refuse d'en prendre » livraison, être vendues au profit de qui de droit; la vente en » est constatée par un procès-verbal, qui doit être signé par » l'agent de la Compagnie et par un tiers désintéressé;

» Les marchandises refusées par le destinataire peuvent être » remises, au besoin, à un entrepôt public, aux frais de l'expé» diteur ou du destinataire.

» L'expédition en retour des marchandises refusées par le » destinataire est soumise à la taxe. »

Considérant que la faculté de vendre les marchandises, attribuée à la Compagnie par le premier alinéa de cet article, implique une dérogation aux principes généraux sur le droit de propriété, et que cette disposition exceptionnelle doit être interprétée dans le sens le plus strict;

Considérant que, pour autoriser la Compagnie à une pareille aliénation, l'art. 6 exige en particulier qu'il soit démontré que les marchandises qui doivent en faire l'objet sont susceptibles d'une prompte détérioration et qu'il existe, à leur endroit, un péril réel en la demeure;

Que ce caractère des marchandises destinées à Serve a été reconnu de la manière la plus positive par la décision du Tribunal de jugement sur le fait n° 30, décision portant « que les » caisses sous n°s 10078 à 10083, qui contenaient des haricots » et pois, pouvaient se conserver plusieurs années sans détério» ration. »

Considérant, par conséquent, que ces marchandises ne rentraient point dans la catégorie de celles prévues au § 61 précité, à l'égard desquelles seules la Compagnie était en droit de procéder à une vente, et qu'en les faisant vendre, la dite Compagnie a manifestement outre-passé les limites de son droit;

Considérant, au surplus, que la Compagnie n'a pas averti Serve de cette opération, et que cette omission a eu pour résultat d'empêcher ce dernier soit de s'opposer à la vente, soit de renseigner la Compagnie sur la nature véritable de la marchandise, au point de vue de sa faculté de conservation;

Que, dans cette position, il est indifférent que la Compagnie ait pu croire que ces marchandises étaient susceptibles d'une prompte détérioration;

Que l'erreur dans laquelle elle s'est trouvée sur ce point ne doit être imputée qu'à elle-même;

Que le fait que les formalités prescrites par l'art. 61 du règlement ont été remplies lors de la vente, ne saurait pas davantage avoir pour résultat de sanctionner l'opération elle-même, entachée d'illégalité;

Que c'est donc à tort que le Tribunal a débouté Serve de ses conclusions et qu'il y a lieu de réformer, dans le sens de ces dernières, le jugement dont est recours.

Mais attendu qu'il est établi que c'est par la faute de Serve que les 6 caisses de légumes ont dù être réexpédiées à Paris et sont revenues de Paris à Lausanne et qu'il y a lieu de mettre à la charge du dit Serve les frais de ce second transport,

Le Tribunal cantonal admet ce moyen.

Par tous ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la sentence du Tribunal civil du district de Lausanne, alloue à J.-L. Serve ses deux conclusions comme suit :

En ce qui concerne la première, le Tribunal cantonal accorde cette conclusion, en ce sens que la Compagnie de la S. O. est déclarée débitrice de Serve de 535 fr. 50 c. pour prix des marchandises expédiées de Saint-Ouen, le 14 octobre 1872, qui ne lui ont pas été livrées, sous déduction du prix de transport, droits d'entrée et autres débours qu'il aurait dû payer, s'il avait pris livraison des dites marchandises; la seconde, réduite à

150 fr., vu la décision de fait n° 10, en ce sens que la Compagnie de la S. O. devra payer à Serve cette dernière somme pour dommages-intérêts représentant le gain dont le demandeur a été privé par la non-livraison de ces marchandises; compense, vu les irrégularités et négligences commises par Serve, et les art. 455 et 286 Cpc., les dépens tant du jugement réformé que de Tribunal cantonal, dit que J.-L. Serve et la Compagnie de la S. O. garderont chacun les siens, condamne en outre cette dernière à payer tous les dépens de la Compagnie de P.-L.-M., aucune faute n'ayant été démontrée à la charge de la Compagnie évoquée, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 30 décembre 1873.

Nanette Jaccaud née Favre, à Baulmes, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Baulmes, le 28 novembre 1873, dans la cause qui la divise d'avec Emmanuel Jaccaud, aussi à Baulmes.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que par exploit notifié le 1er novembre 1873, l'agent d'affaires Villommet, agissant au nom de Nanette Jaccaud, pour être payée de 50 fr. et intérêt légal dès la demande juridique, pour part à la pension échue le 31 décembre 1872, en vertu de convention du 31 octobre 1871, a pratiqué une saisie au préjudice de Emmanuel Jaccaud ;

Que, par exploit notifié le 15 novembre 1873, Jaccaud a opposé à cette saisie, fondé sur ce que la valeur réclamée a été payée les 17/18 septembre 1873 : et qu'il conclut en conséquence, avec dépens, à la nullité de la saisie du 1er novembre 1873 ;

Que Nanette Jaccaud, tout en excipant de la violation de l'article 211 de la procédure, conclut avec dépens au mis de côté de l'opposition et à ce que libre cours soit laissé à sa saisie ;

Que, statuant, le Juge a accordé la conclusion d'Emmanuel Jaccaud, avec dépens :

Que Nanette Jaccaud recourt en réforme contre ce jugement, concluant à libération des fins de l'opposition, avec dépens.

Considérant en fait :

Qu'il est établi que, par convention du 31 octobre 1861, les frères Emmanuel et François Jaccaud doivent à leur belle-mère Nanette Jaccaud une somme annuelle de 200 fr. à titre de pension, payable par moitié le 25 juin et le 31 décembre de chaque année ;

Que les débiteurs paient séparément leur quote-part de cette pension, et que l'un d'eux, François Jaccaud, a payé, antérieurement aux saisies, sa part échue le 31 décembre 1872 ;

Que, le 11 août 1873, Nanette Jaccaud a pratiqué une saisie mobilière au préjudice des frères Jaccaud, pour être payée des 100 fr. échus le 24 juin 1873 ;

Que, le 17 septembre écoulé, Emmanuel Jaccaud a payé 100 francs au mandataire de la créancière, et que la lettre qui accompagnait cet envoi désignait cette somme en ces termes : « 100 francs que je dois et que vous me réclamez. »

Que, le 1er novembre, Nanette Jaccaud, soit son mandataire Villommet, a fait une nouvelle saisie au préjudice de Emmanuel Jaccaud, pour être payé de 50 fr., restant de la pension échue le 31 décembre 1872 ;

Que c'est à cette saisie que ce dernier a opposé, comme il est dit plus haut, estimant avoir payé les 50 fr. réclamés ;

Considérant, en droit, que le titre constitutif de la pension due à la recourante n'établit point de solidarité entre les deux débiteurs François et Emmanuel Jaccaud ;

Que la solidarité, dans l'espèce, n'a pas davantage lieu de plein droit, à teneur de l'art. 897, al. 2 Cc. ;

Que cette solidarité, n'étant point expressément stipulée, ne saurait être présumée (même Code, même art., al. 1) ;

Que, dès lors, les 100 fr. payés par Emmanuel Jaccaud le 17 septembre 1873 doivent être imputés sur la part de la dette personnellement afférente à ce débiteur ;

Que cette interprétation se légitime d'ailleurs soit par les termes de la lettre d'Emmanuel Jaccaud, accompagnant ce paiement, soit par le fait que chacun des débiteurs a, jusqu'ici, payé sa quote-part, et séparément, de la pension qu'ils sont tenus de servir à la recourante ;

Attendu ainsi qu'Emmanuel Jaccaud se trouvait libéré, par ce paiement de 100 fr., des deux semestres échus le 31 décembre 1872 et le 25 juin 1873;

Que les six mois suivants ne sont échus qu'au 31 décembre de la dite année et qu'il en résulte qu'au 1er novembre, date de la notification de la saisie de Nanette Jaccaud, Emmanuel Jaccaud ne devait rien à cette dernière;

Que c'est donc sans droit que la saisie du 1er novembre a été pratiquée et que c'est avec raison que le Juge a accordé la conclusion d'Emmanuel Jaccaud,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Baulmes, condamne la recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

QUESTIONS IMPORTANTES D'HYPOTHÈQUE ET DE CAUTIONNEMENT

---

1. *La caution d'une lettre de rente peut-elle constituer des hypothèques pour garantie de son cautionnement?*

2. *Le créancier d'une lettre de rente souscrite dans ces conditions est-il tenu de signifier à la caution son intention de ne pas opérer le retrait sur les immeubles de son débiteur, et le défaut de cette notification libère-t-il la caution?*

Telles sont les deux questions sur lesquelles le Tribunal de Lausanne avait à statuer le 22 janvier écoulé, dans les circonstances suivantes:

Le 30 juillet 1869, devant le notaire Moret, Jules-Louis Renou a consenti en faveur de la Banque cantonale vaudoise, l'Union vaudoise du crédit, MM. C. Carrard et Ce, J. Gattabin et les hoirs Schittenhelm, à Lausanne, une lettre de rente de fr. 5,350, ayant pour hypothèque en 4me rang des immeubles sis à la *Mercerie*. François-Louis Renou, père du débiteur, se constituait caution solidaire de ce titre et hypothéquait, en outre, des immeubles qu'il possédait *En Couvaloup*. En sa qualité d'héritier bénéficiaire de son père François-Louis Renou, Jean Renou est devenu propriétaire des immeubles de Couvaloup.

Le 5 juillet 1872, l'hoirie de S. Marcel, créancière d'une lettre de rente ayant pour hypothèque en 3me rang les immeubles de la Mercerie, appartenant à Jules-Louis Renou, notifiait aux créanciers de rang postérieur l'ordonnance de mise en possession obtenue. Jean Renou reçut aussi cette signification en sa qualité de créancier par gardance de dams. Aucun retrait ne fut opéré.

Le 2 juillet 1873, les cinq créanciers de la lettre de rente de fr. 5,350 ont imposé une saisie-otage au préjudice de Jean Renou sur les immeubles donnés en hypothèque par son père François-Louis. Jean Renou a opposé à cette saisie par deux moyens, et conclu :

1° A la nullité de la saisie.

2° A la radiation de l'inscription hypothécaire résultant de l'acte du 30 juillet 1869.

Après des plaidoiries éloquentes de M. l'avocat Pellis, pour le demandeur Jean Renou, et de M. le licencié en droit Koch, pour les cinq créanciers défendeurs, le Tribunal a repoussé les deux moyens d'opposition, par les motifs suivants :

Premier moyen d'opposition : *La constitution d'hypothèque consentie par la caution François-Louis Renou est irrégulière, la loi de 1824 ne renfermant pas le cautionnement au nombre des actes dans lesquels une hypothèque peut être constituée:*

Considérant que la loi du 28 mai 1824 sur les actes hypothécaires énumère, à son article premier, les actes dans lesquels une hypothèque peut être constituée et indique entr'autres la lettre de rente ;

Que l'acte du 30 juillet 1869, reçu Moret, notaire, dans lequel François-Louis Renou s'est porté caution solidaire de son fils Jules-Louis et a donné en hypothèque des immeubles à lui appartenant, est une lettre de rente présentant tous les réquisits exigés pour la validité d'une pareille créance ;

Que, sous ce rapport, la constitution d'hypothèque consentie par François-Louis Renou est régulière ;

Considérant que, vis-à-vis du créancier, la caution solidaire est engagée à l'égal du débiteur et que si ce dernier peut légalement donner à son créancier des sûretés hypothécaires, cette faculté doit également subsister en faveur de la caution solidaire ;

Considérant, dès lors, que Jean Renou ne peut utilement se

prévaloir du texte de la loi de 1824 pour contester la validité de la dation d'hypothèque faite par son père François-Louis Renou dans l'acte du 30 juillet 1869,

Le Tribunal repousse ce premier moyen.

Deuxième moyen d'opposition : *Le cautionnement donné par le père du demandeur est lui-même éteint par suite du défaut de signification à Jean Renou de l'ordonnance de mise en possession rendue au mois de mai 1871 en faveur de l'hoirie Marcel :*

Considérant que Jean Renou reconnaît lui-même avoir, le 5 juillet 1872, en sa qualité de créancier hypothécaire par gardance de dams, reçu signification de l'ordonnance de mise en possession prononcée en faveur de l'hoirie Marcel ;

Qu'ainsi il ne peut prétexter de l'état d'ignorance dans lequel il aurait été laissé comme caution, pour en faire découler l'extinction du cautionnement contracté par son père dans la lettre de rente du 30 juillet 1869 ;

Considérant que si les défendeurs n'ont pas cru devoir faire le retrait des immeubles qui leur servaient de garantie et qui avaient été otagés par un créancier de date antérieure, c'est qu'ils estimaient que la valeur des immeubles expropriés était insuffisante pour les couvrir de tout ou partie de ce qui leur était dû ;

Qu'en agissant ainsi, les dits défendeurs n'ont fait que d'user du droit d'option qui leur est accordé par la loi ;

Considérant que c'était à la caution du titre à s'enquérir et à prendre les mesures qu'elle jugeait convenables pour sauvegarder ses intérêts vis-à-vis du débiteur principal ;

Que si elle estimait le retrait des immeubles profitable à ses intérêts, elle n'avait qu'à payer et à se faire subroger aux droits des créanciers ;

Qu'au surplus, aucune prescription légale n'obligeait les créanciers à mettre en demeure la caution, ou à lui signifier leur intention de ne pas opérer le retrait ;

Considérant, dès lors, que l'art. 1517 du Code civil, invoqué par le demandeur, n'a aucune application dans l'espèce,

Le Tribunal rejette ce second moyen.

En conséquence, le Tribunal, ayant repoussé les deux moyens de droit présentés par le demandeur, le déboute des deux chefs

de conclusions de sa demande et adjuge aux cinq défendeurs les conclusions libératoires de leur réponse.

Jean Renou est condamné aux dépens.

Il n'y a pas de recours.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 8 janvier 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

J. B. recourt contre le jugement rendu le 26 décembre 1873, par le Tribunal correctionnel du district d'Aigle.

Ouï le défenseur et le Procureur général dans leurs plaidoiries.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, par arrêt d'accusation du 18 novembre 1873, J. B. a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel du district d'Aigle, comme prévenu des délits prévus aux art. 289 *b*, 282 *c*, 283, 284 *c*, 64, 309 et 310 du Cp.;

Qu'ensuite du verdict du jury, la Cour correctionnelle, faisant application des art. 289, 290, 284 *c* et 64 du Cp., a condamné B. à 8 mois de réclusion et aux frais du procès ;

Que B. a recouru en réforme contre ce jugement, demandant, par les motifs ci-après, d'être libéré de toute peine et subsidiairement que celle qui a été prononcée contre lui soit allégée :

1° L'Etat de Vaud n'a pratiqué aucune saisie réelle, et, dès lors, l'art. 289 n'est pas applicable ;

2° La Société de crédit et d'épargne du Léman n'a porté aucune plainte et, dès lors, les art. 289, 290, 284 ne sont pas applicables en présence de l'art. 306, seul applicable ;

3° Aucune peine ne saurait donc atteindre B., et si une condamnation peut être prononcée, pour un seul délit, l'art. 64 serait sans application et la peine devrait être diminuée.

Examinant le pourvoi dans son ensemble et :

Considérant que le Président a posé, entr'autres, la question ci-après au Jury, en se servant, d'après le prescrit de l'art. 378 du Cpp. pour qualifier le délit prévu par l'art. 289 et attribué à B., des expressions mêmes de ce dernier article, savoir :

« B. est-il coupable d'avoir, dans les deux derniers mois de l'année 1872 et dans les premiers mois de l'année 1873, à Bex, détourné, au préjudice de son créancier, le receveur du district d'Aigle, agissant au nom de l'Etat de Vaud, des objets déterminés dont ce dernier lui avait notifié la saisie spéciale et dans l'intervalle qui s'est écoulé entre cette notification et la saisie réelle ; »

Que le Jury a répondu « oui, » à l'unanimité ;

Qu'ensuite de cette solution, la Cour correctionnelle devait faire et a fait application de l'art. 289 précité, conformément à l'art. 401 du Cpp.;

Que cette réponse du Jury, soit le fait qu'elle constate définitivement, s'impose également à la Cour de cassation qui ne peut, dès lors, prendre en considération, ni même examiner l'allégation renfermée au 1er moyen du recours.

Considérant que les moyens 2 et 3 tombent par suite de ce qui précède et en présence de l'art. 306 2° du Cp.

Attendu, en effet, que B., étant poursuivi pour le délit ci-dessus, dont il a été reconnu coupable, pouvait être, sans qu'il y eût plainte, poursuivi et condamné pour le second délit (détournement d'objets saisis par la Société de crédit et d'épargne du Léman).

Par ces motifs, la *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement correctionnel, en ordonne l'exécution et condamne J. B. aux frais résultant de son pourvoi.

Séance du 20 janvier 1874.

Le Substitut du Procureur général pour le 2e arrondissement recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Vevey, le 5 janvier 1874, qui condamne Elise Bolomey, de Savigny, à cent jours de réclusion, cinq ans de privation générale des droits civiques pour vol, escroquerie, vagabondage et prostitution.

Vu le préavis du Procureur géneral.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, par ordonnance du 10 décembre 1873, du Juge de paix

du cercle de Vevey, Elise Bolomey, de Savigny, âgée de 17 ans et demi, a été renvoyée devant le Tribunal de police du district de Vevey sous la quadruple prévention précitée, et que ce Tribunal l'a condamnée aux peines mentionnées plus haut en vertu des articles 269, 270 *a*, 271 *a*, 282 *a*, 141, 197, 64 et 310 du Cp.;

Que le ministère public a recouru contre cette sentence par plusieurs moyens de nullité et un moyen de réforme.

Nullité.

1er moyen. Le Tribunal n'a ni posé, ni décidé la question de discernement (Cp., art 51) :

Considérant que le dit art. 51 statue que l'auteur ou le complice d'un délit n'est passible d'aucune peine si, au moment de l'exécution, et étant âgé de 14 ans ou plus, mais n'ayant pas encore 18 ans accomplis, il est reconnu avoir agi sans discernement;

Que l'accusée Elise Bolomey, âgée de 17 ans et demi, ne pouvait être condamnée que si la question de discernement avait été posée et résolue affirmativement par le Tribunal;

Attendu que cette question n'a été ni posée, ni résolue par lui, et que les faits admis par le dit Tribunal ne paraissant dès lors pas complets, il y a lieu à appliquer à l'espèce le § 2 de l'art. 524 du Cpp., lequel autorise la Cour, en pareil cas, à annuler le jugement et à renvoyer la cause, suivant les circonstances, soit au Tribunal qui a jugé, soit à un autre Tribunal,

La Cour admet ce moyen.

Il n'y a par conséquent plus lieu à examiner les autres moyens proposés par le ministère public.

Par ces motifs, la *Cour de cassation pénale* admet le recours, annule le jugement du Tribunal de police du district de Vevey, lui renvoie l'affaire pour être instruite et jugée à nouveau, et dit que les frais, tant du jugement annulé que de cassation, suivront le sort de la cause.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 7. LUNDI 16 FÉVRIER 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes d'abonnement et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 8 janvier 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Lorsqu'il est bien établi qu'une demande a été déposée antérieurement au 1er juillet 1871, ce fait ne saurait être détruit par celui d'une réforme. La réforme, bien que suivie de la production d'une nouvelle demande, ne peut effacer le fait de la production de la première demande, qui détermine la législation qui sera applicable au procès. Dès lors le procès reste, malgré cette réforme, régi par l'ancienne procédure.

Henri Morier, propriétaire, à Vevey, recourt contre le jugement incidentel rendu par le Président du Tribunal civil du district de Vevey, le 13 décembre 1873, dans la cause qui le divise d'avec la masse en discussion de Ch. Neyroud et Ce, aussi à Vevey.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que H. Morier a ouvert action à Ch. Neyroud et Ce et que acte de non-conciliation lui a été délivré le 30 janvier 1867;

Qu'ensuite de cet acte, Morier a déposé sa demande, le 26 février 1867, et que le procès suivit son cours;

Que, le 20 décembre 1867, jugement fut rendu par le Tribunal du district de Vevey et que Morier recourut en cassation (1);

Que, par arrêt du 5 février 1868, le dit jugement fut annulé, et la cause renvoyée devant le même Tribunal; que la faillite Neyroud, survenue en 1868, substitua la masse à Ch. Neyroud;

Que, le 25 septembre 1873, Morier obtint la réforme de son procès jusqu'au jour de l'acte de non-conciliation et que le 13 novembre suivant il déposa sa demande;

Qu'à l'occasion d'un retrait de pièces opéré le 2 décembre 1873, la masse Neyroud assigna Morier devant le Président du Tribunal de Vevey pour voir prononcer, entr'autres, que le procès actuel est régi par la procédure de 1847 et non par le Code actuel, la réforme qui est le fait d'une des parties ne pouvant avoir pour conséquence de changer la loi en vigueur au moment de l'ouverture de l'action;

Qu'à l'audience du Président du 13 décembre 1873, Henri Morier éleva le déclinatoire et demanda que la cause fût reportée devant le Tribunal, conformément à la nouvelle procédure;

Que, statuant, le Président, estimant que c'est la procédure de 1847 qui régit la cause, et qu'en vertu de son art. 121, le Président est compétent, — repoussa les conclusions en déclinatoire de Morier;

Que ce dernier recourt contre ce jugement, estimant que c'est la procédure de 1869, et non celle de 1847, qui doit être appliquée en l'espèce;

Considérant que la loi transitoire du Code de procédure civile, du 10 mai 1870, statue à son art. 2 que tous les procès commencés avant le 1er juillet 1871 par le dépôt d'une demande, ou par une citation devant le Tribunal, dans le cas où il n'y a

(1) Voir *Journal des Tribunaux* de 1868, page 138.

pas lieu à dépôt de demande, seront instruits et jugés d'après la procédure actuelle, à moins que les parties ne conviennent de suivre en cause conformément à la nouvelle procédure;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est point contesté que le dépôt de la première demande a eu lieu en 1867 déjà, soit bien antérieurement à la limite posée par l'article précité;

Que ce fait ne saurait être détruit par celui de la réforme, au bénéfice de laquelle le recourant s'est placé;

Qu'en effet, cette réforme, quoique suivie du dépôt d'une nouvelle demande, ne peut avoir pour effet d'effacer entièrement la production de la demande de 1867, par laquelle le procès actuel a pris naissance;

Que dès lors, et vu l'absence de toute convention contraire entre les parties, c'est la procédure ancienne, soit de 1847, qui doit recevoir son application en la cause, à teneur de la disposition précise, et ci-haut relatée, de l'art. 2 de la loi transitoire;

Que c'est ainsi avec raison que le Président, vu l'art. 121 de la procédure de 1847, a écarté les conclusions en déclinatoire de Morier, tout en se déclarant compétent pour statuer sur celles prises par la masse Neyroud dans son exploit du 2 décembre *écoulé*;

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence incidentelle du Président du Tribunal civil du district de Vevey, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 15 janvier 1874.

Il ressort du concordat du 6 juillet 1821, auquel Vaud et Berne ont adhéré, que c'est au juge du canton d'origine de l'époux qu'il appartient de décider dans les cas de divorce, ou de séparation de corps, comme aussi dans les questions qui en découlent en matière d'intérêts pécuniaires concernant des ressortissants des Etats concordataires.

Il est du devoir des Tribunaux de veiller en tout état de cause à la stricte application des dispositions légales d'ordre public, spécialement à celles qui sont relatives à la situation juridique de la femme en puissance de mari.

Avocats plaidants :

MM. *Céresole*, pour Christina Kæhr, recourante.
Koch, lic. en droit, pour Christian Kæhr, intimé.

Voir Journal des Tribunaux, *n° 2 du 12 janvier 1874, page 21.*

Christina Kæhr, née Kalt, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Vevey, le 18 décembre 1873, dans la cause qui la divise d'avec son mari Christian Kæhr, à Clarens.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que les parties en cause sont en instance en divorce devant le Tribunal de Signau, au canton de Berne ;

Qu'elles sont régies par un contrat de mariage fait dans le canton de Berne le 7 mai 1868 ;

Que, par transaction passée à Vevey le 25 avril 1873, pour mettre fin au procès pendant devant le Tribunal de Vevey, Christian Kæhr a reconnu devoir à sa femme la somme de 2,000 fr. stipulée dans leur contrat de mariage ;

Que, le 29 juillet écoulé, Christina Kæhr a dirigé contre son mari une saisie en paiement de cette somme ;

Que le mari Kæhr a opposé à cette saisie par divers motifs, consistant à dire :

1° Que, d'après le concordat du 6 juillet 1821, c'est à l'autorité du canton d'origine des époux qu'appartient la solution des questions de divorce et de séparation de corps temporaire, ainsi que des questions d'intérêts pécuniaires découlant du divorce ; que les époux Kæhr sont Bernois et que l'action en divorce entr'eux est pendante devant le Tribunal de Signau, canton de Berne ; — qu'en conséquence la question de savoir si la transaction intervenue entre parties est obligatoire appartient à la solution du juge bernois ;

2° Que si, d'après la loi vaudoise (Cpc. art. 549 *d*), cette transaction revêt les caractères du titre propre à saisir, il résulte des dispositions de notre droit civil, relatives à l'association conjugale, qu'il ne saurait être admis que, jusqu'au divorce, l'un des époux puisse exercer des poursuites et contraintes juridiques contre l'autre (Cc. art. 1051) ;

Qu'à cet égard la transaction du 25 avril 1873 ne peut déployer les effets cherchés par la défenderesse, avant la dissolution du mariage ; enfin, que la condition d'exigibilité des 2,000 fr., fixée par la convention, est contraire aux lois d'ordre public (art. 4 et 559 Cc.);

Que, statuant, le Tribunal, admettant ces moyens, accueillit avec dépens l'opposition du mari Kæhr;

Que la femme Kæhr recourt contre ce jugement, dont elle demande la réforme, par les moyens suivants, en reportant, conformément à l'art. 440 Cpc., la cause en son entier au Tribunal cantonal, et concluant à ce que libre cours soit laissé à sa saisie du 29 juillet 1873, avec suite de tous dépens :

1° Le Tribunal de Vevey a mal apprécié le titre qui se trouve à la base du procès, à savoir la transaction du 25 avril 1873;

2° Dans l'espèce, le Tribunal a fait une fausse application de la loi, soit des art. 1051, 4, 559 du Cc. et 549 du Cpc.

3° Le Tribunal a basé son jugement sur des moyens non-invoqués dans l'opposition et a ainsi méconnu la disposition expresse de l'art. 405 du Cpc., qui statue que l'opposition à la *saisie* doit énoncer et cumuler tous les moyens de fond et de *forme*.

Considérant, sur les deux premiers moyens proposés :

Qu'il ressort du concordat du 6 juillet 1821, auquel le canton de Vaud s'est associé le 12 août 1844, que c'est au juge compétent du canton d'origine de l'époux qu'il appartient de décider dans les cas de divorce ou de séparation de corps temporaires entre Suisses domiciliés, comme aussi sur les questions qui en découlent touchant les séparations de biens ou d'autres rapports ou obligations en matière d'intérêts pécuniaires;

Qu'ensuite du jugement en déclinatoire rendu par le Tribunal de Vevey, les époux Kæhr-Kalt ont porté leur action en divorce devant les Tribunaux de leur canton d'origine, soit Berne, et qu'il s'ensuit que la question de l'exigibilité actuelle de la somme en litige ne saurait être tranchée que par la juridiction bernoise ;

Qu'à cet égard déjà la transaction du 25 avril 1873 ne saurait déployer les effets d'un titre propre à saisir dans le canton de Vaud;

Attendu en outre que si cette transaction paraît revêtir ce caractère, à teneur de l'art. 549 § *d* du Cpc., il ne saurait lui être maintenu en présence des dispositions des articles 4 et 1051 Cc. desquelles il ressort, entr'autres, que la femme ne peut, durant le mariage, faire passer en sa faveur aucune créance, lors même que son montant proviendrait de biens qu'elle aurait apportés à son mari; — et qu'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs;

Qu'à ce point de vue encore, la transaction invoquée, laquelle n'est autre chose qu'une créance passée par Kæhr en faveur de sa femme, ne peut sortir les effets auxquels prétend la recourante.

Sur le 3e moyen :

Considérant que l'art. 405 du Cpc. exige sans doute que l'opposition à l'exploit de saisie doit énoncer et cumuler tous les moyens de forme et de fond;

Considérant que, dans l'espèce, l'exploit d'opposition a évidemmeht mentionné celui tiré de la litispendance devant les Tribunaux du canton de Berne, ce qui est implicitement reconnu dans la réponse de la femme Kæhr aux allégués de son mari;

Que, de ce chef, le Tribunal n'a donc pas basé son jugement sur un motif non-invoqué dans l'opposition à l'exploit de saisie;

Attendu que s'il en est autrement pour ce qui concerne les considérants de la sentence tirés des dispositions de la loi vaudoise, précitées, lesquelles ne sont, à la vérité, point invoquées dans le dit exploit, on ne peut toutefois prétendre que le Tribunal eût dû en faire abstraction;

Attendu, en effet, que ces dispositions ci-haut rappelées et relatives à la situation juridique de la femme en puissance de mari, sont essentiellement d'ordre public et qu'il est du devoir des Tribunaux de veiller, en tout état de cause, à leur stricte application;

Vu en outre les art. 1043, 1063, 1105 et 1106 Cc.,

Le Tribunal cantonal rejette ces divers moyens.

En conséquence et par ces motifs,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le juge-

ment du Tribunal de Vevey, en ordonne l'exécution, et condamne la recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

Séance du 27 janvier 1874.

Rosette Saloisberg, à Prilly, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Romanel, le 29 décembre 1874, dans la cause qui la divise d'avec Louis Dégailler, aussi à Prilly.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Dégailler a notifié, le 18 septembre 1873, une saisie générale sur les biens meubles de Rosette Saloisberg, pour être payé d'un billet de 50 fr., souscrit par elle le 8 octobre 1870;

Que cette dernière a, par mandat du 25 septembre suivant, interjeté opposition, fondée sur les 2 moyens suivants :

1° Elle ne doit rien à Dégailler et ne lui a jamais, en particulier, dû cette valeur ;

2° Le titre sur lequel Dégailler fonde sa saisie est nul, attendu que, lorsqu'il a été signé, la femme Saloisberg était sous la puissance maritale et qu'elle ne pouvait, dès lors, signer l'obligation en question au profit de son mari, sans y être autorisée par la Justice de paix (Cc., art. 20) ;

Que le défendeur conclut au mis de côté de l'opposition ;

Que, statuant, le Juge admit, entr'autres, comme résultant des titres produits au procès : que les époux Saloisberg sont Bernois et que l'action en séparation de biens entre ces époux a été ouverte par citation en conciliation du 7 septembre 1870, l'acte de non-conciliation étant du 16 septembre suivant ;

Que ce magistrat, examinant ensuite les moyens de l'opposition, et estimant que la femme Saloisberg avait capacité de contracter lorsqu'elle a souscrit le titre susdit, a débouté le demandeur de ses conclusions et maintenu la validité de l'exploit du 16 septembre précité, avec dépens ;

Que Rosette Saloisberg recourt en réforme contre cette sentence, en disant que si l'art. 371 du Cpc. actuel fait remonter

les effets de la séparation de biens au jour du dépôt de la demande, il n'en était pas de même sous l'empire de la procédure de 1847; qu'alors le procès en séparation de biens suivait le cours de la procédure ordinaire; que, le 8 octobre 1870, Rosette Saloisberg n'était pas séparée de biens et ne pouvait donc contracter valablement; que, dès lors, il y a lieu de prononcer la nullité de la saisie du 25 septembre 1873;

Considérant que, dans l'espèce, la qualité de Bernoise de la recourante n'a point été invoquée par les parties, pas plus que la loi civile du canton de Berne, dont le Tribunal cantonal n'a d'ailleurs pas été mis en mesure de connaître les dispositions sur cette matière;

Que, dès lors, la question à résoudre consiste à savoir si, à teneur de la loi vaudoise, Rosette Saloisberg était capable de contracter valablement à la date du 8 octobre 1870.

Considérant, à cet égard, que l'art. 1104 du Cc. statue que le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, jusqu'au jour de la demande, soit, d'après la procédure de 1847, jusqu'au jour de la citation en conciliation, et qu'il résulte de l'art. 123, rapproché des art. 311, 313 et 315 du Code civil, que la recourante ne pouvait, à l'époque pré-indiquée, se lier valablement par contrat, sans l'intervention d'un conseil judiciaire.

Attendu que cette intervention n'a point eu lieu pour ce qui touche à l'obligation souscrite par la recourante, et que cette obligation ne saurait ainsi déployer d'effet;

Qu'il y a lieu, par ces motifs, d'accueillir le pourvoi interjeté,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la sentence du Juge de paix du cercle de Romanel, en ce sens que les conclusions prises par Rosette Saloisberg lui sont accordées, condamne Louis Dégailler aux dépens tant du jugement réformé que du Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.



TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 26 janvier 1873.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Dubrit*, licencié en droit, pour Jean Oberli, demandeur.
Pellis, pour Jean Dépassel, défendeur.

Conclusions des parties :

J. Oberli conclut à ce qu'il soit prononcé que J. Dépassel est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 1,443 fr. 70 c., avec intérêt au 4 1/2 0/0 dès la notification de l'exploit de citation en conciliation.

J. Dépassel conclut avec dépens :

1° A libération des conclusions de la demande;

2° Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que J. Oberli est son débiteur et doit lui faire immédiat paiement de la somme de 7,399 fr. 46 c., avec intérêt au 5 0/0 dès le 1er octobre 1873.

Le 3me chef des conclusions a été retiré.

Passant au jugement, le Tribunal a vu :

Que, le 6 mars 1868, Jean Oberli est entré comme employé de commerce dans la maison Jean Dépassel fils, négociant à Lausanne, et y est resté jusqu'au 28 avril 1872, époque où il a quitté Jean Dépassel pour entrer dans la maison Frœhlich, Weckerli et Ce;

Que, outre sa nourriture et son logement chez Jean Dépassel, Oberli recevait, à titre de traitement :

a) Du 6 mars au 31 décembre 1868, 150 fr.;

b) Pour l'année 1869, 500 fr. et une commission de un pour cent sur le chiffre des ventes effectuées par son intermédiaire;

c) Pour chaque année suivante, 600 fr. et une commission de deux pour cent sur les ventes;

Qu'après avoir inutilement réclamé à l'amiable le règlement de son compte, Jean Oberli a ouvert action à Jean Dépassel fils en paiement de 1,443 fr. 70 c. qu'il estimait lui être dus pour solde de son traitement;

Qu'à l'audience de ce jour, les parties sont tombées d'accord

que la somme actuellement redue par Jean Dépassel à son ancien employé est de 1,417 fr. 20, quitte à porter au débit d'Oberli ce qui pourrait être dû au dit Dépassel tant pour fournitures faites que pour dommages-intérêts;

Considérant que l'acte du 1er juillet 1871 constate seulement qu'en reconnaissance de ses bons services, Jean Dépassel fils a conféré procuration à son employé Oberli pour le terme de quatre ans;

Qu'on ne peut nullement inférer de cette écriture, émanant d'une seule des parties en cause, que Jean Oberli aurait pris l'engagement de demeurer pendant quatre ans au service de son patron Dépassel;

Que, dès lors, il ne saurait être question de dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un contrat dont l'existence n'est pas démontrée;

Considérant que le dommage qui aurait été causé à Dépassel par le départ d'Oberli, et estimé par le défendeur à 7,916 fr. 66 c., n'est établi ni par les aveux du demandeur relativement aux faits nos 3 et 8, ni par le règlement de compte au 31 décembre 1871 qui figure au dossier;

Qu'en fût-il autrement, la réclamation en dommages-intérêts présentée par Dépassel serait frappée de prescription, puisqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis le départ d'Oberli jusqu'au jour de la production de la réponse et que, pendant ce laps de temps, Dépassel n'a fait aucun acte interruptif de prescription;

Considérant, d'un autre côté, que le Tribunal n'a pas admis que Jean Oberli dût à Dépassel les divers articles indiqués par ce dernier dans son allégué de fait no 23;

Qu'ainsi il n'y a rien à porter au débit de Jean Oberli;

Par ces motifs, le Tribunal adjuge à Jean Oberli les conclusions de sa demande en les réduisant à 1,417 fr. 20 c., et déboute le défendeur de ses conclusions libératoires et reconventionnelles.

Jean Dépassel est condamné aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAVAUX

Séance du jeudi 29 janvier 1874.

Présidence de M. Chevalley, Président.

Conclusions des parties :

Louis Musy, à Ecublens, conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence, avec dépens, que le défendeur Jacques Parisod, à Aran, rière Villette, est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 2,773 fr. 74 cent., avec intérêt à 5 0/0 dès le 6 octobre 1873 pour solde du prix du vin qu'il lui a vendu le 17 mai 1873.

Parisod conclut à libération avec dépens des conclusions prises par Musy en demande.

Reconventionnellement, Parisod conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de prononcer avec dépens :

1° Que la convention du 17 mai 1873 est résiliée pour cause d'erreur ;

2° Que Musy est son débiteur et doit lui faire prompt paiement, avec intérêt au 5 0/0, dès ce jour, de la somme de 2,600 francs.

3° Que Musy doit reprendre les 6,833 pots de vin qui déposent à Villette, à charge par lui de supporter les frais de logement, les frais de route et le déchet normal.

Le défendeur Parisod déclare d'ailleurs mettre Musy en demeure d'avoir dès ce jour à enlever ce vin, et il se décharge de tous risques et conséquences de son séjour plus prolongé dans les caves de Villette.

Le Tribunal a considéré, *en fait :*

Que, le 17 mai 1873, Jacques Parisod, à Aran, a acheté de Louis Musy, à Ecublens, 17 chars de vin de l'année 1872, pour le prix de 78 centimes le pot, payables la moitié au 1er juin 1873, l'autre moitié dans les 3 mois dès cette date ;

Que, quelques jours après la vente, le défendeur a pris personnellement livraison de 6,833 pots de vin qui fut logé dans trois caves à Villette ;

Que Parisod a manifesté son contentement sur la qualité du vin que lui a vendu Musy ;

Qu'il n'a pas été convenu que le vin vendu devait être du Tartegnins ;

Que ce vin était du vin de France;

Que le Tribunal ignore si Parisod a su que le vin qu'il achetait était du vin du Midi.

En droit :

Que la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer;

Que la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé;

Que la chose vendue doit être délivrée en l'état ou elle se trouve au moment de la vente;

Que le vendeur est tenu à la garantie, à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus;

Que, d'un autre côté, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même;

Que la principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente;

Que l'intérêt sur le prix court dès le jour de la sommation juridique;

Attendu que le vin vendu ne renfermait aucun défaut caché dont Musy fût tenu à la garantie;

Qu'à supposer que Parisod se soit trompé sur la qualité du vin qu'il a acheté de Musy, il s'est trompé sur un défaut apparent dont ce dernier n'est pas tenu;

Attendu, en outre, qu'il n'y a pas eu erreur sur la substance même du vin vendu;

Le Tribunal admet les conclusions du demandeur et repousse les conclusions libératoires et reconventionnelles du défendeur.

Les dépens sont mis à la charge du défendeur.

Le jugement suivant a une grande importance. Nous nous abstiendrons de toute discussion avant qu'il soit devenu défini-

tif, le Tribunal cantonal devant statuer le 18 courant sur le recours interjeté.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE MOUDON.

Séances des 13 et 14 janvier 1874.

Présidence de M. E. Poudret, président.

Avocats plaidants :

MM. *de Cérenville*, pour Rosalie Bloch, née Brunschweig, demanderesse.
Grenier, pour J.-P. Cherpillod, défendeur.

Conclusions des parties :

La demanderesse conclut : à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer par sentence avec dépens que, vu la reconnaissance du 2 septembre 1870, la saisie mobilière que sa partie adverse a notifiée à Jules Bloch le 9 janvier 1873, saisie portant sur les meubles garnissant l'appartement de ce dernier, doit être écartée et la présente opposition maintenue.

Le défendeur conclut avec dépens à être libéré, tant exceptionnellement qu'au fond, des conclusions prises contre lui en demande et, reconventionnellement, il conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens que la reconnaissance du 2 septembre 1870 est nulle et de nul effet, en tant que simulée, faite en fraude des droits des créanciers de Jules Bloch, et nulle à teneur des lois françaises.

Considérant, *en fait* :

1° Vu les solutions données par le Tribunal aux questions de faits qui lui ont été soumises et sur lesquels faits des preuves par témoins ont été entreprises par les parties ;

2° Vu les titres ou pièces du dossier, produits par les parties pour prouver certains faits ;

3° Attendu que, le 2 septembre 1870, Jules Bloch a passé devant la Justice de paix du cercle de Moudon, en faveur de sa femme Rosalie Bloch, née Brunschweig, une reconnaissance portant sur une valeur de 2,000 francs en argent et sur divers objets mobiliers ;

4° Attendu que, dans cette reconnaissance, le mari Jules Bloch a reconnu à sa femme Rosalie Bloch la propriété d'un intérieur de lit à lui appartenant ;



5° Attendu que le défendeur Jean-Pierre Cherpillod a, le 9 janvier 1873, notifié un exploit de saisie spéciale sur les meubles compris dans la reconnaissance sus-mentionnée, pour arriver au paiement de la somme de 400 francs et accessoires, dus par le mari de la demanderesse, en vertu de passe-expédient déclaré exécutoire le 5 novembre 1872 et de 105 francs pour frais de justice ;

6° Attendu que la demanderesse a été avisée de cette saisie le 26 septembre 1873, par lettre de l'huissier-exploitant Dutoit, à Moudon, et que le Tribunal ignore si elle en a eu connaissance avant, ce qu'elle a du reste offert de prouver, par serment, à sa partie adverse ;

7° Attendu que la demanderesse a opposé à cette saisie, le 29 septembre 1873, soit dans les trente jours dès celui où elle en a eu connaissance ;

8° Attendu que si Jules Bloch, par l'intermédiaire de son frère Clément, a payé une partie des meubles, objet de la reconnaissance, le prix de ces meubles lui a été remboursé par le billet de 500 francs, souscrit par le père de la demanderesse, Jacob Brunschweig, et qu'ainsi ils ont été payés des deniers de Rosalie Bloch ;

9° Attendu que la reconnaissance du 2 septembre 1870 n'est pas simulée et n'est pas faite en fraude des droits des créanciers, les meubles ayant été réellement apportés ou achetés par la femme Rosalie Bloch, sauf toutefois l'intérieur du lit, propriété du mari Jules Bloch ;

10° Attendu que les époux Bloch sont de nationalité française et domiciliés dans le canton de Vaud.

En droit :

A. Sur le moyen exceptionnel présenté par le défendeur et consistant à dire que l'opposition à la saisie du 9 janvier 1873 est tardive :

Vu que le tiers qui prétend être propriétaire de l'objet saisi, peut opposer dans les trente jours, dès celui où il a eu connaissance de la saisie, et que le serment peut lui être déféré à cet égard (art. 407 Cpc.), qu'ainsi la demanderesse a observé le délai prescrit par la loi,

Le Tribunal rejette ce moyen.

B. Sur les moyens au fond du défendeur :

I. Que la reconnaissance du 2 septembre 1870 est nulle et de nul effet, les époux Bloch étant de nationalité française et ne pouvant, par conséquent, faire de reconnaissance valable que d'après les lois de leur pays d'origine:

Vu que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Vaudois même en pays étranger et que le principe de la réciprocité doit être admis pour les étrangers résidant dans le canton (art. 3 du Cc.).

Vu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une question touchant au mariage en lui-même et modifiant l'état ou la capacité des personnes, mais qu'il s'agit d'une simple convention civile, portant uniquement sur des intérêts matériels, rentrant dans le droit commun et ne pouvant ainsi être considérée comme rentrant dans le statut personnel;

Vu qu'en passant librement la reconnaissance du 2 septembre 1870, devant les autorités vaudoises et dans les formes voulues par la loi de ce canton, les contractants ont accepté la juridiction du lieu de domicile et qu'ainsi il n'y a pas lieu d'appliquer la loi française dans l'espèce; que, du reste, le statut personnel étant une exception au principe général que toute personne est soumise aux lois du pays qu'elle habite et ne doit pas être entendu d'une manière extensive,

Le Tribunal rejette ce moyen.

II. Sur le deuxième moyen, consistant à dire que la reconnaissance du 2 septembre 1870 est simulée :

Vu que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme et qu'il n'est aucunement résulté des témoignages et des pièces produites que cette reconnaissance soit simulée et ne soit pas l'expression de la vérité, sauf en ce qui concerne l'intérieur du lit appartenant au mari,

Le Tribunal rejette ce moyen.

III. Sur le moyen que la reconnaissance du 2 septembre 1870 a été faite en fraude des droits des créanciers et en particulier de ceux du défendeur :

Vu que cette reconnaissance a été faite régulièrement en Jus-

tice de paix dans les formes et délai voulus (art. 1090 et suiv. du Cc.).

Vu que le mari est tenu d'assurer la restitution de tous les objets mobiliers qu'il reçoit de sa femme à l'époque du mariage et durant le mariage (art. 1090 du Cc.)

Vu que les meubles, objet de la reconnaissance, étaient réellement la propriété de la demanderesse, sauf l'intérieur du lit appartenant à son mari et qu'ainsi, en passant cette reconnaissance, le mari Jules Bloch ne portait pas atteinte aux droits de ses créanciers (art. 1090 et suiv. du Cc.),

Le Tribunal rejette ce moyen.

En conséquence :

a. Les conclusions de la demanderesse lui sont accordées, sauf en ce qui concerne l'intérieur du lit reconnu la propriété de son mari, Jules Bloch;

b. Les conclusions libératoires prises par le défendeur, tant exceptionnellement qu'au fond, sont repoussées, sauf en ce qui concerne l'intérieur du lit sus-mentionné ;

c. Les conclusions reconventionnelles du défendeur sont écartées en ce sens que la reconnaissance du 2 septembre est maintenue, sauf en ce qui concerne l'intérieur du lit appartenant à Jules Bloch.

Statuant ensuite sur les dépens de la cause, le Tribunal, vu que les conclusions de la demanderesse n'ont pas été admises dans leur entier, dit qu'il sera fait une masse de tous les frais de la cause, que le défendeur en paiera les 7/8 et la demanderesse l'autre 1/8.

NOMINATIONS.

Le Tribunal cantonal a nommé, le 10 février 1874 : 1° Juge de paix du cercle de Romanel, M. Vincent *Corbaz*, assesseur au Mont ; 2° Huissier-exploitant du cercle de Begnins, M. Louis *Genton*, à Aigle.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — No 8. LUNDI 23 FÉVRIER 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes d'abonnement et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

Nécrologie.

Le barreau vaudois vient de perdre un de ses membres, M. Victor PERRIN, enlevé à sa famille et à ses amis dans la maturité de son âge. Nous devons quelques mots à sa mémoire :

Préparé à la vie active par de fortes études, possédant un grand fond de connaissances générales et spéciales, il s'était voué à la carrière du barreau et n'avait pas tardé à s'y faire une place honorable. Esprit clair et lucide, il tenait à aller au fond des choses et aimait les situations nettes. Orateur désert, il était encore plus habile écrivain. Les traits distinctifs de son caractère étaient le désintéressement et la haine de tout ce qui était empreint de formalisme, d'affectation, de pédanterie ; le naturel seul avait le don de lui plaire. L'on s'étonnera peut-être qu'avec toutes ces qualités Victor Perrin ait abandonné une profession dans l'exercice de laquelle il avait su se concilier l'estime des

magistrats de l'ordre judiciaire et l'affection de ses confrères. A cela il n'est qu'une réponse à faire : la politique avait pour lui un attrait irrésistible, il a fini par se laisser absorber par elle. C'est dans ce dernier domaine surtout que M. Perrin a marqué. Il ne serait pas sans intérêt de le suivre dans cette nouvelle phase de sa vie et de montrer l'influence qu'il a exercée sur les destinées de son pays comme membre du Grand Conseil, comme député au Conseil national et principalement comme polémiste, mais ce serait un travail qui ne rentre pas dans le cadre de notre journal et que nous devons laisser aux hommes politiques qui ont vécu dans l'intimité du défunt.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 29 décembre 1873.

Opposition à saisie. — Recours du créancier contre le sceau accordé mal à propos à l'exploit d'opposition.

F. Q., à Payerne, est créancier de L.-A. V. en vertu d'une obligation du 1er juillet 1871, du capital de 12,000 fr. Le titre étant échu, le créancier a saisi, pour parvenir au paiement, les immeubles appartenant à son débiteur. Aucune opposition n'étant intervenue dans le délai de trente jours, fixé à l'art. 406 du Code de procédure civile, il a été suivi régulièrement aux opérations de la poursuite et la vente des immeubles subhastés a été annoncée pour le 15 décembre ; le même jour, le débiteur a signifié à son créancier un exploit opposant à la vente en se fondant sur ce que la saisie était entachée de plus-pétition, la créance qui l'avait motivée devant être réduite de :

3,900 fr. payés par un tiers pour le compte de V.,

Et 2,400 fr. portés par le liquidateur de la masse V. à tant moins de la créance Q.

En présence des dispositions péremptoires de l'art. 406, ce procédé était évidemment tardif après l'expiration du délai fixé à cet article, aucune opposition, sauf celle du tiers qui prétend à la propriété des objets saisis, n'étant admise, à moins qu'elle ne porte sur des irrégularités concernant la saisie réelle ou dans les opérations de la vente (Cpc. 414 et 415), ce qui n'était pas le cas dans l'espèce. Le Juge de paix a néanmoins signé l'exploit, ce qu'il n'aurait pas dû faire, la loi lui imposant l'obligation, en cas pareil, de refuser son sceau à tout exploit qui ne rentre pas dans l'un des deux cas mentionnés plus haut.

Le créancier Q. a interjeté recours et le Tribunal cantonal, dans sa séance du 29 décembre, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'en effet V. n'a pas opposé à l'exploit de saisie dans le temps légal ;

Que, d'après les art. 414 et 415 du Cpc., il ne pouvait dès lors plus faire d'opposition qu'au sujet d'irrégularités dans les opérations ultérieures de la saisie et à savoir lors de la saisie réelle ou de la vente ;

Que l'opposition du 15 décembre n'est point basée sur de tels *motifs*, mais qu'elle porte en réalité sur le fond même de la saisie ;

Que le Juge devait refuser son sceau au dit exploit, en vertu de l'art. 415 avant-dernier alinéa ;

Que le recours exercé à ce sujet par Q., à teneur des art. 413 et 415 dernier paragraphe, est donc fondé,

Le *Tribunal cantonal* admet le pourvoi, dit que le sceau précité est mis de côté, alloue à F. Q. les dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire. »

Etat civil.

Arrêt du 7 janvier 1874.

L'enfant né avant le 300e *jour dès la dissolution du mariage a pour père le mari* (Cc. art. 162 § 2). — *Sa légitimité ne peut être contestée que par le mari ou ses héritiers* (Cc. 162 et 167). — *L'enfant ne saurait, en aucun cas, être admis à discuter les effets de cette présomption légale, à désavouer son père et à contester sa légitimité.*

Voici les faits de la cause :

Marianne née N. avait épousé J.-B. V., de Cugy; ce dernier l'ayant abandonnée en 1842 pour entrer au service du roi de Naples, elle demanda son divorce, qui lui fut accordé par jugement du 14 mars 1844, sanctionné le 10 mai de la même année par le Tribunal d'appel.

Le 20 novembre 1844, la femme V. née N. mit au monde, à Orbe, un enfant du sexe masculin qui fut inscrit, le 14 décembre suivant, aux registres de l'Etat civil de cette paroisse, sous le nom de V., François-Louis-Jules, FILS DE MARIANNE V., née N., de Cugy, domiciliée à Orbe.

Le 2 mai 1845, Marianne V. épousa François S., de Payerne.

Postérieurement à leur mariage, les époux S. sont venus habiter Payerne avec l'enfant V. qui passait pour fils de S. et portait son nom; un acte d'origine lui fut même délivré par la commune de Payerne sous le nom de François S., FILS DE FRANÇOIS S. ET DE MARIANNE NÉE N., SA FEMME. — La contradiction existant entre son acte de naissance et son acte d'origine, témoignant d'un état civil incertain, suscita des difficultés à François S., soit V., à l'occasion de son mariage et, pour les faire disparaître, il ouvrit action à sa mère Marianne S., née N., aux enfants de feu François S. et à la commune de Payerne pour faire prononcer :

a) Qu'il est fils de feu F. S. et de Marianne née N., sa femme;

b) Qu'il doit, en conséquence, *être légitimé* par le mariage subséquent de ses père et mère et qu'une inscription conforme doit être faite en marge de son acte de naissance, dressé à Orbe le 14 décembre 1844, sous les noms de V. François-Louis-Jules.

La municipalité de Payerne a opposé à cette demande en concluant en premier lieu à libération des conclusions y énoncées; en second lieu, à l'annulation de l'acte d'origine délivré, comme on l'a vu, le 15 janvier 1867, sous les noms de *François S., fils de François S. et de Marianne S., née N., sa femme*, et enfin, en troisième lieu, à ce que, conformément à l'art. 60 de la loi du 8 décembre 1820, l'acte de naissance du demandeur soit rectifié en ce sens qu'il doit énoncer les noms, prénoms, domicile et bourgeoisie des père et mère de François-Louis-Jules V., comme il est prescrit à l'art. 24 de la dite loi.

Nanti de la cause, le Tribunal civil du district de Payerne a accordé les conclusions du demandeur *en se fondant sur le fait qu'étant né hors du mariage et sa naissance n'étant ni incestueuse, ni adultérine, il a pu et dû être, en droit, légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère* et qu'au surplus il est *au bénéfice* d'une possession d'état constante.

Ce jugement ne tient pas compte des principes de notre droit en matière de paternité; en effet, au moment de la naissance de François S. ou V., le mariage qui unissait sa mère à son premier mari V. n'était définitivement rompu que depuis *204 jours* (le jugement prononçant le divorce est du 1er mai 1844 et la naissance de S. soit V. a eu lieu le 20 novembre suivant); selon toute apparence, il a donc été conçu pendant le mariage et, en raison de ce fait, la loi doit le considérer comme fils de V., en application de l'art. 162 § 1er : « *L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.* » — Cette présomption légale fait du demandeur le fils légitime de V. et de sa femme Marianne V., née N., et c'est évidemment à tort qu'il n'a pas été indiqué comme tel lors de la déclaration de sa naissance. Seuls V. ou ses héritiers pouvaient, en invoquant les art. 162 § 2 et 107, contester, dans l'espèce, la valeur de la présomption légale consacrée au premier alinéa de l'art. 162; ni J.-B. V., ni ses héri-

tiers, n'ont jugé à propos de le faire en temps voulu, il en résulte que F. S., soit V., loin de pouvoir demander à être reconnu *comme fils de S.*, second mari de sa mère, est et a toujours été réputé, aux yeux de la loi, fils légitime de V.

Le Tribunal de Payerne n'aurait, par conséquent, pas dû accorder la première conclusion de la demande tendant à faire prononcer *que F. S., soit V., était fils de feu François S. et de Marianne S., née N.*, car bien qu'il soit né postérieurement au jugement prononçant le divorce, il n'est pas exact de dire, comme le fait le jugement, que le demandeur « est *né hors du mariage,* » puisque sa naissance correspond à une époque où le mariage, déjà rompu il est vrai, n'en devait pas moins déployer encore ses effets quant à la filiation de l'enfant mis au monde par la femme. Dans ces circonstances, il est tout aussi inexact aux yeux de la loi de dire que S., soit V., « *est né hors mariage* » qu'il le serait de le dire d'un enfant né 204 jours après la mort du mari ; dans l'un et l'autre cas, l'enfant étant né dans les 300 jours qui ont suivi la dissolution du mariage, il est réputé fils du mari de sa mère et par conséquent légitime ; cette qualité ne peut lui être ravie, ainsi qu'il l'a été dit, que par le mari ou les héritiers de celui-ci et seulement dans un fort petit nombre de cas clairement spécifiés par la loi. Ces motifs auraient dû suffire pour faire écarter la seconde conclusion du demandeur, conclusion qui, du reste, n'était en aucun cas recevable, puisqu'à supposer même que V., premier mari de la mère, eût intenté l'action en désaveu et fait prononcer que le demandeur n'était pas son fils, ce fait n'aurait pu être un motif pour le faire reconnaître fils légitimé de S. En présence de l'art. 178 du Cc., et eu égard à l'époque présumée de la conception, François S., soit V., se trouvait dans un des deux cas où la légitimation par mariage subséquent ne peut avoir lieu ; il ne pouvait donc être fils légitime de V. ou fils naturel de Marianne V., née N., et le mariage subséquent de sa mère avec S. ne pourrait, étant donnée l'époque de sa naissance, exercer aucune influence quelconque sur son état civil.

On ne comprend pas davantage l'argument tiré de la possession d'état, la loi ne lui attribuant aucune valeur lorsque, comme

c'est le cas dans l'espèce, elle est en contradiction avec l'acte de naissance (Cc. 102 et 168).

La partie défenderesse a porté la cause, par voie de recours, devant le Tribunal cantonal qui, dans sa séance du 7 janvier, a réformé la sentence des premiers juges par les motifs suivants :

Considérant *en droit :*

Que l'art. 162 Cc., en statuant : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, » pose un principe qui est à la base de la famille et de la société ;

Que cet article établit ainsi, en faveur d'un tel enfant, une présomption de légitimité ;

Qu'en effet, la paternité n'étant point susceptible, ensuite des lois physiologiques, d'être constatée avec certitude, le mariage devait la faire présumer, en règle générale ;

Que l'art. 165 Cc. met au bénéfice de cette présomption l'enfant né moins de 300 jours depuis la dissolution du mariage et en exclut celui né après ce délai ;

Que, cependant, la loi donne au mari (art. 162 2°) et à ses héritiers (art. 167), mais à eux seulement, le droit de détruire *cette présomption* en désavouant l'enfant, dans les cas spécialement prévus ;

Considérant que le demandeur est né avant le 300e jour dès la dissolution du mariage des époux V. ;

Qu'en effet, il s'est écoulé 204 jours seulement entre le 1er mai 1844, date du jugement définitif prononçant le divorce des dits époux, et le 20 novembre 1844, jour de la naissance du demandeur ;

Que le mariage des époux S.-N. n'a eu lieu que le 2 mai 1845 ;

Vu, d'ailleurs, le principe énoncé aux art. 127 et 154 pour les seconds mariages ;

Attendu, dès lors, que le dit demandeur a pour lui la présomption légale sus-mentionnée ; que son état est et a toujours été celui d'enfant légitime de V. et de sa femme, quoique son acte de naissance ne soit pas complet à cet égard ;

Attendu que le mari V., ni ses héritiers, n'ont point contesté cette légitimité par une action en désaveu ;

Attendu que l'enfant lui-même ne saurait être admis, comme S., soit V., voudrait en réalité le faire, à désavouer son père et à discuter sa propre légitimité, ce qui serait contraire à la morale et à l'ordre public;

Attendu qu'à teneur des articles 168 et suivants du Cc., la possession d'état n'est valable que lorsqu'elle est conforme à l'acte de naissance ou qu'elle tend à suppléer à cet acte; mais qu'elle ne peut être opposée à celui-ci pour le contredire (Cc. 102);

Que le demandeur n'est donc pas fondé à invoquer, contre son acte de naissance, la possession d'état qu'il prétend avoir en sa faveur;

Attendu que l'art. 178 Cc., sur lequel la demande est basée, ne peut être appliqué dans l'espèce;

Attendu qu'il y a lieu de faire rectifier, soit compléter l'acte de naissance du 20 novembre 1844, au registre de la paroisse d'Orbe, le 14 décembre 1844, conformément à la 3me conclusion de la commune de Payerne;

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme le jugement du 29 novembre 1873, en ce sens que les conclusions de la commune précitée sont accordées et alloue à cette dernière les dépens tant de district que de Tribunal cantonal.

Ajoutons, pour terminer, que la commune de Payerne avait conclu en premier lieu à la nullité du jugement en se fondant sur le fait qu'après la clôture des débats le Tribunal avait, vu l'heure avancée, renvoyé le jugement au lendemain avant de poser les points de fait sur lesquels une preuve par témoins avait été entreprise; la recourante voyait dans ce mode de procéder une violation de l'art. 283 du Cpc. et demandait la nullité, en application de l'art. 436 § 6 du même Code.

Le Tribunal cantonal, avec raison, n'a pas admis ce moyen et a repoussé la nullité invoquée en se fondant sur ce que le fait incriminé n'est point contraire aux dispositions de la loi, art. 190 et 283 Cpc., d'après lesquels le Tribunal, une fois les débats clos, peut renvoyer au lendemain soit son jugement, soit la solution des points de fait qui doit précéder immédiatemnnt ce juge-

ment et que, du reste, la prétendue irrégularité signalée par la partie recourante ne rentre dans aucun des cas de nullité énumérés à l'art. 436 du Cpc.

Séance du 20 janvier 1874.

Auguste Linder, à Allaman, recourt contre le jugement incidentel rendu par le Juge de paix du cercle de Rolle, le 23 décembre 1873, dans la cause qui le divise d'avec Jean-Louis Dunant, à Lausanne.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, le 11 novembre 1873, Dunant a obtenu du Juge de paix de Rolle jugement par défaut contre Linder, condamnant ce dernier à payer le capital d'une réclamation par 41 fr. 10, plus les dépens ;

Que, par mandat notifié le 18 décembre 1873, Linder a cité Dunant en relief et reprise de cause ;

Que, le 23 décembre 1873, les représentants des parties comparaissant à l'audience du Juge, Dunant requit préliminairement et incidemment que le représentant du demandeur ait à justifier sa vocation et qu'à défaut par lui de le faire, il soit éconduit de son instance avec dépens, conformément à l'art. 74 du Cpc.;

Que Linder conclut à libération et demanda, en vertu de l'art. 63 du dit Code, un renvoi de huitaine pour justifier ses pouvoirs ;

Que, statuant, le Juge a éconduit la partie demanderesse de son instance, avec dépens ;

Qu'au rapport de la sentence, Linder a déclaré recourir contre cette sentence incidentelle.

Attendu, sur ce recours, qu'il y avait lieu, en la cause, de faire application de l'art. 329 al. 3 du Cpc., lequel statue que si la partie défaillante veut demander le relief, elle doit réassigner, dans les 20 jours au plus tard, dès la notification du jugement, en faisant le dépôt des frais frustraires ;

Attendu que ce dépôt n'a point été opéré par le recourant ;

Que, d'ailleurs, le représentant de ce dernier à l'audience du 23 décembre n'a point justifié sa vocation ;

Que, dans cette position, c'est avec raison que le Juge a appliqué, en l'espèce, l'art. 74 du Cpc. qui prononce l'éconduction d'instance de celui qui se présente comme demandeur sans justifier sa vocation ;

Que l'art. 63 du Code précité, d'ailleurs inapplicable au cas, ne fait que donner au Juge la faculté d'accorder un délai au représentant de l'une des parties non-muni de procuration ou autorisation suffisante, mais sans en imposer la nécessité à ce magistrat ;

Attendu, dès lors, qu'on ne voit pas que le Juge ait, par son prononcé, et en éconduisant le demandeur de son instauce, commis une violation des dispositions pré-indiquées de la procédure,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence incidentelle du Juge de paix du cercle de Rolle, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Arrêt du 27 janvier 1874.

Par lettre du 16 octobre 1872, Marie Chauvet, à Yverdon, a demandé à la maison Foulquier de lui fournir 40 vitres de 29 sur 18 pouces et 40 de 18 sur 15 pouces. La maison Foulquier lui a répondu, par lettre du 23 octobre 1872, que la mesure de 29/18 n'existait pas dans les dimensions fabriquées, mais qu'elle fournirait 80 vitres de 18 pouces sur 15, à 1 fr. 75. — Le 31 octobre, Marie Chauvet, estimant la mesure exacte pour cette dernière grandeur, en demanda l'expédition à grande vitesse, ce qui eut lieu ; mais le 8 novembre, elle retourna, sans aucune explication, les 80 vitres à l'expéditeur, parce qu'elle trouvait la marchandise trop chère. — Le 8 novembre, la maison Foulquier demanda des explications par carte correspondance, qui resta sans réponse. — Le 14 décembre, elle réclame 108 fr. 30 à

Marie Chauvet, qui refuse de payer. — Par mandat du 27 novembre 1873, Foulquier et Cᵒ ont actionné Marie Chauvet et conclu, devant le Juge de paix d'Yverdon, à être reconnus créanciers de Marie Chauvet pour la somme de 108 fr. 30, à titre de dommages-intérêts pour son refus d'accepter la marchandise susindiquée. — Le 18 décembre 1873, Marie Chauvet conclut exceptionnellement que l'action en dommages-intérêts est prescrite, à teneur de l'art. 1677 du Cc. et, quant au fond, à libération avec dépens.

Le Juge de paix du cercle d'Yverdon a repoussé les conclusions de la défenderesse, tant exceptionnellement qu'au fond, et accordé celles prises par le demandeur.

Marie Chauvet a recouru en nullité et en réforme, en se fondant :

1° Sur ce que la maison Foulquier devait en tout cas consigner la marchandise et la faire expertiser, puis exiger l'exécution du contrat; en acceptant la marchandise en retour, elle a renoncé à toute action contre la recourante ;

2° Le Juge a fait une fausse interprétation de la loi civile, art. 1677, en repoussant l'exception basée sur la prescription de *l'action* ; l'art. 1657 du Cc. n'est pas applicable à l'action en dommages-intérêts;

3° Enfin le demandeur n'a prouvé ni le dommage, ni sa quotité, alors que ces preuves lui incombent.

Examinant le recours au point de vue de la nullité, le Tribunal cantonal le rejette, attendu que les moyens invoqués ne rentrent dans aucun des cas prévus à l'art. 436 du Cpc.

Le premier moyen de réforme subit le même sort, le Tribunal cantonal estimant que la dite maison n'était point tenue, pour faire valoir ses droits, de choisir la voie de l'exécution forcée du contrat, mais qu'il lui était loisible d'actionner Marie Chauvet en dommages-intérêts; qu'on ne saurait prétendre que la dite maison dût consigner en mains tierces l'objet en litige, ou provoquer une expertise de ce dernier.

Passant au second moyen invoqué, le Tribunal cantonal le rejette aussi, en se fondant sur ce que l'action en dommages-intérêts est personnelle et se prescrit en un an, Cc. art. 1677;

que l'art. 1657 est applicable à l'espèce; qu'il y a eu interruption de la prescription par le fait de la correspondance échangée entre la maison Foulquier et la recourante et qu'en conséquence l'action n'est point tardive.

Enfin, statuant sur le troisième moyen, le Tribunal cantonal le rejette encore, parce que bien que le dommage ne soit pas clairement spécifié, il résulte des faits de la cause, de la correspondance des parties et des pièces produites, qu'il y a eu un dommage causé à la maison Foulquier par la recourante; que d'ailleurs si Marie Chauvet eût voulu échapper à la nécessité de payer la valeur indiquée, comme montant du dommage causé, elle n'avait qu'à reprendre, au prix convenu, la marchandise en litige, ce à quoi elle s'est constamment refusée.

Le recours est donc rejeté dans son entier et la sentence du Juge de paix maintenue, tant pour le fond que pour les dépens.

Arrêt du 3 février 1874.

Par mandat du 29 novembre 1873, Nicollier-Vagnières a ouvert action à Nicollier-Borloz pour être reconnu créancier de la somme de 140 fr. 70; ce mandat, vu l'absence du défendeur, a été notifié à sa mère, aux Aviolats, rière Ormont-Dessus, le 1er décembre 1873. — Le 10 décembre, jour de la comparution, le défendeur a fait défaut et le Juge a accordé à Nicollier-Vagnières ses conclusions avec dépens; ce jugement a été notifié le 12 décembre 1873 à la mère du défaillant, à charge de le remettre à ce dernier, qui recourt maintenant en nullité contre cette sentence, en vertu des articles 290 et 436 du Cpc.; il produit, à l'appui de son pourvoi, une déclaration de la municipalité d'Aigle constatant son domicile dans ce lieu dès le 31 juillet 1873, et une autre déclaration de sa mère, affirmant qu'elle ne lui a remis les mandats sus-mentionnés qu'à la fin de décembre 1873.

L'intimé a produit un mémoire dans lequel il soulève une exception préjudicielle en disant qu'en vertu des art. 329 et

442, Nicollier-Borloz devait déposer son recours dans les vingt jours dès la notification du jugement ; or le jugement a été notifié le 12 décembre et le recours déposé le 17 janvier ; il est donc tardif.

Le Tribunal cantonal, examinant cette exception, l'a repoussée en se fondant sur le dernier alinéa de l'art. 442, qui statue que si le défaillant prouve qu'il a été dans l'impossibilité d'agir, il peut exercer son recours après l'expiration du délai ci-dessus (de 20 jours), mais dans les 20 jours dès celui où l'impossibilité a cessé ; or il n'est point établi que la notification du jugement du 10 décembre ait été faite au recourant dans les conditions requises par l'art. 34 du Cpc. ; il ressort au contraire d'une des déclarations déposées par le recourant que sa mère ne lui a communiqué la notification qu'à la fin de décembre. Ce fait doit être considéré comme probable ou tout au moins possible. Or, dans le doute, on doit interpréter la situation dans le sens le plus favorable au défaillant et admettre son recours comme déposé dans le délai prescrit par la procédure.

Passant à l'examen du recours au fond, qui est fondé sur ce qu'il n'y a pas eu assignation ou appointement régulier, et que le jugement par défaut devait dès lors être refusé, à teneur de l'art. 290 Cpc., le Tribunal cantonal admet au contraire que la notification est conforme aux prescriptions de l'art. 34 du Cpc., puisqu'elle a eu lieu au domicile légal du recourant. Lorsque l'exploit lui a été notifié aux Aviolats, il y avait moins d'un an qu'il avait quitté cet endroit et il n'avait point manifesté, par les déclarations prévues à l'art. 28 du Cc., son intention de s'établir ailleurs ; de sorte qu'à teneur des art. 27, 28 et 29 du Code, son domicile légal était bien à Ormont-Dessus, soit aux Aviolats.

Le Tribunal cantonal a, par conséquent, rejeté le recours et maintenu le jugement par défaut prononcé par le Président de la section d'Ormont-Dessus.



Séance du 3 février 1874.

La peine de la privation des droits civiques n'est pas applicable aux délits de vol dans la compétence du Tribunal de police (Cp. 310).

Le Substitut du Procureur général pour le IVe arrondissement recourt contre la sentence rendue par le Tribunal de police du district de Lausanne, le 16 janvier 1874, qui condamne Marc Belet, Jules Violon et Emmanuel Grandchamp, chacun à 6 jours de réclusion, un an de privation générale des droits civiques et solidairement aux frais, pour vol de plomb, au préjudice de la Société des carabiniers de Lausanne, jugement motivé sur les art. 269, 272 §§ 1 et 8, 271 § *a* et 310 du Code pénal.

Vu le préavis du Procureur général ;

Examinant le pourvoi, lequel demande la réforme du prédit jugement, en ce sens que la peine accessoire de la privation générale des droits civiques ne doit pas être maintenue ;

Considérant que l'art. 310 du Code pénal statue que la peine de la privation des droits civiques n'est pas applicable aux délits de vol dans la compétence du Tribunal de police ;

Qu'il s'agit ici des délits rentrant dans la compétence ancienne des Tribunaux de police ;

Que le délit dont les condamnés ont été reconnus coupables est placé dans la compétence du Tribunal de police par la loi du 23 décembre 1843, dont l'effet subsiste en ce qui touche l'interprétation à donner au dernier alinéa de l'art. 310 précité ;

Que c'est dès lors à tort que le Tribunal de police a prononcé, dans l'espèce, la peine accessoire contre le maintien de laquelle le pourvoi s'élève ;

Qu'il y a donc lieu de réformer le jugement sur ce point,

La *Cour de Cassation pénale* admet le recours, réforme la sentence du Tribunal de police du district de Lausanne, en ce sens que les prédits Belet, Violon et Grandchamp sont libérés de la peine de la privation des droits civiques prononcée contre eux, maintient la dite sentence quant au surplus, en ordonne l'exécution et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE A TERME.

Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 19 courant, a promulgué la loi votée le jour précédent par le Grand Conseil sur l'obligation hypothécaire à terme. Cette loi devant déployer ses effets à dater du 25 courant, il sera utile à nos lecteurs d'en connaître le texte :

Le Grand Conseil du canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;

Considérant que les besoins actuels du pays exigent qu'une plus grande facilité soit accordée au prêt hypothécaire;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Outre les cas prévus par l'art. 1er de la loi du 28 mai 1824, une hypothèque peut être constituée dans l'*obligation hypothécaire à terme.*

ART. 2. L'obligation hypothécaire est consentie pour le terme convenu entre les parties. Ce terme ne peut toutefois être moindre de *cinq ans.*

ART. 3. Le créancier de l'obligation hypothécaire ne peut en exiger le remboursement à l'échéance du terme, ou après cette échéance, que moyennant un avertissement donné au moins une année à l'avance.

ART. 4. En cas de demande de remboursement, le débiteur peut obliger son créancier à céder son titre à un tiers moyennant le paiement comptant de la somme due en capital et accessoires, mais sans garantie de la part du cédant.

ART. 5. Le débiteur peut en tout temps rembourser le capital de l'obligation hypothécaire moyennant un avertissement donné au moins trois mois à l'avance.

ART. 6. Le débiteur peut rembourser le capital de l'obligation hypothécaire par fractions, moyennant qu'elles ne soient pas au-dessous du tiers du capital porté dans l'acte. Ces remboursements seront précédés d'un avertissement donné au moins trois mois à l'avance.

ART. 7. Les causes d'exigibilité de la lettre de rente sont applicables à l'obligation hypothécaire.

ART. 8. Par assimilation aux actes de gardance de dams, des hypothèques peuvent être constituées par le débiteur d'un compte de crédit en faveur du créancier de ce compte. Dans ce cas, la gardance de dams doit spécifier le maximum de la somme pour laquelle les immeubles sont affectés.

Cette gardance de dams ne peut déployer ses effets qu'entre les mains du créancier du compte ou de ses droits-ayant par succession.

Art. 9. Le créancier du compte de crédit ne peut agir sur les hypothèques qu'après que le règlement de ce compte aura revêtu la forme exécutoire.

Art. 10. Les lois du 28 mai 1824 et du 1er juillet 1848 sur les actes hypothécaires continuent à sortir leurs effets et sont applicables à l'obligation hypothécaire à terme, ainsi qu'à la gardance de dams pour un crédit, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 11. La lettre de rente et l'obligation hypothécaire peuvent être mises par convention entre parties au bénéfice d'un amortissement annuel de leur capital.

Art. 12. L'amortissement annuel ne peut excéder le dix pour cent du capital en sus de l'intérêt stipulé.

Art. 13. Les dispositions de l'art. 1396 du Code civil sont applicables à l'annuité d'amortissement, laquelle est assimilée à l'intérêt.

Art. 14. En dérogation à l'art. 1395 du Code civil, le débiteur d'une lettre de rente, ou d'une obligation hypothécaire, avec amortissement, a en tout temps la faculté de se libérer par anticipation, moyennant que les remboursements anticipés ne soient pas inférieurs au dix pour cent du capital primitif du titre.

Art. 15. Les modifications aux actes hypothécaires peuvent être constatées sous seing-privé pourvu qu'elles n'apportent aucun changement aux hypothèques désignées dans le titre et qu'elles soient écrites sur la grosse de l'acte ou sur allonge.

La transformation d'une lettre de rente en obligation hypothécaire à terme ne constitue pas une novation et peut être inscrite au contrôle des charges immobilières.

Art. 16. Une institution de *Crédit foncier* sera organisée par un décret spécial.

Art. 17. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation.

Donné, etc.

Le Rédacteur : Ch. Boiceau, *avocat.*

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 9. LUNDI 2 MARS 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes d'abonnement et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

CORRESPONDANCE

Lettre de rente et obligation hypothécaire à terme.

L'obligation hypothécaire à terme vient d'être décrétée par le Grand Conseil du canton de Vaud. On a attendu un orage financier avant que d'en venir à cette décision. Il est difficile, dans les démocraties, de prendre à temps des mesures nécessaires, mais impopulaires. Que ce soit, si possible, un exemple profitable. Il est bien certain que la discussion du Grand Conseil aura aggravé la position de maint débiteur en apprenant aux créanciers par lettre de rente que c'était par pure générosité que beaucoup d'entr'eux continuaient à recevoir le 4 1/2 %, bien que pouvant exiger le 5 % stipulé dans le titre.

La commission du Grand Conseil avait proposé de rendre exigibles, dans un certain délai, toutes les lettres de rente existant actuellement. Le Grand Conseil ne l'a pas voulu et il a bien fait. — Cette question est toute juridique et je me permets de la discuter de nouveau dans votre journal:

Il a été dit que le Grand Conseil n'avait pas à appliquer le droit d'une manière étroite comme les tribunaux, c'est-à-dire qu'il pouvait se mettre au-dessus du droit. Je répondrai en citant M. Pradier-Foderé : « Aucune autorité sur la terre n'est » illimitée : ni celle du peuple, ni celle de ses représentants, ni » celle de la loi qui, n'étant que l'expression de la volonté du » peuple ou du prince, suivant la forme du gouvernement, doit » être circonscrite dans les mêmes bornes que l'autorité dont » elle émane. Ces bornes lui sont dictées par la justice *et par* » *les droits des individus. La volonté de tout un peuple ne peut* » *rendre juste ce qui ne l'est pas.* »

L'article 5 de la constitution vaudoise garantit la propriété et, comme conséquence, les droits acquis et la non-rétroactivité des lois, sans laquelle aucune propriété, aucun droit n'auraient d'existence certaine. Il est vrai que cette constitution, seule entre toutes les constitutions suisses, fait cette restriction : « Qu'il peut être dérogé à ce principe dans les cas déterminés par la loi. » Mais le Grand Conseil a sagement agi en ne profitant pas de cette rédaction vicieuse.

La loi nouvelle a été faite dans l'intérêt des débiteurs; on l'a beaucoup dit lors de la discussion au Grand Conseil et on a même cherché à démontrer, assez péniblement, qu'il était dans l'intérêt non-seulement des créanciers et des futurs emprunteurs, mais aussi dans celui des débiteurs présents, de rendre exigibles les lettres de rente actuelles.

Evidemment, la majorité du Grand Conseil n'a pas été convaincue. Si j'avais eu à voter, je l'aurais fait comme elle. Dans ce débat, le droit était du côté du débiteur, du côté du faible si l'on veut, mais il faut également le respecter lorsqu'il est du côté du fort, de celui du créancier. Cette idée du droit pâlit tellement de nos jours; on la présente avec tant de ménagements et de faveur que je ne puis résister, si impolitique que ce soit peut-être dans l'intérêt de ma thèse, de citer quelques lignes tirées d'un auteur allemand, Joseph Jhering, dont le livre, intitulé : « le Combat pour le droit, » renferme, sous une forme quelquefois paradoxale, beaucoup de vérité. Jhering voit un signe de décadence dans la tendance de favoriser le débiteur au préjudice du créan-

cier, il montre historiquement que la loi et les tribunaux romains n'ont pas eu de semblables défaillances dans l'époque virile de la République. Ailleurs, il soutient la cause du juif Schylok : — « Le droit, » dit-il, « est le droit comme la vérité est la » vérité, il ne perd point sa valeur parce qu'il vient à l'appui » d'un intérêt égoïste. C'est la haine et la vengeance qui conduisent Schylok devant le tribunal où il réclame d'être admis à » couper une livre de chair dans le corps d'Antonio. Les paroles que le poète lui met dans la bouche sont aussi vraies que » dans celle de tout autre, c'est le langage que le sentiment du » droit violé parlera dans tous lieux et dans tous temps. Schylok est ferme, il est fort parce qu'il a la conviction que le droit » doit rester le droit, il est éloquent parce qu'il sait que dans sa » cause il s'agit moins de sa personne que d'une idée.

» La livre de chair, lui fait dire Shakespeare, la livre que je » réclame, je l'ai achetée à grand prix, elle est à moi, je veux » l'avoir. Si vous me la refusez, fi de votre loi, le droit de » Venise perdra toute force. Je demande l'application de la loi, » voici mon titre.

» Avec ces mots, la prétention de Schylok met en question » *tout* le droit de Venise et cet homme faible devient puissant, » il devient un géant en parlant, il n'est plus le juif qui demande la livre de viande, c'est la loi de Venise elle-même qui » frappe à la barre de la justice, car son droit et le droit de » Venise font un. Et quand la sentence du Juge annule le droit » du juif au moyen d'une plaisanterie[1], quand poursuivi par » le mépris et la moquerie il chancelle et fléchit les genoux, qui » peut se défendre du sentiment que le droit de Venise chancelle aussi, que ce n'est pas le juif Schylok qui se traîne en » s'en allant, mais la figure typique du juif du moyen-âge. »

Je ne veux pas comparer les créanciers de nos jours aux juifs du moyen-âge et encore moins leur permettre de couper en morceaux, plus ou moins exactement, leur débiteur, mais je dis que si les tribunaux soutiennent les droits des créanciers lésés

[1] Le droit romain disait, contrairement à la sentence du Juge, que si le créancier coupait un peu plus ou moins du corps de son débiteur qu'il n'en avait le droit, il pouvait le faire moyennant que ce fût sans fraude.

par la nouvelle loi et leur permettent de les faire valoir dans toute leur étendue, d'en réclamer l'exécution avec ponctualité, rien ne sera plus facile que d'arriver à un arrangement entre créanciers et débiteurs.

Supposons une lettre de rente bien assurée, dont l'intérêt court au cinq pour cent: Si l'intérêt est payé exactement le jour de l'échéance par le débiteur au créancier, à son domicile, c'est un excellent titre qui vaut mieux que quelque fonds public que ce soit. Eh bien, si le débiteur ne paie pas ponctuellement l'intérêt, que le créancier saisisse immédiatement après l'échéance, que l'on sache bien que le créancier le fait moins dans son intérêt que dans l'intérêt du droit et de celui de tous les autres créanciers qui ont été lésés en fait par la nouvelle loi. Pour les titres stipulés à l'intérêt du 5 °/₀, recevable au 4 ou 4 1/2, si le paiement a lieu dans les trois mois, cette clause n'empêche pas la saisie avant l'expiration des trois mois.

Que l'opinion publique approuve la juste rigueur des créanciers, voici ce que l'on verra : Les arrangements se feront d'eux-mêmes. Le créancier qui désirera remplacer sa lettre de rente par une créance hypothécaire à terme fera un petit rabais sur les intérêts. Il doit s'établir un taux de compensation. Certainement il est difficile d'en fixer le chiffre. Pour les bonnes lettres de rente, dont l'intérêt est dû au 5 °/₀, il me semble que le créancier pourrait consentir à recevoir pendant 4 ans l'intérêt au 4 1/2 °/₀, moyennant que le débiteur s'engageât à transformer le titre en une obligation hypothécaire à 10 ou 12 ans de date. Quant aux lettres de rente qui ne rapportent pas le 5 °/₀ d'intérêt, il est certain que les débiteurs peuvent être plus exigents, mais ce n'est pas la loi nouvelle qui déprécie ces titres, ils l'étaient déjà auparavant.

Les propriétaires de lettres de rente peuvent demander leur remboursement si le débiteur aliène tout ou partie des hypothèques, Cc. 1396. Le mot « aliène » est synonyme de « a aliéné, » c'est-à-dire a vendu, échangé, donné, légué, grevé de servitudes, etc. Ce droit est un droit personnel qui ne se prescrit, à mon avis, que par dix ans. Le créancier peut renoncer à son droit, mais je ne pense pas que le simple fait d'avoir reçu et donné

quittance des intérêts, même après avoir eu connaissance de l'aliénation, soit une renonciation tacite au droit d'exiger le remboursement.

Le débiteur d'une lettre de rente peut encore être contraint au remboursement lorsque les immeubles hypothéqués ont péri ou ont éprouvé des dégradations de manière à devenir insuffisants pour la sûreté du créancier, Cc. 1396 2° et 1591. Les tribunaux qui ont jusqu'à présent mollement appliqué cet article devront considérer que dans la lettre de rente le créancier, pour être *en sûreté*, comme le veut la loi, a besoin d'une hypothèque plus forte que pour un acte de revers ou une obligation hypothécaire. Ils devront tenir compte non-seulement de la sûreté présente, mais aussi de la sûreté à venir d'un titre perpétuel.

Après avoir été sur le point de violer tous les principes du droit en faveur des détenteurs des lettres de rente, le moins que l'on puisse faire pour eux c'est d'appliquer strictement la loi toutes les fois qu'ils le demanderont.

Le créancier d'une lettre de rente a de très grandes chances de pouvoir obtenir légalement son remboursement avant 10 ou 12 ans. Les partages et cessions en lieu de partage amènent *presque* forcément la liquidation des dettes d'hoirie. C'est ce qui m'a engagé à fixer le taux de compensation au 2 °/₀ pour les créanciers qui ne sont pas pressés de réaliser leurs titres.

H. C.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 20 janvier 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

L'abus de confiance ne fait pas récidive avec le vol.

Jean-Jules Reymond, de Vaulion, précédemment domicilié à Servion, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district d'Oron, le 8 janvier 1874, qui le condamne à 15 mois de réclusion, à la privation des droits civiques pendant 5 ans et aux frais, pour abus de confiance.

Le Procureur général, usant de la faculté que lui donne

l'art. 496 du Cpp., a déclaré aussi recourir, dans l'intérêt du condamné, pour fausse application de la loi pénale et excès de compétence.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, le 24 décembre 1873, le Juge de paix du cercle d'Oron a renvoyé Reymond devant le Tribunal de police du district d'Oron pour abus de confiance au préjudice de veuve Parisod, née Cordey;

Que le Tribunal a admis le fait de l'abus de confiance et que la valeur de l'objet soustrait est supérieure à 10 fr. et n'est pas supérieure à 100 fr. ancienne monnaie;

Que Reymond fut condamné aux peines ci-haut relatées, vu son état de quatrième récidive et en application des art. 286 *b*, 69 et 23 du Cp.

Examinant d'abord le recours du ministère public, qui consiste à dire que le Tribunal de police a commis une erreur de droit en déclarant que l'abus de confiance fait récidive avec le vol; que Reymond n'a été, jusqu'ici, condamné que pour des délits plus graves, qui ne font pas récidive avec l'abus de confiance, et qu'il y a donc lieu de retrancher de la condamnation toute l'augmentation de peine résultant de la récidive :

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'article 68 du Cp., §§ 22 et 24, que le vol n'est point considéré comme un délit du même genre que l'abus de confiance, et ne fait point récidive avec lui;

Qu'il y a donc lieu de retrancher, comme l'estime le recours, de la peine infligée à Reymond toute l'augmentation résultant des récidives;

Attendu, d'autre part, que l'élément de la récidive disparaissant, le Tribunal de police devait rentrer dans les limites de sa compétence ordinaire (Cpp. art. 24),

La Cour admet le pourvoi du ministère public et dit que dès lors il n'y a pas lieu à s'occuper de celui de l'accusé Reymond.

En conséquence, et par ces motifs,

La *Cour de Cassation pénale* réforme le jugement du Tribunal de police du district d'Oron et, faisant une nouvelle application de la loi aux faits admis par le Tribunal de police, vu les art. 283, 285 3°, 286 § *b* et 310 du Cp., condamne Jean-Jules

Reymond à 100 jours de réclusion, à 5 ans de privation des droits civiques, à la restitution en faveur de la plaignante de l'étoffe distraite ou de sa valeur, arbitrée à 70 francs, et aux frais du procès, sauf toutefois ceux de cassation, lesquels sont mis à la charge de l'Etat.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 11 février 1874.

Le fait que plusieurs Jurés sont sortis momentanément de la salle des délibérations, pour satisfaire à un besoin naturel, après la clôture des débats et la remise des questions au chef du Jury, ne constitue pas une violation des articles 389 et 394 du Code de procédure pénale, de nature à entrainer la nullité du jugement, alors qu'il est avéré que ces Jurés n'ont point reçu de communications du dehors pendant leur absence.

Contre le recours : M. le procureur général.
Pour le recours : M. le licencié en droit Ernest Correvon.

Dans une des précédentes livraisons du journal (1), nous avons déjà eu l'occasion de mentionner le recours dont il est ici question :

Joseph Grandjean, fromager, condamné à six mois de réclusion par le tribunal correctionnel du district de Lavaux pour participation indirecte à une altération dolosive d'actes ou d'écritures vrais, a recouru en nullité contre ce jugement pour violation des articles 389 et 394 du Code de procédure pénale, en se fondant sur le fait qu'après la clôture des débats et la remise des questions au chef du Jury, plusieurs Jurés, sans qu'une suspension d'audience ait été requise et accordée, ont quitté momentanément la salle des délibérations pour satisfaire à un besoin naturel.

Le procès-verbal du jugement incriminé, loin de faire mention de ce fait, contient au contraire, comme le veut l'article 394 du Code de procédure pénale, la déclaration du chef du Jury que ce Jury est entré immédiatement en délibération, qu'il a toujours été au complet et qu'il n'a reçu aucune communication du dehors.

(1) N° 4 du 26 janvier 1874.

Joseph Grandjean s'inscrivit en faux contre cette déclaration, dans la séance du 14 janvier; la Cour de cassation pénale admit le bien-fondé de ce procédé et « attendu que le fait allégué par » Grandjean contre l'exactitude du procès-verbal pourrait être » de nature à exercer de l'influence sur le jugement rendu par » le Tribunal correctionnel du district de Lavaux, en date du » 30 octobre 1873, vu les articles 104, 108, 109 et 113 du Cpp., » ordonna la suspension de la cause et l'envoi de l'inscription de faux et des pièces au Tribunal d'accusation.

Ensuite de l'enquête à laquelle il s'est livré, le Tribunal d'accusation, par arrêt du 3 février 1874, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de suivre à l'inscription de faux et, le 11 février, la Cour de cassation pénale, reprenant la cause au fond, a écarté le recours en se fondant sur les considérants suivants :

« Attendu qu'il est constaté par l'enquête, à laquelle il a été procédé ensuite de l'inscription de faux du 14 janvier, qu'après l'entrée du Jury dans la salle de ses délibérations, quatre Jurés sont sortis de cette salle pour satisfaire à un besoin naturel pressant; que, lorsque ces Jurés sont sortis, la délibération n'avait pas commencé; que l'absence de ces Jurés n'a duré que le temps strictement exigé par la cause qui l'avait déterminée; que, dès leur rentrée dans la salle, la délibération a commencé et a dès lors été poursuivie au complet des membres du Jury, à huis clos, sans interruption ni communication du dehors; et enfin que, pendant l'absence des quatre Jurés sus-mentionnés, ces derniers n'ont reçu aucune communication, ni même conféré entre eux sur l'objet du procès;

» Attendu que s'il résulte des dispositions des articles précités du Cpp. qu'aussitôt que les débats sont déclarés clos et les questions remises au Chef du Jury, les Jurés doivent entrer immédiatement en délibération, on ne saurait admettre que toute infraction, même la plus insignifiante à cette règle, doive toujours et nécessairement entraîner la nullité du jugement et des débats;

« Attendu en particulier que l'absence forcée de quelques membres du Jury, dans les circonstances plus haut relatées, ne saurait avoir un pareil effet;



» Qu'elle n'a point été de nature à enlever au verdict du Jury aucune des garanties dont la procédure a voulu l'entourer;

» Que cette informalité, fort explicable d'ailleurs dans les conditions où elle s'est produite, est demeurée sans portée aucune dans la cause, comme il appert des résultats de l'enquête ci-haut indiqués;

» Attendu qu'il a été satisfait à l'esprit, sinon à la lettre stricte, du § *e* de l'art. 484 précité et que le grief tiré de la non-observation de ses prescriptions ne saurait être accueilli. »

Au premier abord, et en ne s'en tenant qu'à la lecture du Code, il semblerait que le recours était fondé, puisque la loi impose aux Jurés l'obligation de se *retirer immédiatement dans la salle des délibérations, après la clôture des débats*, et qu'à sa rentrée dans la salle des séances le chef du Jury doit pouvoir répondre affirmativement à la question qui lui est posée par le Président au sujet de l'observation de cette formalité. — Il s'ensuit que si ces prescriptions ont été méconnues, s'il est avéré qu'un ou plusieurs membres du Jury se sont absentés même momentanément, il semble qu'il y a lieu de faire à l'espèce, malgré l'affirmation contraire du procès-verbal, l'application, par analogie, des art. 484 § *e* et 486 du Code de procédure pénale qui autorisent le recours en nullité « si le Jury n'a pas déclaré être entré en délibération » immédiatement après les débats et avoir toujours été au com- » plet, sans qu'aucun des Jurés ait reçu des communications du » dehors. »

Mais ici, comme en beaucoup d'autres occasions, éclate la vérité de l'aphorisme « la lettre tue et l'esprit vivifie. » En effet, qu'a voulu le législateur en imposant au Jury l'observation des formalités énoncées à l'art. 389? Empêcher que le Jury fût exposé aux influences du dehors, faire en sorte qu'il restât inaccessible aux sollicitations des parents ou amis de l'accusé, au moment où il était appelé à trancher la question de culpabilité ou d'innocence. La loi a voulu que la décision du Jury fût le résultat de sa conviction morale, dégagée de toute impression extérieure. Or, du moment qu'il résulte de l'examen des faits qu'une telle influence n'a pu se faire sentir, que pendant leur

absence momentanée les Jurés n'ont pas même pu y être exposés, n'ayant eu de communication avec personne, ce serait, semble-t-il, faire preuve d'un esprit de formalisme bien étroit que de prononcer pour ce motif la nullité d'une sentence.

Si l'on voulait en arriver là, il faudrait commencer par réformer la loi elle-même et défendre au Jury toute communication avec le dehors pendant toute la durée des débats, interdire à ses membres, lorsqu'une affaire se prolonge, de rentrer chacun chez soi, pour les repas ou pour la nuit. Ce serait tout au moins logique, puisque sans manquer à son serment, *sans « communi- » quer* avec personne sur l'objet du procès jusqu'après la dé- » claration du Jury, » un Juré peut entendre une discussion, saisir un mot au vol et ainsi, sans le vouloir et sans peut-être même s'en rendre compte, subir une influence qui détermine son vote et fait que celui-ci ne résulte plus uniquement, comme le veut la loi, des débats.

Si le motif allégué par le recours devait être considéré comme suffisant pour entraîner la nullité, il faudrait mettre les Jurés pour ainsi dire en charte privée pendant toute la durée d'un procès, appliquer, en un mot et dans toute sa rigueur, le système anglais ; or ce n'est évidemment pas ce que le législateur a voulu (1).

L'arrêt de la Cour de cassation que nous reproduisons nous semble, par conséquent, entièrement conforme à l'esprit de la loi, puisqu'il résulte de l'enquête que l'irrégularité commise n'a pu exercer aucune influence sur le verdict du Jury. Ce n'est, du reste, pas la première fois que la question a été soulevée ; un arrêt du 20 juin 1867 l'avait déjà tranchée dans le même sens (2).

(1) Un commentateur anglais (*Blackstone*, vol. III, page 375) cite un cas curieux pour montrer la rigueur avec laquelle on observe en Angleterre les formalités imposées au jury. On sait que les assises sont présidées par des Juges qui se transportent de ville en ville (Cours de circuit). Or, si les Jurés n'ont pu se mettre d'accord sur leur verdict avant l'époque fixée pour le départ des Juges de la ville où ils se trouvent pour se rendre dans une autre, ces magistrats ne sont point obligés d'attendre, mais ils peuvent emmener le jury avec eux en char et se faire suivre de lieu en lieu par ces douze malheureux citoyens, jusqu'à ce que de guerre lasse ils finissent par tomber d'accord.

(2) Voir *Journal des Tribunaux*, année 1867, page 472.



CHRONIQUE JUDICIAIRE.

En raison de l'absence presque complète d'industrie dans le canton de Vaud, il est assez rare que nos Tribunaux aient à statuer sur des questions d'imitation frauduleuse de marque de fabrique et de concurrence déloyale; cependant le cas s'est parfois présenté, et, dernièrement encore, le Tribunal de police de Lausanne a été nanti d'une question de ce genre; son jugement a été reproduit dans le *Journal des Tribunaux vaudois* (voyez nº 50, sous date du 15 décembre 1873).

De pareilles questions peuvent surgir entre des maisons suisses et des maisons françaises, pour contravention aux dispositions de la convention conclue, le 30 juin 1864, entre la Suisse et la France, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, et nous pensons qu'il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs de voir de quelle manière les Tribunaux français ont jugé des différends de cette nature, lorsqu'ils leur ont été soumis.

Tout récemment, le Tribunal de Reims a eu à statuer sur un procès de ce genre; le jugement a été publié dans la *Gazette des Tribunaux* (voyez nºs des 5-6 janvier, 7 janvier, 16-20 janvier 1874) et c'est de ce journal que nous extrayons ce qui suit. Voici en résumé les faits de la cause:

En 1872, un sieur Moët, comptable dans une importante fabrique de faïences à Maëstricht, vint s'établir à Reims; il abandonna sa profession de comptable et fonda, avec un sieur Leblan, brasseur à Reims, une Société dont le but était de se livrer au commerce de vins de Champagne. La Société était en nom collectif à l'égard de Moët et en commandite pour Leblan. La signature et la raison sociale étaient « Moët et Cᵉ; » la marque « *Moët et Cᵉ, maison fondée en 1872, à Reims.* » La Société, ainsi constituée, inonda le monde de ses annonces, des prospectus les plus splendides et de ses demandes de représentants à l'étranger, faisant ainsi un tort considérable à la maison de vin de Champagne bien connue sous le nom de « Moët et Chandon, à Epernay. »

Cette dernière s'émut des conséquences que pouvait avoir pour elle la concurrence déloyale dont elle était l'objet, et elle se décida à nantir les Tribunaux compétents d'une action dans

laquelle elle concluait, contre les sieurs Moët et Ce, à ce que le Tribunal leur fît défense de continuer le commerce sous le nom de Moët; à ce qu'il les condamnât, pour l'avoir fait, à lui payer la somme de 300,000 fr.

Subsidiairement, elle a demandé que la Société Moët et Ce soit modifiée en ce sens que le sieur Moët soit tenu de s'adjoindre un co-gérant dont le nom figurerait dans la raison sociale et sur toutes les factures, estampilles, étiquettes et bouchons qu'ils emploieront; ou bien que le sieur Jean-Frédéric Moët y fasse figurer son prénom Frédéric, en ajoutant le mot Maëstricht, lieu de son origine, le tout en caractères de même dimension, ou bien enfin que, par tous autres moyens, les assignés soient tenus de distinguer leurs marques et raison sociale de façon à ce qu'il ne puisse plus y avoir de confusion entre leurs produits et ceux des requérants.

A l'appui de ses conclusions, la demanderesse a invoqué successivement les lois du 22 germinal an XI, 28 juillet 1824, octobre 1845, et enfin celle de 1857, déterminant le droit relatif aux marques de fabrique. — Elle a invoqué ensuite la jurisprudence constante en France, résultant d'un jugement du 2 janvier 1842, rendu en faveur de Jean-Marie Farina à Cologne contre Jean-Marie Farina à Paris, jugement confirmé par la Cour d'appel le 23 juin 1842. D'un autre arrêt de la Cour de cassation, du 8 février 1852, rendu en faveur de la célèbre maison veuve Clicquot-Ponsardin contre Louis Clicquot. Enfin, d'une décision de la Cour d'appel de Paris, du 6 février 1865, Louis Rœderer contre Th. Rœderer et Ce (1).

La défenderesse a pris des conclusions libératoires en se fondant sur le fait que ses étiquettes, cachets, estampilles, annonces, etc., contenaient la mention « *maison fondée en 1872* » et que cette seule mention est suffisante pour empêcher toute confusion avec les produits de la maison Moët et Chandon.

Malgré ces explications, et conformément au préavis du ministère public, le Tribunal de Reims a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Moët et Chandon demandent, contre les défen-

(1) Voyez *Journal du Palais*, année 1865, page 452.

deurs, soit que la Société par eux formée le 31 mars 1872 soit déclarée nulle et dissoute comme n'ayant qu'un objet illicite, soit qu'il leur soit fait défense de continuer leur commerce sous le nom de Moët et Ce et, enfin, réclament pour réparation du préjudice à eux causé, le paiement d'une somme de 300,000 fr. à titre de dommages et intérêts;

» Attendu que pour apprécier le fondement et la valeur de cette demande, il importe, en recherchant les origines et les conditions d'existence de l'une et l'autre partie, de fixer et constater leur état commercial en mars 1872, au moment de l'apparition à Reims de la Société nouvelle, dite Moët et Ce;

» Attendu qu'il est constant et établi par les registres des demandeurs, visas et autres documents du procès que, soit sous le nom de Jean Moët, soit sous celui de Moët et Ce, soit enfin sous celui de Moët et Chandon, ils ont fait depuis de longues années, notamment depuis 1807, le commerce de vins mousseux dits de Champagne et ont élevé, par leurs soins, cette industrie à une haute importance et à une grande renommée;

» Attendu que, quelles qu'aient été les modifications de leur nom ou de leur marque, il est certain qu'actuellement les produits des demandeurs, par leurs qualités et les titres qu'ils inspirent à la confiance publique, sont universellement recherchés et connus sous le nom de Moët, de vins Moët;

» Attendu dès lors que par ce nom, qui est leur marque et *dont* ils ont toujours eu la possession, par la continuité de leurs efforts et par la nature de leurs produits, les demandeurs sont arrivés à avoir une notoriété;

» Attendu que cette notoriété est une propriété;

» Attendu qu'il est également constant qu'avant le 30 mars 1872, le défendeur, comptable dans une faïencerie à Maëstricht sans capitaux, étranger au commerce en général et à celui des vins en particulier, étranger à la Champagne et à la France, était, lui, aussi bien que la Société à laquelle il apportait uniquement son nom, sans aucune notoriété;

» Attendu qu'en présence de cette situation respective des parties, il importe de rechercher si, dans sa formation et son organisation, la Société nouvelle a suivi les préceptes de droit énoncés aux articles 1382 et 1383 du Code civil qui prescrivent à tous, dans et par leurs actes, de ne léser personne et d'attribuer ou laisser à chacun le sien;

» Attendu que, de la teneur de l'acte de Société et des conditions y mentionnées, notamment aux articles 1, 4, 5, 7, il résulte la preuve que les défendeurs, loin de suivre les préceptes sus-indiqués, ont eu, au contraire, pour but, en étudiant les



décisions judiciaires intervenues en pareille matière, non d'en respecter l'esprit, mais de se conformer à la lettre et de se confondre le plus possible avec les demandeurs pour vivre de leur notoriété, en la violant ;

» Qu'ainsi, alors que la simple loyauté et le droit commun commandaient au défendeur, à cause même de la similitude de son nom avec celui du demandeur, de ne pas s'en servir commercialement, il a, au contraire, sans respect du droit d'autrui, pris audacieusement et complètement ce nom pour signature, raison sociale et marque, montrant bien ainsi que, selon lui, la vie et le succès de la Société ne pouvaient être que dans la confusion qui résulterait de la similitude des deux noms, l'un d'une notoriété ancienne et éclatante, l'autre sans valeur ;

» Attendu toutefois que, sans vouloir rechercher si en l'espèce l'objet réel et volontaire de la Société défenderesse était plutôt l'exploitation d'un nom et de sa notoriété que celle d'un vin ou produit quelconque, il importe, en dehors de cette intention, de savoir et de constater si, en fait, non-seulement par son organisation, mais par ses agissements, la nouvelle Société a réellement atteint le but illicite qu'elle se proposait et si elle a ainsi, à l'aide de la mise en œuvre extérieure, cartes, bouchons, étiquettes, annonces, factures, estampilles, tous marqués au nom de Moët et Cᵉ, causé effectivement un dommage aux demandeurs ;

» Attendu que des documents du procès, des faits et circonstances de la cause, il résulte la preuve qu'à de nombreuses reprises, il y a eu méprise et confusion de la part du public entre les deux produits et les deux Sociétés et, dès lors, préjudice causé ;

» Que, conséquemment, l'action civile en dommages et intérêts des articles 1382 et 1383 existe au profit des demandeurs ;

» Attendu d'ailleurs que, dans les conditions d'existence des deux parties, la possibilité d'une confusion entre elles fait naître, à elle seule, cette action au profit des demandeurs, alors même que la confusion ne devrait pas être absolument certaine ou inévitable ;

» Attendu dès lors que la demande en dommages-intérêts est justifiée ; qu'en outre, ayant pour objet l'application des principes de la responsabilité civile, le Tribunal est compétent et que sa compétence n'a pas même été déniée ;

» Attendu que, par les pièces du procès, par le relevé des cas de confusion, par la note plus ou moins exacte des expéditions, le Tribunal est en mesure d'arbitrer et fixer la quotité de l'indemnité due pour réparation du préjudice.

» En ce qui touche les mesures à prendre pour protéger, contre l'erreur ou la fraude, aussi bien les droits des demandeurs que ceux du public :

» Attendu que relativement à cette marchandise vendue en bouteilles, sans dégustation préalable et dont le nom seul garantit l'origine et la valeur, la mention du bouchon : « Maison fondée en 1872, » est absolument insuffisante pour distinguer le produit ;

» Qu'en effet, cette mention, le plus souvent illisible ou disparue, n'est toujours, en regard d'un nom qui est tout par sa notoriété, qu'une précaution insuffisante et illusoire ;

» Attendu que les défendeurs, pour fonder plus sûrement la fraude et perpétuer la confusion, ont pris soin, dans l'acte de Société, d'en éliminer tous les éléments distinctifs, qu'avec moins de malice et plus de bonne foi on aurait dû y rencontrer ; que, par suite, il est impossible au Tribunal de différencier la Société nouvelle en ajoutant à son nom celui d'un autre sociétaire, puisqu'à dessein, dans cet acte, le susdit Moët de Maëstricht figure comme seul associé en nom collectif ;

» Attendu que dès lors il est tout à fait juste et rationnel, pour éviter le renouvellement du délit, d'en supprimer la cause par l'interdiction commerciale du nom ;

» Attendu d'ailleurs que si le nom patronymique et civil ne peut se détacher de la personne qu'il désigne, il en est autrement du nom commercial qui, pouvant faire l'objet d'une cession et même pouvant devenir marque, peut conséquemment être prohibé dans le commerce par respect du droit d'autrui ;

» Par ces motifs, le Tribunal :

» Déclare les demandeurs bien fondés dans leur demande ;

» Fait défense aux défendeurs de continuer le commerce de vins sous le nom de Moët et Cᵉ ;

» Dit que dans le mois à compter de la signification du présent jugement, ils seront tenus de faire disparaître la dénomination Moët et Cᵉ de leur raison sociale, marque, signature, annonces, cartes, lettres, factures, estampilles et bouchons, prix-courants ;

» Dit qu'en cas de l'inexécution de ces dispositions, il sera fait droit.

» Statuant sur les dommages :

» Condamne la Société défenderesse à payer aux demandeurs, pour réparation du préjudice causé, la somme de 25,000 fr. ;

» Autorise les demandeurs à faire publier, aux frais des défendeurs, le présent jugement dans vingt journaux en France et vingt journaux étrangers, à leur choix ;

» Condamne les défendeurs en tous les dépens. »

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Il vient de paraître (imprimerie Rieder et Simmen, à Berne) une très bonne traduction française, due à M. E. Soutter, avocat, de l'exposé des motifs des projets de lois fédéraux, concernant les transports et la responsabilité des établissements de transports, rédigé par M. le Dr Henri Fick. Cet exposé des motifs sera lu avec intérêt par bien des personnes et même, sans doute, par celles qui, sur le vu d'une traduction française fautive, se sont trop hâtées chez nous de critiquer les projets de loi dont il s'agit. M. Fick a, du reste, tenu compte d'un certain nombre des observations que ses projets de lois ont suggérées et les personnes intéressées à cette matière tiendront à se procurer un volume qui vient de sortir de presse à Erlangen, chez Ferdinand Enke, éditeur, intitulé : *Die Schweizerischen Rechts-Einheits bestrebungen, ins besondere auf dem Gebiete des Eisenbahnrechts; Beilageheft zur Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht. Band XIX* (Les tendances à l'unité du droit en Suisse, en particulier dans le domaine du droit des chemins de fer).

Dans ce volume M. Fick, après une introduction sur les lois cantonales concernant le droit commercial, reproduit, dans une première partie, un mémoire du 23 avril 1868 qu'il avait rédigé sur la question de savoir s'il est possible et désirable d'unifier le droit commercial et celui de change en Suisse; dans la seconde partie, il retrace toutes les péripéties par lesquelles ont passé le projet de code de commerce de M. W. Munziger et le droit des obligations rédigé par le même auteur, il analyse succinctement ces travaux, ainsi que les critiques dont ils ont été l'objet; — dans la troisième partie, il reproduit la loi fédérale sur les chemins de fer, le projet sur l'hypothèque des chemins de fer et ceux sur les transports et la responsabilité; — la quatrième partie contient l'exposé des motifs, déjà traduit par M. Soutter; — enfin, et c'est ce qu'il y a de plus nouveau, le volume se termine par un appendice à cet exposé, de 50 pages environ, où l'auteur discute, avec beaucoup de talent, les objections qui lui ont été faites.

Les deux projets de lois sur les transports et sur la responsabilité sont soumis à l'examen d'une commission fédérale qui doit se réunir à Berne, sous la présidence de M. le Dr Blumer, le 2 mars prochain. — Il se produit dans la presse une réaction très favorable aux projets de M. Fick. Nous citerons entre autres des articles étendus qui paraissent dans le *Bund*, sous la signature de M. le professeur Gareis. H. C.

NOMINATIONS

Le 26 courant, le Tribunal cantonal a nommé : 1° Assesseur de la Justice de paix de la section d'Ormont-Dessus, M. Jean-Alexandre *Morerod;* 2° Procureur-Juré au district d'Echallens, M. Alfred *Favre*, député à Echallens.

ERRATUM. Dernier numéro, page 118, lignes 5 et 6 en remontant, lisez: « il ne pouvait donc être *que* fils légitime de V., ou fils naturel de Ma» rianne V., née N., et le mariage subséquent de sa mère avec S. ne *pouvait*, » etc.

Pour la rédaction : Ch. BOICEAU, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 10. LUNDI 9 MARS 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes d'abonnement et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

CONFLIT DE COMPÉTENCE

Les chemins et routes sont des dépendances du domaine public.

Le domaine public n'est pas soumis pour son aliénation, ni pour son administration, au droit commun, mais à des dispositions particulières. Comme domaine public, il n'est point susceptible d'une aliénation définitive et ne peut être grevé de servitude.

Destiné à l'intérêt général, il est placé sous la garde de l'autorité administrative, qui peut accorder sur lui des concessions, mais à titre précaire et provisoire seulement.

Il appartient aux autorités, seules chargées de l'administration des voies publiques, de décider si, dans quelle mesure et sous quelles conditions, des conduites d'eau peuvent être établies sur les chemins dont ces autorités ont la surveillance.

La loi ne réserve pas un recours aux tribunaux contre le refus ou la révocation des permissions sollicitées ou concédées, ni pour obtenir le changement des conditions imposées. Le litige relève de l'administration supérieure.

Les demandeurs Gonin et consorts et Odot et consorts ont, dans le courant de l'année dernière, ouvert action à la Commune de Lausanne pour faire prononcer, par le Tribunal du district de Lausanne, qu'ils avaient droit à faire passer des eaux sous le sol de routes dépendant du domaine public.

La Municipalité de Lausanne, comme moyen de défense et sans entrer dans l'examen du fond de la cause, a fait soulever le conflit de compétence, estimant que cette demande devait être jugée administrativement et non par les tribunaux ordinaires.

Le Conseil d'Etat est entré dans les vues de la Commune; sa décision a été communiquée au Tribunal cantonal, conformément à l'art. 3 de la loi du 26 janvier 1832 sur les conflits de compétence entre les pouvoirs exécutif et judiciaire. — Le Tribunal cantonal a partagé l'avis du Conseil d'Etat et tranché la question en faveur de la Commune, ainsi qu'on peut le lire ci-dessous.

Dans le cas où le Tribunal cantonal aurait été d'un avis différent de celui du Conseil d'Etat, il aurait fallu, à teneur de l'art. 1er de la prédite loi, procéder à la nomination d'un tribunal neutre composé de sept juges tirés au sort par le Président du Conseil d'Etat, sur deux listes de huit noms présentées par le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal (voyez art. 12 et suivants de la loi).

Le tribunal neutre aurait statué sur la question; sa décision est définitive, mais elle ne fait règle que pour le cas spécial qui lui est soumis. Elle est communiquée au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal.

Séance du 20 janvier.

Par son office des 20/26 décembre 1873, le Conseil d'Etat annonce au Tribunal cantonal que, sur la demande de la Municipalité de Lausanne, il soulève le conflit de compétence conformément à la loi du 26 janvier 1832, dans les deux actions intentées à la Commune de Lausanne, l'une par Ph. Odot et consorts, l'autre par Ch. Gonin et consorts, domiciliés à Lausanne.

Vu les pièces des procès.

Attendu que l'action de Gonin et consorts tend à faire prononcer :

1° Que, comme propriétaire d'immeubles, et conformément aux prescriptions de l'art. 82 du Code rural, ils sont fondés à réclamer un droit de passage pour amener à leurs fontaines les eaux indispensables à l'usage de leurs maisons et propriétés, qu'ils ont acquises de la société de Moille et Donnes ;

2° Que ce passage doit s'exercer sous le chemin tendant dès la Ponthaise aux Grandes-Roches et sous le chemin tendant dès le Petit-Clos au Verger, conformément au plan produit, et sur une étendue de 20 perches.

Attendu que l'action intentée par Odot et consorts tend à faire prononcer qu'à teneur de la convention du 2 novembre 1855, entre la Commune de Lausanne et les hoirs Bocion, dont les instants sont les successeurs, ils ont le droit de faire passer leurs conduites, soit canalisations, sous le sol de la route de la Ponthaise, pour aboutir au réservoir qu'ils ont fait établir sur la propriété Olivier de Speyr.

Vu le mémoire de la Municipalité de Lausanne, du 1er septembre 1873, soulevant le conflit et contestant aux tribunaux la compétence à l'effet de statuer sur ces actions.

Vu les mémoires produits par les demandeurs tendant à ce que les tribunaux soient nantis des procès.

Considérant :

En ce qui concerne Gonin et consorts :

Que leur action tend à grever, en faveur de leurs propriétés et en vertu de l'art. 82 du Code rural, d'un droit de servitude perpétuelle de passage d'eau, deux routes de 3e classe, et à entraîner ainsi, au profit des instants, une aliénation partielle du sol de ces routes ;

Que les chemins et routes de toutes classes sont des dépendances du domaine public ;

Que, d'après les art. 341 et 829 du Code civil et 62 du Code rural, etc., le domaine public n'est pas soumis pour son aliénation, ni pour son administration, aux règles du droit commun, mais à des dispositions particulières ;

Qu'il n'est point, comme domaine public, susceptible d'une aliénation définitive et ne peut être grevé de servitudes perpétuelles;

Qu'il est destiné à l'intérêt général, n'appartient à personne, et est placé sous la garde de l'autorité administrative, laquelle peut accorder des concessions sur ce domaine public, à titre précaire et provisoire seulement;

Que, dès lors, les dispositions des art. 82 et suivants du Code rural, invoqués par les demandeurs, ne sont pas applicables dans l'espèce, mais sont relatives à la propriété privée;

Que le domaine public n'étant point susceptible d'appropriation particulière, ne saurait être exproprié, conformément à ces art. 81, 82, etc.;

Que tout ce qui a trait aux passages d'eau sur des chemins est réglé par les lois sur les routes;

Qu'à teneur de l'art. 19 de la loi du 20 janvier 1851, sur la police des routes, il ne peut être conduit, sur un chemin de 3e classe, aucune eau de fontaine, égout, etc., sans une permission de la commune qui a la route à sa charge;

Que la Municipalité, préposée à la surveillance des voies publiques (loi du 26 janvier 1832, art. 15), n'est point tenue d'accorder cette permission, laquelle est d'ailleurs subordonnée aux conditions prescrites par les art. 20, 21 et 22 de la dite loi de 1851.

En ce qui concerne spécialement Odot et consorts :

Considérant que la convention du 2 novembre 1835, invoquée par les demandeurs, n'est en réalité qu'une permission, soit concession de passage d'eau sur une route à la charge de la Commune de Lausanne, permission accordée en vertu de l'art. 102 de la loi du 24 juillet 1811 sur les chemins, dont la disposition est reproduite à l'art. 19 de la loi actuelle du 20 juin 1851;

Que cet acte n'a pas d'autre portée et ne saurait conférer aux demandeurs le droit qu'ils en déduisent, à savoir une servitude perpétuelle sur la route de la Pontaise, soit une véritable aliénation définitive de cette dépendance du domaine public;

Que toute convention relative à une portion de ce domaine ne peut avoir qu'un caractère précaire, sans garantie pour l'avenir;

Que l'administration conserve toujours la faculté de révoquer les permissions, soit concessions qu'elle a accordées à ce sujet, sauf les indemnités qui pourraient être dues, cas échéant.

En ce qui concerne le conflit de compétence soulevé par la Commune de Lausanne :

Considérant que les demandes introduites par Gonin et consorts, et par Odot et consorts, constituent l'une et l'autre des recours aux tribunaux contre le refus fait par la Municipalité de laisser passer leurs eaux sur des chemins de 3e classe, tant qu'ils n'auront pas accepté les conditions mises à ces passages d'eau, conformément à l'art. 19 de la dite loi sur la police des routes;

Que la demande des premiers est basée sur l'art. 82 du Code rural et celle de Odot et consorts sur l'acte du 2 novembre 1835;

Qu'il appartient aux autorités, seules chargées de l'administration des voies publiques, de décider si, dans quelle mesure et *sous* quelles conditions, des conduites d'eau peuvent être éta*blies* sur les chemins dont ces autorités ont la surveillance, dans l'intérêt général;

Que la loi ne réserve nulle part un recours aux tribunaux contre le refus ou la révocation de ces permissions de la part de l'administration, ou pour obtenir le changement des conditions qu'elle croit devoir imposer aux concessionnaires;

Attendu, quant à la convention de 1835, que les prétentions de Odot et consorts tendent à la faire exécuter, ce à quoi la commune se refuse;

Que les tribunaux ne sont point compétents pour statuer sur le désaccord entre parties à ce sujet; qu'ils n'auraient pas qualité pour faire exécuter cet acte, ni même pour en donner une interprétation qui serait ainsi inefficace;

Que, dès lors, les deux litiges relèvent non pas de l'ordre judiciaire, mais de l'administration supérieure, chargée de la haute surveillance des voies publiques,

Le *Tribunal cantonal*, partageant l'opinion du Conseil d'Etat, décide de ne pas soutenir le conflit de compétence.

Cette décision sera communiquée au Conseil d'Etat.

Séance du 27 janvier 1874.

Le juge n'a des points de fait à décider préalablement au jugement que lorsqu'il y a eu des preuves testimoniales entreprises.

D.-L. Marcuard, à Grandcour, s'est pourvu contre la sentence rendue le 29 décembre 1873 par le Juge de paix du cercle de Grandcour, dans l'action en dommages-intérêts qu'il a intentée à l'Etat de Vaud.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 9 octobre 1873, D.-L. Marcuard a ouvert à l'Etat de Vaud une action tendant à faire prononcer :

a) Que le défendeur doit produire à l'instant un compte détaillé et appuyé de pièces régulières ;

b) Que le défendeur doit lui faire prompt paiement de 150 fr. à titre de dommages-intérêts, modération de justice réservée ;

Que, dans sa réponse écrite, le Procureur-Juré Briod, au nom de l'Etat, a déclaré adhérer à la conclusion sous lettre *a)*, mais sans offrir les frais, Marcuard n'ayant jamais ni lui, ni un mandataire régulier, demandé son compte. — Il a conclu à libération, avec dépens, du chef sous lettre *b*).

Qu'après l'instruction de la cause, le Juge de paix du cercle de Grandcour, considérant :

« Que le défendeur a satisfait à la 1re partie des conclusions du » demandeur par la production d'un compte détaillé. Quant à la » 2e partie, relative aux dommages-intérêts réclamés par Mar- » cuard, que celui-ci n'a entrepris aucune preuve sous ce chef.

» Vu l'art. 972 Cc., » — a accordé à l'Etat ses conclusions libératoires avec dépens;

Que Marcuard recourt contre cette sentence par des moyens de nullité et des moyens de réforme.

Nullité, 1er moyen. Contrairement à l'art. 436 *c* Cpc., le Juge n'a pas rendu sa décision sur chacun des points de fait. Le défendeur ne peut se soustraire, par la volonté du Juge, à la reddition de son compte, ni même au règlement des états de frais dont il est requis conformément à la loi :

Considérant qu'il ne résulte pas des procès-verbaux que des témoignages soient intervenus ;

Que, dès lors, le Juge n'avait pas de fait à résoudre, les dispositions des articles 436, 283, etc., n'étant applicables qu'aux points de fait résultant des témoignages ;

Attendu, au surplus, que le Juge a émis son opinion sur les faits numéros 6, 7 et 8 avancés par Marcuard, et auxquels ce dernier fait allusion dans le moyen ci-dessus, de sorte que l'allégation du recourant est inexacte ;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé, à quelque point de vue qu'on se place,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

2me moyen. La sentence ne tient pas compte au recourant de la somme totale de 82 fr., livrée le 2 mai 1872, mais seulement de 80 fr.

3me moyen. Elle ne tient pas compte non plus de 44 fr. 84 livrés par le recourant le 10 juin 1872 :

Attendu que ces griefs ne rentrent dans aucun des cas de nullité spécifiés à l'art. 436 Cpc.,

Le Tribunal cantonal rejette aussi les moyens 2 et 3.

Réforme, 1er moyen. Le jugement admet mal à propos l'imputation des valeurs perçues par le défendeur, sans le consentement du débiteur, pour autant que celui-ci n'a pas consenti à faire d'autres paiements que ceux pour lesquels il avait intérêt d'acquitter les dettes pour lesquelles il était poursuivi :

Attendu que ce moyen, dont le sens est d'ailleurs peu intelligible, n'est pas en rapport avec la nature et les conclusions du procès ;

Attendu d'ailleurs que rien n'indique, au dossier, que Marcuard ait fait une déclaration d'imputation de paiement et ait voulu invoquer en sa faveur l'art. 938 Cc., lequel ne paraîtrait du reste pas applicable à l'espèce, soit à des paiements faits ensuite de saisie,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

2me moyen. Les sommes de 82 fr. et 44 fr. avaient une destination tout à fait particulière, dont le Procureur Briod n'avait pas le droit de dévier:

Attendu qu'il a été tenu compte par l'Etat à Marcuard des valeurs perçues par le premier ;

Que Marcuard n'établit point la prétendue destination particulière des sommes ci-dessus et ne justifie nullement son allégation,

Le Tribunal cantonal repousse ce moyen.

3me moyen. L'admission de la conclusion *a*) du demandeur n'a pas été satisfaite par le compte qui a été produit, attendu que ce compte a été contesté par le dit demandeur :

Considérant que l'Etat a produit le compte réclamé par la conclusion *a*) ci-dessus et a satisfait ainsi à la réclamation de Marcuard ;

Que ce dernier, tout en discutant ce compte, n'a pas fait de preuve contre son contenu;

Attendu que sa réclamation ne repose absolument sur aucune base sérieuse;

Que son recours est aussi abusif,

Le *Tribunal cantonal*, vu l'art. 456 Cpc., repousse le 3e et dernier moyen de réforme, rejette aussi le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Grandcour, condamne D.-L. Marcuard aux dépens de Tribunal cantonal, ainsi qu'à une amende de 10 fr., et déclare le présent arrêt exécutoire.



Même séance.

Si à l'audience fixée aucun procédé n'a lieu et qu'un simple sursis soit convenu à un jour ultérieur, où les parties entrent réellement en matière sur la cause, on ne saurait prétendre que le silence gardé à la 1re audience par une partie sur un vice de forme puisse faire envisager le vice comme couvert. La partie est à temps pour arguer du vice de forme à l'audience ultérieure. En matière de procédure, les délais sont de rigueur et il importe aux parties d'avoir pour se défendre tout le temps que la loi leur accorde. Dès lors, l'assignation donnée dans un délai moindre de 10 jours, conformément à l'art. 416 de la procédure, est irrégulière et le défendeur peut s'en prévaloir.

A teneur de l'article 73 de la procédure, le Procureur-Juré peut, sans procuration, plaider les procès sur opposition aux opérations de la saisie faite à son instance, sous sa responsabilité personnelle.

D.-L. Marcuard, à Grandcour, s'est pourvu contre le jugement rendu le 29 décembre 1873 par le Juge de paix du cercle de Grandcour, dans l'action qu'il a intentée à l'Etat de Vaud (opposition ensuite de saisie).

Délibérant, le Tribunal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 1er décembre 1873, D.-L. Marcuard a opposé à l'avis de vente du 17 novembre pour le dit jour 1er décembre (foin saisi par l'Etat à son préjudice) et a fondé son opposition sur ce que le titre, base de la poursuite, est devenu litigieux par suite du procès en dommages-intérêts qui précède;

Qu'il a conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que, dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit concernant le titre qui fonde la saisie de l'Etat du 22 juillet, ce titre est litigieux et que dès lors le saisissant ne peut plus agir par voie d'exécution forcée;

2° Que l'avis de vente du 17 novembre est nul et de nul effet et que l'Etat doit en supporter les frais;

Que, dans sa réponse, l'Etat a conclu exceptionnellement en ces termes :

« Le demandeur ayant violé les dispositions de l'art. 416 » Cpc., en ce qui concerne le délai d'assignation, le défendeur » conclut par exception dilatoire à libération d'instance, avec » dépens. »

Il a conclu également à libération quant au fond, avec dépens;

Que les parties s'étant présentées à l'audience du 8 décembre 1873, la cause a été sursise au 19 dit;

Qu'à cette dernière audience elles ont repris leurs conclusions respectives. Que Marcuard a conclu en outre à libération des fins de l'exception du défendeur, celle-ci n'ayant pas été présentée à la 1re audience du 8 décembre;

Que le dit Marcuard a requis, par voie incidente, que le représentant de l'Etat, le Procureur Briod, fût tenu de justifier sa vocation;

Que le Juge de paix du cercle de Grandcour, par son jugement du 29 décembre 1873, a d'abord écarté les conclusions incidentelles de Marcuard, puis admis l'exception présentée par l'Etat, avec dépens, et enfin accordé à ce dernier ses conclusions libératoires quant au fond, avec dépens;

Que Marcuard recourt contre cette sentence, par les quatre moyens ci-après, qu'il présente au point de vue soit de la nullité, soit de la réforme :

1° L'irrégularité de la citation quant au délai pour la comparution a été couverte par l'ajournement consenti le 8 décembre pour le 19;

2° Cette irrégularité est sans intérêt réel ; elle a été acceptée tacitement ; elle ne peut faire l'objet d'une nullité, ni même d'un incident;

3° Le jugement admet mal à propos la procuration de l'Etat du 15 octobre 1873, attendu qu'elle n'est pas valable pour le procès actuel qui a été commencé seulement le 1er décembre suivant;

4° Le jugement ne statue rien quant au fond et doit être déclaré nul.

Considérant que ni l'un ni l'autre de ces griefs ne rentre dans un des cas de nullité énumérés à l'art. 436 Cpc.,

Le Tribunal cantonal les écarte à ce point de vue.

Quant à la réforme :

Attendu, sur le 1er moyen:

Que, le 8 décembre, aucun procédé n'a eu lieu, un simple sursis ayant été convenu au 19 du dit mois, jour où les parties sont réellement entrées en matière et où le demandeur a contesté la vocation de Briod, ce qu'il n'a pas fait le 8 décembre;

Que l'on ne saurait dès lors prétendre que le défendeur ait accepté tacitement l'irrégularité de la citation et couvert le vice par son silence ce jour-là;

Que l'art. 115 Cpc. n'est donc pas applicable,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen de réforme.

Quant au 2e moyen :

Considérant que l'exploit d'opposition du 1er décembre assignait l'Etat pour le 8;

Que, d'après l'art. 416 Cpc., le délai de citation ne doit pas être moindre de 10 jours ;

Que ce délai n'a donc pas été observé dans le dit exploit ;

Considérant qu'en matière de procédure, les délais sont de rigueur. Qu'il importe en effet aux parties d'avoir, pour se défendre, tout le temps que la loi leur accorde ;

Qu'il est dès lors inexact de soutenir que l'irrégularité de l'assignation soit sans intérêt réel (Cpc. 115) ;

Qu'au contraire ce vice doit faire écarter l'opposition,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Sur le 3e moyen :

Considérant que la procuration produite par Briod a été conférée le 15 octobre 1873 par le Conseil d'Etat au Receveur du district de Payerne, qui l'a substituée à Briod le 1er novembre ;

Que le procès actuel a été commencé seulement le 1er décembre suivant ;

Que la dite procuration est relative à la cause précedente, dommages-intérêts, ainsi que cela résulte des termes mêmes de cet écrit, et non au procès actuel, ouvert postérieurement ;

Que Briod ne justifiait donc pas sa vocation de mandataire spécial de l'Etat ;

Mais attendu que, d'après l'art. 73 Cpc., le Procureur-Juré peut, sans procuration, plaider les procès sur opposition aux opérations d'une saisie ou d'un séquestre fait à son instance, en étant, dans ce cas, personnellement responsable des conséquences du procès ;

Que cette disposition est applicable au Procureur-Juré Briod, qui a fait la saisie objet de l'opposition et n'a dès lors pas besoin d'une procuration de l'Etat pour soutenir ce procès,

Le Tribunal cantonal écarte aussi ce moyen.

Il n'y a pas lieu à s'occuper du 4e moyen relatif au fond, l'opposition étant mise de côté en vertu de l'exception de l'Etat.

En conséquence, *le Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du 29 décembre 1873, condamne D.-L. Marcuard aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CANTONAL DE BERNE.

Les contrats qui ont été conclus à Berne, *par des représentants de maisons étrangères, doivent être jugés conformément à la loi bernoise. — Des marchandises commandées et expédiées, mais dont le destinataire n'a pas encore pris livraison, ne sont pas encore sa propriété et ne peuvent, en cas de faillite, rentrer dans sa masse.*

Les conclusions de l'expéditeur, par lesquelles il réclame la restitution de sa marchandise, sont fondées.

Buxtorf et Ofer contre la masse C. Hüni
(du 23 octobre 1873).

Considérants.

Attendu que, dans le cas particulier, la loi bernoise doit être appliquée, puisque le contrat de vente relatif aux 100 sacs de froment a été conclu à Berne entre la maison C. Hüni et le sieur Hopf, agent de MM. Buxtorf et Ofer, et que, du reste, il était entendu entre parties que le contrat serait régi par cette loi;

Attendu que l'art. 433 de la loi décide que les marchandises expédiées ne deviennent la propriété du destinataire que lors de la réception, alors même qu'il aurait fixé ou approuvé le mode d'envoi;

Attendu que les conclusions des demandeurs reposent surtout sur le fait que le froment en question n'est pas devenu la propriété de C. Hüni avant la déclaration de faillite (4 janvier 1872) et que, par ce motif, le liquidateur de la masse C. Hüni n'est pas fondé à faire rentrer ce froment dans la masse;

Attendu qu'au point de vue de la procédure il n'est pas établi que les parties, et en particulier le destinataire Hüni, aient fixé un mode de transport particulier, mais que la marchandise a simplement été expédiée par le chemin de fer;

Attendu qu'indépendamment de la question de savoir si des déclarations unilatérales faites par l'une des parties dans la lettre de voiture doivent être considérées comme liant l'autre partie, l'inscription « franco gare Marseille-Joliette » et « à vos risques et périls » ne suffisent point pour établir que les dits 100 sacs de froment soient déjà devenus à Marseille la propriété de C. Hüni, puisque la désignation « franco gare Marseille-Jo-

liette » ne contient qu'une indication relative au prix du transport, et que celle « à vos risques et périls » ne contient que la clause renfermée dans ces mots, à savoir que les risques relatifs à l'expédition des marchandises passent depuis Marseille à la charge de Hüni.

Attendu qu'il ne résulte pas du récépissé délivré par l'administration du chemin de fer à Marseille, ni de l'inscription du nom du destinataire apposée sur les sacs en question par l'expéditeur, la preuve que le transfert de la propriété de la marchandise aurait eu lieu déjà à Marseille;

Attendu que le liquidateur de la masse n'était pas en droit de prendre livraison de la marchandise à la station de Konolfingen, puisqu'au moment de la déclaration de faillite la maison C. Hüni n'avait aucun droit de propriété sur la dite marchandise, qui n'était point en sa possession;

Attendu qu'ainsi le liquidateur, d'après les dispositions des art. 564 et 565 de la loi bernoise, n'est pas fondé à faire rentrer les marchandises dans la masse;

Par ces motifs, le Tribunal admet les conclusions de la maison expéditrice et repousse celles prises par le liquidateur au nom de la masse.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Assurances contre l'incendie. — Feu d'artifice tiré par l'armée allemande. — Force majeure. — Responsabilité de la Compagnie d'assurances vis-à-vis du propriétaire. — Irresponsabilité du locataire.

Les dames Thomas et Charlot sont propriétaires d'un immeuble situé à Gonesse, et connu sous le nom du moulin de la Ville; cet immeuble était assuré à la Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, dont M. Auger est directeur; il était loué aux époux Hennequin, et ceux-ci s'étaient eux-mêmes assurés à la compagnie *Le Phénix*. Le 7 mai 1871, alors que Gonesse était encore occupé par les Allemands, un incendie détruisait le moulin de la Ville, et le dégât était estimé à 50,235 fr. 02 c. Les

propriétaires ont assigné leurs locataires, les époux Hennequin, en paiement de 1,050 francs pour loyers courus du 1er janvier 1871 au 7 mai suivant, jour de l'incendie; de plus, elles prétendent que le sinistre est le résultat d'une faute des locataires; que, dans tous les cas, il a été causé par un fait qui, aux termes de l'article 1733, engage leur responsabilité, et, en conséquence, elles leur réclament, ainsi qu'à la Compagnie d'assurances mutuelles, 50,235 fr. 02 c., montant des pertes matérielles éprouvées ; enfin, elles réclament aussi aux époux Hennequin la réparation du dommage indirect causé par l'incendie, notamment la perte des loyers.

Les locataires soutiennent de leur côté qu'ils ne sauraient être déclarés responsables; que le sinistre est dû à un cas fortuit, à la chute sur le moulin de fusées lancées par les Allemands, au moment où ils tirèrent un feu d'artifice en signe de réjouissance; c'est là un fait que le locataire ne pouvait empêcher et dont il ne peut répondre; de plus, les époux Hennequin, invoquant à leur tour les dispositions de l'article 1722, demandaient la résiliation de leur bail, attendu que la chose louée a été détruite pendant la durée du bail, et se refusent à payer les loyers réclamés; en tout état de cause, ils appellent en garantie la compagnie le Phénix, qui les a assurés contre tous risques locatifs.

La Compagnie d'assurances mutuelles, assignée par les dames Thomas et Charlot, qu'elle a assurées, repousse aussi le principe de toute responsabilité, par le motif que leur assurance ne garantit pas les sinistres provenant d'invasion, émeute, guerre civile, force militaire quelconque, et qu'il résulte des enquêtes que l'incendie a eu pour cause le fait des soldats de l'armée allemande; dans tous les cas, la Compagnie des assurances mutuelles a, elle aussi, formé une demande en garantie contre les époux Hennequin, attendu que si elle était condamnée vis-à-vis des propriétaires, elle se trouverait subrogée à leurs droits, aux termes de l'article 1733 du Code civil.

Enfin, la compagnie du Phénix a combattu, à son tour, toutes les demandes en garantie formées contre elle, par ce motif que le sinistre était le fait de l'armée ennemie.

Le Tribunal, joignant toutes ces demandes, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est certain que le moulin de Gonesse, appartenant aux dames Thomas et Charlot, a été détruit par un incendie le 7 mai 1871 ; que cet incendie a eu pour cause la projection dans l'usine d'une ou plusieurs fusées lancées par inadvertance pendant un feu d'artifice tiré par les troupes allemandes;

» Que c'est là un cas fortuit dont les époux Hennequin, locataires, ne peuvent être responsables;

» Attendu que les demanderesses réclament le montant du sinistre, fixé d'accord à 50,235 fr. 02 c., à Auger ès-qualité ;

» Que ce dernier repousse la réclamation des demanderesses, en alléguant que leur police d'assurance ne leur donne aucun droit à une indemnité contre lui, l'article 3 ne garantissant pas les sinistres provenant d'invasion, émeute, guerre civile, force militaire quelconque;

» Mais attendu que la présence des Allemands à Gonesse, le 7 mai 1871, ne constituait pas un fait d'invasion; que l'état de guerre ayant existé entre la France et l'Allemagne du Nord avait pris fin, provisoirement, à l'armistice, et définitivement après la paix signée à Francfort;

» Que la présence des troupes allemandes à Gonesse constituait, à l'époque sus-énoncée, un fait d'occupation; que c'est ainsi que ce *fait* est dénommé dans le traité de Francfort; que c'est d'ailleurs sa qualification ordinaire dans le droit des gens;

» Que la police ne s'occupe pas des faits d'occupation qu'elle n'a pas prévus ;

» Attendu qu'Auger allègue que si l'incendie a été causé par le fait des fusées lancées par les troupes allemandes, le sinistre provient d'une force militaire :

» Mais attendu que le tir d'un feu d'artifice n'est pas une opération militaire; que les Allemands, en tirant ce feu d'artifice, n'agissaient pas comme force militaire; qu'ils agissaient comme des régnicoles civils ou militaires :

» Que le risque d'incendie n'est pas aggravé par cette circonstance que ceux qui ont tiré le feu d'artifice forment une troupe, une force militaire : qu'il est présumable, au contraire, qu'une fois l'incendie déclaré, la troupe armée, présente sur le lieu de l'incendie, organisa les secours avec promptitude et avec plus d'efficacité que les éléments civils de la population;

» Qu'en fait, c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce; qu'il est constant que les troupes allemandes, averties du sinistre, ont fait de sérieux efforts pour éteindre le feu et circonscrire ses dégâts;

» Qu'il y a lieu par suite de déclarer que le sinistre ne provient pas d'une force militaire, et qu'Auger, ès-qualité, est responsable du montant du sinistre;

» Attendu, en ce qui concerne l'action des demanderesses contre les époux Hennequin, locataires, qu'il n'y a lieu de l'acquérir que relativement aux loyers dus jusqu'au sinistre; que, d'ailleurs, les locataires offrent de payer les loyers jusqu'à cette époque;

» Attendu, en ce qui concerne la compagnie le Phénix, qui a assuré les risques locatifs des époux Hennequin, qu'il y a lieu de la mettre hors de cause, l'incendie ne pouvant être imputé aux locataires ;

» Attendu, en ce qui concerne la résiliation du bail, que les parties sont d'accord pour demander qu'elle soit prononcée à partir du 7 mai 1871 ;

» Par ces motifs,

» Condamne Auger à payer aux demanderesses une somme de 50.235 fr. 02 c., avec les intérêts de droit, pour réparation du sinistre du 7 mai 1871 ;

» Condamne solidairement les époux Hennequin à payer aux demanderesses une somme de 1,050 fr., avec les intérêts de droit, pour solde de loyers échus le 7 mai 1871 ;

» Met la compagnie le Phénix hors de cause; prononce la résiliation du bail à partir du 7 mai 1871 ;

» Et, attendu que les parties succombent sur divers chefs de demande, fait masse des dépens qui seront supportés : six dixièmes par Auger, trois dixièmes par les demanderesses et un dixième par les époux Hennequin. » (*Gazette des Tribunaux* de Paris.)

NOMINATION

Le 3 courant, M. Emile *de Weiss*, greffier-substitut du Tribunal cantonal, a été nommé professeur extraordinaire de droit romain et de droit naturel à l'Académie de Lausanne pour 1871-1875, en remplacement de M. le professeur Brocher, appelé à l'Université de Genève.

Nous prions nos abonnés de réserver bon accueil au remboursement que nous allons émettre pour abonnement de la présente année.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 11. LUNDI 16 MARS 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes d'abonnement et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

LÉGISLATION HYPOTHÉCAIRE

Correspondance.

Monsieur le rédacteur,

Il est trop tôt encore pour faire un commentaire sur la loi du 18 février 1874, concernant les obligations hypothécaires à terme; mais, puisque vous le désirez, je vous communique quelques notes que j'ai prises :

Le but du législateur a été, comme on le voit par les considérants de la loi, de ramener les capitaux vers les placements hypothécaires. Je doute qu'on y réussisse pleinement tant que notre système actuel de saisies restera en vigueur.

Le porteur d'une obligation hypothécaire en premier rang échue, qui voudra être remboursé, devra, s'il est contraint d'agir judiciairement, attendre environ trois ans avant que de toucher son argent, — délai d'avertissement, 1 an; de saisie, 3 à 10 mois; de réemption, 1 an; de retrait, 6 mois, non-compris les féries, le temps perdu entre les diverses opérations, etc., etc.

Si le créancier a une hypothèque très forte, il saisira par voie

d'otage ; si l'hypothèque est seulement suffisante, il devra subhaster.

La vente par subhastation n'a rien de sérieux ; on part en effet de la supposition, toute gratuite, qu'il se trouvera des personnes honnêtes, assez débonnaires, pour acheter un immeuble avec obligation de le garder si sa valeur baisse, de le rétrocéder si elle hausse et, de plus, avec la charge de l'administrer gratuitement pendant plus d'une année et de rendre compte de cette administration à un propriétaire exproprié ou à un créancier perdant, mécontent et soupçonneux.

J'admets cependant que, par hasard, il se trouve un adjudicataire : dans ce cas, le créancier saisissant reçoit en paiement de son obligation hypothécaire les titres créés pour prix des immeubles vendus ou des délégations sur ces titres. Et si à l'échéance, c'est-à-dire après une année, ces titres ne sont pas payés, il ne reste d'autre ressource au créancier que d'inster de nouvelles saisies.

Je signale un autre inconvénient de la loi : le titre donné en paiement au créancier porte intérêt au 5 0/0, de sorte que si l'obligation hypothécaire a été stipulée à un taux plus élevé, ce qui est actuellement permis, la saisie a pour effet de transformer le titre en vertu duquel on l'a opérée en un titre moins avantageux.

Je reviens à l'hypothèse la plus naturelle : l'immeuble hypothéqué ne trouve pas d'acquéreur et est adjugé au quart rabais au créancier saisissant. Celui-ci court le risque d'être victime de taxes exagérées, les intérêts sur lesquels il comptait pour payer ses dépenses journalières s'accumulent improductivement; puis, s'il veut rentrer dans ses fouds, il doit revendre l'immeuble dont il est devenu propriétaire et supporter indirectement le paiement d'un droit de mutation. L'Etat a le bénéfice le plus net de l'opération, car il perçoit un double droit.

Jusqu'ici j'ai parlé seulement des créanciers hypothécaires en premier rang ; combien est pire la situation des créanciers en mieux-value : s'ils saisissent, ils ne sont jamais certains que leur poursuite déploiera des effets, car il suffit qu'un créancier préférable saisisse lui-même pour suspendre ou faire tomber toute saisie précédente.

Telle est la situation actuelle des créanciers hypothécaires présentée sous des couleurs un peu sombres, mais véritables. En pratique, la loi n'a pas déployé tous les inconvénients signalés. Cependant il ne faut pas oublier que cette loi était le corollaire de celle sur les lettres de rente et qu'elle a perdu en partie sa raison d'être.

Si la révison fédérale est adoptée, la Confédération fera une loi sur les poursuites. On la redoute dans le canton de Vaud ; on redoutait aussi que la législation fédérale n'altérât la pureté de la lettre de rente, et cependant nous venons en fait de la supprimer de nos propres mains. Espérons que nos députés sauront obtenir en cette matière, comme ils l'ont obtenu pour d'autres, une transaction honorable, dont le résultat sauvegardera les intérêts des débiteurs, tout en étant plus favorable aux créanciers, et par conséquent au crédit foncier, que notre système actuel.

Je passe maintenant à l'examen des articles de la loi nouvelle :

L'article 1er introduit dans la famille de nos titres hypothécaires l'obligation hypothécaire à terme. Ce nouveau titre a les plus grandes analogies avec l'acte de revers, qui continue à subsister, et il jouira du même crédit que lui. Les principales différences sont que le terme convenu dans l'obligation ne peut être moindre de cinq ans (art. 2), et qu'elle n'est remboursable que moyennant un avertissement donné au moins une année à l'avance (art. 3) :

Une obligation hypothécaire stipulée pour un terme moindre de cinq ans sera-t-elle censée faite pour cinq ans, ou bien l'hypothèque sera-t-elle nulle? J'admets la dernière alternative, la nullité, parce qu'il y a eu violation d'une règle d'ordre public, et que le terme minimum de cinq ans est de l'essence du contrat. Toute clause qui tendrait indirectement à rendre exigible avant le terme une obligation hypothécaire doit être réputée nulle par analogie à ce qui est prescrit en matière de lettre de rente, loi du 28 mai 1824, art. 7 et 8. Par contre, je pense que les sévérités de ces articles ne visent plus les lettres de rente, moyennant que le terme de cinq ans soit observé. Puisqu'il

est permis aujourd'hui de transformer les lettres de rente en obligations hypothécaires à terme et d'en rendre le capital exigible, il est, ce me semble, permis aussi de faire des conventions, d'ailleurs licites, qui n'étaient interdites que parce qu'elles tendaient à éluder la loi qui déclarait le capital inexigible. On doit donc pouvoir transformer conditionnellement, ou à partir d'un certain terme, une lettre de rente en une obligation hypothécaire.

L'acte de revers qui n'a pas été passé immédiatement après l'acte de vente, dans le même lieu et en présence des mêmes témoins, ne vaut que comme simple obligation ; aux termes de l'art. 14 de la loi du 14 mai 1824, la constitution d'hypothèque est nulle dans ce cas. J'estime qu'aujourd'hui, malgré le texte précis de cet article, une créance intitulée *acte de revers* créée dans ces conditions irrégulières, vaudrait comme obligation hypothécaire, si le terme convenu était d'au moins cinq ans, parce qu'elle remplirait toutes les conditions d'une semblable obligation.

L'art. 16 de la loi hypothécaire continue à subsister ; le débiteur ne peut constituer en hypothèque par acte de revers que les immeubles qui font l'objet du contrat de vente. Il y aurait eu un avantage réel et bien peu de danger de supprimer cette restriction gênante :

Si l'obligation hypothécaire est distincte de l'acte de revers, à plus forte raison ne devrait-on pas la confondre avec la lettre de rente.

L'art 11 de la nouvelle loi dit cependant que la lettre de rente et l'obligation hypothécaire peuvent être mises, par conventions entre parties, au bénéfice d'un amortissement annuel de leur capital. On n'a pas songé que dans ce cas la lettre de rente n'en est plus une. C'est bien à tort que l'on s'est servi du mot de lettre de rente pour désigner des emprunts à long terme que les Compagnies de chemins de fer ont été autorisées à émettre avec amortissement. Une lettre de rente avec amortissement ne peut être que ce que le décret sur la création de la caisse hypothécaire appelle déjà fort exactement l'obligation hypothécaire. La confusion des mots a du danger, puisqu'il y a des règles spéciales

aux lettres de rente. — Voyez entr'autres l'art. 1669 modifié du Code civil.

La lettre de rente est un contrat de prêt et doit avoir pour cause la réception d'un capital. Si l'on s'en tient aux considérants de la nouvelle loi, l'obligation hypothécaire à terme a été introduite pour faciliter les prêts hypothécaires, mais comme aucune disposition particulière ne limite les cas dans lesquels elle peut être stipulée, il faut admettre qu'elle pourra avoir les causes les plus variées, être pure et simple ou conditionnelle, toujours sous réserve du terme de cinq ans.

Art. 4. En cas de demande de remboursement, le débiteur peut obliger le créancier à céder son titre à un tiers moyennant le paiement comptant de la somme due en capital et accessoires, sans garantie légale de la part du cédant :

Cet article analogue à l'art. 1250 2° du Code français n'est guère que la répétition de l'art. 619 du Code de procédure ; il renferme une disposition favorable au débiteur, qui le plus souvent sera très équitable. Il pourrait cependant, surtout avec la liberté du taux de l'intérêt, servir exceptionnellement à opérer une manœuvre très préjudiciable aux créanciers en mieux-value. *Je la signale* : *A.* est créancier en premier rang d'une somme de cent mille francs hypothéquée sur un immeuble valant cent trente mille francs ; *B.*, créancier en second rang d'une somme de vingt mille francs non-échue, paie le titre en premier rang, est subrogé de plein droit, en vertu de l'art. 936 1° du Code civil, et demande le remboursement de ce titre dont les intérêts accumulés au 6 0/0 pourraient absorber la mieux-value de l'hypothèque. Mais le débiteur fait usage de l'art. 4 de la nouvelle loi, oblige *B.* à céder la créance à un tiers qui laisse effectivement accumuler les intérêts de trois années et l'intérêt courant, sans compter ceux qui s'ajoutent pendant les poursuites, le tout faisant plus de trente mille francs, de telle sorte que *B.* perd son hypothèque et peut-être sa créance. Je ne vois pas de moyen, pour le créancier en second rang, de parer à ce danger.

Art. 5. Le débiteur peut en tout temps rembourser le capital de l'obligation hypothécaire moyennant un avertissement donné au moins trois mois à l'avance (voyez aussi art. 6) :

Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat dit : Cette disposition n'a pas besoin de justification, le terme est *toujours stipulé en faveur du débiteur*. Ce n'est point exact, le Code civil dit que le terme est toujours *présumé* stipulé en faveur du débiteur, *à moins qu'il ne résulte de la stipulation qu'il a aussi été convenu en faveur du créancier*.

La question importante et délicate est de savoir s'il est permis, comme nous le désirerions dans l'intérêt des deux parties, de convenir dans l'obligation hypothécaire que le terme est stipulé aussi en faveur du créancier. La raison de douter, c'est que les prescriptions de la loi nouvelle sont impératives et que cette loi ne reproduit pas la disposition du Code, qui permet de convenir que la lettre de rente ne sera pas remboursée avant dix ans.

Art. 7. Les causes d'exigibilité de la lettre de rente sont applicables à l'obligation hypothécaire :

Il eût été plus naturel d'assimiler pour les causes de remboursement l'obligation hypothécaire à l'acte de revers, lorsqu'elle est contractée sans amortissement. Pourquoi, par exemple, gêner le débiteur et l'empêcher d'aliéner les biens hypothéqués, sous peine de remboursement obligatoire, puisque l'hypothèque est indivisible et suit les fonds dans quelques mains qu'ils passent ?

Art. 8. Cet article permet au débiteur d'un compte de crédit de constituer des hypothèques en faveur du créancier de ce compte, mais cette gardance de dams ne peut déployer ses effets qu'en faveur du créancier du compte ou de ses droits-ayant par succession.

Les banquiers qui ouvrent des comptes de crédit ne sont que des intermédiaires entre les prêteurs et les emprunteurs ; l'argent doit nécessairement circuler entre leurs mains, et ne peut pas s'y immobiliser. Ainsi, une hypothèque qui ne déploie d'effets qu'en faveur du banquier lui-même ou de ses héritiers, qu'il ne peut pas même apporter en société ou donner en dot à sa fille, ne doit pas lui sourire. Il ne se fera pas d'affaires régulières sur une base semblable. Puisqu'on voulait innover, pourquoi copier la vieille loi sur les gardances de dams, source de tant de difficultés ?

L'article 12 porte que l'amortissement convenu ne peut excéder le 10 pour cent du capital en sus de l'intérêt stipulé : Je pense que cette restriction n'est faite que pour les cinq premières années ; après ce terme, les parties sont libres de convenir du mode de paiement qu'il leur plaît, et sans doute aussi d'échelonner les échéances, mais la loi n'est pas claire.

Art. 14. Cet article, imité de l'art. 16 du décret sur la Caisse hypothécaire, permet au débiteur d'une dette hypothécaire avec amortissement hypothécaire de se libérer en tout temps moyennant que les remboursements ne soient pas inférieurs au dix pour cent du capital primitif. Ainsi il ne peut pas même être question d'un avertissement en faveur du créancier. Le règlement de la Caisse hyp. dit que le remboursement ne porte intérêt en faveur du débiteur qu'après un certain délai. On n'a pas songé que les particuliers, pour qui la nouvelle loi est faite, ne peuvent pas élaborer pour eux-mêmes de semblables règlements.

Art. 15, second alinéa. La transformation d'une lettre de rente en obligation hypothécaire à terme ne constitue pas une novation :

Pour transformer régulièrement et absolument une lettre de rente en obligation hypothécaire, il faudra le consentement et la signature de tous les co-débiteurs du titre et du détenteur des fonds hypothéqués ; celui de ce dernier est essentiel.

Si une partie seulement des co-débiteurs, dont le nombre peut être légion, consent à la transformation, le titre vaudra comme obligation hypothécaire contre eux, et comme lettre de rente contre les autres. Cela donnera lieu à des difficultés dans leurs rapports réciproques. Ceux qui auront payé l'obligation hypothécaire n'auront recours contre leurs co-débiteurs qu'en vertu d'une lettre de rente. Il y aura des lettres de rente sans hypothèques.

Quoique la transformation de la lettre de rente en obligation hypothécaire ne fasse pas novation et ne libère pas les cautions, celles-ci n'en restent pas moins obligées comme cautions d'une lettre de rente et non pas d'une obligation hypothécaire.

Le Conseil d'Etat a pris, le 6 mars 1874, un arrêté sur l'inscription au contrôle de la transformation d'une lettre de rente en obligation hypothécaire. Il pourra aussi y avoir, je pense,

transformation d'une gardance de dams pour crédit en obligation hypothécaire. On n'en parle pas; fera-t-elle novation, oui ou non?

Vous avez cru, Monsieur le rédacteur, que ces notes prises à la hâte et avant même que j'aie pu avoir connaissance du rapport de la commission du Grand Conseil, que le *Bulletin officiel* n'a pas encore inséré, auraient quelque intérêt pour le public; je vous les laisse.

Agréez, etc. H. C.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 6 janvier 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Benjamin Barrat, domicilié à Lavigny, recourt contre la sentence rendue le 2 décembre 1873 par le Juge de paix du cercle de Morges, dans le procès qu'il a intenté au Procureur-Juré Ramelet, à Yverdon;

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit. Il a vu :

Que, par exploit du 8 avril 1873, Barrat a ouvert à Ramelet, devant de Juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens, une action en paiement de 100 fr., modération de justice réservée, à titre de dommages-intérêts, ensuite de non-radiation d'une subhastation opérée contre l'instant;

Qu'ensuite d'arrêts du Tribunal cantonal des 3 juin sur déclinatoire et 30 septembre 1873(1) sur recours en nullité, le Juge de paix du cercle de Morges, nanti de la cause, a, par jugement du 2 décembre 1873, accordé à Ramelet ses conclusions libératoires et prononcé, quant aux dépens, vu les circonstances du procès, que Ramelet supportera les frais du jugement et du recours sur déclinatoire et que tous les autres frais seront à la charge du demandeur;

Que celui-ci recourt en réforme contre le dit jugement, estimant que le Juge n'a pas pris en considération les solutions de

(1) Voir *J. des Tribunaux*, pages 427 et 625 du vol. de 1873.

fait résultant des témoignages; qu'il a mal apprécié les titres du procès, desquels résultent la faute et le dommage; qu'il a fait une fausse interprétation soit des faits de la cause, soit des dispositions légales (Cpc. 725, loi transitoire 5).

Considérant en fait, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Juge étant définitives :

Que Ramelet a subhasté, par mandat notifié le 10 octobre 1870, divers immeubles de Barrat à Villars-sous-Yens, en vertu d'une cédule de 300 fr., souscrite le 10 avril 1869 par Barrat à Ramelet;

Que cette subhastation a été inscrite au contrôle des charges immobilières;

Que Barrat a payé la cédule le 14 octobre 1870;

Que Ramelet n'ayant pas remis le titre à Barrat, ni fait radier la subhastation au contrôle, il a été sommé par le dit Barrat de faire opérer cette radiation et de lui délivrer le titre;

Qu'à la suite de cette sommation, le défendeur a fait radier la subhastation au contrôle le 28 mars 1873 et remis la cédule à l'instant le 4 avril 1873;

Que, par exploit du 8 avril 1873, Barrat a ouvert à Ramelet la *présente* action; il justifiait sa demande de dommages-intérêts en disant que la non-radiation de la saisie l'a empêché de vendre ses immeubles et lui a causé divers frais et débours;

Qu'après l'audition des témoins, le Juge de paix du cercle de Morges a décidé définitivement, en fait, qu'ensuite de l'inscription de la saisie au contrôle, Barrat a éprouvé un dommage de soixante francs au moins;

Que le dit Juge a néanmoins repoussé la conclusion du demandeur, par le motif que Ramelet n'était point tenu de faire radier la subhastation.

Considérant en droit :

Que l'art. 725 du Code actuel de procédure civile, entré en vigueur le 1er juillet 1874 statue: « Celui qui a fait inscrire une » saisie, ou un acte relatif à une saisie, est tenu de faire radier » cette inscription lorsqu'elle ne présente plus d'intérêt, etc.; »

Que l'art. 5 de la loi transitoire de ce Code dispose : « L'art. » 725 de la nouvelle procédure sur la radiation des saisies est

» applicable aux saisies commencées avant le 1er juillet 1873 et » non-perfectionnées à cette date ; »

Que la subhastation Ramelet du 10 octobre 1873 n'avait point été perfectionnée avant le 1er juillet 1873, aucune vente ou mise en possession des immeubles saisis n'ayant eu lieu;

Quelle n'était pas non plus périmée à la dite époque, attendu qu'il ne s'était pas écoulé 300 jours entre le 10 octobre 1870 et le 1er juillet 1871 (Cpc. ancien 253);

Que, dès lors, et non en vertu de ces art. 725 Cpc. et 5 de la loi transitoire, Ramelet était tenu de faire radier la subhastation;

Que les dits articles ne font point d'exception, comme la sentence paraît le croire, pour le cas où le Procureur a opéré la saisie pour son propre compte;

Que le fait du paiement de la cédule, opéré le 14 octobre 1870, ne dispensait pas Ramelet de l'obligation ci-dessus, puisque la subhastation continuait à grever les immeubles de Barrat.

Considérant que ce défaut de radiation constitue une faute à la charge du défendeur;

Que, d'après la décision souveraine du Juge, il en est résulté pour Barrat un dommage d'au moins 60 fr.;

Attendu que les deux requisites exigés par l'art. 1037 du Cc., faute et dommage, existent donc dans l'espèce;

Le Tribunal cantonal admet le recours, réforme la sentence du 2 décembre 1873, en ce sens que la conclusion de Barrat lui est accordée, réduite à 60 fr., condamne Ramelet à tous les dépens de ce procès et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 28 janvier 1874.

Lorsque le Tribunal n'a pas jugé devoir faire usage de la faculté que la procédure lui accorde de n'allouer les dépens qu'en partie, pour cause de réduction des conclusions, le Tribunal cantonal n'a pas à revoir cette appréciation.

Avocats plaidants :

MM. *Bury*, pour Nicolas Michelson fils, recourant.
Muret, pour Frédéric Michelson père, intimé.

Nicolas Michelson, à Clarens, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Vevey, le 9 décembre

1873, dans la cause qui le divise d'avec Frédéric Michelson père, aussi à Clarens.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Frédéric Michelson a pris au procès actuel les conclusions suivantes :

1° Que le bail conclu entre lui, d'une part, et son fils Nicolas Michelson, d'autre part, le 12 mai 1868, concernant la propriété Clarentzia, est résilié pour cause d'inexécution, de la part de Nicolas Michelson, des conditions du dit bail;

2° Que Nicolas Michelson est son débiteur et doit lui faire prompt paiement, avec intérêt à 5 0/0 dès la demande juridique, de la somme de 24,000 fr. pour loyer de la propriété Clarentzia, dès le 1er septembre 1869 au 1er septembre 1872, offrant de déduire 1,500 fr. à prendre sur le bail courant dès le 1er septembre 1873 pour indemnité de diminution des lieux loués.

Que Nicolas Michelson a conclu à son tour :

1° A libération des faits de la demande et

2° Reconventionnellement, à ce que le prix annuel du bail de l'immeuble de Clarens soit réduit de 8,000 fr. à 4,506 fr. 88 cent.;

Qu'après divers incidents soulevés par les parties et jugés précédemment (1), le Tribunal, passant à son jugement sur le fond même du procès, — et examinant d'abord si le prix du bail réclamé était dû en tout ou en partie au moment de l'ouverture de l'action, — a établi un compte balancé en faveur du demandeur au 1er septembre 1872, par 21,496 fr. 91 cent.;

Que, statuant en outre, le dit Tribunal a prononcé : 1° que le bail du 12 mai 1868 concernant la propriété Clarentzia est résilié, en application de l'art. 1225 Cc.; 2° que Nicolas Michelson est débiteur de son père et doit lui faire prompt paiement de la somme de 21,496 fr. 91 c. pour solde de loyer au 1er septembre 1872, avec intérêt au 5 0/0 dès le 11 octobre 1872; 3° que le défendeur est condamné aux frais; 4° que tout ce qui, dans les conclusions des parties, est contraire aux décisions qui précèdent est écarté;

Que Nicolas Michelson recourt en réforme contre cette sentence, conformément à l'art. 440 Cpc., en disant :

(1) Voir *Journal des Tribunaux* de 1873.

1° Que le Tribunal a mal appliqué l'art. 941 Cc., mal interprété les expertises, et qu'il leur a donné une portée qu'elles n'ont pas; qu'il a, en outre, mal apprécié les titres produits en la cause, la dette résultant du bail n'étant pas liquide;

2° Que le jugement doit être réformé pour ce qui coucerne les frais, les conclusions du demandeur ayant été réduites de 5,534 fr., et les exagérations de ce dernier ayant provoqué le procès.

Attendu, sur le 1er moyen proposé, qu'il s'agit de savoir si les paiements fractionnaires opérés à diverses reprises par le recourant en mains de son père doivent être imputés sur le prix du bail sus-mentionné ou s'ils doivent être considérés comme la contre-valeur de fournitures livrées par le père Michelson à son fils, dans le but de l'exploitation de la pension d'étrangers que ce dernier dirige, à Clarens, sur l'immeuble paternel :

Considérant que l'art. 941 du Cc., invoqué par le recourant, statue que lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé au gré du débiteur;

Considérant que, dans l'espèce, les quittances produites ne portent en effet aucune imputation et qu'il y a lieu d'examiner quelle doit être leur portée juridique en la cause, en présence de la disposition précitée de la loi;

Attendu que l'art. 941 ne doit point être interprété dans ce sens que le débiteur est autorisé à imputer arbitrairement les sommes qu'il a livrées en tout état de cause, lors même que la destination de ces paiements résulterait avec évidence des faits qui les ont précédés ou accompagnés;

Attendu, au contraire, que cette imputation, lorsqu'elle ne résulte pas expressément des termes mêmes des quittances, peut néanmoins, dans certains cas, ressortir avec évidence, quoique d'une manière tacite, des circonstances dans lesquelles les paiements ont été effectués;

Attendu que, dans le cas particulier, il est résulté, pour le Tribunal de jugement, de deux expertises entreprises dans le but de démêler ces circonstances, la conviction que les à-comptes livrés l'ont été sur la note des fournitures faites par le père Michelson à son fils et non à tant moins du bail;

Attendu qu'il résulte du nouvel examen de ces expertises, au-

quel le Tribunal cantonal s'est livré selon les prescriptions de l'art. 440 Cpc., que le résultat auquel sont parvenus les experts tient compte d'une manière équitable de toutes les circonstances de la cause et qu'il y a lieu de confirmer leurs appréciations;

Attendu, en effet, que les appréciations des dits experts se trouvent, en outre, dans l'espèce, corroborées et justifiées par de nombreux indices rappelés dans le jugement et résultant des pièces du procès, comme, par exemple : 1° le fait que le total des paiements effectués se trouve correspondre exactement, ou à peu de chose près, avec le montant des fournitures livrées; 2° la circonstance qu'une partie de ces à-comptes a été payée avant la première échéance du bail et qu'elle ne saurait ainsi se rapporter qu'aux fournitures faites par Michelson père; 3° le mode de paiement, par à-compte, à mesure de la livraison des fournitures, et 4° le compte original exhibé aux experts par Michelson fils, dans lequel les à-comptes perçus par lui se trouvent portés en regard, et comme équivalant les fournitures livrées.

Attendu, par conséquent, qu'on ne peut prétendre que, dans cette condition, le Tribunal ait fait une fausse application de l'art. 941 précité,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Sur le 2e moyen :

Attendu que l'art. 286 du Cpc. statue, entr'autres, que si les conclusions ont été réduites le Juge peut, suivant les circonstances, n'allouer les dépens qu'en partie ;

Attendu que c'est là une faculté donnée au Juge par la loi et que ce dernier ne saurait, en aucun cas, être contraint à en faire usage;

Attendu, au contraire, que son appréciation sur ce point est souveraine, et ne peut être revue par le Tribunal cantonal ;

Que le grief élevé de ce chef par le recourant est dès lors dénué de tout fondement,

Le Tribunal cantonal rejette aussi ce moyen.

Par ces divers motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du Tribunal civil du district de Vevey, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 12 février 1874.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Gamboni*, lic. en droit, pour Albert Schenker, demandeur.
Berdez, pour J.-L. Fontanellaz, demandeur.

Conclusions des parties :

Celles du demandeur tendent à ce qu'il plaise au Tribunal de prononcer par sentence avec dépens :

1° Que la convention intervenue entre Jean-Louis Fontanellaz et Albert Schenker, au sujet de l'apprentissage d'Emile Fontanellaz, est résiliée contre le défendeur, vu le départ intempestif d'Emile Fontanellaz avant la fin de son apprentissage ;

2° Qu'à titre de dommages-intérêts de cette résiliation, et en réparation du préjudice qui lui a été causé par le fait qu'Emile Fontanellaz a quitté sa maison et son travail six mois avant le temps fixé par la convention, le défendeur Fontanellaz est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de deux cent septante-cinq francs avec intérêt légal dès la demande juridique.

Celles du défendeur tendent à libération avec dépens des conclusions de la demande et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé avec dépens ;

1° Que la convention du 15 mai 1871 est résiliée par la faute du demandeur ;

2° Qu'à titre de dommages-intérêts, tant pour l'inexécution de la convention que pour le préjudice causé à la santé du jeune Fontanellaz, M. Schenker est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de cinq cents francs, avec intérêt au 5 0/0 dès le dépôt de la réponse, modération de justice réservée.

Passant au jugement, le Tribunal a vu :

Que, par convention confirmée par lettre du 15 mai 1871, Jean-Louis Fontanellaz s'est engagé à placer son fils Emile en apprentissage chez Albert Schenker, négociant à Rheinfelden, pour le terme de deux ans et demi, et au prix de 550 francs par an pour la pension et le logement ;

Qu'Emile Fontanellaz est effectivement entré en apprentissage chez Albert Schenker le 1er juin 1871 ;

Que, le 24 mai 1873, Jean-Louis Fontanellaz a avisé Schenker qu'il voulait retirer son fils avant la fin de l'apprentissage, ce à quoi Albert Schenker a répondu ne pouvoir consentir;

Que, le 2 juin 1873, soit deux ans après son entrée en apprentissage, Emile Fontanellaz est parti et a quitté le service de son patron, et cela sans l'autorisation de celui-ci;

Que Schenker a ouvert action à Fontanellaz en paiement de 275 francs à titre de dommages-intérêts pour la résiliation du contrat et la réparation du préjudice causé;

Considérant que par le fait du départ clandestin d'Emile Fontanellaz six mois avant le terme convenu, Albert Schenker a éprouvé un dommage que le Tribunal a arbitré à cent cinquante francs;

Considérant que le défendeur n'a pas administré la preuve qu'Albert Schenker n'ait pas rempli les obligations qui lui incombaient, en vertu du contrat d'apprentissage passé avec le père Fontanellaz;

Que le défendeur n'avait aucun motif qui pût l'autoriser à résilier le contrat existant entre parties et qu'il y a lieu dès lors à le rendre responsable du dommage éprouvé par Schenker.

Considérant, en outre, que le défendeur n'a pas établi l'existence des faits qui sont à la base de ses conclusions reconventionnelles;

Le Tribunal, à la majorité des voix, adjuge à Albert Schenker les conclusions de sa demande, en les réduisant à cent cinquante francs, et ce avec intérêt légal dès la demande juridique, déboute Jean-Louis Fontanellaz, tant de ses conclusions libératoires que reconventionnelles.

Jean-Louis Fontanellaz est condamné aux dépens.



CORRESPONDANCE

A M. le rédacteur du *Journal des Tribunaux*.

Dans votre numéro du 23 février 1874, vous avez inséré la nouvelle loi sur les obligations hypothécaires à terme.

Permettez-moi une observation sur la dernière phrase de l'article 8 qui porte :

« Cette gardance de dams ne peut déployer ses effets qu'entre » les mains *du créancier du compte ou de ses droits-ayant* PAR » SUCCESSION. »

Il me paraît résulter de cette disposition que la *masse en faillite* d'un créancier ne sera pas au bénéfice de la garantie, qu'il en serait de même *d'un créancier subrogé* à la suite de saisie-arrêt.

Cependant, je ne puis croire que telle ait été l'intention du législateur, et pourtant cela résulte du texte.

Aussi je pense que le Grand Conseil ferait bien d'abroger cette phrase purement et simplement, et de laisser les principes de nos lois sur les subrogations déployer leurs effets.

Agréez, etc.

Un abonné.



NOMINATIONS

Le 10 courant, le Tribunal cantonal a nommé Assesseurs de paix : MM. Emmanuel *Grin*, syndic à Belmont, pour le cercle de Belmont ; Henri *Petit*, secrétaire-municipal à Crissier, pour le cercle de Romanel ; Marc-David *Ramel*, à Château-d'Œx, pour le cercle de Château-d'Œx.



Pour la rédaction : Ch. BOICEAU, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.



XXIIe ANNÉE. — N° 12. LUNDI 23 MARS 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 20 janvier 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Il n'y a pas lieu à retenir sur le traitement d'un fonctionnaire public, alors que la somme à laquelle il a droit est même insuffisante pour l'entretien de sa famille.

L. recourt contre une ordonnance rendue le 29 décembre 1873, par le Juge de paix du cercle de..., statuant qu'à partir du 1er février 1874 il sera retenu par le Receveur, à ....., sur le traitement du recourant, une somme de 15 fr. par mois au profit de J. G., à Genève, jusqu'à concurrence du titre qui a fondé la saisie G. du 3 décembre 1873, en capital, intérêts et frais, savoir : reconnaissance de 146 fr. 50 du 16 janvier 1873, portant intérêt à 5 0/0 dès la date du titre.

Vu les pièces de l'affaire, et les renseignements pris conformément à la procédure.

Considérant que L. recourt en disant que la retenue ordonnée enlèverait ce qui lui est indispensable pour l'entretien de sa nombreuse famille. Il demande que, vu les autres retenues, il ne soit rien réservé actuellement sur son traitement en faveur de J. G. ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites que le traitement de L., qui est actuellement de 2,600 fr., se trouve réduit de plus d'un tiers ensuite des retenues actuelles ;

Considérant que la somme restante paraît même insuffisante pour entretenir les 12 personnes, dont plusieurs infirmes ou malades, composant la famille du recourant ;

Que, dans cette position, toute autre retenue est inadmissible ;

Vu les art. 555 et 612 Cpc.,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme l'ordonnance du 29 décembre 1873, dit que la retenue de 15 fr. prononcée en faveur de G. n'aura pas lieu actuellement, met les frais à la charge de ce dernier et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 29 janvier 1874.

Les articles 613 à 615 de la procédure établissent une procédure spéciale et économique pour la saisie des traitements, etc., lorsque la somme réclamée ne dépasse pas 150 fr.

Cette procédure s'applique non-seulement lorsque le créancier saisit en vertu d'une simple prétention, mais aussi lorsqu'il agit en vertu d'un titre exécutoire.

Le Procureur-Juré Miauton recourt, au nom de Jenny Notz-Gallandat à Lausanne, contre le refus de sceau du Juge de paix du cercle de Nyon, en date du 14 janvier 1874.

Vu les pièces du dossier, desquelles il appert :

Que, le 9 janvier 1874, le recourant a présenté au Juge de paix précité un exploit de séquestre-arrêt sur le traitement de L. à C., en mains de l'Etat de Vaud. Ce séquestre était demandé pour parvenir au paiement des valeurs ci-après dues par L. à

Jenny Notz : 1° 23 fr. et intérêt en vertu de passé-expédient du 5 juillet 1873; 2° 32 fr. 75 pour frais réglés de ce passé-expédient; 3° les frais d'un acte de défaut de biens du 29 octobre 1873;

Que le Juge de paix,

Vu les art. 692, 601 et suiv., 661 et suiv. Cpc. et attendu que le saisissant n'a pas suivi les formes prescrites aux art. 613 à 615 du dit Code, applicables dans l'espèce;

Attendu, en outre, que les titres fondant le séquestre n'ont pas été produits au Juge (Cpc. 566),

A refusé le sceau au dit exploit;

Que, le 14 janvier 1874, Miauton a présenté au Juge un nouvel exploit, aux fins d'être payé des valeurs mentionnées sous chefs 1 et 2 du précédent et se réservant de réclamer à L., après modération, les frais de l'acte de défaut du 29 octobre 1873 et ceux de la poursuite actuelle;

Que le Juge a aussi refusé son sceau à cet exploit, suivant lettre du 14 janvier, par les motifs énoncés ci-dessus;

Que Miauton recourt à ce sujet, pour fausse application des art. 566, 697, 601, 617, 613 et 614 Cpc.;

Considérant que l'art. 566 n'est plus applicable au second exploit, lequel ne réclame plus les frais non-réglés de l'acte de défaut, mais se réserve simplement de les exiger après règlement; — Que le passé-expédient et l'état réglé y relatif (chefs n°s 1 et 2) ont été produits au Juge de paix.

Quant à la forme de cette saisie :

Considérant que l'art. 697 Cpc. dispose:

« Si le séquestre a porté sur une créance ou sur une préten» tion du débiteur, il est procédé suivant les règles de la saisie » en mains tierces; »

Que ces règles sont établies aux art. 601 à 617 du dit Code;

Que le séquestre de Jenny Notz porte sur le traitement d'un fonctionnaire public;

Que la somme réclamée ne dépasse pas 150 fr.;

Que les art. 613 à 615 établissent un mode de procéder spécial et économique pour la saisie des traitements, salaires, etc., lorsque la somme réclamée ne dépasse pas 150 fr.;

Que cette procédure spéciale s'applique non-seulement lorsque le créancier saisit en vertu d'une simple prétention, mais aussi *à fortiori* lorsqu'il agit en vertu d'un titre exécutoire;

Que l'art. 615 doit être entendu dans ce sens;

Considérant que le Procureur-Juré Miauton n'a point procédé conformément aux dits articles 613 à 615,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le refus de sceau du Juge de paix du cercle de Nyon, condamne Jenny Notz aux frais en résultant et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 3 février 1874.

L'article 714 du Code civil, en parlant des femmes, *comprend aussi les veuves.*

La veuve ne peut valablement accepter ou répudier une succession sans l'autorisation de son conseil (alors que l'institution du conseil existait encore), art. 315. Cette disposition n'établit pas de différence entre une acceptation expresse et une acceptation tacite.

Dès lors, la veuve qui n'a pas été autorisée peut répudier, en dehors du délai prescrit, la succession de son père.

Virginie, née Vaudroz, veuve d'Auguste Byrde, d'Aigle, y domiciliée, recourt contre la décision de la Justice de paix du dit cercle, en date du 20 janvier 1874, qui a refusé d'admettre sa renonciation à la succession de son père Frédéric Vaudroz.

Vu les pièces du dossier, desquelles il appert :

Que le dit F. Vaudroz est décédé à Aigle, en juin 1873;

Que, le 7 janvier 1874, Virginie Byrde a déposé en mains du Juge de paix du cercle d'Aigle un acte de répudiation de la succession de son dit père;

Que la Justice de paix — vu l'art. 716 Cc.; attendu que l'article 315 ne peut être actuellement invoqué, puisque les conseils judiciaires n'existent plus, non plus que l'article 714, lequel ne mentionne pas la femme veuve — a, le 20 janvier 1874, refusé la renonciation de la veuve Byrde;

Que celle-ci recourt en réforme contre cette décision pour fausse application des articles précités. Elle se fonde sur ce

qu'elle n'a jamais accepté expressément et qu'elle ne peut être envisagée comme ayant accepté tacitement, n'ayant jamais été autorisée à cet égard par son conseil judiciaire.

Considérant que l'art. 716 Cc. statue : « Les enfants ou au-
» tres descendants qui, dans le délai de 42 jours, n'auront pas
» renoncé à la succession de leurs père ou mère, ou ascen-
» dant, ou demandé le bénéfice d'inventaire, seront réputés
» avoir accepté la succession. »

Mais attendu que d'après l'art. 714 : « Les successions échues
» aux filles majeures, aux femmes, aux mineurs et aux interdits,
» ne pourront être valablement acceptées que conformément
» aux dispositions des art. 119, 258, 306 et 315. »

Attendu que cet art. 315 prescrit : « La fille, femme ou veuve ne
» pourra faire d'emprunt, ni acheter des immeubles, *ni accepter*
» *ou répudier une succession*, sans l'autorisation de son conseil. »

Attendu que cette disposition, qui n'établit pas de différence entre une acceptation expresse et une acceptation tacite, est absolue et ne doit pas être envisagée comme annulée par l'article 716 Cc., lequel pose un principe tout général, présumant les héritiers capables et majeurs ;

Que le mot *femmes*, employé à l'article 714, doit être entendu comme s'appliquant aussi bien aux veuves qu'aux femmes mariées ou séparées de biens ; que cet article rappelle d'ailleurs le 315, qui mentionne explicitement les veuves ;

Attendu que si les conseils judiciaires ont été abolis dès le 1er janvier 1874, ce fait ne saurait être invoqué contre Virginie Byrde, la succession de son père étant déjà ouverte depuis le mois de juin 1873 ;

Attendu ainsi que la recourante n'a pu accepter la succession par son silence et sans l'autorisation de son conseil, durant ce long espace de temps ;

Attendu qu'elle ne l'a pas non plus acceptée expressément ;

Qu'elle a dès lors le droit de la répudier actuellement, ainsi qu'elle l'a fait par acte du 7 janvier 1874,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, donne acte à veuve Byrde de sa renonciation à la dite succession, dit que les frais résultant du pourvoi restent à la charge de la recourante et dé-

clare exécutoire le présent arrêt, dont il ordonne la transcription au registre de la Justice de paix du cercle d'Aigle.

Un second arrêt identique a été rendu le même jour.



Séance du 5 février 1874.

Un tribunal ne peut recourir, pour juger une cause, ni à des usages commerciaux qui n'ont point été établis au procès et qui varient suivant les pays, ni aux législations étrangères.

La responsabilité du voiturier doit être limitée en ce sens qu'elle ne pèse sur lui que pour le temps où la marchandise a été entre ses mains.

Si, en principe, la prise de possession d'une marchandise et le paiement du prix de transport font présumer que la marchandise a été remise en bon état et éteignent toute action contre le voiturier, il y a exception si le destinataire prouve que le dommage existait déjà avant la livraison et le paiement des frais. Si le destinataire échoue dans cette preuve, le voiturier échappe à toute responsabilité.

Avocats plaidants :

MM. *Dubrit*, licencié en droit, pour Jules Perrin.
Paschoud, » » pour Association Suisse Occidentale.
Morel, pour veuve Gourdou, intimée.

Jules Perrin, voiturier à Ouchy, recourt contre le jugement rendu le 9 janvier 1874 par le Tribunal civil du district de Lausanne, dans la cause entre veuve Gourdou, marchande à Lausanne, la Société des chemins de fer de la Suisse Occidentale et le recourant.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.
Il a vu :

Que, par exploit du 7 mars 1873, veuve Gourdou a intenté à la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale une action tendant à faire prononcer que cette dernière est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de 207 fr. 50 pour marchandises disparues, plus le 20 0/0 de cette somme, en représentation des bénéfices que l'instante aurait réalisés par la vente de ces marchandises et enfin de l'intérêt légal dès la demande juridique ;

Que la S. O. a demandé à évoquer en garantie Jules Perrin, camionneur ;

Que veuve Gourdon a consenti à cette évocation ;

Que Jules Perrin, l'acceptant, a pris place au procès ;

Que la S. O. a conclu, quant au fond :

1° A libération des fins de la demande ;

2° Subsidiairement et reconventionnellement, que Jules Perrin est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de toutes les sommes qu'elle pourrait être condamnée à payer, savoir :

a) Le montant de la réclamation de veuve Gourdon, ou la partie qui lui sera accordée par le Tribunal ;

b) Les frais ou la partie des frais de la demanderesse, que la Compagnie serait condamnée à payer ;

c) Les propres frais, sous modération, le jugement qui interviendra constituant un titre exécutoire en sa faveur.

Que Jules Perrin, évoqué, a conclu à libération des fins de la demande ;

Qu'après l'instruction du procès, dans lequel il intervint des preuves par témoins, le Tribunal civil du district de Lausanne, — considérant, entre autres, que c'est la S. O. qui est responsable vis-à-vis de la veuve Gourdou et que Jules Perrin est responsable à son tour vis-à-vis de la dite Compagnie, — a, par jugement du 9 janvier 1874, adjugé à veuve Gourdou les conclusions de sa demande, débouté la Compagnie et Jules Perrin de leurs conclusions libératoires, et accordé à la Compagnie ses conclusions subsidiaires et reconventionnelles vis-à-vis de Jules Perrin.

Quant aux frais, la S. O. a été condamnée à payer ceux de la demanderesse, quitte à se les faire rembourser, ainsi que ses propres frais, par Jules Perrin, qui supportera ainsi tous les frais du procès.

Que Perrin s'est pourvu en réforme contre cette sentence et a conclu à l'adjudication de ses conclusions libératoires. Il admet encore aujourd'hui sa pleine et entière responsabilité, dans l'espèce, à l'égard de la Compagnie. Mais il recourt contre le jugement rendu entre lui et veuve Gourdou. Il estime que le Tribunal a fait une fausse application de l'art. 1269 Cc. des usages commerciaux et, en particulier, du principe universelle-

ment admis que la réception de la marchandise et le paiement du prix de transport éteignent toute action contre le voiturier.

Considérant en fait, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Tribunal étant définitives :

Que, le 24 février 1873, l'Association des chemins de fer de la S. O. a fait remettre à la veuve Gourdou, à Lausanne, par l'intermédiaire de Jules Perrin, camionneur de la gare de cette ville, un ballot marqué P. J. nº 396, du poids indiqué de 120 livres, expédié par la maison Picot et Jourdan, à Lyon, et contenant des vêtements confectionnés (vestons) ;

Que le dit jour, veuve Gourdou a reçu le ballot et payé les frais de transport, par 22 fr. 90 c. ;

Qu'après cette réception et ce paiement, elle a constaté en présence de deux personnes un déchet de 22 livres environ sur le poids de la marchandise ;

Qu'elle a fait déposer le ballot, en mains tierces, chez son voisin Distard, où il est resté jusqu'au 26 février ;

Que, le 24 février, elle a fait adresser des réclamations à la gare de Lausanne, pour qu'il fût procédé à la vérification du ballot, demande à laquelle il n'a pas été obtempéré ;

Que, voulant faire constater juridiquement le déficit survenu dans sa marchandise, la dite veuve Gourdou a, par exploit notifié le 25 février, cité la Compagnie de la S. O. en nomination d'experts, et que le lendemain une expertise a eu lieu sous l'autorité du Juge de paix de Lausanne ;

Que cette expertise a constaté entre autres :

1º Que le colis adressé à veuve Gourdou paraissait n'avoir subi aucun essai de déballage ;

2º Qu'il présentait sur un de ses flancs, et à côté de la couture de la toile d'emballage, une déchirure assez adroitement masquée, par laquelle on pouvait introduire la main dans le ballot et en sortir pièce après pièce les vestons ;

3º Qu'il ne pesait plus que 97 1/2 livres au lieu de 120 livres indiquées dans la lettre de voiture ;

4º Qu'il manquait dans ce ballot pour 207 fr. 50 c. de marchandises.

Considérant en droit :

Que le Juge ne peut point recourir, comme le voudrait le pourvoi, pour résoudre la question actuelle, à des usages commerciaux qui n'ont point été établis au procès et qui varient d'ailleurs suivant les pays, ni aux législations étrangères, ce qui est formellement interdit par l'art. 3 Cc. ;

Qu'il doit chercher la solution du litige dans les lois du canton sur la matière (Cc. art. 807), et notamment à l'art. 1269 applicable au cas et statuant : « Ils (les voituriers) sont responsables » de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à » moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées » par cas fortuit ou force majeure. »

Considérant que la responsabilité imposée au transporteur par cet article constitue une charge lourde et exceptionnelle. Qu'elle doit être limitée en ce sens qu'elle ne pèse sur lui que pour le temps où la marchandise a été entre ses mains et s'il est démontré que l'avarie ou la perte s'est produite pendant ce laps de temps ;

Considérant que si, en principe, la prise de possession de la marchandise et le paiement du prix de transport éteignent toute action contre le voiturier, cependant cette règle peut recevoir et subit de nombreuses exceptions, par exemple dans le cas où le destinataire vient à prouver que le dommage ou le déficit existait déjà réellement avant la livraison et le paiement des frais ;

Attendu, en effet, que ces deux circonstances constituent une présomption que la marchandise a été remise en bon état au destinataire, mais une présomption qui peut toujours être détruite par la preuve du contraire ;

Qu'il incombait à veuve Gourdou, si elle voulait que la responsabilité de Perrin subsistât malgré la réception et l'acquit du transport, d'opérer cette preuve contraire et d'établir d'une manière certaine que le ballot avait été avarié en cours de voiturage par Perrin et lui avait été remis, à elle veuve Gourdou, déjà avarié ;

Que cette preuve n'a point été faite ;

Que Perrin affirme au contraire qu'il a livré la marchandise en bon état à la destinataire ;

Qu'il résulte, entre autres, de la solution du Tribunal à la

question n° 4, qu'il s'est écoulé un certain temps, court il est vrai, entre la réception du colis et la constatation du dommage;

Que dans l'incertitude qui subsiste au sujet de l'auteur et du moment de la soustraction, on ne saurait en faire retomber la responsabilité sur le voiturier Perrin, dont la faute n'a pas été établie;

Que l'art. 1269 précité ne lui est dès lors pas applicable,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme le jugement du Tribunal civil de Lausanne en ce sens que les conclusions libératoires de Perrin lui sont accordées, condamne veuve Gourdou à tous les dépens, tant de district que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

L'arrêt que l'on vient de lire exonère, dans le cas particulier, le transporteur de la responsabilité imposée par l'article 1269 du Code civil, et cela, croyons-nous, avec raison, puisque, en se plaçant uniquement au point de vue de la loi civile, le manque n'ayant pas été constaté au moment de la livraison, et la recourante n'ayant pu établir qu'il provenait du fait de l'intimé, la Cour ne pouvait suppléer à cette absence de preuve; mais, si l'interprétation du Code civil donnait tort à la veuve Gourdou, il nous paraît qu'aux termes du règlement de transport pour le service direct, la Compagnie devait au contraire être rendue responsable.

En effet, l'article 63 de ce règlement s'exprime comme suit : « Les Compagnies répondent des pertes et des dommages qui » peuvent survenir aux marchandises remises au transport, » d'après les prescriptions légales en vigueur *et à teneur des* » *dispositions spéciales ci-après :*

. . . .

» 2° *En cas de perte totale ou partielle* de la marchandise, la » responsabilité des Compagnies est réglée par les dispositions » suivantes :

. . . .

» Il n'est accordé d'indemnité pour manque de poids sur les » marchandises sèches que lorsque ce manque a été *constaté* et » *déclaré*, soit lors de la réception à la gare destinataire, *soit*

» *au plus tard dans les 24 heures dès la réception à domicile et*
» *que dans ce dernier cas les marchandises n'aient subi aucune*
» *manutention.* »

Or, il est constaté en fait par le jugement : 1° que la veuve Gourdou a réclamé auprès de la Compagnie, pour manque de poids dans le colis livré, le jour même de la livraison, 24 février 1873 ; 2° que le colis paraissait n'avoir subi aucun essai de déballage, au moment où il a été présenté aux experts.

Il en résulte que, dans l'espèce, le destinataire aurait pu invoquer le règlement et, se mettant au bénéfice des dispositions de l'article 63, demander qu'il en soit fait application au cas particulier ; nous ne pensons pas que la Cour s'y serait refusée, puisque ce règlement, approuvé par le Conseil d'Etat, a maintenant force de loi, et si la Compagnie peut s'en prévaloir à son avantage, il n'est que juste de l'appliquer lorsqu'il la condamne ; cela d'autant plus qu'aux termes de l'art. 1271 du Code civil, les transporteurs « sont assujétis à des règlements parti- » culiers qui font la loi entre eux et les autres citoyens, » et que ces règlements particuliers, pour l'Ouest-Suisse, sont prévus par la concession (art. 34). Enfin, la Cour de cassation a déjà fait application de ces règlements dans un arrêt du 4 avril 1872 (Laurent et Bergeron contre Barbezat) (*).

Nous nous permettrons d'exprimer ici le regret que des dispositions de cette nature ne soient pas portées d'une manière plus efficace à la connaissance du public appelé tous les jours à en subir les effets, et ne pourrait-on pas remédier à cette ignorance en les insérant dans le Recueil des lois ?

Au sujet de l'arrêt ci-dessus, nous recevons la lettre que nous insérons ci-après :

Lausanne, le 16 février 1874.

Monsieur le rédacteur,

Un journal de cette ville publiait, il y a quelques jours, au sujet d'un arrêt que vous publierez sans doute, (Perrin-Gour-

(*) Voir *J. des Tribunaux*, p. 201 et 292 du volume de 1872.

dou-Suisse Occidentale), un article renfermant entre autres ce passage :

« Il ressort, en effet, de l'arrêt qui vient d'être rendu, que,
» lorsqu'un destinataire a reçu une marchandise et qu'il a payé
» le prix de voiture, sans faire de réserves, il ne peut plus
» adresser de réclamations au camionneur ou à la Compagnie,
» s'il n'a pas fait constater immédiatement et séance tenante
» l'avarie ou le déchet qui peuvent exister. »

Vos lecteurs pourront se convaincre aisément, par la lecture de l'arrêt, que celui-ci n'a point le sens et la portée qui lui sont attribués. Les considérants démontrent, au contraire, que le destinataire, même après avoir pris possession de la marchandise et acquitté le prix de voiture, conserve son droit d'action contre le transporteur, s'il vient à établir — preuve qui n'a pas été faite dans l'espèce — que la perte ou l'avarie existait déjà réellement avant la livraison et le paiement des frais de transport.

L'arrêt ne dit nullement que le destinataire soit déchu de ce droit de recours contre le voiturier, s'il n'a exprimé des réserves et fait constater, *séance tenante*, le dommage.

J'ai cru devoir signaler ce qui précède, la décision du Tribunal cantonal ayant été rendue d'une manière inexacte dans l'article dont il s'agit.

Agréez, etc. F. G.

Séance du 17 février 1874.

Le fait allégué par le demandeur, sur lequel le défendeur refuse de s'expliquer, doit être censé admis par le défendeur.

Louis Bovet, aux Cornes-de-Cerf, rière Forel, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Cully, le 14 janvier 1874, dans la cause qui le divise d'avec Pierre Held, à Cully.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Held s'estime au bénéfice d'un marché ensuite duquel Bovet s'engageait à lui fournir, pendant une année et pour 2 fr.

50 c. le quintal, tout le foin nécessaire à l'entretien d'un ou de deux chevaux ;

Que Bovet ne s'étant pas exécuté, Held conclut, par mandat du 3 décembre 1873 :

1° Que, vu son défaut de lui amener un char de foin ensuite des lettres des 15 et 19 novembre, Bovet est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de 30 fr., à titre de dommages-intérêts ;

2° Qu'au cas où Bovet n'obtempérerait pas à la sommation ci-dessus, le marché qui le lie avec Held est résilié et qu'il doit faire immédiat paiement à ce dernier de la somme de 120 fr. à titre de dommages-intérêts résultant de la non-exécution du contrat consenti entre parties (Cc. art. 1141 et 1142).

Qu'à l'audience du Juge du 7 janvier 1874, le demandeur requit que Bovet prêtât le serment sur le fait que le marché aurait été conclu pour le foin à fournir, pendant une année, aux conditions et au prix sus-mentionnés;

Que Bovet refusa de prêter le serment et le référa à la partie adverse;

Que Held, admettant ce mode de preuve, répondit affirmativement, et sous le poids du serment, à la question ci-dessus;

Que, statuant en la cause, et vu le résultat de la dite preuve, le Juge, estimant que la convention doit être résiliée, a admis en principe les conclusions de Held et condamné Bovet à lui payer la somme de 65 fr. à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'à tous les frais du procès;

Que Bovet recourt en réforme contre cette sentence en disant qu'il n'existe en la cause aucun élément propre à faire résoudre la question du dommage, ni celle de sa quotité ; que c'était à Held qu'incombait l'obligation de prouver l'existence et la quotité du dommage; et que, ne l'ayant pas fait, les conclusions de Held en dommages-intérêts doivent être écartées avec dépens :

Considérant qu'il résulte de la réponse sermentale de Held, admise par le recourant, que ce dernier devait fournir la quantité de foin convenue au prix de 2 fr. 50 par quintal ;

Qu'il est établi aussi par le fait n° 8 de la demande, sur lequel Bovet a refusé de s'expliquer et qui doit être censé dès lors admis par le défendeur (Cpc. 324), que Held a dû acheter du

foin à Lausanne pour le prix de 2 fr. 80 le quintal, sur le refus de Bovet d'exécuter le marché;

Que ce fait constitue un élément incontestable de dommage et que l'allégation contraire du recours est dénuée de fondement;

Attendu, pour ce qui touche à la quotité de ce dommage, que le Juge, tenant compte de toutes les circonstances de la cause, a pu l'évaluer à 65 fr.;

Que bien que ce magistrat n'ait pas spécifié, dans le jugement, les éléments divers sur lesquels cette supputation se fonde, il résulte toutefois des termes mêmes de la sentence que le chiffre indiqué est le résultat d'un calcul auquel le Juge s'est livré en tenant un compte suffisant des circonstances de la cause;

Qu'il n'y a pas lieu non plus à admettre le pourvoi à ce point de vue,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Cully, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.



COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 13 février 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Sous date du 2 décembre 1873, L. D., née V., à Aigle, a adressé au Président du Tribunal de ce district une demande tendant à être réhabilitée des suites du jugement rendu le 5 décembre 1868 par le Tribunal criminel du dit district, qui l'a condamnée, pour avortement procuré, à 3 ans de réclusion, 10 ans d'interdiction de sa profession et 8 ans de privation des droits civiques.

Vu la décision du Tribunal précité, en date du 3 décembre 1873, reconnaissant la demande comme admissible;

Vu le préavis du Substitut du Procureur général;

Vu les renseignements sur la conduite de la requérante fournis

par le préfet du district d'Aigle, la Justice de paix de ce cercle, les municipalités d'Aigle, Leysins et Corbeyrier;

Vu le préavis donné à cette demande le 23 décembre 1873, par le Tribunal d'Aigle;

Vu celui du Procureur général;

Vu les art. 86 à 88 du Cp. et 570 et suivants du Cpp.;

Vu les pièces du dossier, que la Cour estime complet;

Attendu que de quelques-unes de ces pièces, il résulte que L D. a contrevenu positivement à l'interdiction renfermée dans le jugement précité, du 5 décembre 1868, en ce qu'elle a néanmoins exercé sa profession de sage-femme;

Attendu qu'elle a été dénoncée pour ce fait par le Conseil d'Etat et condamnée deux fois, en application de l'art. 131 du Cp., par le Tribunal de police du district d'Aigle, savoir les 8 novembre 1872 et 4 juillet 1873;

Attendu, dès lors, qu'elle ne s'est point conduite d'une manière satisfaisante, propre à faire accorder sa réhabilitation (Cp. 88),

La Cour de cassation pénale refuse la requête de L. D. et condamne celle-ci aux frais en résultant.

VARIÉTÉ

C'est en 1801 que le nom de *Canton de Vaud* apparaît pour la première fois dans notre droit public à la place de celui de *Canton du Léman*. La constitution helvétique du 29 mai 1801, dite de la *Malmaison*, accordait une assez grande autonomie aux cantons et instituait des diètes cantonales qui devaient donner à chacun d'eux son organisation particulière.

La première diète du canton de Vaud se réunit à Lausanne le 1er août 1801 et décréta, le 29 août, la première constitution du *Canton de Vaud*. Cette constitution n'a jamais été mise en vigueur, mais elle fut imprimée; c'est une brochure extrêmement rare.

Puisque la question de l'organisation du Grand Conseil, de la réduction de ses membres et de la suppression des incompatibilités doit être mise à l'ordre du jour et résolue durant la nouvelle législature qui vient d'être installée, il y a quelque actualité de rappeler ce qu'ont pensé à ce sujet nos pères, sous un régime fédéral

presque identique à celui où nous allons entrer, en ce qui concerne les rapports des cantons et de la Confédération.

Nous extrayons ce qui suit du titre VI de cette constitution, intitulé : *Grand Conseil cantonal.*

Il y a dans le chef-lieu du canton une assemblée de représentants des districts. Le nombre de ces représentants est fixé à 34. Il est basé sur la population dans la proportion de un représentant sur cinq mille âmes.

Les représentants des districts au Grand Conseil doivent :

1. Etre citoyens actifs possessionnés dans le canton.
2. Exercer, ou avoir exercé une fonction publique.
3. Etre âgés de trente ans au moins.
4. Recommandables par leurs mœurs, leurs lumières et leur expérience dans les affaires.
5. Posséder une propriété de trois mille francs (capital qui représente une imposition de 6 francs).

Réunis aux dix membres du Petit Conseil et aux sept représentants du canton à la diète helvétique, ils forment le Grand Conseil cantonal.

Le 31 août 1802, la seconde diète cantonale vaudoise adopta un nouveau projet d'organisation cantonale, décida que le Conseil d'Exécution, soit Petit Conseil, ne ferait pas partie du Grand Conseil, réduisit à 2,000 francs la valeur de l'immeuble dont l'élu doit être propriétaire et établit quelques incompatibilités.

On voit dans le Recueil des lois helvétiques et dans celui des lois vaudoises le développement qu'a pris le Grand Conseil sous les constitutions de 1803, 1814, 1830, 1831, 1845 et 1861. H. C.

NOMINATIONS

Le Tribunal cantonal a nommé :

Le 17 courant : 1° Président du Tribunal du district d'Yverdon, M. Gustave *de Guimps*, Juge de paix à Yverdon ; 2° Juge au Tribunal du district de Nyon, M. Oscar *Guebhard*, président de la régie à Coinsins ; 3° Assesseur de la Justice de paix du cercle de Gingins, M. Samuel *Matthey*, à Borex.

Le 19, Juge au Tribunal de Vevey, M. Frédéric *Vuichoud*, assesseur à Montreux.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 13. LUNDI 30 MARS 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

Du 19 janvier 1874.

En la cause de Xavier Merz, ancien instituteur, d'Unterægeri, canton de Zoug, et y demeurant, concernant le for en matière matrimoniale;

Vu le rapport du Département de Justice et Police et les actes d'où résultent les faits suivants :

I.

Par sentence du commissariat épiscopal pour le canton de Zoug, du 29 décembre 1870, le recourant fut déclaré séparé de corps et de biens de sa femme Lucie, née Luthiger. Toutefois, le règlement des circonstances économiques fut laissé aux autorités civiles. En conséquence, la dame Merz intenta une action devant les tribunaux laïques et obtint un jugement du Tribunal cantonal de Zoug, daté du 13 mars 1872 et par lequel son mari

était tenu de lui restituer la somme de 55 fr. 70 pour argent apporté à la communauté et de lui payer une pension de 200 fr. pour son entretien.

II.

Par requête du 19 novembre 1873, M. Villiger, avocat à Lucerne, agissant au nom de Xavier Merz, introduisit un recours au Conseil fédéral, faisant valoir comme moyen de droit que Merz avait été, à l'occasion du procès en séparation, distrait de la juridiction ordinaire garantie par l'art. 53 de la Constitution fédérale et par l'art. 18 de la Constitution cantonale.

La Constitution du canton de Zoug ne connaît d'autres tribunaux que les tribunaux laïques ordinaires, et spécialement, pour *tous* les procès civils, le Tribunal cantonal, et, comme instance en appel, la Cour suprême (art. 88 à 114 de la Constitution). La juridiction ecclésiastique n'est pas mentionnée dans la Constitution, pas plus que dans les traités relatifs à l'évêché de Bâle.

Il est vrai que les tribunaux ecclésiastiques ont de tout temps exercé la juridiction en matière matrimoniale; de même, l'art. 18 du Code civil attribue aux tribunaux ecclésiastiques le droit de connaître des causes matrimoniales, en tant qu'il s'agit de l'existence ou de la non-existence du mariage. Toutefois, la constitution ne réserve aucun des tribunaux antérieurs, et une loi ne peut déroger à la Constitution.

Enfin, la juridiction ecclésiastique en matière matrimoniale ne découle pas non plus de la disposition de l'art. 4 de la Constitution cantonale, d'après laquelle la religion chrétienne, d'après la confession catholique romaine, est déclarée comme étant la religion du canton de Zoug. Cet art. 4 ne garantit que la confession de foi et point l'organisation extérieure de l'Eglise.

On ne peut se baser sur le fait que le recourant, en comparaissant par-devant le commissariat épiscopal, aurait reconnu la juridiction ; en effet, lorsqu'un droit de juridiction n'existe pas, il ne peut être créé par la reconnaissance des parties.

Le recourant terminait en demandant que l'art. 18 du Code civil du canton de Zoug, du 23 septembre 1861, fût déclaré inconstitutionnel en tant qu'il attribue les causes matrimoniales

aux tribunaux ecclésiastiques, et qu'en conséquence la sentence du commissariat épiscopal et le jugement du Tribunal cantonal de Zoug fussent annulés.

III.

Le Tribunal cantonal de Zoug a répondu, par lettre du 11 décembre 1873, dans le sens suivant :

Dans le canton de Zoug, comme dans la plupart des cantons catholiques, la juridiction ecclésiastique a existé de tout temps en matière matrimoniale. Le règlement de ces causes est ordinairement abandonné à l'Eglise. Aussi la législation de Zoug ne contient pour ainsi dire aucune disposition sur les formes et les conditions de la célébration ou de la dissolution du mariage, attendu que la plupart des points qui s'y rapportent sont réglés par le droit canonique (Blumer. Histoire politique et juridique des démocraties suisses, vol. I, p. 362, et vol. II, 2me partie, p. 159).

Même dans le concordat du 6 juillet 1821, concernant la procédure en cas de divorce, l'Etat de Zoug, avec ceux de Lucerne, de Fribourg et de Soleure, s'est réservé expressément la juridiction ecclésiastique (Blumer, Droit public suisse, vol II, p. 152). Il en est de même de la déclaration d'adhésion du canton de Zoug à la convention des Etats diocésains, du 28 mars 1828, relative à l'organisation du diocèse de Bâle. C'est en conformité de cet usage que l'on a réservé, dans l'art. 18 du Code civil du canton de Zoug, la juridiction ecclésiastique en matière matrimoniale et que le règlement des questions purement de droit privé a été seul laissé aux tribunaux civils.

Cette disposition de l'art. 18 n'est en contradiction ni avec la Constitution fédérale, ni avec la Constitution cantonale. La Constitution fédérale laisse aux cantons pleine et entière liberté de régler ce qui concerne les affaires de droit civil, tant pour le droit matériel que pour la procédure. En particulier, en matière matrimoniale, la Confédération ne s'est réservé que la compétence sur les mariages mixtes.

Quant à la Constitution cantonale, elle reconnaît tacitement la juridiction ecclésiastique comme droit existant jusqu'à ce mo-

ment, et cette juridiction n'est abolie expressément par aucune disposition. En outre, l'article 37 de la Constitution cantonale déclare en pleine vigueur toutes les lois existantes et toutes les ordonnances ayant force de loi, et par là elle garantit non-seulement le droit écrit, mais encore le droit coutumier, et, par conséquent, le droit matrimonial alors existant (1848) et la juridiction ecclésiastique à laquelle il était soumis. Cette dernière n'est donc pas un tribunal extraordinaire dans le sens de l'art. 18 de la Constitution cantonale. Cette opinion est confirmée par la jurisprudence fédérale, par exemple par les arrêtés concernant Marcel Despont (Ullmer,II, n° 1107); Barbara Pfister, de Schwytz (Feuille fédérale 1870, tome II, p. 1047); Aug. Dubey (Feuille fédérale 1873, tome II, p. 987), et par la récente décision sur le recours de P. Biétry.

Du reste, le recourant, pendant la durée de son procès, n'a pas contesté la compétence du tribunal ecclésiastique ; le Tribunal cantonal n'a par conséquent pas pu se déclarer incompétent au sujet des conséquences pécuniaires de la sentence du commissariat épiscopal prononçant la séparation.

IV.

La défenderesse au recours n'a pas fait parvenir de réponse, et le Gouvernement du canton de Zoug, par office du 30 décembre 1873, a déclaré qu'il s'en référait au mémoire du Tribunal cantonal et qu'il donnait son plein assentiment aux explications qui y étaient renfermées. Au reste, il estime que ce serait au Grand Conseil du canton de Zoug à se prononcer en première ligne sur la plainte en violation de la Constitution cantonale, avant qu'il y ait lieu de recourir aux autorités fédérales.

Considérant :

1° D'après la jurisprudence fédérale actuelle, qui laisse aux cantons l'administration de la justice civile, chaque canton est libre de déférer à la juridiction laïque, ou à la juridiction ecclésiastique, le jugement des cas de séparation entre catholiques (arrêté concernant la femme Despont, Feuille féd. 1864, vol. I, p. 351 ; message et arrêté fédéral relatifs à la dame Pfister, Feuille féd. 1870, vol. II, p. 1047 ; vol. III, p. 84).

2° Dans le canton de Zoug, les affaires matrimoniales ont été de tout temps soumises à la juridiction ecclésiastique et les actions juridiques en matière de séparation, pour autant qu'elles ne tombent pas dans le domaine du droit purement civil, sont expressément attribuées aux tribunaux ecclésiastiques par l'art. 18 du Code civil de ce canton.

3° On prétend, il est vrai, que cet art. 18 du Code civil est en contradiction avec l'art. 18 de la Constitution du canton de Zoug. Or, d'après le principe posé dans le 1er considérant et qui a été reconnu dans la pratique de l'Assemblée fédérale, il n'appartient pas à la Confédération d'empiéter sur la législation civile des cantons; aussi le canton de Zoug était-il parfaitement en droit de régler sa législation matrimoniale à son gré, et spécialement de déférer aux tribunaux ecclésiastiques, comme tribunaux réguliers en cette matière, les actions en séparation.

4° D'après ce qui vient d'être dit, il ne peut donc être aucunement question que l'action en séparation de la dame Merz ait été jugée par un tribunal extraordinaire et en contradiction avec l'art 53 de la Constitution fédérale, ou avec l'art. 18 de la Constitution du canton de Zoug.

5° Comme le Commissariat épiscopal s'est borné à séparer de corps et de biens les époux Merz et qu'il a laissé aux tribunaux civils tout ce qui est de la compétence du droit civil, sa sentence de séparation, ainsi que le jugement du Tribunal cantonal, du 13 mars 1872, auquel elle sert de base, est conforme à la législation du canton de Zoug et au droit fédéral.

Arrête :

I. Le recours est écarté comme non-fondé.

II. Cette décision sera communiquée, etc.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 19 février 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Le Tribunal cantonal ne peut appliquer au jugement d'une cause une législation étrangère qui n'a pas été établie en fait devant les premiers juges.

On ne saurait envisager comme une question touchant au statut personnel une convention (reconnaissance devant une Justice de paix) relative à des intérêts matériels et concernant les biens de l'épouse.

Les époux français, domiciliés et mariés dans le canton de Vaud, sans contrat de mariage et sans avoir déterminé le régime matrimonial qui doit les régir, peuvent passer devant la Justice de paix de leur domicile dans le canton une reconnaissance du bien apporté par la femme à son mari.

Avocats plaidants :

MM. *Grenier*, pour J.-P. Cherpillod, recourant.
De Cérenville, pour Rosalie Bloch, née Brunschwig, intimée.

J.-P. Cherpillod recourt en réforme contre le jugement rendu le 14 janvier 1874 par le Tribunal civil du district de Moudon, dans le procès qu'il soutient contre Rosalie Bloch, à Avenches (1), estimant que la sentence a violé l'article 2 § 3 du Code civil ; que les époux Bloch étant Français, c'est la législation de leur pays soit, dans le cas particulier, le régime de la communauté qui leur est applicable ; que la reconnaissance faite d'après la loi vaudoise ne peut déployer aucun effet.

Considérant les solutions de fait résultant des témoignages intervenus devant le Tribunal civil étant définitives :

Que Rosalie Bloch a opposé à la saisie de Cherpillod, en disant que les meubles, objet de cette saisie, sont sa propriété à elle ;

Qu'elle a entrepris la preuve de ce fait au moyen d'une re-

(1) Ce jugement ayant été publié dans le *Journal des Tribunaux* du 16 février, p. 109, nous renvoyons nos lecteurs à ce numéro pour les faits de la cause, en nous bornant à publier les considérants de l'arrêt qui a maintenu la décision des premiers juges.



connaissance passée en sa faveur par son mari, le 2 septembre 1870, devant la Justice de paix du Cercle de Moudon ;

Que, dans cet acte, Jules Bloch a reconnu à sa femme la propriété d'une somme de 2,000 fr., provenant de sa dot et de divers objets mobiliers apportés par elle, lors de son mariage ;

Que le saisissant a attaqué la dite reconnaissance, comme étant simulée, faite en fraude des droits des créanciers de Jules Bloch et contraire au statut personnel des époux Bloch, soit à la loi française ;

Que le Tribunal de Moudon a décidé souverainement, ensuite des témoins entendus à sa barre, que cet acte n'était point simulé, ni fait en fraude des droits des créanciers ; qu'à l'exception de l'intérieur de lit qui appartient au mari, les objets mobiliers reconnus ont été apportés par Rosalie Bloch, achetés de ses deniers, soit de ceux de son père ;

Que la demanderesse, par un acte régulier et sincère, a ainsi prouvé sa propriété des dits objets et justifié son opposition à la saisie dirigée contre eux.

Considérant, en ce qui concerne la législation française invoquée par le recourant, qu'elle n'a point été établie en fait devant les premiers juges et que dès lors le Tribunal cantonal ne pourrait en faire application à la cause ;

Considérant, en outre, qu'effectivement, d'après l'art. 2 3° Cc., les lois concernant l'état et la capacité des personnes (statut personnel) régissent les Vaudois, même résidant en pays étranger, et que le principe de la réciprocité doit être admis en général pour les étrangers résidant dans le canton ;

Mais attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une question touchant au statut personnel, comme le serait, par exemple, celles relatives à la capacité des époux pour contracter mariage, à l'union en elle-même ou à sa dissolution, à la filiation, etc., mais d'une simple convention relative à des intérêts matériels, d'un acte de vérité concernant les biens de l'épouse.

Considérant que les jugaux Bloch se sont mariés sans contrat et sans déterminer le régime matrimonial qui devait les régir ; qu'ils sont domiciliés depuis plusieurs années dans le canton de Vaud ; qu'ils ont passé librement la reconnaissance du 2 sep-

tembre 1870 devant les autorités vaudoises; qu'ils ont accepté ainsi, sous ce rapport, la juridiction du lieu de leur domicile, ce qu'il leur était parfaitement loisible de faire;

Vu les articles 1090 et suivants du Cc.,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal de Moudon, condamne Jean-Pierre Cherpillod aux dépens de Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 11 février 1874.

La peine accessoire de la privation des droits civiques n'est pas applicable aux délits placés dans la compétence ancienne des Tribunaux de police par la loi du 23 décembre 1843.

Le Substitut du Procureur général pour le IVe Arrrondissement recourt contre la sentence rendue par le Tribunal de police du district de Lausanne, le 30 janvier 1874, qui condamne Cyprien Voisin, de Colombey (Valais), et Jean-Pierre-Marie Surood, du département de l'Ain (France), chacun à 8 jours de réclusion, un an de privation générale des droits civiques et solidairement aux frais, pour vol, — en application des art. 269, 271 *a* et 310 du Code pénal.

Vu le préavis du Procureur général.

Examinant le pourvoi, qui demande la réforme du prédit jugement, en ce sens que la peine accessoire de la privation générale des droits civiques ne doit pas être maintenue :

Considérant que l'art. 310 du Cp. statue que la peine de la privation des droits civiques n'est pas applicable aux délits de vol dans la compétence du Tribunal de police ;

Qu'il s'agit ici de délits rentrant dans la compétence ancienne des Tribunaux de police ;

Que le délit dont les condamnés ont été reconnus coupables est placé dans la compétence du Tribunal de police par la loi du 23 décembre 1843, dont l'effet subsiste en ce qui touche l'interprétation à donner au dernier alinéa de l'art. 310 précité ;

Que c'est dès lors à tort que le Tribunal de police a prononcé, dans l'espèce, la peine accessoire, contre le maintien de laquelle le pourvoi s'élève ;

Qu'il y a donc lieu de réformer le jugement sur ce point ;

La *Cour de cassation pénale* admet le recours, réforme la sentence du Tribunal de police du district de Lausanne, en ce sens que les prédits Voisin et Surond sont libérés de la peine de la privation des droits civiques prononcée contre eux, maintient la dite sentence quant au surplus, en ordonne l'exécution et met les frais de cassation à la charge de l'Etat (1).

Séance du 17 février 1874.

Lorsqu'un délit forestier, commis sous l'empire de la loi de 1835 sur les forêts, doit être jugé d'après la loi nouvelle du 4 mai 1873, il y a lieu de faire application à la cause du principe posé à l'article 361 du Code pénal et, en conséquence, à libérer le prévenu, si la nouvelle loi ne range pas le fait commis au nombre des délits forestiers.

Ch. Wicky, à St-Légier, recourt contre le jugement rendu le 31 janvier 1874 par le Président du Tribunal de police du district de Vevey, qui le condamne pour délit forestier.

Vu le préavis du Procureur général ;

Examinant le pourvoi consistant à dire que le fait attribué à Wicky ne constitue plus un délit d'après la loi actuelle sur les forêts, applicable au cas, et que le condamné doit dès lors être libéré de sa peine, tout en restant civilement responsable du dommage causé par lui ou ses ouvriers ;

Considérant qu'ensuite de rapport forestier, le Président a condamné, en vertu de l'art. 248 du Cf. de 1835, à une amende de 349 fr. 50, pour « arrachage de diverses plantes de bois » rière St-Légier, à l'occasion de l'enlèvement par le glissage » de bois que la maison Wicky et Ce, à Fribourg, avait achetés » dans ces forêts, arrachage qui a été exécuté dans le courant

(1) Un arrêt semblable a été rendu le même jour. (*Réd.*)

» de décembre 1873, à l'instigation et en la présence de Ch. » Wicky, représentant de la maison précitée; »

Considérant que le fait ci-dessus a eu lieu sous l'empire de la nouvelle loi forestière, tandis que le jugement a été rendu le 31 janvier 1874, soit depuis l'entrée en vigueur (1er du dit mois) de la nouvelle loi du 21 mai 1873;

Considérant que celle-ci ne renferme pas de dispositions transitoires au sujet des contraventions et délits commis antérieurement;

Considérant qu'il y a lieu de faire application, au cas actuel, du principe admis en droit pénal et exprimé entre autres à l'article 361 du Cp., à savoir que lors de conflit entre deux lois successives, on doit appliquer celle qui est le plus favorable au délinquant et qui peut aussi produire un effet rétroactif pour des actes commis avant sa mise en activité;

Considérant que tel est le cas dans l'espèce;

Qu'en effet, tandis que l'art. 248 du Cf. de 1835 statue simplement : « Celui qui coupe, arrache ou enlève des plantes » dans une forêt, sans la permission du propriétaire, est » puni, etc., » la disposition correspondante de la nouvelle loi, article 239, s'exprime ainsi : « Celui qui, dans une forêt qu'il » sait ne pas lui appartenir, dans le dessein de se les appro- » prier et sans le consentement du propriétaire ou du posses- » seur, coupe, arrache ou enlève des plantes, troncs, souches, » branches ou racines, est puni, etc.; »

Que les requisites de cette dernière disposition, *dessein de s'approprier*, etc., n'existent pas ici, l'arrachage des bois étant résulté d'un accident et non de la volonté délictueuse de Wicky;

Attendu qu'aucune autre disposition de la loi pénale ne paraît applicable au fait ci-dessus;

Qu'il y a, dès lors, lieu de mettre Wicky au bénéfice de la loi nouvelle et de le libérer de sa condamnation au pénal, sauf l'indemnité civile qui pourrait être due et qu'il a du reste offerte;

Par ces motifs,

La *Cour de cassation pénale* admet le recours, réforme le jugement du 31 janvier 1874, libère Charles Wicky de l'amende prononcée contre lui et met tous les frais à la charge de l'Etat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU CANTON DE GENÈVE

Audience du 19 mars.

Affaire du Crédit foncier suisse. Conflit de compétence. Interprétation du traité entre la France et la Suisse, du 15 juin 1869.

La faillite d'une société anonyme ne peut être déclarée qu'à son domicile commercial, soit à son siége social déterminé par les statuts; le fait d'avoir établi des succursales à l'étranger ne peut avoir pour effet d'y transférer le siége social. La seule conséquence juridique que peut entraîner l'établissement d'une semblable succursale est de rendre la société anonyme dont elle dépend justiciable des tribunaux étrangers pour les opérations faites par son intermédiaire.

Avant de mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Genève dans cette importante affaire, nous croyons utile de leur communiquer quelques renseignements que nous devons à l'obligeance d'un de nos confrères :

Par jugement en date du 3 février dernier, le Tribunal de commerce de Genève, sur la demande de certains créanciers, a déclaré la faillite du Crédit foncier et commercial suisse. MM. A.-L. Richard, ancien conseiller d'Etat, et H. Faurax, avocat, furent désignés comme syndics. Deux jours plus tard, le Tribunal de commerce de la Seine prononçait à son tour la faillite du Crédit foncier.

Les syndics de Genève, en apprenant cela, se hâtèrent de former, devant le Tribunal de la Seine, une demande en rétractation de la faillite prononcée à Paris, en se basant, avec beaucoup de raison selon nous, sur les dispositions aussi bien que sur l'esprit de la convention franco-suisse qui suppose l'unité de faillite.

Cette demande fut rejetée par le Tribunal de commerce de la Seine, par des motifs tirés de l'importance de la succursale de Paris, devenue en fait, depuis deux ou trois ans, le principal siége des opérations du Crédit foncier.

C'était déjà une première erreur, mais on n'en resta pas là et le syndic de Paris, appuyé dans ses conclusions par la

Société civile des obligataires du Crédit foncier, introduisit à Genève une demande en rétractation de la faillite prononcée par le Tribunal de commerce de Genève.

Cette question de conflit de compétence a donné lieu à de longues plaidoiries, où les deux points de vue ont été exposés de part et d'autre avec talent par MM. Friederich et Amberny, pour les demandeurs, et par MM. Serment et Cramer, pour les défendeurs.

Le jugement que vient de rendre le Tribunal de commerce de Genève nous paraît indiscutable, en fait et en droit, et nous espérons que le Tribunal de commerce de la Seine ne persistera pas dans sa manière de voir qui aurait comme conséquence de compliquer singulièrement la tâche des syndics. La vraie marche à suivre serait de rendre exécutoire en France le jugement du Tribunal de Genève ; une seule faillite devant subsister, à savoir celle prononcée au siége social de la Société.

Jugement.

Vu les pièces produites, les conclusions des parties et celles du ministère public ;

Attendu que, par jugement du 3 février dernier, le Tribunal de céans a prononcé la faillite de la Société du Crédit foncier et commercial suisse, établie à Genève ;

Que, d'autre part, le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 5 février, a déclaré la faillite de cette même Société et a nommé le sieur Barbot en qualité de syndic de la dite faillite ;

Quant à la recevabilité de la demande à la forme :

Attendu que le sieur Biernet et les autres membres du comité général des obligataires opposants à la faillite agissent en leur qualité de créanciers du Crédit foncier suisse ; qu'ils sont en conséquence, aux termes de l'art. 580 de la loi sur les faillites, des parties intéressées, dont l'opposition peut être admise ; que, dès lors, il devient inutile d'examiner la question de savoir si le sieur Barbot, en sa qualité, est aussi une partie intéressée et si son opposition est recevable à la forme ;

Attendu, en outre, que l'opposition a été signifiée dans le délai utile fixé par le même article, soit dans le mois qui a



suivi l'insertion du jugement dans la *Feuille des Avis officiels* de ce canton ;

Qu'en conséquence l'opposition est recevable à la forme.

Quant au fond :

Attendu que les demandeurs forment opposition à la faillite déclarée par le Tribunal de céans par le seul motif que le siége réel de la Société du Crédit foncier suisse serait à Paris ;

Attendu que quelle que puisse être la portée du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 5 février dernier sus-visé, il n'appartient pas au Tribunal de céans d'examiner la question de savoir s'il a été bien et compétemment rendu ;

Que cet examen est du ressort d'une autorité supérieure.

Attendu, en droit, que la faillite d'une société commerciale ne peut être déclarée qu'à son domicile commercial, soit son siége social ;

Attendu qu'en matière de société anonyme, les statuts peuvent seuls déterminer le siége social ; que le fait d'établir des succursales à l'étranger, ainsi que le font généralement les sociétés financières ou d'assurances, ne peut transférer à l'étranger le siége social ou domicile déterminé par les statuts ;

Que l'établissement d'une succursale n'a, en droit, d'autre effet que de rendre la société anonyme justiciable des tribunaux étrangers pour les opérations faites par l'intermédiaire de la succursale, mais que cet établissement ne saurait modifier en aucune façon la constitution, le domicile et la nationalité de la société anonyme elle-même ;

Attendu qu'à supposer même qu'une succursale de société anonyme pût être déclarée en faillite, le jugement qui l'aurait prononcée ne saurait en aucun cas empêcher la mise en faillite de la société au siége social lui-même ;

Attendu, en droit, que si l'art. 6 du traité intervenu entre la Suisse et la France, le 15 juillet 1869, stipule que les tribunaux français pourront prononcer la faillite d'un Suisse établi en France et réciproquement, cet article ne doit être interprété que dans un sens pratique et juridique, c'est-à-dire avec la réserve expresse que la faillite n'ait pas déjà été déclarée par les tribunaux compétents du pays d'origine ;

Attendu que la seule question à examiner dans l'instance actuelle est donc celle de savoir si le jugement du 3 février dernier, auquel est opposition, a été compétemment rendu et si la Société du Crédit foncier suisse avait son siége social dans le canton de Genève ;

Attendu, en fait, que la Société du Crédit foncier suisse a été constituée à Genève par acte reçu Me Flammer et son collègue, notaire, le 16 septembre 1864, d'abord sous le nom de *Société financière pour le développement de l'industrie ;* que les statuts de cette Société anonyme, ainsi que les modifications qui y ont été apportées notamment en changement de titre, en date du 20 décembre 1867, ont été autorisés par le Conseil d'Etat de ce canton ;

Que l'art. 3 des susdits statuts est ainsi conçu : « Le siége » de la Société est à Genève, mais la Société pourra établir des » succursales partout où elle le jugera convenable. »

Attendu qu'il résulte de l'acte notarié sus-visé, des faits et des circonstances de la cause :

Que le siége social de la Société du Crédit foncier suisse a toujours été à Genève, où ont eu lieu toutes les assemblées générales, que les actions et les obligations y ont été émises et que toutes les opérations, notamment les plus importantes, ont été, en fait, conclues à Genève au siége social ;

Attendu que bien que la Société actuellement en faillite ait établi une succursale à Paris, dont l'importance a pu être aussi grande, sinon même plus grande, que celle du bureau principal de Genève, il n'en résulte en aucune manière qu'elle ait pu transporter son domicile de Genève à Paris ;

Qu'une modification aussi importante aux statuts n'aurait pu être faite qu'après une décision régulière de l'assemblée générale, le consentement des porteurs d'obligations, et enfin l'autorisation de l'Etat ; consentement et autorisation qui n'ont été ni demandés, ni donnés ;

Qu'en fait, et jusqu'à la déclaration de la faillite, le siége social a été à Genève ;

Attendu qu'il importe peu que le plus grand nombre des porteurs d'actions ou d'obligations soient Français et domiciliés en France ; que ce fait, lors même qu'il serait établi, serait

sans importance, puisque les seuls tribunaux compétents pour déclarer une faillite sont ceux du domicile du débiteur, quels que soient la résidence, le domicile et la nationalité des créanciers ;

Attendu, en outre, qu'il est constant en fait que les seuls créanciers de la Société du Crédit foncier suisse connus jusqu'à ce jour sont les porteurs des obligations émises ;

Que ces obligations ont été créées à Genève, où elles devaient être remboursées à des époques déterminées après des tirages au sort ;

Que les coupons d'intérêts étaient payables au siége social et, par exception seulement, à Paris et dans les agences que la Société pouvait établir ;

Que ces conditions de remboursement et de paiement des intérêts sont imprimées sur les titres eux-mêmes ;

Attendu que les créanciers obligataires ne peuvent, à leur gré, changer les conditions stipulées lors du prêt qu'ils ont consenti, que ces conditions sont la loi des parties, qu'elles doivent être respectées ;

Qu'en présence du développement immense que prend chaque jour davantage dans le domaine commercial la société anonyme, en présence de son caractère essentiellement international, il importe que tous ceux qui, sous une forme ou sous une autre, prennent intérêt dans ces sociétés, soient assurés de conserver jusqu'au bout les garanties qui ont contribué à leur faire accepter de devenir parties au contrat comme actionnaires ou créanciers ;

Attendu que, parmi ces garanties, le domicile de la personne morale appelée *société anonyme* est de beaucoup la plus importante ; que ce domicile, qui doit être déterminé une fois pour toutes et qui ne saurait être multiple, pas plus que celui de l'individu, entraîne en effet avec lui la nationalité de la société, c'est-à-dire la législation sous l'empire de laquelle le pacte fondamental devra être exécuté et surtout résolu ; qu'il ne saurait appartenir à telle ou telle partie de ce pacte d'en modifier certaines clauses dès que celles-ci ont cessé de lui procurer les avantages en vue desquels elles avaient été stipulées ;

Qu'en particulier, dans l'instance actuelle, les demandeurs

ne sauraient soustraire la liquidation juridique de la Société du Crédit foncier et commercial suisse à la législation genevoise et suisse, alors que c'est à la faveur de cette législation et du nom suisse qu'on a pu former le contrat et trouver les capitaux nécessaires ;

Attendu que l'art. 24 des statuts, imprimés au dos des obligations, porte que les obligations foncières ou lettres de gage sont créées et émises à Genève et que les tirages au sort se font au siége social à Genève ;

Qu'il résulte ainsi des termes mêmes de cet article qu'il y a non-seulement siége social et domicile réel à Genève, mais encore élection de domicile ;

Que, dès lors, en vertu de l'art. 3 du traité entre la Suisse et et la France sus-visé, les tribunaux de Genève sont compétents soit pour connaître de la demande dirigée par les porteurs d'obligations contre le Crédit foncier suisse, soit aussi pour déclarer la faillite ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute les demandeurs, en leurs noms et qualités, de toutes leurs conclusions ; les condamne aux dépens envers les autres parties ;

Confirme le jugement sus-mentionné du 3 février dernier qui a déclaré la dite Société du Crédit foncier suisse en état de faillite et auquel est opposition, maintient la faillite, dit et prononce qu'elle ira sa voie.

Nominations.

Le Tribunal cantonal a nommé :

Le 25 courant, Juge de paix du cercle d'Yverdon, M. Charles *Næf*, à Yverdon ; Assesseur de la justice de paix du cercle de Begnins, M. Jules-A. *Chambaz*, syndic à Arzier ; Assesseur de la justice de paix du cercle de Montreux, M. Charles *Chessex*, aux Planches.

Le 26, Greffier-Substitut de ce corps, M. Henri *Eytel*, licencié en droit, à Lausanne.

Erratum.

Nº 12, du 23 mars 1874, p. 177 ; dans le résumé de la décision, lire *retenue* au lieu de *retenir*.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 14. LUNDI 6 AVRIL 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Du 31 décembre 1873.

Présidence de M. Cérésole, Président de la Confédération.

En la cause de MM. Gaillard aîné, Petit et Halbon, à la Ferté-sous-Jouarre (France), concernant l'exécution d'un jugement civil français;

Vu le rapport du Département de Justice et Police et les actes, d'où résultent les faits suivants :

I.

Depuis 1850 environ, la maison Gaillard aîné, Petit et Halbon, à la Ferté-sous-Jouarre (France), avait, chez M. Ambroise Millot, citoyen français domicilié à Zurich, un dépôt de pierres meulières. Il s'est élevé récemment entre eux des différends relatifs à leurs comptes, et la maison intenta à M. Millot, pardevant le Tribunal de commerce de Meaux, un procès par le-

quel elle demandait que M. Millot fût condamné à remettre à la maison certaines sommes qu'il avait encaissées en son nom, à lui payer une indemnité pour bénéfices perdus et à lui remettre les livres et les écritures.

II.

M. Millot fut cité à Meaux et se fit représenter par un avocat, qui souleva la question d'incompétence des tribunaux français, en se basant sur ce que, d'après les traités existants entre la France et la Suisse, le défendeur suisse doit être actionné à son lieu de domicile, et sur ce que M. Millot avait encore plus de motifs d'invoquer ce droit, puisqu'il est Français et domicilié à Zurich. Les demandeurs objectèrent que M. Millot ne pouvait pas se baser sur le traité conclu avec la Suisse, attendu que ce traité ne règle que les rapports entre Français et *Suisses* et que les Français domiciliés en Suisse ne peuvent prétendre aux avantages que le traité garantit aux Suisses.

Le Tribunal de commerce de Meaux décida, par sentence du 17 décembre 1869, que l'exception de compétence soulevée par M. Millot n'était pas fondée, attendu que le traité entre la Suisse et la France, auquel il se référait, interdit expressément de soustraire les ressortissants de l'un ou de l'autre des deux pays à leur juge naturel, et que, d'après l'article 15 du Code Napoléon, M. Millot peut être actionné devant les tribunaux français.

III.

M. Millot appela de ce jugement et la Cour impériale de Paris, troisième chambre, rendit le 5 août 1870 un arrêt par lequel elle reconnaissait également la compétence des tribunaux français, en se basant d'une part sur les considérants du jugement de première instance et d'autre part sur les motifs suivants :

« Considérant qu'il résulte des documents émanés de l'appelant lui-même que son établissement à Zurich est partiellement au moins une annexe de la dite maison de la Société dite du Bois de la Barre, existant à la Ferté-sous-Jouarre, et un magasin de dépôt pour la vente des produits de la dite Société ;

» Que, dès lors, et à défaut d'un autre domicile par lui régulièrement établi en France, Millot a pu être valablement assigné devant le Tribunal de commerce à Meaux ;

» Considérant d'ailleurs qu'il est constant que les conventions entre les parties faisant l'objet du litige ont été arrêtées à la Ferté-sous-Jouarre ;

» Que l'appelant prenait livraison des marchandises à la Ferté-sous-Jouarre, qu'enfin il y faisait le paiement des sommes par lui dues, d'où il suit qu'aux termes de l'article 420 du Cpc., le Tribunal de commerce de Meaux a été compétemment saisi. »

IV.

Là-dessus, les demandeurs, actuellement recourants, reprirent devant le Tribunal de commerce de Meaux le procès sur le fond et firent assigner M. Millot devant ce Tribunal, pour le 10 mai 1872. Cette assignation fut opérée par le dépôt au Parquet de Meaux. M. Millot fit défaut, et le Tribunal, se basant sur le fait qu'il avait été assigné régulièrement, le condamna par défaut, le dit jour 10 mai 1872, à payer la plus grande partie de la somme réclamée.

V.

Basé sur ce jugement, M. le Dr Spondlin, avocat à Zurich, agissant au nom des recourants, procéda aux poursuites contre M. Millot, le 5 novembre 1872, pour la somme de 6,345 fr. 05, plus les intérêts et 84 fr. 85 de frais. Ce dernier fit opposition, contestant soit la créance elle-même, soit la validité du jugement en question. Le président du Tribunal du district de Zurich déclara cette opposition fondée et refusa de faire procéder aux poursuites ultérieures.

Les demandeurs recoururent à la section civile de la Cour d'appel du canton de Zurich, qui, par sentence du 4 mars 1873, rejeta leur pourvoi en se basant sur les motifs suivants :

D'après l'art. 17, chiffre 1er, du traité entre la Suisse et la France sur les rapports de droit civil, du 15 juin 1869, l'exécution d'un jugement civil des tribunaux de l'autre Etat ne peut être accordée que si ce jugement émane d'un tribunal compétent. Dans l'examen de cette question, l'autorité saisie de la de-

mande d'exécution n'est pas liée par les motifs qui ont déterminé le Tribunal respectif à se déclarer compétent. Loin de là, ce sont les dispositions du traité qui font règle pour résoudre la question de compétence, puisque les traités sont au-dessus des lois du pays. Or, d'après les prescriptions de l'art. 1er du traité de 1869, les réclamations doivent être portées devant le juge naturel du défendeur. Par l'expression de juge naturel, il faut entendre, dans l'esprit aussi bien du traité de 1869 que de celui de 1828, le juge du lieu de domicile du défendeur, qui, du reste, est le juge régulier, même d'après le Code de procédure civile français (art. 59). L'opinion des Tribunaux de Meaux et de Paris, d'après laquelle, selon les lois françaises, tout juge compétent devrait être considéré comme le juge naturel, est erronée, car, dans ce cas, on se verrait forcé d'exécuter aussi en Suisse les jugements français prononcés, en conformité de l'art. 14 du Code Napoléon, contre des citoyens Suisses domiciliés en Suisse.

Or, comme M. Millot a eu constamment son domicile à Zurich, soit à l'époque où l'action a été dirigée contre lui, soit plus tard, le jugement du Tribunal de commerce de Meaux, du 10 mai 1872, a été rendu par un tribunal incompétent et n'aurait, par conséquent, pas le caractère d'un jugement valable en droit si M. Millot était Suisse. Il ne s'agit donc plus que de savoir si sa nationalité française change quelque chose au droit. Tel n'est pas le cas, car les dispositions du traité cité sont applicables à toutes les personnes habitant dans l'autre pays, sans égard à leur nationalité. L'expression « dans les contestations entre Français et Suisses, » renfermée à l'art. 1er du traité, pourrait, il est vrai, faire conclure que l'on a voulu régler uniquement les rapports entre les Français d'une part et les Suisses de l'autre. Mais il y a plus de motifs en faveur de l'interprétation générale ci-dessus et pour admettre que le passage cité repose sur une interprétation erronée. Il en résulterait que le traité a abrogé l'art. 15 du Code Napoléon.

Si l'on admettait que la disposition de l'art. 1er du traité n'est pas applicable aux Français qui habitent la Suisse, on n'aurait pour des cas de ce genre aucune prescription obligatoire dans le

traité pour résoudre la question de compétence. Dès lors, les lois du pays dans lequel l'exécution est demandée feraient règle. Dans l'espèce, ce serait l'article 292 du Code de procédure civile de Zurich qui serait applicable, d'après lequel les jugements des tribunaux suisses ne peuvent être exécutés que si le tribunal dont il s'agit était compétent, d'après les lois zurichoises, pour intenter l'action. Or tel n'est pas le cas, puisque, d'après les prescriptions de la loi citée, les réclamations personnelles ne peuvent être portées qu'au lieu de domicile du défendeur. Par conséquent, même dans la dernière supposition, les autorités zurichoises ne seraient pas tenues de donner l'exequatur au jugement en question.

VI.

Par mémoire du 25 juillet 1873, M. le Dr Spondlin, à Zurich, agissant au nom de MM. Gaillard, Petit et Halbon, demanda au Conseil fédéral d'annuler ce jugement de la Cour d'appel de Zurich et de déclarer exécutoire la sentence du Tribunal de commerce de Meaux, du 10 mai 1872. A l'appui de cette demande, M. Spondlin fait valoir les motifs suivants :

Pour juger la question de savoir si les tribunaux français étaient compétents pour connaître de la cause, ce n'est pas l'art. 1er du traité franco-suisse du 15 juin 1869 qui fait règle, attendu que les stipulations de ce traité ne se rapportent pas aux cas dans lesquels des Français ont un procès entre eux. Il ne s'agit que de savoir si le juge français a été compétent d'après sa propre législation, et cette question doit être résolue affirmativement, à teneur de l'art. 15 du Code Napoléon. Au reste, M. Millot a lui-même provoqué la décision des tribunaux français sur la question de compétence, et cette décision a, par conséquent, un caractère obligatoire pour lui.

Le jugement du 10 mai 1872 a été dûment notifié à M. Millot et ce dernier n'en a pas appelé. Il n'y a pas non plus fait opposition dans les délais utiles (art. 162 du Code français de procédure civile). On se trouve en présence d'un jugement civil valable en droit et dont, d'après l'art. 15 du traité, on doit garantir l'exécution. Cet article prescrit d'une manière absolue

l'exécution des jugements civils des tribunaux de l'autre pays, et cette exécution ne peut être refusée, alors même que les jugements reposent sur des bases du droit qui ne seraient pas probantes pour l'autorité à laquelle on demande l'exécution, si cette dernière avait été chargée de prononcer sur le fond.

VII.

La Légation de France a également fait parvenir une note sur cette affaire; elle est datée du 14 juillet 1873 et invoque l'intervention du Conseil fédéral dans le sens du recours, en défendant le principe que l'art. 15 du Code Napoléon n'a point été abrogé par le traité du 15 juin 1869 entre la France et la Suisse, en ce qui concerne les Français demeurant en Suisse, et que par conséquent les jugements civils prononcés en France contre ces derniers doivent recevoir leur exécution en Suisse conformément au traité.

VIII.

La section civile de la Cour d'appel de Zurich, dans sa réponse du 6 septembre 1873, se réfère aux considérants de sa décision et se prononce dans ce sens que le refus de l'exequatur demandé se justifie parfaitement, soit que l'on admette que le traité ne se rapporte qu'aux citoyens suisses et non point aux Français domiciliés en Suisse, soit que l'on prenne l'autre alternative, d'après laquelle les Français établis en Suisse doivent être assimilés aux citoyens suisses. Quant à l'art. 12 du traité, il suppose que le jugement par défaut émane d'un juge compétent (lettre de la Cour d'appel du 26 août 1873). Si, au contraire, on admettait que le défendeur domicilié en Suisse, qui est cité et condamné par défaut, contrairement au traité, par un tribunal français, doive faire opposition à ce jugement en France, et par conséquent, entamer un procès dans ce pays, ce qu'il y aurait de mieux à faire serait de dénoncer le traité le plus tôt possible, attendu qu'il ne présenterait plus aucun avantage.

Par lettre des 13/16 septembre 1873, le Gouvernement de Zurich déclare qu'il partage et le point de vue auquel s'est placée la Cour d'appel pour refuser l'exequatur au jugement en question, et les objections générales qui ont servi de base à ce refus.

M. le Dr Mousson, avocat, à Zurich, agissant comme fondé de pouvoirs de M. Millot, conclut au rejet du recours, en se basant essentiellement sur les motifs énoncés dans le jugement dont est recours et en ajoutant que M. Millot, en portant la cause devant les tribunaux français en ce qui concerne la question de compétence, ne les a pas pour cela reconnus comme compétents pour prononcer sur la question de fond ;

Considérant :

1° Le fait que M. Millot s'est fait représenter par un fondé de pouvoirs par-devant le Tribunal de commerce de Meaux ne justifierait en aucune façon la compétence de ce tribunal, attendu qu'il n'a comparu que dans le but de contester cette compétence et que l'on ne peut absolument pas donner à cette exception le sens qu'elle implique précisément le contraire, savoir la reconnaissance de ce tribunal.

2° Par contre, la compétence du Tribunal de Meaux doit être considérée comme fondée pour d'autres motifs.

Déjà sous le régime du traité de 1828, la même question litigieuse a surgi (voir rapport de gestion du Conseil fédéral, Feuille fédérale de 1869, tome I, p. 965, dans la cause Schwob). A cette époque, le Conseil fédéral a défendu l'opinion qu'émettent les autorités zurichoises dans le cas actuel ; mais le Ministère français s'est placé décidément au point de vue que les Français domiciliés à l'étranger restent, d'après l'esprit et la lettre du traité, soumis aux lois de leur pays. Chaque Etat a bien le droit de procurer à ses ressortissants l'avantage d'être actionnés devant leur juge naturel, mais il est clair que ni la France, ni la Suisse n'ont pu songer, en ce qui concerne leurs propres ressortissants, à conclure des traités qui soient en contradiction avec les lois fondamentales auxquelles ils sont soumis.

3° Le Conseil fédéral, n'ayant pas cru avoir un intérêt particulier à donner aux Français une position plus favorable que celle qui leur est accordée par la législation de leur pays, a pu d'autant mieux s'abstenir d'une polémique ultérieure qu'il s'agissait précisément alors de la révision du traité concernant la matière.

4° Dans le nouveau traité de 1869, dans lequel on a cherché à écarter autant que possible les inconvénients signalés jusqu'alors, on a stipulé formellement, à l'art. 1er, que les contestations en matière personnelle entre Suisses et Français doivent être portées devant le juge naturel du défendeur. Ce qui, dans le traité précédent, n'était pas stipulé aussi clairement, a été réglé ici d'une manière précise, en ce sens que cette disposition sur le for n'a trait qu'aux rapports entre Suisses et Français, et nullement aux contestations de droit des Français entre eux.

5° Si, par conséquent, M. Millot ne peut pas s'appuyer sur cette stipulation du traité, on a affaire à un jugement rendu par un tribunal français compétent et dont l'exécution, d'après les stipulations des art. 15, 16 et 17 du traité, peut être réclamée, en tant qu'il n'existe pas de motifs d'une autre nature qui exigent une enquête ultérieure, ou qui s'opposent à l'exécution;

Arrête :

1. Le recours est fondé, et les autorités de Zurich sont invitées à prêter la main à l'exécution du jugement en question.

2. Cette décision sera transmise :

1° au Gouvernement de Zurich, tant pour lui et pour la Cour d'appel de Zurich que pour être communiqué à M. le Dr Mousson, avocat à Zurich, agissant au nom du défendeur au recours, M. Ambr. Millot, à Zurich;

2° à M. le Dr Spondlin, avocat à Zurich, agissant au nom des recourants, MM. Gaillard aîné, Petit et Halbon, à la Ferté-sous-Jouarre avec restitution des actes;

3° à la Légation de France, en extrait *.

* Nos lecteurs trouveront le texte complet de la convention entre la Suisse et la France, sur la compétence judiciaire et les jugements en matière civile, ainsi que le traité sur l'extradition des malfaiteurs, du 15 juin 1869, à page 113 du *Journal des Tribunaux* de 1870.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 17 février 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Le vendeur d'un animal destiné à la boucherie est responsable vis-à-vis de l'acheteur à raison des défauts cachés de l'animal vendu, qui en amoindrissent la valeur. Ainsi, lorsqu'il est établi que l'acheteur n'a pu profiter d'une partie de l'animal, à cause d'un abcès dont celui-ci était atteint, sans qu'on pût le savoir, le vendeur peut être tenu à payer des dommages-intérêts.

Louis Dutoit, à Saint-Saphorin-sur-Morges, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Collombier, le 19 janvier 1874, dans la cause qui le divise d'avec la Société de consommation de Morges.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit notifié le 3 décembre 1874, la Société de consommation de Morges a ouvert action à Louis Dutoit, tendant à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que ce dernier est son débiteur de la somme de 15 fr. à titre de dommages-intérêts, résultant des faits exposés dans le dit exploit, modération de justice réservée ;

Que le défendeur conclut à la libération avec dépens ;

Que, statuant en la cause, le Juge, faisant application des art. 835, 836, 1037 et suivants du Cc., a accordé les conclusions de la Société de consommation, refusé celles de Dutoit et condamné ce dernier aux dépens ;

Que Dutoit recourt contre ce jugement, en disant : 1° Ou bien la Société a voulu (et c'est le cas) intenter une action en dommages-intérêts, et alors elle aurait dû faire constater en fait et prouver l'existence d'un fait dommageable, d'une négligence ou d'une imprudence imputable au recourant ; 2° Ou bien elle a voulu intenter une action rédhibitoire et elle aurait dû se conformer aux formalités prescrites par loi sur la matière ; qu'il y a donc lieu à réformer la sentence du Juge, et à accorder au recourant ses conclusions libératoires avec dépens.

Examinant le pourvoi dans son entier.

Considérant en fait :

Que Dutoit a vendu et livré un veau à la Société demanderesse, animal dont le prix a été payé comptant au moment de sa livraison ;

Qu'il résulte définitivement des solutions données par le Juge aux faits sur lesquels une preuve par témoins a été entreprise, que le veau vendu par Dutoit était malsain et avait un abcès dans la cuisse et dans l'épaule ; que les parties malsaines de l'animal ont été perdues et que la Société de consommation n'a pu en profiter ; et, enfin, que cette Société a éprouvé, de ce chef, un dommage évalué à 15 fr. ;

Considérant en droit :

Que les dispositions de la loi de 1854, sur les vices redhibitoires, ne paraissent point applicables en l'espèce ;

Qu'elles ne le sont en effet, à teneur de l'art. 1er de la dite loi, qu'aux animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois, et qu'il s'agit ici d'un veau dont l'âge était évidemment inférieur à cette limite ;

Que les art. 1037 et 1038 du Cc., lesquels n'ont trait qu'à des faits nés en dehors de toute obligation contractuelle, ne sauraient davantage trouver leur application en la cause ;

Qu'il y a eu, dans le cas particulier, un contrat de vente formel, lequel est régi, quant à ses conditions et à ses conséquences juridiques, par les prescriptions législatives spéciales à cette matière, telles qu'elles se trouvent entr'autres renfermées au § 2 section III du titre de la vente, paragraphe intitulé : « De la garantie des défauts de la chose vendue. » (Art. 1171 à 1181).

Attendu qu'il ressort des dispositions des art. 1172, 1174 et 1175 du dit Code que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix ; — qu'il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune ga-

rantie ; et que, dans ces cas, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix ;

Attendu que ces règles sont directement applicables au litige actuel ;

Qu'en effet, la chose vendue était atteinte de défauts cachés de nature à en amoindrir la valeur, et qu'en l'absence de toute stipulation contraire le vendeur Dutoit est responsable des dits vices ;

Que la Société pouvait, dans cette position, garder la chose et conclure, comme elle l'a fait, à la restitution d'une partie de son prix par le vendeur ;

Attendu que cette partie du prix a été définitivement arbitrée par le Juge à 15 fr., et que c'est ainsi avec raison que le magistrat a alloué à la Société demanderesse cette somme, objet de ses conclusions ;

Qu'il y a lieu dès lors de confirmer la sentence tant au fond que pour ce qui touche aux dépens,

Le Tribunal cantonal écarte le pourvoi de Dutoit.

En conséquence et par ces motifs, et faisant application à l'espèce des art. 1172, 1174 et 1175 Cc. précité,

Le Tribunal cantonal rejette le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Collombier, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 25 février 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Le plaignant condamné à payer tout ou partie des frais, à teneur de l'article 444 de la procédure pénale, n'a pas de recours contre ce prononcé. L'appréciation du Tribunal à cet égard est souveraine et ne saurait être revue par la Cour de cassation.

Denise Schmidt, à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Lausanne, le

10 février 1874, qui la condamne, en vertu de l'art 444 du Cpp., aux frais du procès qu'elle avait intenté aux époux Corbaz.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant sur le pourvoi, qui consiste à dire que le mari Corbaz aurait, après le jugement qui le libère, ainsi que sa femme, de la plainte portée contre eux par la recourante, tenu divers propos en complète contradiction avec sa déposition lors de l'audience du Tribunal de police :

Considérant que le recours interjeté par la fille Schmidt est un recours en réforme contre la partie du jugement de police qui la condamne aux frais de son action en diffamation ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art 489 du Cpp., applicables aux jugements des Tribunaux de police (même Code, art. 491, al. 2), qu'aucun droit de recours n'est attribué au plaignant condamné à payer tout ou partie des frais à teneur de l'art. 444 précité ;

Que l'appréciation du Tribunal à cet égard est souveraine et ne saurait être revue par la Cour de cassation ;

Qu'il y a lieu déjà à écarter le pourvoi de ce chef ;

Attendu, au surplus et au fond, que les griefs de la recourante n'ont trait qu'à des faits postérieurs au jugement, et qu'à ce point de vue encore ils ne sauraient être pris en considération,

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal de police du district de Lausanne, en ordonne l'exécution et condamne Denise Schmidt aux frais résultant de son pourvoi.



Séance du 26 février 1874.

Jean-Louis Barraud et son fils Henri Barraud, d'Essertines, actuellement détenus à Moudon, recourent contre la sentence rendue par le Tribunal correctionnel du district de Moudon, le 10 février 1874, qui les condamne, entr'autres, le premier à 4 mois de réclusion et 2 ans de privation des droits civiques,

et le second à 6 mois de réclusion et 2 ans de privation des droits civiques, pour vol.

Le licencié en droit Masson, remplaçant le licencié Paschoud, défenseur d'office des accusés, est présent.

Le Procureur général prend séance.

Ouï le défenseur et le Procureur général dans leurs plaidoiries.

Examinant l'acte de pourvoi, qui consiste à dire :

1° En ce qui concerne Jean-Louis Barraud, que la peine est trop élevée pour le délit ; qu'il n'était d'ailleurs que complice de son fils, qu'il attendait à plus de 200 pas du lieu où le délit a été perpétré ; et enfin que Jean-Louis Barraud en est à sa première faute.

2° Relativement à Henri Barraud, que la peine est également trop élevée, eu égard à la valeur des objets volés ; que ce vol est aussi sa première faute et qu'il a eu pour cause une retenue de 20 fr. que son ancien maître, aujourd'hui plaignant, a faite sur son gage, somme qu'il lui doit encore.

Considérant, sur ce double recours, que le délit à la charge des accusés est suffisamment et définitivement constaté par la sentence ;

Que le Tribunal, en leur appliquant les peines ci-haut mentionnées, n'a outre-passé ni sa compétence, ni les limites de pénalité fixées aux art. 269, 273 § 3 et 310 du Cp., applicables à l'espèce ;

Que les motifs allégués par les recourants ne sont d'ailleurs aucunement de nature à faire prononcer soit la nullité, soit la réforme du jugement correctionnel qui condamne ces derniers ;

Qu'il y a donc lieu d'écarter le pourvoi des deux accusés ;

Par ces motifs, la *Cour de cassation pénale* rejette les recours, maintient le jugement du Tribunal correctionnel du district de Moudon, en ordonne l'exécution, et condamne Jean-Louis et Henri Barraud aux frais résultant de leur pourvoi.



TRIBUNAL DE COMMERCE DE GENÈVE

Audience du 15 janvier 1874.

Une Compagnie de chemin de fer doit-elle, après avoir avisé un destinataire de l'arrivée en gare d'une marchandise à son adresse, obéir aux ordres de l'expéditeur qui lui enjoint de ne pas livrer au destinataire indiqué dans la lettre de voiture, ou est-elle liée vis-à-vis de ce dernier par l'avis d'arrivage qu'elle lui a lancé ?

La Compagnie P.-L.-M. a toujours soutenu que le voiturier est, relativement à la remise de la marchandise au destinataire, le mandataire de l'expéditeur, et par conséquent, assujéti vis-à-vis de lui à toutes les règles du mandat ; — que le mandant pouvant révoquer et modifier son mandat, l'expéditeur peut décharger le voiturier de l'obligation de livrer la marchandise au destinataire ou changer les conditions de cette livraison, tant que le voiturier n'a pas accompli son mandat ; — que la marchandise voyage aux périls et risques de celui à qui elle appartient (Code de C., art. 100) ; que le voiturier n'étant pas juge de ces questions de propriété étrangères aux engagements qui le lient à l'expéditeur, son mandant reste dans les limites de son droit strict en exécutant les ordres de l'expéditeur.

Cette opinion est basée sur la jurisprudence de Genève. Le Tribunal de commerce de ce canton vient néanmoins de se prononcer en sens contraire, dans l'espèce suivante : MM. Soutter et Clavel réclamaient à la Compagnie P.-L.-M. 4,212 francs pour valeur de 108 sacs de blé arrivés à leur adresse en gare de Genève et non-livrés ; 2° 1,000 francs à titre de dommages-intérêts. Ils se basaient sur ce qu'un avis d'arrivage leur avait été lancé à la date du 17 mai dernier, qu'ils l'avaient retourné daté d'Aigle, le surlendemain 19, avec ordre de faire suivre la marchandise à leur adresse en gare d'Aigle.

La Compagnie P.-L.-M. repoussait la demande, tout en reconnaissant l'exactitude des faits avancés par la partie adverse, en se basant sur un ordre qu'elle avait reçu de l'expéditeur d'avoir à livrer cette marchandise à un autre destinataire, ce qu'elle avait fait immédiatement.

Par jugement du 15 janvier 1874, dont voici les principaux arguments, le Tribunal de commerce a admis en principe la demande dirigée contre la Compagnie P.-L.-M.

« Attendu, dit-il, que la Compagnie invoque pour repousser » cette demande le principe général que le voiturier est le man- » dataire de l'expéditeur avec lequel il a consenti la lettre de » voiture ;

» Que la Compagnie était donc tenue d'obéir aux ordres de » son mandant, du moment qu'il convenait à celui-ci de modi- » fier ceux donnés au départ ;

» Attendu que si cette doctrine doit être admise en principe » quand les choses sont entières, elle ne saurait l'être dans » l'espèce ; qu'en effet la Compagnie, en écrivant le 17 mai aux » demandeurs qu'elle tenait à leur disposition les 108 sacs, » prenait vis-à-vis des sieurs Soutter et Clavel un engagement » qu'elle n'était plus libre de rompre ; que cet avis sans ré- » serves équivalait en quelque sorte à une livraison proprement » dite ; qu'ainsi la responsabilité de la Compagnie, vis-à-vis de » son premier mandant, soit l'expéditeur, était de fait éteinte ; » que le droit de celui-ci se trouvait par cela même périmé ;

» Attendu que la Compagnie a donc évidemment commis une » faute en livrant au sieur P... une marchandise qu'elle avait » expressément reconnu appartenir aux demandeurs ; qu'elle » devait tout au moins prévenir ces derniers et surseoir à la » livraison jusqu'au moment où la question de propriété de la » marchandise aurait été résolue ;

» Attendu, en conséquence, que la Compagnie est passible » de dommages-intérêts vis-à-vis des sieurs Soutter et Clavel ; » quant à leur quotité, attendu que la cause n'est pas instruite » sur ce point, etc., etc.

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort et » incidemment, achemine les parties à instruire plus ample- » ment sur la question des dommages-intérêts *dus en prin-* » *cipe*, etc. »

La Compagnie P.-L.-M. a interjeté appel de ce jugement ; nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant de la solution de cette affaire, qui peut intéresser beaucoup de commerçants.

Nominations.

Le 28 mars, le Conseil d'Etat a nommé :

M. Georges *Favez*, licencié en droit, actuellement sous-secrétaire de la légation suisse à Paris, à la place de Procureur de la République pour le 2e arrondissement, comprenant les districts de Lausanne, Echallens, Yverdon et Grandson ; M. Victor *Gaudard*, à Lausanne, Secrétaire du Procureur général.

Le 31, MM. François-Justin *Henry*, ancien député, à Vullierens, et David *Muire*, lieutenant, à Vaulion, ont été élus Assesseurs près les Justices de paix de Collombier et de Vallorbes.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 15. LUNDI 13 AVRIL 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 4 mars 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

L'opposition à un séquestre suspend les opérations de celui-ci.
L'ordonnance de discussion des biens du débiteur séquestré annule le séquestre lui-même.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour Charles Gloor, recourant.
Rambert, pour A. Roulet.
Dubois, pour la masse F. Mayor.

Charles Gloor, agent de la Banque cantonale à Echallens, recourt contre le jugement rendu le 23 décembre 1873 par le Tribunal civil du district d'Echallens, dans le procès qu'il soutient contre A. Roulet, vétérinaire au dit Echallens, procès dans lequel la masse en discussion des biens de Fréd. Mayor, au même lieu, a été évoquée en garantie.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 15 novembre 1872, Roulet a ouvert à Gloor une action tendant à faire prononcer par sentence, avec dépens, que ce dernier doit lui restituer la somme de 1,920 fr. 23 c. qui lui a été payée indûment par l'intermédiaire du Juge de paix du cercle d'Echallens, comme répartition sur son séquestre du 22 septembre 1869, valeur que le demandeur Roulet est contraint de payer une seconde fois à l'adjudicataire des immeubles, objet de ce séquestre;

Que Gloor a conclu à libération, avec dépens ;

Que la masse Mayor, évoquée en garantie par Roulet, a conclu avec dépens :

a) A libération de toutes conclusions qui seraient prises contre elle ;

b) Reconventionnellement, mais pour le cas seulement où Roulet obtiendrait gain de cause dans sa réclamation contre Gloor, à ce que Roulet fasse prompt paiement à la masse de la dite somme de 1,920 fr. 23 c., avec intérêts dès ce jour.

Qu'après une longue instruction du procès, dans lequel il intervint des preuves par titres seulement, le Tribunal civil du district d'Échallens a, par jugement du 23 décembre 1873 :

Accordé la conclusion du demandeur ;

Rejeté celle de Gloor ;

Admis la conclusion reconventionnelle de la masse ;

Et condamné Gloor aux dépens.

Que ce dernier recourt en réforme contre la dite sentence. Il se fonde entr'autres sur les considérations et moyens suivants, relatifs aux faits de la cause qui seront énumérés plus bas :

1° Le procès-verbal des enchères du 30 décembre 1869 renferme une convention dans laquelle les droits de Gloor étaient réservés. Cette convention a été ratifiée lors de la vente immobilière du 27 mars 1870. La dite vente a eu pour effet de perfectionner le séquestre de Gloor, cela avant la faillite de Fréd. Mayor qui a été ordonnée seulement le 28 janvier 1871. L'art. 276 anc. Cpc. n'est donc pas applicable ; Gloor a ainsi droit à la répartition des 1,920 fr. 23 c. qui ne doivent pas rentrer dans la masse Mayor ;

2° Si le procès-verbal du 30 décembre 1869 ne contient que

de simples réserves, comme l'estime le jugement, ces réserves entachent la saisie de Jenny Mayor, et le produit de la vente du 17 mars 1870 doit être réparti entre tous les créanciers; ou même la dite vente est nulle et les immeubles doivent intégralement rentrer dans la masse ;

3° Si le séquestre n'a pas été perfectionné, Roulet n'a pas le droit de s'en plaindre; il n'est point partie au séquestre, ni à la saisie, ni aux opérations qui ont suivi celle-ci. — Il agit comme personne privée et n'a point vocation au procès actuel.

En conséquence Gloor conclut, dans son recours, à l'adjudication de ses conclusions libératoires.

Subsidiairement et pour le cas où le jugement serait maintenu, Gloor demande d'être exonéré complètement des dépens, attendu qu'il n'a été pris aucune conclusion contre lui par la masse, laquelle a été évoquée en garantie par Roulet.

Examinant dans leur ensemble la cause et le recours et considérant en fait :

Que, le 22 septembre 1869, Charles Gloor a notifié un séquestre sur divers immeubles appartenant à Fréd. Mayor, au territoire d'Échallens, pour être payé de 3,288 fr. et accessoires à lui dus par le dit Mayor ;

Que, le 13 novembre 1869, Gloor a déposé au Greffe du Tribunal sa demande, ensuite de ce séquestre ;

Que, le 27 septembre 1870, Fréd. Mayor a déposé sa réponse ;

Que le séquestre a été suspendu ensuite d'une opposition de Mayor et du procès qui en est résulté ;

Que, le 25 septembré 1869, soit trois jours après le séquestre, Jenny Mayor, actuellement dame Meyer, aussi créancière de Frédéric Mayor, a pratiqué sur les mêmes immeubles une saisie-subhastation, en paiement de 2,000 fr. et de 185 fr. avec accessoires ;

Que cette subhastation n'a donné lieu à aucune opposition ;

Que le séquestre Gloor et la saisie Mayor ont été opérés en vertu de titres chirographaires ;

Que, le 30 décembre 1869, jour auquel la vente des immeubles Mayor avait été primitivement fixée à l'instance de Jenny Mayor, le Procureur-Juré Rod a fait inscrire au procès-verbal

qu'il ne s'opposait pas à la vente et qu'il demandait que le produit en fût mis en dépôt, vu qu'il réservait les droits de ses commettants et les siens pour les séquestres antérieurs à la saisie de Jenny Mayor (séquestre Gloor et séquestre Rod);

Que la vente des dits immeubles a eu lieu définitivement le 17 mars 1870 et qu'ils ont été adjugés au notaire Mingard pour le prix de 2,771 fr. 20 c.;

Que, le 28 janvier 1871, ensuite de remise de bilan, le Tribunal d'Échallens a ordonné la discussion des biens de Fréd. Mayor;

Que, le 17 mars 1871, Aimé Roulet, alors liquidateur de la discussion précitée, a notifié au notaire Mingard la réemption des immeubles à lui adjugés le 17 mars 1870;

Que l'acte de réemption a été passé le 4 avril 1871;

Que le prix de la réemption, formé du montant des titres dus par Fréd. Mayor à la saisissante Jenny Mayor, en principal et accessoires, a été payé par un billet de 2,771 fr. 20 c. souscrit en faveur de cette dernière par Aimé Roulet, sans attribution de qualité;

Que, le 28 avril 1871, ensuite d'ordre de ses commissaires, le liquidateur Roulet a passé expédient sur le procès en opposition fait par Fréd. Mayor au séquestre Gloor, du 22 septembre 1869;

Que, le 15 septembre 1871, le dit liquidateur a fait vendre, pour le compte de la masse, les immeubles par elle réemptionnés.

Qu'ensuite d'ordre des dits commissaires et de lettres du Juge de paix d'Échallens, il a déposé entre les mains de ce magistrat le produit de cette vente par 3,156 fr. 60 c.;

Que le Juge de paix a réparti cette somme comme suit aux créanciers qui avaient séquestré :

1° A Gloor,	Fr.	1,920	23
2° A Rod,	»	[illegible]99	17
3° Frais,	»	9	[illegible]0
Total	Fr.	[illegible]156	60

Que Roulet, qui a donné sa démission, est actuellement

actionné par Jenny Mayor en paiement du billet de 2,771 fr. 20 c. qu'il lui a souscrit le 4 avril 1871 ;

Que lui-même a intenté le procès actuel à Gloor et un autre procès à Rod, en restitution des sommes ci-dessus qui leur ont été attribuées par le Juge de paix, ensuite du dépôt fait par Roulet, mal à propos à ce qu'il prétend ;

Qu'il a appelé la masse Mayor en garantie au procès.

Considérant en droit :

Que le séquestre de Gloor n'a point été perfectionné avant l'ordonnance de discussion du 28 janvier 1871 ;

Qu'il a été d'abord frappé d'une opposition du débiteur, laquelle a eu pour effet de suspendre les opérations du dit séquestre, à teneur de l'art. 382 anc. Cpc., opposition qui n'a point été levée avant l'ordonnance précitée ;

Qu'il a ensuite été annulé par la cession de biens, conformément à l'art. 276. anc. Cpnc. ;

Qu'il n'en est pas de même de la saisie-subhastation de Jenny Mayor, laquelle, au contraire, a été perfectionnée avant l'ordonnance de discussion par la vente du 17 mars 1870 ;

Que cette saisie, terminée régulièrement, est dès lors valable, à l'exclusion du séquestre ;

Que l'inscription faite, à la réquisition de Rod, au procès-verbal du 30 décembre 1869, ne constitue point une convention entre parties, puisque le consentement de Jenny Mayor ou de son représentant n'est pas intervenu, mais un acte unilatéral, soit une simple réserve de Rod ;

Que d'ailleurs cet acte, qui ne pouvait empêcher le perfectionnement de la saisie, n'aurait déployé des effets en faveur du séquestre Gloor que si celui-ci avait été maintenu et perfectionné avant la faillite ;

Que le séquestre étant tombé en nullité, la réserve a subi le même sort ;

Que le passé-expédient du 10 juin 1871 sur l'opposition, invoqué par le recourant, ne peut nuire à la saisie de Jenny Mayor, qui y est restée étrangère ;

Que cet acte, fait par Roulet sur l'ordre des commissaires

Gloor, Rod, etc., postérieurement à la cession de biens, ne saurait produire un effet rétroactif en validant le séquestre Gloor, déjà frappé de nullité.

Considérant que Roulet a opéré la réemption des immeubles Mayor, puis procédé à leur vente, à un prix avantageux, en sa qualité de liquidateur ;

Qu'il a fait ces diverses opérations dans l'intérêt et au profit de la masse ;

Que la réemption a été accordée par le notaire Mingard ensuite du paiement de ce qui lui était dû, effectué au moyen du billet de 2,771 fr. 20 c., et sur le vu de la quittance de Jenny Mayor ;

Que si ce billet a été signé par Roulet sans attribution de qualité, il résulte des faits de la cause qu'il l'a souscrit non point en son nom personnel, mais au nom de la masse ; que le dit billet constitue donc en réalité un engagement de la masse Mayor.

Considérant que celle-ci ayant payé et réemptionné, puis vendu, le 15 septembre 1871, les dits immeubles, le produit de cette vente doit rentrer à la masse, pour être réparti aux ayants-droit ;

Qu'il ne revient nullement aux créanciers séquestrants ;

Que si Roulet, agissant du reste sur ordre des commissaires, a déposé ce montant en mains du Juge de paix et si celui-ci l'a remis aux séquestrants, c'est ensuite d'une erreur qui doit être réparée ;

Que dès lors Roulet, actuellement actionné par Jenny Mayor en paiement du billet de 2,771 fr. 20 c., a vocation et un intérêt évident à attaquer par le procès actuel cette répartition abusive et à faire rentrer dans la discussion la dite valeur pour être appliquée à payer le prix de réemption et dégageant la signature de Roulet ;

Vu l'art. 921 Cc. prescrivant la restitution de l'indû ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu à accorder la conclusion du demandeur et celle reconventionnelle de la masse.

Sur le recours, quant aux dépens :

Considérant que la conclusion de Gloor est écartée, tandis

que celle de Roulet et la conclusion reconventionnelle de la masse sont adjugées ;

Que Roulet ne s'est point opposé aux fins de la masse ;

Que son évocation en garantie de celle-ci au procès était justifiée,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours en son entier, maintient le jugement du Tribunal civil du district d'Échallens en date du 23 décembre 1873, condamne Charles Gloor aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 10 mars 1874

L'article 555 *de la procédure permet la cession d'un salaire avant son échéance, et cette cession peut être opposée à un tiers par un fournisseur privilégié, tel qu'un maître de pension, art.* 1575 *du Code civil.*

La personne qui fournira à une autre la pension est, à l'égard de celle-ci, dans la position légale d'une maîtresse de pension, lors même qu'elle ne se livre pas habituellement à l'exercice de cette industrie.

Louis Gallandat, à Yverdon, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle d'Yverdon, le 5 février 1874, dans la cause qui le divise d'avec Marie Tapis, à Gressy.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 24 novembre 1873, et pour obtenir paiement d'une somme de 82 fr., L. Gallandat a imposé saisie au préjudice de Jean Besseaud, à Gossens, en mains du Receveur de l'Etat, à Yverdon, sur tout ce qu'il peut détenir ou devoir au dit Besseaud, notamment sur les bons dus à celui-ci pour le gravier qu'il a préparé pour le compte de l'Etat ;

Que Marie Tapis est au bénéfice d'une cession du 23 juillet 1873, visée pour date certaine le 3 septembre 1873, par laquelle Besseaud, en paiement de sa pension à partir du dit 23 juillet, lui transfère les bons qui pourraient lui revenir pour le gravier en question ;

Que Marie Tapis a conclu à ce qu'il soit prononcé avec dépens que, dans ces circonstances, la saisie de Gallandat est nulle et de nul effet, en tant qu'elle porte sur les bons dus à Besseaud par l'Etat de Vaud, lesquels bons sont la propriété de l'instante en vertu de la cession sus-mentionnée, et qu'en conséquence la présente opposition soit maintenue;

Que Gallandat a conclu à libération et, subsidiairement, à la réduction des fins de la demande de Marie Tapis, ces dernières ne devant être admises que jusqu'à concurrence de 47 fr.

Que, statuant, le Juge a admis les conclusions de Marie Tapis et prononcé :

1° La nullité de la saisie de Gallandat, du 24 novembre 1873, en tant qu'elle porte sur les bons dus à Bresseaud par l'Etat de Vaud, et

2° Le maintien de l'opposition.

Que Gallandat recourt en réforme contre cette sentence par deux moyens.

1er moyen. La cession du 23 juillet n'est qu'un nantissement déguisé, fait en fraude des droits du recourant; elle doit être annulée de ce chef:

Attendu qu'il ne s'agit point en l'espèce d'un nantissement; qu'en effet le nantissement suppose nécessairement un déplacement de l'objet donné en garantie, ce qui était évidemment impossible dans le cas particulier, où les bons en litige n'existaient pas encore au moment de la naissance de l'acte critiqué;

Que cet acte était donc bien une cession à futur des dits bons à Marie Tapis et que ce premier moyen ne saurait dès lors être accueilli,

Le Tribunal cantonal le rejette.

2e moyen. A supposer même que l'acte du 23 juillet fût bien réellement une cession à futur, cette cession est nulle de plein droit, à teneur des dispositions des art. 555 du Cpc. et 1775 § 5 du Cpc. :

Attendu que ce moyen consiste à dire :

1° Qu'on ne voit pas que Marie Tapis soit maîtresse de pension, et que dès lors elle ne peut être admise à opposer au tiers

Gallandat la cession à elle faite par Besseaud (Cpc. et Cc. art. précités) et

2° Qu'au moment de la cession il n'y avait pas eu encore de fournitures faites à Besseaud par la femme Tapis;

Considérant, sur le premier point, qu'il est établi que Besseaud a été reçu en pension chez l'intimée et que cette dernière se trouve à son égard dans la position légale d'une maîtresse de pension, à supposer même qu'elle ne se livre pas habituellement à l'exercice de cette industrie;

Considérant, sur le 2e point, qu'il est à la vérité établi qu'au moment de la cession, Marie Tapis n'était pas encore créancière du cédant Besseaud;

Mais, attendu que l'art. 555 Cpc., al. 2, admet qu'on peut faire cession d'un salaire avant son échéance, et que cette cession peut être opposée à un tiers par les fournisseurs privilégiés énumérés au § 5 de l'art. 1575 du Cc.;

Attendu que Marie Tapis étant un fournisseur privilégié dans le sens de cet article, c'est avec raison que le juge a maintenu son opposition à la saisie pratiquée par Gallandat,

Le Tribunal cantonal rejette aussi ce moyen.

En conséquence, et par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle d'Yverdon, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.



COUR DE CASSATION PÉNALE

Audience du 24 mars 1874.

La Cour de cassation ne saurait accueillir le recours qui se borne à des protestations d'innocence de la part du condamné, alors que ces protestations sont contraires aux faits admis dans le jugement et que le tribunal a appliqué la loi dans les limites de sa compétence.

Cécile Sudan, de Chavannes-les-Forts (canton de Fribourg),

sans domicile fixe, recourt contre le jugement du Tribunal de police du district de Vevey, en date du 7 mars 1874, qui la condamne entr'autres à un an de réclusion pour vol, vagabondage et rupture de ban.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant sur le pourvoi, qui n'a trait qu'à la partie du jugement de police précité relative au vol et qui tend à obtenir une diminution de peine :

Attendu que le dit recours se borne à des protestations d'innocence de la part de la condamnée, laquelle affirme, en outre, avoir acheté et non volé les objets soustraits par elle aux époux Michel ;

Attendu que ces allégations sont directement contredites par les faits définitivement constatés par la sentence et qu'elles ne sauraient être prises en considération ;

Que le Tribunal est d'ailleurs resté, dans l'application de la peine à la recourante, dans les limites de sa compétence légale,

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient la sentence du Tribunal de police du district de Vevey, en ordonne l'exécution et condamne la recourante aux frais résultant de son pourvoi.

Séance du même jour.

La privation générale des droits civiques s'applique aussi bien au délit de tentative de vol qu'au délit de vol lui-même, lorsque ce délit de vol excède la compétence ancienne du Tribunal de police.

Le Substitut du Procureur général pour le IV[e] arrondissement recourt contre le jugement rendu par défaut, le 3 mars 1874, par le Tribunal de police du district de Lausanne, qui condamne Auguste Roseng, de Cerlier (Berne), actuellement fugitif, à trois mois de réclusion et aux frais, en vertu des articles 273 § 4 et 36 § *b* du Code pénal, pour tentative de vol à l'aide de fausses clés dans une maison habitée.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant sur le pourvoi qui tend à faire prononcer la réforme du jugement ci-dessus, en ce sens que Roseng soit déclaré privé de tous ses droits civiques pendant une durée de 2 ans, en application de l'art. 310 du Cp. :

Considérant que cet article statue entr'autres que toute condamnation pour délit de vol doit entraîner la privation générale des droits civiques, à moins que ces délits ne rentrent dans la compétence (ancienne) du Tribunal de police;

Attendu que le délit pour lequel Roseng a été condamné ressort de la compétence du Tribunal correctionnel et que c'est un délit de vol dans le sens du dit article 310;

Attendu, en effet, que la tentative de vol, suspendue par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, comme c'est le cas dans l'espèce, constitue évidemment un délit assimilable au vol consommé, aussi bien au point de vue de la criminalité du délinquant qu'à celui de l'intérêt qu'a la société à le réprimer;

Que c'est donc à tort que le Tribunal n'a pas appliqué à Roseng la peine de la privation générale des droits civiques, et qu'il y a lieu d'admettre dans ce sens le pourvoi du ministère public,

Par ces motifs, la *Cour de cassation pénale* admet le recours et réforme le jugement du Tribunal de police du district de Lausanne, en ce sens qu'Auguste Roseng est condamné, outre les peines déjà prononcées contre lui et sus-rappelées, à la privation générale des droits civiques pendant deux ans, maintient la dite sentence quant au surplus, en ordonne l'exécution et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Audience du 5 mars.

Le Crédit foncier suisse. — Faillite déclarée en France et en Suisse. Oppositions.— Jugements ordonnant la suite des opérations de la faillite, l'un en France, l'autre en Suisse. — Traité international du **15** *juin* **1869.**

Dans notre numéro du 30 mars (page 203), nous avons reproduit le jugement du Tribunal de commerce de Genève, prononçant la faillite de la Société du Crédit foncier suisse. Nous pensons aujourd'hui intéresser nos lecteurs en leur communiquant le texte du jugement du Tribunal du commerce de la Seine, maintenant le siége de la faillite à Paris.

« Attendu que Faurax et Richard ès-qualités soutiennent que la société est suisse ;

» Que, par les statuts, son siége a été fixé à Genève et qu'aux termes d'un traité international passé entre la France et la Suisse, le 15 juin 1869, le Tribunal de Genève serait seul compétent pour connaître de l'attribution de la faillite ;

» Mais attendu que l'article 6 du traité international dont s'agit stipule que la faillite d'un Français ayant son établissement de commerce en Suisse pourra être prononcée par le Tribunal de sa résidence en Suisse, et que, réciproquement, celle d'un Suisse, ayant son établissement commercial en France, pourra être prononcée par le Tribunal de sa résidence en France ;

» Attendu que s'il est vrai que, dans les statuts de la société du Crédit foncier suisse, le domicile commercial soit indiqué à Genève, il est constant que la société n'avait à Genève, comme prétendu siége, qu'un appartement au deuxième étage, dont elle était locataire ;

» Qu'elle n'y avait que des bureaux insignifiants ;

» Qu'à Paris, au contraire, ses bureaux étaient grandement installés, place Vendôme, dans un hôtel qu'elle a acheté 1,500,000 francs ;

» Attendu, en outre, que non-seulement toutes les opérations de la société ont été traitées à Paris, mais encore que toutes les actions et obligations ont été créées et émises en France ; qu'il est constant que presque tous ses créanciers ou intéressés sont des Français ;

que c'est à Paris que se trouvent tous les titres, livres, papiers et documents nécessaires à l'administration et à la liquidation de la faillite;

» Qu'il résulte donc de l'ensemble de ces faits, lesquels sont d'ailleurs de notoriété publique, que la société dont s'agit avait non pas seulement son principal établissement, mais son seul établissement à Paris: que Paris était donc bien le lieu de sa véritable résidence, et que, par conséquent, c'est à bon droit que, conformément même aux dispositions du traité international sus-visé, le Tribunal a déclaré la dite société en état de faillite à Paris;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort :

» Dit que les opérations de la faillite de la société du Crédit foncier et commercial suisse seront suivies à Paris; en conséquence, déboute Faurax et Richard ès-qualités de leur opposition au jugement déclaratif de la faillite de la dite société, rendu par ce Tribunal le 5 février dernier, et ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet, nonobstant la dite opposition;

» Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat. »



COUR D'APPEL DE PARIS

Audience du 5 janvier 1874 (1).

Chemin de fer. — Marchandises transportées. — Livraison. — Réception. Paiement du transport. — Ouverture des ballots. — Avaries. — Constatation immédiate. — Action en indemnité. — Recevabilité.

La réception des objets transportés qui, jointe au paiement du prix du transport, éteint toute action contre le voiturier, ne résulte pas du seul fait que le destinataire a laissé décharger dans sa cour des caisses qui ne présentent aucune trace extérieure d'avarie.

En conséquence, lorsqu'immédiatement après leur réception, le destinataire s'apercevant que les marchandises qu'il a reçues sont avariées, a fait nommer un expert pour constater leur détérioration, il a droit de réclamer au transporteur les indemnités qui sont arbitrées comme étant le résultat d'une faute qui lui est imputable.

Chacun sait comment s'effectue la livraison des marchandises

(1) Voir *Journal des Tribunaux* du 23 mars dernier, affaire Perrin c. Gourdou.

expédiées par chemin de fer. Un camionneur se présente au destinataire et, pendant que les colis sont déchargés à sa porte, il lui fait signer son registre, ce qui lui vaut reçu, et il se fait payer la lettre de voiture. Alors le destinataire jette un coup d'œil sur ce qui lui est remis, il ne voit rien qui puisse donner lieu à une observation et le camionneur s'éloigne. Tout est-il consommé par ce qui vient d'avoir lieu et si, les ballots ouverts, il s'aperçoit que la marchandise est avariée, s'il le fait aussitôt constater, peut-on lui opposer que toute action est éteinte par la réception de la marchandise et le paiement du prix de transport, aux termes de l'art. 105 du Code de commerce?

Cette question n'intéresse pas seulement le commerce, elle intéresse, et le nombre en est grand, tous ceux qui reçoivent des colis par chemin de fer. Elle intéresse surtout les compagnies de chemin de fer elles-mêmes, qui font journellement tant de livraisons de colis.

Voici les faits qui ont amené la solution sus-indiquée:

Le 13 septembre 1871, M. Bacri, qui fait le commerce de marchandises orientales, à Paris, a déposé à la gare de Vichy, le 13 septembre 1871, six caisses d'objets de son négoce pour être expédiées à son adresse à Paris par la petite vitesse.

Le 28 septembre, ces caisses ont été livrées rue de Rivoli, 210, à M. Bacri, en personne, dans la cour de sa maison. Il a émargé le registre du camionneur et payé le prix du transport; puis, tout lui paraissant en bon état, il n'a pas fait d'observations. Mais, presqu'aussitôt après le départ de la voiture qui les lui avait amenées, ouvrant les caisses, il s'aperçut que l'humidité avait tout détérioré. Il s'adressa immédiatement alors au président du Tribunal de commerce de la Seine qui nomma un expert, lequel constata le mauvais état des marchandises et déclara que le préjudice éprouvé par M. Bacri s'élevait à 1,863 fr.

M. Bacri a alors assigné le Chemin de fer de Lyon devant le Tribunal de commerce de la Seine, qui a accueilli sa demande le 2 avril 1872, par jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Attendu que la Compagnie du chemin de fer de Lyon oppose à la demande de Bacri la non-recevabilité édictée par l'article 105 du

Code de commerce, et tirée de l'acceptation de la marchandise et du paiement de la lettre de voiture par le destinataire, le tout sans protestation, ni réserve;

» Attendu que cette réception et le paiement constituent en faveur du tiers-porteur une simple présomption du bon état de la marchandise au moment de la remise, mais que cette présomption doit céder devant la preuve contraire, et que la fin de non-recevoir invoquée ne saurait être étendue au cas où le colis ne présenterait aucune trace d'avaries extérieures, et contient ainsi un vice caché dont le destinataire n'a pu se rendre compte au moment où il a pris livraison;

» Attendu enfin que les six colis, objet du litige, ont été remis par la compagnie du Chemin de fer de Lyon le 28 septembre, et ne présentaient aucune trace d'avaries extérieures;

» Que le même jour Bacri, après ouverture d'une des caisses, et à raison de l'humidité des objets qu'elle contenait, a présenté requête au Tribunal de commerce, à fin de nomination d'expert pour apprécier la nature et l'étendue de l'avarie;

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal de constatation, à laquelle la compagnie du Chemin de fer de Lyon a été sommée d'assister, que les étoffes contenues dans les six caisses étaient détériorées par l'humidité: que cette avarie paraît être attribuée au défaut, par la compagnie, d'avoir pris soin d'abriter les caisses contre la pluie;

» Qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que la compagnie du Chemin de fer de Lyon doit être tenue de réparer le dommage causé par sa négligence;

» Attendu que des moyens d'appréciation que possède le Tribunal, et notamment du rapport de l'arbitre, il ressort que le dommage sera équitablement réparé par l'allocation d'une somme de 1,863 francs;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne la compagnie du Chemin de fer de Lyon, par toutes les voies de droit, à payer au demandeur 1,863 francs, avec les intérêts suivant la loi;

» Et condamne la compagnie aux dépens. »

La Compagnie de Lyon a interjeté appel de ce jugement. Elle a soutenu que rien n'établissait que les marchandises, déposées à Vichy dans de bonnes caisses, aient été emballées dans de bonnes conditions; elles avaient voyagé longtemps dans des pays lointains, à dos de chameau, exposées à toutes les intempéries.

Qui garantit donc qu'elles étaient en bon état quand la compagnie les reçut ?

La Cour a confirmé le jugement par d'autres motifs. Son arrêt est ainsi conçu :

« La Cour,

» Considérant que la réception des objets transportés, qui, jointe au paiement du prix du transport, éteint toute action contre le voiturier, ne saurait résulter de ce seul fait que le destinataire aurait laissé décharger dans sa cour des marchandises ne présentant aucune trace extérieure d'avarie ;

» Que le déchargement, effectué au milieu de la cour de Bacri, le 28 septembre 1871, et le paiement de la lettre de voiture ne peuvent, dans les conditions où ils ont eu lieu, être considérés comme une réception, dans le sens de l'article 105 du Code de commerce :

» Qu'en effet, Bacri a immédiatement protesté en demandant et obtenant, le même jour 28 septembre, du président du Tribunal de commerce, la nomination d'un expert ayant mission de constater les avaries qui lui avaient été révélées par l'ouverture des caisses ;

» Qu'étant donnée la manière d'agir des employés et camionneurs de la compagnie du Chemin de fer de Lyon, lors de la remise des objets transportés, et la nécessité du paiement immédiat de la lettre de voiture, Bacri ne pouvait agir autrement qu'il ne l'a fait ;

» Sans avoir égard aux motifs donnés par les premiers juges, confirme. »



Nominations.

Le Tribunal cantonal a nommé :

Le 7 courant, assesseur de la Justice de paix du cercle de Begnins, M. A. *Francelet*, syndic, à Genollier ;

Le 9, greffier de la Justice de paix du cercle de Cudrefin, M. François *Besson*, notaire, à Salavaux.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.



XXIIe ANNÉE. — N° 16. LUNDI 20 AVRIL 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 19 mars 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Avocats plaidants :

MM. *Berdez*, pour Marc Molle, recourant.
Muret, pour Charles Bianchi, intimé.

Marc Molle, négociant, à Lausanne, recourt contre la sentence rendue par le Tribunal civil du district d'Aigle, le 12 février 1874, dans la cause qui le divise d'avec Charles Bianchi, entrepreneur, à Ollon.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que l'entrepreneur Barthélemy Pasquet a reçu de l'Etat l'adjudication de l'entreprise de la route de Cugy à Froideville ;

Que, par convention en date du 23 mai 1871, Bianchi a sous-entrepris de Pasquet l'exécution de cette route, conjointement avec l'entrepreneur Anex ;

Qu'il fût stipulé que Pasquet pourvoirait au cautionnement de 3,900 francs exigé, soit au dépôt de cette valeur, et qu'il a en effet opéré ce dépôt;

Que cette somme de 3,900 fr., que Bianchi a reçue de Pasquet, a été payée par Bianchi le 30 mai 1871, par un billet à ordre au 30 novembre 1871, lequel a été acquitté à son échéance;

Que la convention du 23 mai 1871 porte que Pasquet aura droit à une provision de 3,000 fr. sur le prix total des travaux, après que ces derniers auront été reconnus;

Que, par exploit du 18 avril 1871, Marc Molle a imposé saisie en mains de Bianchi sur tout ce que ce dernier pouvait devoir ou avoir en sa possession appartenant à Pasquet, et notamment sur la somme de 6,900 fr. résultant de la convention du 23 mai;

Que cette saisie, opérée par Molle pour obtenir le paiement de diverses sommes, a été suivie de subrogation, prononcée le 6 août 1872 par le Juge de paix du cercle d'Ollon, du saisissant aux droits de Pasquet contre Bianchi, jusqu'à concurrence des valeurs qui fondent la saisie;

Que les travaux de la route de Cugy à Froideville n'étaient ni terminés ni reconnus lors de la saisie-arrêt de Molle et lors de l'ouverture de la présente action, et qu'ils ne le sont pas davantage actuellement;

Que par convention du 23 mai 1871, visée pour date certaine le 30 juin suivant, Pasquet a fait cession de ses droits, sur la somme de 3,000 fr. ci-dessus indiquée, à Jean Rod, à Vevey, et que cette cession a été reconnue le 23 novembre 1871 par Bianchi et Anex;

Que Jean Rod a opposé à la saisie-arrêt de Molle, mais qu'il a abandonné ensuite cette opposition et rétrocédé ses droits à Pasquet le 20 septembre 1873, rétrocession notifiée à Bianchi le 2 octobre suivant;

Qu'ensuite de la subrogation du 6 août, ci-haut mentionnée, Molle a, par exploit du 17 octobre 1872, ouvert l'action actuelle, tendant à faire prononcer que Bianchi est son débiteur et doit lui faire prompt paiement des sommes suivantes:

1° 3,000 fr. que Bianchi doit à Pasquet ensuite de la convention du 23 mai 1871;

2° L'intérêt à 5 0/0 de cette somme dès le 27 octobre 1872;

Que le demandeur a abandonné sa conclusion relative aux 3,900 fr. aussi pré-indiqués;

Que Bianchi a, de son côté, conclu à libération des conclusions de la demande avec dépens ;

Qu'après deux réformes du demandeur, et statuant sur les moyens invoqués par Bianchi, le Tribunal a repoussé ceux sous nos 1, 2 et 6, et dit, touchant les moyens 3, 4 et 5, qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper, vu l'abandon par le demandeur de sa conclusion relative à la somme de 3,900 fr. ;

Que le Tribunal a enfin admis les moyens 7 et 8, conçus en ces termes :

« *7me moyen :* Pasquet avait fait cession de ses droits à Rod, » et Bianchi ne pouvait payer qu'à lui.

» *8me moyen :* L'action de Molle est prématurée : il ne peut » être prononcé que Bianchi doit lui faire prompt paiement. »

Qu'ensuite de l'admission de ces deux moyens, le dit Tribunal a accordé à Bianchi ses conclusions libératoires avec dépens et écarté celles de la demande ;

Que Molle recourt en réforme contre cette sentence, demandant que ses conclusions en paiement de la somme de 3,000 fr. et intérêts lui soient accordées avec dépens, les dites conclusions étant toutefois réduites dans ce sens que la somme réclamée ne sera exigible qu'après la reconnaissance définitive des travaux de la route de Cugy à Froideville.

Que le recourant fonde en particulier son pourvoi sur les deux moyens suivants :

1er moyen : C'est à tort que le Tribunal a admis le 7me moyen présenté par Bianchi, et précité : en effet, le Tribunal a reconnu en fait que Bianchi est débiteur de Pasquet de la somme de 3,000 fr. payables après la reconnaissance définitive des travaux de la route de Cugy à Froideville ; il en résulte que Molle, en sa qualité de subrogé aux droits de Pasquet, est créancier de cette somme vis-à-vis de Bianchi :

Attendu, sur ce moyen, qu'il est établi au procès que Bianchi, lors de l'ouverture de l'action de Molle, était débiteur de Pasquet de 3,000 fr. dans les circonstances qui viennent d'être mentionnées ;

Qu'il est établi aussi qu'à ce moment Pasquet avait fait cession à Rod de ses droits sur cette somme ;

Qu'en présence de cette cession, et aussi longtemps qu'elle

subsistait, c'est au cessionnaire seul, soit à Rod, que Bianchi pouvait payer valablement;

Mais attendu qu'après avoir fait, au nom de la dite cession, opposition à la saisie de Molle, Rod a ensuite formellement abandonné cette opposition;

Que le fait de cet abandon équivaut à une renonciation formelle de Rod à se prévaloir contre Molle de la cession de Pasquet;

Que, dans cette position, la dite cession doit être considérée comme n'ayant jamais existé, et que la saisie de Molle, corroborée par sa subrogation du 6 août, est dès lors valable et doit sortir tous ses effets;

Que, d'ailleurs, la valeur de la cession se trouve encore infirmée par le fait (postérieur il est vrai à l'incoaction de l'action, mais contre la preuve duquel Bianchi n'a point protesté) de la rétrocession par Rod à Pasquet, en date du 20 septembre 1873, de la convention du 23 mai;

Qu'il suit de là que Molle, comme subrogé aux droits de Pasquet, est bien créancier de Bianchi pour la somme en litige, et que c'est à tort que le Tribunal, en admettant la 7me objection du défendeur, a refusé de reconnaître le dit Molle en cette qualité,

Le Tribunal cantonal admet ce moyen.

2me moyen : C'est également à tort que le Tribunal a admis le 8me moyen proposé par Bianchi, et consistant à dire que l'action de Molle était prématurée et ne pouvait être intentée avec fruit qu'après la reconnaissance par l'Etat des travaux faits par Bianchi :

Considérant, sur ce 2me moyen, qu'il n'est point exact de dire que l'action de Molle, comme telle, fût prématurée;

Qu'en effet la subrogation de ce dernier portait sur une somme dors et déjà acquise à Bianchi, bien que non encore échue;

Que les droits de Bianchi sur cette somme sont certains et non pas éventuels, bien que l'époque du paiement en soit subordonnée à un état de fait qui n'est point encore réalisé, à savoir à la complète exécution et à la reconnaissance des travaux sur la route de Cugy à Froideville;

Que cette position de droit ne saurait influencer en quoi que ce soit, au fond, la valeur de la subrogation obtenue par Molle, mais que sa seule conséquence peut et doit être de modifier les conclusions de ce dernier, en ce sens que le terme du paiement de Bianchi doit être prolongé jusqu'après la reconnaissance des dits travaux ;

Attendu que Molle lui-même admet cette dernière conséquence et qu'il a modifié, dans son acte de pourvoi, ses conclusions dans ce sens ;

Le Tribunal cantonal admet aussi ce moyen.

En conséquence, et par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme le jugement du Tribunal civil du district d'Aigle, accorde à Molle ses conclusions comme suit :

1° Bianchi est débiteur de Molle de la somme de 3,000 fr. ;

2° De l'intérêt à 5 0/0 de cette somme, dès le 27 octobre 1872; — valeurs qui ne seront toutefois exigibles qu'après la reconnaissance définitive des travaux de la route de Cugy à Froideville ;

Compense les dépens du jugement réformé en laissant à la charge de chaque partie les frais qu'elle a faits, alloue au recourant Molle les dépens de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 25 mars 1874.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour hoirs Alazard, recourants.
Muret, pour succession Tourneux, intimée.

Le traité du 30 *juin* 1864, *entre la Suisse et la France, n'a trait qu'à l'établissement des Français en Suisse, et réciproquement, et non point à la fixation du for en matière de réclamations personnelles entre Français, domiciliés en France.*

Le traité du 15 *juin* 1869, *entre les mêmes Etats, doit être interprété en ce sens que la saisie doit être assimilée à une contestation personnelle, qui doit être poursuivie au domicile du débiteur. — L'article* 1 *de ce traité ne vise que les contestations personnelles existant entre Suisses et Français, ou entre Français et Suisses, et n'est pas applicable aux contestations existant entre*

Français, domiciliés en France, qui plaident dans le canton de Vaud au sujet de la saisie pratiquée dans ce canton, en vertu d'un titre, par un Français sur les biens de son débiteur Français, tous deux domiciliés en France. Le traité n'étant pas applicable, dans ce cas, les Tribunaux vaudois doivent se décliner et renvoyer les parties à se pourvoir devant leurs Tribunaux compétents. Pour pouvoir agir par voie de saisie dans le canton, le créancier doit préalablement faire rendre son titre exécutoire par un jugement des Tribunaux français.

Les hoirs Alazard, domiciliés en France, et E. Jeulin, à Paris, en sa qualité de curateur à la succession vacante de Félix Tourneux, décédé à Paris, recourent tous deux contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, le 17 février 1874, dans la cause qui divise les recourants.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 5 juin 1873, les hoirs Alazard ont imposé, au préjudice de la succession Tourneux, une saisie-arrêt en mains de la Compagnie du chemin de fer de Jougne, pour parvenir au paiement d'une somme de 9000 fr. à eux due en vertu de reconnaissance du 10 janvier 1870;

Que, par exploit du 2 juillet 1873, E. Jeulin, curateur à la succession vacante de Félix Tourneux, a opposé à la saisie du 5 juin, en invoquant les moyens suivants :

1° Il s'agit d'une réclamation personnelle adressée par des Français, domiciliés à Paris, à un Français, également domicilié à Paris; dès lors, c'est à Paris seulement que les créanciers peuvent agir;

2° La succession Tourneux est ouverte à Paris; toute réclamation personnelle relative à cette succession doit se faire à Paris;

3° La succession Tourneux est une succession vacante, qui doit être liquidée par le curateur, conformément à la loi française. Aucun créancier n'a le droit de se faire payer au préjudice des autres; l'actif de cette succession, s'il y en a, sera réparti en temps et lieu entre les créanciers qui auront fait valoir leurs droits. Il en est de même d'après la loi vaudoise.

Qu'en vertu de ces moyens, E. Jeulin a conclu à ce que son

opposition du 2 juillet 1873 étant admise, la saisie-arrêt du 5 juin, pratiquée par les hoirs Alazard, est nulle et de nul effet;

Que les hoirs Alazard ont conclu à libération des conclusions qui précèdent et ce avec suite de tout dépens;

Que le Tribunal de Lausanne, examinant les deux premiers moyens de l'opposition, les a admis simultanément en écartant le troisième;

Qu'en conséquence, la nullité de la saisie du 5 juin 1873 a été prononcée et les hoirs Alazard ont été déboutés de leurs conclusions libératoires avec dépens;

Que les hoirs Alazard recourent en réforme contre cette sentence, concluant au rejet des deux premiers moyens de l'opposition du curateur de la succession Tourneux, et, en conséquence, à l'admission de leurs conclusions libératoires; qu'ils fondent leur pourvoi sur les conventions conclues entre la France et la Suisse et sur les dispositions de la Constitution fédérale et des lois vaudoises sur la matière en litige, d'où il résulte que les Français en Suisse sont assimilés aux Suisses et que les Français, comme les Suisses, peuvent être saisis en dehors de leur domicile, à la seule condition de n'être pas solvables;

Que E. Jeulin, soit la succession Tourneux, recourt de son côté, pour le cas seulement où le recours des hoirs Alazard serait admis et les deux premiers moyens de l'opposition rejetés, et demande la réforme du jugement de Lausanne en ce sens que le troisième moyen d'opposition précité soit admis.

Examinant d'abord le recours des hoirs Alazard sur les deux moyens d'opposition admis par le Tribunal et ces moyens eux-mêmes :

Considérant que l'art. 1er du traité du 30 juin 1864, sur l'établissement des Suisses en France et des Français en Suisse, lequel a remplacé la Convention du 7 juin 1827 sur le même point, statue à la vérité, et entr'autres, que les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les ressortissants chrétiens des autres cantons;

Mais attendu qu'il résulte soit de l'intitulé, soit du préambule, soit du contenu du traité en question qu'il n'a trait qu'à l'établissement des Français en Suisse et réciproquement, et non point à la fixation du for en matière de réclamations personnelles entre Français domiciliés en France, comme c'est le cas dans l'espèce;

Que les dispositions de ce traité sont donc sans application à la cause actuelle, et qu'il y a lieu d'en faire abstraction;

Considérant, pour ce qui touche à la convention entre la Suisse et la France du 15 juin 1869, qu'elle se rapporte entr'autres à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale;

Attendu qu'il ne s'agit point ici d'un jugement en matière civile, mais d'une convention sous seing privé dont on poursuit l'exécution au moyen d'une saisie-arrêt;

Que cette saisie n'a point revêtu le caractère d'un jugement ou arrêt définitif, qui seul pouvait être exécutoire en Suisse, à teneur de l'art. 15 du dit traité;

Considérant que l'art. 1er du traité de 1869 admet le principe que dans les contestations en matière mobilière et personnelle, le demandeur doit poursuivre son action devant le juge naturel du défendeur;

Que la saisie ne suppose pas nécessairement l'idée d'une contestation, et que les rapports juridiques qui existent entre un créancier et son débiteur ne sont pas ceux d'un demandeur vis-à-vis d'un défendeur;

Que l'on ne saurait toutefois méconnaître à la saisie le caractère d'une réclamation personnelle adressée par le créancier au débiteur, en vue d'obtenir, par voie d'exécution forcée, le paiement de la dette;

Que si la loi vaudoise n'admet pas le domicile du débiteur comme for de la saisie, la constitution fédérale, à son art. 50, statue que, pour réclamations personnelles, le débiteur Suisse, ayant domicile et solvable, doit être recherché devant son juge naturel, et qu'en conséquence ses biens ne peuvent être saisis et séquestrés hors du canton de son domicile pour des réclamations personnelles;

Que le traité de 1869 étant postérieur à cette constitution, il y a lieu de penser que les représentants de la Suisse qui l'ont négocié, et les autorités fédérales qui l'ont ratifié, ont envisagé la saisie comme une réclamation personnelle et ont entendu que dans un tel cas le for du domicile du débiteur fût respecté ;

Que c'est dans ce sens qu'il y a lieu d'interpréter l'article 1er du traité, en assimilant ainsi la saisie à une contestation personnelle qui doit être poursuivie au domicile du débiteur ;

Que, dès lors, le traité n'autorisait pas le procédé de saisie auquel l'hoirie Alazard s'est livré :

Considérant, d'ailleurs, que le traité de 1869 n'était pas applicable à la cause ;

Qu'en effet, il résulte de l'art. 1er de ce traité que cet acte ne vise que les contestations personnelles existant entre Suisses et Français ou Français et Suisses ;

Que la contestation actuelle a lieu entre Français seulement.

Considérant que si l'art. 2 du prédit traité autorise le demandeur à nantir un Tribunal Suisse ou Français, sans que ce Tribunal puisse refuser de juger, c'est dans le cas où il s'agit de contestations entre Français, tous domiciliés ou ayant un établissement commercial en Suisse, ou entre Suisses, tous domiciliés ou ayant un établissement commercial en France, ce qui n'est pas dans l'espèce ;

Considérant qu'aucun autre article du traité ne pourrait recevoir son application dans la cause actuelle ;

Que le traité n'étant pas applicable, il y a lieu de se demander si les Tribunaux vaudois peuvent néanmoins se nantir et appliquer la loi vaudoise ;

Considérant, sur ce point, que le traité a essentiellement pour but de régler les questions de compétence et les rapports de droit concernant les Suisses et les Français ;

Qu'il résulte du traité, et spécialement de son art. 2, que, puisque dans le cas prévu dans cet article, les juges doivent se nantir sans pouvoir refuser de juger, ces mêmes juges doivent se déclarer incompétents, à raison de l'extranéité des parties contractantes, lorsque les parties ne se trouvent pas dans les cas que prévoit le traité ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, pour les Tribunaux vaudois, de se déclarer incompétents pour connaître de la contestation actuelle, cette contestation existant entre Français domiciliés en France et n'ayant aucun établissement en Suisse ;

Qu'en l'absence même de toute conclusion dans ce sens, les Tribunaux vaudois seraient tenus, d'après l'art. 11 du traité, à renvoyer d'office les parties devant les juges compétents ;

Qu'il n'est pas à craindre que par un jugement d'incompétence les créanciers français, domiciliés en France, soient dépourvus de tout moyen de rechercher en paiement, en Suisse, leur débiteur français, domicilié en France ;

Qu'en effet, si la reconnaissance souscrite par Tourneux en faveur d'Alazard eût été rendue exécutoire par un jugement des Tribunaux français, ce jugement aurait déployé ses effets et aurait été exécuté dans le canton de Vaud par la voie de la saisie ;

Le *Tribunal cantonal* admet ce premier moyen de l'opposition du curateur de la succession Tourneux, — dit qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens des recours, — confirme le jugement rendu par le Tribunal du district de Lausanne, alloue au prédit curateur sa conclusion en nullité de la saisie du 5 juin 1873, pratiquée par l'hoirie Alazard au préjudice de la succession Tourneux, et cela avec dépens, — condamne l'hoirie Alazard à tous les dépens résultant des pourvois et déclare le présent arrêt exécutoire.



TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AUBONNE

Séance du 5 février 1874

Présidence de M. Rochat.

Lorsqu'à teneur de l'article 4 de la loi de 1858 sur l'action redhibitoire, il y a lieu de taxer la valeur de l'animal à rendre, cette estimation doit avoir lieu en supposant l'animal exempt de vice redhibitoire.

Avocats plaidants :

M. *Koch*, lic. en droit, pour Jules Briand, demandeur.
M. *Dubois*, pour Jules Michon, défendeur.

Conclusions.

Jules Briand conclut à ce que, par sentence avec dépens, il soit prononcé que Jules Michon lui doit trois cents francs, avec intérêt dès le 10 octobre 1873.

Jules Michon conclut, avec dépens, à libération des conclusions de la demande.

Le Président pose comme suit, sous forme de question, le seul point de fait sur lequel une preuve par témoins a été entreprise :

Le billet de 280 francs, faisant partie du prix de taxe payé par le défendeur, a-t-il été remis au Procureur-Juré Guyon avant la reprise du cheval ? — *R.* Non.

Jugement.

Le Tribunal a vu en fait :

Que, le 20 août 1873, Jules Briand et Jules Michon ont fait un échange de chevaux;

Que la valeur de ceux-ci n'a pas été fixée lors de l'échange; que Michon a seulement reconnu avoir dit à Briand, le lendemain de la convention et au moment où les chevaux étaient réellement échangés, qu'il avait payé 600 francs le cheval donné en troc par lui.

Que, outre son cheval, Briand remit à Michon un billet de 280 francs et une pièce de 20 francs;

Que le cheval, livré par Michon et reçu par Briand, était poussif, ce qui fut constaté par une expertise du 8 septembre 1873;

Que ce même jour 8 septembre, à l'instance de Briand, deux experts, nommés par le Juge de paix du cercle de Collombier, taxèrent le cheval atteint de vice rédhibitoire à trois cents francs; qu'appelés à l'audience, les experts ont déclaré avoir taxé le cheval comme malade et non comme s'il était sain;

Que, par lettre du 16 septembre, le Juge de paix a prévenu Michon que le cheval avait été taxé trois cents francs;

Que, sommé de reprendre son cheval, Michon se rendit chez le Procureur-Juré Guyon et le pria de ne pas faire des démarches ultérieures, offrant de payer les frais;

Qu'il reprit ensuite possession de l'animal, déclaré rédhibitoire, puis paya le prix de taxe en restituant au Procureur-Juré Guyon le billet de 280 francs et, au commis de celui-ci, les 20 francs livrés pour soulte ;

Que, par exploit notifié le 10 octobre 1873, Briand a ouvert l'action actuelle pour faire prononcer que Michon lui redoit la somme de trois cents francs, avec intérêt dès la réclamation juridique.

Considérant *en droit* :

Que la valeur n'a pas été fixée lors de l'échange ; que les propos tenus par Michon le lendemain de la convention ne sauraient être envisagés comme une évaluation des parties pouvant servir de base à l'échange ; que c'est bien ainsi que Briand lui-même l'a entendu, puisqu'après avoir fait constater l'existence du vice rédhibitoire, il a fait procéder à une estimation par experts ;

Que la constatation du vice rédhibitoire ne peut avoir pour effet d'apprécier à nouveau et de mettre en question le marché du 20 août 1873 ;

Que ce marché subsiste et que la seule chose à laquelle soit obligé Michon, c'est de reprendre son cheval rédhibitoire et d'en payer la valeur estimative à Briand ;

Que Michon a satisfait à cette obligation en restituant à Briand, soit à son mandataire, le billet de 280 francs et une pièce de 20 francs, formant ensemble le montant de la taxe des experts ;

Que si cette taxe peut être critiquée, quant à la manière dont elle a été faite, Briand ne peut s'en prendre à Michon, qui n'a commis aucune faute et n'a fait que se conformer à la loi ;

Que, d'ailleurs, la taxe ne peut plus être redressée aujourd'hui, les éléments nécessaires pour cela n'existant pas au procès ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 3 et 4 de la loi du 22 mai 1858 sur l'action rédhibitoire, rejette les conclusions du demandeur Briand et accorde les conclusions libératoires du défendeur Michon.

Quant aux dépens :

Attendu qu'il résulte de la déclaration des experts que le cheval aurait été apprécié par eux comme rédhibitoire et non comme sain ;

Qu'ainsi Michon, en reprenant le cheval, a profité de cette différence de taxe et que Briand a succombé à la rigueur du droit;

Qu'il y a là un motif d'équité pour compenser les dépens ;

Vu le dernier alinéa de l'article 286 du Code de proc. civile,

Le Tribunal décide que Briand supportera ses propres frais et paiera, en outre, à Michon, la moitié de ceux qu'il a faits. Michon supportera l'autre moitié de ses frais.

J. Briand a recouru en réforme contre ce jugement pour fausse interprétation de la loi de 1858 précitée; il estime que les experts auraient dû taxer le cheval comme sain, ainsi qu'ils l'ont reconnu devant le Tribunal d'Aubonne, lequel avait dès lors les éléments propres à fixer la valeur de cet animal.

J. Michon s'est pourvu aussi contre le dispositif sur les dépens, se fondant sur ce que les motifs d'équité indiqués dans le jugement ne sont point clairement établis, ainsi que l'exige l'art. 286 Cpc.

Voici l'arrêt rendu le 26 mars.

Recours de Briand.

Considérant que les art. 3 et 4 de la loi de 1858 s'énoncent en ces termes :

« Art. 3. L'existence d'un vice rédhibitoire, dans le délai de » la garantie, a pour effet d'obliger le cédant à reprendre l'ani» mal et à rendre à l'acceptant le prix d'achat reçu ou sa valeur » estimative...... »

« Art. 4. Si, lors de l'échange, la valeur n'a pas été fixée, l'a» nimal à rendre sera estimé par deux experts nommés par le » Juge de paix du domicile de l'acceptant. »

Considérant que l'estimation des experts doit avoir lieu conformément au marché, c'est-à-dire en supposant l'animal comme exempt de vice rédhibitoire, puisqu'il a été acheté comme sain ;

Considérant qu'en le taxant comme malade, on fait retomber injustement sur le preneur toutes les conséquences du vice rédhibitoire, en supprimant ainsi la garantie légale ;

Considérant que les experts ont évalué le cheval, objet du litige, comme atteint du vice rédhibitoire ;

Qu'ils ont ensuite rectifié cette erreur devant le Tribunal de jugement, puis devant le Tribunal cantonal;

Considérant que le Tribunal du district d'Aubonne paraît avoir assimilé mal à propos, quant à sa portée et ses effets juridiques, la taxe des experts au rapport des vétérinaires, lequel lie définitivement le Tribunal et sert de base à son jugement (loi précitée, art. 16);

Considérant que l'expertise constitue un simple indice, conformément à l'art. 193 pc.

Que l'art. 449 du dit Code permet au Tribunal cantonal d'entendre de nouveau les experts;

Considérant qu'ensuite de la déclaration des experts Briand et Coderey, le Tribunal cantonal peut et doit redresser l'erreur qui a été commise;

Attendu, par ces motifs, qu'il y a lieu de réformer le jugement du 5 février 1874, en accordant à Briand ses conclusions, réduites toutefois à 250 fr.,

Le Tribunal cantonal admet le recours, réforme la sentence comme il vient d'être dit, condamne Jules Michon à tous les dépens, tant de district que de Tribunal cantonal, dit qu'il n'y a pas lieu à s'occuper du pourvoi de Michon sur les dépens et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT D'AUBONNE

Séance du 18 février 1874.

Présidence de M. Rochat, président.

Pour que l'article 239 de la loi sur les forêts du 31 janvier 1873 soit applicable, il faut que le Tribunal constate en fait les droits, caractères et éléments constitutifs du délit, tels que le prédit article les indique.

Dénonciateurs : François Grivel et Jean Pellet, gardes champêtres, à St-Livres.

Accusés : Isaac Coeytaux, de Daillens, domicilié à St-Livres, agriculteur, âgé de 62 ans.

M. Kaupert, Substitut du Procureur général du IIIme arrondissement, occupe le fauteuil du ministère public.

Le Tribunal déclare, ensuite du rapport dressé le 28 janvier 1874, par les gardes champêtres François Grivel et Jean Pellet,

de St-Livres, de l'enquête instruite par le Juge de paix du cercle d'Aubonne, et des débats, qu'il est constant :

Que, dans le courant du mois de janvier 1874, l'accusé Isaac Coeytaux a, dans le dessein de se les approprier, sans le consentement du propriétaire ou possesseur, coupé dans la forêt appartenant à Louise feu Marc Tripod, lieu dit Escriblettes, rière St-Livres, savoir :

Une plante de hêtre mesurant 80 pouces de circonférence ;
Une dite de 54 pouces ;
Une dite de 46 pouces ;
Une dite de 40 pouces ;
Une dite de 30 pouces ;
Une dite de 29 pouces ;
Une dite de 10 pouces ;
Une plante de chêne de 30 pouces ;
Et enfin une dite de 33 pouces de circonférence ;

Que les dénonciateurs ont taxé la valeur de ce bois à septante francs.

Passant à l'application de la loi :

Attendu que le fait ci-dessus constitue à la charge de l'accusé un délit réprimé par la loi sur les forêts ;

Vu les conclusions de l'officier du ministère public intervenu dans cette affaire ;

Vu les articles 239, § c, et 253, de la loi sur les forêts du 31 janvier 1873,

Le Tribunal condamne Isaac Coeytaux, domicilié à St-Livres, agriculteur, âgé de 62 ans, à un mois de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant 2 ans, et aux frais du procès, outre la restitution du bois ou le paiement de sa valeur au prix de taxe.

Le condamné a recouru en disant que le jugement n'a point constaté qu'il eût agit *avec dol* et *fût coupable* d'avoir coupé le bois ; que ce jugement doit être, au surplus, annulé comme incomplet, en vertu de l'art. 534 Cpp. ; qu'en effet, la forêt des Escriblettes appartient à Louise Tripod, belle-fille de Coeytaux, qui vit avec celle-ci et l'autorise à jouir des fruits de ses immeubles, fait que la sentence n'a point constaté et qui exclut la notion du délit attribué au recourant.

Voici les motifs de l'arrêt rendu le 10 mars, annulant la décision des premiers juges.

Considérant, sur le moyen de nullité, que l'art. 239 de la loi forestière statue : « Celui qui, *dans une forêt qu'il savait ne pas » lui appartenir*, dans le dessein de se les approprier, et sans » le consentement du propriétaire ou du possesseur, coupe, » arrache ou enlève des plantes, troncs, souches, branches ou » racines, est puni, etc. »

Considérant que pour prononcer une condamnation en vertu de cet article, il est nécessaire que le jugement constate en fait et énonce tous les caractères et éléments constitutifs du délit, tels qu'ils sont énumérés dans la dite disposition ;

Considérant que la sentence dont est recours ne constate pas que le fait reproché à Coeytaux ait eu lieu *dans une forêt qu'il savait ne pas lui appartenir*, ou, dans le cas particulier, que Coeytaux ait coupé les plantes, sans y avoir aucun droit ;

Considérant que ce dernier prétend au contraire qu'il possède un tel droit, ensuite de convention entre sa belle-fille et lui. Attendu que s'il en est ainsi, le délit prévu à l'art. 239 n'existe plus dans l'espèce.

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire application de l'art. 524, 2°, Cpp, afin que la cause soit instruite à nouveau, notamment au point de vue sus-énoncé.

La *Cour de cassation pénale* admet le recours, annule le jugement du Tribunal de police du district d'Aubonne, renvoie la cause devant celui du district de Morges, pour être instruite et jugée à nouveau, et dit que les frais, tant de la sentence annulée que de cassation, suivront le sort de la cause.

Dans notre prochain numéro, nous publierons le jugement rendu par le Tribunal de police de Morges, libérant le prévenu de toute peine.

AVOCATS.

Le 14 courant, le Tribunal cantonal a accordé le brevet d'avocat à MM. les licenciés en droit Frédéric *Dubrit* et Gustave *Koch*, à Lausanne.

Pour la rédaction : Ch. BOICEAU, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 17. LUNDI 27 AVRIL 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

ETUDES DU DROIT CIVIL GERMANIQUE

INTRODUCTION

1. Objet et limites de ce travail.

SOMMAIRE. — 1. Utilité de l'étude du droit germanique. — 2. Objet spécial de ce travail. — 3. Autorité relative en Allemagne du droit germanique et du droit romain.

1. — Dans un temps où les statuts locaux cèdent partout la place à des Codes nationaux et où peut-être on verra bientôt s'affirmer l'idée de lois civiles internationales, l'étude des législations étrangères a pris une importance qu'elle était loin d'avoir autrefois. Il nous a paru intéressant de porter nos investigations sur la législation civile germanique, qui, malgré ses incontestables affinités avec notre Droit national, est encore l'une de celles que les juristes de langue française ont le moins explorées. Peut-être, après les douloureux événements des années passées, cette étude s'impose-t-elle plus particulièrement à notre patriotisme. Pour tenir tête à un ad-

versaire puissant, il est indispensable de le bien connaître ; telle conséquence pénible du traité de Francfort aurait pu être prévue et sans doute conjurée, si ceux qui avaient à en débattre les clauses s'étaient trouvés plus exactement renseignés sur les principes juridiques en vigueur chez les Allemands.

D'ailleurs il est plus d'un point où la législation française, à peu près immobile depuis soixante-dix ans dans sa majestueuse codification, s'est laissé devancer par celle de ses voisins. Le Droit civil germanique est aujourd'hui dans une période de développement remarquable. Nous mentionnerons en particulier toute la théorie des droits réels, y compris le régime hypothécaire ; le système qui lui est propre offre tant de simplicité et de sécurité qu'il est certainement appelé à remplacer dans un temps donné tous les systèmes plus ou moins bâtards issus des lois de la Révolution. Il est d'autres institutions encore, par exemple dans le droit des obligations, qui méritent d'être étudiées. Nous serions heureux de pouvoir contribuer pour notre très modeste part à en faire apprécier les avantages. De nos jours les intérêts des peuples sont tellement confondus, que tout progrès réalisé chez les uns tend à devenir le patrimoine commun des autres, et qu'on ne peut plus sans un grave inconvénient rester confiné dans ses propres habitudes et ses propres traditions.

2. — Nous ne nous proposons pas de faire ici un exposé complet du Droit civil tel qu'il est en vigueur en Allemagne, ni d'analyser dans leurs dispositions souvent contradictoires les nombreux Codes qui ont été promulgués depuis un demi-siècle soit en Autriche, soit en Saxe, soit dans la Suisse allemande. Une semblable étude dépasserait de beaucoup les limites que nous nous sommes posées. Notre but est de dégager, dans le Droit civil actuel des peuples allemands, ce qui est à proprement par-

ler national et de Droit commun, laissant de côté, d'une part, les emprunts très larges que, dans le cours des siècles, ils ont faits à d'autres Droits, surtout au Droit romain, et qui se retrouvent plus ou moins dans toutes les législations de l'Europe; d'autre part, les dispositions particulières des Codes locaux, anciens ou modernes.

3. — La question de savoir quelle est en Allemagne l'autorité relative du Droit romain et du Droit germanique est encore assez vivement controversée. L'école des Romanistes soutient volontiers que le Droit commun allemand ne vaut que pour les matières non traitées dans les Pandectes et ne constitue en quelque sorte qu'un Droit d'exception. Nous ne pensons pas que cette conception soit exacte. Jusqu'au XIIIe siècle, et bien que les empereurs allemands se considérassent comme les successeurs des empereurs romains d'Occident, le Droit public et le Droit privé étaient, dans leurs Etats, essentiellement nationaux, pour ainsi dire sans aucun mélange de Droit romain proprement dit. Au XIIIe siècle, l'influence des études juridiques reprises en Italie sur les textes de Justinien commence à se faire sentir au-delà des Alpes, fort peu dans le *Miroir de Saxe*, un peu davantage dans le *Miroir de Souabe* et les recueils postérieurs. Deux cents ans plus tard, les juristes allemands s'appliquent avec une assiduité croissante à l'interprétation des grands monuments du passé et négligent de plus en plus celle de leur Droit national. Le Droit romain s'impose peu à peu dans les universités, et de là dans les tribunaux. Au XVIe et au XVIIe siècle, il y exerce une autorité tyrannique. Mais à partir du siècle suivant, une réaction se produit. Les grands Etats ayant fait élaborer pour leurs sujets des Codes complets, l'autorité légale du Droit romain est abrogée, tandis que les travaux personnels des jurisconsultes ébranlent son autorité doctrinale. L'étude

de la philosophie du Droit et du Droit comparé fait enfin comprendre que, si le Droit romain a une importance capitale et durable, on ne saurait pourtant qualifier de raison écrite indistinctement toutes les parties du *Corpus juris*; qu'il y a plus d'un point sur lequel cette antique législation païenne ne répond plus à la conscience et aux besoins des nations modernes, et qu'il convient d'y satisfaire en tenant compte de leurs traditions propres et de leur développement historique.

Aujourd'hui que cette évolution est presque accomplie, le Droit romain n'a plus en Allemagne qu'une valeur accessoire, hormis peut-être en matière d'obligations, où les règles si admirablement burinées par les jurisconsultes classiques ont formé la base de tous les Codes modernes. Dans le Droit des personnes, le Droit de famille et les Droits réels, les principes propres du Droit germanique ont repris tout leur empire.

II

Des sources du Droit germanique.

SOMMAIRE. — 4. Le Droit coutumier. — 5. Les travaux des jurisconsultes. 6. La jurisprudence des tribunaux. — 7. Les lois.

1. Le Droit coutumier.

4. — La plus ancienne forme reconnaissable du Droit en Allemagne, c'est la *coutume;* on lit déjà au XIIIe siècle dans le *Miroir de Souabe* (40): « Une bonne coutume vaut autant qu'une loi écrite. » C'est aussi par la coutume que le Droit privé se développe de la façon la plus naturelle; il se produit dans les relations journalières certains faits, certaines pratiques qui, s'ils sont d'accord avec la conscience publique, deviennent des précédents et servent de norme pour l'avenir. Pour que la coutume donne naissance au Droit, il faut deux conditions: d'abord qu'elle se manifeste en fait et soit cons-

tante, « une fois n'est pas coutume, » dit Loysel; — ensuite, qu'elle trouve sa justification dans le sentiment populaire de sa bonté; en d'autres termes, que ceux qui ont à l'observer la considèrent comme conforme à l'équité et à la raison. Un abus même séculaire ne constituerait jamais une coutume dans le sens juridique du mot.

Les coutumes et usages se constatent de diverses manières; tantôt sous forme d'adages de droit (*Rechtssprichwœrter*) tantôt par la rédaction officielle qu'en fait faire l'autorité, *Weisthümer*, (Coutume *sensu stricto*) tantôt enfin par la confirmation que les jurisconsultes en donnent dans leurs ouvrages.

Elles trouvent en outre leur consécration dans les lois positives et dans les arrêts des tribunaux.

2. Les travaux des jurisconsultes.

5. — Les travaux des jurisconsultes, le *Juristenrecht*, tent pour le Droit germanique une source tout particulièrement abondante. Les deux ouvrages les plus anciens et les plus mémorables que nous ayons à citer sont le *Miroir de Saxe* (*Sachsenspiegel*) et le *Miroir de Souabe* (*Schwabenspiegel*). Composés au XIIIe siècle, ces ouvrages ne furent d'abord que les œuvres privées de leurs auteurs. Mais on ne tarda pas à les adopter généralement, l'un dans l'Allemagne du Nord, l'autre dans les provinces du Midi, comme des résumés complets de la science juridique du temps, du *Land-und Lehenrecht*, et ils prirent en quelque sorte force de loi. C'est là qu'il faut aller chercher la première mention de bien des règles et de bien des principes qui sont restés en vigueur jusqu'à nos jours.

Habituellement les ouvrages des jurisconsultes ne conquièrent pas l'autorité exceptionnelle qui s'est attachée aux œuvres d'Eike de Repgow et de son émule de

Souabe. Ils n'ont qu'une valeur toute personnelle et librement acceptée. Mais il y a peu de pays au monde où la littérature juridique soit plus riche qu'en Allemagne et ait exercé sur le développement de la science une aussi grande influence, précisément à raison de la grande multiplicité des Codes et des statuts locaux.

3. La jurisprudence des tribunaux.

6. — Dès le moyen-âge, les *Schœffensprüchen*, sentences des échevins, sont pour le juriste une mine fort riche. Depuis lors, les arrêts des divers tribunaux ont conservé une importance d'autant plus grande que le Droit n'est pas partout codifié. Ils ont en général une autorité supérieure aux coutumes et aux travaux personnels des jurisconsultes, moins encore parce que les hommes dont ils émanent joignent à la qualité de juristes celle d'officiers publics, que parce qu'ils sont la constatation officielle et pratique du droit à l'époque où ils sont rendus.

4. Les lois.

7. — Les lois sont l'expression la plus complète de la conscience et de la volonté nationales. Jusqu'à une époque récente, il y a eu sur la rive droite du Rhin très peu de lois civiles émanant soit de l'autorité impériale, soit de la Confédération germanique, et, par conséquent, obligatoires pour toute l'Allemagne. Les lois qui existent ont été généralement faites par les autorités compétentes de chaque Etat isolé, et leur force obligatoire s'arrête à la frontière.

On peut affirmer que dans un avenir prochain il en sera autrement. Il y a déjà une dizaine d'années que le besoin d'une certaine unification des lois civiles avait été ressenti et qu'une commission de jurisconsultes avait été chargée d'élaborer un projet de Code des obligations, qui

eût ensuite été proposé par voie de concordat à l'adoption des divers Etats de la Confédération. Ce projet existe et il est très remarquable. Mais Sadowa empêcha l'exécution du plan arrêté. Aujourd'hui les idées de centralisation ont plus de chances encore d'aboutir qu'en 1865; on a déjà soulevé la question de savoir s'il serait opportun de préparer pour le nouvel empire un Code civil uniforme, et il est permis de penser que si elle n'est pas encore résolue affirmativement au moment où nous écrivons ces lignes, ce n'est plus qu'une affaire de temps.

En attendant, l'Allemagne possède plusieurs Codes locaux importants à consulter pour quiconque tient à se familiariser avec son Droit civil, d'abord le Code prussien promulgué en 1793, puis le Code autrichien du 1er juin 1811, enfin le nouveau Code pour le royaume de Saxe du 2 janvier 1863 (1).

Nous devons mentionner, en même temps, les Codes de la Suisse allemande, et, tout particulièrement, celui de *Zurich*, (1854) dont l'autorité doctrinale s'étend bien audelà des limites du canton; c'est, comme on le sait, l'œuvre magistrale de Bluntschli.

III

De la force obligatoire des lois en conflit avec des lois étrangères.

SOMMAIRE. — 8. Notions historiques. — 9. Capacité des personnes. — 10. Droits réels. — 11. Droit des obligations. — 12. Droits de famille. — 13. Droit successoral. — 14. Actions.

8. — Chez les anciens peuples germains, il était de règle que chaque homme fût jugé d'après la loi de son peuple et de sa classe: le Romain d'après le Droit romain, le Franc d'après le Droit franc, l'Aléman d'après

(1) Voyez, pour une énumération plus complète : MITTERMAYER, *Grundsætze des gemeinen deutschen Privatrechts*, t. I, p. 51 à 88.

le Droit alémanique, et, de même, le noble, l'ingénu, le serf, d'après la loi de leurs pairs.

Lorsque les Etats prirent plus de consistance, que les peuples eurent entre eux des relations plus fréquentes et qu'on attacha plus de prix à l'uniformité du Droit et à l'égalité devant la loi, le principe du Droit national et du Droit en quelque sorte individuel fit peu à peu place au principe territorial : on posa comme règle générale que la loi d'un pays régit tous ceux qui s'y trouvent, ne fût-ce que temporairement.

On ne tarda cependant pas à comprendre qu'une semblable règle, appliquée avec rigueur, entraverait sans nécessité les relations internationales et qu'il n'est pas indispensable d'imposer à un étranger toutes les lois du pays qu'il vient habiter, si contraires qu'elles soient aux dispositions de sa législation propre. On en est arrivé aussi à régler la matière des conflits de législation, beaucoup moins d'après certains principes abstraits qu'en tenant compte dans chaque hypothèse de la nature des choses et de l'intérêt réciproque des peuples. C'est ce que le Code de Zurich exprime de la façon suivante dans son art. 1er : « Les dispositions du présent Code sont obligatoires, au premier chef, pour les personnes, zurichoises ou étrangères, qui sont domiciliées dans le canton, qui y séjournent ou qui y estent en justice, ainsi que pour les relations privées qui sortissent effet dans le canton ; en tant, toutefois, que la nature propre de chaque affaire n'exige pas l'application, soit d'une loi étrangère sur le territoire du canton, soit de la présente législation en dehors des limites territoriales du canton. »

Voici, en partant de ces principes, comment les jurisconsultes allemands résolvent les questions de conflit de législation pour les diverses branches du Droit.

9. — I. Capacité des personnes. En cette matière,

essentiellement personnelle, de la capacité juridique, de la fixation de l'âge de la majorité, du droit au mariage, c'est le droit personnel de l'individu que l'on applique. Mais quel est pour chaque individu son droit personnel? Quel est le lien qui le rattache à une loi locale? Dans beaucoup de pays, on s'en tient encore, comme en France, au principe que c'est la *nationalité* qui constitue ce lien : toute personne jouit à l'étranger de toute la capacité et jouit seulement de la capacité que lui reconnaît sa loi nationale. Dans d'autres pays, par exemple en Suisse, on s'attache à la *bourgeoisie* : la capacité s'apprécie d'après la législation du lieu dont on est bourgeois. En Allemagne, c'est plutôt le domicile ou le fait d'une longue résidence (*Wohnsitz*) qui détermine la loi dont on relève; on juge la capacité des gens d'après le droit de leur domicile. Ainsi, le Code prussien porte textuellement (art. 27) : « La capacité juridique d'un homme s'apprécie d'après les lois de la juridiction dans le ressort de laquelle il a sa résidence effective »; et le Code autrichien dit de même (art. 34) : « La capacité juridique des étrangers s'apprécie d'après les lois du pays dont ils sont les sujets, soit à raison de leur domicile, soit, s'ils n'ont pas de domicile proprement dit, à raison de leur naissance. » Cependant, d'après le nouveau Code civil saxon (7, 8), la capacité personnelle d'un étranger doit s'apprécier d'après la loi de l'Etat auquel il appartient, à moins qu'il n'ait contracté une obligation dans le pays même, auquel cas c'est la loi saxonne qui lui est applicable.

10. — II. Droits réels. En ce qui concerne les immeubles, point de divergences : ils sont toujours régis par la loi du pays où ils sont situés, quelle que soit la nationalité de leurs propriétaires. Pour les meubles, la question est plus controversée; ils sont habituellement

régis par la législation propre de ceux qui les détiennent; c'est l'ancienne règle *mobilia ossibus inhærent*, inscrite dans les Codes de Prusse et d'Autriche. Mais, dans d'autres pays, on tend plutôt aujourd'hui à admettre que toute chose corporelle, mobilière ou immobilière, doit suivre la loi du lieu où elle se trouve; c'est dans ce sens que statue le nouveau Code saxon (10).

(*A suivre*). Ernest Lehr.



TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 10 mars 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

L.-J. et H.-L. Cuénoud, à Chenaux sur Cully, recourent contre le jugement rendu le 4 février 1874, par le Juge de paix du cercle de Cully, dans le procès qu'ils soutiennent contre Philomène Favre, domiciliée à Rue (Fribourg).

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu:

Que, par exploit du 7 janvier 1874, P. Favre a actionné les frères Cuénoud, pour faire prononcer avec dépens qu'ils sont ses débiteurs solidaires, en leur qualité d'héritiers de leur père, et qu'ils doivent lui faire prompt paiement de la somme de 111 fr. 90 c., montant de son salaire, selon reconnaissance (transaction) faite par eux, titre non propre à fonder une saisie;

Que les défendeurs ont conclu à libération avec dépens, fondés sur ce que l'instante a été payée, sur ce qu'elle n'est point intervenue au bénéfice d'inventaire de la succession du père Cuénoud et sur ce que la dette serait prescrite.

Qu'après l'instruction de la cause, le Juge a admis les conclusions de P. Favre et condamné les frères Cuénoud à lui payer la somme de 111 fr. 90 c. pour solde de salaire, par eux dû personnellement, avec dépens;

Que les dits défendeurs recourent en réforme par les moyens suivants:

1° Dans son exploit servant de demande, l'instante a allégué

que le père Cuénoud lui devait, à sa mort, la somme de 167 fr. 85 c. pour salaire, et que dans une transaction passée entre ses enfants, le 28 juin 1872, cette dette a été constatée. Or, dans le courant des débats, P. Favre a reconnu que ces deux allégués étaient inexacts, son gage lui ayant été réglé jusqu'à la mort du père Cuénoud ; elle a avancé à la place un nouveau fait tendant à établir que la dette réclamée provient de service et de salaire postérieur au décès du père. Ce qui précède changerait la nature du litige et pourtant la demanderesse n'a pas modifié ses conclusions et la sentence n'est point basée sur les faits de l'exploit ;

2° La transaction précitée est *res inter alios acta* et ne peut créer aucun droit en faveur de P. Favre ;

3° Cette transaction doit d'ailleurs être réduite à ses termes ; elle ne prouve pas que la demanderesse ait servi les défendeurs, moyennant salaire, et que ce salaire soit de 111 fr. 90 c. Ces preuves manquent absolument dans la cause ;

4° Le Juge aurait dû appliquer l'article 1672 Cc. et déclarer l'action prescrite.

Au préalable, les recourants, fondés sur l'article 84 Cpc., demandent que P. Favre, qui est domiciliée dans le canton de Fribourg, soit tenu de fournir un cautionnement ou un dépôt de 70 fr., sous modération de justice, pour assurer le paiement des frais faits et à faire par les recourants dans le procès qu'elle leur a intenté. — A défaut par elle de faire droit à cette réquisition, ils concluent à ce qu'avant tout examen du recours, elle soit éconduite de son instance et condamnée aux frais, conformément à l'article 86 Cpc.

Par acte du 24 février 1874, envoyé au greffe du Tribunal cantonal, le Procureur-juré Nicolas, à Cully, déclare se porter caution solidaire de P. Favre, pour la valeur de 70 fr., ensuite de la réquisition ci-dessus.

Le Tribunal cantonal admet ce cautionnement comme suffisant en vue de l'assurance du droit et passe à l'examen de la cause et du recours.

Considérant en fait, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Juge de paix de Cully étant définitives :

Que P. Favre a été plusieurs années, et à diverses reprises, domestique de la famille Cuénoud, d'abord chez le père, puis chez les fils après le décès de leur père, survenu en 1864;

Qu'à cette dernière époque, son salaire lui a été réglé;

Qu'elle a définitivement quitté le service des hoirs Cuénoud au mois de mars 1870;

Qu'ensuite de règlement de compte entre ces derniers et d'un arbitrage à ce sujet, les dits hoirs Cuénoud ont signé, le 28 juin 1872, une transaction énonçant dans un de ses articles qu'il est dû à P. Favre 167 fr. 85 c. pour solde de salaire;

Que l'un des membres de l'hoirie, Ch.-V. Cuénoud, lui a payé sa part de cette dette par 55 fr. 95;

Que L.-.J et H. Cuénoud redoivent à la demanderesse 111 fr. 90 c. (solution de fait résultant de témoignages).

Considérant, sur le 1er moyen du recours, que si P. Favre a rectifié ces allégués de son exploit, en ce sens que le salaire réclamé était dû par les fils Cuénoud, non comme héritiers de leur père et pour un service du vivant de celui-ci, mais par eux individuellement pour service fait chez eux dès lors, cependant la réclamation est dirigée contre les mêmes personnes, pour la même somme et fondée sur la même cause;

Qu'il eût été plus régulier, au point de vue de la procédure, que la demanderesse modifiât ses conclusions dans le sens ci-dessus; mais que l'on ne saurait voir là un grief propre à entraîner la réforme de la sentence telle qu'elle est demandée,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Sur les moyens 2 et 3, considérant que la transaction du 28 juin 1872 ne constitue point un titre en faveur de P. Favre, qui n'était point partie dans cet acte (Cc. 865).

Mais attendu que le fait de la dette de 111 fr. 90 c., à la charge des défendeurs, a été établi définitivement ensuite des témoignages intervenus devant le Juge,

Le Tribunal cantonal écarte aussi ces moyens.

Sur le 4e moyen :

Considérant que l'article 1672 Cc., relatif aux ouvriers, etc., invoqué par les recourants, n'est pas applicable dans l'espèce, mais bien l'article 1673, statuant que « l'action des domestiques

qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrit par 2 ans dès le moment où le domestique a quitté le service du maître. »

Qu'en effet, P. Favre a servi comme domestique chez les Cuénoud; qu'en l'absence de tout fait contraire établi, il est à présumer qu'elle s'est engagée à l'année. Vu d'ailleurs l'article 5 de la loi de 1825 sur la police des domestiques, d'après lequel le contrat est réputé fait à l'année.

Considérant que la prescription cesse de courir à teneur de l'article 1675 2° lorsqu'il y a eu compte arrêté, etc.

Que tel a été le cas dans la transaction précitée;

Que si cet acte est impropre, comme il est dit plus haut, à constituer une obligation en faveur de la demanderesse, il a eu cependant pour effet de suspendre le cours de la prescription, la transaction étant du 28 juin 1872 et la demande du 7 janvier 1874;

Considérant au surplus que l'un des frères, Ch.-V. Cuénoud a payé sa part et reconnu ainsi la légitimité de la dette,

Le *Tribunal cantonal* écarte aussi ce moyen, maintient en conséquence la sentence du Juge de paix du cercle de Cully, condamne solidairement les recourants aux dépens de Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 17 mars 1874.

Jules Borsay, à Aigle, recourt contre la sentence rendue le 9 février 1874 par le Juge de paix du cercle d'Aigle, dans l'action qui le divise d'avec veuve Elise Marin, à Villeneuve.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 15 janvier 1874, Jules Borsay a cité Elise Marin devant le Juge de paix du cercle d'Aigle, pour faire prononcer, avec dépens, que la saisie dirigée par la défenderesse contre lui, le 29/30 décembre 1873, est nulle et de nul effet, la dette de 69 fr., objet de cette saisie, ayant été réglée ensuite d'une saisie antérieure opérée par l'agent d'affaires Laurent.

Que Elise Marin, soit G. Cavin, son représentant, a conclu à

libération des fins de cette opposition en contestant l'allégué ci-dessus;

Qu'après l'instruction de la cause, et sur le vu d'une cédule de 69 fr., du 1er août 1871, souscrite par Borsay en faveur de la saisissante, ainsi que d'une lettre de Laurent, du 22 janvier 1874, déclarant que Borsay n'a pas acquitté cette cédule, le Juge de paix, considérant que le dit Borsay n'a point prouvé son prétendu paie.. ., a écarté les conclusions du demandeur, avec dépens, et ordonné que la saisie du 29/30 décembre 1873 doit suivre son cours;

Que Borsay recourt et demande simplement que la cause soit reportée en entier au Tribunal cantonal et la sentence du 9 février 1874 réformée:

Considérant que le recourant n'a nullement établi sa libération vis-à-vis d'Elise Marin (Cc. 972 2°), n'ayant même fait intervenir aucune preuve à ce sujet;

Que la créancière, au contraire, a eu en mains un titre exécutoire contre Borsay, en vertu duquel elle a opéré sa saisie.

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle d'Aigle, condamne Jules Borsay aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Voici le jugement dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, page 254.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE MORGES

Accusé :

Cœtaux, Isaac, assisté de M. l'avocat Boiceau.

Le Tribunal a trouvé qu'il est résulté des débats et du rapport des gardes-champêtres François Grivel et Jean Pellet, à St-Livres:

1° Qu'il a été coupé, dans le courant du mois de janvier dernier, dans la forêt appartenant à Louise ffeu Marc Tripod, lieu dit « Es Cribettes, » rière la commune de Saint-Livres, les plantes ci-après, savoir:

. . . .

2° Que l'auteur de ce fait est le prévenu Isaac Cœyteaux, lequel a coupé, ou fait couper, les dites plantes dans un bois qu'il savait ne pas lui appartenir, mais qu'il n'a pas agi dans le dessein de se les approprier frauduleusement, attendu que sa belle-fille Louise Tripod étant nourrie et entretenue chez lui depuis son enfance, et la jouissance de ses biens lui ayant été abandonnée tacitement en dédommagement de cet entretien, il a pu se croire autorisé à disposer des bois de sa belle-fille pour l'entretien du ménage.

En conséquence, le Tribunal, — considérant que le fait ci-dessus n'est pas prévu et réprimé par la loi sur les forêts du 31 janvier 1873, — libère le prévenu Isaac Cœytaux et met les frais à la charge de l'Etat.

La présente sentence ne préjuge point les règlements civils qui pourront intervenir entre les parties.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

TRIBUNAL CIVIL DE SENS.

Audience du 26 février.

Responsabilité. — Accident causé par une manœuvre mal exécutée à un employé d'une Compagnie de chemin de fer. — Action en dommages-intérêts contre la Compagnie.

Les actions en responsabilité intentées par les victimes d'accidents survenus pendant l'exécution de travaux opérés sous la direction de chefs d'industrie, ou d'agents d'une Compagnie de chemin de fer, ont pris, depuis quelques années, une notable extension. Aussi, croyons-nous utile de faire connaître les différentes espèces soumises aux Tribunaux, et qui sont de nature à jeter quelque lumière dans cet important débat.

Il est nécessaire, en effet, qu'une sorte de jurisprudence s'établisse en cette matière.

Le jugement que nous rapportons se réfère à une hypothèse particulière, qui précise le degré de responsabilité incombant à une Compagnie de chemin de fer, par suite d'un accident sur-

venu dans une manœuvre mal dirigée et commandée, sans que des précautions suffisantes eussent été prises préalablement.

Les faits de la cause sont clairement et suffisamment indiqués dans la décision judiciaire qui va suivre :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est constant en fait et reconnu par les parties que la mort de Paupy est survenue le 13 octobre 1873, au moment où il transbordait, en qualité d'employé de la compagnie d'Orléans à Châlons, une pièce de vin d'environ 500 kilogrammes, d'un wagon de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, sur un wagon de la compagnie d'Orléans à Châlons;

» Attendu que le transbordement avait lieu, à l'aide d'un poulain ou pont mobile, dont chacune des extrémités s'appuyait sur l'un des wagons;

» Que chacune des extrémités du poulain, taillée en biseau, n'était engagée et ne pouvait l'être sur chaque wagon que de 0m15 environ; qu'en arrivant, poussée par Paupy, sur le wagon de la Compagnie de Châlons, la pièce de vin fit glisser l'extrémité du poulain, taillée en biseau, sur le bord du wagon, de telle sorte que l'extrémité du poulain, manquant tout à coup de point d'appui, fut précipitée dans le vide, entraînant avec elle Paupy et la pièce de vin, qu'il tenait encore;

» Que Paupy, tombant en arrière, fut écrasé par la pièce de vin et le poulain, qui fut lui-même rompu par le poids de la pièce;

» Attendu qu'en ces circonstances il est clair que l'accident est dû à l'insuffisance des moyens mis, par la compagnie d'Orléans à Châlons, à la disposition de ses ouvriers pour le transbordement;

» Que l'emploi d'un poulain, ayant une extrémité taillée en biseau, engagé seulement de 15 centimètres, sur le bord du wagon, sans aucune espèce d'arrêt pour la fixer, constitue à lui seul une imprudence grave de la part de la Compagnie qui le prescrivait;

» Que, dès lors, celle-ci est responsable des suites de l'accident, et doit à la veuve et à l'enfant mineur de Paupy la réparation du préjudice que cause la mort du sieur Paupy;

» Attendu que des documents de la cause, il résulte que le préjudice doit être évalué à 800 fr. par an, dont moitié pour la veuve Paupy, pendant sa vie, et moitié pour l'enfant mineur, jusqu'à la majorité;

» Condamne, etc. »

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 18. LUNDI 4 MAI 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles Boven, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 17 mars 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

J.-D. Morier, domicilié à Château-d'Œx, recourt contre la sentence rendue le 17 février 1874, par le Juge de paix du cercle de Château-d'Œx, dans le procès qu'il soutient contre Alexandre Zulauff, au dit lieu.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit :

Il a vu :

Que, par exploit du 23 décembre 1873, Zulauff, soit son mandataire Ch. Favrod-Coune, a ouvert à Morier une action tendant à faire prononcer, avec dépens, que ce dernier doit lui payer la somme de 72 fr. 90 c. pour prorata de salaire de Zulauff, comme domestique de Morier, dès le 29 mai au 24 juillet 1873;

Que Morier a conclu : 1° à libération des fins de la demande; 2° reconventionnellement, à ce que Zulauff doit lui payer, à titre d'indemnité, la valeur de trois mois de loyer, à raison de 175 fr., dès le 25 mai au 9 octobre 1873 (saison de l'alpage), — et à ce

que Zulauff soit en outre puni conformément à la loi sur la police des domestiques ;

Qu'après l'instruction du procès, dans lequel il est intervenu des preuves par témoins, le Juge de paix du cercle de Château-d'Œx a accordé au demandeur ses conclusions avec dépens ;

Que Morier recourt en réforme contre ce jugement, essentiellement par le motif que le Juge aurait admis comme base et comme considérant principal de la sentence un fait qui n'a été ni allégué ni prouvé, savoir :

« Que si Zulauff n'a pas continué son service chez le défen-
» deur, la faute provient des propos menaçants du fils Morier,
» dont son maître est responsable, et qu'ainsi il a été empêché
» par une cause indépendante de sa volonté. »

Considérant en fait, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Juge de paix étant définitives :

Que Zulauff a été engagé par Morier comme domestique de montagne, à raison de 175 francs, pour la saison d'alpage 1873;

Qu'il est entré au service de Morier le 29 mai 1873, puis est tombé malade et a dû quitter le 24 juillet suivant ;

Qu'après avoir été rétabli, il a voulu reprendre son service, mais qu'il n'a pu le faire ensuite des procédés de Morier, soit de son fils ;

Que, malgré ses réclamations, Morier a refusé de lui payer les 72 fr. 90 c., montant de son salaire, pour le temps de service qu'il a fait.

Considérant en droit :

Que Morier est tenu de payer le salaire ci-dessus, pour le service réellement fait par Zulauff, à la charge duquel aucune faute n'a été établie ;

Que le Juge a admis définitivement en fait, après les preuves par témoins opérées devant lui, que si Zulauff n'a pu reprendre son service, c'est ensuite des propos menaçants du fils Morier ;

Que cette solution a eu lieu contrairement à ce que dit le recours, ensuite d'allégués contradictoires et de preuves des parties, sur la question de savoir si Zulauff, une fois rétabli, avait voulu rentrer au service de Morier, et s'il en avait été empêché par le fait de ce dernier ou de son fils ;

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du 17 février 1874, condamne J.-D. Morier aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 31 mars 1874.

Doit être annulé le jugement par défaut rendu contre une partie, alors qu'elle avait été assignée non pour le jour où le jugement a été rendu, mais pour le lendemain.

J.-L. Laurent, marchand de vaches, à Fey, recourt contre le jugement par défaut rendu à son préjudice et en faveur de G. Dubath, à Vuittebœuf, le 27 février 1874, par l'assesseur vice-président, remplaçant le Juge de paix du cercle de Vuarrens.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit :

Il a vu :

Que, par exploit du 17 février 1874, Dubath, soit le procureur-juré Niess, à Yverdon, agissant en son nom, a cité Laurent devant le Juge de paix du cercle de Vuarrens, en conciliation et en droit pour faire prononcer qu'il est son débiteur et doit lui faire prompt paiement, avec dépens, de 50 fr. pour solde du prix d'une vache;

Que l'exploit remis à Laurent portait citation au 28 février, à 2 heures du jour, tandis que le double resté en mains du demandeur portait citation pour le 27 février, à la même heure;

Que, le 27 février, Dubath s'est présenté devant le Juge de paix, soit l'assesseur vice-président, et, vu l'absence de Laurent, a requis jugement par défaut, ce qui lui a été accordé;

Que, le lendemain 28, Laurent s'est présenté à la salle de justice, à Vuarrens, avec son mandataire le procureur-juré Favre, à Echallens, et qu'il a fait constater par deux témoins ce fait-là, ainsi que l'absence du demandeur et de l'office;

Que, le 29 mars suivant, le jugement par défaut a été notifié au dit défendeur, lequel a recouru, fondé sur l'article 436 Cpc.

Considérant que cet article statue : « La nullité du jugement est prononcée si le jugement fait par défaut a été rendu sans qu'il y ait eu assignation, ou appointement réguliers; »

Considérant que tel est le cas dans l'espèce, vu la divergence existant dans les exploits de citation,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule la sentence du 27 février, renvoie la cause au même juge (art. 437 2°), alloue tous les dépens au recourant et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 7 avril 1874.

Avocats plaidants :

MM. *Dumur*, licencié en droit, pour J.-L. Cevey, recourant.
Dubrit, » » pour Emile Perrin, intimé.

Jean-Louis Cevey, à Grancy, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Cossonay, le 12 février 1874, dans la cause qui le divise d'avec Emile Perrin, à Morges.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 3 octobre 1873, le défendeur Perrin, cessionnaire de Louisa Dumont, a instė une saisie mobilière au préjudice de Jean-Louis Cevey, pour être payé de 683 fr. 77 c. et intérêts dès le 1er décembre 1870, qu'il devait par cédule du 1er décembre 1866, sous déduction de 150 fr. remis à compte à Devantay-Rolaz ;

Que, le 23 septembre 1873, Perrin avait notifié à Cevey qu'il était devenu propriétaire de ce titre, ensuite de cession à lui faite par Louisa, fille du créancier primitif Devantay-Rolaz ;

Que, le 3 octobre 1873, une autre saisie a été instée par le défendeur contre Cevey, en paiement d'une obligation de 524 fr. 30 c., avec intérêt au 5 % dès le 7 décembre 1871 ;

Que, le 3 novembre suivant, Cevey a opposé à chacune de ces saisies, puis produit deux demandes dans lesquelles il conclut :

1° Que le titre du 1er décembre 1866, du capital de 683 fr. 77 c., qui fonde la saisie du défendeur du 3 octobre 1873, ayant été éteint antérieurement à la cession et à la saisie, la dite saisie est nulle et non avenue, pour autant qu'elle est fondée sur ce titre ;

2° Que le titre du 10 janvier 1867, du capital de 524 fr. 30 c., qui fonde la saisie du 3 octobre 1873, instée par le procureur-juré Thévoz, à Cossonay, se disant agir au nom de Emile Perrin, à Morges, ayant été éteint antérieurement à la notification de la cession et à la saisie du 3 octobre 1873, cette saisie est nulle et non avenue ;

3° Que les présentes oppositions sont maintenues ;

4° Subsidiairement, et pour le cas où les oppositions seraient écartées, que E. Perrin, à Morges, est condamné à supporter tout ou partie des frais de ses saisies, attendu qu'il fait des frais abusifs en pratiquant deux saisies le même jour, en vertu de deux titres de même nature tous deux échus et dus, suivant lui, au même créancier par le même débiteur ;

Que Perrin a conclu à la libération des fins de la demande avec dépens, soit au maintien de ses saisies du 3 octobre 1873 ;

Que le Tribunal civil du district de Cossonay, jugeant sur ces deux procès en opposition réunis en une seule et même cause, a, en application des art. 972, 920 et 835 du Code civil, débouté Cevey de toutes ses conclusions et prononcé le maintien des deux saisies notifiées le 3 octobre 1873 ;

Qu'il a, en outre, condamné le demandeur aux frais du procès.

Que Cevey recourt en réforme contre ce jugement par les motifs suivants :

1° Le Tribunal a mal apprécié les titres produits dans la cause (art. 282 Cpc. et 990 Cc.), en statuant que le règlement du 16 mars 1869 ne portait que sur les intérêts ;

2° Le Tribunal a admis, sans preuves suffisantes, qu'il résultait d'une inscription faite par Devantay-Rolaz dans son rentier produit qu'à la date du 2 mai 1870, le recourant avait payé l'intérêt échu le 7 décembre 1869, sur le titre de 524 fr. 30 c., (art. 989 Cc.), que ce rentier n'étant pas tenu conformément à l'art. 1019 du Cc., il ne peut servir de titre contre des tiers ;

3° Le Tribunal n'a pas apprécié tous les titres qui étaient au procès (art. 282 *a* du Cpc.), entre autres la déclaration de Devantay-Rolaz, à page 48 de son rentier ;

4° Le Tribunal a introduit dans son jugement des considérants de fait non établis au procès, en disant, entre autres, qu'immédiatement après le règlement du 16 mars 1869, Devan-

tay-Rolaz a ouvert un chapitre nouveau sur son rentier à Jean-Louis Cevey, chapitre où sont inscrits les deux titres en litige ;

5° Résolvant les questions de fait qui lui étaient posées sur les allégués 21 et 22, le Tribunal a outrepassé son droit, en ajoutant des explications non pertinentes aux questions. (Cpc., art. 283).

Examinant le pourvoi dans son ensemble et considérant :

Que Perrin a réclamé par la voie de la saisie le paiement de ses deux titres de 683 fr. 77 c., et de 524 fr. 30 c. ;

Que le débiteur Cevey a allégué qu'il était libéré de cette dette, les titres ayant été éteints, en vertu d'un règlement de compte du 16 mars 1869 ;

Que ce règlement est conçu en ces termes :

« Moi, soussigné, reconnais de redevoir sur nos comptes réglés entre nous la somme de quarante-trois francs vingt centimes, qui forme le solde de tout.

Grancy, le 16 mars 1869.

Bon pour quarante-trois francs vingt centimes.

Signé : J.-L. Cevey.

Pour acquit le 2 mai 1870.

Signé : Devantay-Rolaz. »

Que le dit Cevey a demandé à prouver, par témoins, les faits nos 21 et 22 allégués par lui et ci-après transcrits :

N° 21. Peu après ce règlement de compte, Devantay-Rolaz a déclaré que le demandeur Cevey ne lui faisait rien perdre ;

N° 22. Peu après ce règlement de compte, Devantay-Rolaz a déclaré que Cevey ne lui devait plus qu'une tracasserie.

Que le Tribunal de Cossonay, après l'audition des témoins, a résolu définitivement ces faits comme suit :

N° 21. Réponse : oui! en expliquant que ce règlement de compte s'appliquait à un compte courant comprenant des intérêts, etc., et non des capitaux ;

N° 22. Réponse : oui! avec la même explication que pour la réponse précédente.

Considérant que les explications ajoutées par le Tribunal sont pertinentes en la cause et qu'elles étaient nécessaires, puisqu'il s'agissait précisément de savoir si le règlement intervenu le

16 mars 1869 portait aussi sur les capitaux, ou seulement sur les intérêts ;

Considérant que ce règlement, examiné en lui-même, paraît en effet relatif aux intérêts seulement, puisqu'il ne mentionne pas les titres eux-mêmes, lesquels n'ont pas été quittancés et sont restés en mains du créancier ;

Considérant que cette interprétation est corroborée par les inscriptions faites dans le rentier Devantay, notamment par l'ouverture postérieure au règlement précité d'un chapitre nouveau à Cevey, où figurent les deux titres en litige ;

Attendu que le considérant critiqué dans le quatrième moyen du recours résulte des pièces produites par les parties et constate d'ailleurs un fait exact et certain, celui de l'ouverture de ce chapitre nouveau ;

Considérant, dès lors, que Cevey n'a pas prouvé sa libération quant aux deux titres, objet du procès ;

Vu l'article 972 du C.c.,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du 12 février 1874, condamne Jean-Louis Cevey aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 4 mars 1874.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Guisan*, pour Jean Roth, demandeur.
Dupraz, pour Jean Ueltschy, à Lutry, défendeur.

Conclusions des parties :

J. Roth conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° La nullité de la saisie du 21 septembre 1873, pratiquée au nom de J. Ueltschy au préjudice de Bœsiger, laitier à Lausanne, attendu qu'elle porte sur les objets qui sont la propriété de Roth, en vertu d'acte de vente notarié Gattabin, le 30 décembre 1872 ;

2° La nullité de la vente des dits objets annoncée par J. Ueltschy pour le 18 octobre 1873 ;

3° Le maintien de l'opposition faite par Roth.

J. Ueltschy conclut à libération de ces conclusions, soit au maintien de la saisie du 24 septembre 1873 et, reconventionnellement, à la nullité de l'acte de vente du 30 décembre 1872.

Le Tribunal a vu :

Que, par cédule du 22 novembre 1871, Jean Bœsiger a reconnu devoir à Jean Roth, tonnelier à Lausanne, la somme de 2,500 fr., valeur échue et provenant de prêts faits par Roth et de l'engagement pris par celui-ci de payer, à la décharge de Bœsiger, deux billets à ordre : l'un de 400 fr. et l'autre de 300 dus à l'Union vaudoise du Crédit et à la Banque cantonale vaudoise.

Que, par acte notarié Gattabin le 30 décembre 1872, Bœsiger a vendu à Jean Roth les objets mobiliers formant le fond de commerce exploité par Bœsiger, suivant inventaire contenu dans l'acte ;

Que cette vente était faite pour le prix total de 1,274 fr. 50 c. payés par la quittance d'autant que Roth donnait à Bœsiger sur la cédule du 22 novembre 1871 ;

Qu'ensuite de saisie instée le 24 septembre 1873 au préjudice de Jean Bœsiger, Jean Ueltschy a fait annoncer pour le 18 octobre 1873, dans la *Feuille d'avis de Lausanne*, la vente d'un porc, d'une laie (truie) et d'un vieux char à cheval ;

Que, par exploit du 11/14 octobre dite année, Jean Roth a opposé à la vente, s'estimant propriétaire des objets saisis en vertu de l'acte de vente reçu Gattabin, notaire, le 30 décembre 1872, et a obtenu acte de non-conciliation.

Considérant qu'il est établi en fait que la vente du 30 décembre 1872, consentie par Bœsiger en faveur de Jean Roth, est simulée et faite en fraude des droits des créanciers de Bœsiger ;

Que, d'ailleurs, l'acte du 30 décembre 1872 ne renferme pas une désignation suffisante des objets vendus, pour constater l'identité des dits objets avec ceux saisis par Ueltschy ;

Qu'à défaut d'indication suffisante, il incombait à Roth la preuve de cette identité, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

Considérant, dès lors, que l'acte de vente du 30 décembre ne peut être utilement opposé à la saisie opérée par Ueltschy, et qu'il y a même lieu à en prononcer la nullité.

Par ces motifs, le Tribunal déboute Jean Roth des trois chefs de conclusions de sa demande et adjuge à Jean Ueltschy ses conclusions libératoires et reconventionnelles.

Jean Roth est condamné aux dépens.



En présence des difficultés que fait naître la loi vaudoise sur le timbre du 21 mai 1872, le jugement suivant ne manque pas d'intérêt :

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT D'AIGLE

Séance du 10 avril 1874.

Présidence de M. Cossy.

Le Tribunal a vu :

Qu'à l'audience du 3 février 1874 du Président du Tribunal du district d'Aigle, le recourant Pagenstécher et Conrad Ruch ont appointé des preuves dans un procès qui les divise ;

Qu'entr'autres moyens de preuves, les parties ont indiqué trois traites des 15 juillet, 31 juillet et 25 octobre 1873, tirées par Pagenstécher sur Tairraz, maître d'hôtel à Villeneuve ;

Que Pagenstécher, possesseur de ces pièces, déclara qu'il les produisait, les exhiba effectivement, les retira sur l'avis du greffier qu'il serait dénoncé pour contravention à la loi sur le timbre, et déclara finalement qu'il les produirait plus tard, ou des copies ;

Que, le 16 février 1874, Pagenstécher produisit au greffe du Tribunal d'Aigle une copie écrite sur timbre de 30 c. de ces trois traites à six et trois mois de date, tirées par Pagenstécher sur Henri Tairraz et endossées par les recourants ;

Que, sous date du 17 février, le greffier du Tribunal a transmis cette pièce au préfet du district d'Aigle ;

Que cette copie n'exprime point que les originaux aient été écrits sur papier timbré, ni qu'ils aient été revêtus d'une estampille régulière par le tireur ou les endosseurs ;

Qu'en application des art. 11, 12, 28 et 29 de la loi sur le timbre, le préfet a prononcé contre le tireur et les endosseurs des traites une amende de 2 % par chacun des effets signés ou endossés par eux, savoir :

1° Contre Charles Carrard et Ce, pour deux traites de 378 fr. 45 c. et 384 fr. 80 c., une amende de 15 fr. 26 c.;

2° Contre Joseph Perrin, pour celle de 384 fr. 80 c., une amende de 7 fr. 69 c;

3° Contre Pagenstécher, pour les trois traites dénoncées, une amende de 22 fr. 85 c.;

4° Contre Jules Guilloud, pour celle de 379 fr. 25 c., une amende de 7 fr. 58 c.:

5° Contre L. Kuntz, directeur du comptoir de la Banque fédérale de Lausanne, une amende de 7 fr. 58 c.

Que les cinq personnes prénommées ont recouru contre ce prononcé par le motif qu'il n'a pas été fait usage de ces traites, qu'elles n'ont pas été soumises à l'examen du préfet et qu'ainsi ce magistrat n'a pas pu voir si ces pièces étaient conformes aux prescriptions de la loi:

Considérant que s'il est allégué par la lettre du greffier du Tribunal du 17 février 1874 que les traites originales n'étaient pas écrites sur timbre, ou qu'elles n'étaient pas régulièrement estampillées, la preuve de ces irrégularités n'est pas démontrée, le Tribunal n'ayant pas eu ces traites sous les yeux;

Qu'il n'est également pas démontré qu'il ait été fait usage de ces traites devant les tribunaux, les autorités ou un fonctionnaire public;

Considérant que si Pagenstécher a déposé au greffe du Tribunal d'Aigle une copie de ces traites, ce dépôt ne saurait équivaloir à l'usage fait devant les Tribunaux, les fonctionnaires, ou devant les autorités des traites elles-mêmes;

Considérant que la copie produite par Pagenstécher n'est pas authentique;

Que sa conformité avec les originaux est ignorée;

Qu'ainsi elle est insuffisante pour justifier une condamnation.

Par ces motifs, le Tribunal admet le recours, libère en conséquence les cinq recourants de l'amende prononcée contr'eux par le préfet du district d'Aigle, le 16 mars 1874, et laisse les frais à la charge de l'Etat.

Statuant sur les dépens, le Tribunal les refuse.

ETUDES DU DROIT CIVIL GERMANIQUE

III

De la force obligatoire des lois en conflit avec des lois étrangères.

(*Suite.*)

11. — III. Droit des obligations. Pour la forme extérieure du contrat, *locus regit actum*. Pour l'appréciation des conditions intrinsèques du contrat, on examine d'abord à quelle loi les parties ont entendu se conformer. A défaut d'expression de leur volonté, on considère le lieu où le contrat doit être exécuté; et il est présumé devoir être exécuté au domicile du débiteur, au lieu où il a ses affaires, et seulement par exception au lieu où le contrat a été passé.

Il est, d'ailleurs, des cas où les clauses et les conséquences d'un contrat dépendent, non de la volonté expresse ou présumée des parties, mais des dispositions de la loi, par exemple en matière de prescription ou d'actions. Dans ces cas, on s'en tient à la loi du tribunal compétent pour statuer éventuellement sur les difficultés.

En matière de délits, on considère le lieu où le délit a été commis, en tant que l'obligation de le réparer découle de la violation de la loi locale; mais, au surplus, on applique la législation du lieu où l'on est admis à faire valoir l'obligation. Ainsi, un enfant naît d'un commerce illégitime en France, où la recherche de la paternité est interdite; il ne peut intenter une action en recherche de paternité en Allemagne, où elle est admise, alors même que l'auteur de ses jours serait venu plus tard y fixer son domicile. A l'inverse, les relations illégitimes ont eu lieu en Prusse, où la recherche de la paternité est autorisée; l'enfant ne pourrait intenter son action en France, où elle est interdite par la loi.

12. — IV. Droits de famille. En matière de mariage, c'est le domicile du mari que l'on considère pour régler les relations matrimoniales. En général, la théorie et la pratique sont d'accord là-dessus; nous examinerons plus tard la question très controversée de savoir si le changement de domicile postérieur au mariage peut avoir quelque influence sur le régime matrimonial quant aux biens.

De même, la loi du domicile du père régit les droits qui découlent de la puissance paternelle. En matière de délation et d'organisation de la tutelle, on suit la législation du lieu où s'ouvre la tutelle; quant à l'administration même, celle du lieu où elle est légalement exercée et contrôlée.

V. Droit successorial. Ce droit, se rattachant intimement à la personne du défunt, se règle d'après sa législation propre, au moment du décès, quelle que soit la situation de son hérédité, soit mobilière, soit immobilière. Quant à déterminer quelle est la législation personnelle du défunt, c'est, suivant les uns, celle de sa *nationalité;* suivant les autres, celle de sa *bourgeoisie* ou de son *domicile* effectif; mais on penche généralement vers cette dernière interprétation.

C'est donc d'après la législation du domicile du défunt que s'apprécient son droit de disposer de ses biens; l'ordre des successions, etc. La validité du testament lui-même s'apprécie d'après la maxime *locus regit actum.*

14. — VI. Actions. Les formes de la procédure et la recevabilité des actions se règlent d'après la législation du lieu du tribunal, attendu qu'elles dépendent par leur nature même de l'organisation judiciaire et de la constitution du pays.

Nous devons ajouter que, d'après des principes universellement admis, par conséquent en Allemagne comme

en France, les lois de police et de sûreté, les lois concernant l'ordre public et les bonnes mœurs obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire.

LIVRE PREMIER

Du droit des personnes.

CHAPITRE PREMIER.

Des personnes physiques.

I

De la capacité juridique.

15. — Chaque individu est une personne, c'est-à-dire un être tout à la fois capable et doué de certains droits : *Jeder Mensch ist rechtsfæhig*, dit le Code saxon (30); *Kein Mensch ist rechtlos*, dit le Code de Zurich (8). Même dans le vieux Droit germanique, il n'y a jamais eu de classes d'hommes absolument privées de droits : les serfs étaient dans une position très subordonnée, ils étaient peu protégés, mais on ne peut pas dire qu'ils fussent dénués de toute capacité juridique, et la capacité restreinte dont ils jouissaient a été incessamment développée. Il n'y avait que les bannis, les gens mis au ban, qui étaient, à titre de peine, complétement dépouillés de leurs droits, comme l'étaient encore récemment en France les individus frappés de mort civile.

Toute personne a une capacité juridique. Naguère cette capacité était plus ou moins étendue suivant la caste à laquelle on appartenait. Le courant moderne tend à balayer, même en Allemagne, ces différences de capacité fondées sur la classe de l'individu et à donner à chacun une somme égale de droits. Toutefois, on ne peut encore

y ouvrir un traité de droit privé, sans y trouver de longs chapitres sur la noblesse et la roture.

A un autre point de vue, la capacité juridique est modifiée en Allemagne comme en France soit par la situation physique de l'individu, c'est-à-dire par les empêchements que lui imposent son bas âge ou l'état de ses facultés, soit par l'effet de condamnations pénales. Ne jouit de la plénitude de sa capacité juridique que celui qui a la force de vouloir et de comprendre ce qu'il fait; et celui-là peut en être partiellement et temporairement dépouillé qui encourt par sa conduite la dégradation civique, c'est-à-dire une déclaration de *Ehrlosigkeit*.

II

Des circonstances qui déterminent ou qui modifient la capacité juridique.

Sommaire : 16. De la naissance. — 17. Du sexe. — 18. De l'âge. — 19. De la mort. — 20. De l'absence. — 21. Du domicile et de la nationalité.

1. *De la naissance.*

16. — La personnalité commence avec la naissance. L'enfant simplement conçu n'est pas encore une personne ; la loi se borne à le protéger dans la mesure où son intérêt l'exige, c'est-à-dire, de façon que, par le fait de sa naissance tardive, il ne se trouve pas frustré de droits qui lui eussent été reconnus s'il avait été mis au monde plus tôt. Ce principe du Droit romain se retrouve dans la législation germanique la plus ancienne.

Pour que l'enfant mis au jour soit une personne, il faut qu'il soit né *vivant*; généralement la preuve de cette condition doit être rapportée par ceux qui s'en prévalent. Toutefois, quelques Codes modernes, le Code bavarois (I, 3, § 2), le Code autrichien (23) et plusieurs Codes suisses *présument* que tout enfant né à terme est né vivant,

sauf la preuve du contraire; d'après le Code saxon (34), lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si un enfant a vécu ou non, il est présumé avoir vécu.

L'ancien Droit germanique exige, en outre, comme le Droit français, que l'enfant né vivant soit *viable*: un enfant, né avant terme et n'étant pas constitué de façon à pouvoir vivre, n'hérite pas, alors même qu'il aurait donné quelques signes de vie dans les premiers instants après sa naissance.

2. *Du sexe.*

17. — Dans le vieux Droit allemand, la distinction des sexes avait beaucoup plus d'importance qu'aujourd'hui : le Droit public et le Droit privé se trouvant plus confondus, et la plupart des actes de la vie civile, les aliénations, les engagements, s'accomplissant sur la place publique, devant le peuple assemblé, la femme subissait, dans l'exercice de sa capacité civile, des entraves semblables à celles qui l'eussent paralysée dans la vie publique. Ainsi qu'on l'a dit, elle était capable de droit, mais incapable de fait. Il n'en est plus de même maintenant, et, sauf quelques points spéciaux du Droit de famille et du Droit des successions, les deux sexes sont égaux devant la loi civile.

Les hermaphrodites, dont les Codes allemands se sont beaucoup plus occupés qu'il n'eût été nécessaire, vu l'excessive rareté du cas, sont rangés par eux dans le sexe dont ils se rapprochent le plus ; en cas de doute absolu, ils sont autorisés à choisir auquel il leur convient d'appartenir.

3. *De l'âge.*

18. — L'âge a, sur la capacité juridique, une influence considérable. Dès les temps les plus reculés, on subordonnait la capacité à un certain nombre d'années révolues, souvent douze ans. Le *Suchsenspiegel* divise la vie humaine

en quatre périodes : la première avant 12 ans, la seconde de 12 à 21, la troisième de 21 à 60, la quatrième au-delà de 60. La troisième est celle de la capacité pleine et entière ; la première, celle d'une incapacité absolue : l'enfant de moins de 12 ans *doit* avoir un tuteur. Entre 12 et 21 ans et au-delà de 60, l'homme *peut* avoir un tuteur.

Plus tard, les deux premières périodes furent réunies en une seule ; et l'enfant, jusqu'à l'âge de 21 ans, fut soumis à la même tutelle, sans interruption ni différence. Cette simplification apparente est peut-être critiquable, en ce que l'antique différence entre l'*infans* (*unmündige*) et le mineur (*minderjæhrige*) a son fondement dans la nature même des choses. Dans les cas spéciaux, où l'on a cru devoir continuer à séparer la minorité en deux périodes, par exemple au point de vue de la faculté de tester ou de contracter mariage, on a reculé la limite primitive de 12 ans jusqu'à 16 ou 18 ans. Le nouveau Code saxon a maintenu la distinction entre l'*enfant* et le *mineur*, c'est-à-dire entre le mineur qui a moins ou plus de sept ans révolus. Le premier est dépourvu de toute capacité juridique propre (*handlungsunfæhig*), le second est simplement restreint dans l'exercice de sa capacité (47, 81).

(*A suivre*). E. L.



NOMINATIONS.

Les 28 et 29 avril, le Tribunal cantonal a nommé :

1° Juge de paix du cercle de Cudrefin, M. Louis *Milliet*, juge au tribunal à Champmartin ;

2° Assesseur de la Justice de paix du cercle de Vevey, M. Louis *Coigny*, assesseur suppléant, à Vevey ;

3° Assesseur de la Justice de paix du cercle d'Orbe, M. David *Bauverd*, municipal à Chavornay.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 19. LUNDI 11 MAI 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles Boven, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 10 février 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Lorsqu'il s'agit du déclinatoire résultant de l'article 50 de la Constitution fédérale, le débiteur a le droit de décliner la compétence du Juge nanti, dès le début et à la première opération de la procédure.

Le procureur juré Briod, à Payerne, recourt au nom de Julien Jauquier, domicilié à Chapelle (canton de Fribourg), contre le jugement rendu le 9 janvier 1874, par le Président du Tribunal civil du district de Payerne, dans la cause qui le divise d'avec la Société de la fromagerie de Sassel.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que la Société de fromagerie de Sassel a assigné Jules Jauquier, pour le 9 janvier 1874, devant le Président du Tribunal de Payerne, en nomination d'arbitres qui devront statuer sur le différend qui existe entre parties ;

Qu'à la dite audience, Jauquier a pris les conclusions suivantes :

Attendu qu'il est domicilié dans le canton de Fribourg et qu'en vertu de la Constitution fédérale, il ne peut, pour des réclamations personnelles, être attaqué qu'à son domicile. Qu'ainsi il y a distraction de for et qu'il peut opposer le déclinatoire ;

Attendu, en outre, qu'il n'est point membre de la Société demanderesse et qu'ainsi aucune clause arbitrale ne le lie avec la dite Société ;

Il conclut à ce que le Juge, par les motifs sus-indiqués, se déclare incompétent et dise qu'il n'y a pas lieu pour lui à nommer des arbitres ;

Que la Société a conclu à libération de ces fins ;

Que le Président,

Considérant que, dès longtemps, Jauquier a porté à la fromagerie le lait de son bétail comme tout autre sociétaire. Qu'il a été admis par la Société, quoique habitant le canton de Fribourg, sur le même pied et au même titre que les autres sociétaires et qu'il a payé le droit d'admission ;

Que la condition de cette admission était nécessairement de se soumettre aux règlements de la Société. Qu'il y était donc lié au même titre que chaque sociétaire domicilié dans le canton de Vaud. Qu'il ne peut dès lors se soustraire aux dits règlements, par le fait qu'il habite le canton de Fribourg ;

— a, par jugement du 9 janvier 1874, admis les conclusions libératoires de la partie demanderesse, avec dépens ;

Qu'au rapport, Jauquier a déclaré recourir. Qu'il a déposé, le 19 janvier, un recours en réforme basé sur les considérations suivantes :

Il n'est point membre de la Société ; il n'en a pas signé les statuts ; il n'a aucun droit à l'actif social. Il est seulement au bénéfice d'une tolérance, l'admettant à fournir son lait, mais à des conditions plus onéreuses que celles faites aux sociétaires ;

Jauquier ayant contesté sa qualité de membre de la fromagerie, c'était à celle-ci à prouver qu'il était bien sociétaire ; — or elle n'a entrepris aucune preuve. — Il reste donc au bénéfice de l'art. 50 de la Constitution fédérale et ne peut être tenu de se soumettre à la juridiction qu'on voudrait lui imposer ;

Que, dans son mémoire en réponse au recours, la Société a conclu au rejet de celui-ci et a présenté un moyen exceptionnel consistant à dire que le Tribunal arbitral est seul compétent pour instruire et vider la question de déclinatoire et que celle-ci doit être renvoyée intacte à ce Tribunal, une fois qu'il aura été constitué par le Président du Tribunal de Payerne.

Examinant ce moyen préjudiciel :

Attendu qu'en effet, d'après les dispositions générales de la procédure vaudoise, le déclinatoire doit être soulevé devant le Juge dont on conteste la compétence, lequel prononce lui-même à ce sujet ;

Mais attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un déclinatoire d'une nature particulière, celui invoqué en vertu de l'art. 50 de la Constitution fédérale, statuant : « Pour réclamations per- » sonnelles, le débiteur suisse, ayant domicile et solvable, doit » être recherché devant son juge naturel. »

Attendu que, d'après la législation fédérale, un tel débiteur ne peut être, sous aucune forme et en aucune matière, assigné devant un autre juge, pour toute action civile personnelle ;

Attendu qu'il a le droit de décliner la compétence de ce juge dès le début et à la première opération de la procédure ;

Attendu que Jauquier, qui se fondait sur l'art. 50 précité, a procédé sagement en soulevant le déclinatoire déjà devant le Président du Tribunal de Payerne, sans attendre de le faire devant le Tribunal arbitral ;

Qu'il a, en ce faisant, évité des frais tout à fait inutiles et prévenu le grief qu'on aurait pu lui adresser d'avoir admis la compétence des tribunaux vaudois, s'il avait procédé devant le Président susmentionné,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception présentée par la Société.

Sur le fond :

Considérant qu'il incombait à la Société de prouver que Jauquier avait été reçu au nombre de ses membres, qu'il était dès lors soumis à son règlement, lequel renvoie à des arbitres la solution des difficultés relatives à la Société ; que Jauquier avait, par son admission, renoncé au bénéfice résultant pour lui

de l'art. 50 de la Constitution fédérale et admis une autre juridiction ;

Considérant que la Société n'a point fait cette preuve ;

Qu'en effet, il n'est établi ni par un procès-verbal ni autrement que Jauquier ait été reçu membre de la Société ; que le fait qu'il payait une finance et qu'il portait du lait à la fromagerie n'est point suffisant pour prouver sa qualité de sociétaire ;

Considérant qu'il est dès lors resté au bénéfice de l'art. 50 ci-dessus, lequel lui est applicable, puisque Jauquier est Suisse, domicilié dans le canton de Fribourg, et qu'il n'a point été démontré, ni même allégué, qu'il ne fût pas solvable ;

Qu'il ne peut donc être distrait de son juge naturel et traduit devant les tribunaux vaudois, pour l'action civile personnelle qui lui a été intentée.

Par tous ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, — réforme le jugement du Président du Tribunal de Payerne, en ce sens que les conclusions en déclinatoire prises par Jauquier lui sont accordées, — lui alloue les dépens tant du jugement réformé que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 14 avril 1874.

Isaac Oyez, à Bex, recourt contre le jugement incident rendu par le Président du Tribunal civil du district de Vevey, le 21 mars 1874, dans la cause qui le divise d'avec Jean Cailler, à Vevey.

Le Tribunal cantonal a vu :

Que, le 2 septembre 1873, est intervenue entre le recourant et Jean Cailler une convention pour la livraison de 40 5/6 moules de bois de foyard ;

Que ce bois devait être livré à raison de 48 francs le moule, chargé sur wagon, en gare de Bex ;

Que Oyex a livré à Cailler, à la fin de septembre et au commencement d'octobre 1873, 40 5/6 moules de fayard, dont Cailler a pris livraison ;

Que Cailler, mis en demeure d'exécuter ses engagements et

n'ayant pas payé, Oyez lui a ouvert une action pour faire prononcer avec dépens:

Que Jean Cailler, fils aîné, tanneur à Corsier, est son débiteur et doit lui faire prompt paiement, avec intérêt à 5 °/₀ l'an dès le 29 décembre 1873, de la somme de 1960 fr., pour prix de quarante moules cinq sixièmes de bois de foyard, vendus à Cailler le 2 septembre 1873, à raison de 48 fr. le moule, et dont celui-ci a pris livraison;

Que, le 13 février 1874, le défendeur a produit une réponse dans laquelle il conclut à libération des fins de la demande, toutefois avec offre de payer au demandeur pour prix du bois que celui-ci lui a livré et qui s'élève à 1930 fr., la somme de 1500 fr. comptant et en espèces et le solde par deux ballots de cuir;

Qu'à l'audience du Président, le défendeur a demandé à prouver par témoins les faits allégués sous nos 7, 9, 10, 11 et 12;

Que le demandeur s'est opposé à cette demande à preuve;

Que, statuant sur l'incident, le Président a repoussé cette opposition, admis la preuve testimoniale et dit que les frais suivraient le sort de la cause au fond;

Qu'au rapport, Oyez a déclaré se pourvoir en cassation contre le dit jugement;

Que, dans le mémoire produit par lui à l'appui de son recours, il a conclu avec dépens à ce que le jugement rendu par le Président du Tribunal du district de Vevey, du 21 mars 1873, soit réformé en ce sens que les preuves entreprises par Cailler sont écartées.

Examinant l'unique moyen de recours, qui consiste à dire que le Président a mal interprété l'art. 997 du Cc., qui interdit la preuve par témoins de toute convention portant sur une valeur excédant 800 francs anciens :

Considérant que les faits sous nos 7, 9, 10, 11 et 12 sont ainsi conçus:

N° 7. Lors du marché, il avait été convenu verbalement entre parties en cause que le bois livré par Oyez au défendeur serait payé par deux ballots de cuir noir et le solde en espèces.

N° 9. Le jour de la foire de Vevey, en décembre ou janvier dernier, au café du Théâtre, à Vevey, Cailler a offert de payer à

Oyez, pour le bois qu'il avait reçu de lui, la somme de 1500 fr. comptant et le solde par du cuir.

N° 10. Oyez a accepté l'offre de paiement que Cailler lui offrait et a transcrit cette convention sur son carnet.

N° 11. Cailler, voulant mettre à exécution sa convention, offrit à Oyez de lui payer immédiatement la somme de 1500 fr. comptant et en espèces, mais Oyez, ne pouvant attendre, a dit au défendeur qu'il descendrait le lundi suivant à Vevey et qu'alors ils règleraient.

N° 12. La somme totale due par le défendeur ne serait que de 1930 fr., ou bien 1960, qu'on offre encore de payer immédiatement par 1500 comptant et en espèces et le solde par du cuir, comme cela avait été convenu à la foire de Vevey entre les parties en cause.

Considérant que Cailler a déclaré à l'audience du Président qu'il n'entendait point, par ses demandes à preuve, établir l'existence d'une vente dépassant le chiffre de 1200 francs fédéraux, mais seulement démontrer qu'il a été convenu que la somme excédant 1500 fr. pour arriver au solde de 1500 fr., devait être payée par une livraison de cuir.

Il ajoutait que cette demande à preuves ne porte donc pas sur l'existence de la convention elle-même, mais seulement sur une clause ou un accessoire de celle-ci : le mode de paiement;

Que l'interprétation donnée par le défendeur à ses demandes à preuves a été admise par sa partie adverse, qui a estimé cependant que ces demandes étaient contraires à l'art. 997 du Code civil ;

Considérant qu'il y a eu entre Cailler et Oyez un marché non contesté, d'après lequel Cailler devait entr'autres payer 1500 fr. en espèces;

Qu'il s'agit de savoir si la différence de 1500 fr. à la somme de 1930 fr., prix des 40 5/6 moules de bois de fayard vendus par Oyez, doit être payée par le défendeur en espèces ou en marchandises ;

Que cette différence, objet du litige, est inférieure à 800 fr. anciens;

Que la contestation ne porte d'ailleurs pas sur la question de

savoir si le défendeur s'est engagé à payer la dite somme à Oyez, fait admis par Cailler, mais bien sur le mode de paiement au sujet duquel les parties ne sont pas d'accord;

Que, dans ces limites, la preuve testimoniale entreprise par le défendeur ne viole pas l'art. 997 du Code civil;

Que, par conséquent, le Président du Tribunal civil du district de Vevey n'a point méconnu la loi en admettant la preuve demandée sur les allégués sous nos 7, 9, 10, 11 et 12.

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement incidentel, met les frais résultant du pourvoi à la charge d'Isaac Oyez et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 14 avril 1874.

Aucune disposition légale n'impose au notaire l'obligation de mentionner dans l'acte de dernière volonté l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 650 du Code civil. Le testament authentique a pour lui la présomption de régularité, jusqu'à preuve du contraire. Cette preuve incombe à la partie qui veut faire prononcer la nullité de l'acte.

Jules Matthey, boulanger à Lausanne, recourt contre le jugement incidentel rendu le 21 mars 1874 par le Président du Tribunal du district de Lausanne, dans le procès qu'il a intenté à veuve Marie Mojonnier, née Corbaz, et à ses enfants, aussi à Lausanne.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit notifié le 30 décembre 1872, Jules Matthey a ouvert à veuve Mojonnier et à ses enfants, Anna Welti, née Mojonnier, Ch. et L. Mojonnier, une action tendant à faire prononcer la nullité du testament de Susanne Matthey, née Mojonnier, femme du demandeur, acte notarié Fiaux le 7 avril 1872, homologué par la Justice de paix du cercle de Lausanne le 7 mai suivant. Cette nullité est demandée par le motif que les formalités légales n'ont point été remplies dans ce testament, lequel ne mentionne pas que le notaire ait connu la testatrice ou

qu'il se soit assuré de son identité; — que le notaire ait vu la testatrice pendant qu'elle testait; — que celle-ci ait énoncé sa volonté article par article; — qu'elle ait ratifié article par article, sur la lecture qui lui en a été faite, les dispositions renfermées dans le testament et cela en présence des témoins;

Que les défendeurs ont conclu à libération;

Qu'à l'audience préliminaire du Président, ces derniers ont demandé à prouver par témoins leurs allégués n°s 25, 26, 27 et 28, ainsi conçus:

N° 25. « En fait, le notaire Fiaux connaissait la testatrice au » moment où il a instrumenté l'acte de dernière volonté;

» N° 26. Le notaire a vu la testatrice pendant qu'elle testait;

» N° 27. La testatrice a énoncé sa volonté article par article;

» N° 28. Susanne Matthey, née Mojonnier, a ratifié article par » article, sur la lecture qui lui en a été faite, les dispositions » renfermées dans ce testament, homologué le 7 mai 1872. »

Que le demandeur s'est opposé à ces preuves comme allant contre et au-delà du contenu d'un acte authentique (Cc. 650, 974);

Que le Président du Tribunal, statuant sur l'incident, a, par jugement du 21 mars 1874, admis les demandes à preuve et décidé que les frais seront adjugés par le jugement au fond;

Que Matthey recourt en réforme contre ce prononcé.

Considérant que l'art. 650 Cc. statue que:

« Le notaire doit connaître le testateur ou s'assurer de son » identité et le voir pendant qu'il teste; — que le dit testateur » énonce sa volonté au notaire article par article, en présence » des témoins; — qu'il doit être donné lecture du testament au » testateur en présence des témoins; — que le testateur doit ratifier article par article, » — le tout à peine de nullité (Cc. 657).

Mais attendu que ni ces articles, ni la loi sur le notariat ou une autre disposition légale n'impose au notaire l'obligation de mentionner dans l'acte de dernière volonté l'accomplissement de ces formalités et ne déclare que cet accomplissement ne puisse être constaté que par l'acte lui-même;

Que le législateur vaudois a supprimé à dessein, à l'art. 650 ci-dessus transcrit, les mots: « Il est fait du tout mention ex-

» presse, » qui se trouvent à la fin de l'article correspondant du Code Napoléon ;

Considérant qu'un testament authentique a pour lui la présomption de régularité, jusqu'à preuve du contraire;

Que cette preuve incombe à la partie qui veut faire prononcer la nullité de l'acte ;

Que dès lors, et *à fortiori*, la partie adverse peut opérer par témoins la preuve que les formalités ci-dessus ont été remplies;

Que les demandes à preuves sous nos 25 à 28 ne sont point contraires à la loi et ne vont pas contre la teneur de l'acte (Cc. 674), mais qu'elles tendent seulement à l'expliquer, en démontrant que l'art. 650 Cc. a été observé,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement incidentel, alloue aux intimés les dépens de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 15 avril 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

En matière de contravention à la loi sur le droit de mutation pour cas de succession, la prescription ne saurait commencer à courir que du jour où la contravention a été connue.

Le décès d'un contrevenant à la loi sur la perception du droit de mutation ne libère pas les héritiers du contrevenant de l'amende qui peut être encourue pour la contravention.

Avocats plaidants :

MM. *Koch*, Gustave, pour les recourants.
Bonjour, pour l'Etat de Vaud, intimé.

Julie de May de Rued et Alfred de May-Allmendingen, domiciliés à Berne, recourent contre le jugement qui les concerne rendu par le Tribunal de police du district de Rolle.

Les avocats et le Procureur général sont entendus dans leurs plaidoiries, ensuite d'autorisation accordée par la Cour, conformément à l'art. 516 Cpp.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, sous date du 18 décembre 1873, le Préfet du district de Rolle a condamné Julie et Alfred de May à une amende de 10,318 fr. 87 c. pour contravention à la loi du 25 mai 1824 (art. 31, 32, 46), sur la perception du droit de mutation ;

Que les condamnés ont recouru contre ce prononcé au Tribunal de police de Rolle, par trois moyens qui seront indiqués et examinés ci-après ;

Que le dit Tribunal a, par jugement du 9 mars 1874, écarté le recours, maintenu le prononcé du Préfet et mis les frais à la charge des recourants ;

Que ces derniers se sont pourvus en réforme de cette sentence auprès de la Cour de cassation pénale, en reprenant les moyens précités.

Considérant que le 25 mai 1843, Charles de May, domicilié à Berne, propriétaire du domaine de Belletruche, situé dans les communes de Mont et de Rolle, est décédé, laissant une veuve et trois enfants ;

Que, par son testament homologué à Berne le 1er juin 1843, il a institué pour son héritière veuve Julie de May de Steiger, qui est devenue propriétaire du domaine de Belletruche, dont elle a pris possession ;

Que, le 12 mars 1873, Julie de May de Steiger est décédée et que ses héritiers, Julie de May de Rued et Alfred de May-Allmendingen, sont devenus propriétaires du dit domaine ;

Qu'un acte de notoriété, établissant la propriété de ce domaine, ayant été dressé à Berne le 9 juin 1873, dressé par le notaire Muller, et envoyé à la Justice de Paix de Rolle, cette autorité l'a transmis au Département des finances, lequel estimant qu'à l'occasion du transfert de cette propriété à Julie de May de Steiger, il y avait eu contravention à la loi du 25 mai 1824, a déféré le cas au Préfet du district ;

Que ce magistrat a condamné Julie et Alfred de May de Steiger à une amende de 10,318 fr.87 c., cette dernière n'ayant point produit à la Justice de Paix, dans les six mois, dès le décès de son mari, ses titres de propriété relatifs au domaine de Belletruche (art 31 et 32 *a* de la loi précitée).



Que ce chiffre de 10,318 fr. 87 c. représente le 4 °/₀ (droit sur la succession d'un époux en faveur de l'autre) de 257,971 fr. 80 c., montant de l'estimation du domaine faite en 1873 (art. 46 de la loi);

Que le recours au Tribunal de police, puis à la Cour de cassation pénale renferme les moyens et conclusions ci-après :

1° Julie de May de Steiger n'a jamais produit aux autorités vaudoises le testament de son mari et n'a jamais fait valoir les droits que lui aurait attribué la loi bernoise dans la succession de celui-ci. Elle a joui du domaine conformément à l'art. 1638 Cc.; sa possession a été suivie de celle de ses héritiers (art. 1644);

Cette possession a duré trente ans, dès le 25 mai 1843, jour du décès de Charles de May, de sorte que, le 25 mai 1873, la propriété avait passé, par usucapion, en faveur des recourants ;

Il en résulte qu'il y a là une question de propriété à faire trancher par les tribunaux civils, et le procès pénal doit être suspendu, conformément à l'art 117 Cpp. :

Considérant que les recourants ont fait envoyer à la Justice de paix de Rolle, le 12 juin 1873, l'acte de notoriété susmentionné, constatant, entre autres, qu'en vertu du testament de son mari, Julie de May de Steiger est devenue seule propriétaire de Belletruche ;

Qu'au surplus il est établi qu'à supposer que Charles de May fût décédé intestat, sa veuve susnommée devenait, aux termes de la loi bernoise, sa seule et unique héritière ;

Que les recourants, après avoir produit cet acte de notoriété, ont prétendu ensuite que la propriété du domaine était acquise, non plus par succession, mais par prescription soit usucapion ;

Que l'on ne peut admettre que les recourants changent ainsi de système, suivant les besoins de la cause, et présentent un moyen nouveau contradictoire avec le premier, en invoquant la prescription contre un titre faisant déjà en leur faveur ;

Considérant qu'il s'agit actuellement d'une contravention, soit d'une cause pénale sur laquelle la question civile, telle qu'elle se présente, ne saurait exercer de l'influence ;

Attendu, dès lors, que c'est avec raison que le Tribunal de police a repoussé la demande de suspension de l'action pénale,

La Cour écarte ce moyen.

2° La condamnation à l'amende doit être réformée pour fausse application de la loi; d'ailleurs :

a) La prétendue contravention est prescrite;

b) Les recourants sont libérés par le fait que la personne qui aurait contrevenu est décédée.

Considérant, sur ce moyen, que la contravention à l'art 32 de la loi de 1824 a été dûment constatée, qu'elle existe et qu'il y a été fait une saine application de la loi;

Considérant qu'à supposer même que l'on puisse appliquer à une loi particulière, telle que celle de 1824, les dispositions du Code pénal sur la prescription, il est certain que celle-ci ne doit commencer à courir, dans l'espèce, que du jour où la contravention a été connue;

Considérant que ce n'est que par la production de l'acte de notoriété du 9 juin 1873, que cette connaissance a eu lieu; — que la dénonciation a été faite au Préfet aussitôt après;

Que, jusqu'au mois de juin 1873, l'Etat n'a en aucune manière été mis en mesure de connaître le transfert de propriété dont il s'agit;

Qu'il incombe, en effet, d'après l'art. 31 de la loi précitée, à l'héritier l'obligation de produire ses titres de propriété;

Que, s'il ne l'a pas fait, il n'est point recevable à invoquer plus tard une prescription dont il serait la cause, vis-à-vis de l'Etat qui a ignoré le transfert;

Considérant que les recourants ne sont point libérés par le décès de Julie de May de Steiger, attendu qu'il s'agit ici d'une de ces pénalités qui frappent la succession et non une personne déterminée;

Que Julie et Alfred de May, ayant hérité de la défunte, sont tenus de prendre, avec l'actif, toutes les charges de la succession, notamment celle résultant de la contravention, objet de ce procès,

La Cour rejette ce moyen en son entier.

2° Subsidiairement, le chiffre de l'amende doit être basé sur la valeur que les immeubles avaient en 1843:

Considérant que la valeur des immeubles soumis au droit de

mutation ou à l'amende doit être déterminée par la prise d'inventaire ;

Que, dans le cas particulier, l'inventaire n'a pu être pris qu'en 1873, alors qu'il est parvenu à la connaissance de l'Etat que le domaine de Belletruche avait passé en d'autres mains ;

Qu'il ne serait d'ailleurs pas possible de déterminer, en 1873, la valeur des immeubles telle qu'elle était en 1843,

La Cour écarte le moyen subsidiaire.

En conséquence, la *Cour de cassation pénale* rejette le pourvoi, maintient le jugement de police, en ordonne l'exécution, et condamne les recourants solidairement aux frais de cassation.



ETUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

III

De la force obligatoire des lois en conflit avec des lois étrangères.

(*Suite.*)

A Rome, on ne devenait majeur qu'à 25 ans ; la plupart des législatations allemandes exigent un âge moins avancé. En Saxe, en Bavière, en Wurtemberg, comme d'après le *Sachsenspiegel* et le Code Napoléon, la majorité est fixée à 21 ans. La Prusse et l'Autriche ont adopté la limite de 24 ans ; dans les divers cantons de la Suisse, on trouve toutes les fixations possibles entre 18 et 24 ans.

Quant à la vieillesse, c'est-à-dire, à l'âge au-dessus de 60 ans, elle n'a plus aujourd'hui par elle-même aucune espèce d'influence sur la capacité juridique. Tout au plus la trouve-t-on encore dans certaines coutumes comme marquant, parmi les paysans, l'âge où le père transmet à ses enfants la direction de la ferme, moyennant la réserve de ce qu'on appelle le *Altentheil*, la part du vieillard, c'est-à-dire, le logement et l'entretien ; mais, hormis

le cas où le vieillard est assez affaibli pour avoir besoin d'un curateur, nulle part cette transmission n'a un caractère obligatoire.

4. De la mort.

19. — La personnalité cesse par la mort. Ordinairement le décès doit être constaté suivant certaines formes réglementaires et notamment par une inscription sur les registres tenus à cet effet soit par les ministres du culte, soit par des officiers civils.

Les présomptions de mort, ou pour mieux dire de prédécès ou de survie, qui font dans le Code français la matière d'une réglementation passablement artificielle et arbitraire, ne sont pas admises par le Droit germanique : celui qui se prévaut de la mort d'un individu doit en rapporter la preuve, et il doit de même prouver le moment où ce décès a eu lieu, si cette circonstance a quelque importance. Lorsque deux ou plusieurs personnes meurent par suite du même événement sans qu'il soit possible d'établir l'ordre dans lequel elles ont succombé, elles sont réputées, d'après les Codes de Prusse (I, 1, 39) et d'Autriche (25), avoir péri à la même minute, et il ne peut être question de la transmission d'un droit de l'une de ces personnes à l'autre.

5. De l'absence.

20.—La nécessité de régulariser la situation des *absents*, c'est-à-dire des personnes qui n'ont plus donné de leurs nouvelles depuis un temps plus ou moins long, sans qu'on ait la certitude de leur décès, a fait adopter en Allemagne un système qui s'écarte sensiblement de celui du Droit français, en ce qu'au bout d'une première période d'incertitude, il aboutit toujours à une déclaration expresse de décès.

Pendant la période d'incertitude, tant que l'individu

est *verschollen*, l'absence n'entraine aucune présomption ni de mort ni de vie. Il s'ensuit que le curateur donné à l'absent ne peut accepter pour lui une succession qui lui échoit, et que, d'autre part, les héritiers de l'absent ne peuvent s'emparer de son patrimoine. Ce n'est que par exception que certaines législations, telles que celles de Zurich et du Wurtemberg, admettent, pendant une première période, une présomption de vie.

Quant à la présomption de mort, elle découle en Allemagne d'un jugement de déclaration de décès, rendu à la requête des intéressés. Les conditions de cette déclaration sont, d'une part, l'absence, prolongée pendant un temps donné à compter du jour des dernières nouvelles reçues de l'absent; d'autre part, un ensemble de circonstances permettant de présumer qu'effectivement le décès a eu lieu, par exemple, l'âge avancé de l'absent, ou le fait qu'étant soldat, il a disparu pendant une bataille, enfin une sommation officielle demeurée infructueuse. La déclaration fixe, d'après les circonstances, l'époque probable du décès et donne aussi naissance à une présomption légale de mort. D'après le Code saxon, le décès est invariablement fixé à l'expiration du délai de vingt ans ou de cinq ans, au bout duquel les intéressés peuvent provoquer la déclaration de mort, suivant les circonstances dans lesquelles l'absence s'est produite (38-43); mais cette présomption légale céderait, bien entendu, devant la preuve contraire (44).

A partir du jour fixé soit par le tribunal, soit par la loi elle-même, la succession du *de cujus* est réputée ouverte, et sa femme est réputée veuve. Alors même que les héritiers se trouveraient déjà en possession provisoire de ses biens, c'est d'après leurs droits à ce jour que se partage la succession. Si, postérieurement à la déclaration de décès, l'absent reparaît, il peut se faire restituer ce

qui existe encore de sa fortune. De même, un héritier exclu à raison de la fixation arbitraire du décès peut réclamer sa part, à charge d'établir la date réelle et de justifier qu'à cette date il avait des droits.

(A suivre). E. L.

NOMINATIONS.

Le Tribunal cantonal a nommé, le 7 courant:

1° Juge de paix du cercle de Gilly, M. François *Dutruy*, assesseur à Luins; 2° Assesseur de la Justice de paix du cercle de Grandcour, M. David *Comte*, à Chevroux; 3° Id. pour Lucens, M. Jean-François *Troillet*, à Lucens; 4° Id. pour St-Saphorin, M. Eugène *Palley*, à St-Saphorin.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 20. LUNDI 18 MAI 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

RAPPORT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

A L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

sur sa gestion en 1873.

Nous pensons intéresser nos lecteurs en leur donnant connaissance du rapport de gestion du Tribunal fédéral qui vient de paraître dans la *Feuille fédérale*.

Comme d'habitude, nous commencerons le rapport de notre gestion de l'année dernière par la partie statistique, c'est-à-dire par l'indication des causes introduites devant le Tribunal fédéral dans le courant de 1873 et de celles qui ont été liquidées.

Ainsi qu'on peut le voir par notre rapport de l'année dernière (1), il restait, à la fin de 1872, 33 procès pendants. Comme il en est survenu 163 dans le courant de 1873, cela forme un total de 196 procès que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1873.

(1) Ce rapport a été publié dans le *Journal des Tribunaux*, volume de 1873, page 337.

De ce nombre, 23 ont été liquidés par senience du Tribunal fédéral et 74 par retrait (soit par acceptation des propositions de la Commission, dans les actions en expropriation).

Il restait donc encore pendants, à la fin de 1873, 99 procès, dont la plus grande partie se rapporte à des cas d'expropriation, surtout dans le canton du Tessin, pour le chemin de fer du Gothard.

Des 23 procès liquidés en 1873, 16 concernaient des demandes en divorce. L'une d'entre elles a été écartée pour défaut de compétence, attendu que la défenderesse était bien, il est vrai, d'origine suisse, mais que le demandeur, quoique domicilié en Suisse, n'y était pas naturalisé. Nous sommes partis du point de vue que la loi fédérale du 3 février 1862 sur les mariages mixtes, par laquelle (à l'art. 2) le Tribunal fédéral est déclaré for subsidiaire pour le divorce dans les cas de mariages mixtes, suppose si ce pas n'est *expressément*, au moins d'après son sens, la *naturalité suisse* des époux du divorce desquels il s'agit, attendu que le divorce comprend en soi des *questions de statut*, et que dès lors, en ce qui concerne des étrangers, il ne pourrait revendiquer la reconnaissance dans leur patrie et pourrait même dans certaines circonstances amener des conflits avec l'étranger. Pour des *motifs de fond*, une seule des actions en divorce traitées a été renvoyée.

Des autres procès qui ont été jugés, les suivants peuvent être considérés comme ayant un intérêt général :

1. Celui entre le *Département fédéral du Commerce et des Péages*, comme demandeur, et MM. Gabriel *Charbonnier*, à Carouge, et Lucien *Bray*, à Genève (1). L'état de fait de ce procès est en substance le suivant :

Les défendeurs avaient reçu en septembre 1872, par le chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, des marchandises qu'ils avaient déclaré ne peser que 470 livres et dont ils n'avaient acquitté le péage que par 16 fr. 40, tandis que leur poids s'élevait à 1174 livres, qui auraient dû payer 41 fr. 04 de droit d'entrée, de sorte que la Caisse fédérale des péages a subi un préjudice de 24 fr. 64.

(1) Voir *Journal des Tribunaux*, n° 5, du 2 février 1874, page 65.

Les défendeurs se déclarèrent, dans le procès-verbal dressé à cette occasion, non-seulement coupables de cette contravention, mais ils se soumirent aussi expressément à la sentence rendue à ce sujet par l'administration des péages. Eu égard à cette soumission volontaire, le Département des péages diminua d'un tiers l'amende légale décuple de 246 fr. 40 et la réduisit à 164 fr. 27.

Comme les défendeurs refusèrent malgré cela le paiement, le Département des Péages demanda au Tribunal correctionnel de Genève de rendre un jugement de condamnation contre Charbonnier et Bray, attendu qu'à Genève on était d'avis qu'une sentence juridique seule, mais non pas une simple décision du Département des Péages, est susceptible d'exécution d'après les lois genevoises. Le 29 janvier 1873, le Tribunal correctionnel de Genève déclara que les défendeurs *n'étaient pas coupables* de la contravention qui leur était imputée et qu'ils avaient eux-mêmes avouée, jugement libératoire contre lequel le Département des Péages recourut au Tribunal fédéral en demandant la cassation.

La Chambre de *cassation* du Tribunal fédéral a trouvé que par le jugement du Tribunal de Genève contre lequel on recourait, les articles 7, 12 et 14 de la loi sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération ont été violés, attendu qu'ensuite de ces prescriptions les actes par lesquels les contrevenants déclarent sans réserve vouloir se soumettre à la peine légale ont force de jugement exécutoire. En conséquence, le Tribunal de cassation a annulé le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal correctionnel de Genève et a laissé l'affaire, pour être de nouveau traitée et jugée, au *Tribunal de police de Lausanne*, partant de l'opinion que le Département fédéral des Péages a, par l'invocation d'un juge ordinaire, volontairement *renoncé* à la capacité d'exécution sans restriction de sa sentence, et que dès lors la voie exécutoire ne peut plus être suivie.

2. Le procès entre la commune d'habitants de la ville de *Lucerne* et le gouvernement du canton de Lucerne, concernant les prétentions à la grève du lac, différend pour le jugement duquel

le Tribunal fédéral n'était pas appelé à teneur de la Constitution fédérale, mais en vertu de convention des parties.

Ce différend s'était déjà élevé primitivement en 1863, entre la commune d'habitants de la ville de Lucerne et la bourgeoisie de Lucerne, et avait été provoqué par les nombreux remblais qui, depuis une série d'années, avaient eu lieu pour des constructions sur la grève de la ville et par lesquels on avait gagné un terrain de beaucoup de valeur; on souleva la question de savoir si c'était à la commune politique ou à la corporation bourgeoise qu'il appartenait de donner des autorisations, qui étaient devenues une source de revenus; en d'autres termes, laquelle des deux autorités devait être considérée comme propriétaire du fond du lac, que l'on utilisait dans ce but. Ce n'est qu'à la suite d'une décision du Grand Conseil de 1866 que l'*Etat* de Lucerne intervint dans le litige en prétendant au fond du lac tout entier, comme propriété *publique*.

Le Tribunal fédéral put se convaincre qu'en vertu des documents produits la propriété de la *grève du lac* appartenait, il est vrai, à la commune bourgeoise de Lucerne, mais que l'on ne pouvait comprendre sous ce titre que la *rive* placée au-dessus du niveau des eaux, et non point le *fond du lac* situé en dessous de ce niveau. Le fond du lac forme une partie intégrante du lac lui-même, et en cette qualité il doit être considéré comme *propriété de l'Etat*, tant en vertu de l'acte de partage intervenu en 1800 entre la République helvétique et la commune de Lucerne et en 1822 entre la commune politique et la corporation bourgeoise de Lucerne, qu'en vertu du code civil du canton de Lucerne. En conséquence, la commune bourgeoise de Lucerne a été déboutée de sa demande, tendant à pouvoir disposer, comme propriété privée, du fond du lac contigu à la grève.

3. Le procès pendant entre le *Conseil fédéral*, demandeur, et les gouvernements des cantons de *Berne et de Soleure*, défendeurs, au sujet de la famille heimathlose *Bürgi*.

Cette famille était devenue heimathlose par le fait que le nommé Jean-Baptiste Bürgi, domicilié à Delémont, qui possédait le droit de cité du canton de Soleure, mais qui n'y avait au-

cun droit de bourgeoisie, s'était marié en 1826, par devant le curé de Delémont, avec Marie-Catherine Grillon, de St-Ursanne (Berne), sans que les bans de ce mariage eussent été publiés ni dans la commune de l'époux, ni dans celle de l'épouse, et sans qu'on se fût muni de l'autorisation de mariage du gouvernement de Soleure, le tout en contradiction avec le concordat du 4 juillet 1820, relatif à la bénédiction de mariage et aux certificats de mariage, qui lie entre autres les cantons de Berne et de Soleure; il faut encore ajouter que ces époux avec leurs descendants ont aussi, par la suite, constamment été tolérés à Delémont, sans qu'on les ait requis de déposer un acte d'origine. Ensuite de cela, et en application de la loi fédérale de 1850 sur le heimathlosat, la famille Bürgi a été adjugée pour l'incorporation au *canton de Berne*.

4. Le procès entre le gouvernement du canton d'*Argovie* et celui du canton de *Berne*, concernant l'état civil de l'enfant né avant mariage des époux *Zaugg-Kœbeli*.

Ce différend a surgi par le fait que Susanne-Catherine Kœbeli, d'Altenbourg (canton d'Argovie), a mis, en 1869, au monde un enfant qu'un nommé Christian Zaugg, de Rœthenbach (canton de Berne), qui épousa l'année suivante la mère, reconnut par acte authentique comme le sien, tandis que sa commune d'origine, Rœthenbach, se fondant sur différents indices, contesta la paternité de Christian Zaugg et refusa dès lors aussi la reconnaissance de l'enfant en question.

Mais le Tribunal fédéral a trouvé que l'opposition de la commune de Rœthenbach n'était pas justifiée, en présence de la reconnaissance formelle de la paternité par Christian Zaugg; en conséquence, il a déclaré que le canton de Berne était obligé de reconnaître comme ayant droit de cité dans la commune de Rœthenbach l'enfant légitimé par le mariage subséquent de ses parents.

Les trois autres procès traités l'année passée par le Tribunal fédéral concernaient des questions d'expropriation, dont, proportionnellement, peu seulement sont soumises au jugement du Tribunal fédéral, attendu que les propositions du juge d'instruction sont, dans la règle, acceptées par les parties.

En 1878, notre autorité n'a pas non plus été appelée à fonctionner en affaires pénales.

Exceptionnellement, l'année dernière, une session d'automne du Tribunal fédéral a été tenue à Lucerne, mais par contre la session ordinaire de décembre n'a pas eu lieu.

Agréez, etc.

Au nom du Tribunal fédéral :
Le Président, Dr J.-J. BLUMER.
Le Greffier, Dr P.-C. PLANTA.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 10 février 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Susette Marcuard, née Christinat, domiciliée dans la commune de Grandcour, s'est pourvue contre la sentence rendue, le 8 février 1874, par le Juge de paix du cercle de Grandcour dans l'action intentée par la recourante à la dite commune.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, sous date du 28 juillet 1873, la commune de Grandcour a imposé saisie spéciale sur les récoltes dont les immeubles de son débiteur Augustin Marcuard sont invêtus ;

Que la femme de ce dernier, Susette Marcuard, a notifié, le 11 août suivant, une opposition à cette saisie, en se prétendant propriétaire des dites récoltes ;

Qu'à l'audience du 25 août, l'opposante a fait défaut, ce dont la commune de Grandcour, soit son représentant le procureur-juré Briod, a obtenu acte ;

Que, par exploit du 6 octobre 1873, Susette Marcuard a ouvert la présente action concluant :

a) Que, pour le cas où elle paierait à la commune le prix de ces 140 gerbes de grain saisies à Augustin Marcuard, la dite commune serait débitrice de l'instante du montant que celle-ci serait tenue de lui payer ;

b) Que la commune doit lui faire prompt paiement de 56 fr.,

à titre de dommages-intérêts résultant de la différence entre le prix de taxe et la valeur vénale de ces 140 gerbes;

Que la commune de Grandcour a conclu à libération de ces conclusions, d'abord par deux exceptions consistant à dire :

1° Que le procès actuel ne peut être considéré que comme une tierce-opposition à la saisie du 28 juillet 1873, opposition qui doit être écartée en vertu des articles 407 et 411 Cpc., puisqu'elle serait ou tardive, ou seconde opposition après une précédente abandonnée;

2° Que si l'action tend à la répétition de l'indû, elle est mal adressée et devait être dirigée contre Augustin Marcuard.

Quant au fond, la commune a aussi conclu à libération, attendu que la demanderesse n'est pas propriétaire des 140 gerbes;

Qu'après une longue instruction du procès, le Juge de paix du cercle de Grandcour a, par jugement du 8 janvier 1874, admis le moyen exceptionnel n° 1 de la commune, en vertu de l'article 411 Cpc., puis ses conclusions libératoires au fond, celles-ci par le motif que l'instante n'a prouvé ni sa qualité de propriétaire des récoltes saisies, ni le fait du dommage qu'elle a allégué;

Que Susette Marcuard recourt en nullité et en réforme contre cette sentence.

Nullité. Le Juge n'a pas statué sur un argument principal sur le fait y relatif, celui de la propriété des gerbes, c'est-à-dire sur la qualité de Susette Marcuard comme propriétaire des immeubles qui ont produit ces gerbes. — Il n'a pas prononcé davantage sur la question de savoir si la recourante est séparée de biens d'avec son mari :

Considérant que ces griefs sont dénués de tout fondement, le Juge ayant bien résolu, ensuite des témoignages intervenus, le fait de la propriété des immeubles, soit des 140 gerbes; qu'il s'est ainsi prononcé sur la question de la séparation de biens, fait d'ailleurs admis par la commune,

Le Tribunal cantonal n'admet pas la nullité.

Réforme. L'article 411 n'est pas applicable au procès qui tend à la restitution d'une valeur indûment perçue par la partie

défenderesse. — Susette Marcuard a d'ailleurs prouvé qu'elle était propriétaire des gerbes saisies,

Considérant, sur la première exception soulevée par la commune :

Que le procès actuel, malgré l'obscurité de sa conclusion sous lettre *a*), tend réellement au même but que l'opposition du 11 août 1873, abandonnée ensuite par Susette Marcuard ;

Qu'il n'est au fond qu'une deuxième opposition déguisée ;

Que la demanderesse a d'ailleurs offert, en cours d'instance, de renoncer à son action dans le cas où la commune abandonnerait sa saisie ;

Attendu que, d'après l'article 411 précité, après une opposition abandonnée, l'opposant n'est pas recevable à en former une nouvelle ;

Attendu que si l'on envisageait ce procès comme une action en revendication de la part d'un tiers propriétaire, elle serait tardive, à teneur de l'article 407 Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet ce moyen exceptionnel.

Il n'y a dès lors pas lieu à examiner la deuxième exception, ni le fond de la cause.

En conséquence, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence du 8 janvier 1874, alloue à la commune de Grandcour les dépens de Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 3 mars 1874.

La circonstance que la copie du recours adressée à la partie adverse ne renferme pas la mention du dépôt du recours dans le délai légal ne suffit pas pour faire écarter le recours, alors que cette mention, soit le visa du greffier, figure sur le recours lui-même.

François Pause, à Echichens, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Collombier, le 2 février 1874, dans la cause qui le divise d'avec Pierre-Edmond Passard, maçon à Morges.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, par exploit du 15 février 1873, Passard a ouvert action à Pause pour faire prononcer par sentence avec dépens que ce dernier est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de 36 fr. 52 c. pour solde de compte de fournitures et travaux de maçonnerie ;

Que Pause a conclu à libération de ces conclusions, également avec dépens ;

Que, statuant, le Juge estimant, ensuite de la preuve testimoniale entreprise, qu'il est redû en effet à Passard la somme cidessus pour solde des travaux faits par le nommé François Serex pour le compte de Pause, valeur cessionnée ensuite à l'instant Passard, — et faisant application en la cause des art. 806, 809, 828, 827, 835, 836 et 972 du Cc., — a accordé au demandeur ses conclusions avec dépens ;

Que Pause recourt contre cette sentence, en alléguant ne rien devoir et en disant se recommander au Tribunal cantonal.

Examinant d'abord les exceptions préjudicielles élevées dans le mémoire de l'intimé, exceptions consistant à dire :

1° Que le recours, ou au moins sa copie, ne porte pas trace du visa du greffier ;

2° Que le recours n'indique pas, comme le veut l'art. 444 Cpc., s'il conclut à la réforme ou à la nullité, et qu'il est dès lors inadmissible ;

Considérant, sur la première exception proposée, que l'original du recours porte, en date du 11 février 1874, le visa du greffier de la Justice de paix du cercle de Collombier ;

Qu'il a ainsi été satisfait à toutes les exigences de la procédure à ce sujet (art. 444, alin. 3), et qu'il est dès lors indifférent que la copie de l'acte susmentionné n'ait pas été visée par le susdit fonctionnaire.

Attendu, sur la seconde exception, qu'il résulte clairement de la teneur du recours qu'il vise à la réforme seule et non à la nullité du jugement en question ;

Qu'on ne saurait donc prétendre que la disposition de l'article 444, alin. 1, précité, ait été méconnue,

Le Tribunal cantonal écarte les deux exceptions présentées.

Passant à l'examen du fond même du recours.

Attendu que le seul moyen invoqué se résume à dire que le recourant Pause ne doit rien ;

Que le dit recourant se borne, à cet égard, à une simple allégation contraire au fait admis par le Juge ensuite de la preuve testimoniale entreprise ;

Que ce fait a été souverainement résolu par le magistrat (Cpc., art. 440 et 283) et que le grief invoqué ne saurait donc être pris en considération,

Le *Tribunal cantonal* rejette ce moyen et par conséquent le recours dans son entier, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Collombier, condamne la partie recourante aux frais résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 3 mars 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Pour qu'une condamnation pour vol puisse être prononcée valablement par un Tribunal de police, il faut que le jugement constate en fait et énonce tous les caractères du délit, tels qu'ils sont énumérés dans l'article 269 *du Code pénal.*

L'omission d'une partie de ces caractères entraîne la nullité prévue à l'article 524 *de la procédure et le renvoi de l'affaire pour nouveau jugement.*

Ulysse Gaillard, à Sergey, recourt contre la sentence rendue par le Tribunal de police du district d'Orbe, en date du 11 février 1874, qui le condamne à 30 jours de réclusion et à la privation des droits civiques pendant deux ans, pour vol, — jugement qui condamne aussi S. Gauthey, à l'Abergement, à 40 jours de réclusion et à la privation des droits civiques pendant 2 ans pour le même fait.

Le Procureur-général, usant de la faculté que lui confère l'art. 496 du Cpp., recourt également, dans l'intérêt des deux condamnés, contre la dite sentence.

La Cour, délibérant, a vu :

Qu'ensuite de plainte de Henri Gauthey, à l'Abergement, Ulysse Gaillard et Samuel Gauthey ont comparu devant le Tribunal de police d'Orbe sous prévention de vol de grains ;

Que, statuant en la cause, le Tribunal a reconnu Ulysse Gaillard coupable, conjointement avec Samuel Gauthey, d'avoir soustrait, le 17 septembre 1873, dans la machine à battre appartenant au père d'Ulysse Gaillard, au préjudice et sans le consentement de Henri Gauthey, 2 quarterons de froment d'une valeur de 9 francs, et confiés par nécessité à la foi publique, — S. Gauthey étant en outre, ce jour-là, employé et ouvrier de H. Gauthey ;

Que, faisant application en la cause des art. 269, 271 *b*, 272, 1 et 8, et 310 du Code pénal, le Tribunal a condamné les deux accusés ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

Que soit Ulysse Gaillard, soit le Procureur-général, ont recouru contre cette sentence.

Examinant d'abord le pourvoi du ministère public, qui consiste à dire qu'il manque à la sentence deux constatations de fait importantes, à savoir : *a*) si les accusés ont voulu s'approprier la chose par eux soustraite, et *b*) s'ils savaient que la dite chose ne leur appartenait pas ; — qu'il y a donc lieu à annuler le jugement et à renvoyer la cause, soit au Tribunal qui a jugé, soit à un autre Tribunal, en vertu de l'art. 524 alin. 2 du Cpp. :

Considérant, sur le recours, que l'art. 269 du Code pénal définit le vol comme suit : « Celui qui soustrait ou enlève une » chose qu'il sait ne pas lui appartenir, dans le dessein de se » l'approprier et sans le consentement du propriétaire, du pos» sesseur ou du détenteur, commet un vol ; »

Attendu que, pour prononcer une condamnation pour vol, il importe que la sentence constate en fait et énonce tous les caractères de ce délit, tels qu'ils sont énumérés dans l'article précité ;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement dont est recours se borne à constater le fait de l'enlèvement du froment au préjudice et sans le consentement d'un tiers, sans qu'il résulte nécessairement des termes de la dite sentence que les accusés sa-

vaient que la chose par eux enlevée ne leur appartenait pas, ni qu'ils aient eu le dessein de se l'approprier;

Attendu que l'omission de ces deux caractères essentiels du délit de vol constitue une lacune grave, et qu'il y a dès lors lieu de faire application du 2me alinéa de l'art. 524 du Cpp. ci-haut mentionné,

La Cour admet le recours du ministère public.

Il n'y a ainsi plus lieu de s'occuper de celui interjeté par Gaillard.

Par ces motifs, la *Cour de cassation pénale* admet le recours du Procureur-général, annule la sentence du Tribunal de police du district d'Orbe, renvoie la cause devant celui du district d'Yverdon, pour être instruite et jugée à nouveau, dit que les frais tant du jugement annulé que de cassation suivront le sort de la cause, et déclare le présent arrêt exécutoire.

ETUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

III

De la force obligatoire des lois en conflit avec des lois étrangères.

(*Suite.*)

6. *Du domicile et de la nationalité.*

21. — Le domicile ou, pour parler plus exactement, la résidence habituelle (*Wohnsitz*) a, d'après les idées juridiques reçues en Allemagne, une influence beaucoup plus grande sur l'état et la capacité juridique que d'après les principes du Droit français. On tient plus de compte du fait de l'habitation continue que de ce lien de droit idéal qui constitue à bien des égards en France la notion du domicile.

Ainsi, tandis qu'en France un étranger, même résidant dans le pays depuis un temps fort long, n'est admis à jouir des droits civils qu'après avoir été formelle-

ment autorisé par le gouvernement à y établir son domicile (C. Nap., 13), le Droit allemand pose en principe que les lois civiles du pays obligent et protégent tous ceux qui y séjournent, nationaux ou étrangers. Le Code prussien (Introd., § 27) s'exprime ainsi : « Les droits et aptitudes personnels d'un homme s'apprécient d'après les lois de la juridiction du lieu où il a sa véritable résidence (*seinen eigentlichen Wohnsitz*) ; » et le Code autrichien (34): « La capacité juridique personnelle de l'étranger s'apprécie en principe d'après les lois du lieu où il a sa résidence, ou, s'il n'a pas de domicile dans le sens propre du mot (*keinen eigentlichen Wohnsitz*), d'après celles du pays dont il est sujet à raison de sa naissance. » La loi de la résidence prime donc, en principe, la loi nationale. Le Code, plus récent, de Zurich est tout aussi catégorique ; et nous le citons d'autant plus volontiers comme exprimant exactement la doctrine juridique allemande de notre temps, que son auteur, M. Bluntschli, a depuis longtemps pris rang parmi les professeurs et les jurisconsultes les plus autorisés non plus seulement de la Suisse allemande mais bien de l'Allemagne elle-même. Ce Code porte dans son article 1er : « Le Droit civil zurichois vaut, tout d'abord et exclusivement, pour toutes les personnes, — nationaux ou étrangers, — qui demeurent ou séjournent dans le canton de Zurich, ou qui y cherchent leur droit... » Le mot « séjournent » s'entend même des simples voyageurs ou touristes. Le législateur admet bien une dérogation à ce principe absolu ; d'après l'art. 2 : « .... L'application de leur droit national est garantie aux étrangers dans la mesure où l'exige la loi de l'État auquel ils appartiennent. » Mais l'article continue en ces termes : « Toutefois un étranger, qui serait capable de contracter d'après la loi zurichoise, est considéré comme capable dans ses relations juridiques avec des Zurichois, alors même

qu'il ne le serait pas d'après son droit national, soit absolument, soit au point de vue de l'affaire spéciale dont il s'agit. »

On comprend qu'avec cette théorie, qui subordonne la jouissance des droits civils au simple fait de la résidence habituelle, les Allemands aient de la peine à admettre, en Droit public, que l'on conserve sur leur territoire une nationalité étrangère, lorsqu'on entend y demeurer fixé ; et, d'autre part, qu'ils délient très facilement des liens de la nationalité allemande les individus qui se décident à émigrer au-delà des mers ou tout simplement à s'établir définitivement dans un pays étranger. Leur point de vue, en ces matières, est tout différent de celui auquel on se place d'ordinaire en France ; nous ne contesterons pas qu'il a ses avantages. Une loi fédérale allemande du 1er juin 1870 a réglé dans cet esprit toutes les questions d'acquisition et de perte de la nationalité allemande (1).

CHAPITRE II.

Des personnes juridiques.

SOMMAIRE : 22. Notion et mode de constitution. — 23. Règles d'administration posées par quelques codes récents.

22. — A côté des personnes physiques vient se placer une autre catégorie de personnes, ou de *sujets de droit*, que le droit romain reconnaissait déjà, mais que l'on trouve dans le droit germanique sous des formes plus variées. Ces personnes, qui ne sont pas incorporées en un individu déterminé et qui représentent soit une collection d'individus unis dans un but déterminé, soit des intérêts collectifs, sont connues sous le nom de *personnes morales* ou *juridiques*.

Les principales espèces de personnes juridiques sont :

(1) Cfr., sur cette loi importante, Höinghaus, *Die deutschen Reichsgesetze über Bundes-und Staatsangehörigkeit*, etc., Berlin, 1871.

1° l'État; 2° les communes; 3° les associations d'hommes dans un but déterminé; 4° les corporations; 5° les établissements publics; 6° les établissements d'utilité publique; 7° dans une certaine mesure, le patrimoine d'une personne décédée.

Les personnes juridiques diffèrent tant les unes des autres quant à leur constitution et à leur objet qu'il y a peu de principes qui leur soient applicables à toutes.

Jusqu'à une époque récente, il était universellement admis que nulle personne juridique ne peut exister qu'avec l'autorisation de l'État; c'est encore dans ce sens que statue le code saxon (52). D'après plusieurs autres législations modernes, par exemple d'après la plupart des codes récents de la Suisse, certaines sociétés commerciales par actions et les établissements publics ou ecclésiastiques ont seuls besoin de l'autorisation de l'État pour constituer des personnes morales; toutes les autres associations, scientifiques, artistiques et d'utilité publique, peuvent se constituer librement, et il suffit, en dehors de toute homologation gouvernementale, que leurs membres se soient mis d'accord sur les statuts de l'œuvre.

Il va sans dire que pour qu'une personne juridique existe, il faut que sa personnalité se rattache à quelque chose de visible, homme ou chose, qui la représente : une pure abstration, ne se manifestant par rien de visible, ne constituerait pas une personne morale. Il faut, en outre, qu'elle soit représentée par une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour parler en son nom.

23. — Voici quelques-unes des règles que nous trouvons inscrites dans les codes allemands les plus récents sur le mode d'administration et de dissolution des personnes morales :

« Les personnes juridiques exercent leurs droits par l'organe de leurs représentants statutaires et, dans la

mesure où, pour les sociétés, la volonté de leurs membres est déterminante, par voie de délibération de ces membres. Pour qu'une délibération soit valable, il faut que tous les membres ayant voix délibérative aient été convoqués, que la moitié au moins assiste à la séance et que la décision soit prise par la majorité des membres présents. S'il s'agit de constituer un mandataire pour ester en justice contre certains membres de la société, ceux-ci ne peuvent prendre part au vote. En cas de procès avec des membres de la société, les membres qui combattent pour les droits de la société, la représentent alors même que, par rapport à leurs adversaires, ils seraient en minorité. Les personnes morales périssent lorsque l'État leur enlève leur caractère, lorsqu'elles y renoncent elles-mêmes avec l'agrément de l'État, ou, s'il s'agit d'associations de personnes (*Personenvereine*), lorsque tous les membres sont morts. Si une personne morale vient à périr sans qu'il ait été pourvu à l'emploi de son patrimoine, tout ce qu'elle possédait, après paiement des dettes, échoit à l'Etat (1).

(1) Code du roy. de Saxe, 53, 55, 56 et 57.

(A suivre). E. L.

NOMINATIONS.

Le Conseil d'Etat a nommé, le 1er courant, M. Louis *Dupraz*, employé à Aubonne, à la place de receveur de ce district, en remplacement de M. Peter, démissionnaire.

Le 12, le Tribunal cantonal a élu M. Daniel *Vallon*, à Mollondins, assesseur de la Justice de paix de ce cercle.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXII[e] ANNÉE. — N° 21. LUNDI 25 MAI 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE
Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 23 décembre 1873.

Présidence de M. Bippert.

Lina Henry, domiciliée à Ependes, recourt contre le jugement rendu le 20 novenbre 1873, par le Juge de paix du cercle d'Yverdon, dans le procès qu'elle a intenté à veuve Hooker, à Yverdon.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu:

Que, par exploit du 7 novembre 1873, Lina Henry a ouvert à veuve Hooker une action concluant à ce qu'il soit prononcé avec dépens:

1° Qu'ayant résilié arbitrairement le contrat qui la lie à l'instante, elle doit lui payer le salaire de 4 mois comme domestique;

2° Qu'en conséquence veuve Hooker est sa débitrice de 100 fr., le contrat ayant eu lieu à raison de 300 fr. par an;

Que la défenderesse, estimant que la convention avait été le résultat de manœuvres frauduleuses et dolosives de la part de

Lina Henry, a conclu à libération avec dépens et réconventionnellement à la résiliation du contrat ;

Qu'après l'instruction de la cause, dans laquelle un témoin fut entendu, le Juge de paix du cercle d'Yverdon a débouté la demanderesse de ses conclusions, prononcé la résiliation du contrat et condamné la dite demanderesse aux frais ;

Que celle-ci recourt contre la dite sentence, dont elle demande la nullité et subsidiairement la réforme.

Nullité. Veuve Hooker n'a point précisé, comme le veut l'article 227 Cpc., le fait sur lequel elle a demandé l'audition d'un témoin. En outre, le Juge a violé les art. 283 et 436 Cpc., car il n'a consigné que dans les considérants de la sentence le résultat de la preuve testimoniale opérée :

Attendu qu'à l'audience du 13 novembre 1873 veuve Hooker a demandé, pour établir *certains faits*, l'audition de William Mellmann. Qu'il a été entendu immédiatement. Que le Juge n'a pas posé et résolu, avant le jugement, les points de fait objet du témoignage.

Attendu qu'en procédant ainsi, le Juge a méconnu les dispositions impératives et absolues des articles précités, d'après lesquelles il devait, à peine de nullité, faire préciser sur quels faits le témoin devait être entendu, puis poser ces faits et les résoudre séparément de tout autre fait ou moyen de preuve ;

Qu'il ne suffisait point d'indiquer dans les considérants de la sentence, comme l'a fait le Juge, le résultat de la preuve testimoniale, cette opération devant avoir lieu avant le jugement.

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule la sentence du Juge de paix du cercle d'Yverdon, renvoie la cause à celui de Champvent pour être instruite et jugée à nouveau, dit que le jugement qui interviendra statuera sur tous les dépens, tant de la sentence annulée que de Tribunal cantonal, ces derniers sur état réglé par le Président soussigné, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Voici le jugement rendu sur cette affaire par le Juge de paix du cercle de Champvent, le 14 mars écoulé, et qui présente un intérêt actuel ensuite de la motion présentée au Grand Consei

par M. le député Lambossy, proposant la révision de la loi du 13 mai 1825 sur la police des domestiques. — Cette motion a été prise en considération.

Passant au jugement, le Juge a vu :

Que Lina Henry a conclu à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que dame Hooker ayant résilié arbitrairement le contrat de louage de service constaté par ses deux lettres du mois d'octobre 1873, elle est tenue à lui payer le salaire de quatre mois prévu par la loi sur les domestiques ;

2° Qu'en conséquence la dite dame Hooker est sa débitrice de la somme de cent francs, le contrat ayant eu lieu à raison de 300 francs par an ;

Que dame Hooker a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des fins de la demande et reconventionnellement à la résiliation du contrat comme obtenu par dol à la charge de Lina Henry et au détriment de la dame Hooker, ne voulant pas revenir sur sa parole en ce qui concerne l'abandon des dix francs, le tout avec dépens.

Puis considérant en fait :

Que le contrat de louage de service est suffisamment établi ;

Que le taux du salaire n'a pas été contesté ;

Que, par sa lettre du 20 octobre, la veuve Hooker a avisé Lina Henry qu'ayant changé d'idée elle n'aura pas besoin de ses services ;

Que le contrat n'a pas eu lieu six semaines avant le temps fixé pour l'entrée au service ;

Que la résiliation n'a pas eu lieu dans le délai des huit jours qui ont suivi celui où le contrat a été conclu ;

Qu'il y a moins de trois mois entre le 20 octobre et l'époque ordinaire de l'entrée au service, soit l'époque de Noël ;

Qu'ensuite des résolutions données aux points de faits, dont la preuve par témoins a été admise, il n'est point établi que Lina Henry ait produit à dame Hooker un faux certificat émané de Binder ;

Qu'il n'est point établi non plus qu'elle se soit livrée à des manœuvres dolosives en vue de se faire engager comme domes-

tique par la dame Hooker et que son consentement n'a point été surpris par dol;

Qu'à supposer même, ce qui n'est point admis, que Lina Henry eût fait usage de mensonges, ces mensonges ne sauraient être considérés comme étant de nature à déterminer le consentement de la dame Hooker;

Qu'il n'est donc pas évident que sans ces mensonges, dont le Juge n'admet pas l'existence, la dame Hooker n'aurait pas contracté.

Considérant en droit :

Que le contrat conclu entre Lina Henry et dame Hooker étant valable devait déployer ses effets et qu'il ne pouvait être résilié que par le consentement mutuel des parties;

Qu'il incombait à la dame Hooker l'obligation de prouver les manœuvres dolosives qu'elle a alléguées et qu'elle a échoué dans cette preuve;

Statuant sur l'exception de dol,

Le Juge écarte cette exception.

Statuant sur ce même moyen comme moyen de fond,

Le Juge l'écarte.

Et vu les articles 1, 2, 7, 8 et 40 de la loi du 13 mai 1825 sur la police des domestiques,

Il adjuge à Lina Henry les conclusions tirées dans son exploit du 7 novembre 1873.

Statuant sur la conclusion reconventionnelle de dame Hooker basée, comme la première, sur le dol imputé à Lina Henry,

Le Juge l'écarte comme la première et par les mêmes motifs.

Statuant enfin sur les frais et dépens du procès,

Le Juge prononce que tous les frais et dépens, tant ceux du jugement annulé que ceux faits devant le Tribunal cantonal et ceux de l'instance actuelle sont adjugés à Lina Henry.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 22 avril 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Est incomplet et doit être annulé, en vertu de l'article 524 de la

procédure, le jugement de police qui n'établit les faits de culpabilité que d'une manière indirecte et incidente. et qui n'indique ni les faits, ni les circonstances desquels résulterait la complicité.

Henri Favey, domicilié à Pompaples, recourt contre le jugement rendu le 31 mars 1874, par le Tribunal de police du district de Cossonay, qui le condamne à quinze jours de réclusion.

Délibérant, la Cour a vu :

Que, par ordonnance du 2 mars 1874, le Juge de paix du cercle de La Sarraz a renvoyé Louis Carrel et Henri Favey devant le Tribunal de police de Cossonay, comme prévenus : le premier de distraction d'objets saisis, le second de complicité de ce délit;

Que le Tribunal de police a admis en fait que Carrel est seul auteur de la distraction de la paille séquestrée à son préjudice; qu'il est aussi l'auteur de la distraction ou de l'échange du porc séquestré, « mais que, pour ce dernièr acte, il a agi de » complicité avec Henri Favey, qui a prêté son concours en sa » qualité de gardien juridique, faisant application des articles » 284 *b*, 43 et 44 *b*, Cp., — a condamné Carrel à 30 jours et » Favey à 15 jours de réclusion, et les deux à payer solidaire» ment les frais du procès. »

Que Favey recourt contre cette sentence, dont il demande la nullité en vertu de l'article 524 Cpp. et subsidiairement la réforme :

Considérant que le Tribunal a rendu sa décision de fait ci-dessus transcrite, relative à Favey, d'une manière indirecte, incidente et incomplète;

Qu'il n'a point indiqué les faits et circonstances desquels résulterait la complicité;

Attendu, en effet, que l'article 43 Cp. précise les cas dans lesquels une personne est reconnue complice;

Que l'on ne voit point, dans le jugement, si Favey se trouve dans l'un ou l'autre de ces cas;

Qu'ensuite de cette lacune, la Cour est privée des éléments nécessaires pour apprécier la cause au point de vue de la ré-

forme demandée et pour examiner si le Tribunal a fait à Favey une saine application de la loi.

La *Cour de cassation pénale*, — vu l'art. 524 2° Cpp., — admet le recours, annule le jugement du 31 mars 1874, renvoie la cause au même Tribunal pour être instruite et jugée à nouveau et dit que la sentence qui interviendra prononcera sur tous les frais, tant du jugement annulé que du présent arrêt.

Séance du 22 avril 1874.

Lorsque les faits ne sont pas suffisamment établis dans le jugement rendu par un Tribunal de police, la Cour de cassation pénale peut annuler ce jugement et renvoyer la cause pour nouveau jugement.

La Cour de cassation pénale ne peut prendre en considération un moyen de nullité non prévu à l'art. 490 de la procédure.

François Lin, domicilié à Cully, s'est pourvu contre la sentence du Tribunal de police du district de Lavaux, qui le condamne à 10 jours de réclusion, à la privation des droits civiques durant un an et aux trois quarts des frais du procès, pour vol.

Vu le préavis du Procureur-général.

La Cour, délibérant sur le premier moyen de recours qui consiste à dire que le procès-verbal contient une grave erreur, en tant que dans l'énumération des témoins introduits, interrogés et entendus, figure Charles Gay, à Cully, sous n° 11, tandis que le dit témoin, s'il a répondu à l'appel de son nom, n'a été ni interrogé, ni entendu aux débats:

Attendu que le moyen invoqué par Lin n'est point prévu à l'art. 490 du Cpp., qui spécifie les cas de nullité;

Attendu, en outre, que le procès-verbal des débats mentionne que Gay a été entendu comme témoin; que ce procès-verbal n'a pas fait l'objet d'une inscription de faux,

La Cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen, motivé sur ce que les faits admis par le Tribunal ne seraient pas complets (Cpp. 524):

Considérant que le Tribunal a déclaré qu'il est constant que François Lin est coupable d'avoir, le 21 février 1874, à Cully, enlevé des filets, sachant qu'ils ne lui appartenaient pas, dans

le dessin de se les approprier, au préjudice et sans le consentement de Jean Zimmermann, leur propriétaire, ces filets étant taxés 50 francs, fait prévu et réprimé par les art. 269, 270, § *b*, et 310, § *c*, du Cp.;

Attendu qu'il ressort de certaines pièces au procès qu'il y a contestation sur la propriété entre Lin et Zimmermann des objets volés;

Attendu, d'autre part, que rien dans le procès-verbal des débats n'établit que le conflit des actions ait été soulevé par les parties, ni que le Tribunal de police ait prononcé sur cette question;

Attendu cependant qu'il importe à la Cour de cassation que la question de propriété des objets en litige soit résolue, pour apprécier le caractère délictueux des faits relevés à la charge de l'accusé Lin;

Qu'à ce point de vue, la sentence est incomplète;

Faisant application du second alinéa de l'art. 524 Cpp.,

La *Cour de cassation pénale*, admet le recours, annule, en ce qui concerne l'accusé Lin, le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Lavaux en date du 10 avril 1874, renvoie la cause devant celui de Vevey, et dit que le jugement à intervenir prononcera sur tous les frais.

JUGE DE PAIX DU CERCLE DE VEVEY

Séance du 18 avril 1874.

Parties :

MM. *Vogt*, Engelbert, boucher à Winterthur, demandeur.
Jost, Jean, boucher à Vevey, défendeur.
Compagnie des chemins de fer de la Suisse-Occidentale.
L'association Laurent et Bergeron, à Lausanne; — ces deux dernières ensuite d'évocation en garantie.

Conclusions des parties :

I. E. Vogt conclut à ce qu'il soit prononcé que Jost est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 145 fr. 60

pour prix d'un envoi de viande du 11 mars 1871 et emballage, avec intérêt dès la demande juridique. — Déduction offerte, à l'audience du 28 janvier 1874, de 100 fr. reçus à-compte le 5 janvier dit.

II. J. Jost conclut, exceptionnellement, avec dépens :

a) A libération de ces conclusions, comme ayant fait le sujet d'une transaction le 4 janvier 1874.

b) Subsidiairement, au dépôt entre les mains du juge, jusqu'à droit connu, des cent francs indûment retenus par Vogt.

III. La Cie de la S.-O. conclut avec dépens :

a) A libération des conclusions de Vogt.

b) Subsidiairement et reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que Laurent et Bergeron doivent lui rembourser toutes les sommes et frais qu'elle devrait lui payer, ainsi que ses propres frais.

IV. Laurent et Bergeron concluent à libération des conclusions prises contre eux.

JUGEMENT.

Quant au moyen exceptionnel de Jost.

Considérant en fait :

Que, par télégramme du 4 janvier 1874, Vogt s'est engagé à renoncer au procès si Jost s'engageait, le même jour, par dépêche télégraphique, à lui payer 100 fr. ;

Que Jost n'a pas répondu le même jour;

Que, le 5 janvier 1874, Jost a demandé des conditions plus avantageuses;

Que Jost a expédié les 100 fr. le 18 janvier 1874.

En droit,

Que Jost n'ayant pas rempli la condition qui lui était imposée, Vogt se trouve libéré de l'obligation contractée dans sa dépêche du 4 janvier précité ;

Que c'est sans droit que Vogt détient la valeur de 100 fr. qui lui a été adressée par Jost.

Quant au fond.

Considérant en fait :

Que, par mandat du 7/8 novembre 1873, Vogt a fait citer Jost pour être entendu sur sa réclamation de 145 fr. 60 c. ;

Qu'à l'audience du 17 décembre 1873, Vogt a demandé d'être autorisé à évoquer en garantie la Compagnie des chemins de fer de la Suisse-Occidentale ;

Que cette évocation en garantie, admise par Jost, a été acceptée par la dite Compagnie, à l'audience du 28 janvier 1874;

Qu'à cette même audience, la Compagnie de la Suisse-Occidentale a été admise à son tour à évoquer en garantie l'association Laurent et Bergeron, à Lausanne;

Que Laurent et Bergeron ont accepté cette évocation en garantie le 4 mars 1874;

Qu'à l'audience de ce jour-là, il a été convenu que la Compagnie de la Suisse-Occidentale ne prendrait plus part à l'instruction du procès, restant toutefois garant solidaire de Laurent en Bergeron qui y ont pris sa place;

Qu'en 1871, Laurent et Bergeron avaient, à leurs risques et périls, l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer de la Compagnie de la Suisse-Occidentale;

Qu'en mars 1871, Jean Rychener était ouvrier du défendeur Jost;

Que, le 11 mars 1871, E. Vogt a expédié, dès Winterthour, une corbeille viande E. V., pesant brut 192 livres, à l'adresse de Jost;

Que cette corbeille contenait 177 livres net bœuf à 80 centimes la livre.	fr.	141	60
Que l'emballage vaut		4	—
Total	fr.	145	60

formant la réclamation;

Que ce colis, expédié par la Compagnie N.-O. suisse, a été reçu par la Compagnie de la Suisse-Occidentale, exploitée par Laurent et Bergeron;

Que ce colis est arrivé en gare à Vevey;

Qu'il se trouve inscrit comme suit dans le livre de sortie des marchandises à cette gare, à la dernière ligne d'une page : « Winterthur. 13. 46/17, Jost. E. V. s/n 1 corbeille viande, 192 livres, franco. »

Que dans la colonne « Emargement des destinataires » n'existe aucune signature sur la ligne de cette inscription ;

Que sur la ligne précédente (avant-dernière de la page) se lit l'inscription d'un colis 223 livres viande adressée à Jost dès

Zurich, et vis-à-vis, dans la colonne « émargement, » la signature « Jean Rychener ; »

Qu'une accolade réunit ces deux inscriptions immédiatement avant la signature « Jean Rychener ; »

Que cette accolade est semblable dans sa forme à d'autres existant dans le même livre concernant d'autres destinataires ;

Que les allégués des parties et la solution donnée aux faits ensuite des témoignages n'établissent pas la preuve que le colis de viande expédié par Vogt, le 11 mars 1871, dès Winterthur, a été livré à Jost ou à son ouvrier Rychener ;

Que Vogt ne s'est pas présenté pour solenniser le serment, déféré sur l'allégué de Jost que le prix de l'envoi de viande du 4 mars 1871 était de 70 c. la livre.

En droit :

Qu'appréciant la preuve pouvant résulter du livre de sortie des marchandises à la gare de Vevey, produit comme titre, le Juge ne peut admettre comme quittance légale de l'envoi fait par Vogt la signature « Jean Rychener, » qui se lit sur l'avant-dernière ligne en regard d'un autre envoi ;

Qu'il ne peut admettre qu'une accolade puisse suppléer au défaut de signature ;

Que l'inscription dans le livre dont il s'agit ne peut ainsi être admise comme décharge légale de la part de Jost ou de son ouvrier Rychener, en ce qui concerne le colis expédié par Vogt ;

Que les explications des témoins, données conformément à l'article 975 du Cc., confirment cette appréciation ;

Que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Que Vogt n'a pas prouvé l'existence de l'obligation dont il réclame l'exécution de la part de Jost ;

Que la preuve de cette obligation est acquise en faveur de Vogt contre Laurent et Bergeron qui exploitaient, à l'époque, les chemins de fer de la Suisse-Occidentale ;

Que l'association Laurent et Bergeron, formée pour l'exploitation des dits chemins de fers, doit être assimilée aux voituriers, lesquels sont responsables de la perte des objets qui leur sont confiés, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont été perdus par cas fortuit ou force majeure ;

Que cette preuve n'a pas été entreprise;

Qu'en ne se présentant pas pour solenniser le serment, Vogt est censé avoir admis le fait sur lequel le serment lui était déféré, mais que cela n'établit pas que le prix de 70 c., fixé pour l'envoi du 4 mars 1871, était le même pour celui du 11 dit;

Que l'intérêt est dû dès le jour de la demande juridique;

Par ces motifs, le Juge de paix, statuant sur les conclusions des parties, prononce :

Jost est libéré des conclusions de Vogt; celles subsidiaires prises par lui contre ce dernier lui sont adjugées avec dépens;

La Compagnie de la Suisse-Occidentale est libérée des conclusions de Vogt; ses dépens lui sont alloués;

Laurent et Bergeron sont condamnés à payer à Vogt la somme de 145 fr. 60, montant de la réclamation, outre l'intérêt légal.

Ils sont de plus condamnés à tous les frais résultant de cette cause.

Vogt ayant cru devoir se servir d'un avocat comme intermédiaire entre lui et ses représentants à Vevey, le Juge de paix, considérant qu'il y a abus, décide que les frais de cet avocat seront entièrement à la charge du dit Vogt et ne pourront être compris dans le chiffre de ceux mis à la charge de Laurent et Bergeron.

ETUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

CHAPITRE II.

Des personnes juridiques.

SOMMAIRE : 22. Notion et mode de constitution. — 23. Règles d'administration posées par quelques codes récents.

(*Suite.*)

» Sont des personnes morales tous les sujets de droits (*Rechtssubjecte*) qui ne sont pas des personnes physiques. Il y en a trois espèces principales : les corporations (*Korporationen*), les associations (*Genossenschaften*) et les fondations (*Stiftungen*). Une corporation est une réunion d'hommes

n'ayant que des droits collectifs et les exerçant avec une volonté unique (*mit einem einheitlichen Willen*) (1). Une association est une réunion d'hommes ayant sur le patrimoine de l'association certains droits individuels de propriété ou de jouissance (2); parmi ces sociétés, celles par actions sont seules à considérer comme des associations (*Genossenschaften*) dans le sens propre du mot, les autres sont régies par les principes du contrat de société. Une fondation, en tant qu'elle peut être personne morale, n'est pas une réunion de personnes physiques, mais un ensemble de biens (*Gütercomplex*) soumis à une même administration dans un but spécial et déterminé. Les personnes morales peuvent ne relever que du droit privé ou bien avoir un caractère officiel, suivant qu'elles ont un but privé ou d'intérêt public, soit politique, soit scientifique ou littéraire, soit charitable. Toutes les personnes morales jouissent, en tant que leur but l'exige ou le permet, de la même capacité juridique que les personnes physiques. Sauf certaines lois spéciales, elles n'ont pas besoin, pour se constituer, de l'autorisation du gouvernement (3); mais le gouvernement a le droit de se faire présenter leurs statuts ou chartes d'institution, et, s'il y a lieu, d'en exiger ou d'en faire la publication. Les corporations, associations ou fondations ayant un but contraire aux lois et aux bonnes mœurs, ne jouissent d'aucune capacité juridique.

» L'organisation intérieure des personnes morales est réglée tout d'abord par leurs statuts. Pour que la décision

(1) Nous citerons comme exemple les communes, les universités, les couvents, toutes les sociétés privées dont les membres n'ont individuellement aucun droit sur l'avoir social.

(2) Par exemple, les sociétés d'assurance mutuelle, les tontines, la famille elle-même, en tant qu'elle a des intérêts collectifs.

(3) L'art. 94 du même code impose spécialement la nécessité de cette utorisation aux institutions de crédit.

prise, soit par une corporation ou une association, soit par un conseil d'administration, soit valable, il faut que tous les membres aient été convoqués, et, de plus, s'il s'agit d'une corporation ou d'une fondation, qu'elle soit prise à la majorité des voix, et, s'il s'agit d'une association, qu'elle le soit à la majorité des parts de droits représentées. Les personnes morales ne répondent que jusqu'à concurrence de leur émolument des engagements pris indûment par leurs administrateurs ou par d'autres membres.

» Tout membre d'une association ou d'une corporation a le droit de s'en retirer après avoir rempli les obligations qu'il a envers elle; il a également la faculté, s'il se croit lésé par elle dans ses droits acquis, d'attaquer les délibérations prises, mais non de demander le partage de l'avoir commun.

» Les corporations (en tant que les lois politiques ne s'y opposent pas) et les associations peuvent être dissoutes par une décision de leurs membres; elles s'éteignent de plein droit du moment qu'il ne reste plus deux de ces membres au moins. L'État peut aussi prononcer la dissolution lorsque les personnes juridiques n'atteignent plus d'aucune façon leur but primitif. Lorsqu'une personne morale est dissoute ou s'éteint sans qu'il ait été régulièrement disposé de son patrimoine, ses biens sont dévolus, lorsqu'elle avait un caractère public, à la commune ou à l'église dans l'intérêt de laquelle elle avait été constituée, sinon à l'État; de telle sorte pourtant qu'ils reçoivent une destination aussi analogue que possible à celle qu'ils avaient dans le principe. Lorsqu'elle n'avait pas un caractère public, son patrimoine est dévolu à ses derniers membres ou aux derniers usufruitiers de la fondation.

Mais dans les deux cas, il sert avant tout au paiement des dettes (1). »

CHAPITRE III.

Du droit d'auteur.

SOMMAIRE : 24. Caractère juridique du droit d'auteur. — 25. Nature et durée de ce droit. — 26. Objets sur lesquels il porte. — 27. Des personnes à qui il appartient. — 28. De sa transmission. — 29. De la contrefaçon.

24. — Le droit d'auteur, le droit pour celui qui a produit une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, de l'exploiter à son profit exclusif, n'est universellement reconnu que depuis peu de temps. Jusqu'à une époque relativement récente, par exemple au XVII[e] siècle, ceux-là seuls étaient protégés contre la contrefaçon qui avaient obtenu un privilége (2); les plus anciens priviléges ainsi accordés l'ont été à Venise en 1469, par l'évêque de Bamberg en 1490, et par la ville de Nuremberg en 1494. Il n'y a guère plus d'un siècle que les Codes ont commencé à protéger sérieusement la propriété littéraire en Allemagne; c'est la Saxe qui a l'honneur d'avoir la première donné aux auteurs des garanties efficaces (1773).

En nous servant de l'expression de propriété littéraire pour désigner le droit de l'auteur sur son œuvre, nous suivons l'usage reçu en France. Mais, aux yeux des principaux jurisconsultes allemands, ce droit n'est pas une propriété, un droit réel; il rentre dans la classe des droits personnels.

« L'usage, dit Bluntschli d'après Kant (3), l'usage en vertu duquel on qualifie de propriété le pouvoir de l'homme sur ses nerfs, sur ses mains, sur ses pensées, en un mot, surtout, ce qui appartient à la personne, n'est pas dépourvu

(1) Code civil du canton des Grisons (1862), art. 87-91, 95-97. Voir *Deutsches Privatrecht* de Bluntschli, édit. de 1864, p. 66-110.

(2) Cfr. Ord. roy. sur la librairie, de 1618, art. 33.

(3) Kant, Werke, V, 349 Bluntschli, Deutsches Privatrecht, p. 112.

de sens, mais manque de la précision requise dans le langage du droit. La propriété, dans le langage juridique, ne peut s'entendre que d'un droit réel, d'un pouvoir absolu exercé par un individu sur une chose corporelle. Le droit de l'auteur sur son œuvre est d'une nature toute différente ; il est parfaitement distinct du manuscrit ou du volume en lequel cette œuvre est consignée. Un manuscrit ou un livre est une *chose*, susceptible d'appropriation. L'œuvre, au contraire, en tant que produit de l'esprit, ne s'incarne pas en cette enveloppe extérieure. Elle peut exister indépendamment de tout écrit, par exemple sous forme d'exposé oral. Le droit de l'auteur n'est nullement modifié par le fait que son manuscrit est détruit ou que tous les exemplaires de son livre ont passé entre des mains étrangères. Son œuvre, considérée comme le produit de son intelligence, est d'une nature essentiellement immatérielle (*unsæchlich*, elle n'est pas une *chose*) : c'est, à vrai dire, la parole vivante. D'un autre côté, le droit de l'auteur diffère encore d'un droit de propriété ordinaire en ce qu'il se reporte toujours et individuellement à la personne de l'auteur et ne peut jamais s'en détacher complétement tant qu'il subsiste, tandis que, pour le droit de propriété, la personne du propriétaire est indifférente. Enfin le but du droit d'auteur est tout autre que celui du droit de propriété ordinaire : le propriétaire veut avoir sa chose pour lui-même, l'auteur, au contraire, veut la communiquer au public, sous la seule réserve de faire cette communication selon ses idées et de façon à en retirer le plus de profit possible. Par conséquent le droit d'auteur n'est pas un droit réel, mais un droit personnel. »

Nous ne croyons pas devoir engager ici une discussion approfondie sur cette question spéciale, qui a été traitée maintes fois par les jurisconsultes les plus éminents des

divers pays de l'Europe (1). Nous n'avons d'autre but que de faire connaître comment ceux de l'Allemagne la résolvent et quelles conséquences ils tirent de leurs prémisses.

25. — Considérée comme le produit de l'esprit et du travail intellectuel de son auteur, l'œuvre appartient tout d'abord et essentiellement à celui-ci, en ce sens qu'il est seul juge de l'opportunité de la publier, du moment et du mode de la publication; il est libre de laisser son œuvre inédite et maître de la communiquer au public de la façon qu'il juge la plus conforme à ses intérêts. A ce titre son droit est, au premier chef, un droit personnel.

Du moment qu'il la publie, la nature de son droit subit une modification. L'œuvre n'est plus uniquement liée à la personne de l'auteur; elle devient aussi en quelque manière la propriété du public, qui, à son tour, acquiert des droits sur elle. La mission de la loi est de chercher à concilier les droits qui restent à l'auteur avec les droits acquis par le public. Les droits de l'auteur, et c'est encore une circonstance qui démontre la différence entre ces droits et une véritable propriété, les droits de l'auteur ne durent pas aussi longtemps que l'œuvre elle-même; prépondérants au début, ils finissent par s'effacer devant ceux du public; en d'autres termes, l'œuvre finit par tomber dans le domaine public.

(*A suivre*). E. L.

PROCUREURS-JURÉS

Dans sa séance du 12 courant, le Tribunal cantonal a délivré des actes de capacité exigibles pour postuler l'office de procureur-juré à MM. *Estoppey*, Henri, à Orbe; *Grandjean*, Jules, à Payerne; *Guisan*, Adrien, à Orbe; et *Jaquinet*, Charles, à Aubonne.

(1) Cfr. Renouard, *Traité des droits des auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux arts*. Paris, 1838-1839, 2 vol.; Ed. Laboulaye, *Études sur la propriété littéraire en France et en Angleterre*, Paris, 1858; J. Delalain, *Nouvelle législation des droits de propriété littéraire et artistique*, 6e édition, Paris, 1867; pour la jurisprudence française, Gilbert, *Codes annotés de Sirey*, Code pénal, *ad art. 425*; O. Wächter, *Das Verlagsrecht*, Stuttgart, 1857, 2 vol.; Eisenlohr, *Das liter. artistische Eigenthum und Verlagsrecht*, Schwerin, 1855.

Pour la rédaction : Ch. BOICEAU, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 22. LUNDI 1er JUIN 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Séance du 24 avril 1874.

En la cause de Rosette *Salvisberg*, née Narbel, de Mühleberg, canton de Berne, demeurant à Prilly, canton de Vaud, concernant l'expulsion de son mari;

Ouï le rapport du département de justice et police et vu les actes d'où résultent les faits suivants :

I

Rosette Salvisberg a adressé au Conseil fédéral, en date du 19 mars 1874, le recours ci-après :

Son mari, Christian Salvisberg, a été condamné pour délit forestier et se trouve détenu dans la prison de Morges. Elle a appris qu'après avoir subi sa peine il devra être expulsé du canton de Vaud. Or, les effets de cette mesure retomberaient sur elle et sur son enfant et auraient pour conséquence de lui faire subir une perte considérable. D'un autre côté, la peine infligée à son mari paraît trop sévère.

La requête qu'elle a adressée au Conseil d'Etat de Vaud pour

demander le retrait de l'arrêté d'expulsion a été écartée. Fondée sur les certificats de bonne conduite qui ont été donnés à son mari, elle croit pouvoir invoquer en sa faveur l'intervention des autorités fédérales.

II

D'après la réponse du Conseil d'Etat de Vaud, Christian Salvisberg a été, depuis 1870, condamné cinq fois par le Tribunal de police de Lausanne, savoir :

Le 23 février 1870, à 1 fr. 50 d'amende pour délit forestier ;

Le 28 février 1871, à 75 fr. d'amende pour délit du même genre ;

Le 27 mars 1871, à 20 jours de réclusion et un an de privation des droits civiques, pour vol ;

Le 18 décembre 1871, à une amende pour délit forestier ;

Le 23 décembre 1873, à trois mois de réclusion pour dommages à la propriété.

Le Conseil d'Etat de Vaud ajoute que la condamnation du 27 mars 1871 entraînait déjà l'expulsion de Salvisberg, mais que, sur les instances de sa femme, il fut autorisé à demeurer dans le canton, à condition de ne donner lieu à aucune nouvelle plainte. Comme il s'est mis en état de récidive, le Conseil d'Etat estime que Salvisberg ne peut être toléré plus longtemps ;

Considérant :

Que les faits qui ont motivé l'expulsion que le gouvernement du canton de Vaud a prononcée contre Salvisberg rentrent directement dans le cas prévu à l'art. 41 de la Constitution fédérale du 12 septembre 1848 ;

Que ce gouvernement a, par conséquent, agi conformément à cette Constitution ;

Le *Conseil fédéral* arrête.

1. Le recours est écarté ;

2. Cette décision sera communiquée à la recourante, Rosette Salvisberg, à Prilly, et au Conseil d'Etat du canton de Vaud.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 28 avril 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Le rabais accordé à une caution par le créancier ne saurait profiter au débiteur recherché par la caution, alors qu'il est établi que ce rabais a été accordé au profit de la caution seule et non à celui du débiteur.

Avocats plaidants :

MM. *Fauquez*, pour Louis Mabille, recourant.
Dupraz, pour Charles Pérusset, intimé.

Louis Mabille, à Baulmes, recourt contre le jugement rendu le 1er avril 1874, par le Tribunal civil du district d'Orbe, dans le procès en opposition à saisie qu'il a intenté à Charles Pérusset, aussi à Baulmes.

Mabille demande, conformémant à la requête déjà renfermée dans son recours, que le grand-livre du Procureur-juré Chamot, à Orbe, soit produit au Tribunal cantonal, avant qu'il rende son arrêt :

Considérant, sur cette réquisition, que l'inscription du dit grand-livre, relative à la cause actuelle, est consignée par les parties ;

Que la production du grand-livre lui-même n'est dès lors point nécessaire ,

Le Tribunal cantonal rejette la demande de Mabille.

Ouï les avocats des parties dans leurs plaidoiries sur le fond de la cause.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 23 novembre 1872, le procureur-juré Niess, à Yverdon, a opéré, au nom de Charles Pérusset, une saisie mobilière au préjudice de Louis Mabille, afin d'être payé de 1,185 fr. avec intérêt au 5 0/0, valeur que Pérusset a dû payer le 1er octobre 1866, en qualité de caution solidaire de Mabille pour une cédule de 1,000 fr., du 1er novembre 1854 ;

Que l'instant réclamait en outre dans son exploit de saisie le paiement d'un cédule de 700 fr., du 6 février 1862, que Mabille a reconnu devoir dans son écriture ;

Que, par exploit du 27 décembre 1873, Mabille a fait opposition à cette saisie, en ce qui concerne les intérêts, et aussi quant à la valeur réellement payée par Pérusset au porteur de la cédule de 1,000 fr.;

Que, dans sa demande, Mabille a conclu à être maintenu au bénéfice de son opposition; à ce que la saisie de Pérusset soit réduite au chiffre réellement payé par ce dernier comme caution de Mabille, et à ce que, conformément à l'offre faite par Mabille devant le Juge de paix de Baulmes, l'intérêt de la cédule de 1,000 fr., pour les échéances non prescrites, soit réduit du 5 au 4 0/0, taux convenu entre parties; — offrant, après ces réductions, le paiement de l'entier de la dette, ainsi que les frais de la saisie, mais réservés tous les frais de l'instance;

Que le défendeur a déclaré réduire sa saisie, en ce qui concerne la cédule du 1er novembre 1854, au chiffre de 1,000 fr. en capital, avec intérêt au 4 0/0 dès le 1er novembre 1866, offrant déduction des intérêts prescrits;

Sous l'offre de cette réduction, le dit défendeur a conclu à libération du surplus des conclusions de la demande et à ce que libre cours soit laissé à sa saisie;

Toutefois, pour le cas où le demandeur accepterait ces conclusions aussi réduites et renoncerait au surplus de son opposition, Pérusset a déclaré être prêt à payer les frais faits jusqu'alors, pourvu que son offre soit acceptée dans les dix jours dès le dépôt de la réponse au greffe; passé ce terme, l'offre qui précède est retirée, la conclusion tendant à obtenir tous les dépens du procès étant seule maintenue;

Qu'après l'instruction de la cause, le Tribunal du district d'Orbe, par divers considérants, a accordé à Pérusset ses conclusions libératoires et décidé que ce dernier supportera le 1/4 des frais du procès, les trois autres quarts étant à la charge du demandeur;

Que celui-ci recourt en réforme contre le dit jugement, rendu le 1er avril 1874, tant au point de vue des dépens qu'à celui du fond de la cause;

Que Pérusset, de son côté, recourt quant aux dépens, dont il estime la compensation non justifiée.

Sur le recours de Mabille.

Considérant en fait, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Tribunal étant définitives :

Que, dans le courant de l'année 1866, Pérusset a été poursuivi comme caution de trois titres, de 200 fr., 600 fr. et 1,000 fr., dont Mabille était débiteur ;

Qu'un procès ayant surgi au sujet de ces titres, il est intervenu la transaction ci-après transcrite :

« Entre Georges Baudat, tuteur des enfants de feu E. Mon-
» nier et la veuve de ce dernier, il a été convenu avec Charles
» ffeu Georges Pérusset, aubergiste à Baulmes, qu'en extinction
» des trois titres montant ensemble en capital à 1,800 fr.,
» dont ce dernier est caution pour 800 fr. conjointement avec
» Fs Mabille, père, et 1,000 francs, titre dans lequel il se
» trouve seul garant, l'hoirie Monnier abandonne les trois titres
» ci-dessus au prénommé Pérusset pour le prix de 1,500 fr.,
» payables dans un mois, sans intérêt ; — chaque partie garde
» les frais qu'elle a faits à l'occasion de la rentrée de ces
» titres.

» Ainsi convenu à Arnex, le 17 septembre 1866.

» (Signé) : Ch. PÉRUSSET, aubergiste.

» Bon pour quinze cents francs.

» Signé : G. PÉRUSSET. »

Qu'il résulte de quittances au pied de ces trois titres, ensemble 1,800 fr., qu'ils ont été payés par la caution Pérusset, le 1er octobre 1866 ;

Qu'une inscription au grand-livre du Procureur-juré Chamot constate que ce paiement a été fait par la somme de 1,500 fr., livrée par le dit Pérusset ;

Que Mabille a remboursé à ce dernier le montant des deux cédules de 200 fr. et 600 fr., de sorte que le procès actuel n'a trait qu'au titre de 1,000 fr. ;

Que la question à juger est celle de savoir si Pérusset a le droit de réclamer à Mabille les 1,000 fr., capital de la créance, ou si au contraire il doit en être déduit le chiffre du rabais de 300 fr., fait par le créancier, ainsi que Mabille le prétend par son opposition, estimant qu'il doit rembourser à Pérusset seulement ce que celui-ci a réellement payé ;

Considérant en droit :

Que, d'après les art. 936, 1506 et 1507 Cc., la caution qui a payé est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur;

Que cette subrogation a lieu pour le montant de la dette dont le débiteur a été libéré par le paiement de la caution;

Que si un rabais a été fait par le créancier et s'il est établi que ce rabais a été accordé au profit de la caution, c'est à celle-ci à en bénéficier, et non au débiteur;

Que celui-ci ne saurait être recevable à s'en plaindre, puisqu'il ne paie à la caution que ce qu'il devait au créancier, vis-à-vis duquel il se trouve libéré;

Que ce débiteur n'est point fondé à réclamer pour lui, contrairement à l'intention du créancier, une libéralité faite à une autre personne;

Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte de l'ensemble de la cause que le rabais a été accordé à la caution et non au débiteur;

Que ce fait ressort, entre autres, des termes de la transaction, des circonstances et motifs qui l'ont amené, ainsi que de la forme de la quittance donnée à Pérusset;

Que ce dernier a dès lors le droit de réclamer à Mabille l'intégralité du titre qui était dû par ce dernier et de profiter de la remise des 300 fr. en sa faveur;

Par ces motifs, le Tribunal cantonal écarte le recours.

Sur le pourvoi de Pérusset.

Considérant que le Tribunal du district d'Orbe a compensé les dépens dans la mesure sus-indiquée, en disant :

« Attendu que le défendeur, dans son mandat de saisie, a ré-
» clamé une somme de 1,185 fr.;
» Qu'il ne pouvait réclamer plus que le débiteur était tenu
» de payer lui-même, soit le capital de 1,000 fr.;
» Que l'intérêt réclamé au 5 0/0 dès 1861 a été plus tard au
» taux porté dans le titre, soit au 4 0/0; »

Considérant que ce ne sont point là des motifs propres à entraîner une compensation de dépens (Cpc., 289);

Qu'en effet, si le défendeur a réduit ses conclusions, il l'a fait

à l'audience de conciliation quant aux intérêts, et dans sa réponse, en ce qui concerne le chiffre du capital; — que, dans cette écriture, il a offert de supporter tous les frais faits jusqu'alors;

Que le fait de ces conclusions modifiées n'a exercé aucune influence sur la marche du procès et même pas augmenté les frais;

Que la réclamation du défendeur, ainsi réduite, a été admise en plein par le Tribunal civil,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours de Pérusset, réforme le jugement du 1er avril 1874 en ce sens que les dépens de district sont alloués entièrement à Pérusset, maintient le dit jugement quant au surplus, alloue aussi à Pérusset les dépens du Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 6 mai 1874.

François Croisier, de Bière, détenu à Aubonne, recourt contre le jugement rendu, le 18 avril 1874, par le Tribunal correctionnel du district d'Aubonne, qui le condamne à une année de réclusion, à la privation des droits civiques pendant 6 ans et aux frais, pour faux et usage de faux.

Comparaissent l'avocat Bury pour soutenir le recours; d'autre part, le Substitut du Procureur-général, Gustave Correvon.

Ouï l'avocat Bury et l'officier du ministère public.

La Cour, délibérant, a vu :

Que François Croisier, renvoyé devant le Tribunal correctionnel d'Aubonne, par arrêt du Tribunal d'accusation en date du 24 mars 1874, a été condamné pour faux et usage de faux, en application des articles 177, 179, 180 § *b*, 40, 41, 64 et 23 du Code pénal;

Que le Jury a reconnu que le faux avait été commis postérieurement au mois de septembre 1863 et que l'usage du faux avait eu lieu au mois d'août 1873;

Que ce faux consiste dans l'altération faite avec dol d'une cédule sous seing-privé, datée du 3 décembre 1861, faisant en

faveur de Marc Chenuz, à Montricher, en ce que Croisier a surchargé le « bon pour » en ajoutant les mots : « *en cas que la caution Cuvit ne puisse pas payer ;* »

Que Croisier recourt en réforme en se fondant sur ce que le Tribunal correctionnel a fait une fausse application de l'art. 75 du Code pénal en n'admettant pas la prescription de l'action pénale au sujet de la fabrication du faux.

La Cour de cassation pénale, examinant ce moyen de recours et :

Considérant qu'il incombait au prévenu d'établir le bien-fondé de son allégué prétendant que le délit de fabrication du faux était prescrit ; — qu'il ne l'a pas fait ;

Qu'en particulier, la réponse du Jury à la question n° 2 ne tranche pas cette question ;

Considérant que Croisier a été mis en accusation et condamné pour deux délits prévus et réprimés l'un à l'article 179, l'autre à l'art. 180 du Cp., savoir la falsification d'un acte sous seing-privé et l'usage de cet acte qu'il savait faux ;

Que, dans l'espèce, il est de jurisprudence et de droit que le délit le plus grave, savoir celui prévu à l'article 180 précité, est seul pris en considération pour l'application de la peine ;

Que, même en admettant que le délit de fabrication de faux eût été prescrit, ce fait n'influerait en rien sur la peine encourue par l'accusé ; — que le recours n'aurait qu'une valeur théorique, puisque Croisier resterait passible de la peine du délit d'usage de faux ;

Que le Tribunal n'a pas outrepassé les limites de la peine statuée par l'art. 180 § *b* du Cp., sur l'usage du faux, en condamnant Croisier à un an de réclusion,

La *Cour de cassation pénale* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal correctionnel du district d'Aubonne, en ordonne l'exécution, et met les frais du pourvoi à la charge du recourant.



SUCCESSION DE RUMINE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.)

Audience du 12 mai.

Succession d'un étranger ouverte à l'étranger. — Envois en possession prononcés en sens contraire par un Tribunal russe et un Tribunal suisse. — Demande d'exécution. — Immeubles et biens mobiliers situés en France.

I. Lorsqu'un immeuble dépendant d'une succession est situé en France, il n'importe pas que les héritiers prétendant droit sur cet immeuble soient tous étrangers, ou que la question s'agite entre Français et étrangers : la disposition de l'article 3 du Code civil, qui porte que tout immeuble situé en France est régi par la loi française, est commandée par le droit politique et s'oppose à ce que, dans quelque cas que ce soit, la transmission d'un immeuble faisant partie du territoire national soit régie par une loi étrangère.

II. Les Tribunaux français ont compétence pour connaître du litige qui s'agite en France entre étrangers au sujet de biens mobiliers, alors que ces biens sont situés en France ; la juridiction française n'étant, du reste, contestée par aucune des parties.

III. Etant demandée l'exécution en France de deux jugements d'envoi en possession, rendus en sens contraire par deux Tribunaux étrangers, dans l'espèce, l'un russe et l'autre suisse, la convention diplomatique, conclue le 15 juin 1869 entre la France et la Confédération suisse, portant que les décisions émanées des Tribunaux suisses seront rendues exécutoires en France, sans discussion du fond de l'affaire, s'il y a eu compétence du juge, citation et représentation régulière des parties, et si aucune atteinte n'en résulte à l'ordre public, il y a lieu, ces conditions reconnues accomplies, d'ordonner l'exécution de la décision rendue par la juridiction suisse, alors que, s'agissant de l'envoi en possession d'une succession, cette succession ne s'est pas ouverte dans l'étendue du ressort du Tribunal russe qui avait également statué.

Ainsi qu'on s'en souvient, M. Pierre-Gabriel Vassiliévitch de Rumine, né à Lausanne de parents russes, est décédé en Roumanie, le 19 juin 1871, ne laissant pas de descendants, mais seulement des parents collatéraux. De sa succession dépendaient des immeubles sis tant en France qu'en Suisse, notamment en France un hôtel, rue Murillo, 2, à Paris, et une fortune mobi-

lière dans les mêmes conditions. Le 25 juillet 1871, les scellés ont été apposés dans l'hôtel de la rue Murillo par le juge de paix du huitième arrondissement de Paris, à la requête tant de la dame Terroux, tante de M. de Rumine, que de M. Clavel, agissant comme curateur de la succession. Puis, à la requête des consorts de Rumine, cousins du *de cujus*, le consul général de Russie a croisé ses scellés sur ceux du magistrat français. Un jugement du Tribunal russe de Riazan, du 21 janvier 1872, a envoyé les consorts de Rumine en possession de la succession. De leur côté, les dames Terroux et de Morose, toutes deux tantes du *de cujus*, ont également obtenu un jugement d'envoi en possession du Tribunal civil du district de Lausanne, à la date du 21 décembre 1871 (1). C'est dans ces circonstances que le Tribunal civil de la Seine a été saisi par les consorts de Rumine et par la princesse Vatchnadzé, également cousine de M. de Rumine, d'une demande en main-levée des scellés et a rendu, le 3 avril 1873, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Donne acte de leur intervention aux femmes de Morose et Terroux, et statuant entre toutes les parties :

» Attendu que la demande introduite par la princesse Vatchnadzé et les consorts de Rumine tend à la main-levée des scellés apposés à la requête de Terroux et de Clavel ès-noms, sur l'hôtel rue Murillo, n° 2, à Paris, dépendant de la succession de Pierre-Gabriel Vassiliévitch de Rumine, décédé en Roumanie le 19 juin 1871, et dont ils se prétendent uniques héritiers, d'après la loi russe ;

» Attendu que, se plaçant sous l'empire de la loi vaudoise, les défendeurs excipent de la nationalité suisse qui, au jour de son décès, aurait été celle du prince Gabriel, et dont la législation leur assurerait droit de préférence sur les demandeurs, cousins du côté paternel du *de cujus* ;

» Attendu que cette question n'est pas à résoudre ;

» Qu'il est constant que le procès s'agite entre parties étrangères en France ;

(1). Voir *Journal des Tribunaux* de 1872, pages 44 et 369.

» Qu'ainsi, et à quelque nationalité qu'ait appartenu Gabriel de Rumine, le Tribunal n'a pas à en connaître pour la partie mobilière de la succession existant sous les scellés et qui doit être réglée d'après le statut personnel ;

» Relativement à la maison :

» Attendu qu'aux termes de l'article 3 du Code civil, les immeubles sis en France, possédés par des étrangers, sont régis par la loi française ;

» Que cette disposition, absolue et d'intérêt national, commande l'application des règles suivant lesquelles le législateur français a fixé l'ordre des successions en l'absence de testament ;

» Que, d'après cet ordre, les tantes, femmes de Morose et Terroux, sont préférées aux cousins, les demandeurs ;

» Attendu que ceux-ci arguënt en vain de l'envoi en possession qu'ils auraient obtenu, le 21 janvier 1872, du Tribunal de Riazan (Russie) et de la réquisition des scellés par le consul russe ;

» Que l'envoi en possession du Tribunal de Riazan est nécessairement limité aux biens situés en Russie ;

» Que le croisement des scellés russes sur les scellés français n'a pas la portée que lui attribuent les demandeurs ;

» Qu'il n'appert nullement que le dernier traité intervenu entre la France et la Russie ait modifié les principes essentiels du droit public, qui défend toute ingérence de juridiction étrangère sur le sol français ;

» Que, du reste, rien dans le croisement des scellés dont s'agit ne révèle une prétention de la part du gouvernement russe de réglementer le sort de l'immeuble de la rue de Murillo, dépendant de la successsion d'un sujet présumé russe ;

» Que la mesure n'a évidemment qu'un caractère conservatoire, et ne saurait survivre à la circonstance momentanée qui l'a motivée ;

» Attendu que ce n'est pas à ce point de vue que main-levée en est demandée et qu'elle ne peut être d'ailleurs prononcée que contradictoirement avec le consul de Russie, qui n'a pas été mis en cause.

» En ce qui touche Clavel :

» Attendu qu'il a été appelé en qualité de curateur à la succession, mais que sa mission étant terminée, et les parties intéressées étant au procès, il n'y a pas lieu de statuer à son égard ;

» Par ces motifs,

» Met Clavel hors de cause ;

» Se déclare incompétent relativement aux biens mobiliers, toutes choses demeurant en état ;

» Statuant sur la demande reconventionnelle des époux Terroux et de la femme de Morose :

» Les déclare uniques ayants-droits aux biens immeubles sis en France et dépendant de la succession du prince Gabriel de Rumine ;

» En conséquence, déboute la princesse Vatchnadzé et les consorts de Rumine de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

Les consorts de Rumine et la princesse Vatchnadzé ont interjeté appel de ce jugement, contre lequel il a été aussi relev appel incident par les dames Terroux et de Morose. — Nous publierons l'arrêt dans notre prochain numéro.



ETUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

CHAPITRE III.

Du droit d'auteur.

(*Suite.*)

Il est aujourd'hui généralement admis que l'auteur conserve ses droits pendant toute la durée de sa vie, et qu'après sa mort ces droits subsistent encore au profit de ses héritiers pendant un certain nombre d'années, trente ans en Allemagne, cinquante ans en France (1). Le droit éter-

(1) Décision de la Diète de la Confédération germanique du 19 juin 1845, citée par Bluntschli, *Deutsches Privatrecht*, § 47, note 1 ; Loi française du 14 juillet 1866. — Delalain indique les délais fixés par les lois des divers États de l'Europe, *op. cit.*, p. 55 et suiv.

nel de l'auteur, malgré d'éloquents et spirituels avocats, n'est reconnu nulle part.

26. — Un auteur peut faire valoir ses droits sur tout produit de son intelligence ou de son travail personnel, que ce soit une œuvre absolument originale, ou la traduction ou l'imitation de l'œuvre d'autrui. L'auteur d'un simple recueil, d'une chrestomathie, pourrait même s'opposer à une contrefaçon, dans la mesure où le choix et l'arrangement systématique des morceaux groupés par lui constitueraient une œuvre personnelle. Supposons, au contraire, qu'un éditeur réimprime un ouvrage tombé dans le domaine public, en y faisant des corrections ou en y ajoutant des notes relativement insignifiantes; il ne pourrait évidemment s'arroger par là un droit exclusif sur l'ouvrage; tout au plus son droit porterait-il sur les notes ou observations qui lui appartiendraient en propre.

Peu importe, au point de vue du droit compétent à un auteur sur son œuvre, qu'il l'ait rédigée par écrit ou qu'il se borne à la produire sous forme de discours, de leçons ou de conférences; il n'est pas permis à un auditeur de publier, sans l'assentiment de l'orateur ou du professeur, les notes qu'il aurait prises (1). Il en est ainsi pour les discours d'un avocat ou d'un homme politique, comme pour les cours d'un professeur ou les sermons d'un prédicateur; toutefois avec une restriction essentielle : c'est que ces discours-là appartiennent tellement à la publicité et à tout le monde, qu'il ne dépendrait pas de celui qui les prononce d'en empêcher la reproduction dans les journaux ou même dans des brochures, par exemple, des bro-

(1) Loi prussienne du 11 juin 1837, art. 3 : « Est assimilée à la contrefaçon la reproduction sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants-droit : 1° de manuscrits de quelque espèce qu'ils soient ; 2° de sermons ou de leçons orales, recueillis par un auditeur, que celui-ci les publie, ou non, sous le nom de l'auteur. »



chures politiques. La question est, du reste, controversée. Nous venons de donner l'opinion des juristes allemands, de Wächter et de Bluntschli. En France, M. Renouard refuse complètement aux orateurs parlementaires un droit exclusif sur leurs discours, et, en Angleterre, la législation de 1835 (art. 3) ne l'accorde pas davantage aux professeurs sur leurs cours universitaires (1). Il est généralement admis que la personne officiellement chargée de la rédaction de certains documents, ainsi le rédacteur d'une loi, le rapporteur d'une commission, etc., ne peut prétendre aucun droit d'auteur sur ces documents.

26. — Le droit d'auteur appartient, au premier chef, à l'auteur lui-même, et se mesure toujours, quant à sa durée, à la vie de l'auteur. Lorsqu'un ouvrage a plusieurs auteurs, il peut se présenter deux hypothèses. Ou bien les divers auteurs ont chacun composé seuls une partie distincte de l'œuvre, sous la direction commune de l'un d'entre eux ; dans ce cas chacun a un droit personnel sur l'article qu'il a fourni et c'est d'après la durée de sa vie que se mesure celle de ce droit. Le directeur de l'entreprise commune a, de son côté, un droit sur l'ensemble de l'ouvrage (2). Ou bien l'œuvre des collaborateurs est si bien fondue qu'il est impossible de distinguer la part afférente à chacun ; dans ce cas, le droit d'auteur, considéré comme un tout indivisible, se mesure d'après la durée de la vie de celui des collaborateurs qui meurt le dernier. Quant aux relations des collaborateurs entre eux, elles se règlent d'après des principes analogues à ceux de la propriété collective (*Gesammteigenthum*), opposée à la simple copropriété par indivis (*Miteigenthum*).

Quel sera, d'après ces principes, le terme du droit

(1) Wächter, § 14, p. 151 ; Bluntschli, § 48, note (**) ; Renouard, II, p. 141.
(2) Cfr. Cassation, 16 juillet 1853 (S.-V., 53, I, 545).

d'auteur pour les ouvrages non signés et dont l'auteur est inconnu ? La loi prussienne de 1837 (art. 7) lui assignait une durée de quinze ans à partir de la première édition. L'arrêté fédéral allemand de 1845 (art. 2) a porté ce terme à trente ans pour tous les Etats de la ci-devant Confédération germanique. La loi française ne distingue pas entre les ouvrages signés et les ouvrages anonymes ou pseudonymes.

Après la mort de l'auteur, ses droits passent, pour le temps pendant lequel ils subsistent encore, à ses héritiers suivant l'ordre régulier des successions. La loi française de 1866 en a fait deux parts distinctes ; le droit d'auteur se divise en deux droits coexistants : un droit d'usufruit, formellement réservé à la veuve ou au veuf, et la nue-propriété, qui est devolue aux héritiers. Il en résulte que le conjoint survivant a un privilége pour tirer profit des œuvres du défunt ; mais les traités qu'il fait sont limités à la durée de son usufruit, et il doit jouir en bon père de famille. Au reste, la cession que l'auteur lui-même consentirait de ses droits, ne peut produire effet que pendant le nombre d'années fixé par la loi pour la durée de la propriété littéraire ou artistique : *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet.*

On s'est demandé quel terme il fallait assigner à la propriété littéraire sur des œuvres posthumes, c'est-à-dire publiées après le décès de leur auteur. La jurisprudence française est portée, dans ce cas, à assimiler l'éditeur à l'auteur lui-même et à lui assurer ses droits sur l'œuvre qu'il a mise au jour, tout comme s'il l'avait composée (1). La législation allemande, avec raison, selon nous, a été moins loin et ne protége les œuvres posthumes, comme les œuvres anonymes et celles de personnes morales, —

(1) Renouard, II, p. 292.

Académies, Sociétés savantes, etc., — que pendant trente ans à partir de leur publication (1).

27. — L'auteur a incontestablement la faculté de céder à d'autres ses droits. Il peut les céder temporairement ou absolument, en tout ou en partie, sous telles clauses ou réserves qu'il juge à propos. Un traité formel, dont nous exposerons les règles dans la théorie des *Obligations*, fixe en général la nature et les limites des droits cédés. A défaut de stipulations expresses, voici quelques-uns des principes admis en Allemagne :

1° L'auteur est présumé n'avoir cédé le droit de faire qu'une seule édition.

2° L'auteur d'un article de journal ou de revue, lors même qu'il a touché des honoraires, conserve le droit de le republier ailleurs.

3° L'autorisation de représenter une œuvre dramatique n'implique pas celle de l'imprimer et de l'éditer.

4° L'achat d'une statue ou d'un tableau original n'emporte pas pour l'acquéreur le droit d'en éditer et d'en vendre des reproductions. Cependant, sur ce point, les législations locales présentent des dispositions divergentes, et il faudrait évidemment tenir grand compte des circonstances (2). *(A suivre)*. E. L.

(1) Loi bavaroise du 28 juin 1865 ; arrêté fédéral allem. de 1845 (art. 6).
(2) Un arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1842 consacre expressément le droit du propriétaire de l'œuvre, lorsque l'artiste, en la vendant, n'a pas fait de réserves.

NOMINATIONS.

Le 23 courant, le Tribunal cantonal a nommé :

1° Assesseur de la Justice de paix du cercle de Gilly, M. Jules *Delafoge*, à Gilly ;

2° Idem pour le cercle de Mollondins, M. Aimé *Jaquiéry*, à Démoret ;

3° Idem pour le cercle de Vallorbes, M. Jules *Jaquet*, à Vallorbes.

4° Greffier de la Justice de paix du cercle de Château-d'Œx, M. Eugène *Isoz*, notaire au dit lieu.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 23. LUNDI 8 JUIN 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE
Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 29 avril 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Le débiteur, exproprié par la mise en possession de ses immeubles ordonnée en faveur de son créancier, ne saurait consentir valablement sur ses immeubles une gardance de dams, alors qu'il n'a pas réemptionné ses immeubles dans le délai légal.

Dès lors, cette gardance de dams ne peut déployer aucun effet et ne peut, en conséquence, servir à opérer un retrait.

Avocats plaidants :

MM. *Guisan*, Julien, pour Louis Dégailler, recourant.
Dupraz, pour J. Dépassel, intimé.

L. Dégailler, agriculteur à Prilly, recourt contre le jugement rendu le 26 mars 1874 par le Tribunal civil du district de Lausanne, dans le procès qu'il a intenté à J. Dépassel, négociant à Lausanne.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que Dégailler a ouvert à Dépassel une action tendant à faire prononcer par sentence avec dépens :

1° Que le défendeur doit lui accorder le retrait des immeubles dont la mise en possession a été prononcée en faveur de la Caisse hypothécaire, au préjudice de F. Girardet, à Vennes, immeubles sur lesquels Dépassel a opéré un premier retrait ;

2° Qu'à défaut par Dépassel de consentir à passer acte, le jugement à intervenir en tiendra lieu.

Le demandeur avisait en même temps Dépassel qu'il avait effectué en mains du Juge de paix de Lausanne le dépôt prescrit par la loi.

Que le défendeur a conclu à libération avec dépens et subsidiairement, pour le cas où le retrait serait reconnu justifié et devant déployer ses effets, il a conclu également à libération, offrant, dans ce cas, de payer le montant de la créance appliquée au dit retrait, afin de rester au bénéfice de l'art. 673 Cpc. ;

Qu'après l'instruction de la cause, dans laquelle il n'est point intervenu de preuves testimoniales, le Tribunal de Lausanne a accordé à Dépassel ses conclusions libératoires avec dépens.

Que Dégailler recourt en réforme contre ce jugement.

Considérant en fait :

Que, sous date du 21 septembre 1871, la Caisse hypothécaire d'amortissement a été mise en possession, ensuite de saisie-ôtage, des immeubles de J.-L.-F. Girardet, pintier à la Sallaz, désignés au cadastre de la commune de Lausanne sous art. du 5556, du 5557, 5558, du 5559, 5560 et 5561, plan f°s 106 et 107, n°s 15, du 14, du 17, 16, 38 et 39, lieu dit En Pierre-de-Plan et Pré-Derrière ;

Que cette mise en possession a été notifiée, le 14 janvier 1873, à L. Dégailler, créancier de Girardet par gardance de dams ;

Que, par exploit du 2 mai 1873, J. Dépassel a opéré le retrait des dits immeubles, en vertu d'une lettre de rente reçue Fiaux, notaire, le 29 septembre 1871 ;

Que, par exploit notifié le 11 juillet 1873, Dégailler a notifié à son tour à Dépassel un exploit de retrait des dits immeubles, en vertu d'une gardance de dams de 2,000 fr. aussi notariée Fiaux, le 9 mars 1872, et ayant hypothèque sur les mêmes immeubles, titre consenti par Girardet en faveur de Dégailler qui l'avait cautionné ;

Que, dans son exploit de retrait, Dégailler offrait à Dépassel de lui payer comptant le capital des créances pour lesquelles ce dernier avait opéré le retrait, plus les intérêts et frais payés par lui aux créanciers auxquels il s'était fait substituer, les dépenses ordinaires et extraordinaires faites pour la conservation des immeubles, moyennant justification et sous déduction des fruits civils et naturels perçus par Dépassel ou ses cédants ;

Que, par ce même exploit, Dégailler avisait Dépassel que si dans les dix jours, dès la notification, il ne consentait pas à recevoir son paiement, le dépôt de la somme nécessaire serait effectué en mains du Juge de paix, dans le délai légal ;

Que, par exploit du 17 juillet 1873, Dépassel a refusé de consentir au retrait annoncé par Dégailler, et cela par les deux moyens ci-après :

1° Ce retrait n'est point fondé sur un titre hypothécaire régulier, la gardance de dams ayant été contractée postérieurement à la mise en possesion ;

2° Le dépôt de la somme nécessaire pour obtenir le retrait n'a pas été effectué par Dégailler en mains du Juge de paix ;

Qu'ensuite du refus de Dépassel, Dégailler lui a ouvert la présente action dans laquelle il a succombé devant le Tribunal civil, lequel a admis les deux moyens du défendeur.

Considérant en droit,

Et d'abord sur le premier de ces moyens, auquel Dégailler oppose, dans son recours, les motifs ci-après :

a) La gardance de dams du demandeur est un titre hypothécaire régulier ; le retrait a été annoncé en temps utile ;

b) En supposant ce titre irrégulier, il conserve sa qualité de créance hypothécaire présumée valable jusqu'à ce que l'irrégularité ait été prononcée ;

c) La Caisse d'amortissement a envisagé Dégailler comme créancier hypothécaire, puisqu'elle lui a notifié la mise en possession avec avis qu'il avait un délai de six mois pour opérer le retrait ;

d) Dépassel n'a pas vocation, ni intérêt à contester le titre du recourant, puisque celui-ci le remboursera, par son retrait, en capital, intérêts et frais.

Considérant qu'à la date du 9 mars 1872, jour où Girardet a consenti la gardance de dams en faveur de Dégailler, le dit Girardet était exproprié de ses immeubles ensuite de mise en possession obtenue par la Caisse hypothécaire le 21 septembre 1871;

Qu'à supposer même, ce qui est discutable, qu'il eût le droit depuis cette mise en possession d'hypothéquer les immeubles expropriés, cette hypothèque n'aurait été valable que s'il était intervenu la réemption du débiteur ou la renonciation du créancier (Cpc., 660), ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

Considérant que cette gardance de dams est dès lors irrégulière, qu'elle ne peut déployer les effets que Dégailler voudrait lui attribuer et qu'il n'était pas nécessaire, pour pouvoir s'opposer au retrait, de la faire annuler préalablement et par une action spéciale;

Considérant que l'avis de mise en possession signifié par la Caisse hypothécaire à Dégailler ne saurait avoir pour conséquence de valider *ipso facto* le titre sus-mentionné;

Que cet avis a été donné, conformément à l'article 665 *a* Cpc., par la Caisse hypothécaire, qui a vu que ce titre était inscrit au contrôle des charges immobilières, et qui, avec raison, n'a pas voulu s'exposer et préjuger, par une absence de notification, la question de régularité ou d'irrégularité de cette gardance de dams;

Considérant que, contrairement à l'argument du recours, Dépassel a vocation et intérêt à refuser un retrait, qu'il estime non valable, pour rester en possession des immeubles Girardet;

Considérant, en conséquence, que Dégailler n'est pas fondé à opérer ce retrait en qualité de créancier hypothécaire, vu la nullité de cette hypothèque;

Qu'il ne serait pas recevable non plus à l'opérer comme créancier chirographaire, attendu que ce retrait serait tardif (Cpc., 665 *b*);

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le premier moyen d'opposition de Dépassel, dit qu'il n'y a pas lieu à examiner le deuxième relatif au dépôt, écarte le recours, maintient le jugement du 26 mars 1874, condamne L. Dégailler aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

LOI SUR LE TIMBRE.

Par lettre du 21 avril, M. le Président du Tribunal de Moudon a demandé au département des finances des directions au sujet de l'interprétation à donner à la loi du 21 mai 1872 sur le timbre. La lettre de ce magistrat et la réponse du département nous paraissent de nature à intéresser nos lecteurs.

I.

Lettre au Département.

« Je viens vous prier de vouloir bien me donner des directions sur la manière de procéder dans les trois cas suivants :

» 1° L'état de frais, fourni par les parties, pour être réglé, conformément à l'art. 192 du code de procédure civile, doit-il être établi sur timbre gradué ou sur timbre de dimension ?

» Si cet état de frais doit être sur timbre gradué, comment faut-il procéder lorsqu'il est sur timbre de dimension ou sur timbre gradué insuffisant ?

» Peut-on suppléer à l'insuffisance ou à l'irrégularité de ce timbre, en y opposant des estampilles jusqu'à concurrence du prix du timbre gradué qui aurait dû être employé ?

» 2° L'art. 303 du Code de procédure civile, deuxième alinéa, dit que le Président inscrit, *au pied du passé expédient*, une déclaration portant qu'il est exécutoire. D'autre part, l'art. 7 § *c* de la loi sur le timbre dit que les *expéditions*, déclarées exécutoires, des jugements, des transactions, des *passé expédients*, emportant obligation de payer une somme déterminée, doivent être écrites sur timbre gradué.

» Le passé expédient, fait hors de l'audience, a lieu par exploit, signé de la partie et notifié à la partie adverse. Cet exploit se fait naturellement, comme tous les autres, sur papier de dimension ; c'est, d'après la procédure, cet original, qui doit recevoir la déclaration d'exécution ; mais, alors, on est en présence de l'art. 7 de la loi sur le timbre, qui exige du timbre gradué pour l'expédition des passé expédients. Or, dans ce cas là, il n'y a que *l'original de l'exploit* et point *d'expédition*.

» Doit-on en conclure que le passé expédient fait dans ces conditions, par exploit original, est dispensé d'être sur timbre

gradué? ou bien dans le cas contraire, comment faut-il procéder? peut-on encore ici recourir aux estampilles, ou faut-il exiger que l'exploit, à notifier, soit écrit sur timbre gradué, ou bien doit-on en demander une expédition, sur timbre gradué, au greffe où là copie relatée reste déposée.

» 3° Doit-on appliquer les mots « *produit en justice* » (loi sur le timbre, art. 16) aux actes et écritures produits en matière non contentieuse (bénéfice d'inventaire, discussion, etc.) et exiger des estampilles?

» Agréez, Monsieur le conseiller d'Etat, etc.

» *Le Président du Tribunal,*
» (Signé) E. POUDRET. »

II.

Réponse du Département des Finances.

Lausanne, le 16 mai 1874.

Le Département des Finances du canton de Vaud à Monsieur le Président du Tribunal du district de ....

« Nous venons répondre à votre lettre du 21 avril dernier, relative à la loi sur le timbre:

» Sur la première question, posée dans cette lettre, concernant les états de frais, qui doivent être réglés par le Président du Tribunal, conformément à l'art. 192 du Code de procédure civile, à teneur de l'art. 7 de la loi sur le timbre, le Président ne doit les admettre, pour le règlement de la liste, qu'autant qu'ils sont écrits sur papier timbré gradué, lorsque la somme à payer excède cent francs.

» Sur la seconde question, concernant les actes de passé expédient, la déclaration de titre exécutoire ne doit être donnée que dans les cas où l'acte est écrit sur timbre gradué, lorsque la somme à payer le comporte, et il doit en être ainsi soit que le passé expédient ait lieu par expédition faite à l'audience, soit qu'il ait lieu par exploit notifié à la partie adverse.

» Quant à la troisième question, relative aux actes de la procédure non contentieuse, il n'y a pas lieu d'exiger le timbre pour de tels actes, mais il est bien entendu que si ces mêmes actes sont ensuite produits en justice, à l'occasion d'un procès ou d'une

contestation, ils demeurent soumis au timbre prévu à l'art. 16 de la loi, parce que, dans ce cas, ils font partie de la procédure contentieuse.

» *Le Chef du Département des Finances,*
» (Signé) Ernest RUCHONNET. »

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE MOUDON.

Il est rare de voir des demandes de remise de bilan telle que celle soumise au Tribunal de Moudon le 13 avril écoulé par J.-F. P., à Vuissens (canton de Fribourg), et E. P., à Ogens (canton de Vaud).

D'après le bilan qui accompagnait cette demande, l'actif ascendait à	Fr.	4,000
Et le passif	»	2,225
Ensorte qu'il y avait un boni de	Fr.	1,775

Statuant sur cette demande, le Tribunal :

« Attendu que J.-F. P. est domicilié à Vuissens au canton de Fribourg ;

» Qu'ainsi, il appartient aux Tribunaux de ce canton de statuer sur cette demande en remise de bilan ;

» Qu'au surplus, du bilan produit il résulte que l'actif net s'élève à 1,775 fr. ;

» Qu'ainsi les recourants sont loin d'être en-dessous de leurs affaires ; — vu l'art. 1,614 du Cc.,

» Repousse la demande en remise de bilan et met les frais à la charge des requérants. »

SUCCESSION DE RUMINE
COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.)

(*Voir notre dernier numéro.*)

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général, la Cour a statué en ces termes :

« Considérant que les parties se disputent la sucession de Gabriel de Rumine, décédé à Bucharest (en Roumanie), le 19 juin 1871 ;

» Que leur débat porte sur des biens de cette succession qui se trouvent en France, à savoir : 1° un immeuble sis à Paris, rue Murillo ; 2° des meubles placés par le juge de paix du huitième arrondissement de Paris sous les scellés, croisés plus tard par des scellés du consul général de Russie ;

» Que les demandeurs originaires, la princesse Vatchnadzé et les consorts de Rumine, cousins germains du *de cujus*, se prévalent d'une sentence du Tribunal russe de Riazan, du 21 janvier 1872, qui les a envoyés en possession de la succession dont il s'agit ;

» Que, de leur côté, les dames de Morose et de Terroux, tantes du défunt, et représentant les deux lignes paternelle et maternelle, invoquent un jugement rendu en Suisse, le 1er mai 1872, par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, qui les a envoyées en possession de la même hérédité ;

» Qu'il s'agit de décider entre ces deux sentences contradictoires à qui doivent être attribués : 1° l'immeuble de la rue Murillo ; 2° les meubles placés sous les scellés.

» Relativement à l'immeuble de la rue Murillo :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 3 du Code civil, les immeubles possédés en France par des nationaux, ou par des étrangers, sont régis par la loi française ;

» Que cette disposition, commandée par le droit politique, s'oppose à ce que, dans quelque cas que ce soit, la transmission des immeubles faisant partie du territoire national soit régie par la loi étrangère ;

» Que les principes de l'hérédité française sont donc seuls applicables à la dévolution de l'immeuble de la rue Murillo, dont il s'agit ;

» Qu'aucun traité diplomatique ne modifie, au profit des sujets d'une puissance étrangère, cette disposition essentielle de notre droit civil ;

» Considérant que la succession de Gabriel de Rumine échoit à des collatéraux ; que, suivant les articles 733 et 734 du Code civil, elle est dévolue par moitié à chacune des deux tantes du défunt, l'une, la dame de Morose, représentant la ligne paternelle, l'autre, la dame Terroux, représentant la ligne mater-

nelle; que l'immeuble de la rue Murillo doit être ainsi attribué aux dames Terroux et de Morose.

» Relativement aux meubles placés sous les scellés :

» Sur la compétence :

» Considérant que le procès s'agite entre étrangers; que toutes les parties acceptent la juridiction française, et que le litige a d'ailleurs pour objet l'attribution de biens situés en France;

» Que la juridiction française est donc compétente.

» Au principal :

» Considérant que la levée des scellés est demandée par toutes les parties;

» Que le point à résoudre est celui de savoir quel est, entre deux jugements étrangers d'envoi en possession, l'un russe, l'autre suisse, rendus en sens contraire, celui dont la Cour autorisera en France l'exécution;

» Considérant que, d'après la convention diplomatique du 15 juin 1869, conclue entre la France et la Confédération suisse, le jugement du Tribunal de district de Lausanne, en date du 21 décembre 1871, qui a envoyé les dames de Morose et Terroux en possession définitive de la succession de Gabriel de Rumine, doit, sans discussion du fond de l'affaire, être rendu exécutoire en France, s'il y a eu compétence du juge, citation et représentation régulière des parties, et si aucune atteinte n'en résulte à l'ordre public;

» Qu'aucune objection ne s'élève au point de vue de l'ordre public ;

» Que, dans l'instance, terminée par l'envoi en possession des deux tantes, ont figuré comme parties les cousins germains, à savoir Constantin, Gabriel, Pierre, Théodore de Rumine et la princesse Vatchnadzé;

» Qu'il y a donc à examiner l'unique circonstance, si le Tribunal de Lausanne était compétent;

» Considérant, à ce sujet, que le domicile du *de cujus*, suivant les preuves déduites ci-après, était à Lausanne; que Lausanne a été ainsi, suivant le principe adopté généralement, le lieu de l'ouverture de la succession; que, dès lors, le Tribu-

nal du district de Lausanne avait compétence pour connaître de toutes les contestations auxquelles la succession pouvait donner lieu;

» Considérant, en ce qui touche la question du domicile, que Gabriel de Rumine, né à Lausanne, y a été élevé, y a obtenu un brevet de bourgeoisie, y a eu le centre constant de l'administration de sa fortune, n'en est sorti que temporairement pour faire plusieurs voyages, en se munissant toujours de passeports vaudois, et ne s'est jamais transporté en Russie, pays d'origine de sa famille; que son père s'était fixé à Lausanne, où il est mort; que sa mère s'y est fait donner la naturalisation suisse; que lui-même, sans qu'il y ait à rechercher si le bénéfice de cette naturalisation lui avait été régulièrement conféré, s'y est toujours conduit comme s'il l'avait obtenu; qu'il a été inscrit à Lausanne, comme citoyen suisse, sur les registres du service militaire; qu'il a acquitté, comme tel, l'impôt général sur la fortune mobilière; que ses acquisitions d'immeubles ont été portées au cadastre, sans qu'il ait été assujetti aux autorisations qui sont nécessaires pour les étrangers; que, durant le siége de Paris, il s'est placé, comme Vaudois, sous la protection de la légation suisse; qu'enfin, dans son testament, il s'est déclaré domicilié à Lausanne;

» Que l'ensemble de ces faits caractérise au plus haut degré un domicile légal, que Gabriel de Rumine avait eu toute sa vie à Lausanne;

» Que, d'ailleurs, les parties adverses ont reconnu, par leurs propres agissements, que Lausanne était le lieu du domicile du *de cujus* et le lieu d'ouverture de sa succession, puisque Constantin et Gabriel de Rumine y ont demandé le bénéfice d'inventaire et que les autres cousins germains : Pierre, Théodore et la princesse Vatchnadzé y ont contredit à l'envoi en possession, sans alléguer l'incompétence du juge, les uns et les autres procédant ainsi pour le règlement de la succession devant les Tribunaux vaudois;

» Considérant que, d'après ce qui précède, le jugement du Tribunal civil du district de Lausanne, du 21 décembre 1871, émanant d'une juridiction compétente, il y a lieu d'en autoriser

en France l'exécution ; que, par conséquent, les meubles placés à Paris sous les scellés, comme faisant partie de la succession mobilière de Gabriel de Rumine, doivent être mis à la disposition des dames de Morose et Terroux, en vertu du jugement suisse qui les a envoyées en possession de cette succession ;

» Considérant que cette solution préjuge celle que doit recevoir la demande des consorts de Rumine, tendant à l'autorisation d'exécuter en France la sentence contraire d'envoi en possession, rendue par le Tribunal russe de Riazan ;

» Que cette sentence, qui n'a été rendue par le juge du lieu d'ouverture de la succession, ne saurait, par ce motif, être rendue exécutoire.

» En ce qui concerne M. François Clavel :

» Considérant qu'il y a lieu de le maintenir en cause, soit comme curateur de la succession ayant requis l'apposition des scellés, soit comme exécuteur testamentaire.

» Par ces motifs, la Cour,

» Statuant sur les appels, tant principaux qu'incidents interjetés par les parties du jugement rendu entre elles au Tribunal civil de la Seine, sous la date du 3 avril 1873,

» Dit qu'il a été bien jugé par la disposition du jugement qui reconnaît les dames de Morose et Terroux uniques ayants-droit, comme héritières de Gabriel de Rumine, à l'immeuble de sa succession, sis à Paris, rue Murillo, n° 2 ;

» Les autorise, en conséquence, à appréhender le dit immeuble ;

» Confirme, sous ce rapport, le jugement ;

» Dit qu'il a été mal jugé par les dispositions du jugement qui ont déclaré l'incompétence du Tribunal et la mise hors de cause de M. Clavel ;

» Réformant sur ces chefs, et faisant, sur les demandes respectives des parties, ce que les premiers juges auraient dû faire :

» Dit qu'il n'échoit d'autoriser l'exécution en France du jugement rendu, sous la date du 21 janvier 1872, par le Tribunal russe de Riazan ;

» Dit qu'il y a lieu, au contraire, d'autoriser l'exécution en



France du jugement du Tribunal civil du district de Lausanne, du 21 décembre 1871, passé en force de chose jugée, en tant qu'il envoie les dames de Morose et Terroux en possession de la succession mobilière de Gabriel de Rumine ;

» Ordonne, en conséquence, que les dites dames de Morose et Terroux pourront se mettre en possession des meubles existant dans la maison rue Murillo, n° 2, et placés sous les scellés, ainsi que de tout ce qui serait reconnu dépendre de la succession mobilière de Gabriel de Rumine ;

» Maintient en cause M. Clavel, et déclare l'arrêt commun avec lui, aux qualités en lesquelles il a agi ;

» Dit que les scellés seront levés à la requête des dames de Morose et Terroux, en présence du consul général de Russie, ou lui dûment appelé ;

» Condamne les consorts de Rumine, appelants, aux amendes d'appels principaux et à tous les dépens de première instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels incidents. »

ETUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

CHAPITRE III.

Du droit d'auteur.

(*Suite.*)

29. — Dans le Droit allemand, la doctrine qui tend à prévaloir en matière de contrefaçon, c'est que la reproduction illicite des œuvres d'autrui constitue moins un délit du Droit criminel qu'un délit ou un quasi-délit civil ; en d'autres termes, qu'il est moins essentiel de frapper le contrefacteur d'une peine que de le forcer à réparer largement et complétement le préjudice matériel ou moral causé à l'auteur. Nous partageons l'avis de M. Bluntschli, quand il dit (1) que « d'après la nature des choses, le Droit pénal

(1) Deutsches Privatrecht, § 50, 2.



ne devrait intervenir en cette matière que d'une façon exceptionnelle, lorsque le fait est si grave que l'ordre public en est troublé, c'est-à-dire lorsque la contrefaçon a été intentionnellement dolosive. Lorsqu'il n'y a pas dol, — qu'il y a simple *faute*, — une réparation civile serait parfaitement suffisante. » Naguère, la plupart des lois tant allemandes que françaises traitaient encore la contrefaçon comme un délit du Droit criminel, même en l'absence de dol (1). La nouvelle loi de l'Empire germanique du 11 juin 1870 se rapproche de l'autre système : lorsque le contrefacteur s'est rendu coupable d'un dol ou d'une faute grave, il encourt tout à la fois une peine correctionnelle et des dommages-intérêts ; si la faute est excusable au point de vue pénal, il n'est tenu que civilement ; enfin, s'il n'a point commis de faute du tout, il n'a à indemniser l'auteur ou ses ayants-cause que « dans les limites de son enrichissement » (art. 18).

Le délit de contrefaçon existe également, lorsqu'un tiers publie un ouvrage pour la première fois sans l'assentiment de l'auteur (2).

Ne sont pas à considérer comme des contrefaçons :

1° la reproduction de certains passages isolés d'autres ouvrages ;

2° l'insertion, dans des recueils, de morceaux isolés de poésie ou de prose ; à condition, dans les deux cas, que les emprunts soient faits avec discrétion, et les auteurs cités ;

3° la traduction d'ouvrages d'une langue vivante en une autre, alors du moins que l'auteur, publiant simultanément son ouvrage en plusieurs langues, ne l'a pas fait paraître dans ce dernier idiome (3).

(1) Arrêté fédéral allem. de 1845, art. 4 à 6 ; loi bavaroise de 1840 ; loi prussienne de 1857, art. 10 ; Code pénal français, art. 425 et suivants.

(2) C. pén., 425, cbn. loi 19 juillet 1793, art. 1 ; loi allem. de 1870, art. 5.

(3) Loi prussienne, art. 4 ; loi autrich. de 1846, art. 5 ; loi allem. de 1870, art. 6 et 7.

D'ailleurs, les lois nationales et les traités réservent, en général, aux auteurs, moyennant une simple déclaration de leur part, le droit exclusif de faire ou d'autoriser, pendant un certain nombre d'années, la traduction de leurs ouvrages; et, comme la limite entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas est souvent malaisée à poser, il est prudent, sur ces trois points, de chercher à se munir d'une autorisation alors même qu'en droit strict elle serait peut-être superflue.

Pour les œuvres dramatiques ou musicales, la contrefaçon résulte du fait de les représenter ou de les exécuter en public sans l'assentiment de l'auteur. Habituellement, en Allemagne, le droit des compositeurs et auteurs dramatiques était protégé moins longtemps que celui des écrivains : dix ans, seulement, après leur mort, au lieu de trente (1). La loi de 1870 (art. 45) leur accorde le même délai qu'aux savants et gens de lettres.

La première obligation qui pèse sur le contrefacteur est, avons-nous dit, d'indemniser l'auteur ou ses ayants-cause. Le montant des dommages et intérêts est fixé par les tribunaux d'après les circonstances et en prenant pour base du calcul la présomption que l'auteur a vendu autant d'exemplaires de moins de sa propre édition qu'il en a été vendu de l'édition contrefaite. L'arrêté fédéral de 1845 précisait ce point de la façon suivante : « Les dommages et intérêts consistent en le prix de vente d'un certain nombre (à fixer par le juge) d'exemplaires de l'édition originale; ce nombre peut être fixé à mille exemplaires et même au-delà, s'il est prouvé que le préjudice a été plus considérable » (art. 5). La loi de 1870 ne reproduit pas cette disposition : « Si la partie lésée le demande, porte l'article 18, le tribunal, en condamnant le contrefacteur à

(1) Arrêté fédéral allemand de 1857; loi prussienne de 1837, art. 32.

l'amende (qui peut s'élever jusqu'à 1000 thalers), peut le condamner, en outre, à payer à la partie lésée une indemnité (*busse*), qui pourra atteindre le chiffre de 2000 thalers et qui tiendra lieu de tous dommages-intérêts..... Le tribunal appréciera en toute liberté et d'après les circonstances, l'existence et l'étendue du dommage (article 19). »

Indépendamment de cette indemnité, les tribunaux prononcent, dans presque tous les pays, la confiscation des exemplaires contrefaits; mais il est à remarquer que cette confiscation est prononcée non dans l'intérêt de la vindicte publique, mais dans celui de l'auteur. Celui-ci pourrait, par conséquent, se faire adjuger ces exemplaires en en imputant la valeur sur le montant des dommages et intérêts. S'il ne les réclame pas, l'édition saisie doit être détruite (1).

DEUXIÈME LIVRE
Des droits réels.

CHAPITRE PREMIER.
Des diverses espèces de choses.

I
Des meubles et des immeubles.

SOMMAIRE : 30. Notions historiques. — 31. Des Immeubles. — 32. Des Meubles.

30. — La division des choses en mobilières et immobilières a eu de tout temps dans le droit germanique une importance capitale. Sans doute, la valeur relative des immeubles et des meubles dans un même patrimoine s'est considérablement modifiée dans le cours des siècles : autrefois on n'attachait de prix qu'aux immeubles, à la

(1) Loi prussienne de 1837, art. 11 et 12; loi allemande de 1870, art. 21.

propriété foncière, et les valeurs mobilières entraient à peine en ligne de compte. La plus grande partie des objets mobiliers, par exemple le bétail d'une ferme, étaient considérés uniquement comme des accessoires de l'immeuble, du *bien* par excellence. L'industrie humaine, en créant une foule d'objets mobiliers précieux, et le mouvement commercial, en engendrant de nouvelles et innombrables valeurs mobilières, ont donné depuis lors à la fortune mobilière une importance qu'elle était loin d'avoir jadis; aujourd'hui les biens, meubles et immeubles, ont une valeur à peu près égale, et telles fortunes réputées considérables consistent exclusivement en capitaux, en actions, en obligations, c'est-à-dire en objets essentiellement mobiliers. Toutefois cette révolution économique n'a pas effacé, au point de vue du droit, la distinction qui existe, par la nature même des choses, entre le bien-fonds, cet élément solide et facilement contrôlable du patrimoine, et les valeurs mobilières, sujettes à tant de déplacements, de risques et de dépréciations. Si l'on ne considère plus, comme autrefois, les objets mobiliers comme un simple accessoire dans une fortune, on continue cependant à entourer la propriété foncière de certaines garanties spéciales, et l'aliénation en reste entourée de formalités protectrices. E. L.

(A suivre).

NOMINATIONS.

Le Tribunal cantonal a nommé, le 2 courant :

1° Assesseur de la Justice de paix du cercle de Mollondins, M. François-Louis *Peytregnet*, ancien député, à Mollondins;

2° Assesseur de la Jusiice de paix de la section de Rougemont, M. Jaques-François *Bertholet*, à Rougemont.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 24. LUNDI 15 JUIN 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles Boven, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Séance du 26 mars 1874.

En la cause des frères *Cavalasca*, de Rodero (Italie), établis à Baar (Zoug), pour violation de droit dans une procédure arbitrale;

Vu le rapport du département de justice et police et les actes, d'où résultent les faits suivants :

I

Par contrat du 10 juin 1871 entre le gouvernement du canton de Schwyz et les recourants, ceux-ci se sont chargés de la construction d'une section de la nouvelle route de Steinerberg, dans le canton de Schwyz. Aux termes du chapitre Ier, chiffre 14, des dispositions générales de ce contrat, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

« Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration des travaux publics et l'entrepreneur seront vidées par un Tribunal arbitral, pour lequel chacune des parties désignera un des

deux arbitres, et ceux-ci le sur-arbitre, et ce Tribunal prononcera définitivement, sans appel aux Tribunaux civils. »

II

Par lettre du 9 janvier 1872, les recourants ont fait savoir au département des travaux publics du canton de Schwyz que les difficultés et empêchements qui leur étaient suscités les mettaient dans l'impossibilité de continuer les travaux; ils les ont suspendus et les ouvriers se sont retirés. Ils demandaient en même temps que le département des travaux publics eût à faire taxer ou à taxer lui-même le travail exécuté et à leur payer ce qui leur revenait.

III

Le gouvernement du canton de Schwyz a fait sommer, en date du 26 mars 1872, par MM. Stadlin frères, avocats à Zoug, les recourants, ou de reprendre dans le délai de 8 jours les travaux commencés ou de prêter les mains à la formation d'un Tribunal arbitral aux fins de statuer sur le litige.

Après divers débats sans résultat, concernant la constitution du Tribunal arbitral, il a été passé, le 26 septembre 1872, un nouveau contrat entre M. Schiffmann-Holz, avocat à Baar, fondé de pouvoir des frères Cavalasca, et MM. Stadlin, agissant au nom du département des travaux publics, soit du gouvernement de Schwyz, contrat dans lequel il a été convenu ce qui suit :

« § 1. Le haut gouvernement de Schwyz, demandeur, et MM. les frères Cavalasca, à Baar, défendeurs, déclarent par la présente convention que l'action en dommages-intérêts du demandeur — en vertu du contrat général et spécial, des 10 et 11 juin 1871, concernant la construction de la portion de route Trachsli-Eccehomo — devra être traitée et jugée, d'une manière obligatoire et définitive, en première et dernière instance pour les deux parties, par un Tribunal arbitral à teneur du Code de procédure civile de Zoug, art. 159 et suivants, et cela de telle sorte que le jugement sera exécutoire par la procédure civile ordinaire, selon qu'il aura été prononcé par le Tribunal arbitral, dans le canton de Schwyz ou de Zoug.

» § 2. A cet effet, chacune des parties désignera un des ar-

bitres et ceux-ci un sur-arbitre ; s'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le Tribunal cantonal de Zoug nommera le sur-arbitre. Aux termes de l'art. 160 du Code de procédure civile de Zoug, le sur-arbitre et les arbitres s'engagent à l'accomplissement de leurs fonctions en apposant leurs signatures à cette convention. »

Les prescriptions de détail pour les débats devant le Tribunal arbitral ont été déterminées par les autres dispositions.

IV

Le Tribunal arbitral se constitua le 6 avril 1873. A cette occasion, les parties convinrent d'apporter une modification aux articles 3, 4 et 5 de la convention du 26 septembre 1872, comme suit :

« 1. Le procès sera instruit conformément aux dispositions de la loi sur la procédure devant le Tribunal fédéral dans les contestations de droit civil. Le sur-arbitre exercera la compétence qui est déléguée dans cette loi au Juge d'instruction et au président du Tribunal fédéral.

» 2. La partie demanderesse, c'est-à-dire le gouvernement du canton de Schwyz, aura à remettre son recours d'ici au 15 mai 1873, faute de quoi ses prétentions seront déclarées nulles et sans effet. »

V

Le 25 août 1873, les débats entre parties ont eu lieu devant le Tribunal arbitral. Le gouvernement du canton de Schwyz, demandeur, a conclu à ce que les recourants fussent condamnés à lui payer un dédommagement de 7,000 fr. Les défendeurs ont répondu d'une manière circonstanciée, et ont reconnu d'ailleurs expressément la compétence du Tribunal arbitral. Ils ont conclu au rejet de la demande et ont formé une reconvention tendant à ce que le gouvernement de Schwyz eût à leur payer les travaux de route dont les comptes ne sont pas encore établis, ainsi que les travaux exécutés en sus, et à leur rendre les sommes retenues comme cautionnement lors des paiements à compte ; le gouvernement aurait en outre à payer les frais de construction d'une muraille, à teneur d'un contrat spécial, et enfin à réparer le dom-

mage qui est résulté pour eux de ce que le gouvernement a adjugé à un troisième entrepreneur les travaux de la section de route dont il s'agit.

Par jugement du dit jour, les recourants ont été condamnés à payer la plus grande partie de la somme réclamée par le demandeur, attendu que de leur propre aveu ils ont résilié le contrat et que les moyens qu'ils ont fait valoir pour justifier cette démarche ne sont pas suffisants pour pouvoir influer sur la validité du contrat.

VI

Ce jugement ayant été remis le 27 octobre 1873 à M. l'avocat Schiffmann, celui-ci a signifié le 20 novembre 1873 à M. Tanner, avocat à Aarau, ci-devant sur-arbitre, ainsi qu'à MM. Stadlin, avocats, que se fondant sur l'article 192, chiffre 1, lettres a, b, c et d, et chiffre 3, de la loi fédérale concernant la procédure civile par devant le Tribunal féderal, il conclut à l'annulation du jugement du Tribunal arbitral et attend que des décisions seront prises quant à la forme en laquelle la demande en nullité devra être portée et quant au for qui en sera nanti.

Cette intimation a provoqué, le 30 novembre 1873, de nouveaux débats du Tribunal arbitral, lequel a déclaré que par des motifs de forme l'intimation ne pouvait être considérée comme demande en révision et que c'était au requérant lui-même à faire les démarches qu'il trouverait convenables quant aux moyens de droit à faire valoir.

VII

Par mémoire du 15 janvier 1874, M. l'avocat Schiffmann a recouru au Conseil fédéral contre la décision ci-dessus, en alléguant que les frères Cavalesca ont été lésés dans leurs droits durant toute la procédure; qu'ils n'ont pas été traités comme des Suisses l'auraient été, et qu'en leur qualité d'Italiens établis en Suisse, ils pouvaient prétendre au même traitement. Or, une loi fédérale ayant été appliquée dans la procédure en question, l'article 90, chiffre 2, de la Constitution fédérale donne au Conseil fédéral la compétence de redresser les atteintes portées à cette loi fédérale.

Et d'abord, la nomination du sur-arbitre du Tribunal arbitral a été faite d'une manière illégale et partiale. Puis les recourants ont été lésés dans leur défense, d'une part en ce que le sur-arbitre ne leur a pas permis de prendre connaissance de la réplique faite par la partie adverse et d'y répondre, d'autre part, en ce que la preuve qui leur avait été offerte a été arbitrairement refusée par le Tribunal. D'ailleurs, le Tribunal a apprécié les faits les plus importants d'une manière complètement erronée. Il est inexact que les recourants aient résilié le contrat et qu'ils en aient convenu. Le département des travaux publics de Schwyz lui-même n'a, ainsi qu'on en doit conclure de l'intimation du 26 mars 1872, nullement considéré la marche des recourants comme une résiliation du contrat. Il résulte au contraire des actes que c'est le département des travaux publics de Schwyz qui a rompu le contrat.

Le recourant a en outre signalé diverses circonstances qui constituent une violation des art. 2, 4, 73 et 181 de la procédure civile fédérale, et par lesquels à teneur de l'art. 172, chiffres 1 et 3, de la dite loi, l'annulation de la procédure doit être justifiée.

Enfin, M. l'avocat Schiffmann, invoquant les art. 90, 47 et 53 de la Constitution fédérale, a formulé la demande suivante :

1) Qu'il soit prononcé qu'à teneur du contrat du 26 septembre 1872, le procès sera instruit conformément à la procédure civile du canton de Zoug ou renvoyé aux Tribunaux ordinaires des défendeurs ;

2) Ou que la demande en nullité soit déclarée fondée et que le Tribunal arbitral soit requis de prendre lui-même la chose en mains ou de constituer à cet effet un autre Tribunal arbitral ;

3) Eventuellement, les recourants se soumettraient volontairement à la compétence du Tribunal fédéral.

VIII

Dans sa réponse du 27 février 1874, le gouvernement du canton de Schwyz a tout d'abord soulevé l'exception d'incompétence, en se fondant sur ce qu'il n'appartient à aucune autre

autorité et à aucun autre tribunal qu'au Tribunal arbitral désigné dans le contrat du 26 septembre 1872, d'agir et de statuer dans cette cause. Le contrat est obligatoire pour les deux parties; on ne peut notamment alléguer que la clause principale renfermée à l'art. 1er ait été annulée par l'arrangement subséquent du 6 avril 1873. Le Tribunal arbitral a été constitué conformément au contrat du 26 septembre 1872, ce que les recourants ont aussi reconnu dans le cours de la procédure. La circonstance que les parties ont choisi pour règle la procédure civile fédérale n'est pas de nature à motiver l'intervention des autorités fédérales, car il ne s'agit d'aucune violation d'un droit garanti par la Confédération. Une demande en révision devrait aussi, à teneur de l'article 195 de la procédure civile fédérale, être portée devant le Tribunal arbitral.

A supposer même que le Conseil fédéral fût compétent, la demande en révision n'en devrait pas moins être écartée; car elle a été présentée tardivement (art. 193 de la loi sur la procédure civile fédérale), et elle est d'ailleurs inadmissible, puisque d'après l'article 1er du contrat du 26 septembre 1872 aucun moyen de droit contre le jugement arbitral n'est admissible. D'un autre côté, il n'existe pas, quand au fond, de motifs de révision, et il n'a d'ailleurs été produit aucune preuve de leur existence. Au contraire, il résulte des actes que la cause a été traitée et jugée par le Tribunal arbitral définitivement institué, et cela exactement d'après les dispositions de la procédure civile fédérale.

Considérant :

Que les parties ont librement et régulièrement convenu de nantir de leurs contestations un Tribunal arbitral et qu'elles ont également adopté d'un commun accord une procédure déterminée comme devant être suivie par les arbitres ;

Que le fait que cette procédure est celle que prescrit une loi fédérale n'a pas pour conséquence de donner au Conseil fédéral une compétence spéciale pour revoir la dite procédure ;

Qu'aucune disposition de la Constitution fédérale ou d'une Constitution cantonale ne paraît avoir été violée par le jugement arbitral et que les recourants n'établissent aucune violation de ce genre ;

Le *Conseil fédéral* arrête :

1. Le recours est écarté;

2. Cette décision sera communiquée à M. Schiffmann-Holz, avocat à Baar, pour les recourants Cavalasca, et au gouvernement de Schwyz, défendeur au recours. Les pièces produites seront retournées à qui de droit.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 12 mai 1874.

Présidence de M. Bippert.

Le Procureur-juré Renaud, à Vevey, au nom de L. Hermann, négt., à Genève, recourt contre la sentence rendue le 6 avril 1874, par le Juge de paix du cercle de Vevey, dans l'action qu'il a intentée à F. Décosterd, marchand au dit Vevey.

Délibérant le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 28 mars 1874, Hermann a actionné Décosterd en payement de fr. 149 et intérêt légal, pour solde de deux factures;

Que le défendeur, tout en reconnaissant avoir reçu la marchandise, a déclaré l'avoir payée et a dit être prêt à en prêter serment, si le demandeur l'exigeait;

Que ce dernier ne l'ayant pas requis et n'ayant entrepris aucune preuve à l'appui de sa réclamation, le Juge de paix l'a débouté de ses conclusions et l'a condamné aux frais.

Que le dit Hermann recourt en réforme contre cette sentence; il estime qu'il n'avait pas à déférer le serment à Décosterd, que la détermination de celui-ci ne doit pas être envisagée comme un aveu indivisible, ainsi que l'a fait le Juge; que c'est à tort que celui-ci n'a pas pris en considération la facture produite, qui n'a pas été contestée et de laquelle résulte la preuve de l'existence de la dette :

Considérant qu'à l'appui de sa réclamation, Hermann s'est borné à produire sa facture;

Que celle-ci ne suffirait point, à elle seule, pour établir la dette, surtout en présence de la déclaration de Décosterd qu'il l'avait payée;

Que cette déclaration, telle qu'elle a été faite, constitue bien un aveu indivisible, conformément à l'art. 1008 Cc.;

Que Hermann n'a fait aucune preuve pour justifier ses conclusions; qu'il n'a pas déféré à Décosterd le serment que celui-ci offrait de prêter;

Qu'en l'absence de toute preuve, et vu l'art. 972 Cc., la réclamation du demandeur ne peut être accueillie,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de Vevey, condamne L. Hermann aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Tribunal civil du district d'Aigle.

Du 25 mars 1874.

Présidence de Monsieur Cossy, président.

Conclusions des parties :

Les demandeurs concluent à ce qu'il soit prononcé que la compagnie défenderesse est leur débitrice et doit leur faire prompt paiement des sommes suivantes :

1° A la veuve Cosandey, née Francey, la somme de dix mille francs;

2° Aux enfants d'Auguste Cosandey, la somme de trente mille francs;

3° A Daniel et Susanne Cosandey, la somme de cinq mille francs, le tout sous modération de justice.

Daniel Cosandey étant décédé dès l'incoaction du procès, la conclusion n° 3 a été réduite à la somme de deux mille cinq cents francs, en faveur de Susanne Cosandey seulement.

La compagnie défenderesse a conclu à libération avec dépens de ces conclusions.

Le Tribunal a ensuite vu :

Qu'il résulte des faits admis et des preuves entreprises :

Que, le 20 septembre 1873, vers les 9 heures 50 minutes du soir, Auguste Cosandey, domicilié à Rennaz, conduisant son char au travers du passage à niveau de la voie ferrée, près Villeneuve, a été surpris sur la dite voie par l'arrivée d'une locomotive qui,

brisant son char, l'a atteint lui-même et lui a causé des blessures auxquelles il a succombé le soir du même jour, laissant trois enfants en bas-âge, une veuve enceinte d'un quatrième enfant et son père et sa mère avancés en âge;

Que la barrière du passage à niveau n'ayant pas été fermée avant l'arrivée de la locomotive, cette circonstance a eu pour effet de laisser Cosandey s'engager, avec son char, sur la voie ferrée et d'y recevoir le choc auquel il a succombé;

Que, le soir du 20 septembre, Cosandey était en possession de toute sa raison; qu'il n'est point établi qu'il fût endormi sur son char, au moment de l'accident, ni qu'il se fût trouvé ce même soir dans une position telle que le choc mortel qui l'a frappé n'aurait pas atteint la personne la plus vigilante, et qu'ainsi on puisse lui attribuer une part quelconque de responsabilité dans l'événement qui a causé sa mort;

Que, dans cette position et ainsi que cela résulte du reste des solutions données, cette mort doit être exclusivement attribuée à la négligence de la compagnie défenderesse, ou de ses employés, qui, ayant l'obligation de fermer les passages à niveau sur la voie ferrée, lorsque surviennent des trains ou des locomotives, ont omis de prendre cette indispensable précaution la nuit du 20 septembre, avant le passage de la locomotive pilotée par le chef de gare de Bex; que, par le fait de cette négligence, dans le cas particulier, la compagnie défenderesse a causé à la veuve d'Auguste Cosandey et aux enfants de celui-ci un dommage matériel s'élevant à la somme totale de 30,000 fr., répartis comme suit, savoir: 5,000 fr. à la dite veuve et 25,000 fr. aux susdits enfants;

Qu'il n'est point établi que Susanne, mère d'Auguste Cosandey, ait éprouvé un dommage.

En droit:

Considérant que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (Cc., 1037);

Que chacun est responsable du dommage causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence (Cc., 1038);

Que l'on est responsable non-seulement du dommage que

l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ;

Qu'ainsi la compagnie défenderesse est responsable du dommage causé par la négligence de ses employés (Cc., 1039).

En conséquence le Tribunal accorde à la veuve Cosandey, née Francey, et aux enfants d'Auguste Cosandey leurs conclusions, tout en les réduisant comme suit, savoir :

1° A la somme de cinq mille francs en faveur de la veuve Cosandey née Francey ;

2° A la somme de vingt-cinq mille francs en faveur des enfants d'Auguste Cosandey ;

Valeurs échues et à payer par la compagnie défenderesse.

Les conclusions de la veuve Susanne Cosandey sont repoussées.

Quant aux dépens :

Malgré la réduction des conclusions des demandeurs, le Tribunal les met en entier à la charge de la compagnie défenderesse, qui, tout en reconnaissant une part de responsabilité dans l'accident arrivé à Auguste Cosandey, n'a fait aucune offre qui permît de terminer le procès à l'amiable.

Tribunal civil du district de Lausanne.

Séance du 12 mai 1874.

Présidence de Monsieur Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *André*, pour la maison Herbin-Tisserant et fils et Comp., manufacturiers, à Metz, demanderesse.

Grenier, pour S. Cogne-Clérici, défendeur.

Conclusions des parties :

La maison demanderesse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de prononcer par sentence, avec dépens, que S. Cogne est son débiteur et doit lui faire immédiat paiement de la somme de 1,421 fr. 35 cent., avec intérêt au 5 0/0 dès le 30 juin 1872.

S. Cogne-Clérici conclut à libération avec dépens des fins de la demande et, reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que les demandeurs sont ses débiteurs et doivent lui faire prompt paie-

ment de la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, sous déduction de 1.412 fr. reçus en compensation par le montant des factures des 22, 24 novembre et 4 décembre 1871.

Les demandeurs concluent à libération des conclusions reconventionnelles prises contre eux.

Le Tribunal a vu :

Que, dans les mois de novembre et décembre 1871, les demandeurs ont expédié, en trois factures et pour une valeur totale de 1,412 fr., des marchandises en chaussures à S. Cogne, à la Chaux-de Fonds, dont la maison portait le nom de *Victor Huguin* et qui signait de ce dernier nom ;

Que ces marchandises ont été reçues par le destinataire et n'ont fait l'objet d'aucune critique de sa part ;

Que, le 23 janvier 1872, S. Cogne a adressé de la Chaux-de-Fonds à la dite maison, dans une lettre portant en tête *Victor Huguin* et par l'intermédiaire du voyageur Bienaimé, deux nouvelles commandes de chaussures de printemps, l'une pour être expédiée à la Chaux-de-Fonds, l'autre pour être envoyée à Lausanne dans la première quinzaine de mars, à l'adresse de S. Cogne, rue de Bourg, 35 ;

Que ce n'est qu'en juillet ou août 1872 que S. Cogne-Clérici a connu l'arrivée de la marchandise en gare de Lausanne et qu'il a refusé d'en prendre livraison ;

Que, le 10 juin 1872, la maison demanderesse, pour se couvrir du montant des trois factures de marchandises de 1871, a fait traite sur S. Cogne, soit Victor Huguin, pour la somme de 1,412 fr.;

Que, le 10 juillet, cette traite est revenue protestée faute de paiement, avec un compte de retour de 8 fr. 10;

Que les demandeurs ont ouvert action à S. Cogne-Clérici en paiement des trois factures de marchandises de 1871, de 8 fr. 10 pour frais de retour d'une traite et de 1 fr. 25 pour timbre et visa ;

Que S. Cogne a opposé à cette réclamation une demande en dommages-intérêts de la somme de 2,000 fr. pour le préjudice à lui causé par la non-réception en temps opportun de la marchandise destinée à sa maison de Lausanne.

Sur quoi, considérant qu'il a été établi en fait que, par suite de l'arrivée tardive des marchandises qui devaient lui être expédiées à Lausanne, S. Cogne a réellement subi un dommage que le Tribunal a arbitré à la somme de 300 fr.;

Mais considérant, d'un autre côté, que ce dommage a été causé pour une partie par la faute de Cogne lui-même et pour l'autre partie par la faute de la maison demanderesse;

Qu'il y a lieu à rendre responsable la maison expéditrice de la moitié seulement du dommage éprouvé par Cogne-Clérici, l'autre moitié restant à la charge de celui-ci;

Considérant que c'est à tort que S. Cogne a refusé de payer la traite qui avait été tirée sur lui par la maison Herbin-Tisserant et Comp., et qu'il doit par conséquent supporter les frais de retour de la traite, ainsi que 1 fr. 25 pour timbre et visa;

Par ces motifs, le Tribunal condamne S. Cogne-Clérici à payer aux demandeurs la somme de 1421 fr. 35, sous déduction de 150 fr. alloués pour dommages-intérêts, et ce avec intérêt au 5 0/0 dès le 30 juin 1872, jour où la traite a été protestée; déboute les demandeurs et le défendeur du surplus de leurs conclusions.

Statuant sur les dépens, et vu l'exagération des conclusions reconventionnelles du défendeur, le Tribunal décide que S. Cogne-Clérici supportera ses propres frais et remboursera à la maison Herbin-Tisserant et fils et Comp. la moitié de ceux faits par elle, l'autre moitié restant à la charge de dite maison.



ETUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

CHAPITRE PREMIER.

Des diverses espèces de choses.

(*Suite.*)

31. — On comprend sous la dénomination d'*immeubles*, la terre et tout ce qui s'y rattache naturellement ou artificiellement d'une manière durable, par exemple : les arbres, les fruits pendants par branches ou par racines, les

maisons. Dans les temps reculés, on classait parmi les meubles tout ce qui était susceptible d'être consumé par le feu, qu'il y eût ou non adhérence au sol (1). Il y a longtemps qu'on a renoncé à ranger les maisons parmi les meubles, alors même qu'elles n'auraient pas des fondations en maçonnerie et qu'elles s'élèveraient, par exemple, sur des simples pilotis en bois. Mais les boutiques des marchands forains, les guérites, des constructions légères et surtout momentanées, sont des meubles : le Code Zurichois le dit expressément (art. 474), et avec raison.

Le même code distingue entre les parties intégrantes d'un immeuble et ses accessoires. Les objets qui font partie intégrante de l'immeuble, ont la nature de la chose à laquelle ils appartiennent, et ils ne peuvent être aliénés ou hypothéqués qu'en les formes prescrites pour cette chose elle-même. Les accessoires, au contraire, sont des objets distincts, mobiliers de leur nature, mais qui se sont trouvés unis à un objet principal immobilier dont ils suivent le sort tant qu'ils n'en ont pas été séparés. Ainsi, le code (art. 482) déclare parties intégrantes d'une fabrique, d'une scierie, d'un moulin, etc., les machines et moteurs qui y sont fixés à perpétuelle demeure, et accessoires les appareils, engins et dispositions qui s'y trouvent en vue de l'industrie spéciale exploitée dans l'établissement, mais sans y être fixés. Quant aux objets qui ne servent qu'à alimenter l'usine, — les matières premières ou les marchandises, — ils restent purement mobiliers. C'est, du reste, la distinction que le Code Napoléon fait aussi entre les immeubles par nature ou par destination, et les meubles. Le Code autrichien dit dans le même sens (295) que les poissons des étangs et le gibier des forêts sont des immeubles — immeubles par destination — et ne prennent

(1) *Was die Fackel verzehrt, ist Fahrniss.*

le caractère mobilier qu'après avoir été pris (cfr. art. 524 Code Napoléon).

Autrefois on assimila parfois aux immeubles, du moins au point de vue de certaines situations juridiques, par exemple du droit de succession, les objets mobiliers de grande valeur, tels que l'or, l'argent, les pierreries, les armures, les créances portant intérêt. Dans beaucoup de villes commerçantes, en effet, on commençait à attribuer à ces objets précieux une valeur et une importance analogues à celles des immeubles. Mais, d'autre part, lorsque l'on en comprit le prix, on tint aussi à les soumettre aux règles posées pour la transmission *mortis causâ* des immeubles, et on les reserva, comme les immeubles eux-mêmes, à l'aîné des fils, ou tout au moins, aux *fils*, à l'exclusion des filles. Cette réalisation de meubles ne s'est conservée que d'une façon tout exceptionnelle, dans certaines législations particulières; il est plus simple et plus juridique, au lieu d'*immobiliser* ainsi certains objets manifestement mobiliers, en vue de cas tout à fait spéciaux, de déclarer que, dans ces cas, ces objets mobiliers suivront le sort des immeubles.

32. — Sont *meubles* tous les objets qui peuvent être déplacés ou se mouvoir, — hormis ceux que la loi déclare immeubles par destination, — et, par extension, les dettes et les créances non immobilières.

II

Des choses principales et des choses accessoires.

33. — Certaines choses peuvent se trouver placées par rapport à d'autres dans un état de dépendance à raison duquel elles partagent le sort de ces dernières considérées comme *principales*. Ces choses, qui n'en conservent pas moins leur individualité distincte, deviennent des *accessoires*.

La relation entre le principal et l'accessoire peut tenir à la nature même des choses : ainsi la clef est l'accessoire obligé de la serrure ; la porte, de la maison, etc. D'autres fois, elle est créée artificiellement pour donner à la chose principale tout son effet ou toute son utilité : tel est le cas des divers objets mobiliers que le Droit considère comme immeubles par destination, par exemple, le bétail ou les engrais dépendant d'une ferme ; telle serait encore la rame, par rapport au bateau ; les titres de propriété, par rapport à l'immeuble qu'ils concernent. Il est évident qu'en cette matière les usages locaux doivent exercer une grande influence sur le caractère indépendant ou accessoire qu'on attribue à certains objets ; en général, l'ancien Droit avait, plus que ne l'a le Droit moderne, la tendance de considérer comme des accessoires inséparables les objets mobiliers nécessaires à l'exploitation agricole.

D'après les coutumes germaniques, on considère comme accessoires — il serait plus exact de dire comme parties intégrantes — d'une maison tout ce qui y est fixé à perpétuelle demeure par mortier, ciment, plâtre, boiserie ou autrement, par exemple, les poêles maçonnés dans le mur, les armoires-placards, etc. (Code autr., 297.) Le Droit français considère aussi ces objets comme inséparables du fonds (525).

Enfin, il est certains cas où le caractère de dépendance est purement juridique et repose sur des traditions et des habitudes locales. Telle est la relation qui, dans certaines contrées de l'Allemagne, par exemple dans le Mecklembourg, existe entre une propriété close et les parcelles de terre isolées qui en dépendent. Cette dépendance est si étroite que le propriétaire de la propriété close peut s'opposer à l'aliénation de ces parcelles et exercer, suivant les circonstances, une action en revendication, un droit de retrait ou, tout au moins, un droit de préemp-

tion. Ce sont là, du reste, des privilèges que le Droit moderne tend à restreindre de plus en plus, au profit du libre partage et de la libre disposition des biens-fonds.

(A suivre). E. L.

NOMINATIONS.

Le Conseil d'Etat a agréé :

Le 5 courant, M. François *Gélaz,* à Aubonne, en qualité de Substitut du Préfet de ce district.

Le 10, M. Alexis *Baudère*, à Echallens, comme Substitut du Conservateur des charges immobilières de ce district.

Le 9, le Tribunal cantonal a nommé Greffier de la Justice de paix du cercle de Château-d'Oex, M. Justin Amiguet, Greffier-Substitut, au dit lieu.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 25. LUNDI 22 JUIN 1874.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 7 mai 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

On ne saurait appeler en cause un tiers sans intérêt à la solution du procès existant entre les parties.

La commune de Bex recourt contre le jugement sur demande d'appel en cause rendu le 16 avril 1874 par le Président du Tribunal civil du district d'Aigle, dans l'action intentée à la recourante par la commune et abbaye de St-Maurice (Valais).

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, le 24 avril 1787, il a été passé entre les communes de Bex et de Lavey, d'une part, et la bourgeoisie et l'abbaye de Saint-Maurice, d'autre part, une transaction d'après laquelle :

Certains immeubles situés dans les communes de Bex et de Lavey, possédés par des Valaisans, immeubles formant la Maxe de Saint-Maurice, étaient exonérés de toutes sortes d'impôts de la part des dites communes de Bex et de Lavey ;

La bourgeoisie (commune) et l'abbaye de St-Maurice devaient payer aux communes de Bex et de Lavey une somme de 36,000 florins qu'elles se répartiraient entr'elles à proportion des fonds situés sur leurs territoires respectifs ;

Que cette somme a été payée le 14 juin 1787 ;

Que, jusqu'en 1868, les fonds dits de la Maxe, tant ceux situés au territoire de Bex que ceux situés au territoire de Lavey, n'ont pas été grevés d'aucune charge communale ;

Qu'à la demande de la commune de Bex, le Grand Conseil du canton de Vaud a décrété, le 18 mai 1868, que la dite commune serait autorisée à percevoir une contribution extraordinaire par centimes additionnels sur les impôts de l'Etat, contribution grevant entr'autres les immeubles situés rière Bex ;

Que cette commune a fait peser cet impôt extraordinaire aussi bien sur les propriétaires valaisans des fonds dits de la Maxe que sur ceux des autres fonds ;

Que la commune et l'abbaye de St-Maurice se sont opposées, au nom de leurs ressortissants, à la perception du dit impôt ;

Que, par exploit du 9 octobre 1873, elles ont intenté à la commune de Bex la présente action, tendant à faire prononcer avec dépens :

1° Que la transaction du 24 avril 1787 doit être respectée dans toutes ses clauses, et que c'est sans droit que la commune de Bex fait peser sur les propriétés dites de la vieille Maxe, appartenant à des Valaisans, l'impôt communal établi en 1868, ce territoire étant franc de charges envers la commune de Bex ;

2° Subsidiairement, qu'au cas où il serait prononcé que la commune de Bex a le droit d'établir un pareil impôt, et que la transaction du 24 avril 1787 ne pourrait ainsi pas déployer d'effets, que la commune et l'abbaye de St-Maurice ont le droit de réclamer de la commune de Bex une indemnité dont le chiffre fera l'objet d'une action séparée ;

Que, dans le délai qui lui était accordé pour procéder sur la demande, la commune de Bex a fait signifier aux instants un exploit tendant à pouvoir appeler en cause personnellement la commune de Lavey ;

Qu'à l'audience du Président du Tribunal d'Aigle, du 26 avril

1874, la commune et l'abbaye de St-Maurice ont déposé des conclusions tendant à libération de la demande d'appel en cause ;

Que le Président a refusé cette demande, accordé à la commune de Bex un nouveau délai de 20 jours pour procéder, et décidé que les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond.

Que la commune de Bex a recouru contre ce jugement et conclu à l'adjudication de sa requête d'appel en cause :

Considérant que la partie demanderesse fonde son action contre la commune de Bex sur un fait postérieur à la transaction précitée et exclusivement personnel à la dite commune, savoir l'impôt décrété en 1868 et grevant les immeubles situés rière Bex ;

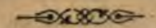
Que la commune de Lavey n'a point d'impôt semblable ; que sa position vis-à-vis de la demanderesse n'a pas changé depuis la transaction ; qu'elle n'a pas fait d'acte contraire à celle-ci, dont elle ne conteste point l'application ;

Qu'elle n'a aucun intérêt à la solution, quelle qu'elle soit, du procès actuel, qui lui est absolument étranger ;

Que la demande d'appel en cause n'est dès lors pas justifiée.

Vu l'art. 156 Cpc.,

Le *Tribunal cantonal* écarte le pourvoi, maintient le jugement incidentel du 16 avril 1874, condamne la partie recourante aux dépens du Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 13 mai 1874.

Avocats plaidants :

MM. *Fauquez*, pour S. Reymond et G. Magnin, recourants.
Berdez, pour Jean et Charles Bonzon, intimés.

Ne constitue pas un vice entraînant la nullité du jugement, le fait que le Tribunal, bien qu'ayant implicitement statué sur les di-

vers moyens présentés par une partie, ne les a cependant pas examinés séparément les uns des autres.

Il est dans la compétence du Président ou du Tribunal de décider s'il y a utilité d'entendre un nouveau témoin qui n'avait pas été assigné.

Le créancier-bailleur, qui a perdu son privilége sur le mobilier garnissant les biens loués, sans fait positif de sa part, mais par simple ignorance du déplacement de ce mobilier, n'est pas déchu du droit d'actionner les cautions du bail et celles-ci ne peuvent se prétendre libérées par le motif que la subrogation en leur faveur ne pourrait plus avoir lieu.

S. Reymond, à Valleyres-sous-Rances, et Georges Magnin, à Corcelles-sur-Chavornay, recourent contre le jugement rendu, le 10 avril 1874, par le Tribunal civil du district de Cossonay dans le procès qu'ils soutiennent contre les frères Jean et Charles Bonzon, à Pompaples.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, sous date du 2 janvier 1868, il a été passé un bail à ferme entre Jean et Charles Bonzon, représentés par leur mère, d'une part, et les frères Louis, Pierre et Frédéric Reymond, de Valleyres-sous-Rances, comme fermiers, d'autre part;

Que les recourants Magnin et Reymond ont cautionné solidairement les frères Reymond ;

Que ces derniers n'ayant pas payé le loyer aux termes convenus, les bailleurs ont opéré, le 25 septembre 1873, un séquestre sur divers objets appartenant aux dits fermiers ;

Qu'à l'audience de conciliation du 11 octobre suivant, à laquelle avaient été cités les débiteurs et les cautions, les premiers ont admis le bien-fondé du séquestre, reconnu devoir 2,846 fr. 20 pour solde de fermage et admis la résiliation du bail pour le 1er mai 1874 ;

Que les cautions ayant laissé prendre acte de non-conciliation, les frères Bonzon ont déposé contre elles une demande concluant avec dépens :

1° Que les défendeurs G. Magnin et Sam. Reymond doivent leur payer solidairement 2,846 fr. 20 pour solde, au 1er mai 1873, du prix du bail du 2 janvier 1868 ;

2° Que le séquestre du 25 septembre 1873, opéré au préjudice des frères Reymond, est régulier et maintenu ;

3° Que le bail à ferme est résilié pour le 1er juin (mai) 1874 ;

Que les cautions défenderesses ont répondu à cette action par les moyens ci-après :

1° Les conclusions de la demande ne sont pas conformes à celles de la citation en conciliation, quant au chiffre réclamé ;

2° Les cautions n'ont pas à garantir le paiement de valeurs étrangères au bail, comme par exemple les 45 fr. provenant de la vente de moutons ;

3° L'art. 30 du bail a été violé, en ce sens que les cautions n'ont pas été avisées du non-paiement des fermages ;

4° Les bailleurs ont laissé perdre le privilége que leur conférait l'art. 1578 1° Cc., en permettant la vente d'une partie considérable du bétail des fermes, vente opérée à vil prix, sans publicité et en dehors des règles légales. Les cautions sont dès lors déchargées, en vertu de l'art. 1517 Cc. ;

Fondés sur ces moyens exceptionnels et de fond, les défendeurs, tout en reconnaissant que le bail prend fin le 1er mai 1874 et sans s'opposer directement à ce que le séquestre opéré sur des biens qui ne leur appartiennent pas soit reconnu fondé et régulier, ont conclu à libération, avec dépens, des fins de la demande ;

Qu'après l'instruction du procès, le Tribunal de Cossonay a, par jugement du 10 avril 1874, admis les conclusions de la demande, réduites cependant à 2,801 fr. 20, et condamné les défendeurs aux frais ;

Que ces derniers recourent en nullité et en réforme contre cette sentence.

Nullité. 1er moyen. Le Tribunal n'a pas discuté et délibéré séparément sur chacun des moyens présentés par les parties, contrairement au prescrit de l'art. 284 Cpc.

2e moyen. Le Tribunal a refusé de faire appeler et d'entendre le témoin Gleyre, Juge de paix, dont les défendeurs ont requis, à l'audience du 10 avril, l'audition sur un fait important.

Considérant que ni l'un ni l'autre de ces griefs ne rentre dans les cas de nullité déterminés à l'art. 436 Cpc. ;

Quant au 1er point, attendu que le Tribunal a résolu les faits résultant des témoignages intervenus à sa barre, conformément à la procédure, art. 283, 436 *b*, *c*, *d*;

Qu'il a en outre statué implicitement, dans son jugement, sur les moyens exceptionnels des défendeurs ;

Que s'il eût été plus régulier qu'il examinât séparément chacun de ces moyens, il n'y a point là un motif de nullité de la sentence, ainsi qu'il est dit plus haut.

Sur le 2e moyen, attendu que, d'après notre système de procédure et notamment d'après l'art. 255, il appartient au Président ou au Tribunal de jugement de décider, dans sa compétence, tout ce qui concerne l'appel et l'audition des témoins,

Le Tribunal cantonal écarte les deux moyens de nullité.

Réforme demandée essentiellement en vertu des moyens exceptionnels 3 et 4 précités:

Sur ce moyen n° 3, qui invoque la violation de l'art. 30 du bail :

Considérant que si cet article prescrit :

« En cas de retard dans le paiement d'un ou deux semestres » de ferme, la bailleresse en avisera les cautions, » il ajoute « sans que le défaut d'avis les libère de leur cautionnement. »

Attendu, au reste, que l'avis de non-paiement des fermages paraît avoir été réellement donné par les bailleurs,

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Sur le moyen n° 4, basé sur les art. 1578 1°, 1517 Cc. et 569 Cpc.:

Considérant que les bailleurs n'ont pas revendiqué, dans les 40 jours, le bétail qui garnissait leur ferme et qu'ils ont dès lors perdu le privilége à eux conféré par l'art. 1578 1° Cc.;

Mais attendu qu'ils ont ignoré, paraît-il, dans ce délai, le déplacement du dit bétail, ainsi que les saisies faites par un créancier des fermiers ;

Considérant que, d'après l'art. 1517, la caution n'est libérée que si la subrogation en sa faveur ne peut plus s'opérer par le fait du créancier ;

Que cet article n'est pas applicable à l'espèce, puisque le privilége de l'art. 1578 a été perdu, non point par un fait positif

ou autre du bailleur créancier, mais ensuite de son ignorance du déplacement et des saisies du bétail, et de l'impossibilité où il s'est trouvé, par conséquent, de faire sa revendication dans le délai légal ;

Attendu, au surplus, que les cautions elles-mêmes auraient dû, dans leur propre intérêt, veiller aussi aux procédés des locataires Reymond.

Par ces motifs, le Tribunal cantonal écarte ce moyen et le recours en son entier, maintient le jugement civil, condamne les recourants solidairement aux dépens résultant de leur pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 2 juin 1874.

Lorsqu'une inspection locale a eu lieu, avec assistance d'un expert, il est loisible au Juge d'adresser à l'expert telle question qu'il estime utile dans l'intérêt de la vérité, lorsque d'ailleurs cette question est pertinente.

Lorsque le représentant d'une partie s'est engagé à produire une pièce, si elle est encore en sa possession, la partie adverse est autorisée par l'article 196 *de la procédure à lui déférer le serment sur la déclaration qu'il fait qu'il n'a pas retrouvé cette pièce.*

Georgina de Lovelace, ci-devant domiciliée à la Villa Garibaldi, rière Villeneuve, au nom de laquelle agissent les gérants d'affaires Clerc et Martin, à Vevey, recourt contre le jugement rendu par le Juge de paix du cercle de Villeneuve sur deux incidents, dans la cause qui la divise d'avec Louis David, en dite ville.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que G. de Lovelace a loué, par acte du 11 octobre 1871, renouvelé le 21 Juin 1872, de Louis David, l'immeuble qu'il possède au Crêt rière Villeneuve, appelé Villa Garibaldi.

Que Alphonse Rosset, mandataire de Louis David, hors du pays, a ouvert une action à sa locataire pour faire prononcer avec dépens que, vu les modifications apportées sans droit à

l'état des lieux loués, et vu son refus de les mettre dans leur état primitif, elle doit lui payer la somme de 150 francs, pour frais présumés du rétablissement de l'état des lieux loués ;

Qu'à l'audience du 30 mars 1874, la défenderesse a déclaré vouloir prouver, par l'inspection de l'objet litigieux, les faits n°s 7 et 8 allégués par elle et tendant à établir que les réparations qu'elle a effectuées étaient nécessaires pour que la maison fût habitable, et qu'elles ont tourné au profit de l'immeuble ;

Que le demandeur a admis cette preuve et son genre, en se réservant d'y concourir cas échéant ;

Que le Juge de paix a procédé à l'inspection des lieux, accompagné de l'expert Chaudet, architecte ;

Que le demandeur, ayant voulu faire poser à l'expert entr'autres une question relative au coût des travaux, la partie défenderesse s'y est opposée, alléguant que cette question non pertinente ne rentrait pas dans les faits du procès,

Que le demandeur a conclu à libération de ces fins ;

Que, prononçant sur l'incident, le Juge a maintenu la question posée à l'expert ;

Que Georgina de Lovelace s'est pourvue contre la sentence du Juge de paix de Villeneuve.

Examinant le recours, et considérant que, sur réquisition des parties, ou d'office, le Juge peut adresser à l'expert les questions qu'il lui convient de poser dans l'intérêt de la vérité, lorsqu'elles sont pertinentes en la cause ;

Que tel paraît être le cas de la question adressée à l'expert Chaudet ;

Que le Juge n'a pas fait une fausse application de l'art. 280 de la Procédure civile,

Le Tribunal cantonal rejette le pourvoi, maintient le jugement sur ce premier incident.

Délibérant sur le second incident et :

Attendu qu'à l'audience du 30 mars 1874, la défenderesse a dit vouloir prouver le fait n° 4 par la lettre chargée du 22 mars 1873, adressée à Rosset, dont elle a requis la production, et que ce dernier a pris l'engagement de produire cette lettre, si elle était encore en sa possession ;

Qu'il a dit ensuite n'avoir pas retrouvé la lettre réclamée ;

Que la défenderesse lui a demandé de confirmer sa déclaration sous le poids du serment ;

Que Rosset n'y a pas consenti et s'est opposé à la délation du serment ;

Que, statuant sur l'incident, le Juge a écarté la réquisition de la défenderesse, disant qu'elle ne s'est pas réservée ce genre de preuve, lors de l'appointement à preuves, et qu'elle est à tard pour faire déférer le serment;

Que G. de Lovelace a recouru en réforme contre le prononcé du Juge :

Considérant que la défenderesse a voulu entreprendre une preuve littérale sur le fait allégué sous n° 4, tendant à établir qu'elle s'est crue autorisée par son bailleur à faire des réparations à l'immeuble loué ;

Que ce fait, s'il était prouvé, aurait de l'importance au procès ;

Que, par conséquent, la production de la lettre réclamée peut être propre à éclaircir le point litigieux ;

Attendu qu'à l'appointement à preuves le demandeur a pris l'engagement de produire cette lettre, si elle était encore en sa possession ;

Qu'il ne l'a pas produite ;

Considérant que, dès lors, il lui incombe de prouver ce fait à lui personnel, savoir qu'il n'a pas retrouvé la lettre et qu'il ignore si elle est encore en sa possession ;

Que cette preuve n'est possible que par le serment de Rosset (demandeur).

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 196 du Code de procédure civile statue expressément que si, dans le cas prévu aux articles 194 et 195, *la partie* ou le tiers nie d'avoir en sa possession le titre dont la production est requise, le serment peut lui être déféré sur ce point.

Considérant que l'article 196 est bien applicable dans l'espèce et que le Juge a fait une fausse application de la loi en écartant la réquisition de la défenderesse ;

Qu'il n'était point nécessaire que celle-ci fît des réserves à ce sujet, lors de l'appointement à preuves,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours sur cet incident, réforme le jugement en ce sens que la délation du serment au demandeur Rosset est admise, dit que les frais des deux incidents suivront le sort de la cause au fond, et déclare le présent arrêt exécutoire.



ETUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

III

Des choses qui sont dans le commerce et hors du commerce.

SOMMAIRE : 34. Définition ; caractère spécial des eaux. — 35. Domaine public, domaine de l'État.

(*Suite.*)

En principe, tout objet isolé est susceptible d'appropriation individuelle et se trouve par cela même dans le commerce. Mais il y a des exceptions. Certaines choses sont, par leur nature même, communes à tous les hommes et l'on ne comprendrait pas comment elles pourraient constituer une propriété individuelle, par exemple : l'air respirable, les fleuves, la mer, etc.

M. Bluntschli fait observer avec beaucoup de finesse (*Deutsches Privatrecht*, p. 139, § 53, 2) que les *eaux*, par leur nature intime, sont placées entre les biens-fonds, entre la *terre*, que l'homme peut occuper d'une façon permanente, sur laquelle il peut exercer un droit de propriété, et l'*air*, qui échappe à toute expropriation individuelle : les eaux couvrent une certaine portion du sol, et ne sont pas aussi élastiques, aussi fugitives que l'air ; la domination de l'homme peut donc se faire sentir sur elles bien mieux que sur l'air. Mais, d'un autre côté, elles coulent, elles s'écoulent, et ne demeurent que momentanément au pouvoir de l'individu ; par ce côté-là, elles sont de nature à servir simultanément ou successivement à plusieurs

et ne peuvent pas, comme un bien-fonds, être accaparées par un seul : plus elles sont considérables, moins elles comportent une propriété privée. Ainsi, les mers sont tellement du domaine commun de l'humanité, qu'aucun État même ne peut en revendiquer l'usage exclusif. Les lacs, les fleuves, les grandes rivières, — ce que nous appelons en France, les rivières navigables et flottables, — font partie du domaine public du pays où ils sont situés. Quant aux ruisseaux, aux sources, aux étangs, aux canaux, ils se trouvent dans les propriétés particulières, ou bien ils sont créés de main d'homme; par conséquent, ils sont susceptibles d'être traités et aliénés comme une propriété privée. Mais, même sous cette forme, l'eau conserve ce caractère spécial qu'elle a de servir, en s'écoulant, aux besoins de plusieurs ; et, par suite, les droits d'usage, de propriété si l'on veut, qu'on acquiert sur l'eau, sont d'autre nature que ceux dont on jouit sur une pièce de terre; ils sont limités par le droit égal et parallèle d'autrui. Nous ne parlons d'ailleurs ici que du droit portant sur l'eau elle-même, eu égard à sa nature physique; il est clair que des droits individuels et spéciaux peuvent se rattacher même à une chose commune, en tant qu'ils n'empêchent pas d'autres personnes d'en disposer au point de vue où elle est, par nature, commune à tous. Ainsi, on ne comprendrait pas un droit de propriété individuelle portant sur un fleuve, mais rien ne s'oppose à ce qu'un individu acquière et aliène le droit de pêche dans ce fleuve, ou un droit de prise d'eau (Code zur., 486).

D'autres choses encore que les eaux sont placées hors du commerce, tant qu'elles sont affectées à un usage commun ; telles sont les places publiques, les rues, etc. Mais il est loisible à l'autorité, représentant en cette matière l'intérêt général, de faire rentrer dans le commerce les rues, routes ou portions de route reconnues inutiles.

37. — Il ne faut pas confondre le « domaine public » avec le « domaine de l'État » : indépendamment des choses qui appartiennent à l'État dans l'intérêt commun et général, dans l'intérêt du public ou dans celui des services publics, et qui, tant qu'elles conservent ce caractère, sont placées hors du commerce, l'État peut posséder des biens qui, à proprement parler, ne sont pas hors du commerce et sur lesquels il exerce les mêmes droits de propriété et de libre disposition qu'un particulier, par exemple : des forêts, des fermes et métairies, etc.

IV

Des choses placées à l'abri du droit de guerre ou neutralisées.

Il y avait au moyen-âge, dans ces siècles d'incessantes luttes à main armée, un certain nombre de choses qui, comme les *res sanctæ* des Romains, étaient couvertes par le droit public d'une protection spéciale et qui, ou bien devaient être respectées par les combattants, ou bien étaient l'objet de certaines immunités : tels étaient les cimetières, la charrue dans les champs, les églises, les moulins, la maison du citoyen, etc. Ces choses formaient la classe des « *befriedete* » *Sachen*. Cette distinction n'a plus aujourd'hui la même importance qu'autrefois. Pourtant on en trouve encore une trace dans le droit pénal moderne, qui punit plus sévèrement les atteintes portées aux objets de cette espèce. Depuis, on y a fait rentrer les ponts, les digues, les chemins de fer, etc.

CHAPITRE II.

De la possession.

I

Théorie de la possession dans l'ancien Droit.

SOMMAIRE : 37. Définition de la *gewere* ou saisine possessoire. — 38. Des diverses espèces de *gewere*. — 39. De la saisine de droit et de la saisine

de fait. — 40. Effets de la saisine. — 41. De la saisine en matière mobilière.

37. — Chez les anciens jurisconsultes allemands, l'institution correspondant plus ou moins exactement à ce que nous appelons aujourd'hui la possession était désignée sous le nom de *gewere* ou saisine possessoire.

Disons tout d'abord que la *gewere*, dans le sens du pouvoir que l'on exerce en fait sur une chose et des droits qui découlent de ce pouvoir, est, pour le mot même et pour sa signification intime, tout autre chose que ce qu'on appelait *gewœhr*, c'est-à-dire la garantie, *auctoritas*. La *gewere* a sa place dans le droit des choses, la *gewœhr* dans le droit des obligations.

Le mot *gewere*, tout comme au surplus notre mot français de possession, servait à indiquer trois choses différentes : 1° le pouvoir de fait que l'on avait sur un bien-fonds ; 2° le droit découlant de ce pouvoir de fait ; 3° le bien-fonds même sur lequel portent à la fois ce pouvoir et ce droit. De même, le mot de possession exprime alternativement un fait, un droit et la chose possédée.

38. — Pour qu'un individu fût un *possesseur* dans le sens que les Romains attachaient à ce mot, il fallait qu'il eût à la fois l'*animus domini* et le *corpus*, la détention matérielle de la chose et la volonté de la posséder *en qualité de propriétaire*. Là où cette volonté faisait défaut et où la chose était détenue à tout autre titre qu'à celui de propriété actuelle ou éventuelle, il n'y avait plus pour les Romains possession, mais simplement détention, un état de fait dénué de toute garantie juridique. Les Allemands, sans négliger cet élément de l'*animus domini*, cette intention qui se manifeste dans le pouvoir que le possesseur prétend exercer sur la chose, se préoccupaient pourtant moins exclusivement du pouvoir absolu du propriétaire et tenaient compte du pouvoir relatif qui se mani-

festait dans le simple fait de tenir la chose entre ses mains et de se gérer comme en étant le maître. Par conséquent, celui-là même pouvait *posséder* à leurs yeux, celui-là même avait la *gewere*, qui savait et reconnaissait qu'un autre, en réalité, était propriétaire de la chose ; ce qui chez les Romains l'aurait presque toujours fait descendre au rang de simple détenteur. Ainsi, l'on n'hésitait pas à accorder la saisine au locataire et au fermier, parce que dans la relation de ces personnes avec la chose louée, se manifestait incontestablement de leur part un pouvoir effectif sur cette chose. Le droit germanique distingua donc entre la *gewere* du fermier et celle du propriétaire ; en général, il reconnaît autant d'espèces différentes de saisine des biens-fonds qu'il peut y avoir d'espèces différentes de relations juridiques entre un homme et une terre. Il y a, par exemple, la *Eigengewere* (ou *gewere* par excellence), la *Lehensgewere*, la *Leïbzuchtgewere*, la *Pachtgewere*, etc., c'est-à-dire, la saisine du propriétaire, du feudataire, du débiteur d'une rente viagère assise sur un bien-fonds, du fermier, etc.; toutes ces saisines diffèrent entre elles tout comme les droits mêmes de propriété, de fief, de rente viagère ou de bail. On peut dire seulement que la plus importante de toutes était la saisine du propriétaire, la saisine *cum animo domini* qui se manifestait dans le fait d'être le premier, l'absolu maître de la chose et de l'exploiter à son profit.

La saisine est donc l'expression effective d'un droit, absolu ou partiel, sur la chose, et porte en elle-même l'empreinte de ce droit : elle a les mêmes limites que lui.

Les Allemands comprennent encore à ce point de vue la *possession*, *Besitz*, comme leurs ancêtres comprenaient la *gewere*. A leurs yeux, ce que les Romains appelaient simple détention est bien une possession; non pas une pos-

session impliquant nécessairement propriété, mais un état de fait que le Droit est tenu de protéger.

Sur ce point, nous ne craignons pas de le dire, le Droit germanique est plus avancé que le Droit romain, qui n'a guère compris la possession que comme un pouvoir *absolu* sur la chose (analogue à la propriété). Pour des pouvoirs plus limités, le droit romain n'osait se servir que de l'expression de quasi-possession, et il ne se préoccupa pas du tout de la détention, bien que, si le détenteur a un intérêt propre et distinct, le simple fait de la détention crée entre lui et la chose une relation qui a droit à une protection tout au moins passagère et provisoire.

39. — Par cela même que la saisine, comme pouvoir de fait, engendre un certain *droit à une protection légale*, on a pu dégager, à son tour, ce droit de la possibilité actuelle d'exercer personnellement ce pouvoir, et accorder la saisine à une personne ne possédant pas par elle-même ; pourvu qu'elle eût un titre qui l'autorisât à exercer éventuellement sur la chose un pouvoir de fait.

On est donc arrivé à distinguer la *saisine de fait* (saisine effective, compétant au détenteur effectif) et la *saisine de droit* (saisine idéale ou juridique, compétant à celui qui pourrait réclamer un pouvoir de fait sur la chose, mais qui ne l'exerce pas actuellement par lui-même). Cette distinction a une autre portée que celle que les jurisconsultes romains font entre la détention et la possession, puisque l'individu ayant la saisine de droit (*ideelle, juristische gewere*) peut n'être lui-même qu'un simple détenteur, au sens romain de ce mot.

La saisine de fait suppose toujours une détention effective; la saisine de droit présuppose un titre juridique (jugement, droit de succession, etc.), un fondement juridique précis, et jouit par cela même d'une protection officielle plus complète. Nous allons citer quelques exemples

de cas où la saisine de droit et la saisine de fait reposent sur des têtes différentes, et où la saisine de droit agit à l'égal d'une véritable *possession* :

1° L'héritier jouit de la protection légale que la saisine assurait au défunt, avant même qu'il ait réellement pris possession de l'hérédité.

2° Celui qui a régulièrement acheté un bien, en a la saisine, il est investi sur ce bien d'un *droit* de possession, avant d'en avoir effectivement pris possession.

3° L'individu qui a pris possession d'un bien qu'il a régulièrement acheté, conserve son droit de possession, alors même qu'il serait dessaisi de vive force. La volonté de posséder suffit à lui maintenir son droit, alors même que des obstacles de fait l'empêcheraient de l'exercer réellement.

4° Celui à qui la saisine est accordée par un jugement, jouit de la protection légale qui en découle avant même d'avoir été réellement mis en possession.

(*A suivre*). E. L.

Le Tribunal cantonal a fixé ses vacances de moissons du 7 juillet au 3 août 1874.

Pour la rédaction : Ch. BOICEAU, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.



XXIIe ANNÉE. — No 26. LUNDI 29 JUIN 1874.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 2 juin 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Celui qui n'établit pas la cession en sa faveur des titres en vertu desquels il agit, ne saurait être envisagé que comme mandataire du créancier du titre. En cette qualité, il doit justifier de ses pouvoirs pour agir, par une procuration régulière.

Eugène Bourgoz, gérant d'affaires à Lausanne, se disant agir comme ayant-droit de Siméon Daguier, à Saint-Trénal (France), recourt contre la sentence rendue par le Juge de Paix du cercle d'Ecublens le 18 avril 1874, dans la cause qui le divise d'avec Jean-Marc-Louis Ducret, à Ecublens.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit notifié le 12 janvier 1874, Bourgoz, agissant au nom de Siméon Daguier, a imposé une saisie générale sur les biens meubles de Ducret, pour parvenir au payement de la somme de 28 francs, cela en vertu de reconnaissance du 4 janvier 1874, souscrite par Ducret à Daguier.

Que le débiteur a opposé à cette saisie mobilière;

Que Bourgoz prétend que le mandat d'opposition ne lui est point parvenu;

Que le demandeur à l'opposition a obtenu contre Daguier un jugement par défaut le 19 février 1874;

Que, par exploit du 19 mars suivant, E. Bourgoz a assigné sa partie adverse en relief de ce jugement;

Qu'à l'audience du Juge de Paix, le commis du procureur-juré Guyon, à Morges, mandataire de Ducret, se fondant sur ce que Bourgoz n'avait pas de procuration, a conclu à libération de la demande en relief avec dépens;

Que Bourgoz a demandé alors un sursis de quinze jours pour justifier de ses pouvoirs, ce qui lui a été accordé sans opposition du représentant du défendeur;

Que la cause ayant été réappointée au 9 avril 1874, les parties ont comparu à nouveau;

Que Bourgoz, soit son commis Constant Burnens, n'a point produit de procuration, ni fait aucun dépot de frais frustraires;

Qu'il a néanmoins repris les conclusions du mandat de demande en relief;

Que la partie défenderesse a encore conclu à ce que sa partie adverse fût éconduite d'instance;

Qu'en application de l'article 74 du Cpc. le Juge a accordé à Ducret ses conclusions libératoires avec dépens;

Que le demandeur s'est pourvu contre ce jugement, en disant que le Juge n'a pas pris en considération une cession faite en sa faveur par Daguier, pour ce qui lui était dû par Ducret et d'autres personnes.

Examinant le recours et :

Considérant que Bourgoz n'a point prouvé que Daguier lui eût fait cession du titre, en vertu duquel il a insté une saisie au préjudice de Ducret;

Que, n'ayant pas établi sa qualité d'ayant-droit de Daguier, dans le procès en opposition, il ne pouvait agir que comme mandataire et non en son nom personnel;

Qu'il devait, par conséquent, pour suivre au procès au nom de Daguier, se munir d'une procuration régulière;

Qu'il ne l'a pas fait;

Attendu qu'il n'a opéré non plus aucun dépôt de frais frustraires, afin d'obtenir un second sursis, et qu'il n'a point justifié de l'impossibilité où il aurait été, dit-il, de comparaître à l'audience du 19 février 1874 ;

Vu les art. 74 et 329 du Cpc.,

Le *Tribunal Cantonal* écarte le recours, maintient le jugement, met les dépens à la charge du recourant et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 4 juin 1874.

Avocats plaidants :

MM. *Dubois*, pour Jean Chaillet, recourant,
Guisan, Julien, pour Jaques Sulpice, intimé.

La procédure ne prévoit pas de recours au Tribunal cantonal sur le prononcé par lequel un Tribunal, en renvoyant le jugement, vu la non-arrivée d'un interrogatoire par rogatoire, décide que les dépens seront adjugés lors du jugement au fond. Le retard dans la production du rogatoire ne pouvant être attribué à une faute, ni à une négligence de la partie, celle-ci ne saurait être chargée des frais du renvoi.

Le défaut de décision de fait sur une preuve testimoniale n'entraîne pas la nullité du jugement si, par une réponse sur une autre preuve testimoniale, le Tribunal a suffisamment décidé le fait résultant de cette preuve.

Jean Chaillet, agriculteur à Echallens, recourt contre les jugements incidentel et principal rendus les 18 février et 15 avril 1874 par le Tribunal civil du district d'Echallens, dans le procès qu'il soutient contre Jaques Sulpice, marchand de vaches à Ecully, près Lyon.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que par exploit du 21 août 1873, Sulpice a ouvert à Chaillet une action en payement, avec dépens, de 3,287 francs avec intérêt légal dès la demande juridique, à titre de dommages-intérêts, conformément au compte produit (achat de vaches) ;

Que Chaillet a conclu à libération ;

Qu'après l'instruction de la cause, le Tribunal du district d'Echallens a, par jugement du 15 avril 1874, accordé au demandeur ses conclusions, réduites cependant à 187 francs, et mis les deux tiers des frais à la charge de Chaillet, l'autre tiers devant être supporté par Sulpice ;

Que le défendeur recourt en nullité et en réforme contre cette sentence ;

Qu'il recourt en premier lieu contre le jugement incidentel du 18 février 1874, et demande que les frais en soient supportés par Sulpice seul, lequel n'a pu fournir pour ce jour-là le rogatoire des témoins entendus en France, sur sa réquisition.

Considérant qu'à l'audience du 18 février 1874, pour laquelle elles avaient été appointées, les parties se sont présentées en Tribunal ;

Que le rogatoire, envoyé à l'instance de Sulpice au Juge de paix du canton de Limonest, arrondissement de Lyon, n'étant pas encore revenu, le défendeur a conclu à ce qu'il fût suivi ce jour là aux débats et au jugement, et, subsidiairement, que Sulpice fût chargé des frais de la prochaine audience ;

Que le demandeur a conclu à libération des fins de cet incident ;

Que, statuant, le Tribunal, estimant que le retard dans la production du rogatoire ne résulte pas de faute ou de négligence de Sulpice et que la déposition des témoins entendus par ce rogatoire paraît avoir de l'importance au procès, a écarté les conclusions principales et subsidiaires de Chaillet, renvoyé les plaidoiries à une séance ultérieure et décidé que les dépens seront adjugés lors du jugement au fond ;

Considérant, sur cet incident, que la procédure ne prévoit pas de recours au Tribunal cantonal dans un cas semblable, qui est dans la compétence du Président ou du Tribunal de jugement (Cpc. 188, 189, 238, 255) ;

Que la décision sus-rappelée paraît d'ailleurs justifiée par les faits,

Le Tribunal cantonal écarte le pourvoi à ce sujet.

Recours quant au fond :

Nullité. Le Tribunal a omis de résoudre la question 41, au

sujet de laquelle une preuve par témoins a été opérée (Cpc. 436 c.) :

Considérant qu'en effet le procès-verbal ne renferme pas de solution sur cette question ainsi conçue : « Les certificats des vaches de Villars-le-Terroir et de Bottens n'ont jamais été en mains de Chaillet » ;

Mais attendu que le Tribunal d'Echallens a résolu la question n° 35 en ces termes : « Sulpice refusa-t-il d'accepter les certi-» ficats d'origine que Chaillet voulut alors remettre à Diemer, » qui refusa aussi de les accepter? Réponse : Oui. »

Attendu que la solution de cette question comprend et entraîne nécessairement celle de la question 41 ;

Attendu que ces deux questions ne forment ensemble qu'un seul point de fait, de sorte que, malgré l'omission du Tribunal, l'art. 436 précité disant que le Tribunal doit rendre, à peine de nullité, sa décision sur chacun des points de fait, n'a point été violé dans l'espèce,

Le Tribunal cantonal écarte la nullité.

Réforme, motivée sur une mauvaise appréciation des faits et pièces de la cause et sur une fausse application de la loi :

Considérant que les faits ci-après, entr'autres, sont définitivement acquis au procès, ensuite des témoignages intervenus à ce sujet devant le Tribunal de Jugement :

Pendant l'année 1872, Sulpice a fait des achats de vaches, dans le district d'Echallens, avec l'aide de Chaillet.

Il a acheté, entr'autres, une vache chez le fils Chabot à Eclagnens, et une autre chez Louis Gottofrey, à Echallens.

Sulpice a télégraphié à Chaillet de lui amener à la gare de Lausanne ces deux vaches, ainsi qu'une troisième achetée par Sulpice lui-même à Bretigny-Saint-Barthélemy.

Chaillet a fait conduire cette dernière à la gare, mais au lieu d'y amener les deux autres vaches, il en a conduit deux vieilles provenant de Villars et de Bottens.

Il a gardé la vache achetée de Chabot et a laissé à Gottofrey celle vendue par ce dernier.

Chaillet avait d'ailleurs offert un bénéfice à Sulpice, pour qu'il lui cédât la vache de Chabot, que Chaillet trouvait bon marché.

A la gare de Lausanne, Chaillet a laissé sur l'emplacement destiné au bétail la vache achetée à Bretigny et a chargé les deux autres dans un wagon à l'écart, malgré la défense formelle du chef d'équipe.

Sulpice a remis à Chaillet, au buffet de la gare, la somme convenue de 780 francs pour le prix des deux vaches de Chabot et de Gottofrey.

Il a voulu ensuite voir les pièces de bétail et s'est aperçu qu'il était trompé. Interrogé à ce sujet, Chaillet a déclaré faussement que la vache de Gottofrey n'était plus à vendre et que celle de Chabot boîtait.

Sulpice a refusé alors de recevoir les certificats d'origine, réclamé son argent et exigé que Chaillet reprît ses vaches. Sulpice ayant voulu porter plainte contre Chaillet, celui-ci a disparu, et Sulpice, ne pouvant retrouver Chaillet et retirer son argent, s'est décidé à partir en emmenant les vaches.

L'une des trois était atteinte de la surlangue, mais on ignore laquelle.

Gottofrey a mis au Lion-d'Or, à Echallens, la vache laissée par Chaillet; elle y est restée trente-quatre jours et Sulpice l'a retirée ensuite en payant 102 francs de pension.

Sulpice a eu encore d'autres frais de courses, etc., à supporter.

Par son fait le défendeur a occasionné à Sulpice un dommage qui a été évalué par le Tribunal à 187 francs.

Considérant que, dans la présente action en dommages-intérêts ouverte par Sulpice, le Tribunal a admis souverainement le fait du dommage causé par la faute de Chaillet, comme il vient d'être dit.

Que le Tribunal cantonal n'a pas de motifs pour modifier le chiffre du dommage estimé à 187 francs,

Vu l'art. 1037 Cc.,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement, condamne Jean Chaillet aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 9 juin 1874.

La partie qui conteste à son adversaire le droit de se réformer donne citation devant le Tribunal compétent.

Le procédé par lequel l'opposant à une saisie déclare se réformer jusques et y compris la citation en conciliation est, en réalité, un désistement et un abandon de l'action sur opposition. Dès lors, le saisissant peut faire prononcer incidemment que la réforme a la portée d'un passé-expédient.

J.-F. Jaquier, agent d'affaires à Rolle, recourt au nom de F.-L. Guignet, propriétaire au dit lieu, contre le jugement incidentel rendu le 1er mai 1874 par le Tribunal civil du district de Morges, dans la cause entre le dit Guignet et veuve Demont, domiciliée aux Etaloges rière Buchillon.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, le 11 mars 1874, Guignet a opposé à une saisie subhastation opérée par la veuve Demont, et cité en conciliation ;

Que, le 17 dit, il a pris acte de non-conciliation ;

Que, le 28, il a notifié à sa partie adverse qu'il se réformait jusques et y compris la journée du 11 mars ;

Que, le 7 avril, la veuve Demont a cité Guignet devant le Tribunal de Morges pour faire prononcer :

1° Que la réforme demandée par Guignet, en tant qu'elle annule la citation en conciliation elle-même, doit être considérée comme un passé-expédient et en avoir tous les effets ;

2° Subsidiairement, que Guignet n'a pas le droit de se réformer jusqu'à une époque antérieure à l'ouverture de l'action ;

Qu'à l'audience du Tribunal, Guignet a demandé :

1° Que les conclusions ci-dessus de veuve Demont fussent mises de côté exceptionnellement, avant tout examen au fond ; attendu que le moyen soulevé par veuve Demont aurait dû être présenté dans le cours du procès en opposition à la saisie, soit par une demande exceptionnelle, soit comme moyen exceptionnel dans la réponse au fond ;

2° Subsidiairement, Guignet a conclu à libération des conclusions incidentes prises contre lui ;

Que veuve Demont a conclu à libération des conclusions surincidentes de sa partie adverse;

Que le Tribunal a, par jugement du 1er mai 1874, écarté les conclusions exceptionnelles de Guignet, accordé à veuve Demont sa conclusion principale, en ce sens que la réforme demandée doit être envisagée comme un désistement et en avoir tous les effets, et condamné Guignet aux frais;

Que ce dernier a déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Sur l'exception, soit sur-incident, soulevé par Guignet:

Considérant que, d'après l'article 308 Cpc., la partie qui conteste à l'autre le droit de se réformer donne, dans les dix jours dès la notification de l'exploit de réforme, citation devant le Tribunal compétent;

Que, par conséquent, la veuve Demont a bien procédé en donnant citation devant le Tribunal de Morges et que l'exception a été écartée avec raison par le dit Tribunal.

Sur l'incident, soit la demande de réforme :

Considérant qu'à teneur des art. 306 et suivants du Cpc., la réforme a pour effet d'annuler certains actes du procès, mais en laissant subsister l'action elle-même;

Que le procédé de Guignet, tendant à se réformer jusques et y compris la citation en conciliation, aurait comme portée de supprimer et faire disparaître entièrement la cause;

Que ce procédé, appelé réforme par Guignet, est en réalité un désistement, un abandon de l'action, conformément à l'article 304;

Que la conclusion principale de veuve Demont doit être accueillie dans le sens indiqué par le jugement.

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence incidentelle du 1er mai 1874, alloue à veuve Demont les dépens de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 12 mai 1874

Présidence de M. Dumartheray.

Jean-Pierre Gilliéron, de Ropraz, y domicilié, actuellement détenu à Oron, recourt contre le jugement rendu le 24 avril

1874 par le Tribunal correctionnel du district d'Oron, qui l'a condamné à 6 mois de réclusion, aux frais et à 80 fr. d'indemnité civile, en vertu des art. 230, 231, 234 *a*) et 235 *a*) Cp., comme coupable de s'être, à Ropraz, dans la soirée du 21 février 1874, livré à des voies de fait sur la personne de Jules Desmeules, en lui portant au moyen d'un instrument dangereux, soit un couteau, un coup qui a eu pour conséquence une incapacité de travail de plus de dix, mais moins de trente jours, — Gilliéron n'ayant pas été provoqué et ayant, en portant ce coup, excédé les limites de la légitime défense.

Ouï le défenseur d'office et le Procureur général.

Délibérant sur le pourvoi qui constitue à demander une diminution de peine :

Considérant que ce pourvoi ne renferme aucun moyen de nullité, ni de réforme;

Que la Cour de cassation ne peut accorder une diminution de la peine prononcée par la Cour correctionnelle ensuite du verdict du jury et dans les limites légales,

La Cour de cassation pénale écarte le recours, maintient le jugement du 24 avril 1874, en ordonne l'exécution, et condamne Jean-Pierre Gilliéron aux frais résultant de son pourvoi.



ETUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

40. — Voici quels sont les effets de la saisine :

1° Celui qui en jouit peut la défendre lui-même, au besoin à main armée, contre toute attaque arbitraire :

2° Lorsqu'il est troublé dans sa possession, il a contre le perturbateur une action en restitution et, s'il y a lieu, en indemnité. Le Droit français n'accorde la *réintégrande* au simple détenteur qu'autant que le trouble a été violent. Lorsqu'il n'y a qu'un empiètement non accompagné de violence, la réintégrande n'est pas admise; et, d'autre part, la *complainte* n'est accordée qu'à celui qui a la possession juridique, *cum animo domini*,

réunissant toutes les conditions requises pour l'usucapion (C. N. 2229) et continuée sans interruption pendant un an (Pr. 23). Les simples détenteurs, qui ne peuvent jamais intenter une complainte, sont, par conséquent, désarmés, en France, contre tout trouble non violent.

3° Il ne peut être dépouillé de son droit que dans les formes légales, par un jugement, alors même qu'il ne serait pas un possesseur légitime et se trouverait en présence du véritable propriétaire.

4° S'il est violemment dépossédé, il a la réintégrande contre son agresseur, sauf à celui-ci à justifier plus tard par les voies ordinaires qu'il avait, à la possession de la chose, des droits supérieurs.

La saisine est surtout importante lorsqu'une contestation s'élève à propos d'un immeuble : elle assure à celui qui en jouit des avantages marqués, tant pour se défendre que pour se faire éventuellement réintégrer. Par cela même qu'il s'appuie sur le fait de la possession et proclame ainsi à la face de tous le droit qu'il prétend avoir, il affirme ce droit lui-même, ce que Homeyer appelle très-bien *das Recht zum Besitz*. Le possesseur, comme le disait déjà une loi du roi Ethelred (III, 10, 1), est plus près de s'approprier la chose que celui qui se borne à la lui disputer.

Toutefois, plusieurs personnes pouvant invoquer à la fois la qualité de possesseur, comme ayant, l'une, la saisine de fait, l'autre celle de droit, il ne suffit pas, en droit germanique, de poser l'adage romain : *in pari causâ melior est causa possidentis*, car il arrivera précisément, d'ordinaire, que les *causæ* ne seront pas *pares* ; il devient indispensable alors de peser et de comparer les titres sur lesquels la saisine repose. La saisine qui s'appuie sur un titre plus fort l'emporte sur celle dont le titre est moins fort. Cette comparaison des titres est un des traits carac-

téristiques de la procédure en Droit germanique et cadre à merveille, ainsi que l'a fait observer Delbruck, avec le caractère purement *relatif* du Droit des choses chez les Allemands, tandis que le Droit romain a partout la tendance de tracer des règles *absolues* (1).

41. Ce n'est qu'à une époque relativement récente que le Droit s'est occupé des objets mobiliers, entièrement subordonnés aux immeubles dans le principe, et qu'on a admis, à côté de la saisine en matière d'immeubles, une saisine des meubles. La théorie de la saisine mobilière porte encore la trace de cette primitive confusion. Ainsi, le possesseur d'un bien-fonds pouvait en bien des cas s'emparer de choses mobilières précédemment possédées par une autre personne et qu'il trouvait sur son domaine, sans avoir besoin de commencer par intenter une action et par faire régler judiciairement la question possessoire. Il pouvait, par exemple, enlever au voleur les objets appartenant à des tiers dont il le trouvait nanti. Dans le doute, tout objet mobilier trouvé sur un immeuble était réputé appartenir au possesseur de cet immeuble.

En matière de possession mobilière, on s'attacha, plus encore qu'en matière d'immeubles, à l'élément de la détention ou de la jouissance effective ; aussi, en général, ne reconnut-on qu'à une seule personne la qualité de possesseur, savoir à celle qui avait eu, en dernier lieu, l'objet à sa disposition. Et, au moment où l'on traça les règles de la *propriété* mobilière, on y donna beaucoup plus d'importance à la possession qu'on ne le fait en général pour les immeubles.

II

Théorie moderne de la possession.

42. — Au XVIe siècle, la théorie romaine de la posses-

(1) Bluntschli, *Deutsches Privatrecht*, § 54. — Albrecht, *die Gewere als Grundlage des alten deutschen Sachenrechts*, Kœnigsberg, 1828; —

sion, telle que l'avaient conçue les juristes italiens, s'imposa à l'Allemagne de telle façon que l'institution germanique de la *gewere* s'en trouva déformée et dénaturée. On traduisit *gewere* par *possessio* et l'on confondit les deux choses malgré les différences notables du point de départ : l'expression même de saisine disparut de la langue vulgaire.

On essaierait en vain aujourd'hui de méconnaître cette évolution capitale et de sauter à pieds joints par dessus le droit, semi-germanique, semi-romain, des trois derniers siècles, pour en revenir purement et simplement à la théorie de la *gewere* telle que l'avaient conçue ou, pour mieux dire, entrevue les juristes du moyen-âge. Mais on ne se tromperait pas moins en négligeant complètement cette antique théorie et en la considérant comme absolument écartée par celle des Pandectes. L'étude des législations plus récentes, notamment du *Landrecht* bavarois (II, 4), et du *Landrecht* prussien (I, 7, § 6, 7 et 9), et un examen attentif des idées juridiques qui ont encore cours dans le pays, prouvent surabondamment que la théorie de l'école ne répond pas à tous les besoins et que celle des juristes allemands du XIVe siècle n'est pas aussi morte que le mot même de *gewere* qui la symbolisait.

Le nouveau droit a maintenu la distinction entre le *droit* sur la chose et la simple *possession* de la chose : la possession consiste en la libre disposition qu'en fait un homme a d'une chose. Le possesseur, dans ce sens, est protégé, mais seulement eu égard à sa situation de fait, et toute question de droit réservée; il peut se défendre contre le trouble matériel qui serait apporté indûment à sa possession, mais il ne peut rien contre une dépossession or-

Homeyer, *Sachsenspiegel,* III, 402 ; — Delbrück, *Schutz des Eigenthums und des Besitzes nach œlterem deutschem Recht* (Zeitschr. f. deutsches Recht, XIV, 207) ; *die dingliche Klage des deutschen Rechts*, Leipsick, 1857.

donnée par la justice ou contre une contestation qui ne se traduirait pas en un trouble matériel. C'est la paix et l'ordre public qu'on protége en sa personne; on ne prétend nullement le défendre lui-même contre tout tiers possesseur, quel qu'il soit. Malgré les relations intimes qui existent entre la possession et la propriété ou, en général, les droits réels, l'action au moyen de laquelle le possesseur est admis à affirmer sa possession n'est pas une action réelle, mais une simple action personnelle.

Le pouvoir matériel dont un homme est investi sur une chose, peut être absolu ou limité. Absolu, il s'exerce à titre de propriétaire, et l'on peut lui donner le nom de *pleine possession* (*Eigenbesitz, possessio cum animo domini*). Mais, même limité, le pouvoir de disposer d'une chose ne doit pas rester dépourvu de toute protection légale. C'est précisément sur ce nouveau point que le nouveau Droit est plus avancé que ne l'était le Droit romain ; nous citerons, par exemple, le pouvoir qui compète : au vassal, sur son fief ; — au colon ou au fermier héréditaire, sur le bien qu'il exploite ; la possession proprement dite, *Eigenbesitz*, appartient au propriétaire, à celui qui perçoit le fermage ; mais le colon ou le fermier a une possession spéciale, *Colonenbesitz*, *Erbpachtbesitz*, limitée par la nature même de son droit ; les Romains avaient déjà été forcés dans cette hypothèse d'admettre une sorte de possession dérivée (1) ; — à l'usufruitier, sur la chose dont il jouit ; — au gagiste, sur son gage ; — au fermier, sur la chose louée, etc. Le Code zurichois (art. 490) dit expressément : « L'usufruitier, le créancier gagiste et les autres personnes dont la possession dérive régulièrement du propriétaire, mais qui ont un intérêt propre et particulier à la voir sauvegardée, par exemple, le fermier d'une pièce de

(1) Cfr. Puchta, *Pandecten*, Leipsick, 1856, § 137 ; L. 10, Cod., *de acquir. poss.*, VII, 32.

terre, le locataire, etc., n'ont pas la possession qui compète au propriétaire (*keinen Eigenthumsbesitz*), mais la possession spéciale des usufruitiers, gagistes, fermiers, locataires, etc. (*Niessbrauchbesitz*, *Pfandbesitz*, *Pachtbesitz*, *Miethebesitz*), et sont protégés dans cette possession dans la mesure des droits qu'elle leur confère. »

La solution que nous indiquons est admise sans contestation en Allemagne en faveur de tous ceux qui, sans être des *Eigenbesitzer*, invoquent à l'appui de leur possession un droit réel. Elle a été discutée, quant à ceux qui ne s'appuient que sur un droit personnel (bail, commodat), etc., spécialement par l'école romaniste. Mais on a fait observer avec raison que même le simple détenteur, au sens romain du mot, lorsqu'il détient la chose dans son propre intérêt et pour son propre compte, a non-seulement le *corpus*, un pouvoir matériel sur la chose, mais encore l'*animus*, l'intention de conserver la chose dans la mesure de son droit de preneur ou d'emprunteur. Pourquoi ne serait-il pas protégé, dans ladite mesure, aussi bien que le possesseur civil l'est dans celle de son droit plus étendu ? Le locataire d'un appartement qu'un tiers vient expulser ou troubler dans sa paisible jouissance, se trouve lesé non au point de vue des relations juridiques que le bail a créées entre lui et le bailleur, mais dans le pouvoir de fait qui lui compète sur son logement. S'il réclame protection, il ne le fait point comme représentant du propriétaire, mais il le fait à raison de son propre intérêt méconnu. Le propriétaire, lésé, lui aussi, dans ses droits, par la violence exercée sur sa chose, peut agir de son côté ; mais le locataire se pourvoit, non pour sauvegarder les droits du propriétaire, mais parce qu'il a été personnellement troublé dans sa jouissance. C'est, on vient de le voir, une faculté que les codes récents ont cru devoir lui reconnaître expressément. Il en serait tout autrement si le déten-

teur était un domestique ou un employé, ne pouvant prétendre sur la chose à aucun droit propre et personnel.

De même que la possession des *choses* est protégée, on a compris la nécessité de protéger également, contre des velléités de spoliation non justifiées, la possession de simples *droits* incorporels. Le Droit moderne va aussi, dans cette voie, plus loin que le Droit romain. Il est aujourd'hui généralement admis qu'on peut posséder non-seulement un droit de servitude (*quasi-possessio* des Romains), mais, en général, toute espèce de droits réels, et même certains droits personnels, (noblesse, droit d'auteur, etc.), des droits de famille (possession d'état), des droits héréditaires, etc.

III

Coup d'œil sur le droit positif, en matière de possession. Législation zurichoise.

SOMMAIRE : 43. De l'acquisition de la possession. — 44. Effets de la possession. — 45. Perte de la possession. — 46. De la quasi-possession.

Après cet exposé historique et doctrinal, il ne sera pas superflu, croyons-nous, de présenter ici la théorie de la possession telle qu'elle a été traduite en articles de loi dans le plus remarquable des codes allemands récents, celui de Zurich :

43. — A. DE L'ACQUISITION DE LA POSSESSION. § 488. En général, l'acquisition de la possession est subordonnée à deux conditions : « la manifestation d'un pouvoir matériel sur la chose, et la volonté de se servir de la chose dans son propre intérêt. » On remarquera que le code ne dit pas « à titre de propriétaire. » — « § 489. La manifestation d'un pouvoir matériel sur la chose n'exige pas le contact actuel de la main ou du pied, mais seulement la possibilité immédiate d'agir sur la chose. Elle est suffisante lorsque la chose se trouve dans le logement ou le magasin de l'ac-

quéreur, bien qu'il n'ait pas assisté au dépôt, personnellement ou par mandataire. — § 490. L'usufruitier, le créancier gagiste et les autres personnes dont la possession dérive régulièrement du propriétaire, mais qui ont un intérêt propre et distinct à la voir sauvegardée, par exemple : le fermier d'une pièce de terre, le locataire d'une chose, etc., n'ont pas sans doute la possession à titre de propriétaire, mais ils ont la possession spéciale des usufruitiers, créanciers-gagistes, fermiers ou locataires, et y sont protégés dans la mesure des droits que cette possession leur confère. — § 491. On peut aussi acquérir la possession par l'entremise de représentants ou de mandataires. Si la personne qui a pris possession au nom d'un tiers a agi sans mandat, le tiers n'acquiert la possession qu'après avoir ratifié la prise de possession. — § 492. La possession d'un bien-fonds ou d'un logement implique, en principe, celle des objets mobiliers qui s'y trouvent et qui sont, par là-même, au pouvoir du possesseur de l'immeuble. » Un ouvrier laisserait ses outils dans l'atelier de son patron que celui-ci n'en serait pas réputé possesseur, précisément parce que, dans ce cas, ce n'est pas en sa qualité de possesseur de l'immeuble qu'il se trouve avoir les outils sous la main. (Bluntschli, *Erlœuter. ad* § *492*). — « § 493. L'héritier légitime continue immédiatement la possession de son auteur, de la manière dont elle compétait à celui-ci. Lorsque l'héritier testamentaire ou contractuel acquiert la possession en suite de l'adition d'hérédité, on admet par analogie qu'il continue également la possession de son auteur.

(*A suivre*). E. L.

NOTARIAT.

Dans sa séance du 19 courant, le Conseil d'Etat a délivré une patente de notaire pour le cercle de Mollondins à M. Sylvius *Roulier,* à Yvonand.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 27. LUNDI 6 JUILLET 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 3 juin 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Avocats plaidants ;

MM. *Koch,* Gustave, pour veuve Charlotte David, recourante.
Correvon, licencié en droit, pour Etat de Vaud, intimé.

Le droit de mutation ne doit porter que sur la chose transmise, à raison du prix de cette chose. Dès lors, l'usufruitier qui achète une nue propriété dont il a la jouissance, ne saurait être tenu de payer au fisc que le droit de mutation sur la valeur de la nue propriété qu'il achète, et non pas sur la valeur totale de la propriété.

Charlotte, veuve David, née Clavel, à Chailly sur Lausanne, recourt, en vertu de l'art. 16 *b* de la loi de 1836 sur les estimations juridiques, contre le procès-verbal à elle notifié le 16 avril 1874 des experts qui ont procédé à la taxe du domaine rière Chailly, vendu le 15 décembre 1873 à la recourante par Jean-Marie Bordonnex, domicilié à Ornex (département de l'Ain, France).

Le Tribunal cantonal, faisant droit à la requête des parties, se rend à Chailly, pour procéder à l'inspection du domaine précité.

Après cette inspection, le Tribunal se transporte au château, dans la salle de ses séances, et rend son arrêt comme suit :

Il a vu :

Que Jean-Marie David, mari de la recourante, est décédé à Chailly, le 22 avril 1862;

Que, par son testament homologué à Lausanne le 29 du même mois, il a institué pour héritier son neveu Jean-Marie Bordonnex, sous réserve de l'usufruit en faveur de sa dite femme, sa vie durant;

Que Bordonnex a payé le droit de mutation sur son héritage, notamment sur le domaine de Chailly provenant du défunt, et que la veuve David lui a tenu compte de ce qu'elle devait de ce chef ensuite de son usufruit;

Que, par acte reçu Jaques Vallotton notaire, le 15 décembre 1873, Bordonnex a vendu à veuve David la nue propriété de ce domaine, pour le prix de 20,000 fr.

Que ce prix ayant paru au fisc être inférieur à la valeur réelle de l'immeuble, l'Etat a fait procéder à une estimation juridique.

Que les experts désignés à cet effet ont taxé le domaine à fr. 35,000, — sans tenir compte de l'usufruit existant déjà en faveur de la veuve David;

Que cette dernière a appelé de cette évaluation, en disant que les experts auraient dû taxer non point la pleine propriété, mais la chose vendue, c'est-à-dire la nue propriété seulement, et que le chiffre de fr. 20,000 est bien le prix de celle-ci et la base du droit de mutation à payer.

Qu'il n'existe pas de contestation entre parties sur la taxe en elle-même de la valeur des immeubles, mais que la question à juger est celle de savoir si le droit de mutation doit être perçu sur la pleine propriété (fr. 35,000), comme le prétend l'Etat, ou sur la nue propriété (fr. 20,000), conformément aux conclusions de l'appelante;

Considérant que, d'après les principes qui régissent la ma-

tière, le droit de mutation ne doit porter que sur la chose transmise et à raison du prix de cette chose;

Que, dans le cas particulier, la nue propriété seulement du domaine de Chailly a été transférée, par la vente du 15 décembre 1873, à veuve David, qui en était déjà usufruitière et avait payé à ce sujet après la mort de son mari;

Considérant que Bordonnex ayant vendu à la veuve David le dit domaine grevé de cet usufruit, il devait être tenu compte par le fisc, pour la fixation du droit de mutation, du fait de cet usufruit, comme d'une charge grevant le domaine et en diminuant la valeur, ainsi que le serait toute autre servitude.

Attendu que les parties ont reconnu que la valeur ainsi déterminée était de fr. 20,000,

Le Tribunal cantonal admet le recours de veuve David, fixe à fr. 20,000 le chiffre sur lequel doit porter le droit de mutation, — met tous les dépens à la charge de l'Etat et déclare le présent arrêt exécutoire.

Tribunal correctionnel du district de Lausanne.

Séance du 24 juin 1874.

Présidence de Monsieur Dumur.

Accusés :

Wullschlegger, Charles-Auguste, et sa femme Lisette, née Burdet, renvoyés devant le Tribunal correctionnel du district de Lausanne, comme accusés :

A. Le premier, d'avoir, le 18 novembre 1873, commis le délit de faux immatériel dans un acte authentique ou public, soit en ayant fait constater dans une reconnaissance passée devant la Justice de paix du cercle de Lausanne, qu'un certain nombre de meubles, pour une somme de 2,270 fr., lui avaient été apportés par sa femme et étaient sa propriété, fait qu'il savait être faux, et d'avoir fait usage de cette reconnaissance qu'il savait être fausse ;

B. La femme Wullschlegger, d'avoir été complice du délit à la charge de son mari, en excitant ou provoquant expressément à le commettre et en en favorisant ou facilitant sciemment l'exécution.

Délits auxquels les art 177 dernier alinéa, 184, 43 §§ 1 et 2, 44 § *b* et 23 du Code pénal paraissent applicables.

Les accusés sont assistés de M. l'avocat Dubrit, défenseur d'office.

Ministère public.

M. *Guisan*, Julien, remplaçant le Procureur de la République pour le 2e arrondissement, empêché pour cause de maladie.

Sur la réquisition du Ministère public, il est consigné au procès-verbal que M. le pasteur Wagner a déclaré, contrairement au dire de la femme Wullschlegger, qu'il n'avait jamais autorisé celle-ci, ou son mari, de s'approprier l'argent que pouvait laisser Marie Gerber et que, si elle en avait, cet argent devait nécessairement revenir aux institutions charitables qui l'avaient entretenue ;

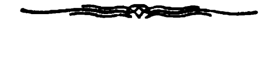
Qu'immédiatement après la mort de Marie Gerber, il s'est rendu au domicile des époux Wullschlegger ; qu'il a demandé à Mme Wullschlegger si Marie Gerber avait laissé quelque argent et que Mme Wullschlegger lui a répondu que non.

Questions soumises au Jury.

1. C.-A. Wullschlegger est-il coupable d'avoir, le 18 novembre 1873, à Lausanne, commis le délit de faux immatériel dans un acte authentique ou public, soit en ayant fait constater avec dol, dans une reconnaissance passée devant la Justice de paix du cercle de Lausanne, qu'un certain nombre de meubles, pour une somme de 2,270 fr., lui avaient été apportés par sa femme e étaient sa propriété, fait qu'il savait être faux, et d'avoir fait usage de cette reconnaissance qu'il savait être fausse ? — *R.* Non par 6 voix, oui par 3 voix.

2. Lisette Wullschlegger, née Burdet, femme du précédent, est-elle coupable d'avoir été complice du délit commis par son mari, en excitant ou provoquant expressément ce dernier à le commettre et en en favorisant ou facilitant sciemment l'exécution ? — *R.* Non par 6 voix, oui par 3 voix.

Ensuite de ce verdict négatif, la Cour a prononcé la libération des époux Wullschlegger et mis les frais à la charge de l'Etat.



Loi sur le timbre

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT D'YVERDON

Séance du 5 juin 1874.

Présidence de M. Ferrot.

Aucune disposition de la loi de 1872 sur le timbre ne mentionne les procurations comme actes soumis au timbre.

La procuration ne constitue une convention (soumise au timbre par la loi) que par son acceptation par le mandataire.

Dès lors, un Juge de Paix peut, sans contrevenir à la loi sur le timbre, légaliser une procuration écrite sur papier non timbré, ni estampillé, dont le nom du mandataire est en blanc et qui n'est destinée qu'à l'étranger.

Parties :

MM. *de Guimps*, ancien Juge de Paix à Yverdon, et *Garin-Develey*, à Yverdon, recourant contre le prononcé du Préfet de ce district, en date du 11 mai dernier, qui les condamne à 6 francs d'amende chacun et aux frais, pour contravention à la loi sur le timbre.

Jugement.

Attendu que, le 22 mars 1874, G. de Guimps, alors Juge de Paix du cercle d'Yverdon, a légalisé une procuration signée par Garin-Develey, écrite sur papier libre ;

Que cette procuration n'indiquait pas de mandataire, son nom ayant été laissé en blanc, et qu'en outre elle avait pour objet des opérations qui devaient avoir lieu à Vienne et nullement dans le canton ;

Que, sur la dénonciation du Département des Finances du canton de Vaud, le Préfet du district d'Yverdon a, en date du 11 mai 1874, condamné de Guimps et Garin-Develey à fr. 6 d'amende, chacun pour contravention à l'article 3 § *a* de la loi sur le timbre ;

Que les condamnés ont recouru contre le prononcé préfectoral et que la cause se trouve ainsi portée devant ce Tribunal.

Considérant que tous les actes ou écritures que la loi ne désigne pas comme devant revêtir le timbre peuvent être faits sur papier libre ;

Que l'article 3 de la loi du 21 mai 1872 sur le timbre, qui énumère les actes soumis au timbre de dimension ne mentionne pas les *procurations;*

Que, nulle part, cette loi n'indique cette espèce d'actes comme étant astreinte au timbre;

Que si les « conventions sous-seing-privé » sont soumises au timbre, la procuration incriminée ne saurait être assimilée à une *convention*, puisque la procuration ne forme contrat que par l'acceptation du mandataire, de même qu'une convention n'existe que lorsque le consentement des parties est intervenu, et que, dans l'espèce, cette acceptation et ce consentement n'existaient pas;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne devait pas être fait usage de cette pièce dans le canton et que si, plus tard, elle donnait lieu à des conventions, ces conventions échapperaient aux lois vaudoises;

Attendu en outre qu'en matière pénale, s'il y a lieu à interprétation de la loi ou s'il y a doute dans l'application, ce doute doit profiter à l'accusé;

Attendu que la procuration de Garin-Develey pouvait ainsi être écrite sur papier libre et que, par conséquent, le Juge de Paix de Guimps pouvait la légaliser en cet état;

Par tous ces motifs, le Tribunal libère Gustave de Guimps et Jacob-Gabriel Garin, à Yverdon, de l'amende prononcée contre eux par le Préfet du district d'Yverdon, le 11 mai 1874.

Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

L'officier du ministère public s'est pourvu contre ce jugement. Le recours nous paraît assez intéressant pour que nous le publiions *in extenso*.

Recours à la Cour de cassation pénale.

Le Substitut du Procureur-général soussigné, remplaçant le Procureur de la République pour le second arrondissement, empêché, a l'honneur de recourir à la Cour de cassation pénale contre le jugement rendu, le 5 juin 1874, par le Tribunal de police du district d'Yverdon, qui libère MM. de Guimps et Garin-Develey de la condamnation à 6 francs d'amende prononcée contre eux par M. le Préfet du district d'Yverdon, le 11 mai, pour

contravention aux articles 3 § *a*, 28 et 30 de la loi sur le timbre du 21 mai 1872.

Le soussigné vient demander la réforme de ce jugement, estimant que le Tribunal de police du district d'Yverdon a fait une fausse application des articles que nous venons de citer, ainsi que du § *c* du dit article 3 de la même loi, et qu'il aurait dû, non prononcer une libération, mais ratifier l'amende prononcée par le Préfet.

Le recourant n'a pas à rappeler ici les faits de la cause; il aborde donc directement la question de droit que soulève l'affaire soumise aujourd'hui à l'appréciation de la Cour de cassation :

Une procuration générale, telle que celle qui a été signée par M. Garin et légalisée par M. de Guimps, alors Juge de paix du cercle d'Yverdon, aujourd'hui Président du Tribunal, est-elle une convention dans le sens prévu à l'article 3 § *a* de la loi sur le timbre, et ce cas ne rentre-t-il pas également dans celui prévu sous la lettre *c* du dit article?

Remarquons d'abord que jusqu'à présent, à ce qui nous a été assuré de divers côtes, des procurations, même celles dont le nom du mandataire était laissé en blanc et qui étaient destinées à être envoyées à l'étranger, ont toujours été considérées comme devant être écrites sur papier timbré. C'était l'interprétation donnée généralement aux §§ *b* et *c* de la loi du 21 novembre 1850, que les §§ *a* et *c* de la récente loi reproduisent textuellement. Jamais, à notre connaissance du moins, la Cour de cassation n'a eu à se prononcer sur un cas de cette nature, tellement, paraît-il, l'on était d'accord dans le monde des affaires que ces procurations devaient être sur timbre. On comprend que, dans ces conditions, le législateur de 1872 n'ait pas vu la nécessité de prévoir spécialement les procurations comme étant soumises au timbre. C'est cependant un des principaux motifs du recours de MM. de Guimps et Garin au Tribunal de police du district d'Yverdon. Ce Tribunal ayant admis cette manière de voir, c'est donc un changement considérable apporté dans la manière d'interpréter la loi sur le timbre. Dans ces conditions, il est de l'intérêt de chacun que le jugement du Tribunal

d'Yverdon soit soumis à la cour de cassation et que ce point important soit fixé par la jurisprudeace.

Disons d'abord en peu de mots quel est le but que le législateur a eu en vue en décrétant la loi sur le timbre. N'est-ce pas, d'une manière générale, de procurer au fisc une source de revenus, en frappant d'un léger impôt toutes les tractations d'affaires faites par les citoyens, lorsque ces tractations sont fixées par écrit et qu'elles portent sur une somme supérieure à 100 francs? Chaque fois qu'une personne lie un contrat de cette nature, l'Etat intervient et dit : vous devez écrire cet engagement sur un papier que je vous fournis contre une petite finance. D'un autre côté, la nécessité de fixer ces conventions sur un papier particulier donne au contrat lui-même un caractère de solennité qui ajoute à certains égards au caractère sérieux de la convention.

Si ces principes sont justes, ce que personne, il nous le semble, ne contestera, n'est-il pas naturel, que le législateur ait eu en vue, sous le nom de convention, les procurations, alors même qu'au moment où le mandant appose sa signature sur cet acte, le nom du mandataire est en blanc et que le consentement de ce dernier n'est donc pas intervenu?

Mais, nous dit le Tribunal d'Yverdon, la loi sur le timbre, article 3 § *a*, parle de conventions, donc acte consenti par les parties en cause, et ce consentement n'étant pas intervenu au moment de l'apposition de la signature du mandant, il n'y avait qu'un projet de convention non frappé par la loi sur le timbre.

Nous devons reconnaître, en effet, que l'article 1467 du Code civil dit que le contrat de mandat ne se forme que par l'acceptation du mandataire, faisant application en cela des principes généraux qui régissent tous les contrats. Mais la question est de savoir si le mandat n'a pas un caractère particulier qui en fait en quelque sorte un contrat à part. Les deux parties contractantes dans une procuration n'ont pas la même position. Quel est, en effet, le principal intéressé dans une procuration, la partie principale en cause? C'est le mandant qui consent à remettre à une personne tierce l'administration de tout ou partie de ses biens et à faire abandon en quelque sorte de sa personnalité

juridique en faveur du mandataire. Et cependant ce dernier n'est pas lié personnellement, lorsqu'il reste du moins dans les limites de son mandat. Ce contrat ne fait naître aucune obligation onéreuse pour ce dernier, ensorte que la loi a facilité de toute manière l'acceptation du mandat, soit en ce qui concerne la personne du mandataire, qui peut être même un mineur, soit pour les formalités à suivre pour constater cette acceptation. Cela est si vrai qu'elle n'exige pas même la signature du mandataire, ni son acceptation formelle, puisque l'article 1468, second alinéa, dit que cette acceptation peut n'être que tacite et résulter de la seule exécution qui lui a été donnée par le mandataire. C'est là, du reste, une nécessité, puisque la procuration écrite a justement pour but d'éviter aux deux parties contractantes l'obligation de se déplacer pour lier le contrat. Ne peut-on donc pas dire avec pleine raison, comme l'a indiqué M. le Préfet dans son prononcé, que l'acceptation d'un mandat est toujours présumée jusqu'à preuve du contraire ?

Mais, à ce premier motif, nous tenons à en ajouter un autre, que M. le Préfet n'a, il est vrai, pas mentionné dans son prononcé, mais que nous avions déjà développé au Tribunal de police d'Yverdon, et que nous sommes dans l'obligation d'indiquer maintenant, le Tribunal de première instance n'en ayant pas tenu compte :

L'article 3 de la loi sur le timbre dit que doivent être écrits sur le timbre de dimension :

c) Tous les actes, certificats, attestations, délivrés pour être produits en justice.

Or, une procuration, qui donne pouvoir de représenter le mandant devant tous Tribunaux, comme cela est le cas dans l'espèce, n'est-elle pas un acte délivré pour être produit en justice ? Remarquons que l'article en question ne fait aucune distinction entre les Tribunaux du canton et ceux de l'étranger. En présence d'un texte si clair et si précis, comment faire une distinction ?

Nous disons qu'à ces deux points de vue, les §§ *a* et *c* de la loi sur le timbre exigeaient que la procuration signée Garin-Develey, légalisée par M. le Juge de paix d'Yverdon, fût écrite

sur papier timbré. L'amende statuée aux articles 28 et 30 de la dite loi devait donc être prononcée contre MM. de Guimps et Garin. Nous croirions, en effet, abuser de la patience de la Cour de cassation de venir discuter le moyen avancé par les recourants au Tribunal de police d'Yverdon et qui consiste à dire que, M. le Juge de paix ayant déclaré à M. Garin que la procuration ne devait pas être écrite sur timbre, ce dernier devait être mis en tout cas hors de cause. Nous avons même été surpris de voir ce moyen indiqué dans un recours où l'on cherche d'un autre côté sa libération dans la subtilité de principes juridiques poussés jusqu'à l'extrême limite.

Lausanne, le 11 juin 1874.

Le Substitut du Procureur-général,
Gustave CORREVON.

~~~~~~

Voici l'arrêt rendu par la Cour de cassation pénale, le 23 juin :

Considérant que tous les actes ou écritures que la loi ne désigne pas comme devant être écrits sur timbre peuvent être faits sur papier libre (art. 14) ;

Qu'aucune disposition de la loi de 1872 ne mentionne les procurations comme actes soumis au timbre ;

Que l'art. 3 § *a* assujettit au papier timbré (de dimension) les conventions sous seing privé, les donations entre vifs et les dispositions à cause de mort ;

Que l'on ne peut, comme le prétend le ministère public, assimiler la procuration incriminée à une convention ;

Qu'en effet le mandat ne devient un contrat que par l'acceptation du mandataire (Cc. 1467) ;

Que, dans l'espèce, cette acceptation n'est point intervenue, puisque la pièce est restée en mains du mandant et que le nom du fondé de pouvoirs a été laissé en blanc ;

Que l'art. 1468 Cc. permet de conférer une procuration par simple lettre, écrit non astreint au timbre ;

Considérant que l'on ne saurait non plus appliquer au cas actuel le § *c* de l'art. 3 susmentionné, qui soumet aussi au timbre (de dimension) les actes, certificats, attestations, délivrés pour être produits en justice ;
~~~~~~

Attendu qu'en effet cette disposition suppose évidemment que la production a lieu devant la justice du canton de Vaud, dans lequel la loi sur le timbre est applicable, tandis que la procuration Garin-Develey ne doit déployer ses effets et être produite qu'à l'étranger ;

Vu, au surplus, l'art. 16 prescrivant l'emploi d'estampilles pour les actes non soumis au timbre, mais produits en justice.

Attendu que les lois fiscales ne doivent pas être appliquées extensivement et que le doute doit profiter à l'accusé,

La *Cour de cassation pénale*, à la majorité absolue des suffrages, écarte le recours du ministère public, maintient le jugement du Tribunal de police, en ordonne l'exécution et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.



ETUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

« § 494. Lorsque la prise de possession est entachée de violence illégitime, de dol ou d'abus de confiance, la possession doit être qualifiée de vicieuse et de malhonnête (*fehlerhaft und unehrlich*). » Elle n'est pas, pour cela, destituée de toute protection, mais elle est moins garantie que la possession légitime et de bonne foi. — « § 495. La possession n'est légitime que si elle est exempte des vices indiqués en l'article précédent, et si elle s'appuie sur un juste titre, tel qu'une vente, une donation, un droit héréditaire. — § 496. Celui-là même qui a un juste titre pour s'emparer d'une chose, ne peut pas, en général, se mettre violemment en possession de cette chose, lorsque le possesseur actuel s'y oppose ; il est tenu de réclamer l'assistance de la justice. » Le code de Zurich autorise une dérogation à la règle que nul ne peut se faire droit à lui-même, en matière de saisie-gagerie, *Selbstpfændung*

(art. 870); nous y reviendrons ailleurs (nº 121). — « § 497. Pour être un possesseur de bonne foi, il faut avoir ignoré, au moment de la prise de possession, qu'elle était illégitime. — § 498. Quiconque, à ce moment, avait, pour peu qu'il fît attention, sujet de douter de la valeur de son titre, et s'est néanmoins mis indûment en possession de la chose, ne peut être traité comme un possesseur de bonne foi. — § 499. En revanche, la possession, de bonne foi au début, ne perd pas ce caractère par cela seul que postérieurement le possesseur se prend à douter de la légitimité de sa possession; elle ne le perd qu'au moment où il a acquis la certitude qu'il détient la chose indûment, au détriment du véritable ayant-droit. — § 500. Dans le doute, on présume la bonne foi, mais non la légitimité de la possession. » Il en est autrement d'après les Codes de Berne (356), de Lucerne (228), et notamment d'après le Code autrichien, dont l'article 323 porte textuellement : « Le possesseur d'une chose est légalement présumé avoir un juste titre; on ne peut, en « conséquence, l'obliger à le produire. » C'est aller bien loin; tout homme a le droit, jusqu'à preuve contraire, d'être présumé honnête; mais on se demande quel intérêt il y a à suppléer par une présomption à la preuve de l'existence ou de la non-existence d'un acte palpable, tel qu'un contrat de vente ou un testament.

44. — « B. Effets de la possession. § 501. Tout possesseur, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, que sa possession soit légitime ou non, a, en sa seule qualité de possesseur, le droit de repousser toute violence non justifiée et tout trouble constituant un délit; il peut, en outre, réclamer, pour s'en défendre, la protection de la justice. — § 502. S'il y a contestation sur le point de savoir qui, de deux individus, doit être considéré comme le possesseur actuel, on donne provisoirement la préférence à

celui qui détient effectivement la chose, à moins qu'il ne soit établi qu'il en a dépossédé l'autre d'une façon contraire au droit.

« § 503. Le possesseur de bonne foi a, de plus, droit à une protection judiciaire contre toute atteinte volontairement et arbitrairement portée à sa paisible possession, alors même que cette atteinte ne serait que partielle et ne constituerait pas un délit » ou, en d'autres termes, ne serait pas de nature à troubler l'ordre public. — « § 504. Le défendeur peut, à la requête du demandeur, être tenu de réparer le dommage, et même, s'il y a lieu de redouter de sa part un trouble ultérieur, de fournir caution. — § 505. Si le possesseur de bonne foi a été évincé d'une façon contraire au droit : par violence, dol ou abus de confiance, il a le droit d'attaquer celui qui l'a dépossédé ou ses héritiers, en restitution et en dommages-intérêts. » C'est une action, *Besitzklage*, analogue à *l'interdictum recuperandæ possessionis* du droit romain. — « § 506. Le possesseur a cette action, alors même que le défendeur qui l'a évincé aurait à la possession de la chose des titres supérieurs aux siens. Mais celui-ci conserve la faculté de faire valoir son bon droit par les voies de droit ordinaires, » c'est-à-dire, au pétitoire. — « § 507. L'action en restitution est aussi accordée contre un tiers possesseur n'ayant pas évincé le demandeur, lorsqu'au moment où il a acquis la possession, fût-ce sans faute, ce tiers savait que la chose avait été soustraite au demandeur d'une façon contraire au droit. » C'est, dit M. Bluntschli, rédacteur du Code, dans le commentaire qu'il en a publié, une action personnelle et nullement une action réelle, bien qu'elle ait quelque analogie avec une action en revendication et puisse souvent en tenir lieu. — « § 508. Les actions possessoires dont il a été question jusqu'à présent et qui tendent soit à protéger, soit à récupérer la possession, doivent être intentées

dans les six mois du trouble ou de l'éviction, et, en principe, elles sont jugées suivant les formes de la procédure d'ordre (*Befehlsverfahren*). (1) Passé ce délai, elles ne sont recevables qu'autant que le défendeur s'est enrichi par le fait du tort causé au demandeur, et elles sont alors instruites en la forme ordinaire des procès civils.

« § 509. Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de rendre soit au propriétaire, soit à telle autre personne ayant un droit supérieur au sien, les fruits qu'il a perçus et consommés, ni même ceux qu'après les avoir détachés il n'aurait pas encore consommés. Par exception, le tribunal peut, dans le cas où le défendeur s'enrichirait outre mesure par l'acquisition des fruits, le contraindre à restituer les fruits non consommés ou même lui imposer une indemnité pour les fruits consommés par lui. » Cette dernière restriction a été inscrite dans la loi pour obéir à un sentiment d'équité ; le législateur a supposé l'hypothèse où un héritier se mettrait, de bonne foi, en possession d'une vigne à la veille des vendanges et serait forcé, quelques jours après avoir perçu toute la récolte de l'année, de restituer le bien à un héritier plus proche. Si on lui laissait la jouissance de toute la récolte, il ferait un bénéfice excessif, hors de proportion avec la durée de sa possession. Dans ce cas, à Zurich, le tribunal est admis à

(1) Ce qu'on appelle à Zurich la procédure d'ordre est une procédure très sommaire qui n'est pas sans analogie avec la procédure romaine en matière d'interdits et la procédure française en justice de paix. Le plaignant se présente à l'audience du président du tribunal, expose de vive voix ses griefs ; et, séance tenante, ce magistrat statue par voie *d'ordre* ou de défense ; s'il y a lieu, il subordonne son ordre à un terme ou à une condition. Si le défendeur juge ne pas devoir obtempérer à l'ordre ou s'il a des observations à présenter, il peut de nouveau soit s'adresser directement au président, qui confirme ou modifie son premier prononcé, soit recourir par écrit devant le tribunal, qui statue également très-vite après avoir provoqué, au besoin, une réplique de la part du demandeur. Les affaires graves et compliquées suivent seules la filière beaucoup plus longue de la procédure ordinaire.

faire entre les intéressés un partage équitable des fruits même perçus. — « § 510. Lorsqu'une action en éviction est intentée contre le possesseur de bonne foi, il est tenu, si elle est reconnue fondée, de restituer les fruits qu'il a perçus ou que, d'après les circonstances, il aurait dû percevoir depuis le moment où il a eu connaissance de l'action dirigée contre lui ; s'il les a consommés, il en doit la valeur. — § 511. Si le possesseur de bonne foi a fait des dépenses pour la chose, il n'est pas tenu de s'en dessaisir avant que les impenses nécessaires lui aient été remboursées intégralement, et les impenses utiles jusqu'à concurrence de la mieux-value. — § 512. Pour les impenses simplement voluptuaires, il ne peut réclamer aucune indemnité, mais il est libre d'enlever les embellissements qu'il avait faits, s'il le peut sans détériorer la chose principale et si son successeur dans la possession n'aime pas mieux lui en bonifier équitablement la valeur. — § 513. Les frais d'exploitation et de récolte ne sont pas non plus remboursables, le possesseur de bonne foi faisant les fruits siens. Toutefois, et par exception, le propriétaire pourrait être tenu à une indemnité dans le cas où il s'enrichirait à tort aux dépens du possesseur de bonne foi. »

« § 514. Le possesseur de mauvaise foi répond de tous les fruits qu'il a perçus, ainsi que de ceux que le légitime propriétaire aurait perçus s'il n'avait été indûment dessaisi de sa chose ; peu importe que les fruits aient été consommés ou non. — § 515. Le possesseur de mauvaise foi peut imputer ses impenses nécessaires sur le chiffre de ses propres restitutions ; quant aux impenses simplement utiles ou voluptuaires, il est libre d'enlever les objets qu'elles concernent, à la condition de ne pas détériorer la chose et si mieux n'aime le propriétaire les conserver en lui en bonifiant équitablement la valeur actuelle.

§ 516. Le possesseur de bonne foi, qui a un juste titre

et dont le droit correspondant à sa possession est garanti par une action réelle, jouit de plus, et à l'image de cette action réelle, d'une action possessoire réelle contre quiconque l'entrave ou le trouble indûment dans sa possession, ou même lui enlève la chose. » Le législateur a entendu lui donner ainsi une action qui fût à son action réelle au pétitoire, ce que, chez les Romains, la publicienne était à la revendication ; seulement il a étendu cette protection spéciale à toute possession s'appuyant sur un droit réel, au lieu de la restreindre, comme le Droit romain, à la possession à titre de propriétaire. — « § 517. Si le défendeur a, à la possession de la chose, un droit égal ou supérieur, l'action est contre lui sans effet, à moins que le demandeur ne soit en mesure de faire valoir quelque exception réelle ou contractuelle. »

(*A suivre*). E. L.



NOMINATIONS.

Le Tribunal cantonal a nommé, le 30 juin 1874 :

1° Juge au Tribunal du district d'Avenches, M. Henri *Delorme*, assesseur à Vallamand ; 2° assesseur de la Justice de paix du cercle de Cudrefin, M. Henri *Matthey*, notaire à Cudrefin ; 3° assesseur de la Justice du cercle de Pully, M. Potterat, syndic à Paudex ; 4° assesseur de la Justice de paix du cercle de Rougemont, M. Gabriel *Cottier*, municipal à Rougemont.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXII[e] ANNÉE. — N° 28. LUNDI 13 JUILLET 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 17 juin 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Avocats plaidants :

MM. *Dumur*, licencié en droit, pour Claude Lacroix, recourant.
Dufour, pour les Forges de Vallorbes, intimées.

Claude Lacroix, à Morges, s'est pourvu contre le jugement du Tribunal civil du district d'Orbe, en date du 8 avril 1874, rendu sur action ouverte par le recourant à la Société des Forges de Vallorbes et des Rondez.

Le Tribunal, délibérant, rend son arrêt comme suit : Il a vu :

Que Claude Lacroix, marchand de ferraille, à Morges, est en relations d'affaires avec la Société des Forges de Vallorbes dès le commencement de 1873 et a fait à cette dernière de nombreux envois de marchandises ;

Qu'entre autres, du 14 mai au 14 juillet 1873, il a expédié à la dite Société, dès Vevey, Morges et Lausanne, 4 wagons de ferraille pesés aux gares d'expédition 71,840 liv.;

Qu'il résulte de la correspondance des parties qu'il était sti-

pulé que la Société était autorisée à trier et peser la marchandise à son arrivée, et que le poids alors constaté ferait règle pour le payement;

Qu'elle distinguait entre le riblon et la poterie, et, pour les deux derniers envois, entre le riblon, la poterie et la tôle, et payait un prix différent pour chacune de ces catégories de fer;

Que, sur le contenu des quatre wagons en litige, le destinataire a dit qu'il n'y avait que 66,127 liv. de fer utilisable;

Que la différence entre ce poids reconnu par les usines de Vallorbes et le poids constaté lors de l'expédition est ainsi de 5,713 liv.;

Que cette marchandise a été payée à Lacroix comme suit: les deux premiers wagons par 2,157 fr. 20, les deux derniers (du 13 juillet 1873) par 1,595 fr. 65;

Que le demandeur estime qu'il lui est dû encore par la défenderesse le prix de 5,713 liv. de fer et que, pour déterminer cette valeur, il se fonde sur le raisonnement suivant:

Vu que, d'après les comptes de la Société elle-même, la moyenne des précédents envois consiste en 2/3 de riblon et 1/3 de poterie, l'on peut admettre que cette proportion existait aussi en ce qui concerne la contenance des quatre derniers wagons;

Que Lacroix dit avoir livré à sa partie adverse 3,809 liv. de riblon à raison de 6 fr. 25 le quintal, en poterie 1,904 liv. au prix de 5 fr. 25, dont il réclame la valeur en solde de compte par 338 fr. 02;

Qu'il justifie ainsi la conclusion qu'il a prise, tendant à ce qu'il soit prononcé que la défenderesse est sa débitrice de cette somme et doit lui en faire payement immédiat avec intérêt à 5 0/0 à partir du 15 août 1873;

Que la Société défenderesse a conclu à son tour, avec dépens, à libération des fins de la demande;

Que le Tribunal a résolu en fait, après preuve par témoins:

1° Qu'il est admis, dans les achats de vieux fers, par les fonderies, de rejeter comme inutile toute ferraille étamée ou soudée en cuivre, ce qui entraîne un déchet sur les achats en gros;

2° Que le triage se fait au moment du pesage;

3° Que pour une fraction, mais non pour la totalité des deux

dernières expéditions, une partie des déchets constatés par la Société provient du fait que les wagons expédiés par Lacroix ont contenu une assez forte proportion de ferraille non utilisable, le reste du déchet pouvant provenir de fers enlevés ou tombés en route ;

4° Que la Société a fait ce qu'elle pratique en pareil cas pour garantir ses marchandises restant en gare ;

Qu'il n'a pas été établi par les témoignages, mais seulement par l'inscription du directeur des Forges, que le wagon du 14 mai a donné : riblon, 14,355 liv.; poterie, 4,080 liv.;

Le wagon du 30 mai a donné : riblon, 11,030 liv.; poterie, 6,760 liv.;

Ceux du 13 juillet ont donné : riblon, 19,167 liv.; poterie, 7,955 liv.; tôle, 2,750 liv.;

Que, statuant, le Tribunal a accordé à la Société défenderesse ses conclusions libératoires et compensé les frais en ce sens que chaque partie garde les siens ;

Que Claude Lacroix recourt en réforme en disant que les solutions 5, 6, 7 du jugement, relatives aux allégués 18, 19 et 25 de la réponse, tendant à établir le contenu des wagons à leur arrivée en gare de Vallorbes, résultent, d'après le procès-verbal, non des témoignages, mais de l'inscription du directeur des Forges, moyen en dehors des preuves entreprises ;

Que la preuve des faits 18, 19 et 25 ayant été tentée par témoins, sans succès, le Tribunal ne peut la déduire d'autres moyens non invoqués ;

Que ces trois faits doivent, par conséquent, disparaître du jugement.

Examinant le recours et considérant qu'il s'agit d'un contrat de vente ;

Que les parties sont d'accord sur le prix, mais qu'il y a contestation sur la quantité de marchandises délivrées et sur leur espèce ;

Qu'en règle générale, et d'après l'art. 1140 du Cc., la délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet, s'il n'y a stipulation contraire ;

Que, dans le cas particulier, les parties sont convenues d'un

mode spécial de délivrance dicté par la nature de la marchandise, en ce sens que celle-ci, quoique pesée à la gare expéditrice, ne devait être reconnue que dans l'usine même, après élimination des fers étamés ou soudés en cuivre;

Que le fait qu'il y avait des prix différents pour les bons vieux fers, la poterie et la tôle, implique l'idée d'un triage préalable au pesage;

Que Lacroix a toujours consenti à ce que la reconnaissance de ses marchandises eût lieu à leur arrivée en gare de Vallorbes;

Qu'il y a désaccord seulement sur le résultat du pesage des quatre derniers wagons;

Considérant que, même dans le cas où la Société défenderesse serait rendue responsable du déchet extraordinaire dont se plaint le demandeur, il appartiendrait à ce dernier d'en déterminer l'étendue;

Que les wagons expédiés à Vallorbes étaient chargés de vieux fers, partie riblon, poterie et tôle;

Que Lacroix n'a point pu fixer les quantités respectives de ces diverses espèces de ferraille;

Qu'il s'est borné à réclamer 338 fr. pour 5,713 liv. de fer;

Attendu que le calcul auquel il s'est livré, en se basant sur les comptes de la Société, pour justifier le chiffre ci-dessus indiqué, ne repose sur aucune donnée certaine;

Considérant, d'autre part, que la défenderesse a entrepris sur les allégués nos 18, 19 et 28 une preuve par témoins;

Que par conséquent le Tribunal a mal procédé en prenant en considération, dans son jugement, la déclaration du directeur des Forges de Vallorbes, moyen non invoqué par la partie instante à la preuve;

Mais, attendu que si la défenderesse n'a pas réussi à prouver que les quatre wagons expédiés par son vendeur ne pesaient à leur arrivée, et défalcation faite du rebut, que 66,127 liv., Lacroix n'a pas davantage établi que leur poids total s'élevait à 71,840 liv.;

Que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver;

Qu'il incombait au demandeur de démontrer:

Que la différence de poids dont il réclame le prix est de 5,713 liv.;

Que la valeur de cette différence est de 338 fr. 02;

Qu'il ne l'a pas fait;

Considérant que, dans l'état de cette procédure, le Tribunal n'aurait aucun des éléments nécessaires pour réformer le jugement,

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient le jugement, met les dépens du pourvoi à la charge du recourant et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 16 juin 1874.

Quelque irrégulière que soit la forme que revête un jugement de Juge de paix, le Tribunal cantonal ne peut l'annuler que dans les cas stricts prévus dans la procédure.

Adolphe Martin, de Rossinières, recourt contre la sentence rendue le 13 mai 1874, par le Président de paix de la dite section, dans le procès qu'il soutient contre son ancienne domestique Julie Burnier, au dit lieu.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu:

Que, par exploit du 8 mai 1874, Julie Burnier a actionné A. Martin en payement de 100 fr., pour 6 mois de salaire;

Que le défendeur a conclu:

1° A ce qu'il soit prononcé que l'instante n'a droit qu'à 3 mois de salaire, soit à 50 fr.;

2° A ce que le Président transmette une copie du jugement, dès qu'il sera déclaré exécutoire, à l'autorité compétente, afin que la peine du délit dont Julie Burnier s'est rendue coupable soit appliquée à teneur de l'art. 41 §§ 4 et 2 de la loi sur les domestiques;

Que le Président de section a prononcé que Julie Burnier ne pourra exiger de Martin que 80 fr. pour les 6 mois qu'elle a été à son service, les frais sont compensés;

Que Martin recourt en nullité contre ce jugement. Il estime que les faits ne sont point établis, ni décidés par le Juge; que la sentence est absolument sans base et ne peut être soumise à

l'appréciation du Tribunal supérieur, au point de vue de la réforme ; que la question à juger n'a pas été résolue ; qu'il n'y a pas de considérants de fait ni de droit ; que le juge n'a pas statué sur les divers moyens présentés par Martin (Cpc. 284, 285, 287) ;

Attendu que quelle que soit la forme irrégulière que revête ce jugement, le recours ne se fonde sur aucun des cas limitatifs de nullité énumérés à l'art. 436 Cpc., de sorte que le Tribunal cantonal ne peut admettre la nullité demandée,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la sentence du 13 mai 1874, alloue à Julie Burnier les dépens résultant du pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL.

Nous publions dans le numéro de ce jour une traduction d'un jugement rendu par la Cour suprême de Berne. Nous ferons remarquer que cet arrêt, émanant d'un tribunal suisse, a tranché une question qui, d'après le répertoire des arrêts, ne paraît pas avoir encore été résolue chez nous.

Il s'agit d'un cautionnement verbal donné dans les circonstances suivantes :

1° Au printemps de 1871, M. S. était venu à Yverdon avec M. D., à Bienne, établisseur ;

2° Ils descendirent à l'hôtel de Londres et M. S. manda les MM. G. et B. ;

3° M. S. présenta aux instants M. D. comme son ami, disant qu'il avait commencé à Bienne un établissement d'horlogerie ;

4° M. S. recommanda M. D. de la manière la plus chaleureuse et engagea MM. G. et B. à nouer des affaires avec lui ;

5° Après des pourparlers, MM. G. et B. consentirent à une réduction de prix pour les livraisons qu'ils feraient ;

6° Lorsqu'ils consentirent à ces livraisons, les instants déclarèrent à M. S. qu'ils ne feraient celles-ci que lorsqu'ils seraient garantis ;

7° M. S. déclara alors à MM. G. et B. qu'ils devaient faire les livraisons à M. D. pour le prix convenu, qu'il payerait le montant des marchandises fournies si M. D. ne le faisait pas.

Tout ceci se passa à Yverdon.

M. D. tomba en faillite depuis; ses fournisseurs d'Yverdon s'adressèrent à M. S., et ils durent lui intenter un procès à son domicile, c'est-à-dire à Bienne.

Conformément à la loi bernoise, ils l'assignèrent pour le faire entendre sur une demande de preuve à *perpétuelle mémoire.*

M. S. déclara exactes les questions 1 à 5; quant à la question 6, il déclara ne pas s'en souvenir, et quant à la question 7, « que MM. C. et B. devaient faire les livraisons; que si ce dernier ne payait pas, lui, S., était toujours là; »

M. S., après avoir déposé, ne voulut pas prêter serment.

MM. G. et B. déposèrent alors une demande, dans laquelle ils réclamaient : l'un fr. *2,766* et l'autre fr. *2,627* pour marchandises livrées à M. D. Ils s'appuyaient sur le résultat de la preuve à perpétuelle mémoire. Ils attaquaient M. S., parce que M. D. avait fait faillite. M. D. ayant fait sa promesse dans le canton de Vaud, les lois de ce canton devaient en régir la forme, et les demandeurs estimaient que, d'après leurs dispositions, M. S. était considéré comme caution.

M. S. contesta toute obligation; d'après son dire, son entremise était restreinte à l'obtention d'une diminution de prix. Il soutint qu'en tout cas les tractations ne concernaient pas toutes les livraisons. Enfin, il contesta l'application des lois vaudoises dans cette cause.

Il s'agissait donc de savoir, en premier lieu, si la loi vaudoise était applicable, et, en second lieu, si cette loi reconnaissait comme valable le cautionnement verbal, s'il était prouvé. Une consultation signée par plusieurs avocats vaudois (1), traitant cette dernière question, concluait dans un sens affirmatif. D'autres praticiens soutenaient l'opinion contraire.

La Cour d'appel et de cassation du canton de Berne condamna S. à payer les sommes réclamées.

(1) Voir *Journal des Tribunaux* de 1873, page 67.

Voici les considérants de ce jugement qui, ainsi qu'on le verra, touchent à une question de droit vaudois :

« Considérant que les engagements du défendeur vis-à-vis des demandeurs, contenus dans l'article 7 de la demande, doivent être considérés comme un cautionnement ;

» Considérant que les livraisons de mouvements, faites par les instants à D. pour le montant réclamé, sont prouvées par des extraits de leurs livres, l'expertise et leurs prétentions admises dans la faillite de D. ;

» Considérant que, par suite du refus du défendeur de prêter serment, l'énoncé de la demande sous n° 7 est prouvé ;

» Considérant que, d'après l'article 4 du Code civil de Berne, la forme et la force obligatoire des engagements du défendeur doivent être jugées par la loi du pays où l'acte a eu lieu ; que, dans le cas actuel, le contrat s'est passé à Yverdon, canton de Vaud, et que, par conséquent, la loi vaudoise doit être appliquée ;

» Considérant que, d'après cette loi, un cautionnement verbal doit être regardé comme valable, puisque ni dans la partie qui traite des contrats en général, ni dans celle qui s'occupe du cautionnement en particulier, il n'est renfermé de prescriptions ordonnant qu'un tel contrat doit se faire par écrit (articles 806, 807, 808 et 1493 Cc. vaudois) ;

» Considérant que la disposition de l'article 995 Cc. v., en corrélation avec l'art. 997, ne s'applique qu'à la preuve testimoniale et qu'il est permis, sans restriction, de déférer le serment (art. 1011) ;

» Considérant que cet acte doit être jugé par les principes précédents, d'après l'avis de juristes vaudois ;

» Considérant que les engagements du défendeur n'excèdent pas la convention ;

» Considérant que, d'après l'expertise, les livraisons n'excèdent pas la convention verbale. »

Ce jugement a donc bien, ainsi que nous l'avons dit au commencement, résolu une question de droit vaudois. Les consi-

dérants qui s'occupent spécialement de cette partie du procès interprètent à la fois des articles généraux sur les conditions que doit revêtir un contrat pour être valable et des articles spéciaux au cautionnement.

Un autre de ces considérants est basé sur ce que le code vaudois permet le serment sans restriction, tandis qu'il limite l'emploi de la preuve testimoniale à un nombre restreint de cas. Si une question de ce genre venait à être portée devant nos tribunaux, nous pensons que les principes de cet arrêt pourraient faire règle. C'est du reste l'opinion qu'avaient émise un grand nombre de praticiens vaudois bien avant le jugement. En effet, dans les conditions requises pour la validité du cautionnement, il n'est pas exigé qu'il soit constitué par écrit. L'article 1497 dit : Le cautionnement ne se présume point, il doit être *exprès*, c'est-à-dire qu'il doit être clairement exprimé. Notre article est le même que celui du code Napoléon ; les observations suivantes de Troplong peuvent donc s'y appliquer : « De ce que le cautionnement doit être exprès, quelques personnes en ont conclu qu'il doit toujours être renfermé dans un acte écrit ; — le système a été proscrit avec raison. Le cautionnement n'est pas assujetti chez nous à des formes particulières. Il n'est ni plus ni moins solennel que les autres contrats pour lesquels ont été édictés les principes du Cc. sur la preuve des obligations. » — Dès lors, on doit, pour le prouver, en revenir aux principes généraux. Dans l'espèce, les articles 995 et 997 interdisant la preuve par témoins pour valeurs excédant *fr. 800* anciens, il fallait invoquer la preuve sermentale. Il n'en n'eût pas été de même si le contrat eût été jugé par la loi bernoise et si on n'avait pas fait application de la règle *locus regit actum*. L'article 919 du code bernois dit, en effet : « Un cautionnement pour une somme supérieure à *fr. 100* doit, sous peine de nullité, être constitué par écrit. »



ETUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

Voici quelques exemples donnés par le rédacteur de la loi à l'appui de cette disposition : 1° A vend et livre à C un tableau appartenant à B; puis il trouve moyen de l'en déposséder, et, sur ces entrefaites, il devient l'héritier de B; C intente contre A une action possessoire ; A fait valoir qu'il a, pour posséder le tableau, un titre supérieur, puisqu'il est le vrai propriétaire du chef de B; C peut écarter cette exception en argumentant soit de son contrat d'achat, soit du dol de A, — *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*, ou, selon notre vieil adage coutumier, « qui doit garantir ne peut évincer; » 2° un canal traverse le pré de A pour le service d'un moulin dont B est légitime possesseur ; si A détourne l'eau ou trouble B de quelque autre façon dans sa possession, B peut intenter contre lui une action possessoire, alors même que A serait le propriétaire du moulin. — « § 518. Cette action protége aussi la possession idéale, par exemple celle de l'héritier (§ 493), et non pas seulement la possession de fait. » Ainsi B, se croyant de bonne foi l'héritier de A, a accepté la succession ; il peut actionner les tiers en restitution des objets héréditaires dont ils seraient possesseurs. — « § 519. L'action possessoire ne peut-être intentée que dans les limites et la mesure où pourrait l'être l'action réelle découlant du droit correspondant... »

45. — « C. Perte de la possession. § 520. En règle générale, on perd la possession d'une chose lorsqu'on n'est plus à même de manifester son pouvoir matériel sur cette chose ou qu'on cesse de vouloir exercer ce pouvoir dans son intérêt propre » (ou, en d'autres termes, lorsque l'on perd soit le *corpus*, soit *l'animus*). — « § 521. Le premier cas se produit lorsque la chose possédée vient à périr, ou

bien est perdue, ou bien est soustraite ou retenue par une autre personne.

»§ 522. On ne possède une bête fauve que tant et aussi longtemps qu'on l'a sous sa garde ou en son pouvoir. Les animaux domestiqués sont assimilés aux animaux domestiques tant qu'ils ont l'habitude de retourner chez leur maître. » Or, quant aux animaux domestiques, l'opinion de Savigny, généralement adoptée en Allemagne, est qu'on les possède comme toute autre chose mobilière, c'est-à-dire qu'on cesse de les posséder quand on ne peut plus les retrouver (1). — « § 523. Le possesseur d'un essaim d'abeilles qui s'est envolé, a trois jours pour le poursuivre, et il est censé n'avoir jamais cessé de posséder la partie qu'il parvient à reprendre dans ce délai.

»§ 524. Le possesseur qui s'absente ou qui perd la capacité nécessaire pour acquérir une possession n'en reste pas moins au bénéfice de celle qu'il avait acquise antérieurement. — § 525. Pour perdre la possession d'un bien-fonds, il ne suffit pas qu'une autre personne s'en soit emparée; il faut que le possesseur dessaisi ait eu connaissance du fait et ait négligé de prendre les mesures nécessaires pour évincer celui qui est venu le troubler. » C'est le principe posé par Papinien, fr. 46, D, *de acquir. vel amitt. poss.* (XLI, 2); les codes autrichiens (349) et lucernois (238) admettent que la mention du changement faite dans les registres fonciers suffit pour consacrer la dépossession; c'est confondre la théorie de la possession avec celle des droits réels. — « § 526. Si un possesseur, au lieu de continuer à posséder pour son propre compte, se met à posséder pour autrui, il renonce par là même à sa possession. — § 527. Il en est de même s'il renonce à sa possession, alors même que personne autre ne lui succé-

(1) Savigny, *Besitzung*, § 31.

derait — § 528. La personne qui possède par l'entremise d'un représentant perd sa possession lorsque ce représentant transmet la chose à un tiers, ou bien la retient lui-même indûment, mais non pas lorsque le représentant se borne à y renoncer. » Car il pourra parfaitement arriver, dans ce cas, que le représenté continue la possession par lui-même.

46. — « De la possession de droits (*quasi-possession*). § 529. La possession de servitudes et autres droits réels qui ne se manifeste pas en un pouvoir matériel sur la chose, mais en l'exercice effectif et volontaire du droit en question, est protégée comme la possession des choses, tant par la procédure d'ordre que par les actions possessoires. — § 530. La possession de servitudes négatives, en l'absence d'un juste titre d'acquisition de la possession, ne s'acquiert pas par le simple fait que le propriétaire du fonds servant s'est abstenu de l'acte interdit; il faut que le possesseur l'ait empêché de faire un acte contraire à la servitude. — § 531. Lorsque le droit est de telle nature qu'il ne se manifeste que par des actes accidentels ou périodiques, tels que le passage sur un chemin ou le payement d'une rente foncière, il faut, pour justifier de la possession, un nombre de ces actes plus ou moins grand, suivant que, d'après les autres circonstances, il est plus ou moins facile de présumer quelles sont les intentions des parties intéressées. » Le législateur s'est volontairement abstenu de préciser davantage ; fidèle, d'ailleurs, en cela, à un principe qu'il a constamment suivi dans ce code, à savoir d'éviter des règles trop strictes s'adaptant mal à l'infinie variété des cas, et de laisser une grande marge à l'équitable appréciation du juge; c'est, à nos yeux, l'un des traits caractéristiques du Code de Zurich et l'un de ses mérites.

CHAPITRE III

De la propriété immobilière.

I

De la propriété foncière en général.

Sommaire : 47. Notion primitive de la propriété (*Eigenthum*). — **48.** Inaliénabilité et indivisibilité des biens-fonds.

47. — Dans le vieux droit germanique, l'idée de la *propriété*, c'est-à-dire de la libre et absolue disposition d'une chose, se manifeste tout d'abord sous la forme de la propriété foncière. Le bien-fonds dont on est le maître s'appelle par excellence le *propre*, *das Eigen* (1) ; les biens mobiliers s'appellent simplement l'*avoir* (*die Hube*). Dans cette double désignation apparaît déjà clairement l'antique distinction suivant laquelle les droits de libre disposition sur le sol étaient considérés comme intimement liés à la personnalité, comme des *droits* par excellence, tandis que ceux sur les meubles demeuraient plutôt subordonnés à l'idée d'une possession actuelle et matérielle de la chose.

La propriété du sol, en tant que constituant le plus important des droits privés, était à la base de toute l'ancienne organisation politique et sociale. L'histoire de la propriété foncière se déroule parallèlement à celle du droit public au moyen âge. Tout changement dans l'assiette de la propriété foncière a pour cause ou pour effet un changement dans la constitution de l'État. Le *propre*, ou l'alleu, était réservé exclusivement à l'homme *libre*. L'homme-lige n'avait qu'une sorte de propriété dérivée, un domaine utile, (*Lehen* ou *Erbe*, suivant les cas). Nous n'avons pas besoin de dire qu'aujourd'hui et dans le

(1) De même, *Eigenthum*, la propriété, essentiellement la propriété immobilière.

droit moderne il n'y a plus aucune connexion entre l'assiette de la propriété foncière et le droit public. La propriété foncière est essentiellement et exclusivement du domaine du droit privé.

48. — Nous ne parlerons, dans ce moment, que de la propriété pleine et entière portant sur des immeubles, ou, en d'autres termes, du droit exclusif et absolu qu'un individu possède de disposer d'un fonds de terre selon son bon plaisir. Ce droit, tel que le concevaient les Germains, avait la plus grande affinité avec le *dominium* romain. Toutefois, il y a diverses particularités à relever.

Tout d'abord, les Romains attachaient plus d'importance à la cohésion existant, par racines ou par fondations, entre le sol et les plantes ou bâtiments qui se trouvent à sa surface; d'après le droit germanique, — et quelques applications de ce principe subsistent encore de nos jours, — il n'est pas impossible qu'un arbre ou un bâtiment appartienne à un autre propriétaire que le sol sur lequel il s'élève. Il peut même arriver que les divers étages d'une maison aient des propriétaires différents; ce mode de partage de la propriété est en usage dans certaines parties de la France, dans le Dauphiné, par exemple, tout comme à Munich, où il est fréquent. On a compris que, si cette indivision contrarie les théories de l'école et provoque parfois, en pratique, des difficultés ou des conflits, ce n'est pas une raison pour la proscrire d'autorité, là où elle existe. Notre Code civil reconnaît explicitement (553) que si, à moins de preuve contraire, les plantations et constructions sont présumées faites par le propriétaire et lui appartenir, un tiers peut parfaitement acquérir la propriété soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie de ce bâtiment lui-même.

Une autre différence importante entre le droit romain et le droit germanique consiste en ce que, d'après le

droit romain, le propriétaire a la faculté d'aliéner et de morceler son terrain selon son bon plaisir, tandis que le droit germanique du moyen âge ne considérait pas cette double faculté comme découlant nécessairement du droit de propriété. Au contraire, en règle générale, il interdisait d'une façon plus ou moins absolue au propriétaire de vendre son bien, et ce, dans l'intérêt de sa famille, afin de ne pas frustrer ses héritiers; tout au moins l'obligeait-il à se pourvoir du consentement préalable de ses héritiers et ne lui permettait-il de passer outre que dans des circonstances exceptionnelles ou si leur opposition était mal fondée. D'autre part, il mettait des bornes à la faculté de partage et, dans certains cas, posait en principe le maintien de l'indivision, la communauté des biens.

Le droit germanique moderne s'est, à cet égard, sensiblement rapproché des idées romaines; la faculté d'aliéner et de morceler constitue aujourd'hui la règle générale, et les Codes n'y dérogent que pour certaines catégories de biens : terres patrimoniales, fidéicommis, etc., ou encore en vue des nécessités de l'agriculture, dans les rares districts où un morcellement indéfini serait préjudiciable à une bonne exploitation agronomique. En Prusse, où, jusqu'à une époque récente et en vertu de lois successives, dont la dernière est de 1853, le morcellement de la propriété foncière avait été systématiquement entravé, une loi du 5 mai 1872, a rendu aux possesseurs d'immeubles leur pleine liberté à cet égard; les contrats tendant à une subdivision d'immeubles, au lieu d'être subordonnés à une homologation judiciaire, pourront être faits en la même forme que les contrats d'aliénation ordinaires (1). A vrai dire, les terres com-

(1) Voir le texte de la loi dans l'*Annuaire de la législ. étrangère*, 1873, p. 264.

prises dans des majorats et fidéicommis sont aujourd'hui les seules dans le régime desquelles on retrouve des vestiges de l'ancien droit germanique sur l'inaliénabilité et l'indivisibilité des biens-fonds.

(A suivre). E. L.

NOTARIAT

La commission d'examen s'est réunie du 29 juin au 11 juillet. *Six* actes de capacité pour l'exercice du notariat et *onze* actes d'admission au stage ont été délivrés aux aspirants dont les noms suivent (ordre alphabétique) :

Acte de capacité.

MM. *Bourgeois*, Jules, de Bex;
Boven, Charles, d'Aigle et Yvorne;
Busset, Eugène, d'Ormont-dessous ;
Constant, Louis, d'Ollon;
Delédevant, Emile, de Bettens, et
Favre, Emile, de Thierrens.

Admission au stage.

MM. *Bourgeois*, Pierre-David;
Ducimetière alias Monod, Daniel-Eugène;
Golaz, Louis;
Marindin, Edouard-Joseph ;
Mégroz, Jules;
Métraux, Jules;
Michot, Eugène-Henri;
Monney, Alfred;
Reymondin, François-Louis-Benjamin;
Roy, Arnold, et
Vuitel, Jules-Henri-Adolphe.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 29. LUNDI 20 JUILLET 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 16 juin 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Le Procureur-juré Miauton, à Lausanne, recourt au nom des hoirs de Joseph Boussuge, à Cahors (France), contre le sceau accordé, le 15 mai 1874, par le Juge de paix du cercle de Lausanne, à l'exploit d'opposition des hoirs d'Antoine Alazard, à Paris, opposition faite à la saisie des hoirs Boussuge, du 15 avril 1874.

Le Tribunal cantonal a vu :

Que, par jugement rendu par défaut le 27 mars 1874, le Tribunal civil du district de Cossonay a condamné les hoirs Alazard à payer aux hoirs Boussuge la somme de 75,000 fr., avec intérêt au 5 0/0 l'an dès le 17 juin 1871, pour solde de la part des demandeurs aux bénéfices dans les travaux exécutés par le défunt Boussuge, de compte à demi avec le défunt Ala-

zard, sur le chemin de fer de Jougne à Eclépens, soit le lot de Brethonnières, entre les piquets kilométriques nos 8,700 à 12,700, maintenant 0 à 4,000.

Que, sur réquisition des hoirs Boussuge, le Tribunal précité a prononcé que le dit jugement serait immédiatement exécutoire vu l'urgence et moyennant un dépôt à titre de cautionnement, dépôt qui a été effectué le 9 avril 1874;

Que les hoirs Boussuge ont opéré, le 15 avril 1874, en vertu de ce jugement, une saisie en mains de la Banque cantonale vaudoise sur tout ce qu'elle peut devoir aux hoirs Alazard, notamment sur la somme de 478,000 fr. déposée par ces derniers, ensuite d'offres réelles du 1er août 1873;

Que, par exploit du 15 mai 1874, les hoirs Alazard ont opposé à cette saisie en disant :

1° Les opposants sont domiciliés en France; ils ne peuvent être saisis hors de leur domicile, à teneur du traité avec la France et de la Constitution fédérale;

2° Subsidiairement, la saisie est entachée de plus pétition; elle doit être réduite de la somme de 37,647 fr., qui ne peut être réclamée en argent en vertu de la convention entre parties, mais seulement en actions au pair de la ligne de Jougne à Eclépens;

Que les hoirs Boussuge ont recouru contre le sceau accordé par le Juge de paix de Lausanne à cet exploit d'opposition; ils estiment :

1° Que le premier moyen constitue une opposition au fond qui n'est pas admissible en présence de la procédure; que la compétence des Tribunaux vaudois n'a jamais été contestée par les parties; que le jugement rendu doit recevoir son exécution ensuite de la décision du Tribunal à ce sujet;

2° Que le second moyen d'opposition doit être en tout cas écarté, comme allant directement à l'encontre du texte du jugement.

Les hoirs Boussuge demandent, en conséquence, que le sceau de cet exploit d'opposition soit déclaré nul et non avenu.

Considérant, sur le premier moyen d'opposition, que Alazard et Boussuge ont admis, par contrat, le domicile élu ensuite par le

premier dans le canton, soit Orny, au district de Cossonay, comme for des difficultés qui pourraient surgir entre eux au sujet de l'entreprise susmentionnée ;

Que, dans le procès actuel, les parties n'ont point contesté la compétence du Tribunal du district de Cossonay, à l'effet de statuer sur le litige résultant de cette entreprise ;

Que, ledit Tribunal ayant rendu valablement son jugement, les hoirs Alazard sont mal venus aujourd'hui à dénier la compétence des Tribunaux vaudois ;

Qu'ils ne sont point admissibles à empêcher, par leur opposition, l'exécution de ce jugement ordonné par le Tribunal de Cossonay, conformément à la procédure ;

Que ni la Constitution fédérale, ni le traité avec la France, ne sont applicables au procès, dans les circonstances où celui-ci se présente ;

Que, d'ailleurs, l'art. 17 du traité de 1869 statue que, sauf dans les trois cas qu'il énumère et qui ne se retrouvent point dans l'espèce, l'autorité saisie de la demande d'exécution ne doit pas entrer dans la discussion du fond de l'affaire et que la décision sur l'exécution n'est pas susceptible d'opposition, sauf le droit de recours à l'autorité compétente ;

Considérant que le second moyen d'opposition attaque directement le jugement du 27 mars 1874, puisqu'il tend à déduire des 75,000 fr. alloués par cet acte une somme qui ne peut, d'après les opposants, être réclamée qu'en actions du chemin de fer de Jougne à Eclépens ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'appliquer à la cause la première partie de l'art. 412 Cpc., statuant :

« Si la saisie a eu lieu en vertu d'un jugement exécutoire, il
» ne peut être opposé sur le fond et le Juge refuse le sceau, à
» moins que l'opposition ne soit appuyée d'un titre postérieur
» au jugement, constatant l'exécution totale ou partielle ; »

Vu, en outre, les art. 294, 520, 521 et 529 Cpc.,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours des hoirs Boussuge, annule le sceau donné à l'exploit d'opposition du 15 mai 1874, alloue les dépens aux recourants et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 18 juin 1874.

Constitue un appointement suffisant pour justifier un jugement par défaut l'adhésion donnée par lettre par le représentant d'une partie au renvoi proposé, alors que ce représentant, malgré l'absence d'une procuration littérale, a opposé au nom du débiteur saisi, a cité devant le juge et a, comme il a été dit, adhéré au renvoi de la cause.

Eug. Bourgoz, agent d'affaires à Lausanne, recourt au nom de Georges-Louis Duport, à Pully, contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens, dans la cause entre le recourant et son neveu Jules Duport, boulanger à St-Prex.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 18 mars 1874, les agents d'affaires Matthey et Borgeaud, à Lausanne, ont opposé, au nom de Jules Duport, à une saisie opérée au préjudice de ce dernier par Eugène Bourgoz, agissant au nom de Georges-Louis Duport ;

Que la cause avait été appointée au 2 mai 1874, ensuite d'accord entre parties et d'inscription au registre ;

Que Bourgoz ayant demandé qu'elle fût renvoyée au dit, le Juge de paix de Villars-sous-Yens en a avisé Matthey et Borgeaud ;

Que ces derniers ont répondu, par lettre du 30 avril 1874, qu'ils acceptaient ce renvoi, tout en ajoutant qu'ils prévenaient leur client de comparaître personnellement le 9 mai ;

Qu'à cette audience, personne n'ayant comparu au nom de la partie opposante, le saisissant a demandé jugement par défaut ;

Que le Juge l'a refusé, estimant que Matthey et Borgeaud n'ayant pas de procuration de Jules Duport, l'assignation au 9 mai n'est pas régulière, l'appointement au 2 mai signé au registre étant seul valable ;

Quant aux dépens, le Juge a décidé que chaque partie, vu leur parenté, garderait ses frais ;

Que G.-L. Duport a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme pour fausse application de l'art. 290 Cpc.

Considérant que Matthey et Borgeaud ont introduit l'action en opposition au nom de Jules Duport ;

Qu'ils ont représenté ce dernier dans le cours du procès;
Qu'ils ont signé au registre la comparution au 2 mai ;
Qu'ensuite, et par leur lettre du 30 avril, ils ont admis le renvoi au 9 mai ;
Qu'ils étaient bien représentants de Jules Duport, malgré l'absence de procuration littérale de ce dernier ;
Que l'appointement au 9 mai était dès lors régulier et autorisait le Juge à rendre un jugement par défaut, vu la non-comparution de la partie opposante.

Le Tribunal cantonal admet le recours, réforme la sentence du Juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens, en ce sens que l'affaire lui est renvoyée pour qu'il procède ultérieurement. Le jugement qui interviendra statuera sur tous les dépens.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Seance du 30 Juin 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Louise Tripot, née Mettraux, de St-Livres, y domiciliée, sage-femme, s'est pourvue contre le jugement du Tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 13 juin 1874, qui la condamne à 3 jours d'emprisonnement et aux frais, pour injures.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant, la Cour de cassation a vu :

Que, dans le courant du mois d'avril 1874, l'accusée a fait remettre à Marianne Jotterand, née Javet à, St-Livres, par l'huissier municipal dudit lieu, une lettre contenant à l'adresse de celle-ci des propos injurieux ;

Qu'en application de l'art. 266 du Cp., le Tribunal de police a condamné Louise Tripot à trois jours d'emprisonnement et aux frais;

Que celle-ci recourt en réforme contre ce jugement, en disant qu'elle n'a pas adressé des injures contre la plaignante dans une intention malicieuse.

Examinant le pourvoi et considérant :

Que le Tribunal de police est souverain appréciateur des faits qui lui sont soumis et qu'il lui appartient de les qualifier;

Que, dans l'espèce, les faits constatés par le jugement constituent bien le délit prévu et réprimé à l'art. 266 du Cp;

Que ce qui concerne l'intention dolosive ou coupable n'exerce pas d'influence quant au fait qualifié *délit* par l'article précité, et qu'il suffit du fait constaté pour donner lieu à l'application de la peine;

Attendu que, dans le cas prévu à l'art. 266, il faut examiner l'injure elle-même et la punir;

Que, dès lors, le Tribunal de police n'a pas fait une fausse application de la loi,

La *Cour de cassation pénale*, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal de police, en ordonne l'exécution, et met à la charge de la recourante les frais résultant de son pourvoi.

Séance du même jour.

Celui qui n'a pas été mis en accusation ne peut être condamné à une peine.

Le Procureur de la République pour le 1er arrondissement recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Payerne, en date du 6 juin 1874, condamnant François Jaccoud à 10 francs d'amende et aux frais de la cause, pour injures.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant, la Cour de cassation a vu :

Que, sur une plainte portée par Auguste Chuard, à Corcelles, Louis Rapin-Desarzens, boulanger, a été traduit devant le Tribunal de police du district de Payerne, comme prévenu d'accusation calomnieuse;

Que le Tribunal a libéré le prévenu et condamné le témoin François Jaccoud à la peine sus-mentionnée, attendu, dit la sentence, que la plainte est le résultat d'un rapport fait au plaignant par ledit Jaccoud.

Examinant le recours du Ministère public à ce sujet, qui consiste à dire que l'accusé était Louis Rapin, et que le Tribunal, en condamnant Jaccoud, a prononcé sur un fait autre que celui qui a nanti le Tribunal ;

Considérant que Jaccoud n'a pas été mis en accusation et ne pouvait dès lors être condamné ;

Que le Tribunal a fait, à ce point de vue, une fausse application de la loi.

La *Cour de cassation pénale* admet le recours, réforme le jugement, en ce sens que Jaccoud est libéré de l'amende et des frais prononcés contre lui, met les frais tant du jugement de police que de cassation à la charge de l'Etat, et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE ROLLE.

Séance du 29 mai 1874.

Présidence de M. E. Juillerat, Président.

Avocats plaidants :

MM. *Dubois*, pour frères Ruetschy, demandeurs.
Kaupert, pour A. Eindiguer, défendeur.
Grenier, pour enfants Bohler, défendeurs.

Conclusions des parties :

Le gérant d'affaires J.-F. Jaquier, agissant au nom des frères Ruetschy, conclut à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, que Armand Eindiguer est débiteur de ses mandants et doit lui faire prompt payement, avec intérêt au cinq pour cent dès le 5 septembre 1873, de la somme de 219 fr. 20 c., pour solde du compte transcrit dans la demande.

Le défendeur Eindiguer a offert payement comptant de 106 fr. 10 c., avec intérêt, pour solde, et il conclut à libération pour le surplus, ainsi qu'aux dépens.

Enfin, la dame Bohler, en sa qualité de mère-tutrice de ses enfants mineurs, appelée en cause par le défendeur Eindiguer, a conclu avec dépens, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions prises contre elle, tant par les frères Ruetschy que par Armand Eindiguer, tout en maintenant son offre de restituer aux premiers 31 sacs vides ou leur valeur par 93 fr.

Il n'y a aucun point de faits à résoudre.

Le Tribunal a vu qu'il résulte des débats et des pièces produites :

Que, dans le courant du mois de juin 1870, le défendeur Eindiguer, voulant faire un commerce de bourre d'épeautre, s'adressa aux frères Ruetschy, à Berne, qui s'engagèrent à lui en fournir au prix de 1 fr. 75 c. par quintal, en faisant observer que, s'ils devaient fournir les sacs, Eindiguer devrait leur bonifier 10 cent. de location par sac et par mois ;

Qu'à la suite de cette convention, les frères Ruetschy expédièrent à Eindiguer 90 quintaux de bourre faisant un total de 157 fr. 50 c. ;

Que Eindiguer a, en diverses fois, renvoyé aux frères Ruetschy une partie des sacs dans lesquels était renfermée cette bourre ;

Que le loyer de ces sacs renvoyés a été porté en compte par les frères Ruetschy et admis par le défendeur Eindiguer ;

Que, jusqu'à l'ouverture du procès actuel, et jusqu'à ce jour, il y a eu 31 sacs qui n'ont pas été restitués par Eindiguer aux frères Ruetschy ;

Que, le 23 novembre 1870, Eindiguer, prévoyant qu'il ne pourrait pas restituer tous les sacs par le fait qu'ils pourraient rester en mains des personnes auxquelles il vendait la bourre, demanda aux frères Ruetschy combien il faudrait les faire payer ;

Que, le 30e dit, les frères Ruetschy ont répondu que le prix des sacs était de 3 fr. ;

Qu'aujourd'hui les frères Ruetschy portent dans leur compte et réclament payement à Eindiguer du loyer des 31 sacs non renvoyés par 114 fr. 70 c., plus leur payement par 93 fr. ;

Qu'Eindiguer offre payement du prix des sacs, mais refuse de payer le loyer réclamé ;

Considérant que, bien qu'il ait été convenu qu'Eindiguer payerait aux frères Ruetschy un loyer pour les sacs renfermant l'épeautre, ce loyer ne peut s'appliquer qu'à ceux qui ont été rendus ;

Qu'ayant été entendu que les sacs qui ne seraient pas réexpédiés seraient payés à raison de 3 fr. la pièce, Eindiguer ne peut être tenu de payer et ce prix et un prix de location.

Que ce payement de la valeur des sacs et de leur loyer ferait un double emploi qui n'a jamais été convenu et que le Tribunal ne saurait admettre ;

Par ces motifs, le Tribunal écarte les conclusions des demandeurs et, admettant celles du défendeur Eindiguer, dit que celui-ci redoit aux premiers, pour solde de compte, la somme de 106 fr. 10 c., avec intérêt dès le 5 septembre 1873.

Puis, quant à la question des frais :

Attendu que Eindiguer a apporté de la négligence dans son règlement de compte avec les frères Ruetschy ;

Que, par ses procédés vis-à-vis d'eux, il les a pour ainsi dire forcés de l'actionner ;

Qu'enfin il n'a fait aucune offre de payement à l'audience de conciliation et ne s'est déterminé que dans sa réponse et alors qu'une bonne partie des frais étaient faits,

Le Tribunal prononce : Les frères Ruetschy supporteront tous les frais faits par eux dans ce procès et payeront la moitié de ceux du défendeur Eindiguer, l'autre moitié des frais de celui-ci restant ainsi à sa charge.

Statuant ensuite sur les conclusions prises par la dame Huguet-Bohler, évoquée en garantie par le défendeur Eindiguer, le Tribunal a vu :

Que, par convention du 20 juillet 1870, le dit défendeur et Marc Bohler, boulanger à Rolle, se sont associés pour faire le commerce de bourre qui était fournie par les frères Ruetschy ;

Que le dit Bohler était spécialement chargé de la manutention et du débit de cette marchandise ;

Que, dès lors, Eindiguer ayant été actionné au sujet de ladite marchandise par les frères Ruetschy, il a évoqué en garantie les enfants mineurs dudit Marc Bohler, décédé en 1871, lesquels enfants sont représentés par leur mère-tutrice, actuellement femme Huguet ;

Que celle-ci, en cette qualité, a pris place au procès et a, dans sa réponse, conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions prises soit par les frères Ruetschy, soit par Eindiguer, tout en offrant de restituer les 31 sacs réclamés, ou leur valeur.

Considérant que, vu la position dans laquelle il se trouvait vis-à-vis de Bohler, soit de son hoirie, Eindiguer était en droit de l'évoquer en garantie, puisque ce premier avait participé dans tous les actes relatifs à la vente de la marchandise expédiée par les frères Ruetschy;

Considérant qu'il est établi que, relativement aux sacs vides non restitués, Eindiguer n'est pas tenu au-delà du payement du prix des sacs;

Vu l'offre faite par la dame Huguet-Bohler, au nom qu'elle agit;

Considérant, enfin, que ni les frères Ruetschy, ni Eindiguer, n'ont pris de conclusions contre les enfants Bohler, le Tribunal, prenant et donnant acte de l'offré faite par la dame Huguet-Bohler, dit qu'il n'y a pas à s'occuper plus outre de ses conclusions; puis, attendu qu'il appert que c'est en partie par la négligence de Bohler ou de son hoirie que les sacs n'ont pu être restitués et qu'Eindiguer n'a pu régler avec les frères Ruetschy, le Tribunal dit et prononce que l'hoirie Bohler supportera tous les frais faits par elle, et que, de son côté, Eindiguer supportera les frais qui lui ont été occasionnés par sa demande d'évocation en garantie.

Il y a double recours.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE
(*Suite.*)

II

Des diverses espèces de propriété immobilière.

Sommaire : 1° *De la propriété individuelle et de la propriété collective:* 49. Caractères distinctifs de la propriété collective. — 50. Ses avantages. — 51. Ses règles. — 52. De la propriété collective des communaux. — 53. Des droits sur les bois. — 54. Des droits de pâture. — 55. Transformation progressive de ces droits collectifs. — 56. Du partage des communaux. — 2° *Du domaine direct et du domaine utile :* 57. Notions historiques. — 58. Droits du propriétaire direct et du propriétaire utile.

1. *De la propriété individuelle et de la propriété collective.*

49. — Dans le principe, quand un territoire était attribué à une peuplade ou occupé par elle, une faible portion

de ce territoire se partageait seule entre les divers membres de la commune, de façon à constituer à leur profit des propriétés particulières. Le reste, la plus grande partie, demeurait indivis : on le cultivait, on l'utilisait en commun. Les propriétés particulières consistaient habituellement en une maison d'habitation (*Word*, *Were*, *Sohlstætte*, *Hof*) et en champs ou prés. La partie indivise se composait de forêts et de pâturages, sur lesquels tous les membres de la commune conservaient un droit égal ; c'est ce qu'on appelait les communaux (*Almende*).

Relativement à ces communaux, toutes les questions d'intérêt collectif étaient réglées par l'ensemble des usufruitiers, à la majorité des suffrages. D'un autre côté, chaque propriétaire isolé, chaque membre de la communauté considéré en son particulier, avait le droit d'user des biens communs selon leur affectation, et ce droit formait une sorte d'annexe de sa propriété privée.

Telle était, dans l'ancien droit, la notion de la propriété collective. Lorsque l'on compare cette espèce spéciale de propriété au droit exclusif et absolu que les jurisconsultes romains désignaient sous ce nom, on ne saurait s'étonner que les théoriciens stricts, fortement imbus des idées romaines, aient eu quelque peine à l'admettre. Effectivement le principe fondamental en matière de propriété est, en général, que « *Duo eamdem rem in solidum possidere non possunt* », d'où il suit que, si deux ou plusieurs personnes ont un droit égal sur une même chose, de deux choses l'une : ou bien ce droit est un *condominium*, une copropriété, en vertu de laquelle chaque copropriétaire a le domaine exclusif d'une part idéale; ou bien ces diverses personnes, représentées par leur majorité, forment un ensemble, une personne juridique unique, une *universitas*, qui est alors le vrai propriétaire. Mais, en y regardant de près, il est impossible de faire rentrer la propriété collec-

tive, telle que le Droit germanique nous la montre organisée, soit dans la première, soit dans la seconde de ces deux formules. La propriété collective ne constituait pas une copropriété, un *condominium*; car 1° chacun des participants n'était pas propriétaire d'une partie aliquote des *Almende* dont il eût le droit de disposer à son gré; au début, le nombre des participants n'était pas limité, et chaque particulier n'avait, en vertu du lien qui le rattachait à la commune, d'autre faculté que d'exercer son droit concurremment avec ses voisins. 2° Il ne pouvait pas, comme un copropriétaire ordinaire, provoquer le partage de *l'Almende;* elle devait rester perpétuellement indivise pour l'utilité commune des intéressés. 3° L'individu avait si peu un droit absolu et exclusif, qu'il était obligé de se soumettre aux décisions de la majorité; car les *Almende* dépendaient de l'ensemble de la commune et, par conséquent, de la majorité.

Il est également impossible de considérer la commune comme une *universitas*, ayant sur les *Almende* un droit de propriété exclusif. En effet: 1° la commune tout entière règle bien, à la majorité des suffrages, la manière d'en tirer parti et de les exploiter; mais, excepté le cas tout spécial de travaux d'utilité publique à exécuter sur le terrain commun, par exemple, de la construction de routes, la commune ne possède et ne jouit pas pour elle-même. Les vrais usufruitiers de l'*Almende*, ce sont les divers membres de la commune pris individuellement; ce sont eux qui envoient leur bétail au pâturage communal, ce sont eux qui vont couper dans la forêt commune du bois de construction ou de chauffage. 2° Le droit de jouissance collective qui compète à chaque membre de la commune ne saurait être qualifié de droit réel sur la chose d'autrui; car l'ensemble de ces droits individuels absorbe, en réalité, tout le produit des communaux, et l'on ne compren-

drait pas ce qui, défalcation faite de ces droits, resterait pour constituer le droit de propriété abstrait que l'on voudrait attribuer à la commune en tant qu'à une universalité juridique. Le droit de la commune et le droit des individus qui la composent, ne sont pas en regard l'un de l'autre, comme la propriété des servitudes venant restreindre la propriété. Ils forment, en réalité, une seule et même chose ; le droit de la commune, de l'ensemble, se traduit, se manifeste en le droit exercé par chacun de ses membres pris isolément.

Telle qu'elle nous apparaît ici, la propriété collective ne peut donc se placer sous les rubriques admises par les jurisconsultes classiques de l'antiquité.

Le pouvoir absolu que l'homme est en mesure d'exercer sur une chose, sur le sol, comporte deux formes principales : 1° la propriété individuelle compétant à une personne isolée sur un fonds limité ; c'est là la propriété privée, dans le sens propre de cette expression ; 2° la propriété collective ou en commun, où l'idée prédominante n'est plus celle d'une prérogative exclusive, mais bien d'une jouissance appartenant simultanément à plusieurs personnes.

Cette propriété collective est tout autre chose que la copropriété du droit romain. A vrai dire, la copropriété, le *condominium*, n'est qu'une variété, une forme spéciale de la propriété individuelle ; car chaque copropriétaire est propriétaire unique et exclusif de sa part dans l'ensemble, absolument comme si cette part était matériellement limitée et circonscrite. Il en est, nous l'avons déjà dit, tout différemment quand on est investi d'un droit de propriété collective.

La propriété collective est, en quelque sorte, la somme ou la résultante des droits de propriété appartenant individuellement sur un même objet aux diverses personnes à qui elle compète.

Dans le Droit romain, du moins dans la période classique, on ne trouve que la première forme de la propriété : la propriété individuelle, proprement dite, et le *condominium*, qui n'en est qu'une modification. Chez les Germains, au contraire, la seconde forme, la propriété collective, était tellement habituelle que l'on ne se tromperait guère en disant que chez eux la propriété individuelle dérive de la propriété collective et n'a pris naissance que par suite du partage ou de l'occupation individuelle de terres primitivement possédées en commun : c'est ce que l'on observe en général chez les peuples aryens, dans le Droit indien, celte, slave, etc.

50. — Quand on étudie l'histoire du droit de propriété en Europe, on ne peut s'empêcher de remarquer que la propriété individuelle s'y développe incessamment aux dépens de la propriété collective, laquelle tend, au contraire, à s'amoindrir et à disparaître.

Il est permis de se demander si ce phénomène, coïncidant avec un développement excessif de l'individualisme et de la recherche du *moi*, n'est pas l'une des causes du malaise qui se manifeste de nos jours tout autour de nous sur le terrain économique et social, et s'il ne provoque pas indirectement, à titre de réaction, les protestations insensées qui s'élèvent contre le principe même de la propriété individuelle, et les tentatives qui se font aux dépens de la liberté individuelle pour restaurer la propriété collective sous la forme du *communisme*. La question est trop grave et trop complexe pour que nous l'abordions ici incidemment; mais il vaudrait la peine de l'étudier. Au temps de la propriété collective, le pauvre, qui ne possédait rien en propre, avait au moins sa part de jouissance des biens communs, son bois de chauffage, un pâturage pour sa vache ou sa chèvre, au besoin un coin de champ à cultiver. Aujourd'hui il est abandonné à ses propres

forces, ou, pour mieux dire, à sa propre indigence; et les institutions de charité ou de prévoyance, qu'un zèle généreux a multipliées, remplacent mal le droit de co-jouissance dont il a été peu à peu dépouillé.

51. — Le principe de la propriété collective se retrouve encore dans un grand nombre d'institutions du droit moderne, par exemple, en matière de jouissance de biens communaux, dans la communauté de biens entre époux, en matière de sociétés par actions et de règlement d'eaux, etc., etc.

Les principales règles de ce genre de propriété sont les suivantes : 1° les droits qui en découlent peuvent être exercés aussi bien par l'ensemble des intéressés que par chacun d'eux en particulier, dans la mesure fixée par les statuts de la communauté; 2° chaque coïntéressé exerce, dans cette mesure, ses droits en toute liberté, sans pouvoir être troublé par l'opposition des autres, mais à charge de se soumettre aux règlements faits par la communauté dans les limites de sa compétence ; 3° le communiste ne peut jamais réclamer le partage de la chose possédée en commun.

Il est souvent interdit aux coïntéressés d'aliéner leur droit sans une autorisation préalable et d'introduire ainsi un nouveau participant dans la communauté (Cfr. C. zuric., 567-570).

52. — La propriété qui compète aux *communes*, dans le sens moderne de ce mot, sur le sol non partagé de leur territoire, découle si directement de l'antique propriété collective sur les *Almende* et se manifeste encore si fréquemment sous la forme d'une jouissance collective, que, bien que le principe de la propriété collective ait dû, de nos jours, céder le pas à celui de la propriété individuelle, on retrouve encore dans la propriété communale maintes traces de l'ancien état des choses. Ce

que nous dirons de l'une s'applique donc par analogie à l'autre (1).

On comprend habituellement dans les *Almende* ou communaux : 1° la forêt commune ; 2° le pâturage commun ; 3° s'il y a lieu, les tourbières ou les carrières qui n'ont pas un propriétaire particulier ; 4° les eaux courantes ; 5° les chemins communaux.

En principe, toute culture, toute récolte est interdite sur le communal. Cependant la communauté peut apporter à cette règle des exceptions temporaires ; par exemple, autoriser la culture momentanée de parcelles récemment défrichées, ou concéder à de pauvres gens pour une ou plusieurs années la faculté d'ensemencer à leur profit un coin des terrains communs. Il est évident que si cette concession prenait un caractère de perpétuité, la parcelle qu'elle concerne sortirait en réalité du communal et constituerait une propriété distincte et individuelle.

(A suivre). E. L.

NOMINATION.

Dans sa séance du 14 courant, le Conseil d'Etat a nommé E. Emile *Jaques*, à Echallens, Conservateur des charges immobilières de ce district, en remplacement de M. Longchamp, démissionnaire.

(1) M. de Laveleye a publié dans la *Revue des Deux Mondes*, du 1er juin 1873, un remarquable article sur la propriété primitive et les *Allmends* en Suisse (t. CV, p. 598).

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 30. LUNDI 27 JUILLET 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 23 juin 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

On doit envisager une demande en révision comme une suite du procès primitivement jugé. Dès lors, le Procureur-juré, mandataire d'une partie dans la cause, a pouvoir pour demander la révision du jugement sans être tenu de produire une procuration spéciale à la révision.

Par acte du 23 avril 1874, envoyé au Tribunal cantonal le 30 mai suivant, le Procureur-juré Briod, à Payerne, demande, au nom de la maison R.-A. Brugger, à Saint-Gall, la révision de l'arrêt rendu le 26 août 1873, par le Tribunal cantonal, dans la cause entre le dit Brugger et L^s Walther, négociant à Grandson.

Vu les pièces jointes à la requête.

Vu le mémoire de Walter.

Délibérant à huis clos, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 29 octobre 1872, la maison R.-A. Brugger a actionné Walther en payement de fr. 92.10 pour solde d'un compte de marchandises;

Que Walther a conclu à libération, disant qu'il avait bien reçu la marchandise, mais qu'il l'avait payée par des fournitures de cigares à R.-A. Brugger;

Que les conclusions du demandeur ayant été repoussées par le Juge de Paix du cercle de Concise, le Tribunal cantonal a, par l'arrêt du 26 août 1873 précité, auquel soit rapport, rejeté le recours exercé par ledit demandeur contre ce jugement;

Que Brugger, soit Briod en son nom, demande aujourd'hui la révision de cet arrêt;

Il se fonde sur le fait allégué par lui que la maison Brugger a ignoré totalement, jusqu'après le dit arrêt, que Walther avait porté plainte en escroquerie contre le sieur R.-A. Brugger; que celui-ci avait été incarcéré à Grandson; qu'il n'était sorti de prison qu'ensuite d'un arrangement, d'après lequel il avait souscrit un billet qui se trouverait encore aujourd'hui en mains de Walther et en vertu duquel celui-ci devait recevoir par à-comptes le payement des cigares.

Le requérant estime que ce fait change totalement la face des choses; qu'en effet, si Walther a reçu un titre en payement des cigares, il ne peut invoquer aujourd'hui la compensation vis-à-vis de la maison Brugger; qu'il y aurait en tout cas novation; que, dès lors, les conclusions libératoires de Walther devraient être rejetées,

Statuant en premier lieu sur une exception préjudicielle invoquée par Walther dans son mémoire et consistant à dire que Briod, qui n'est point mandataire de la maison Brugger, n'a pas vocation à demander la révision au nom de celle-ci :

Attendu que Briod a été chargé par cette maison de faire rentrer ce qu'elle réclamait à Walther;

Que s'il a substitué ses pouvoirs au Procureur-juré Ramelet, à Yverdon, pour les opérations du procès, il est resté cependant le mandataire des demandeurs;

Qu'il a, dès lors, vocation à agir en leur nom dans l'instance actuelle, qui est une suite du procès,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception préjudicielle.

Sur le fond :

Considérant que la demande est fondée sur l'art. 459 1° Cpc. qui accorde la révision si le condamné recouvre un titre qui aurait été important dans les débats, mais dont il n'a pu faire usage, soit parce qu'il en ignorait l'existence, soit parce qu'il n'était pas en son pouvoir de se le procurer;

Considérant que le requérant n'a point produit le titre qu'il invoque, c'est-à-dire le billet souscrit par Brugger;

Qu'il aurait dû l'envoyer comme pièce essentielle à l'appui de sa demande, conformément à l'art. 462 cpc;

Que le Tribunal cantonal ignore absolument si ce titre existe; ce qu'il contient; s'il eût été important dans la cause;

Que, dans cette position, le Tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour accorder la révision,

Le *Tribunal cantonal* rejette la requête et condamne l'instant aux dépens en résultant.

Séance du 24 juin 1874.

Avocats plaidants :

MM. *Dubois* pour Emile Dumont, recourant
Mercanton, Eug., pour MM. Grüner et Martin, intimés.

Emile Dumont, cafetier à Nyon, recourt contre le prononcé du Président du Tribunal civil du district de Nyon, en date du 27 mai 1874, dans la cause qui le divise d'avec Grüner et Martin, aussi à Nyon.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par acte reçu Jules Martheray, notaire à Nyon, le 11 décembre 1873, Grüner, Martin et Dumont ont formé une société au capital de 24,000 fr. dans le but de fabriquer et vendre de la bière sous la raison sociale Grüner et Ce;

Que l'art. 9 du contrat stipule que toute contestation entre associés, à l'occasion de la société, sera jugée par des arbitres conformément à la procédure en vigueur;

Que, par acte notarié Gabriel Dufour, à Nyon, en date du 16

février 1874, et en exécution d'une promesse de vente reçue par le dit notaire, le 10 novembre 1873, les parties en cause ont acquis conjointement, des hoirs de Jean-Moïse Lambossy, un immeuble sis *Rue des Belles-Filles*, à Nyon ;

Que, par transaction et compromis du 21 février 1874, Emile Dumont s'est retiré de la société et que des arbitres ont réglé le compte de ses apports par 6,084 fr. 90 cent. ;

Que, par exploit du 6 mai 1874, Grüner et Martin ont cité leur coassocié devant le Président du Tribunal de Nyon ;

Qu'à l'audience de ce jour, ils ont repris les conclusions de leur exploit tendant à la nomination d'un Tribunal arbitral, qui devra statuer sur la difficulté née entre les instants et Emile Dumont, au sujet de la rétrocession de sa part à ses coaccusés de la maison Lambossy, acquises entre les trois indivisément ;

Que le recourant a conclu avec dépens à ce qu'il plaise à M. le Président de prononcer qu'en l'espèce il n'y a pas lieu de nommer des arbitres, attendu qu'il n'y a aucun compromis entre les parties en cause qui soumette à des arbitres les questions et difficultés qui pourraient surgir relativement à la copropriété de l'immeuble acquis de l'hoirie Lambossy, et qu'il ne s'agit point ici de difficultés relatives aux intérêts de la société Grüner et Ce ;

Que, statuant, le Président a accordé aux demandeurs leurs conclusions avec dépens ;

Que le défendeur recourt en réforme contre ce prononcé, en disant qu'il y a lieu à distinguer entre la société Grüner et Ce et l'indivision propriétaire de l'immeuble Lambossy ;

Que cet immeuble n'appartient pas à la dite société et que, par conséquent, les difficultés y relatives ne sauraient être soumises à un Tribunal arbitral.

Examinant le recours et considérant que, dans l'état actuel de la procédure, le Tribunal ne saurait trancher la question de savoir si l'immeuble acquis par Dumont, Grüner et Martin, en leurs noms personnels, est la propriété de la société Grüner et Ce, ou fait l'objet d'une indivision ;

Que la difficulté, telle qu'elle se présente aujourd'hui, paraît en effet avoir surgi à l'occasion de la société demanderesse ;

Attendu que les articles 9 du contrat social et 5 de la transaction du 3 mars 1874, survenue entre parties, stipulent que toutes les contestations qui pourraient naître entre associés à l'occasion de la société et de sa liquidation seront soumises à des arbitres ;

Vu les art. 335, 336, 337 de la Procédure civile,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le prononcé du Président du Tribunal de Nyon, met les dépens du pourvoi à la charge du recourant et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 30 juin 1874.

Avocats plaidants :

MM. *Kiener*, pour A. Grobéty, notaire, recourant.
Rambert, pour F. Howard-Delisle, intimé.

Il n'est pas nécessaire que l'acte de défaut justificatif du séquestre ait été obtenu par le séquestrant lui-même. Ce créancier peut fonder son séquestre sur l'acte de défaut obtenu par un autre créancier.

Ami Grobéty, notaire, à Lausanne, recourt contre le jugement rendu le 1er juin 1874, par le Tribunal civil du district de Lausanne, dans le procès qu'il soutient contre Howard-Delisle, imprimeur en cette ville.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 29 janvier 1874, Howard-Delisle a ouvert à Grobéty une action tendant à faire prononcer par sentence, avec dépens :

1° Que le défendeur est son débiteur et doit lui faire prompt payement de la somme de 2,212 fr. 22 c., avec intérêt légal dès le jour de l'exploit, valeur due pour l'impression du journal *La Revue financière suisse*, pour les années 1872 et 1873 ;

2° Que le séquestre opéré le 26 janvier 1874 par le demandeur, au préjudice de Grobéty, en mains de l'administration des Postes, est fondé et régulier et qu'il peut y être suivi.

Que Grobéty a conclu :

1° A ce que les conclusions de la demande soient écartées ;

2° A ce que le séquestre du 26 janvier 1874 soit déclaré nu et non avenu;

3° A ce que Howard doit lui payer 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, modération de justice réservée;

Que, par jugement du 1er juin 1874, le Tribunal de Lausanne a admis, avec dépens, les deux chefs de conclusions de la demande;

Que le notaire Grobéty recourt en réforme contre cette sentence, pour fausse application de l'art. 690 *e*) du Cc. Le pourvoi consiste à dire que le Tribunal a admis mal à propos comme légitime le séquestre fait par Howard ensuite d'un acte de défaut de biens obtenu contre Grobéty, non par Howard lui-même, mais par Jules Glasson, à Bulle; que l'art. 690 *e*), sur lequel est fondé le séquestre Howard, ne donne le droit de séquestre qu'à la personne même qui a obtenu l'acte de défaut, et non à un tiers;

Considérant que l'interprétation ci-dessus donnée dans le recours n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre de cet art. 690 *e*);

Q'en effet, celui-ci ne fait pas de distinction entre créanciers et s'énonce d'une manière générale en disant: « Le séquestre a lieu sur les biens du débiteur contre lequel *on* a obtenu un acte de défaut de biens »;

Que cette disposition, identique à celle de l'art. 206 *e*) du Code de procédure de 1857, diffère, à ce point de vue, de l'art. 122 de la loi de 1846 sur la poursuite pour dettes, ainsi conçu: « Le » Juge de paix peut accorder au créancier, porteur d'un acte de » défaut de biens, la permission de séquestrer les biens de son » débiteur, pour en obtenir le payement »;

Que la comparaison de ces textes indique clairement que la loi actuelle n'exige plus que le créancier séquestrant soit celui-là même qui a obtenu l'acte de défaut;

Considérant que cet acte constate l'insolvabilité du débiteur et qu'il importe peu, pour opérer le séquestre, que cet insolvabilité ait été établie par le séquestrant ou par un autre;

Considérant, au surplus, que si l'art. 690 *e*) devait être entendu comme le prétend le pourvoi, il deviendrait inapplicable pour un créancier porteur d'une simple prétention, ou d'un titre

non liquide, en vertu duquel on ne peut jamais saisir, ni, par conséquent, obtenir un acte de défaut de biens;

Que telle n'est pas l'intention du législateur, puisqu'il pose le principe à l'art. 690 § 1er que « le séquestre peut être accordé » en vertu d'un titre qui ne constitue pas une dette liquide, ou » en vertu d'un titre dont le terme n'est pas échu, ou même en » vertu d'une simple prétention » ;

Considérant, dès lors, que c'est avec droit que Howard a fondé son séquestre du 26 janvier 1874 sur l'acte de défaut obtenu par Glasson contre Grobéty, le 23 du dit mois;

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement civil, condamne Ami Grobéty aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 17 juillet 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Fr. Quiblier, couvreur à Nyon, recourt en nullité contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Nyon, le 7 juillet 1874, jugement qui le condamne pour abandon de famille et outrages envers les membres de la Municipalité de Nyon :

a) A 3 mois de réclusion;

b) A la privation des droits de la puissance paternelle pendant 5 ans;

c) A la privation des droits civiques pendant 2 ans.

Vu le préavis du Substitut du Procureur général.

Délibérant, la Cour de cassation a vu :

Que le recourant se fonde sur les moyens suivants :

1° Il n'a jamais abandonné sa famille et, par conséquent, il ne l'a jamais laissée dans le dénûment;

2° La déposition des témoins sur le fait de l'abandon de famille est entièrement fausse;

3° Le Juge de paix a refusé d'entendre les témoins dont Quiblier demandait l'audition.

Examinant le recours et :

Considérant que les moyens invoqués par Quiblier ne sont que de simples protestations d'innocence, sans portée juridique et tendant à contester des faits admis souverainement par le Tribunal de police;

Qu'ils ne rentrent dans aucun des cas prévus à l'art. 490 de la procédure pénale;

Mais, attendu que le Tribunal de police a condamné le recourant à la privation générale des droits civiques, tandis qu'à teneur de l'art. 144 § *a* du Cp., l'accusé ne pouvait être condamné à la privation des droits civiques que telle qu'elle est prévue aux §§ 1 et 3 de l'art. 21 Cp.;

La *Cour de cassation* écarte le recours, maintient le jugement, dit qu'il y a lieu d'ajouter aux articles cités l'art. 21 §§ 1 et 3 du Cp., met les frais de cassation à la charge du recourant et ordonne l'exécution du dit jugement.

Séance du même jour.

J.-F. Dénéréaz, ouvrier cordonnier, de Chardonne, et Sam. Piguet, du Chenit, se sont pourvus contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Lausanne, le 8 juillet 1874, qui les condamne chacun à 6 mois d'internement à Payerne, pour vagabondage.

Vu le préavis du Substitut du Procureur général.

Délibérant, la Cour de cassation a vu :

Que Dénéréaz et Piguet, condamnés à la peine susmentionnée, recourent le premier en disant que le Tribunal aurait excédé les limites de sa compétence, le second en protestant de son innocence puisqu'il avait, dit-il, un domicile à lui et n'était pas en état de vagabondage;

Considérant que le Tribunal de police de Lausanne, faisant application de l'art. 141 du Cp., du décret du Grand Conseil du 23 janvier 1871 et de la circulaire du Conseil d'Etat du 25 juillet 1873, a condamné le recourant pour délit de vagabondage;

Que les recourants s'attachent à contester des faits reconnus

constants et se bornent à des récriminations contre le jugement qui les condamne;

Mais, attendu que le Tribunal de police, en constatant que les accusés étaient en état de récidives de vagabondage, n'a pas indiqué le nombre de récidives, ni mentionné l'article applicable;

Considérant, toutefois, que la peine appliquée aux recourants ne dépasse pas celle prévue par le Code pénal pour la seconde récidive du délit de vagabondage;

Qu'il est établi, par les tableaux de condamnations, que Dénéréaz et Piguet sont en état de plusieurs récidives pour vagabondage;

La *Cour de cassation pénale* écarte le recours, maintient le jugement, dit qu'il y a lieu d'ajouter aux articles cités les art. 30 du Ppp., 69 §§ *b* et *c* du Cp., condamne les recourants solidairement aux dépens de cassation, et ordonne l'exécution du dit jugement.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

La commune ou l'association des ayants-droit règle par l'organe de ses représentants le mode et l'étendue du droit d'usage appartenant à chacun de ses membres, en tenant compte des droits qui peuvent être considérés comme irrévocablement acquis à raison de leur antiquité. Les droits d'usage ont été souvent qualifiés par les jurisconsultes de simples servitudes, grevant par exemple la propriété forestière. C'est, là du moins où il existe encore des traces de propriété *collective*, une notion erronée, qui a engendré maint procès regrettable et fait du mal aux paysans. Ces droits se déterminent avec beaucoup plus de justesse si l'on part de l'idée que le communal ne fait pas partie du patrimoine d'un individu, — homme ou universalité juridique, — mais qu'il constitue la propriété commune et indivise d'une agglomération d'individus, et qu'à condi-

tion d'observer certaines règles nécessaires au bon ordre, tous les individus composant cette agglomération ont le droit d'en user selon leurs besoins.

53. — En matière de droit sur les bois, voici quelques-unes des formes les plus caractéristiques sous lesquelles se retrouve l'exercice d'une propriété collective :

1° Le droit d'affouage. Dans le principe, chaque membre de l'agglomération pouvait réclamer la quantité de bois dont il avait besoin (1) ; aujourd'hui il n'a plus, généralement, droit qu'à un nombre déterminé de stères, et alors, pour le dire en passant, il n'y a plus de bonne raison pour lui défendre de vendre la portion de bois qui lui a été attribuée. En France, d'après les art. 81-83 du Code forestier, bien que les lots ne puissent être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, et que, par suite, le lotissement fixe irrévocablement le droit individuel de chaque usager, on n'en a pas moins cru devoir, nous ne savons trop pourquoi, défendre aux usagers des *bois de l'État*, et ce, sous peine d'amende, de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés. La même prohibition n'existe pas pour le bois d'affouage délivré aux usagers de forêts *communales* (F., 112). Faut-il voir précisément dans cette différence un vestige de l'ancienne collectivité communale? Le droit d'affouage, qui absorbe fréquemment tout ce que la forêt communale peut fournir de bois de chaque année, doit naturellement être réglé de façon à ne pas empiéter sur l'avenir. Ainsi, lorsqu'une partie de la forêt a été détruite par l'incendie, par l'invasion des insectes ou par telle autre cause, et qu'en conséquence la forêt produit moins, les usagers sont tenus de subir, aussi longtemps que la diminution dans les recettes se fait sentir, une diminution proportionnelle de leurs lots. L'ensemble des droits

(1) Coutume de Berisborn (J. Grimm, *Weisthümer*, t. II, 400) ; Coutume de Reichswald (*ibid.*, 775).

d'usage ne doit jamais dépasser le produit moyen annuel de la forêt : c'est un principe absolu.

2° Le droit à du bois de charpente pour la construction ou la réparation des maisons, granges, étables, etc. Tantôt la quantité à laquelle chaque communiste peut prétendre est fixée invariablement; tantôt, et le plus souvent, elle l'est dans chaque cas spécial, eu égard aux besoins du communiste et à l'état présent de la forêt; tantôt, enfin, le communiste achète la quantité de bois dont il a besoin, mais à un prix réduit (1).

Nous mentionnerons encore, bien qu'ils soient moins importants, le droit au bois de charronnage, le droit au bois mort, le droit aux arbres cassés ou abattus par le vent, le droit d'essouchage, le droit d'enlever les feuilles mortes, etc. (2).

54. — Les droits de pâturage découlent aussi, le plus souvent, d'une antique propriété collective. La tendance générale, en Allemagne comme en France, est d'arriver à supprimer ces droits dans les forêts, où ils sont très-préjudiciables. Quant aux pâturages proprement dits, l'étendue et le nombre en ont diminué, dans le cours des siècles, au profit de la propriété individuelle. Pourtant l'usage de ceux qui ont été maintenus est encore réglé en grande partie comme il l'était autrefois.

Voici quelques-uns des principes qui sont le plus fréquemment appliqués :

1° Le droit de pâturage, comme en général tout droit sur les communaux, est subordonné à la possession d'une propriété particulière dans la commune, et il est proportionnel aux dimensions et aux besoins de cette propriété;

(1) Coutume de Flammersheim (*ibid.*, 685), de Crœve (377), de Reichswald.

(2) Coutume de Morenhofen (*ibid.*, 666); cfr. Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 508-513.



ainsi il est souvent interdit d'envoyer au pâturage plus de bestiaux qu'on ne peut en faire hiverner dans ses propres étables(1); l'article 70 du Code forestier français pose une règle analogue.

2º Ailleurs le droit est limité à un certain nombre de têtes de bestiaux par communiste. Comme unité, on prend la vache (*Kuhesse* ou *Kuhweide*, c'est-à-dire ce qui est nécessaire pour la nourriture d'une vache), de telle sorte que, par exemple à Schwytz, on compte un cheval pour 2 vaches, et 7 moutons ou chèvres pour 1 vache (2). Dans certains endroits, chacun est libre d'envoyer au pâturage le nombre de bêtes qu'il lui convient, mais il paye une redevance proportionnelle.

3º En général, la communauté a le droit de prendre, à la majorité, des arrêtés pour réglementer le mode d'exercice du droit; par exemple, d'établir des redevances. Mais elle ne peut pas arbitrairement supprimer les droits d'usage ou les modifier dans leur essence; elle ne peut y toucher que dans la mesure où l'intérêt *collectif* l'exigerait, et en tenant compte tout à la fois des droits acquis et de la situation particulière des intéressés; ainsi la majorité des suffrages *personnels* ne pourrait pas faire la loi à une majorité de *propriétaires fonciers*.

4º Les bestiaux des communistes sont réunis en un même troupeau sous la garde d'un pâtre nommé par la commune (*Sachsenspiegel*, II, 54, § 2) : c'est encore là un vestige de communauté que le Droit français consacre expressément en la même matière (72, F.).

55. — Dans les localités où le droit sur les communaux s'est converti en une propriété individuelle de l'*universalité juridique*, les droits d'usage des bourgeois ont

(1) Coutumes de Dalheim (Grimm, *Weisth.*, II, 572), de Meggen (I, 166), de Kilchberg (I, 206).

(2) *Allmeindverwaltung* de Schwyz, de 1849.

souvent perdu leur caractère de droits *réels* pour devenir de simples droits de créance contre la commune, ce qui leur ôte toute stabilité; car on arrive vite à se persuader que la commune a librement et bénévolement accepté sa dette, et peut s'en décharger de même. Ce danger existe surtout lorsque c'est le suffrage universel qui tranche la question, et que les propriétaires fonciers, véritables usagers, se trouvent en présence d'une majorité de non-propriétaires, fort enclins à rogner sur les droits d'usage pour enrichir la caisse communale. Entre ces intérêts contradictoires, il ne reste alors d'ordinaire d'autre voie de conciliation qu'une transaction.

Mais il arrive aussi parfois que certaines communes rurales continuent à admettre une *propriété collective* des *Almende*, tandis que le reste de leurs biens, affecté aux intérêts communaux et non à l'usage direct et personnel des bourgeois, constitue pour la commune considérée comme universalité juridique une véritable propriété individuelle et particulière. Dans ce cas, leur patrimoine se compose, en réalité, de deux parties distinctes : un bien communal proprement dit et une propriété collective. Habituellement, la portion de ces biens, qui est une propriété collective, forme l'avoir d'une sorte d'association ou de syndicat des co-usufruitiers (1).

56. — Il nous reste à examiner si l'association ou la commune peut décider le partage des biens qui lui appartiennent, et dans quelle mesure elle le peut. Il faut distinguer :

1° Là où le patrimoine de la commune est devenu une propriété particulière de la commune considérée comme universalité juridique, la commune peut, par ses organes

(1) Cfr. *Gemeinde-Ordnung* de Weimar, de 1840, art. 31 et suiv ; loi wurtembergeoise de 1833 sur l'organisation communale, art. 51; loi bernoise de 1852 sur le même objet, art. 45.

légaux et à la majorité des suffrages, décider le partage de tout ou partie de ses biens.

2° Là où une partie de ce patrimoine est grevée de ces droits d'usage réels dont nous avons déjà si souvent parlé, de ces droits dérivant d'une propriété collective, la commune moderne, représentée par ses délégués actuels et statuant selon les modes actuels de votation, ne peut pas prononcer le partage de son patrimoine tout entier. Elle ne peut que faire une ventilation : partager son patrimoine en deux parts comprenant, l'une, les biens libres, l'autre, les biens grevés de droits réels, répartir à son gré les premiers et laisser les derniers à la libre disposition des ayants-droit.

3° Là, enfin, où les *Almende* appartiennent à une association, à un syndicat de co-usufruitiers, la majorité est en principe maîtresse absolue (1).

Sur tous ces points, la nouvelle législation allemande est encore passablement vacillante. D'une part, les idées des Romanistes ont apporté quelque confusion dans la théorie ; de l'autre, les législateurs se sont souvent préoccupés de considérations d'un tout autre ordre que les doctrines juridiques. Pour n'en citer qu'un exemple, en Prusse, le partage des *Almende* peut être provoqué par la demande d'un seul des coïntéressés, parce qu'on a pensé que ce morcellement était de nature à favoriser l'agriculture et la production (2).

2. *Du domaine direct et du domaine utile.*

57. — Tant que le vassal n'eut, sur son fief, qu'un droit d'usufruit viager, et le paysan, sur sa ferme, qu'un droit dont la durée dépendait du bon plaisir du propriétaire

(1) Cfr. une charte de l'archevêque de Cologne de 1275, citée par Kraut. *Privatrecht*, § 108, n° 1.

(2) Recueil des lois prussiennes de 1821, p. 53-56 ; cfr. Kraut, *eod. loc.*, nos 3 et 4.

foncier, il aurait été inexact de qualifier leur droit de *propriété*. Mais quand, par la suite des temps, le fief et le *Erbe,* le bail rural héréditaire, acquirent plus de consistance et de durée, on se demanda s'ils constituaient encore, au profit des tenanciers, un simple droit réel sur la chose d'autrui. Il sembla plus naturel de les considérer désormais comme constituant pour eux une propriété — fût-ce une propriété dérivée — sur leur propre chose; et l'on appela ce droit spécial propriété *utile,* pour le distinguer de celui qui compétait au maître, mais dont, en réalité, il avait perdu presque tous les bénéfices. Le vassal et le paysan, fermier héréditaire ou perpétuel, avaient, en effet, non pas seulement un démembrement de la propriété, un simple droit réel se détachant de l'ensemble des droits du propriétaire, mais bien réellement un droit complet, une véritable propriété (1). Ce qui démontre combien cette conception des anciens jurisconsultes était exacte dans son essence, c'est l'histoire même de la propriété foncière en Europe : la propriété utile s'est partout convertie en un droit de propriété plein et entier; ce droit était donc déjà en germe dans le droit réel partiel qui y a donné naissance.

Le partage de la propriété entre deux personnes, dont l'une conserve un droit purement idéal — qu'on le nomme *nudum jus Quiritium* ou domaine direct, — tandis que l'autre absorbe à son profit tous les avantages palpables de la propriété, – *in bonis,* domaine utile, — soulève des objections de diverse nature et ne se justifie que pour une époque de transition. Ni l'un ni l'autre de ces deux droits, de ces deux tronçons de droits, ne répond plus à l'idée que l'on doit se faire du plus absolu et du plus exclusif de tous les droits, du droit de propriété. Aussi les nou-

(1) Cette manière de voir est fortement combattue par les jurisconsultes allemands de l'école romaniste. Voy., notamment, Gerber, *System des deutschen Privatrechts*, § 77.

velles législations rejettent-elles avec raison ce partage pour l'avenir; elles tendent à faire disparaître ce dualisme, là où il existe encore, et, nous insistons sur ce point, à le faire disparaître au profit du domaine utile : c'est le domaine direct, l'ombre de la propriété, qu'elles sacrifient à la réalité des choses. On sait que le Code civil français, par son art. 530, déclare rachetables toutes les rentes foncières perpétuelles, c'est-à-dire, précisément la redevance due par le propriétaire utile au propriétaire direct, en échange de son droit de jouissance héréditaire; il donne ainsi au propriétaire utile un moyen facile d'acquérir la pleine et entière propriété de sa chose. Le Code de Zurich porte de même, dans son art. 755 : « Il n'est plus permis de grever la propriété foncière de charges réelles perpétuelles; les charges perpétuelles existantes sont rachetables. » Une loi bavaroise, du 4 juin 1848, s'exprime plus catégoriquement encore, quant à l'interdiction de partager désormais la propriété en directe et utile (art. 17) : « A partir de la promulgation de la présente loi, nulle collation (*Verleihung*) ne pourra plus avoir lieu sous réserve du domaine direct (*Obereigenthum*). » Et la loi prussienne, du 2 mars 1850, porte que « en cas de mutation par décès dans la propriété d'un bien-fonds, la transmission de la pleine propriété est seule permise. »

(*A suivre.*) E. L.



Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 31. LUNDI 3 AOUT 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 30 juin 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Lorsque le débiteur a laissé écouler le délai que la loi lui accorde pour opposer à l'exploit de saisie, il ne peut arrêter les opérations ultérieures de la saisie par une opposition portant sur le fond, et le Juge doit refuser son sceau à cette opposition.

Le Procureur-juré Miauton, à Lausanne, recourt, au nom de Jaques Levaillant, marchand de chevaux à Cossonay, contre le sceau accordé, le 29 mai 1874, par le Juge de paix du cercle de Romanel, à un exploit d'opposition de François Vaney, en Penau rière le Mont.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit notifié le 9 mars 1874, Levaillant a insté une saisie générale sur les meubles de Vaney pour être payé de diverses valeurs dues par le saisi comme caution de David Vaney ;

Que cet exploit rappelait le délai de 30 jours accordé au débiteur pour opposer (Cpc. 406);

Qu'aucune opposition n'étant intervenue, l'huissier exploitant a procédé à la saisie réelle le 10 avril 1874;

Que la vente des objets saisis a été annoncée pour le 29 mai 1874;

Que ce jour même, 29 mai, Vaney a présenté au Juge un exploit d'opposition citant Levaillant pour le 8 juin suivant, aux fins de voir prononcer :

1° Que la saisie réelle, suivie de l'avis de vente au 29 mai 1874, doit être réduite quant au chiffre réclamé;

2° Que la vente annoncée pour le 29 mai est nulle et ne peut déployer d'effet, jusqu'au moment où Levaillant aura tenu compte à Vaney de 190 fr. payés à Ecoffey, procureur, et dont la saisie ne fait pas mention.

Que le Juge ayant scellé cet exploit, Levaillant, soit Miauton en son nom, recourt à ce sujet en vertu des art. 413, 414 et 415 Cpc.;

Considérant que l'art. 406 statue que l'opposition sur le fond, soit à l'exploit de saisie, doit être interjetée dans les 30 jours dès la notification du dit exploit, à moins cependant, — ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, — que le saisissant n'ait pas rappelé ce délai, auquel cas l'opposition peut être admise quoique tardive;

Considérant qu'à teneur des art. 414 et 415, lorsque ce délai pour opposer à l'exploit de saisie est expiré, le débiteur ne peut plus opposer que lors d'irrégularités dans les opérations de la saisie réelle òu de la vente;

Que le Juge doit refuser le sceau à tout exploit d'opposition qui ne rentre pas dans l'un de ces deux cas;

Qu'il y a recours au Tribunal cantonal si le Juge a accordé le sceau (art. 413);

Considérant que l'opposition de Vaney ne porte pas sur des irrégularités qui auraient été commises lors de la saisie réelle ou à propos de la vente, mais bien sur le fond même de la saisie, soit sur le chiffre de la réclamation;

Que cette opposition est dès lors tardive et que le Juge aurait dû refuser son sceau à l'exploit du 29 mai 1874,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule le sceau du dit exploit, alloue à Levaillant les dépens et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séances des 19 et 20 mai 1874.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Guisan*, Julien, pour Samuel Forney, demandeur.
Dupraz, pour David-François Blanc, demandeur.
Boiceau, pour Société foncière des Boulevards, défenderesse.

Celui qui pendant plus de 30 ans a joui, avec tous les caractères requis par l'article 1638 du Code civil, d'une conduite d'eau établie sur le fonds supérieur et conduisant des eaux sur son fonds inférieur, a acquis par prescription un droit de servitude sur le fonds supérieur.

L'article 480 du Code civil n'exige pas la réunion de la continuité et de l'apparence pour l'acquisition de la servitude par prestude. Il suffit de la continuité. Dès lors, le propriétaire du fonds supérieur ne peut détruire la conduite ainsi acquise par prescription.

Bien que le recours en réforme ait pour effet de reporter toute la cause au Tribunal cantonal, néanmoins ce Tribunal n'a pas à revenir sur le rejet d'une exception au sujet de laquelle la partie qui l'avait présentée n'a pas recouru. En ne recourant pas sur l'exception rejetée, la partie qui a obtenu gain de cause sur le reste de la cause est censée avoir admis le prononcé du Tribunal de district.

Conclusions des parties :

Celles des demandeurs tendent à ce qu'il plaise au Tribunal de prononcer avec dépens contre la Société foncière des Boulevards :

1° Que cette Société doit leur restituer les eaux dont ils étaient en possession depuis de longues années, et que, sans droit et nonobstant l'avertissement donné, elle a interceptés par les travaux qu'elle a fait exécuter sur la propriété anciennement Moulin, lieu dit aux Saugettes, art. 5211 du cadastre, plan fol. 39, n° 23, en coupant les aqueducs qui conduisaient ces eaux des ponts Q et K, indiqués sur le plan, au réservoir commun E, ces eaux mesurant une quantité d'environ 5 litres $^{525}/_{1000}$;

Qu'elle doit, en conséquence, rétablir les coulisses par elle détruites, ou faire tous travaux équivalents, le tout, à dire d'experts, et sous réserve de tous dommages-intérêts, pour le cas où il ne leur serait pas fait une restitution intégrale de l'eau dont ils ont été privés ;

2° Qu'elle est leur débitrice et doit leur payer la somme de quatre cents francs, pour compensation de la privation d'eau par eux éprouvée jusqu'à présent, soit jusqu'au jour de l'audience de non-conciliation (cette somme devra être augmentée de deux francs par jour dès la paraissance en conciliation, pour aussi longtemps que les travaux nécessaires à la restitution des eaux n'auront pas été terminés) ;

3° Qu'elle doit leur rembourser dix-sept cent vingt-deux francs cinquante-cinq centimes, montant des frais des expertises juridiques que ces travaux ont nécessités ;

Celles de la Société foncière des Boulevards tendent à libération, avec dépens, des fins de la demande.

Le Tribunal a vu :

Que, par acte notarié Fréderich Meylan, le 1er mars 1843, Jean-Sébastien Moulin a vendu à E.-F. Forney, alors propriétaire à la Croix-d'Ouchy, un pré d'environ 11 1/2 fossoriers, faisant partie de sa propriété des Saugettes ;

Que, par le même acte, Moulin accordait à Forney la faculté de rechercher les eaux qui paraissaient exister dans son pré, limitant au nord celui qui était vendu, de pousser ses recherches en avant dans ce pré sur une ligne droite de cinq toises de longueur et perpendiculaire à la limite du dit pré ; d'établir les deux branches de coulisses et les conduire sur le pré qui faisait l'objet de la vente : l'une du côté d'occident, qui aurait neuf toises de longueur, l'autre du côté d'orient, qui en aurait quatre ;

Que Moulin promettait, en outre, de ne jamais faire dans le pré qui lui restait, et à moins de dix-huit toises de distance de sa ligne de séparation d'avec celui qui était vendu, des fossés ou coulisses de plus de cinq pieds de profondeur et qui pussent avoir pour résultat de couper ou détourner de leur destination les eaux que Forney aurait réunies dans ses branches de coulisses ; s'engageant, au surplus, à laisser aller sur le pré vendu les eaux d'égayage de celui qui lui restait au nord, sans jamais pouvoir leur

donner une autre destination lorsqu'elles auraient arrosé le sien ;

Que cet acte a été précédé d'une promesse de vente reçue par le dit notaire, le 18 février 1833, renfermant les mêmes stipulations que celles contenues dans l'acte du 1er mars ;

Que, le 27 février 1833, par acte reçu Louis Boucherles, notaire, J.-S. Moulin a vendu à ses deux fils cadets, François-Henri et Jean-Marc Moulin, son domaine des Saugettes, sans parler en aucune façon des droits de recherche et de prise d'eau qu'il s'était engagé à concéder à Emmanuel-Frédéric Forney ;

Que, dans le partage qui eut lieu le 30 novembre 1859, de la succession du dit E.-F. Forney, il a été convenu que l'eau réunie sur le pré acquis par le défunt de Moulin serait partagée au réservoir par égales portions entre ses deux fils, Samuel et Louis Forney ;

Que, par acte du 6 mai 1863, notarié Chevallaz, Louis Forney a vendu à son beau-frère D.-F. Blanc ses immeubles de la Croix-d'Ouchy et les droits y relatifs ;

Que, dans les premiers jours de 1873, la Société foncière des Boulevards, au bénéfice d'une promesse de vente du domaine Moulin aux Saugettes, a fait procéder à divers travaux de fouille et de terrassement sur ce domaine ;

Que, par exploit notifié dans la première quinzaine de janvier 1873, S. Forney et D.-F. Blanc ont donné communication aux hoirs Moulin des principales dispositions de l'acte du 1er mars 1833, faisant toutes dues réserves pour le cas où les travaux entrepris sur le domaine des Saugettes seraient de nature à nuire à leurs droits, et ont cité en nomination d'une commission d'experts chargée :

1° de constater l'existence, la profondeur, la nature, les dimensions et la direction des coulisses qui se trouvent sur la propriété des hoirs Moulin, qui en recueillent les eaux et les amènent au réservoir des instants ;

2° de jauger la quantité d'eau recueillie actuellement dans le dit réservoir ;

3° de constater la nature des travaux entrepris sur la dite propriété des hoirs Moulin ;

Qu'il y a eu, dès lors, trois autres expertises ayant le même but et destinées à se compléter l'une l'autre ;

Que, par exploit du 11 juin 1873, Samuel Forney et D.-F. Blanc ont ouvert action à la Société foncière des Boulevards, action dans laquelle ils ont pris les conclusions ci-dessus rappelées;

Considérant qu'à l'appui de leurs réclamations, Forney et Blanc invoquent, d'une part, l'acte de vente du 1er mars 1833, et, d'autre part, les droits qui leur seraient conférés par la prescription acquisitive;

Que, dans sa réponse, la Société foncière des Boulevards conteste, à D.-F. Blanc personnellement, la faculté d'invoquer, vis-à-vis d'elle, l'un ou l'autre de ces modes d'acquisition de servitude, et lui oppose l'exception tirée du défaut de vocation.

Examinant d'abord ce moyen préjudiciel, et considérant qu'il est admis au procès que les immeubles appartenant à D.-F. Blanc, situés à la Croix-d'Ouchy, ne font point partie de ceux en faveur desquels une servitude aurait été constituée par l'acte du 1er mars 1833;

Que le partage intervenu le 30 novembre 1858 entre les hoirs d'E.-F. Forney, spécialement pour ce qui concerne les eaux réunies sur la propriété des Saugettes et la vente subséquente du 6 mai 1863 en faveur de D.-F. Blanc, ne sauraient avoir d'effets valables qu'entre les parties contractantes;

Qu'ainsi, au point de vue des actes, il n'existerait pas de lien de droit entre D.-F. Blanc et la Société foncière des Boulevards;

Mais considérant, d'un autre côté, que les travaux de recherche d'eau, exécutés en 1833, 1834 et 1835 sur la propriété des Saugettes, ont eu en fait pour résultat immédiat, entre autres, l'établissement d'une fontaine sur les immeubles Forney, situés à la Croix-d'Ouchy, et que, dès lors, D.-F. Blanc, propriétaire actuel de ces immeubles, a vocation à discuter, vis-à-vis de la Société foncière des Boulevards, toutes les questions se rattachant à la prescription trentenaire.

Par ces motifs, le Tribunal repousse l'exception de défaut de vocation présentée contre D.-F. Blanc, et décide qu'il y a lieu à examiner le fond du procès à l'égard des deux demandeurs.

Passant à cet examen et :

Considérant que l'exercice du droit de recherche et de prise d'eau, concédé par l'acte du 1er mars 1833, est restreint à la

superficie d'un rectangle de cinq toises de hauteur et ayant pour base la ligne séparative des deux fonds, la branche de coulisse du côté d'occident pouvant, d'ailleurs, avoir une longueur de neuf toises et celle du côté d'orient une longueur de quatre toises;

Que les obligations contractées par Moulin, au sujet de ce droit, sont également restreintes en ce sens que Moulin ne s'interdisait que l'établissement de fossés ou coulisses de plus de cinq pieds de profondeur et sur un espace de dix-huit toises seulement, à partir de la ligne séparative des deux fonds servant et dominant;

Que, des deux seules coulisses coupées par les travaux de la Société foncière des Boulevards, celle qui l'est à la lettre K du plan annexé aux expertises l'est en dehors de la zone qui serait asservie, et celle qui est coupée au point M n'est qu'à deux pieds de profondeur;

Que, dès lors, rien n'établit que les travaux exécutés par la Société foncière des Boulevards aient porté atteinte aux droits qui seraient conférés par l'acte du 1er mars 1833;

Considérant, d'ailleurs, que le 1er mars 1833, J.-S. Moulin n'était plus propriétaire du terrain qu'il voulait asservir en faveur de Forney, et que la constitution de servitude résultant de cet acte ne peut avoir aucune valeur quelconque.

Quant au moyen tiré de la prescription :

Considérant qu'en 1833 et 1834, E.-F. Forney, anté-possesseur de Samuel Forney et de D.-F. Blanc, a fait établir les coulisses prévues dans l'acte du 1er mars 1833, soit celles indiquées au plan annexé aux expertises sous lettres E D et A H, et cela en partie sur la propriété Moulin;

Qu'en 1835, E.-F. Forney a fait, de plus, établir sur le fonds Moulin deux petites coulisses, dans la direction déterminée sur ce plan par les lettres H K et H M;

Que ces travaux ont eu pour résultat l'établissement immédiat d'un réservoir sur la propriété Forney, aux Saugettes, et d'une fontaine sur sa propriété de la Croix-d'Ouchy;

Que, dès lors et pendant plus de trente ans, E.-F. Forney et ses droits-ayant, les demandeurs au procès actuel, ont joui de ces

coulisses d'une manière continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaires, c'est-à-dire avec tous les requisits exigés par la loi civile pour fonder la prescription acquisitive ;

Mais considérant, d'un autre côté, qu'il résulte de l'inspection locale faite par le Tribunal, que les coulisses établies par E.-F. Forney sur le fonds Moulin en 1835 et coupées par les travaux de la Société défenderesse aux points K et M du plan, ne doivent pas être considérées comme constituant des *ouvrages apparents ;*

Qu'à teneur de l'art. 428 du Code civil, l'acquisition d'eau de source par voie de prescription est subordonnée à l'existence d'ouvrages apparents, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau d'un fonds sur un autre ;

Qu'ainsi, Blanc et Forney ne peuvent se mettre au bénéfice de la prescription acquisitive relativement aux coulisses coupées par la Société foncière des Boulevards;

Considérant enfin, au point de vue de la possession annale invoquée subsidiairement par Blanc et Forney, que les conclusions prises en demande tendent en réalité à obtenir la restitution d'eaux qui leur auraient été enlevées, et cela sans réserve de prononcé ultérieur quant à la propriété définitive de ces eaux;

Que l'instruction entière du procès, spécialement les preuves entreprises relativement à une possession de trente ans, avaient en vue une action au pétitoire;

Que, dès lors, on ne peut admettre que les demandeurs puissent, dans le cours du procès, modifier aussi profondément les bases du litige, alors surtout que, par leurs conclusions, ils ont déterminé la portée et l'étendue de celles de la Société défenderesse ;

Qu'enfin le prononcé du Tribunal sur la question de pétitoire écarte, par là même, l'idée d'un prononcé au point de vue du possessoire,

Par ces divers motifs, le Tribunal déboute les demandeurs des trois chefs de conclusions de leur demande et adjuge à la Société défenderesse ses conclusions libératoires.

Statuant enfin sur les dépens et :

Considérant qu'en refusant de participer à la première exper-

tise, la Société foncière des Boulevards a compliqué le procès et nécessité des procédés ultérieurs;

Que, d'ailleurs, la dernière expertise faite à l'instance de la Société défenderesse a été sans résultat pour la cause;

Qu'il y a lieu, par ces motifs, à compenser les frais dans une certaine mesure,

Le *Tribunal* décide que Forney et Blanc supporteront leurs propres frais et rembourseront à la Société foncière des Boulevards les deux tiers de ceux faits par elle, l'autre tiers restant à la charge de la dite Société.

Samuel Blanc et David-François Forney ont recouru contre ce jugement, en se fondant sur deux moyens. Voici l'arrêt rendu le 1er juillet, réformant la décision des premiers juges.

Statuant, en premier lieu, sur l'exception soulevée par la partie défenderesse contre Blanc, et :

Attendu que des travaux de recherche d'eaux, exécutés en 1833, 1834 et 1835 sur la propriété des Saugettes, ont eu pour résultat immédiat, entre autres, l'établissement d'une fontaine sur les immeubles d'Emmanuel-Frédéric Forney, situés à la Croix-d'Ouchy et appartenant actuellement au demandeur Blanc;

Que ce dernier a dès lors intérêt et vocation à discuter et soutenir, vis-à-vis de la Société des Boulevards, le droit qu'il estime avoir acquis sur ces eaux, entre autres par la prescription trentenaire;

Attendu, au surplus, que la Société n'a pas recouru contre la décision du Tribunal civil repoussant l'exception de défaut de vocation présentée par la dite Société; — qu'elle est dès lors censée avoir admis cette décision,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception.

Recours de Forney et Blanc.

1er moyen. La cause actuelle est une action au possessoire fondée sur l'art. 1645 Cc. — Sans doute, les demandeurs s'estiment propriétaires de l'eau et des coulisses, mais ils n'ont point soumis au Tribunal la question de propriété; ils invoquent dans le procès actuel la possession. Or, c'est mal à propos que

le Tribunal a transformé la cause en une action au pétitoire :

Considérant que si les conclusions et le contenu de la demande laissent du doute sur la nature de l'action ouverte par Forney et Blanc, les procédés de ceux-ci en cours d'instance et l'instruction du procès démontrent clairement que celui-ci est devenu une action au pétitoire ;

Qu'en effet, c'est réellement la question de propriété qui domine la cause et divise les parties ;

Que le Tribunal a dès lors bien procédé en se plaçant sur le terrain du pétitoire,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

2d moyen. Il résulte des solutions de fait, définitives, que, pendant plus de 30 ans, Emmanuel-Frédéric Forney et ses ayants-droit, les demandeurs au procès actuel, ont joui conformément à l'art. 1638 Cc. des coulisses, objet du litige. — L'art. 428, invoqué par le jugement, n'est pas applicable en l'espèce ; il ne s'agit pas d'une source ou d'une servitude naturelle, mais d'une servitude conventionnelle. — C'est une servitude continue (art. 478) qui a été acquise par prescription, en vertu de l'art. 480, lequel doit être appliqué à la cause :

. . . .

Considérant en droit :

Que la question à juger par le Tribunal cantonal est celle de savoir s'il faut appliquer à la cause l'art. 428 sur les sources, comme l'a fait le jugement, ou l'art. 480 relatif aux servitudes conventionnelles, ainsi que le prétend le pourvoi ;

Attendu que les eaux, objet du procès, ne constituent point une source ;

Qu'en effet, il résulte, soit des rapports des experts, soit des solutions de fait données définitivement par le Tribunal de Lausanne (folio n° 39), que ce sont des eaux d'égayage, soit d'infiltration ;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 100 du Code rural donne de la source une définition dont les éléments ne se retrouvent nullement dans l'espèce ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner en outre si, comme l'estime la partie intimée, l'art. 426 du Code civil serait applicable en la

cause et si l'art. 428 se rapporterait non-seulement au 427, mais aussi au 426 ;

Considérant, à ce sujet, que ce dernier article traite des obligations du fonds inférieur quant aux eaux découlant naturellement du fond supérieur, ce qui n'est point ici le cas;

Que l'art. 428 est, au contraire, relatif au droit de source et à la prescription dont il peut être l'objet en vertu de l'art. 427;

Que cet art. 428 détermine les conditions moyennant lesquelles cette prescription s'acquiert dans le cas de l'art. 427;

Que le 428 est le corollaire de l'article précédent et ne se rapporte point au 426;

Qu'il est reproduit avec le 427 dans le Code rural, au chapitre des sources, ce qui n'a pas lieu pour le 426;

Considérant, en conséquence, que l'art. 428 (ainsi que l'art. 426) est sans application en la cause, contrairement à la décision du Tribunal de jugement;

Attendu que l'art. 493 Cc., invoqué par les intimés, ne paraît pas non plus applicable, l'instruction du procès n'ayant point établi que les choses se trouvent en tel état qu'on ne puisse plus en user (du moins en ce qui concerne les coulisses) ;

Attendu qu'il s'agit ici d'une des servitudes établies par le fait de l'homme telles qu'elles sont définies à l'art. 477 Cc., à savoir d'un droit d'aqueduc, soit de conduite d'eau;

Que c'est là une servitude continue expressément prévue à l'art. 478 [2], servitude en même temps non apparente, attendu que, dans l'espèce, elle ne s'annonce pas par des ouvrages extérieurs (Cc. 479 [3]);

Considérant que, d'après l'art. 480 Cc., les servitudes continues et les servitudes apparentes peuvent s'acquérir par la prescription trentenaire ;

Que cette disposition doit être interprétée (voir entre autres la discussion sur le projet de Code civil) en ce sens que la réunion des deux conditions — continuité et apparence — n'est point exigée pour que la prescription puisse être acquise;

Attendu que le Tribunal de jugement a décidé définitivement en fait que les demandeurs, ou leurs anté-possesseurs, ont joui des conduites pendant plus de trente ans, d'une manière con-

tinue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaires;

Attendu, dès lors, que la servitude, objet du procès, a été acquise par prescription,

Le Tribunal cantonal admet ce moyen du recours.

Statuant sur les conséquences de la réforme quant aux conclusions de la demande :

Et d'abord sur le chef nº 1 :

Attendu que cette conclusion, bien que relative aux eaux et aux coulisses, paraît tendre surtout au rétablissement des coulisses, conformément au dernier paragraphe de ce premier chef cité ci-après;

Attendu que la restitution des eaux ne paraît plus possible en fait,

Le Tribunal cantonal admet la conclusion nº 1, en ce sens que « la Société foncière des Boulevards devra rétablir les cou-
» lisses par elle détruites, ou faire tous travaux équivalents, le
» tout à dire d'experts. »

Sur le chef nº 2, — 1re partie (fr. 400 pour dommages-intérêts, ensuite de privation d'eaux):

Considérant que, bien que l'existence et la quotité du dommage n'aient pas été établies par le Tribunal civil, ce dommage existe cependant et résulte de la privation d'eaux causée aux demandeurs par la Société;

Que certaines données du procès permettent au Tribunal cantonal d'évaluer ce dommage à fr. 400, chiffre réclamé et non contesté par les défendeurs,

Le Tribunal cantonal accorde ce chef nº 2, 1re partie.

Sur la conclusion 2, 2e partie (payement de fr. 2 par jour, tant que les travaux nécessaires à la restitution des eaux n'auront pas été terminés):

Considérant que le Tribunal cantonal ne possède aucun élément qui le mette en mesure d'apprécier, ni par conséquent d'admettre cette réclamation,

Il la rejette.

Sur le chef nº 3 (remboursement de 1,722 fr. 55 pour frais d'expertises):

Considérant que ces frais, résultant du procès, doivent suivre le sort de celui ci et être supportés par la partie qui succombe,

Le *Tribunal* admet cette conclusion.

En conséquence, il réforme le jugement du 20 mai 1874, — accorde aux recourants leur première conclusion, en ce sens que la Société foncière des Boulevards devra rétablir les coulisses par elle détruites ou faire tous travaux équivalents, le tout à dire d'experts; — accorde la conclusion nº 2, 1re partie, en payement des fr. 400; — rejette celle nº 2, 2e partie, — admet celle nº 3 (frais d'expertises); — alloue à Blanc et Forney tous les dépens, tant de district que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

58. — Quelles sont, dans les endroits où le partage a subsisté, les prérogatives du domaine direct (1)? 1º Le souvenir que c'est de lui que dérive le domaine utile et qu'il a été tout d'abord le domaine tout entier; le domaine direct garde, si nous pouvons nous exprimer ainsi, les *insignes* de la propriété par excellence : le propriétaire direct règne, mais il ne gouverne pas. 2º De ce qu'il règne, il a droit à des redevances tantôt purement honorifiques, tantôt en argent ou en nature, comme témoignages de sa supériorité. 3º Le propriétaire utile et ses héritiers venant à disparaître, le domaine tout entier fait retour au seigneur direct. 4º Le propriétaire direct, sans parler de certaines prérogatives, telles que le droit de chasse ou le droit de pêche, qui lui sont ordinairement sinon nécessairement réservées, a droit au trésor trouvé dans son fonds. Enfin, 5º il peut aliéner ou engager son droit, et *revendiquer* le domaine utile lorsque le fonds passe, au

(1) Voy. Mittermaier, *Grundsætze des deutschen Privatrechts*, t. I, § 156.



point de vue *utile*, entre les mains d'un tiers qui n'y a pas droit.

En revanche, le propriétaire utile (*Nutzeigenthümer*), tout subordonné qu'il est au propriétaire direct, a la pleine et entière jouissance de l'immeuble. Il y demeure, il le cultive, il en recueille les fruits, il y succède à ses auteurs et le transmet à ses héritiers, il peut le revendiquer contre tout tiers venant apporter un trouble à sa jouissance; le tout, sous la seule condition de rendre au seigneur direct l'hommage ou de lui payer la redevance qu'il lui doit.

M. Bluntschli va même jusqu'à lui reconnaître le droit de conquérir, sans autre formalité, le domaine direct par voie d'appropriation ou d'allodification, si ce domaine vient à périr complétement et irrévocablement en la personne de celui qui en était investi (1). Cette conclusion se justifie peut-être par la marche naturelle des choses et par de solides considérations historiques; mais nous avouons avoir quelque peine à l'admettre au point de vue purement juridique. Quand une succession tombe en déshérence, c'est l'État qui la recueille et non ceux qui peuvent avoir eu sur le patrimoine du défunt des droits, même réels, plus ou moins étendus.

III

Acquisition et perte de la propriété foncière.

SOMMAIRE : 1° *Ancien droit :* 59. Notions générales. — 60. De la tradition légitime ou *Salung*. — 61. De l'investiture. — 62. Influence du Droit romain. — 63. De la saisine d'an et jour. — 2° *Droit moderne :* 64. De l'inscription sur les registres fonciers. — 65. De l'organisation des registres. — 66. De la manière dont s'opère l'inscription. — 67. Des effets de l'inscription. — 68. De l'occupation et des biens abandonnés. — 69. De l'accession. — 70. De l'extinction de la propriété foncière par suite de destruction de l'immeuble ou d'expropriation.

1. *Ancien droit.*

59. — La propriété foncière était autrefois non-seulement

(1) Bluntschli, *Deutsches Privatrecht*, § 60 *in fine;* cfr. Duncker, *Ueber dominium directum et dominium utile* (Zeitschr. für deutsches Recht, II, p. 177, sv.)

la partie la plus importante du patrimoine de l'individu, mais encore la base de l'organisation communale et des droits et devoirs publics. La propriété individuelle a pris naissance en Allemagne le jour où l'on s'est décidé à partager une portion du sol attribué à la communauté entre ses divers membres; tout naturellement la transmission ne put en avoir lieu qu'avec le concours et sous le contrôle de la communauté intéressée.

L'ancien droit ne reconnaît, en conséquence, que deux modes légitimes de transmission de la propriété : 1° entre-vifs, la tradition (*Salung*); 2° après la mort du propriétaire, la succession au profit de ses plus proches héritiers. Nous nous occuperons de ce second mode dans la théorie des successions.

60. — Dès les temps les plus reculés, la transmission de la propriété foncière entre-vifs n'était valable parmi les peuples germains qu'à la condition d'avoir été accomplie par un acte solennel et public. Dans l'origine, ce fut probablement par une tradition matérielle, par une *investiture*, opérée sur la terre même, en présence de la communauté assemblée. Plus tard, on se contenta d'une tradition symbolique devant le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble; mais jamais il ne suffit d'une simple convention ni même d'une simple mise en possession. Les symboles auxquels on recourait pour représenter l'intention du propriétaire d'aliéner son bien étaient très variés; nous citerons notamment : la motte et la branche (ou l'épi), figurant le sol et ses productions, que le vendeur remettait solennellement entre les mains de l'acquéreur; l'investiture *cum baculo*, par le bâton, ou *incurvatis digitis*, par un signe du doigt ou un geste de la main; le *Merkstab*, bâton sur lequel on avait entaillé la marque distinctive de la maison et que le vendeur jetait sur les

genoux de l'acquéreur, etc. (1). Mais ces symboles étaient moins essentiels qu'une déclaration faite devant le juge, c'est-à-dire, en présence de la communauté assemblée. Le vendeur renonçait à son droit, et, en même temps, le conférait à l'acquéreur, en lui promettant de lui en garantir le paisible exercice. C'est cela qu'on appelait, dans la vieille langue juridique, *Sale* ou *Salung*, en allemand, *traditio legitima*, en latin. Quand, à raison de l'absence des parties, il était impossible d'effectuer cette cérémonie de la *Salung* devant le tribunal du lieu, mais dans ce cas seulement, on se contentait d'une déclaration par devant des témoins pris autant que possible dans le canton des parties et représentant fictivement l'assemblée populaire. Le juge terminait l'opération par une sorte d'homologation: « *er wirkte Frieden,* » pour nous servir de l'expression technique.

(1) « Vendiderunt..... per porrectionem calami,.... quæ secundum consuetudinem civitatis et diœcesis Argentin. pro traditione habetur. » (Dipl. de 1314, Schœpflin, *Alsat. diplom.*, n° 877). — «... Abscisso proprie arboris ramo et coram cunctis in manus Wagonis tradito » (Dipl. de 825, Kraut, *Privatrecht*, § 110, n° 21). — « Oto propriam hereditatem tradidit... et manus vestituram inde fecit secundum morem Saxonicæ legis, cum terræ cespite et veridi ramo arboris » (*Ibid.*, n° 19). Kraut, en particulier, cite un grand nombre de textes indiquant les symboles usités dans les diverses parties de l'Allemagne ; nous devons renvoyer à son livre (§ 110), ainsi qu'aux *Alterthümer* de J. Grimm, ch. IV, p. 109 et suiv.

(*A suivre.*) E. L.



Dans notre prochain numéro, nous publierons un article sur l'*Avant-projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, dû à la plume obligeante et féconde de M. le Juge cantonal Bippert.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 32. LUNDI 10 AOUT 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro. 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

AVANT-PROJET DE LOI FÉDÉRALE

sur la

Poursuite pour dettes et la Faillite

La Constitution fédérale du 19 avril 1874 place dans la compétence fédérale la législation sur la *poursuite pour dettes et la faillite*. En exécution de cette disposition, le Conseil fédéral a fait élaborer un avant-projet de loi sur cette matière. Cet avant-projet a été imprimé; on travaille actuellement à la traduction française de son volumineux et savant Exposé des motifs. Il y a un intérêt majeur à connaître cet avant-projet, afin de pouvoir l'étudier, le discuter et l'amender quand le moment sera venu. On sait que le Conseil fédéral n'a pas délibéré sur les matières qu'il renferme, et qu'avant d'être soumis à cette haute autorité, puis ensuite aux Chambres fédérales, cet avant-projet sera l'objet de nouvelles discussions dans une commission nombreuse.

Après avoir lu cet avant-projet, il m'a paru qu'une courte

analyse que vous en publieriez serait à propos. Le moment n'est pas venu d'en faire la critique ; à un autre point de vue, toute critique serait même prématurée, puisque l'Exposé des motifs n'a pas encore vu le jour. Pour le moment, on peut donc se borner à faire connaître les dispositions essentielles de cet intéressant travail, qui, comme on le verra, modifie d'une manière profonde notre législation cantonale et nos usages.

L'avant-projet de loi renferme deux parties : la première traite, dans ses 76 articles, de la poursuite pour dettes ; la seconde, des articles 77 à 165, s'occupe de la faillite.

Poursuite pour dettes.

Le premier chapitre traite des dispositions générales.

L'article 1er du projet statue que l'organisation des autorités préposées à la poursuite pour dettes appartient à la législation cantonale. Il y aura lieu, en conséquence, dans le canton de Vaud, à revoir la loi sur les procureurs-jurés et l'organisation des huissiers-exploitants, indépendamment des autres modifications que le projet fédéral forcera d'apporter à la compétence de nos diverses autorités judiciaires.

L'employé chargé des poursuites (qui correspond à notre huissier-exploitant) fournit un cautionnement et est responsable de tout retard ou omission dans l'exercice de sa charge.

Tous les avertissements et les comminations adressés au débiteur lui sont donnés par écrit (exploit). L'exploit est en deux doubles, l'un pour le débiteur, l'autre pour le créancier. Sur ce dernier exploit, l'employé des poursuites inscrit la relation de notification.

Aucun acte de poursuite ne peut avoir lieu les dimanches et jours de fêtes. Le projet ne parle pas de l'intervalle entre les communions, connu dans le canton de Vaud sous le nom de *féries*, et pendant lequel aucune poursuite n'est permise.

Le projet distingue la poursuite en deux espèces, la *poursuite ordinaire* et la *poursuite sommaire*.

La *poursuite ordinaire* se divise elle-même en deux classes, *poursuite pour réclamations qui n'ont pas de garanties réelles*,

et *poursuite pour réclamations assurées par des garanties réelles*. On voit qu'il n'est nullement question de nos diverses espèces de saisies, telles que otage, subhastation, saisie de récoltes, saisie en mains tierces, séquestre, etc. La raison en est, comme on le verra plus loin, que d'après le projet toute poursuite aboutit, ou bien à une garantie donnée par le débiteur, ou bien à sa faillite.

Poursuite pour réclamation sans garanties réelles.

Lorsque des biens mobiliers ou immobiliers ne sont pas spécialement affectés à la garantie de la créance (ainsi lorsqu'il n'y a ni gage, ni hypothèque), le créancier remet à l'employé des poursuites un écrit contenant les désignations nécessaires. Le débiteur est sommé par exploit de payer dans le délai de quatre semaines (ou de une semaine dans des cas exceptionnels), ou de déposer en mains de l'employé des poursuites, dans les deux semaines, une déclaration (opposition) par laquelle il conteste, en tout ou en partie, la réclamation, en indiquant ses motifs.

Cet exploit est notifié dans le délai d'une semaine dès sa réception par l'employé.

Si dans les deux semaines le débiteur n'oppose pas, l'employé des poursuites en fait mention sur le double de l'exploit réservé pour le créancier. A l'expiration des quatre semaines, si le débiteur n'a ni payé, ni opposé, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite. Alors, dans le délai d'une semaine dès cette réquisition, l'employé des poursuites adresse au débiteur un exploit portant commination de faillite, si dans les quatre semaines il n'a pas payé, ni donné des garanties suffisantes. A l'expiration de ce second délai de quatre semaines, l'employé des poursuites remet au créancier, dans la semaine, une déclaration portant que la poursuite est terminée.

En vertu de cette déclaration, le créancier peut demander la faillite de son débiteur. Toutefois, si, avant cette demande, le débiteur offre des sûretés réelles suffisantes, le créancier est tenu de les accepter; il peut exiger une taxe; dans ce cas, le créancier ne peut pas demander la faillite, mais seulement la vente des biens remis en garantie, à laquelle il est procédé

comme dans le cas où la réclamation est assurée par des garanties réelles.

Il peut arriver que des tiers élèvent des prétentions sur les biens spécialement donnés en garantie par le débiteur à son créancier; dans ce cas, le créancier peut plaider avec les tiers, ou bien renoncer à sa garantie et demander la faillite du débiteur.

La poursuite est périmée si, dans les six mois dès l'expiration du délai de quatre semaines accordé par l'exploit de sommation de payement ou par celui de commination de faillite, le créancier ne continue pas sa poursuite, ou ne demande pas que la faillite soit prononcée.

Poursuite pour réclamations assurées par des garanties réelles.

Si la réclamation qui fonde la poursuite est assurée soit par des hypothèques, soit par un objet mobilier comme un gage, la poursuite doit tendre à la vente des biens donnés en garantie.

Le créancier, dans ce cas, remet à l'employé des poursuites un exploit contenant les désignations voulues. Cet exploit porte sommation de payer dans le délai de quatre semaines. Il est notifié dans la semaine dès sa réception par l'employé.

Si, dans les deux semaines, aucune opposition n'a été interjetée, l'employé en fait mention sur le double de l'exploit réservé au créancier.

Le créancier non payé dans les quatre semaines peut, s'il n'y a pas eu d'opposition, requérir la continuation de la poursuite. Dans ce cas, l'employé des poursuites notifie, dans la semaine, au débiteur un exploit l'avisant que l'objet remis en garantie sera vendu aux enchères, et que s'il n'a pas payé son créancier dans les quatre semaines, celui-ci pourra requérir l'ordre de procéder aux enchères

A l'expiration de ce délai de quatre semaines, et dans la semaine qui le suit, l'employé remet au créancier la déclaration écrite que la poursuite est terminée.

Nanti de cette déclaration, le créancier peut requérir la vente. Lorsque la vente aux enchères a été accordée par le magistrat, il y est procédé comme suit, selon qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles.

De la vente des meubles.

L'enchère est annoncée et a lieu dans les deux semaines. L'objet est adjugé immédiatement au plus offrant, et un délai maximum d'un mois peut être accordé à l'acquéreur pour le payement, moyennant sûretés suffisantes.

Le meuble vendu n'est délivré qu'après le payement.

Si l'objet mobilier vendu est une créance, ou une valeur cotée à la bourse, ou au marché, la vente peut en être faite de gré à gré et sans enchères.

De la vente des immeubles.

L'employé des poursuites fixe les charges qui grèvent les immeubles à vendre et annonce par la *Feuille officielle* que l'autorisation de vente en a été accordée. L'avis contient, en outre, sommation à ceux qui peuvent avoir des droits sur les immeubles (hypothèques, etc.), à les annoncer dans les quatre semaines. Cette sommation ne concerne pas les créanciers ou ayants-droit dont les charges sont suffisamment connues par les registres publics. Pendant ce délai l'employé fait taxer les immeubles.

Après avoir reçu les avis qui lui sont parvenus, l'office arrête la collocation des créanciers garantis spécialement par l'immeuble, ainsi que cela se pratique en matière de faillite. Le créancier qui n'a pas donné d'avis n'est colloqué que pour l'intérêt courant. Celui qui a donné l'avis est colloqué pour trois intérêts échus et le courant.

L'office donne connaissance aux ayants-droit du rang de collocation qu'il a établi, et leur fixe un délai pour réclamer.

Le jour fixé pour l'enchère est annoncé par la *Feuille officielle*.

Les conditions de payement sont déterminées d'après les usages locaux, sans, toutefois, que le créancier poursuivant puisse être tenu d'accepter des délégations sur le nouvel acquéreur de l'immeuble. Ce créancier doit être payé, au plus tard, dans les six mois. La législation hypothécaire du canton des immeubles décide jusqu'à quel point les prétentions des autres créan-

ciers garantis par l'immeuble deviennent exigibles, ou continuent à reposer sur lui.

L'adjudication est donnée au plus haut enchérisseur, si le prix de l'immeuble est atteint, ou dépassé.

Si ce prix n'est pas atteint, l'enchère est renvoyée à une date qui ne peut être éloignée de plus de deux semaines. Si, à cette seconde enchère, le prix de taxe n'est pas atteint, l'enchère définitive est renvoyée de trois mois. Lors de la troisième enchère, l'adjudication est prononcée nécessairement en faveur du plus fort enchérisseur.

Si le produit de la vente des meubles, ou des immeubles, ne suffit pas à désintéresser le créancier, celui-ci recommence pour le déficit sa poursuite par la voie ordinaire.

La poursuite est périmée, par analogie, comme en matière de poursuite ordinaire sans garanties réelles.

De l'opposition.

Le débiteur poursuivi qui veut contester la prétention, en tout ou en partie, interjette opposition dans les deux semaines (ou une semaine par exception), dès qu'il a reçu la sommation de payer. Cette opposition a lieu auprès de l'employé des poursuites, auquel il déclare la contestation et ses motifs. L'employé en fait mention sur le double de l'exploit de sommation réservé pour le créancier et le lui remet.

Si l'opposition ne porte que sur une partie de la somme réclamée par poursuite, celle-ci se continue pour le surplus.

Le créancier qui poursuit en vertu d'un jugement exécutoire, ou d'un titre équivalent ou probant, peut, en indiquant ses motifs, demander au Juge compétent la main-levée de l'opposition dans le délai de deux semaines dès la réception de la communication de l'opposition.

Le Juge prononce après avoir entendu les parties et maintient ou lève l'opposition. Ce prononcé peut être porté par recours devant une instance supérieure.

Poursuite sommaire.

La poursuite en matière de droit de change a lieu par la voie

sommaire. Le créancier qui veut contraindre au payement le signataire d'une lettre de change demande au Juge l'autorisation de pratiquer une poursuite sommaire.

Si le Juge accorde cette autorisation, l'employé des poursuites adresse au débiteur un exploit de sommation de payer la somme due dans le délai de trois jours, ou d'opposer dans celui de deux jours, à défaut de quoi la faillite pourra être requise contre lui. — Si le créancier laisse écouler quatre semaines, dès ce délai, sans demander la faillite, la poursuite est périmée et le créancier doit recommencer.

Si le débiteur n'oppose pas et ne paye pas, le créancier demande la faillite.

Si le débiteur oppose, il indique ses motifs et doit déposer préalablement la somme pour laquelle il est poursuivi, à moins qu'il ne se fonde sur la fausseté du titre et que ce motif soit plausible.

Le Juge qui permet l'opposition en avise le créancier, lui communique les motifs et le somme d'ouvrir action dans la semaine, à quel défaut le dépôt sera restitué.

De la faillite.

Nous arrivons à la seconde partie du projet de loi qui traite successivement de l'ouverture de la faillite, des effets de la déclaration de faillite, de la fixation de l'actif et de la publication de la faillite, de l'administration et de la liquidation de la masse, de la fixation et de la collocation des prétentions, de la révocation de la faillite et du concordat, de la faillite sommaire et des biens non compris dans la faillite ou échus dès lors au failli.

Ouverture de la faillite.

La faillite est prononcée par l'autorité compétente du domicile du failli. Si le débiteur a plusieurs domiciles, la faillite ouverte à l'un d'entre eux entraîne la faillite aux autres. La liquidation de la masse appartient à l'autorité du lieu où se concentrait l'administration des divers établissement commerciaux du failli, et si ces établissements étaient indépendants, ou si le

débiteur n'était pas commerçant, le for est celui du domicile habituel du failli.

La faillite est déclarée dans les cinq cas ci-après :

1° Sur demande d'un créancier, dont les poursuites ont été infructueuses;

2° Sur demande d'un créancier qui démontre que le débiteur est insolvable et qu'un retard mettrait sa créance en péril.

Dans ces deux cas le débiteur est assigné et entendu.

3° Sur demande d'un créancier, qui prouve que le débiteur a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements et sans avoir constitué un mandataire;

4° Sur demande du débiteur, qui dépose sa déclaration d'insolvabilité;

5° A la suite de la renonciation des héritiers à la succession du défunt.

L'autorité nantie d'une demande de mise en faillite prononce dans la semaine, sans préjudice aux mesures conservatoires que le Président peut ordonner. Elle communique sa décision à l'office chargé de l'administration de la faillite (probablement le liquidateur).

Les lois cantonales règlent l'organisation de l'office chargé de l'administration de la faillite.

Effets de la déclaration de faillite.

Le débiteur perd, dès l'ouverture de la faillite, tout droit de disposer de ses biens. Toutefois, est valable le payement fait, après l'ouverture de la faillite, à son échéance, d'un billet à ordre souscrit par le débiteur, ou d'un effet de change tiré sur lui, lorsque le porteur ignorait la faillite et eut pu recourir, en cas de non payement, contre des tiers.

Tout payement fait au failli ne libère pas le débiteur du failli, à moins qu'il n'établisse son ignorance de l'ouverture de la faillite.

Les poursuites en cours contre le débiteur mis en faillite sont de plein droit mises à néant, et les procès civils (à l'exception des causes d'injures, de mariage et d'état civil) sont suspendus, pour que l'office puisse décider s'il veut suivre au procès.

Tout créancier antérieur à la faillite concourt dans la masse. Le créancier postérieur à la faillite ne prend aucune part aux répartitions de la masse.

La masse ne reconnaît pas : Les actes de nantissements ou d'hypothèques pour sûreté d'obligations antérieures ; le payement d'une dette non-échue ; le payement d'une dette échue opéré autrement qu'en numéraire, ou par la remise d'effets de commerce ; les donations et autres actes gratuits, lorsque ces actes ont été conclus par le failli dans les six semaines qui précèdent la faillite.

L'on peut attaquer les actes suivants faits avant la faillite :

a) Ceux faits dans l'intention de nuire aux créanciers, ou d'en favoriser, si la partie qui a traité a pu s'apercevoir de cette intention ;

b) Les donations et actes gratuits, si le donataire savait que le donateur était au-dessous de ses affaires ;

c) Les donations et actes gratuits, jusqu'à concurrence de ce qui a profité, lorsque le donataire ignorait que le donateur fût au-dessous de ses affaires, tandis que le failli le savait.

Fixation de l'actif et publication de la faillite.

Dès que l'office a reçu communication de l'ordonnance de faillite, il pourvoit à l'inventaire des biens composant l'actif et à la publication de la faillite. Il se nantit de tous les biens qui appartiennent au failli. Celui-ci doit d'ailleurs se tenir à la disposition de l'office pour le renseigner sur ses affaires. Il lui est interdit de s'éloigner, sans permission, du for de son domicile. Il n'est laissé à sa disposition que les meubles nécessaires pour lui et les siens.

Lorsque l'inventaire est terminé, l'office invite le failli à déclarer s'il le reconnaît complet et exact.

Ce que le failli acquiert par son travail, depuis l'ouverture de la faillite, n'entre pas dans la masse. En revanche, le failli ne peut réclamer de celle-ci aucune assistance. Les effets de change, valeurs commerciales et autres titres remis au failli uniquement

pour l'encaissement, ou avec la stipulation expresse qu'ils servent de couverture pour des payements futurs déterminés, sont restitués aux ayants-droit, si, lors de l'ouverture de la faillite, ces valeurs n'ont pas encore été acquittées et se trouvent en mains du failli ou de son représentant.

Moyennant qu'il donne des sûretés suffisantes, le failli peut être autorisé à continuer sa profession en utilisant jusqu'aux enchères les instruments de sa profession et les marchandises existantes.

L'expéditeur de marchandises non délivrées au failli, ni introduites dans ses magasins avant la déclaration de faillite, peut les revendiquer ; toutefois, ce droit de revendication cesse, si, avant la faillite, le prix d'achat a été réglé complétement, ou si la masse se met en lieu et place du failli et remplit les obligations de celui-ci, ou si, avant la faillite, ces marchandises ont été vendues à un tiers de bonne foi sur connaissement ou lettre de voiture.

L'avis d'ouverture de la faillite est publié dans les deux premiers numéros de la *Feuille officielle* ; s'il s'agit d'un commerçant, il est, en outre, inscrit dans le registre du commerce et inséré dans la *Feuille fédérale*. Cet avis contient sommation d'intervenir dans un délai de quatre semaines, sous menace de forclusion, et fixation d'un délai de deux semaines pour l'examen des collocations et pour leur critique, cas échéant. Les créanciers hors du canton, qui peuvent être connus par les papiers du failli, sont avisés par lettres.

Les droits reposant sur des immeubles et les créances hypothécaires, connus par les registres fonciers, sont inscrits d'office dans la liste des créanciers.

Au contraire, les créanciers gagistes mobiliers font connaître leurs créances et remettent leur gàge pour en procurer la liquidation par la masse, sous peine de perdre leur droit sur le gage et contre la masse.

Administration et liquidation de la masse.

L'office tient un protocole de la masse renfermant toutes les décisions et les actes concernant la faillite, ainsi que l'inventaire des biens et la liste des créanciers. Il procure au plus tôt la rentrée des créances de la masse, ou les expose aux enchères.

Aussitôt après l'expiration du délai de quatre semaines fixé pour les interventions, les biens de la masse sont vendus, et l'on procède, à cet égard, comme en matière de poursuite ordinaire. Les enchères ne peuvent être renvoyées que lorsque les créanciers, en nombre suffisant pour consentir au concordat, étant en tractation et sur le point de le conclure, donnent leur consentement au renvoi. — L'office peut même, avec le consentement de la majorité des créanciers, décider que la vente aura lieu de gré à gré.

L'assemblée des créanciers peut d'ailleurs décider de quelle manière on doit procéder pour la liquidation.

Fixation et collocation des prétentions.

Le protocole des interventions est clos à l'expiration du délai de quatre semaines fixé pour les interventions. Les créanciers qui interviennent plus tard ne sont admis que s'ils prouvent que, sans faute de leur part, il leur a été impossible d'intervenir à temps. Ils doivent se soumettre aux décisions qui ont été prises avant leur intervention. — Est en outre admis à intervenir, après les délais, pour faire valoir sa créance primitive, l'acquéreur qui a dû réintégrer à la masse les biens sortis du patrimoine du failli, par suite d'actes déclarés invalides.

Après la clôture du protocole des interventions, l'office examine les réclamations, fournit une réponse pour chaque intervention et dresse le tableau des collocations.

Pour établir ce tableau, on commence par mettre à part les objets qui appartiennent à des tiers. Puis l'on prélève sur l'avoir de la masse les frais de la faillite.

Cela fait, l'office colloque en premier lieu sur le produit des biens grevés, d'après les règles admises par les législations cantonales et dans l'ordre qu'elles fixent, les droits attachés à certains immeubles et certains meubles, ou les prétentions garanties spécialement soit par ces immeubles, soit par ces meubles (charges foncières, assurance, nantissement).

Puis les créances qui ne sont pas au bénéfice d'une garantie spéciale sont colloquées sur le produit de la masse des biens libres d'après les quatre classes suivantes :

1re *classe : a)* Gages de domestiques, traitements de commis et employés pour le dernier semestre ;

b) Salaire des ouvriers travaillant à la journée, ou à la pièce ; des ouvriers de fabrique, des journaliers et autres personnes travaillant à la journée, ou à la semaine, pour le dernier trimestre ;

c) Frais nécessaires pour les funérailles du débiteur ou des siens, et créances du médecin et du pharmacien, ainsi qu'autres frais faits pour soins donnés pendant le dernier semestre.

2e classe : a) Créances de personnes sous tutelle pour le montant de ce que le failli, comme tuteur, leur doit, ainsi que pour les dommages-intérêts dont il est passible à cet égard ;

b) Créances des enfants du failli pour la fortune qui leur appartient et dont le père a été l'administrateur, et seulement si la faillite a été déclarée durant l'administration du tuteur, ou des parents, ou dans l'année dès le moment où l'administration a pris fin.

3e classe : La moitié de la fortune que la femme du failli a apportée à son mari lors du mariage, ou qu'elle a héritée ou acquise par donations faites par des tiers durant le mariage, lorsque cette fortune se trouve, en vertu de la loi, sous l'administration du mari.

4e classe : Toutes les autres créances, sauf celles de la femme pour la moitié non privilégiée de son bien.

Aussi longtemps que le créancier d'une classe précédente n'est pas complétement payé, les classes suivantes ne recoivent rien. — Dans la même classe, les créanciers concourent à droit égal. Le créancier garanti, non intégralement payé, rentre pour le surplus dans la classe à laquelle il appartient, abstraction faite de sa garantie.

L'intervenant qui n'est pas satisfait de sa collocation présente sa réclamation dans les deux semaines. L'office en avise les intéressés et leur fixe un délai pour contester la réclamation. Si une contestation a lieu, elle est liquidée par la voie de la procédure ordinaire.

L'office transmet la liquidation au Tribunal avec son rapport. Le compte de répartition peut être attaqué dans les deux semai-

nes dès le moment où il a été porté à la connaissance des créanciers.

Les payements se font aux créanciers après la rentrée du produit des biens vendus et dans l'ordre préindiqué.

Révocation de l'ordonnance de faillite et concordat.

Le failli peut demander la révocation de l'ordonnance de faillite en produisant, avant la vente de ses biens, une déclaration de tous les créanciers intervenus, portant qu'ils renoncent à leur intervention et en payent les frais.

Les négociations relatives au concordat ont lieu entre le failli et ses créanciers.

Elles n'arrêtent pas, dans la règle, les opérations de la liquidation.

Le concordat ne porte aucune atteinte aux droits des créanciers spécialement garantis par des immeubles, ou des meubles, ou qui font partie des trois premières classes. Ces créanciers ne prennent pas part au concordat.

Si tous les créanciers qui ont droit de se prononcer pour le concordat adhèrent à celui-ci, l'autorité compétente prononce la révocation de la faillite.

Si tous les créanciers n'adhèrent pas, l'autorité ne peut confirmer le concordat et le rendre obligatoire pour tous les créanciers qu'à condition :

a) Que les acceptants représentent les 2/3 de la somme des créances auxquelles on a égard, et les 2/3 du nombre des créanciers qui ont le droit de se prononcer ;

b) Que le failli n'ait pas commis, au détriment de ses créanciers, d'actions déloyales, ou témoignant d'une grande légèreté ;

c) Que des sûretés soient fournies pour le payement des frais et l'exécution des engagements pris.

Les créanciers qui n'ont pas adhéré au concordat sont prévenus de la demande de concordat, et un délai leur est fixé pour présenter leurs observations.

Si l'autorité compétente ne confirme pas le concordat, celui-ci tombe et les signataires cessent d'être liés. — Si elle le con-

firme, l'office prend les mesures nécessaires pour que les créanciers soient payés et veille à ce que le débiteur fournisse les garanties voulues pour sûreté de ses engagements. Puis la faillite est révoquée.

S'il y a concordat, les créanciers non intervenus sont soumis, quant à la réduction de leurs créances, aux mêmes conditions que les créanciers intervenus.

Toute promesse faite par le failli à certains créanciers, en sus de ce qui a été promis par le concordat, est nulle. — Tout concordat obtenu par un tel moyen déloyal doit être révoqué sur la demande des créanciers lésés.

Après l'achèvement de la faillite, sa révocation, ou l'obtention du concordat, l'autorité compétente examine si le failli est excusable. Selon le résultat de cet examen, elle décide si oui ou non il est privé de ses droits civiques, pour deux ans au moins et quinze ans au plus.

Mode de procéder exceptionnel en cas d'insuffisance de l'actif.

Si l'actif est tel que les frais l'absorbent, en tout ou en majeure partie, l'office demande à l'autorité compétente l'autorisation de liquider la masse sans être astreint aux formalités ordinaires.

Il n'y a, dans ce cas, qu'un seul avis, et le délai pour intervenir est réduit à deux semaines. On peut même se passer de tout avis.

En outre, l'avoir peut être réparti en nature entre les créanciers.

Biens non compris dans la faillite ou échus dès lors au failli.

Si, après la liquidation de la faillite, on découvre des biens qui ont échappé à la liquidation, l'office les séquestre au profit des créanciers, et, sans nouvel avis, en distribue le prix entre les créanciers perdants, selon le rang fixé par la loi.

Si, après la liquidation, un héritage ou un legs échoit au failli, l'autorité compétente peut, sur la demande d'un créancier, déclarer immédiatement la faillite ouverte. Dans ce cas, il y a lieu à une nouvelle publication.

Les créanciers déjà intervenus sont inscrits d'office, et l'on colloque, sans différence entre elles, les créances en vertu des-

quelles une intervention a eu lieu précédemment et celles en vertu desquelles on n'est pas intervenu, ou qui sont nées plus tard.

Un créancier, en se fondant sur des poursuites qu'il a terminées, ne peut demander une nouvelle mise en faillite de son débiteur précédemment failli, à moins qu'il ne prouve que dès lors ce débiteur a acquis de nouveaux biens.

Tel est, à grands traits, et aussi succinctement que possible, l'important avant-projet qui servira de base aux discussions qui seront ultérieurement provoquées. Si, en ce qui concerne la faillite pour défaut de payement d'une dette, il peut paraître rigoureux, on ne saurait lui méconnaître d'être simple et logique. Quelle que soit la forme définitive que cet avant-projet revête, la législation cantonale devra le développer en organisant les autorités diverses chargées soit de l'exécution des poursuites, soit de la liquidation de la faillite. H. BIPPERT.

Le *Journal des Tribunaux* insérera volontiers les articles qui lui seront adressés sur cette question délicate et importante résultant de la nouvelle Constitution fédérale. (*Rédaction.*)

COUR DE CASSATION PÉNALE

Seance du 2 juillet 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Le Procureur de la République pour le 1er arrondissement recourt contre la sentence rendue par le Tribunal de police du district d'Aigle, en date du 23 juin 1874, condamnant F.-F. P. à huit jours de réclusion pour injures.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant, la Cour a vu :

Que, sur plainte portée par C., P. a été traduit devant le Tribunal de police d'Aigle et condamné, en application de l'article 263 Cp., à la peine susmentionnée pour avoir traité le plaignant de *c.......*, *ganache*, *canaille*, *mauvais gueux*, etc. ;

Que le ministère public a recouru en réforme contre ce jugement, en disant que les termes précités, adressés par P. à C., ne

constituent qu'une injure simple, passible, au maximum, de trois jours d'emprisonnement; — que, par conséquent, le Tribunal aurait dû appliquer l'art. 266 au lieu de l'art. 263 du Cp.

Examinant le pourvoi et :

Considérant que le Code pénal distingue entre la diffamation et l'injure, délit prévu et réprimé par l'art. 266 ;

Que, dans les paroles injurieuses adressées à C., il n'y a pas une imputation de faits de nature à exposer celui contre lequel elles sont articulées à des poursuites pénales, à la haine ou au mépris de ses concitoyens ;

Qu'il y avait donc lieu, dans l'espèce, à appliquer l'article précité et non l'art. 263 ;

Qu'ainsi le Tribunal a fait une fausse application de la loi pénale,

La *Cour de cassation pénale* admet le recours, réforme le jugement en ce sens que la peine encourue par P. est réduite à trois jours d'emprisonnement, met les frais de cassation à la charge de l'Etat et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 24 juillet 1874.

J.-L. B., détenu à Vevey, recourt contre le jugement rendu le 8 juillet 1874, par le Tribunal correctionnel du district de Vevey, qui l'a condamné à 20 mois de réclusion et à 18 ans de privation générale des droits civiques, pour vol en troisième récidive et rupture de ban.

Ouï l'officier du ministère public.

Délibérant sur le pourvoi, qui consiste à dire que la peine est trop considérable et qu'elle doit être réduite dans une forte proportion; que c'est, du reste, à tort que le jury a déclaré que le vol avait été commis de nuit :

Attendu que le recours n'est fondé sur aucun des cas de nullité ou de réforme déterminés par la procédure ;

Que le Tribunal a sainement appliqué la loi pénale aux faits définitivement établis; qu'il n'a pas excédé, dans la condamnation, les limites légales; que le jury a déclaré à la majorité que le vol avait eu lieu de nuit,

La *Cour de cassation pénale* écarte le recours, maintient le jugement correctionnel, en ordonne l'exécution, et condamne J.-L. B. aux frais résultant de son pourvoi.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 33. LUNDI 17 AOUT 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 2 juillet 1874.

~~Présidence de M. Dumartheray.~~

Le Tribunal nanti d'une demande de mise en faillite d'une société commerciale est en même temps compétent pour indiquer les personnes auxquelles la mise en faillite s'applique.

Charles-Isaac Ducret, à Saint-Sulpice, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, le 22 mai 1874, prononçant la faillite de la société Lambelet, Dumont et Cie.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que le Procureur-juré Miauton, agissant au nom de la maison Racine et fils à Marseille, a, par requête adressée au Tribunal du district de Lausanne, en date du 21 novembre 1873, demandé que, conformément à l'art. 34 de la loi sur les Sociétés

commerciales, la société Lambelet, Dumont et Cie soit déclarée en faillite et ses biens mis en discussion selon les dispositions de la procédure civile ;

Que, de l'enquête instruite par le Président, de l'expertise intervenue et des débats, il résulte :

Que, dès le 1er février 1862, Lambelet, Dumont et Ducret ont effectué une série d'opérations commerciales sous la raison sociale Ducret et Cie ;

Que, le 1er septembre 1868, les affaires traitées en commun ont été arrêtées, les comptes bouclés et le bénéfice acquis réparti entre les intéressés ;

Qu'à cette époque, il n'a été fait aucune publication relative au changement de la raison sociale, non plus qu'au retrait de l'un ou de l'autre des associés ;

Que, dès lors, les différentes opérations subséquentes ont été poursuivies et traitées généralement sous le nom d'*Auguste Lambelet*, les opérations particulières à la maison Racine et fils l'ayant été sous le nom de *Lambelet*, *Dumont et Ce* ;

Que, par ces motifs, le Tribunal, statuant sur la demande de la maison Racine et fils, a prononcé la mise en faillite de la dite société, cette société se composant de Auguste Lambelet, Marc-Ls Dumont et Charles-Isaac Ducret ; qu'il a laissé aux intéressés le soin de requérir, cas échéant, la faillite particulière des associés prénommés dans leur for respectif ;

Que Ducret s'est pourvu contre ce jugement, en se fondant sur les moyens suivants :

1° Le Tribunal de Lausanne n'avait pas le droit de prononcer que Ducret faisait partie de la société mise en faillite, cette question devant être résolue par la voie de la procédure contentieuse ;

2° Il n'a jamais existé une société en nom collectif entre Ls Dumont et Ducret qui se sont livrés, depuis 1862, à certaines opérations déterminées constituant une série de comptes en participation ; par conséquent, le Tribunal n'avait pas le droit de mettre en faillite une association non commerciale ;

3° Ducret n'a jamais fait partie de la société Lambelet, Dumont et Cie ;

Que, fondé sur ce qui précède, le recourant a conclu avec dépens à ce que le jugement du 22 mai 1874 soit réformé en ce sens qu'il soit prononcé :

1° Que Charles-Isaac Ducret ne fait point partie de l'association Lambelet, Dumont et Cie;

2° Subsidiairement, que la question de savoir si Ducret fait partie de la dite association est réservée, et que la maison Racine et fils, soit la maison Lambelet, Dumont et Cie est renvoyée à faire trancher cette question par la voie de la procédure ordinaire;

3° Subsidiairement, que, pour le cas où il serait prononcé que Ducret fait partie de la société Lambelet, Dumont et Cie, la mise en faillite de cette société soit refusée, attendu qu'elle ne constitue point une société commerciale, mais bien un compte en participation.

Examinant le pourvoi dans son ensemble et :

Considérant que l'argumentation du recourant, qui consiste à dire que le Tribunal de Lausanne n'était pas compétent pour décider si lui, Ducret, faisait en effet partie de la société mise en faillite, ne repose sur aucune disposition précise de la loi;

Qu'elle paraît, au contraire, en contradiction avec l'art. 34 de la loi sur les sociétés commerciales, qui statue que la demande de mise en faillite est faite au siége principal de la société *et contient le nom et le domicile de chacun des associés solidaires;*

Que le Tribunal, nanti de la requête, est en même temps compétent pour indiquer les personnes auxquelles la faillite s'applique;

Que l'art. 34 prescrit le mode de procéder pour la constatation de la faillite, mode qui offre d'ailleurs autant de garantie que la procédure ordinaire réclamée par le recourant;

Attendu, quant au fond, qu'on trouve dans la correspondance, l'expertise et les pièces au procès, la preuve que Ducret faisait partie de la société, même après 1868;

Considérant qu'ensuite du défaut de publication des modifications apportées en 1868 à la société Ducret et Cie, les tiers qui ont traité depuis lors avec Lambelet et consorts ont pu valablement croire que la société était composée des mêmes personnes;

Qu'ils n'ont pas été avertis de la retraite de Ducret, qui doit, par conséquent, être tenu solidairement des engagements de la société contractés sous la raison sociale;

Considérant que, s'il n'y pas eu de contrat régulier, la société Ducret et Cie a existé de fait et doit être soumise aux dispositions de la loi, notamment vis-à-vis des tiers, soit de la maison Racine;

Vu l'art. 31 dernier paragraphe de la loi de 1852 sur les sociétés commerciales;

Considérant qu'un compte en participation a pour objet une opération déterminée et qu'une série de comptes en participation, continués sans interruption pendant deux années sous une raison sociale, constitue évidemment une société commerciale;

Que, dans une association en participation, il n'est pas d'usage de tenir un compte général comme cela avait lieu et un pour la société Lambelet, Dumont et Cie;

Que la dite association présente bien les caractères d'une société en nom collectif;

Que, par conséquent, le Tribunal pouvait, comme il l'a fait, prononcer la mise en faillite sur la demande des intéressés;

Vu l'art. 34 de la loi du 14 décembre 1852, sur les sociétés commerciales,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement et met les dépens du pourvoi à la charge du recourant.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 31 juillet 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

F., B.-P., et Anna R. recourent contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Cossonay, en date du 4 juillet 1874, qui les condamne chacun à 30 jours de réclusion et aux deux tiers des frais du procès, pour complicité du délit de faux et d'usage de faux.

Vu le préavis du Substitut du Procureur général.

Délibérant, la Cour de cassation a vu :

Que le Tribunal de police du district de Cossonay, faisant application des articles 177, 179, 180 § *b*, 43 §§ 1 et 2, 64 et 44 § *b* du Cp., a condamné les recourants à la peine sus-mentionnée pour avoir été complices de deux délits dont l'accusé E. T. a été reconnu coupable (faux et usage de faux), en excitant ou provoquant expressément et directement l'auteur principal à les commettre, ou en favorisant ou facilitant sciemment leur exécution ;

Que le faux imputé à T. consiste en ce que ce dernier a, au mois de janvier 1874, fabriqué avec dol une lettre commençant par les mots : « Pampigny, le 27 janvier 1874. M. le rédacteur du *Nouvelliste Vaudois* », et se terminant par ceux-ci : « Fr. Pittet-Blanc », lettre que T. a faussement signée du nom du dit Fr. Pittet-Blanc ;

Que, nonobstant l'arrêt d'accusation, une transaction était intervenue le 21 mai 1874 entre les inculpés et les parties intéressées ;

Que, se fondant sur la dite transaction, les recourants ont soulevé, à l'audience du Tribunal de police, un incident tendant à contester le droit de la partie publique de faire suivre à la cause, malgré le retrait de la plainte ;

Que le Tribunal de jugement, statuant sur ces conclusions incidentes avec le fond, a estimé que le délit constaté à la charge des accusés consiste en un faux en écriture privée dont il a été fait usage ;

Que B.-P. et Anna R. ont recouru en disant que le délit commis par l'auteur principal, et dont ils se sont rendus coupables, est un faux en écriture privée dont il n'a pas été fait usage ; que, par conséquent, l'art. 182 du Cp. était applicable en l'espèce et que, vu le retrait de la plainte, il ne devait pas être suivi d'office à la cause.

Examinant le pourvoi et :

Considérant que les faits articulés par les recourants à l'appui de ce moyen ne sont pas établis dans le jugement, mais qu'au contraire celui-ci constate la complicité de B.-P. et d'Anna R. au délit imputé à T., savoir l'usage d'un acte qu'il savait être faux, et énumère les faits constituant cette culpabilité ;

Qu'il n'y avait donc pas lieu de faire application de l'art. 182 invoqué par les recourants, et qu'il fallait, au contraire, suivre à la cause malgré la transaction intervenue,

La *Cour de cassation pénale* écarte le recours, maintient le jugement, en ordonne l'exécution et condamne solidairement les recourants aux frais résultant de leur pourvoi.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séances des 9 et 10 juin 1874.

Présidence de M. Benjamin Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Guisan*, Julien, pour Charles Gugenheim, demandeur.
Dupraz, pour la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, défenderesse.

Conclusions des parties :

Celles de Charles Gugenheim tendent à ce qu'il plaise au Tribunal de prononcer avec dépens que la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale est sa débitrice et doit lui faire prompt paiement de la somme de mille soixante-six francs trente-cinq centimes pour détaxe sur des expéditions de céréales, à forme de compte produit, avec l'intérêt légal sur cette somme dès le 29 novembre 1873, jour de la notification de la citation en conciliation.

Celles de la Compagnie défenderesse tendent à libération.

Le Tribunal a vu :

Que la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale a adopté, le 23 avril 1873, *un tarif spécial n° 16* pour le transport des céréales, qui fixe à 16 francs 48 centimes par tonne le prix du transport des blés provenant de Marseille-Joliette, dès Genève, soit dès l'entrepôt de Morges aux stations de Romanshorn, Rorschach et Constance;

Que l'art. 3 des conditions de transport qui y sont mentionnées porte que les taxes de ce tarif ne seront applicables qu'en payant pour la limite de charge inscrite sur les wagons employés ;

Que, dans les mois de juillet et d'août 1873, Ch. Gugenheim,

négociant à Zurich, a chargé la Compagnie de la Suisse Occidentale du transport dès la gare de Genève, soit de l'entrepôt de Morges, d'expéditions de blé à destination des stations de Romanshorn et Rorschach ;

Que Gugenheim a demandé que le tarif spécial n° 16 fût appliqué à ces expéditions, au nombre de 18, et qui formaient un poids réel de 280 tonnes 131 livres ;

Que la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale a détaxé une partie des expéditions et remboursé à Gugenheim la valeur de 164 fr. 90 cent. qui aurait été perçue en trop ;

Que Gugenheim, estimant cette détaxe insuffisante, a ouvert action à la Compagnie de la Suisse Occidentale pour se faire restituer la somme de 1066 fr. 35 c.

Sur quoi, considérant que l'art. 3 des conditions de transport du tarif spécial n° 16 statue que *les taxes de ce tarif ne seront appliquées qu'en payant pour la limite de charge inscrite sur les wagons employés ;*

Que cette disposition, dont l'application donne lieu au litige actuel, ne peut être entendue dans le sens que la Compagnie pourrait, à son gré et selon ses convenances particulières, choisir, pour le transport des marchandises, les wagons qu'elle peut avoir sous la main, sans s'inquiéter de leur tonnage ;

Qu'en effet, s'il en était autrement, la Compagnie aurait la faculté de modifier, dans chaque cas particulier, l'application et la portée de son tarif et d'en rendre même les avantages complétement illusoires ;

Que, dès lors, la Compagnie doit tenir compte des intérêts de l'expéditeur en employant pour ces transports, et pour autant que cela est possible, des wagons dont le tonnage est équivalent au poids de la marchandise à transporter, ou qui s'en rapproche le plus possible ;

Considérant, d'un autre côté, que les tarifs de transport doivent nécessairement se rapporter au matériel qui se trouve en réalité à la disposition des compagnies de chemins de fer et au système de wagons en usage sur les lignes que l'expéditeur se propose d'utiliser ;

Que l'expéditeur, qui est censé connaître le type des wagons employés, doit donner ses ordres en conséquence, et qu'il ne peut équitablement exiger qu'il soit tenu à sa disposition des wagons de tout tonnage;

Que, dans l'espèce, il est établi que la Compagnie de la Suisse Occidentale ne possède en réalité que des wagons de huit et de dix tonnes, et qu'ainsi l'art. 3 du tarif spécial nº 16 doit être appliqué en faisant usage des différentes combinaisons que permettent les chiffres de huit et de dix tonnes;

Considérant que, sur les dix-huit expéditions de blé faites par Charles Gugenheim dès l'entrepôt de Morges, il y en a eu 4 de 200 sacs chacune, d'un poids de 26 tonnes, et 14 de 100 sacs chacune, pesant 13 tonnes;

Que, pour les transports de 26 tonnes, la Compagnie pouvait, tout en restant dans la limite de son matériel, faire usage de deux wagons de huit tonnes et d'un wagon de dix, et pour ceux de 13 tonnes de deux wagons de huit tonnes;

Que Gugenheim est en droit d'exiger cette combinaison, alors surtout que la Compagnie n'a pas démontré qu'elle lui était rendue impossible par les circonstances du moment;

Que, par contre, le demandeur doit supporter les frais de déchargement qui en sont la conséquence naturelle, à raison de 3 centimes par quintal, conformément au règlement de l'entrepôt de Morges;

Que, sur les bases indiquées ci-dessus, le compte de Charles Gugenheim doit être établi comme suit:

4 expéditions de 200 sacs chacune, soit de 26 tonnes à 16 fr. 48 cent. la tonne, faisant (chiffre arrondi) 428 fr. 50 c., plus 10 cent. d'enregistrement, = 428 fr. 60 × 4, soit . . . . Fr. 1,714 40

14 expéditions de 100 sacs chacune, soit 13 tonnes payant pour 16 tonnes, à 16 fr. 40 c. la tonne, faisant en chiffres arrondis 263 francs 70 cent. × 14 = ... » 3,691 80

Transport . Fr. 5,406 20

	Report .	Fr. 5,406 20
A cette somme il faut ajouter les frais de déchargement à raison de 3 cent. par quintal sur le poids réel de la marchandise (280 tonnes 131 liv. faisant 5,602 quintaux × 3 cent.) = en chiffres arrondis		» 168 10
	Sommes à payer,	Fr. 5,574 30

Charles Gugenheim a payé à la Compagnie pour le transport de ses blés	Fr. 5,947 05
dont il faut déduire le montant de la détaxe de	» 164 90
Reste,	Fr. 5,782 15
Le total de la somme à payer étant de . .	» 5,574 30
La Compagnie a perçu en trop	Fr. 207 85

En conséquence, le Tribunal condamne la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale à rembourser à Charles Gugenheim la somme de 207 fr. 85 c., avec intérêt légal dès le 29 novembre 1873, jour de la notification de la citation en conciliation; déboute le demandeur du surplus de ses conclusions, ainsi que la Compagnie de ses conclusions libératoires.

Statuant enfin sur les dépens, et vu la réduction opérée sur les conclusions du demandeur, le Tribunal décide que la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale supportera ses propres frais et remboursera à Charles Gugenheim la moitié de ceux qu'il a faits, l'autre moitié restant à la charge du dit Gugenheim.

Il n'y a pas eu de recours.

AUDIENCE DE M. SUGNET, VICE-PRÉSIDENT DE LA JUSTICE DE PAIX DU CERCLE D'YVERDON.

Du 16 juillet 1874.

Parties :

MM. *Wolff*, en sa qualité de juge-liquidateur de masse Piccard, demanderesse;
Piaget, *Alfred*, commissionnaire à Yverdon, défendeur.

Conclusions :

Vu les faits de la cause, vu l'article 1473 du Code civil, la partie

demanderesse conclut à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, contre le défendeur Piaget :

Qu'ensuite de sa faute, soit de celle de ses employés, dans la gestion et garde des marchandises à lui confiées par Charles Piccard et laissées quelque temps en dépôt par sa masse, il doit payer à celle-ci, à titre de dommages-intérêts, la somme de 150 francs, modération réservée.

A. Piaget conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° A libération des fins de l'exploit du 26-27 juin, sans s'arrêter un seul instant aux insinuations banales accompagnant les dites conclusions ;

2° Il conclut reconventionnellement à ce que la masse Piccard soit condamnée à lui payer immédiatement la somme de 387 francs 40 et intérêt au 5 0/0 dès le 1er juillet 1873 au jour du payement, conformément au souscrit du liquidateur, M. le juge Wolff, du 16 octobre 1873.

Jugement.

Considérant en fait :

Du 21 février 1873 au 25 avril suivant, Alfred Piaget, commissionnaire à Yverdon, a reçu de Charles Piccard, négociant en dite ville, un certain parti de marchandises constaté par le registre d'entrée en magasin du dit Piaget.

Par suite du décès de Charles Piccard et du bénéfice d'inventaire qui s'en suivit, l'office chargé de l'inventaire de ses biens constata, le 20 juin 1873, sur les indications de Piaget, que celui-ci avait en magasin, entre autres, les marchandises suivantes appartenant à la succession :

31 quintaux débris de tannerie, en plusieurs balles.

229 livres débris de cuir, en une balle.

Des dépositions reçues, il résulte que le prix de la première de ces marchandises varie de 20 à 25 francs le quintal, et celui de la seconde de 25 à 30 francs le quintal.

Que ces marchandises sont sujettes à un grand déchet lorsqu'elles sont reçues fraîches ou autrement dit « vertes. »

Le 15 octobre même année 1873, le liquidateur de la masse Piccard, alors en faillite, prit livraison de ces marchandises, et, le 16 dit, il fut constaté que leur poids consistait :

En débris de tannerie, 23 quintaux ;

Débris de cuir, 112 livres.

Piaget ne consentit à se dessaisir de ces marchandises que sur l'engagement écrit du liquidateur, daté du 16 octobre 1873, portant reconnaissance du compte et promesse de payement de son montant, s'élevant à 387 francs 40 centimes pour frais de magasinage.

Lors de la remise de ces marchandises par Piccard à Piaget, il n'en fut pas opéré de vérification, ni quant à leur poids, ni quant à leur nature.

Il était d'usage entre eux que le second (Piaget) inscrivait sur son registre d'entrée en magasin les marchandises que lui indiquait Piccard, mais sans vérification.

Piaget recevait un salaire pour magasinage des marchandises de Piccard.

Les marchandises délivrées par Piaget au liquidateur de la masse Piccard étaient les mêmes que celles qui lui avaient été remises par ce dernier.

Considérant en droit :

Que les parties en cause ont admis la compétence du juge de paix sur les faits, objet du litige;

Qu'il résulte des faits admis en cette cause :

Qu'Alfred Piaget, en recevant la marchandise de Piccard à la charge de la garder et de la restituer en nature, a souscrit ainsi un acte de dépôt volontaire, régi par les dispositions des articles 1399 et suivants du Code civil, et non accepté un mandat comme le prétend la partie demanderesse, en invoquant l'article 1473 du même code;

Qu'en sa qualité de dépositaire, Alfred Piaget a rendu identiquement la chose même qu'il a reçue et a accompli ainsi une des obligations principales de sa mission (Code civil art. 1416);

Que Piaget, bien que salarié, ne saurait être tenu aux détériorations ni aux diminutions dans les marchandises à lui confiées, attendu qu'il n'a pas été prouvé au procès que ces détériorations ou diminutions soient survenues par son fait ou par celui des personnes dont il aurait été responsable (Code civil, article 1417).

Statuant sur les conclusions reconventionnelles du défendeur,

le juge, considérant que, par acte du 16 octobre 1873, F.-L. Wolff, liquidateur de la masse Piccard, a pris l'engagement envers Piaget de lui payer la somme de 387 fr. 40, plus l'intérêt de cette somme dès le 1er juillet, pour frais de magasinage, et sans aucune réserve;

Que Piaget, en refusant la délivrance des marchandises appartenant à la masse Piccard, pour autant que son compte ne serait pas reconnu préalablement, a agi dans la limite de son droit, (Code civil, article 1432);

Par ces motifs, le juge déboute la masse Piccard, demanderesse, de ses conclusions et accorde les conclusions libératoires et reconventionnelles du défendeur Piaget, avec dépens.



ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

61. — Il ne faut pas confondre cette vente solennelle avec la mise en possession de l'immeuble vendu (*investiture*). Le nouveau propriétaire était promené sur le terrain vendu, il entrait dans la maison, y passait d'après l'usage trois jours et trois nuits, hébergeant et servant parfois les témoins et le vendeur, pour faire vis-à-vis d'eux acte de maître de maison. Dans certains pays, la vente, même opérée selon les rites prescrits, ne valait qu'après l'accomplissement de cette dernière cérémonie de l'investiture; néanmoins, c'est toujours la *Salung* qui était la chose essentielle, et le plus souvent elle suffisait pour transférer la propriété. La *Salung* s'est maintenue pendant tout le moyen âge, avec des formes différentes suivant les lieux.

62. — Lorsque les jurisconsultes se mirent à tirer les notions du droit principalement ou exclusivement du *Corpus juris,* la théorie de la transmission de la propriété tomba, comme tant d'autres, dans une véritable confusion.



En effet, d'après le droit de Justinien, les vieilles formes de la mancipation et de la *in jure cessio* n'étaient plus nécessaires même en Italie, pour la transmission de la propriété foncière; il suffisait d'une mise en possession, d'une tradition avec juste titre. Par conséquent, les romanistes reconnaissaient déjà comme propriétaire celui qui avait ainsi été mis en possession, sans se préoccuper de l'antique *Salung*. Toutefois cette forme solennelle ne pouvait pas disparaître de la pratique, uniquement parce que la théorie avait fait une évolution; car plusieurs intérêts très-sérieux se rattachaient à l'accomplissement des cérémonies usuelles, notamment l'assiette de l'impôt foncier et des droits communaux, les droits féodaux, etc. Aussi la théorie romaniste n'a-t-elle pas pris autant d'empire qu'on serait porté à le croire en s'en tenant aux écrits sur le Droit romain usuel. Mais on peut juger de la confusion dont elle a été la source, non-seulement en étudiant des ouvrages même récents sur le Droit germanique, mais encore en voyant quelle singulière juxtaposition le Code prussien fait, en cette matière, de la législation romaine et des règles du Droit germanique (1).

Cette confusion, qui a pris naissance au XVIe siècle, a duré jusqu'au XVIIIe, où elle a atteint le comble. Il était réservé aux jurisconsultes contemporains de créer, spécialement dans l'intérêt du crédit, un système de transmission de la propriété plus simple, mieux lié dans toutes ses parties; et c'est principalement sur les anciens

(1) Ce Code (*Preuss. Landr.*, 1, 10, § 1, sv.) reconnait deux espèces de propriétés : l'une, qui s'acquiert par la simple *traditio ex justâ causâ*, mais qui, par exemple en matière hypothécaire, n'est pas opposable aux tiers avant qu'il y ait eu transcription de la vente sur les registres hypothécaires; l'autre, qui, en matière hypothécaire, subsiste au profit du vendeur, jusqu'à la transcription, bien que l'immeuble ait déjà été livré à l'acquéreur.



principes du Droit germanique, appropriés aux besoins de notre époque, que ce système est construit (1).

63. — L'ancien Droit germanique ne connaît pas l'*usucapion*, en vertu de laquelle une possession continuée pendant un temps déterminé se convertit en propriété. Cette institution, qui agit sans qu'on s'en aperçoive, et, en quelque sorte, à la dérobée, n'aurait pas cadré avec les principes de publicité et de solennité si fort en honneur chez les Allemands en matière de propriété foncière. Toutefois, le Droit germanique présente quelque analogie avec le Droit romain en ce sens que, quand une possession s'est prolongée paisiblement pendant an et jour, il lui accorde une valeur spéciale, celle d'une saisine *de droit*, en vertu de laquelle le possesseur peut repousser toute action réelle qui se trouve contredite par cette saisine; cette garantie, que confère la paisible jouissance pendant an et jour, s'applique à toute espèce de saisine : à celle du fermier, du feudataire, etc., comme à celle du propriétaire.

Pour qu'en matière immobilière la saisine devienne une saisine de droit, il faut qu'elle satisfasse à certaines conditions. Toute saisine indistinctement, une simple détention, n'en conférerait pas les avantages. Il ne suffirait même pas que la possession fût acquise de bonne foi : il faut qu'elle l'ait été moyennant l'accomplissement des formes juridiques prescrites pour l'acquisition des droits réels, c'est-à-dire qu'elle ait été précédée, entre-vifs, des formalités de la tradition légitime, ou que, en cas de mort, elle découle d'un droit d'hérédité. Dans l'un et l'autre cas, une possession et une jouissance effectives de l'immeuble sont de rigueur.

Sans doute ces exigences restreignent beaucoup le cercle d'application de cette espèce de prescription acquisi-

(1) Voy. surtout Mittermaier, *Privatrecht*, § 161, et les textes qu'il cite aux notes 2, 4 et 16-19.

tive ; mais au moins l'harmonie n'est-elle pas troublée par rapport aux règles ordinaires de la transmission de la propriété.

La seconde condition est que la saisine ait duré sans contradiction pendant an et jour : *sans contradiction*, c'est-à-dire sans provoquer une contestation en justice, qui, en Droit allemand, suffisait, même sans spoliation matérielle, pour interrompre la prescription ; *pendant an et jour*, c'est-à-dire durant le délai judiciaire de un an, six semaines et trois jours, pendant lequel les intéressés avaient six fois l'occasion de faire valoir en justice leurs prétentions éventuelles. Ce délai ne courait pas (au profit du possesseur) contre ceux qui n'étaient pas en mesure de l'actionner ; la prescription était suspendue pendant tout le temps de leur incapacité (minorité, absence, etc.). Mais, en revanche, il ne pouvait pas être invoqué par les intéressés qui, ayant été mis en demeure de faire valoir leurs prétentions, auraient alors négligé de les produire ; leur silence était considéré comme un acquiescement sur lequel ils ne pouvaient revenir même pendant le délai ci-dessus indiqué.

Le principal effet de la saisine de droit est de garantir celui qui la possède contre toute action, ou, en d'autres termes, de lui donner une exception péremptoire. Lorsque, dans le délai d'an et jour, l'immeuble était revendiqué par un individu qui s'en prétendait également *saisi*, il y avait deux saisines en présence ; et, si elles étaient fondées toutes deux à titre égal, la plus ancienne l'emportait sur la plus récente. Mais, une fois que le possesseur actuel avait acquis la saisine de droit, il ne pouvait plus en être dépouillé en faveur d'une saisine plus ancienne qui n'avait pas été invoquée à temps ; et, en réalité, il se trouvait inattaquable.

2. Droit moderne.

64. — Le Droit moderne a, dans toute l'Europe, une

tendance marquée à donner à la propriété de nouvelles garanties de sécurité au moyen d'un contrôle officiel. Dans une grande partie de l'Allemagne, la législation est même revenue en arrière, déclarant inefficace pour l'acquisition de la propriété la forme romaine qui avait fini par y prévaloir, et exigeant, conformément à l'antique principe du Droit germanique, pour toute opération intéressant un immeuble, une constatation officielle, au moyen des registres fonciers et hypothécaires (1).

(A suivre.) E. L.

(1) Cfr. Code autr., 431; C. roy. sax., 276; C. zuric. 532; C. grisons, 186; C. schaffh., 474; C. argov., 512; C. soleur., 738; C. bern., 434, sv., mod. L. 24 déc. 1846.

NOMINATIONS

Le 12 courant, le Tribunal cantonal a nommé :

1° Juge au Tribunal du district du Pays-d'Enhaut, M. Louis-Rodolphe *Rosat*, juge suppléant à Château-d'Œx;

2° Assesseur de la Justice de paix du cercle de Cudrefin, M. Jean-Samuel *Gentison*, à Constantine;

3° Procureur-juré au district d'Orbe, M. James-Henri *Luquiens*, à Orbe;

NOTARIAT

Le 12, le Conseil d'Etat a accordé une patente de notaire pour le district d'Orbe à M. Emile-Henri *Delédevant*, à Orbe.

Pour la rédaction : Ch. Boiceau, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 34. LUNDI 23 AOUT 1874.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 8 juillet 1874.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants:

MM. *Guisan*, Julien, pour Eugène Baud, antiquaire, demandeur.
Paschoud, lic. en droit, pour C^e Suisse-Occidentale, défenderesse

Conclusions des parties :

Celles d'Eugène Baud tendent à ce qu'il plaise au Tribunal de prononcer, avec dépens, que la Compagnie des chemins de fer de la Suisse-Occidentale est sa débitrice et doit lui faire prompt payement de la somme de quinze cents francs, à titre de dommages-intérêts.

Celles de la Compagnie défenderesse tendent à libération, avec dépens, des conclusions de la demande.

Le Tribunal a vu :

Que, le 9 décembre 1873, Eugène Baud, antiquaire à Lausanne, a consigné à la gare de cette ville, en mains de la Compagnie des chemins de fer de la Suisse-Occidentale, deux cais-

ses marquées E B, nos 662 et 663, à l'adresse du *Roi des Pays-Bas, au château du roi, près Apeldoorn ;*

Que ces colis, qui contenaient un corps de bibliothèque d'une valeur déclarée de 3,500 fr., ont été consignés pour être transportés par grande vitesse;

Que ces deux caisses n'étant pas encore parvenues à destination vers le milieu de janvier, Eugène Baud a, par exploit du 15/16 janvier 1874, ouvert action à la Compagnie de la Suisse-Occidentale pour se faire payer la valeur de la marchandise expédiée et des dommages-intérêts;

Que les colis ayant été retrouvés, le 16 janvier 1874, à Crefeld en Allemagne, Eugène Baud a poursuivi son action seulement pour les dommages-intérêts réclamés;

Que la Compagnie des chemins de fer de la Suisse-Occidentale, autorisée par le demandeur, a évoqué en garantie personnelle les chemins de fer badois.

Considérant qu'il résulte de l'examen des règlements de transport des chemins de fer suisses et des chemins de fer allemands:

Que les marchandises expédiées par Eugène Baud, le 9 décembre 1873, ont éprouvé un retard considérable dans leur arrivée à destination;

Que ce retard a causé à Eugène Baud un dommage qui a été arbitré par le Tribunal à la somme de quatre cents francs;

Considérant qu'il n'a pas été établi aux débats que l'adresse des deux colis expédiés par Baud fût insuffisante;

Que le retard apporté dans le transport de ces colis n'a pas été occasionné par l'insuffisance et l'ambigüité de leur adresse;

Considérant qu'à teneur de l'art. 1037, du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

Que la Compagnie de la Suisse-Occidentale est non-seulement responsable du dommage causé par son propre fait, mais encore de celui causé par le fait des Compagnies de chemins de fer dont elle doit répondre;

Que ces principes de notre loi civile sont d'ailleurs en harmonie avec les dispositions renfermées au § 59, chiffre 1, du règlement de transport des chemins de fer suisses.

Par ces motifs, le Tribunal condamne la Compagnie des chemins de fer de la Suisse-Occidentale à payer à Eugène Baud, marchand d'antiquités à Lausanne, la somme de quatre cents francs à titre de dommages-intérêts, et déboute la dite Compagnie de ses conclusions libératoires.

La Compagnie défenderesse est condamnée aux dépens.

Il n'y a pas eu de recours.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 2 juillet 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

C. C. recourt contre le jugement rendu le 20 juin 1874 par le Tribunal de police du district de Rolle, qui le condamne à deux mois de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant un an et aux frais du procès, pour abus de confiance.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant, la Cour a vu :

Que le Tribunal de police a constaté en fait :

« Que, dans le courant de l'année dernière, le prévenu C. a » vendu au plaignant Renaud un certain nombre d'objets de » literie, parmi lesquels se trouvait un matelas.

» Qu'aux termes de cette convention, ce matelas devait peser » environ trente livres et devait être en bon crin, soit crin » animal ;

» Que, quelque temps après ce marché, et après avoir payé le » prix convenu, Renaud a constaté que le matelas ne pesait que » vingt-cinq livres et était garni de crin de qualité bien infé» rieure à celle convenue ;

» Que C., ayant reconnu ce fait, s'est chargé de modifier sa » marchandise et a, à cet effet, repris le matelas dont il s'agit, » dans le commencement de l'année courante ;

» Que, malgré les réclamations de Renaud, et malgré ses » promesses, C. n'a point restitué le matelas, mais en a, au

» contraire, disposé d'une manière illégitime à son profit, sachant
» que cet objet ne lui appartenait pas ;

Que le Tribunal, — « considérant que ce fait constitue le délit » d'abus de confiance prévu et réprimé par les articles 283, » 285 ³, 286 *b* et 310 Cp., » — a condamné C. comme il est dit plus haut ;

Que le condamné recourt en nullité et en réforme contre ce jugement.

Nullité. Le Tribunal n'a pas indiqué les caractères de l'abus de confiance mentionnés à l'art. 283 Cp. — Il n'a pas constaté que le matelas eût été confié à C. en vue d'un emploi déterminé. — Les faits de la sentence sont incomplets et peu précis :

Considérant que les faits constituant l'abus de confiance simple sont suffisamment et clairement établis dans le jugement. — Que celui-ci énonce, entre autres, que C. a repris le matelas pour en changer et augmenter le contenu, — ce qui revient à dire que cet objet lui a été confié à ces fins-là,

La Cour écarte la nullité.

Réforme. Aucun témoin n'a été entendu aux débats, mais seulement le prévenu et le plaignant. — Les faits indiqués dans la sentence sont inexacts. — Il n'y a pas eu abus de confiance de la part de Collin. Le Tribunal a mal à propos appliqué la loi pénale :

Considérant qu'aucune réquisition n'a été présentée aux débats par le prévenu au sujet de l'audition de témoins, de sorte qu'il ne peut élever aujourd'hui de critique à cet égard ;

Considérant que les faits constituant un abus de confiance simple ont été admis définitivement en fait par le Tribunal ;

Mais attendu que celui-ci n'a point constaté que le matelas eût été confié au recourant pour un travail salarié, circonstance aggravante prévue à l'art. 285 3°, Cp., cité dans le jugement ;

Attendu, dès lors, que l'application de cet article faite par le Tribunal ne se justifie par aucun fait établi ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de réformer la sentence sur ce point et de réduire la peine, en éliminant la circonstance aggravante précitée,

La Cour de cassation pénale admet la réforme dans ce sens ;

retranche l'art. 285 3° de ceux indiqués par le jugement; remplace le 286 *b*) par le 284 *a*); réduit la durée de la réclusion à quinze jours; maintient le dit jugement quant au surplus, en ordonne l'exécution et laisse les frais de cassation à la charge du recourant.

Séance du 11 août 1874.

Jeannot Durussel et son fils Emile Durussel, de Bussy, au district de Moudon, recourent contre le jugement rendu le 25 juillet 1874, par le Tribunal correctionnel de ce district, pour usage d'actes de faux.

Ouï le défenseur d'office, M. Dumur, licencié en droit, et l'officier du Ministère public.

Délibérant sur le recours qui invoque les art. 484 *i* et 375 Cpp. et se fonde sur ce que le jugement a admis une circonstance aggravante (faux en écriture authentique) alors qu'elle n'était pas visée par l'arrêt d'accusation, lequel mentionne l'art. 180 *b*) Cp., tandis que la sentence a fait application de l'article 180 *a*) :

Considérant que, par arrêt du 30 juin 1874, le Tribunal d'accusation a renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Moudon Henriette Duperrex, née Ecoffey, à Lucens, Emile et Jeannot Durussel comme accusés de délits auxquels les art. 187, 180 *b*), 64 et 23 du Cp. paraissent applicables (fabrication de signatures sur des billets à ordre et usage de ces billets);

Que le Tribunal correctionnel a rendu le jugement ci-après :

« Attendu : 1° Que l'accusée Henriette Duperrex est coupable
» d'avoir, dans le courant de l'année 1873 et dans le district de
» Moudon, fabriqué, sans dol, mais avec imprudence, la signa-
» ture de son mari J.-P. Duperrex, sur des billets à ordre de la
» Banque cantonale, savoir : sur six billets à ordre où son nom
» figure comme endosseur avec celui de Jacques-François Mot-
» taz, à Syens, le débiteur principal étant Jeannot Durussel, —
» sur sept autres billets où J.-P. Duperrex est indiqué comme
» débiteur principal ;

» 2° Que l'accusé Emile Durussel est coupable d'avoir, à la » même époque, fait usage de ces billets à ordre ou de quelques-uns d'entre eux, dont Duperrex était indiqué comme endosseur et dont il connaissait la fausse signature, en les présentant à l'agence de la Banque cantonale à Moudon ;

» 3° Que l'accusé Jeannot Durussel est coupable d'avoir, à la » même époque, fait usage de ces billets à ordre, ou de quelques-uns d'entre eux, dont Duperrex, etc. (comme pour Emile » Durussel) ;

» Que ces délits sont prévus et réprimés par les art. 187, 178, » 180 *a*), 64 et 23 Cp. ;

» La Cour condamne :

» 1° Henriette Duperrex :

» *a*) A un mois d'emprisonnement ;

» *b*) Au tiers des frais.

» 2° Emile Durussel :

» *a*) A un an de réclusion ;

» *b*) A 8 ans de privation des droits civiques ;

» *c*) A un tiers des frais.

» 3° Jeannot Durussel :

» *a*) A un an de réclusion ;

» *b*) A 8 ans de privation des droits civiques ;

» *c*) A un tiers des frais.

» Ces trois condamnés étant solidaires pour les frais. »

Considérant, sur le recours, que le fait visé par l'arrêt d'accusation du 30 juin 1874 est exactement le même que celui mentionné dans le jugement précité ;

Qu'en effet, cet arrêt parle, ainsi que la sentence, de fabrication de signatures sur des billets à ordre et d'usage de ces billets (actes authentiques, conformément à l'art. 178 [2] Cp.) ;

Que l'arrêt d'accusation renferme, il est vrai, une erreur par la citation de la lettre *b*) de l'art. 180, au lieu de la lettre *a*) ; mais que cette erreur ne saurait avoir pour effet d'entraîner la nullité ou la réforme du jugement, en présence des faits concordants qui ont basé soit le dit arrêt, soit la sentence du 25 juillet 1874 ;

Considérant, dès lors, que l'on ne saurait admettre, avec le

recours, que le jugement ait porté sur un fait autre que celui de l'accusation (Cpp. 484 *i*), — ni qu'il soit survenu une circonstance aggravante dans le cours des débats (Cpp. 375),

La Cour de cassation pénale écarte le pourvoi, maintient la sentence correctionnelle, en ordonne l'exécution, et condamne Jeannot et Emile Durussel solidairement aux frais résultant de leur pourvoi.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 30 juillet 1874.

Présidence de M. L. Fiaux, Vice-Président.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour, se présentent :

1° L.-A.-V. C., âgé de 28 ans, colon français, employé à Lausanne ; il est assisté de l'avocat Bonjour ;

2° E. F., âgé de 35 ans, propriétaire à Lausanne ; il est assisté du licencié en droit Paschoud.

Jugement.

Il est constant que le prévenu E. F. est coupable d'avoir, depuis moins de trois mois, à Lausanne, diffamé L.-A.-V. C., de façon à l'exposer à la haine de ses concitoyens, en disant, entre autres, qu'il avait abusé de sa confiance, qu'il portait un faux nom et était déserteur ;

Attendu que les débats n'ont prouvé aucun fait de menaces à la charge de C. ;

Considérant que C. a aussi tenu des propos injurieux et diffamatoires contre F., pour lesquels il n'a pas été mis en accusation ;

Faisant application de l'art. 263 du Code pénal,

Le Tribunal condamne E. F. à douze francs d'amende et aux frais.

L.-A.-V. C. est libéré de sa mise en accusation.

Il n'y a pas eu de recours contre cette décision.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

L'inscription sur ces registres peut, dès aujourd'hui, être considérée comme la forme moderne de la translation de propriété. Elle a cela de commun avec l'ancienne tradition légitime qu'elle implique publicité; que l'acte doit être porté à la connaissance de tous les intéressés, et que, par conséquent, toute transmission occulte ou connue seulement des parties est impossible. D'autre part, la transmission ne dépend ni du simple consentement des parties, ni même de la mise en possession effective de l'acquéreur par le vendeur; elle est subordonnée à la formalité de l'inscription, formalité qui ne s'accomplit qu'après un examen préalable de la validité intrinsèque de l'acte. Au contraire, le nouveau système diffère de l'antique *Salung*, en ce que celle-ci consistait en une cérémonie orale, tandis que l'inscription est une formalité écrite qui tire sa valeur non plus du souvenir que le juge et les témoins devaient conserver de l'acte, mais de l'organisation même des registres fonciers. Il en résulte qu'au lieu de nécessiter, comme la *Salung*, l'intervention du juge, en son audience, l'inscription peut être confiée à n'importe quel employé ou fonctionnaire soigneux et intègre.

Le principe du nouveau Droit est que la propriété foncière ne peut être transmise entre-vifs que moyennant une inscription sur le registre foncier. La vente que Caïus passe au profit de Titius vaut comme *contrat*, indépendamment de toute inscription, c'est-à-dire que Caïus est personnellement obligé à prendre les mesures nécessaires pour faire passer la propriété sur la tête de Titius, et que Titius, de son côté, est personnellement tenu de s'acquitter du prix et des autres charges du contrat. Mais la *pro-*

priété même n'est transférée du vendeur à l'acquéreur que par l'inscription.

Le registre foncier s'appuie généralement sur un plan parcellaire très-détaillé et s'applique à tous les biens-fonds d'une circonscription déterminée; il s'en suit que l'inscription ne peut avoir lieu utilement que sur le registre du lieu où le bien est situé. Le registre et les extraits certifiés qui en sont délivrés ont le caractère *authentique*. Il est loisible à tout individu qui y a un intérêt juridique, d'aller consulter le registre.

65. — L'organisation même du registre foncier, ainsi que des administrations chargées de le tenir et de veiller à sa conservation, varie suivant les pays, suivant les habitudes et les convenances locales. L'ordre purement chronologique, d'après lequel tous les actes, sur quelque pièce de terre qu'ils portent, sont inscrits à leur date l'un à la suite de l'autre, convient à merveille pour un *journal*, pour un registre de prénotation purement préparatoire; mais il aurait de graves inconvénients pour le registre foncier lui-même. D'autre part, l'organisation en vertu de laquelle chaque pièce de terre isolée a sa page à part dans le registre, risque de diviser ce qui, au point de vue des transactions immobilières, forme un ensemble, de multiplier outre mesure les écritures et de compliquer les recherches. Si, au contraire, c'est à chaque propriétaire qu'on accorde une page pour l'ensemble de sa fortune immobilière, on donne trop d'importance à la personnalité, et l'on s'expose à mettre de la confusion dans les inscriptions et dans les recherches.

Le système qui répond en général le mieux aux divers besoins à concilier, est celui d'après lequel chaque agglomération de biens (chaque corps de biens dépendant d'une même exploitation rurale), appartenant au moment de la confection du registre à une même personne, est consi-

dérée comme un tout et a, dans le registre, sa page spéciale sur laquelle on inscrit par ordre de date tous les actes y relatifs pour lesquels cette formalité est requise. Si une personne possède *plusieurs* corps de biens, chacun de ces corps a sa page. Un de ces domaines vient-il à être subdivisé en plusieurs exploitations ou entre plusieurs personnes, on clôt sa page, et l'on en ouvre autant de nouvelles qu'il s'est formé de nouveaux *touts*. On arrive ainsi à avoir à tout instant, pour l'ensemble de la propriété foncière d'une contrée et pour la position juridique de chaque bien isolé, un aperçu clair et complet.

Mais, nous le répétons, chaque système a ses avantages et ses inconvénients; et ce qui le prouve, c'est qu'il sont tous appliqués dans l'un ou l'autre des nombreux États qui ont adopté le principe de l'inscription obligatoire. La nouvelle législation hypothécaire prussienne a même admis cumulativement le système de l'inscription par corps de biens (*Realfolien*) et le système de l'inscription sous le nom du propriétaire (*Personalfolien*), laissant le conservateur du livre foncier juge de celui qu'il convient d'appliquer de préférence dans chaque circonscription (1).

66. — Avant de procéder à l'inscription, l'employé chargé de la faire est tenu de s'assurer : 1° si le vendeur est réellement propriétaire de ce qu'il vend (Cfr. Code autr., art. 432); 2° s'il a la capacité requise pour aliéner, ou si, à défaut, il est légalement représenté par son tuteur ou bien autorisé par justice. Quant aux empêchements provenant de la qualité du bien, par exemple, de ce qu'il fait partie d'un fidéicommis, l'employé n'a à s'y

(1) *Grundbuch-Ordnung* du 5 mai 1872, art. 5 et 6; le texte dans Höinghaus, *Die neuen Preussischen Grundbuch-Gesetze*, Berlin, 1872; la traduction, avec notes de M. Gide, dans l'*Annuaire de législation étrangère*. Paris, 1873.

arrêter qu'autant qu'ils sont constatés par les inscriptions déjà existantes.

Lorsque la personne indiquée sur le registre comme propriétaire est encore en vie, elle doit, en principe, intervenir personnellement à l'inscription; il ne suffit pas qu'on justifie, fût-ce par titres, qu'elle a promis ou qu'elle a été contrainte de transférer ses droits à l'acquéreur. Si la personne est morte, ses héritiers ont à intervenir en son lieu et place.

67. — Il est évident que, dans ce système, l'usucapion ne peut produire aucun effet. (Cfr. Cod. roy. sax., art. 279.) Le propriétaire inscrit et ses héritiers continuent à être considérés comme propriétaires tant et aussi longtemps qu'il n'est pas fait mention, sur le registre, de la transmission de la propriété. Ce n'est que dans le cas où l'inscription aurait été faite par erreur à la requête d'un non-propriétaire (par exemple, un seul de plusieurs cohéritiers) que l'acquéreur inscrit peut couvrir par sa possession le vice de cette inscription; dans cette hypothèse spéciale, quelques législations récentes ont même cru pouvoir sans inconvénient abréger le temps requis pour l'usucapion (Cfr. Code autr., art. 1467, 1470). Mais quand nulle inscription n'a été effectuée, le possesseur de bonne foi ne peut logiquement acquérir par usucapion qu'un titre en vue d'arriver au transfert régulier de la propriété à son profit; il n'acquiert point la propriété elle-même. Selon le Code zurichois, art. 541 : « lorsque l'usucapion est accomplie, le possesseur a le droit de demander au tribunal de district la permission de faire faire une inscription sur le registre, et par là même de régulariser et faire officiellement constater son droit de propriété. »

La propriété ne passe sur la tête de l'acquéreur que par le fait de l'inscription sur le registre foncier lui-

même; l'inscription sur le journal ne suffit pas. Toutefois, lorsqu'au moment où l'inscription a été faite sur le journal, l'affaire était déjà en état, et que l'inscription sur le registre foncier s'est trouvée retardée par des circonstances indépendantes du fait ou de la volonté des parties, c'est généralement la date de cette première inscription qu'on donne à l'inscription définitive et c'est à cette date que remonte la translation réelle de la propriété. Mais jusqu'à l'inscription définitive le vendeur est encore censé propriétaire, lors même qu'il aurait touché le prix de vente et mis l'acquéreur en possession.

Quel est donc, en réalité, le droit qui compète à l'acquéreur avant l'inscription? Il n'est pas propriétaire, il n'est pas *in bonis*, il n'est pas usufruitier ou propriétaire utile. Quel est donc son droit? Il est *possesseur*, il a la possession qui conduit à l'usucapion, dans la mesure où le Droit germanique admet encore l'usucapion.

En conséquence, il jouit non-seulement du pouvoir nécessaire pour repousser les troubles apportés à sa possession, mais encore d'une action réelle pour protéger son droit éventuel et futur de propriété, une action publicienne. Seulement, il n'a cette action que contre des tiers n'ayant pas, eux non plus, un droit réel, dûment inscrit, sur l'immeuble; car un droit réel *inscrit*, fût-il né postérieurement, primerait le sien. Supposons que A vende son immeuble d'abord à B, puis à C; que B se mette en possession; mais que l'acte passé au profit de C ait seul été inscrit sur le registre foncier : c'est C qui aura le droit de revendiquer l'immeuble contre B. De même, B serait obligé de reconnaître un droit d'hypothèque concédé par A à l'un de ses créanciers D et dûment inscrit; B ne pourra qu'actionner son vendeur A en dommages-intérêts. Nous devons cependant faire remarquer que B, possesseur avec juste titre et bonne foi, pourrait diriger

son action réelle contre le vendeur A; car à l'*exceptio dominii* que lui opposerait ce dernier en vertu de la *lettre* du registre foncier, B répondrait par la *replica doli*, laquelle pourrait d'ailleurs atteindre de même les ayants-droit de A, s'ils étaient, comme lui, de mauvaise foi (1).

Dans quelques législations particulières, les effets de l'inscription sont tellement absolus et irrévocables qu'une inscription, même faite par erreur à la requête d'un non-propriétaire ou d'une personne n'ayant pas qualité pour aliéner, a néanmoins pour effet de transférer la propriété (2). C'est évidemment aller trop loin : l'inscription ne peut raisonnablement produire cet effet qu'autant que les intéressés ont été, au préalable, mis en garde par des publications judiciaires (*Edictalladung*) et invités à faire valoir leurs droits dans un délai donné, à peine de déchéance.

68. — Le mode primordial d'acquisition des biens-fonds par voie d'occupation ne trouve aujourd'hui plus guère d'applications, la population s'étant répandue sur toutes les parties du territoire, et les portions inoccupées ou incultes ayant toutes un maître, la commune ou l'État, à défaut de particuliers. La simple mise en culture ne saurait être assimilée à l'occupation; pour conduire à l'appropriation, elle suppose toujours un acte de concession, suivi d'une mention sur le registre foncier.

Lorsqu'un propriétaire foncier abandonne son immeuble (*derelictio*), il répugne aux principes juridiques des Allemands de considérer cet immeuble comme un bien sans maître, laissé à la disposition du premier occupant. Partant de l'idée d'un *condominium familiæ*, ils en attribuent de plein droit la propriété au plus proche héritier. Ce n'est que si les héritiers n'en veulent pas que le bien est

(1) Mittermaier, *loc. cit.*, p. 454 et 455; *Curtius*, *sæchs*, *Civilrecht*, II, 113.

(2) Voy. Bluntschli, *Privatrecht*, § 63, 8.

réellement réputé sans maître. L'immeuble peut-il alors, comme s'il s'agissait d'un objet mobilier, être *occupé* par le premier venu? Oui, d'après le Droit romain; non, d'après la plupart de législations modernes, qui attribuent les biens sans maître à l'État, c'est-à-dire à l'association de toutes la plus large. Cette solution s'explique par la façon dont au moyen âge les droits de souveraineté se confondaient avec la propriété même du sol du pays : le chef de l'État était réputé tout à la fois souverain et propriétaire du sol, en tant que l'on ne connaissait pas d'autres propriétaires particuliers. De notre temps, on distingue beaucoup plus nettement le droit public du droit privé. Mais il n'en semble pas moins naturel que l'État, en sa qualité de souverain, jouisse, sur une terre n'ayant pas d'autre propriétaire, d'un droit supérieur à celui du premier individu venu à qui il plairait de s'y installer (1).

69. — La terre que l'on gagne, au moyen de travaux d'art, sur le lit des cours d'eau faisant partie du domaine public, appartient à celui qui a entrepris ces travaux, à condition qu'il les ait entrepris régulièrement, c'est-à-dire avec l'assentiment de l'État. Le code Napoléon n'a pas prévu expressément ce cas; il se borne à attribuer à l'État les atterrissements qui se forment dans le lit des cours d'eau, « s'il n'y a *titre* ou prescription contraire » (560) : c'est, au fond, le même principe.

Les alluvions accroissent à la terre où elles se forment, tout comme les érosions la diminuent (Cfr. C. civil franç., 557). Il est également admis que, si un cours d'eau abandonne son lit ou s'il s'y forme des îlots, le lit et les îlots se partagent entre les riverains suivant la ligne médiane

(1) Cfr. Code zuric., art. 625, et Code autrichien, art. 382, qui autorisent l'acquisition par occupation (*Zueignung*) des biens sans maître; et Code prussien, II, 16, § 8, qui, pour les biens-fonds sans maître, autorise l'État soit à s'en emparer lui-même, soit à en conférer à autrui la propriété ou la jouissance; C. civil français, 713.

(Cod. roy. sax., 281) ; toutefois, quant aux îles, d'autres jurisconsultes en revendiquent la propriété pour le prince. En France, les îles ou îlots appartiennent, dans ce cas, aux riverains ou à l'État, suivant que le cours d'eau est navigable ou flottable ou qu'il ne l'est pas, c'est-à-dire, suivant qu'il appartient, ou non, au domaine public ; c'est le système qui a aussi prévalu dans plusieurs législations allemandes récentes (Code autr., 407 ; Loi bavar. de 1852, sur le régime des eaux, art. 28) ; quant au lit abandonné, on sait que, par une disposition assez peu juridique, le Code Napoléon l'attribue, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, aux propriétaires des terrains sur lesquels le cours d'eau s'est frayé un nouveau lit (560-1, 563) ; en Allemagne, le lit abandonné appartient généralement aux riverains.

70. — Lorsqu'un bien-fonds périt par suite d'un éboulement de montagne, d'un débordement, etc., la propriété s'éteint, du moment qu'il est impossible de réparer le mal.

Il en est de même lorsqu'une propriété privée est affectée à un service public, par exemple, à l'établissement d'une route. Seulement l'expropriation (*Enteignung*) n'est régulière que si elle a été précédée d'une cession, volontaire ou forcée, faite par le propriétaire à l'État ou à la commune et inscrite sur le registre foncier ; dans quelques États, on admet que la simple déclaration d'utilité publique suffit pour déposséder le propriétaire (1) ; mais c'est aller à l'encontre du principe même des registres fonciers. En France, lorsque les propriétaires des parcelles à exproprier n'ont pas consenti à une vente à l'amiable, c'est par un jugement du tribunal civil qu'ils sont expropriés. Ce jugement doit être transcrit ; mais les tiers ayant des droits réels

(1) *Sic :* Gerber, *Privatrecht*, § 90.

sur l'immeuble exproprié ne peuvent mettre obstacle à l'expropriation, ni en empêcher l'effet : leur droit est transporté sur le prix, et l'immeuble demeure franc et quitte. (L. 3 mai 1841, art. 1er, 16-18, etc.). En Autriche, où il n'y a pas encore de Loi générale sur la matière, on applique des règles analogues (1).

(A suivre.) E. L.

(1) C. autr., 365; lois du 21 déc. 1867 et du 29 mars 1872. — Cfr C. bern, 379; loi fédérale suisse du 1er mai 1850 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ; C. soleur., 684. sv.; C. grisons, 223, sv.

NOMINATIONS

Le Tribunal cantonal a nommé, le 18 août 1874 :

1° Assesseur de la Justice de paix du cercle d'Aigle, M. Auguste *Dubuis*, à Corbeyrier;

2° Assesseur de la Justice de paix du cercle de Concise, M. *Gaille*, syndic à Provence.

AVOCAT

Le même jour, le Tribunal cantonal a accordé le 18 août 1874 le brevet d'avocat à M. le licencié en droit Ernest *Correvon*, à Lausanne, à la suite des examens par lui subis.

Pour la rédaction : H. DE CÉRENVILLE, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. — N° 35. LUNDI 31 AOUT 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 11 août 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Il ne suffit pas qu'un Juge de paix constate que le débiteur séquestré peut disparaître, pour justifier le séquestre en vertu de l'art. 690 §§ c et d de la procédure.

Jean Délémontet, à Oron, au nom duquel agit le Procureur-juré Miauton, à Lausanne, recourt contre le jugement rendu le 5 juin 1874, par le Juge de paix du cercle d'Oron, dans la cause qui le divise d'avec Jules Crot, à Essertes.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Qu'un séquestre a été opéré le 8 mai écoulé contre Délémontet, pour parvenir au payement de 54 fr., prix de 72 pots de vin, avec intérêt à 5 0/0 dès la demande juridique ;

Que, par exploit du 19 mai 1874, l'instant au séquestre, Crot, subrogé aux droits de Jules Genet, marchand de vin, a ouvert action pour faire prononcer avec dépens que Délémontet est son débiteur et doit lui faire prompt payement de la somme indiquée ci-haut, et que le séquestre du 8 mai est reconnu régulier;

Que, sous réserve d'une offre de payer huit francs à Crot, le défendeur a conclu à libération de ces conclusions et, reconventionnellement, à cinquante francs de dommages-intérêts ;

Que, statuant, le Juge a admis les conclusions du demandeur, en se fondant sur l'art. 690 *c* et *d* de la procédure civile ;

Que Délémontet recourt en réforme contre ce jugement, disant que le Juge a fait une fausse application du dit article, puisqu'il n'a ni pris la fuite, ni manifesté l'intention de la prendre, étant d'ailleurs parfaitement solvable et n'ayant pas diminué les sûretés de ses créanciers;

Examinant le pourvoi et:

Considérant que le Juge n'a point constaté à la charge de Délémontet le fait mentionné à l'art. 690 *c* ou *d;*

Qu'il se borne à dire que Délémontet n'est qu'un ouvrier dans l'entreprise du chemin de fer de la Broye et qu'à chaque instant il peut disparaître sans laisser de sûretés ;

Attendu qu'il ne ressort pas de l'instruction, ni des pièces du procès, que la solvabilité de Délémontet ait diminué depuis le moment où il a traité avec Genet, ni qu'il se trouve dans les cas prévus à l'art. 690 *c* et *d* précité ;

Que c'est donc à tort que le Juge a fait, dans l'espèce, application de cette disposition de la loi.

Sur la demande de dommages-intérêts présenté par le recourant, considérant que Délémontet n'a point établi qu'il eût souffert un dommage par suite du séquestre ;

Que l'instruction de la cause n'a pas porté sur ce point et que le Tribunal cantonal ne possède pas les éléments pour faire droit à cette réclamation,

Le *Tribunal cantonal* réforme le jugement du Juge de paix du cercle d'Oron, en ce sens que la nullité du séquestre est prononcée; maintient le jugement pour le surplus ; dit que les dé-

pens du jugement réformé seront compensés, chaque partie gardant ses propres frais; alloue les dépens du pourvoi au recourant et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 12 août 1874.

Avocats plaidants :

MM. *Dubois*, pour les frères Ruetschy, recourants.
Kaupert, pour hoirie Bohler, recourante.
Grenier, pour A. Eindiguer, intimé.

(Voir n° 29, du 20 juillet 1874, page 455.)

Les frères Ruetschy, négociants, à Berne, recourent contre le jugement rendu le 29 mai 1874, par le Tribunal civil du district de Rolle, dans le procès qu'ils ont intenté à Armand Eindiguer, à Rolle.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que Armand Eindiguer ayant fait un commerce de bourre d'épeautre avec les frères Ruetschy, qui lui fournissaient la marchandise, ceux-ci lui ont réclamé par lettres d'abord, puis par le procès actuel, les sommes ci-après :

Pour la bourre	Fr.	157	50
Location de 80 sacs pendant 2 mois, à 10 cent. par sac et par mois	»	16	—
Location de 39 sacs pendant 4 mois	»	15	60
» 40 » 6 »	»	24	—
» 31 sacs du 1er août 1870 au 31 août 1873	»	114	70
Prix de ces 31 sacs, non renvoyés, à 3 fr. le sac	»	93	—
	Fr.	420	80
A-compte payé par Eindiguer, le 23 novembre 1870, à déduire	»	200	—
Solde redû . . .	Fr.	220	80

soit, conformément au chiffre réclamé dans la citation en conciliation, 219 fr. 20 avec intérêt à 5 0/0 dès le 5 septembre 1873;

Que Eindiguer a estimé, dans sa réponse, qu'il n'était point tenu de payer un prix de location pour les 31 sacs, qui sont perdus. Il a admis les autres articles, offert de payer comptant 106 fr. 10 avec intérêt, pour solde, et conclu à libération pour le surplus de la réclamation ci-dessus.

Que Eindiguer a évoqué en garantie les enfants Bohler, avec le père desquels il s'était associé pour faire le commerce de la bourre fournie par les demandeurs ;

Que les enfants Bohler, représentés par leur mère, ont pris place au procès et conclu à libération, tant exceptionnellement qu'au fond, tout en maintenant l'offre de restituer aux frères Ruetschy 31 sacs vides ou leur valeur par 93 fr. Le moyen exceptionnel consiste à dire que ni Eindiguer, ni les demandeurs, ne sont intervenus au bénéfice d'inventaire de Marc Bohler pour le prix de location des sacs, et qu'ils sont dès lors forclos de ce chef contre l'hoirie Bohler ;

Qu'après l'instruction du procès, le Tribunal du district de Rolle a, par jugement du 29 mai 1874, écarté les conclusions des demandeurs et admis celles d'Eindiguer, en ce sens que celui-ci redoit aux premiers, pour solde, 106 fr. 10 avec intérêt dès le 5 septembre 1873, le Tribunal estimant que Eindiguer n'est pas tenu de payer et le prix des sacs non renvoyés et leur location ; décidé, quant aux frais, que les frères Ruetschy supporteront les leurs et payeront la moitié de ceux d'Eindiguer, l'autre moitié restant à la charge de ce dernier ; donné acte de l'offre des enfants Bohler pour le payement ou la restitution des sacs ; dit qu'il n'y a pas à s'occuper plus outre de leurs conclusions ; prononcé qu'ils supporteront tous les frais faits par eux et que, de son côté, Eindiguer restera chargé de ceux à lui occasionnés par sa demande d'évocation en garantie ;

Que les frères Ruetschy recourent en réforme.

Ils estiment que le Tribunal a mal interprété la convention existant entre parties, d'après laquelle Eindiguer est tenu de payer la valeur des sacs et leur prix de location ;

Que l'hoirie Bohler recourt également en réforme à deux points de vue :

a) Le Tribunal aurait dû prononcer sur ses conclusions et les admettre ;

b) Le dispositif sur les dépens n'est pas justifié.

Sur le recours Ruetschy.

Considérant en fait :

Que, par lettre du 27 juin 1870, Eindiguer a demandé aux frères Ruetschy, à Berne, de lui indiquer le prix auquel ils pourraient lui vendre de la bourre d'épeautre (pour nourriture de bétail) ;

Que les frères Ruetschy lui ont indiqué, par lettre du 30 juin, le prix de 1 fr. 75 le quintal, ajoutant que, s'ils fournissaient les sacs, Eindiguer devrait leur bonifier 10 centimes de location par sac et par mois ;

Que, par lettre du 4 juillet 1870, Eindiguer a accepté ces conditions et commandé une certaine quantité de bourre ;

Que la maison Ruetschy en a expédié à Eindiguer, quelques jours après, 90 quintaux, faisant un prix de 157 fr. 50 ;

Que, par lettre du 23 novembre 1870, Eindiguer a envoyé aux frères Ruetschy 200 fr. à-compte, ajoutant qu'il règlerait plus tard la petite différence pour loyer des sacs ;

Que, dans cette lettre, il leur demandait, en outre, combien il faudrait payer par sac qui ne pourrait être restitué ;

Que, le 30 du dit mois, la maison Ruetschy a répondu que le prix de chaque sac était de 3 fr. ;

Que Eindiguer a, en diverses fois, renvoyé une partie des sacs ;

Que 31 sacs n'ont pas été réexpédiés et que les demandeurs les ont réclamés à diverses reprises ;

Qu'ils ont ensuite ouvert la présente action.

Considérant en droit :

Que les frères Ruetschy et Eindiguer sont liés par un contrat bilatéral, résultant des lettres échangées entre eux ;

Qu'il ressort clairement du texte et de l'esprit de cette correspondance que Eindiguer serait débiteur soit du prix des sacs qu'il ne représenterait pas, à raison de 3 fr. le sac, soit de leur location, calculée à 10 centimes par mois et par sac ;

Que ce loyer s'applique aussi bien aux toiles non réexpédiées qu'à celles rendues, puisque, d'une part, il n'a pas été fait de distinction entre ces deux catégories et que, d'autre part, le prix de location représente la privation de jouissance, par les frères Ruetschy, des sacs restés en possession d'Eindiguer;

Que ce dernier paraît l'avoir lui-même entendu ainsi, puisque, dans sa lettre du 23 novembre 1870, il dit qu'il règlera plus tard le loyer des sacs.

Attendu, dès lors, contrairement à la décision du Tribunal de district, que le défendeur doit bonifier aux instants, non-seulement la valeur des sacs par 3 fr. chacun, ainsi qu'il l'a offert, mais encore le prix de location à raison de 10 centimes par sac et par mois, tant qu'il n'a pas restitué les toiles ou leur valeur;

Que la réclamation des frères Ruetschy doit donc être accueillie,

Le Tribunal cantonal admet le pourvoi de ces derniers.

Sur le recours de l'hoirie Bohler :

Considérant que la dite hoirie a été évoquée en garantie par Eindiguer; qu'elle a admis cette évocation et a pris place au procès comme partie;

Qu'elle a tiré des conclusions sur lesquelles le Tribunal aurait dû statuer expressément, conformément à la Procédure (art. 155, 284 et 285) et non pas se borner à donner acte de l'offre faite par l'hoirie.

Examinant le moyen exceptionnel présenté par l'hoirie Bohler, rappelé ci-dessus et :

Considérant que Eindiguer n'est pas intervenu au bénéfice d'inventaire Bohler père, au sujet du prix de location des sacs, mais pour d'autres objets;

Qu'il est dès lors forclos de ce chef contre l'hoirie Bohler, ainsi, du reste, que les demandeurs, qui ne sont point intervenus dans ce bénéfice d'inventaire,

Le Tribunal cantonal admet le moyen exceptionnel.

Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen au fond de l'hoirie Bohler.

En conséquence, le *Tribunal cantonal* réforme le jugement du Tribunal du district de Rolle, admet le recours des frères

Ruetschy et alloue leurs conclusions ; écarte celles libératoires de Armand Eindiguer ; admet le moyen exceptionnel des enfants Bohler ; donne acte de leur offre de restituer aux demandeurs 31 sacs vides, ou leur valeur par 93 fr.; met à la charge d'Eindiguer tous les dépens, tant du jugement réformé que de Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 23 avril 1874.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Grenier*, pour Association des chemins de fer de la Suisse Occidentale, plaignante. Elle déclare se porter partie civile et réclame 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

Morel, pour A. R., à Lausanne, prévenu.

Le Tribunal prononce :

Il est constant que, le 17 mars 1874, A. R. a fait, sur le chemin de fer de la Suisse Occidentale, le trajet de Saint-Maurice à Lausanne, en utilisant une carte de circulation gratuite à lui délivrée le dit jour par un agent de la Compagnie de la ligne d'Italie, carte qui n'était valable que sur le réseau de cette dernière et non sur celui de la Suisse Occidentale ;

Qu'il n'est pas établi que A. R. ait fait usage de cette carte dans un but dolosif et en vue de frauder la Compagnie de la Suisse Occidentale;

Mais considérant, d'autre part, qu'à son arrivée à la gare de Lausanne, A. R. n'a pas fait usage de la porte de sortie destinée aux voyageurs et n'a pas remis la carte dont il était porteur à l'employé chargé de recueillir les billets, cela contrairement à ce qui lui était prescrit par l'indication au dos de cette carte ;

Qu'en agissant ainsi, A. R. a commis une faute et a provoqué les diverses démarches faites à l'instance de la Compagnie et est responsable des frais faits par cette dernière ;

Par ces motifs, le Tribunal libère A. R. de l'accusation d'escroquerie dirigée contre lui et le condamne à payer à la Suisse Occidentale la somme de 45 fr. à titre de dommages-intérêts.

Les frais de l'action pénale sont mis à la charge de l'Etat.



COUR D'APPEL DE PARIS.

Audience du 20 juin.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT FONCIER ET COMMERCIAL SUISSE. — FAILLITE DÉCLARÉE EN FRANCE. — COMPÉTENCE.

Aux termes du traité international, du 15 *juin* 1869, *le citoyen suisse, ayant un établissement en France, peut être déclaré en faillite par le Tribunal français de son domicile.*

La société du Crédit foncier et commercial suisse, dont le véritable domicile est justifié être à Paris, a donc été valablement déclaré en faillite par le Tribunal de commerce de Paris, nonobstant la clause de ses statuts portant que le siége social est à Genève.

Un jugement du Tribunal de commerce de Genève, du 3 février 1874, confirmé sur appel (voir *Journal des Tribunaux*, n° 13, du 30 mars), a déclaré la société dont il s'agit en faillite, et a nommé syndics MM. Henri Faurax et Albert Richard.

De son côté, le 5 février 1874, le Tribunal de commerce de Paris, sur la demande de MM. Sarrazin et Biernet, obligataires de la dite société, prononçait aussi sa faillite.

Les syndics ayant formé opposition, un nouveau jugement du 5 mars 1874, que nous avons rapporté à sa date, a maintenu les dispositions du premier. (Voir n° 15 du 13 avril, page 236.)

Sur l'appel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Buffard :

La Cour,

Joint les causes comme connexes et statuant par un seul arrêt;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si le Tribunal de la Seine était compétent pour déclarer la faillite de la société du Crédit foncier et commercial suisse, et si le traité international du 15 juin 1869 s'opposait à la décision du Tribunal;

Sur le premier point :

Considérant qu'il est de principe que c'est au domicile du débiteur que la faillite doit être déclarée; qu'il faut rechercher quel est le domicile d'une maison de commerce pour affirmer la compétence du Tribunal qui a déclaré la faillite;

Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte manifestement de tous les documents du procès que la société du Crédit foncier et commercial suisse, en stipulant dans les statuts que le siége social se-

rait à Genève, n'avait pour objet que d'éviter les entraves apportées par la législation française à sa création;

Qu'on voit ce motif clairement exposé dans une note saisie à Paris dans les bureaux, et qu'il y est dit que la banque ainsi organisée à Genève créera à Paris, pour rayonner sur toute la France, une immense maison faisant la régie des immeubles;

Considérant que si le siége social était indiqué à Genève, le conseil d'administration et le gouverneur étaient installés à Paris, d'abord rue Scribe, ensuite place Vendôme, où se sont tenus tous les conseils d'administration dont les procès-verbaux en font foi, notamment depuis le 11 septembre 1873 jusqu'au 2 janvier 1874, d'après le registre représenté;

Considérant que cette maison de Paris, où résidaient tous les membres du conseil d'administration, était le véritable domicile de la société; qu'en effet, c'était de là que partaient les ordres et instructions, que se réglaient les affaires sociales, que se passaient avec le conseil les traités divers, ainsi que le démontrent les mêmes procès-verbaux; que c'est donc à Paris qu'était le véritable domicile social, lieu où était le principal établissement;

Qu'il apparaît de ce que dessus que c'était à Paris que la faillite devait être déclarée.

Sur le second point :

Considérant que les termes de l'article 6 de la convention invoquée consacrent le système ci-dessus exposé, et que ceux de l'article 7 s'y rapportent;

Qu'en effet le Suisse, ayant un établissement en France, peut être déclaré en faillite par les Tribunaux de France; que, dès qu'il est acquis en fait que la société en cause avait un établissement à Paris, les premiers juges, loin de contredire à la convention, s'y sont conformés;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant;

Dit que le Tribunal de commerce de la Seine était compétent pour déclarer la faillite de la société du Crédit foncier et commercial suisse;

En conséquence,

Déclare les appelants mal fondés dans leurs fins, moyens et conclusions;

Les en déboute;

Ordonne que ce dont est appel sortira effet;

Déclare, en tant que de besoin, l'arrêt commun à Vidal, Sarazin et Biernet;

Et condamne les appelants à l'amende et aux dépens.



COUR D'APPEL DE PARIS

Audience du 1er juin 1874.

VALEURS AU PORTEUR. — ABUS DE CONFIANCE. — REVENDICATION.

La revendication d'objets mobiliers n'est recevable que dans le cas de vol ou de perte (art. 2279 du Code civ.) et non au cas d'abus de confiance.

Le Tribunal civil de Lyon (1re chambre) a, le 22 avril dernier, consacré ce point de jurisprudence constant, par un jugement rendu le jour même où la Cour a statué dans le même sens, en confirmant, par adoption de motifs, un jugement du Tribunal civil de la Seine du 16 mai 1873, entre MM. Sainte-Marie Laurent et Caillot, et M. Simiot; voici le dispositif du jugement confirmé :

Le Tribunal,

Attendu que les demandeurs agissent uniquement comme propriétaires des valeurs remises par Chaufour à Simiot, et exercent à ce titre la revendication des dites valeurs;

Attendu qu'aux termes de l'article 2279 et suivants la possession des meubles vaut titre, et que la revendication ne peut en être exercée entre les mains du tiers possesseur qu'autant que ces objets ont été volés ou perdus:

Attendu qu'il est constant que les actions dont il s'agit n'ont été ni volées ni perdues:

Qu'elles ont été volontairement confiées par les demandeurs à Chaufour et consorts, et que c'est par l'abus de confiance de ces derniers qu'elles sont passées en la possession de Simiot;

Attendu, d'ailleurs, que la mauvaise foi de Simiot n'est nullement établie, qu'il suit de là que la revendication est inadmissible et que la demande n'est justifiée sous aucun rapport;

Par ces motifs,

Déclare Laurent et Caillot mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.



ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

IV

De quelques formes particulières du droit de propriété.

SOMMAIRE : 71. Biens nobles, biens des paysans. — 72. Majorats.

71. — Nous devons dire quelques mots de certaines formes spéciales que le droit de propriété a revêtues ou revêt encore dans plusieurs parties de l'Allemagne, bien que ces formes, tenant à la constitution politique et sociale du pays, et spécialement à la distinction des castes, aient déjà complètement disparu dans ceux des pays de langue allemande où l'égalité devant la loi est devenue une réalité et soient destinées à disparaître de partout, dans un avenir plus ou moins éloigné.

Depuis le moyen âge, on y voit s'élever, au-dessus des simples propriétés libres du droit commun, les biens nobles et les biens équestres, c'est-à-dire les domaines du chef de l'État, les biens des avoués (*Vogteiherrliche Güter*), les biens des seigneurs terriens (*Grundherrliche Güter*) et les biens équestres (*Rittergüter*). Ces diverses catégories de biens jouissaient souvent de prérogatives officielles, telles que le droit de haute, basse ou moyenne justice, et toujours de l'exemption des impôts : ce n'est que sur ces biens-là qu'on pouvait élever des châteaux et des forteresses. Les prérogatives officielles, les dérogations au droit public et administratif du pays ont été peu à peu supprimées. Toutefois, les exemptions d'impôt, les droits de banalité, de chasse et de patronat sont encore généralement maintenus au profit des biens nobles, ainsi que le droit pour leurs propriétaires d'avoir dans les Chambres une représentation spéciale. Les biens nobles le plus privilégiés jusqu'à nos jours sont ceux des *Standesherrn*, c'est-à-dire des anciens princes et comtes du St-Empire, ci-devant

souverains et actuellement médiatisés, et ceux de l'ancienne noblesse équestre immédiate (*Reichsritterschaft*).

A l'inverse des biens nobles, qui jouissaient de prérogatives en dehors du droit commun, il y avait huit ou dix espèces de biens de paysans (*Bauergüter*), qui, à l'exception des *Vollfreie Bauergüter* (*Sonderhœfe*, *Sedelhœfe*) investis de droits analogues aux *Rittergüter*, étaient en général soumis à toute sorte de redevances ou de restrictions au profit d'un seigneur direct quelconque. Cet état de choses s'est notablement transformé dans le cours des siècles : les juridictions seigneuriales ont été supprimées de même que le servage; les charges réelles sont devenues rachetables; la division de la propriété en directe et utile tend à s'effacer en droit et en fait. Ces divers biens sont donc aujourd'hui presque partout soumis au droit commun.

72. — Certains biens de famille (*Stammgüter*) étaient grevés, par suite de statuts de famille particuliers, d'une sorte d'inaliénabilité : ils ne pouvaient être aliénés sans le consentement des héritiers les plus proches, ni leur être enlevés par une disposition testamentaire. Généralement ils échappaient aussi aux règles ordinaires sur le partage des successions et se transmettaient de mâle en mâle, soit à l'aîné de la famille, soit par ordre de primogéniture.

Cette institution se retrouve encore dans les fidéicommis et majorats, dont le Droit moderne reconnaît pleinement la légitimité en Allemagne. Le titulaire du majorat est à considérer comme un propriétaire, mais dont le droit est inaliénable et limité par les statuts de famille qui ont institué le majorat. Les autres membres de la famille n'ont, durant sa vie, qu'un droit d'expectative proportionnel à leur degré de parenté, droit en vertu duquel ils doivent

être appelés à donner leur consentement à toute aliénation ou modification grave dans la substance du bien, projetée par le titulaire.

Les biens fidéicommissaires échappent à la loi en vertu de laquelle les biens d'un débiteur forment le gage de ses créanciers : ceux-ci peuvent saisir les fruits, mais non le fonds.

Nous devons nous en tenir à ces quelques notions sommaires.

CHAPITRE IV.

De la propriété mobilière.

I

Nature de cette propriété.

73. — On a parfois soutenu que l'ancien Droit germanique ne connaissait pas la propriété appliquée aux meubles. C'est à tort : lors même que le mot « propre » (*Eigen*) a toujours été réservé aux immeubles et que la faculté de revendiquer de simples objets mobiliers a été étroitement circonscrite, l'ancien Droit n'en a pas moins distingué nettement ceux de ces objets dont on est le maître absolu, d'avec ceux sur lesquels on n'a qu'un droit temporaire ou précaire ou un simple pouvoir de fait.

La propriété mobilière diffère de l'immobilière à un triple point de vue : 1° elle n'est pas contrôlée et protégée par des inscriptions sur des registres publics ; 2° le fait matériel de la détention y a une importance telle que bien souvent, aux yeux du Droit, le détenteur est, à ce titre seul, considéré comme propriétaire ; 3° enfin, les meubles ne peuvent faire, en général, l'objet que d'une propriété exclusive et individuelle. Dans le principe, ces choses n'étaient pas considérées comme pouvant comporter une propriété collective ; on n'aurait guère compris que la propriété d'une chose mobilière se divisât en directe et utile. Plus tard, il en a été parfois autrement,

mais surtout lorsqu'il s'agissait d'accessoires d'un immeuble ou d'une universalité de meubles.

II

Acquisition et perte de la propriété.

SOMMAIRE : 74. De l'occupation en général. — 75. Des objets trouvés; des épaves. — 76. De l'*occupatio bellica*. — 77. Du trésor. — 78. De l'occupation des animaux. — 79. Des fruits pendants ou tombés sur le fonds du voisin. — 80. De l'acquisition des fruits. — 81. De l'usucapion des meubles. — 82. De la tradition, dans l'ancien Droit. — 83. Droit actuel; théorie du « bien confié. »

74. — Le mode d'acquisition primordial, en matière mobilière, c'est l'*occupation* (*Zueignung*), c'est-à-dire la prise de possession d'un objet sans maître (*res nullius*). On peut encore aujourd'hui acquérir un meuble par ce moyen. L'ancien Droit germanique reconnaissait déjà l'acquisition par occupation, mais elle y était d'une application moins fréquente qu'en Droit romain, par la raison que dans une foule de cas où, à Rome, une chose était réputée sans maître, la communauté, l'ensemble des citoyens ou l'État, jouissait d'un droit supérieur à celui de l'individu qui prétendait s'en emparer.

75. — Peu importe que la chose n'ait jamais appartenu à personne ou qu'elle ait été abandonnée par son propriétaire. Mais les objets perdus ne sauraient être assimilés aux objets sans maître, et celui qui les trouve n'est pas fondé à se les approprier sous prétexte d'occupation; il a, au contraire, le devoir, non-seulement moral, mais légal de les restituer à leur légitime propriétaire et de faire, à cet effet, certaines démarches et publications indiquées avec soin dans chaque code local. Si ce légitime propriétaire ou bien ne se retrouve pas, ou bien ne réclame pas l'objet, c'est, dans l'ancien Droit, le souverain qui exerçait le droit d'épave, du moins pour la plus grosse part; aujourd'hui, on est plutôt enclin à considérer l'objet trouvé et non réclamé comme une *res nullius*, dont l'in-

venteur acquiert la propriété, soit immédiatement, soit au bout d'un certain délai. C'est dans ce sens que statue le nouveau code du royaume de Saxe : « 239. Celui qui trouve un objet perdu dont il ne connaît pas le propriétaire et dont la valeur excède 1 thaler (3 fr. 75) en devient propriétaire, si, dans les quatre semaines de sa trouvaille, il l'a notifiée à la police, que l'autorité compétente l'ait publiée dans un journal une fois, ou deux fois pour un objet valant plus de 50 thal., et que, dans l'année de la publication, le propriétaire légitime n'ait pas réclamé l'objet. — 240. Si l'objet trouvé vaut moins de 1 thaler, l'inventeur en devient propriétaire au bout d'une année sans qu'il faille ni notification à la police, ni insertion dans les journaux. » Le Code zurichois porte de même (629) : « Si le véritable propriétaire ne peut être découvert dans le délai fixé (ordinairement six semaines), l'inventeur devient en principe propriétaire de l'objet trouvé. Dans certaines circonstances importantes ou s'il y a des motifs particuliers, le juge peut n'attribuer d'abord à l'inventeur que la jouissance de l'objet, sous réserve de l'usucapion. » En Prusse (I, 9, § 43), il faut l'intervention du juge pour attribuer la propriété de l'objet non réclamé : si cet objet ne vaut pas plus de 100 thalers, il l'adjuge à l'inventeur; s'il en vaut plus, il l'adjuge conjointement à l'inventeur et à la caisse des pauvres (1).

En Droit français, il n'existe pas de disposition législative concernant les choses perdues et les épaves terrestres, c'est-à-dire les choses trouvées dans un cours d'eau ne dépendant pas du domaine public. Les auteurs se sont donc divisés sur la question de savoir à qui, de l'État ou de l'inventeur, il convient de les attribuer; l'opinion la plus généralement admise les attribue à l'inventeur, sauf

(1) Cfr. C. autr., 388, sv.; C. grisons, 191-2; C. bern., 420-1; C. soleur., 715, sv.

le droit qui compète, pendant *trente* ans, au légitime propriétaire de se les faire restituer, mais sans qu'aucune loi oblige l'inventeur à les déclarer : la déchéance de trois ans posée par l'article 2279 profite au tiers-détenteur de bonne foi, mais ne peut être invoquée par l'inventeur contre le légitime propriétaire. Quant aux épaves maritimes, l'ordonnance de la marine de 1681 les attribue, suivant leur nature, tantôt à l'État (ancres, vêtements des naufragés, herbes marines), tantôt deux tiers à l'État, un tiers à l'inventeur (effets naufragés trouvés au fond de la mer ou sur les corps des naufragés, etc.). Il est parfaitement légitime que ceux qui ont couru un danger ou qui même se sont simplement donné de la peine pour sauver de semblables épaves reçoivent une rémunération proportionnée et à la valeur de l'objet et au danger couru; mais nous ne pouvons nous empêcher de considérer comme un vestige des temps barbares les dispositions légales qui, assimilant de malheureux naufragés à des gens dépourvus de droits, dépouillent eux ou leurs ayants-droit de la faculté de revendiquer les objets qu'ils ont perdus par suite d'accidents de mer. Le Droit allemand a répudié depuis longtemps ce soi-disant droit d'épaves soit maritimes, soit fluviales, et il est certainement dans le vrai en donnant des garanties aux légitimes propriétaires (1).

(1) Constit. de Henri VI, de 1196 (Pertz, *Monum. germ.*, II, 200); sentence du roi Guillaume, de 1255 (*Id.*, II, 371); recès de la diète de 1559, § 35; Ordon. d'Oldenbourg, de 1845; Code prussien, II, 15, § 80-87.

(A suivre.) E. L.

NOMINATION

Le 25 courant, le Tribunal cantonal a nommé Juge au Tribunal du district de Vevey, M. H. *Marindin*, député, à Vevey.

Pour la rédaction : H. de Cérenville, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe Année. N° 36. Lundi 7 Septembre 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles Boven, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

CORRESPONDANCE

Monsieur le rédacteur,

Il serait trop long pour vous de reproduire, même par extraits, l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi fédérale sur les poursuites et les faillites, dont vous avez publié une analyse. Cet avant-projet donne lieu à de vives critiques ; sans doute, elles trouveront leur expression dans votre journal ; en attendant, permettez-moi de rappeler que les principales idées développées par M. Heusler, dans l'exposé des motifs, avaient été communiquées par lui en 1871 au professeur Münziger, qui a inséré, sans en prendre la responsabilité, cette communication au § 11 de son *Etude sur le droit fédéral* (Berne, 1871). La traduction de cet article aura peut-être quelque intérêt pour vos lecteurs. Voici ce que disait déjà alors M. Heusler :

Il n'y a pas de doute qu'il est désirable pour la Suisse d'avoir une seule et même loi de poursuite. Le commerce entre les cantons souffre réellement de l'état actuel, surtout à cause de la diversité qui existe dans le mode de poursuite. Les principales différences peuvent se résumer en ceci que, d'après certains droits, la faillite est le but de la poursuite, tandis que, d'après d'autres, c'est la saisie. Cependant, ces deux principes se combinent et produisent de nombreuses variétés. Ici, la saisie est exécutée dans toute sa pureté et se pratique même sur les propriétés foncières pour les plus petites créances ; là, on ne peut procéder par voie de saisie que sur les biens mobiliers et l'on ne peut agir contre les immeubles, même pour des créances hypothécaires, qu'en demandant l'ouverture d'une faillite. D'autre part, le principe de la faillite est soumis à une exception par la règle qui permet, dans certains cantons, d'agir par voie de saisie sur des immeubles hypothéqués. Il est remarquable qu'à Zurich, où la poursuite a lieu en général par voie de saisie, un créancier hypothécaire ne puisse réaliser son hypothèque qu'en demandant la faillite de son débiteur, tandis qu'à l'inverse, à Bâle, où dans la règle la poursuite se fait par le moyen de la faillite, le créancier hypothécaire peut agir par voie de saisie sur l'immeuble. Une autre source de complications vient de ce que quelques droits admettent en première ligne la saisie, mais permettent la mise en faillite du débiteur contre lequel la saisie n'a pas pu aboutir ; d'autres s'en tiennent à la saisie. Enfin, il faut noter la différence que font certains droits entre les commerçants et les non-commerçants, qui consiste en ce que l'on n'admet contre les uns que la faillite, et contre les autres que la saisie. Des systèmes aussi divers se rencontrant les uns à côté des autres, avec de nombreuses nuances, sur un étroit espace, il en résulte cet inconvénient que les créanciers ont peine à se reconnaître et ne savent comment faire pour ne pas être, malgré toute leur vigilance, primés par des créanciers mieux informés. Il y a d'autres diversités qui nuisent au commerce ; ainsi des procédés analogues sont bien loin d'avoir partout les mêmes effets. Dans tel lieu, la saisie réelle, soit la taxe, donne au créancier un véritable droit de gage, ce qui, ailleurs, n'est point le cas ; un créancier qui le

sait cherche à obtenir un tel droit de gage, après quoi il attend tranquillement les événements, tandis qu'un autre, qui ne connaît pas la loi, manque le moment propice et arrive trop tard. Autre différence : dans quelques endroits, l'on ne peut poursuivre qu'en vertu de titres exécutoires ; dans d'autres, en vertu de toutes prétentions. Un créancier qui ignore la première règle se voit par là engagé dans des procès qu'il n'avait point prévus.

Il est très difficile de décider quel est le système qui mérite la préférence.

La saisie et la faillite ont toutes les deux leur mauvais côté, et, à mon avis, l'on ne peut pas dire que l'une soit, intrinsèquement, préférable à l'autre. Les arguments ordinaires que l'on invoque pour et contre l'une ou l'autre me laissent en général l'impression de l'exagération. On dit que, dans le système de la saisie, une poursuite en appelle une nouvelle et que le débiteur, écrasé sous le poids des saisies qui s'entassent, ne peut plus respirer, tandis que, avec la faillite, les autres créanciers peuvent attendre tranquillement et n'ont aucun motif d'agir de leur côté ; cela est en contradiction avec la pratique. Mais on prétend aussi à tort qu'avec le système de la faillite, un débiteur momentanément embarrassé sera mis à la porte de chez lui et ruiné, tandis qu'il se serait tiré d'affaires s'il n'eût été en butte qu'à des saisies.

En effet, avec le système de la faillite, l'objectif du créancier est de contraindre le débiteur à lui remettre un gage, et, en fait, la chasse des créanciers contre le débiteur est souvent la même que dans le système des saisies. D'autre part, il n'y a, pour ainsi dire, aucun cas où l'on mette en faillite un débiteur qui aurait pu résister à des saisies ; la faillite n'arrive que lorsque le débiteur ne possède plus rien qui puisse être saisi, et c'est pour cela que, dans les cantons qui admettent la saisie, les faillites sont aussi fréquentes que là où elles sont le mode régulier de poursuite.

C'est par des motifs purement pratiques que le système de la poursuite par voie de faillite me paraît devoir être préféré. Ces motifs sont les suivants :

1° L'expérience des cantons qui ont renoncé à la saisie, pour adopter la faillite, prouve que ce dernier procédé est plus économique et qu'en définitive il profite au débiteur.

2° Le système de la saisie a perdu du terrain dans ces derniers temps par le passage de plusieurs cantons (Argovie en 1871) au système de la faillite.

3° La poursuite par voie de faillite garantit mieux, à tout prendre, l'égalité des créanciers; elle protége les étrangers en empêchant les gens du pays de se servir les premiers et donne à ceux-là une sécurité avantageuse pour le crédit du pays.

4° Principalement, enfin, le système de la saisie exige incontestablement des employés en sous ordre (huissiers, etc.,) plus soigneux et plus habiles que la poursuite par voie de faillite. Dans celle-ci, ces employés n'ont qu'un rôle subordonné et ne sont chargés que de remettre l'exploit de poursuite, tandis que, dans la saisie, ils doivent opérer la saisie réelle, taxer des objets, veiller à leur garde, en procédant avec un tact et une habileté que l'on peut à peine leur supposer. Dans beaucoup de cantons on se plaint que ces employés inférieurs ne sont pas à la hauteur de leur tâche; que, lors même qu'ils ont bonne volonté, ils la remplissent mal, mais que le plus souvent cette bonne volonté leur manque; qu'ils craignent de s'exposer à la haine de leurs combourgeois, évitent d'être sévères à leur égard et négligent les intérêts des créanciers étrangers, en délivrant des actes de défaut là où, cependant, il y avait des biens à saisir en suffisance. Le moyen le plus sûr d'obtenir un bon système de poursuite et la véritable unité de ce système dans toute la Suisse, serait d'ôter autant que possible l'initiative à ces employés et de mettre les poursuites dans la compétence et sous la surveillance des autorités judiciaires.

Mais, comme il n'y a aucun espoir que cette idée puisse se réaliser, on doit tout au moins organiser la poursuite de telle façon qu'elle ne dépende pas de l'arbitraire de ces employés, et cela ne peut se faire que par le système de la faillite. Toutefois, je ne voudrais pas affaiblir ce dernier système en étendant jusqu'à trois mois les délais accordés au débiteur pour payer. Dans cette question, les égards et la compassion envers le débiteur jouent de mauvais tours au droit. Le créancier doit obtenir promptement ce qui lui est dû; il ne doit pas être forcé de poursuivre le débiteur pendant trois mois, pour faire déclarer la faillite, et attendre encore six mois la clôture de celle-ci.

Il ne faut pas se faire d'illusions : celui qui ne peut pas payer au bout de quatre semaines ne le pourra ordinairement non plus au bout de huit, et si, après de longues démarches, le débiteur parvient à éviter, par un emprunt, le danger menaçant, c'est en faisant un nouveau trou pour boucher le vieux. De trop longs délais de poursuite avant la faillite ont l'inconvénient que l'on est forcé à limiter, avant l'ouverture de celle-ci, le droit du débiteur de disposer de ses biens, pour l'empêcher de combiner habilement les moyens de frustrer ses créanciers. Les séquestres, la défense faite au débiteur d'aliéner ses biens et les autres procédés semblables lui nuisent, lui ôtent tout crédit et, malgré les délais plus longs qu'on lui laisse, il peut moins encore échapper à la faillite.

Je ne considère pas comme une difficulté la question de savoir si le non-commerçant doit être mis en faillite comme le commerçant. Ce point est tranché (affirmativement) par ce que j'ai déjà dit sur le mode de poursuite.

La question des priviléges est la principale qui se soulève dans la faillite, celle sur laquelle il sera peut-être le plus difficile de s'entendre. Je crois cependant que les difficultés consistent plus dans des opinions préconçues que dans des principes opposés ; à l'exception de quelques priviléges généralement reconnus, les nombreuses singularités des lois cantonales ne méritent pas d'être conservées, et, d'une manière ou de l'autre, disparaîtront tôt ou tard. La question la plus douteuse est certainement celle du privilége qui doit être accordé aux femmes mariées pour la reprise de leurs biens. Ce privilége se rattache évidemment au régime matrimonial, mais à un seul point de vue : plus une loi ôte au mari la disposition du bien de sa femme, moins aussi elle a besoin d'accorder à cette dernière un privilége dans la faillite. Lucerne, par exemple, ne connaît pas ce privilége, mais autorise une séparation de biens si absolue entre les époux, que la femme est ainsi bien mieux protégée que par un privilége. Cependant l'on ne peut pas dire qu'un privilége semblable soit incompatible avec la loi lucernoise. Tout au plus serait-il superflu dans le cas d'une séparation de biens complète entre époux ; il ne serait pas en opposition avec le système. Un autre droit cantonal, la loi de Thurgovie, ignore tout privilége accordé

à la femme pour la reprise de son bien. Ici l'exclusion du privilége n'est point une conséquence nécessaire du système adopté; elle se fonde uniquement sur des motifs de nature morale, comme le montrent les explications de la commission législative. Ainsi, je ne peux pas admettre qu'il y ait ici de grandes difficultés. Les lois qui, jusqu'à présent, ne donnaient point de privilége aux femmes pour la reprise de leurs biens, parce qu'ils considéraient ce privilége comme mauvais ou comme inutile à raison d'autres moyens accordés aux femmes pour mettre en sûreté leur avoir, devront accepter une nouvelle idée dans leur droit, si ce privilége est introduit pour tout ou partie du bien de la femme, mais cette idée n'est pas incompatible avec leur régime matrimonial.

Quant aux cantons qui, jusqu'à présent, connaissaient ce privilége, ils seront conduits peut-être, s'il est supprimé, à chercher quelque équivalent, peut-être à admettre la séparation de biens et ainsi l'administration séparée de celui de la femme, mais pour tout le reste leur système matrimonial demeure intact (?). Il ne faut pas perdre de vue que les deux systèmes dans lesquels rentrent, avec de nombreuses variétés, tous les droits suisses, celui de l'union des biens (ou de l'usufruit marital) et celui de la communauté de biens, comportent également l'application du privilége de la femme, la reprise de son bien; ce privilége n'est donc pas *eo ipso* ou exclu, ou nécessaire, par le système d'aucun canton. — On pourrait raisonner de la même manière en ce qui concerne les priviléges des enfants et des pupilles. — On ne doit pas chercher à tout prix des difficultés là où l'on sait qu'il n'y en a pas. C'est déjà assez que les points de vue soient si divergents sur la question de fond de savoir si oui ou non la femme doit avoir un privilége, sans vouloir augmenter la difficulté de la solution de cette question en cherchant dans les systèmes matrimoniaux des obstacles qui ne s'y trouvent pas. Quant à la préoccupation que le droit hypothécaire est incompatible avec une organisation uniforme de la faillite, je la crois exagérée. Cette préoccupation ne se justifie pas plus dans la faillite que dans la saisie. Dans l'un comme dans l'autre cas, sans nuire à l'unité du droit, l'on peut

laisser intacts les régimes hypothécaires cantonaux. Les lettres de rente de Lucerne sont quelque chose d'autre que l'obligation hypothécaire de Bâle et se réalisent autrement. Cependant l'unité du droit de poursuite et de faillite est complétement sauvegardée si l'on fixe d'une manière uniforme les conditions et la possibilité d'une réalisation du titre.

Tel est l'article de M. Heusler, qui complète l'exposé des motifs du projet de loi et pourrait même presque le remplacer.

Dans un supplément à son exposé des motifs, M. Heusler fournit quelques données statistiques sur le nombre des faillites qui ont eu lieu pendant les dernières années dans certains cantons. Le canton de Vaud est indiqué comme ayant eu 336 discussions en 1870; 364 en 1871 et 307 en 1872. Ces chiffres, qui sont empruntés aux tableaux statistiques du compte-rendu officiel, sont inexacts, en ce sens qu'ils se rapportent aux discussions en traite durant les dites années et comprennent ainsi le report de toutes celles prononcées durant les années précédentes, mais non encore clôturées. Le chiffre qui correspond à celui des ordonnances de discussion (en laissant de côté les discussions extra-sommaires où il n'y a aucun actif à discuter) est celui des discussions clôturées; il a été de 191 en 1870, de 197 en 1871, de 177 en 1872 et de 134 en 1873. En revanche, il n'est que trop vrai : les poursuites sont nombreuses dans notre canton. En 1873, les saisies et séquestres se sont élevés à 14,153; dans ce nombre sont compris 813 otages, 1,276 subhastations et 80 séquestres immobiliers. Les tableaux statistiques ne donnent pas le chiffre des protêts; il serait intéressant de le connaître, en présence de l'article du projet qui permet de demander la faillite de toute personne qui ne paye pas dans les trois jours, dès la première sommation, un effet protesté qu'elle a signé. On nous a affirmé qu'un établissement financier du canton de Vaud fait à lui seul dresser plus de 40,000 (nous disons quarante mille) protêts par an. Ces chiffres sont graves et montrent l'importance de la loi qui s'élabore.

Agréez, Monsieur, etc. H. C.



TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 18 août 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

On ne saurait admettre une partie à entreprendre, par le serment de la partie adverse, une preuve allant directement contre la teneur d'un acte valable, ou tendant à établir la simulation de celui-ci.

D.-C. Bovey, agent d'affaires à Payerne, recourt au nom de Susette Marcuard, née Christinat, à Grandcour, contre la sentence incidentelle rendue le 5 juin 1874 par le Juge de paix du cercle de Grandcour, dans la cause qui la divise d'avec Elisabeth Buschey, à Payerne.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 29 décembre 1873, Susette Marcuard a fait opposition à une saisie mobilière opérée le 26 novembre 1873 par Elisabeth Buschey, en vertu d'une cédule de 150 fr. souscrite en sa faveur le 12 août 1873 par l'opposante;

Que celle-ci a demandé à prouver par serment les faits n°s 2, 3, 6, 7 et 8 ci-après allégués par elle dans son opposition;

Que Elisabeth Buschey, soit son représentant, le procureur-juré Perrin, s'est opposé à la preuve;

Que le juge de paix, vu l'art. 974 Cc., a admis l'opposition à la preuve;

Que Susette Marcuard recourt en réforme contre ce jugement incidentel.

Considérant que les allégués ci-dessus sont ainsi conçus :

« N° 2. Elisabeth Buschey n'est pas la créancière de Susette » Marcuard-Christinat.

» N° 3. Celle-ci n'a jamais eu de relations financières avec » Elisabeth Buschey.

» N° 6. Susette Marcuard reconnaît qu'elle est débitrice du » procureur-juré Perrin, pour laquelle ce dernier lui a fait sous- » crire une cédule en date du 12 août 1873, provenant de l'en- » gagement qu'elle a consenti de prendre, pour mettre Perrin » à couvert, jusqu'à concurrence de cette valeur, des frais qui

» pouvaient être dus à Perrin par Augustin Marcuard, à l'occa-
» sion de son procès contre L. Mayor, secrétaire municipal à
» Grandcour.

» N° 7. Pour le cas où la cédule ci-dessus désignée serait
» celle qui fonde la saisie, Susette Marcuard est en droit de se
» prévaloir du défaut de signification du transport de cette
» créance.

» N° 8. A supposer que Perrin ait fait souscrire en blanc à
» Susette Marcuard la cédule en question, le nom d'Elisabeth
» Buschey aurait été rempli mal à propos et celle-ci n'aurait
» été autre chose qu'une personne interposée, laissant figurer
» son nom dans des cessions de titres, sans en avoir réellement
» livré la valeur. »

Considérant que ces demandes à preuve vont directement contre la teneur de l'acte du 12 août 1873, dans lequel Susette Marcuard, autorisée de son conseil judiciaire, reconnaît devoir, solidairement avec Louis Marcuard, à Elisabeth Buschey, la somme de 150 francs, valeur reçue en prêt, échue et portant intérêt à 5 0/0;

Que ces preuves tendent même à établir la simulation de cet acte, ce qui est interdit aux parties contractantes;

Vu les art. 974 et 975 Cc.,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement incidentel du 5 juin 1874, condamne Susette Marcuard aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 19 août 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Il y a lieu à nullité de la sentence municipale par laquelle un citoyen est rendu responsable de l'amende prononcée par la Municipalité contre le fils et le domestique de ce citoyen, alors que ce citoyen n'a été ni cité, ni entendu, et a été dans l'impossibilité de se défendre.

C. B. recourt contre la sentence rendue, le 10 août 1874, par la

Municipalité de cette commune, condamnant E. B., fils du recourant, et T. G., son domestique, chacun à 3 francs d'amende et aux frais de citation pour scandale nocturne à Cossonay, le 26 juillet 1874 (règlement communal, art. 2), et rendant C. B. responsable de ces amendes pour son domestique et pour son fils mineur.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant sur le pourvoi, qui conclut, pour fausse application de la loi, à la réforme de la sentence du 10 août 1874, en ce qui concerne la responsabilité du recourant :

Attendu qu'il ne paraît pas que ce dernier ait été entendu, ni assigné au procès ;

Qu'il a été ainsi dans l'impossibilité de présenter sa défense en Municipalité ;

Qu'il est d'ordre public qu'aucune peine ne peut être prononcée contre une personne qui n'a pas été entendue ou appelée (Cpp. 8) ;

Que la responsabilité mise à la charge de C. B. doit être considérée comme la condamnation à une peine,

La *Cour de cassation pénale* admet le recours, réforme la sentence municipale, en ce sens que la responsabilité imposée à C. B. en est retranchée, et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

Séance du 19 août 1874.

Commet une faute, tombant sous la répression de l'article 21 de la loi du 5 décembre 1854, celui qui, le train étant arrêté en gare, imite le coup de sifflet du chef de train qui indique la marche en avant du train et donne le signal du départ.

A. W., cocher à Nyon, recourt contre le jugement rendu le 4 août 1874, par le Tribunal de police du district de Nyon, confirmant le prononcé du Préfet de Nyon du 11 juillet de la dite année, prononcé qui le condamne à 100 francs d'amende.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant, la Cour a vu :

Que le Tribunal de police a constaté qu'à Nyon, dans la journée du 1er juillet 1874, le recourant a donné un coup de sifflet pareil à celui qui est exécuté au moment où le train doit partir de la gare; le train venant de Genève étant arrêté;

Que, vu les 1er et 4me alinéas de l'art. 21 de la loi du 5 décembre 1854 sur la police des chemins de fer, le Tribunal a maintenu le prononcé du Préfet et condamné le recourant aux frais du procès;

Que W. s'est pourvu en réforme contre ce jugement en disant que le fait allégué est inexact; que le Tribunal a mal appliqué l'article prémentionné, puisque, pour qu'une imprudence soit punissable, il faut qu'il en soit résulté un accident suivi de blessures.

Examinant le pourvoi et :

Considérant que l'acte commis par W., et constaté par le jugement, constitue une violation des mesures de police des voies ferrées, et que celui qui la commet doit être puni;

Considérant que si les art. 17 et 19 de la loi du 5 décembre 1854, qui règle cette matière, ne punit celui qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, a causé un accident que lorsque ce fait a occasionné des blessures, l'art. 21 de la dite loi tend à réprimer toutes les contraventions aux règlements publics et pouvant mettre en péril la sûreté de l'exploitation d'un chemin de fer;

Que, dès lors, l'acte commis par W. tombe sous l'application de ce dernier article;

Qu'en imitant le coup de sifflet du chef de train, qui indique la marche en avant et donne le signal du départ, W. s'est rendu coupable d'une faute dont les conséquences pouvaient être graves pour les voyageurs et les employés;

Qu'il a, dès lors, encouru la peine prévue à l'article 21 précité,

La *Cour de cassation pénale* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal de police, en ordonne l'exécution, et met les frais de cassation à la charge du recourant.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEVILLE

Audience du 16 mai.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ÉCRITURE. — SOURD-MUET.

Un testament n'est réputé écrit de la main du testateur, dans le sens de l'article 970 du Code civil, que lorsque le testateur a eu l'intelligence de la valeur des caractères tracés par sa main.

Un testament olographe doit être annulé, bien que l'écriture soit l'œuvre physique et matérielle du testateur, s'il est constant qu'il n'a pas pu se rendre compte de la signification des mots produits par la combinaison des caractères qu'il a tracés.

Ces solutions ont été consacrées par le Tribunal de Charleville, dans un jugement dont les termes expliquent suffisamment les faits de l'espèce dans laquelle il est intervenu.

Voici le jugement :

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte, tant de l'enquête et de la contre-enquête que des autres documents versés au procès, que Frédéric Billaudel était sourd-muet de naissance ; qu'il n'a jamais fréquenté les écoles ordinaires et n'a pas reçu non plus l'éducation spéciale qui, en développant les facultés intellectuelles des sourds-muets, leur permet d'exprimer leur volonté, non-seulement par des signes, mais encore par l'écriture; qu'il était complétement illettré ;

Que son intelligence, restreinte par suite de la difficulté pour lui de se mettre en communication avec ses semblables, avait paru tellement insuffisante, pour la bonne administration de la fortune qui venait de lui écheoir au décès de son père, que sa mère, sur l'avis unanime du conseil de famille, n'hésita pas à provoquer l'interdiction du sourd-muet ; que le jugement qui a prononcé cette interdiction, à la date du 19 septembre 1821, alors que Frédéric Billaudel était âgé de trente et un ans, constate qu'il ne savait ni lire, ni écrire ; qu'il est de notoriété publique et d'ailleurs attesté par les enquête et contre-enquête que, jusqu'à son décès, il est resté étranger à la science de la lecture et de l'écriture ; qu'à la vérité, F. Billaudel a été relevé, par jugement du 22 août 1840, de l'interdiction dont il avait été frappé ; mais que cette mesure n'a eu pour but que de lui permettre de contracter mariage, et n'a pas été inspirée par une amélioration survenue dans son état physique et in-

tellectuel; qu'en effet, il a été placé, en même temps, sous l'assistance d'un conseil judiciaire;

Que les divers actes authentiques, auxquels F. Billaudel a concouru, contiennent la mention qu'il ne sait lire et sait seulement écrire pour signer son nom; que cette mention n'est même exacte qu'en ce sens que, pour tracer les lettres formant son nom, F. Billaudel avait besoin d'un modèle de signature préparé à l'avance et dont sa main reproduisait servilement les traits; que son esprit restait tellement étranger à cette œuvre de copiste inconscient qu'il ne s'apercevait ni de l'omission, ni de la transposition d'une lettre, fût-elle de nature à rendre méconnaissable sa signature; que, dans le cours de sa longue existence, après avoir copié tant de fois le modèle placé sous ses yeux, il n'a même pu apprendre ou retenir le moyen de tracer mentalement, dans la forme et l'ordre convenables, les quelques lettres dont se compose son nom ;

Attendu que, dans cette situation, les héritiers légitimes, en ligne collatérale, de F. Billaudel, demandent la nullité du testament olographe par lequel il a légué à Félicité-Joachim Nicole, sa veuve, la toute propriété des biens dont il lui avait déjà donné l'usufruit par contrat de mariage ;

Qu'ils se fondent sur ce que le dit testament n'émane pas de F. Billaudel, qu'en tous cas il n'est pas l'œuvre de sa raison et de son intelligence;

Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter au premier moyen; que les demandeurs ne l'ont pas soutenu sérieusement à l'audience et se sont abstenus de demander la vérification des écriture et signature, par eux méconnues dans leurs conclusions; qu'au surplus, il est démontré pour le Tribunal, par les documents de la cause et le seul aspect de l'acte du 29 août 1866, que cet acte est bien l'œuvre matérielle de Frédéric Billaudel ;

Mais attendu qu'il est constant, et d'ailleurs non contesté, que F. Billaudel a copié le testament du 20 août sur un modèle fourni par un tiers; que s'il est vrai qu'un testament olographe répond aux exigences de l'article 970 du Code civil, quand il est écrit par le testateur, conservant toute sa liberté et la conscience de l'acte qu'il trace, même à l'aide d'un modèle, il en est autrement quand le testateur n'a pu se rendre compte ni de la valeur des caractères qu'il a copiés machinalement, ni de la signification des mots que leur assemblage a formés; que tel est le cas d'une personne absolument illettrée, et à plus forte raison du sourd-muet, qui, ne sachant ni lire ni écrire, ne possède la notion d'aucune langue, et

est par conséquent impuissant à saisir la relation existant entre les caractères usités dans une langue quelconque et les idées que leur combinaison représente ;

Attendu qu'écrit dans de pareilles conditions le testament de F. Billaudel ne peut suffire aux exigences de l'article 970 du Code civil, ni être réputé contenir l'expression intelligente, libre et certaine des dernières volontés du testateur ;

Par ces motifs,

Déclare nul et de nul effet le testament de F. Billaudel, en date du 20 août 1866 ;

Dit que la succession de celui-ci est dévolue aux héritiers légitimes ;

Condamne la veuve Billaudel aux frais, etc.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

Nous devons ajouter que, si les Codes allemands imposent très-sagement à l'inventeur l'obligation de publier sa trouvaille avant de pouvoir s'approprier l'objet, ils accordent généralement une prime à son honnêteté, en fixant le *minimum* de la récompense qu'il a le droit d'exiger du vrai propriétaire remis par lui en possession de la chose. Le Code saxon attribue à l'inventeur une récompense de 10 0/0 de la valeur de l'objet, jusqu'à 100 thal., et 1 0/0 sur l'excédant (242). Le Code autrichien accorde 10 0/0, jusqu'à 1000 fl., et 5 0/0 sur l'excédant (391) ; le Code de Zurich, « une récompense équitable, » dont le juge fixe le chiffre (628).

76. — En matière d'*occupatio bellica*, les jurisconsultes allemands admettent généralement que, d'après les idées modernes d'humanité et de civilisation, la propriété privée des habitants du pays envahi ne saurait être légitimement saisie que dans des cas tout à fait exceptionnels, par exemple à la suite d'une prise d'assaut. En principe, les

objets appartenant à l'État ennemi ou destinés à l'approvisionnement ou à l'armement de ses troupes sont seuls sujets à être confisqués par l'envahisseur; mais tout le monde sait qu'il y a, à cet égard, un abîme entre la théorie et la pratique, et qu'en temps de guerre les vols et les pillages s'exécutent encore bien souvent de sang-froid et en dehors de toute nécessité. La force prime le droit. Voici en quels termes élastiques le nouveau Code saxon règle ce point (232) : « Les sujets du royaume ou d'un État ami, qui font d'une manière licite du butin à la guerre, en deviennent propriétaires par le fait seul de s'en emparer. » Que signifie, en pareille matière, le mot « licite » (*erlaubt*)?...

77. — Le trésor était généralement attribué, pendant le moyen âge, au souverain ou au seigneur (*Miroir de Saxe*, I, 35, § 1). Le Droit moderne, s'inspirant des principes du Droit romain, le partage d'ordinaire par moitié entre l'inventeur et le propriétaire du sol (1), (spécialement le propriétaire *utile*, lorsque le domaine est partagé; ce qui nous paraît assez peu juridique). En Autriche (399), le trésor se partage en trois parts égales entre l'État, l'inventeur et le propriétaire; si la propriété est partagée, le propriétaire direct prend un sixième, et le propriétaire utile un autre sixième.

78. — Les animaux sauvages, tant qu'ils sont en pleine liberté ou lorsque, momentanément captifs, ils ont recouvré leur liberté, n'appartiennent à personne et deviennent par là même la propriété du premier occupant, à condition que ce premier occupant ait le droit de chasse ou de pêche là où il s'est emparé d'eux. Selon les juristes allemands, le braconnier, qui viole le droit d'autrui, ne peut acquérir, à titre de premier occupant, aucun droit sur le

(1) Cod. roy. sax., 233 ; C. zur. 632 ; C. bernois, 423; C. grison, 194 ; C. pruss., I, 9, § 82. — Cfr. C. Nap., 716; § 39, Instit., *de rer. divis.* (II, 1).

gibier dont il s'empare, parce que son *occupatio* est illégitime et ne saurait engendrer un droit ; mais celui qui lui achète de bonne foi le produit de sa chasse en devient légitime propriétaire et non pas simple détenteur (1). D'après le Droit français, au contraire, il est admis, avec plus de raison, selon nous, que le gibier étant *res nullius*, devient la propriété de celui qui s'en empare, fût-ce sans droit, mais à charge par lui d'indemniser le propriétaire de la chasse, et sauf la confiscation du gibier, aux termes de la loi de 1841, lorsque le fait de chasse a été commis en temps prohibé.

Le Droit germanique a posé de bonne heure des règles spéciales pour l'appropriation des animaux, sauvages de leur nature, mais domestiqués ; spécialement, des abeilles. Bien que ces animaux deviennent à la rigueur des *res nullius* du moment où ils s'échappent de l'endroit où leur maître les gardait, on accorde à celui-ci le droit de les poursuivre et de les reprendre sur le fonds d'autrui pendant deux ou trois jours (2). La loi française des 28 sept.-6 octobre 1791 reconnaît également au propriétaire d'essaims le droit de les poursuivre et de les reprendre sur le fonds d'autrui, mais à la condition qu'il n'ait pas perdu de vue son essaim et n'ait pas cessé de le poursuivre. Du moment qu'il cesse sa poursuite, l'essaim redevient *res nullius* et peut être pris par toute personne, soit par celui qui s'est mis à le poursuivre après le premier propriétaire, soit par le propriétaire du fonds sur lequel les abeilles se sont abattues.

(1) Cfr. Bluntschli, § 71 ; Schütz, *Eigenthumserwerb an Wildergut* (Bekkers und Muthers *Jahrb.*, VI, p. 61).

(2) C. roy. sax., 230 ; C. zuric., 635, 523 ; C. autr., 384 ; C. grison, 190 ; C. soleur., 714, Grimm, *Rechtsalterth.*, p. 597, sv.

(A suivre.) E. L.

Pour la rédaction : H. de Cérenville, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe Année. N° 37. Lundi 14 Septembre 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles Boven, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 11 août 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Ne saurait être accueillie la demande à preuve par témoins qui tendrait à établir la simulation de l'acte entre les parties contractantes et irait directement à l'encontre de la teneur de cet acte. En revanche, on ne peut s'opposer à la preuve littérale; le titre étant produit, le Tribunal de jugement en fait l'appréciation, et celle-ci peut être revue par le Tribunal cantonal.

A. Mæder, cafetier à Vevey, recourt contre le jugement incidentel rendu par le Président du Tribunal civil du district de Vevey, le 12 juin 1874, dans la cause qui le divise d'avec Ami Grobéty, notaire à Lausanne.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 30 mars 1874, le procureur-juré Miauton,

à Lausanne, agissant au nom de Ami Grobéty, a imposé une saisie mobilière au préjudice du recourant, pour être payé avec frais de 1097 francs et intérêt au 5 0/0 dès le jour du payement, que lui devrait Mæder, comme co-endosseur d'un billet à ordre du 15 novembre 1872, souscrit par Ellès et acquitté par Grobéty, caution du dit billet;

Que Mæder a opposé, se fondant sur ce que Grobéty aurait acquitté le billet à ordre du 15 novembre 1872, produit au procès, comme mandataire de l'endosseur Carles, en son lieu et place, et non comme étant, lui, endosseur du dit effet;

Qu'à l'appointement à preuves, le demandeur à l'opposition a allégué, entre autres, les faits suivants :

N° 10. Le défendeur, en payant cette somme (1097 fr.), agissait comme mandataire de l'endosseur Carles.

N° 12. Ce payement s'est fait du consentement et sur les ordres de Carles.

N° 19. Dans le compte produit par Grobéty, à l'appui des conclusions de sa citation en conciliation et au procès dirigé contre Carles, doit se trouver, portée au débit de Carles, la somme de 1097 francs réclamée à Mæder;

Que le demandeur a voulu faire la preuve des faits allégués sous n°s 10 et 12 par témoins, sous n° 19 par les comptes fournis par Grobéty à Carles, et spécialement par celui relatif aux dernières opérations qui ont eu lieu entre le demandeur et le défendeur;

Que ce dernier a conclu au retranchement des preuves testimoniales entreprises sous n°s 10 et 12; qu'il a aussi déclaré s'opposer à la preuve littérale demandée par sa partie adverse au sujet du fait n° 19;

Que le demandeur a conclu à libération des conclusions incidentelles prises contre lui.

Que, statuant sur l'incident, le Président a adjugé à la partie Grobéty ses conclusions et prononcé le mis de côté des preuves testimoniales entreprises par Mæder sur les n°s 10 et 12 de ses allégués, ainsi que de sa preuve littérale sous n° 19;

Que Mæder recourt contre ce jugement.

Examinant le pourvoi et considérant :

Que la preuve testimoniale annoncée par le demandeur sous nos 10 et 12 va directement à l'encontre de la teneur d'un acte valable (billet endossé) et contre lequel il n'est point permis d'employer la preuve testimoniale (974 Cc.);

Attendu, en effet, qu'Ami Grobéty a réellement apposé sa signature au dos du billet, en qualité d'endosseur;

Qu'il résulte de l'art. 975 du Code civil que la preuve de la simulation de l'acte n'est pas admise en faveur des parties contractantes;

Vu les articles précités,

Le Tribunal cantonal écarte le recours.

En ce qui concerne la preuve sous nos 10 et 12:

Considérant que le demandeur a voulu entreprendre une preuve littérale contre la teneur d'un titre, le billet à ordre du 15 novembre 1872;

Qu'il n'y a pas lieu à s'opposer à une telle preuve;

Que le titre étant produit, le Tribunal de jugement en apprécie la valeur, appréciation qui peut être, s'il y a lieu, révisée par le Tribunal cantonal;

Que, dans l'espèce, les parties pourront ainsi toujours soumettre par voie de recours au Tribunal cantonal la question de savoir si le titre invoqué par le demandeur Mæder peut faire preuve entre les parties contractantes, ou seulement vis-à-vis des tiers,

Le Tribunal cantonal admet le recours à ce sujet.

En conséquence, il écarte le recours en ce qui concerne les faits allégués sous nos 10 et 12, réforme le jugement quant à la preuve entreprise sous no 19 en ce sens qu'elle est admise, dit que le jugement qui interviendra statuera sur les dépens, tant de la sentence du 12 juin 1874 que du Tribunal cantonal, ces derniers sur état réglé par le Président soussigné, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 20 août 1874.

Bien qu'il n'existe pas, dans un procès en dommages-intérêts, d'allégués ni de décision de fait établissant, d'une manière explicite et spéciale, la faute et le dommage, ces deux éléments de toute responsabilité peuvent résulter de l'ensemble des faits constatés et des actes commis par celui qui est recherché.

Le domicile de l'enfant mineur est présumé être chez son père, jusqu'à preuve du contraire.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour Joseph Kung, recourant.
Céresole, pour Jean-Baptiste Marquis, intimé.

Joseph Kung, cafetier, rière Corsier (Vevey), recourt contre le jugement rendu le 8 juin 1874, par le Tribunal civil du district de Vevey, dans le procès qu'il soutient contre Jean-Baptiste Marquis, employé à la gare de Vevey.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 11 mars 1874, Marquis a ouvert à Kung une action concluant à faire prononcer par sentence, avec dépens, que ce dernier est son débiteur et doit lui faire prompt payement, pour le compte d'Alexis Marquis, fils du demandeur, de la somme de 5,000 fr., modération de justice réservée, avec intérêt à 5 0/0 dès la notification du dit exploit, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice corporel causé par Joseph Kung, enfant du défendeur, à Alexis Marquis, fils prémentionné (fracture d'une jambe), dommage dont le dit défendeur est responsable, aux termes de l'art. 1039 du Code civil ;

Que Kung a conclu à libération, avec dépens ;

Que le Tribunal de Vevey, après avoir instruit le procès et résolu les faits résultant de preuves par témoins, a admis les conclusions de Marquis, en les réduisant à 1,500 fr. Quant aux dépens, le Tribunal, tenant compte de cette réduction et des offres de Kung, a fait masse de tous les frais et mis les 3/4 à la charge du défendeur et 1/4 à la charge de Marquis ;

Que Kung recourt en réforme contre ce jugement, par les considérations suivantes : La question de faute n'est pas réso-

lue en fait; elle ne l'est que dans les considérants de la sentence, comme résultant de l'ensemble des faits. — Le fait du dommage et sa quotité n'est ni allégué, ni établi en fait. — Kung n'est, en tout cas, pas responsable, car il n'a été ni allégué, ni prouvé que son fils habitait avec lui (Cc. 1039).

Considérant en fait, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Tribunal civil, étant définitives :

Que, le 5 décembre 1873, Alexis Marquis, âgé de 10 1/2 ans, a eu la cuisse gauche fracturée par le fait de Joseph Kung fils;

Qu'en effet, à la sortie du collége, ce dernier, en passant rapidement, a saisi le jeune Jannin par la bretelle de son sac, l'a fait pirouetter, a entraîné sa chute et celle du fils Marquis, qui se trouvait à côté;

Que, malgré tous les soins donnés au blessé, sa jambe offre un raccourcissement de 6 centimètres;

Que le fils Kung est venu, le lendemain ou le surlendemain de l'accident, faire des excuses à Jean-Baptiste Marquis, en se reconnaissant l'auteur de cet accident;

Que Marquis ayant ouvert la présente action, le défendeur lui a offert, quelques jours après la non-conciliation, 200 fr. à titre d'indemnité, ce que Marquis n'a pas accepté.

Considérant en droit, notamment sur les griefs du recours :

Que, bien qu'il n'existe pas d'allégué, ni de solution établissant d'une manière explicite et spéciale la faute à la charge du jeune Kung, celle-ci n'en est pas moins acquise au procès et résulte de l'ensemble des faits constatés par le Tribunal, c'est-à-dire des actes de Kung indiqués plus haut;

Qu'il en est de même de l'existence du dommage causé à Marquis, lequel découle de l'accident et de ses suites;

Qu'après l'instruction de la cause, le Tribunal a arbitré à 1,500 fr. la quotité de ce dommage;

Qu'il n'y a pas lieu, de la part du Tribunal cantonal, à modifier ni à revoir cette évaluation, qui, du reste, n'a pas été critiquée;

Quant au domicile du fils Kung, attendu qu'il est présumé être chez son père (Cc. 30);

Que le défendeur n'a pas détruit cette présomption et démontré que son fils ne demeurât pas avec lui;

Vu l'art. 639 2° Cc., statuant que le père est responsable du dommage causé par ses enfants mineurs habitant avec lui,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal de Vevey, alloue à Marquis les dépens de Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

Question importante d'état civil.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'YVERDON.

Avocats plaidants :

MM. *Dufour*, pour commune d'Ependes, demanderesse.
Bertholet, licencié en droit, pour la partie défenderesse.
Le Procureur de la République pour le 2e arrondissement intervenant.

Commune d'Ependes contre :
1° M. Grin, député, à Belmont, en qualité de tuteur d'Emile Chevalier ;
2° M. Jules Chevalier;
3° Mme Marie Chevalier, née Henrioud, et
4° La commune de Belmont.

Conclusions des parties :

La commune d'Ependes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de prononcer, avec dépens, contre quiconque viendrait à y opposer :

1° Que la reconnaissance notariée Marendaz, le 23 décembre 1873, suivie d'acte rectificatif du 11 mars 1874, notarié Marendaz et inscrit dans le registre des naissances de la paroisse de Gressy et Ursins le 2 février 1874, est nulle et de nul effet et ne saurait conférer à Emile Henrioud la qualité d'enfant reconnu et légitimé de Jules ffeu Jean-Abram-Henri Chevalier, de Belmont et Ependes.

2° Qu'il y a lieu de rectifier le registre sus-mentionné dans le sens indiqué sous chef 1° des conclusions ;

3° Qu'en tout cas cette reconnaissance ne saurait conférer au dit Emile Henrioud la qualité de bourgeois d'Ependes ;

4° Que les jugaux Jules et Marie Chevalier-Henrioud sont responsables des frais tant du procès en rectification que de la rectification elle-même, nonobstant tout passé-expédient éventuel et en tout état de cause.

Conclusions des défendeurs.

1re *exception*. Fritz Grin, agissant en qualité de tuteur ad hoc d'Emile Chevalier, excipe de la violation du § *h* de l'article 24 du

Code de procédure, attendu que l'exploit devait être adressé au Juge de paix du cercle de Belmont.

2e exception. Fritz Grin, agissant en la même qualité, excipe de ce que l'action aurait dû être intentée dans la forme ordinaire, puisque la contestation roule sur la validité de la reconnaissance notariale du 23 décembre 1873. (Voir loi sur les enfants naturels, article 192.)

Au fond. M. Grin s'oppose à la rectification demandée et à la nullité de la reconnaissance de paternité du 23 décembre 1873.

En conséquence Fritz Grin, au nom qu'il agit, conclut, soit exceptionnellement, soit au fond, à ce que les conclusions de la demande soient écartées. Il conclut aussi aux dépens.

Jules Chevalier et sa femme Marie Chevalier-Henrioud ont déclaré se joindre aux conclusions qui précèdent, de même que la commune de Belmont.

Conclusions du Procureur de la République.

Il fait inscrire au procès-verbal que son préavis est favorable à l'admission de la seconde exception des défendeurs, et, subsidiairement, pour le cas où cette exception serait écartée, à l'admission des conclusions de la commune demanderesse.

Jugement.

Statuant sur l'exception n° 1 présentée par les défendeurs :

Considérant que, tant que la reconnaissance du 23 décembre 1873 n'est pas annulée par un jugement définitif, elle doit déployer ses effets ;

Que, dans l'espèce, Jules Chevalier doit être considéré comme tuteur naturel de l'enfant reconnu jusqu'à l'annulation de la dite reconnaissance ;

Qu'ainsi Emile Chevalier-Henrioud était pourvu d'un tuteur ;

Que, par conséquent, conformément à l'art. 24 § *h* du Cpc., c'était bien à Jules Chevalier que devait être notifié tout exploit adressé à l'enfant Emile Chevalier-Henrioud ;

Qu'il en résulte que la commune d'Ependes a procédé régulièrement,

Le Tribunal écarte cette exception.

Statuant sur l'exception n° 2 :

Considérant que l'objet du procès n'est point une action per-

sonnelle adressée seulement à Emile Chevalier-Henrioud, Jules Chevalier et Marie née Henrioud, mais encore à tous intéressés, ce qui a même permis à la commune de Belmont, co-défenderesse, de se porter partie au procès;

Qu'au contraire, ainsi qu'il ressort de la conclusion n° 2 de la commune demanderesse, ce procès a pour but de rectifier le registre de l'état civil de la paroisse de Gressy, pour l'annulation de l'acte, reconnaissance du 23 décembre 1873;

Que le Code de procédure du 25 mars 1869 dispense de la tentative de conciliation devant le Juge de paix toutes les actions pour lesquelles la conciliation ne peut aboutir à aucun résultat utile;

Que, notamment, l'art. 54 dispense de la citation en conciliation les actions en rectification d'actes de l'état civil;

Que, dans le cas particulier, la conciliation eût-elle même eu lieu, il n'en était pas moins nécessaire de porter l'action devant le Tribunal, d'autant plus qu'on ne peut transiger sur l'état civil des personnes.

Que, d'ailleurs, les art. 426 et suivants du même Code ne font pas de distinction entre plusieurs espèces de rectifications d'actes de l'état civil;

Qu'il en résulte que la commune demanderesse a régulièrement procédé en ne portant pas la cause en conciliation devant le Juge de paix.

Par ces motifs, le Tribunal écarte l'exception sous n° 2 présentée par les défendeurs.

Puis il passe au jugement au fond et le rend comme suit :

Attendu, *en fait :*

Que, le 31 décembre 1873, la commune d'Ependes a reçu du notaire Marendaz, à Yverdon, une lettre du 30 décembre dit, lui annonçant que, par acte du 23 décembre même année, passé devant lui, Jules ffeu Jean-Abram-Henri Chevalier, de cette commune et de Belmont, domicilié dans ce dernier lieu, a reconnu être le père d'Emile Henrioud, né le 1er décembre 1870, de Marie, fille de Pierre-Abram Henrioud, avec laquelle il s'est marié le 8 mai 1873;

Que, le 12 mars 1874, la commune demanderesse a reçu une

lettre du notaire Marendaz, du 11 mars 1874, rectifiant celle du 30 décembre 1873 en ce sens que l'enfant reconnu par acte du 23 décembre est né le 1er décembre *1872* et non pas le 1er décembre *1870;*

Que le registre des naissances de la paroisse de Gressy et d'Ursins constate la naissance de Emile Henrioud, fils de Marie, le 1er décembre 1872, ainsi que la reconnaissance en paternité du 23 décembre 1873 passée par Jules Chevalier;

Que Jules Chevalier a habité Paris en hiver 1871-1872 jusque vers le milieu d'avril 1872;

Qu'il est revenu au canton de Vaud vers le milieu d'avril 1872;

Qu'il n'est revenu à Belmont, après son retour de Paris, que les premiers jours d'août 1872;

Que, jusqu'alors, on y ignorait même son retour;

Que Marie Henrioud, femme Chevalier, a constamment demeuré à Belmont pendant tout le mois de mai 1872 et les huit premiers jours du mois de juin;

Que Jules Chevalier est entré comme domestique, à Orges, chez M. Poyet, le 30 mai 1872;

Qu'il ne s'est pas absenté de chez son maître pendant les huit premiers jours dès son entrée en service;

Que Marie Henrioud (femme Chevalier) n'a pas été à Orges pendant ces mêmes huit jours;

Que le mariage des défendeurs, Jules et Marie Chevalier-Henrioud, a été célébré le 8 mai 1873 dans la paroisse de Gressy;

Qu'il est de notoriété que les relations entre les époux Chevalier-Henrioud n'ont commencé qu'après la naissance d'Emile;

Qu'il est de notoriété publique que Emile, défendeur, est le fruit des œuvres d'un nommé C. de Chavornay;

Qu'il est de notoriété publique, à Belmont, que Emile n'est pas le fruit des œuvres de Chevalier;

Que Marie Henrioud, défenderesse, avant son mariage, n'avait que Belmont pour bourgeoisie;

Que Jules Chevalier, défendeur, est bourgeois de Belmont et d'Ependes;

Que la reconnaissance de paternité attaquée dans la présente

action aurait pour effet, si elle était maintenue, de rendre Emile, défendeur, bourgeois d'Ependes ;

Que, interpellé par Abram Beaussire, alors syndic d'Ependes, en ces termes : « Comment as-tu pu reconnaître un enfant qui » n'était pas le tien ? » Jules Chevalier, défendeur, n'a pas contesté cette allégation ;

Que la reconnaissance du 23 décembre 1873 est contraire à la vérité et faite en fraude des droits de la commune demanderesse.

Considérant, *en droit :*

Que, Emile Henrioud étant né hors du mariage, c'est l'art. 192 du Code civil et non l'art. 162 qui est applicable ;

Qu'ainsi Jules Chevalier ne peut invoquer, à l'appui de l'acte attaqué, la présomption légale résultant du dit art. 162 ;

Qu'ainsi encore tout intéressé est fondé à établir la fausseté de la reconnaissance par tous les moyens de preuves ;

Que cette reconnaissance ayant pour résultat de rendre l'enfant, qui en fait l'objet, bourgeois d'Ependes, cette commune a un intérêt évident en la cause ;

Attendu que la reconnaissance dont il s'agit est contraire à la vérité et faite en fraude des droits de la commune d'Ependes, et qu'elle doit donc être annulée,

Par ces motifs, le Tribunal accorde les conclusions de la demanderesse et prononce :

1° La reconnaissance notariée Marendaz, du 23 décembre 1873, inscrite dans le registre des naissances de la paroisse de Gressy et Ursins le 2 février 1874, est annulée et ne confère pas à Emile Henrioud la qualité d'enfant reconnu et légitimé de Jules feu Jean-Abram-Henri Chevalier, de Belmont et Ependes ;

2° Le registre sus-mentionné sera rectifié dans le sens qui vient d'être indiqué ;

3° Cette reconnaissance ne confère pas à Emile Henrioud la qualité de bourgeois d'Ependes ;

4° Les jugaux Jules et Marie Chevalier-Henrioud sont responsables des frais de rectification ;

Les défendeurs, tant l'enfant Emile Henrioud que Jules et Marie Chevalier-Henrioud et la commune de Belmont, sont ainsi déboutés de toutes leurs conclusions.

Ils sont, en outre, condamnés solidairement à tous les frais du procès.

Il y a recours; nous publierons l'arrêt.

Le jugement que nous publions ci-après sera, nous l'espérons, d'un exemple salutaire.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 7 septembre 1874.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *de Cérenville*, pour C. V., de Daillens, ex-contrôleur de la Suisse-Occidentale, prévenu d'escroquerie et, subsidiairement, de faux en écriture avec tentative d'escroquerie.

Grenier, pour la Ce de la Suisse-Occidentale, laquelle a déclaré se porter partie civile et conclu à ce qu'il lui soit alloué 24 fr. à titre de restitution et 50 fr. à titre de dommages-intérêts, soit en tout 74 francs.

Le Procureur de la République, pour le IIe arrondissement, assiste aux débats.

Le Tribunal déclare :

Il est constant que C. V. est coupable d'avoir, le 21 juillet 1874, dans son service de contrôleur de trains de la Suisse-Occidentale, remis à deux voyageurs un billet supplémentaire de Genève à St-Maurice, d'en avoir perçu le montant par 24 fr. 50, alors qu'à la souche correspondant à ce billet il n'a inscrit qu'une valeur de 50 c. pour le transport d'un voyageur de Genève à Genthod ;

Considérant que, par ces manœuvres frauduleuses destinées à abuser de la crédulité de la Ce de la Suisse-Occidentale, C. V. a escroqué à cette Compagnie la somme de 24 fr. ;

Faisant application des art. 282 lettre *b* et 310 lettre *c* du Cp.,

Le Tribunal condamne C. V. à quinze jours de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant un an et aux frais du procès.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, le Tribunal condamne le prédit C. V. à payer à la Ce de la Suisse-Occidentale la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.)

Audience du 10 juin.

ACCIDENT. — CAUSE INDIRECTE. — NÉGLIGENCE. — RESPONSABILITÉ.

Des personnes auxquelles la garde d'une jeune fille mineure a été confiée doivent la protéger contre sa propre imprudence.

Deux jeunes filles s'évadèrent un jour d'une maison d'éducation et tombèrent entre les mains d'une bande de jeunes gens, qui commirent sur elles divers attentats, punis plus tard par la Cour d'assises du Gard ; le père de l'une de ces jeunes filles a intenté une action en dommages-intérêts aux dames de l'Adoration, qui dirigent la maison d'éducation de laquelle s'étaient échappées les jeunes filles.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal civil de Lyon, qui nous paraît pousser un peu loin le principe de la responsabilité :

Attendu que, le 9 mars 1873, Eugénie L... s'est évadée de la maison d'éducation tenue à Alais par les dames de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur de Jésus, dans laquelle elle avait été placée par son père comme pensionnaire ;

Attendu qu'Eugénie, alors âgée de quatorze ans, s'est dérobée à la surveillance de ses maîtresses avec une autre pensionnaire âgée de seize ans ;

Attendu que ces deux jeunes filles, profitant du mouvement insolite qui régnait dans le pensionnat, à la suite d'une petite représentation théâtrale, se sont séparées de leurs compagnes, et, trouvant ouverte la première clôture du pensionnat, qui, d'ordinaire, est fermée à clé, mais dont la porte, depuis trois ou quatre jours, ne pouvait plus se fermer à cause de l'humidité, s'introduisirent clandestinement dans la cour d'entrée, puis, saisissant le moment où la portière, occupée à causer avec une personne étrangère, tournait le dos à la porte principale de la maison, ouvrirent cette porte fermée à l'intérieur par une targette, et se sauvèrent vers la gare du chemin de fer, distante de 500 mètres environ ;

Attendu que le train de Nîmes, qui sort d'Alais à sept heures cinq minutes du soir, se trouvait à ce moment en partance ; qu'elles le prirent jusqu'à la station de Vézenobres, à douze kilomètres environ d'Alais, où elles arrivèrent vers sept heures et demie du soir ;

Attendu qu'après avoir erré dans Vézenobres, d'hôtel en hôtel, de maison en maison, jusqu'à neuf heures et demie ou dix heures, demandant un gîte qui leur fut refusé partout, elles se laissèrent conduire par des jeunes gens au hameau du Mas-du-Pont, dans une grange isolée, puis dans les champs, où elles furent, vers le milieu de la nuit, victimes d'attentats à la pudeur et soumises à des tentatives répétées de viol ;

Attendu que la responsabilité de ces faits retombe évidemment, en première ligne, sur les jeunes gens condamnés, le 17 mai 1873, par la Cour d'assises du Gard ; qu'il faut ensuite rechercher une cause occasionnelle de ce triste événement dans l'imprudence et l'étourderie des deux jeunes filles, qui, inconscientes du péril auquel elles s'exposaient, se sont échappées du pensionnat sans manteaux, sans chapeaux, ayant un simple fichu sur la tête et les cheveux épars sur les épaules, pour aller s'aventurer, seules, par une soirée de dimanche, dans un pays inconnu, et qui, ensuite, se sont inconsidérément confiées à des jeunes gens qu'elles ne connaissaient pas ;

Mais, attendu qu'une part de responsabilité revient aussi aux directrices du pensionnat d'Alais, dont la vigilance a été en défaut ;

Attendu, en effet, qu'en temps ordinaire, la clôture du pensionnat était double ; qu'il y avait d'abord un grillage de deux mètres de hauteur avec une porte fermée à clé, entre les jardins et les cours destinés aux élèves, et la cour d'entrée, une porte principale, donnant issue sur la voie publique, fermant à l'intérieur à l'aide d'une targette, à portée, il est vrai, de toutes les mains, mais placée sous la surveillance d'une religieuse :

Attendu que, dans la soirée du 9 mars, la porte du grillage était, depuis trois ou quatre jours, gonflée par l'humidité et ne pouvait se fermer ;

Attendu qu'en laissant subsister cet état de choses pendant plusieurs jours, sans le faire réparer, les directrices du pensionnat ont manqué de prudence, puisque l'accès de la cour d'entrée et de la porte de sortie restait ouvert à toutes les pensionnaires ;

Attendu que ces dames auraient au moins dû redoubler d'attention et faire surveiller plus que jamais la porte extérieure ;

Attendu que la sœur préposée à la garde des entrées et des sorties de la maison, au lieu de se montrer plus vigilante, a manqué à son devoir, car elle causait avec une personne étrangère, et elle tournait le dos à la porte au moment où les deux jeunes filles se sont enfuies ;

Attendu qu'Eugénie L... et sa compagne, en sortant du pension-

nat, ont laissé cette porte toute grande ouverte derrière elles; que cela aurait dû provoquer aussitôt les inquiétudes de la portière, mais qu'il n'en a pas été ainsi ;

Attendu que si un pensionnat de jeunes filles ne saurait être comparé à un refuge d'aliénés ou à une prison, les règles de la prudence la plus vulgaire exigent que les jeunes filles ne puissent facilement se soustraire à la surveillance de leurs maîtresses qui tiennent lieu des parents ;

Attendu, enfin, que la disparition des deux jeunes filles ayant été constatée presque immédiatement après leur fuite, les directrices de la maison d'Alais n'ont pas su faire de rapides démarches pour retrouver leurs traces ;

Attendu, en effet, qu'elles ont, il est vrai, envoyé deux personnes de la maison pour surveiller le départ du train de huit heures, et, plus tard, leur domestique à la gare, pour prendre des renseignements, mais que ces deux personnes et le domestique ont négligé de s'adresser à celui-là seul qui pouvait les bien renseigner : au distributeur des billets ;

Attendu que cette démarche, si simple et si naturelle, eût immédiatement fait connaître le départ des deux élèves pour Vézenobres, et permis d'aller les y retrouver, soit à huit heures et demie du soir par la voie ferrée, soit à dix heures au plus tard par la voie de terre ; qu'à cette heure, on les aurait rencontrées, soit dans le village, soit à la gare de Vézenobres, et on les aurait, en tous cas, préservées des attentats, qui n'ont été commis qu'entre onze heures et demie et une heure du matin ;

Attendu que les renseignements étaient d'autant plus faciles à recueillir et auraient été d'autant plus précis, que le distributeur des billets, frappé de l'embarras et des allures singulières des deux jeunes filles, leur avait demandé si elles connaissaient Vézenobres, où elles disaient se rendre ;

Attendu que s'il est vrai, comme on l'a prétendu, que tout le monde eût perdu la tête dans le pensionnat d'Alais, dans la soirée du 9 mars, à la nouvelle de la fuite des deux pensionnaires, cette circonstance, bien loin d'alléger la responsabilité des directrices, ne fait que la rendre plus grave, puisqu'elle leur imposait une obligation plus rigoureuse de s'adresser aux autorités locales, auprès desquelles elles auraient trouvé à coup sûr un concours utile (*Nec quisquam dixerit in eo, qui ob dormivit, rem eum humanam passum cum deberet vel ignem extinguere, vel ità munire, ne evagaretur.* L. 27, paragr. 9 D. *ad Legem Aquil.*) ;

Attendu qu'en négligeant, au premier moment, ces démarches, les directrices n'ont point fait tout ce qu'elles auraient pu et dû faire : *Nec omnia quæ oportuit observavit* (Dig. Loi 30, paragr. 3. *Ad Legem Aquiliam*) ;

Attendu, en droit, que si l'auteur d'un fait qui entraîne comme suite, indirecte et imprévue, un accident dommageable, n'est point tenu de réparer le dommage, s'il n'a aucune faute à se reprocher ; il en est autrement lorsqu'une faute, une imprudence, un défaut de soins ou de précautions obligés, se trouvant mêlés aux causes de l'accident, en ont été l'occasion ; en sorte que, sans eux, l'accident n'aurait pu arriver, car alors, entre la faute et l'événement dommageable, il y a une relation nécessaire, l'un étant la suite, la conséquence de l'autre ;

Attendu que, dans ce cas, il y a lieu d'appliquer la maxime des lois romaines : *Qui occasionem præsta damnum fecisse videtur* (Dig. Loi 30, paragr. 3, *Ad legem Aquiliam*) ;

Attendu que l'auteur de la faute, si légère soit-elle, est, en ce cas, responsable, même alors que la droiture de ses intentions et sa prudence habituelle ne peuvent être contestées : *Hic damnum accipiemus culpâ datum, etiam ab eo qui nocere noluit* (Loi 5, paragr. 1. Dig. *Ad legem Aquiliam*). *In lege Aquiliâ et levissima culpa venit* (Dig. Loi 44. *Ad legem Aquiliam*) ;

Attendu que la demoiselle L... étant mineure, et confiée par son père à la garde des dames religieuses d'Alais, celles-ci devaient la protéger contre sa propre imprudence, et ne peuvent s'en prévaloir pour s'excuser de leur négligence ;

Attendu qu'il résulte du certificat délivré par le docteur-médecin, commis par la justice, lors de l'instruction criminelle, pour visiter la demoiselle Eugénie L..., que cette jeune fille n'a pas été déflorée, et qu'à la date du 10 avril 1873, les traces des attentats commis sur sa personne n'étaient déjà plus apparentes ;

Attendu que le Tribunal trouve dans les pièces et documents produits dans la cause des éléments suffisants pour apprécier le chiffre des dommages-intérêts, en tenant compte tant du préjudice moral que de la situation de la demoiselle L... ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en premier ressort,

Déclare les dames directrices du pensionnat de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur d'Alais responsables, dans une certaine mesure, par leur imprudence, des faits arrivés, le 9 mars 1873, à Vézenobres ;

Dit que la maison-mère de Lyon et la dame Furnion, en sa qualité de supérieure générale de la communauté des dames de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur de Jésus, sont elles-mêmes responsables de l'imprudence des directrices d'Alais;

La condamne, en conséquence, à payer à L..., comme tuteur légal de sa fille mineure, une somme de 10,000 fr., avec intérêts du jour de la demande, laquelle somme, en capital, sera employée à l'acquisition de rentes françaises 5 pour 100 libérées, nominatives, au profit de la dite mineure, et réservée pour être remise à la dite demoiselle à majorité ou mariage, et les intérêts employés jusqu'alors à son éducation et à son entretien;

La dame Furnion, ès-qualité, condamnée aux dépens.

Le Tribunal cantonal a fixé ses vacances de vendanges du 6 octobre au 3 novembre.

La Société suisse des juristes se réunira à Schwytz le 23 courant. Le principal objet aux tractanda est « la question hypothécaire dans les cantons. »

Un habitant du canton de Schwytz s'est plaint au Conseil fédéral de ce que, sous l'empire de la nouvelle Constitution fédérale, la taxe officielle du pain et de la farine continue à subsister. Il ne sera pas entré pour le moment en matière sur cette plainte isolée; le Conseil fédéral ne prendra une mesure générale que lorsqu'il aura reçu des cantons des renseignements complets.



NOMINATION.

Le Tribunal cantonal a nommé, le 9 septembre, Juge au Tribunal du district de Vevey, M. François *Barichet*, syndic à Blonay.

Dans l'affaire Ruetschy contre Bohler et Eindiguer, dont l'arrêt a été publié à page 547, M. l'avocat Grenier était conseil de *l'hoirie Bohler*, tandis que M. l'avocat Kaupert assistait M. *A. Eindiguer*.

Pour la rédaction : H. DE CÉRENVILLE, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXII° Année. N° 38. Lundi 21 Septembre 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles Boven, Attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

CORRESPONDANCE.

Monsieur le rédacteur,

Je lis dans le *Bund* l'article suivant, reproduit de la *Nouvelle Gazette de Glaris :*

« Le Tribunal fédéral, qui siége depuis quelque temps à Glaris, a eu à décider une question intéressante. Il s'agissait de savoir si un mariage conclu entre un nouveau catholique et une ancienne catholique pouvait être considéré, oui ou non, comme un mariage mixte. Le Tribunal fédéral a résolu négativement la question, en se fondant sur ce qu'une scission formelle entre les deux catholicismes, comme formant deux confessions différentes, n'a pas eu lieu, et parce que, en outre, il n'existe point de divergence entre ces deux fractions de l'Eglise catholique quant aux matières matrimoniales, spécialement quant au caractère du mariage et à la question de savoir s'il est un sacrement, ou s'il peut être dissout.

» L'on sait que les anciens catholiques n'ont eu d'autre but

que de déclarer la guerre à l'infaillibilité du pape. En suite de ces arguments, le Tribunal fédéral, dont la compétence ne s'étend qu'aux mariages mixtes, s'est déclaré incompétent et il a éconduit le mari des fins de sa demande en divorce. »

J'ai été frappé de voir le Tribunal fédéral motiver un jugement concernant une matière d'état civil sur l'opinion que peuvent avoir en matière de sacrement les membres ou les chefs d'une Eglise quelconque, et je me suis demandé si la loi complémentaire sur les mariages mixtes, du 3 février 1862, n'est pas abrogée par l'art. 49 de la Constitution fédérale. Le 4e alinéa de cet article dit que l'exercice des droits civils ne peut être restreint par des conditions de nature religieuse, quelles qu'elles soient; or le mariage constitue en faveur de chacun des deux époux l'exercice d'un droit civil; ce droit n'est-il pas restreint par une condition religieuse s'il dépend d'un titre quelconque de la religion de l'autre époux?

Sans doute, les auteurs de la Constitution fédérale n'ont pas pensé abroger la loi du 3 février 1872, mais ils ont certainement voulu séparer, d'une manière absolue, le domaine religieux et le domaine civil, et la logique a ses nécessités.

Et ce n'est pas seulement la dissolution du mariage, mais aussi son renouvellement que la loi précitée fait dépendre d'une condition religieuse, car l'art. 5 dit: « que la question de savoir » s'il doit être interdit à l'époux *catholique* de se remarier, par » le motif que son conjoint d'avec lequel il a été divorcé vit encore, demeure réservée à la législation cantonale. » Cet article confirme notre opinion que la loi, dans son ensemble, est abrogée comme contraire aux dispositions de la nouvelle Constitution fédérale.

Les juges suisses et, à leur tête, le Tribunal fédéral, ne doivent plus voir aujourd'hui dans les parties qui se présentent à la barre, et qui plaident sur leurs droits civils, des catholiques anciens ou nouveaux, des protestants ou des juifs plus ou moins convaincus, mais des citoyens.

Lors même que la loi sur les divorces mixtes n'aurait pas été abrogée par la nouvelle Constitution, comme nous le pensons,

elle n'en devrait pas moins prochainement disparaître. Il n'est guère possible d'approuver une loi qui souvent impose un changement de religion comme première formalité que doit remplir le demandeur dans un procès. Si facile que soit cette formalité, il ne convient pas de faire dépendre un droit civil de son accomplissement.

En 1874, le législateur peut faire un pas de plus qu'en 1862. Sans doute les lois sur le mariage et le divorce sont des lois civiles, et l'on pourrait, à rigueur, comprendre que le divorce fût combattu par des motifs étrangers à la religion. Mais en fait, en Suisse, les cantons qui le prohibent le font uniquement par obéissance pour les lois de l'Eglise catholique; c'est elle qui commande en cette matière. Dans la nouvelle Constitution, la Confédération a pris le mariage sous sa protection; si donc elle trouve qu'il soit nécessaire d'accorder à un époux innocent le droit de demander son divorce pour être protégé contre son conjoint, qu'elle ne fasse à cet égard aucune différence entre les citoyens des différentes confessions.

La loi sur les divorces mixtes a été critiquée, parce qu'elle permettait au juge de statuer trop librement sur la question de la dissolution du mariage. En étendant le divorce aux époux de toutes les confessions, la Confédération pourra d'autant mieux en restreindre l'abus qu'elle n'est compétente en cette matière qu'autant que le divorce, bien loin de lui porter atteinte, protége l'institution du mariage.

Agréez, Monsieur le rédacteur, etc. H. C.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 11 août 1874.

Lorsqu'un débiteur n'a fait aucune opposition à une saisie, il n'appartient pas à l'office de prendre la place de ce débiteur et de suspendre les opérations de la poursuite, malgré les réquisitions positives du créancier.

Joseph Péclat, syndic à Middes, canton de Fribourg, recourt contre le refus du juge de paix et de l'huissier-exploitant du

cercle de Payerne de procéder à la vente ensuite de saisie instée par le recourant contre Jean Haymoz, à Trey.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, le 10 avril 1874, Péclat a imposé un séquestre sur diverses pièces de bétail appartenant à Jean Haymoz, son débiteur, cela pour parvenir au payement d'une valeur qu'il évalue, d'après compte produit, à 1400 francs ;

Que, sans qu'il y ait eu opposition du débiteur, mais sur sa promesse de s'acquitter prochainement, l'office a suspendu la vente des objets séquestrés ;

Que, requis de suivre aux opérations par l'instant au séquestre, l'office a refusé de procéder en donnant ses motifs par écrit, savoir que le débiteur avait fait un dépôt suffisant en mains du juge et qu'il se proposait d'ailleurs d'ouvrir contre le créancier saisissant *une action en revendication ;*

Que si les parties n'étaient pas d'accord sur la valeur due pour solde de compte à l'instant au séquestre, cependant, du propre aveu de l'office, Haymoz restait débiteur de Péclat de 172 fr. 70 c., non compris les frais ;

Que ce dernier, recourant contre les décisions du juge, a pris les conclusions suivantes :

1° Que c'est sans droit que le juge de paix a refusé de procéder à la vente Péclat contre Haymoz et a ordonné un renvoi indéfini ;

2° Que la vente doit avoir lieu après une nouvelle publication ;

3° Que, pour le cas où les objets saisis viendraient à disparaître sans que le payement soit intervenu, le créancier Péclat est autorisé à prendre à partie le juge de paix du cercle de Payerne et son huissier ;

Que, contre ce recours, ceux-ci ont produit un mémoire dans lequel ils présentent divers moyens préjudiciels et de fond tendant à justifier leur refus de procéder.

Examinant le pourvoi et :

Considérant que Haymoz n'a point opposé à la saisie instée à son préjudice par Péclat ;

Que, dans aucun cas, l'office n'avait mission à prendre la place et la position d'un plaideur en s'opposant, dans l'intérêt du débiteur, aux réquisitions du créancier saisissant ;

Qu'il aurait dû suivre aux opérations de la saisie;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le chef n° 3 ci-dessus, qui n'est qu'une simple réserve de Péclat,

Le *Tribunal cantonal* admet les deux premières conclusions du recours et écarte la troisième; dit que la réquisition de vente doit être admise par l'huissier-exploitant; que tous les frais suivront le sort de la saisie, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 19 août 1874.

Avocats plaidants :

MM. *Dumur*, licencié en droit, pour maison veuve Brandt et fils, recourante.

Koch, Gustave, pour Florian Planchamp, intimé.

La maison veuve Brandt et fils, à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, dans la cause qui la divise d'avec Florian Planchamp, à Vionnaz.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que Florian Planchamp est devenu, par acte notarié du 25 août 1873, propriétaire de la fabrique de gypse de Vionnaz (Valais) et de ses accessoires, ainsi que de tous les sacs appartenant au propriétaire de l'usine, où qu'ils pussent se trouver;

Que, par exploit du 27 septembre 1873, la maison veuve Brandt et fils a imposé saisie spéciale sur les biens meubles en général de Pierre Girardet, et, en particulier, sur 741 sacs à gypse déposés chez elle et indiqués comme appartenant au débiteur Pierre Girardet;

Que cette saisie était opérée concurremment avec une saisie-arrêt faite en mains de Jules Perrin et portant sur un certain nombre de sacs à gypse provenant aussi de l'usine de Vionnaz;

Que, par mandat du 27 décembre 1873, Planchamp a opposé à ces saisies, en qualité de tiers-propriétaire, et a ensuite ouvert l'action actuelle dans laquelle il conclut avec dépens: qu'il est propriétaire de 741 sacs saisis entre les mains de Jules Perrin et que les saisies cumulatives des défendeurs, en date du 27 septembre 1873, sont nulles en tant qu'elles portent sur les dits sacs;

Que la maison veuve Brandt et fils a conclu, de son côté, à libération avec dépens des fins de la demande ;

Que le Tribunal de Lausanne, jugeant ce procès, a adjugé à Florian Planchamp les conclusions de sa demande, débouté la maison veuve Brandt et fils de ses conclusions libératoires et condamné cette dernière aux dépens ;

Que la défenderesse recourt en réforme et reporte la cause dans son entier devant le Tribunal cantonal, compris le seul fait résultant des témoignages ;

Qu'elle fonde son recours sur ce moyen qui consiste à dire que les sacs de gypse, objet du litige, n'ont jamais pu être saisis en Valais le 23 août 1873, puisque à cette date ils déposaient à Ouchy et que, d'autre part, aucune poursuite n'a été dirigée contre eux rière ce for soit par Planchamp, soit par son vendeur Fleury ; — Qu'une saisie immobilière ordonnée par un Juge valaisan et un huissier valaisan ne peut porter sur des objets qui se trouvent dans le canton de Vaud ; — Que ces sacs n'ayant pu être saisis en Valais n'ont pu être vendus à Planchamp.

Examinant le pourvoi et :

Considérant que Planchamp est au bénéfice de l'acte de vente du 25 août 1873, reçu Louis Rappaz, notaire, à Monthey, qui lui a transféré légalement la propriété de la fabrique de gypse de Vionnaz ;

Que les sacs déposés chez veuve Brandt et fils et chez Jules Perrin étaient affectés au service de l'usine et sont compris dans l'acte de vente prémentionné ;

Que, dans l'espèce, veuve Brandt et fils n'ont point établi qu'ils étaient créanciers de Pierre Girardet, antérieurement à cet acte, ni que celui-ci ait eu pour but de frauder leurs droits ;

Que la partie défenderesse aurait dû faire prononcer la nullité de la vente qu'elle attaque indirectement, en critiquant la saisie du 23 août 1873 instée au préjudice de Pierre Girardet par Jean Fleury, en vertu de son hypothèque légale ;

Que, même au point de vue des dispositions de la loi valaisanne, cet acte ne paraît pas entaché d'irrégularité, pour autant du moins que l'instruction du procès a porté sur ce point ;

Considérant, au surplus, que le Tribunal cantonal n'est pas

compétent pour prononcer sur la validité de la saisie du 23 août 1873;

Vu le principe posé à l'art. 3 Cc.;

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement, met les dépens du procès à la charge du recourant et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 20 août 1874.

L'exploit donnant citation aux fins de tentative de conciliation seulement ne saurait justifier un jugement par défaut rendu contre le défendeur.

Les agents d'affaires Matthey et Borgeaud, à Lausanne, recourent au nom de leurs mandants Zumstein et Cᵉ, négociants à Berthoud (Berne), contre le jugement par défaut, rendu le 18 juin 1874, par le Juge de paix du cercle de Lutry, dans la cause qui les divise d'avec Samuel Grasset, ébéniste à Lausanne.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 10 juin 1874, Grasset a interjeté opposition à la vente d'objets séquestrés par Zumstein et Cᵉ à leur débiteur F. Borgeaud, coiffeur à Lutry, pour une somme de 442 fr. 70 cent.

Que Grasset, se prétendant propriétaire de ces objets, a, par le dit exploit, cité Zumstein et Cᵉ en conciliation à ce sujet, devant le Juge de paix de Lutry;

Que, sous date du 18 juin 1874, ce magistrat a rendu un jugement par défaut contre Zumstein et Cᵉ;

Que ceux-ci recourent en nullité contre ce jugement, en vertu de l'art. 436, *f* Cpc.;

Que, par acte du 24 juillet 1874, le procureur-juré Miauton, représentant de Grasset, a déclaré passer expédient de ce recours et en admettre les conclusions en nullité, en s'engageant à payer les frais, sous modération.

Considérant que l'exploit du 10 juin 1874 assignait Zumstein et Cᵉ pour être, si possible, conciliés au sujet de l'action qu'il se propose de leur intenter;

Que le juge devait, dès lors, se borner à tenter la conciliation, et non point rendre un jugement aux fins duquel il n'y avait pas eu de citation préalable;

Vu l'art. 436 *f* Cpc., prononçant la nullité du jugement par défaut s'il a été rendu sans qu'il y ait eu assignation ou appointement réguliers;

Vu, en outre, l'adhésion de l'intimé aux conclusions du recours,

Le *Tribunal cantonal* admet le pourvoi, annule le jugement par défaut du 18 juin 1874, — renvoie l'affaire au Juge de paix du cercle de Lausanne, — prend et donne acte de la déclaration de l'intimé offrant les frais sous modération, et déclare le présent arrêt exécutoire.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

79. — Le propriétaire du fonds sur lequel viennent tomber les fruits ou empiètent les branches des arbres du voisin, a droit à la totalité ou à une portion déterminée des fruits tombés sur son fonds ou pendant au-dessus; dans le premier cas, il peut les ramasser, dans le second, les cueillir; c'est ce que les Allemands appellent *Recht des Ueberhangs* et *Recht des Ueberfalls* (*Anries*) (1).

Ce droit est généralement consacré par leurs lois, mais sous une forme et dans des limites différentes. Ainsi, en Saxe, le propriétaire du sol peut s'emparer de tous les fruits qui tombent des arbres du voisin sur son fond, mais il n'a pas le droit de les cueillir, alors même que les branches dépasseraient la ligne séparative des deux héritages; de son côté, le propriétaire de l'arbre ne peut, dans ce dernier cas, pénétrer chez le voisin sans son consentement pour faire la récolte (C. roy. sax., 363). A Zurich, le propriétaire du sol a, tout d'abord, la faculté

(1) Voy. Grimm, *op. cit.*, p. 550.

de forcer son voisin à couper les branches qui dépassent; s'il n'en use pas, il a droit à la totalité des fruits qu'elles portent, tombés ou pendants (590-1).

Le Code rural du canton de Vaud (art. 54) contient des dispositions analogues : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, a droit à la totalité des feuilles qui tombent naturellement sur son terrain. Les fruits de ces branches se partagent entre les deux propriétaires par portions égales. » On ne peut qu'applaudir à ces dispositions, qui tiennent un compte équitable des droits et des intérêts des deux parties. En France, où la législation est muette, les auteurs sont très divisés sur la question de savoir si le propriétaire de l'arbre peut, ou non, exiger le passage sur le fonds du voisin pour y cueillir ou y ramasser ses fruits : la négative est plus juridique, l'affirmative est plus équitable; la vérité nous paraît être, comme on l'a compris en Suisse, entre les deux extrêmes, c'est-à-dire, dans une transaction fixée par la loi (Cfr. Kraut, *Privatrecht*, § 109, n°s 10 et suiv.).

80. — En matière d'acquisition des fruits, la règle romaine généralement admise tant en France qu'en Allemagne est que les fruits pendants par branches ou par racines appartienent au propriétaire du fonds, et que les fruits séparés lui appartiennent également, pourvu qu'ils ne fassent pas l'objet d'un autre droit réel compétent à autrui ou qu'ils n'aient pas été légitimement acquis par une autre personne.

Nous devons faire observer, quant à ce dernier point, c'est-à-dire, à la possibilité pour une autre personne d'acquérir un droit sur les fruits, que le vieux Droit germanique était assez enclin à voir dans les fruits, moins un accessoire nécessaire de la propriété du fonds, que la récompense du travail de l'homme (1). Partant de cette idée,

(1) *Sachsenspiegel*, II, 46, § 1; *Schwabenspiegel*, 129.

il en attribuait la propriété, bien avant la séparation, à celui qui, par son travail et ses sueurs, en avait facilité la production, alors même qu'à l'époque ordinaire de la récolte il aurait cessé d'être propriétaire ou usufruitier du fonds; « qui a semé a le droit de moissonner, » disait un vieil adage (*Wer saet, der maehet.*) Ainsi, l'on avait *gagné* les fruits de la terre, lorsque la herse avait passé sur les champs; les fruits de jardin, lorsque le sol avait été ensemencé et serfoui; le produit de la vigne, le jour de la St-Urbain, c'est-à-dire, le 25 mai. On retrouve encore dans quelques statuts de l'Allemagne du Nord des traces de ces anciennes idées (Cfr. Kraut, § 109, nº 3 et suiv., et Bluntschli, § 72, nº 2).

Toutefois, en général, ce sont les principes romains qui régissent la matière et ce sont ceux, notamment, auxquels est revenu le nouveau Code civil saxon (244). Il va sans dire, d'ailleurs, que les fruits n'appartiennent au propriétaire du fonds qu'à la condition qu'il rembourse les frais de labours, travaux et semences, faits par des tiers (Cod. Nap., 548).

81. — Le Droit germanique admet aujourd'hui, de même que le Droit romain, l'usucapion des meubles. Il est donc en désaccord complet sur ce point avec le Droit français, où la maxime: « En fait de meubles, possession vaut titre, » a fini par prévaloir (C. Nap., 2279; Cod. vaud., 1681).

Au moyen âge, ce principe était en vigueur dans les pays germaniques comme en France; on le retrouve formulé tout à la fois dans le *Miroir de Saxe* (II, 36 et 60) et dans les *Établissements de Saint-Louis* (liv. I, ch. 91; liv. II, ch. 17) : celui qui s'était volontairement dessaisi d'une chose mobilière, n'avait qu'une action personnelle en restitution contre la personne à laquelle il l'avait remise, sans pouvoir la revendiquer entre les mains du

tiers possesseur; on suivait la maxime connue : « Les meubles n'ont pas de suite. » L'étude du Droit romain, qui, même en matière mobilière, distingue si nettement la propriété d'avec la possession, amena peu à peu dans l'esprit des jurisconsultes une sorte de réaction. De là, les dispositions d'un grand nombre de coutumes françaises sur l'usucapion des meubles, usucapion qui suppose jusqu'à son accomplissement la possibilité de la revendication. Plus tard, à une époque qu'il est impossible de préciser, la pratique, spécialement la jurisprudence du Châtelet de Paris, en revint aux errements primitifs, pour des raisons qui ont paru concluantes aux rédacteurs du Code civil et que l'un d'eux, Bigot de Préameneu, résume ainsi (1) : « Dans le Droit français, on n'a point admis à l'égard des meubles une action possessoire distincte de celle de la propriété; on y a même regardé le seul fait de la possession comme un titre : on n'en a pas ordinairement d'autre pour les choses mobilières. Il est, d'ailleurs, le plus souvent impossible d'en constater l'identité, et de les suivre dans leur circulation de main en main. Il faut éviter des procédures qui seraient sans nombre et qui, le plus souvent, excéderaient la valeur des objets de la contestation. » En conséquence, l'usucapion, qui est en Allemagne un mode d'acquisition des meubles, n'en est pas un en France d'après la législation actuelle.

82. — Le mode ordinaire de transmission de la propriété mobilière était déjà dans l'ancien Droit la *tradition* faite avec cette intention. La propriété ne se transmettait pas plus qu'en matière immobilière par le simple effet des conventions. Mais comme la propriété était essentiellement protégée à condition d'être accompagnée de saisine, ou, pour parler plus exactement, comme on

(1) *Exposé des motifs* (Locré, *Lég.*, XVI, p. 586, n° 45).

protégeait plus encore la saisine, le fait de la possession, que le droit abstrait de la propriété, la tradition mettait en péril le droit de propriété, alors même qu'elle n'avait point du tout pour objet de le conférer à autrui. Celui qui est dépouillé de la faculté de suivre sa chose, au besoin, entre les mains d'un tiers, n'en est plus à vrai dire propriétaire; celui, au contraire, qui a acquis le droit de détenir la chose et qui peut le faire valoir envers et contre tous, est, en réalité, devenu propriétaire. Dans le premier cas se trouvait le propriétaire qui avait bénévolement donné à une autre personne la saisine de la chose, si cette personne ne la tenait pas constamment à sa disposition; car ce n'est que d'elle qu'il pouvait la réclamer, — droit passablement illusoire, — et il n'avait nulle action contre les tiers détenteurs. Dans le second cas se trouvait celui qui avait acheté de bonne foi la chose de l'emprunteur ou du dépositaire infidèle. La sécurité des transactions était plus protégée que le droit absolu de propriété.

On distingua l'hypothèse d'une dépossession involontaire de celle d'une tradition volontaire, et l'on accorda, dans la première, une action réelle au propriétaire, même contre les tiers, tandis que, dans la seconde, on ne lui donna qu'une action personnelle contre celui à qui il avait remis la chose : du moment que le propriétaire, plaçant peut-être mal sa confiance, se dessaisissait de sa chose, c'était à lui à supporter les conséquences de son imprudence, et il ne pouvait les faire peser sur un tiers de bonne foi. C'est ce qu'exprimaient les deux adages connus : *Hand muss Hand wahren*, et *Wo einer seinen Glauben gelassen, da muss er ihn wieder suchen.*

Parmi les cas de perte involontaire, où le propriétaire jouissait d'une action réelle, se trouvaient les cas de vol ou de perte de la chose, le cas où des animaux domestiques venaient à s'échapper, et celui où des objets mobiliers étaient entraînés par les eaux.

Au contraire, étaient considérés comme des cas de remise volontaire un prêt à usage, un louage, un dépôt, une mise en gage. L'emprunteur, le locataire, etc., aliénaient-ils la chose confiée, elle devenait la propriété du tiers acquéreur de bonne foi. La tradition conférait à ce tiers, sur la chose, un droit supérieur à celui de l'ancien propriétaire qui, en se dessaisissant lui-même, avait mis le vendeur en mesure d'aliéner la chose : en cas d'abus de confiance, il ne pouvait s'en prendre qu'à l'auteur du délit. Toute autre était l'hypothèse où la chose aurait été dérobée à l'emprunteur ; celui-ci avait, dans ce cas, le droit de la revendiquer au lieu et place du prêteur.

83. — Aujourd'hui, au point de vue de ce que l'on a appelé la théorie du « bien confié » (*vom anvertrauten Gut*), c'est-à-dire au point de vue de l'influence qu'exerce sur le droit de revendication le fait de s'être *volontairement* dessaisi de sa chose, ou d'en avoir été dépouillé contre son gré, les législations germaniques se partagent en deux groupes.

Dans certains pays, lorsque le propriétaire de la chose s'en est volontairement dessaisi et l'a confiée à une autre personne, il n'a de recours que contre cette dernière et jamais contre le tiers détenteur de bonne foi. Aussi, quand cette personne de confiance aliène la chose, fût-ce de mauvaise foi, elle transmet à l'acquéreur un droit de propriété plein et entier. La poursuite des meubles entre les mains de tiers détenteurs n'est permise que quand ils sont sortis de la possession du propriétaire ou de son homme de confiance, contre son gré, et elle n'appartient qu'à celui des deux qui s'en est trouvé effectivement dessaisi de cette façon. Toutefois ces principes comportent quelques exceptions. Ainsi, d'une part, la revendication est permise dans le cas où le propriétaire a bien remis lui-même sa chose à une autre personne,

mais par nécessité et non par un effet de sa confiance, par exemple, dans le cas où la chose est aliénée indûment par un domestique ou par un ouvrier chargé de réparer la chose; dans le cas où la chose se trouve entre les mains d'un tiers détenteur de mauvaise foi ou d'une personne qui l'a acquise sans contre-prestation. D'autre part, le droit de revendiquer a été restreint, en Allemagne comme en France, dans le cas où le tiers détenteur a acquis la chose « dans une vente publique ou dans une foire, ou dans un marché, ou d'un marchand vendant des choses pareilles » (2280), alors même que la chose ne se serait trouvée exposée en vente dans ces endroits que par suite de perte ou de vol. Seulement, dans cette hypothèse, le Code Napoléon autorise le propriétaire à se faire restituer sa chose, en remboursant au tiers détenteur le prix qu'il l'avait payée, tandis que le Droit allemand, rompant complètement avec la théorie romaine, admet que la propriété même de la chose a pu être irrévocablement transférée par le *non dominus* à l'acquéreur, et que, par suite, le propriétaire lésé ne peut exercer son recours en indemnité que contre celui par la faute de qui il s'est vu dépossédé (C. Autr., 367-8).

Dans d'autres pays, au contraire, où la théorie germanique du bien confié a moins modifié la théorie stricte du Droit romain, on accorde la revendication au propriétaire, qu'il ait été dessaisi de son plein gré ou contre sa volonté. Le possesseur de bonne foi n'a qu'une seule garantie : c'est de ne pouvoir être forcé à restituer la chose que contre remboursement du prix qu'il l'avait payée (*Landr.* pruss., I, 15 § 44). A Zurich, on accorde même une plus grande prépondérance encore au droit du propriétaire, — conformément aux idées romaines, — en ce que le détenteur de bonne foi ne peut se faire rembourser le prix d'achat qu'autant que le propriétaire

s'était volontairement dessaisi de la chose et a été victime d'un abus de confiance. Lors, au contraire, que la chose lui a été volée ou qu'il l'a perdue, le tiers détenteur, même de bonne foi, doit la lui rendre sans indemnité : il ne devient pas propriétaire par le fait de l'acquisition, mais simple possesseur *ad usucapiendum* (C. zur., 651).

D'après le Code saxon, enfin (293, 254), on ne perd la propriété d'un meuble que quand ou s'en dessaisit avec l'intention de n'en plus être le propriétaire ; et nul n'acquiert, par tradition, la propriété d'un meuble que s'il le tient du légitime propriétaire et que celui-ci ait, en se dessaisissant de l'objet, la volonté d'en transférer la propriété. Il s'ensuit que, dans tout autre cas de dépossession, la revendication est possible.

CHAPITRE V.

De la propriété en matière d'eaux et de mines.

I

De la propriété et de l'usage des eaux.

SOMMAIRE : 84. Notions générales. — 85. Droits sur des cours d'eau navigables ou flottables. — 86. Droits sur des cours d'eau non navigables ni flottables.

84. — Les eaux différant par leur nature même des autres objets soumis à la domination de l'homme, la propriété et l'usage en sont soumis à des règles particulières et revêtent, à certains égards, un caractère de collectivité, de communauté, complétement étranger, en général, au droit de propriété. Plus les eaux sont considérables, moins l'individu peut y prétendre des droits exclusifs et plus il est obligé de compter avec les droits similaires de ses semblables.

Quant aux eaux courantes, il convient de distinguer, au point de vue des droits de propriété et d'usage dont

elles sont susceptibles, entre les cours d'eau navigables ou flottables, les cours d'eau non navigables ni flottables, les canaux artificiels et les sources.

1° Les cours d'eau navigables ou flottables sont généralement considérés, en Allemagne et en France, comme faisant partie du domaine public, de sorte que les particuliers, pour pouvoir y acquérir des droits d'usage, en dehors de leur destination propre, doivent avoir obtenu à cet effet une concession de l'État (1).

2° Les cours d'eau non navigables ni flottables, qui, en Droit français, sont à la disposition des riverains (C. Nap., 644), sur lesquels les riverains ont, sinon un droit de propriété, — ce qui est fort contesté, — du moins des droits d'usage fort étendus, sont habituellement assimilés en Allemagne à ceux de la première catégorie, pourvu qu'ils aient de l'eau toute l'année, conformément au principe romain : *publicum flumen esse Cassius definit quod perenne sit* (fr. 1, § 3, D., XLIII, 12). Seulement, au lieu d'être compris dans le domaine de l'État, c'est parfois de la commune ou du seigneur terrien qu'ils dépendent.

3° Les canaux artificiels et les étangs creusés de main d'homme sont, autant que le comporte une chose aussi fugitive que l'eau, la propriété de celui sur le fonds de qui ils se trouvent.

(1) Cfr. Loi bavar. sur l'usage des eaux, art. 2; Code pruss., II, 15, § 42; loi autrichienne du 30 mai 1869 (*Ges. über das Wasserrecht*); C. Nap. 538.

(A suivre.) E. L.

Le 8 courant, le Tribunal cantonal a délivré des actes de capacité pour postuler l'office de Procureur-Juré à MM. Vincent *Grec*, à Lausanne, et Louis *Rochat*, à Cossonay.

Pour la rédaction : H. DE CÉRENVILLE, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXII[e] Année. N[os] 39 et 40. Lundi 5 Octobre 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles Boven, attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

Avant-projet de loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

La Commission fédérale chargée d'élaborer un projet de loi sur la poursuite pour dettes et la faillite a décidé de publier, par extraits, les rapports qui ont été faits par les Tribunaux cantonaux, afin de permettre à l'opinion publique de se prononcer en connaissance de cause sur cette loi importante. Nous croyons nous conformer aux vœux de l'Autorité fédérale et du public en reproduisant *in extenso* le rapport fort intéressant du Tribunal cantonal vaudois.

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Au Département de Justice et Police de la Confédération suisse.

Monsieur le Conseiller fédéral, chef du Département,

Par votre office du 8 août 1874, vous avez soumis pour examen, aux Cours supérieures de justice civile des cantons, l'avant-projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite,

ainsi que son exposé des motifs, rédigés par M. le professeur Heussler, à Bâle, et vous avez bien voulu leur demander de vous faire parvenir, autant que possible pour le 15 septembre 1874, les observations et les propositions que cet examen leur suggèrerait.

Le Tribunal cantonal du canton de Vaud n'a pu qu'être flatté de la communication que lui a faite votre Département; aussi a-t-il mis tous ses soins à l'étude et à la discussion du projet dont il s'agit.

Le Tribunal cantonal aurait toutefois désiré qu'il lui eût été donné plus de temps pour se livrer à ce travail. Le projet en lui-même est de la plus haute importance, et la matière qu'il traite intéresse très directement le bien-être et le crédit des populations suisses. L'exposé des motifs qui l'accompagne est une œuvre remarquable, qui nécessiterait à elle seule, pour être bien comprise et appréciée, une étude plus longue et plus approfondie que celle à laquelle le Tribunal cantonal a pu se livrer.

Si donc, dans les observations que cette autorité a l'honneur de vous soumettre, elle reste plutôt dans des termes généraux et n'aborde que quelques points de détail les plus importants, votre Département voudra bien en attribuer la cause à la nécessité où le Tribunal cantonal s'est trouvé, par le terme très bref qui lui a été fixé, de hâter la circulation, la discussion et la délibération du projet de M. le professeur Heussler.

Ceci dit, le Tribunal cantonal, adoptant l'ordre des matières de l'avant-projet, a examiné successivement les deux lois sur la poursuite pour dettes et sur la faillite.

Poursuite pour dettes.

L'avant-projet simplifie cette partie importante de la législation. Aux diverses espèces de saisies, dont le développement fournit les nombreux articles de maints Codes de procédure civile, le projet substitue un système fort simple : Le créancier, qu'il ait en mains un titre exécutoire, ou qu'il n'agisse qu'en vertu d'une prétention, somme son débiteur de le payer. Si la sommation est infructueuse, le créancier fait notifier au débiteur une seconde sommation avec commination de faillite. Si la

deuxième sommation n'a pas plus de succès que la première, le créancier demande et obtient la faillite de son débiteur.

Le Tribunal cantonal ne saurait méconnaître ce qu'il y a de séduisant dans ce système. Simplicité dans la forme, rapidité dans les procédés, amoindrissement considérable de l'influence sur la poursuite, de l'employé qui en est chargé, ce sont là des avantages qui frappent à la lecture du projet.

Deux motifs essentiels paraissent avoir déterminé M. le professeur Heussler : Il a voulu, d'une part, assurer entre les créanciers la plus grande égalité possible, d'autre part diminuer les frais. L'avant-projet réalise-t-il ces deux avantages ? C'est ce dont il est permis de douter.

Mais, avant d'apprécier le projet à ce double point de vue, nous nous permettrons une observation qui n'est pas sans importance :

L'exposé des motifs admet que le Droit civil, dont la poursuite pour dettes est une partie importante, sans rester immobile, ne doit pas être l'objet de brusques modifications, sous peine de devenir inacceptable pour le peuple, qui ne désire ni ne comprend de pareils changements.

D'autre part, l'exposé des motifs nous rappelle que la très grande majorité des cantons suisses font de la saisie le principal moyen de poursuite, tandis qu'une faible minorité de nos cantons réserve ce rôle à la faillite ou même font de celle-ci l'unique moyen de poursuite.

Cependant, c'est le point de vue de cette faible minorité que le projet admet, et cela tout en reconnaissant à diverses reprises, dans l'exposé des motifs, que le système de la faillite n'a pas, en théorie, une supériorité absolue sur celui de la saisie et, qu'en fait, l'un comme l'autre de ces systèmes, convenablement appliqué, conduit au but.

Dans de telles circonstances, et s'il reste vrai qu'une loi ne doit pas modifier brusquement les habitudes d'un pays, c'est évidemment le système de poursuite depuis longtemps en usage dans la majorité des cantons qui devrait être préféré, et le fait que, dans quelques cantons, la saisie n'a pas réussi, par l'insuffisance des employés qui en sont chargés, ne suffit pas pour im-

poser à la grande majorité des Confédérés un système qui ne paraît pas leur convenir.

Quant aux deux motifs essentiels qui ont déterminé les auteurs du projet, savoir l'égalité qu'il établit entre les créanciers, ou plus généralement l'intérêt du créancier, d'une part, et, d'autre part, l'économie dans les frais de poursuite, le projet paraît-il devoir réaliser ce double avantage?

Quel est le but de toute poursuite? C'est, sans contredit, de permettre au créancier d'obtenir le payement de sa dette, tout en atténuant autant que possible pour le débiteur les inconvénients de la mesure de rigueur qui doit être employée contre lui. A ce point de vue, on peut se demander si réellement le système de l'avant-projet permet au créancier d'arriver au résultat qu'il poursuit.

Le débiteur étant sommé de payer, le projet lui donne le droit de s'exécuter ou de donner des garanties, mais il ne l'y oblige pas. Si donc le débiteur, par un motif quelconque, méconnaît les sommations et ne donne à son créancier ni argent, ni garantie, que se passera-t-il? Avant d'être mis en faillite et pendant les dix à douze semaines qui s'écouleront entre la sommation de payer et l'ordonnance de faillite, le débiteur pourra faire disparaître ses biens. Arrivera le jour de l'ordonnance de faillite : le créancier, voyant que le débiteur n'a plus de biens, ne voudra pas s'exposer à payer les frais de la faillite et il renoncera à requérir celle-ci. Il en résultera que le créancier, dans ce cas, ne pourra obtenir payement, la loi ne lui fournissant pas des moyens suffisants pour contraindre son débiteur. A ce point de vue donc, et même dans l'intérêt du créancier, le projet ne donne pas à celui-ci les garanties qu'il est en droit de trouver dans une loi intitulée « loi sur la poursuite pour dettes. » La saisie et la faillite étant d'ailleurs deux moyens de poursuite également justifiés en droit, ce n'est assurément pas aider le créancier dans sa poursuite que de lui interdire l'un de ces moyens et, suivant les cas, précisément peut-être celui qui lui paraît le plus conforme à son intérêt.

A cela on répondra que ce que le projet a voulu sauvegarder, c'est l'intérêt non pas d'un créancier, mais de tous les créanciers

du débiteur poursuivi, en établissant par la faillite, entre ces créanciers, une égalité que la saisie ne respecte pas. Y a-t-il réussi ?

La généralité des législations qui, comme celle du canton de Vaud, admettent la saisie, accordent un droit de priorité en faveur du créancier premier saisissant. Il s'agit de créances non privilégiées.

On a reproché à ces législations, et parfois non sans quelque raison, d'arriver par ce système de priorité à favoriser le créancier local au détriment du créancier étranger. Bien qu'un tel résultat ait pu être constaté moins souvent qu'on ne se l'imagine, cependant le cas peut se présenter. Il serait toutefois facile d'y parer et le Tribunal cantonal en indiquera le moyen. Mais croit-on qu'à cet égard l'avant-projet vaille mieux?

Le débiteur est sommé de payer. Quel est le créancier qui sommera le premier? Ce sera le créancier local, exactement comme en matière de saisie.

Sommé de payer, le débiteur donnera des garanties. Le créancier qui recevra ces garanties aura un privilége sur elles, exactement comme le créancier premier saisissant dans le système de la saisie. Sans doute que le débiteur ne sera pas contraint de donner ou d'offrir la garantie; mais sa liberté à ce sujet, d'ailleurs contraire à l'intérêt du créancier, sera bien faible en présence de la faillite qui le menace. Il accordera ce que ses créanciers les plus proches et les plus habiles lui demanderont et pourra se trouver entièrement dépouillé quand la faillite sera requise.

Ainsi, l'avant-projet n'assure pas mieux l'égalité entre les créanciers que le système des législations à saisie, avec priorité en faveur du premier saisissant. Pour être conséquent, l'avant-projet devrait interdire au débiteur le droit de donner des garanties et forcer, dès l'entrée, la faillite. Il n'est pas allé jusqu'à cette conséquence extrême; on le comprend. Mais on est fondé à soutenir qu'il ne répond pas mieux à l'objection d'inégalité que la législation basée sur la saisie proprement dite.

Si, à ces divers égards, le créancier n'est pas suffisamment protégé par l'avant-projet, en revanche les droits et la position

du débiteur sont par lui singulièrement compromis. Quelque juste considération que mérite l'exposé des motifs, le Tribunal cantonal ne saurait admettre, avec M. Heussler, que la saisie soit une mesure plus dure pour le débiteur que la faillite. A tort ou à raison, l'ordonnance de faillite rendue contre un débiteur imprime sur sa tête une sorte de flétrissure, ce qui n'est pas le cas pour la saisie, même multipliée.

Quelque nombreux que puissent être les exploits de saisie notifiés à un débiteur, la position de celui-ci n'est connue que de son entourage. Par la publication de la faillite, au contraire, tout le pays sait que le débiteur n'a pas pu faire honneur à ses engagements et que ses biens ont été mis sous la main de la justice. Quant aux frais, il ne faut pas se bercer de l'idée qu'ils soient moindres pour la liquidation d'une faillite que pour le perfectionnement de plusieurs saisies. L'expérience est là pour montrer ce qui en est. D'ailleurs la faillite permettra au créancier, dur ou vindicatif, de satisfaire sa dureté ou son esprit de vengeance en faisant faillir son débiteur. Il saura que ce dernier n'a rien, il saura qu'il peut être chargé des frais de la faillite en cas d'insuffisance de biens; peu lui importera. Il demandera et obtiendra la faillite pour satisfaire son ressentiment. Le Tribunal cantonal se plaît à reconnaître que peu de créanciers agiront de la sorte; néanmoins, c'est un danger que le projet fait courir au débiteur.

L'avant-projet reconnaît avec franchise que la possibilité de faire déclarer la faillite est un précieux remède pour le créancier contre les imperfections de la saisie et que celui-ci peut amener, par ce moyen, son débiteur plus facilement à composition:

Si le débiteur seul était, par l'ordonnance de faillite, amené à composition, soit; ce serait rigoureux, mais le débiteur seul serait atteint. Mais qui ne voit que par la commination de faillite, et au fond c'est ce qui arrivera dans la majeure partie des cas, ce ne sera pas le débiteur qui sera amené à composition, mais bien sa femme, ses enfants, ses parents, ses amis, qui s'imposeront peut-être des sacrifices onéreux pour préserver le débiteur de la faillite. En arriver là, c'est faire le procès de

celle-ci, car il n'est pas de bonne législation de faire peser sur un tiers la dette d'un débiteur. A chacun son fardeau.

Le projet croit aussi qu'avec la faillite le débiteur pourra dissimuler moins facilement ses biens aux recherches de son créancier qu'avec la saisie. Le Tribunal cantonal ne saurait le croire: Si le débiteur veut frauder, la chose lui sera aussi aisée dans un système que dans l'autre; car qui l'empêchera de faire disparaître tout ou partie de son avoir pendant les longues semaines qui sépareront la sommation de payer de la déclaration de faillite? Il sera même plus facilement porté à la fraude avec la faillite, froissé qu'il sera du procédé rigoureux qu'emploie son créancier contre lui.

Enfin si la faillite, terme de la poursuite, peut trouver sa justification lorsqu'il s'agit d'un débiteur commerçant, elle ne saurait être admise pour un pays essentiellement agricole. Qui ne sait que l'agriculteur ne peut, par la force des choses, être sûr de pouvoir payer à l'échéance? Pour que le débiteur agriculteur puisse payer ses intérêts, par exemple, il doit avoir récolté les produits du sol qu'il cultive. Si donc son échéance tombe sur une époque où les récoltes ne soient pas faites, le débiteur pourra être mis en faillite, alors que, humainement parlant, il lui était impossible et de payer et de donner des garanties autres que l'espérance, souvent trompeuse, d'une récolte.

Et si ses récoltes sont détruites, comment payera-t-il, quelle garantie donnera-t-il? Rien, et on fera prononcer contre lui l'ordonnance de faillite!

Le Tribunal cantonal ne prolongera pas davantage ces considérations. Il se bornera en conséquence à conclure *qu'on doit repousser la faillite comme moyen unique de la poursuite.*

Il estime que la saisie, organisée toutefois de manière à respecter autant que possible l'égalité entre les créanciers, doit rester le principal moyen de poursuite, toujours permis au créancier, même contre un débiteur commerçant; et que la faillite forcée ne doit être admise que contre les commerçants. Ce dernier *desideratum* pourrait, à lui seul, donner lieu à de longs développements. Le Tribunal cantonal a lu avec intérêt ceux qui se trouvent à ce sujet dans l'exposé des motifs; il re-

connaît que, dans l'application, le système français présente de réelles difficultés et, entre autres, celle de déterminer *in casu* qui est commerçant et qui ne l'est pas. Il sait aussi que les relations d'affaires prennent une extension toujours plus grande et qu'il y a, de nos jours, une forte tendance à faire rentrer le droit commercial dans le droit commun. Cependant, et malgré tout, il reste vrai qu'il reste juste, utile et nécessaire de traiter, en matière de poursuite, le négociant qui vit de crédit, et dont les créanciers sont en général nombreux autrement et plus sévèrement que le débiteur ordinaire, et surtout que l'agriculteur, cette portion si nombreuse et si intéressante du peuple suisse. Les difficultés pratiques de la distinction dont il s'agit ne sont pas une raison suffisante pour que la loi statue comme si cette distinction n'existait pas en fait.

Partisan du système de la *saisie-exécution* proprement dite, le Tribunal cantonal a déjà dit qu'il croyait qu'il était facile d'améliorer ce système, en accordant aux créanciers divers plus de garanties, au point de vue de l'égalité qui doit présider à la répartition des biens du débiteur en faveur de ses créanciers.

Pour assurer cette égalité, spécialement en vue des créanciers qui ne sont pas sur les lieux, il serait possible de décider que *tout créancier saisissant dans les quatre semaines dès l'exploit de saisie notifié le premier, concourt avec le créancier premier saisissant, comme si sa saisie eût été notifiée le même jour, à moins qu'il n'existe entre les créanciers des causes légales de préférence.*

Enfin, et conséquent avec lui-même, l'avant-projet admet la poursuite et sa fin, la faillite, en vertu d'une simple prétention.

Le Tribunal cantonal ne saurait donner son approbation à cette idée :

Ainsi qu'on l'a déjà dit, la faillite est toujours une mesure grave et rigoureuse. Pour la justifier faut-il au moins que l'instant ait, en sa faveur, un titre liquide incontestable ; en d'autres termes, un titre en la forme exécutoire. Sans vouloir, en façon quelconque, justifier la négligence d'un débiteur, ne serait-il pas excessif de voir prononcer l'ordonnance de faillite sur des sommations de payer une prétention peut-être sans valeur, alors que le dé-

biteur n'a pas opposé et a gardé le silence sur les sommations qu'il a reçues?

Le Tribunal cantonal demanderait, en conséquence, *qu'en tout cas l'ordonnance de faillite ne pût être rendue que si le créancier instant est porteur d'un titre exécutoire contre le débiteur dont la faillite est demandée.*

Résumant ses idées générales sur la partie de l'avant-projet qui traite de la poursuite pour dettes, le Tribunal cantonal donnerait son opinion comme suit :

A. *Le système de la saisie-exécution sur les biens du débiteur est préférable au système de la faillite.*

B. *La saisie-exécution, ou la faillite, selon l'avant-projet, ne doit être accordée qu'au créancier porteur d'un titre exécutoire.*

C. *Entre les créanciers non privilégiés, la préférence est accordée à la priorité de notification de la saisie ; toutefois les saisies notifiées dans les quatre semaines dès la première sont réputées faites le même jour et concourent entre elles.*

Entrant en matière sur les articles eux-mêmes du projet, le Tribunal cantonal n'a pu, vu le peu de temps qui lui a été accordé, ni discuter à fond les détails du projet, ni proposer de nouvelles dispositions. Il a dû se borner à signaler à l'attention de votre Département les points ci-après :

Article 7. Le Tribunal cantonal croit qu'il y aurait intérêt à ce que *la déclaration constatant la notification de l'exploit de saisie fût écrite aussi bien sur le double notifié au débiteur que sur le double restant en mains du créancier.* Ainsi, le débiteur connaît exactement le montant de la notification, et quand il remet son exploit à un homme de loi pour le consulter, celui-ci ne peut être induit en erreur sur les circonstances de la notification.

L'article 9 a paru incomplet au Tribunal cantonal : Il ne prévoit qu'un seul cas, celui du mineur sous tutelle. Plusieurs autres cas peuvent se présenter où un doute naît sur la question de savoir à qui la notification doit être faite. Pour n'en citer qu'un seul, à titre d'exemple, l'article ne dit pas à qui la notification devra être faite lorsque le débiteur sera une Société ou une personne morale.

Cet article devrait être complété, de manière à prévoir les divers cas.

L'article 14 prévoit, avec raison, la suspension de la poursuite pour dettes contre le citoyen pendant la durée du service militaire auquel il a été appelé. Mais il serait bon de compléter cette utile disposition en statuant, par exemple, *que la poursuite ne sera reprise que deux semaines après la cessation du service.*

Cette adjonction paraît nécessaire. Il est bon que le militaire rentré du service ait quelques jours au-devant de lui pour se reconnaître et aviser au payement de son créancier.

L'article 31 prévoit le cas de péremption de la poursuite. Il serait bon, bien que cela aille peut-être sans dire, qu'il fût nettement statué que *si le créancier ne continue pas sa poursuite, il en supporte les frais.*

L'article 44 prévoit que les biens meubles servant de garantie, vendus aux enchères, sont adjugés *immédiatement au plus offrant.* Il en résulte qu'il n'y a qu'une enchère et que, quel que soit le prix atteint, l'adjudication a lieu.

Si, parfois, une telle disposition peut ne pas présenter d'inconvénients, il peut se trouver des cas où la vente au plus offrant soit onéreuse, tant pour le créancier que pour le débiteur. Le jour de l'enchère peut tomber sur une époque où, par des motifs divers, les enchérisseurs seront peu nombreux. Dans ce cas l'objet pourra être adjugé à vil prix. Il a paru, en conséquent, au Tribunal cantonal qu'il y aurait un intérêt majeur à *ne prononcer l'adjudication au plus offrant que si le prix atteint par l'enchère est égal ou supérieur à la taxe des objets exposés en vente; et que, dans le cas où le prix de taxe ne serait pas atteint, il fût procédé à une seconde et définitive enchère, celle-ci alors au plus offrant, quel que soit le prix obtenu.*

Si cette opinion était accueillie, il y aurait lieu, en conséquence, à *prescrire une taxe des objets exposés en vente.*

L'article 53 statue que le jour fixé pour les enchères est annoncé par la *Feuille officielle.* Mais l'article ne dit pas quel délai doit être observé entre la publication de l'enchère et l'enchère elle-même.

Il y a cependant intérêt à ce qu'il y ait un délai suffisant entre

la publication et l'enchère. Il faut, d'une part, que le débiteur, avisé de l'enchère, puisse encore faire des démarches pour se procurer de l'argent, désintéresser son créancier et éviter la vente, s'il y a lieu ; d'autre part, il faut, pour que l'enchère soit profitable tant au créancier qu'au débiteur, que le public en ait connaissance assez à temps pour se mettre en mesure d'assister à l'enchère.

Le Tribunal cantonal désireroit, en conséquence, qu'il fût dit *que l'enchère ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de huit semaines dès la publication de l'avis d'enchère sur la Feuille officielle.*

Il est à remarquer qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une venteforcée d'immeubles et qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour que les immeubles exposés atteignent le plus haut prix possible.

Si la modification que le Tribunal cantonal demande était accueillie, il ne présenterait aucune observation sur les détails prescrits pour les deuxième et troisième enchères.

Les articles 61 à 69 s'occupent de l'opposition. Ce sont les seuls, avec l'article 29 qui parle de l'opposition du tiers, qui traitent de cette matière importante.

Le Tribunal cantonal aurait désiré proposer plusieurs modifications et *desiderata* au sujet de ces articles. Il a dû toutefois y renoncer et se borner à une observation générale:

Sans parler du délai dans lequel l'opposition doit intervenir et qui n'est que de deux semaines, selon l'article 61, terme évidemment trop court et qui devrait être prolongé de deux semaines, de manière à comprendre tout le délai de sommation de payement prévu à l'article 21, le Tribunal cantonal pense que *l'ensemble de ce chapitre devrait être complété et précisé.*

Le Tribunal cantonal n'a pu se rendre un compte bien net de toute cette matière. Lorsque le débiteur a opposé, comment procède-t-on ?

L'article 64 et les suivants prévoient bien que, dans des cas spéciaux, le créancier peut demander la mainlevée de l'opposition et ils indiquent comment on agit dans ces cas. Mais, dans les cas ordinaires, et même dans ces cas spéciaux, si le créan-

cier ne veut pas devenir demandeur en mainlevée de l'opposition, le projet ne dit pas qui devient demandeur, qui est défendeur dans le procès sur opposition. C'est cependant un point de la plus haute importance.

L'article 64 prévoit d'ailleurs qu'une opposition peut intervenir sur une poursuite basée sur un jugement exécutoire. Il semble qu'admettre une telle possibilité, c'est méconnaître la valeur qu'on doit donner à un jugement exécutoire. Aucune opposition ne devrait être même permise dans ce cas, à moins que l'opposition ne se fonde sur l'exécution, totale ou partielle, de l'obligation résultant du jugement.

En ce qui concerne l'opposition du tiers, on ne sait pas davantage comment il faut procéder, ni qui, du saisissant ou de l'opposant, doit devenir demandeur.

L'exposé des motifs n'a pas permis au Tribunal cantonal de lever ces doutes. Aussi, quelque désir qu'il eût eu de faire sur cette matière des propositions nettes et précises, a-t-il dû y renoncer, convaincu qu'il est que ce chapitre du projet doit être complètement revu et remanié.

Les articles 70 à 76 ont trait à la poursuite sommaire. Le débiteur d'un billet à ordre échu est sommé de payer dans les trois jours. S'il ne le fait pas, l'ordonnance de faillite peut être requise et prononcée contre lui.

Malgré la rigueur de ce procédé, on en comprendrait l'application, à certains égards, si les signataires d'un effet de change étaient toujours des commerçants. En matière de commerce, l'échéance est rigoureuse et le crédit public exige qu'elle soit respectée. Mais, tout en trouvant qu'appliqué aux commerçants le procédé prévu n'est pas même tout à fait justifié, le Tribunal cantonal doit faire remarquer que les articles 70 à 76 sont applicables à tout signataire d'un effet de change. Or si on réfléchit que, grâce aux nombreuses institutions de crédit qui existent en Suisse sous divers noms et diverses qualifications, les agriculteurs, aussi bien que les commerçants, signent des effets de change pour se procurer momentanément l'argent nécessaire à l'exploitation de leurs fonds de terre, ou de leur industrie agricole, on n'est pas sans inquiétude sur les résultats que les articles 70 et 76 produiraient.



A ce sujet, le Tribunal cantonal doit revenir sur ce qu'il a déjà dit : L'agriculteur, le non commerçant, ne peuvent toujours être assurés de pouvoir faire honneur à leur signature au jour fixé. C'est peut-être un mal, mais c'est un fait incontestable. Les éventualités auxquelles l'agriculteur est tout particulièrement exposé sont plus fortes que sa volonté. Menacer le signataire d'un effet de change, dans de telles circonstances, d'une faillite immédiate, sans délai appréciable, c'est porter la plus grave atteinte à la position du débiteur et ruiner son crédit sans nécessité absolue.

Pour le commerçant lui-même, les articles 70 à 76 paraissent au Tribunal cantonal excessifs. Il suffit que le commerçant puisse être mis en faillite après une enquête sérieuse établissant qu'il a cessé ses payements ou qu'il abuse du crédit d'une manière dangereuse, sans qu'il soit nécessaire d'adopter des règles aussi strictes, rigoureuses et dures que celles que tracent les articles 70 à 76.

Le Tribunal cantonal demande en conséquence *le retranchement des prédits articles.*

Faillites.

La loi sur les faillites admet l'ordonnance de faillite dans les cas suivants :

a) Sur la demande du créancier comme perfectionnement de la poursuite ;

b) Sur la demande du créancier en cas d'insolvabilité ou de fuite du débiteur ;

c) Sur la demande du débiteur ;

d) Dans le cas d'une succession vacante.

La discussion à laquelle s'est livré le Tribunal cantonal dans son examen de l'avant-projet relatif à la poursuite pour dettes a déjà fait pressentir son opinion sur les divers cas de mise en faillite.

Le Tribunal cantonal a déjà dit qu'il ne pouvait adhérer à l'idée de la faillite dans le cas d'insuccès des sommations de payement adressées au débiteur. Il s'en réfère sur ce point à l'exposé qui précède.

Quant au surplus, le Tribunal cantonal, tout en donnant les

[illegible] à ce que la faillite d'un commerçant puisse être prononcée sur la réquisition de ses créanciers, dans le cas où cette mesure est dictée par le mauvais état de sa position financière, ne saurait admettre la faillite forcée du citoyen non commerçant. En d'autres termes, le Tribunal cantonal pense que pour les non commerçants la faillite doit être libre, qu'elle ne peut être prononcée que sur la cession de ses biens faite volontairement par le débiteur, et que ce n'est qu'en ce qui concerne le commerçant que l'ordonnance de faillite peut être rendue à l'instance de ses créanciers.

Le commerçant vit du crédit public. La société est intéressée à ce qu'il n'en abuse pas. Le même motif n'existe pas pour le non commerçant. Pourvu que ses biens soient saisissables, pourvu que son créancier puisse les exproprier en acquittement de sa dette, c'est tout ce qu'on peut demander à la législation. Forcer la faillite du non commerçant, c'est ruiner le débiteur, c'est lui enlever tout moyen de se relever, c'est faire connaître à chacun sa gêne et son embarras; c'est paralyser toute son activité.

Il paraît en conséquence au Tribunal cantonal que la sécurité des transactions est suffisamment garantie si l'on pose les principes suivants à la base de la loi sur la faillite :

1° *Le commerçant peut être déclaré en faillite :*

a) *Sur sa demande justifiée ;*

b) *S'il a cessé ses payements, ou s'il abuse du crédit d'une manière dangereuse pour l'ordre public.*

2° *Le non commerçant ne peut être déclaré en faillite que sur demande positive et justifiée de sa part.*

3° *La faillite d'une succession peut être déclarée à la suite de la répudiation qu'en font les héritiers ou de l'abandon dans lequel elle se trouve.*

L'article 114 fixe à quatre semaines le délai pour intervenir. Si, dans la majeure partie des cas, ce délai est suffisant, quelquefois il sera évidemment trop court. Ainsi, un failli aura un grand train de campagne, il aura traité de nombreuses affaires, il aura contracté avec l'étranger ; dans ces divers cas, il y aurait intérêt *à ce que le délai d'intervention pût être prolongé.*

La fixation du délai de deux semaines pour l'examen et la critique des collocations ne peut, comme le projet le propose, être annoncée en même temps que le délai pour intervenir.

Ce n'est qu'après les réponses du liquidateur aux interventions que ce délai peut être fixé et publié.

C'est une heureuse inspiration qui a fait, *à l'article 134*, classer en rang privilégié la moitié de la fortune de la femme du failli, dans le cas que l'article prévoit. Seulement, on ne comprend pas comment l'auteur du projet s'est arrêté et a borné à la moitié son privilége. Les motifs qu'il donne n'ont pu être adoptés par le Tribunal cantonal. Il faut remarquer que la femme n'est pas libre de confier à qui elle veut l'administration de ses biens. C'est la loi qui l'oblige à la remettre à son mari. Dès lors, si le mari administre mal, pourquoi la femme souffrirait-elle de cette mauvaise administration qui lui est imposée par la loi? Sans doute, la femme participe à l'aisance et aux avantages de la vie conjugale, mais elle y contribue aussi par son travail et la direction du ménage.

Il semble donc au Tribunal cantonal qu'il serait de bonne justice de classer en troisième classe *toute la fortune de la femme et non pas seulement la moitié.*

Et pour le cas où cette modification paraîtrait trop avantageuse pour la femme, tout au moins faudrait-il combler une lacune que présente l'avant-projet, en ce qu'il ne parle pas de la seconde moitié de la fortune de la femme et qu'on ne sait ce qui en advient. Il y aurait lieu, dès lors, à rédiger l'alinéa relatif à la quatrième classe en ces termes :

Toutes les autres créances, y compris celles de la femme pour la moitié non privilégiée de son bien.

Les articles 161 et 162 sur la procédure exceptionnelle, en cas d'insuffisance de l'actif, sont, d'après l'exposé des motifs, tirés des articles 893 et suivants du Code de procédure du canton de Vaud de 1869.

Le Tribunal cantonal croit que tous les cas seraient mieux prévus si l'on complétait ce chapitre par une disposition analogue à celle de l'article 896 du prédit Code vaudois, en ce sens *que si l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais de la*

forme exceptionnelle, le Tribunal nanti de la faillite refuse de suivre aux opérations et en donne acte pour valoir comme cession de biens.

Le Tribunal cantonal n'aurait pas proposé l'introduction au projet d'un article de loi vaudoise, si la déclaration de l'exposé des motifs ne l'y avait engagé.

Les dispositions des *articles 163 et 164* paraissent utiles. Seulement le failli sera-t-il indéfiniment sous le coup de cette nouvelle ordonnance de faillite ou de ces nouveaux procédés?

Ces articles ne fixent aucun terme, de sorte que cinq, dix ans après la clôture de la faillite, on pourrait en faire l'application.

Il semble au Tribunal cantonal qu'il y aurait lieu de *déterminer une époque au-delà de laquelle ces articles ne recevraient plus leur application.*

Enfin, le Tribunal cantonal, par les motifs qu'il a déjà développés, demande le *retranchement de l'article 165*. Le Tribunal cantonal ne peut admettre que des sommations infructueuses soient suffisantes pour justifier une ordonnance de faillite. Partant, si le débiteur, depuis une première faillite, acquiert de nouveaux biens, ne peut-il admettre une nouvelle demande de faillite.

Telles sont, Monsieur le Conseiller fédéral, très succintement et rapidement, les observations que le Tribunal cantonal a décidé de faire parvenir à votre Département. Il espère que les commissions et autorités qui auront à en connaître voudront bien leur accorder leur attention.

Le Tribunal cantonal saisit cette occasion de vous présenter, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de sa haute considération.

Au nom du Tribunal cantonal :

Le Président,
Eug. DUMARTHERAY.

Le Greffier,
Fréd. GUEX.



TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 18 août 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Jean-David Besson, à Lucens, recourt contre le jugement incidentel rendu le 12 juin 1874, par le Président du Tribunal de Moudon, dans le procès qu'il soutient contre veuve Pauline Besson, née Burnier, et sa fille mineure Aline Besson, toutes deux à Lausanne.

Ces dernières recourent aussi contre le dit jugement.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 4 février 1874, Pauline et Aline Besson ont intenté à leur beau-père et grand-père Jean-David Besson un procès par lequel elles lui réclament la somme de 800 francs, payable par trimestre d'avance, à titre de pension alimentaire, conformément aux art. 105 à 113 du Cc.;

Que le défendeur a conclu à libération, sous réserve de l'offre qu'il a faite devant le juge de paix, savoir :

De recevoir chez lui sa petite-fille, Aline Besson, de la loger, de la nourrir, de l'entretenir convenablement et de pourvoir à ce qu'elle reçoive une éducation et une instruction suffisantes;

De recevoir aussi dans sa maison Pauline Besson, sa belle-fille, de pourvoir à ses besoins, si ses revenus à elle ne suffisent pas à son entretien;

Qu'à l'audience du Président du Tribunal, les demanderesses ont requis de prouver par témoins, entre autres, leurs allégués sous nos 5, 7, 9, 11, 12, 13 et 14;

Que le défendeur s'est opposé à cette preuve comme superflue, sans importance, etc.;

Que le Président a repoussé la demande à preuve sous no 5 et l'a admise pour les autres chefs;

Qu'au rapport de ce jugement incidentel, Jean-David Besson a déclaré recourir au Tribunal cantonal au sujet des faits nos 7, 9, 11, 12, 13 et 14;

Qu'ensuite de ce pourvoi, Pauline et Aline Besson ont déclaré recourir contre le rejet de leur demande à preuve no 5, ainsi conçue :

« N° 5. Pauline Besson possède pour toute fortune une somme
» de 8500 francs, provenant en majeure partie de ses écono-
» mies. »

Examinant le pourvoi des demanderesses et considérant qu'à l'audience présidentielle Jean-David Besson a admis ce fait : que la fortune de sa belle-fille est de 8500 francs, de sorte que les parties sont d'accord sur ce point.

Attendu que la question de provenance de ce bien est sans importance au procès, puisqu'il s'agit seulement de savoir si la position de fortune des demanderesses justifie leur demande de pension alimentaire;

Vu l'art. 227 2° Cpc.,

Le Tribunal cantonal écarte le recours, soit la demande à preuve.

Sur le recours du défendeur :

Considérant que les demandes à preuve admises par le Président sont les suivantes :

« N° 7. Jusqu'en 1874, Pauline Besson a réussi à gagner sa
» vie et à élever sa fille Aline, grâce à son travail et au revenu
» de sa petite fortune, revenu qui s'élève à 400 francs par an ;

» N° 9. Les revenus de sa petite fortune sont absolument in-
» suffisants pour son entretien et pour celui de son enfant ;

» N° 11. La pension réclamée de 800 francs par an est pro-
» portionnée soit au besoin des demanderesses, soit à la fortune
» du défendeur ;

» N° 12. La fortune du défendeur lui permet aisément de
» payer la pension alimentaire réclamée ;

» N° 13. L'intérêt d'Aline Besson exige qu'elle ne soit point
» élevée dans la maison de son grand-père ;

» N° 14. La santé de Pauline Besson ne lui permet pas d'ha-
» biter la maison de son beau-père. »

Considérant que ces demandes à preuve renferment des éléments propres à éclairer le Tribunal sur les ressources, l'état et la position des parties, soit sur la demande de pension et sur sa quotité;

Que ces faits sont pertinents et offrent de l'intérêt dans un procès tel que celui-ci ;

Que cette preuve par témoins ne paraît point contraire aux dispositions de la procédure,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours de Jean-David Besson.

En conséquence, il maintient le jugement incidentel rendu par le Président du Tribunal du district de Moudon, alloue les dépens de Tribunal cantonal aux demanderesses, dont le recours a eu lieu ensuite de celui du défendeur, et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 25 août 1874.

La mise sous régie d'une commune ne paraît pouvoir s'appliquer qu'à la municipalité et n'a point pour effet de suspendre le conseil communal ou général et de transférer leurs attributions à la régie.

Dès lors, l'autorisation de ce conseil est nécessaire à la régie pour plaider.

La Régie de Chavannes-le-Chêne, représentée par Louis Rosset, au dit lieu, recourt contre le jugement incidentel et contre le jugement par défaut rendu par le Juge de paix de Mollondins, le 1er mai 1874, le second le 30 du dit mois, dans le procès que la Régie soutient contre Pierre-Abram Michoud, à Chavannes-le-Chêne;

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 4 mars 1874, Pierre-Abram Michoud a ouvert à la commune de Chavannes-le-Chêne une action concluant à faire prononcer qu'il y a lieu de procéder au règlement de son compte comme boursier des pauvres de la dite commune pour l'année 1870, conformément au bordereau qu'il a remis à la Régie, et à lui payer le solde, qu'il estime être de 33 fr. 05 cent., erreurs ou omissions réservées.

Que la Régie a conclu à libération et, reconventionnellement, à ce que Michoud soit reconnu débiteur de la commune de 198 fr. 96 cent. pour solde, avec intérêt légal;

Que Louis Rosset, membre de la Régie, et Jean-Louis Mi-

choud, son boursier, ont comparu à l'audience du Juge de paix de Mollondins, sans procuration de la Régie, ni autorisation du Conseil général;

Que le demandeur a requis préalablement que les représentants de la partie défenderesse légitimassent leurs pouvoirs conformément à l'art. 726 Cpc.;

Que ces derniers ont conclu à libération;

Que, par jugement incidentel du 20 mai 1874, le Juge a admis avec dépens les conclusions du demandeur et prononcé que les mandataires de la Régie ne peuvent procéder sans être munis d'une procuration de ce corps et d'une autorisation du Conseil général;

Que les parties ayant été assignées pour le 30 mai, afin de suivre au procès, Pierre-Abram Michoud, qui, seul, a comparu, a requis jugement par défaut en sa faveur, ce qui a eu lieu;

Que la Régie recourt contre ces deux jugements et demande:

1° Qu'elle soit admise à procéder sans autorisation du Conseil général;

2° Subsidiairement, que l'action soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'autorité supérieure à l'installation régulière des autorités de Chavannes-le-Chêne;

3° Subsidiairement au chef n° 2, que ses conclusions lui soient accordées.

Elle demande en tout cas que son droit de relief soit réservé.

Considérant que, par arrêté du 21 janvier 1871, le Conseil d'Etat a ordonné la mise en régie de la commune de Chavannes-le-Chêne, en suspendant provisoirement la municipalité de toutes ses fonctions;

Que cet arrêté a été confirmé par décret du Grand Conseil du 6 mai 1874;

Considérant que la mise sous régie d'une commune ne paraît pouvoir s'appliquer qu'à la municipalité. Qu'elle n'a point pour effet de suspendre le Conseil communal ou général, et de transférer leurs attributions à la Régie;

Qu'en effet, l'art. 64 de la Constitution du canton de Vaud statue: « Il (le Conseil d'Etat) peut suspendre les *municipalités* » qui ne peuvent pas être régulièrement constituées »;

Que l'arrêté et le décret susmentionnés n'ordonnent la suspension que de la municipalité, et non point du Conseil général de Chavannes-le-Chêne;

Considérant, dès lors, que l'autorisation de ce dernier, ainsi qu'une procuration de la Régie, est nécessaire au représentant de celle-ci pour le procès actuel, conformément à l'art. 726 Cpc. Qu'en tout cas la Régie ne peut plaider en l'absence de toute autorisation;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de maintenir les jugements des 20 et 30 mai 1874, sauf le droit de relief de la partie défenderesse, en ce qui concerne le second de ces jugements,

En conséquence, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, condamne la commune de Chavannes-le-Chêne aux dépens en résultant et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 27 août 1874.

Une partie est fondée à demander le retranchement de l'allégué de fait consistant à dire que le titre fondant la saisie n'est pas exécutoire, ni propre à saisir, d'après la loi. — Un tel allégué n'est pas un fait, mais un moyen juridique; il tendrait d'ailleurs à introduire au procès un nouveau moyen d'opposition.

David-Louis Bonny, à Chevroux, recourt contre le jugement incidentel rendu le 21 juillet 1874 par le Président du Tribunal de Moudon, dans la cause qui le divise d'avec la Banque cantonale vaudoise.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que Bonny a opposé à une saisie faite par la Banque cantonale au préjudice de Auguste Vinard, à Moudon, et qu'il fonde son opposition sur ce qu'une partie des biens meubles saisis lui ont été vendus par Vinard ;

Qu'à l'audience d'appointement à preuves, le recourant a allégué un fait nouveau sous n° 19, savoir : « le titre fondant la saisie n'est pas exécutoire, aux termes de la loi, et propre à saisir ; »

Que la partie défenderesse a conclu au retranchement de ce fait, attendu :

1° Que cet allégué n'est pas un fait, mais un moyen juridique ;

2° Ce moyen d'opposition, introduit subrepticement sous forme d'allégué, devait être présenté dans l'exploit d'opposition;

Que le demandeur a conclu à libération de ces conclusions ;

Que, statuant sur l'incident, le Président a prononcé le retranchement du fait sous n° 19 ;

Que Bonny recourt en réforme contre ce jugement, en disant qu'aucune disposition du Code de procédure civile ne permet de demander le retranchement d'un fait, mais qu'au contraire la partie est tenue de se déterminer sur chacun des allégués de sa partie adverse ; — Que, d'ailleurs, il n'est pas exact que l'allégué n° 19 soit un moyen juridique; c'est un fait dont découle un moyen juridique ; — Qu'au surplus, c'est à tort que le jugement invoque l'article 405, troisième alinéa du Cpc., qui n'est pas applicable en l'espèce.

Examinant le pourvoi et :

Considérant que si, dans la loi, aucune disposition précise n'interdit l'admission d'un fait quelconque, le système qui consisterait à alléguer comme faits des arguments juridiques est cependant contraire à l'esprit de notre procédure ;

Que, dans l'espèce, l'allégué n° 19 n'est pas l'affirmation d'un fait simple et concret, mais l'énonciation d'un moyen de droit découlant de la coexistence de faits différents, savoir que le titre du 10 janvier 1873, en vertu duquel la saisie a été opérée, ne revêtait pas la forme ou ne possédait pas les attributs et les caractères d'un titre exécutoire ;

Que le demandeur aurait dû alléguer ces faits séparément et non pas énoncer leur conséquence juridique ;

Que l'admission au procès d'un fait de la nature de celui allégué sous n° 19 tendrait à faire résoudre des moyens de droit par des preuves testimoniales, suivant le genre de preuve qui serait adopté, et enlèverait ainsi au Tribunal supérieur l'appréciation de ces moyens ;

Attendu, en outre, que l'article 405 du Cpc. est péremptoire et que l'allégué 19 constitue un moyen tardif d'opposition ;

Qu'il y a lieu de le retrancher,

Le Tribunal cantonal écarte le recours, maintient le jugement du Président du Tribunal de Moudon, met les dépens du pourvoi à la charge du recourant, et déclare le présent arrêt exécutoire.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

4° Les sources qui jaillisent du sol naturellement ou artificiellement appartiennent au propriétaire du fonds, sauf le droit que le voisin aurait acquis par titre ou par prescription (Cfr. C. N., 641; C. vaud., 427; loi autr. de 1869, 4 *d*).

Mais, en parlant de propriété à propos d'eau, il ne faut jamais perdre de vue que cette propriété est d'une autre nature que celle de biens-fonds. L'eau qui y est soumise se renouvelle sans cesse, lorsqu'il s'agit d'eau courante; elle constitue donc moins la propriété particulière et exclusive de ceux qui y ont droit, respectivement dans leurs limites, que leur propriété collective : un cours d'eau, considéré depuis sa source jusqu'à son embouchure, forme un ensemble, et la manière dont les propriétaires inférieurs ou supérieurs usent de leurs droits, exerce sur les droits des coïntéressés une influence inévitable, dont la théorie est obligée de tenir compte. Le droit de chacun est donc restreint, en principe, par le droit des autres intéressés.

85. — Les eaux navigables et flottables sont accessibles à tout le monde pour la navigation et pour le flottage; et les riverains sont tenus de céder, sur le bord, un espace suffisant pour le halage des bateaux. Il est loisible à l'État d'entreprendre, en tout temps, les travaux nécessaires pour rendre navigable ou flottable une rivière qui précédemment ne l'était pas; et, ces travaux accomplis,

la rivière passe dans le domaine public. Toutefois, l'État est obligé d'indemniser ceux dont ce changement lèse les droits acquis, non-seulement les meuniers ou usiniers, mais encore les simples riverains sur lesquels pèse dorénavant la servitude du halage. Il est tenu d'indemniser ceux qui se trouvent lésés dans leurs droits *immobiliers*, dont les immeubles sont dépréciés; mais non ceux qui n'avaient qu'un droit mobilier *sur l'eau*, par exemple, des bains flottants, une pêcherie, ou des bateaux-lavoirs; en effet, d'après la nature des choses, on ne saurait reconnaître à personne un droit *absolu* quant à l'usage des eaux elles-mêmes, lesquelles ont pour destination primordiale de servir au public et à l'intérêt général. L'usage que les particuliers en ont fait, lors même qu'ils étaient les premiers en date, ne saurait donc entraver l'usage qui en est revendiqué plus tard dans un intérêt collectif. Il est admis, dans ce sens, que l'État doit une indemnité aux usiniers pour la valeur des constructions qu'il les oblige à supprimer ou à modifier par ses propres travaux, mais nullement pour le trouble qu'il apporte dans leur industrie, ou le préjudice qu'il leur cause par la nouvelle destination donnée au cours d'eau ci-devant non navigable.

Tout riverain est libre d'établir sur le cours d'eau un bac pour son propre usage; mais lorsque ce bac doit servir à transporter régulièrement et moyennant salaire des passagers d'un bord à l'autre, ou lorsqu'il nécessite certains arrangements permanents soit dans le lit du fleuve, par exemple des ancres et des chaînes, soit en travers et au-dessus du cours d'eau, par exemple, une corde fixée d'un bord à l'autre, il faut une autorisation préalable de l'administration. Ces dispositions, que nous empruntons textuellement au Code zurichois (672), sont conformes aux vrais principes et généralement appliquées.

Tout le monde a le droit de se baigner, de baigner ou d'abreuver son bétail ou de laver son linge dans un cours d'eau dépendant du domaine public, sauf les règlements de police quant aux heures et aux emplacements.

Autrefois, la question de savoir s'il est loisible à chacun de chercher dans le lit des rivières du sable, des pierres et du gravier, ou d'y couper des roseaux et d'autres plantes aquatiques, était résolue différemment par les jurisconsultes suivant qu'ils considéraient les cours d'eau comme une *res communis* ou comme une propriété de l'État. En théorie, la question est peut-être difficile à résoudre d'une façon tout à fait rigoureuse; mais, en pratique, ce qui est incontestable, c'est qu'il est de l'intérêt de tout le monde que l'exercice de cette faculté soit tout au moins réglementé. Aussi les législations modernes décident-elles généralement que les particuliers et les communes peuvent utiliser ces matériaux, mais à charge de s'y faire autoriser par l'État, et, le plus souvent, moyennant une redevance. Le Code zurichois (art. 675) réserve expressément, en cette matière, le droit de l'État et des communes, sauf les droits acquis antérieurement, et nous croyons que c'est aussi dans le sens du droit de l'État que la question doit être résolue en France, tant pour les cours d'eau navigables ou flottables que pour ceux qui ne le sont pas : si l'on admet, avec les jurisconsultes les plus autorisés, que le tréfonds des uns comme des autres appartient à l'État, il s'ensuit forcément que nul ne peut, sans autorisation préalable, enlever les matériaux qui constituent ce tréfonds ou les plantes qui y ont leurs racines. M. Bluntschli (*Privatrecht*, § 77) résout la question en sens contraire pour les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, mais sans se prononcer sur la propriété du tréfonds, dont, à nos yeux, dépend la solution.

Il est nécessaire, par des motifs tirés du même ordre d'idées, de se pourvoir en autorisation avant de faire sur le bord ou dans le lit des cours d'eau aucune construction permanente, telle que digues, écluses, biefs, machines hydrauliques, etc. La législation française se montre cependant fort libérale quant à l'emploi des eaux pour les besoins de l'agriculture, et à condition que l'usage fait par l'un des riverains ne gêne pas l'usage semblable qu'en voudrait faire un autre.

86. — En ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables, les droits d'usage inscrits dans les art. 644 et 645 du Code Napoléon sont également accordés aux riverains par le Droit allemand. Ce sont surtout des droits d'irrigation; mais il faut y comprendre aussi la faculté d'avoir des viviers, un petit établissement pour des bains, des lavoirs, etc., à condition pourtant, quant aux lavoirs, de ne pas empoisonner ou troubler l'eau au point de détruire le poisson (L. autr. de 1869, 10 et sv.).

Toute cette matière étant plutôt du domaine du droit administratif que du droit civil proprement dit, nous devons nous en tenir à ces quelques indications sommaires.

II

Des mines et salines.

SOMMAIRE : 87. Notions historiques.— 88. Théorie actuelle en Allemagne et en France.

87. — D'après les anciennes idées juridiques reçues en Allemagne, les minerais et le sel qui se trouvent dans le sein de la terre étaient considérés comme faisant partie intégrante du sol et appartenaient au propriétaire du fonds. Plus tard, au moyen âge, les rois prétendirent avoir un droit exclusif sur ces trésors souterrains, un droit *régalien*, dont ils accordaient l'investiture aux princes,

leurs vassaux. Ceux-ci, à leur tour, à mesure qu'ils devinrent plus indépendants du pouvoir central, réclamèrent la propriété des mines de leurs États comme un corollaire de leur pouvoir souverain. Plusieurs causes concoururent, d'ailleurs, à séparer cette propriété de celle du fonds lui-même et à en faire un apanage du prince; tout d'abord, cette observation très-juste que la direction des filons est complètement indépendante de la manière dont la superficie se trouve divisée, que l'exploitation n'en a aucun rapport avec celle du sol non plus qu'avec les limites des diverses propriétés situées à la surface, et que, par suite, la nature elle-même semble avoir entendu séparer les deux choses; puis, la considération que tout droit émane du souverain, et que, si les minéraux ne peuvent pas être rationnellement considérés comme un accessoire de la propriété du sol, c'est au souverain qu'il convient d'en restituer la libre disposition.

88. — Plus tard, néanmoins, et dès le XIVe siècle, une nouvelle théorie commença à prévaloir : on admit qu'il était loisible à tout le monde, régnicole ou étranger, de chercher des minéraux au sein de la terre, après s'être muni d'une autorisation (*Schürfzettel*) de l'administration minière (*Bergamt*). Cette théorie n'a cessé de se développer depuis lors. Elle repose sur les principes suivants : les mines n'appartiennent ni au propriétaire du sol, ni à l'État, mais à celui qui les découvre et en exploite les richesses selon les règles de l'art; les travaux de recherche et d'exploitation sont placés sous la surveillance de l'État.

La propriété accordée à l'exploitant (*Bergeigenthum*) est absolue en ce sens que nul ne peut la lui contester en vertu d'un autre titre; elle est relative en ce sens qu'elle ne porte que sur l'exploitation même du minerai, n'autorise pas le propriétaire à disposer du sous-sol selon

son caprice et à d'autres fins, et l'oblige à se conformer, dans ses travaux, aux règles de l'art, à peine de déchéance.

Elle peut porter en Allemagne : 1° sur tout filon métallique souterrain; les morceaux de minerai qui se trouvent à la surface du sol sont assimilés à tout autre objet mobilier, au point de vue de l'acquisition de la propriété ou de la possession ; dans les provinces du Nord, la récolte de l'ambre est un droit régalien; 2° sur les mines de houille et d'anthracite; 3° sur les mines de sel et les sources salées. Ne sont pas soumis au régime minier : 1° les carrières de marbre, d'ardoise ou autres pierres de construction; 2° les bancs d'argile, de plâtre, de marne, etc.; 3° les tourbières (Cfr. loi autr. (*Berggesetz*) du 23 mai 1854).

D'après le Droit français, il est permis au propriétaire, à toute personne autorisée par lui, et, en dernière analyse, à l'État, de faire, sans formalité préalable, toutes recherches de mines, sauf, dans les deux dernières hypothèses, l'indemnité qui peut être due au propriétaire de la surface, et sauf cette réserve que le consentement du propriétaire est indispensable pour toute recherche exigeant des travaux dans les enclos murés ou à moins de 100 mètres d'une habitation. Mais, si les recherches aboutissent à un résultat, il n'est pas, de plein droit, loisible à celui qui les a entreprises d'exploiter sa découverte. Nulle exploitation de mines ne peut avoir lieu, même par le propriétaire du sol, qu'en vertu d'une concession du gouvernement, généralement accordée à ceux qui sont jugés aptes à en tirer le meilleur parti. Cette concession a pour effet de créer une nouvelle propriété, distincte de celle de la surface, alors même qu'elle reposerait sur la même tête ; propriété perpétuelle, susceptible d'être aliénée et hypothéquée isolément, avec cette seule réserve qu'une vente par lots n'en peut avoir lieu qu'avec

le consentement du gouvernement, juge et gardien de l'intérêt public. Toutefois la loi, rendant hommage au vieux principe du Droit romain d'après lequel le propriétaire du dessus est en même temps propriétaire du dessous, impose au concessionnaire l'obligation de payer au propriétaire du sol deux indemnités distinctes : l'une est une redevance annuelle, dont le taux est fixé par l'acte de concession et qui a pour but de purger les droits de ce propriétaire sur les produits de la mine concédée ; l'autre se rapporte aux dommages et occupations de terrains causés par l'exploitation (L. 21 avril 1810, 6 et 42). La valeur des droits de redevance annuelle, appartenant au propriétaire de la surface, forme un accessoire inséparable de la valeur de cette surface, et est affectée avec elle aux hypothèques que le dit propriétaire aurait concédées sur son fonds (*Ibid.*, 18).

Indépendamment des redevances qu'il doit au propriétaire du sol, le concessionnaire en doit également une fixe et une proportionnelle à l'État ; dans la pensée du législateur de 1810, qui les a établies, ces deux redevances devaient contribuer à alimenter un fonds commun destiné aux dépenses de l'administration des mines et aux frais de nouvelles recherches ; depuis 1815, elles se confondent avec les autres ressources de l'État et constituent un véritable impôt ou, si l'on veut, une sorte de droit régalien.

CHAPITRE VI.

Des servitudes.

I

Notions générales.

Sommaire : 89. Notion de la servitude en Droit germanique. — 90. Une servitude réelle n'est pas nécessairement constituée au profit d'un *héritage* dominant. — 91. Notion des servitudes personnelles. — 92. Caractère des obligations découlant d'une servitude. — 93. De la constitution des servitudes.

89. — Dans bien des cas où le Droit romain abandonne aux

propriétaires le soin d'établir des servitudes suivant leurs besoins, le Droit germanique pourvoit à ces besoins par des prescriptions formelles, et crée des servitudes légales au lieu et place de simples servitudes conventionnelles ou testamentaires. Les liens de la famille et ceux de la combourgeoisie, dans le sens le plus large de ce mot (*Mark- und Hofgenossenschaft*), étaient tellement resserrés autrefois, qu'ils suffisaient pour donner aux membres de la famille ou aux voisins pris isolément certains droits réels sur des choses appartenant à d'autres membres soit de la même famille, soit de la même commune. Les servitudes légales de cette espèce ont toujours été très-nombreuses chez les Allemands. Elles se distinguent essentiellement des servitudes volontaires ou établies par le fait de l'homme, en ce qu'elles ne reposent pas sur la volonté du propriétaire et ne constituent pas un démembrement de ses droits. Ce sont bien plutôt des effets isolés de certaines relations de famille ou de voisinage, d'une certaine collectivité d'intérêts, au nom de laquelle le droit de chacun est restreint au profit de tous. Elles ne sont pas établies arbitrairement, mais sont une conséquence nécessaire de rapports juridiques préexistants. Toutefois, comme elles ont pour base l'intérêt respectif des divers propriétaires entre lesquels ces rapports existent, il n'est pas interdit à ces coïntéressés de s'entendre pour modifier ces servitudes spéciales ou même pour les supprimer.

90. — Le Droit romain, dans la théorie des servitudes, part toujours de ce principe que le droit absolu de la propriété ne peut être restreint par l'imposition de charges réelles qu'autant que ce sont des intérêts permanents et durables qui l'exigent. C'est évidemment pour cela qu'il ne reconnaît de servitudes réelles qu'au profit d'un *héritage*, de l'héritage dominant, et non au profit d'une personne. On s'est pourtant demandé si cette notion rigou-

reuse s'adapte parfaitement aux services fonciers, tels que les conçoit le Droit germanique. Sans doute la règle générale, même en Allemagne, est que les services fonciers supposent non-seulement un héritage servant, mais encore un *héritage* dominant. Mais, dans certaines hypothèses exceptionnelles où le bénéficiaire de la servitude se trouve être une certaine classe de personnes, par exemple une corporation, un couvent, une commune, ou une société, les jurisconsultes allemands ont pensé qu'il n'était pas contraire à la saine notion du droit de considérer comme des services fonciers des droits qui, à tous les autres points de vue, présentaient effectivement les caractères de servitudes réelles (1). Ainsi, il existe des servitudes de passage au profit de certaines sociétés qui ne sont pas propriétaires d'immeubles, des servitudes *altius non tollendi* au profit de sociétés de tir, des servitudes de pacage au profit de corporations de bouchers. C'est, les auteurs le reconnaissent, une dérogation à la notion classique de la servitude réelle; mais, disent-ils, *exceptio firmat regulam in casibus non exceptis*.

Cette manière de voir a été sanctionnée par les dispositions suivantes du Code zurichois : « Art. 687. Les services fonciers présupposent nécessairement un héritage servant. — Art. 688. Ils sont établis, en principe, au profit du propriétaire d'un héritage dominant, et ce, de telle sorte que le droit à ces services ne puisse pas être détaché de cet héritage. Toutefois, par exception, ils peuvent être établis, au profit soit d'une association, soit même d'un individu. »

M. Bluntschli (§ 86, note 2) cite, d'après les *Archives* de Seuffert (XIV, 212), comme exemple d'une de ces ser-

(1) Voy. Mittermaier, *Grundsætze*, § 166; Bluntschli, *Privatrecht*, § 86; arrêt de la Cour d'appel de Wolfenbuttel, cité dans Seuffert, *Archiv*, XV, 205.

vitudes au profit de personnes non propriétaires, le droit au passage, reconnu non-seulement au meunier propriétaire du fonds dominant ainsi qu'à sa famille, mais encore aux gens allant lui porter leur blé à moudre. C'est bien là un service foncier; et, si l'on s'en tient à la définition que le Code autrichien (474) donne de ces services, il est indispensable de poser, en faveur de non-propriétaires, une exception à la règle stricte : « Les services fonciers supposent deux *propriétaires fonciers*, à l'un desquels appartient, comme à l'obligé, l'héritage servant, et à l'autre, comme à l'ayant-droit, l'héritage dominant. » Mais il est à remarquer qu'avec la rédaction plus large adoptée par le Code français, la difficulté ne se présenterait pas, du moins dans l'hypothèse du meunier et de ses pratiques : « Art. 637. Une servitude est une charge imposée sur un héritage *pour l'usage ou l'utilité* d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. » Il irait de soi, d'après cet article, que, si le moulin jouit d'une servitude de passage, ce n'est pas le meunier seul qui en peut profiter; car l'usage ou l'utilité du moulin exige impérieusement l'extension du droit à ceux qui veulent faire moudre leur grain chez lui.

(A suivre.) E. L.

NOMINATION

Le 23 courant, le Conseil d'Etat a nommé M. Ernest *Lehr*, actuellement professeur extraordinaire à l'Académie de Lausanne, à la place récemment créée de professeur de législation comparée et d'histoire du Droit.

La réunion de la Société des juristes suisses s'est très bien passée. Fribourg a été désigné comme siége fédéral pour 1875. M. Isaac Gendre, avocat, est nommé président. Le comité est composé de MM. Broye, avocat; Hartmann, notaire; Dr Kœthing et Lambelet, Conseiller national, à Neuchâtel.

Pour la rédaction : H. de Cérenville, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe Année. N° 41. Lundi 12 Octobre 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 30 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 26 août 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Avocats plaidants :

MM. *Bonjour*, pour Henri Ecoffey, recourant.
Gaulis, pour Association immobilière des Terreaux, intimée.

Henri Ecoffey, menuisier, à Lausanne, recourt contre le jugement rendu le 21 mai 1874, par le Tribunal civil du district de Lausanne, dans le procès qu'il soutient contre l'Association immobilière des Terreaux, en cette ville.

Faisant droit à la demande d'inspection locale formulée par le recourant, le Tribunal cantonal se transporte dans la rue de l'Halle-St-Laurent.

Il est procédé à l'inspection des lieux litigieux.

Les conseils des parties sont entendus dans leurs explications.

Puis le Tribunal se rend au Château, dans la salle de ses séances.

Les avocats sont entendus dans leurs plaidoiries.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 15 décembre 1873, l'Association immobilière des Terreaux a ouvert à Henri Ecoffey le procès actuel tendant à faire prononcer par sentence, avec dépens, que l'immeuble du défendeur, art. 2666 du cadastre de Lausanne, plan fol. 11, n° 104, rue de l'Halle-St-Laurent, ne jouit d'aucun droit de servitude de vue sur l'immeuble de la Société précitée, art. 2669 plan fol. 11, n° 95;

Que cette Société a donc le droit de disposer librement de son sol, d'y bâtir et d'y ouvrir des jours à la limite de sa seconde propriété, art. 5713 plan fol. 11, n° 97;

Que le défendeur a conclu à libération avec dépens;

Qu'après l'instruction de la cause, le Tribunal de Lausanne a, par jugement du 21 mai 1874, accordé à la Société ses conclusions avec dépens;

Que Henri Ecoffey recourt en réforme contre ce jugement pour fausse interprétation des actes et plans produits, ainsi que des dispositions légales.

Considérant en fait, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Tribunal civil étant définitives :

Que, par acte reçu Rouge, notaire, le 4 janvier 1816, Victor-Benjamin Boucherle a vendu à David-Alexandre-Christian Weber différents immeubles sis à la rue Halle-St-Laurent, entre autres la moitié indivise d'une grande cour située à l'occident de la portion de maison de Louis Dubrez, dont l'autre moitié était possédée par le dit Weber;

Que le lendemain, 5 janvier 1816, par acte reçu par le même notaire, Weber et Dubrez ont fait un échange portant sur divers immeubles situés dans la même rue;

Que, dans cet acte d'échange, il a été convenu que la cour mentionnée ci-dessus serait partagée en deux par une ligne droite suivant parallèlement jusqu'à la rue la face occidentale de la maison Dubrez, la partie à occident devenant la propriété particulière de Dubrez, et la partie à orient celle de Weber;

Qu'il a été, en outre, stipulé que les fenêtres existant dans la façade occidentale de la maison Dubrez et donnant sur la cour Weber ne pourraient être agrandies, changées ou dénaturées d'une manière quelconque, à l'exception de celles du rez-de-chaussée;

Que les héritiers de L. Dubrez ont partagé sa succession par acte du 18 avril 1838, notarié L. Boucherles;

Que Jeanne-Marguerite Ecoffey, née Dubrez, a obtenu, dans ce partage, la moitié à occident de la maison art. 2666 du cadastre, et Jeanne-Louise Dubrez, devenue femme Borgeaud, la portion de cour art. 2669;

Que, par acte reçu L. Chappuis, notaire, le 25 février 1856, la Société des Terreaux a acquis de Barthélemy Specht divers immeubles et, entre autres, l'art. 5713 du cad. plan fol. 11, nº 97, cour (précédemment à Weber) de 6 toises 50 pieds;

Que, par acte notarié Gonin, le 29 décembre 1859, Jeanne-Louise Borgeaud, née Dubrez, a vendu à la même Société, entre autres l'art. 2669 plan fol. 11, nº 95, cour (précédemment Dubrez) et place de 6 perches 65 pieds;

Que la Société a intenté le procès actuel à Henri Ecoffey, pour faire prononcer que la partie occidentale de cour sus-désignée, art. 2669, n'est assujettie à aucun droit de servitude à l'égard de la maison Ecoffey désignée plus haut sous art. 2666, tandis que le défendeur prétend au contraire avoir sur la dite propriété de l'Association des droits de jour en faveur de sa maison, jour existant sur la façade occidentale de celle-ci.

Considérant, en droit:

Que Ecoffey ne peut baser la servitude qu'il réclame que sur des titres, sur la prescription acquisitive, sur la destination du père de famille ou sur le droit résultant de l'art. 484 Cc., 480 et suivants;

Attendu que cette servitude n'est point établie par les titres produits, aucun d'eux ne renfermant de clause à ce sujet;

Qu'en particulier Ecoffey ne saurait invoquer l'échange du 5 janvier 1816, attendu qu'il est inadmissible que cet acte ait pu constituer un droit de jour, en faveur de la maison alors Dubrez, sur une portion de cour attribuée au même Dubrez, les fonds

dominants et asservis devant appartenir à des propriétaires différents (Cc. 421);

Attendu, au point de vue de la prescription, que Dubrez, propriétaire, dès 1816 jusqu'à 1838, soit de la maison actuellement Ecoffey, soit de la portion de cour sur laquelle une servitude de jour est réclamée, ne peut avoir prescrit contre lui-même;

Que, dès 1838, J.-M. Ecoffey, devenue propriétaire de la maison de son père L. Dubrez, n'a pu acquérir par prescription des droits de vue sur la portion de cour art. 2669, qui est à plus de 9 pieds de distance de la dite maison;

Quant à la destination du père de famille, attendu qu'elle n'existe, à teneur de l'art. 483 Cc., que lorsque les deux fonds ont appartenu précédemment à un seul propriétaire et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude;

Que cet état doit être certain, positif, évident, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, l'instruction du procès n'ayant pas suffisamment démontré le fait de la servitude et sa création par le propriétaire antérieur;

Que l'on ne saurait, avec le recourant, déduire la servitude par destination du père de famille du fait que Dubrez n'aurait pas construit sur la portion de cour, art. 2669, ou n'y aurait construit que d'une certaine manière;

Attendu que l'état mentionné à l'art 484 Cc. n'existe pas en l'espèce, de sorte que cet article n'est pas non plus applicable.

Considérant que le droit réclamé ne repose donc ni sur des titres, ni sur la prescription, ni sur la destination du père de famille, ni sur cet art. 484;

Que ce droit n'est dès lors pas établi et que la présomption reste en faveur de l'affranchissement du fonds, objet de ce procès,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal de Lausanne, condamne Henri Ecoffey aux dépens de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.





Séance du 27 août 1874.

Une partie ne peut s'opposer à une demande à preuve par le motif que les faits à prouver seraient non pertinents à la cause, alors que ces faits se rapportent directement aux conclusions prises par les parties, au sujet desquelles aucun incident en retranchement n'a été soulevé.

Claude Bocquin, ancien avoué, à Chambéry, recourt contre le jugement incidentel rendu par le Président du Tribunal civil du district de Lausanne, le 9 juillet 1874, dans la cause qu'il soutient contre Bernard Serra, entrepreneur à Paudex.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que Claude Bocquin a ouvert à Bernard Serra une action dans laquelle il conclut à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, qu'ensuite de cession d'une créance faite en sa faveur par Barthélemy Pasquet, le 25 février 1874, Bernard Serra est son débiteur et doit lui payer la somme de 3000 francs.

Que, dans sa réponse, le défendeur a conclu :

1° A libération des fins de la demande;

2° Subsidiairement et reconventionnellement, à la nullité, par le fait et la faute de B. Pasquet, de la convention du 19 septembre 1871 ;

3° A être reconnu créancier de B. Pasquet des valeurs suivantes :

a) De mille francs, à titre de dommages-intérêts, à raison de l'inexécution de la convention du 19 septembre 1871;

b) De la somme de 628 fr. 70 c. qu'il a payée pour le compte de Barthélemy Pasquet;

4° A ce qu'il soit autorisé à compenser la valeur qu'il pourrait être condamné à payer à Claude Bocquin, en vertu de l'acte du 19 septembre 1871, à tant moins de ce que Pasquet lui devra à raison de la conclusion sous n° 3;

Qu'à l'audience d'appointement à preuves, Serra a voulu prouver par témoins les faits allégués sous nos 14, 16, 20, 21, 23, 24;

Que ces allégués sont conçus comme suit :

« N° 14. Pasquet était en ce moment (lors de la convention du 19 septembre 1871) en dessous de ses affaires.

» N° 16. Serra est créancier de B. Pasquet, entre autres, d'une somme de 628 fr. 70, qu'il a dû payer pour son compte antérieurement à la cession du 25 février 1874.

» N° 20. L'inexécution par B. Pasquet des engagements pris par l'acte du 19 septembre 1871 a causé un grave préjudice à B. Serra.

» N° 21. Ce préjudice est d'au moins mille francs.

» N° 23. Le 8 octobre 1871, le demandeur écrivait à B. Pasquet, qui se trouvait alors à Bobigny, près de Paris, de se rencontrer à Jougne avec MM. Favre et Rollet pour stipuler une convention relative à la cession d'une partie des travaux sur la ligne Pontarlier à la frontière Suisse, afin de régulariser sa position vis-à-vis de l'entreprise générale.

» N° 24. B. Pasquet, après avoir promis de se trouver à Jougne le 10 octobre 1871, n'est point venu. »

Que le demandeur Bocquin s'est opposé à ces demandes à preuves, estimant les faits ci-haut mentionnés non pertinents en la cause ;

Que, statuant sur l'incident, le Président a maintenu au procès les demandes à preuve du défendeur et repoussé l'opposition du demandeur ;

Que Claude Bocquin recourt contre ce prononcé en disant que c'est à tort que le défendeur Serra a pris, outre les conclusions libératoires, des conclusions reconventionnelles contre un tiers étranger au procès et que, par conséquent, il s'oppose à la preuve des faits qui se rapportent à ces conclusions.

Examinant le pourvoi et :

Considérant que les faits allégués en réponse sous n°s 14, 16, 20, 21, ainsi que les faits 23 et 24, allégués à l'audience du Président, se rapportent directement aux conclusions prises par Bernard Serra et spécialement aux conclusions subsidiaires et reconventionnelles auxquelles elles servent de base ;

Qu'il n'appartient d'ailleurs pas au Président, en écartant les demandes à preuve de l'une ou de l'autre des parties, de préjuger sur la valeur de ses conclusions, au sujet desquelles aucun incident en retranchement n'a été soulevé,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le juge-

ment, met les dépens du pourvoi à la charge du recourant, et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 27 août 1874.

La procédure n'autorise pas une acceptation conditionnelle de la garantie, non plus qu'une évocation éventuelle. — Le garant doit se déterminer d'une manière certaine sur la demande d'évocation en garantie. Il ne peut lui-même appeler en garantie un tiers qu'après avoir préalablement accepté l'évocation en garantie demandée contre lui.

L'art. 114 de la procédure autorise le Président à allouer les dépens en matière d'incidents. Dès lors, l'usage qu'il fait de cette faculté ne saurait donner lieu à recours.

La Compagnie du chemin de fer du Nord-Est-Suisse recourt contre le jugement incidentel rendu, le 4 juillet 1874, par le Président du Tribunal civil du district de Lausanne, au sujet de l'évocation en garantie de la dite Compagnie dans le procès actuel.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, dans le procès intenté le 28 mars 1874 par la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée à celle de la Suisse-Occidentale, au sujet d'un contrat de transport, la partie défenderesse a évoqué en garantie Laurent et Bergeron, à Lausanne, lesquels ont accepté et évoqué à leur tour la Compagnie du Nord-Est-Suisse ;

Que celle-ci, répondant à cette demande, a, par exploit du 3 juin 1874, conclu que, sous réserve de se déterminer elle-même dans les 10 jours dès celui où G. Maurer, à Schaffhouse, se sera prononcé, ou dès l'expiration du délai accordé à ce dernier pour cela, la dite Compagnie du Nord-Est était autorisée à évoquer en garantie le dit Maurer ;

Qu'à défaut, par les diverses parties en cause, d'accepter ce mode de procéder, elles étaient citées à comparaître, le 4 juillet 1874, devant le Président du Tribunal pour voir prononcer sur l'incident;

Que Laurent et Bergeron n'ont pas paru à cette audience et ont admis le mode proposé par le Nord-Est ;

Que les représentants du Paris-Lyon et de la Suisse-Occidentale ont comparu et se sont opposés aux fins ci-dessus ;

Qu'à la dite audience, le Nord-Est a conclu subsidiairement que, pour le cas où sa conclusion ne serait pas admise, un nouveau délai de 20 jours lui soit accordé pour se déterminer sur l'évocation en garantie qui lui a été signifiée par Laurent et Bergeron, ce délai partant dès le jour où interviendra une décision définitive sur la conclusion principale ;

Que le Paris-Lyon et la Suisse-Occidentale ont déclaré adhérer à cette conclusion subsidiaire ;

Que, statuant sur l'incident, le Président du Tribunal a repoussé avec dépens la conclusion principale du Nord-Est, dit que cette Compagnie doit préalablement se déterminer sur l'acceptation ou le rejet de la garantie, et lui a accordé à cet effet un nouveau délai de 20 jours dès le moment où il aura été définitivement jugé sur l'incident ;

Que le Nord-Est recourt en réforme contre cette sentence soit quant au fond, soit quant aux frais, demandant qu'en tout cas ceux-ci suivent le sort de la cause ;

Considérant que la procédure ne paraît pas autoriser une acceptation conditionnelle de la garantie, non plus qu'une évocation éventuelle, telles que le Nord-Est le demande ;

Que l'acceptation et l'évocation doivent être pures et simples;

Que, d'après l'art. 145 Cpc., le garant doit se déterminer d'une manière certaine sur la demande qui lui est faite, et que ce n'est que s'il a accepté la garantie qu'il lui est accordé un délai pour procéder ;

Qu'une intervention provisoire de l'évoqué est contraire à notre système de procédure et de nature à augmenter inutilement les frais et à prolonger le procès ;

Que, pour pouvoir appeler Maurer en garantie, le Nord-Est doit être partie au procès et ayant préalablement accepté l'évocation qui lui est demandée par Laurent et Bergeron.

Sur les dépens :

Considérant que, d'après l'art. 114 du Cpc., le Président sta-

tue sur les frais de l'incident soit en les mettant à la charge de la partie qui a succombé, soit en les compensant, soit en décidant qu'ils suivront le sort du procès au fond ;

Considérant que le Tribunal cantonal n'a pas de motif pour modifier la décision du Président sur les dépens de cet incident.

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du 4 juillet 1874, condamne la Compagnie du Nord-Est aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 2 septembre 1874.

L'absence de décision sur un point de fait qui a fait l'objet d'une preuve testimoniale n'entraîne pas nécessairement la nullité du jugement, s'il résulte des procédés des parties à l'audience que le Tribunal n'avait plus à résoudre ce fait qui était dès lors sans importance au procès.

Avocats plaidants :

MM. *Dufour*, pour Hercule Julita, recourant.
Morel, pour Humbert et Ferrini, intimés.

Hercule Julita, entrepreneur de travaux en ciment, à Rolle, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district, le 11 juin 1874, dans la cause qui le divise d'avec Humbert et Ferrini, à Payerne.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 30 décembre 1873, Julita, estimant que ses ouvriers, Humbert et Ferrini, avaient abusé de sa confiance en détournant sa clientèle et en nuisant à son crédit, a imposé séquestre sur toutes les valeurs et autres biens qu'il pouvait avoir en ses mains leur appartenant ;

Qu'à la suite de ce séquestre Julita a ouvert action, pour en faire prononcer la validité et réclamer, en outre, aux défendeurs payement de la somme de mille francs, à titre de dommages-intérêts, modération réservée ;

Que ceux-ci ont conclu à libération des fins de la demande et

au mis de côté du séquestre insté à leur préjudice par le demandeur, le 30 décembre 1873;

Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que Hercule Julita est leur débiteur et doit leur faire prompt payement de la somme de 500 fr., avec intérêt à 5 0/0 dès le dépôt de la réponse, en réparation du préjudice qu'il leur a causé par son séquestre abusif, cela avec suite de tous dépens;

Que Joseph Humbert a conclu, en outre, à faire prononcer que H. Julita est son débiteur et doit lui payer 556 fr. 34, avec intérêt légal dès la demande juridique, pour solde de compte au 31 décembre 1873;

Que, statuant sur ces conclusions, le Tribunal a admis en faveur de Julita un dommage de 200 fr., mais, d'un autre côté, a prononcé la nullité du séquestre comme non justifié;

Qu'il a adjugé aux défendeurs leurs conclusions reconventionnelles, en les réduisant à 300 fr.;

Qu'il a admis aussi que Julita redoit à Humbert 511 fr. 39;

Les frais restant pour 2/3 à la charge du demandeur et pour 1/3 à celle des défendeurs;

Que Julita recourt en nullité contre ce jugement, en se fondant sur les moyens suivants :

1° Les faits 32 et 38 ne sont pas résolus, quoiqu'ils aient fait l'objet d'une preuve par témoins (art. 436 §§ *b* et *c*);

2° Les solutions des allégués 10 de la demande et 25 de la réponse sont absolument contradictoires (art. 436 § *c*).

Examinant le pourvoi, et :

Considérant, sur le 1er moyen, qu'à l'audience du Tribunal, après examen de leurs livres et de leurs comptes réciproques, les parties ont déclaré et fait consigner au procès-verbal qu'elles étaient d'accord sur le point de fait n° 32, savoir que Julita a payé à Berlie, pour le compte de Humbert, la somme de 45 fr. 45;

Attendu que l'allégué n° 38, ainsi conçu : « Hercule Julita » avait répondu à M. Berlie de tous ses ouvriers, pour le prix » de la pension », n'est qu'une explication du fait allégué sous n° 32;

Qu'ensuite de la convention survenue entre parties, au sujet

de l'admission du fait n° 32, le Tribunal n'avait plus à répondre à la question posée sous n° 38, qui était dès lors sans importance au procès,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

2e moyen : Attendu que la question n° 6, ainsi conçue : « pen-» dant qu'ils étaient au pain et à la solde de Julita, les défen-» deurs ont-ils traité, à Estavayer et à Payerne, des marchés » pour leur compte », est résolue d'une manière catégorique et affirmative.

En ce qui concerne la réponse à la question n° 15, en ces termes : « Il y a eu des tractations antérieures (voir réponse 6), » mais le Tribunal ignore s'il y a eu des commandes anté-» rieures ; »

Attendu que si elle n'est pas très explicite, notamment dans sa 2e partie, cependant il n'y a pas contradiction positive et manifeste avec la solution donnée au fait allégué sous n° 10 de la demande,

Le *Tribunal cantonal* rejette ce second moyen, écarte en conséquence le recours dans son entier, maintient le jugement du 11 juin 1874, met les dépens du pourvoi à la charge du recourant et déclare le présent arrêt exécutoire.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

91. — Le Droit germanique ne restreint pas non plus les servitudes personnelles aux deux ou trois types définis par le Droit romain : *usus*, *ususfructus* (*quasi-ususfructus*), *habitatio*, *operæ*. Les mœurs et les usages du pays ont donné et peuvent encore donner naissance à d'autres droits réels au profit de personnes, sans qu'il y ait aucun motif intrinsèque pour méconnaître ces droits. Les jurisconsultes allemands considèrent donc comme des *servitudes personnelles*, par opposition aux *services fonciers* établis au profit de personnes, tout droit viager constitué

dans l'intérêt exclusif d'un individu, que ce droit porte sur des meubles ou sur des immeubles (1).

92. — On s'est demandé si la règle romaine : *servitus in faciendo consistere non potest,* est également valable en Allemagne. L'affirmative résulte de cette considération que, pour les jurisconsultes allemands, comme aux yeux des Romains, les servitudes sont une simple limitation de la propriété, et non une charge qui lui soit imposée. Toutefois, si les Romains eux-mêmes ont admis dans certains cas spéciaux, par exemple en matière de servitude *oneris ferendi,* que le propriétaire d'un mur mitoyen pouvait être tenu de l'entretenir en état de supporter la charge de la construction voisine, les Allemands, qui regardent moins à restreindre le droit absolu du propriétaire, reconnaissent volontiers que, d'une façon générale, le propriétaire de l'héritage servant peut avoir l'obligation réelle d'entretenir la chose grevée en état de servir, et ce, sans que, pour cela, la servitude consiste, à proprement parler, *in faciendo.* Les Codes autrichien (483) et zurichois (690) statuent formellement dans ce sens. En fait, le propriétaire d'un héritage grevé d'un droit de passage est très souvent tenu, en Allemagne, d'entretenir le chemin en état de viabilité.

93. — Depuis l'institution des registres fonciers, qui ont pour but de constater officiellement la situation juridique des biens-fonds, les servitudes réelles ne peuvent plus, comme dans l'ancien Droit, être établies par simple convention, alors même que le propriétaire de l'héritage dominant entrerait immédiatement en jouissance de l'avantage concédé. La concession n'est valable aujourd'hui qu'à dater du moment où elle est constatée en la forme voulue sur les registres à ce destinés, à moins qu'elle ne se

(1) Cfr. Code roy. sax., art. 521 et 540.

manifeste aux regards par des travaux extérieurs (C. zuric., 691). On tend même aujourd'hui à soumettre à la formalité de l'inscription toutes les servitudes indistinctement (1). C'est aussi dans ce sens qu'a statué, pour la France, la loi du 23 mars 1855 sur la transcription. Sont soumis à la transcription tous les actes entre-vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, constitutifs de servitudes, de droits d'usage sur des immeubles, ou de droits d'habitation, ainsi que les jugements relatifs aux mêmes actes, sans qu'il y ait à distinguer entre les servitudes apparentes et les servitudes non apparentes. Il est à remarquer toutefois, en sens contraire, que la loi prussienne de 1872 sur l'acquisition des droits réels, après avoir posé en principe (art. 12) que tous les droits réels immobiliers doivent, pour être opposables aux tiers, avoir été inscrits sur les registres fonciers, exempte expressément de cette formalité les services fonciers (*Grundgerechtigkeiten*), pour lesquels, suivant l'*Exposé des motifs,* le besoin ne s'en est jamais fait sentir en Prusse (2).

Le paragraphe suivant traitera des services fonciers (*Grunddienstbarkeiten*, *Grundgerechtichkeiten*), tels que les reconnaît le Droit germanique. Nous ne nous arrêterons pas aux servitudes personnelles, c'est-à-dire aux droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, pour lesquelles on suit, en Allemagne, les principes du Droit romain.

(1) Code autr., 481; Code bern., 449; Code lucern., 337.

(2) Voy. Hœinghaus, *Die neuen preuss. Grundbuch-und Hypoth. Ges.*, Berlin, 1872, p. 93. Le Code roy. sax. n'exige pas non plus l'inscription des servitudes réelles (‹67).

II

Des services fonciers en particulier.

SOMMAIRE : 1° *Servitudes légales :* 94. Des servitudes d'intérêt privé. — 95. Des servitudes d'utilité générale. — 2° *Servitudes volontaires :* 96. Des servitudes de passage (*Wegerechte*). — 97. Des servitudes de pacage. — 98. De quelques autres servitudes volontaires.

1. Servitudes légales.

94. — Parmi les servitudes reconnues habituellement en Allemagne comme *légales*, c'est-à-dire comme pouvant prendre naissance sans accord préalable des parties, nous citerons notamment :

1° La servitude de passage pour cause d'enclave. Toutes les législations sont d'accord tant pour reconnaître la nécessité du droit de passage, que pour exiger qu'il soit exercé de façon à causer au fonds servant le moindre préjudice possible. (C. zuric., 574 ; C. Grisons, 230 ; C. roy. sax., 524 ; Cfr. ; arrêt de la Cour de Lubeck (Seuffert, *Archiv*, I, 321) ; C. Nap., 682 et sv.).

2° La servitude d'aqueduc, c'est-à-dire le droit, pour le propriétaire d'une source, d'en amener l'eau chez lui au moyen de conduites passant par les héritages intermédiaires (C. zuric., 580 ; C. autr., 497 ; C. Grisons, 235 ; L. française du 29 avril 1845). Ce droit peut aussi comporter, suivant les cas, la faculté d'amener sur son fonds les eaux de rivière nécessaires à l'irrigation. L'exercice en est toujours subordonné à une juste et préalable indemnité, et à la condition de tenir un compte équitable des convenances des propriétaires obligés de se prêter à la servitude.

3° Les diverses servitudes imposées respectivement aux voisins dans l'intérêt de leur agrément et de leur sécurité réciproques, c'est-à-dire l'obligation de ne pas planter d'arbres ou construire de maison à moins d'une certaine distance de la ligne séparative des deux propriétés, ce

qui comprend notamment les servitudes de vue et de jour (C. zur., 599 sv.; C. roy. sax., 544 sv.; C. autr., 487 sv.; C. Grisons, 337 sv.). On a fait observer, avec raison, que ces obligations, inscrites dans le Droit allemand comme dans le Droit français, constituent moins des servitudes, dans le sens technique de ce mot, que des restrictions réciproquement apportées au droit des propriétaires voisins. En les mentionnant ici, nous nous conformons plutôt à l'usage qu'à la rigueur scientifique des expressions.

4° La servitude connue sous le nom d'*échelage* ou de *tour d'échelle*, en vertu de laquelle le propriétaire d'un mur non mitoyen peut, pour y exécuter des réparations nécessaires, faire passer ses ouvriers et ses matériaux sur le fonds joignant ce mur. La plupart des auteurs français sont d'avis que, cette servitude n'étant plus mentionnée dans le Code civil, parmi les servitudes légales, le propriétaire intéressé ne peut plus exiger le passage à titre de servitude, et qu'en cas de nécessité absolue il doit s'y faire autoriser par justice moyennant indemnité. Cette solution, irréprochable si l'on s'en tient au texte de la loi, nous paraît bien rigoureuse (Cfr. C. Grisons, 246).

5° Le droit de charrue (*Pflugrecht*, *Anwenderecht*), d'après lequel le propriétaire de l'héritage servant, quand il veut y élever des constructions, doit laisser libre un espace suffisant pour que le propriétaire de l'héritage voisin puisse tourner sa charrue. Cette servitude n'est plus non plus considérée comme légale en France.

95. — Indépendamment de ces servitudes, et autres analogues, qui sont d'utilité privée, il en existe une série d'autres, qu'on peut appeler d'utilité générale, par exemple les servitudes militaires; puis, si l'on veut étendre le mot de servitude jusque là, les nombreuses restrictions apportées au droit de propriété, dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, en matière d'établissements in-

dustriels, de dépôt de matières nuisibles ou incommodes, ou de construction de fosses d'aisance ou de cheminées, etc., etc. Mais toutes ces matières sont beaucoup plutôt du domaine du droit administratif que de celui du droit civil. Nous nous bornerons à dire que les circonstances qui en ont amené, à une époque relativement récente, la réglementation, étant absolument les mêmes en Allemagne qu'en France, et les législateurs des deux pays ayant dû, les uns comme les autres, chercher à concilier l'intérêt général avec les exigences de l'industrie, on se trouve en présence de dispositions inspirées par les mêmes préoccupations et dont les divergences ne sont guère du ressort de la théorie pure : on a tenu compte des habitudes et des besoins locaux; et toutes ces lois sont encore trop peu anciennes pour qu'on puisse considérer, soit en France, soit en Allemagne, la doctrine comme irrévocablement fixée (1).

(1) Voy. Bluntschli, *Privatrecht*, § 87, note 14, ainsi que les arrêts, les auteurs et les textes de loi qu'il cite ; — C. zur., 600 à 620; *Landr.* pruss., I, 8, § 125 et suiv.

(A suivre.) E. L.

NOMINATIONS

Les 29 septembre et 1er courant, le Tribunal cantonal a nommé :

1° Greffier de la Justice de paix du cercle de Begnins, M. Albert *Piguet*, à Begnins;

2° Juge de paix du cercle de Baulmes, M. Jean *Ravussin*, député, à Baulmes.

Le Conseil d'Etat a nommé une commission pour la révision immédiate du Code pénal, composée de MM. *Verrey*, juge cantonal; *Rochat*, président du tribunal d'Aubonne; *Dumur*, président du tribunal de Lausanne, et *Correvon*, substitut du Procureur général. — Il a aussi nommé une commission pour la révision du Code de procédure pénale, formée de MM. *Duplan*, Procureur général, et *Bonjour*, avocat.

SUPPLÉMENT

Supplément au nº 41 du 12 octobre 1874
du JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

Compétence judiciaire en matière civile.

Interprétation de la convention du 15 juin 1869 entre la France et la Suisse.

Le *Journal des Tribunaux* a rapporté, dans son numéro du 20 janvier de l'année dernière (page 44), un jugement important de la Cour d'appel de Rennes, concernant une question d'interprétation de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire en matière civile. Nous publions aujourd'hui l'arrêt de la Cour de cassation qui est intervenu sur cette question, et nous le faisons suivre du mémoire présenté à cette occasion par le conseil du sieur Perroud, Me Roger Marvaise, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, et député à l'Assemblée nationale. Nous ne voulons pas revenir sur les faits de la cause, suffisamment exposés dans ce mémoire, et nous nous bornons à rendre nos lecteurs attentifs à l'importance de cet arrêt, aux graves conséquences qu'il peut entraîner pour la compétence des Tribunaux suisses en matière de succession.

On sait que l'art. 5 de la convention internationale du 15 juin 1869 stipule que toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession, ou aux comptes à faire entre les héritiers, doit être portée devant le Tribunal du lieu d'ouverture de la succession, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le Tribunal de son lieu d'origine. Pour se soustraire à l'application de ce principe, les mineurs Oger ont prétendu que le sieur Perroud, s'étant marié en France sans faire précéder son union d'un contrat de mariage, s'était tacitement soumis au régime de la communauté légale, et qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un partage de communauté et non d'un partage de succession, et cette manière de voir avait été admise par le Tribunal de première instance de Rennes. Mais, en quelle qualité agissent les mineurs Oger? où se trouve la source du droit qu'ils revendiquent? C'est évidemment dans leur qualité d'*héritiers* de leur grand-mère; celle-ci étant devenue Suissesse par son mariage avec le sieur Perroud, sa succession s'est ouverte en Suisse à teneur de l'art. 5 de la convention du 15 juin 1869;

toute contestation relative à cette succession doit, en conséquence, s'intenter devant les Tribunaux suisses, et parmi toutes les contestations qui peuvent s'élever au sujet d'une hérédité, une des plus importantes n'est-elle pas celle qui porte sur la qualité même des héritiers, sur leur quote-part à l'hérédité? Quel autre Tribunal que celui du lieu d'origine du défunt pourra déclarer quels sont les héritiers de celui-ci d'après les lois de son pays? La communauté qu'on prétend avoir existé entre les époux Perroud fait partie de la succession de la défunte; on ne saurait l'en distraire; et le Tribunal du lieu d'ouverture de la succession est seul compétent pour désigner les héritiers et leur attribuer la part qui leur est dévolue d'après les lois vaudoises.

Supposons un moment que le mariage Perroud ait été dissous, non par le décès de l'un des conjoints, mais par le divorce admis d'après la loi vaudoise, et examinons ce qui serait arrivé dans cette hypothèse. On aurait pu prétendre, avec bien plus de raison, qu'il s'agissait alors d'un partage de communauté, mais, dans ce cas même, les biens des époux auraient été partagés d'après la loi vaudoise; les mineurs Oger n'auraient eu aucune qualité pour nantir un tribunal français du règlement des intérêts civils qui sont les effets du divorce; les Tribunaux vaudois seuls auraient pu déclarer suivant quelle loi et quel mode la communauté devait se partager. Le Tribunal civil de Lausanne, par un jugement du 20 septembre 1864 (Vernaud-Plissard, *Journal des Tribunaux* 1864, p. 572), et le Tribunal cantonal, par arrêt en date du 8 novembre 1864 (*Journal des Tribunaux* 1864, p. 699), ont formellement admis dans ce cas la compétence des Tribunaux vaudois et déclaré qu'il ne s'agissait point d'une action personnelle ayant pour but de faire résilier un contrat passé en France et soumis par les parties à la loi française.

A bien plus forte raison les Tribunaux vaudois doivent-ils être compétents lorsqu'il s'agit d'un partage de communauté ensuite de décès de l'un des conjoints, et alors qu'il existe sur cette matière des stipulations internationales formelles.

Nous ne comprenons pas les motifs qui ont dicté l'arrêt de la Cour de cassation et qui l'ont engagée à casser le jugement remarquablement motivé de la Cour d'appel de Rennes. L'affaire

a été renvoyée à la Cour d'appel d'Angers ; si le jugement de cette Cour est encore attaqué par les mêmes moyens, la Cour de cassation, à teneur de la loi du 1er avril 1837, prononce toutes Chambres réunies, et, dans le cas où ce second jugement serait cassé pour les mêmes motifs que le premier, la Cour d'appel qui sera nantie devra se conformer à l'arrêt de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

On ne peut se dissimuler toute l'importance de la question, au point de vue de l'interprétation de la convention de 1869, pour nos compatriotes qui se sont mariés et établis en France. La jurisprudence que tendent à introduire le jugement du Tribunal de première instance de Rennes et l'arrêt de cassation que nous rapportons, aurait pour résultat immédiat et direct de soustraire à l'application de l'art. 5 du traité toutes les questions relatives à la succession d'un Suisse marié en France sans contrat de mariage. Si, dans des cas de ce genre, qui doivent se présenter fréquemment, on juge qu'il s'agit seulement d'un partage de communauté, on arrivera inévitablement à changer l'ordre des successions admis dans les diverses législations suisses.

Il est permis de douter que les négociateurs de la convention de 1864 aient eu l'intention d'établir une pareille distinction dont la Suisse supporterait tout le désavantage. Nous sommes persuadés, au contraire, qu'ils ont voulu donner aux tribunaux du lieu d'origine la compétence de trancher toutes les questions de succession, quel que soit, du reste, le régime matrimonial sous lequel le défunt s'était marié.

Il va sans dire que la question de compétence ne peut préjuger en rien la question au fond. Les Tribunaux vaudois pourraient parfaitement décider que le régime de la communauté légale est applicable dans le cas particulier. La discussion de la question, si controversée, de l'applicabilité d'un régime matrimonial étranger aux Suisses qui se marient hors de leur pays nous entraînerait trop loin ; remarquons seulement que le Tribunal de Lausanne (Vernaud, 7 mars 1865, *Journal des Tribunaux* 1865, p. 289), tout en se déclarant compétent, a admis que l'art. 1042 du Code civil vaudois laissait aux époux toute latitude pour régler leurs conventions matrimoniales, surtout lorsqu'ils sont domiciliés à l'étranger au moment du mariage et

que ces conventions ne violent pas les règles d'ordre public du canton de Vaud. Ce jugement a été confirmé par la Cour de cassation (26 avril 1865, *Journal des Tribunaux* 1865, p. 326), attendu, dit cet arrêt, « qu'aucune disposition de la loi vaudoise n'empêchait les époux de convenir de se placer sous le régime de la communauté de biens. »

En résumé, nous pensons que la Cour d'appel de Rennes avait donné la saine interprétation de la convention de 1869; nous espérons que l'arrêt de la Cour d'Angers sera conforme à cette interprétation et que la Cour de cassation reviendra sur sa première décision. En cela elle appliquera, croyons-nous, les véritables principes qui doivent régir les rapports internationaux en matière de succession.

I

COUR DE CASSATION FRANÇAISE (CHAMBRE CIVILE).

Audience du 3 juin 1874.

La Cour, ...

Vu les articles 1 et 5 de la convention diplomatique conclue le 15 juin 1869;

Attendu que l'action intentée par Oger contre Perroud n'a pas pour objet la liquidation ou le partage de la succession de la dame Perroud, femme suisse décédée en France, ni le règlement de compte à faire entre ses héritiers; qu'elle tend uniquement à faire déclarer que Perroud, citoyen suisse, ayant contracté mariage en France où il était domicilié, se trouvait, à défaut de stipulations contraires, marié sous le régime de la communauté légale et à faire ordonner en conséquence le partage des biens composant cette communauté par égales portions entre l'époux survivant et la succession *de la femme prédécédée; que cette opération est essentiellement* distincte de la liquidation et du partage de la succession de la dame Perroud, dont le règlement est réservé aux tribunaux suisses par la disposition spéciale de l'article 5 de la convention diplomatique ci-dessus visée;

Attendu que la demande, ainsi déterminée et limitée par l'exploit introductif d'instance, rentre dans les termes du dernier alinéa de l'art. 1er de la dite convention; qu'il est, en effet, constaté par l'arrêt attaqué que le mariage des époux Perroud a été contracté en France et que les parties y résidaient lorsque le procès a été engagé; d'où il suit que l'action, ayant pour objet l'exécution des conventions matrimoniales résultant d'un mariage contracté en France, pouvait

être portée devant le Tribunal de Rennes, dans le ressort duquel les parties étaient l'une et l'autre domiciliées au moment où le procès a pris naissance; qu'en décidant que les tribunaux suisses étaient seuls compétents pour en connaître, la Cour d'appel de Rennes a faussement appliqué l'article 5 et violé l'article 1er de la convention;

Par ces motifs, casse et annule le dit arrêt et renvoie les parties devant la Cour d'Angers.

II

Défense pour M. Marc Perroud, négociant, demeurant à Rennes, au pourvoi formé par M. Pierre Oger, demeurant à Rennes, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de Louis Oger et de Marie Oger, ses deux enfants mineurs, contre un arrêt de la Cour de Rennes, rendu le 30 *avril* 1872.

Faits.

M. Marc Perroud est né le 28 juillet 1816 dans la commune de Buchillon, canton de Vaud (Suisse). Dans le cours de l'année 1838, il venait s'établir en France. Cet établissement ne l'empêchait pas de remplir envers sa patrie ses devoirs de bon citoyen et notamment ses devoirs de soldat en 1839. En 1840, il épousait Mlle Jeanne Boutruche, née à Avesnières, près Laval (Mayenne). Il ne fut dressé aucun contrat de mariage. Mlle Boutruche, par son union avec un Suisse, perdait sa nationalité et devenait Suissesse. Elle fut portée en cette qualité sur les registres de la commune de Buchillon. Elle devint ainsi bourgeoise de Buchillon, qui fut, à partir de ce moment, d'après la loi suisse, son lieu d'origine, puisque c'était celui de son mari. En Suisse, en effet, toute personne a nécessairement un lieu d'origine, qui est distinct, dans le droit public de ce pays, du domicile et du lieu de la naissance. Les époux Perroud n'en continuèrent pas moins à habiter la France. Mais il est à remarquer qu'ils n'ont jamais été autorisés à y établir leur domicile. De leur union naquit une fille appelée Jeanne qui, à 18 ans, épousait à Rennes M. Oger. Après quelques années de mariage, Mme Oger décédait, laissant deux enfants mineurs. — Mme Jeanne Boutruche, épouse de M. Perroud, décédait elle-même à Rennes le 12 avril 1870. Les deux enfants de sa fille, les mineurs Oger, se trouvaient appelés à sa succession. De quoi se composait cette succession et quels étaient les héritiers appelés à la recueillir? Telle est la question qui n'a pas tardé à être portée devant le Tribunal civil de Rennes, à la requête de M. Oger, agissant au nom de ses enfants mineurs. Voici dans quelles circonstances : Le sieur Oger était débiteur personnel des époux Perroud, son beau-père et sa belle-mère,

d'une somme de quatre mille huit cents et quelques francs. Le remboursement de cette somme lui étant réclamé par son beau-père, il imagina d'adresser, en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, une requête au président du Tribunal civil, à l'effet d'être autorisé à saisir entre ses propres mains la dite somme de quatre mille huit cents et quelques francs. Il évaluait la créance que pouvaient avoir ses enfants mineurs, en leur qualité d'héritiers de leur grand'mère contre M. Perroud, détenteur des biens de la succession, à une somme de trente mille francs. Cette requête fut suivie d'une ordonnance conforme. — En conséquence, une saisie-arrêt fut pratiquée aux mains du sieur Oger, et bientôt ce dernier, agissant en qualité de tuteur de ses enfants mineurs, dénonçait cette saisie à M. Perroud et l'assignait en validité de la dite saisie, ainsi qu'en liquidation du partage de la communauté ayant dû exister entre M. Perroud et sa femme, Mlle Boutruche.

M. Perroud opposa à cette action en liquidation et au partage formée par le sieur Oger, en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, une exception d'incompétence fondée sur les art. 5 et 11 de la convention internationale conclue le 15 juin 1869 entre la France et la Confédération suisse.

Cette exception d'incompétence, écartée en première instance, a été accueillie en appel par la Cour de Rennes dans un arrêt rendu le 30 avril 1872. C'est cet arrêt que M. Oger défère à la Cour, au chef qui statue sur la question de compétence.

Discussion.

M. Oger invoque à l'appui de son pourvoi trois moyens de cassation. Ces trois moyens ont cela de commun qu'ils tendent à établir que la Cour de Rennes a eu tort de se déclarer incompétente pour statuer sur l'action en liquidation et en partage de la prétendue communauté ayant existé entre M. et Mme Perroud. C'est pourquoi nous croyons utile, dès le début de cette discussion, de rappeler la thèse de l'arrêt sur la question de compétence :

Aux termes de l'art. 5 de la convention internationale du 15 juin 1869, toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession, ou aux comptes à faire entre les héritiers, doit être portée, lorsqu'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le Tribunal de son lieu d'origine. Par ces dernières expressions, *lieu d'origine*, la convention entend la commune ou paroisse dans laquelle le citoyen suisse est apte à exercer ses droits de bourgeoisie ; ce lieu d'origine est indépendant et du lieu où il est situé, et du domicile qu'il peut avoir dans toute autre localité de la Suisse ou des pays étrangers. Par l'effet du même statut, la femme, en épousant un Suisse, ac-

quiert le droit de bourgeoisie que possède son mari et, par suite, a le même lieu d'origine que lui. Ces principes posés, l'arrêt constate en fait que M. Jean-Jacques Perroud, sujet suisse, né le 28 juillet 1816 dans le canton de Vaud, a pour lieu d'origine Buchillon; qu'il s'est marié en 1840 avec Jeanne Boutruche, Française. Celle-ci, par suite de son mariage, est devenue Suissesse et a eu de plein droit le même lieu d'origine que son mari, lieu d'origine qu'elle a conservé jusqu'à sa mort, c'est-à-dire Buchillon. M. et Mme Perroud ont eu une fille, qui, Suissesse comme ses parents, est devenue Française par suite de son mariage en 1870 avec le sieur Oger. Mme Oger est morte, laissant deux enfants mineurs sous la tutelle de leur père. En 1870, Mme Perroud est venue elle-même à décéder *ab intestat*. — C'est dans cet état que Oger a assigné Perroud devant le Tribunal civil de Rennes le 3 août 1871, à l'effet d'entendre ordonner le partage de la communauté Boutruche-Perroud en deux lots, l'un pour le dit Perroud, l'autre pour les mineurs, héritiers de leur grand'mère. Perroud, invoquant sa qualité de sujet suisse, a conclu à l'incompétence du Tribunal pour statuer sur cette action. Le déclinatoire se justifie à un double point de vue, soit que l'on considère la demande des mineurs, soit que l'on envisage l'exception invoquée par Perroud. D'un côté, en effet, les mineurs ne procèdent dans l'instance qu'en qualité d'héritiers de leur grand'mère; or, cette dernière étant Suissesse, la succession s'est ouverte en Suisse à son lieu d'origine, et ce lieu d'ouverture, aux termes exprès de l'art. 5 de la convention de 1869, est attributif de juridiction aux tribunaux suisses. En vain les mineurs prétendent-ils qu'ils ne poursuivent que le partage d'une communauté; cette communauté, qui se trouve dans l'hérédité de la défunte, compose effectivement sa succession, et on ne peut, pas plus en fait qu'en droit, séparer l'une de l'autre; en d'autres termes, les mineurs réclament la moitié de la communauté comme représentant leur grand'mère; ils puisent leur droit dans le seul titre d'héritiers de celle-ci, et l'action qu'ils exercent est manifestement relative à sa succession. D'un autre côté, avant même la naissance du litige actuel, Perroud avait revendiqué un droit propre, en sa qualité d'époux survivant, dans la succession de sa femme, se fondant sur l'art. 543 du Code civil du canton de Vaud. Or, cette prétention, insérée dans l'inventaire du 10 juin 1870, soumise à la Cour, comme elle l'avait été au Tribunal de première instance, ne pouvait évidemment être jugée par les tribunaux français sans violer ouvertement les mêmes dispositions de la convention de 1869, puisqu'il s'agit au premier chef

d'une contestation touchant au partage d'une succession d'un sujet suisse, contestation élevée entre Suisse et Français.

Cette thèse de l'arrêt sur la question de compétence est contestée par le pourvoi dans les deux premiers moyens de cassation :

Premier moyen. Violation des articles 14 du Cc., 51, 59 du Cpc., 1 de la convention conclue le 15 juin 1869 entre la France et la Confédération suisse, rendue exécutoire en France par décret des 15 octobre et 2 novembre 1869, et fausse interprétation des articles 822 du Cc., 50, 54 et 595 du Cpc., et de la convention franco-suisse de 1869, spécialement de son article 5, en ce que l'arrêt attaqué, assimilant à tort à une action en partage de la succession de Mme Perroud, l'action en partage de la communauté ayant existé entre cette dame et son mari survivant, qu'il n'est ni son héritier, ni son légataire, a déclaré les tribunaux français incompétents pour connaître d'une action personnelle et mobilière dirigée contre un défendeur domicilié en France, et née d'un contrat passé en France.

Suivant le pourvoi, l'action en liquidation et partage de la communauté ayant existé entre M. et Mme Perroud, formée par les mineurs Oger, n'est pas une action relative à la liquidation et au partage dé la succession de Mme Perroud. Cette action, dès lors, tombant, non pas sous l'application de l'art. 5 de la convention franco-suisse de 1869, mais sous l'application de l'art. 1er de cette convention, c'est une action personnelle et mobilière, puisqu'elle a pour objet une communauté légale, qui ne comprend aucun immeuble et qui s'est formée en France, les époux Perroud s'y étant mariés sans faire de contrat de mariage. A tous les points de vue, l'art. 1er de la convention était applicable. En vain M. Perroud a-t-il invoqué un droit de succession d'après la loi du canton de Vaud. Le juge de l'action est le juge de l'exception, et par cela même que la justice française était valablement saisie de la demande en liquidation et en partage de la communauté, elle était compétente pour apprécier les autres questions soulevées dans le cours du débat. En admettant que l'appréciation de l'exception ne rentrât pas dans la compétence des juges français, la Cour de Rennes devait se dessaisir uniquement de la question soulevée par cette exception, et maintenir sa compétence à juger la question de liquidation et de partage de la communauté.

Il est à remarquer que les longs développements dans lesquels entre le demandeur en cassation sont uniquement empruntés à l'interprétation de la jurisprudence française. Mais est-ce à ce point de vue unique qu'il faut se placer pour apprécier la question de compétence jugée par l'arrêt attaqué ? Incontestablement non. La Cour

de Rennes a appliqué l'art. 5 de la convention du 15 juin 1869. C'est le sens de cette convention qu'il faut rechercher; c'est l'esprit de cette convention qu'il faut mettre en lumière. Ce sens et cet esprit ne sauraient être douteux si on prend la convention dans son ensemble. Rappelons d'abord la disposition de l'art. 5. (Suit l'art. 5.) — Nous avons cité l'art. 5 dans son entier, afin de mettre en relief le véritable caractère de cet article. Il est manifeste que les deux hautes parties contractantes ont voulu, *en rapatriant en quelque sorte leurs nationaux au moment de leur mort*, assurer l'application, aux biens par eux laissés, des lois de leur patrie, et sauvegarder ainsi à la fois les droits de l'Etat et ceux de ces nationaux. C'est pourquoi elles ont décidé que l'ouverture de la succession aura toujours lieu dans le pays de la nationalité, en ajoutant que toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou *ab intestat* et aux comptes à faire entre les héritiers et légataires, sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession. Ce n'est pas tout. Cette règle de procédure, comme toutes celles, du reste, qui sont édictées par les articles de la convention, est élevée au rang des dispositions d'ordre public. Nous lisons dans l'art. 11 : « Le Tribunal suisse ou français, devant lequel sera » portée une demande qui, d'après les articles précédents, ne serait » pas de sa compétence, devra d'*office*, et même en l'absence du » défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui en doivent » connaître. » — Une pareille disposition ne renferme rien qui puisse nous étonner. Dans notre législation, les traités internationaux sont en principe constitutifs des droits civils que les étrangers peuvent exercer en France, art. 11 Cc. Or, la convention du 15 juin 1869 fait disparaître, dans les rapports des Suisses et des Français, ce que cette législation, dans certaines de ses dispositions, pourrait contenir d'étroit et d'exclusif, en transportant dans le droit international cette règle de droit commun pour les citoyens d'une même nation : *actor sequitur forum rei* (art. 1er). L'application de cette règle aux rapports internationaux devait avoir pour conséquence l'acceptation du principe de la chose jugée (art. 17). Une pareille convention suppose des rapports étroits entre les deux peuples, une confiance réciproque dans la justice de chaque pays. Aussi ne saurait-elle être trop scrupuleusement exécutée de part et d'autre.

Toutefois, il est à remarquer que les négociateurs de la convention ont soigneusement distingué les actions qui se rattachent à la formation d'un contrat du droit des gens, ou aux relations commerciales entre les deux peuples voisins et amis, des actions qui tiennent essentiellement au statut personnel. La connaissance de ces

dernières actions a été expressément réservée aux tribunaux nationaux. C'est ce qui a été fait par l'art. 10 de la convention, pour la tutelle des mineurs et interdits, et par l'art. 5 pour les successions. Ces deux articles n'épuisent pas tous les cas où la compétence exclusive des tribunaux nationaux doit forcément être reconnue en application des règles du statut personnel. Ils visent ce qui peut arriver le plus souvent, ce qui se présente même fréquemment, et les négociateurs ont tenu, dans ces cas fréquents, à sauvegarder les intérêts nationaux et les intérêts gouvernementaux qui s'y trouvent engagés.

Comment, en ce qui concerne les successions, ce résultat a-t-il été atteint ?

Nous avons vu que la convention décide (art. 5) que la succession d'un Français décédé en Suisse s'ouvre toujours en France, comme la succession d'un Suisse décédé en France s'ouvre toujours en Suisse. Le tribunal compétent pour connaître de toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu la liquidation et le partage d'une succession ou *ab intestat* ou testamentaire, est le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, le tribunal de son *lieu d'origine* en Suisse. Pourquoi cette compétence, si ce n'est pour assurer dans tous les cas l'application des lois du pays de la nationalité à la dévolution et au partage des biens composant la succession ? C'est ce qui est mis en dehors de toute controverse par le dernier paragraphe de l'article 5 disant : « Il est, du reste, bien entendu que les jugements » rendus en matière de succession par les tribunaux respectifs, et » n'intéressant que leurs nationaux, seront exécutoires dans l'autre, » quelles que soient les lois qui y sont en vigueur. » Les négociateurs ont manifestement admis la prédominance du statut personnel. La disposition relative à la compétence des tribunaux doit assurer cette prédominance en garantissant l'application des lois de la nationalité à laquelle appartient le *De cujus*.

Que faut-il entendre par cette expression que nous trouvons dans le § 1er de l'art. 5, *lieu d'origine en Suisse?* L'application doit être demandée à l'organisation politique de la Suisse.

La convention du 15 juin 1869 a eu principalement pour but de faire disparaître les difficultés qui s'étaient élevées entre la France et le gouvernement suisse relativement à l'interprétation de quelques dispositions du traité du 18 juillet 1828. Au nombre de ces difficultés figurait celle relative à la fixation du Tribunal compétent en matière de succession. L'art. 3 du traité de 1828 s'exprimait en

ces termes : « Les contestations qui pourraient s'élever entre les hé-
» ritiers d'un Français mort en Suisse, en raison de sa succession, » seront portées devant le juge du dernier domicile que le Français » aurait eu en France. La réciprocité aura lieu à l'égard des con- » testations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse » mort en France. » Ce texte du traité de 1828 avait donné lieu à des difficultés devant les tribunaux français pour la détermination du dernier domicile en Suisse du Suisse mort en France. Ce dernier domicile n'était pas toujours facile à déterminer à cause de la différence qui existe entre les législations des différents cantons composant la Confédération. On a donc dû chercher parmi les institutions politiques du pays celle qui s'adaptait à tous les cantons indistinctement, et c'est ainsi qu'on a été amené à substituer aux mots *Tribunal du dernier domicile* ceux de *Tribunal du lieu d'origine*.

Nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ici la lettre adressée à l'avocat de M. Perroud devant la Cour de Rennes par M. Kern, Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse et, en cette qualité, signataire du traité de 1869 : « En Suisse, le *lieu d'origine* est » le lieu où un citoyen suisse a un *droit de bourgeoisie*. Tout ci- » toyen suisse est bourgeois d'une commune; il peut aller établir » son domicile dans une autre commune suisse ou à l'étranger, il » reste bourgeois de sa commune d'origine, et l'endroit où il a son » droit de bourgeoisie reste toujours son lieu d'origine. — En ce » qui concerne les femmes, elles acquièrent par mariage le droit de » bourgeoisie dans la commune d'origine de leur mari. — Ainsi, » une femme qui est bourgeoise de Berne avant son mariage épouse » un Vaudois, originaire de la commune de Buchillon : comme » M. Perroud, elle devient bourgeoise de Buchillon ; Buchillon est » son *lieu d'origine*, le lieu où elle a son droit de bourgeoisie. C'est » la commune de Buchillon qui est obligée de l'entretenir, si elle » tombe dans la misère, même si elle avait ailleurs son domicile ou » sa résidence. Pour une Française qui épouse un Suisse, le mariage » régulier et valable lui confère la qualité de Suissesse et lui con- » fère également le droit de bourgeoisie dans la commune d'origine » de son mari. On ne peut pas être Suisse sans être bourgeois d'une » commune, et la femme, suivant la condition de son mari, acquiert » le droit de bourgeoisie de son mari. En d'autres termes, *lieu d'o-* » *rigine* et lieu où l'on a le *droit de bourgeoisie* sont deux termes » synonymes. Quel que soit le lieu où un Suisse est né, le lieu où » il s'est marié, le lieu où il a son domicile, *le lieu d'origine*, lieu » où il a son droit de bourgeoisie, reste le même, et ne varie pas ;

» il se transmet de père en fils par la naissance. C'est précisément » parce que ce lieu est constant et invariable qu'il a été admis dans » le traité de 1869, car de cette manière il ne peut exister de doute » sur le tribunal compétent en Suisse pour statuer.

» Quant à des ouvrages sur la question, je n'en connais pas en » langue française. Le droit de bourgeoisie est aussi ancien que la » Suisse elle-même ; il existe dans les usages, dans les mœurs, dans » les institutions politiques de la Suisse depuis des siècles, et forme » une des bases principales de son droit public. Il est sous-entendu » et se comprend de lui-même. Aussi, personne n'a-t-il songé à en » faire l'objet de commentaires, à ma connaissance du moins. » — D'autre part, nous lisons dans une consultation délibérée à Lausanne par trois avocats suisses :

« Tout Suisse a nécessairement en Suisse un lieu d'origine ; c'est » la condition essentielle et caractéristique de sa nationalité ; mais » il peut très bien arriver qu'il n'ait dans ce pays ni domicile réel, » ni domicile d'origine, dans le cas, par exemple, où, étant né à » l'étranger, il y aurait toujours conservé son domicile. Qui dit *lieu » d'origine* dit *commune* ou *bourgeoisie.* » Ajoutons avec M. Oudin, avocat de la Légation suisse, « que ce serait une erreur complète de » subordonner la perte de la nationalité suisse aux règles de notre » Code civil sur la perte de la nationalité française. Les idées et le » Droit des deux pays sont, sur ce point, entièrement dissemblables. » Les Suisses, notamment, ne connaissent pas la perte de la natio» nalité par le concours de circonstances qui, chez nous, impliquent » l'abandon de l'esprit de retour dans la patrie. »

Après ces explications le doute n'est pas possible sur le sens de ces expressions : *devant le Tribunal de son lieu d'origine en Suisse.* Cela veut dire devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve la commune à laquelle le défunt était rattaché par les liens de bourgeoisie.

Tout Suisse a nécessairement un lieu d'origine. Par son mariage, disent les jurisconsultes de Lausanne que nous avons déjà cités, la femme acquiert la bourgeoisie de son mari ; elle perd sa bourgeoisie d'origine d'une façon définitive et irrévocable, et, une fois qu'elle a acquis la bourgeoisie de son mari, elle ne peut plus la perdre, soit qu'elle devienne veuve, soit que son union soit rompue par le divorce. Elle ne pourrait perdre cette nouvelle bourgeoisie acquise par son mariage qu'autant qu'après la dissolution de cette union, elle convolerait en secondes noces avec un mari bourgeois d'une autre commune. Par son mariage, Jeanne Boutruche est donc devenue bourgeoise de Buchillon, et par conséquent Vaudoise, Suissesse ;

et, à ce titre, « elle peut invoquer la disposition du traité du 15 » juin 1869. »

Cet état de la dame Perroud a été de tout temps reconnu par les autorités suisses. C'est ce qui résulte, de la manière la plus incontestable, de toutes les pièces produites par M. Perroud devant la Cour et imprimées sous le titre : *pièces et conclusions*. Dans toutes ces pièces nous trouvons toujours soigneusement distingués le domicile et le lieu d'origine.

Ainsi, aucun doute. Mme Perroud, née Boutruche, est devenue Suissesse par suite de son mariage avec M. Perroud, dont la nationalité ne saurait être contestée. Elle a eu de plus, à partir de son mariage, le même lieu d'origine en Suisse que son mari, c'est-à-dire Buchillon. C'est donc à Buchillon, en Suisse, que s'est ouverte la succession, et c'est devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve Buchillon que doit être portée, aux termes de l'art. 5 de la convention de 1869, toute action relative à la liquidation et au partage de la succession (que cette succession soit testamentaire ou *ab intestat*), et aux comptes à faire entre les héritiers et légataires. — L'action intentée par M. Oger, au nom de ses enfants mineurs, en leur qualité d'héritiers de Mme Perroud leur grand'mère, contre leur grand-père, M. Perroud, tombe-t-elle sous l'application de cet art. 5 ?

En quelle qualité agissent les mineurs Oger, et quel but veulent-ils atteindre en formant une demande en partage de la prétendue communauté qui aurait existé entre leur grand-père, M. Perroud, Suisse d'origine, et leur grand'mère, Mme Perroud, devenue Suissesse par son mariage et décédée Suissesse ?

Les mineurs Oger *agissent incontestablement en qualité d'héritiers de leur grand'mère. Mais cette qualité, où la puisent-ils?* Puisqu'il s'agit de la succession d'une Suissesse et que cette succession est exclusivement mobilière, cette qualité d'héritiers de leur grand'mère, ils ne *peuvent la puiser que dans la législation suisse*. Cette action en liquidation et partage de la prétendue communauté ayant existé entre M. et Mme Perroud, contre qui est-elle intentée? Contre un Suisse d'origine. Dans quel but ? Pour arriver à la liquidation de la succession de Mme Perroud, puisque, ainsi que le déclare l'arrêt, la part de Mme Perroud dans la prétendue communauté ayant existé entre elle et son mari constitue toute sa succession. C'est une action essentiellement relative à la liquidation de la succession de Mme Perroud, puisque la liquidation et le partage de la prétendue communauté ayant existé entre M. et Mme Perroud constituent la liquidation de la succession de Mme Perroud. Cela est tellement

vrai que si M. Perroud avait pris les devants, il n'aurait pas pu assigner les mineurs Oger devant un autre tribunal que celui de l'ouverture de la succession. C'est-à-dire que tout, dans ce débat, est intimément lié à la législation suisse. A côté des intérêts privés, qui sont des intérêts suisses, puisqu'il s'agit de la succession d'une Suissesse, se trouvent les intérêts de la Confédération suisse. Ces intérêts, la convention de 1869 a voulu les sauvegarder, puisqu'il y est dit que les débats relatifs à la liquidation d'une succession seront nécessairement portés devant le tribunal de l'ouverture de la succession, qu'elle ajoute que tout tribunal français saisi d'une action relative à la liquidation de la succession d'un Suisse décédé en France doit d'office se déclarer incompétent. N'est-il pas manifeste que si le système du pourvoi était admis, la liquidation de la succession de Mme Perroud serait absolument soustraite à l'appréciation des tribunaux suisses? Le pourvoi présente, dans le cours de la discussion, une objection que nous devons examiner immédiatement : « L'action en partage de la communauté, dit-il, n'est » même pas une de ces actions qui ne peuvent être intentées contre » le débiteur qu'à la condition du décès du créancier. La femme, » de son vivant, aurait pu, au cas de séparation de biens judiciaire, » l'intenter elle-même contre son mari ; et, dans ce cas, c'est bien » devant le Tribunal du domicile du mari défendeur, dans l'espèce » devant le Tribunal de Rennes, lieu du domicile de M. Perroud, » qu'elle aurait dû la porter. Comment ce même Tribunal cesse» rait-il d'être compétent parce que la même action, au lieu d'être » intentée par la femme, l'est par ses héritiers ? »

Nous croyons que le pourvoi se méprend absolument sur le caractère de cette action. Admettant, pour un instant, l'existence de cette prétendue communauté, qui aurait existé entre M. et Mme Perroud, quelle est la loi qui aurait régi cette prétendue communauté pendant l'existence du mariage? Aurait-ce été la loi française? Incontestablement non. Cette communauté, par cela même qu'elle aurait été l'accessoire du mariage, aurait été régie par la législation applicable au mariage, c'est-à-dire par la législation suisse, puisque, par suite du mariage, Mlle Boutruche était devenue Suissesse. La législation du canton de Vaud admet le divorce. Sans aucun doute, le mariage aurait pu être dissous par le divorce. Or, ce divorce, les tribunaux français auraient-ils été compétents pour le prononcer? Non. Ce divorce aurait-il pu être prononcé? Oui, mais par les tribunaux suisses, et c'est devant les tribunaux suisses que Mme Perroud, divorcée, aurait pu demander la liquidation et le partage de la prétendue communauté qui aurait existé entre elle

et son mari, puisque cette demande aurait été l'accessoire de la demande de divorce. De même pour la séparation de corps entraînant la séparation de biens : La séparation de corps, qui a pour conséquence de modifier l'état des personnes, ne peut être demandée qu'aux tribunaux de la nation à laquelle appartiennent les époux en mésintelligence. R 16 mai 1849. D. P. 49-1-256. Les mêmes principes régissent les demandes en séparation de biens : « Attendu, » lit-on dans un arrêt de la Cour de Metz, du 26 juillet 1865, qu'il » n'y a pas de distinction à établir entre la demande en séparation » de biens et la demande en séparation de corps ; qu'on ne saurait » soutenir que la première ne concerne que des intérêts purement » pécuniaires, puisqu'elle porte essentiellement atteinte à la puis» sance maritale, en privant le mari d'un droit d'administration » auquel il ne peut lui-même valablement renoncer... » (*Dame Raucq contre son mari.*) La liquidation et le partage de la prétendue communauté n'auraient donc pu, dans tous les cas, être portés que devant les tribunaux suisses. C'est qu'en effet cette demande ne peut, à aucun titre, rentrer dans les contestations en matière mobilière et personnelle dont il est question dans l'article 1er de la convention du 15 mai 1869, base unique du pourvoi. L'action en liquidation et partage d'une communauté participe du caractère du mariage dont elle est un accessoire. Elle se rattache à l'état des personnes absolument comme la demande en liquidation et partage d'une succession. Aussi est-il à remarquer que la législation française assimile absolument la liquidation et le partage d'une communauté à la liquidation et au partage d'une succession. Même délai pour faire inventaire et délibérer, art. 795 et 1456. Même formalité pour la renonciation, art. 793, 1457. Même sanction en cas de divertissement et recelé, art. 792 et 1460, 1477. Après toutes ces prescriptions, l'art. 1476 ajoute : « *Au surplus, le partage de la* » *communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation* » *des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la ga-* » *rantie qui en résulte et les soultes, est soumis à toutes les règles* » *qui sont établies au titre des successions pour les partages entre* » *cohéritiers.* »

C'est ainsi que les art. 841 et 882, qui régissent les rapports des tiers avec la succession, reçoivent leur application en matière de liquidation et de partage de la communauté.

C'est donc complètement à tort que le pourvoi veut assimiler à la demande en partage d'une société ordinaire la demande en liquidation et partage d'une communauté.

Les principes que nous venons de rappeler sur l'assimilation

complète des demandes en liquidation et partage d'une communauté et d'une succession deviennent frappants dans les législations qui donnent un droit de succession au mari sur les biens de sa femme. Et c'est précisément ce qui a lieu dans la législation du canton de Vaud, seule applicable, puisqu'il s'agit de la succession d'une Suissesse. Au titre des successions, dans le Code vaudois, se trouve un chapitre VI, intitulé : *Des successions irrégulières*. La section première est intitulée : *Des droits de l'époux survivant*. Nous transcrivons les articles de cette section :

» Art. 541. Lorsque l'un des époux est mort sans enfants, père, » mère, frères ou sœurs, ou descendants d'eux, l'époux survivant » hérite de la moitié de ses biens.

» Art. 542. Lorsque l'un des époux est mort sans enfants, mais » laissant père ou mère, frères ou sœurs, même utérins ou consan- » guins, ou descendants d'eux, l'époux survivant hérite du quart de » ses biens.

» Art. 543. L'époux survivant a l'usufruit des biens dévolus à ses » enfants dans la succession de l'époux décédé, sauf dans les cas » prévus aux art. 206 et 207.

» Art. 544. Néanmoins, l'enfant marié ou devenu majeur pourra » demander d'être mis en possession de la moitié de sa portion des » biens dont l'époux survivant a l'usufruit.

» Art. 545. Lorsque le défunt ne laisse aucun parent au degré » successible, la totalité de sa succession appartient à l'époux non » divorcé qui lui survit. »

Il est manifeste que de l'ensemble de ces dispositions du Code vaudois résulte un droit de succession au profit de l'époux survivant sur les biens de son conjoint décédé. L'action en liquidation et partage de la prétendue communauté qui aurait existé entre les époux de leur vivant, intentée par les petits-enfants du prédécédé contre le survivant, est une action intentée contre un cohéritier. Cette action est relative aux comptes à faire entre cohéritiers : elle doit donc être portée devant le tribunal d'ouverture de la succession, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine, en Suisse. Nous savons quel est le lieu d'origine, en Suisse, de Mlle Perroud.

M. Perroud s'est prévalu de son droit d'héritier. A ce nouveau point de vue, les tribunaux français devenaient incompétents pour connaître de la contestation portée devant eux par M. Oger, agissant en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs. La thèse de la Cour d'appel de Rennes, telle que nous l'avons rappelée ci-dessus, est donc, à un double point de vue, entièrement justifiée. Nous avons

réfuté d'avance les objections formulées contre cette thèse par le pourvoi.

L'argumentation du demandeur, qui se fonde principalement sur l'article 1er de la convention du 15 juin 1869, relatif exclusivement aux contestations en matière purement mobilière et personnelle, civile ou de commerce, ne tend qu'à changer le véritable terrain de la discussion. N'est-il pas manifeste qu'une action en liquidation et partage d'une communauté n'est pas une action purement mobilière et personnelle? C'est une action qui a absolument le même caractère qu'une action en liquidation et partage d'une succession. Aussi voyons-nous que le Code civil assimile ces deux actions d'une manière absolue.

Le pourvoi ajoute : Il s'agit d'un contrat de mariage passé en France, où les époux avaient leur domicile matrimonial. Il s'ensuit que l'action est relative à l'exécution d'un contrat consenti en France, et ce contrat ne peut être autre que la communauté légale, puisque les époux Perroud se sont mariés sans contrat.

Cette seconde objection ne fait pas plus rentrer le débat sur l'application de l'article 1er de la convention de 1869 que celle que nous venons de combattre. Le second paragraphe de cet article 1er est relatif, comme le premier, aux actions purement personnelles et mobilières. Lorsqu'un débat s'engage sur le régime que les époux ont été censés adopter, lorsqu'ils se sont mariés sans contrat, ce débat se rattache essentiellement à l'état et à la capacité des personnes. C'est ce que la Cour de cassation a parfaitement mis en relief dans l'arrêt du 4 mars 1857, cité par le demandeur en cassation : « Attendu, lit-on dans cet arrêt, que si, en général, la soumission des » intérêts civils des époux à tel ou tel régime dépend de leur volonté, qu'il appartient aux juges de reconnaître lorsqu'elle n'a » point été formulée dans un contrat de mariage, les demandeurs prétendent qu'il n'en pouvait être ainsi dans l'espèce, par » le motif que Laurent Fraix, étant resté sujet sarde, aurait été, » d'après le principe consacré par l'art. 3 du Code Napoléon, enchaîné, même en France, par la prohibition du Code civil du » royaume de Sardaigne, qui défend, art. 1573, de contracter une » communauté universelle de biens autre que celle des acquêts. — » Attendu que, pour apprécier ce moyen, il importe de rechercher » si, comme le prétendent les demandeurs, l'article précité du Code » sarde forme un de ces statuts qui, ayant pour objet de régler » l'état et la capacité des personnes, suivent partout celles qui en » sont affectées, ou s'il ne rentre pas plutôt dans la catégorie des

» statuts réels, qui, s'occupant principalement des biens, s'arrêtent » dans leurs effets aux limites de la souveraineté dans laquelle ils » sont établis..... » Le pourvoi raisonne toujours comme si le contrat de mariage était autre chose que l'accessoire du mariage. C'est le mariage lui-même, avec ses effets civils, qu'il faut envisager. Or, le mariage contracté entre M. Perroud et Mlle Boutruche est, avant tout, un mariage suisse puisqu'il a eu pour conséquence de faire d'une Française une Suissesse.

Le sens du mot *contrat* dans le second paragraphe de l'article 1er, comme ne pouvant s'entendre que d'un contrat donnant lieu à une action personnelle et mobilière, est mis dans toute son évidence par l'art. 3 du traité : « En cas d'élection de domicile dans un lieu autre » que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domi- » cile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés » auxquelles l'exécution du *contrat* pourra donner lieu. » Il ne peut jamais être question d'élection de domicile dans un contrat de mariage pour l'exécution du contrat. Autrement il serait trop facile de frustrer les tiers, et les futurs époux imposeraient aux créanciers une compétence complètement en dehors du droit commun, ce qui est absolument inadmissible.

Le demandeur en cassation reproche encore à l'arrêt de n'avoir pas appliqué cette maxime que le juge de l'action est le juge de l'exception. D'abord, l'exception présentée par M. Perroud n'a eu d'autre but que de donner à l'action son véritable caractère. Ensuite, nous avons établi que l'action n'était pas de celles qui rentraient dans les termes de l'art. 1er de la convention de 1869.

Le pourvoi ne va pas jusqu'à contester que M. Perroud se soit prévalu de sa qualité d'héritier de sa femme. En présence des motifs de l'arrêt, où cette prétention est expressément rappelée, nous croyons que le doute n'est pas possible. Elle est discutée dans les mémoires produits en appel et que nous produisons en cassation. D'ailleurs, ajoute le demandeur, la qualité d'héritier n'existe pas chez M. Perroud, parce que le droit conféré par l'art. 543 du Code vaudois à l'époux survivant sur les biens dévolus aux enfants, dans la succession de l'époux décédé, n'est autre chose que l'usufruit légal. Il y a là une erreur évidente. L'art. 543 est placé au titre des *successions*. Les dispositions relatives à l'usufruit légal (art. 204 et suivants) sont inscrites sous le titre de la *Puissance paternelle*. Si ces deux droits se confondaient et n'en formaient qu'un seul, ce droit unique ne ferait pas l'objet de dispositions insérées dans la loi, les unes sous le titre de la *Puissance paternelle*, les autres sous celui

des *Successions*. Le pourvoi insiste en disant que M. Perroud ne pourrait pas réclamer le bénéfice de l'art. 543, parce qu'il se trouve en présence, non de ses enfants, mais de ses petits-enfants. Le mot *enfants* de l'art. 543 du Code vaudois comprend-il les *petits-enfants?* C'est là une question qui a été soulevée devant les tribunaux français et qui a toujours été résolue en ce sens que le mot *enfants* est un terme générique qui comprend toute la ligne directe. Comment admettre qu'un droit de succession accordé à l'époux survivant sur les biens de ses enfants ne s'étende pas aux biens des petits-enfants ?

Aucune des objections présentées dans le mémoire du demandeur en cassation ne saurait renverser la thèse de l'arrêt de la Cour de Rennes. On ne peut pas dire que cet arrêt contient la violation de l'art. 14 du Code civil, puisque cet art. 14 ne peut recevoir son application qu'à la double condition qu'il n'y ait pas de convention internationale, et que le débat ne soit pas de ceux qui ne sont réglés que par la législation étrangère, et qui ne peuvent être jugés que par les tribunaux étrangers. Il ne contient pas davantage la violation des art. 1 et 59 § 1er de la convention conclue le 15 juin 1869 entre la France et la Confédération suisse, puisque ces articles sont relatifs exclusivement aux actions purement personnelles et mobilières, civiles ou de commerce, et qu'une action en liquidation et partage d'une communauté, comme toute action en liquidation et partage d'une succession, se rattache essentiellement à l'état et à la capacité des personnes. On ne peut pas dire non plus que cet arrêt renferme une fausse interprétation des art. 822 Cc., 50 § 3 et 59 § 6 du Cpc., et de la convention franco-suisse de 1869, spécialement de son art. 5, puisqu'il n'a fait que se conformer à la lettre et à l'esprit de cette convention, en décidant que la succession de Mme Perroud, devenue Suissesse par son mariage, s'est ouverte en Suisse, et que c'est devant le Tribunal de l'ouverture de la succession que doivent être portées toutes les contestations relatives à la liquidation et au partage de cette succession, et aux comptes à faire entre les héritiers.

Le premier moyen du pourvoi n'est donc pas fondé.

Deuxième moyen. Violation prétendue des articles 102 et 110 du Cc. et fausse interprétation de l'art. 5 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les tribunaux français incompétents pour connaître d'une action relative à la succession de Mme Perroud, Française mariée à un Suisse, mais domiciliée et

mariée en France sans avoir de lieu d'origine et sans avoir jamais eu de domicile *en Suisse.*

Les explications dans lesquelles nous sommes entrés, à l'occasion du premier moyen de cassation sur l'interprétation de l'art. 5 de la convention du 15 juin 1869, nous permettent d'être bref sur la réfutation du second moyen. Quelles que soient les distinctions que l'on veuille faire, on ne parviendra jamais à obscurcir le sens de cet art. 5 de la convention. Les hautes parties contractantes ont voulu assurer à leurs nationaux l'application des lois de leur pays à la dévolution de leurs biens. C'est pourquoi elles ont admis que la succession d'un Français mort en Suisse s'ouvrirait en France, et que la succession d'un Suisse décédé en France s'ouvrirait toujours en Suisse. C'est là une disposition absolue, complètement indépendante de la disposition contenue à l'art. 1er de la convention, qui n'est relatif qu'aux actions purement personnelles et mobilières. Nous avons ci-dessus déterminé le sens de ces mots : *lieu d'origine*, contenus dans l'art. 5. Nous savons que la femme, devenue Suissesse par son mariage, a nécessairement pour lieu d'origine celui de son mari. C'est donc à Buchillon, lieu d'origine de son mari, que sa succession s'est ouverte, et c'est devant le Tribunal suisse dans le ressort duquel se trouve Buchillon que l'action intentée par M. Oger devait être portée. En le décidant ainsi, la Cour de Rennes n'a fait qu'appliquer l'art. 5 de la *convention du* 15 *juin* 1869; elle n'a pu violer les art. 102 et 110 du Code civil, puisque ces articles ne régissent pas les successions de Suisses décédés en France. — M. et Mme Perroud n'ont jamais été autorisés à établir leur domicile en France. Déjà sous le traité de 1828, la jurisprudence française admettait que le tribunal compétent pour connaître des contestations relatives à la liquidation et au partage de la succession d'un Suisse décédé en France était le Tribunal du lieu d'origine. Elle le décidait ainsi alors même que le Suisse n'avait jamais eu de domicile dans sa patrie. (Arrêt de la *Cour de Paris du 4 février* 1864, rapporté dans la consultation jointe à la production.) Les négociateurs de 1869 n'ont pas eu d'autre pensée que de consacrer cette jurisprudence et de la mettre à l'abri de toute controverse. Suivant le pourvoi, la législation vaudoise, comme la législation française, décide que la succession s'ouvre toujours au lieu du domicile. Or, le domicile de Mme Perroud était à Rennes. C'est donc à Rennes que s'est ouverte la succession. L'objection ne porte pas, car au-dessus de la législation vaudoise et de la législation française se trouve la convention internationale, qui a précisément pour but d'établir pour les deux

pays une loi unique pour tous les cas où un Suisse viendrait à décéder en France, ou un Français en Suisse.

Le second moyen de cassation n'a donc aucun fondement.

Troisième moyen. Violation et fausse interprétation prétendue des articles 3 du Cc., 1 et 2 de la loi du 14 juillet 1819, et 5 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le tribunal français incompétent pour attribuer à des héritiers français, sur les biens laissés en France par un étranger, la part à laquelle la loi française leur donnait droit :

Suivant le pourvoi, il s'agirait de faire attribuer aux mineurs Oger la moitié de la communauté ayant existé entre Mme Perroud et son mari, c'est-à-dire d'attribuer à des héritiers français sur les biens laissés en France par un étranger la part à laquelle la loi française leur donne droit. Or, il résulterait des principes généraux sur les dévolutions des successions des étrangers et de l'art. 5 du traité de 1869 lui-même : 1° Que les héritiers français doivent toujours, sur les biens laissés en France par le défunt étranger, obtenir toute la part que la loi française leur reconnaît dans la succession, et 2° que les tribunaux français sont compétents pour leur en faire l'attribution. — Nous croyons inutile d'examiner et de discuter la thèse du pourvoi consistant à dire que les lois relatives à la dévolution des successions et aux droits des héritiers sont des lois de statut réel. Cette thèse n'est incontestablement pas vraie lorsqu'il s'agit de meubles : « Attendu, lit-on dans un arrêt de cassation du 22 » mars 1865, quant aux meubles, d'après l'ancienne règle, toujours » subsistante, ils suivent la personne de leur propriétaire et sont » réputés exister au lieu d'ouverture de la succession, dans le cas » prévu à l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819. »

Nous croyons que ce n'est pas le moment de discuter cette thèse. Nous ne sommes en présence que d'une question de compétence.

En appel, les mineurs Oger avaient conclu subsidiairement à ce que la Cour se déclarât compétente pour appliquer à la succession de Mme Perroud la disposition de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819. Que répond l'arrêt ? « Attendu que la mise en application de la loi » du 14 juillet 1819, art. 2, implique nécessairement que les droits » des cohéritiers étrangers aient été au préalable reconnus et fixés ; » que, loin qu'il en soit ainsi dans le cas actuel, la communauté » de la dame Perroud, qui compose toute sa succession, non-seulement n'a pas été liquidée, mais que les tribunaux français n'ont » pas qualité pour procéder à cette liquidation ; que les sommes à » revenir aux institués ne pourraient donc, dors et déjà, être déter-

» minées; que leurs conclusions subsidiaires devront même demeu-
» rer sans objet, si les tribunaux suisses ne reconnaissent pas à
» Perroud le droit successoral qu'il revendique..... dit qu'en l'état,
» il n'y a lieu de faire droit à leurs conclusions subsidiaires. »

Si on rapproche le dispositif de l'arrêt de la formule du moyen de cassation, on voit que la Cour de Rennes ne dit pas le moins du monde que les tribunaux français ne sont pas compétents pour appliquer les dispositions de la loi du 14 juillet 1819. Elle dit même le contraire d'une manière expresse; seulement les juges d'appel font remarquer, avec raison, qu'il ne peuvent pas en ce moment procéder à la liquidation de la succession, parce qu'ils n'ont pas compétence à cet effet. Leur incompétence est proclamée par l'art. 5 de la convention internationale qui veut que « toute action relative à » la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou *ab* » *intestat* et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires » soit portée, s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le » tribunal de son lieu d'origine en Suisse; » et par l'art. 11 de cette même convention, d'après lequel « le Tribunal français, de» vant lequel est portée une demande qui n'est pas de sa compé» tence, doit, d'office, renvoyer les parties devant les juges qui en » doivent connaître. »

La thèse du pourvoi est absolument inconciliable avec les dispositions de la convention internationale. En présence de ces dispositions, tous les arrêts cités par le demandeur en cassation sont absolument sans application, à l'exception toutefois de l'arrêt Vanoni du 18 juillet 1859. — Dans l'affaire terminée par cet arrêt, il s'agissait de la succession d'un Suisse décédé à Paris laissant des héritiers les uns Suisses, les autres Français. Ces derniers ayant saisi les tribunaux français d'une demande en liquidation et en partage de la succession, il intervint un arrêt d'incompétence fondé sur l'art. 3 § 3 du traité diplomatique du 18 juillet 1828, quoique les termes de ce traité fussent loin d'être aussi formels et aussi étendus que ceux de la convention internationale du 15 juin 1869. L'arrêt de la Cour de Paris est du 24 juillet 1855 : « Attendu, lit-on dans » cet arrêt, qu'aux termes de l'art. 3 § 3 du traité diplomatique » conclu entre la France et la Confédération le 18 juillet 1828, les » contestations qui peuvent s'élever entre les héritiers d'un Fran» çais mort en Suisse, à raison de sa succession, doivent être portées » devant le juge du dernier domicile que le Français avait en » France, et que la réciprocité doit avoir lieu à l'égard des contes» tations qui peuvent s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort

» en France ; que cette disposition législative, dont la constitution-
» nalité ne saurait être mise en doute, puisque l'art. 11 du C. Nap.
» en consacre l'autorité et en réserve les effets, n'admet aucune dis-
» tinction ; qu'ainsi elle est applicable aussi bien quand le Suisse
» est décédé en France, autorisé ou non à y établir son domicile,
» ne laissant que des héritiers suisses, que dans le cas où il laisse
» des sujets français parmi les appelés à la succession. » Les parties furent renvoyées devant les tribunaux suisses, et ce n'est qu'après que ceux-ci eurent statué que les héritiers français purent réclamer le bénéfice de la loi de 1819.

Le troisième moyen de cassation n'est donc pas plus fondé que les deux autres.

Nous terminerons cette longue discussion par une observation qui domine tout le débat.

Le demandeur en cassation, dans les trois moyens qu'il a présentés, raisonne comme si la convention du 15 juin 1869 n'existait pas. Or, cette convention doit recevoir son application dans tous les cas lorsqu'il s'agit de l'ouverture de la succession d'un Suisse décédé en France, alors même que ce Suisse ne laisserait que des héritiers français.

Elle régit, au point de vue de la compétence, la contestation portée devant les tribunaux français au nom des mineurs Oger, puisqu'ils agissent en qualité d'héritiers de leur grand'mère, de nationalité suisse, et que l'action qu'il intentent contre leur grand-père, Suisse d'origine, a pour but la liquidation de la succession à laquelle ils sont appelés. La liquidation de la prétendue communauté ayant existé entre M. et Mme Perroud est manifestement la liquidation de la succession de Mme Perroud. La demande des mineurs Oger rentre bien dans les termes de l'art. 5 de la convention diplomatique de 1869. Les questions de compétence ont été élevées au rang de questions d'ordre public par l'art. 11 du traité. Nous avons fait remarquer, et cela ressort de l'ensemble de ses dispositions, que la convention suppose des rapports étroits entre les deux peuples, une confiance réciproque dans la justice de chaque pays. Aux termes de l'art. 15 : (suit l'art. 15). L'art. 17 ajoute : (suit l'art. 17).

Ce dernier article sauvegarde tous les intérêts. Exiger davantage, et vouloir que les tribunaux français connaissent d'une contestation qui, d'après les termes mêmes de la convention internationale, doit être portée devant les tribunaux suisses, c'est témoigner à l'égard de ces derniers tribunaux une méfiance destructive du traité lui-

même, et par suite provoquer des représailles funestes aux nombreux intérêts français qui ont leur siége en Suisse.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour de rejeter le pourvoi formé par le sieur Oger aux qualités qu'il agit, avec amende, indemnité et dépens, sous la réserve du pourvoi qu'il a lui-même formé.

(Signé) Roger Marvaise,
membre de l'Assemblée nationale,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Pour la rédaction : H. de Cérenville, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. N° 42. LUNDI 19 OCTOBRE 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL

à la haute Assemblée fédérale concernant l'entrée en fonctions du Tribunal fédéral.

(Du 9 octobre 1874.)

Monsieur le Président et Messieurs,

La loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874, et l'arrêté concernant le siége du Tribunal fédéral, du 26 du même mois, sont entrés en vigueur le 7 octobre écoulé, par l'expiration du délai de 90 jours prescrit par la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires.

L'art. 3 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale prescrit que *les nouvelles dispositions concernant l'organisation et la compétence du Tribunal fédéral entreront en vigueur après la promulgation des lois fédérales y relatives.*

D'autre part, l'art. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale statue que la première nomination des membres du nou-

veau Tribunal fédéral aura lieu *immédiatement après l'entrée en vigueur de la dite loi et de l'arrêté fixant le siége de ce corps.*

Du rapprochement de ces deux dispositions et de leur interprétation littérale, il résulterait que le Tribunal fédéral doit être nommé sans aucun délai, et qu'aussitôt après sa nomination il devra prendre en mains l'exercice des nouvelles attributions qui lui appartiennent depuis le 7 octobre dernier.

La *nomination immédiate du Tribunal* ne soulève pas de difficultés. Le Conseil fédéral a l'honneur de vous proposer d'y procéder au plus tôt, et dans tous les cas pendant le présent mois d'octobre. Quand même la loi ne l'ordonnerait pas expressément, cela serait urgent afin que les juges que vous nommerez aient le temps nécessaire pour prendre, en vue de leur installation et pour l'installation et l'organisation du Tribunal lui-même, les mesures indispensables avant le moment où ce corps devra siéger.

Il n'en est pas de même quant à l'*entrée en fonctions immédiate*. Elle est matériellement impossible par des motifs de divers ordres sur lesquels il est inutile d'insister beaucoup. D'une part, le Tribunal a besoin d'un certain temps pour se constituer, pour procéder aux nominations importantes de ses deux greffiers et pour nommer le reste du personnel qui lui est nécessaire. D'un autre côté, il faut laisser aux juges, qui doivent fixer leur domicile au siége du Tribunal, le temps de se transporter et de s'établir, eux et leurs familles, à Lausanne. Si l'Assemblée fédérale nomme les 9 juges et les 9 suppléants vers le milieu d'octobre, il faudra bien au nouveau Tribunal les deux mois et demi qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année, pour être complètement installé et constitué et pour être prêt à entrer en fonctions.

Le Conseil fédéral estime par conséquent qu'il est convenable de fixer au 1er janvier 1875 la date de cette entrée en fonctions.

Les mesures nécessaires sont d'ailleurs prises pour qu'à dater du 15 décembre prochain, les locaux provisoires que la ville de Lausanne doit mettre à la disposition du Tribunal soient prêts à recevoir celui-ci. Il aura par conséquent le temps nécessaire pour s'installer matériellement.

La question de l'entrée en fonctions se rattache à celle des *mesures transitoires* qu'il convient de prendre quant aux compétences.

D'après l'art. 3 des dispositions transitoires de la Constitution, cité plus haut, les compétences nouvelles du Tribunal fédéral appartiennent à celui-ci depuis le 7 octobre 1874. Le Conseil fédéral ne songe pas à contrevenir à cette disposition. Il estime donc que, tandis que les recours qui sous l'empire de la Constitution de 1848 étaient de sa compétence et qui lui sont parvenus avant le 7 octobre dernier, doivent être définitivement tranchés par lui ou par l'Assemblée fédérale; tous les recours, au contraire, qui lui arriveront depuis cette date et qui ne porteront pas sur des matières que la loi du 27 juin, art. 59, a réservées expressément aux autorités politiques, doivent être transmis au Tribunal fédéral. Il estime d'autre part que l'ancien Tribunal fédéral ne doit plus, à partir du 7 octobre 1874, recevoir ni instruire des causes nouvelles, mais qu'il doit autant que possible liquider d'ici au 21 décembre prochain les affaires pendantes, et à cette date transmettre au nouveau Tribunal toutes celles qui n'auront pas été liquidées.

Il paraît en outre au Conseil fédéral convenable qu'au moment de son entrée en fonctions le futur Tribunal fédéral, qui aura un siége fixe et des locaux à sa disposition, soit mis en possession des archives de l'ancien Tribunal, qui jusqu'à présent étaient déposées aux archives fédérales, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire et de la loi sur la procédure civile.

Les mesures qui viennent d'être indiquées sauvegarderont complètement les attributions et les compétences du nouveau Tribunal fédéral, telles que les instituent la Constitution et les lois actuelles. Mais il paraît en même temps indispensable de décider que les *mesures préliminaires* nécessitées par l'instruction des causes et des recours puissent être ordonnées d'ici au 1er janvier prochain par les autorités qui en avaient la compétence sous la législation précédente, et cela dans la mesure où les circonstances le permettent. Il n'y a aucun inconvénient par exemple à ce que, pour les recours qui seront formés sur les questions non administratives d'ici à la fin de l'année

courante, le Conseil fédéral soit encore chargé de les communiquer à la partie adverse et d'ordonner au besoin la suspension des mesures contre lesquelles le recours est dirigé. Une disposition analogue quant à l'ancien Tribunal fédéral ne présente pas non plus d'inconvénients et évitera une prolongation inutile des procès.

Enfin, en ce qui concerne les *extraditions*, et comme il pourrait y avoir des inconvénients graves à ce que, dans les cas où l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire déclare le Tribunal fédéral compétent, l'inculpé fût maintenu en état d'arrestation jusqu'à ce que le Tribunal soit entré en fonctions, le Conseil fédéral vous propose de décider que, dans l'intervalle qui s'écoulera d'ici au 1er janvier 1875, et s'il y a urgence, c'est le Conseil fédéral qui reste seul chargé d'interpréter les traités d'extradition et de statuer sur les demandes qui lui parviendront.

Fondé sur ce qui vient d'être exposé, le Conseil fédéral a l'honneur, M. le Président et Messieurs, de vous proposer :

1° De procéder à la nomination du nouveau Tribunal fédéral à bref délai et dans tous les cas pendant le courant du présent mois d'octobre;

2° D'adopter l'arrêté fédéral dont le projet est ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 9 octobre 1874.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL CONCERNANT L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'art. 3 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale et l'art. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874;

Vu que cette loi est entrée en vigueur le 7 octobre suivant,

Arrête :

Art. 1er. Le nouveau Tribunal fédéral entrera en fonctions le 1er janvier 1875.

Il procédera, dans l'intervalle entre sa nomination et le 1er janvier 1875, à son installation au siége déterminé par l'arrêté du 26 juin 1874, et à la nomination des fonctionnaires et des employés que les art. 8 et 9 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale mettent dans sa compétence.

Art. 2. Le Conseil fédéral, soit, le cas échéant, l'Assemblée fédérale, statueront définitivement sur les recours qui sont parvenus au Conseil fédéral jusqu'au 7 octobre 1874 et y compris le dit jour.

Art. 3. Le Conseil fédéral transmettra au nouveau Tribunal fédéral les recours qui lui parviendront depuis le 7 octobre 1874 et dont la connaissance ne lui est pas attribuée par la Constitution fédérale et par la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Toutefois, le Conseil fédéral ordonnera jusqu'au 1er janvier 1875 les mesures préliminaires propres à accélérer l'instruction sur les dits recours et à sauvegarder les droits respectifs des parties.

Art. 4. L'ancien Tribunal fédéral liquidera, autant que possible jusqu'au 31 décembre 1874, toutes les affaires dont il a été nanti jusqu'au 7 octobre de la même année et y compris le dit jour. Il transmettra pour le 1er janvier 1875 au nouveau Tribunal fédéral toutes les affaires encore pendantes devant lui.

Art. 5. L'ancien Tribunal fédéral transmettra également pour le 1er janvier 1875 au nouveau Tribunal, sans statuer à leur égard, toutes les affaires qui lui seront parvenues depuis le 7 octobre 1874. Il ordonnera toutefois jusqu'au 1er janvier 1875 les mesures préliminaires propres à accélérer l'instruction des causes et à sauvegarder les droits respectifs des parties.

Art. 6. Le Conseil fédéral est autorisé à décider, en cas d'urgence et par dérogation à l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, les contestations auxquelles pourraient donner naissance des demandes d'extradition formulées avant le 1er janvier 1875.

Art. 7. Les archives de l'ancien Tribunal fédéral seront déposées au siége du nouveau Tribunal.

Art. 8. Le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera immédiatement en vigueur.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 1er septembre 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Il n'y a pas de recours au Tribunal cantonal contre le refus d'un Tribunal de district de renvoi au Juge d'instruction et de suspension du procès civil, sur inscription en faux contre la déposition sermentale d'une partie.

Henri Comola, à la Chaux-de-Fonds, recourt contre le jugement incidentel, rendu le 3 juillet 1874, par le Tribunal civil du district d'Yverdon, dans le procès qu'il a intenté à son frère Pascal Comola, à Yverdon.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 6 janvier 1874, Henri Comola a ouvert à Pascal Comola une action en payement :

1° De 2,620 fr. 70 c. pour sa part aux bénéfices qu'ils ont réalisés ensemble, dans leur commerce commun, dès le 8 juin 1872 au 23 janvier 1873;

2° Subsidiairement, de 2,600 fr. pour solde de salaire pendant le temps que le demandeur a travaillé pour le compte de son frère;

Que Pascal Comola a conclu à libération;

Que, dans le cours du procès, soit à l'audience du Tribunal du 3 juillet 1874, Henri Comola a demandé à prouver plusieurs de ses allégués de fait par le serment déféré à Pascal Comola; que ce dernier l'a accepté et qu'il a été procédé à la preuve;

Qu'après les dépositions ténorisées au procès-verbal, Pascal Comola a prêté serment;

Qu'alors le demandeur a déclaré s'inscrire en faux contre les réponses sermentales qu'il a indiquées et porter une plainte en faux contre son frère;

Qu'il a, en outre, conclu incidemment à ce que la plainte fût envoyée au Juge d'instruction et le procès civil suspendu, vu les articles 201 et suivants Cpc. ;

Que Pascal Comola s'est opposé à ces conclusions ;

Que le Tribunal d'Yverdon les a repoussées et décidé que les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond ;

Que Henri Comola recourt contre ce jugement incidentel.

Considérant que la procédure ne paraît pas admettre un recours au Tribunal dans un cas pareil ;

Qu'en effet, les articles 200 et suivants qui se trouvent, du reste, dans la section traitant de la preuve littérale, ne prévoient absolument pas de recours ensuite de l'inscription de faux ;

Que, d'après l'article 116, 2°, qui paraît plutôt applicable en la cause, il n'y a de recours au Tribunal cantonal que si la suspension du procès civil a été admise, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* écarte le recours, sans l'examiner au fond, et condamne Henri Comola aux dépens de Tribunal cantonal.

Séance du 1er septembre 1874.

Si la loi prescrit de quelle manière la Société doit être constatée et rendue publique, elle ne rend pas les tiers victimes d'une omission imputable aux associés. Dès lors, le tiers a le droit de prouver par témoins l'existence de la Société avec laquelle il prétend avoir traité.

Daniel Domenigoni, marchand de papiers peints à Clarens, recourt contre le jugement incidentel rendu le 27 juin 1874, par le Président du Tribunal civil du district de Vevey, dans le procès qu'il a intenté à Baptiste Milani et Ce, maîtres gypseurs, à Montreux.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 20 février 1874, Domenigoni a ouvert à Baptiste Milani et Ce une action en payement de 528 fr. 80 cent.

pour prix de marchandises fournies en 1873, avec intérêt à 5 % dès la date de l'exploit;

Que Baptiste Milani a conclu à libération;

Qu'à l'audience préliminaire du Président du Tribunal, Domenigoni a demandé à prouver par témoins ses allégués n°s 1 et 2, savoir :

N° 1. Daniel Domenigoni, marchand de papiers peints à Clarens, a livré à l'association Baptiste Milani et Ce, gypseurs à Montreux, des marchandises soit papiers peints, dans le courant de l'année 1873, pour la somme de 528 fr. 80 c.

N° 2. Baptiste Milani était alors associé avec Honoré Rezzonico, qui formait la C^{e} dans l'association Baptiste Milani et Ce.

Que le défendeur s'est opposé à la preuve testimoniale sur ces faits;

Que le Président, estimant que, d'après l'art. 24 de la loi de 1852 sur les Sociétés commerciales, la Société en nom collectif ou en commandite doit être constatée par des actes authentiques ou sous seing-privé. Qu'elle ne peut l'être par témoins. Qu'il n'existe au procès aucun acte constatant l'existence d'une Société commerciale entre Milani et Rezzonico, — a, par jugement du 27 juin 1874, écarté la demande à preuve et décidé que les dépens de l'incident suivront le sort de la cause au fond;

Que le demandeur recourt en réforme contre ce jugement :

Considérant que, si la loi prescrit de quelle manière la Société doit être constatée et rendue publique, elle déclare expressément que le défaut des formalités qu'elle indique à ce sujet ne peut être opposé à des tiers par les associés (art. 27 et 31);

Attendu qu'en effet, le législateur n'a pas voulu que les tiers pussent être victimes d'un fait d'omission personnel aux associés. Que ceux-ci doivent seuls en supporter les conséquences;

Qu'en l'absence d'un contrat écrit, le tiers Domenigoni a le droit d'établir, par un autre moyen, l'existence de la Société avec laquelle il prétend avoir traité;

Qu'il peut le faire notamment par la preuve testimoniale, la loi ne renfermant pas de prohibition à ce sujet,

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme le jugement incidentel en ce sens que les demandes à

preuves sur les allégués nos 1 et 2 ci-dessus sont accordées, dit que le jugement au fond statuera sur les dépens de la sentence réformée, alloue au recourant ceux du Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 2 septembre 1874.

Il n'y a pas lieu à tentative de conciliation sur une plainte relative à un délit qui est dans la compétence du Tribunal correctionnel, mais que le Juge informateur, par exception, a renvoyée devant le Tribunal de police.

Le fait qu'une plainte d'une municipalité ne serait pas écrite de la main du syndic ne suffit pas pour entraîner la nullité du jugement qui s'en est suivi. D'ailleurs, les opérations de l'enquête ont couvert cette irrégularité et donné à l'acte toute l'authenticité désirable.

F. B., détenu à Cully, recourt contre le jugement du Tribunal de police du district de Lavaux, en date du 28 août 1874, qui le condamne, pour outrages envers la municipalité de Lutry, et en application de l'art. 121 du Cp., à trois mois d'emprisonnement et aux frais.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant, la Cour de cassation pénale a vu :

Que F. B. a été, vu l'art. 578 du Cpp., mis en accusation et renvoyé devant le Tribunal de police du district de Lavaux, comme prévenu d'avoir, à réitérées fois et spécialement le 3 août 1874, outragé par paroles, dans l'auberge de la Couronne à Lutry, l'autorité municipale du dit lieu et surtout quelques-uns de ses membres, à l'occasion de leurs fonctions ;

Que le Tribunal de police de Lavaux, nanti de la cause, a, le 23 août 1874, constaté la culpabilité de l'accusé et condamné celui-ci à la peine susmentionnée;

Que B. recourt en se fondant sur deux motifs :

Le premier consiste à dire que la conciliation n'a pas été tentée, ainsi que l'exige l'article 61 du Cpp. ;

Le second, que la plainte de la municipalité n'est pas de la main du syndic, ni du secrétaire, ni du Juge de paix.

Examinant le pourvoi et considérant :

Ier *Moyen*. — Que les délits commis par B. relevaient du Tribunal correctionnel, puisqu'il pouvait, conformément à l'article 121 du Cp., appliqué dans la cause, être condamné à une peine excédant la compétence du Tribunal de police;

Que le Juge de paix a nanti le Tribunal de police en faisant usage de l'art. 578 du Cpp.; qu'ainsi la tentative de conciliation n'était point nécessaire, puisque la procédure pénale (articles 61 et 63) n'impose cette tentative que pour des délits relevant du Tribunal de police; que dès lors B. ne pouvait arguer de l'omission de conciliation,

La Cour écarte ce moyen.

IIe *Moyen*. — Attendu que la plainte de la municipalité de Lutry est signée par le syndic, au nom de la municipalité;

Que B. n'a pas critiqué la validité de cet acte par la voie d'un recours au Tribunal d'accusation.

Considérant que si la plainte ou dénonciation de la municipalité de Lutry n'est pas écrite de la main du syndic, la non-observation des dispositions de l'art. 205 n'entraîne pas la nullité du jugement;

Que, d'ailleurs, les opérations ultérieures du Juge informateur ont couvert cette irrégularité et donnent à l'acte toute l'authenticité désirable,

La *Cour de cassation pénale* rejette ce second moyen, écarte en conséquence le recours dans son entier, maintient le jugement du Tribunal de police, en ordonne l'exécution, et condamne le recourant aux frais résultant de son pourvoi.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 22 septembre 1874.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Guisan*, Julien, pour Charles Gonvers, demandeur.
Dupraz, pour Cie des chemins de fer S. O., défenderesse.

Conclusions des parties :

Celles de Charles Gonvers tendent à ce qu'il plaise au Tribunal de

prononcer, par sentence avec dépens, que la Ce de la S. O. est sa débitrice et doit lui faire prompt payement de la somme de 231 fr. à titre de dommages-intérêts, pour déchet dans une expédition de trois-six, et de l'intérêt légal sur cette somme dès le 2 mai 1874, jour de la notification de la citation en conciliation. — A l'audience du 15 août, le demandeur a réduit ses conclusions du 2 0/0 sur le poids de l'expédition.

Celles de la Ce des chemins de fer de la S. O. tendent avec dépens :

1° A libération des conclusions de la demande ;

2° Subsidiairement, à ce que la réclamation du demandeur soit réduite de 35 fr. 16 c., comme représentant la valeur du déchet du 2 0/0 sur le poids de l'expédition en litige.

Passant au jugement, le Tribunal a vu :

Que, le 9 mai 1873, la maison E. Blouquier et fils et Lenhardt, à Montpellier, a consigné à la gare de Cette et à l'adresse de Charles Gonvers, à Lausanne, deux fûts d'esprit de vin (trois-six); qu'au moment de l'expédition ces fûts pesaient 1,465 kilos, soit 2,930 livres ;

Qu'à leur arrivée en gare à Lausanne, les dits fûts ne pesaient plus que 2,445 livres, et qu'il y avait ainsi un déchet, soit manque de poids, de 385 livres;

Que Ch. Gonvers a ouvert action à la Compagnie de la S. O. en payement de 231 fr. à titre de dommages-intérêts pour le déchet survenu dans l'expédition ;

Qu'à l'audience du Président, du 15 août écoulé, le demandeur a réduit ses conclusions du 2 0/0 sur le poids de l'expédition, conformément au règlement de transport.

Considérant qu'il ne résulte pas des témoignages intervenus que les deux fûts consignés à la gare de Cette aient été transportés aux conditions du tarif spécial n° 13;

Qu'il ne ressort pas non plus de l'examen de la lettre de voiture que cette expédition ait été faite aux conditions de ce tarif, puisque, d'un côté, la rubrique qui doit renfermer la demande du tarif faite par l'expéditeur est complètement en blanc, et que, de l'autre, l'indication de t. 13, qui figure dans le détail des frais, est de la main des employés de la Compagnie qui a reçu la marchandise;

Qu'ainsi, la Compagnie ne saurait exciper des conditions particulières du tarif spécial n° 13, pour s'exonérer de toute responsabilité quant au déchet constaté;

Qu'en fût-il autrement, la responsabilité de la Compagnie n'en subsisterait pas moins, attendu que le déchet qui a causé le dommage réclamé n'a pas été produit par l'action de la chaleur, soit par l'effet du soleil.

Par ces motifs, le Tribunal adjuge à Ch. Gonvers les conclusions de sa demande, avec réduction du 2 0/0, et condamne, par conséquent, la Compagnie de la S. O. à payer au dit Gonvers la somme de 195 fr. 85, avec intérêt légal dès le 2 mai 1874; déboute la Compagnie défenderesse du premier chef des conclusions de sa réponse.

La Compagnie des chemins de fer de la S. O. est condamnée à tous les dépens.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

2. Servitudes volontaires.

96. — Les jurisconsultes allemands comprennent sous cette dénomination une série de servitudes de passage et de pacage, dont l'objet et l'étendue varient à l'infini.

Indépendamment de la servitude de marche-pied et de celle de passage pour cause d'enclave, dont nous avons déjà parlé, il existe de nombreuses espèces de *Wegerechte*, dont voici quelques exemples : le *Kirchweg* ou *Bahrweg*, servitude qui oblige le propriétaire du fonds servant à concéder sur son héritage un chemin assez large pour qu'un convoi funèbre, se rendant à l'église, puisse y circuler à l'aise, sans heurter la bière contre des arbres ou des constructions; le *Heuweg*, servitude analogue pour le passage de chars de foin; le *Triftrecht* (*actus*), droit de conduire du bétail à travers la propriété du voisin (C. autr., 492-

493); le *Winterweg*, servitude en vertu de laquelle le propriétaire du fonds servant est tenu de tolérer en hiver le passage sur son bien, lorsqu'il y a de la neige ou qu'il gèle; l'obligation est, suivant les localités, plus ou moins compréhensive (Cfr. C. zur., 715; C. Grisons, 233); etc.

97. — Quant aux droits de pâture sur la propriété d'autrui, un grand nombre sont des vestiges soit de l'ancienne propriété collective qui compétait aux habitants d'un même village, soit d'antiques prérogatives seigneuriales. On en rencontre moins souvent qui aient été, dès le principe, de véritables servitudes. Ordinairement le droit est limité selon les besoins de l'héritage dominant. Voici les principes qui règlent la matière :

1° Le propriétaire de l'héritage servant peut user du fonds à sa guise, à la seule condition de n'y apporter aucun changement qui entrave le droit de pâture. Ainsi, sauf usage local contraire, il a la faculté d'y envoyer paître son propre bétail en même temps que celui du propriétaire dominant (*jus compascendi*, *Mithut*). Il lui est aussi loisible d'interdire temporairement la pâture dans un canton où il s'est vu forcé de faire certains travaux, par exemple des semis, en vue de le maintenir ultérieurement en état de servir. Mais il ne saurait, en dénaturant le fonds, rendre l'exercice du droit à jamais impossible sur tout ou partie des terres grevées. Des servitudes aussi onéreuses pouvant être préjudiciables à une exploitation rationnelle du sol, on admet assez généralement aujourd'hui qu'elles sont rachetables, par exemple au moyen d'un cantonnement (1).

2° Le propriétaire de l'héritage dominant est tenu d'user de sa prérogative de façon à en alléger autant que possible l'exercice pour celui qui est tenu de s'y prêter.

(1) Cfr. loi bavar. du 28 mai 1852 sur l'exercice du droit de pâture, art. 35; C. zur., 718-9; C. autr., 498 sv.; C. Grisons, 258 sv.

Il doit faire garder ses bestiaux et répond des dégâts qu'ils commettraient, à moins que, selon les usages locaux, le soin de clôre au préalable le pâturage n'incombe au propriétaire du fonds servant. D'autre part, il est tenu d'observer fidèlement le temps fixé pour l'exercice de son droit.

98. — La nature et l'objet des services fonciers peut, d'ailleurs, varier beaucoup. Il y en a un grand nombre qui, complètement étrangers au Droit romain, mais familiers au vieux Droit germanique, sont encore parfaitement valables aujourd'hui; et, d'un autre côté, les besoins de l'agriculture moderne peuvent donner naissance à de nouvelles servitudes auxquelles on ne saurait refuser une valeur légale uniquement parce qu'elles sont nouvelles, si, d'ailleurs, elles n'ont rien de contraire à l'essence de l'institution. Nous citerons comme exemple la servitude, assez fréquemment constituée de nos jours, en vertu de laquelle le propriétaire d'une source est tenu de n'en utiliser l'eau à son profit qu'un certain nombre d'heures par jour, et de la laisser couler le reste du temps au profit de son voisin. De semblables engagements sont évidemment de ceux qui, dans toutes les législations modernes, sont abandonnés aux libres stipulations des intéressés (1).

CHAPITRE VII.

Des rentes foncières et autres charges réelles.

I

Notions générales.

SOMMAIRE : 99. Du caractère primitif des charges réelles et de sa transformation. — 100. Notion juridique de ces charges. — 101. Législation actuelle.

99. — Parmi les charges qui pèsent sur les immeubles, et à côté des servitudes qui consistent *in patiendo, non*

(1) Voy., dans le Code des Grisons, les dispositions sur les servitudes forestières (droit à du bois à brûler ou à dû bois de charpente, aux feuilles mortes, à la mousse) et sur leur rachat (261-263).

in faciendo, il existe toute une série de charges réelles (*Reallasten*), qui imposent au propriétaire du fonds grevé une prestation, soit en nature, soit en argent. Ces charges réelles, — cens, dîmes ou corvées, — avaient, dans le principe, beaucoup moins le caractère d'une restriction apportée au droit de propriété de la personne qui en était grevée, que celui d'une redevance due au véritable propriétaire du fonds par la personne à qui il en avait concédé la jouissance : pendant des siècles, le propriétaire du sol fut, non pas celui qui s'acquittait de la redevance, mais le seigneur ou l'église à qui il la payait. Ce partage des avantages de la propriété entre deux personnes, dont l'une concédait à l'autre le droit de cultiver et d'exploiter son fonds, moyennant une redevance annuelle, était, chez les Germains, d'usage immémorial; car Tacite relève déjà le fait dans sa *Germanie* (ch. XXV) : « .... *Servis non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit, et servus hactenus patet.* » Entre ces esclaves, ou pour mieux dire ces serfs, et les *Eigene*, les *Hœrige* du moyen âge, il n'y a, au fait, aucune différence. Ils avaient, les uns comme les autres, leur maison, leurs champs, et ils devaient au seigneur tantôt une redevance en nature (cens, dîmes), tantôt certains services personnels (corvées). Souvent ces redevances, extrêmement modiques, n'avaient d'autre but que de constater le droit de propriété du seigneur sur la terre (*Recognitionszinse*).

Par conséquent, à l'origine, l'existence des charges réelles supposait une certaine prééminence, d'une part, une certaine subordination, de l'autre. Plus tard, ce caractère s'effaça progressivement. Déjà au moyen âge, des charges réelles furent parfois constituées sur un immeuble sans que le bénéficiaire jouît d'aucun droit de propriété ni de suzeraineté; elles constituaient alors un sim-

ple démembrement à son profit de la propriété du fonds grevé. A mesure que les prérogatives du propriétaire direct allèrent s'atténuant au profit du propriétaire utile et que le vrai domaine se transporta de la tête de l'un sur la tête de l'autre, on s'habitua de plus en plus à considérer les cens, dîmes ou corvées moins comme les indices d'un droit de propriété sur le fonds grevé que comme une simple charge pesant sur un immeuble au profit d'un autre. Puis le moment arriva où, pour diverses raisons, les unes politiques, les autres de l'ordre économique, on ne voulut plus reconnaître ni les redevances féodales, ni, d'une façon plus générale, les redevances perpétuelles, et où le principe de la suppression ou du rachat des anciennes rentes foncières fut inscrit dans tous les codes.

100. — Ce qui distingue la charge réelle de la servitude, c'est, comme nous le disions plus haut, qu'elle impose au propriétaire du fonds grevé l'obligation, non-seulement de supporter ou de ne pas faire quelque chose, mais encore d'accomplir une prestation au profit du fonds dominant, ou de son propriétaire. Cette obligation positive grève le bien lui-même et le suit en quelques mains qu'il passe : « *Aus dem Gute wird durch den Besitzer gezinset*, » tout possesseur quelconque du bien grevé est tenu, en cette seule qualité, d'accomplir la prestation. Et, dans ce sens, on a pu dire plus brièvement encore : *Das Gut zinset, das Gut dient*. Cette obligation est-elle nécessairement constituée au profit d'un bien-fonds, et, par suite, de tous ses possesseurs successifs, ou peut-elle ne l'être qu'au profit d'une personne déterminée ? C'est la seconde opinion qui a généralement prévalu ; on a vu précédemment (nº 90), qu'en Droit allemand, les servitudes elles-mêmes ne sont pas nécessairement constituées au profit d'un *fonds* dominant. *(A suivre.)* E. L.

Pour la rédaction : H. DE CÉRENVILLE, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe Année. N° 43. Lundi 26 Octobre 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Du 21 août 1874.

Vu le recours de Mme Amélie-L.-Th. Fesquet, née Fries, veuve de Frédéric Fesquet, de Marseille, pour saisie-arrêt et pour droits de succession,

Sur le préavis du Département fédéral de Justice et Police et après avoir examiné les pièces, dont il résulte ce qui suit :

I. Par mémoire du 14 décembre 1873, M. le professeur Kœnig, à Berne, formule la réclamation suivante au nom de la veuve Fesquet née Fries :

M. Frédéric Fesquet, de Marseille, demeurant à Crest, département de la Drôme, vint à Lutry, dans le canton de Vaud, pour le rétablissement de sa santé; il y loua, le 1er novembre 1871, une habitation pour une année. Le syndic de cette commune lui envoya à la maison un permis d'établissement pour un an et en retira une taxe de 6 fr. L'intention de M. Fesquet ne fut jamais de s'établir définitivement dans le canton de Vaud, ni d'abandonner son domicile à Crest, en France. Le 1er octobre 1872, il se rendit à la Tour de Peilz, où il mourut le 9 du dit mois. Un

inventaire de sa succession y fut fait, lequel accusa une fortune de 62,859 fr. en titres et quelque mobilier. Dans son testament il institua sa veuve comme son héritière universelle et fit différents legs, pour le payement desquels Mme Fesquet laissa un certain nombre de papiers-valeurs chez M. Marcel, banquier à Lausanne.

Les autorités du canton de Vaud réclamèrent l'impôt sur les successions : le fisc 2,794 fr. et la commune de Lutry 1,956 fr. 6 cent. Mme Fesquet ayant quitté le canton, les valeurs déposées chez M. Marcel furent séquestrées pour le payement de ces impôts. C'est contre ce séquestre et contre cette demande de payement d'impôt que l'intervention du Conseil fédéral est réclamée.

La saisie n'est justifiable ni quant à la forme, ni au point de vue de la compétence; elle ne l'est pas quant à la forme, parce qu'elle n'a pas été notifiée à Mme Fesquet. Notification en fut faite toutefois à M. Rambert, avocat, pour la lui faire parvenir. Mais Mme Fesquet n'a jamais élu domicile dans le canton de Vaud, ce que M. Rambert, de son côté, a fait observer au Juge de paix de Lausanne. Or, d'après les lois vaudoises, une saisie, pour être valable, doit être formellement notifiée à la partie contraire. La saisie n'est pas justifiable quant à la compétence, parce que Mme Fesquet, comme le savent bien les autorités du canton de Vaud, n'a jamais renoncé à son domicile à Crest, et, d'après l'art. 1er de la convention entre la Suisse et la France, du 15 juin 1869, les Français ne peuvent être attaqués par des Suisses, pour réclamations personnelles, qu'auprès de leur juge naturel. Cette règle exclut une saisie. On ne peut mettre en question que, dans le cas qui nous occupe, il ne s'agisse d'une réclamation personnelle.

Quant à ce qui concerne la réclamation d'impôt elle-même, elle est basée sur la loi vaudoise du 25 mai 1824. D'après cette loi, un droit de succession ne peut être prélevé que sur les successions qui ont été *ouvertes* dans le canton de Vaud; des successions ouvertes à l'étranger, il n'y a de soumis à l'impôt, d'après l'art. 35 de la dite loi, que les immeubles qui se trouvent sur territoire vaudois. Or, d'après l'art. 5 de la convention avec la France, du 15 juin 1869, le dernier domicile en France est

toujours celui où a été ouverte la succession d'un Français mort en Suisse. Frédéric Fesquet est désigné, dans son passeport du 4 octobre 1870, comme domicilié à Crest, et un acte de notoriété du 1er décembre 1873 désigne aussi les époux Fesquet comme domiciliés à Crest. Ainsi, d'après les conventions, la succession Fesquet a été ouverte à Crest, où le payement des droits de succession et des legs a aussi été accompli.

Le permis d'établissement que possédait M. Fesquet ne peut point servir à prouver qu'il ait eu son *domicile* dans le canton de Vaud. Le Code civil du canton de Vaud ne contient pas de définition du domicile, et les déterminations qui y sont contenues dans les art. 26, 27, 28 et 29; pour l'acquisition du domicile, se rapportent uniquement au changement de domicile d'un Vaudois. La distinction entre établissement et séjour peut avoir sa raison d'être au point de vue politique. Mais il ne peut être question d'un véritable domicile, lorsque celui qui séjourne doit chaque année payer à nouveau des taxes, lorsque le permis n'est accordé que pour un temps limité, lorsque le retrait du permis est toujours possible, et que l'on exige la preuve que celui dont il s'agit puisse toujours rentrer dans sa patrie. Pour qu'il y ait réellement domicile, il faut encore, à côté du fait de l'établissement, l'intention de rester dans l'endroit en question et de ne pas en repartir. Cette dernière condition n'existait pas pour M. Fesquet, qui eut toujours l'intention de repartir aussitôt que l'état de sa santé le lui permettrait.

Du reste, la loi vaudoise met aussi les mêmes conditions que le droit commun pour l'acquisition du domicile; elle demande, de plus, que l'intention d'élire domicile soit *expressément formulée* (art. 28 du Code civil). Or, M. Fesquet n'a jamais fait de pareille déclaration; donc, aussi d'après la législation vaudoise, M. Fesquet ne peut point avoir acquis domicile dans le canton de Vaud. Enfin, les autorités vaudoises ne peuvent point en appeler non plus à l'art. 29 de leur Code civil, car le cas y prévu n'a pas d'application dans la question présente, puisque M. Fesquet ne s'est point arrêté une année entière à Lutry ou à la Tour de Peilz.

II. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, dans sa réponse du 25 mars 1874, fait les observations suivantes :

M. Frédéric Fesquet arriva dans le canton de Vaud en avril 1870 avec sa femme; à cette époque, il séjourna dans des pensions d'étrangers et des hôtels, sans déposer ses papiers. Dans l'été 1871, il retourna à Crest pour y chercher son mobilier. A son retour, il s'établit à Lutry et déposa ses papiers; ensuite de quoi, d'après la loi vaudoise du 25 mai 1867 sur les étrangers, un permis d'établissement lui fut accordé.

Après sa mort, la succession fut ouverte devant les autorités vaudoises. Le testament ouvert à la Tour de Peilz, la veuve Fesquet fut mise en possession de la succession à Lutry. Mme Fesquet recueillit la succession et demanda le renouvellement, en son nom, du permis d'établissement et continua à demeurer dans le canton. Les autorités vaudoises ont donc exigé à bon droit l'impôt sur la succession de Mme Fesquet. Mais, comme elle quitta le canton au commencement de novembre 1873, sans payer, et se rendit à Heidelberg, le procureur-juré effectua le séquestre le 5 novembre dans les formes usuelles.

Ce séquestre, conformément à la loi, fut affiché au pilier public et notifié au Substitut du Procureur général, parce que Mme Fesquet ne se trouvait plus dans le canton de Vaud. Du reste, l'examen de la validité de la saisie, quant à la forme, ne rentre pas dans la compétence du Conseil fédéral.

Quant à la question de fond, il n'est point possible d'en appeler à l'art. 1er de la convention du 15 juin 1869, parce que cette convention ne se rapporte qu'à des circonstances de droit civil, tandis qu'il y a ici une question de droit public. La législation cantonale accorde des priviléges spéciaux pour la perception des droits de succession; et comme, dans le cas qui nous occupe, il n'a pas été agi contre Mme Fesquet autrement que cela aurait eu lieu dans des cas analogues contre des Vaudois ou des citoyens d'autres cantons, le traité d'établissement du 30 juin 1864 avec la France n'a point été lésé.

Du reste, il ressort des circonstances de Mme Fesquet, comme il en a été parlé plus haut, qu'elle ne se considérait pas comme domiciliée à Crest, depuis la mort de son époux.

En considérant la question du for de la succession, il est sans doute exact que M. Fesquet n'a pas fait de déclaration expresse constatant qu'il avait l'intention de prendre domicile à Lutry, et

que son séjour n'y a pas été d'une année entière. Mais la loi sur les étrangers, du 25 mai 1867, dit, dans son art. 5 : « Sont astreints à l'obligation de se pourvoir d'un permis d'établissement les Suisses non vaudois et les étrangers à la Suisse *qui veulent se fixer* dans le canton de Vaud. » De ces dispositions, l'on peut valablement inférer que l'étranger, par le fait qu'il prend un permis d'établissement qui le fixe dans le canton, fait une déclaration équivalente à celle requise par l'art. 28 du Code civil. Ce qui vient à l'appui de cette manière de voir, c'est l'art. 7 de cette même loi, qui assimile le Suisse porteur d'un permis de séjour à lui délivré depuis un an, quant à ses droits et obligations civiles, au porteur d'un permis d'établissement, ce qui autorise à croire que l'étranger, dès qu'il est porteur d'un permis d'établissement, jouit de tous les droits du domicilié, comme il en supporte aussi les charges. Le permis d'établissement s'appelait autrefois « permis de domicile. »

Dans tous les cas, les tribunaux seuls sont compétents pour décider si M. Fesquet, au moment de sa mort, avait son domicile dans le canton de Vaud ou non. Comme, dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas violation d'une loi fédérale, ni d'un concordat ou d'un traité, les autorités fédérales ne sont point compétentes en cette affaire;

Considérant :

Que, quant à la régularité de la saisie opérée dans le canton de Vaud au préjudice de la recourante, dame Fesquet, cette question, qui porte uniquement sur l'application et l'interprétation d'une loi cantonale sur la poursuite pour dettes, échappe à la compétence du Conseil fédéral, et que, si même il ne résultait pas des renseignements fournis par le gouvernement vaudois que la saisie a été faite conformément à la loi vaudoise de procédure, le Conseil fédéral n'aurait pas à s'occuper de la forme de cette opération et de la manière en laquelle elle a été notifiée;

Que, quant à la violation prétendue qui aurait eu lieu, à l'égard de l'héritière de Fesquet, de l'art. 5 de la convention du 15 juin 1869 entre la Suisse et la France, elle n'existe pas, puisque cet article ne s'applique qu'aux actions en liquidation ou au partage d'une succession et aux comptes à faire entre les

héritiers et légataires, c'est-à-dire à des réclamations civiles entre ayants-cause du défunt, tandis que, dans le cas actuel, la contestation porte sur une question de droit public et sur une réclamation fiscale que l'Etat de Vaud formule en vertu du droit réel qu'il prétend avoir sur la succession;

Que l'art. 5 de la convention de 1869 n'a pas en vue des réclamations de ce genre et ne leur a jamais été appliqué; qu'en particulier le fisc français ne défère pas aux tribunaux suisses les contestations relatives aux droits successoraux que ce fisc prélève sur des successions de Suisses décédés en France;

Que l'Assemblée fédérale a, de son côté, reconnu que des réclamations semblables à celle de l'Etat de Vaud sont du ressort des autorités suisses (voyez, entre autres, l'arrêté du 17/23 janvier 1863 sur le recours des héritiers Braun);

Qu'en fait la succession de Fesquet a été ouverte dans le canton de Vaud, puisque c'est dans le canton que son testament a été homologué le 12 octobre 1872;

Que la recourante Amélie Fesquet a été traitée comme l'aurait été l'héritier vaudois d'une succession soumise aux lois vaudoises;

Qu'elle ne peut donc se plaindre d'aucune inégalité dans le traitement qui lui a été appliqué, ni d'aucune lésion de droit;

Que, dès lors, aucun traité ni aucune disposition de la constitution fédérale ou vaudoise, ni d'une loi fédérale n'ayant été violés dans sa personne, elle n'est point fondée à recourir au Conseil fédéral;

Que, quant à la question de savoir si, à teneur du Code civil vaudois et de la loi vaudoise sur les étrangers du 25 mai 1867, Fesquet doit être envisagé comme ayant été domicilié dans le canton de Vaud au moment de son décès, elle est du ressort des Tribunaux vaudois et que le Conseil fédéral n'a pas à la trancher;

Le Conseil fédéral arrête :

1. Le recours est écarté.
2. Communication de cet arrêté sera donnée : 1° à M. l'avocat Kœnig, à Berne, pour la recourante; 2° au Conseil d'Etat de Vaud.



CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Du 21 août 1874.

En la cause de Gaudenz Willi, le Lenz (Grisons), marchand de vins, pour séquestre;

Vu le rapport du Département de Justice et Police et les actes, d'où résulte ce qui suit:

I. Par mémoire du 4 mai dernier, M. Jæger, avocat à St-Gall, agissant au nom de M. Gaudenz Willi, chef de la maison des frères Willi, à Coire, a réclamé contre une décision du gouvernement du canton de St-Gall, du 27 avril 1874, par laquelle a été confirmé un séquestre autorisé contre la dite maison par le Tribunal du district de Gossau.

L'état de fait a été exposé par M. l'avocat Jæger comme suit: Jean-Antoine Wetzel, de Straubenzell (St-Gall), était débiteur de la maison des frères Willi. En garantie de cette dette, sa tante, Mlle Anne-Marie Wetzel, a fait un testament de 2,500 fr. en faveur des frères Willi. Mlle Wetzel est décédée en octobre 1873, et, au mois de novembre suivant, Jean-Antoine Wetzel a été déclaré en faillite. Le testament en question n'a été contesté d'aucune part; après le règlement de compte, le montant de la dette, de 2,281 fr., a été déposé à la chambre des tutelles de Straubenzell. Le nommé Albert Bœsch, au Waldhorn, à St-Gall, est venu inopinément déclarer qu'il avait une créance de 920 fr. sur les frères Willi, à Coire, et que le Tribunal du district de Gossau lui avait accordé le séquestre de cette somme. Gaudenz Willi avait demandé au gouvernement du canton de St-Gall la levée de ce séquestre, mais il a été débouté de sa demande.

II. La décision du gouvernement de St-Gall est fondée sur les considérants ci-après: Par contrat du 28 août 1871, la maison Willi a pris l'engagement de livrer à Jean-Antoine Wetzel du vin, jusqu'à concurrence de 3,000 fr., et s'est fait donner à l'avance, par testament de Mlle Wetzel, une garantie pour le montant de 2,500 fr. Par acte du 7 mai 1872, Jean-Antoine Wetzel a fait cession de ce droit à Albert Bœsch, en en donnant avis aux frères Willi, lesquels ont continué les livraisons de vin à ce dernier. Bœsch forme opposition contre la prise de possession du montant du testament par Gaudenz Willi, parce que

celui-ci n'a livré du vin que pour 1,177 fr. au lieu de 3,000 et qu'il a reçu, indépendamment du testament, d'autres cessions en garantie. Dans ces circonstances, le procédé du tribunal ne constitue pas une saisie-arrêt dans le sens de l'art. 247 de la procédure civile, mais une mesure qui, à teneur de l'art. 254 de la loi citée, est destinée à maintenir le *statu quo* entre les parties. Cette mesure se justifie en ce que Willi ne peut prétendre au montant du testament qu'après avoir livré du vin jusqu'à concurrence de la somme, soit jusqu'à la valeur des garanties données.

III. M. l'avocat Jæger a attaqué cette décision par les moyens suivants : Albert Bœsch n'étant ni héritier, ni ayant-droit à la succession, il n'aurait pas qualité pour contester le testament de Mlle Wetzel. Il n'a d'ailleurs pas tenté de le faire jusqu'à présent. La réclamation est une réclamation personnelle dans le sens de l'article 50 de la Constitution fédérale. Le prétendu débiteur Gaudenz Willi, comme citoyen suisse solvable, ne peut être recherché qu'à son domicile, Coire, et le séquestre mis sur ses biens situés dans le canton de St-Gall est inadmissible.

On conteste qu'Albert Bœsch ait le droit d'exiger la livraison de vin jusqu'à concurrence de 3,000 fr. C'est au juge et non à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer là-dessus. Il n'est donc pas encore établi que Bœsch ait une réclamation à faire valoir contre le recourant. La décision du Tribunal de Gossau constitue une saisie-arrêt, et non pas un simple acte conservatoire dans le sens de l'article 254 de la loi sur la procédure civile de St-Gall. Il aurait néanmoins, comme tel, les mêmes effets qu'un séquestre proprement dit. Au surplus, la prescription de l'art. 254 de la loi sur la procédure ne s'applique pas même ici, en ce que l'état de possession est altéré, qu'un litige n'existe pas encore et que la partie adverse a la possibilité de rechercher le recourant devant son juge naturel.

IV. M. Næf, avocat à St-Gall, a répondu au nom du défendeur que, de la part d'Albert Bœsch, il ne s'agit pas de faire valoir une réclamation, mais qu'il se borne avant tout à contester une réclamation du recourant.

La saisie-arrêt contestée ne tombe pas sous l'application de l'art. 50 de la Constitution fédérale. Par le fait de la saisie-arrêt,

le recourant n'est pas distrait de son juge naturel, car la question de savoir s'il a des prétentions sur les biens séquestrés et quelles sont ces prétentions est du ressort du juge saint-gallois. La question de savoir si Bœsch était en droit d'opposer à la prise de possession du montant du testament ne peut être tranchée que par le juge. D'ailleurs, en présence du fait que Bœsch est ayant-droit de Jean-Antoine Wetzel, cette question ne fait l'objet d'aucun doute. Enfin, le droit de propriété du recourant sur les biens séquestrés étant contesté, ce dernier devrait tout d'abord prouver ce droit par un jugement, avant de pouvoir invoquer l'art. 50 de la Constitution fédérale (Ullmer, tome 1, nº 301).

V. Le gouvernement du canton de St-Gall s'est abstenu de tout examen ultérieur et a déclaré s'en rapporter aux exposés du défendeur.

Considérant :

1. Des assertions contradictoires des parties et des actes, il résulte tout au moins que les prétentions du recourant au montant du legs en question proviennent de livraisons de vin qui ont été faites et doivent l'être encore dans le canton de St-Gall.

2. Si l'on veut réaliser les prétentions au moyen de ces livraisons, il faut les faire valoir au domicile de la personne en cause, dans le canton de St-Gall, et ce for se justifie d'autant mieux que le dépôt dont on veut se nantir est situé dans le canton de St-Gall.

3. Le for de ce canton compétent en cette affaire n'est donc point changé par les dispositions incriminées ; l'art. 50 de l'ancienne constitution fédérale et l'art. 59 de la nouvelle constition n'ont pas pour but d'interdire des mesures qui sont prises en matière de dettes au for compétent. Le recourant d'ailleurs ne peut faire valoir ses prétentions au dépôt en question qu'en sa qualité de créancier, tandis que la prescription citée de la constitution fédérale ne parle que de saisies qui sont obtenues contre un *débiteur*.

4. La question de savoir si l'autorité administrative avait le droit de procéder au lieu du juge ne pourrait être portée devant les autorités fédérales que s'il s'agissait d'une violation de la constitution, ce qui n'est pas le cas; l'autre question de sa-

voir quel for, dans le canton de St-Gall, est compétent en cette cause, n'est pas non plus du ressort des autorités fédérales.

Arrête :

1. Le recours est écarté comme mal fondé.

2. Cette décision sera communiquée au gouvernement du canton de St-Gall, pour lui et pour M. Næf, à St-Gall, avocat d'Albert Bœsch, ainsi qu'à M. Jæger, avocat, à St-Gall, pour en faire part au recourant.



TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 8 septembre 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Il n'appartient pas à un Juge de paix de trancher, par la voie d'un refus de sceau, une question de droit qui dépasse sa compétence légale et qui, d'ailleurs, ne lui est pas soumise.

Le procureur-juré Ramelet, à Yverdon, recourt, au nom de MM. Michod et Ce, à Yverdon, contre le refus fait le 11 août 1874 par le Juge de paix du cercle d'Orbe, de sceller un exploit de saisie à lui présenté par le recourant.

Vu les pièces du dossier, desquelles il appert :

Que, le 11 avril 1874, Michod et Ce, gérants du rentier de la curatelle von Gunten, à Yverdon, ont voulu pratiquer une saisie mobilière au préjudice de Louis Kuntz et d'Olivier Girardet, tous deux à Orbe, comme cautions solidaires d'Auguste Cottier, ex-procureur-juré en dite ville, pour être payés d'une valeur de 1,352 fr. et accessoires, perçue par Cottier en sa qualité susénoncée, pour remboursement d'une lettre de rente du 11 juin 1867 ;

Que le Juge de paix du cercle d'Orbe a refusé son sceau à l'exploit de saisie, par le motif que Cottier est en faillite ; que le cautionnement solidaire souscrit par Kuntz et Girardet est en faveur de tous les créanciers du procureur Cottier ; que le montant de ce cautionnement doit rentrer dans la masse pour être distribué à tous les créanciers, au sol la livre ; que l'article 742 Cpc. est applicable au cas ;

Que Michod et Compagnie recourent contre ce refus; ils estiment, au contraire, que cet article n'est pas applicable aux cautions; que, du reste, le Juge a, sans droit, soulevé une exception et admis un moyen d'opposition que les saisis n'ont pas formulé:

Considérant, en effet, qu'il n'appartient pas au Juge de trancher ainsi une question qui dépassait sa compétence légale et qui d'ailleurs ne lui était pas soumise;

Qu'il ne pouvait pas soulever d'office, et juger, un moyen d'opposition non présenté par la partie,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, dit que le Juge devra donner son sceau à l'exploit précité, décide que tous les frais suivront le sort de l'affaire, ceux de Tribunal cantonal sur état réglé par le Président de ce corps, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 14 avril 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Le Tribunal de police, nanti en vertu de l'art. 578 *de la procédure, ne peut excéder les limites de sa compétence. — Lorsqu'il condamne à* 100 *jours de réclusion et à* 400 *francs d'amende, ou à* 70 *jours de réclusion et* 200 *francs d'amende, il excède sa compétence, puisque, cumulant ces peines, il ne devait pas dépasser les deux peines réunies, ou bien* 100 *jours, ou bien* 400 *francs d'amende: deux francs anciens d'amende étant comptés pour un jour de prison.*

Jules Pouly, Louis Duvoisin et Ami Banderet, tous trois domiciliés à Champagne, recourent contre le jugement rendu le 25 mars 1874, par le Tribunal de police du district de Grandson, contre eux et contre vingt-deux autres jeunes gens de Champagne.

Délibérant, la Cour a vu:

Que le Tribunal précité a admis qu'il résulte de l'enquête et des débats que les accusés sont coupables:

A. *Jules Pouly*, d'avoir, le 2 janvier 1874, dans l'établissement d'Edouard Duvoisin, à Bonvillars, injurié et menacé la jeunesse de cette localité, en la traitant de *malhonnête* et de *lâche;*

Le lendemain, 3 janvier, à Champagne, menacé d'assassinat une douzaine de personnes de Bonvillars, entre autres Jules Rossat et Aloïs Meigniez;

Le 8 janvier dit, menacé de mort les mêmes individus et Edouard Duvoisin; cela dans le village de Bonvillars;

Ce jour-là et dans le même établissement d'Edouard Duvoisin prénommé :

a) Injurié le Syndic de Bonvillars, Henri Jaquier, en le traitant de c., etc.;

b) Outragé ce syndic par paroles, gestes et menaces;

c) Résisté au Juge de paix du cercle de Concise, défunt Lucien Rossat;

Ces deux magistrats étant alors dans l'exercice de leurs fonctions;

d) Exercé des voies de fait de la nature de celles mentionnées à l'art. 230 Cp., sur les personnes d'Edouard Duvoisin, Charles Rossat et Henri Grandjean;

D'avoir, le dit jour 8 janvier, vers les 2 heures de l'après-midi, provoqué des désordres et des tumultes qui ont eu lieu au village de Bonvillars et qui ont troublé la paix publique de cet endroit, désordres auxquels il a pris une part directe et qui étaient dirigés contre plusieurs citoyens, dont la sûreté a été compromise;

B. *Louis Duvoisin* d'avoir, dans l'établissement d'Edouard Duvoisin, à Bonvillars :

1° Le 2 janvier 1874, protégé l'accusé Pouly et s'être ainsi rendu solidaire des injures alors proférées par cet accusé;

2° Le 8 janvier dit:

a) Exercé des voies de fait sur les personnes d'Edouard Duvoisin et de Henri Grandjean;

b) Résisté et manqué de respect au Juge de paix du cercle de Concise;

D'avoir, le même jour 8 janvier, vers les 2 heures de l'après-midi, dans le village de Bonvillars:

a) Proféré des menaces contre les personnes de Jules Rossat et Béat Randin;

b) Provoqué les désordres prémentionnés, auxquels il a aussi pris une part active;

C. *Ami Banderet*, d'avoir, le 8 janvier 1874, vers les 2 heures de l'après-midi, dans le village de Bonvillars :

a) Proféré des menaces d'assassinat contre le prénommé Jules Rossat ;

b) Parcouru le village susmentionné, porteur d'une arme chargée à gravier, dont il a tiré sur une cuve appartenant à Louis Duvoisin ; — Que ce fait, commis dans l'intention de nuire, a occasionné un dommage de 10 francs, réparé avant les poursuites ;

c) Pris une part active aux désordres susmentionnés, qu'il a contribué à prolonger, en y appelant ses camarades ;

D., etc. Suivent les faits à la charge des autres accusés, faisant application des art. 117, 118 *a*), 121, 124 *a*), 129, 230, 234 *a*), 235 *c*), 260, 266, 325, 326 *a*), 329 *a*), 331, 135, 136, 137 Cp. et 578 Cpp. ;

Le Tribunal de police du district de Grandson a condamné :

A. Jules Pouly, à
1° 100 jours de réclusion ;
2° 400 fr. d'amende ;
3° 1/6 des frais.

B. Louis Duvoisin, à
1° 70 jours de réclusion ;
2° 200 fr. d'amende ;
3° 1/6 des frais.

C. Ami Banderet, à
1° 50 jours de réclusion ;
2° 100 fr. d'amende ;
3° 1/30 des frais.

Que Pouly, dans un acte spécial, et Duvoisin et Banderet, par un pourvoi collectif, ont recouru en nullité et en réforme contre cette sentence ;

Que les deux recours renferment des moyens communs.

Nullité. 1er moyen présenté par les trois recourants. — Le jugement est incomplet, notamment en ce qui concerne les faits d'injures, menaces, voies de fait, outrages, résistance, etc. Il y a donc lieu d'appliquer l'art. 524 2° Cpp. :

Considérant que la sentence constate d'une manière suffisamment complète les faits délictueux à la charge des recourants ;

Que l'allégation contraire de ces derniers est dénuée de fondement,

La Cour de cassation pénale écarte ce moyen.

2e moyen présenté par Pouly et Duvoisin. — Ceux-ci ont été traduits pour les faits du 8 janvier; or, le Tribunal les a condamnés aussi pour les faits du 2 janvier, ce qui doit entraîner la nullité du jugement (Cpp. 490 *b*):

Considérant qu'il s'agit en cette cause d'un ensemble d'actes de même nature commis dans un même espace de temps et dont quelques-uns se sont révélés seulement aux débats;

Que le Tribunal n'a point procédé contrairement à la loi en ajoutant, dans son jugement, ces derniers faits à ceux mentionnés dans l'ordonnance de renvoi, avec lesquels ils sont en connexion;

Vu, d'ailleurs, l'art. 374 Cpp.,

La Cour écarte aussi ce moyen.

Réforme. — Moyen commun aux trois pourvois.

Le Tribunal de police a outrepassé sa compétence, en prononçant à la fois la réclusion et l'amende, dans les proportions sus-indiquées:

Considérant que, d'après les art. 135 et 137 Cp. appliqués aux recourants, le Tribunal pouvait cumuler la peine de la réclusion avec celle de l'amende;

Mais, attendu que, nanti de la cause, en vertu de l'art. 578 du Cpp., il devait, en faisant cette cumulation, rester dans les limites de sa compétence, telles qu'elles sont tracées par les art. 24 et 26 du Cpp. de manière à ne pas excéder, par les deux peines réunies, 100 jours de réclusion ou 400 francs d'amende, 2 francs anciens d'amende étant comptés pour un jour de prison;

Attendu que le Tribunal a outre-passé ses limites en ce qui concerne le premier à 100 jours de réclusion et 400 francs d'amende, et le second à 70 jours de réclusion et 200 francs d'amende;

Qu'il est resté dans les bornes de sa compétence quant à Banderet, condamné à 50 jours de réclusion et 100 francs d'amende,

La Cour de cassation pénale, à la majorité obsolue des suffrages, rejette le moyen ci-dessus présenté par Banderet et l'ac-

cueille en ce qui a trait à Pouly et Duvoisin, réforme le jugement du 25 mars 1874, en ce sens que l'amende prononcée contre Pouly est retranchée et celle contre Duvoisin réduite de 200 francs à 90 francs, la peine de la réclusion étant maintenue.

Moyens spéciaux au recours Pouly :

1° Il n'y a pas eu de plainte portée par les personnes lésées, notamment par la jeunesse de Bonvillars. Le Tribunal ne pouvait donc se considérer comme régulièrement nanti à cet égard :

Considérant que, sous date du 11 janvier 1874, la municipalité de Bonvillars a porté, entre autres, contre Pouly, une plainte au sujet d'un ensemble de faits se liant les uns aux autres ;

Que le Tribunal a pu, sans une plainte nouvelle et spéciale, réunir à ces faits-là ceux qui ont été découverts aux débats et qui étaient accessoires des premiers,

La Cour écarte ce moyen.

2° Le jugement applique à Pouly des articles du Code pénal qui prévoient des délits dont il n'est pas accusé, ni reconnu coupable en fait ; ce sont les art. 235 *c*), 325, 326 *a*), 329 *a*) et 331 :

Considérant que la sentence, après avoir constaté les délits à la charge de chacun des accusés, a mentionné en bloc les articles du Code pénal applicables à tous ;

Que, s'il eût été plus régulier d'indiquer les articles applicables à chacun d'eux, on ne saurait cependant voir là un motif pour réformer le jugement, d'autant moins que tous les articles applicables à Pouly se trouvent dans l'énumération générale qui précède le dispositif,

La Cour écarte ce moyen.

Recours Duvoisin et Banderet.

Moyen invoqué par Duvoisin. Le fait mentionné dans le jugement, d'avoir protégé Pouly, ne constitue point un délit et ne rend pas Duvoisin solidaire des injures proférées par Pouly :

Considérant qu'à supposer même que le Tribunal n'ait pas entendu déclarer par là que Duvoisin avait aidé Pouly et s'était rendu en quelque sorte son complice, il reste suffisamment

d'actes délictueux à la charge de Duvoisin, pour légitimer en fait et en droit la condamnation prononcée contre lui;

Que l'on ne voit d'ailleurs pas quelle influence ce fait a pu exercer sur le Tribunal pour l'application de la peine, ni quelle serait la portée du grief ci-dessus quant à la réforme,

La Cour écarte ce moyen.

Moyen invoqué par Banderet. Quant au dommage causé à la tine (cuve) de Denis Duvoisin, il n'est point constaté qu'il ait eu l'intention de nuire. D'ailleurs, ce dommage a été réparé :

Considérant que le jugement énonce, au contraire, que l'acte dommageable a été commis avec l'intention de nuire (Cp. 325);

Qu'il déclare aussi que Banderet a réparé le dommage avant les poursuites, de sorte qu'il est à présumer que le Tribunal a tenu compte de cette circonstance dans l'application de la peine, conformément à l'art. 331 Cp.,

La Cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence de ce qui précède :

La *Cour de cassation pénale* réforme le jugement du Tribunal de police de Grandson, en ce sens que l'amende prononcée contre Pouly est retranchée et celle contre Duvoisin réduite à 90 francs, maintient le dit jugement quant au surplus, pour le fond et pour les frais, en ordonne l'exécution. Les frais de cassation seront supportés les 2/3 par l'Etat et 1/3 par Ami Banderet, dont le recours a été entièrement rejeté.

Pour la rédaction : H. de Cérenville, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. No 44. LUNDI 2 NOVEMBRE 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

AVIS

Il reste encore onze collections complètes (moins les deux premières années) du **Journal des Tribunaux** que nous céderions au prix de cent quinze francs l'une, y compris la présente année. On vendrait aussi des volumes seuls. — Nos abonnés seront servis les premiers. Adresser les demandes sans retard.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 8 septembre 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Le Président d'un Tribunal de district ne peut refuser son sceau à l'exploit qu'une partie veut adresser à sa partie adverse, pour la prévenir qu'elle s'opposera à sa comparution et conclura en conséquence, s'il y a lieu, vu son précédent défaut.

Le Procureur-juré Narbel, à Aigle, recourt au nom de la Banque générale suisse, dont le siége est à Genève, contre le

refus de sceau fait, le 12 août 1874, par le Président du Tribunal civil du district d'Aigle.

Vu les pièces au dossier, desquelles il appert :

Que, par exploit du 3 novembre 1873, la Banque générale suisse a ouvert à Jean-Léon Martin, à Genève, et consorts (sept défendeurs), une action en radiation d'hypothèque rière Bex ;

Que les défendeurs n'ont pas produit de réponse. — Que, dans le délai fixé par le Président, deux d'entre eux ont passé expédient ;

Qu'à l'audience présidentielle du 11 mars 1874, les cinq autres ont fait défaut ;

Qu'à l'audience du Tribunal du district d'Aigle, du 20 mai 1874, quatre des défendeurs se sont présentés et ont déclaré se réformer jusqu'à la production de la demande, ce qui a été admis par la Banque générale suisse ;

Que ce jour-là Auguste Désarnaud, à Genève, l'un des défendeurs, n'a pas comparu ;

Que, le 4 août 1874, la Banque générale suisse a requis du Président que Désarnaud ne fût pas assigné pour la suite du procès, après la réforme à laquelle il n'a point participé ;

Que, néanmoins, il a été assigné par l'office, ainsi que les quatre autres défendeurs, pour l'audience préliminaire du 26 août 1874 ;

Qu'ensuite la partie demanderesse a voulu notifier à Désarnaud qu'il n'avait pas à comparaître le 26 et qu'elle s'opposerait, s'il se présentait, à ce qu'il fût admis à procéder ;

Que le Président du Tribunal a, sous date du 12 août 1874, refusé de sceller cet exploit, vu les articles 5, 171 et 181 Cpc., et estimant que Désarnaud avait le droit de figurer au procès et devait être assigné ;

Que la Banque générale suisse recourt contre ce refus de sceau, qu'elle prétend contraire à la procédure :

Considérant que, par l'exploit précité, la partie demanderesse, estimant que Désarnaud n'est plus partie au procès, s'opposait à sa comparution et annonçait vouloir élever un incident à l'audience, s'il s'y présentait ;

Qu'en procédant ainsi, elle se conformait au mode de faire en matière incidentelle prescrit à l'article 110 Cpc. ;

Que le Président ne pouvait pas d'office refuser son sceau à cet exploit et ainsi empêcher d'avance l'incident annoncé,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, dit que le Président devra sceller le dit exploit, décide que les frais résultant du refus suivront le sort de la cause, ceux de Tribunal cantonal sur état réglé par le Président soussigné, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 9 septembre 1874.

Lorsque le défaut de payement complet des dettes mis à la charge d'enfants donataires par leur père, donateur, ne provient pas de leur seul fait, mais de circonstances diverses qui ne leur sont pas imputables, lors surtout qu'aucun délai pour ce payement n'a été fixé dans la donation, il n'y a pas lieu à prononcer la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions.

Avocats plaidants :

MM. (sans avocat) François Burnens, recourant.
Grenier, pour enfants Burnens, intimés.
Guisan, Julien, pour Henri Bavaud et Charles Courlet, intimés.
Fauquex, pour Elie Chevalley, intimé.

François Burnens, maître serrurier à Lausanne, précédemment à Echallens, recourt contre le jugement rendu le 30 juillet 1874, par le Tribunal civil du district d'Echallens, dans le procès qui le divise d'avec Edouard, Charles et Marie Burnens, ses enfants, Bavaud et Courlet et Elie Chevalley.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 20/21 août 1874, François Burnens a intenté à ses enfants et à Bavaud et Courlet une action tendant à faire prononcer par sentence avec dépens :

1° Que la donation qu'il a faite à ses enfants, soit l'indivision Burnens, par acte reçu Louis Mingard, notaire à Echallens, le 7 juin 1871, est révoquée pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite ;

2° Qu'en conséquence les biens donnés et spécialement les immeubles, redeviennent sa propriété et rentrent dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef



du donataire, et qu'il a contre les tiers détenteurs des immeubles donnés tous les droits qu'il aurait contre les donataires eux-mêmes ;

Que les enfants Burnens ont, dans leur réponse, déclaré admettre les deux conclusions prises contre eux en demande, toutefois sans offre de frais ;

Que, reconventionnellement, ils ont conclu avec dépens :

1° Que, vu la révocation de la donation du 7 juin 1871, François Burnens doit leur payer la somme de 7,520 fr. 40 c., erreur ou omission réservée, à titre de restitution, pour autant qu'ils ont payé à sa décharge, ensuite de la dite donation ;

2° Que, vu la révocation de celle-ci, les quittances, apposées au bas de l'assignat du 4 juillet 1853 et de la lettre de rente du 16 février 1866, sont nulles et de nul effet, et que ces titres continuent à déployer tous leurs effets contre François Burnens ;

3° Qu'en conséquence, ils doivent être inscrits de nouveau au contrôle des charges immobilières du district d'Echallens ;

Que les défendeurs Bavaud et Courlet, acquéreurs des immeubles donnés, ont conclu avec dépens à libération des fins de la demande formulée tant contre eux que contre l'indivision Burnens ;

Et pour le cas où, contre attente, les conclusions du demandeur seraient accordées par le Tribunal, les dits Bavaud et Courlet concluaient :

1° A ce que les frais du procès fussent mis en entier à la charge de l'indivision Burnens ;

2° A ce qu'il fût donné acte de leurs réserves contre cette indivision, relativement au recours qu'ils entendent exercer contre elles.

Qu'Elie Chevalley, tiers intervenu au procès comme créancier hypothécaire sur les immeubles vendus à Bavaud, a conclu, tout en faisant certaines réserves, à ce qu'il fût prononcé avec dépens, dans le cas où la donation serait révoquée, que Charles et Edouard Burnens doivent, moyennant la cession qu'il leur offre de son acte de revers de 6,000 fr., lui payer solidairement, valeur échue, ces 6,000 fr., avec intérêt à 5 % dès le 1er février 1874 jusqu'au jour du payement ;

Qu'après l'instruction de la cause, le Tribunal du district d'Echallens a, par jugement du 30 juillet 1874, écarté les conclusions du demandeur, admis celles libératoires de Bavaud et Courlet, dit qu'il n'y avait dès lors pas lieu de s'occuper des conclusions, tant reconventionnelles qu'au fond, des autres parties.

Quant aux dépens, le Tribunal a décidé qu'il sera fait une masse des frais, y compris ceux d'Elie Chevalley; que François Burnens en supportera la demie, Honoré Bavaud un quart et les enfants Burnens un quart;

Que le demandeur recourt en réforme contre cette sentence. Il estime qu'il a été constaté que les donataires n'avaient pas rempli leurs engagements vis-à-vis de leur père; que par conséquent, et vu les art. 602, etc., Cc., la révocation devait être prononcée. — Il demande aussi la réforme en ce qui concerne les frais, par le motif que la part mise à sa charge est trop considérable et ne se justifie pas.

Sur le recours au fond :

Considérant en fait, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Tribunal étant définitives :

Que, par acte instrumenté Mingard, notaire, le 7 juin 1871, François Burnens a fait donation à ses enfants, Edouard, Charles et Marie Burnens, de ses biens meubles et immeubles;

Que cette donation a été acceptée par les enfants et homologuée par le Tribunal du district d'Echallens le dit jour 7 juin 1871;

Que, dans cet acte, les donataires se sont engagés, entre autres, à servir au donateur, durant son veuvage, une rente annuelle de 360 fr.;

Qu'ils s'engageaient, en outre, à payer à sa décharge une certaine quantité de dettes, mentionnées dans la donation. Qu'aucun délai n'a été fixé à cet effet;

Que, par acte du 19 décembre 1871, les enfants Burnens ont vendu à Charles Courlet l'immeuble désigné dans la donation sous art. 664 et 1888 du cadastre;

Qu'ils ont vendu à Honoré Bavaud, par acte du 8 février 1872, l'immeuble indiqué sous nos 668 et 1889;

Que Courlet a payé une partie comptant et le solde par acte de revers ;

Que Bavaud a payé 6,000 fr. et 7,000 fr. par deux actes de revers ;

Qu'il devait, de plus, payer comptant le solde du prix d'achat, par 3,300 fr.;

Que ce payement comptant n'a pas eu lieu ;

Que les enfants Burnens ont fait cession à Elie Chevalley de l'acte de revers de 6,000 fr. contre Bavaud ;

Que les dits donataires, soit leur chargé d'affaires, ont payé une partie des dettes mentionnées dans la donation, et cela pour une valeur assez considérable, soit 6,445 fr. 47 c.;

Qu'ils ont servi régulièrement la pension de leur père ;

Qu'une partie des dettes est restée impayée, notamment une lettre de rente Claudon de 6,000 fr. et deux titres Bezençon de 2,000 fr. et 390 fr.;

Que, pour ces deux dernières dettes, des poursuites ont été dirigées soit contre les enfants Burnens, soit contre leur père ;

Que celui-ci a alors intenté la présente action en révocation, ensuite du défaut de payement des créances Claudon et Bezençon ;

Que ce non-acquittement provient de ce que l'acquéreur Bavaud n'a pas rempli un engagement de payer comptant une partie du prix d'achat, et aussi de ce que le représentant des enfants Burnens a acquitté premièrement des dettes courantes, plutôt que les créances hypothécaires, ce qui a rendu plus difficile la liquidation.

. Considérant en droit :

Que les faits reprochés aux enfants Burnens ne sont point suffisants pour entraîner une conséquence aussi grave que la révocation de la donation ;

Attendu, en effet, que le non-payement des dettes ne provient pas du seul fait des donataires, mais qu'il résulte aussi des causes mentionnées ci-dessus ;

Attendu que les enfants Burnens ont acquitté régulièrement la pension de leur père, conformément à la donation ;

Qu'ils ont réglé une grande partie des dettes. Que l'acte du 7

juin 1871 ne fixe pas de délai pour les payements à effectuer par les donataires. Que le titre Claudon, le plus considérable de ceux restés impayés, est une lettre de rente, soit une créance sans terme ;

Attendu qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire application, en la cause, des art. 602, 605, etc., Cc., relatifs à la révocation pour inexécution des conditions sous lesquelles la donation a été faite,

Le Tribunal cantonal écarte le recours quant au fond.

Sur les dépens :

Considérant que le Tribunal d'Echallens les a compensés dans la proportion sus-indiquée par les motifs :

« Que Bavaud, en n'exécutant pas son engagement de payer
» comptant une partie du prix d'achat, a rendu la liquidation
» plus longue et plus difficile ;
» Que les enfants Burnens, soit Edouard et Charles Burnens,
» soit leur chargé d'affaires, ne l'ont pas non plus facilitée en
» payant d'abord les dettes courantes, plutôt que les principales
» et surtout les hypothécaires. »

Considérant que ce sont bien là des motifs d'équité, qui ont permis au Tribunal de faire cette compensation, conformément à l'art. 286 4° du Cpc. ;

Que François Burnens ne saurait s'en plaindre, puisqu'il n'a été condamné qu'à la moitié des frais, quoique ses conclusions aient été entièrement écartées,

Le *Tribunal cantonal* repousse le recours sur les dépens.

En conséquence, il maintient le jugement du 30 juillet 1874, condamne François Burnens aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 28 septembre 1874.

Avocats plaidants :

MM. *Ruchonnet*, remplaçant M. Muret, malade, pour Hoffmann et Narbel, recourants ;
Cérésole, pour Théodore Picard, intimé.

Hoffmann et Narbel, négociants à Lausanne, et Joseph Copt, à Orsières (Valais), ont recouru contre les jugements incidentel



et principal, rendus les 11 et 12 mars 1874 par le Tribunal civil du district de Vevey, dans le procès qu'ils soutiennent contre Théodore Picard, négociant à Vevey.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que Théodore Picard, créancier de Joseph Copt, a saisi divers immeubles de son débiteur, situés à Fully (Valais), taxés au cadastre 2000 fr.

Que, suivant verbal de taxe et convention du 27 avril 1871, les immeubles dont Picard a été mis en possession ensuite de sa saisie, ont été évalués par experts à 6780 fr., et que Picard a souscrit en faveur de Copt pour solde, après règlement de compte, une reconnaissance de 3850 fr.

Que Copt a fait cession, le 29 octobre 1871, à Hoffmann et Narbel, de la plus-value de ce titre, jusqu'à concurrence de la valeur que le cédant devait aux cessionnaires et le surplus pour valeur en compte.

Que Hoffmann et Narbel ont, en vertu de cette créance et par exploit du 25 janvier 1872, pratiqué une saisie mobilière sur les biens du débiteur Th. Picard, à Vevey.

Que ce dernier a opposé à la saisie, le 24 février suivant, par les deux moyens ci-après :

1° Le titre du 27 avril 1871, qui fonde la saisie, est entaché de dol et de fraude;

2° Ce titre n'est pas liquide, sa validité étant l'objet d'un procès entre Picard et Copt, devant les Tribunaux du Valais.

Qu'en conséquence, et dans la présente action ouverte par Picard à Hoffmann et Narbel, le demandeur a conclu, avec dépens, à la nullité de la saisie du 25 janvier 1872 et au maintien de son opposition.

Que les défendeurs ont conclu à libération avec dépens et au maintien de leur saisie.

Que Joseph Copt, évoqué en garantie par les défendeurs et qui a pris place au procès, a conclu aussi à ce que libre cours soit laissé à la saisie.

Qu'enfin Hoffmann et Narbel, défendeurs, ont conclu subsidiairement aux dépens contre Copt, pour le cas où ils succomberaient dans leur procès contre Picard.

Que Copt a déclaré adhérer à ces conclusions, en tant que subsidiaires.

Qu'à l'audience du Tribunal de Vevey du 11 mars 1874, et au moment de la réplique, Picard a déposé un jugement rendu le 27 février par le Tribunal d'Entremont (Valais) dans la cause entre Picard et Copt, et a requis l'introduction de ce document au dossier.

Que les défendeurs se sont opposés au dépôt de cette pièce.

Que le Tribunal de Vevey a, par sentence incidentelle du 11 mars 1874, admis l'introduction du dit jugement au dossier, comme résultant de l'appointement à preuve du 18 septembre 1873.

Que, statuant sur le fond, le Tribunal a, par jugement du 12 mars 1874, écarté le premier moyen d'opposition, le dol et la fraude n'étant pas établis, et admis le deuxième moyen, par le motif que la reconnaissance du 27 avril 1871 est un titre litigieux, par conséquent non liquide et impropre à saisir.

En conséquence, le Tribunal a accordé à Picard ses conclusions en nullité de la saisie du 25 janvier 1872, condamné Hoffmann et Narbel et Joseph Copt aux frais, et accordé à Hoffmann et Narbel leur conclusion subsidiaire contre Copt.

Que les dits défendeurs (Hoffmann et Narbel et Copt) ont recouru en réforme contre ce jugement, ainsi que contre le prononcé incidentel du 11 mars 1874.

Que, sous date du 23 avril 1874, le Tribunal cantonal, nanti de la cause, en a prononcé le renvoi au 2 juillet suivant, soit jusqu'après la solution du procès en Valais existant entre parties et qui devait être jugé par le Tribunal d'appel de Sion en mai 1874.

Que ce jugement d'appel, qui est produit et dont il est question ci-après, est intervenu le 11 mai 1874.

Que, dès le 2 juillet, la cause a été renvoyée deux fois, à la demande des parties.

Recours sur l'incident.

Considérant qu'à l'audience du 18 septembre 1873, à Vevey, Picard a demandé à prouver comme suit ses allégués n°s 7 et 32, ainsi conçus :

N° 7. Convaincu d'avoir été indignement trompé et joué, tant par son débiteur Copt que par les experts chargés de taxer les immeubles saisis par lui, Picard a ouvert dans le canton du Valais une action juridique pour faire prononcer que cette taxe était entachée de dol et de fraude, et qu'elle ne pouvait déployer l'effet que Copt entendait en tirer.

N° 32. Le défendeur Copt n'a pas livré les clés de l'immeuble adjugé au demandeur, dans le délai prévu par la convention signée entre lui et le demandeur Picard ; il s'est, au contraire, refusé à cette délivrance.

Picard a demandé à prouver le fait n° 7 par l'audition de témoins, ainsi que par le dossier de la cause pendante en Valais entre Copt, production qui sera faite au moins huit jours avant la prochaine audience du Tribunal de Vevey.

Et le fait n° 32 par une lettre qui sera produite dans la huitaine, et par la production du dossier du procès en Valais, qui aura lieu dans la quinzaine.

Que les défendeurs ont admis ces demandes à preuve.

Que Picard ayant déposé le jugement du Tribunal d'Entremont, au moment de la réplique, devant le Tribunal de Vevey, le 11 mars 1874, les défendeurs se sont opposés à la production de cette pièce. Ils estiment que ce dépôt est contraire aux articles 128 et 194 du Cpc., ainsi qu'aux conditions de l'appointement à preuve du 18 septembre 1873, d'après lequel le dossier valaisan devait être produit dans un délai qui est passé, et ce dossier ne pouvait comprendre que les pièces existantes au 18 septembre, et non pas le jugement du Tribunal d'Entremont, qui est postérieur (11 février 1874).

Que, le Tribunal de Vevey ayant admis la production du dit jugement, les défendeurs recourent en réforme à ce sujet.

Ils demandent que cette pièce soit retranchée du dossier, ainsi que le jugement d'appel du 11 mai 1874, ces actes apportant des éléments nouveaux au procès et l'instruction n'ayant pas porté à cet égard :

Considérant qu'à l'audience du 18 septembre 1873, il est intervenu entre parties, comme il est expliqué plus haut, un accord d'après lequel il était dérogé aux règles de la procédure ordinaire (art. 128 et 194) en matière de preuves.

Considérant que les défendeurs ont admis, sans aucune réserve, le mode de preuve indiqué par Picard. Que, si ce dernier a déclaré que cette preuve, soit la production du dossier valaisan, interviendrait dans un délai qu'il a lui-même déterminé, il ne paraît pas que le fait de la production dans ce délai-là ait été une condition *sine qua non* de l'acceptation des défendeurs.

Considérant que ce dépôt ayant eu lieu après le terme fixé, le droit de la partie adverse aurait été seulement de demander un délai pour procéder, mais non pas de faire retrancher la pièce du dossier.

Considérant que la partie essentielle du dossier valaisan, indiquée comme preuve par Picard, était le jugement du Tribunal d'Entremont, lequel est antérieur aux dernières audiences du Tribunal de Vevey.

Que, vu l'objet à prouver, la nature du procès, son mode d'instruction et sa liaison avec la procédure pendante en Valais, le droit de production devait s'étendre à tous les actes de cette procédure, et par conséquent aussi aux jugements du Tribunal d'Entremont et du Tribunal d'appel valaisan,

Le Tribunal cantonal écarte le recours sur l'incident.

Pourvoi quant au fond, consistant à dire que le Tribunal de Vevey a admis à tort que la reconnaissance du 27 avril 1871 n'était pas liquide. Qu'en effet un titre n'est pas illiquide par le seul fait qu'il est litigieux. Que les procédés faits en Valais ne peuvent pas enlever à cette reconnaissance son caractère parfaitement liquide en soi :

Considérant que le Tribunal d'Entremont, puis la Cour d'appel du Valais, ont prononcé la nullité de la reconnaissance prémentionnée, conformément aux conclusions de Picard ;

Que cette décision définitive, connue des Tribunaux vaudois, doit nécessairement être prise en considération par eux pour la solution du procès actuel, à peine d'aboutir peut-être à un conflit de juridiction ;

Qu'en effet les deux actions sont connexes, celle ouverte ici tendant à la nullité de la saisie, entre autres par le motif que le titre qui l'a fondée n'est pas régulier, et le procès introduit en Valais étant destiné et ayant abouti à faire annuler ce titre ;

Attendu qu'il est, dès lors, impossible aux juges vaudois de méconnaître le jugement valaisan;

Vu l'article 61 de la Constitution fédérale statuant que les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse;

Attendu, en conséquence, que la saisie de Hoffmann et Narbel, basée sur un titre déclaré nul, doit nécessairement tomber.

Pour ces motifs, et sans s'arrêter aux considérants du Tribunal de Vevey sur le second moyen d'opposition de Picard,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours au fond, maintient le jugement du 12 mars 1874, condamne les recourants aux dépens résultant de leur pourvoi, sous réserve des conclusions subsidiaires prises par Hoffmann et Narbel contre Copt, qui s'étendent aussi aux dépens de Tribunal cantonal.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

101. — Les anciennes rentes foncières ont été déclarées rachetables; les services personnels ont été supprimés : on s'est demandé s'il y avait lieu de permettre aujourd'hui la constitution de nouvelles charges réelles, par le simple consentement de celui qui devra en recueillir le bénéfice, et du propriétaire du fonds à grever. Les jurisconsultes les plus autorisés (1) et les Codes les plus récents se sont prononcés pour l'affirmative, mais sous certaines réserves, notamment : 1° que la charge ainsi constituée ne soit contraire à aucun des principes fondamentaux du droit moderne : qu'elle ne soit pas perpétuelle ou du moins irrachetable, qu'elle ne consiste pas en certaines prestations personnelles incompatibles avec nos idées de

(1) Albrecht, *von der Gewere*, p. 166 sv., Maurenbrecher, I, p. 672 sv.; Bluntschli, *Privatrecht*, § 91; Duncker, *die Lehre von den Reallasten*, et un article publié par lui dans la *Zeitschrift für deutsches Recht*, XV, 450.



liberté et d'égalité, etc.; 2° qu'elle soit publiée en la forme prescrite pour tous autres droits réels, et spécialement qu'elle soit inscrite sur les registres fonciers, partout où ils sont organisés à cet effet.

Voici, au surplus, les dispositions principales du nouveau Code saxon sur cette matière (art. 505 à 514) :

Un immeuble peut, en tant qu'aucune loi spéciale ne le défend, être grevé de telle sorte que son propriétaire actuel ait, envers le propriétaire d'un autre immeuble déterminé ou envers une personne déterminée, l'obligation de donner ou de faire quelque chose. Une charge réelle ne prend naissance que par son inscription sur les registres fonciers. Les titres pour requérir une semblable inscription sont : 1° un contrat, 2° un acte de dernière volonté, 3° un jugement. Elle s'éteint par la perte de l'immeuble sur lequel elle portait, par l'expiration du temps pour lequel elle avait été constituée, et par la radiation de l'inscription en vertu d'un acte ou d'un fait emportant suppression de la charge; par exemple, ensuite de la perte de l'immeuble ou de la mort de la personne à qui la charge profitait, ensuite d'un contrat, d'un acte de dernière volonté ou d'un jugement. L'accomplissement des obligations découlant de la charge réelle incombe au propriétaire actuel de l'immeuble grevé. Hormis le cas de vente forcée, le successeur dans la propriété peut, en outre, être recherché pour les arrérages des trois dernières années, échus avant son entrée en possession, mais demeurés impayés, sauf son recours contre son auteur. Le propriétaire du fonds grevé peut morceler son immeuble sans le consentement de la personne à qui les prestations sont dues. Si les prestations sont divisibles, elles se partagent proportionnellement entre les parcelles. L'immeuble primitivement grevé garantit subsidiairement la part de la dette afférente à la parcelle qui en a été déta-

chée. Si la parcelle aliénée doit rester affranchie de toute participation à la charge, il faut le consentement du créancier de la prestation ; mais il pourrait y être suppléé par le juge si, eu égard au peu d'importance de la charge ou à l'exiguité relative de la parcelle à détacher, ce créancier n'a aucun intérêt sérieux à maintenir son droit sur l'immeuble tout entier.

Ces dispositions se retrouvent, à de très légères différences près, dans le Code de Zurich (art. 755 et suiv.) et celui du canton des Grisons (art. 270 et suiv.) ; d'après ce dernier Code, le débiteur de la prestation peut s'en affranchir en abandonnant au créancier la propriété de l'immeuble grevé (271).

II.

Des lettres de rente.

Sommaire : 102. Notions historiques. — 103. De la lettre de rente d'après le Droit germanique actuel. — 104. Différences entre la lettre de rente germanique et les rentes constituées du Droit français.

102. — A côté des rentes foncières proprement dites, imposées, dans le principe, au serf, autant à titre d'hommage envers son seigneur qu'à titre de compensation du sol dont il recueillait les fruits, et dont nous avons montré la lente transformation en une charge réelle rachetable, se placèrent de bonne heure les lettres de rente, c'est-à-dire les rentes constituées sur un immeuble en vertu d'un contrat librement consenti entre deux personnes de même condition, qui cherchaient, l'une à se procurer, en grevant un de ses biens-fonds, un capital dont elle avait besoin, l'autre à acquérir une rente solidement assise, fût-ce en se dépouillant irrévocablement de son capital (*Rentenkauf*). L'intérêt qu'avaient les capitalistes à bien placer leur argent, contribua beaucoup à développer l'institution des lettres de rente à une époque où, sous

l'influence du Droit canon, le prêt à intérêt, le prêt hypothécaire, était généralement réputé immoral et prohibé comme tel.

La rente s'achetait tantôt moyennant la cession au débiteur d'un immeuble sur lequel elle demeurait assise, tantôt au prix d'un capital versé par le crédi-rentier (1) entre les mains du débiteur. Dans le principe, le taux en était laissé au libre arbitre des parties, et elle était irrachetable. Plus tard, on en limita le taux à un maximum de 5 p. c. du capital livré, et non-seulement on accorda au débiteur le droit de se libérer quand il le jugerait à propos, mais encore on en vint assez promptement à proscrire tout engagement perpétuel. Le prix de rachat devait toujours être égal à la valeur estimative fixée au moment de la constitution de la rente, ou du moins il ne pouvait être fixé à un taux plus élevé. Pour les rentes foncières non constituées, on adopta généralement *le denier vingt*, c'est-à-dire vingt fois le montant de la rente annuelle. Quant au créancier de la rente, il n'avait pas la faculté de dénoncer son capital, car il était réputé l'avoir déboursé, non à titre de prêt, mais comme prix d'achat de la rente. S'il voulait se récupérer, il n'avait d'autre ressource que d'aliéner son droit à la rente, ce qui, dans l'origine, se faisait, comme la constitution elle-même, en la forme d'une cession juridique (*gerichtliche Auflassung*).

Le créancier avait le droit de réclamer les arrérages annuels du possesseur, quel qu'il fût, de l'immeuble grevé. En effet, en matière de rentes foncières, ce n'est pas la *personne* qui est obligée, c'est le *propriétaire du fonds*; ou, si l'on veut, le débiteur, c'est le fonds même (*das Gut schuldet*), tout comme, en matière de charges réelles, c'est

(1) Nous empruntons à MM. Aubry et Rau les deux termes de crédi-rentier et de débi-rentier, qui désignent d'une façon à la fois claire et brève le créancier et le débiteur d'une rente.



le fonds qui doit la prestation (*das Gut dient;* voy. n° 100). Le fonds ne garantit pas seulement accessoirement une dette personnelle, comme en cas d'hypothèque; on retrouve dans la notion de la rente foncière l'idée, tout à fait particulière au Droit germanique, d'une dette réelle (dette foncière ou immobilière), qui pèse indistinctement sur toute personne acquérant la propriété de l'immeuble ainsi grevé. Une des conséquences de cette idée, c'est qu'en cas de non-payement des arrérages, le créancier pouvait faire saisir les objets mobiliers qui se trouvaient sur l'immeuble, et en constituaient en quelque sorte les accessoires, mais qu'il ne pouvait se venger sur les autres biens mobiliers ou immobiliers du débiteur. De même, il était autorisé, à défaut de payement, à faire fermer la maison grevée, et, suivant les usages locaux, soit à en provoquer la vente aux enchères, soit à se l'approprier (1). D'autre part, le débiteur se libérait définitivement en abandonnant l'immeuble, ou en l'aliénant; en cas d'abandon volontaire suivi d'une vente à l'encan, le créancier, si le prix d'adjudication ne le couvrait pas, n'avait aucun recours contre le débiteur; en cas de vente, il ne pouvait aussi s'en prendre qu'à l'acquéreur.

103. — Aujourd'hui, même en Allemagne, l'institution des lettres de rente, des rentes foncières constituées, tend à perdre de son importance. Au lieu d'asseoir son droit de créance sur un bien-fonds, on considère plutôt, en matière de crédit, la valeur et la solvabilité personnelles du débiteur actuel, et l'on se contente de lui demander, s'il y a lieu, certaines garanties subsidiaires, telles qu'une hypothèque ou un gage. D'ailleurs, le prêt hypothécaire avec intérêts, proscrit naguère dans bien des pays, est devenu l'un des contrats les plus usuels.

(1) Voy. les textes cités par Kraut, *Grundriss zu Vorlesungen über das deutsche Privatrecht*, § 145, n°s 50 et suiv.

Toutefois, les lettres de rente présentent, tant pour le créancier que pour le débiteur, certains avantages spéciaux qui les feront sans doute maintenir à côté des autres institutions de crédit plus modernes. Elles auront toujours le mérite de garantir le débiteur contre des demandes de remboursement inopportunes, et de donner au créancier des sûretés exceptionnelles. Dans les pays agricoles, et en vue des besoins de l'agriculture, elles procurent aux paysans le moyen de se procurer des capitaux dans des conditions particulièrement favorables. Nous ne pensons pas, cependant, qu'il y ait des raisons suffisantes pour donner à cette forme d'emprunt hypothécaire la sanction exclusive de la loi et pour interdire le prêt hypothécaire à intérêts, comme on avait cru devoir le faire dans le canton de Vaud; nous applaudissons à la loi récente qui y a modifié sur ce point le Code civil, dans l'intérêt de la liberté des conventions.

D'après le Droit germanique actuel, il n'est plus question de cession juridique pour la constitution de lettres de rente; mais, pour être efficace, le contrat doit être inscrit sur le registre foncier. Le débiteur a toujours le droit de racheter la rente moyennant une dénonciation préalable de quelques mois. Le créancier, en cas de non-payement des arrérages, ne peut plus s'approprier l'immeuble sur lequel repose la rente; il n'a que la faculté d'en provoquer la vente aux enchères; mais, et c'est là le côté caractéristique de la lettre de rente allemande, la créance est immobilière en ce sens que le créancier actionne toujours le propriétaire de l'immeuble grevé, quel qu'il soit, et que la créance s'éteint par la destruction complète de la chose grevée.

104. — Ce caractère réel immobilier doit être remarqué d'autant plus que le Droit français, tout en conservant le contrat de constitution de rente, lui a donné un

caractère tout personnel; c'est le débiteur qui est personnellement obligé, et les immeubles hypothécairement affectés à la sûreté de la créance ne constituent qu'une garantie accessoire. Les *rentes foncières* elles-mêmes, ou rentes *réservées*, qui, dans l'ancien Droit français, étaient des droits réels immobiliers, susceptibles d'hypothèques, ne sont plus aujourd'hui, d'après la loi du 11 brumaire an VII, confirmées par celle du 22 frimaire de la même année et par l'art. 529 du Code Nap., que des créances mobilières. Elles ne sont plus dues par le fonds, elles le sont personnellement par ceux qui détenaient ce fonds au moment de la mobilisation, ou par leurs ayants-cause; et ces débiteurs personnels ont perdu la faculté de s'affranchir, au moyen du déguerpissement, de l'obligation de les servir. La convention par laquelle le propriétaire d'un immeuble l'aliéne à la charge d'une rente, ne constitue plus, sous le Droit nouveau, un contrat d'une nature spéciale. Cette charge peut être attachée à tout acte d'aliénation, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit; ses effets se déterminent d'après les règles relatives au contrat par lequel elle a été établie, et d'après les principes qui régissent, en général, les engagements conventionnels. Ainsi, pour ne citer qu'un ou deux exemples, lorsque la rente est stipulée comme prix de la vente d'un immeuble, le vendeur jouit du privilége spécial accordé aux vendeurs par l'art. 2103, nº 1; il peut aussi provoquer la résolution du contrat en cas de non-payement des arrérages; mais il ne pourrait pas exiger le remboursement d'un capital représentatif de la rente. Ainsi encore, l'acquéreur ou le donataire d'un immeuble aliéné moyennant une rente ne peut, non plus que ses ayants-cause, s'affranchir, en déguerpissant, de l'obligation de la servir; et, d'autre part, le tiers détenteur d'un semblable immeuble n'est point personnellement tenu

de servir les arrérages de la rente : le créancier ne peut que le poursuivre hypothécairement.

CHAPITRE VIII.

Du droit de gage (Pfandrecht).

Hypothèques, priviléges, nantissement.

Introduction.

105. — Nous nous occuperons, sous cette rubrique générale, des divers droits de préférence qui peuvent être accordés à un créancier sur les biens de son débiteur pour sûreté de sa créance; c'est-à-dire, non-seulement des hypothèques et des priviléges, mais encore du gage et de l'antichrèse.

Les jurisconsultes français n'accordent guère le caractère de droits *réels* qu'à l'hypothèque et aux priviléges sur les immeubles, qui engendrent seuls le droit de suite. A leur point de vue, les priviléges sur les meubles sont des droits de préférence purement *personnels;* et le nantissement est de nature *mixte*, en ce sens que, bien que ne pouvant être exercé, non plus que le privilége mobilier, par voie de suite contre les tiers détenteurs, il est cependant susceptible, tout comme un droit réel, d'être invoqué contre un tiers acquéreur non encore mis en possession. Ainsi, en Droit français, le créancier sur antichrèse, le créancier nanti d'un immeuble, est autorisé à faire valoir son droit de nantissement et de rétention, soit contre un tiers acquéreur, soit contre les créanciers chirographaires, soit même contre les créanciers hypothécaires dont le droit n'est devenu efficace que postérieurement à l'établissement de l'antichrèse; il ne peut être contraint par eux à délaisser l'immeuble ou à leur en abandonner les fruits.

Mais, s'il poursuit lui-même la vente de l'immeuble, ou si, lors de l'expropriation poursuivie par d'autres créanciers, il consent à le délaisser, s'il se dépouille, en d'autres termes, de son droit de rétention, il perd non-seulement son droit sur l'immeuble, mais encore tout droit de préférence sur le prix de vente (1). L'antichrèse n'est donc pas un droit réel proprement dit, et l'on s'explique que les jurisconsultes français, au lieu d'étudier les deux formes du nantissement en même temps que le régime hypothécaire, les relèguent généralement dans la théorie des obligations, sous la rubrique des contrats de garantie.

Les jurisconsultes allemands paraissent avoir été plus frappés, dans la nature mixte de ces institutions, du droit de rétention que de l'absence de droit de suite, du lien qui, sous certaines conditions, existe entre le créancier et la chose du débiteur, que de la fragilité de ce lien; et, les traditions historiques aidant, ils traitent généralement, à propos des droits réels, des diverses formes que peut prendre le *gage*, dans le sens le plus large de ce mot.

Sous le mérite des observations qui précèdent, nous ne voyons pas d'inconvénient à les suivre dans cette voie.

I

Du droit de gage sur les immeubles.

SOMMAIRE : 1° *Ancien droit :* 106. De la *Satzung* ou installation du créancier sur le bien-fonds du débiteur. — 107. Modification de l'institution. — 108. *Ingrossation.* — 2° *Régime hypothécaire actuel :* 109. De l'inscription comme condition de l'existence de tout droit réel immobilier; conséquence de ce principe. — 110. Droit de contrôle et responsabilité du fonctionnaire chargé des inscriptions. — 111. De la spécialité des hypothèques. — 112. De la lettre de gage délivrée au créancier. — 113. Des droits laissés au débiteur qui a consenti une hypothèque. — 114. De la situation respective du créancier, du débiteur et de tiers acquéreurs, en cas d'aliénation totale ou partielle de l'immeuble hypothé-

(1) Zachariæ, Aubry et Rau, t. II, § 256; t. III, § 438.

qué. — 115. Etendue de l'hypothèque; il est interdit au débiteur de diminuer la valeur du gage. — 116. De la réalisation de l'hypothèque. — 117. De l'extinction de l'hypothèque. — 118. Conclusion.

1. *Ancien droit.*

106. — La plus ancienne forme sous laquelle, en Allemagne, le débiteur donnait à son créancier une garantie immobilière était très-primitive, très-incommode, mais contenait déjà le germe de l'hypothèque du Droit moderne : c'était ce qu'on appelait la *Satzung*, qui s'opérait en justice, par *tradition* (*gerichtliche Auflassung*), comme les aliénations proprement dites. Le créancier était matériellement mis en possession du bien de son débiteur, le cultivait et en percevait les fruits, tantôt en guise d'intérêts, tantôt à charge d'en fournir le décompte et de les imputer sur le montant de la dette : le débiteur ne pouvait recouvrer l'immeuble ainsi *engagé* qu'en remboursant la créance. On sait que ces engagements, accompagnés d'une mise en possession effective du créancier, se présentaient aussi souvent entre souverains à court d'argent qu'entre particuliers, et il arrivait fréquemment que, faute de remboursement, le créancier, d'engagiste, devenait propriétaire définitif. La *Satzunggewere* se convertissait en *Eigengewere ;* au besoin, une bonne armée aidait à la conversion, et l'on voyait se produire en grand l'histoire de *la Lice et sa compagne* (1).

107. — On ne tarda pas à sentir tous les inconvénients de ce système barbare. On comprit que pour donner au créancier une garantie efficace, il n'était pas nécessaire de le mettre immédiatement et à tout hasard en possession du gage : un droit réel constitué en justice, avec toutes les solennités requises pour en assurer la publicité, pouvait produire le même effet sans léser aussi gravement le débiteur.

(1) Lafontaine, *Fables*, II, 7.

A supposer, en effet, que celui-ci ne s'exécutât pas, il était toujours temps pour le créancier de faire valoir son droit, de saisir le gage et d'en poursuivre la réalisation ; certains statuts locaux lui permettaient même de se le faire tout simplement adjuger par le tribunal (1).

On atteignit ainsi tout naturellement au but que la jurisprudence romaine avait inutilement visé pendant tant de siècles : on constitua sur la chose un droit réel qui donnait au créancier toutes les garanties nécessaires, mais rien que les garanties nécessaires; qui le couvrait à l'égard des tiers, mais qui respectait le droit de libre disposition et de jouissance du débiteur. Le débiteur resta maître chez lui, le créancier fut débarrassé d'une gestion étrangère ; et, d'un autre côté, le même bien put être affecté à la sûreté de plusieurs créances, sans danger ni surprise pour personne, l'affectation se faisant toujours publiquement et en justice.

108. — Une fois cette première transformation opérée dans la nature de la *Satzung*, on en vint promptement à l'idée d'instituer des registres publics sur lesquels les affectations d'immeubles devaient être consignées, et de substituer à la forme orale de la constitution de l'hypothèque en justice, la formalité de l'inscription sur des registres spéciaux (2) (*Ingrossation*). C'était assurément le meilleur moyen de mettre le droit du créancier à l'abri de toute omission, et, par suite, de consolider le crédit. Le Droit moderne n'a pas su mieux faire que de s'approprier ce système.

Toutefois, il ne se développa pas en Allemagne sans hésitations et sans perturbations momentanées. Animés d'un respect maladroit pour le *Corpus juris*, les juriscon-

(1) Stat. de la ville de Freiberg, I, 37 (Kraut, § 139, n° 46).

(2) *Stadtrecht* de Munich, art. 32, et de Fribourg (de l'an 1520), II, 8 (Bluntschli, § 99, notes 8 et 9).

sultes romanisants du XVI[e] siècle voulurent que l'hypothèque pût être constituée tant sur les immeubles que sur les meubles par un simple contrat dénué de toute forme sacramentelle, sans nulle inscription, ni publication; l'hypothèque inscrite devait seulement jouir, par rapport aux autres, des avantages du *pignus publicum* des Romains, spécialement d'une présomption légale d'antériorité (1); de plus, on reconnaissait, en Allemagne comme à Rome, toute une série d'hypothèques légales et de privilèges dispensés d'*ingrossation*.

Ces perturbations n'eurent heureusement, dans le développement des institutions juridiques de l'Allemagne, qu'une influence passagère. On comprit à temps que l'ancien système traditionnel offrait au crédit de tout autres garanties, et l'on en revint à considérer la publicité et la spécialité des charges réelles comme les bases essentielles de tout bon régime hypothécaire. Cette idée très-juste est aujourd'hui en voie de prévaloir dans toute l'Europe.

2. *Régime hypothécaire actuel.*

109. — Le Droit germanique moderne, secouant courageusement les importations romaines, a remis en honneur, sous une forme appropriée aux besoins et aux usages de notre temps, le principe de l'antique cession juridique, c'est-à-dire le principe de la publicité comme condition essentielle de toute constitution de droit réel immobilier.

Nulle hypothèque n'existe que si elle a été inscrite sur les registres officiels à ce destinés. Du même coup ont été supprimés les privilèges sur les immeubles, quels qu'en fussent la valeur et l'objet, les hypothèques légales et les hypothèques consenties par simple convention.

Dans les pays, comme le canton de Zurich, où l'on a

(1) Cfr. Puchta, *Instit.*, II, p. 759.

cru devoir, avec le système de l'inscription, maintenir exceptionnellement certains priviléges généraux ou spéciaux avec dispense de publicité, par exemple en faveur des mineurs, ou de la femme mariée, ou des domestiques, la loi décide expressément qu'ils sont primés par toute hypothèque spéciale, même postérieure en date, de telle sorte qu'ils ne constituent une cause de préférence qu'à l'égard des créanciers chirographaires (Code zuric., 896-900).

D'autre part, le principe de la spécialité, qui se concilie seul avec le système des registres fonciers, a fait supprimer les hypothèques générales (1).

D'après ce système, une hypothèque, ainsi que nous venons de le dire, ne peut être constituée autrement que par voie d'inscription sur les registres fonciers (*Grundbuch*) (2). La convention des parties, qui précède ordinairement l'inscription, confère au créancier un droit personnel contre le débiteur, à l'effet de le contraindre à faire faire cette inscription; mais tant qu'en fait l'inscription n'a pas été effectuée, la convention ne procure au créancier aucune espèce de droits sur l'immeuble lui-même. De même, la loi donne bien encore parfois à certaines personnes un titre juridique en vertu duquel elles peuvent requérir inscription, mais elle ne crée plus par elle-même un droit d'hypothèque; en d'autres termes, il n'y a plus d'hypothèques légales, dans le sens propre de ces mots.

Une conséquence nécessaire de ce système, c'est que le rang des hypothèques est fixé par la date de l'inscription, et non par la date du titre en vertu duquel elle a été re-

(1) Voy. déjà, dans ce sens, *Erlæut. Sæchs. Proz.-Ordnung* de 1724, tit. 44, § 1.

(2) *Landr.* pruss., I, 20, 411; Code autrichien, art. 440 et 451; Code roy. sax., 387; Code zuric., 776; loi hypothéc. de Bavière du 1er juin 1822, etc.

quise. Sauf stipulation contraire, les hypothèques inscrites le même jour sont sur le même rang.

110. — L'inscription n'est généralement effectuée, en Allemagne, qu'après que le fonctionnaire chargé de la tenue des registres (*Grundbuchrichter*, *Grundbuchbeamter*) a vérifié la capacité juridique du débiteur qui constitue l'hypothèque, la réalité et l'efficacité du titre allégué, et la position juridique de l'immeuble, telle qu'elle résulte des mentions du registre foncier lui-même. Ce contrôle suppose chez celui qui l'exerce des connaissances étendues ; aussi la nouvelle loi prussienne du 5 mai 1873, sur le cadastre (art. 20), exige-t-elle du fonctionnaire placé à la tête du bureau des hypothèques (*Grundbuchamt*) les preuves d'aptitudes requises pour devenir juge dans un tribunal ordinaire (1).

A ce droit de contrôle se lie une responsabilité assez lourde; en cas d'erreur ou de négligence, les fonctionnaires et employés du *Grundbuchamt* peuvent être poursuivis en dommages et intérêts, notamment s'ils ont laissé ignorer au créancier certaines charges antérieures pesant sur l'immeuble grevé. La loi prussienne a même admis, dans cette hypothèse, le principe de la responsabilité subsidiaire de l'État, au cas où l'employé coupable ne serait pas en mesure d'indemniser complètement le créancier lésé (*Grundbuch-Ordnung*, 29).

Toutefois, il est recommandé au bureau de ne pas s'ériger en tuteur du public, et de se contenter d'exiger les justifications prescrites dans l'intérêt du crédit foncier. Si, avant l'inscription, il s'élève des doutes dans l'esprit du *Grundbuchrichter* ou des contestations entre les parties, il renvoie, en général, débiteur et créancier devant

(1) Voy. le texte complet de la loi, avec les motifs, dans Höinghaus, *Die neuen preuss. Grundbuch u. Hypoth.-Gesetze,* Berlin, 1872, et la traduction, avec notes, de M. Paul Gide, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 2e année, Paris, 1873, p. 208 et suiv.

le tribunal compétent, et surseoit à toute modification dans ses registres jusqu'à solution du litige.

111. — Par cela même que l'hypothèque n'existe que par le fait de son inscription sur le registre foncier, et que ce registre a une base essentiellement topographique, le relevé parcellaire du district, on ne peut hypothéquer ni l'ensemble de ses immeubles sans autre désignation plus précise, ni des immeubles dont, d'après les mentions portées sur le registre, on n'est pas encore propriétaire. Les hypothèques générales sont matériellement impossibles avec ce système : il faut que les biens à grever soient spécialement déterminés, et qu'inscription ait été prise sur chacun d'eux.

Il est également de règle, — comme en France, au surplus, — que l'inscription relate exactement le montant de la créance à garantir. Si ce montant est encore indéterminé, ou si l'existence même de la créance est incertaine, on mentionne la plus forte somme pour laquelle l'immeuble pourra se trouver éventuellement engagé. L'hypothèque, prise pour sûreté d'un capital produisant intérêt, couvre de plein droit deux ou trois années d'intérêts arriérés; le nombre d'années varie suivant les Codes.

112. — Lorsque l'inscription est effectuée, le créancier en reçoit un extrait, connu sous le nom de lettre de gage (*Pfandbrief*, *Schuldbrief*, *Versicherungsbrief*). Tel est le degré de foi accordé par la loi à cette sorte de titres que, hormis le cas de collusion frauduleuse, le débiteur n'est pas admis à prouver, contre un tiers porteur de bonne foi, que la dette est purement fictive, ou qu'il n'a pas intégralement touché la somme formant le montant apparent de l'emprunt. Le créancier originaire lui-même pourrait, lorsqu'il est nanti du *Pfandbrief*, se prévaloir de la foi pleine et entière qui y est due; sauf au débi-

teur à établir, dans ce second cas, que l'opération n'est pas encore parfaite et qu'il ne doit rien.

L'hypothèque résultant de l'inscription et non de l'obligation qui en formait le titre juridique, elle continue à substituer, nonobstant le payement, tant que l'extinction de la dette n'a pas été formellement constatée et sur le registre foncier et sur la lettre de gage. Faute, en particulier, de mentionner le payement au pied de la lettre, le débiteur risque de devoir acquitter une seconde fois le montant de la créance entre les mains d'un tiers acquéreur de bonne foi du *Pfandbrief*. Tant qu'elle n'est pas annulée, la lettre de gage fait légalement présumer l'existence de la dette avec toutes ses conséquences juridiques.

Les lettres de gage sont devenues de nos jours un objet de trafic. Elles peuvent passer, par tradition, dans le patrimoine d'une autre personne, ou bien lui être remise à titre de gage mobilier. Dans le premier cas, l'acquéreur devient créancier au lieu et place du créancier originaire; dans le second, la personne nantie de la lettre est garantie par le montant de la créance dont elle détient le titre hypothécaire. Généralement, on admet que ces opérations n'exigent ni le consentement du débiteur, ni une mention spéciale sur le registre foncier; peu importe, soit au débiteur, soit aux tiers, que la créance doive être remboursée plutôt à Pierre qu'à Paul. Toutefois, c'est un point qui est encore fixé différemment par les législations positives, suivant qu'on a été plus frappé de l'analogie des *Pfandbriefe* avec les anciennes lettres de rente, — dont la transmission est entourée de formalités minutieuses, parce qu'elles sont réputées immobilières, — ou avec les nombreuses valeurs au porteur, que le développement de l'industrie a engendrées de nos jours.

Il y a, en Allemagne comme en France, des lettres de gage qui sont de véritables titres au porteur; mais elles

sont alors émises par des sociétés de propriétaires fonciers ou des établissements de crédit foncier, et non plus par de simples particuliers.

113. — Le propriétaire qui a consenti une hypothèque sur son immeuble conserve la faculté d'en concéder d'autres, postérieures en rang, ou d'aliéner l'immeuble grevé (1).

114. — Lorsqu'il vend l'immeuble en bloc, il ne peut, sans l'agrément du créancier, se dégager vis-à-vis de lui de son obligation personnelle ni se substituer comme débiteur le nouveau propriétaire. Le créancier, au contraire, est fondé, même s'il réserve ses droits contre le débiteur primitif, à actionner le tiers acquéreur, en cas de non-payement, et à le contraindre soit d'acquitter la dette, soit de délaisser l'immeuble. Le plus souvent, aujourd'hui, le tiers acquéreur succède de plein droit à son vendeur comme débiteur personnel, sauf au créancier à refuser d'accepter la substitution; s'il l'accepte, l'acquéreur perd naturellement la faculté de se libérer par le simple délaissement de l'immeuble. Voici, à cet égard, les dispositions de la nouvelle loi hypothécaire prussienne : « Art. 41. Lorsque l'acquéreur d'un immeuble s'est chargé, à compte sur le prix, du payement d'une dette hypothéquée sur le dit immeuble, le créancier obtient contre lui une action personnelle, alors même qu'il ne serait pas intervenu au contrat. Le vendeur est dégagé de son obligation personnelle, si le créancier, dans l'année de la signification que lui a faite l'acquéreur, n'a pas dénoncé la dette au propriétaire de l'immeuble et intenté son action dans les six mois à partir de l'échéance. »

La question se complique lorsque le débiteur ne vend qu'une partie de l'immeuble hypothéqué ou qu'il le

(1) Loi hypoth. bavaroise de 1822, art. 45 ; loi hypoth. pruss. du 5 mai 1872, art. 48; Code de Soleure, 856.

vend par fractions. Certains codes, par exemple, la loi bavaroise de 1822 (40), ont cru devoir lui en interdire la faculté; mais il est plus généralement admis que le créancier ne peut s'opposer au morcellement des biens-fonds qui lui servent de gage. Il conserve seulement, nonobstant le partage, le droit de poursuivre le remboursement de sa créance en bloc et sur les diverses fractions de l'immeuble grevé; il en serait de même si, dès le principe, plusieurs immeubles isolés avaient été affectés à la sûreté d'une seule et même créance (L. pruss., 42). D'après une règle que nous trouvons notamment inscrite dans le Code zurichois (art. 815 et suiv.), les propriétaires des diverses parcelles sont même tenus solidairement envers le créancier, sauf recours de celui d'entre eux qui a payé le tout, contre les autres, pour leur part et portion. Cependant, dans cette hypothèse comme dans celle d'une vente en bloc, on a été frappé de la complication qui se produit du moment que l'on sépare l'obligation personnelle de la propriété de l'immeuble qui la garantit, et les auteurs estiment aujourd'hui qu'en principe la dette et l'hypothèque devraient se fractionner comme l'immeuble lui-même, chacune de ces fractions formant désormais autant de dettes, indépendantes les unes des autres, à la charge des divers acquéreurs (1). La législation contemporaine commence à entrer dans cette voie. D'après le Code de Soleure, par exemple (art. 859 et suiv.), lorsque l'immeuble hypothéqué n'a été vendu que pour partie ou lorsqu'il a été morcelé entre divers acquéreurs, le débiteur a la faculté de donner au créancier uue délégation proportionnelle de la dette sur le ou les acquéreurs; mais il n'est pas tenu de le faire, et le créancier est libre de refuser la délégation qui lui est offerte. S'il l'accepte, chacune des portions de l'im-

(1) Bluntschli, § 101; Dürrschmidt, *zur Lehre von den Verbandhypotheken der deutschen Rechte*, Augsbourg, 1856.

meuble ne garantit plus que le montant de la délégation partielle qui y est respectivement afférente ; le débiteur lui-même, s'il a conservé une portion de l'immeuble, n'est plus tenu que pour la partie de la dette qui n'a pas été déléguée aux acquéreurs. Si le débiteur n'a point offert de délégation ou si le créancier a refusé celle qui lui était proposée, les portions de l'immeuble continuent à garantir solidairement le payement de la dette entière pendant les deux années qui suivent l'échéance. Aux termes d'une disposition du même Code, manifestement inspirée par le désir de prévenir des complications éventuelles, il n'est pas permis d'affecter simultanément plusieurs immeubles à la sûreté d'une même créance. Si le débiteur n'a pas un unique immeuble d'une valeur suffisante, il est tenu de fractionner sa dette de façon que chaque fraction soit spécialement et exclusivement garantie par l'un des immeubles offerts (839); toutefois, la loi ajoute que ce fractionnement ne détruit pas l'unité de la créance par rapport à lui personnellement, et qu'il ne pourrait pas s'en prévaloir pour se libérer au moyen de remboursements partiels (854).

115. — L'hypothèque porte sur la chose tout entière avec ses accroissements et ses accessoires : ainsi elle s'étend de plein droit à une maison que le débiteur construirait postérieurement sur le terrain hypothéqué.

D'autre part, le débiteur ne peut jamais, sans le consentement du créancier, diminuer la valeur du gage et compromettre par là la sûreté de la créance. Il n'aurait pas le droit, par exemple, d'abattre sa maison, de défricher sa forêt ou de consentir des servitudes de nature à déprécier l'immeuble. Le créancier s'opposerait à bon droit à tout acte semblable, pour peu qu'il y ait un intérêt sérieux (Loi pruss., art. 50).

116. — Pour réaliser le gage, il faut recourir à la for-

malité de l'expropriation forcée et de la vente aux enchères par autorité de justice (*gerichtliche Vergantung*). L'excédant du prix appartient au débiteur. Si le prix de vente ne suffit pas pour désintéresser le créancier, il conserve un recours personnel contre le débiteur; mais son droit hypothécaire est irrévocablement éteint, et la lettre de gage doit être retirée.

117. — Comme on l'a vu par ce qui précède, l'hypothèque s'éteint tout d'abord par la radiation de l'inscription et le retrait du *Pfandbrief*, puis par la réalisation judiciaire du gage. Lorsque, d'après la teneur de l'inscription, l'hypothèque n'a été concédée que pour un temps déterminé, elle s'éteint d'elle-même par l'arrivée du terme. Quant à la consolidation, qui est l'un des modes d'extinction des créances, elle n'éteint pas *ipso facto* l'hypothèque : si le créancier, après avoir acquis l'immeuble hypothéqué, vend la lettre de gage à un tiers de bonne foi, la créance primitive et l'hypothèque continuent à subsister au profit du détenteur du titre. La radiation de l'inscription et le retrait de la lettre de gage sont indispensables pour affranchir l'immeuble (Cfr. Code zur., 851).

118. — Tel est, dans ses traits généraux, le système hypothécaire de l'Allemagne, et celui, nous n'en doutons pas, qui, par sa simplicité et la solidité des garanties qu'il donne, ne tardera pas à être adopté peu à peu dans toute l'Europe. L'introduction n'en présuppose qu'une seule condition : c'est que le relevé parcellaire de tout le territoire soit fait avec soin, et que chaque parcelle, ou du moins chaque corps de biens, chaque unité pouvant faire l'objet d'une transaction ait dans les registres fonciers sa page particulière. C'est là une condition dont l'accomplissement ne soulève pas, ce semble, des difficultés insurmontables et offrirait, à divers autres

points de vue, des avantages si marqués qu'on devra y pourvoir tôt ou tard.

II

Du droit de gage sur les meubles.

SOMMAIRE : 1° *Ancien Droit :* 119. De l'impignoration et de la saisie-gagerie. — 2° *Droit moderne :* 120. Constitution et effets du gage; *Pfandverschreibung.* — 121. Saisie-gagerie (*Selbstpfændung).*

1. *Ancien Droit.*

119. — Le gage sur les meubles apparaît dans le Droit germanique plus tôt que l'hypothèque. On l'y rencontre sous deux formes : celle de l'*impignoration* ou du gage volontairement donné par le débiteur, et celle de la *saisie-gagerie,* c'est-à-dire du gage pris par le créancier nonobstant le refus du débiteur. Dans les deux cas, le débiteur perdait et le créancier acquérait la possession effective du gage; la sûreté de la créance ne reposait pas sur un simple droit idéal : *Ohne Besitz, kein Pfand.* Le débiteur, privé tout à la fois de l'usage et de la disposition de la chose, trouvait, dans cette contrainte même, un pressant motif de satisfaire son créancier. S'il y manquait, le créancier avait le droit de faire vendre la chose, — ordinairement par autorité de justice (1), — et de se récupérer sur le prix; faute d'acquéreur, la chose pouvait lui être attribuée à lui-même pour sa valeur estimative.

(1) Cfr. Stat. d'Augsbourg, 381 (Kraut, § 139, n° 21).

(*A suivre.*) E. L.

NOMINATIONS

Le 22 courant, l'Assemblée fédérale a procédé à l'élection des Juges au Tribunal fédéral. Ont été nommés : MM. *Roguin* (Vaud), *Blumer* (Glaris), *Morel* (St-Gall), *Anderwerth* (Thurgovie), *Pictet* (Genève), *Niggeler* (Berne), *Kopp* (Lucerne), *Olgiati* (Grisons), et *Blæsi* (Soleure). — M. Blumer est élu Président et M. Roguin Vice-Président.

Les Suppléants sont MM. *Stamm* (Schaffhouse), *Hermann* (Obwald), *Clausen* (Valais), *Arnold* (Uri), *Honegger* (Zurich), *Jæger* (Argovie), *Olgiati* (Tessin), *Broye* (Fribourg) et *Graf* (Bâle-Campagne).

Pour la rédaction : H. DE CÉRENVILLE, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXII• Année. N° 45. Lundi 9 Novembre 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 22 septembre 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Lorsqu'une partie a conclu incidemment au retranchement d'une conclusion subsidiaire du défendeur, et que le Président a prononcé ce retranchement, le défendeur ne peut recourir au Tribunal cantonal séparément du fond.

Frédéric Amat, receveur principal à Toulouse, au nom duquel agit l'agent d'affaires Eug. Bourgoz, à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le Président du Tribunal civil du district de Nyon, le 4 septembre 1874, dans la cause qui le divise d'avec son frère, Jean-Antoine dit Justin Amat, à St-Cergues.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu:

Que Justin Amat a ouvert une action contre Frédéric Amat, aux fins de faire prononcer la nullité d'une saisie mobilière et d'une saisie-subhastation instées par ce dernier, en vertu de divers titres (effets de commerce), au préjudice du demandeur;

Que ce dernier a fondé son opposition sur la prescription et

prétend, en outre, que les billets qui lui sont réclamés ne sont pas légitimement dus;

Que Frédéric Amat n'a pas produit de réponse, mais qu'à l'audience du Président, il a conclu: 1° à libération avec dépens; 2° subsidiairement, à ce que le serment soit déféré au demandeur sur le fait du payement des titres qui font l'objet du procès;

Que Justin Amat a demandé incidemment que la conclusion subsidiaire du défendeur soit écartée, préliminairement à toute autre question;

Que le défendeur a conclu à libération;

Que le Président du Tribunal de Nyon, jugeant l'incident, a admis les conclusions en retranchement de Justin Amat et prononcé que la conclusion subsidiaire est écartée du procès;

Que Frédéric Amat a déclaré recourir en réforme contre ce jugement incident;

Que, sur sa réquisition, le Président a déclaré le recours suspensif;

Que, dans son mémoire, J. Amat demande préjudiciellement que le Tribunal cantonal prononce que le recours n'est pas suspensif et qu'il n'entre pas en matière sur le fond du pourvoi; — qu'il a conclu, quant au fond, au rejet du recours.

Examinant le pourvoi et:

Considérant que l'art. 113 du Code de procédure civile statue ce qui suit: « Sauf les cas expressément réservés, le jugement incident ne suspend pas l'instruction du procès. »

Attendu que, dans l'incident élevé à l'audience préliminaire, il s'agissait de savoir si le demandeur était fondé à requérir du Président le retranchement de la conclusion subsidiaire dictée par le défendeur; cette conclusion équivalant, d'après le demandeur, à une demande à preuve;

Considérant que ce cas n'est pas mentionné, dans la procédure, au nombre de ceux dans lesquels le recours contre le jugement incident est suspensif;

Vu l'art. 113 précité,

Le *Tribunal cantonal* admet le moyen préjudiciel de l'intimé, écarte le recours, maintient le jugement du Président du Tri-

bunal de Nyon, met les dépens du pourvoi à la charge du recourant, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 29 septembre 1874.

Veuve Fayet, marchande, à Cully, au nom de laquelle agit le procureur-juré Nicolas, au dit lieu, recourt contre le jugement rendu, le 19 août 1874, dans la cause qui la divise d'avec les hoirs de feu Marc-Gabriel Cuénoud, maréchal à Riez, représentés par Gustave Corboz, leur tuteur.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que la recourante a ouvert action aux enfants de feu Marc-Gabriel Cuénoud, pour faire prononcer qu'ils sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire prompt payement de la somme de 15 fr. 95 c. pour prix de diverses marchandises livrées dans le courant de l'année 1871 ;

Que, dans son exploit de citation, l'instante a allégué les faits suivants :

1° Que, du 12 avril 1871 au 17 décembre suivant, elle leur a fourni diverses marchandises pour une somme de 15 fr. 95 c., suivant note détaillée d'autre part ;

2° Que cette marchandise leur a été livrée par l'intermédiaire de leur mère, Henriette Cuénoud, née Bovard, qui était en ce moment mère-tutrice et qui agissait en cette qualité pour la continuation, en leur nom, de l'industrie de son défunt mari ;

3° Que ce n'est qu'en cette qualité que ces marchandises ont été livrées à leur mère ;

4° Que, maintenant, ils refusent de payer cette somme, prétextant ne rien devoir ;

Qu'à l'audience du Juge, le tuteur défendeur n'a pas contesté les faits 2, 3 et 4, en ce sens que la mère Cuénoud était usufruitière de toute la succession et devait pourvoir à l'entretien des enfants; que ces marchandises ont été livrées à Henriette Cuénoud pour son compte;

Que Corboz, au nom qu'il agit, estimant ne rien devoir, a conclu à libération;

Que le Juge, enfin, admettant les moyens invoqués par les défendeurs, leur a accordé leurs conclusions libératoires avec dépens;

Que la veuve Fayet s'est pourvue en réforme contre le jugement du 19 août 1874.

Examinant le recours, qui consiste à dire qu'en admettant l'allégué n° 1, les défendeurs ont admis la délivrance des marchandises et le prix réclamé; mais qu'en contestant la responsabilité de cette dépense, ils ont implicitement allégué un fait nouveau, savoir que les marchandises avaient été commandées par la mère, en son propre nom et pour son propre compte;

Que le Juge ne pouvait prononcer sur ce fait et l'admettre que si les défendeurs en avaient entrepris la preuve, ce qui n'a pas eu lieu;

Que c'est comme mère-tutrice que Henriette Cuénoud a contracté vis-à-vis des tiers, et que ses enfants sont tenus de ses engagements;

Attendu que le tuteur des défendeurs, invité par le Juge de paix à s'expliquer catégoriquement sur les faits allégués par le demandeur dans son exploit, s'est déterminé comme il a été dit ci-haut;

Considérant que la veuve Fayet n'a pas établi, au procès, que les marchandises dont elle réclame le prix aient été achetées au nom et pour les enfants du défunt Marc-Gabriel Cuénoud;

Que la demanderesse n'a donc pas prouvé ses allégués;

Vu l'art. 972 Cc.;

Attendu, au surplus, qu'Henriette Cuénoud, usufruitière des biens de ses enfants mineurs, ne jouissait des dits biens qu'à la condition de remplir les charges de cet usufruit, c'est-à-dire de pourvoir à l'entretien des dits enfants (art. 205 Cc.),

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du Juge de paix du Cercle de Cully, et condamne la recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Du 29 septembre 1874.

On ne peut s'opposer à la preuve qu'une partie veut entreprendre par le moyen de la production au procès d'autres dossiers concernant l'opposant à la preuve, dossiers renfermant des titres, pièces, documents et aveux de celle-ci.

César Campagno, à Morges, au nom duquel agit le procureur-juré Baudet, au dit lieu, recourt contre le jugement incident rendu, le 29 août 1874, par le Vice-Président du Tribunal civil du district de Morges, dans la cause qui le divise d'avec François Ruepp, sellier, au nom duquel agit le procureur-juré Guyon, tous deux à Morges.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 28 mai 1874, François Ruepp, se fondant sur l'art. 960 §§ *c* et *d* du Cpc., a imposé un séquestre sur tous les biens-meubles appartenant à César Campagno, rière Morges, et notamment sur une voiture et un char de chasse;

Que l'instant au séquestre, dans sa demande, a conclu à faire prononcer avec dépens :

1° Que le défendeur doit lui faire immédiat payement de la somme de 848 fr. 20 c., avec intérêt au 5 % dès le 28 mai 1874, somme dont il est son débiteur à raison d'une note de fournitures ;

2° Que le séquestre requis par lui, le 28 mai 1874, contre le défendeur, est fondé et valide ;

Qu'à l'audience préliminaire, le défendeur a conclu à libération des fins de la demande, avec suite de dépens en ce qui concerne la validité du séquestre ;

Que Ruepp, ayant demandé à prouver ses allégués 6, 7 et 12 par la production des dossiers d'autres procès, et le 9e par la production du registre de l'huissier-exploitant du cercle de Morges, le défendeur s'est opposé à cette preuve ;

Que ces allégués sont conçus en ces termes :

6° Campagno a quitté Morges déjà vers la fin de l'année 1873;

7° Sa résidence actuelle est ignorée ;

9° Divers actes de défaut de biens ont été délivrés contre le défendeur ;

12° Le défendeur n'est de retour à Morges que dès le mois de juin ou juillet 1874;

Que César Campagno s'est opposé aux preuves nos 6, 7 et 12, par le motif qu'on ne saurait admettre comme moyen de preuves des preuves entreprises dans d'autres procès et que les dossiers ne constituent pas des titres, et, quant au n° 9, que la preuve n'est pas pertinente;

Que le Président, jugeant l'incident, a admis Ruepp à la preuve demandée sur les allégués 6, 7, 9 et 12, avec dépens;

Que le défendeur au fond a déclaré se pourvoir contre ce prononcé :

Considérant qu'aucune disposition de la procédure n'interdit aux parties de prouver un fait du procès par des dossiers d'autres causes;

Qu'il n'y a donc pas lieu, dans l'espèce, à s'opposer à la production de pièces, lettres et documents déjà produits dans un procès identique;

Que ces pièces constituent des titres et renferment des aveux de Campagno ayant trait au litige actuel;

Que le Tribunal, d'ailleurs, en appréciera la valeur, lors du jugement au fond;

Considérant, en ce qui concerne la demande à preuve du fait allégué sous n° 9, qu'elle est pertinente en la cause, puisqu'elle tend à justifier le séquestre,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement incident, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

L'impignoration (*Verpfændung*) s'opérait par la remise matérielle que le débiteur faisait de l'objet au créancier. Elle n'avait pas pour effet d'en enlever la propriété au débiteur; le créancier était tenu de le lui restituer en bon

état, une fois la dette payée; et, d'après la législation la plus ancienne, il répondait même vis-à-vis de lui de la perte fortuite. Si le gage était un animal, le créancier pouvait se dispenser de le remplacer si la mort de la bête ne lui était pas imputable, mais il perdait la faculté de réclamer le montant de sa créance : *er hat verlorn sin Gelt* (1).

La saisie-gagerie (*Pfændung*) était, pour le créancier, un moyen, fort usité dans l'ancien Droit, de sauvegarder ses intérêts : lorsqu'il avait vainement réclamé de son débiteur le montant d'une dette exigible, il s'emparait d'un ou de plusieurs objets mobiliers appartenant au débiteur, et les détenait jusqu'à parfait payement. De même, quand un individu avait commis des dégâts sur le bien-fonds d'autrui, il pouvait être appréhendé au corps par le propriétaire, et, dit le *Miroir de Saxe*, « retenu pour le dommage sans la permission du juge (2). »

Plus tard, on vit de sérieux inconvénients à laisser ainsi les créanciers se faire justice à eux-mêmes, et l'on posa en principe que nulle saisie ne pourrait être opérée sans l'intervention du juge (3), sauf quelques hypothèses tout à fait spéciales, telles que le dommage causé sur un bien-fonds par un tiers ou par un animal appartenant à autrui. Dans ce cas, en particulier, l'intervention personnelle et directe du créancier parut suffisamment justifiée, et elle resta autorisée jusqu'à une époque assez récente.

2. *Droit moderne.*

120. — La doctrine romaine, d'après laquelle le droit

(1) *Sachsenspiegel*, III, 5, §§ 4 et 5; *Schwabenspiegel*, 212.

(2) *Man mut ine wol panden oder uphalden vor den scaden, ane des richters orlof* (*Miroir de Saxe*, II, 28, § 2). Cfr. *Schwabenspiegel*, 310 et 231.

(3) *Recès de la Diète* de 1442, § 3 (Kraut, § 144, n° 18); *lex Bajuvariorum*, tit. XII, c. 1, § 1.

de gage peut naître d'une simple convention, n'a jamais eu en Allemagne, même pour les meubles, qu'une autorité locale et éphémère. Toutes les nouvelles législations consacrent, comme le Code Napoléon d'ailleurs, l'ancien principe germanique qui ne reconnaît un droit de gage au créancier qu'autant qu'il est réellement nanti de la chose (1).

Tant que le créancier n'a pas été mis en possession, il a bien contre le débiteur une action personnelle en délivrance du gage stipulé, mais il n'a aucun droit sur la chose elle-même (1). On admet même généralement qu'une interversion de possession n'équivaut pas à une mise en possession effective; ainsi le créancier ne serait pas réputé nanti, si le débiteur continuait à détenir la chose pour le compte et au nom du créancier (Code pruss., I, 20, § 105). Tout au moins faudrait-il, si la chose reste dans la demeure ou dans les magasins du débiteur, que le créancier eût la clé du local. Nous devons cependant signaler, dans le Droit zurichois, une institution connue sous le nom de *Pfandverschreibung*, d'après laquelle le créancier peut acquérir, sur certains objets mobiliers appartenant au débiteur, un droit de gage tout idéal et dépourvu de saisine tout comme l'hypothèque en matière immobilière. Ce droit se crée au moyen d'une inscription prise sur un registre public spécial, le *Pfandbuch,* avec l'autorisation du président du tribunal; il suffit que l'objet ainsi affecté puisse être désigné d'une façon parfaitement claire, et qu'il n'y ait aucun doute sur son identité. Le gage reste entre les mains du débiteur à titre de dépôt (*anvertrautes Gut*); celui-ci ne peut ni l'aliéner ni le détériorer; s'il le *remet* à un tiers, également à titre de gage, le créancier nanti prime le créancier simplement inscrit, à moins qu'il n'ait

(1) Code Nap., 2071; Code pruss., I, 20, § 94; Code autrich., 451; Code zur., 854.

eu connaissance de la première affectation. (Code zur., 874 et suiv., 863.)

Le gage peut être un objet corporel ou un objet incorporel, tel qu'une créance. Le nantissement s'opère par la tradition de la chose ou du titre au créancier. Lorsque la créance donnée en gage n'est pas constatée par écrit, le gage n'est valablement constitué que par la notification qui en est faite au tiers débiteur.

La garantie du créancier consistant précisément en la détention de l'objet, il n'est jamais obligé, tant qu'il n'a pas été désintéressé, de s'en dessaisir, fût-ce au profit d'un créancier privilégié, d'un créancier nanti d'une lettre de gage, ou de la masse, si le débiteur est en faillite (Code pruss., I, 20, § 116; Code zur., 863). Du moment qu'il s'en dessaisit, il perd son droit de préférence. Ce droit s'éteint même par la perte accidentelle de la chose, si le créancier ne parvient pas à la recouvrer. Il n'a, en effet, aucun droit de suite, et ne peut exercer aucune action réelle, soit contre les tiers, soit même contre le débiteur en la possession de qui la chose serait tombée.

Aujourd'hui, si le gage vient à périr, le créancier ne perd plus sa créance elle-même comme au temps du *Sachsenspiegel*; mais il est tenu d'indemniser le débiteur, ou de prouver que la chose a péri sans sa faute.

Aussitôt que la créance a été remboursée en principal et accessoires, le créancier est tenu de restituer le gage, à peine de poursuites et de dommages et intérêts. S'il ne peut obtenir le remboursement de la créance, il a le droit de provoquer la vente du gage; mais la vente doit être faite par autorité de justice et aux enchères.

121. — Le Droit germanique moderne consacre encore, dans deux cas, la faculté de s'emparer d'un gage contre le gré du débiteur et sans l'intervention du juge (*Selbst-*

pfændung) : 1° quand des bestiaux commettent des dégâts sur un bien-fonds n'appartenant pas à leur maître; 2° quand un individu cause des dommages sur le fonds d'autrui.

Dans le premier cas, le propriétaire du fonds peut, non plus comme jadis, tuer les animaux vaguant sur son bien (1), mais en saisir le nombre nécessaire pour répondre des dommages causés; sauf à les restituer aussitôt que leur maître a payé ces dommages ou fourni d'autres sûretés (Code autr., 1321). Dans le second cas, le propriétaire du fonds a le droit de retenir la personne même. Seulement, dans les deux hypothèses, il ne peut agir qu'en cas de flagrant délit et dans les limites de son domaine (Code roy. sax., 489).

D'après certaines législations (Prusse, I, 14, § 419; Saxe, 492), il est tenu de remettre immédiatement les animaux saisis ou les personnes arrêtées, entre les mains de l'autorité, qui, s'il y a lieu et à défaut d'autres sûretés, garde les bestiaux en fourrière et les personnes en prison. C'est assurément le mode de procéder qui engendre le moins d'abus.

CHAPITRE IX

De certains droits de jouissance réels sur les biens ruraux (bæuerliche Nutzungsrechte).

Introduction.

122. — Indépendamment des divers droits réels que nous avons passés en revue dans les chapitres precédents, et qui se retrouvent avec quelques modifications à toutes les époques et chez tous les peuples, nous avons à dire un mot d'un droit réel plus particulièrement propre à

(1) Le Code des Grisons autorise, par exception, le propriétaire du fonds à tuer les poules et les pigeons qui commettent des dégâts sur son domaine, lorsqu'il a, par trois fois et vainement, invité leur maître à les retenir chez lui (art. 309).

l'Allemagne et qui prend sa source dans la condition historique et juridique des paysans au moyen âge. Les paysans, s'ils subissaient dans leur liberté et leur capacité personnelle plus d'une entrave, avaient, en revanche, sur les domaines qu'ils exploitaient, un droit beaucoup plus permanent que les fermiers cultivant en vertu d'un simple contrat de bail. Leur droit était fort souvent héréditaire ou tout au moins viager, et prenait ainsi le caractère d'un véritable *jus in re*. Le seigneur terrien, le *Grundherr*, était et restait propriétaire; sa propriété n'était pas démembrée et réduite, comme en matière de rentes foncières, à un domaine direct plus ou moins illusoire; le paysan n'avait qu'un droit de possession et de jouissance dérivé; mais ce droit n'était pas un simple droit personnel, c'était un droit réel.

L'institution existe encore de nos jours, par exemple, en Prusse, en Wurtemberg, en Autriche, en Bavière, sous des formes et avec des caractères différents; on peut la ramener à deux types différents, suivant que le bail est héréditaire ou qu'il ne l'est pas.

I

Du bail héréditaire ou colonat.

SOMMAIRE : 123. En quoi le colonat diffère de l'emphytéose. — 124. De son mode de constitution. — 125. Des droits et obligations du colon. — 126. De la transmission du bien-fonds à son décès.

123. — Le bail héréditaire du Droit germanique (*Erbleihe*, *Erbpacht*) n'est pas sans analogie avec l'institution romaine de l'emphytéose. Il en diffère pourtant en plusieurs points; ainsi : 1° l'emphytéose pouvait être constituée par contrat, par testament ou par prescription; le bail héréditaire n'a jamais pu l'être que par un acte d'investiture écrit (*briefliche Verleihung*, *Verbriefung*), avec ou sans mise en possession effective; 2° l'emphytéose

fait partie du patrimoine de l'emphytéote, et elle passe, après sa mort, soit à ses héritiers légitimes, soit aux personnes à qui il lui a plu de la léguer; le bail héréditaire, au contraire, ne peut, en principe, sortir de la famille du colon ; 3° le *laudemium* romain était invariablement fixé à 2 °/₀ de la valeur de l'emphytéose, tandis que le canon prenait les formes et les proportions les plus diverses.

124. — Le bail héréditaire est constitué par un contrat écrit entre le propriétaire et le colon ; il ne confère à ce dernier un droit réel qu'après avoir été inscrit sur le registre foncier.

125. — Le colon a la jouissance du bien dans le sens le plus large du mot; il exerce tous les droits communaux liés à la possession du fonds ; il fait siens tous les fruits dès qu'ils sont détachés ; le propriétaire ne conserve guère, d'habitude, que le droit de chasse, le droit à du bois d'affouage ou de charpente, si le bien comprend des forêts, le droit au trésor. Le colon peut organiser et modifier la culture comme il l'entend, à condition d'entretenir le bien en bon état; en revanche, il a à pourvoir à l'entretien des fossés, chemins ou rigoles, à la fumure des terres, et même, en cas d'incendie des bâtiments de la ferme, à leur reconstruction. Il est tenu, en un mot, tout en tirant du bien tout ce qu'il peut raisonnablement produire, d'en conserver la substance. Généralement il peut sous-louer tout ou partie des terres s'il y trouve quelque avantage ; mais il n'a la faculté d'aliéner ou d'hypothéquer son droit lui-même qu'avec l'assentiment du propriétaire ou du moins avec l'autorisation de la justice, si le propriétaire refusait son consentement sans motifs reconnus valables ; le propriétaire se réserve fréquemment un droit de préemption, mais il n'en jouit pas *ipso jure*. Si le colon fait des dettes, il ne peut être recherché que sur son propre avoir, sur sa fortune *allo-*

diale; quelques auteurs admettent que, si cette fortune ne suffit pas pour désintéresser les créanciers, son droit au bail peut être mis aux enchères et valablement transmis à l'adjudicataire; nous ne pensons pas qu'une semblable expropriation soit compatible avec le droit qui appartient au propriétaire de s'opposer à toute aliénation de nature à compromettre ses intérêts (1).

L'obligation principale du colon, à part le devoir d'entretenir le bien en bon état de culture, consiste en le payement régulier du canon. L'importance relative de cette redevance annuelle a fait distinguer deux sortes de colonat : 1° le *Erbzinsvertrag*, dans lequel le canon, fort minime, a surtout pour but de constater le droit de propriété idéal du *Gutsherr*, et qui, par là même, confère au colon le domaine utile, plutôt encore qu'un simple droit de bail héréditaire (C. autrich., 1123; *Landr.* pruss., I, 18, § 696); 2° le *Erbpachtvertrag* , le bail héréditaire proprement dit, dont nous nous occupons dans ce moment, et où le canon est la représentation réelle de la jouissance concédée au colon ; ce canon est tantôt en argent, tantôt en nature (denrées ou services, C. autr., 1122). En cas de sinistre ou de perte sur la récolte par suite de grêle, d'inondation ou d'autre force majeure, le *Erbpæchter* peut demander une remise proportionnelle du fermage ; le *Erbzinsmann* n'a jamais ce droit; il est tenu, quoi qu'il arrive, de payer à l'échéance la redevance tout entière (C. autr., 1133-4; Cod. Nap. pour Bade, 710).

126. — En cas de décès du colon, le bien passe de droit à ses héritiers légitimes; il ne dépend pas de lui d'en disposer à leur préjudice par acte de dernière volonté. S'il meurt sans héritiers, le bien fait retour au propriétaire. C'est là, du moins, la règle posée par la

(1) Voy. pour la négative, Gerber, *Privatrecht,* § 140, page 369; pour l'affirmative, Bluntschli, *Privatrecht*, § 105, n° 8.

théorie pure ; mais, en fait et par analogie avec la règle romaine en matière d'emphytéose, il est souvent admis que le colon est libre de disposer de son droit comme de toute autre partie de son patrimoine.

II

Des baux non héréditaires.

SOMMAIRE : 127. Caractères distinctifs. — 128. Diverses espèces de baux.

127. — Entre le colonat héréditaire et les baux ordinaires vient se placer une espèce spéciale de bail rural qui confère, comme le premier, un droit réel, et qui est à temps, comme les seconds : tantôt il est fait pour un certain nombre d'années, tantôt pour toute la durée de la vie du preneur, tantôt pour une durée illimitée, mais avec faculté pour le propriétaire de le rompre selon son bon plaisir. Le plus souvent ces baux, sauf qu'ils ne sont pas héréditaires, présentent tous les caractères juridiques du colonat et sont soumis aux mêmes règles. Encore, en pratique, ce caractère distinctif de l'absence d'hérédité fait-il fréquemment défaut ; le propriétaire, étant tenu, lorsqu'il reprend son domaine, de rembourser à l'ancien fermier, ou à ses héritiers, la mieux-value provenant de ses améliorations, trouve son avantage à éviter tout décompte en laissant le bien au fils du défunt.

128. — Dans cette catégorie de baux ruraux réels se classent : 1° comme baux viagers, les *Bauerlehen* viagers de la Hesse supérieure, les *Gewinngüter* du Bas-Rhin, les *Leibgedingsgüter* (*Leibrecht*) de la Bavière et de l'Autriche, les *Schupflehen* et *Falllehen* de la Souabe, lès *Todbestœnde* du pays de Bade ; puis les *Neustiftsgüter*, concédés, en Bavière, pour la durée de la vie du propriétaire ; 2° comme baux illimités, mais pouvant être dénoncés à volonté, les *Landsiedelleihen*, usités dans une partie de

la Hesse, dans les principautés de Solms et de Waldeck, les *Güter auf Herrengunst*, connus dans le Droit bavarois sous le nom de *veranleitete Freistifte*, enfin certaines espèces de *Lassgüter*.

III

Des droits du propriétaire.

SOMMAIRE : 129. Canon, relief, mortaille, *Abmeyerung*.

129. — Les droits du propriétaire, que les baux soient héréditaires ou temporaires, n'ont pas partout la même étendue. Il est, on le comprend, peu de matières où les coutumes locales aient conservé une autorité plus despotique.

Le propriétaire a tout d'abord droit à certaines redevances; le fermier lui doit ou un canon en argent, ou certaines denrées, ou certains services.

Parfois il peut prétendre, en outre, à certaines prérogatives qui ont manifestement leur source dans la condition naguère servile des paysans, par exemple, à ce qu'on appelle dans les coutumes françaises droits de relief, de meilleur catel, ou de mortaille. Le relief (*laudemium*, *Ehrschatz*, *Auffahrt*, *Lehnwaare*, *Lehngeld*) est une somme que le paysan paye au moment où le bien lui est conféré, soit à titre de confirmation du contrat, soit comme témoignage de sa reconnaissance. Le droit de meilleur catel ou de mortaille (*mortuarium*, *Besthaupt*, *Hauptrecht*, *Hauptfall*, *Kurmede*) autorise le propriétaire à prélever sur la succession du colon, après payement des dettes, soit un objet déterminé d'avance, soit une quotité, soit une somme fixe; là où ce droit s'est conservé nonobstant le complet affranchissement personnel de la classe des paysans, on le considère comme analogue au droit de relief, l'un s'exerçant à l'entrée, l'autre à la sortie du fermier.

Enfin le propriétaire a divers moyens de coercition contre le fermier qui manque à ses obligations. Autrefois il pouvait, en cas de retard dans le payement du canon, opérer une saisie-exécution ou une saisie-brandon. Aujourd'hui c'est surtout le droit de rompre le bail et d'expulser le fermier (*Abmeyerung*) qui sert de garantie au propriétaire; il peut l'exercer notamment lorsque le colon tombe en faillite, aliène le bien sans son consentement ou le laisse dépérir, ne s'acquitte pas régulièrement de ses redevances, néglige, pour un bail temporaire, de le faire renouveler à temps, etc. Mais la tendance du nouveau Droit est plutôt de restreindre l'usage de cette prérogative (1).

LIVRE TROISIÈME

DU DROIT DES OBLIGATIONS

INTRODUCTION

I

Notions historiques.

SOMMAIRE : 130. Développement tardif du droit des obligations. — 131. Influence du Droit romain.

130. — Les obligations, comme le dit très-bien Gerber (2), sont les formes juridiques des rapports que les hommes peuvent avoir entre eux ; elles ont pour objet une action de l'homme, une prestation personnelle. Cette dif-

(1) Voy. édit bavarois du 26 mai 1818 sur les droits des propriétaires terriens, art. 16; ordon. pruss. du 25 septembre 1820, art. 52. Nous renvoyons, pour plus de détails, au *Privatrecht* de Mittermayer, qui consacre à cette matière des biens des paysans douze longs paragraphes (§§ 480 à 501).

(1) *Privatrecht*, § 153.

férence dans la nature de leur objet les distingue déjà des droits dont l'objet est une chose matérielle. L'objet d'un droit réel peut persister nonobstant l'exercice de ce droit, tandis que l'objet d'un droit d'obligation, d'une créance, disparaît, en général, par le fait même que l'obligation est accomplie.

Si on les considère au point de vue historique, ces deux sortes de droits présentent encore une autre dissemblance : ils se sont développés, en Allemagne, avec une inégale rapidité. La propriété foncière y prend, de très-bonne heure, une importance capitale ; les divers droits réels qui s'y rattachent, les servitudes, les droits de voisinage, les charges réelles, sont partout reconnus, constitués, réglementés. Au contraire, les transactions personnelles, les relations juridiques d'homme à homme, restent longtemps rares : chacun vit sur sa terre et de sa terre, sans songer à vendre l'excédant de ses produits ou sans avoir le moyen d'en disposer, faute de communications faciles, et il n'a avec ses voisins que des rapports de vicinité proprement dite. Aussi, dans le principe, ne connaissait-on guère, en fait d'obligations, que celles qui, découlant d'un délit ou d'un quasi-délit, se résolvaient en une indemnité pécuniaire (*Busse*).

Ce n'est qu'au moyen âge, et encore assez tard, que les relations de peuple à peuple, de ville à ville, devinrent assez fréquentes, le commerce assez actif, pour qu'il fallût pourvoir à ces nouveaux besoins et réglementer le droit des obligations, tout comme on avait, depuis longtemps, réglementé les droits réels. Ce droit, on alla tout naturellement en chercher les principes là où il avait reçu sa forme la plus parfaite, où il avait été étudié sous toutes ses faces, c'est-à-dire chez les jurisconsultes romains.

131. — Il n'est donc pas surprenant qu'en cette matière le Droit romain ait conquis, en Allemagne, plus d'autorité

qu'en aucune autre. Pour tous les points qu'il a pu prévoir et fixer, il forme encore aujourd'hui la norme ; et cela est si vrai que les jurisconsultes allemands traitent à peine, dans leurs ouvrages sur le Droit civil germanique, les matières dans lesquelles les vieilles traditions populaires ou les exigences de la vie moderne n'ont fait apporter aucune dérogation aux principes d'équité et de justice codifiés sous Justinien. Ainsi, on chercherait vainement chez Mittermaier, chez Bluntschli, ou même chez Gerber, c'est-à-dire soit chez les germanistes, soit chez les romanistes (1), la théorie des obligations naissant de ce que nous appelons encore en France les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits : ils s'en sont évidemment rapportés aux règles romaines, ou, pour mieux dire, aux règles du bon sens et de la justice éternelle sur la restitution de l'indû et l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui. Ils ne s'occupent guère que des obligations conventionnelles, surtout de celles qui ont pris naissance à une époque relativement récente, grâce au développement du commerce et de l'industrie. Nous ne pouvons cependant les suivre pas à pas dans cette voie. D'une part, plusieurs des formes les plus intéressantes de ces nouveaux contrats sont moins du domaine du Droit civil proprement dit que de celui du Droit commercial, que nous ne vou-

(1) Gerber se défend vivement dans sa préface d'être un romaniste; il dit même assez vertement à ses adversaires de l'école germaniste qu'à ses yeux la question ne peut se poser entre le romanisme et le germanisme, qu'elle se pose tout simplement « entre la science et le dilettantisme. » Il n'en est pas moins vrai qu'il y a, parmi les juristes allemands les plus sérieux, deux tendances fort divergentes, et que, dans un pays où le Droit est encore en voie de formation, ceux-là ne méritent pas nécessairement l'épithète de dilettanti qui aiment mieux, dans le doute, remonter aux sources de leurs traditions nationales que de s'en tenir au Droit de Justinien. Au point de vue spécial de notre étude, nous avons cru devoir nous attacher particulièrement aux travaux de l'école germaniste, puisque ce sont les principes propres au Droit allemand que nous tenions surtout à mettre en lumière.

lons pas aborder ici. D'autre part, les codes récents, sinon les auteurs, posent les règles d'une série de contrats spéciaux d'une importance croissante, tels que le contrat d'assurance, le contrat d'édition, etc., dont nous nous reprocherions de ne pas exposer ici la théorie, alors même qu'au fond le Droit romain fournit les principes généraux qui ont guidé les législateurs dans leurs dispositions. Nous parcourrons, en conséquence, aussi rapidement, mais aussi complètement que possible, tout le champ des obligations civiles, alors même que les auteurs allemands auraient jugé devoir aller dans certaines directions plus ou moins loin que nous.

Le Droit romain, avons-nous dit, sert de norme pour toutes les questions que les anciennes traditions germaniques ne résolvaient pas déjà d'une façon différente. Il existe, en effet, certains principes, certaines traditions propres au Droit que nous étudions et dont l'influence se fait encore sentir de nos jours. Si l'ancien Droit ne nous fournit pas une théorie indigène complète, il contient pourtant des germes que le Droit romain n'a pas étouffés et qu'il est bon de dégager.

II

Principes fondamentaux propres au Droit germanique.

Sommaire : 132. Caractère distinctif de l'obligation en Droit romain et en Droit germanique. — 133. Conséquences. — 134. En particulier, de la substitution dans la personne du créancier ou du débiteur. — 135. De la forme des contrats. — 136. De certaines formes spéciales des obligations conjointes : *Solidarschuld*, *Theilschuld*. — 137. Différences entre la *Theilschuld* et la dette divisible du Droit français. — 138. De la contrainte par corps en matière d'obligations.

132. — Dans l'obligation, ce que les Romains mettaient surtout en relief, c'était le *nexus*, le lien objectif qui unissait les deux parties l'une à l'autre. Les Allemands s'attachaient moins à cette abstraction, à ce *nexus* pour lequel

ils n'avaient même point de nom propre, qu'à l'objet même de l'obligation, à la prestation que l'une des parties avait le droit d'exiger et que l'autre était tenue de fournir.

Ce droit et ce devoir corrélatifs, ils les considéraient isolément et rangeaient le premier dans l'actif du créancier, le second dans le passif du débiteur. La fortune de l'un était augmentée, la fortune de l'autre diminuée d'autant.

133. — De cette manière plus concrète de comprendre les obligations, découlent deux conséquences :

D'abord, certaines dettes peuvent se trouver classées dans une partie spéciale du patrimoine et suivre le sort de certaines catégories de biens : ainsi les dettes relatives à un fief ou à un majorat grèvent spécialement ce fief ou ce majorat, abstraction faite de la personne qui en est temporairement investie. Ainsi encore, on pourra parler de dettes commerciales ou de dettes matrimoniales, suivant qu'elles concernent les fonds affectés à une exploitation commerciale ou les biens acquis par les époux durant le mariage.

134. — Ensuite, le Droit germanique accepte assez facilement une substitution dans la personne soit du créancier, soit du débiteur, pourvu que la prestation reste la même. Tandis que les juristes romains classiques ne connaissent la transmission de créances que sous la forme indirecte d'une cession d'*action*, — le nouveau créancier n'étant, à leurs yeux, que le mandataire du créancier primitif en vue de percevoir ou d'exiger la prestation stipulée, — les auteurs allemands, au contraire, admettent sans réserve l'aliénation d'une créance : le créancier est complètement et définitivement dépouillé de son droit au profit de l'acquéreur, qui désormais l'exerce en son propre nom. Dans certains cas, et sous certaines conditions, on va même jusqu'à négliger la personne du créancier

primitif : le détenteur actuel du document constatant la dette jouit, à ce titre seul, du droit de faire valoir la créance. Pour les titres au porteur en particulier, le détenteur n'a nullement à rétablir, pour justifier de son droit, la chaîne personnelle qui l'unit au créancier originaire : il possède le titre, et cela suffit.

En ce qui concerne le débiteur, la substitution ne se fait pas aussi aisément. En effet, il n'est pas seulement *lié* envers l'autre partie, il est *obligé*, il est personnellement tenu d'accomplir la prestation qui fait l'objet du contrat, et il ne saurait dépendre de son bon plaisir de se décharger sur un tiers de l'obligation qu'il a ainsi assumée. Toutefois, il est des cas où il en a la faculté moyennant une simple notification adressée au créancier. La substitution d'un tiers au débiteur primitif peut être volontaire ou nécessaire : la substitution volontaire repose sur une convention entre le débiteur et ce tiers; la substitution nécessaire est une conséquence forcée de certaines circonstances de fait ou de dispositions expresses de la loi. Tel est le cas d'un époux, qui, en se mariant sous le régime de la communauté, est tenu des dettes contractées par l'autre époux; d'un nouvel associé en nom collectif, qui, en entrant dans une société sans formuler de réserves, est tenu avec ses coassociés des dettes de cette société; ou encore, selon certains codes spéciaux, par exemple, celui de Zurich (815), de l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué, qui, par le fait même de son acquisition, se trouve substitué de plein droit au débiteur originaire. Ce n'est pas une nouvelle dette qui prend naissance, c'est tout simplement un nouveau débiteur qui est chargé de satisfaire aux obligations découlant de la dette primitive. Le débiteur originaire n'est libéré vis-à-vis du créancier qu'autant que le créancier a accepté la cession de la dette; mais, après l'acceptation, il ne dépend plus

du bon plaisir du nouveau débiteur de se soustraire aux effets de la substitution.

Nous avons montré précédemment (n° 100) que, dans le Droit germanique, certaines dettes sont intimement liées à la possession du fonds qui leur sert de garantie, qu'elles incombent successivement à tout détenteur du fonds grevé, sans qu'il soit besoin d'aucune adhésion du créancier.

135. — En Allemagne, les contrats sont réputés obligatoires du moment que les parties se sont mises d'accord sur son objet et qu'elles ont exprimé leur volonté; la validité en est indépendante de toute forme sacramentelle. On a complètement abandonné la doctrine romaine, avec ses distinctions entre les contrats et les simples pactes, ou ses exigences quant à l'emploi de certaines formules déterminées; les divers contrats se confondent aujourd'hui dans la classe des contrats consensuels.

Toutefois, le Droit moderne a créé à son tour, en vue de situations spéciales, quelques nouveaux contrats *solennels;* ainsi le contrat de change ne vaut qu'autant qu'il est constaté par un écrit dressé selon certaines règles strictes; mais c'est une exception à la règle générale.

136. — Nous trouvons aussi, dans le Droit germanique, certaines formes spéciales pour les obligations conjointes, c'est-à-dire dans lesquelles il y a, pour une seule et même prestation, plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs. L'idée d'une créance ou d'une dette collective se rencontre déjà au moyen âge, en matière de *Wergeld :* tous les membres de la famille de la victime étaient collectivement créanciers, et ceux de la famille du meurtrier collectivement débiteurs du *Wergeld.* Plus tard, cette notion de collectivité s'est étendue aux cas où le débiteur laisse en mourant plusieurs cohéritiers, où plusieurs individus cultivant ensemble un fonds de terre sont aussi tenus ensemble d'en acquitter le fermage, etc.

Les dettes et créances conjointes peuvént également avoir leur origine dans la libre volonté des parties. A cette classe appartiennent les engagements *zu gesammter Hand*, *zur ungetheilten Hand* ou *conjunctâ manu*, dont il est si souvent question dans les titres du moyen âge et dans plusieurs des codes allemands les plus récents.

La dette conjointe (*Gesammtschuld*), qu'elle tienne ce caractère de la loi ou de la volonté des parties, se présente en Allemagne sous deux formes : la dette solidaire (*Solidarschuld*) et la dette dite divisible (*Theilschuld*). Lorsque la dette est solidaire, chacun des codébiteurs est tenu pour la totalité (*in solidum*), et le créancier peut en réclamer le montant intégral de celui d'entre eux qu'il lui plaît d'actionner. Lorsque la dette a le caractère d'une *Theilschuld*, chacun des débiteurs n'est tenu tout d'abord que pour sa part et portion, mais il est tenu subsidiairement pour le tout; en d'autres termes, il jouit d'une sorte de *bénéfice de discussion*, il a le droit de mettre ses codébiteurs en cause avant de payer au-delà de sa part.

La solidarité proprement dite ne se présume pas; à défaut de stipulation expresse, la dette est réputée divisible (*Theilschuld*), dans le sens spécial qu'a ce mot dans le Droit allemand (Cod. autr., 889, Cod. zuric., 936-937).

Voici quelques-uns des effets communs à la dette solidaire et à la *Theilschuld :*

1° Si l'un des débiteurs devient insolvable, même après que les poursuites ont été intentées, la perte résultant de son insolvabilité se répartit entre tous les autres codébiteurs.

2° La remise faite par le créancier à l'un des codébiteurs profite à tous les autres.

3° Celui des débiteurs qui a intégralement remboursé le créancier, a de plein droit son recours contre les autres, à charge toutefois de diviser son action et de ne

réclamer de chacun d'eux que la part qui doit en définitive lui incomber (Cod. autr., 896; Cod. zuric., 948).

137. — Il importe, comme on le voit, lorsqu'on étudie cette institution des obligations conjointes, simultanément en Allemagne et en France, de ne pas se laisser induire en erreur par la portée différente que les jurisconsultes y donnent aux mêmes mots. Tout d'abord, à l'obligation solidaire on oppose, en Droit français, l'obligation *simplement conjointe*, et non pas l'obligation *divisible* : une obligation peut être solidaire sans être indivisible; et, réciproquement, elle peut être indivisible sans être solidaire. A prendre les mots dans leur sens rigoureux, l'obligation solidaire et l'obligation indivisible ont cela de commun qu'elles sont l'une et l'autre exigibles, en totalité, de la part de chacun des créanciers contre chacun des débiteurs. Mais, à part ce caractère, les deux dénominations ne sont pas équivalentes : dans l'obligation solidaire, le droit d'exiger la prestation *in solidum* procède du titre même qui constitue l'obligation, *ex obligatione*, comme le dit Dumoulin; tandis que, dans l'obligation indivisible, il résulte uniquement de l'impossibilité juridique ou matérielle d'accomplir partiellement la prestation, *ex necessitate*. Dans l'obligation indivisible, chacun des débiteurs ne devrait payer et chacun des créanciers ne pourrait réclamer que sa part, si la prestation était susceptible d'accomplissement partiel : c'est pourquoi l'article 1225 autorise le débiteur actionné à mettre ses codébiteurs en cause avant de payer le tout, ce que le codébiteur solidaire ne peut jamais faire.

D'un autre côté, ce que les Allemands appellent *Theilschuld* ne correspond pas à ce que le Droit français qualifie d'obligation divisible : en effet, en Droit français, lorsqu'une obligation n'est pas indivisible ou solidaire, lorsqu'elle est simplement conjointe et divisible, chaque

créancier ne peut réclamer et chaque débiteur n'est tenu de payer que sa part de la créance ou de la dette (1220); celui des débiteurs qui a payé le tout n'est pas légalement subrogé aux droits du créancier contre les autres débiteurs (1251, 3°); l'insolvabilité de l'un des débiteurs doit être supportée par le créancier et non par les autres débiteurs (arg. à contr. 1214, 2). Au contraire, la *Theilschuld* du Droit allemand, bien loin d'être une obligation simplement conjointe ou divisible, suivant l'acception française de ces mots, est, en réalité, une variété de l'obligation solidaire : chaque codébiteur y est tenu un peu moins rigoureusement que dans la *Solidarschuld* proprement dite, puisqu'il n'est tenu que subsidiairement au-delà de sa part et portion; mais il peut, en définitive, être contraint de payer plus que sa part, si son bénéfice de discussion se trouve neutralisé par l'insolvabilité des autres débiteurs. C'est donc bien une institution propre et sur laquelle nous appelons d'autant plus volontiers l'attention qu'elle nous paraît offrir au créancier les mêmes garanties que l'obligation solidaire proprement dite, sans être aussi onéreuse aux débiteurs.

Au reste, le Droit français admet une situation analogue dans les relations entre la caution et le créancier : la caution ne peut aussi être actionnée que subsidiairement et jouit du bénéfice de discussion, mais elle est tenue de désintéresser le créancier si l'obligé principal est insolvable (2021).

138. — Nous nous bornerons à mentionner ici que la contrainte par corps, considérée comme un moyen de garantir l'accomplissement des obligations civiles ou commerciales, a été abolie, il y a quelques années, en Allemagne comme en France. (Loi française du 23 juillet 1867; loi fédérale allemande du 29 mai 1868.)

CHAPITRE PREMIER.

Des Contrats.

Introduction.

Notions préliminaires sur la forme, la preuve et l'exécution des contrats en général.

SOMMAIRE : 1° *Ancien Droit:* 139. Absence de formes obligatoires. — 140. De quelques formes usitées en vue de faciliter la preuve du contrat. — 2° *Droit moderne :* 141. De la forme écrite. — 142. De la signature. — 143. De la valeur d'un acte écrit. — 144. De l'intervention d'un officier public (juge ou notaire). — 145. Des divers moyens de corroborer les contrats (arrhes, dédit, pot de vin). — 146. De la clause pénale. — 147. Des dommages et intérêts, du cas fortuit et de la force majeure. — 3° *Indications préliminaires :* 148. Ordre et limites de notre étude des contrats.

1. *Ancien Droit.*

139. — Dans l'ancien Droit, ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'efficacité des contrats n'était subordonnée à aucune forme sacramentelle. Le principe allemand, en opposition avec le principe étroit de la *stipulatio* romaine, était que toute promesse, quelle qu'en fût la forme, liait celui qui l'avait faite avec l'intention de s'obliger et donnait une action au créancier (1). On attachait à la parole donnée, à l'honnêteté et à la loyauté, plus de prix qu'aux formules juridiques.

140. — Ce n'est pas à dire pourtant que la forme donnée à la convention fût absolument indifférente. Si l'existence même du contrat n'était pas subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités sacramentelles, le mode de constatation importait tout au moins au point de vue de la preuve de l'obligation.

(1) « *Welcher dem andern etwas mit bedæchtlichkeit zusagt, es sig mit blossen worten oder andern zusagungen, die wort syent wie sy wællen, so sol der... sin zusagen halten, u. mag mit recht darzu gezwungen werden, denn es gepürt sich menschlicher erbarkeit, das man glauben halte.* » Stat. de Fribourg de 1520, f° 39.



Voici quelques-unes des formes de contrat les plus usitées (1) :

1° Les formes symboliques de la poignée de main (*Handschlag*, *manufirmatio*, *fides manu data*), ou du pot de vin (*Weinkauf*, vin bu en commun), ou du fêtu tendu par le vendeur à l'acheteur (*Halm*, *Festuca*). Ces formes servaient tout au moins à distinguer nettement la conclusion même du contrat, des négociations préliminaires, et elles étaient, à ce point de vue, d'un usage universel : le *Handschlag* l'est encore de nos jours.

2° Les paroles solennelles (*gelehrte Worte*, *gestabte Worte*), analogues au *Spondes-ne? spondeo* des Romains. Toutefois, on recourut beaucoup plus rarement à ce mode : c'est un germe qui ne parvint jamais à maturité.

3° L'engagement pris devant le juge (*gerichtliches Geding*), par opposition aux simples promesses unilatérales et extrajudiciaires. Ces dernières n'étaient pas dénuées d'efficacité ; le créancier pouvait en réclamer l'accomplissement ; mais, en définitive, le succès de sa plainte dépendait toujours du plus ou du moins de conscience du débiteur. Si le débiteur prêtait serment qu'il ne devait rien, le créancier se trouvait désarmé et n'avait aucun moyen de prouver l'existence de la dette. Au contraire, l'engagement judiciaire étant garanti par l'intervention du juge assisté de deux échevins, ne pouvait être détruit par le serment négatoire (*Eid der Unschuld*) du débiteur (2).

4° La reconnaissance écrite soit par-devant le juge, soit sous seing-privé. Cette forme était usitée soit concurremment avec la précédente, soit dans les pays où l'on ne connaissait pas le *gerichtliches Geding ;* elle avait pour objet, comme le *Geding*, de fournir la preuve de l'obli-

(1) Voir Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 604 et suiv.

(2) *Schwabenspiegel*, 11 ; *Lex ripuaria*, 59, 1 ; Coutume d'Altenburg, de 1526, § 20.

gation pour le cas où le débiteur aurait été tenté de la nier. Le débiteur pouvait se dégager par un simple serment négatoire d'une promesse purement verbale et extrajudiciaire; il ne pouvait pas répudier un engagement écrit (*verbriefte Schuld*) (3).

5º La preuve par témoins. Dans l'origine, cette preuve n'était pas admise; mais, plus tard, on en vint à dresser dans les villes des listes de témoins dignes de foi (*genannte Zeugen, testes nominati*) et à considérer un contrat conclu en la présence de deux ou de trois d'entre eux comme aussi authentique qu'un contrat passé devant le juge ou le magistrat de la ville (1).

(1) Stat. de Vienne, § 56.

2. Droit moderne.

141. — Aujourd'hui où, sous l'influence de la nouvelle philosophie du Droit, on attache surtout de l'importance aux intentions des parties, à ce qu'elles avaient le désir et la volonté d'accomplir, on tient peut-être aux formes extérieures des contrats moins rigoureusement encore qu'autrefois (Cfr. C. zur., 911; C. Grisons, 319, 323; C. roy. sax., 821).

Cependant si, en principe, la validité des contrats est indépendante de toute solennité, la règle comporte plusieurs exceptions. Ainsi il est des cas, — indépendamment même du contrat de change que nous avons déjà cité, — où une convention ne produit effet qu'autant qu'elle a été constatée par écrit; par exemple, en matière de vente d'immeuble ou de constitution d'un droit réel. Les jurisconsultes allemands sont assez favorables au maintien de certaines formes nécessaires, en tant qu'il se justifie par l'usage et par l'intérêt bien entendu des parties. Il faut seulement éviter de pousser le formalisme jusqu'à porter atteinte à la bonne foi et à la sécurité des transactions:

(3) *Lex Alaman.*, 20; Coutume de Ditmarsie, de 1567, 43, § 3.

c'est donner une prime à la malhonnêteté que de compter l'écrit pour tout et la parole donnée pour rien, ainsi que le fait le Code prussien en refusant toute action en justice pour les contrats simplement verbaux dont l'objet vaut plus de 50 thalers (I, 5, § 131).

Lorsque les parties conviennent de passer acte de leurs conventions, celles-ci ne valent qu'à dater de la passation de l'acte, alors même qu'elles seraient de la nature des contrats pour la validité desquels un écrit n'est pas indispensable (Cfr. C. autr., 884; C. zur., 913 et suiv.).

142. — Au moyen âge, il était d'usage, pour les actes écrits, que les parties en certifiassent le contexte par l'apposition de leur sceau. Aujourd'hui les actes doivent être pourvus, au lieu du sceau, de la signature soit des deux parties (ou de leurs fondés de pouvoirs), soit tout au moins de celle qui s'oblige à une prestation; puis le titre est remis ès-mains du créancier. Toute marque autre que la signature doit être dûment certifiée, à peine d'être considérée comme nulle et non avenue, ce qui entraînerait aussi la nullité de l'acte lui-même (1). On n'exige pas en Allemagne qu'il soit fait, d'un acte sous seing-privé, autant d'exemplaires qu'il y a en cause de parties ayant un intérêt distinct (C. N., 1325).

L'obligation de se servir de papier timbré étant imposée dans un intérêt purement fiscal, il est généralement indifférent, au point de vue de la valeur juridique d'un acte, qu'il soit transcrit sur papier libre ou sur papier timbré. L'infraction aux lois sur le timbre entraîne simplement une amende pour le contrevenant; ou du moins, en bonne justice, elle ne doit pas avoir d'autres conséquences.

(1) Code autr., 806: « Si une personne ne sait ou ne peut pas écrire par suite d'infirmité corporelle, elle doit appeler deux témoins, faire écrire son nom par l'un d'eux au pied de l'acte et apposer à côté son signe *(Handzeichen)* habituel. »

143. — On admet en principe, en Allemagne comme en France, que lorsque les parties ont consigné leurs conventions par écrit, elles ne peuvent fournir aucune preuve par témoins contre et outre le contenu de l'acte (2). Toute modification, toute addition doit être, à son tour, consignée par écrit (C. zur., 917). Cependant le Code saxon fait à cet égard une distinction : « Lorsque c'est la loi qui subordonne la validité d'un contrat à la formalité de l'écriture, les pourparlers qui en précèdent ou en accompagnent la passation et qui sont en désaccord avec le texte écrit, qui en étendent ou en limitent la portée, sont nuls et non avenus. Lors, au contraire, que ce sont simplement les parties qui sont convenues de subordonner la validité du contrat à la rédaction d'un acte écrit, les pourparlers sont valables si les parties se sont accordées pour leur attribuer cet effet » (C. roy. sax., 826).

144. — Le juge peut intervenir dans la passation d'un contrat, soit tout simplement pour certifier, au point de vue de la preuve ultérieure, les clauses qui y sont insérées ; soit pour constater officiellement l'opération convenue entre les parties et en prendre note conformément aux prescriptions de la loi ; soit, enfin, pour contrôler la nature de cette opération et y donner, s'il y a lieu, son homologation. Dans la première hypothèse, le contrat est efficace même avant l'intervention du juge ; dans la seconde, il n'est réputé formé qu'à partir du moment où le juge a constaté l'accord des parties ; dans la troisième, les parties peuvent avoir concerté d'avance toutes les clauses de l'acte et même les avoir consignées par écrit (*Punctationen*), mais l'efficacité en est subordonnée à une condition suspensive (Cfr. *Preuss. Ger.-Ordnung*).

Du reste, dans un grand nombre de cas où il était de

(2) Code français, 1341 ; C. autr., 887 ; C. zuric., 916 ; C. bernois, 691 ; C. lucern., 534.

règle autrefois de faire intervenir le juge, il suffit aujourd'hui du ministère d'un notaire. Les notaires, dans les divers États où l'institution existe, donnent le caractère authentique aux actes qu'ils reçoivent.

145. — Indépendamment de la constatation d'une convention par écrit ou de l'intervention d'un officier public, il existe, pour corroborer les contrats, plusieurs moyens traditionnels et encore plus ou moins usités : le payement d'arrhes, la stipulation d'un dédit ou d'une clause pénale, etc.

Les arrhes (*Daraufgeld*, *Handgeld*, *Haftpfenning*), ont en général pour but d'empêcher les parties de revenir sur une convention qui ne peut pas recevoir immédiatement son exécution. Le dédit (*Reuegeld*, *Reukauf*) est la somme moyennant laquelle, lorsque le contrat est exécuté ou en cours d'exécution, l'une des parties a la faculté de résilier son engagement et, s'il y a lieu, de se faire restituer. Les arrhes ont cela de commun avec le dédit que celui-là en perd le montant qui n'accomplit pas sa part d'obligation. Lorsque la prestation consiste en le payement d'une somme d'argent, on impute les arrhes sur le payement; lorsqu'elle consiste en une obligation de faire ou de donner un objet certain, on les restitue au débiteur, après qu'il s'est acquitté (C. zuric., 965; C. roy. sax., 893).

Le pot de vin (*Weinkauf*, *Trinkgeld*) était, dans le principe, une somme d'argent que les parties employaient à boire ou à manger ensemble, à l'effet de confirmer par là leurs conventions (1). Plus tard, on conserva au pot de vin cette signification corroborante, mais on le convertit en un simple supplément de prix ou de salaire.

146. — La clause pénale est, suivant les expressions

(1) Cfr. *Landrecht* du Wurtemberg, II, 9, § 20; Stat. de Schwérin, dans Kraut, § 163, nº 8.

de notre Code (1229), « la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. » En général, il appartient aux parties d'en fixer le taux comme elles l'entendent. Toutefois le Code de Zurich déclare nulle une clause pénale qui n'aurait été stipulée qu'en vue d'éluder les lois sur l'usure, et autorise, en outre, le juge à réduire, suivant les circonstances, une peine conventionnelle qui lui paraîtrait excessive (art. 969). D'après le nouveau Code saxon, tout comme d'après le Droit français, les tribunaux n'auraient pas qualité pour corriger les conventions des parties, si elles sont sincères et loyales; mais ils auraient évidemment le droit d'annuler un contrat qui, sous prétexte de clause pénale, tendrait, en réalité, au payement d'intérêts usuraires. « Le taux de la peine est fixé d'un commun accord par les parties. Si la clause est stipulée en vue du retard dans le payement d'une somme d'argent, la somme à acquitter par le débiteur à titre de peine, ne doit pas, en y comprenant les intérêts stipulés, excéder le taux d'intérêts licite. — Si le créancier réclame la peine, il ne peut demander d'autre indemnité pour cause d'inexécution, d'accomplissement tardif ou d'accomplissement à un autre lieu de la convention. Mais il conserve la faculté de réclamer des dommages-intérêts pour d'autres causes en vue desquelles la peine n'avait pas été stipulée (C. roy. sax., 1430, 1431). »

(*A suivre.*) E. L.

NOMINATIONS

Le 23 octobre, le Tribunal cantonal a nommé huissier-exploitant au cercle de Grandson, M. Charles *Walther*, au dit lieu.

Le 30, le Conseil d'Etat a accordé la patente de notaire pour le cercle d'Ollon à M. Louis *Constans*, à Ollon. — Le 1er courant, M. Antoine *Thélin*, à La Sarraz, receveur du district de Cossonay.

Pour la rédaction : H. DE CÉRENVILLE, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. N° 46. LUNDI 16 NOVEMBRE 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL D'ACCUSATION DU CANTON DE VAUD

Séance du 27 janvier 1874.

Présidence de M. Ancrenaz.

Lecture faite de l'enquête préliminaire instruite par le Juge informateur du cercle de Lausanne contre Jean-Daniel Crisinel, comme prévenu du délit de bigamie.

Attendu que le 28 février 1862, jour où le prévenu a contracté mariage, à Lausanne, avec Jeanne-Marie Viret, domiciliée en cette ville, il était encore dans les liens d'un premier mariage par lui contracté à Liancourt (France), le 17 février 1855, avec Adèle Dufeu, domiciliée au dit lieu;

Attendu que la plainte ensuite de laquelle l'action pénale a été exercée contre le prévenu ne remonte qu'au 19 novembre 1873; qu'il s'est ainsi écoulé plus de huit ans dès le second mariage, jour de la perpétration du délit, à celui du déploiement de l'action publique, qui, dans les cas de cette espèce, s'éteint par huit ans à dater du jour du délit;

Vu les art. 206 et 75, § 6, du Code pénal;

Sur le préavis conforme du Procureur général,

Le Tribunal d'accusation, au complet et à la majorité légale, ayant jugé l'enquête complète,

Arrête :

I. L'action pénale est prescrite; en conséquence, il n'y a pas lieu à suivre à cette affaire.

II. Le prévenu Crisinel sera immédiatement mis en liberté, s'il n'est retenu pour une autre cause.

Les frais demeurent à la charge de l'État.

Le présent arrêt sera transmis au Procureur général.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 3 novembre 1874.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Grenier*, pour Jeanne-Marie Crisinel, demanderesse.
(défaillant), Jean-Daniel Crisinel, défendeur.

L'Officier du Ministère public assiste aux débats.

Le conseil de la demanderesse a requis la proclamation du défendeur, et, pour le cas où celui-ci continuerait à ne pas comparaître, l'adjudication de ses conclusions par jugement par défaut.

L'Officier du ministère public, entendu à son tour, a préavisé en faveur de l'adjudication des conclusions de la demanderesse.

Il n'y a pas de point de fait sur lequel une preuve testimoniale a été entreprise.

Il est fait lecture des conclusions de la demanderesse, lesquelles tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que le mariage célébré dans le temple de la Cité à Lausanne, le vingt-huit février mil huit cent soixante-deux, entre Jean-Daniel Crisinel et Jeanne-Marie née Viret, est nul et de nul effet par suite d'un précédent mariage, dans les liens duquel Jean-Daniel Crisinel était encore engagé ;

2° Qu'en conséquence, inscription de cette nullité sera faite dans les registres de l'état civil, et que la demanderesse doit reprendre son nom et sa bourgeoisie antérieurs.

Le défendeur n'a pas produit de réponse.

Passant au jugement et :

Attendu qu'il résulte de l'enquête pénale instruite contre Jean-Daniel Crisinel, pour cause de bigamie, qu'à l'époque où il s'est marié avec Jeanne-Marie Viret, il était encore engagé dans les liens d'un précédent mariage contracté, le 17 février 1855, devant le maire de la commune de Liancourt, avec Adèle Dufeu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 du Code civil, on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ;

Attendu, en outre, que le défendeur, régulièrement assigné à l'audience de ce jour, ne s'est point présenté malgré sa proclamation ;

Faisant application des articles 103 et 104 du Code civil, articles qui doivent être interprétés dans le sens le plus favorable à l'époux de bonne foi ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant par défaut, accorde à Jeanne-Marie Crisinel, née Viret, les deux chefs de conclusions de sa demande.

Le défendeur est condamné aux dépens.

Mesures provisionnelles.

AUDIENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL D'YVERDON.

Du 29 octobre 1874.

Avocats plaidants :

MM. *Fauquex*, pour Philippe Pidoux, demandeur.
Paschoud, licencié en droit, pour L. Mercier, défendeur.

Conclusions des parties :

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

« 1° Que Pidoux est provisoirement réintégré dans la pleine et entière possession des immeubles et des objets mobiliers ou immobiliers compris dans la promesse de vente du 10 juin 1874.

» 2° Que l'exécution de la conclusion en dommages-intérêts, formulée dans l'instance commencée, est provisoirement ordonnée, cette obligation résultant d'un acte notarié portant engagement de la part de Mercier: qu'en conséquence Pidoux est autorisé à agir sur les biens du dit Mercier, meubles et immeubles, par voie de saisie.

» 3° Qu'en particulier, les matériaux que Mercier a introduits à proximité du bâtiment, tels que poutres, planches et briques, seront séquestrés, tout comme le moulin à vanner, lui appartenant, qui dépose dans la maison de Louis Dutoit, « en Gravaz. »

» 4° Qu'il lui est formellement interdit de s'immiscer ultérieurement dans les propriétés, objet de la promesse de vente du 10 juin 1874.

» 5° Que la pendule appartenant à Pidoux, mentionnée dans l'inventaire du 10 juin 1874, et que Mercier a remise au charpentier Henry, à Ependes, doit être immédiatement restituée à son propriétaire.

» Il est requis que l'ordonnance rendue soit exécutée immédiatement, nonobstant recours, et que, vu les circonstances, le requérant soit dispensé de fournir caution. »

Le défendeur conclut à libération, avec dépens, des conclusions du demandeur.

Sur le 1er chef des conclusions de l'instant :

Considérant que la promesse de vente du 10 juin 1874, par son art. 4, donne droit à l'acquéreur Mercier, « avant l'entrée » en possession, de faire exécuter, sans que le vendeur puisse » s'y opposer, tous les travaux, ouvrages et constructions nécessaires pour rétablir, réparer et reconstruire les usines et » artifices qu'il jugera utiles, ainsi que l'habitation en partie » détruite par l'incendie ; »

Que cette promesse de vente ne renferme aucune réserve pour la jouissance, en faveur du vendeur, d'aucune portion des bâtiments vendus;

Qu'ainsi Mercier était dans son droit, en prenant possession de ces immeubles pour les réparer, et que c'est volontairement que Pidoux l'a laissé entrer en possession ;

Que, quel que soit le dommage auquel Pidoux prétend être exposé, des mesures provisionnelles ne peuvent ordonner la réintégration en possession d'un immeuble ou d'un meuble qu'autant que la partie en a été violemment dépossessionnée, et,

pareillement, l'abandon de l'immeuble ou du meuble, qu'autant qu'il est détenu sans droit (Cpc., 41, §§ 2 et 3.);

Qu'ainsi, en l'espèce, les mesures provisionnelles mentionnées sous ce chef ne peuvent être accordées.

Sur le 2e chef:

Attendu que l'obligation, objet du procès, est la promesse de vente du 10 juin 1874;

Que, par cet acte, Pidoux s'engageait à vendre à Mercier son moulin dit de Gressy et divers terrains, pour le prix de 24,000 francs;

Que ce prix était payable à l'époque fixée pour la passation de l'acte définitif (15 octobre 1874), savoir: 5000 fr. en espèces et le surplus par titres hypothécaires à terme;

Que la dite promesse de vente ne fixait, pour le cas de son inexécution, aucun chiffre de dommages-intérêts;

Que la conclusion n° 2 paraîtrait tendre à faire prononcer provisoirement que Mercier est débiteur de Pidoux: 1° de 1000 francs, à titre « d'indemnité civile, » suivant exploit sous le sceau du Juge de paix du cercle de Sullens, en date du 6 octobre 1874, et 2° de 5000 fr., à titre de « dommages-intérêts, » suivant exploit sous le même sceau, du 23 octobre dit, et à l'autoriser en conséquence à agir sur tous les biens, meubles et immeubles de Mercier, par voie de saisie;

Qu'à supposer qu'il soit dû des dommages à Pidoux, rien ne l'autorise à demander le payement provisoire d'une somme qu'il fixe lui-même et de son propre arbitre à 6000 fr.;

Que des mesures provisionnelles ne pouvant ordonner que l'exécution totale ou partielle de la promesse de vente et de ses accessoires (Cpc. 41, § 1°), elles ne peuvent pas s'étendre à un chiffre de dommages-intérêts qui seraient dus par suite de non exécution, — le fait de l'existence de ces dommages n'ayant pas même pu être établi, — et à une saisie résultant de cette prétendue créance.

Sur le 3e chef:

Attendu que s'il s'agit ici du séquestre prévu par le § 5 de l'art. 41 Cpc., il ne peut être ordonné que sur l'objet litigieux;

Que si, au contraire, il s'agit du séquestre prévu par les arti-

cles 690 et suivants Cpc., il ne peut être accordé que par le Juge de paix;

Que les meubles dont il est ici question sont la propriété de Mercier et se trouvent, par conséquent, en dehors du litige.

Sur le 4e chef:

Attendu que l'ordonnance ici requise aurait pour effet l'abandon de l'immeuble, objet de la promesse de vente du 10 juin 1874;

Qu'il a déjà été reconnu par les considérants, sous chef 1, que l'immeuble n'était pas détenu sans droit par Mercier.

Enfin, sur le 5e chef:

Attendu qu'en admettant que Pidoux fût propriétaire d'une pendule figurant dans un inventaire du 10 juin 1874, lequel n'a pas été produit, il en serait de même pour cet objet que pour les immeubles compris dans la promesse de vente;

Qu'ainsi Pidoux n'en aurait pas été violemment dépossessionné;

Considérant, en outre, sur l'ensemble de la question, que les dispositions de la loi relatives aux mesures provisionnelles sont plutôt l'exception que la règle, et, par conséquent, doivent être interprétées dans un sens restrictif et non extensif;

Par tous ces motifs, le Président déboute la partie demanderesse de ses conclusions en mesures provisionnelles et accorde les conclusions libératoires du défendeur, avec dépens.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

147. — L'obligation pour le débiteur d'indemniser le créancier lorsque la chose périt ou se détériore entre ses mains est, en général, plus rigoureuse et plus étendue d'après les principes du Droit germanique qu'en Droit romain. Tandis que le Droit romain distingue avec soin entre le dol, la faute lourde, la faute légère *in concreto* ou *in abstracto*, et le cas fortuit, le Droit allemand pose

cette simple question, où se trahit le caractère essentiellement objectif de sa théorie des obligations : celui qui avait à livrer la chose a-t-il, oui ou non, à s'en imputer la perte ? S'il ne peut pas prouver d'une façon péremptoire qu'il n'a rien à se reprocher, il est tenu de payer le dommage, que sa faute soit lourde ou légère; par conséquent, même dans des cas où, ayant agi en bon père de famille, sa faute serait *levis* ou *levissima* d'après la terminologie du Droit romain et n'entraînerait pour lui aucune responsabilité. Toutefois, la rigueur de ce système se trouve atténuée, dès les temps anciens, par cette circonstance que l'innocence (*die Unschuld*) du débiteur était valablement établie par son affirmation personnelle ou par celle de ses témoins (*Sachsenspiegel,* III, 5, § 3). Aujourd'hui ce que l'on appelle l'équitable appréciation du juge produit le même effet et apporte à la règle le même tempérament.

D'ailleurs, en cette matière comme en beaucoup d'autres, le Droit germanique posait certaines présomptions, qui, fondées sur l'expérience de la vie pratique, tenaient lieu de preuve, ou du moins allégeaient pour le débiteur l'*onus probandi.* Ainsi l'on regardait volontiers comme dégagé de toute responsabilité celui qui avait donné à la conservation de la chose d'autrui plus de soins qu'à la sienne propre, ou du moins dont la propre chose avait péri en même temps que celle d'autrui.

Au contraire, on se montrait fort rigoureux à l'égard du débiteur qui avait laissé périr la chose d'autrui et sauvé la sienne. Tels étaient, par exemple, les principes en matière de dépôt ou de responsabilité du tuteur (1). Cette responsabilité un peu élastique correspond assez à l'obligation inscrite si souvent dans le Code français

(1) *Schwabenspiegel*, 191; Cout. de Hunsigo en Frise, dans Richthoven, p. 66; *Glosse* de Langenbeck sur le Stat. de Hambourg, de 1497, 4, 9.

d'apporter à la conservation de la chose les soins d'un bon père de famille ou ceux que l'on apporte à ses propres affaires. (Voy. 450, 601, 1728, 1880, etc. Cfr. 1927.)

Dans certains cas, le Droit allemand étendait la responsabilité du débiteur jusqu'à la perte causée par cas fortuit ou même par force majeure. C'est ce qui arrivait notamment lorsque le contrat était dans son intérêt exclusif, lorsqu'il était autorisé, comme en matière de commodat, à user gratuitement de la chose d'autrui, ou lorsqu'il se faisait payer pour avoir soin de la chose (contrat de transport, dépôt salarié, etc.) (1). Toutefois, dans ce dernier cas, le débiteur ne répondait pas en général de la force majeure.

La législation, après avoir oscillé quelque temps entre les principes du Droit romain et ceux du Droit germanique, penche aujourd'hui plutôt du côté de ces derniers. Notamment dans le Droit commercial, elle étend la responsabilité de ceux qui, moyennant une provision ou un salaire, se chargent de l'expédition ou du transport des marchandises : ils ne répondent pas de la force majeure, mais tous les autres risques sont à leur charge (Code comm. allemand, 394 et suiv,; Cfr. Code de comm. franç. 103). Cette distinction entre les risques ordinaires, d'une part, la force majeure, de l'autre, a le mérite de simplifier les questions litigieuses. En effet, dans les cas fortuits ordinaires, il est le plus souvent difficile de prouver si, en prenant plus de précautions, il aurait été possible, ou non, de prévenir la perte de la chose. Au contraire, lorsqu'il y a eu force majeure — événements de la nature, faits de guerre, etc., — il va sans dire que le débiteur, individu isolé, était hors d'état d'y résister et ne saurait en porter la peine.

(1) Stat. d'Augsbourg, 213, 214.

Le Droit civil, qui se préoccupe moins que le Droit commercial d'une prompte solution des litiges, et qui s'attache surtout à la rigueur des principes juridiques, ne fait pas plus peser sur le débiteur les conséquences du cas fortuit que celles de la force majeure. Le débiteur est tenu de sa faute ou de sa négligence, mais ne peut être recherché pour des faits purement accidentels que s'il s'est expressément chargé des risques ou s'il est en demeure (1).

3. *Indications préliminaires.*

148. — Nous allons aborder maintenant l'étude des diverses espèces de contrats en particulier. Selon l'habitude des jurisconsultes allemands, nous les classerons d'après leur objet; nous serons ainsi conduit à séparer certains contrats que notre Code, trop fidèle parfois aux traditions du Droit romain, a coutume de grouper ensemble, nonobstant leurs différences fondamentales; par exemple, le louage des choses et le louage de services. Les classifications allemandes nous paraissent, en général, plus méthodiques; nous suivrons, du moins dans ses traits essentiels, celle du projet de Code des obligations qui a été élaboré en 1865 et 1866 par les représentants de douze des principaux États de l'ancienne Confédération germanique (2), et qui devait servir de base à un Concordat entre ces États. Bien que les événements politiques n'aient pas permis de le convertir en loi, ce projet, discuté avec soin par une commission de jurisconsultes éminents des

(1) *Entwurf eines allgemeinen deutschen Gesetzes über Schuldverhæltnisse* (Projet d'un Code universel des obligations pour l'Allemagne, publié en 1866, au nom de la commission de rédaction, par le docteur Francke, Dresde, 1 vol. in-8°, art. 388 et 394; C. roy. sax., 745, 866 et suiv.; C. zuric., 1008; Cfr. C. Nap., 1148, 1302).

(2) Autriche, Bavière, Saxe royale, Hanovre, Wurtemberg, Hesse grand-ducale, Hesse électorale, Mecklembourg-Schwérin, Nassau, Saxe-Meiningen, Schwarzbourg-Rudolstadt et Francfort.



diverses parties de l'Allemagne, n'en a pas moins une haute valeur scientifique, et on le trouvera souvent cité, sous le titre de *Entwurf* dans les pages qui vont suivre.

Il y a, surtout dans la théorie des obligations, de nombreuses analogies entre la doctrine française et la doctrine germanique. Il nous paraît superflu de nous arrêter dans ce travail sur les points universellement acceptés. Nous développerons de préférence les règles des contrats dont le Code français ne s'occupe pas, et, pour les contrats traités dans les lois des deux pays, les principes divergents.

I.

Des contrats qui ont pour objet l'aliénation d'une chose ou d'un droit.

1. *De la vente.*

149. — La théorie de la vente, telle qu'elle ressort des travaux des jurisconsultes romains, a passé sans modifications essentielles dans la plupart des législations modernes. Le Droit germanique, en particulier, l'a adoptée, en n'y laissant que sur peu de points son empreinte propre.

Le contrat de vente repose essentiellement sur l'accord du vendeur et de l'acheteur quant à la chose et au prix. La validité n'en est qu'exceptionnellement subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités extrinsèques ;

par exemple, en matière de vente d'immeubles. Nous renvoyons, sur ce point, à ce que nous avons déjà dit en traitant de l'acquisition de la propriété.

D'après une règle fort ancienne, qui a pour but de prévenir un accaparement et un renchérissement des subsistances et qui est encore observée, du moins dans certaines parties du pays, il est défendu d'acheter la moisson et la vendange encore sur pied à un autre prix que celui des mercuriales du moment du contrat ou de quinze jours après la récolte (1).

En général, le prix doit être déterminé; mais il suffit qu'il le soit implicitement. Ainsi, quand on fait une commande chez un fabricant, il est entendu, à défaut de stipulations expresses, que les parties ont traité au prix de fabrique ordinaire (2).

Fréquemment on convient d'un terme pour la livraison de la chose. Si le vendeur ne la livre pas à l'époque convenue, l'acquéreur peut réclamer la chose et demander des dommages-intérêts; mais il n'a pas le droit de provoquer la résiliation du marché. C'est là du moins le principe strict du Droit civil (Cfr. Code zuric., 1402). En matière commerciale, au contraire, où l'acquéreur se procure la chose non pas pour la posséder, mais pour la revendre, la question se résout fréquemment dans le sens d'une résiliation de marché avec ou sans indemnité (C. zuric., 1401). D'après le Code Napoléon, l'acquéreur a toujours, en cas de retard dans la livraison, le choix de demander soit la délivrance de la chose soit la résolution de la vente (1610).

150. — Dans le principe, on n'admettait pas volontiers, en Allemagne, qu'une fois une vente accomplie, l'acheteur pût venir l'attaquer sous prétexte que la chose n'aurait pas

(1) Voy. les anciens textes de loi cités par Kraut, *Privatrecht*, § 165.
(2) *Entwurf*, 424; C. zuric., 1389 et suiv.

les dimensions ou les qualités sur lesquelles il avait compté. En cas de défauts graves, l'acquéreur n'avait que trois jours pour restituer la chose, et encore le vendeur n'était-il pas obligé de la reprendre lorsqu'il pouvait affirmer par serment qu'il ignorait les vices au moment de la vente (1).

Plus tard, les jurisconsultes romanistes battirent en brèche l'ancienne doctrine allemande sur ce point et la renversèrent dans certains pays, pour y substituer les règles de l'Édit des édiles (2). Toutefois les Allemands ont toujours vivement répugné de donner à l'acheteur des facilités de nature à compromettre, pendant un temps plus ou moins long, le caractère définitif des opérations de vente et d'achat; et, surtout en matière de commerce, ils s'en sont tenus strictement à leurs règles traditionnelles. Ainsi le vendeur n'est tenu de la garantie à raison des défauts de la marchandise que quand il s'est formellement engagé à livrer une chose qui fût exempte de tares, ou lorsque ces défauts font que la chose n'est pas « de qualité marchande, » ou encore lorsque, pour les dissimuler, le vendeur a usé de procédés déloyaux; hors de là, il n'est pas responsable de la chose vendue (C. zuric., 1414-17; Cod. comm. allem., art. 335). D'un autre côté, l'acquéreur est tenu, à peine de déchéance, de réclamer pour les défauts apparents, soit avant d'accepter la chose, soit aussitôt après en avoir pris livraison; et pour les défauts cachés, immédiatement après les avoir découverts (Code comm., 346-7); dans tous les cas, et lorsque la législation locale ne fixe pas un délai encore plus court, l'acheteur est déchu de toute action six mois après avoir pris livrai-

(1) *Lex Bajuvariorum*, XV, 9; Code de Lubeck (XIII[e] siècle), dans Brokes, *Selectæ Observat.*, II, 316; Stat. de Brême, de 1433, ord. 55; *Rechtsbuch* de Robert de Freysingen, II, 78.

(2) Cfr. Dig., *de ædilicio edicto et redhibit.* (XXI, 1); Cod., *de ædiliciis actionibus* (IV, 58); Puchta, *Pandekten*, § 363.

son, hormis le cas de fraude, bien entendu (Ibid. 340, 350).

151. — Il y a, en Allemagne comme en France, certaines règles spéciales concernant les vices rédhibitoires en matière de vente d'animaux domestiques. Elles ont une grande analogie dans les deux législations. Ainsi l'action rédhibitoire doit être intentée et l'état de l'animal constaté, à peine de déchéance, dans un délai très court qui est fixé par la loi ou par les usages locaux suivant la nature de la maladie dont l'animal est atteint.

En France, les maladies qui donnent ouverture à l'action rédhibitoire sont limitativement énoncées pour chaque espèce dans l'art. 1er de la loi spéciale du 20 mai 1838 : l'acheteur n'a aucun recours en garantie pour les vices non compris dans cette énumération. Nous trouvons une énumération analogue dans le Code civil saxon (art. 926), dans le *Landrecht* prussien (I, 11, art. 199 et suiv.), et, pour la Suisse, dans l'art. 2 du Concordat fédéral du 22 avril 1853, qui règle la matière avec beaucoup de détails. Dans les parties de l'Allemagne où le Droit est moins précis, on admet que l'acheteur a des délais spéciaux suivant la nature de la maladie, pour les vices dont il était très-difficile qu'il s'aperçût au moment de la vente. Pour les autres, plus faciles à constater, on ne lui enlève pas de plein droit tout recours, mais on en limite la recevabilité aux délais très-courts du droit commun.

La loi présume que, si un vice rédhibitoire a été constaté dans le délai voulu, l'animal en avait déjà le germe au moment de la vente. Toutefois elle admet le vendeur à fournir la preuve du contraire (C. roy. sax., 925; C. autrich., 926). L'art. 8 de la loi française précitée porte notamment, et c'est justice, que « le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour

l'espèce ovine, — en d'autres termes de maladies essentiellement contagieuses, — s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies. »

En Allemagne comme en France, l'acheteur qui actionne le vendeur pour cause de vices rédhibitoires est destitué de la faculté de poursuivre à son choix la résolution de la vente ou la diminution du prix, conformément aux dispositions du Droit commun (Cfr. C. roy. sax., 927; loi de Saxe-Meiningen de 1844, 16): il ne peut exercer que l'action rédhibitoire (L. française de 1838, 2), et l'affaire s'instruit et se juge comme matière sommaire (art. 6). D'après le Concordat suisse de 1853 (art. 17), lorsque des pièces de bétail ont été vendues pour la boucherie, et qu'une fois abattues, elles sont reconnues atteintes d'une maladie qui fasse interdire la vente de tout ou partie de la viande, le vendeur est tenu d'indemniser l'acquéreur du préjudice qu'il éprouve *(für den erweislichen Minderwerth Vergütung zu leisten)*; il en est de même en Saxe.

L'action rédhibitoire n'est pas admise dans les ventes faites par autorité de justice (Cfr. C. N., 1649).

152. — Le droit de retrait (*Næherrecht*), qui nous paraît aujourd'hui un privilége abusif, a été considéré d'abord en Allemagne, lorsqu'il s'y est développé à partir du XIIIe siècle, comme un tempérament au système alors en vigueur de l'inaliénabilité absolue des biens-fonds. D'après le *Miroir de Saxe*, les plus proches héritiers avaient encore la faculté, lorsque leur parent vendait un immeuble sans leur consentement exprès, de s'en emparer comme si le vendeur était mort et si son bien leur était échu par droit d'héritage (I, 52, § 1). Par la suite, les héritiers furent déchus du droit d'attaquer la vente comme ayant été faite au mépris de leurs droits, si le vendeur leur avait préalablement offert l'im-

meuble pour le même prix ou pour un prix inférieur, et qu'ils eussent refusé de l'acquérir. De là naquit ce que l'on appela le droit des plus proches héritiers, *das Næherrecht*, le droit de retrait, en vertu duquel ces héritiers peuvent, pendant « an et jour (1), » reprendre l'immeuble des mains de l'acquéreur en lui remboursant le prix d'achat (2). Il ne faut pas confondre ce droit avec le droit de préemption (*jus πρoτιμ σεως*) du Droit gréco-romain ; il en diffère tout d'abord en ce que le droit de retrait s'exerce contre l'acquéreur, tandis que l'action fondée sur le droit de préemption s'intente contre le propriétaire vendeur (3). On limita de bonne heure le retrait aux biens patrimoniaux (*Erbgüter*), par opposition aux biens acquis par le vendeur personnellement.

L'idée-mère du droit de retrait se retrouve au moyen âge sous diverses formes et dans diverses institutions ; ainsi, tantôt au profit des *Getheilen*, c'est-à-dire des propriétaires de parcelles qui primitivement avaient formé un tout avec la parcelle vendue (*Theillosung*); tantôt au profit des voisins habitant la même Marche (*Markgenossen*), par opposition à des individus étrangers au pays (*Marklosung*); tantôt au profit des membres de la même commune ou de la même ferme (*Hofhœrigen*), etc. (4).

Les législations modernes considèrent avec raison le droit de retrait, sous quelque forme qu'il se présente, comme une entrave à la légitime liberté des transactions,

(1) C'est-à-dire pendant une année, six semaines et trois jours.

(2) Stat. de Fribourg, de 1520, f° 35, *b*; *Budjadinger Landrecht*, art. 18, transcrit par Kraut, *Privatrecht*, § 167, n° 4.

(3) Voy., sur le *jus πρoτιμ σεως*, une constitution de l'empereur Frédéric I[er] (V. *Feud.*, 13 ; Cfr Pertz, *Monumenta*, IV, 332).

(4) *Landrecht* du Wurtemberg, II, 16, § 17 : Coutume d'Altenhaslau (citée par Kraut, *l. c.*, n° 6); *Offnung* de Hœngg, de 1388 (Grimm, *Weisth.*, I, 8 et 9) ; Ord. pour Schwarzbourg-Sondershausen du 23 décembre 1721 ; Stat. réformés de Lunebourg, II, tit. 5 ; Code Nap. pour Bade, art. 701.

et n'y sont pas favorables : les unes le suppriment absolument, les autres le restreignent dans d'étroites limites.

153. — Là où ce droit est encore reconnu, il se fonde le plus ordinairement sur la coutume ou sur la loi. Toutefois, il est des cas où il n'est pas interdit de le créer conventionnellement au profit d'une personne placée dans les conditions voulues. Seulement, pour que cette convention soit opposable aux tiers, il est indispensable que mention de la charge qui pèse ainsi sur l'immeuble ait été faite sur les registres fonciers (1).

154. — Voici à quelles conditions est subordonné l'exercice du droit de retrait :

1° Il faut que l'immeuble soit sorti du patrimoine de son propriétaire par le fait d'une vente ; il n'y a pas matière à retrait, en cas d'aliénation par voie de donation, de transaction ou d'échange. En effet, le droit de retrait, établi dans l'intérêt de certaines personnes, ne doit pas nuire au propriétaire primitif, ni, par conséquent, l'empêcher de faire des actes de libéralité ou des conventions qui lui vaillent une contre-prestation de nature spéciale, comme c'est le cas en matière d'échange ou de transaction. Dans une vente, au contraire, dont la contre-prestation est une somme d'argent, le retrait ne peut porter aucune atteinte à la liberté ni aux droits personnels du vendeur : peu lui importe, en définitive, que le prix lui soit payé par Pierre ou par Paul. On admet d'ailleurs que le retrait peut être exercé, même en matière de vente publique ou d'acquisition collective par indivis (2).

(1) *Landrecht* prussien, I, 20, § 570 ; *Landrecht* wurtemb., II, 16, § 12. Code autrich., 1073.

(2) Gerber, § 176 ; Cfr. *Landrecht* du comté de Solms, II, tit. 12 ; *Landrecht* de Butjadingen, art. 18, 23, 29, etc. ; *Landrecht* wurtemb., II, 16, § 9.

(*A suivre.*) E. L.

Pour la rédaction : H. de Cérenville, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe ANNÉE. N° 47. LUNDI 23 NOVEMBRE 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie HOWARD-DELISLE et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 8 septembre 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Pour qu'un titre sous seing privé soit valable, dans le sens de l'article 974 du Code civil, il doit remplir les réquisites de l'art. 985 du même Code et, entre autres, renfermer le « Bon pour » selon cet article. S'il n'en est rien, on peut entreprendre une preuve par témoins contre ce titre.

D'ailleurs, l'art. 983 se rapporte plutôt à une reconnaissance de dettes.

Jean Crot, laitier à Grandson, au nom duquel agit Edouard Cavin, au dit lieu, recourt contre le jugement incidentel rendu, le 7 août 1874, par le Président du Tribunal civil du district d'Yverdon, dans la cause qui le divise d'avec Jean-Pierre dit David Amiet, à Yverdon, et Louis Rouiller, notaire à Champvent.

Délibérant, le Tribunal cantonal a vu :

Que, par exploit du 26 février 1874, Jean Crot a ouvert action à Amiet pour faire prononcer avec dépens :

1° Que le prix des récoltes achetées de Jean-Pierre Amiet, pour vingt-sept quarterons, fraction négligée, à raison de vingt-deux francs le quarteron, est de 594 francs;

2° Qu'il y a lieu de déduire de ce prix les 500 francs livrés à-compte;

3° Que, moyennant le dépôt fait par Crot, le 26 février 1874, de la somme de 96 francs pour capital et intérêt, le prédit Crot est libéré de sa dette et que le prénommé Jean-Pierre Amiet doit lui restituer le titre dans lequel, au moyen d'un abus de blanc-seing, on a inscrit une valeur supérieure à 594 francs; toutes réserves étant faites de recourir au pénal, cas échéant, contre celui qui a abusé du blanc-seing;

Que le défendeur Amiet a évoqué en garantie le notaire Rouiller, à Champvent;

Que ce dernier a admis l'évocation et déposé, de concert avec Amiet, une réponse dans laquelle ils concluent à libération, avec dépens, des fins de la demande, offrant, d'ailleurs, de restituer le titre lorsque le demandeur leur aura payé, pour solde, la somme de 121 francs, avec intérêt légal;

Qu'à l'audience présidentielle, le demandeur a voulu prouver par témoins les faits nos 1, 4, 9, 23, 24, 29 et 30, ainsi conçus:

N° 1. Jean Crot, laitier, à Grandson, acheta en 1873 de Jean-Pierre dit David Amiet, domicilié à Yverdon, la récolte en froment de 1360 perches, soit 27 quarterons et une fraction négligée, pour le prix de 22 francs le quarteron, soit, au total, 594 francs.

N° 4. Crot avait remis à M. le notaire Rouiller, mandataire d'Amiet, un blanc-seing, qui devait être rempli selon les indications articulées sous N° 1, c'est-à-dire pour 594 francs.

Louis Groux, caution de Crot, donna également sa signature en blanc.

N° 9. Crot et sa caution ayant négligé de mettre le « bon pour », le mandataire d'Amiet, abusant du blanc-seing confié, a rempli par une somme excédant celle qui est due.

N° 23. Il n'y a eu ni enchères, ni mise, ni lecture de conditions, ni rien de pareil.

N° 24. Crot offrit 22 francs par quarteron de terrain. Cette

offre ne fut pas immédiatement acceptée. Amiet rappela Crot, qui s'était éloigné, et qui était à une vingtaine de pas. Crot rentra au pavillon, et ce fut là que le marché fut conclu au prix de 22 francs par quarteron indiqué dans la demande.

N° 29. Il y eut entre Crot, Amiet et Auguste Favre des pourparlers, desquels il résulte clairement que le prix était de 22 francs et non de 23 francs.

N° 30. A la suite d'un sursis, Cavin, mandataire de Crot, se présenta à l'audience de M. le Juge de paix du cercle d'Yverdon. M. le juge de paix exhiba un télégramme de M. Javet, et Cavin fit observer qu'il ne pouvait attendre l'arrivée de M. Javet, parce qu'il devait se rendre, par le train de 11 heures, à Echallens, où il devait représenter une partie devant le Juge de paix (affaire Barraud et Carrard). M. le Juge s'étonna de la demande de M. Javet et délivra acte de non-comparution, ce qui était du reste parfaitement conforme à la loi et aux convenances.

Que, jugeant l'incident, le Président a admis l'opposition à la preuve, en se fondant sur ce que, dans les preuves requises, il ne s'agit pas d'expliquer un acte, soit le contrat sous seing-privé signé *Crot*, mais bien d'en détruire la lettre, qui est le fond du procès;

Que le demandeur Crot recourt en disant que l'art. 974 Cc. n'est pas applicable en l'espèce.

Examinant le pourvoi, et :

Considérant que cet article 974 statue :

« Lorsque la preuve littérale résulte d'un acte valable, il n'est point permis d'employer la preuve testimoniale, ou celle par le serment d'une des parties contre la teneur de l'acte. »

Que, pour qu'un titre sous seing-privé soit valable dans le sens ci-dessus, il faut qu'il remplisse tous les réquisites de l'article 983 du Code précité;

Attendu que le blanc-seing signé Crot ne renferme pas le « bon pour », soit le chiffre de la somme pour laquelle il s'est engagé ;

Que le titre, dans ces conditions-là, ne saurait faire preuve par lui-même;

Considérant, d'ailleurs, que l'art. 983 Cc. se rapporte à une

reconnaissance de dette, tandis que, dans l'espèce, il s'agit plutôt d'une convention bilatérale, qu'on demande à compléter et à expliquer au moyen de témoignages.

Sur le fait nº 30, attendu qu'il a une certaine importance au procès, contrairement à la décision du Président,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme le jugement en ce sens que les demandes de Crot sont admises, — dit que le jugement au fond statuera sur les dépens de la sentence réformée et sur ceux du Tribunal cantonal, ces derniers sur état réglé par le Président soussigné, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 5 novembre 1874

Présidence de M. Estoppey, vice-président.

Une tombola rentre dans la définition que donne l'art. 1er de la loi du 4 Juin 1841 sur les loteries et constitue une loterie prohibée par cette loi.

Louis Mennesson, demeurant à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Nyon, le 27 octobre 1874, qui l'a condamné à 20 francs d'amende pour violation de la loi du 4 juin 1841 sur la prohibition des loteries.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant, la Cour a vu :

Que, le 27 octobre 1874, le Tribunal de police du district de Nyon, sur recours de Mennesson contre le prononcé du préfet de ce district, du 4 décembre 1873, a condamné Mennesson à la peine susmentionnée pour avoir tiré une tombola ayant pour objet une pipe en écume valant environ douze francs ;

Que Mennesson recourt et demande la nullité de la sentence ; que l'on peut conclure des motifs allégués par lui, qu'il entend demander la réforme et obtenir sa libération ; qu'il prétend, en effet, que la tombola organisée par lui le 10 novembre 1873 à Nyon ne rentre pas dans les loteries prohibées par la loi.

Examinant le pourvoi et :

Attendu que le moyen présenté par le recourant ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus à l'art. 490 Cpp.;

Considérant, au point de vue de la réforme, que l'article 1er de la loi du 4 juin 1841 « prohibe les loteries, sous quelque pré-» texte et sous quelque dénomination qu'elles soient faites, et, » en général, toutes opérations dans lesquelles les acheteurs de » billets ou d'actions font dépendre de la chance du sort tout ou » partie du produit que ces billets ou actions peuvent leur rap-» porter ; »

Attendu qu'une tombola rentre dans la définition ci-dessus et constitue ainsi une loterie ;

Que l'art. 2 de la prédite loi détermine la pénalité encourue en cas de contravention et statue à lettre *a* : « Si le fonds capi-» tal de l'entreprise n'excède pas cent francs, par une amende » qui ne peut excéder soixante francs; »

Que le Tribunal de police, en condamnant Mennesson à 20 fr. d'amende, n'a donc pas fait une fausse application de la loi,

La *Cour de cassation pénale* écarte le pourvoi, maintient le jugement du 17 octobre 1874, en ordonne l'exécution et met les frais de cassation à la charge du recourant.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

2° Il faut que le demandeur ait qualité pour se prévaloir de cette faculté de retrait. Le droit de l'exercer, étant fondé sur l'intérêt présumé de celui à qui il compète, est essentiellement personnel et intransmissible; si le demandeur, tout en jouissant réellement de ce droit, n'en usait que pour en faire profiter un tiers, l'acquéreur serait fondé à lui opposer une exception et à lui déférer le serment, s'il y a lieu.

3° Il faut que la personne qui exerce le retrait satis-

fasse à certaines obligations : si l'acquéreur est tenu de lui céder la chose avec tous les droits accessoires qu'il peut avoir contre le vendeur et avec les fruits pendants, sauf remboursement des frais de culture, elle est obligée, de son côté, de lui bonifier le prix de vente originaire, les frais et loyaux coûts du contrat, ainsi que ses impenses nécessaires, et de se charger à son lieu et place de toutes les autres obligations accessoires qu'il pourrait avoir à l'égard du vendeur (1).

Le droit d'exercer le retrait s'éteint : 1° par l'expiration d'un délai d'an et jour à partir du moment où celui qui en jouit a eu connaissance de la vente ; 2° par sa renonciation expresse ou tacite ; on considère comme une renonciation tacite le consentement qu'il a donné à l'aliénation ; 3° par la revente que l'acquéreur fait de l'immeuble, soit au propriétaire primitif, soit à un parent de ce propriétaire ayant un droit égal à celui du demandeur.

155. — L'institution des retraits, telle que nous venons de l'exposer, n'est plus aujourd'hui, nous le répétons, de Droit commun, même en Allemagne ; elle a déjà complètement disparu de plusieurs législations, elle est étroitement circonscrite par d'autres ; il faut donc que ceux qui en réclament les bénéfices en prouvent éventuellement l'existence légale dans leur pays.

En Suisse, le retrait *légal* est aboli depuis un plus ou moins grand nombre d'années. Mais le Code de Zurich admet que le propriétaire d'un fonds puisse *volontairement* grever son fonds d'un droit éventuel de retrait au profit de ses héritiers, à la condition que mention de cette réserve soit faite sur le registre foncier. Du reste, la faculté de retrait ne peut pas être stipulée pour plus de cent ans, et celui à qui elle compète est déchu de son droit s'il ne l'exerce pas dans les six semaines à partir du jour où il

(1) Cfr. *Cod. Maximil. bavar.*, IV, 5, § 12.

a eu connaissance de la vente de l'immeuble grevé à son profit (1459-60). Une institution analogue a été maintenue par l'art. 408, alinéa 2, du Code civil des Grisons : le droit de retrait ne peut pas être stipulé pour plus de 50 ans; il ne vaut qu'autant qu'il a été inscrit sur le registre foncier, et il doit être exercé, à peine de déchéance, dans les douze semaines à partir de l'inscription de la vente (1).

En France, de toutes les sortes de retraits que l'on trouve mentionnés dans les diverses coutumes, le Code civil n'en a consacré qu'un, tout à fait spécial, le *retrait successoral*. D'aprés l'art. 841, « toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. » Encore ce retrait, de même que le retrait de droits litigieux dont il est question aux art. 1699 et suivants, est-il moins fondé sur la volonté d'avantager les successibles et de reconnaître une sorte de privilége des plus proches parents du défunt par rapport à ses biens, que sur le désir de prévenir des discussions ou des chicanes, en écartant les individus qui, n'ayant aucun intérêt propre en jeu, ne se seraient rendus cessionnaires de droits successoraux ou litigieux que dans un but de spéculation.

156. — Il ne faut pas confondre ces divers retraits avec celui qu'on appelle *retrait conventionnel* ou pacte de réméré. Le pacte de réméré (*Wiederkauf*, *Rückkauf*) est la clause par laquelle le vendeur se réserve, lors du contrat, la faculté de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix, des frais et loyaux coûts du contrat,

(1) Voy., sur ce point, l'intéressant commentaire historique de M. Planta, rédacteur du Code, dans l'édition annotée qu'il en a publiée (Coire, 1863).

etc. Cette clause constitue, en réalité, une simple condition résolutoire de la vente. Le vendeur jouit jusqu'à l'expiration du délai stipulé d'un droit éventuel de propriété, qu'il peut aliéner ou grever conditionnellement. L'acheteur, de son côté, jouit, jusqu'à l'exercice du retrait, de tous les droits que confère une vente pure et simple; seulement toutes les charges qu'il aurait consenties se trouvent annulées de plein droit, du jour où le vendeur use de la faculté de retrait. Le retrait conventionnel ne se fonde ni sur le droit de coïntéressés, ni sur le désir de prévenir des difficultés ou des procès; c'est une simple clause retardant, du gré des deux parties et dans l'intérêt d'un vendeur qui se dessaisit de sa chose à contre-cœur, la consommation définitive du marché et permettant de le résilier moyennant une équitable indemnité (1).

Néanmoins l'incertitude qu'il laisse planer pendant un temps plus ou moins long sur la propriété de la chose vendue et les facilités qu'il offre pour des stipulations usuraires, l'ont fait proscrire dans un certain nombre de Codes allemands, tout comme le *Næherrecht* ou le retrait successoral (C. argov., 674; C. soleur., 1077).

157. — Lorsque l'objet de la vente est une succession échue, le vendeur est tenu d'abandonner à l'acquéreur tous les objets corporels, droits ou créances qui lui étaient échus en sa qualité d'héritier, et de lui délivrer ceux de ces objets qui seraient arrivés en sa possesion avant la vente, ou leur prix. Mais l'acquéreur n'a aucun droit à prétendre sur les choses de la succession dont le vendeur est devenu possesseur à un autre titre que celui d'héritier,

(1) Cfr. Code zuric., 1461-6; C. roy. sax., 1131-7; C. grison, 409; C. schaffh., 1392-7; C. autrich., 1068. La plupart des mêmes Codes autorisent le vendeur à se réserver non pas seulement le droit de rachat, mais encore un droit de préemption (*jus τρηοιμσεως*, *Vorkaufsrecht*) en vertu duquel l'acquéreur, dans le cas où il voudrait revendre la chose, est tenu, à prix égal, de lui donner la préférence.

par exemple comme légataire ou fidéicommissaire, ou seulement postérieurement à la vente, par droit d'accroissement; il ne peut réclamer, dans cette dernière hypothèse, que les objets compris dans un legs devenu caduc et recueillis par l'héritier en cette qualité (Cfr. *Entwurf*, § 441). Sauf stipulation contraire, les papiers de famille sont réputés n'être pas compris dans une vente de droits successifs. Le vendeur est garant vis-à-vis de l'acheteur de la réalité des droits qu'il aliène, mais, en général, il ne répond pas de la disparition ou de l'absence d'objets isolés, lorsqu'il n'a accepté de ce chef aucune responsabilité spéciale. De son côté, l'acheteur est obligé de payer le prix de vente, d'indemniser le vendeur de ce qu'il aurait soldé d'avance à des créanciers ou légataires de la succession, ou pour droits et frais funéraires, de lui rembourser ses impenses utiles ou nécessaires relatives aux biens héréditaires, etc. Il est tenu, pour ces diverses dettes, non-seulement envers le vendeur, mais encore envers les créanciers ou légataires, sans préjudice du droit qui appartient à ceux-ci d'actionner en premier lieu l'héritier, après comme avant la vente qu'il a faite de ses droits successifs (Cfr. C. zur., 2138-48).

Les créances qui compétaient au vendeur contre le défunt ou au défunt contre le vendeur ne sont pas réputées éteintes par le fait de l'ouverture de la succession au profit du vendeur. L'acquéreur est tenu de rembourser au vendeur le montant des créances lui appartenant, ou de l'imputer sur les versements qu'il a à recevoir de lui; et, à l'inverse, le vendeur est tenu de bonifier à l'acquéreur le montant de ce qu'il pouvait devoir au défunt (*Entwurf*, 439-448).

2. *De l'échange.*

158. — En Droit germanique comme en Droit français, on applique à l'échange des principes analogues à ceux

qui régissent le contrat de vente : chaque partie est à considérer respectivement, quant à la prestation qu'elle a à fournir ou à recevoir, comme un vendeur et un acquéreur (C. roy. sax., 1138 ; C. zur., 1480-2).

3. De la donation.

159. — La donation est un acte par lequel l'une des parties, le donateur, se dépouille gratuitement et irrévocablement en faveur de l'autre, le donataire, qui l'accepte, d'un objet ou d'un droit compris dans l'actif de son patrimoine. Lorsque, dans un contrat synallagmatique, l'une des parties fait à l'autre, dans l'intention de l'avantager, une prestation d'une valeur supérieure à celle qu'elle reçoit en retour, le contrat est, pour cet excédant, à considérer comme une donation. Une libéralité ne perd pas son caractère de donation parce qu'elle est motivée par un sentiment de gratitude (donation rémunératoire). Mais, d'un autre côté, lorsqu'elle est accompagnée de charges et de conditions onéreuses au profit d'autres que le donateur, elle ne vaut comme donation que pour la différence entre la valeur de la chose donnée et de la charge à laquelle la transmission en a été subordonnée.

La donation entre-vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur ou une portion aliquote de ces biens ; si elle comprend des biens à venir, elle est nulle à cet égard (C. Nap., 943). D'après le Droit allemand, la donation n'est pas essentiellement un contrat solennel ; la validité n'en est subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités sacramentelles qu'autant que cela est exigé par les législations locales. Ainsi, à Zurich, une donation verbale ne peut être annulée par le donateur sous prétexte de vice de forme, lorsque l'objet donné a été remis par lui entre les mains du donataire (1091, al. 2). D'après le Code Saxon, les donations ne doivent, à peine de nullité, être passées en

justice ou homologuées par le juge que si le montant dépasse 1000 thal. en capital ou 50 thal. en revenu annuel; les donations plus considérables, passées sans les solennités prescrites, ne valent que jusqu'à concurrence de ces sommes; les donations d'un chiffre inférieur sont efficaces quelle qu'en soit la forme (1056-8). Le Droit allemand s'écarte donc sur ce point de la règle stricte de l'art. 931 du C. Nap., qui prescrit à peine de nullité la passation devant notaires de tout acte de donation ainsi que de l'acceptation expresse du donataire.

160. — Le donateur, une fois l'acte passé, est tenu d'accomplir la prestation à laquelle il s'est engagé, notamment de transmettre au donataire l'objet promis ou de lui en laisser prendre possession : « donner et retenir ne vaut » (Cfr. *Entwurf*, 504). Toutefois on admet que le donateur a le droit de se réserver la faculté de disposer, en faveur de quelque autre personne, d'une partie des objets compris dans la donation ; s'il meurt avant d'avoir usé de ce droit, le donataire devient propriétaire irrévocable de la partie réservée (*Ibid.*, 506).

Lorsque la donation comprend tous les biens ou une partie aliquote des biens présents du donateur, le donataire ne peut y prétendre que défalcation faite des dettes ou de la portion de dettes correspondante. S'il a pris possession de la fortune du donateur sans en avoir distrait les sommes nécessaires pour pourvoir au payement des dettes, il peut être recherché par les créanciers concurremment avec le débiteur, jusqu'à concurrence de son émolument, et même sur son propre patrimoine en cas de collusion frauduleuse ou s'il a négligé de faire régulièrement constater la consistance des biens compris dans la donation. Toute clause contraire de l'acte de donation serait nulle et de nul effet (*Ibid.*, 508-510).

161. — La donation peut être révoquée pour cause

d'ingratitude, hormis le cas où le donataire avait sauvé la vie au donateur ou lui avait rendu des services qu'il est d'usage de rémunérer à prix d'argent (*Ibid.*, 514; C. roy. saxon, 1064); la part de la donation qui, dans ce second cas, a le caractère rémunératoire, n'est pas susceptible d'être révoquée. Les cas dans lesquels une donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude sont les suivants: 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves; 3° s'il a attenté à sa liberté; 4° s'il lui a volontairement fait éprouver une perte de fortune considérable (*Entwurf*, 515). Le Droit français (955) n'admet que les deux premières de ces quatre causes, plus le refus d'aliments. Lorsque le donataire a donné avec préméditation la mort au donateur, les héritiers du donateur peuvent faire révoquer la donation; mais ils ne le peuvent, pour l'une ou l'autre des trois autres causes, qu'autant que le donateur avait lui-même formellement exprimé sa volonté à cet égard (C. zur., 1088): en Droit français, il faut non-seulement que l'action ait été introduite par le donateur ou qu'il soit décédé dans l'année du délit, mais encore, et d'une manière absolue, que la demande soit formée dans l'année à compter du jour du délit, ou du moins du jour où le délit aura pu être connu du donateur (C. Nap., 957). Nous retrouvons du reste, dans le Code saxon (1063) et dans le Projet de Code des obligations (519) le même principe d'une déchéance au bout d'un an.

La demande en révocation pour cause d'ingratitude peut être poursuivie contre les héritiers du donataire, si elle a été introduite par le donateur ou (en cas de meurtre du donateur par le donataire) par ses héritiers du vivant du donataire; mais elle ne peut être in-

tentée directement contre eux. C'est également dans ce sens que la jurisprudence française interprète le texte un peu ambigu de l'art. 957, al. 2, du Code Napoléon (1).

Le donateur ne peut renoncer d'avance à la faculté de révoquer ses libéralités pour cause d'ingratitude. La renonciation n'a d'effet que postérieurement aux actes qui permettraient de poursuivre la révocation. Le pardon accordé au coupable emporte renonciation tacite au droit de faire révoquer la donation pour cause d'ingratitude (*Entwurf*, 520).

Le Droit germanique, à la différence du Droit français, ne connaît pas, en général, la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant. Mais le Code zurichois énonce une cause de révocation qui n'est pas admise dans les autres législations, du moins de plein droit : « Lorsque le donateur, dit l'art. 1087, s'est montré prodigue par le fait de la donation et qu'on a introduit contre lui une demande à fin d'interdiction pour cause de prodigalité, la donation excessive qu'il a faite peut, nonobstant son accomplissement, être révoquée dans le délai d'une année par le tuteur au nom du donateur. »

II.

Des contrats qui ont pour objet la consommation ou l'usage d'une chose.

SOMMAIRE : 1° *Du prêt de consommation :* 162. Règles générales. — 163. Spécialités sur le prêt à intérêt. — 164. De l'anatocisme. — 2° *Du louage des choses :* 165. Généralités. — 166. Spécialités sur le bail à loyer; vente, sous-location, tacite reconduction. — 167. Spécialités sur le bail à ferme. — 3° *Du bail à cheptel :* 168. Des diverses espèces de cheptel. — 169. Du cheptel de fer. — 170. Du cheptel à moitié. — 4° *Du prêt à usage :* 171. Règles générales.

1. *Du prêt de consommation.*

162. — Le Droit germanique présente, sur le prêt de consommation proprement dit (*Darlehn*), peu de particu-

(1) Aubry et Rau, § 708, note 20.

larités : comme en Droit romain et en Droit français, le prêteur transmet à l'emprunteur la propriété d'objets fongibles, à la charge par celui-ci « de lui en rendre autant de même espèce et qualité » (C. N., 1892). Nous remarquerons pourtant qu'en Allemagne on est porté à limiter le droit pour l'emprunteur de réclamer l'objet promis et le droit pour le prêteur d'obliger l'emprunteur à l'accepter (1).

Lorsque l'emprunteur devait au prêteur, pour quelque autre motif, une certaine quantité de choses fongibles et qu'avec l'assentiment de celui-ci il les a conservées à titre de prêt, il est réputé les retenir à ce dernier titre. Il en serait de même si, sur sa demande, le prêteur les avait remises à un tiers pour compte de l'emprunteur.

Lorsque le prêteur remet une chose à l'emprunteur pour qu'il la vende et en conserve le prix à titre de prêt, l'emprunteur supporte, à partir de la délivrance de la chose, les risques de perte ou de détérioration par cas fortuit ; mais le prêt ne porte que sur la somme que l'emprunteur a réellement retirée de la vente et ne se compte qu'à partir du jour où il a touché le prix. Plusieurs codes, préoccupés peut-être plus que de raison d'empêcher l'usure, portent expressément que si les parties sont convenues d'un prêt d'argent, l'emprunteur ne peut être tenu d'accepter, au lieu d'espèces, des marchandises ; si le prêteur lui en a donné à compte de l'emprunt stipulé, l'emprunteur n'a d'autre obligation que de les restituer en nature ou d'en bonifier la valeur marchande (2). D'un autre côté, plusieurs des mêmes lois défendent au prêteur de stipuler le remboursement d'une somme plus forte que celle qu'il a réellement remise à l'emprunteur. Il est permis de dou-

(1) Ces droits se prescrivent tantôt par un an (C. roy. sax., 1069), tantôt par six mois (*Entwurf*, 524) ; Cfr. C. zuric., 1110 et 1112.

(2) C. zuric., 1113 ; C. autrich., 991 ; C. bern., 752.

ter que de semblables dispositions atteignent leur but et protégent efficacement un débiteur nécessiteux; aussi la législation tend-elle à rendre aux parties leur pleine et entière liberté. D'après une loi autrichienne du 14 juin 1868, art. 5, elles peuvent convenir que l'emprunteur devra restituer une plus grande somme ou quantité, ou des objets de meilleure qualité que ceux qu'il avait reçus; il faut seulement qu'il ait à restituer des objets de la même espèce (Cfr. *Entwurf*, 534). Lorsque le prêt de titres au porteur a pour objet ces titres en eux-mêmes et non la somme d'argent qu'ils peuvent valoir d'après leur cours au jour du contrat, l'emprunteur se libère valablement en rendant le même nombre de titres de même espèce, peu importe que le cours en ait haussé ou baissé dans l'intervalle; si, au moment où la restitution devrait être effectuée, il n'existe plus de titres de l'espèce, l'emprunteur est tenu de payer la somme qu'il a obtenue en les vendant. Lors, au contraire, que le prêt, fait en titres au porteur, a en réalité pour objet la somme d'argent que ces titres représentent, il est censé fait pour la dite somme calculée selon le cours des titres au jour de leur livraison, et c'est cette somme que l'emprunteur est tenu de rembourser (1).

Que le prêt ait pour objet une somme d'argent ou d'autres choses fongibles, il doit être fait et restitué au lieu où le prêteur avait son domicile lors de la conclusion du contrat. La force probante d'un acte, ayant pour objet la constatation d'un prêt, n'est pas limitée par elle-même à une période donnée; il n'y a donc pas lieu, en Allemagne comme en France (2263), de fournir au bout d'un certain nombre d'années un titre nouvel. Il n'en serait autrement que si les lois locales prescrivaient un renouvellement éventuel du titre au point de vue de la conservation

(1) *Entwurf*, 530, 531.

du droit hypothécaire. Or, nous avons vu précédemment que, d'après le système aujourd'hui en vigueur dans toute l'Allemagne, les hypothèques dûment inscrites sur les registres fonciers se conservent indéfiniment sans qu'il soit nécessaire d'en renouveler l'inscription.

163. — Le prêt à intérêt, bien que condamné par le Droit canon, est entré dans les usages, en Allemagne, dès la fin du XVI[e] siècle : on commença par autoriser celui qui avait acquis une rente, une lettre de rente, à dénoncer le capital représentant son prix d'achat, dans le cas où le débiteur manquait à ses engagements ; puis on en vint au prêt direct. Ce n'est que sur le taux de l'intérêt que l'accord fut lent à s'établir : le taux de 5 °/₀ était admis partout, mais les diverses législations locales variaient pour les taux plus élevés, notamment le 6 °/₀.

A une époque toute récente, et sous l'empire de saines idées économiques, on en est arrivé à renoncer en Allemagne à toute limitation du taux de l'intérêt. La loi fédérale du 14 nov. 1867, successivement introduite, depuis, dans les grands-duchés de Hesse et de Bade et en Wurtemberg, a consacré formellement cette innovation, avec cette seule réserve que quand le débiteur a promis plus de 6 p. 100, il a toujours au bout du premier semestre le droit de résilier le contrat moyennant six mois de dénonciation. Cette dernière prescription nous paraît concilier d'une façon heureuse les convenances des deux parties : elle permet à un emprunteur ayant et méritant peu de crédit de trouver des fonds, alors qu'au taux habituel aucun prêteur n'aurait consenti à courir le risque de lui en avancer ; et, d'un autre côté, elle le met à même, s'il revient plus tard à meilleure fortune, de ne pas subir indéfiniment les conditions onéreuses imposées à sa détresse.

En Autriche, les prescriptions sur le taux de l'intérêt

et sur l'usure ont été abolies par une loi du 14 juin 1868, qui fixe, en outre, à 6 pour cent l'intérêt légal.

En Suisse, plusieurs cantons sont entrés successivement dans la voie de la liberté absolue des conventions en matière de prêt (Grisons, 436, Schaffhouse, 896); d'autres ont conservé l'ancien système de la limitation légale du taux de l'intérêt (C. zuric., 962, 1119; C. soleur., 1012; C. lucern., 595; C. argov., 659).

Les lois restrictives de l'intérêt ont toujours pesé moins lourdement sur les commerçants que sur les non-commerçants. Dans les législations qui posent un maximum, les commerçants peuvent généralement fixer le taux jusqu'à 6 pour cent. Dans certains pays, ils pouvaient même aller jusqu'à 8 pour cent. Du reste, il est admis, même en France où la loi est encore très-étroite en cette matière, que la perception d'un droit d'escompte ou de commission au-delà de l'intérêt légal ne constitue pas une perception usuraire : c'est une heureuse inconséquence.

Sans méconnaître la gravité des motifs qui, dans certains pays et dans certaines circonstances données, ont fait maintenir, pour le commerce de l'argent, le régime du maximum aboli pour tous les autres, nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux une législation conforme aux vraies règles du crédit et de l'économie politique, et qui laisse à la loi souveraine de l'offre et de la demande le soin de déterminer le prix de l'argent prêté.

164. — L'anatocisme est encore généralement prohibé en Allemagne et en Suisse. Parfois, de même qu'en France (C. N., 1154), il peut avoir lieu lorsque les intérêts en souffrance sont dus pour plus d'une année; le *Landrecht* prussien (I, 11, 818-819) exige deux ans de retard au moins. Le Code des Grisons (436) n'admet la perception d'intérêts moratoires qu'autant que les intérêts

en suspens sont ajoutés au capital, moyennant passation d'une nouvelle obligation.

En Autriche, depuis la loi du 14 juin 1868, « on peut exiger l'intérêt des intérêts : 1° quand on en est expressément convenu, 2° quand des intérêts échus ont été réclamés en justice ; ils portent intérêt du jour de la demande. ».

2. Du louage des choses.

165. — Les jurisconsultes allemands ne traitent jamais sous la même rubrique du louage des choses et du louage des services ; ils n'admettent pas que l'homme, en pleine possession de sa liberté personnelle, puisse encore aujourd'hui être assimilé à une chose dont on concède l'usage moyennant loyer. A Rome, il en était autrement : l'esclave n'était qu'une chose ; il pouvait être loué comme toute autre chose, et jadis les divers métiers n'étaient guère exercés que par des esclaves. De nos jours, l'homme libre qui se met au service d'un autre conclut une convention qui n'a avec un louage proprement dit que de lointaines analogies : il contracte une obligation de faire, il n'est plus l'objet d'une obligation de donner.

De plus, ils distinguent le louage des choses (*Sachenmiethe*) du bail à ferme (*Pacht*). Dans l'un, en effet, le locataire a, moyennant le payement d'une certaine somme, l'*usage* de la chose, tandis que dans l'autre, non-seulement il en a l'usage, mais encore il en recueille les fruits.

166. — En matière de louage de choses et spécialement de location de maisons ou de magasins (*Miethe*), les coutumes et les lois locales ont introduit diverses particularités. Ainsi, il est souvent prescrit aux parties de faire un bail écrit, si elles entendent s'écarter, en quoi que ce soit, des usages locaux ; le Code Napoléon porte, de même, que « si le bail a été fait sans écrit, l'une

des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux (1736). » On rencontre aussi des dispositions assez divergentes : 1° quant à la distinction entre les grosses réparations, à la charge du propriétaire, et les réparations dites locatives; 2° quant aux termes de location habituels et à la stricte reconduction; 3° quant à l'influence que la vente de l'immeuble peut exercer sur la persistance des locations consenties par le vendeur. Dans certains pays, règne la doctrine romaine en vertu de laquelle l'acquéreur, n'étant pas personnellement lié à l'égard du fermier lorsqu'il n'a accepté à son sujet aucune clause spéciale au moment de la vente, peut expulser le fermier, sauf recours de celui-ci contre le propriétaire dont il avait reçu le fonds à bail (1). C'est ce qu'exprime en Allemagne la maxime : « la vente rompt le bail » (*Kauf bricht Miethe*). Le locataire qui veut se mettre à l'abri de cette éventualité n'a d'autre ressource, après avoir obtenu du propriétaire la promesse que le maintien du bail ferait éventuellement une condition de la vente, que de faire faire une inscription dans ce sens sur le registre foncier. (C. roy. sax., 1222 et suiv.; C. autrich., 1120). Dans d'autres pays, au contraire, prévaut la maxime, peut-être moins rigoureusement juridique, mais, à coup sûr, plus équitable et plus pratique, qui est inscrite, du moins comme règle générale, dans le Code Napoléon (1743), à savoir que la vente de l'immeuble n'autorise pas l'acquéreur à expulser le locataire (2). Le Code de Zurich (1495, 1522), le Code des Grisons (416), le Code autrichien (1120) et le *Projet* de Code des obligations (*Entwurf*, 551), donnent au nouveau propriétaire le droit, non d'expulser immé-

(1) Voy. l. 9, Cod., IV, 65; Mackeldey, § 416, p. 208, 3; Gerber, § 180, p. 477. *Contrà:* Puchta, *Pandecten*, § 369, p. 539; Cfr. fr. 25, § 1, D., XIX, 2.

(2) *Landrecht* pruss. I, 21, § 350 et 358.

diatement le locataire, mais de lui dénoncer son logement soit pour le plus prochain terme, soit, selon les cas, pour le suivant, en se conformant aux délais fixés par les usages locaux. On sait que, d'après le Code Napoléon, le locataire ne jouit de cette garantie qu'autant que le bailleur ne s'est pas réservé le droit de résilier en cas de vente ou que son bail a date certaine : si son bail n'a pas date certaine, il peut être expulsé par l'acquéreur sans indemnité ; si le bail contient une clause de résiliation éventuelle, l'acquéreur qui s'en prévaut doit au locataire une indemnité dont la loi fixe habituellement les bases (Cfr. C. N., 1743 sv.; C. Zur., 1497).

Sur les autres points, on suit à peu près sans nulle déviation les règles tracées par le Droit romain : ainsi la mort du bailleur ou du locataire n'entraîne pas la résolution du contrat, à moins de stipulation contraire ; le Code de Zurich (1510) et celui des Grisons (416) autorisent seulement les héritiers du locataire à dénoncer le bail sans indemnité pour l'un des prochains termes, lorsque la location devait encore courir pendant plusieurs années. Ainsi encore, le Droit germanique admet fréquemment, comme le Droit romain et à la différence du Droit français, que le locateur peut résilier le contrat pour des motifs graves, par exemple, parce qu'il est contraint de venir occuper lui-même les lieux loués (1) ou d'y faire des réparations urgentes. Le Code de Berne lui accorde cette faculté en tout état de cause, à la charge d'indemniser complètement le locataire (853). En revanche, le *Landrecht* prussien permet au locataire de résilier le bail, lorsque sa situation personnelle vient à changer, moyennant payement de six mois de loyer (I, 21, § 387). Le fait de faire de la chose louée un autre usage que celui qui avait été stipulé ou de ne pas payer régulièrement le

(1) L. 3, Cod., IV, 65.

loyer est, dans toutes les législations, une cause de résiliation.

A défaut de stipulation contraire, le locataire a le plus souvent, en Allemagne comme en France et d'après le Droit romain (1), la faculté de sous-louer, sans autre condition que de ne pas aggraver, en en usant, la charge pour le locateur (2). Certaines législations exigent toutefois expressément le consentement du bailleur (3).

La tacite reconduction est aussi soumise à des règles analogues : le nouveau bail est censé conclu aux conditions qui réglaient en dernier lieu la situation des parties, et peut être résilié, à toute époque, par l'une ou l'autre des parties, en observant les délais fixés par l'usage des lieux ou les lois locales (4).

167. — La doctrine du bail à ferme (*Pacht*) présente, comme celle du bail à loyer, certaines particularités consacrées soit par la loi, soit par la coutume. En voici quelques exemples :

Tandis que, d'après le Droit français, le fermier n'a, vis-à-vis du bailleur, d'autre obligation que d'user de la chose en bon père de famille, selon la destination qui lui a été donnée dans le bail, et de payer son fermage aux époques convenues (1728), il est soumis, en Allemagne, à certaines obligations plus étroites quant à l'entretien du bien : maison, toitures, chemins, fossés, digues, conduites d'eau, etc. (*Landr.* pruss. I, 21, 440; C. zur., 1528); et, s'il y a lieu d'entreprendre des réparations qui, par leur nature, soient à la charge du bailleur, il est tenu

(1) L. 6, Cod., IV. 65.

(2) C. autr., 1098-9; C. roy. sax., 1194; C. zur., 1498; C. Grisons. 414.

(3) *Landr.* pruss., I, 21, § 309; C. bern., 836; C. soleur., 1119; C. lucern., 633.

(4) Cfr. C. N., 1738 et 1736; C. zur., 1508; C. roy. sax., 1218-9; C. Grisons, 415.

d'y aider avec ses gens et d'y contribuer avec les produits naturels de l'immeuble (C. zur., 1529).

Le fermier de l'année précédente doit fournir à son successeur non-seulement « les logements convenables et autres *facilités* pour les travaux de l'année courante » (1777), mais encore expressément les *semences* nécessaires (1).

Dans les deux Droits, le fermier « est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur son fonds » (1768 ; C. zur., 1531).

Nous ne rappellerons que pour mémoire les dispositions de certaines lois ou coutumes locales sur la nécessité de faire un inventaire détaillé de tout le mobilier de la ferme (C. zur., 1533 sv.), sur l'interdiction de sous-louer (C. zur., 1524), sur la durée présumée des baux à défaut de convention expresse, sur le droit reconnu au fermier de demander une remise pour les années de disette ou en cas de trouble de jouissance (Cfr. C. N., 1769 et suiv. ; C. zur., 1537 sv., etc.). Ces points ne touchent pas à l'essence du Droit et ne sont fixés par les usages locaux qu'à défaut de stipulation de la part des intéressés. Dans certains Codes, notamment dans celui de Zurich, on est parti de l'idée juste que la personne du preneur joue un beaucoup plus grand rôle dans le bail à ferme que dans le bail à loyer, et l'on décide que la mort ou la déconfiture du fermier le rompt, alors même qu'il subsiste en cas de mort du locataire (C. zur., 1545).

3. *Du bail à cheptel.*

168. — On comprend sous le nom de *bail à cheptel* (*Viehverstellung*) plusieurs contrats assez dissemblables, par lesquels l'une des parties donne à l'autre des bestiaux à garder, à nourrir et à soigner pour un certain temps,

(1) *Entwurf*, 587.

à la condition de recevoir une part du profit qu'en doit retirer le preneur (1).

Quelquefois ce contrat est un simple louage dans le sens ordinaire de ce mot; par exemple, quand un métayer se charge de garder pendant l'été des vaches sur un alpage, sous la condition de profiter du croît, du fumier, ainsi que des laitages, et de payer au propriétaire un fermage soit en argent, soit en beurre ou en fromage. Parfois même le métayer ne bénéficie pas du croît (2).

Mais, dans la plupart des cas, le contrat se présente sous une forme plus compliquée, tenant à la fois du louage et de la société. Tel est ce que le Code Napoléon appelle *cheptel simple* ou *cheptel ordinaire*. Dans ce cheptel-là, le bailleur reste propriétaire des bestiaux, comme dans le contrat précédent; de son côté, le preneur contracte également l'obligation de les garder, de les nourrir et de les soigner; mais, au lieu de payer un fermage fixé d'avance, il partage avec le propriétaire, dans une proportion déterminée, — ordinairement par moitié, — le profit du croît et les chances de perte (1804); quant aux laitages, aux engrais ou au travail des bestiaux, ils lui appartiennent comme constituant l'équivalent de ses soins et de la nourriture qu'il leur donne.

169. — Le cheptel revêt encore la forme du contrat connu sous le nom de cheptel de fer (*Eisernviehvertrag*), qui forme le plus souvent le corollaire d'un bail à forme ordinaire. Dans le cheptel de fer, le bailleur remet au preneur un certain nombre de bestiaux d'une valeur déterminée par une estimation en bonne forme; et le preneur est tenu, à la fin du bail, de restituer au bailleur des bestiaux en même nombre et de même valeur; l'esti-

(1) Voy. Huck, *die Viehverstellung* (Zeitschr. für deutsches Recht, V, p. 226 sv.).

(2) C. Grisons, 417, al. 3; *Entwurf*, 590; C. zur., 1547, sv.

mation ne lui transfère pas la propriété des bestiaux, mais les met à ses risques (1822). Le preneur répond même du cas fortuit; en revanche il profite du croît. On retrouve dans ce contrat, à côté des éléments du louage proprement dit, plutôt ceux d'un contrat d'assurance que d'un contrat de société. Si le bailleur tombe en faillite, le cheptel entre dans la masse; toutefois le preneur a un droit de rétention pour la plus-value du bétail par rapport au prix d'estimation. A l'inverse, si c'est le preneur qui tombe en faillite ou en déconfiture, le bailleur peut revendiquer le cheptel, à charge de bonifier la plus-value à la masse. En général, le preneur a le droit et le devoir de remplacer les bestiaux dont il ne peut plus tirer parti; et, en tant que l'intérêt d'une administration diligente l'exige, il a la faculté de vendre ou de tuer des animaux isolés compris dans le cheptel; il est réputé avoir, à cet effet, un mandat du bailleur. (C. Nap., 1821-6; C. Zur., 1553, sv.; C. roy. sax., 1210.)

170. — Dans le *cheptel à moitié* (*Halbvieh*), prédomine complètement l'idée d'une société. Les deux parties fournissent chacune une portion du troupeau et partagent dans la même proportion les pertes et les bénéfices; seulement l'une d'elles se charge de nourrir et de soigner le troupeau tout entier et profite, en échange, des laitages, du travail des bêtes et des fumiers. Bénéfices et pertes se répartissent suivant les principes du contrat de société: les bénéfices portent spécialement sur la laine et le croît. Toutefois, de ce que cette espèce de cheptel soit régi par les principes du contrat de société, il ne s'ensuit pas que chacune des parties soit libre de résilier le contrat à tout moment et arbitrairement; il est de la nature même du cheptel en général qu'il soit conclu pour une période de quelque durée, et la théorie romaine du contrat de société a subi de nos jours, spécialement quant aux modes de

dissolution du contrat, des modifications si profondes qu'il faudrait se garder, surtout en cette matière, de l'appliquer avec trop de rigueur. (C. Nap., 1818-20; Cfr., C. Zur., 1550-1.)

4. Du prêt à usage ou commodat.

171. — Les règles de ce contrat (*Gebrauchsleihe*) n'ont subi en Allemagne aucune modification essentielle.

1° L'emprunteur est tenu de rendre au prêteur la chose dans son individualité; peu importe que, de sa nature, elle soit fongible ou non; 2° la gratuité est l'un des caractères essentiels du contrat; 3° l'usage de la chose est concédé au commodataire pour le temps déterminé par la convention, ou, à défaut de convention, pour le temps nécessaire à l'usage en vue duquel elle a été empruntée. Toutefois, d'après le Code de Zurich, 1128, al. 2 : « si l'emprunteur tarde trop à se servir de la chose ou s'il s'en sert trop longtemps, le président du tribunal peut, sur la demande du prêteur, lui assigner un délai pour la restitution. »

L'emprunteur doit n'employer la chose qu'à l'usage convenu avec le prêteur, ou, à défaut de convention, à l'usage auquel elle est naturellement destinée. Il doit apporter à la garde et à la conservation de la chose les soins d'un bon père de famille; il doit même, d'après le Code de Zurich (1131), prouver éventuellement que c'est sans sa faute et par pur cas fortuit que la chose s'est détériorée, sinon il répond du dommage alors même qu'il aurait apporté, en général, à la conservation les soins d'un bon père de famille; si la chose prêtée et la sienne propre courent un danger commun, il est tenu de sauver d'abord la chose prêtée ou de prouver qu'il n'aurait pu la sauver alors même qu'il eût laissé périr la sienne (C. roy. sax., 1177). Il supporte, pendant toute la durée du contrat, les frais ordinaires d'entretien et de conservation; il paye, par

exemple, la nourriture d'un animal prêté; mais il a son recours contre le prêteur pour les frais extraordinaires. A la fin du contrat, il doit restituer la chose avec ses accessoires et accroissements, et même avec ses fruits, à moins que l'usage de la chose ne comporte nécessairement l'usage des fruits. Il ne peut se refuser à la restituer au prêteur sous prétexte que ce dernier n'est pas le vrai propriétaire, qu'autant qu'il peut prouver que la chose lui appartient à lui-même en propre.

En principe, le prêteur doit laisser la chose à l'emprunteur pendant le temps convenu; mais il peut la lui redemander avant, s'il en a un besoin personnel impérieux et imprévu, ou si l'emprunteur en abuse ou la prête lui-même à un tiers. La mort de l'emprunteur met aussi un terme au contrat (1).

III

Des contrats qui ont pour objet une prestation de services ou d'ouvrage.

1. *Du louage de services.*

A. Domestiques et serviteurs à gage.

172. — Tandis que le Code Napoléon, pour des motifs tenant surtout aux idées qui avaient cours à l'époque de sa publication, a cru devoir omettre de tracer les règles

(1) C. zuric., 1125, sv.; C. roy. sax., 1173, sv.; *Entwurf*, 598, sv.

du contrat entre le maître et le domestique et laisser aux usages locaux le soin de les fixer, presque toutes les autres législations, d'Allemagne et de Suisse, renferment des dispositions plus ou moins développées sur ce sujet, et il peut n'être pas inutile de les passer en revue.

Au moyen âge, l'engagement des services faisait entrer celui qui l'avait contracté dans la famille de son maître; il le plaçait en quelque sorte sous la puissance paternelle du chef de famille et relevait plus du Droit de famille que du Droit des obligations (1). Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi : les mœurs ont changé, et l'on ne saurait voir dans le contrat qui se forme entre le maître et le domestique autre chose qu'un accord librement débattu, librement consenti et n'emportant plus la même soumission à l'autorité disciplinaire du chef de la maison. Toutefois l'influence que les domestiques sont à même de prendre sur l'éducation des enfants et sur la bonne direction de la maison, les tentations particulières auxquelles ils sont exposés, l'importance extrême qu'ont leur bonne conduite et leur moralité, expliquent que l'on ait cherché dans presque tous les pays à délimiter soigneusement, soit dans les Codes, soit par des lois spéciales, les droits et les devoirs respectifs des deux parties. Nous ne parlons, d'ailleurs, pour le moment, que des domestiques proprement dits, c'est-à-dire des personnes qui, en échange d'un salaire, de la nourriture et du logement dans la maison du maître, s'engagent à rendre pendant un temps déterminé certains services domestiques.

173. — Voici les principes généralement admis dans le Droit allemand :

(1) Dans le Code de Zurich, c'est encore dans le Droit de famille que figurent les dispositions sur les domestiques (439, sv.), dans le but avoué de réagir contre la tendance moderne à ne plus voir dans les relations entre maîtres et serviteurs que l'intérêt purement matériel et pécuniaire (Cfr., Bluntschli, *Erlæuter. ad* art. 439).



1° L'étendue des services dus par le domestique est délimitée, tantôt par une convention expresse, tantôt par l'usage local; elle l'est aussi par les besoins du maître et les forces du serviteur. On admet d'ordinaire que le domestique doit ses services non-seulement à la famille même de son maître, mais encore aux personnes temporairement accueillies dans la maison; et, de plus, qu'il est tenu, en cas de circonstances exceptionnelles, de se prêter à faire plus que son service habituel (Cfr., C. zur., 453).

2° Le domestique est tenu d'indemniser ses maîtres du dommage qu'il leur cause par sa faute. Le Code zurichois (454) ne précise pas davantage et laisse éventuellement au juge le soin d'apprécier s'il y a lieu ou non à rendre le domestique responsable. D'après le *Landrecht* prussien (II, 5, § 65, sv.), le domestique répond de la faute lourde ou moyenne, du dommage causé « *aus grobem oder mæssigem Versehen,* » mais non de la faute légère, « *wegen geringem Versehen.* »

3° Ce n'est que sous l'empire d'idées d'un autre âge et de règles romaines qui ne sont plus applicables dans notre société moderne que l'on a prétendu pouvoir refuser au domestique le droit de porter plainte contre son maître pour cause d'injure, ou attribuer au maître un droit de correction sur son serviteur. Le maître ne peut prétendre ni à l'un ni à l'autre de ces priviléges, et il est incontestable aujourd'hui que, si le maître se laissait aller vis-à-vis de son domestique, non pas à de simples vivacités de langage dépourvues de toute intention déshonorante et justifiées peut-être par l'inconduite même ou le service défectueux du domestique, mais à des manifestations ayant le caractère et les effets d'une diffamation, il en serait responsable en justice.

4° En matière de maladies ordinaires, la règle est que

le maître fasse donner à son domestique les soins nécessaires, soit dans sa maison, soit dans un établissement hospitalier. Il est tenu d'y pourvoir jusqu'à ce que la famille ou le tuteur du domestique ait pu intervenir. On n'admet, ni en France, ni en Allemagne, qu'une maladie de courte durée autorise le maître à faire une réduction sur les gages. Mais si la maladie se prolonge, le maître n'est tenu d'en supporter les frais qu'autant que c'est lui qui y a exposé le domestique. Au cas contraire, il peut ou retenir une partie des gages, ou rompre le contrat, en congédiant le domestique (Cfr. C. zur., 460).

5° Le maître n'est responsable des engagements pris en son nom par le domestique que dans la mesure où, d'après les circonstances, le domestique devait être présumé avoir reçu un mandat exprès ou tacite de son maître, ou que l'opération a, en réalité, profité à ce dernier.

6° Les domestiques jouissent partout d'un privilége pour le payement de leurs gages; mais ce privilége ne couvre jamais que les gages proprement dits restés en souffrance : il ne s'étendrait pas à des gages accumulés que les parties, d'un commun accord, auraient convertis en une créance au profit du domestique. D'après le Code Napoléon, le privilége est restreint aux salaires de l'année échue et de l'année courante (2101, 4°). D'après le Code de Zurich, — les engagements se faisant d'ordinaire pour six mois, — le privilége couvre les gages du semestre échu et du semestre courant; il ne porte que sur l'avoir mobilier du maître (456, 897).

Si le montant des gages n'a pas été expressément stipulé, il est réglé d'après la taxe officielle ou, à défaut, d'après l'usage local. Si l'usage local n'est pas constant, c'est au serviteur que le *Projet* de Code des obligations donne le droit de le fixer (*Entwurf*, 617).

7° Le contrat se dissout par la mort du domestique, ou par la résiliation provoquée conformément aux usages locaux par l'une ou l'autre des parties, ou encore par l'arrivée du terme stipulé. Il se dissout, de plus, par quelques causes qui lui sont propres et qui varient suivant la législation de chaque pays : ainsi, le maître peut renvoyer incontinent le domestique qui est atteint de maladies résultant de vices ou de malpropreté, ou qui se conduit mal, ou qui donne de mauvais exemples aux enfants de la famille, ou qui est imprudent par rapport au feu, etc. (C. zur., 465). De son côté, le domestique peut quitter en dehors des termes convenus le maître qui le maltraite, qui lui fait des propositions déshonnêtes, qui transporte son domicile à l'étranger, etc. (C. zur., 468). Il le peut également, d'après un usage général, pour aller se marier, mais à condition de ne pas abandonner son maître à contre-temps (*Entw.*, 631). Le domestique forcé d'interrompre son service par la faute de son maître ou par suite de circonstances personnelles à son maître, a le droit de réclamer, outre ses gages, une indemnité de nourriture et de logement (*Entw.*, 625).

La question de savoir si la mort du maître entraîne la résiliation du contrat, est résolue plutôt affirmativement par le Droit allemand, et négativement par le Droit français (arg. C. N., 1122, 1742). Le Code zurichois nous paraît l'avoir tranchée heureusement par la disposition suivante : « Art. 463. En cas de mort du maître, si ses héritiers habitaient jusqu'alors avec lui, ils ont le choix de maintenir le contrat ou de le résilier. Vis-à-vis de tous autres héritiers, le domestique a le droit de quitter son service. »

D'après l'art. 1781 du Code Napoléon, le seul de ce Code qui fût relatif au louage de services, — à part l'art. 1780 qui dit qu'on ne peut engager ses services qu'à temps, — le maître était cru sur son affirmation pour la quotité des

gages, pour le payement du salaire de l'année échue et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. Ce privilége excessif a été effacé avec raison de nos Codes par la loi du 10 août 1868. Il n'y en a aucune trace dans les législations germaniques (1).

B. Ouvriers, compagnons et journaliers.

174. — Le principe, pour les ouvriers comme pour les domestiques, est qu'on ne peut aujourd'hui engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée (C. N., 1780; C. zur., 1561), et que la liberté et la dignité de celui qui les engage doivent être respectées.

En matière de contrat entre patrons et compagnons, voici les règles usitées en Allemagne pour concilier autant que possible les intérêts du compagnon avec les nécessités du métier : 1° Le contrat qui lie le compagnon au maître n'entre en vigueur qu'après un temps d'essai pendant lequel il est loisible aux deux parties de le résilier. 2° En cas de motifs urgents, le plus souvent déterminés par la loi ou l'usage, le compagnon peut quitter immédiatement le patron; à part ces cas, il est tenu de rester auprès de lui pendant tout le temps stipulé; de son côté, le maître peut renvoyer avant le temps fixé un compagnon qui se rendrait coupable d'infidélité, de paresse ou de mauvaise conduite. 3° Si le compagnon habite chez son patron, il est tenu de se soumettre à l'ordre de la maison, et il doit, en général, obéissance à son patron dans les limites de son engagement.

Il est loisible aux parties de convenir si le compagnon sera payé à la journée, à la semaine, au mois ou à la pièce; à défaut de convention, on suit l'usage. Quant aux associations ouvrières permises ou prohibées, elles sont

(1) Cfr., sur ce point spécial; Bluntschli, *Erlæut.*, 456, 2, et 1564, 4.

énumérées dans chaque législation, et ce n'est pas ici le lieu de toucher à ce problème.

175. — Tandis que les rapports de maître à compagnon sont régis par des usages en partie séculaires, ceux entre le fabricant et ses ouvriers sont de date récente et ne sont pas encore complètement réglés par le Droit ni en Allemagne, ni en France, bien qu'en somme ils soulèvent des questions beaucoup plus brûlantes et que le danger des abus soit plus grand. Il est essentiel, en cette matière plus qu'en toute autre, que le législateur arrive, par des dispositions sagement conçues, à garantir de toute atteinte, de tout empiètement, les intérêts légitimes d'une classe qui est, par la force des choses, excessivement dépendante ; ainsi, il devra réglementer : 1° le travail prématuré de jeunes enfants dans les manufactures ; 2° la durée du travail, soit pour les enfants, soit pour les adultes ; 3° le travail, hors de chez elles, des mères et des femmes mariées ; 4° la disposition des ateliers et des machines au point de vue de la santé et de la sécurité des ouvriers, etc. Et, après avoir posé des règles, le législateur devra encore veiller à ce qu'elles soient scrupuleusement observées, ce qui est d'autant plus difficile que les ouvriers eux-mêmes ne comprennent pas toujours bien leurs intérêts et leurs devoirs.

(A suivre.) E. L.

NOMINATIONS

Le Tribunal cantonal a nommé, le 17 novembre 1874 : 1° Juge au Tribunal du district du Pays-d'Enhaut, M. David *Mottier-Berthod*, à Château-d'Œx ; 2° M. Charles *Piot*, à Treytorrens, assesseur de la Justice de paix de Combremont ; 3° Huissier-exploitant au cercle de Morges, M. Juste Louis *Gaudin*, à Morges.

Le 18 novembre, il a nommé assesseur de la Justice de paix de la section d'Ormont-dessous, M. Alexis *Perrod*, municipal au dit lieu.

Pour la rédaction : H. DE CÉRENVILLE, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe Année. N° 48. Lundi 30 Novembre 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 30 septembre 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Tant qu'une reconnaissance de paternité n'est pas annulée, elle déploie ses effets. Dès lors, le père de l'enfant naturel reconnu a qualité pour recevoir, au nom de l'enfant, la citation en conciliation aux fins de faire annuler la reconnaissance.

Avocats plaidants :

MM. *Fauquez*, pour Emile Chevalier, recourant.
Dufour, pour commune d'Ependes, intimée.

(*Voir n° 37 du 14 septembre 1874.*)

Fritz Grin, député, à Belmont (district d'Yverdon), agissant comme tuteur d'Emile Chevalier-Henrioud, recourt en réforme contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district d'Yverdon, le 13 août 1874, dans la cause qui divise son pupille d'avec la commune d'Ependes.

Fritz Grin demande la réforme de ce jugement. Il reprend,

dans son recours, les deux exceptions présentées en réponse: — quant au fond, il estime que le jugement se fonde sur la notoriété publique; que celle-ci n'a rien à faire dans un procès de ce genre: la filiation des enfants légitimes s'établissant par l'acte de mariage de leurs parents, celle des enfants naturels par la reconnaissance, et qu'à l'égard de ceux-ci, cette reconnaissance a la même force que l'acte de mariage pour les enfants légitimes.

(Pour les faits de la cause, voir page 584 du *Journal des Tribunaux*.)

Examinant le pourvoi sur le 1er moyen invoqué par le recourant, qui consiste à dire qu'à teneur du § *h* de l'art. 24 du Cpc., l'exploit d'avis de dépôt de la demande devait être adressé au Juge du cercle de Belmont, et considérant:

Qu'au moment de l'ouverture de la présente action, la reconnaissance critiquée existait et déployait encore ses effets; que, par conséquent, Jules Chevalier était alors tuteur légal de son enfant reconnu, Emile;

Que c'était donc bien à lui que la commune d'Ependes devait adresser son exploit;

Que si, vu les circonstances de la cause, il y avait lieu de nommer à l'enfant mineur un tuteur *ad hoc*, c'était à l'autorité tutélaire qu'il appartenait de résoudre cette question;

Que la Justice de paix de Belmont a nommé à Emile Chevalier un tuteur dans la personne de F. Grin, qui a eu tous les moyens de sauvegarder les intérêts de son pupille;

Que, par conséquent, ce dernier n'a subi aucun dommage par le fait que l'exploit du 21 mars a été adressé à Jules Chevalier,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

Sur le second moyen exceptionnel, savoir que la commune demanderesse a confondu une action en contestation d'état avec une action en rectification des actes de l'état civil, et choisi la forme exceptionnelle, tracée par les articles 426 et suivants du Cpc., tandis qu'il aurait fallu suivre la marche ordinaire:

Considérant que le procès actuel constitue une action en nullité de reconnaissance et non pas une action en rectification des actes de l'état civil;

Que la demanderesse a, dès lors, mal procédé, en suivant la procédure spéciale fixée pour cette dernière espèce d'action;

Mais, attendu que le défendeur pouvait soulever, devant le Tribunal de première instance un incident sur l'irrégularité commise; qu'il ne l'a pas fait;

Considérant, au surplus, que cette irrégularité (défaut de citation en conciliation) ne rentre point dans un des cas de nullité énumérés à l'art. 436 Cpc.;

Au point de vue de la réforme:

Considérant que, vu la nature du litige, les intérêts des parties ne pouvaient guère, dans l'espèce, se régler en conciliation;

Que, dès lors, le procès devait suivre sa voie, puisque la conciliation n'aurait sans doute pas abouti;

Que, d'un autre côté, dans le cours de l'instruction, la partie défenderesse a pu user de tous ses moyens de défense;

Que, par conséquent, son moyen exceptionnel n'a qu'une portée théorique, l'irrégularité signalée n'ayant pas eu d'importance et étant sans intérêt réel au procès,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

Considérant, au fond:

Que si la notoriété publique n'est pas un moyen de preuve légal, dans l'espèce, cette notoriété résulte des solutions de fait données ensuite des témoignages intervenus en Tribunal;

Que, notamment, la question posée sous n° 19, ainsi conçue: « La reconnaissance d'Emile Chevalier est-elle contraire à la vérité et faite en fraude des droits de la commune demanderesse ?» a été résolue affirmativement, après audition de témoins;

Que cette solution est ainsi définitive;

Qu'à l'égard de cette preuve, le défendeur a soulevé, à Yverdon, un incident jugé contre lui et dans lequel il concluait au retranchement de cette question;

Qu'il aurait dû recourir alors contre ce jugement incidentel, s'il estimait son opposition fondée;

Vu l'art. 192 du Code civil,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal d'Yverdon, met les dépens du pourvoi à la charge du recourant, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 10 novembre 1874.

Samuel Gétaz, négociant à Vevey, recourt contre le sceau accordé le 16 septembre 1874 par le Juge de paix du cercle de Bex à l'exploit d'opposition à saisie notifié au recourant par J.-Del Moreillon, père, à Gryon.

Vu les pièces du dossier, desquelles il appert :

Que, le 18 avril 1874, Clerc et Martin, agents d'affaires à Vevey, agissant au nom de S. Gétaz, ont notifié à J.-D. Moreillon un exploit de saisie mobilière pour parvenir au payement d'une somme de 557 fr. 60 et accessoires, que le dit Moreillon doit à Gétaz en sa qualité d'endosseur d'un billet à ordre échu le 15 mars 1874, souscrit par Félix Ravy, comme débiteur principal, et protesté faute de payement ;

Que, le 19 mai suivant, l'huissier-exploitant du cercle de Bex a mis sous le poids de la saisie réelle une vache et une jument appartenant à Moreillon ;

Qu'une vente annoncée pour le 24 juillet n'a pu avoir lieu, le bétail saisi se trouvant, à cette époque, l'objet de mesures sanitaires officielles ;

Que la vente a été fixée ensuite au 17 septembre 1874 ;

Que la veille, 16 septembre, Moreillon a fait sceller au Juge, puis notifier à Clerc et Martin, représentant de Gétaz, un exploit d'opposition fondé sur ce que « la mère de Félix Ravy, débiteur, » est morte hier 15 septembre, et qu'à teneur de l'article 564 » Cpc., la poursuite doit être suspendue afin que le débiteur » puisse prendre des mesures pour régler le créancier ; »

Que Gétaz recourt contre le sceau accordé à cet exploit par le Juge de paix. Il estime que l'opposition n'est pas dirigée contre le fond, ni en réalité contre les opérations de la saisie prévues à l'art. 415 Cpc. ; — que l'art. 564, invoqué par Gétaz, n'est pas applicable dans l'espèce ; — que le Juge aurait dû refuser son sceau, à teneur de l'art. 415 § 5 ;

Considérant, en effet, que le moyen prémentionné ne constitue point une opposition à l'exploit de saisie, Moreillon ne contestant point le bien fondé de la réclamation de Gétaz ;

Que, du reste, dans ce cas, l'opposition aurait dû être inter-

jetée dans les 30 jours dès la notification de l'exploit (Cpc. 405 et 406);

Considérant que l'opposition ne porte pas non plus sur des irrégularités concernant la saisie réelle ou la vente (art. 415);

Considérant que Moreillon ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'art. 564 Cpc., puisqu'il n'existe aucune parenté entre lui et la mère de Félix Ravy; qu'il ne peut, dès lors, se mettre au bénéfice d'une opposition établie en faveur du débiteur saisi;

Attendu, au surplus, que, d'après le dit article dernier paragraphe : si l'ascendant, le conjoint ou le descendant (du débiteur saisi) meurt, il en résulte seulement que la poursuite ne peut avoir lieu le jour du décès, ni pendant les cinq jours suivants;

Considérant, dès lors, que le Juge aurait dû refuser son sceau à l'exploit d'opposition du 16 septembre, ainsi que le prescrit l'art. 415 § 5 susmentionné,

En conséquence, le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule le sceau accordé au dit exploit par le Juge de paix du cercle de Bex, dit que tous les frais suivront le sort de la saisie, ceux du Tribunal cantonal réglé par le Président de ce corps, et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 5 septembre 1874.

La loi du 29 mai 1804 sur la contrebande du sel est applicable aussi bien au sel marin qu'au sel ordinaire.

Georges Callet, pharmacien, à Nyon, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police de ce district, le 27 octobre 1874, qui l'a condamné à 200 fr. d'amende et aux frais, en vertu de la loi du 29 mai 1804 sur la contrebande du sel.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant, la Cour de cassation a vu :

Que, le 24 septembre 1874, sur la dénonciation du caporal de gendarmerie Golaz, à Coppet, le Préfet du district de Nyon a condamné le recourant à la peine susmentionnée, pour avoir importé dans le canton un sac de sel marin de 200 livres;

Que Callet s'est pourvu contre ce prononcé devant le Tribunal de police et a conclu à libération de l'amende, plus à la restitution du sel séquestré;

Que le Tribunal a confirmé le prononcé du Préfet de Nyon;

Que Callet recourt contre ce jugement; qu'il se fonde sur ce que la loi de 1804 ne concerne point le sel marin, mais uniquement la vente du sel ordinaire, réservée à l'Etat; qu'elle a eu en vue les contrebandiers et les faux sauniers et non le pharmacien, qui importe du sel marin et le vend comme médicament; que le Tribunal de police a donc interprété d'une manière extensive et inadmissible les dispositions de la prédite loi.

Examinant le pourvoi et :

Attendu qu'il a été constaté en fait que le pharmacien peut se procurer auprès de l'Etat du sel marin par quantité de 200 livres au moins;

Considérant que le système du recourant est tout à fait contraire au texte de la loi, qui ne fait aucune distinction entre le sel ordinaire et le sel marin, ni entre les pharmaciens et autres débitants;

Considérant que la circulaire du Département des Finances du 15 janvier 1869 avise le public que l'introduction du sel marin dans le canton constitue une contravention à la loi du 29 mai 1804;

Attendu que cette loi ne fait pas d'exception pour les pharmaciens et statue à son article 1er : « Que toute importation de » sel dans le canton qui ne sera pas faite par l'Etat, ou en » transit par les autres cantons, continue d'être défendue; »

Attendu que le pharmacien Callet a ainsi contrevenu à l'article précité,

La *Cour de cassation pénale* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal de police, en ordonne l'exécution, et met les frais de cassation à la charge du recourant.



ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

Dans ces dernières années, on s'est beaucoup préoccupé de ces questions en Allemagne et en Suisse; les moralistes et les hommes politiques s'en sont émus en même temps que les économistes et les jurisconsultes. Des mesures protectrices ont déjà été prises; nous n'avons pas à les étudier ici en détail, car elles sont du domaine de l'économie politique et du Droit administratif bien plus encore que du Droit civil; nous nous bornerons à dire que la justice absolue est intéressée, tout comme la société elle-même, à ce que les relations entre fabricants et ouvriers soient établies dans un esprit d'équitable répartition, de confiance réciproque, de solidarité et de véritable humanité.

C. Des devis et des marchés.

176. — Le louage d'ouvrage (*Werkverdingung*), le contrat qui se forme entre la personne qui commande un travail et celle qui se charge de l'exécuter ou de le faire exécuter, est soumis en Allemagne à des régles identiques à celles que pose le Code Napoléon. Nous nous bornerons, en conséquence, à y renvoyer (1). Par une dérogation au principe généralement admis, le Code de Zurich autorise l'entrepreneur à réclamer un supplément de prix lorsque des circonstances extraordinaires et imprévues entravent l'exécution du travail ou l'aggravent outre mesure (1587).

D. Des voituriers par terre et par eau.

177. — En matière de transport de marchandises par terre ou par eau, les obligations des parties sont ordi-

(1) Cfr. *Entwurf*, 934, sv.; C. zuric., 1572, sv.; C. roy. sax, 1243, sv.; C. autr., 1153, sv.; *Landr.* pruss., I, 11, 940, sv.; C. Grisons, 431.

nairement spécifiées dans une lettre de voiture. Le voiturier est tenu tout d'abord de transporter les marchandises avec soin et dans le délai fixé ; en général, il répond de leur conservation à partir du moment où elles lui ont été remises. En cas de *retard* dans la livraison, il est passible de dommages et intérêts, à moins qu'il ne puisse prouver que le retard ne saurait en aucune façon lui être imputé (C. comm. all., 397). D'après le Code de commerce français, art. 104, il n'échappe à la nécessité de payer une indemnité pour cause de retard que s'il y a eu force majeure. En cas de *perte* ou *d'avaries*, le Droit français et le Droit allemand sont d'accord : le voiturier répond du dommage à moins qu'il ne prouve que la perte ou les avaries ont été causées par force majeure, ou par suite d'un vice inhérent à la marchandise elle-même, ou par le fait d'un emballage insuffisant en réalité, bien qu'extérieurement il parût convenable (C. zur., 1646). Toutefois, lorsque le voiturier n'est coupable ni de dol ni de négligence grave, il est tenu de payer la valeur courante de la marchandise au lieu et à l'époque de la délivrance, mais non d'indemniser l'expéditeur ou le destinataire de la valeur personnelle que cette marchandise pouvait avoir pour eux. De plus, le Code de commerce allemand statue qu'il ne répond pas des objets précieux, bijoux, numéraire, billets de banque non expressément déclarés.

Dans ces limites et sous ces réserves, il répond non-seulement de son propre fait, mais encore du fait de ses employés, et, en général, de toutes les personnes dont il se sert, depuis le point de départ jusqu'à destination, à l'effet d'accomplir son obligation (C. Nap., 1783). Sur ce dernier point cependant, le Droit allemand est moins rigoureux que le Droit français ; l'expéditeur ne répond pas de plein droit des intermédiaires auxquels il est obligé d'avoir

recours. Sa mission ne consiste habituellement qu'à conclure avec eux les conventions nécessaires pour assurer le transport, et il ne répond, sauf stipulation contraire, que de la *culpa in eligendo* (C. comm. all., 380, 384). A Zurich, on s'est décidé pour le système français (art. 1642 et suiv.; Cfr. Bluntschli, *Erlæut. ad* § 1642).

La responsabilité du voiturier, quelle qu'en soit l'étendue, ne s'éteint que par le fait de la remise de la marchandise au destinataire et le payement du prix du transport ; pour les avaries qui ne pouvaient pas être constatées lors de la délivrance, le destinataire conserve son recours contre le voiturier, mais à la condition de l'exercer dans un aussi bref délai que possible. En France, il en est déchu au bout de six mois (Com., 108), s'il est commerçant. Il n'y a point de délai spécial pour l'extinction de l'action d'un destinataire non-commerçant.

178. — En règle générale, c'est le destinataire qui doit payer le port de la marchandise et les frais accessoires occasionnés par le transport ; du moment qu'il accepte les marchandises ainsi que la lettre de voiture, il est tenu de solder au voiturier le montant des frais qui y sont consignés. Le voiturier jouit, pour sûreté de sa créance, d'un privilége sur la marchandise transportée (C. Nap., 2102, 6°; Com. all., 409-12). La question s'est posée de savoir si ce privilége subsiste même après que le voiturier s'est dessaisi des objets qui y étaient soumis. Beaucoup d'auteurs et de tribunaux se sont prononcés pour l'affirmative, qui, si le délai est court, paraît effectivement plus équitable, plus conforme aux habitudes de confiance et de bonne foi qui règnent entre commerçants. Toutefois on a fait observer, avec raison selon nous, que le privilége du voiturier, tel que le comprend le Code Napoléon repose essentiellement sur le nantissement : quel que soit l'intérêt qui milite en faveur du voiturier, son privilége

n'a plus aucun fondement juridique du moment qu'il a consenti à se dessaisir ; d'ailleurs, la loi a si bien entendu subordonner son droit au fait de la détention, qu'elle n'a fixé aucun délai pendant lequel le voiturier serait admis à exercer son privilége. Nous pensons donc que, d'après la législation française actuelle, le voiturier ne peut faire valoir son privilége qu'à condition d'être resté nanti du gage. Le nouveau Code de commerce allemand en a décidé autrement : le voiturier peut invoquer son privilége même postérieurement à la délivrance, pourvu qu'il le fasse valoir en justice dans les trois jours qui suivent, et que la marchandise soit encore entre les mains du destinataire ou de son représentant (409). Cette solution nous paraît parfaitement équitable.

2. *Du contrat d'édition.*

179. — Les traités entre auteurs et éditeurs, qui, en France, ne font l'objet d'aucune disposition législative spéciale et que l'on est réduit à interpréter, comme tous les autres contrats innommés, par voie d'analogie, ont, dans le Droit allemand, leur nom et leur législation propres. Tous les Codes et les ouvrages de doctrine renferment un chapitre sur le *Verlagsvertrag*. Nous croyons bien faire d'indiquer avec quelques détails les règles usitées en cette matière dans les pays de langue germanique (1).

En vertu du contrat qu'ils passent ensemble, l'auteur d'une œuvre littéraire, musicale ou scientifique, contracte envers l'éditeur l'obligation de lui remettre cette œuvre à l'effet de la publier, et l'éditeur, de son côté, s'engage envers l'auteur à la publier et à la répandre.

180. — Si l'auteur manque à son engagement, l'éditeur a le droit tout à la fois de lui demander un dédom-

(1) Cfr. *Entwurf*, 636, sv.; C. roy. sax., 1139, sv.; C. autr., 1164, sv. et patente du 19 octobre 1846; C. zur., 1599, sv.

magement proportionné aux frais qu'il aurait déjà faits et de résilier le contrat. Si l'auteur est coupable de négligence ou de dol, par exemple, s'il donne son ouvrage à un autre éditeur, ou s'il tarde sans motif valable à remettre le manuscrit terminé, l'éditeur peut exiger, en outre, une indemnité pour le bénéfice dont il a été privé, sans toutefois que, hormis le cas de dol, l'ensemble des dommages-intérêts réclamés puisse dépasser le montant des honoraires (C. zur., 1600-1).

Tant que les éditions qui font l'objet du contrat ne sont pas épuisées, l'auteur n'a pas le droit de disposer de son œuvre au préjudice de l'éditeur ; ainsi il ne peut publier la même œuvre soit en totalité, soit en fragments, ni dans une édition de ses œuvres complètes, ni dans des recueils, soit directement et par lui-même, soit indirectement en cédant son droit à un autre éditeur. Mais un auteur qui a fourni des travaux à un recueil, tel qu'une encyclopédie ou une revue, a la faculté de les republier, soit isolément, soit dans ses œuvres complètes, pourvu que ces travaux, dans la forme où ils se trouvent dans le recueil, ne soient pas déjà isolément dans le commerce (C. zur., 1604).

L'auteur est tenu de garantir à l'éditeur que l'ouvrage, par un motif existant déjà au moment du contrat à l'insu de ce dernier, ne sera pas publié par un tiers.

181. — Aussitôt que l'ouvrage lui a été livré en manuscrit ou en original sous la forme convenue, l'éditeur est tenu de le publier sans changement, à ses frais, et de pourvoir à ce qu'il se répande comme il convient. A défaut de stipulation contraire, c'est à lui qu'il appartient de choisir le mode de publication le mieux approprié à l'œuvre : format, caractère, papier, prix de vente de de l'exemplaire, etc., sous cette réserve, quant au prix de vente, qu'il n'entrave pas l'écoulement de l'ou-

vrage en le mettant à un prix trop élevé (C. zur., 1605-6). Dans le doute, le contrat ne donne à l'éditeur le droit de faire qu'une seule édition ; mais il peut la faire aussi forte qu'il le juge à propos (C. zur., 1603). Celui qui a le droit d'éditer plusieurs ouvrages isolés d'un même auteur n'a pas pour cela le droit de publier la collection des œuvres de cet auteur ; et réciproquement, celui qui a, par traité, le droit de publier les œuvres complètes d'un auteur, n'a pas, par cela même, le droit de faire une édition à part de l'une ou de l'autre de ces œuvres. De même, l'éditeur de l'original ne peut publier une traduction sans l'assentiment de l'auteur.

182. — L'éditeur n'est tenu de payer des honoraires à l'auteur qu'autant qu'il s'y est engagé. Cependant il y a engagement tacite, lorsque, d'après les circonstances, l'éditeur ne pouvait pas s'attendre à ce que le manuscrit lui fût livré gratuitement ; et, dans ce cas, c'est au juge qu'il appartient de fixer le chiffre des honoraires, en tenant compte de l'importance et des frais de l'édition, ainsi que du prix de l'exemplaire (C. zur., 1608). Lorsque l'éditeur est autorisé à faire plusieurs éditions, il est présumé, sauf convention contraire, avoir à payer à l'auteur les mêmes honoraires pour chacune d'elles.

Lorsque les parties ont pris pour base de la fixation des honoraires un certain nombre de feuilles d'impression, soit pour tout l'ouvrage, soit pour telle de ses portions, l'éditeur n'est pas tenu d'augmenter les honoraires, si l'auteur dépasse le nombre de feuilles prévu, et il a le droit d'exiger que l'ouvrage, ou la partie pour laquelle le nombre est dépassé, lui soit néanmoins livré complet. Lorsque les honoraires ont été stipulés en bloc, soit pour tout l'ouvrage, soit pour une de ses parties, ils doivent en général être payés au moment de la remise du manuscrit

correspondant (C. roy. sax., 1143) (1) ; lorsqu'ils sont stipulés à tant la feuille, ils ne sont payables qu'après impression, soit de l'ouvrage entier, soit de la portion d'ouvrage qui a fait l'objet de la convention. L'éditeur qui, postérieurement au traité, se trouve empêché de publier l'ouvrage par un motif indépendant de l'auteur, est tenu de payer les honoraires stipulés, à moins que l'auteur n'ait trouvé un autre éditeur aux mêmes conditions ; si les conditions sont moins favorables, le premier éditeur répond de la différence. Le fait que l'ouvrage, une fois publié, ne s'écoule pas, n'autorise pas l'éditeur à retenir, à réduire ou à revendiquer les honoraires.

183. — Si l'ouvrage terminé périt par cas fortuit avant d'avoir été livré à l'éditeur et qu'il soit impossible à l'auteur d'en fournir un autre manuscrit, l'auteur est dégagé de son obligation, mais il ne peut pas réclamer les honoraires stipulés et doit les restituer s'il les a touchés d'avance. Si le contrat, au lieu de porter sur un ouvrage terminé, impose simplement à l'auteur l'obligation de le composer, et que son œuvre vienne ensuite à périr avant livraison, il n'est pas dégagé de son obligation vis-à-vis de l'éditeur, et il ne peut pas demander un supplément d'honoraires sous prétexte qu'il se trouve avoir double besogne.

Si l'ouvrage périt par cas fortuit entre les mains de l'éditeur, celui-ci n'a d'autre obligation que de payer les honoraires ; dans le cas où l'auteur posséderait un double de son œuvre, il est tenu de le remettre à l'édi-

(1) D'après le C. zur., 1609, les honoraires ne sont payables avant la mise en vente et au moment de la livraison du manuscrit que pour les publications par souscription (*prænumerirte Werke*), où l'éditeur, recevant d'avance le prix des exemplaires, doit aussi payer l'auteur dès que celui-ci s'est acquitté de sa part d'obligation.

teur moyennant remboursement des frais spéciaux de copie ou de reproduction; s'il y a lieu (C. zur., 1612).

En cas de perte totale ou partielle de l'édition, l'éditeur peut faire refaire, à ses frais, le nombre d'exemplaires détruits, si la destruction est antérieure à la mise en vente ; si elle est postérieure, l'auteur a le droit d'exiger préalablement de nouveaux honoraires.

Lorsqu'un auteur meurt avant la préparation d'une nouvelle édition, ses héritiers ont le droit de désigner la personne qui doit la préparer.

184. — Le contrat s'éteint par la mort de l'auteur avant achèvement de son ouvrage, ou par telle autre circonstance accidentelle qui l'empêche de le terminer. Il en serait de même dans le cas où, antérieurement à la livraison du manuscrit ou de l'original, le but que les parties avaient en vue en contractant se trouverait ne plus pouvoir être atteint. Si, au contraire, ce contretemps se produit postérieurement à la remise du manuscrit à l'éditeur, celui-ci peut se dispenser de publier l'ouvrage, mais il est tenu de payer les honoraires.

D'autre part, l'auteur peut unilatéralement rompre le contrat si l'éditeur tombe en faillite, à moins que la reproduction de l'ouvrage n'ait déjà commencé et qu'on ne lui donne des garanties suffisantes pour l'exécution complète de la convention.

Les diverses règles que nous venons d'indiquer s'appliquent également au cas où l'éditeur fait un contrat, non pas avec l'auteur ou ses ayants-cause, mais avec un tiers possesseur de l'œuvre littéraire, musicale ou artistique à reproduire. Seulement, ce tiers possesseur n'est responsable, vis-à-vis de l'éditeur des publications analogues faites simultanément ou postérieurement par d'autres éditeurs, qu'autant qu'il les aurait lui-même facilitées ou autorisées.

3. *Du contrat de courtage.*

185. — Le contrat de courtage (*Mæklervertrag*) est celui en vertu duquel l'une des parties s'engage envers l'autre, moyennant salaire, à la mettre en relations avec un tiers, en vue d'une affaire à conclure, ou bien à lui procurer une chose dont elle a besoin, ou bien à lui servir d'intermédiaire pour la conclusion d'un marché.

L'entremetteur, sauf les règles spéciales aux courtiers de commerce, ne peut être contraint d'accomplir son engagement; mais il ne peut réclamer le salaire stipulé que lorsque son entremise a eu le résultat voulu, c'est-à-dire lorsque les personnes ont été mises en relation, que l'objet promis a été procuré, ou que le marché a été conclu. Le taux de ce salaire se règle, à défaut de convention expresse, conformément aux usages locaux. L'entremetteur y a droit, sans nulle déduction, alors même qu'il aurait reçu une récompense du tiers avec lequel il avait mis l'autre partie en rapport, ou que plus tard le marché serait rompu. Mais il ne peut rien demander au-delà, pour ses peines ou déboursés (Cfr. C. roy., sax., 1254, sv.).

4. *De la pollicitation.*

186. — Lorsqu'une personne promet, par voie d'affiches ou d'annonces, une certaine somme ou une certaine récompense à celui qui fera un ouvrage déterminé ou lui rendra un service déterminé (*Auslobung*), elle est tenue de payer cette somme à celui qui a satisfait aux conditions du programme (C. roy. sax., 771).

Lorsqu'un concours est ouvert pour un ouvrage déterminé et un prix offert au gagnant, la promesse n'est valable qu'autant qu'un temps a été fixé aux compétiteurs pour la production de leurs ouvrages.

Lorsque la prestation peut être accomplie par plusieurs individus à la fois, celui-là seul peut réclamer le prix qui l'a accomplie le premier; si plusieurs individus l'ont ac-

complie en même temps, c'est le sort qui décide entre eux. En matière de concours, le prix ne peut être réclamé que si l'ouvrage produit est digne de récompense; s'il y a plusieurs compétiteurs, le prix appartient au plus méritant, et, à mérite égal, c'est le sort qui décide entre eux. En général, et sauf convention contraire, expresse ou tacite, l'ouvrage récompensé reste la propriété de son auteur.

La pollicitation s'éteint, lorsque le délai fixé pour la prestation est écoulé, ou lorsque, avant l'accomplissement de la prestation, celui qui avait fait une offre de récompense la retire en la forme où il l'avait faite. Lorsqu'un délai est fixé pour l'accomplissement de la prestation, la pollicitation ne peut être retirée (Cfr. *Entwurf*, 681-686).

Nous assimilerons à ces pollicitations l'offre qu'un marchand fait de sa marchandise à un prix indiqué au public par voie d'affiches, d'annonces ou d'étiquettes. Le marchand est tenu de livrer la marchandise au prix marqué : le contrat se trouve parfait et irrévocable du moment qu'un acheteur la réclame contre payement de ce prix. Toutefois ce principe n'est pas admis en Allemagne sans réserve; ainsi, pour un cas qui, sans être identique, présente de l'analogie avec le précédent, le Code de commerce allemand contient un article ainsi conçu : « 337. L'offre de vente qui s'adresse manifestement à plusieurs personnes, notamment par la communication de prix-courants, de certificats ou d'échantillons, ou qui est faite sans indication précise de la qualité, du prix ou de la quantité de la marchandise, n'oblige pas celui qui la fait à céder la chose. »

IV

Des contrats qui ont pour objet la gestion de ses affaires par autrui.

SOMMAIRE: 1° *Du mandat:* 187. Dispositions générales. —, 188. Salaire; mandat tacite; sous-mandat; solidarité. — 189. Extinction du mandat.— 2° *De l'assignation:* 190. Dispositions générales. — 3° *Du contrat de revendage:* 191. Dispositions générales. — 4° *Du dépôt:* 192. Règles du contrat en général. — 193. De la responsabilité des aubergistes et hôteliers.

1. *Du mandat.*

187. — Les principes du mandat (*Auftrag*, *Bevollmæchtigungsvertrag*) sont aujourd'hui en Allemagne, sur la plupart des points, ceux qu'ont formulés les jurisconsultes classiques de l'antiquité. Peu importe que l'affaire intéresse exclusivement le mandant, ou tout à la fois le mandant et un tiers, ou le mandant et le mandataire. Si elle intéressait le mandataire seul, le mandat prendrait plutôt le caractère d'une recommandation que d'une obligation juridique. Néanmoins, si la personne à qui un conseil a été donné en a éprouvé quelque préjudice, elle peut en actionner l'auteur en dommages-intérêts, dans le cas où il aurait agi de mauvaise foi ou manqué de la prudence que lui commandait sa profession (C. zuric., 1161-2; C. roy. sax., 1301).

188. — Bien que le mandat soit habituellement gratuit, une rétribution peut être stipulée par le mandataire, et doit même être réputée tacitement convenue, si les soins donnés à l'affaire sont de la nature de ceux qu'il est d'usage de rémunérer à prix d'argent. A défaut de convention, de taxe officielle et d'usage local, c'est au mandataire, comme en général à toute personne ayant prêté ses services, que le Droit allemand donne le droit de fixer le chiffre de son indemnité (*Entwurf*, 689).

Le mandat peut être exprès ou tacite. Les juriscon-

sultes allemands, contrairement à la doctrine qui a prévalu dans le Code Napoléon (1377), admettent la règle romaine, suivant laquelle le silence d'une personne qui, ayant connaissance de la gestion de ses affaires par un tiers, ne s'oppose pas à cette gestion, emporte mandat tacite : *Qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur* (fr. 60, D., L. 17; Cfr. C. roy. sax., 1297; *Entwurf*, 690). De même, si une personne officiellement chargée de la gestion de certaines catégories d'affaires, ou en faisant publiquement profession, ne décline pas immédiatement un mandat qui lui est offert dans le cercle habituel de ses occupations, elle est réputée l'avoir accepté et se trouve obligée de le remplir (C. zuric., 1159; C. roy. sax., 1298).

En Droit romain, le mandataire pouvait charger un tiers de l'exécution du mandat (1). Il le peut également, d'après le Code français, sauf à répondre de la personne qu'il s'est substituée, s'il n'a pas expressément reçu le pouvoir de choisir un sous-mandataire, ou si, l'ayant reçu, il a fait choix d'une personne notoirement incapable ou insolvable (1994). Les jurisconsultes allemands partent plutôt du principe que le mandataire est tenu d'accomplir en personne la mission qu'il a acceptée, et qu'il ne jouit pas, *ipso jure*, de la faculté de la déléguer à un tiers. Ils ne la lui reconnaissent que si elle lui a été formellement accordée, ou bien en cas de nécessité absolue; dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, il ne répond que de sa négligence dans le choix du substitué: celui-ci prend activement et passivement, au regard du mandant, la place du mandataire primitif. En toute autre circonstance, le mandataire reste personnellement lié vis-à-vis du mandant, et lui doit réparation de tout préjudice éprouvé ensuite de la substitution, alors même qu'il au-

(1) Fr. 8, § 3, D., XVII, 1 ; fr. 28, D., III, 5; fr. 2 *in fine*, D., XI, 6.

rait apporté dans le choix de la personne tous les soins d'un bon père de famille (C. roy. sax., 1309; *Entwurf*, 692-3).

Lorsque plusieurs personnes sont chargées ensemble de gérer une même affaire, elles sont solidairement responsables de l'inexécution du mandat (C. roy. sax., 1313; *Entwurf*, 701). En France, la solidarité ne se présume pas dans ce cas (C. Nap., 1995). Au contraire, lorsque plusieurs personnes se concertent pour constituer un mandataire unique, en vue d'une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat; le Droit français est d'accord sur ce point-là avec le Droit germanique (C. Nap., 2002; *Entwurf*, 706).

189. — Le mandat finit, d'après les deux législations: 1° par la révocation du mandataire; 2° par la renonciation de celui-ci au mandat; 3° par la mort du mandant ou du mandataire; 4° par l'interdiction du mandant. Les jurisconsultes allemands ne paraissent pas considérer l'interdiction du mandataire comme une cause *nécessaire* d'extinction du mandat (Cfr. *Entwurf*, 712); en cas de mort du mandataire, ils imposent également à ses héritiers le devoir de prendre, jusqu'à décision du mandant, les mesures conservatoires exigées par les circonstances (*Ibid.*, 711). De même, en cas de décès du mandant, le mandataire doit, s'il y a péril en la demeure, continuer à donner ses soins à l'affaire, jusqu'à ce que les héritiers aient eu le temps d'aviser (710).

L'extinction du mandat entraîne de plein droit celle du sous-mandat (713).

2. *Du contrat d'assignation.*

190. — L'assignation (*Anweisung*) est un contrat par lequel l'assignant autorise l'assignataire à toucher, en son propre nom, une somme d'argent ou une certaine quantité d'autres objets fongibles chez l'assigné, et charge l'assigné

de délivrer cette somme ou ces objets à l'assignataire, pour le compte de l'assignant (1).

L'assigné n'est pas tenu d'accepter l'assignation; s'il l'accepte, il se trouve lié vis-à-vis de l'assignant, conformément aux règles du mandat. Mais son acceptation elle-même ne le lie vis-à-vis de l'assignataire qu'autant qu'il la lui a fait connaître, par exemple en l'écrivant au bas de l'assignation; dans ce cas, il ne peut plus lui opposer d'autres exceptions que celles qui découlent du contexte même de l'assignation ou des rapports de l'assignant et de l'assignataire, à l'exclusion de celles qui découleraient de sa propre situation vis-à-vis de l'assignant.

Lorsque l'assigné, sans se trouver débiteur de l'assignant, a fait le payement que celui-ci le priait de faire, il peut lui en demander la récompense, conformément aux règles du mandat; s'il se trouvait, au contraire, débiteur de l'assignant, le payement qu'il effectue vient en déduction de sa dette.

L'assignant est libéré vis-à-vis de l'assignataire, non par l'acceptation de son assignation par ce dernier, mais seulement par le payement qu'en fait l'assigné. Toutefois, l'assignataire qui a accepté une assignation est tenu d'en demander tout d'abord le payement à l'assigné, et ne peut recourir contre l'assignant que si la créance reste en souffrance et s'il a pris soin de l'en informer sans délai.

L'assignant peut révoquer son assignation, tant et aussi longtemps que l'assigné ne l'a pas encore acceptée au regard de l'assignataire, ou que l'assigné n'a pas encore accompli la prestation, hormis le cas où l'assignataire a un intérêt personnel à ce que l'objet assigné lui soit remis conformément à ses arrangements primitifs avec

(1) Cfr. C. roy. sax., 1328, sv.; C. zur., 1195, sv.; *Entwurf*, 717, sv.; C. Nap., 1275-7 (*délégation*).

l'assignant. De son côté, l'assignataire peut rendre à l'assignant son assignation, tant qu'il n'y a pas eu payement.

L'assignation ne s'éteint ni par la mort de l'assignant, ni par celle de l'assigné, ni par celle de l'assignataire; elle ne s'éteint pas non plus par le fait de l'incapacité ultérieure de l'assignant (*Entwurf*, 726).

3. *Du contrat de revendage.*

101. — Le contrat de revendage (*Trœdelvertrag*) est celui par lequel l'une des parties s'engage envers l'autre (le revendeur) à lui remettre, moyennant un prix déterminé, un objet mobilier à l'effet de le vendre pour son propre compte, le revendeur s'engageant, de son côté, à le restituer ultérieurement en nature, ou bien à en payer le prix. Lorsqu'un terme a été stipulé pour le payement du prix, le revendeur n'est pas tenu de rendre la chose avant l'arrivée du terme.

La remise de l'objet entre les mains du revendeur ne l'en rend pas propriétaire. La personne qui le lui a confié en vue du revendage, en conserve la propriété jusqu'à ce que le revendeur ait trouvé un preneur, ou bien achète lui-même l'objet et en ait payé le prix. Si la chose périt entre les mains du revendeur ou lui est enlevée sans sa faute, il est dégagé de son obligation, mais ne peut réclamer de commission.

Le revendeur qui restitue la chose doit la rendre avec ses accroissements et ses fruits, et il est tenu de dommages-intérêts pour les détériorations qu'elle aurait subies par sa faute ou sa négligence. S'il l'a vendue avec bénéfice, ce bénéfice lui appartient, sauf stipulation contraire. S'il ne conserve pas la chose pour lui, il peut réclamer une indemnité pour les dépenses nécessaires qu'elle lui a occasionnées antérieurement à la vente ou à la restitution. Mais il ne peut réclamer une indemnité pour ses peines que s'il l'a stipulée d'avance; encore,

dans le doute, faut-il qu'il ait trouvé à vendre l'objet au prix fixé.

4. *Du dépôt.*

192. — La notion du contrat de dépôt (*Hinterlegungsvertrag, Verwahrungsvertrag, Aufbewahrungsvertrag*) est la même en Droit germanique qu'en Droit français (1), avec cette différence, toutefois, que, d'après le Code Napoléon la gratuité en est une condition essentielle (1917), et que le dépôt salarié devient une location de services, tandis qu'en Allemagne le contrat ne perd pas nécessairement son caractère de dépôt, parce qu'un salaire a été stipulé (C. roy. sax., 1263). Au surplus, le dépositaire ne peut jamais réclamer un salaire que s'il se l'est fait promettre ou si le dépôt est de telle nature que, d'après les usages habituels, une indemnité soit due par le déposant.

Celui qui s'est engagé à recevoir une chose en dépôt n'acquiert pas pour cela le droit de contraindre le propriétaire à la lui livrer; il ne peut que réclamer le remboursement des frais qu'il a faits en vue du dépôt concerté entre les parties. Le dépositaire ne peut confier la garde de la chose à une autre personne que s'il y est autorisé par le déposant, ou en cas de nécessité absolue. Mais, dans ces deux hypothèses, il ne répond des détériorations subies par la chose entre les mains du sous-dépositaire, que s'il ne l'a pas choisi avec la prudence et l'intelligence d'un bon père de famille. Que le sous-dépôt ait été effectué légitimement ou non, le déposant peut toujours exercer contre le tiers à qui les objets ont été confiés, les actions compétant au dépositaire lui-même.

Si les parties sont convenues de la façon dont la chose déposée doit être conservée, le dépositaire ne peut s'écarter de la convention que s'il est à présumer que, vu

(1) Cfr. *Entwurf*, 732, sv.; C. roy. sax., 1260, sv.; C. zuric., 1137, sv. C. autrich., 960, sv.; C. grison, 378, sv.; C. bern., 731, sv.

les circonstances, le déposant aurait été le premier à modifier ses instructions. Il ne peut non plus « se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant » (C. Nap., 1930). Si, dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, le dépositaire fait ce qu'il n'est pas autorisé à faire, il répond même de la perte ou des détériorations fortuites, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou ces détériorations se seraient également produites s'il n'avait ni déplacé ni employé la chose.

En principe, « le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue » (C. Nap., 1932, al. 1). Le Code Napoléon prend même soin d'ajouter, à titre d'exemple, que « le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait » (*Id.*, al. 2). En Droit allemand, on admet, à cet égard, que si la somme monnayée, ou telle autre chose fongible, a été, non pas remise dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée, mais *comptée* ou livrée *ouverte* par le déposant entre les mains du dépositaire, les parties sont présumées avoir entendu que ce dernier pourrait user de la somme ou de la chose et se libérer valablement en en restituant l'équivalent (C. roy. sax., 1274; C. zur., 1142-3) : le dépôt devient un prêt de consommation

Si la chose déposée a reçu quelque accroissement, ou bien a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est tenu de restituer cet accroissement ou ces fruits avec la chose elle-même. Le Code Napoléon décide, très-justement selon nous, qu'il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. Le Droit allemand, partant de l'idée que, sauf convention contraire, un dépôt d'argent à découvert implique l'idée de prêt, astreint le dépositaire au payement de l'intérêt à partir du jour où il a usé des fonds à son profit (Cfr. C. roy. sax., 1270).

Il est généralement admis que le déposant est libre de reprendre, même avant le temps fixé, la chose déposée, sous la seule condition de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il pourrait avoir faites en vue et à raison d'un dépôt plus prolongé. Mais le Droit germanique autorise aussi le dépositaire à restituer la chose avant le terme fixé, lorsque, par suite de circonstances imprévues, il se trouve hors d'état de la conserver plus longtemps avec sécurité ou sans éprouver un préjudice personnel ; lorsque aucun terme n'a été stipulé, il peut la restituer quand bon lui semble (*Entwurf*, 747). Toutes ses obligations cessent, même en Droit français, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée (C. Nap., 1946).

193. — Le dépôt nécessaire et, en particulier, le dépôt d'effets ou de marchandises dans une auberge ou entre les mains d'un voiturier sont soumis par tous les Codes à des règles spéciales et plus rigoureuses. Voici notamment les principes en vigueur en Allemagne quant à la responsabilité des aubergistes et hôteliers (1).

L'hôtelier, et en général toutes les personnes dont le métier est d'héberger des voyageurs, répond, en qualité de dépositaire, de toute perte, détérioration ou soustraction des effets apportés par les voyageurs qu'il a accueillis dans sa maison, à moins que ces accidents ne soient le fait du voyageur lui-même, de ses domestiques ou des personnes qu'il a reçues, ou encore qu'ils ne proviennent soit de la nature même de la chose, soit d'un cas de force majeure.

Cette responsabilité s'étend aux divers objets que le voyageur a remis en mains propres à l'aubergiste ou à

(1) Cfr. C. zur., 1149, sv.; C. grison, 381; Loi bern. sur le *Wirthschaftwesen*, du 29 mai 1852, 64; C. roy. sax., 1280, sv.; C. autr., 970, 1316; *Entwurf*, 750, sv.

ses employés, ou déposés soit aux endroits qui lui ont été désignés à cet effet, soit, à défaut de désignation spéciale, aux endroits à ce destinés par leur aménagement même. Si l'aubergiste notifie aux voyageurs, au moment où il les reçoit, qu'il n'acceptera aucune responsabilité pour leurs effets, il ne répond que des pertes ou détériorations provenant de son fait ou de celui de ses serviteurs; mais il ne suffit pas, pour réduire sa responsabilité à ce minimum, d'un avis placardé dans les chambres de l'hôtel, en tant du moins que cet avis s'étendrait indistinctement à tous les effets du voyageur et non pas seulement aux objets précieux. Pour les objets précieux, l'aubergiste se dégage de toute responsabilité si, par une affiche posée à des endroits très-apparents, il invite les voyageurs à les lui confier contre reçu, déclinant d'avance toute garantie pour le cas où ils ne tiendraient pas compte de cette invitation. Peu importe, au surplus, quant à la responsabilité, que le voyageur soit encore, de sa personne, logé dans l'hôtel ou qu'étant reparti, il y ait laissé ses effets au su de l'aubergiste.

Généralement, la jurisprudence interprète, en France, d'une façon plus rigoureuse, les obligations des aubergistes et hôteliers. On a jugé, avec raison, croyons-nous, que l'aubergiste est responsable du vol commis sur une voiture laissée forcément à l'extérieur de sa maison par un voiturier logé chez lui (1). Mais la Cour de cassation a été jusqu'à décider, par arrêt du 11 mai 1846 (2), que les hôteliers sont responsables du vol commis par leurs domestiques d'objets précieux appartenant aux personnes logées chez eux, quand même le voyageur, averti par une affiche, aurait négligé de déclarer à l'hôtelier

(1) Paris, 15 sept. 1808 (S. 9, 2, 20). Cfr. C. zur., 1152, dans le même sens.

(2) S. V., 46, 1, 364.

l'existence de ces objets et de les lui confier, et quand même les objets volés se trouvant dans les vêtements du voyageur, celui-ci a remis lui-même ces vêtements au domestique, sans prendre la précaution d'en retirer les valeurs qu'ils contenaient. Il semble que cette interprétation du principe général impose à l'hôtelier une responsabilité excessive et ne tient pas un compte suffisant de l'imprudence du voyageur.

On admet, en Allemagne comme en France, que l'hôtelier répond des marchandises ou animaux amenés chez lui par des voyageurs, au même degré que de leurs effets proprement dits. Mais, en France, les objets que le voyageur laisse à son départ à la garde de l'aubergiste constituent un dépôt volontaire, et non un dépôt nécessaire (Cfr. C. roy. sax., 1286).

V

Des contrats qui ont pour objet une gestion d'affaires collective.

SOMMAIRE : 1° *De la société en général :* 194. Caractère de la société en Droit romain. — 195. Les sociétés commerciales forment-elles, en Allemagne et en France, des personnes morales? Opinion de M. Gerber. — 196. *Quid* des sociétés civiles? Codes de l'Allemagne du Nord. — 197. Législation de la Suisse allemande. — 198. Des droits et des obligations des associés entre eux ; augmentation des mises. — 199. Concurrence. — 200. Répartition des bénéfices et des pertes. — 201. Droit des associés en cas de désaccord. — 2° *Des sociétés collectives :* 202. Sociétés civiles de gains. — 203. Sociétés civiles collectives n'ayant pas le gain pour objet.

1. *De la société en général.*

194. — Le Droit romain ne voyait, dans le contrat de société, rien autre chose que le lien qu'il crée entre les associés. A part une ou deux exceptions, telles que les sociétés pour la perception des impôts, qui constituaient des universalités juridiques, la société n'existait pas par rapport aux tiers; ce n'était pas elle qui devenait leur

créancière ou leur débitrice; les vrais, les seuls contractants étaient les associés, en tant qu'individus isolés; le lien d'association qui les unissait entre eux était comme non avenu dans leurs relations avec d'autres personnes. Lorsque plusieurs associés traitaient une affaire en commun, ils pouvaient devenir soit copropriétaires par indivis, soit créanciers ou débiteurs conjoints, *correi credendi vel debendi;* mais il n'y avait jamais ni dettes ni créances sociales, ni avoir social dans le sens propre de ces mots.

Cette théorie trouve encore aujourd'hui d'assez fréquentes applications, par exemple en matière d'associations en participation. On peut appliquer presque sans réserve à ces sociétés-là les principes du Droit romain. Il n'en est plus de même pour les associations plus importantes et moins éphémères qu'a engendrées, à notre époque, le développement incessant de l'activité et de l'industrie humaines. Elles forment le plus souvent de véritables personnes juridiques, aptes à contracter et à s'obliger indépendamment des individus qui les composent.

195. — La personnalité est tout d'abord, en Allemagne comme en France, l'apanage des sociétés commerciales; moins absolument pourtant en Allemagne qu'en France. On ne lira pas sans intérêt les observations formulées à cet égard par M. de Gerber, dans son *Privatrecht* (§ 195, note 5) : « D'après toute leur nature économique et juridique, dit-il, les sociétés commerciales sont de vraies *societates*. Le mobile de l'association, c'est toujours, dans ces sociétés, l'intérêt personnel et individuel des parties et non cet intérêt général et en quelque sorte impersonnel que suppose une institution revêtue du cacaractère de personne morale... Tout au plus doit-on admettre à certains égards l'idée d'une personnalité distincte

pour les sociétés par actions. Quant aux sociétés en nom collectif, — je ne parle pas des sociétés en commandite (*stille Gesellschaften*), dans lesquelles la collectivité d'intérêts est trop faible pour qu'il puisse être raisonnablement question de leur reconnaître une personnalité distincte, — quant aux sociétés en nom collectif, elles sont, d'après tous leurs éléments constitutifs, un exemple si caractéristique d'une association au sens propre du mot, d'une association dans le sein de laquelle chaque membre conserve son influence et ses droits propres, que l'on ne saurait les déguiser en une personne juridique sans les altérer jusque dans leur essence et sans rayer arbitrairement de notre Droit l'une de ses institutions les plus vivaces. Sans doute, les sociétés en nom collectif ne sont plus tout à fait taillées sur le patron de la *societas* romaine; certaines règles posées par les jurisconsultes de l'antiquité ont dû être modifiées ou abandonnées; mais l'institution n'a pas perdu pour cela ses caractères essentiels. Ainsi, l'on a dû admettre que, dans certains cas, il n'est pas loisible aux associés de demander la liquidation immédiate de la société; que l'association peut souvent persister nonobstant un changement dans le personnel des associés; que certaines résolutions n'exigent plus l'unanimité des suffrages, mais simplement la majorité, etc. Ce sont des particularités qui s'expliquent en partie par un changement progressif dans la manière de concevoir les sociétés : dans l'ancien monde, les associations étaient avant tout des associations de personnes et l'on y tenait grand compte des individualités qui s'unissaient, tandis que, de nos jours, les sociétés tendent bien souvent à devenir de simples associations de capitaux. Lorsque, dans le projet d'un Code de commerce allemand élaboré par la Prusse, on proposa, à l'exemple de la jurisprudence française, de donner le caractère de personnes

morales à toutes les sociétés commerciales, on était parti de l'idée qu'il convenait de soustraire le fonds social aux attaques des créanciers personnels des associés; en d'autres termes, de créer, pour le cas de faillite, un bénéfice de séparation au profit des créanciers de la société. Quelques-unes de ces considérations ont paru justes et ont trouvé leur sanction dans le texte définitif du Code. Mais les dispositions auxquelles je fais allusion y ont été insérées, non comme des conséquences du principe de la personnalité juridique des sociétés, — lequel principe a été, au contraire, formellement repoussé, — mais comme des dispositions indépendantes, édictées par le législateur parce qu'en elles-mêmes il les avait trouvées bonnes. »

Il n'est pas inutile de rappeler que M. de Gerber est l'un des représentants les plus éminents de l'école qualifiée en Allemagne, à tort ou à raison, de romaniste, et que, s'il défend jusque sur le terrain du Droit commercial la théorie romaine des sociétés, sa doctrine sur ce point est fortement battue en brèche par les jurisconsultes et les législateurs de l'école opposée. Dans tous les cas, le passage que nous venons de traduire prouve que, du moins en théorie, la question de la personnalité des sociétés commerciales n'est pas à considérer comme absolument résolue en Allemagne.

196. — En ce qui concerne les sociétés purement civiles, elle l'est beaucoup moins encore. En France, on le sait, les sociétés civiles constituées en l'une des trois formes propres aux sociétés commerciales sont généralement considérées comme formant des personnes morales (1). Mais, quant à celles dont la forme est autre, la controverse est des plus vives : le Code, sainement interprété, se prononce manifestement pour la négative dans

(1) Cfr., Aubry et Rau, § 54, note 12 et suiv.

ses articles 1862 à 1864 (1); la plupart des auteurs soutiennent l'affirmative (2), et il est permis de prévoir le moment où, fût-ce au prix d'un changement de la loi, l'on reconnaîtra le caractère de personne morale à toute association, soit civile, soit commerciale, ayant des intérêts permanents distincts des intérêts personnels de ses membres.

En Allemagne, la question est résolue différemment suivant les régions. Dans le Nord, les associés ne sont généralement tenus envers les tiers que pour leur part et portion; la société, comme telle, n'a donc aucune existence au regard des tiers : « Lorsqu'une société traite avec des tiers, les associés, qu'ils aient figuré au contrat en personne ou par mandataire, ou que quelques-uns d'entre eux aient agi pour les autres, n'acquièrent de droits qu'en proportion de leur part aux gains et ne sont tenus qu'en raison de leur part contributoire aux pertes; toutefois, ils ne sont pas tenus seulement jusqu'à concurrence de leur apport dans la société, mais bien sur le reste de leur patrimoine » (C. roy. sax., 1378). Le *Projet de Code des obligations* s'exprime à peu près dans les mêmes termes, sauf le mode de répartition, qui est plus rationnel : « Si les associés ont traité collectivement avec des tiers, soit en personne, soit par mandataire, ils deviennent leurs créanciers ou leurs débiteurs, chacun pour une somme et part égale, sauf convention contraire » (*Entwurf*, 795); c'est presque textuellement la disposition de l'art. 1863, C. Nap., et le Code autrichien statue dans le même sens (1203).

(1) Aubry et Rau, § 377, note 14; Vincens, *Législ. commerciale*, I, 97; Thiry, *Dissertation* (*Revue critique*, 1854, V, p. 412).

(2) Pardessus, *Droit commercial*, IV, 975, sv.; Toullier, VI, p. 383 Troplong, *Du contrat de société*, I, 58; Delangle, *Des sociétés commerciales*, I, 14; Duvergier, *Du contrat de société*, nos 141, 381, sv.

197. — Au contraire, d'après les principaux Codes de la Suisse allemande, toute société forme une personne morale, qu'elle soit civile ou commerciale. Le Code bernois porte (885) que « les membres de la société sont tenus solidairement des dettes sociales » et (887) que, « lorsqu'une société de gains tombe en faillite, le capital social sert tout d'abord de gage aux créanciers de la société ; s'il ne suffit pas à les désintéresser, les associés peuvent être poursuivis sur leur propre patrimoine. » Le Code des Grisons contient une disposition plus catégorique encore (441) : « Les obligations assumées par la société sont garanties par l'avoir social, et, en tant que cet avoir est insuffisant, par chaque associé solidairement. » Et, dans son commentaire sur le Code dont il est l'auteur, M. Planta explique, ainsi qu'il suit, le caractère de personne morale qu'il a cru devoir faire donner à toutes les sociétés indistinctement : « Il est impossible d'établir une différence rationnelle entre une société commerciale et une société civile de gains ; pourquoi traiterait-on une société commerciale d'après d'autres principes qu'une société de constructions ou une société pour l'exploitation de mines ?... Si, dans les ouvrages de jurisprudence et les Codes, on se plaît encore à accentuer cette différence, c'est uniquement parce que, par rapport aux sociétés civiles, on n'a pas osé s'écarter de la théorie romaine, qui a réglementé avec grand soin les relations créées par le contrat entre les associés, mais qui a complètement méconnu le côté collectif de ces relations... En Suisse, il est depuis longtemps passé en pratique que, dans toute société, les associés sont solidaires les uns des autres, si dure que puisse paraître cette loi à l'associé qui, ayant très-peu mis dans une société, peut être tenu de répondre pour ceux qui y ont mis la plus grosse part... Toute société, a dit ailleurs le même auteur, a deux faces, une

face intérieure et une face extérieure. Vue du dehors, elle apparaît comme une personne juridique, et les biens formant le fonds commun constituent un bien collectif.... Toutefois, » — et en cela M. Planta n'a pas méconnu la portée des objections de M. Gerber contre cette théorie, — « toutefois, il dépend beaucoup de l'organisation d'une société de savoir si, par rapport aux tiers, elle répond complétement, ou non, aux conditions sans lesquelles on ne saurait concevoir une personne juridique. Tant qu'une société n'a point d'organe attitré et que chacun de ses membres est libre d'agir individuellement au nom de la société, elle ne répond que bien imparfaitement à ces conditions, tandis qu'elle y satisfait pleinement si elle est constituée sous une raison sociale ou par actions (1). »

(1) Planta, *Bündnerische Civilgesetzbuch mit Erlæuterungen*, p. 362 et 366.

(*A suivre.*) E. L.

Pour la rédaction : H. de Cérenville, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe Année. N° 49. Lundi 7 Décembre 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

SOMMAIRE. *Tribunal cantonal :* Ce Suisse-Occidentale c. Bloch ; transport. — *Président du Tribunal civil de Moudon :* Dutoit et Cosandey c. Vinard ; éconduction d'instance, recours suspensif. — *Etudes de Droit civil germanique* (suite).

A partir du 1er janvier 1875, le *Journal des Tribunaux vaudois* paraîtra sous le titre de **Gazette des Tribunaux suisses**, *revue de jurisprudence et de débats judiciaires*. La Rédaction.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 12 novembre 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Le chemin de fer n'est pas libéré de son obligation de transport par la remise de la lettre de voiture au camionneur. Il doit, en outre, opérer la délivrance réelle de la marchandise en mains du destinataire, ou de son représentant, à l'adresse indiquée.

Si le Tribunal de district n'use pas de la faculté que la procédure lui accorde de n'allouer les dépens qu'en partie, ou de les compenser, le Tribunal cantonal n'aurait pas de motifs pour modifier le prononcé sur les dépens.

Avocats plaidants :

MM. *Paschoud*, licencié en droit, pour Ce Suisse-Occidentale, recourante.
Dubois, pour Simon Bloch, intimé.

La Compagnie des chemins de fer de la Suisse-Occidentale, à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, le 27 août 1874, dans le procès que lui a intenté S. Bloch, négociant à Nyon (actuellement décédé).

Les parties conviennent que l'exploit donné le 9 septembre 1874, sous le sceau du Président du Tribunal cantonal, fera partie du dossier. Cet exploit, notifié par l'hoirie de S. Bloch à la Compagnie de la Suisse-Occidentale, contient l'offre de la dite hoirie à la Compagnie de reprendre le ballot, objet du procès, en lieu et place de l'indemnité qui lui a été allouée par le jugement dont est recours.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit.

Il a vu :

Que, par exploit du 29 mars 1873, S. Bloch a ouvert action à la Compagnie des chemins de fer de la Suisse-Occidentale et conclu en demande à ce qu'il soit prononcé que la Suisse-Occidentale est sa débitrice et doit lui faire prompt payement des sommes suivantes, avec intérêt légal dès le 29 mars 1873 :

1° 422 fr. 50 c., valeur représentative d'une balle de déchets de soie expédiée de Nyon à Bâle par grande vitesse et dont il n'a pas été fait livraison à Bloch au lieu d'arrivée;

2° 150 fr. pour frais inutiles de voyage et séjour à Bâle, en attendant la marchandise;

Que la Compagnie défenderesse a conclu en réponse à libération avec dépens;

Que les faits suivants résultent de l'instruction du procès :

1° Le 6 septembre 1872, Simon Bloch a expédié de la gare de Nyon à Bâle, par grande vitesse, un ballot de déchets de soie marqué C F 83, du poids de 70 livres, adressé à S. Bloch, chez N. Braunschweig, à Bâle, livrable à domicile;

2° La livraison du dit ballot n'a point été effectuée en mains de S. Bloch, au domicile indiqué;

3° D'après l'ordre de N. Braunschweig, tous colis adressés à cette maison (non franco) devaient être remis par le Central-Suisse à J. Thommen fils, à Bâle, lequel est chargé du camionnage par la susdite maison;

4° Le 9 septembre 1872, le Central-Suisse a remis à J. Thommen fils la lettre de voiture de l'envoi, objet du procès;

5° S. Bloch a allégué (n° 8) la valeur de son envoi être de 422 fr. 50 c. et déclaré vouloir prouver cet allégué par témoins. — Cette preuve a été admise; elle n'a pas réussi;

6° Le Tribunal a déclaré ignorer la valeur du ballot;

7° S. Bloch logeait à l'hôtel à Bâle ;

Que le Tribunal de Lausanne, admettant en principe la demande de Simon Bloch, a condamné la Compagnie de la Suisse-Occidentale à payer à ses hoirs:

1° La valeur de la balle de déchet de soies, marquée CF 83, du poids de 70 livres, cette valeur restant à déterminer;

2° Huitante francs pour frais de voyage et de séjour à Bâle; ces sommes avec intérêt dès le 29 mars 1873; débouté les demandeurs du surplus de leurs conclusions, ainsi que la Compagnie défenderesse de ses conclusions libératoires, et condamné celle-ci aux dépens ;

Que la dite Compagnie recourt en réforme contre ce jugement par trois moyens, et conclut à l'adjudication de ses conclusions libératoires.

Examinant le pourvoi sur le 1er moyen, qui consiste à dire que le tribunal a décidé à tort que la Compagnie n'était pas libérée vis-à-vis de Bloch par la remise du ballot au représentant de N. Braunschweig. Par l'adresse du colis, S. Bloch donnait mandat à N. Braunschweig de recevoir pour lui ; or, Braunschweig avait substitué son mandat à Jean Thommen fils. (Le ballot ne pouvait d'ailleurs pas être remis à S. Bloch lui-même, qui ne logeait pas au domicile indiqué) :

Considérant qu'à teneur du contrat de transport intervenu à Nyon entre Simon Bloch et la Compagnie des chemins de fer de la Suisse-Occidentale, cette dernière a pris l'engagement d'expédier le colis, objet du litige, dès Nyon à l'adresse du dit S. Bloch chez N. Braunschweig, à Bâle;

Considérant que pour la remise de la lettre de voiture à Jean Thommen, la Suisse-Occidentale ne s'est pas libérée, mais qu'elle aurait dû opérer la délivrance réelle de la marchandise en mains du destinataire ou de son représentant à l'adresse indiquée;

Qu'elle ne l'a pas fait et n'a donc pas rempli l'obligation principale qui lui était imposée par le contrat de transport intervenu entre elle et Bloch.

Considérant que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peuvent nuire aux tiers qui y sont demeurés étrangers ;

Que les contrats spéciaux qui peuvent exister entre le Central-Suisse, la maison N. Braunschweig et l'entrepreneur du camionnage, Jean Thommen fils à Bâle, ne sauraient être opposés à Bloch, qui n'a aucun lien de droit avec ces personnes,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

Sur le 2e moyen, savoir: C'est à tort que le Tribunal, après avoir déclaré ignorer la valeur du colis, n'a pas libéré la Compagnie de ce chef de conclusions et a renvoyé les parties à faire un nouveau procès pour déterminer cette valeur :

Considérant que le Tribunal de Lausanne s'est trouvé, ensuite des débats, dans l'impossibilité de fixer la valeur du colis perdu;

Que, d'ailleurs, les hoirs Bloch ont déclaré, par l'exploit sus-indiqué, reprendre le ballot en lieu et place de l'indemnité qui lui serait allouée par jugement subséquent;

Que ce moyen est dès lors sans intérêt au procès,

Le Tribunal cantonal rejette aussi ce moyen.

Sur le 3e moyen, savoir: En tout cas, le Tribunal devait tenir compte de l'insuffisance des preuves entreprises dans l'allocation des dépens :

Considérant que, d'après l'art. 86 Cpc., les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions;

Que le Juge peut n'allouer les dépens qu'en partie si les conclusions ont été réduites, ou compenser les dépens par des motifs d'équité clairement établis;

Attendu que le Tribunal de Lausanne a alloué tous les dépens aux hoirs Bloch, dont les conclusions ont été admises en grande partie;

Attendu que ce Tribunal n'ayant pas cru devoir prononcer une compensation de dépens, le Tribunal cantonal n'a pas de motif pour modifier le dit jugement sur ce point,

Le *Tribunal cantonal* écarte ce 3e moyen et, par conséquent, le recours en son entier; maintient le jugement du Tribunal de Lausanne, en ajoutant que la Compagnie de la Suisse-Occidentale sera libérée, par la remise du ballot, des fins du dispositif § 1er de la sentence de district, condamne la dite Compagnie aux dépens résultant de son pourvoi et déclare le présent arrêt exécutoire.

AUDIENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE MOUDON

Du 26 novembre 1874.

(Voir *Journal des Tribunaux* de 1869, page 739.)

Avocats plaidants :

MM. *Mercanton*, Eugène, pour Daniel Dutoit et Jaques Cosandey, demandeurs.

(Sans avocat) Auguste Vinard, défendeur, représenté par D.-C. Bovey, agent d'affaires à Payerne.

« Les demandeurs,

» Attendu que le défendeur Vinard ne se présente pas; que Daniel-Constant Bovey, agent d'affaires à Payerne, disant se présenter au nom de Vinard, produit une procuration en blanc; que les art. 72 et suivants du Cpc., et notamment l'art. 75, exigent pour plaider une procuration spéciale, — concluent à l'éconduction d'instance de D.-C. Bovey et requièrent que le défendeur Vinard soit proclamé comme faisant défaut. »

Daniel-Constant Bovey conclut à libération des conclusions incidentes prises contre son mandant L.-A. Vinard, attendu : 1° que la procuration produite est littérale pour le nom du mandataire et qu'elle est en date d'aujourd'hui; 2° qu'il est prêt à la remplir, séance tenante, pour satisfaire aux dispositions de l'article 75 du Cpc.; 3° que le signataire, Auguste Vinard, est retenu chez lui pour maladie et qu'il ne lui a pas été possible de se faire représenter par d'autre mandataire que D.-C. Bovey, accompagné de Mme Vinard, femme du défendeur, qui est arrivée à cette audience depuis l'ouverture qui en a été faite par M. le Président.

Les demandeurs, — attendu que D.-C. Bovey n'est ni avocat, ni licencié en droit; vu l'art. 1er de la loi du 23 mai 1825 sur le barreau, — contestent à Bovey le droit de procéder dans le procès actuel comme représentant le conseil du défendeur Vinard; ils concluent donc de ce chef à ce que Bovey ne soit pas admis à procéder à cette audience.

D.-C. Bovey, mandataire du défendeur, conclut à libération de cette seconde conclusion, en se fondant sur ce que la cita-

tion en conciliation et l'audience du Président du Tribunal ne sont que les préliminaires d'un procès, pour lesquels il n'est pas question de plaider sur le fond du droit.

L'avocat des demandeurs a la parole pour plaider sur l'incident.

Le mandataire du défendeur a la parole à son tour.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, le Président passe au jugement à huis-clos :

Il a vu que les demandeurs à l'incident ont conclu : 1° à l'éconduction d'instance de D.-C. Bovey et requièrent que le défendeur Vinard soit proclamé comme faisant défaut ; 2° que Bovey ne soit pas admis à procéder à cette audience ;

Que le défendeur à l'incident a conclu à libération avec dépens des conclusions prises contre son mandant L.-A. Vinard.

Sur la première conclusion des demandeurs :

Attendu que Bovey a offert de remplir la procuration en blanc souscrite en sa faveur par Vinard, de manière à la rendre conforme au réquisit de l'art. 75 du Cpc. ; que rien, dans la loi, n'exige qu'une procuration soit écrite en entier de la main de celui qui la donne ; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce que D.-C. Bovey ne remplisse, à ses périls et risques, la procuration en blanc dont il est porteur, ce qu'il aurait du reste pu faire avant de la produire ;

Attendu que, d'ailleurs, la procuration produite est revêtue de la signature de Auguste Vinard, légalisée par le Juge de paix du cercle de Payerne.

Par ces motifs, le Président repousse, sur ce chef, les conclusions des demandeurs et admet comme valable la procuration produite.

Sur la deuxième conclusion des demandeurs :

Attendu que la police du barreau est réglée par la loi du 23 mai 1825 ; — que celle-ci, à son article 1er, détermine, d'une manière expresse, les personnes auxquelles appartient le droit de diriger les procès civils ; — que ces personnes forment un corps à part, soumis à une discipline et à des obligations spéciales ; — que l'art. 1er de la loi du 23 mai 1825 ne confère

qu'aux avocats et licenciés en droit la faculté de diriger les procès civils, à moins que les parties ne soutiennent elles-mêmes leur cause, et, sauf l'exception faite à l'article 73 du Cpc., en faveur du procureur-juré;

Attendu que D.-C. Bovey n'est ni avocat, ni licencié en droit, ni même procureur-juré;

Attendu que l'audience du Président ne peut être assimilée à l'audience de conciliation, qu'elle est partie intégrante de l'instruction d'un procès et que les opérations faites à cette audience rentrent dans celles qui sont visées par la loi du 23 mai 1825.

Par ces motifs, le Président admet la seconde conclusion incidente des demandeurs et éconduit d'instance D.-C. Bovey comme conseil du défendeur Vinard.

Les frais de cet incident sont mis à la charge du défendeur.

Au rapport de ce jugement, le mandataire de L.-A. Vinard a déclaré vouloir recourir au Tribunal cantonal, estimant le recours suspensif.

Les demandeurs, n'estimant pas le recours suspensif, concluent à ce qu'il soit procédé plus outre.

Délibérant, le Président a vu :

Que le mandataire de Vinard a déclaré recourir contre le jugement incidentel qui a été rendu ce jour, estimant le recours suspensif;

Que les demandeurs, Cosandey et Dutoit, ont conclu à ce qu'il soit procédé plus outre, n'estimant pas le recours suspensif.

Attendu que le recours contre les jugements incidentels, dans les cas spécialement prévus, est suspensif (art. 443 du Cpc);

Que le recours au Tribunal cantonal est spécialement prévu pour tous les jugements incidentels concernant la vocation des parties (art. 74 du Cpc.); que c'est le cas dans l'espèce; qu'il y a lieu de faire application des articles 74, dernier alinéa, e 443, premier alinéa, du Cpc.

Par ces motifs, le Président admet que le recours est suspensif et dit que les frais de ce sur-incident suivront le sort de la cause au fond.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(*Suite.*)

Le Code de Zurich, sans être aussi péremptoire que ceux de Berne et des Grisons, pose pourtant des règles analogues (1246, sv.) : « Si un associé traite au nom de la société dans la limite des opérations habituelles de celle-ci, la créance qui résulte de la convention devient le bien commun des associés ; elle constitue pour eux une créance collective ;... la dette qui en résulte n'oblige les autres associés que jusqu'à concurrence de leur émolument, s'ils n'ont pas expressément autorisé leur collègue à s'engager en leur nom ; mais s'ils l'y ont autorisé, ils sont réputés, dans le doute, débiteurs solidaires ; il leur est loisible de stipuler expressément que leur solidarité ne sera que subsidiaire (selon les principes de la *Theilschuld*). » Le Code ne considère pourtant pas assez la société civile comme constituant une personne juridique pour parler de sa faillite ; il ne mentionne, comme causes de dissolution de l'association, que les causes personnelles aux associés, notamment la faillite de l'un d'eux.

198. — On vient de voir quelle est, suivant les diverses législations, la situation des associés à l'égard des tiers. Dans leurs relations entre eux, les principes posés par le Droit romain sont encore généralement suivis ; nous n'avons que peu de particularités à signaler.

Dans le principe, les jurisconsultes ne se sont pas accordés sur la question de savoir si, postérieurement à la conclusion du contrat, un associé peut être contraint d'augmenter sa mise ou de la recompléter, dans le cas où l'avoir social se trouverait réduit par suite de pertes. Le *Landrecht* prussien (I, 17, § 90) se prononçait pour l'affirmative lorsque, sans une nouvelle mise de fonds, il devenait impossible d'atteindre le but en vue duquel la

société s'était formée : l'associé qui se refusait à un versement supplémentaire pouvait être exclu de l'association. On admet aujourd'hui, en sens contraire, que le taux des mises, constituant un élément essentiel du contrat, ne peut être élevé qu'ensuite d'une véritable novation de la société, c'est-à-dire du commun accord de tous les associés (Cfr. C. zur., 1270 ; *Entwurf*, 770).

On s'est également demandé s'il ne doit pas dépendre, fût-ce d'un seul des associés, d'empêcher les autres d'augmenter leurs propres mises de façon à développer, à leurs risques et périls seuls, l'entreprise commune. Un associé pourra-t-il, par exemple, s'opposer à l'achat par ses coassociés d'une seconde machine de la même espèce que celle pour l'exploitation de laquelle l'association primitive avait été formée ? Le Code de Zurich, qui, dans son art. 1270, décide que nul associé ne peut être contraint d'augmenter sa propre mise, porte, au contraire, dans l'article suivant, qu'un associé n'a pas qualité pour empêcher les autres d'augmenter les leurs et que, s'ils persistent dans leur dessein malgré lui, il n'a qu'un seul droit : celui de se retirer. A notre connaissance, cette disposition, qui se justifie peut-être au point de vue de l'équité, mais qui nous paraît bien criticable à celui des principes, n'a pas été imitée dans les autres législations allemandes. Le *Projet* de Code des obligations, en particulier, s'exprime d'une façon très-catégorique : « Les résolutions des associés ne peuvent être prises qu'avec le consentement de tous. Si, d'après le contrat, c'est la majorité qui décide, on suppute la majorité d'après le nombre des personnes, et elle n'existe qu'autant que plus de la moitié de celles qui ont droit de vote est d'accord sur la mesure à prendre » (*Entwurf*, 781).

199. — Chaque associé, devant tous ses soins à l'affaire commune, est tenu de ne pas faire concurrence à

la société, soit en se livrant pour son compte à des opérations analogues, soit en entrant comme membre *actif* (administrateur ou gérant) dans une société rivale (C. roy. sax., 1370; C. Grisons, 438; C. autr., 1185). Le Code de commerce allemand met une sanction à cette prohibition : la société au préjudice de laquelle les actes de concurrence illicite ont été commis a le choix, dans un délai de trois mois à compter du moment où elle en a eu connaissance, d'exiger des dommages et intérêts, ou de se substituer à l'associé dans la nouvelle affaire où il est entré. Si les faits sont très-graves, l'associé peut même être exclu (art. 97).

200. — Le mode de répartition des bénéfices et des pertes est parfois soumis à des règles différentes. Le principe romain du partage par tête a été conservé dans le *Projet* de Code des obligations : « A défaut de stipulation expresse, les bénéfices et les pertes se répartissent également entre les associés, quelles que soient la nature et l'importance de leur apport. Si le contrat règle uniquement soit le partage des bénéfices, soit celui des pertes, la clause vaut, dans le doute, pour les uns comme pour les autres » (*Entwurf*, 776). Même disposition dans le Code saxon (1365) et le Code de Zurich (1245). D'après les Codes d'Autriche (1193) et de Prusse (I, 17, 251), au contraire, tout comme d'après le Code Napoléon (1853), lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices et pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices et les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

On a reproché avec raison à ces Codes de poser, dans cette dernière hypothèse, une présomption qui est le plus

souvent contraire à l'équité et à la réalité des faits : il est très-rare que quand un associé est admis dans une société sans mise de fonds et uniquement à raison de son talent ou de son industrie, ses services ne vaillent pas beaucoup plus que l'apport le plus faible en argent. Plusieurs Codes allemands ont cherché à résoudre la difficulté en allouant aux capitaux formant le fonds social un intérêt fixe avant toute répartition des bénéfices. Cette première allocation est naturellement proportionnelle aux mises en argent. Puis, à défaut de stipulation contraire, on partage par tête ce qui reste du bénéfice, défalcation faite des intérêts (C. comm. allem., 106-7; C. bern., 883). D'après le Code des Grisons, le second partage est également proportionnel aux mises; mais on évalue ce que vaut en capital l'industrie de l'associé qui n'a fait aucun apport en argent (439). En cas de pertes, cet associé commence par subir une réduction plus ou moins considérable sur sa part de bénéfices; puis si, par exemple, en cas de faillite, les pertes dépassent le chiffre des apports et viennent grever le reste du patrimoine des divers associés, il en supporte sa part proportionnelle, suivant la valeur capitale attribuée à son industrie (même Code, 438) (1).

Les associés sont libres de régler comme ils l'entendent le partage des pertes et des bénéfices, pourvu que leurs arrangements n'aient rien de contraire à l'essence même d'un contrat qui est tout à la fois à titre onéreux et fondé sur le principe de la réciprocité. Ainsi, un contrat qui, tout en accordant à l'un des associés sa part des gains, le dispenserait de tout apport et qui lui imposerait une part des pertes sans l'associer aux bénéfices ne serait pas à considérer comme un contrat de société (C. roy. sax.,

(1) Cfr. Planta, *Erlæuter.*, page 364, nº 8.

1362 ; *Entwurf*, 777). Mais on pourrait valablement stipuler qu'un associé n'ayant apporté à la société que son talent ou son industrie n'aura pas à supporter sa part des pertes (C. zur., 1244). Le Code de Zurich va même jusqu'à ne pas prohiber les sociétés léonines ; un article du projet qui prononçait la nullité de la convention excluant un associé de tout bénéfice fut rejeté à la suite d'une longue discussion (1), de sorte que, dans ce canton, la liberté des stipulations est illimitée. En Prusse, l'acte qui alloue à l'un des associés la totalité des bénéfices peut valoir comme donation, mais est nul comme acte de société (I, 17, § 245).

201. — Les affaires sociales peuvent être administrées soit par un ou plusieurs gérants spécialement investis de cette mission, soit, à défaut de stipulation contraire, par tous les associés également. Dans cette seconde hypothèse, la jurisprudence française pose dans un autre sens que la législation allemande les règles à suivre en cas de dissentiment. En France, chaque associé a sans doute la faculté de s'opposer aux opérations projetées par ses collègues ; mais, de l'avis unanime des auteurs et des tribunaux, cette faculté est subordonnée au vote de la majorité, qui lie la minorité (2), pourvu que la majorité soit absolue. En Allemagne, au contraire, on a cru devoir donner plus de poids à la liberté individuelle d'associés égaux entre eux, qu'à l'accomplissement de telle opération comprise dans le cercle d'activité de la société, mais repoussée, à tort ou à raison, par l'un ou l'autre des intéressés : en cas d'opposition persistante, l'opération doit être abandonnée (C. comm. allem., 102 ; Cfr. cependant C. zur., 1286).

(1) Bluntschli, *Erlæuter. ad* § 1243.

(2) Duvergier, nos 286-9 ; Troplong, n° 720-2 ; Pardessus, n° 979 : Gilbert, *Codes annotés de Sirey*, art. 1859.

2. *Des sociétés collectives.*

202. — Les Codes civils allemands (1), après avoir tracé les règles de la société en général ou de ce qu'ils appellent la société ordinaire (*einfache, gemeine Gesellschaft*), traitent des formes plus compliquées sous la rubrique de *Collectivgesellschaften*. Le *Projet* de Code des obligations, auquel nous nous attachons de préférence en cette matière, les subdivise d'abord en sociétés de gains (*Erwerbsgesellschaften*) et en sociétés n'ayant pas le gain pour but (*Nichterwerbsgesellschaften*).

Les sociétés civiles de gains peuvent se présenter spécialement sous la forme commerciale de la société en nom collectif et de la société par actions. Nous avons déjà dit précédemment qu'en France les sociétés civiles qui revêtent la forme des sociétés commerciales prennent le caractère de personnes juridiques et sont soumises, en général, aux mêmes principes que ces dernières sociétés. De même, en Allemagne (2), « lorsque dans une société de gains qui n'est ni commerciale ni par actions, les associés veulent figurer sous une raison sociale, on leur applique les dispositions du Code de commerce sur les sociétés en nom collectif (85, al. 2 ; 86-93 ; 94, al. 2 ; 95, 98-149 ; 12-14 ; 17, al. 1 et 3 ; 42-45 ; 52-56) (3). » Les seules différences sont que, dans certains cas, les associés répondent même de la faute légère (*Geringe Fahrlæssigkeit*), tandis que, d'après le Code de commerce, ils ne doivent à la société que le zèle et le soin qu'ils ont coutume d'apporter

(1) C. Grisons, § 446, sv.; et, surtout, *Entwurf*, art. 810, sv.

(2) *Entwurf*, 810; art. 174 et 208, C. comm. allem., mod. L. 11 juin 1870.

(3) C'est-à-dire les dispositions sur la publication de l'acte de société, sur les relations des associés entre eux vis-à-vis des tiers, sur la dissolution de la société ou la retraite de quelques-uns de ses membres, sur la liquidation de la société et sur la prescription; puis celles sur la forme de la raison sociale et sur les fondés de pouvoirs.

à leurs propres affaires (*Entwurf,* 810 ; C. com., 94) ; d'autre part, on est un peu moins rigoureux dans l'application des faits de concurrence (Cfr. *Entwurf,* 792 ; C. comm., 96-7). Pour les sociétés civiles *en commandite par actions* et les associés *par actions*, c'est-à-dire *anonymes,* on applique également les dispositions législatives sur les sociétés commerciales correspondantes (C. comm. all., 18, 207-249, 12-14 ; modif. par la L. fédérale du 11 juin 1870) (1).

203. — Lorsque, dans une société n'ayant pas le gain pour objet (2), les associés veulent être désignés par une raison sociale, il faut que les statuts en aient été rédigés par un notaire ou homologués en justice ou qu'ils soient transcrits sur le *Handelsregister.* Il appartient à chaque État de déterminer sur son propre territoire les sociétés qui, pour se constituer, ont besoin de son autorisation. La raison sociale doit rappeler en peu de mots le but de l'association. Les statuts s'expliquent sur le nom, le but et la durée de la société, sur la nature et l'importance des mises (spécialement sur le point de savoir si la responsabilité des associés est limitée ou illimitée), sur le mode d'administration de la société et de convocation des associés, etc. Régulièrement constituée et dûment enregistrée, la société, comme telle, peut acquérir des droits et contracter des obligations. Dans les sociétés à responsabilité limitée, chaque associé n'est tenu que jusqu'à concurrence de sa mise ; dans celles à responsabilité illimitée, il est tenu solidairement des dettes

(1) Cette loi a été traduite et commentée par M. P. Gide, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, Ire année, p. 224, sv. Les dispositions dont il s'agit règlent le taux minimum des actions, l'institution d'un conseil de surveillance et la responsabilité personnelle de ses membres, les droits et les devoirs de l'assemblée générale, etc. — Il existe, en Autriche, une nouvelle loi sur les associations (*Erwerbs-und Wirtschaftgenossenschaften*) du 9 avril 1873.

(2) *Entwurf,* 812-849.

sociales, sauf stipulation contraire. La fortune de la société est la propriété collective de ses membres; elle ne peut être soustraite, pendant la durée de la société, à sa destination statutaire. En principe, les membres de la société sont libres de se retirer quand bon leur semble et, dans certaines hypothèses à prévoir dans les statuts, ils peuvent être exclus; ils perdent, dans l'un et l'autre cas, tout droit à l'égard de la société. D'autre part, de nouveaux membres peuvent être admis en tout temps, à charge de prendre leur part de responsabilité dans les engagements sociaux contractés avant leur admission. Toute société collective doit avoir à sa tête un *Vorstand*, c'est-à-dire un conseil d'administration qui la représente, qui défend ses intérêts, gère son patrimoine, convoque les assemblées générales des sociétaires, pourvoit à l'exécution de leurs décisions, etc. Le détail des attributions respectives est réglé par les statuts. Les sociétés collectives se dissolvent par l'arrivée du terme statutaire, par leur mise en faillite, par leur suppression décidée soit par l'État, soit par l'assemblée générale; il est aussitôt procédé à leur liquidation, au payement des dettes et au partage du solde de l'actif entre les sociétaires, si les statuts n'en ont autrement disposé. La dissolution et la liquidation de la société doivent être portées à la connaissance du public en la forme usitée dans chaque pays.

VI.

Des contrats aléatoires.

SOMMAIRE : 1° *Du contrat de rente viagère* : 204. Notions générales. — A. *Leibzucht :* 205. Notion du contrat. — 206. Sa forme. — 207. Ses effets. — 208. Résolution du contrat. — B. Du contrat de rente viagère proprement dit : 209. Notion du contrat. — 210. Ses effets. — 211. Compagnies d'assurances; tontines. — 212. Caisses de veuves. — 2° *Du jeu et du pari :* A. Du jeu : 213. Jeux licites ou illicites. — 214. Effets juridiques du jeu. — B. Du pari : 215. Principes du Droit germanique. — C. De quelques autres conventions assimilées au jeu ou au pari : 216.

Marchés à terme. — 217. Loteries. — 3° *Du contrat d'assurance :* 218. Taux de l'assurance. — 219. Obligations de l'assuré. — 220. Obligations de l'assureur. — 221. Résolution du contrat. — 222. Comparaison avec le Droit français, spécialement dans le cas où l'objet a été assuré pour une somme trop forte.

1. *Du contrat de rente viagère.*

204. — Le contrat de rente viagère se présente, dans le Droit allemand, sous deux ou trois formes distinctes, suivant que la rente est constituée en échange d'un capital en argent ou d'une propriété foncière; suivant que les parties sont étrangères l'une à l'autre ou qu'étant unies par les liens d'une étroite parenté, elles obéissent à l'antique usage en vertu duquel le père, arrivé à un certain âge, abandonne ses biens à ses fils moyennant une pension viagère; suivant enfin que la rente consiste essentiellement en des arrérages en argent ou en l'entretien complet du créancier aux frais du débiteur.

A. *Leibzucht.*

205. — On désigne sous le nom de *Leibzuchtvertrag*, dans le sens le plus large de ce mot, le contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un capital à charge d'être soignée et entretenue jusqu'au jour de son décès. Dans le sens étroit du mot, la *Leibzucht* est le contrat en vertu duquel le père, moyennant l'abandon qu'il fait de son fonds à ses enfants, doit recevoir d'eux l'*Altentheil*, la part du vieillard, c'est-à-dire le logement et l'entretien, sous certaines conditions déterminées d'avance. Un autre contrat, voisin du *Leibzuchtvertrag*, *sensu lato*, est le *Verpfründungsvertrag*, par lequel le pensionnaire donne à un établissement hospitalier une certaine somme ou l'institue son héritier, en échange d'une pension viagère.

(*A suivre.*) E. L.

Pour la rédaction : H. DE CÉRENVILLE, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe Année. N° 50. Lundi 14 Décembre 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement: 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

ÉTUDES DE DROIT CIVIL GERMANIQUE

(Suite et fin de la première partie.)

Ces divers contrats rentrent dans la catégorie des dispositions entre-vifs. Même la *Leibzucht*, par laquelle le père se dépouille de ses biens et se réduit à l'*Altentheil* (*Auszug*, *Grossvaterrecht*), n'est pas une succession anticipée. La succession du père ne s'ouvre pas au moment où il fait abandon de ses biens, mais seulement au moment de sa mort, et il peut arriver que celui qui lui succède dans le bien ne soit pas son héritier, ni surtout son unique héritier. Il s'ensuit aussi qu'il n'est pas chargé des dettes, comme s'il était entré dores et déjà dans la personnalité du cédant.

206. — Au point de vue de leur validité extrinsèque, les divers contrats dont nous parlons sont habituellement subordonnés à la formalité d'un acte écrit. Pour la *Leibzucht* proprement dite, qui porte aussi les noms de *Leibgedinge*, *Leibding* (1), il faut de plus une homologation

(1) Voy. *Entwurf*, 879-893; C. Grisons, 450-4; C. zuric., 1671, sv. C. roy. sax., 1157.

judiciaire : le juge est appelé à s'assurer de la capacité juridique et du libre consentement des parties, de la clarté des stipulations réciproques, de la réalité des garanties offertes au cédant, ainsi que de l'influence du contrat projeté sur les droits éventuels des héritiers. Il faut de plus, pour que les droits réels résultant du contrat soient effectivement transmis ou constitués, pour que la propriété du fonds passe au cessionnaire et que le droit d'usage et d'habitation réservé au cédant soit opposable aux tiers, que l'opération soit inscrite sur les registres fonciers, conformément aux règles ordinaires en matière de droits réels.

207. — Jusqu'au moment où il transmet son fonds, le vieux paysan était le chef de la famille ; et c'est lui qui jouissait des divers droits attachés dans la commune à la possession d'un bien-fonds. A partir de ce moment, il passe au second plan ; il prend dans la famille une position subordonnée, et perd, tant dans la commune que dans les associations ou syndicats de paysans, les droits liés à la possession du fonds. Mais il conserve sa pleine et entière capacité juridique, ainsi que les droits communaux ou autres qui sont inhérents à la personne. Il peut même arriver que, si la ferme est considérable. le pensionnaire ait sa maison à lui et une part distincte des champs, ce qu'on appelle la *Leibzuchtkathe*. Dans ce cas, il continue à jouir, comme *Hœusler* ou *Kœthner*, d'une position indépendante parmi les propriétaires fonciers.

Le *Leibzüchter* a un droit réel d'habitation et de séjour sur le fonds. L'étendue de ce droit et la forme sous laquelle il s'exerce sont déterminées tant par les usages locaux et la dimension de la ferme que par les besoins du pensionnaire ou, s'il y a lieu, les clauses du contrat; on se tromperait beaucoup si l'on entendait appliquer *à priori* à cette matière spéciale les règles du Droit romain

sur l'étendue et les limites du droit d'habitation et d'usage. Le pensionnaire ne peut pas avoir chez lui de locataires; mais il lui est loisible, si sa santé l'exige et s'il a la place nécessaire, de prendre auprès de lui une personne pour le soigner. Son successeur dans la jouissance de la ferme est tenu de lui fournir un logement habitable et de l'entretenir en cet état; la maison viendrait à brûler que le droit d'habitation du pensionnaire renaîtrait dans la maison rebâtie. Parfois le pensionnaire se réserve non-seulement l'usage viager de certaines parcelles de terre ou de certains objets mobiliers, mais encore un droit de contrôle (*Regier*) sur l'ensemble de l'exploitation rurale, bien que ce droit puisse donner matière à des discussions. On cherche, en général, à concilier les intérêts de l'exploitation avec les besoins du pensionnaire; il est de règle que, si l'une des parcelles réservées vient à périr par cas fortuit, le cessionnaire la remplace.

Le *Leibzüchter* a, de plus, un droit *personnel*, mais *réellement* garanti, à certaines prestations ; le cessionnaire doit l'entretenir et le soigner. Parfois la nature des prestations est expressément détaillée, et il est tenu de fournir, par semaine ou par mois, tant de viande, — tant de bois, — tant de denrées, — ou encore tant d'argent. Les conventions à cet égard varient à l'infini et descendent jusqu'à la plus extrême minutie. Le droit à ces prestations est essentiellement personnel, en ce sens qu'il ne compète qu'au cédant et pour aussi longtemps qu'il vit; il ne peut ni l'aliéner, ni le transporter à autrui, il ne peut même en aggraver indirectement l'exercice pour le cessionnaire, pas exemple en se mariant (C. zur., 1688). Il n'a pas non plus la faculté d'exiger que ces prestations lui soient servies ailleurs que dans la ferme même. Mais, en revanche, lorsque les prestations ne sont pas strictement limitées, il a droit à un entretien et à des soins dont ses

besoins seuls indiquent la norme et que le débiteur ne peut arbitrairement réduire au-dessous d'un certain minimum équitable. — D'un autre côté, la créance du *Leibzüchter* jouit de certaines garanties réelles : elle constitue une charge réelle dont est grevé le bien-fonds cédé, de sorte que tout possesseur ultérieur de ce fonds est tenu d'y faire honneur, pourvu que, suivant les principes du Droit moderne, elle ait été dûment inscrite. Si le cessionnaire tombe en faillite, le pensionnaire a le choix de rester sur le bien, en exigeant de l'adjudicataire l'entretien et les soins auxquels il a droit, ou de se faire attribuer la valeur estimative de son droit et, après l'avoir touchée, de renoncer au bénéfice du contrat.

208. — La *Leibzucht* se résout par la mort du pensionnaire. Ce qu'il délaisse est à considérer alors comme une hérédité ouverte, qui se répartit entre les ayants-droit selon les règles ordinaires. Celui qui a pris le bien n'est pas de plein droit héritier du défunt et ne répond des dettes de la succession qu'autant qu'il se trouve réellement être héritier et dans la mesure où il l'est. Si, au moment de la conclusion du contrat, il a consenti à se charger des dettes présentes du pensionnaire, il ne s'ensuit nullement qu'il réponde également de ses dettes futures.

En principe, il n'existe pas d'autre cause de résolution de la *Leibzucht*. Ainsi le pensionnaire ne peut pas, par analogie avec les règles en matière de donation, révoquer sa cession pour cause d'ingratitude. Cette cession n'est pas un pur acte de libéralité ayant pour but principal d'enrichir le cessionnaire ; elle est tout autant déterminée par le désir personnel des parents de se décharger du fardeau de leurs affaires. Elle constitue une institution *sui generis*, qui a son fondement dans l'intérêt réciproque des parties, ainsi que dans les exigences d'une bonne exploitation agricole, et qui diffère essentiellement d'une

donation. Toutefois, on a dû prévoir le cas où le cessionnaire manquerait à ses devoirs et donner un recours éventuel au cédant. Voici dans quel sens statue le Code de Zurich :

« 1686. Si le cessionnaire (*Leibdinggeber*) n'accomplit pas ses engagements et manque gravement à ses devoirs de piété envers le cédant (*Leibdingnehmer*), de façon que la continuation des rapports nés du contrat devienne insupportable au cédant, le tribunal a la faculté, sur la plainte de ce dernier, de mettre un terme à ces rapports en condamnant le cessionnaire à payer une indemnité pécuniaire, par exemple, à servir une rente annuelle et viagère; et, s'il n'est pas possible de pourvoir de cette façon aux besoins du cédant, d'obliger le cessionnaire au remboursement du capital de la rente, en ayant d'ailleurs tels égards que de raison aux prestations qu'il avait déjà accomplies ou qui seraient encore dues. »

B. *Du contrat de rente viagère proprement dit.*

209. — Le contrat de rente viagère proprement dit (*Leibrentenvertrag*) (1), le seul dont il soit question dans nos codes français, est une simple affaire d'argent; à la différence de la *Leibzucht*, il n'implique aucun droit réel sur un bien-fonds, et n'a pas le même caractère essentiellement personnel, le même caractère d'une sorte de droit de famille. Le débiteur de la rente contracte, moyennant la remise d'un certain capital, l'obligation de servir au créancier une rente périodique pendant toute la durée de la vie soit de ce créancier, soit d'une tierce personne. La validité du contrat n'est subordonnée à aucune forme judiciaire; toutefois, il est aujourd'hui de règle qu'il soit constaté par écrit.

Le taux de la rente se calcule d'après la durée probable

(1) *Entwurf*, 871, sv.; C. Grisons, 455, sv.; Code roy. sax., 1150, sv.; C. zuric., 1691, sv.; C. autr., 1284, sv.

de la vie de celui sur la tête de qui elle est constituée. Les parties sont libres de le fixer comme elles l'entendent: les dispositions limitatives du taux de l'intérêt, là où elles ont été maintenues, sont inapplicables dans l'espèce, puisque la rente n'est due que jusqu'au décès du bénéficiaire, et que le débiteur se trouve dors et déjà propriétaire du capital (C. zuric., 1696; C. Schaffh., 1621; Cfr. C. Nap., 1976).

210. — Le contrat de rente viagère étant, par sa nature même, un contrat entre-vifs, par lequel le créancier de la rente entend pourvoir à ses propres besoins, les héritiers n'ont pas, en général, le droit de l'attaquer comme portant atteinte à leurs droits. Toutefois, le Code de Zurich les autorise à le faire, lorsqu'à raison de la disproportion entre le capital versé et les arrérages stipulés, il est manifeste que le créancier a moins songé à s'assurer une rente qu'à frustrer ses héritiers de leur légitime (1695). De même, le Code autrichien (1286) reconnaît aux enfants du rentier la faculté de demander qu'une partie de la rente leur soit attribuée, si cela est indispensable pour leur assurer les aliments auxquels la loi leur donne droit.

La prestation, en matière de rentes viagères, consiste habituellement en une somme d'argent, et la durée en est limitée par les clauses mêmes du contrat. En conséquence, elle n'est pas aussi intimement liée à la personne du créancier originaire que les droits découlant de la *Leibzucht*. Rien n'empêche que le rentier ne cède son droit à un tiers. S'il tombe en faillite, le droit entre dans la masse et passe à ses créanciers. D'après le Code Napoléon (1981), la rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

Si le débiteur tombe en faillite, le créancier ne peut pas réclamer le remboursement de son capital; il n'a tout d'a-

bord le droit de demander que le payement de sa rente, droit qui peut se trouver illusoire, au surplus, si le service des arrérages n'est pas garanti par une hypothèque. Si la masse consent à continuer le service des arrérages et prend des mesures pour l'assurer, le rentier ne peut rien demander de plus. Dans le cas contraire, on suppute, d'après un calcul de probabilités, la valeur actuelle de la rente en capital, et le rentier est admis à faire valoir cette créance en capital, concurremment avec les autres créanciers du débiteur (C. zur., 1702).

Si, lorsque la rente est constituée sur la tête du créancier, le débiteur a volontairement causé la mort de ce dernier, ou si, lorsque la rente est constituée sur sa propre tête, le débiteur attente à ses jours ou subit la peine capitale, la restitution du capital de la rente peut être exigée, sans que le créancier de la rente ou ses héritiers aient à rembourser les arrérages perçus (*Entwurf*, 876; C. roy. sax., 1155).

211. — Il est assez rare aujourd'hui que le contrat de rente viagère soit conclu directement entre deux personnes stipulant, pour elles-mêmes, l'une le capital, l'autre les arrérages. Le plus souvent, le contrat se forme entre le futur rentier et des compagnies plus ou moins puissantes, sous l'une des nombreuses formes de l'assurance sur la vie. Tantôt l'individu, qui verse un certain capital dans la caisse de la société, a droit au payement immédiat et viager d'une rente, ou au payement d'un capital plus élevé, s'il atteint un certain âge. Tantôt le contrat d'assurance prend le caractère d'une tontine : un certain nombre de personnes du même âge entrent en même temps dans la société et y apportent une même contribution; au bout d'un certain nombre d'années, le capital, ainsi formé et grossi des intérêts accumulés, est réparti entre les survivants. On a fait valoir contre le système des tontines,

qu'il est immoral, puisqu'il entraîne les membres d'une même association à spéculer respectivement sur la mort les uns des autres. Mais il convient de remarquer qu'en principe, ces membres ne se connaissent pas, et qu'au surplus, le taux croissant des parts individuelles est déterminé par un calcul de probabilités tout à fait objectif, ce qui le rend indépendant de tel cas de mort véritable, en particulier, et en désintéresse les coassociés.

L'entreprise peut être formée soit par un individu isolé, dans un but de spéculation personnelle, soit par une société d'actionnaires. Elle peut aussi reposer sur le principe de la mutualité. Quelle que soit son organisation, elle a toujours la même base juridique, et l'on retrouve toujours les mêmes éléments essentiels du contrat : une personne, qui achète d'une autre. société ou individu, moyennant une somme payée une fois pour toutes au moment du contrat ou moyennant une série d'annuités, une rente viagère ou un capital payable soit à une époque déterminée, soit à son décès.

212. — Une forme particulière du contrat d'assurance est celui que des hommes mariés passent avec des institutions connues sous le nom de *Caisses de prévoyance pour les veuves* ou *Caisses de veuves*, pour assurer, moyennant une cotisation annuelle, une pension viagère à leurs épouses survivantes. Il est à remarquer que la partie au contrat, c'est le mari et non la veuve ; par conséquent, si des annuités sont restées impayées, ce n'est pas la veuve qui peut être recherchée, mais bien les héritiers du mari. Au contraire, une fois le mari décédé, la veuve devient, en son nom personnel, créancière de la Caisse et peut la poursuivre en payement de sa pension : il est admis universellement que, dans les contrats conclus au profit d'un tiers avec les institutions de cette espèce, ce tiers, bien que n'ayant pas été partie au contrat, n'en a pas moins

une action personnelle et directe contre l'institution débitrice de la pension.

2. *Du jeu et du pari.*

A. Du jeu.

213. — Tacite, dans sa *Germanie* (24), fait déjà allusion à la passion des Germains pour le jeu et à l'âpreté avec laquelle ils exigeaient le payement des dettes de jeu, même dans les cas où il ne pouvait être question de poursuites judiciaires, par exemple, parce que les joueurs avaient mis comme enjeu leur liberté (1). Il est donc permis de penser que, dès les temps les plus reculés, une obligation juridique pouvait découler du contrat de jeu. Toutefois, on restreignit de bonne heure la force obligatoire du contrat : déjà le *Miroir de Saxe* (I, 6, § 20) statue que l'héritier ne peut être recherché pour une dette de jeu de son auteur. Dans d'autres documents législatifs du moyen-âge, on trouve d'autres sortes de restrictions; ainsi, d'après le vieux droit d'Augsbourg et de Zurich, on ne pouvait jouer valablement que ce que l'on avait sur soi d'argent comptant ou d'objets mobiliers (2).

Dans le nouveau Droit, on a distingué avec soin les jeux licites des jeux illicites. Dans la première catégorie, rentrent « les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps (C. Nap., 1966), » puis les jeux de combinaison ou de simple délassement, dans lesquels la perte et le gain sont chose toute secondaire. Rentrent, au contraire, dans la catégorie des jeux illicites, ceux où le désir de gagner est le mobile exclusif

(1) « Tanta lucrandi perdendive temeritate, ut, cum omnia defecerunt, extremo et novissimo jactu de libertate ac de corpore contendant. Victus voluntariam servitutem adit. »

(2) Cfr. Bluntschli, § 125, not. 3 et 4; Kraut, *Privatrecht*, § 175.

ou prédominant, par exemple, ceux où les enjeux sont excessifs et où le hasard joue le principal rôle. Il peut se faire qu'un jeu d'adresse ou de combinaison devienne illicite, lorsque les enjeux, par leur importance, en font un vrai jeu d'argent; il peut se faire aussi qu'un jeu de hasard reste parfaitement innocent, quand on n'y aventure que des sommes modiques et qu'on n'en fait qu'un moyen de délassement honnête. C'est le but des joueurs qu'il faut surtout considérer. Toutefois, en général, les jeux licites sont les jeux d'adresse; les jeux illicites, les jeux de hasard (1).

214. — Qu'un jeu appartienne à l'une ou à l'autre de ces catégories, « la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu (2). » Mais c'est la *dette* qui est privée de toute garantie légale, en d'autres termes, le jeu sur parole; il est admis, en Allemagne comme en France, que les enjeux réellement déposés sur la table constituent la propriété du gagnant et peuvent être réclamés par lui en justice si le perdant en avait refusé la délivrance : il fait valoir, dans ce cas, non une dette de jeu, mais un droit de propriété. D'autre part, « dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie (1967, C. Nap.; *Entwurf*, 863), » ou que le perdant ne fût dépourvu de la capacité requise pour faire un payement valable. Le Code zurichois est, à cet égard, plus rigoureux : il n'autorise pas la répétition lorsqu'il s'agit d'un jeu licite (1767); mais, lorsqu'il s'agit d'un jeu illicite, il oblige le gagnant qui a reçu l'argent à le verser dans la Caisse des pauvres de la commune (1764).

Dans plusieurs pays allemands, tout comme d'après le

(1) *Landr.* pruss., II, 20, § 1298; C. pén. autrich., 522; C. zur., 1762.

(2) C. N., 1965; cfr. *Entwurf*, 862; *Landr.* pruss., I, 11, § 577; C. zur., 1764, 1766.

Code Napoléon, les jeux d'adresse corporelle sont exceptés de la disposition qui enlève toute action pour les dettes de jeu (1). Néanmoins, les tribunaux seraient autorisés à rejeter les réclamations, si la somme jouée leur paraissait excessive, eu égard à la nature du jeu ou à la condition des parties (C. zur., 1768).

Lorsqu'en Allemagne un jeu est réputé illicite, et en France lorsqu'on joue des jeux de hasard dans un tripot (P., 410), les enjeux sont confiscables, — indépendamment des peines correctionnelles prononcées par la loi; — et, par conséquent, les perdants ne peuvent revendiquer leurs mises.

D'après les principes du Droit germanique, l'interdiction de jouer sur parole est si absolue, que celui qui prête une somme d'argent en vue d'un jeu ou d'un pari n'a point d'action pour se le faire rembourser (2). En France, on distingue si le prêteur était engagé ou non dans la partie; s'il y était engagé, on lui refuse toute action : *Mutuum, factum colludenti, non valet;* si, au contraire, il était étranger à la partie, la dette n'est pas réputée dette de jeu et peut être poursuivie en justice.

B. Du pari.

215. — Chez les Romains, le pari (*sponsio*) se faisait ordinairement en la forme d'une *stipulatio*. Il donnait par cela même naissance à une action, et il fallut prendre des mesures pour empêcher les paris sur des jeux (autres que les jeux d'adresse). Le Droit allemand, au contraire, a eu de tout temps la tendance d'assimiler le pari au jeu; voici quels sont les principes qu'il pose à cet égard :

1° Les paris qui n'ont pour objet que le lucre, ne sont plus à considérer comme de vrais paris : ils sont consi-

(1) Cfr. fr. 2, D., *de aleator.*, XI, 5; C. Grisons, 461; loi bern. du 19 janv. 1852, § 7; C. Nap., 1966.

(2) C. zur., 1769; loi bern. du 19 janv. 1852, § 7; *Landr.* pruss., I, 11, § 581.

dérés et punis comme des jeux prohibés (Cfr. C. zur., 1774).

2° Les autres paris, qui n'ont d'autre but que de corroborer une affirmation, sont licites, et le gagnant a le droit de revendiquer la mise en argent ou l'objet mobilier offert par le perdant. Peu de législations lui reconnaissent, comme le Code prussien (I, 11, § 579), la faculté de porter sa réclamation en justice, alors même que l'enjeu aurait été immédiatement mis sur table ou déposé entre les mains d'un tiers. Mais le perdant qui s'est acquitté n'est pas admis à redemander ce qu'il a payé (1).

3° Lorsque le pari, sans avoir le lucre pour mobile, est fait à l'occasion d'un jeu, plutôt dans un but de plaisir que pour corroborer une allégation, ou lorsqu'il n'a que la forme extérieure d'un pari, mais consiste, en réalité, en un jeu licite, il y a lieu de l'assimiler complètement au jeu.

4° L'enjeu doit être modéré, eu égard à la position de fortune des parties. Quand il ne l'est pas, la prétention du gagnant doit être, non pas réduite, mais rejetée par le juge (*sic :* C. Nap., 1966; *contrà* : C. Grisons, 461).

Le pari ne porte pas nécessairement sur un point incertain en lui-même, par exemple sur une question à venir. On peut parier sur un fait parfaitement constant, sur une date ou sur un événement historique, et ce alors même que l'une des parties aurait par avance, sur la question, une certitude absolue, pourvu qu'elle n'use pas d'artifice à l'égard de l'autre, qu'elle ne feigne pas des doutes imaginaires pour entraîner l'autre à parier. Il faut que les parties agissent loyalement et ouvertement (*Landr.* pruss., I, 11, § 580; C. zur., 1771-2).

(1) C. autr., 1271 ; C. zur., 1773, et Bluntschli, *Erlæut. h. l.*

C. De quelques autres conventions assimilées au jeu ou au pari.

216. — Les marchés à terme d'effets publics ou de marchandises sont à considérer comme des conventions de jeu ou de pari, lorsque, d'après l'intention commune des parties, ils ne doivent pas être suivis de livraison effective, mais se résoudre en un simple payement de différences sur la hausse ou la baisse du cours de ces objets. Cette manière de voir, propre au Droit français, est sanctionnée par des dispositions expresses dans plusieurs codes allemands récents (C. roy. sax., 1482; *Entwurf*, 870). Toutefois, on n'a pas encore cru devoir enlever partout et absolument à ces sortes de marchés aléatoires la garantie d'une action en justice; ainsi, les codes suisses n'en traitent pas spécialement, et il faudrait éventuellement appliquer les règles générales sur le jeu ou le pari.

217. — Les loteries proprement dites (*Lotterien, Ausspielvertræge*) sont, en Allemagne, d'un usage très-fréquent, tantôt comme moyen fiscal, tantôt comme spéculation individuelle. Certains États de second ordre cèdent à un entrepreneur, moyennant une somme ronde qui entre dans leurs coffres, le droit d'organiser une loterie d'argent, de créer, à cet effet, une série de lots plus ou moins importants, et de vendre, pour se récupérer, des billets donnant droit de concourir au tirage. D'autres fois, ce sont des particuliers ou des sociétés qui mettent en loterie un objet mobilier de valeur ou une propriété foncière. En Allemagne et dans la Suisse allemande (1), ces opérations sont habituellement licites, moyennant l'accomplissement de certaines formalités administratives; et il se forme un contrat civilement obligatoire entre ceux qui émettent les billets et ceux qui en prennent.

(1) C. zur., 1775, sv.; loi gris. du 17 juil. 1830, mod. 8 oct. 1850; loi bern. du 19 janv. 1852; C. schaffh., 1696, sv.; Mittermaier, *deutsches Privatrecht*, § 299, sv.; C. autr., 1274, et loi autr. du 7 nov. 1862.

Toutefois, le nouveau Code saxon (1481) déclare les loteries nulles, à moins qu'elles n'aient été spécialement autorisées par l'autorité compétente (Cfr. *Entwurf*, 864). Les loteries autorisées sont assimilées à une vente sous condition.

D'après une loi de l'Empire germanique du 8 juin 1871, « aucuns titres d'obligations au porteur assurant à tous les créanciers ou à quelques-uns d'entre eux, outre le payement de la somme y énoncée, des primes attribuées aux titres qui seraient désignés par le sort... ne peuvent être émis dans l'Empire qu'en vertu d'une loi de l'Empire et pour des emprunts de l'Empire ou d'un État confédéré (1). »

3. *Du contrat d'assurance.*

218. -- A propos des rentes viagères, nous avons déjà dit un mot des assurances sur la vie. Nous allons indiquer ici quelles sont, d'après le Droit allemand, les règles du contrat d'assurance ordinaire (*Versicherungsvertrag*) : assurance contre l'incendie, la grêle, les accidents de mer ou autres (2).

Il est interdit d'assurer une chose pour une somme supérieure à sa valeur : l'assurance est nulle de plein droit pour l'excédant. On considère comme valeur réelle de la chose la somme qui, en cas de perte, serait nécessaire à l'assuré pour se procurer une autre chose de même nature et de même qualité. En matière de transports, l'assuré peut également faire rentrer dans la valeur qu'il assure le bénéfice sur lequel il a lieu de compter, la chose arrivant à destination dans un temps donné. Lorsqu'au moment de la formation du contrat la valeur

(1) Voy. la loi, traduite par M. E. Lederlin, dans l'*Annuaire de législ. étrang.*, Ire ann., p. 267.

(2) Cfr. *Entwurf*, 894, sv.; C. schaffh., 1629, sv.; C. Grisons, 457, sv.; C. zur., 1704, sv.

de la chose en vue de l'assurance (*Versicherungswerth*) a été fixée par les parties, d'un commun accord, la convention forme, à cet égard, la loi des parties; toutefois, si cette valeur dépassait notablement la valeur réelle de la chose, il serait loisible à l'assureur de faire réduire la somme assurée, et à l'assuré de faire réduire la prime. Lorsque l'un ou l'autre a fait usage de cette faculté antérieurement au sinistre, l'assureur n'a, en cas d'accident, à bonifier que la somme réduite, et il est tenu de restituer ce qu'il a perçu de trop sur les primes (C. zuric., 1710). Postérieurement au sinistre, dit M. Bluntschli dans son commentaire, il est bien entendu que l'assureur ne serait plus admis à taxer d'exagération l'évaluation portée dans la police; nous reviendrons plus bas sur ce point important (n° 222).

Si plusieurs assureurs assurent, isolément mais simultanément, la même chose pour le même temps et contre les mêmes risques, et que le total des sommes ainsi assurées excède la valeur de la chose, les diverses assurances ne produisent effet, toutes ensemble, que jusqu'à concurrence de cette valeur; et chaque assureur n'est tenu vis-à-vis de l'assuré que dans le rapport de sa propre assurance au total des sommes assurées; sont réputées faites simultanément les assurances conclues le même jour.

Si, au lieu d'être conclues le même jour, plusieurs assurances l'ont été successivement pour la même chose et contre les mêmes risques, les assurances postérieures ne produisent effet qu'autant que les assurances antérieures ne couvrent pas la valeur de la chose assurée; si la première assurance est égale à cette valeur, toutes les assurances ultérieurement contractées sont nulles.

Que les diverses assurances, dans l'hypothèse qui nous occupe, aient été conclues simultanément ou successive-

ment, il ne dépend pas de l'assuré, en renonçant plus tard à l'une ou l'autre d'entre elles, de modifier les droits ou les obligations des autres assureurs.

Lorsque le montant de l'assurance est inférieur à la valeur estimative de l'objet, l'assureur n'est tenu que jusqu'à concurrence de ce montant, et, en cas de perte partielle, dans la proportion de ce montant à la valeur totale de la chose.

219. — Au moment du contrat, l'assuré est tenu de faire exactement connaître à l'assureur les circonstances qui peuvent influer sur l'étendue des risques et, par suite, sur les clauses du contrat. Toutefois, on admet que si l'assureur remet à l'assuré un questionnaire avec invitation de répondre aux divers points y mentionnés, l'assuré a suffisamment satisfait à son obligation s'il a loyalement répondu aux diverses questions inscrites dans ce questionnaire. En cas d'erreur volontaire ou involontaire de la part de l'assuré, l'assureur peut se refuser, s'il y a sinistre, à remplir les obligations qu'il avait assumées; et il n'en conserve pas moins, nonobstant la résiliation du contrat, son droit aux primes échues. De même, l'assuré qui a contracté une assurance pour une somme supérieure à la valeur de la chose ou pour une même chose auprès de plusieurs assureurs, ne peut réclamer les primes excessives ou cumulatives qu'il a payées, ou se refuser à les acquitter, que s'il a été de bonne foi en faisant les opérations que la loi frappe de nullité.

Si le sinistre contre les suites duquel l'assuré entendait se garantir se produit avant le payement d'aucune prime, l'assureur peut se refuser à payer l'indemnité convenue; mais s'il a accordé à l'assuré un délai pour le payement de la prime, il est tenu envers lui pendant toute la durée de ce délai. Il peut également refuser de solder le montant de l'assurance, si le sinistre a été causé par une faute grave de l'assuré.

En cas de sinistre, l'assuré doit avertir immédiatement l'assureur et prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que le dommage ne s'aggrave pas dans l'intervalle. Faute de se conformer à cette double règle, il encourt, de la part de l'assureur, une diminution de l'assurance, proportionnée au préjudice causé par sa négligence; mais il a le droit de se faire indemniser par l'assureur de ce que lui ont coûté les mesures qu'il a prises pour atténuer le mal, alors même qu'elles auraient été infructueuses.

220. — A défaut de convention sur la valeur de la chose assurée, l'indemnité à payer par l'assureur se calcule d'après la valeur de cette chose au moment où elle a péri et, en matière de transports, d'après la valeur au moment de l'expédition et le bénéfice que l'assuré aurait pu légitimement espérer. C'est à l'assuré qu'incombe l'*onus probandi*, quant à la fixation de la valeur. Lorsque plusieurs objets ont été assurés ensemble, mais évalués simplement en bloc et que quelques-uns d'entre eux périssent ou se détériorent, on calcule le montant de l'indemnité en défalquant de la valeur totale des objets assurés, celle des objets qui n'ont pas souffert, sauf le droit de l'assureur de prouver que les objets détruits ou détériorés avaient au moment du sinistre une valeur inférieure.

L'assureur qui a payé le dommage est légalement subrogé à l'assuré dans tous les droits qui pourraient, à raison du sinistre, lui compéter contre des tiers, et l'assuré serait garant envers lui des entraves qu'il apporterait à l'exercice utile de ces droits.

221. — Le contrat d'assurance prend fin : 1° lorsque la chose assurée périt postérieurement à la formation du contrat, mais avant le moment où les risques sont pour l'assureur; 2° lorsque l'entreprise en vue de la-

quelle il avait été formé est abandonnée, ou ajournée à une époque où le danger prévu a disparu ; 3° quand une prime à régler périodiquement n'est pas payée à l'époque fixée ou dans le délai convenu ; 4° quand l'intérêt que l'assuré entendait garantir disparaît, par exemple lorsque la personne qui avait assuré son mobilier le vend ou le transporte en pays étranger.

222. — Les assurances étant une institution assez récente ne sont, dans les Codes français, l'objet d'aucune disposition spéciale, si ce n'est en matière de transports par mer ; elles sont régies par des statuts propres à chaque compagnie et auxquels l'assuré est tenu d'adhérer avant que le contrat ne soit parachevé. Ces statuts, qui forment alors la loi des parties, sont à peu près identiquement les mêmes pour toutes les compagnies françaises et les dispositions s'en rapprochent beaucoup de celles que nous venons d'esquisser d'après les Codes allemands. Nous y remarquons, en particulier, un article d'après lequel les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police, ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance ou une preuve de la valeur ou de l'existence des objets assurés ; l'assuré est tenu de justifier de l'existence et de la valeur des objets au moment du sinistre, ainsi que de la réalité et de la valeur des dommages. Il nous semble parfaitement légitime que l'assureur exige la justification de l'existence de l'objet dont on lui réclame la valeur ; car, si l'objet n'existait plus, le contrat se trouverait annulé de plein droit comme dépourvu de cause. Mais nous comprenons moins les réserves contenues dans toutes les polices française au sujet de la valeur des objets ; l'assureur a incontestablement le droit de la discuter au moment où il conclut le contrat, il ne nous paraît pas juste qu'il

puisse, après avoir perçu les primes sous le bénéfice de cette évaluation, venir en contester l'exactitude et réduire sa propre prestation, au moment où, de créancier de l'assuré, il est devenu son débiteur. Il est de l'essence des contrats aléatoires que l'une des parties s'assure un avantage éventuel *déterminé d'avance,* moyennant une prestation actuelle ou une série de prestations successives; une fois l'obligation respective des parties précisée par le contrat, il est difficile de justifier que l'une d'elles puisse se dégager unilatéralement et refuser ou discuter à nouveau la prestation dont elle a déjà reçu la contre-valeur sous forme de primes proportionnelles. Les dispositions du Droit allemand, assez rigoureuses envers les assurés, ainsi qu'on l'a vu, nous paraissent sur ce point infiniment plus juridiques que celles que la coalition des grandes compagnies impose aujourd'hui aux assurés en France (1).

VII

Des contrats de garantie.

SOMMAIRE : 1° *De la reconnaissance de dette :* 223. Notions générales. — 2° *Du cautionnement :* 224. De la caution simple. — 225. De diverses autres espèces de cautions. — 226. De l'ouverture de crédit. — 3° *Du contrat de gage :* 227. Droits et obligations du créancier et du débiteur. — 4° *De la transaction :* 228. Dispositions spéciales. — 5° *Du compromis :* 229. Notions générales.

1. *De la reconnaissance de dette.*

223. — La reconnaissance de dette (*Schuldanerkennungsvertrag*) est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à payer à l'autre une somme qu'elle reconnaît lui devoir pour une cause quelconque, par exemple ensuite d'un règlement de compte. Le débiteur qui a consenti à reconnaître sa dette peut attaquer la reconnais-

(1) Cfr., dans le sens de l'opinion que nous défendons, *Entwurf*, 898; C. zur., 1735 et 1710, et Bluntschli, *Erlæuter. ad* § 1710, 3.

sance qu'il en a faite, lorsque la cause de l'obligation primitive était illicite (C. sax., 1399), lorsqu'il a agi dans la persuasion erronée que la reconnaissance portait sur une dette civilement efficace ou sur l'objet spécialement énoncé au contrat, ou encore lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des conditions admises en matière de répétition de l'indû et sur lesquelles nous reviendrons aux nos 236 et suivants.

Le fait par le débiteur d'avoir payé des intérêts ou demandé un délai au créancier n'emporte pas, *ipso facto*, reconnaissance contractuelle de la dette et obligation pour le débiteur d'en payer le montant. Mais lorsque le débiteur a remis au créancier une reconnaissance écrite (*Schuldschein*) et que le créancier l'a acceptée, le contrat de reconnaissance de dette se trouve valablement formé, alors même que la cause de la dette n'est pas relatée dans l'écrit (C. roy. sax., 1398; C. autr., 1379).

2. Du cautionnement.

224. — Le cautionnement (*Bürgschaft*) (1) est régi en Allemagne par des principes analogues à ceux qu'a formulés le Code Napoléon (2011, sv.). Nous n'avons que peu de points à relever.

Les jurisconsultes allemands enseignent expressément que l'erreur sur la personne du débiteur, — c'est-à-dire sur la cause déterminante de l'obligation, — entraîne la nullité du contrat, tandis que l'erreur sur la personne du créancier ne produit cet effet qu'autant que la caution a formellement entendu ne s'engager qu'envers une personne déterminée (C. sax., 1453).

« Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable » (C. Nap., 2012); mais cette obligation

(1) C. autr., 1346, sv.; *Entwurf*, 927, sv.; C. bern., 910, sv.; C. grison, 395, sv.; C. zur., 1780, sv.; C. argov., 776, sv.; C. roy.sax., 1449, sv.; *Landr.* pruss., I, 14, § 203, sv.

peut être simplement éventuelle, conditionnelle ou indéterminée. Elle peut même être prescrite (C. sax., 1454); ce principe que la caution reste liée pourvu que la dette persiste à l'état de dette naturelle, était déjà en vigueur à Rome (Cfr. fr. 60, D., *de fidejus.*, XLVI, 1). Il a été inscrit dans le Code de Zurich (1782) pour le cas où la caution, en s'engageant, savait que la dette était civilement inefficace; les Codes de Berne et de Soleure l'admettent également, si elle connaissait l'incapacité juridique du débiteur. En Autriche (1351-2), on ne peut cautionner une obligation non avenue ou éteinte; mais celui qui cautionne un individu personnellement incapable de s'obliger, est tenu « comme un codébiteur solidaire, » alors même qu'il ignorait l'incapacité du débiteur principal. En Droit allemand comme en Droit français, « le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses » (2013); mais, tandis que, d'après le Code Napoléon, l'engagement de la caution est nul pour autant qu'il excède celui du débiteur, en Droit allemand, cet engagement vaut non plus sans doute à titre de cautionnement, mais à titre d'obligation principale et directe (C. sax., 1455). A défaut de stipulations expresses, la caution est réputée avoir entendu garantir la dette dans toute son étendue en principal et accessoires, c'est-à-dire le capital, les intérêts moratoires, les dommages-intérêts et les frais; mais son engagement ne s'étend pas de plein droit aux intérêts conventionnels ni à la peine encourue par le débiteur : il faut que la caution ait expressément consenti à cette extension ou qu'il résulte des circonstances qu'elle y ait tacitement consenti.

Plusieurs Codes subordonnent la validité du cautionnement à sa constatation par écrit; les uns, d'une façon absolue (C. Grisons, *Landr.* pruss., C. zur.); d'autres, dans certains cas seulement; ainsi, celui de Berne, lors-

que la somme à cautionner dépasse 100 francs anciens (919).

Les droits et obligations découlant du contrat passent en général aux héritiers des parties : *fidejussor et ipse obligatur et heredem obligatum relinquit* (fr. 4, § 1, D., XLVI, 1). Il n'en était pas toujours ainsi dans le vieux Droit germanique (1). En Autriche (1367) et à Zurich (1813), le droit de poursuivre les héritiers de la caution, s'éteint deux ou trois ans après la mort, si les héritiers n'ont pas été dûment avertis par le créancier de l'existence d'un engagement à son profit.

225. — Indépendamment de la caution proprement dite, les Codes allemands connaissent plusieurs autres espèces de cautions, dont les obligations sont tantôt plus, tantôt moins étendues : 1° la caution subsidiaire, *Nachbürge*, qui garantit le créancier en seconde ligne, dans le cas où la caution, *Bürge*, ne pourrait pas le payer (C. zur., 1788; C. Grisons, 396 ; C. sax., 1450) ; 2° la caution de la caution, *Rückbürge*, qui n'est pas liée envers le créancier, mais qui s'engage à désintéresser la caution au cas où elle serait obligée de payer (C. zur., *h. l.*; C. roy. sax., 1451); 3° la caution solidaire, *Bürge und Selbstzahler*, qui peut être actionnée par le créancier en première ligne, même avant le débiteur (C. zur., 1789) ; c'est, en France, la situation de la caution qui s'est engagée solidairement avec le débiteur ou qui a renoncé au bénéfice de discussion (C. Nap., 2021). D'après le Code Napoléon, il est de règle que, sauf stipulation contraire, la caution ne soit tenue au payement qu'après discussion, mais c'est à elle à invoquer le bénéfice au moment où le créancier l'attaque, et elle ne peut se retrancher derrière cette exception que sous certaines conditions assez rigoureuses (2022-24).

(1) Voyez notamment les textes cités par Kraut, *Privatrecht*, § 178, nos 7, 8 et 10.

Il existe, d'après le Code de Zurich, une sorte de caution qui jouit de plein droit du bénéfice, en ce sens qu'elle n'est même pas engagée *de plano* au payement éventuel de la dette tout entière, et qu'elle est seulement tenue de couvrir le créancier de la perte que lui occasionnerait l'insolvabilité du débiteur ; il faut donc qu'il commence par discuter celui-ci avant de pouvoir intenter aucune action contre la caution. C'est ce qu'on nomme *Schadlosbürgschaft* (C. zur., 1787, 1795).

226. — Lorsqu'une personne est chargée par une autre d'ouvrir en son propre nom, mais aux risques et périls du mandant, un crédit à un tiers (*Creditauftrag*), le mandant fait vis-à-vis du mandataire l'office d'une caution, dans la mesure où celui-ci est resté dans les limites du mandat ; et il ne peut pas se prévaloir, pour se dispenser de le garantir, des exceptions découlant, par exemple, de l'incapacité juridique du tiers auquel le crédit a été ouvert sur sa demande. Mais le mandataire perd son recours contre le mandant s'il prend sur lui d'accorder au crédité des termes pour le remboursement ou s'il néglige de le poursuivre conformément aux prescriptions du mandat. Quant aux relations du mandant avec le tiers crédité, elles sont également régies par les principes en vigueur entre la caution et le débiteur principal (C. roy. sax., 1476, sv.; *Entwurf*, 951, sv. ; C. zur., 1189, sv.).

3. *Du contrat de gage.*

227. — Nous avons déjà indiqué aux nos 105 et suivants quels sont les principes du Droit germanique actuel en matière de droit de gage; il ne nous reste à dire ici quelques mots que du *contrat* de gage (*Pfandvertrag*), c'est-à-dire de la convention en vertu de laquelle le débiteur donne un gage à son créancier pour sûreté de sa créance.

Le créancier est tenu d'apporter à la conservation du gage les soins d'un bon père de famille. Autorisé sim-

plement à retenir le gage pour récupérer éventuellement sur sa valeur le montant de la créance, il ne peut ni s'en servir ni en recueillir les fruits à son profit ; il est comptable de ces fruits, sauf à imputer sur ce qu'il a perçu à ce titre les intérêts de la créance et ses frais légitimes. Aussitôt la dette éteinte par payement ou autrement, il doit restituer le gage avec ses accessoires, fruits et accessions.

De son côté, le débiteur qui s'est engagé à fournir un gage doit, s'il a aliéné en tout ou en partie la chose qu'il avait promise ou s'il en a été dépouillé, livrer au créancier une autre chose offrant les mêmes garanties ou bien payer immédiatement la dette pour sûreté de laquelle le gage devait être constitué, alors même qu'elle ne serait pas encore échue. Il est tenu également d'indemniser éventuellement le créancier des frais que lui aurait occasionnés la conservation du gage ; il ne doit le remboursement des impenses simplement utiles qu'autant que le créancier les a faites avec son assentiment.

4. *De la transaction.*

228. — La transaction (*Vergleich*). est généralement soumise aux règles formulées par le Code Napoléon (1). Ainsi, lorsque le jugement qui termine un litige est passé en force de chose jugée, il n'y a plus matière à transaction que s'il est encore susceptible d'être attaqué par une voie de recours extraordinaire (C. proc. civ. bern., 120), et la transaction que les parties ou l'une d'elles feraient dans l'ignorance de ce jugement définitif serait frappé de nullité (C. Nap., 2056). Toutefois, d'après certains jurisconsultes allemands, si le différend porte sur l'existence ou sur l'efficacité juridique du jugement définitif, il est loisible aux parties de transiger sur ces points (*Entwurf*, 962).

(1) C. autr., 1380, sv. ; C. soleur., 1423, sv. ; C. roy. sax., 1409, sv.

Une transaction ne peut pas être attaquée pour cause d'erreur, lorsque la circonstance sur laquelle l'erreur a porté était douteuse aux yeux des parties et constituait, par là même, la cause de leur transaction. Mais il en serait autrement si, l'erreur portant sur un point réputé certain au moment du contrat, les parties avaient donné à leurs négociations une base reconnue plus tard mal fondée en fait (C. autr., 1385).

D'après le même Code, il est une série de questions douteuses sur lesquelles il n'est pas permis de transiger. Telle serait la contestation qui s'élèverait entre des époux sur la validité de leur mariage, ou entre des héritiers ou légataires sur le contenu d'une disposition de dernière volonté non encore publiée (1382-3).

Chaque partie est tenue à garantie pour les droits qu'elle transfère ou abandonne, à moins que la cession ait porté moins sur des droits acquis qne sur des prétentions; dans ce dernier cas, le cédant ne saurait naturellement répondre de l'issue de la prétention à laquelle il renonce au profit du cessionnaire. Sauf le cas de novation, la créance cédée par l'une des parties à l'autre reste entourée de toutes les garanties qui y étaient attachées, par exemple, des cautions ou hypothèques qui en assuraient le payement; toutefois il ne dépendrait pas des contractants d'aggraver la position de ceux qui fournissent ces garanties (C. autr., 1390, sv.; *Entwurf*, 966).

Si, postérieurement à la transaction, l'une des parties fait valoir en justice une prétention à laquelle elle avait renoncé, il est loisible à l'autre soit de lui opposer l'exception tirée de la transaction, soit de considérer de son côté la transaction comme nulle et non avenue. Dans ce dernier cas, le contrat est réputé résolu par consentement mutuel (*Entwurf*, 967; C. roy. sax., 1416). Nous ne pensons pas que cette solution puisse être admise en Droit

français ; les transactions ayant, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort (C. Nap., 2052), aucune d'elles ne peut revenir, après coup, ni directement ni indirectement sur l'objet du litige, et la réclamation qu'elle porterait en justice devrait être écartée d'emblée par une exception analogue à celle de la chose jugée : *exceptio litis per transactionem finitæ.*

5. *Du compromis.*

229. — Le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes s'engagent à s'en remettre, pour la solution d'un litige, au jugement d'un ou de plusieurs arbitres (*Uebertragung zum Spruche, Kompromiss, Uebereinkommen auf Schiedspruch*), est habituellement traité, en Allemagne, dans les Codes civils (1). A Berne et à Soleure, le contrat doit être mis par écrit, lorsque l'objet du litige dépasse une certaine somme. Dans les autres pays, un écrit peut être nécessaire au point de vue de la preuve ; mais non pour la validité même du compromis.

Les relations entre les parties et l'arbitre sont les mêmes qu'entre les mandants et le mandataire ; le mandat ne peut être révoqué que du commun accord de ceux qui l'avaient donné. Lorsqu'il y a plusieurs arbitres désignés, ils doivent, à moins de convention contraire, prendre tous part au jugement de la contestation ; s'ils sont d'avis différent, c'est la majorité qui décide ; toutefois, si les divergences d'opinion portent sur une somme d'argent, on prend la moyenne entre elles. En cas de partage, les arbitres nomment à la majorité un sur-arbitre qui tranche la question à leur lieu et place, sans être tenu de se conformer à l'une ou à l'autre des opinions adoptées par une partie des arbitres primitifs. Une fois que le jugement arbitral a été porté à la connaissance de l'une des

(1) Cfr. C. roy. sax. 1417, sv.; C. Grisons, 462, sv. ; *Entwurf*, 969, sv.; C. proc. civ. bernois, 372, sv. ; C. soleur., 1272, sv.

parties, il ne peut plus être modifié; il ne peut être attaqué par les parties que si les arbitres ont excédé les bornes de leur mandat ou se sont rendus coupables de dol ou d'une faute lourde.

Plusieurs Codes suisses prévoient le cas où l'une des parties litigantes, après s'être engagée à s'en rapporter à un tribunal arbitral, négligerait de désigner son représentant; ils autorisent l'autre partie à se pourvoir auprès de l'autorité judiciaire, afin qu'un délai soit fixé après lequel cette autorité procède à la désignation, au lieu et place de la partie retardataire (C. Grisons, 464; C. soleur., 1275). Si le retard dans la solution est le fait des arbitres eux-mêmes, le juge peut également leur fixer un délai à l'expiration duquel le compromis est réputé rompu; à Berne, le délai assigné aux arbitres par la loi est invariablement de 40 jours (C. pr. bern., 378).

Le contrat s'éteint lorsque les arbitres refusent la mission qui leur est confiée, ou qu'en cas de partage, ils ne parviennent pas à constituer une majorité pour la désignation du sur-arbitre, ou encore qu'avant le prononcé de la sentence l'arbitre ou l'un des arbitres chargés de statuer en commun vient à mourir; le tout, sans préjudice des causes ordinaires d'extinction du mandat.

Avis à nos abonnés.

La transformation que va subir le *Journal des Tribunaux vaudois*, à partir du 1er janvier 1875, ne nous permet pas de publier intégralement, ainsi que nous l'avions espéré, les *Etudes de Droit civil germanique* de M. le professeur Ernest Lehr. Nous sommes obligés de renoncer à l'insertion de la seconde partie du Droit des obligations (obligations non contractuelles), du Droit de famille et du Droit des successions.

L'auteur, dont l'ouvrage complet doit paraître dans quelques mois en un beau volume in-8°, d'environ 480 pages, a bien voulu en mettre un petit nombre d'exemplaires à notre disposition pour ceux de nos anciens abonnés qui désireraient posséder, dans son ensemble, cette étude si importante au point de vue de la comparaison des Codes de l'Allemagne et de la Suisse allemande avec le Droit français, et, par conséquent, au point de vue de l'unification du Droit en Suisse. Le prix de ces quelques exemplaires est fixé à 5 fr. seulement, au lieu de 8 fr., qui sera le prix de librairie.

Nous prions ceux de nos abonnés qui désireraient profiter de cette offre obligeante, de vouloir bien nous faire connaître leurs intentions, par lettre, *d'ici au 15 janvier 1875*. Passé cette date, l'édition actuellement sous presse étant à très-petit nombre, nous ne pourrons plus faire droit à aucune demande.

Les souscripteurs recevront le volume par la poste contre remboursement, aussitôt qu'il aura paru.

La Rédaction.

TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 24 novembre 1874.

Présidence de M. Dumartheray.

Pour que le vendeur d'un animal, au sujet duquel l'action rédhibitoire est ouverte, soit tenu à la garantie, il n'est pas nécessaire que l'existence du vice rédhibitoire soit constatée dans le délai; il suffit que les premières formalités légales aient eu lieu dans le délai et que le vice soit constaté avoir existé dans le délai, lors même que le procès-verbal de cette constatation aurait été dressé après le délai, les experts n'ayant pu procéder complétement dans le délai, vu l'état de maladie de l'animal.

Avocats plaidants :

MM. *Dubois*, pour Jaques-Louis Vuagniaux, recourant.
Mercanton, Charles, pour François Vaney, intimé.

Jaques-Louis Vuagniaux, à Vucherens, recourt contre le juge-

ment rendu le 22 septembre 1874 par le Tribunal civil du district de Moudon, dans le procès qu'il soutient contre François Vaney, au Mont.

Délibérant, le Tribunal cantonal rend son arrêt comme suit:

Il a vu:

Que, par exploit du 4 octobre 1873, F. Vaney a intenté à J.-L. Vuagniaux une action en payement, avec intérêt à 5 % dès ce jour-là, de:

1° Fr. 91.30, somme payée aux experts pour les diverses opérations auxquelles ont donné lieu la maladie et la mort du cheval vendu par Vuagniaux à Vaney;

2° Fr. 125, prix d'un cheval noir, de race étrangère, atteint de vice rédhibitoire et vendu par Vuagniaux à Vaney;

3° Des frais occasionnés par l'expertise;

4° Des frais de mise en fourrière et de pension de l'animal, jusqu'à sa mort;

Que le défendeur a conclu à libération;

Qu'après l'instruction de la cause, dans laquelle il est intervenu des preuves par témoins, le Tribunal de Moudon a accordé les conclusions nos 1, 2 et 4 de Vaney et repoussé le chef n° 3 comme faisant double emploi avec le n° 1;

Quant aux dépens, le Tribunal a prononcé qu'il sera fait masse de tous les frais, que le défendeur en payera les 3/5 et le demandeur 2/5.

Cette compensation a été motivée par le fait qu'en surmenant et fatiguant outre-mesure l'animal pendant qu'il était en fourrière, le demandeur a causé un préjudice à Vuagniaux, l'a empêché de reprendre le cheval et a ainsi, dans une certaine mesure, provoqué le procès actuel;

Que Vuagniaux recourt en réforme contre ce jugement, par les considérations suivantes:

D'après la loi du 22 mai 1858, le délai pour la garantie est de 20 jours pour la pousse et la garantie n'est accordée que si le vice rédhibitoire a été *constaté* dans ce délai.

Or, tel n'est pas le cas dans l'espèce; cette constatation n'ayant eu lieu que le 16 septembre 1873 et la vente du cheval étant du 21 août précédent.

Si l'expertise tentée le 10 septembre n'a pu avoir lieu utilement, ce fait ne provient point de Vuagniaux et ne pouvait pas prolonger le délai de garantie en faveur de Vaney.

Il a été établi que le cheval a été surmené par Vaney et ses amis, ce qui a empêché l'expertise du 10 septembre et détruit la valeur probante de celle du 16 septembre.

Considérant, en fait, sur la cause, les solutions résultant des témoignages intervenus devant le Tribunal de jugement étant définitives :

Que, le 21 août 1873, Vuagniaux a vendu à Vaney un cheval noir, de race étrangère, pour le prix de 125 fr. ;

Que le 10 septembre 1873, à la réquisition de Vaney, le Juge de paix du cercle de Lausanne a nommé deux experts, les vétérinaires Bertholet et Gross, chargés de constater que ce cheval était atteint de vice rédhibitoire;

Que, le même jour, ces experts ont constaté que l'animal était sous le coup de fatigue et d'un état maladif subaigu des voies respiratoires, avec légères glandes de l'auge ;

Les experts ont déclaré que, vu cet état, ils ne pouvaient pas procéder à l'examen sérieux du cheval. Ils ont suspendu leur expertise ;

Que, le 16 septembre 1873, ils ont procédé à une seconde expertise et ont déclaré le cheval atteint de pousse au deuxième degré ;

Que, le 5 octobre 1873, les dits experts ont procédé à l'autopsie du cadavre de ce cheval et ont constaté que les poumons étaient atteints d'emphysème, ce qui explique la pousse reconnue sur l'animal vivant ;

Que le cheval a été en fourrière à l'hôtel de France, à Lausanne, non pas dès le jour de la vente à Vaney, mais une vingtaine de jours plus tard, et qu'il y est resté jusqu'à sa mort ;

Qu'il a été surmené et fatigué outre-mesure par le demandeur ou ses amis ;

Que le dit demandeur, soit son mandataire Bourgoz, s'est servi du cheval après la première expertise et celle du 16 septembre ;

Que le Tribunal de Moudon a déclaré ignorer si la vente du

cheval a eu lieu sans garantie légale, ainsi que Vuagniaux l'a prétendu.

Considérant, en droit :

Que, d'après l'art. 1er de la loi du 22 mai 1858, le vendeur est tenu de garantir à l'acquéreur, pendant le délai fixé à cet effet, que l'animal vendu n'est atteint d'aucun des vices rédhibitoires énumérés dans la dite loi;

Considérant qu'il n'a pas été établi qu'une convention contraire fût intervenue entre Vuagniaux et Vaney, au sujet de la garantie;

Considérant que la durée de la garantie commence à courir dès le jour de la délivrance et qu'elle est de 20 jours pour toute espèce de pousse (art. 3);

Considérant que le recourant estime que, pour que la garantie soit due, il faut que le vice redhibitoire ait été définitivement constaté dans le délai rappelé ci-dessus;

Que, d'après le jugement, il suffit que le vice soit reconnu exister pendant ce délai et que, dans cet espace de temps, les premières formalités légales aient été remplies;

Attendu que cette dernière interprétation est fondée; qu'elle est conforme à l'esprit de la loi de 1858, et corroborée, notamment, par ses articles 3 et 13;

Attendu, en effet :

Qu'en statuant : « L'existence d'un vice rédhibitoire dans le » délai de la garantie a pour effet d'obliger le cédant à repren- » dre l'animal et à rendre à l'acceptant le prix d'achat reçu, ou » sa valeur estimative », l'art. 3 parle de « l'existence d'un vice » redhibitoire dans le délai de garantie », — et non de la constatation obligatoire de cette existence dans le dit délai;

Que l'art. 13 prescrit : « La première visite d'un animal devra » avoir lieu dans le délai de la garantie, faute de quoi elle n'aura » aucun effet juridique »;

Que cette disposition exige seulement que la première visite ait lieu dans ce délai, admettant par conséquent qu'il pourra y avoir des visites subséquentes après le délai;

Considérant que la première visite des experts Gross et Bertholet a été faite le 10 septembre 1873, qu'elle a eu lieu dans le délai, soit le 20e jour, la vente du cheval étant du 21 août 1873;

Que cette inspection est demeurée sans résultat et a dû être ajournée, vu l'état accidentel de l'animal à ce moment-là;

Que la visite suivante, du 10 septembre, a démontré aux experts, ainsi que cela résulte en particulier de la déclaration faite par Gross à l'audience d'aujourd'hui, que la pousse a existé dans le délai de 20 jours;

Attendu que, dès lors, Vuagniaux est tenu à la garantie légale, conformément à l'art. 3 précité;

Considérant, quant aux frais de fourrière et de pension réclamés par Vaney dans sa conclusion n° 4, admise par le Tribunal de Moudon :

Que le jugement a constaté en fait, ensuite des témoignages intervenus, que Vaney, soit Bourgoz, s'est servi du cheval après la première expertise et après celle du 16 septembre, c'est-à-dire pendant qu'il était en fourrière;

Attendu que les frais de fourrière et de pension doivent dès lors rester à sa charge, l'art. 17 de la loi ne pouvant être appliqué à ce sujet.

Quant aux dépens de district :

Attendu que la compensation faite par le Tribunal se justifie par les motifs indiqués dans la sentence et rappelés plus haut,

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, sauf en ce qui concerne la conclusion n° 4 de Vaney, qui est mise de côté, le jugement du 22 septembre 1874 étant réformé dans ce sens, — maintient ce jugement pour le surplus, alloue à Vaney les dépens de Tribunal cantonal et déclare le présent arrêt exécutoire.

NOMINATIONS

Le Tribunal cantonal a nommé :

Le 26 novembre, assesseur de la justice de paix du cercle d'Echallens, M. François *Paschoud*, aubergiste, à Echallens.

Le 8 courant, greffier de la justice de paix du cercle de Château-d'Œx, M. Charles *Favrod-Coune*, notaire, à Château-d'Œx.

Le Conseil d'Etat a nommé, le 26 novembre, M. le Conseiller d'Etat *Jan*, à la place de préfet du district d'Oron.

Le 2 décembre, M. Charles *Golliez*, à Payerne, substitut du préfet de ce district. Le même jour, M. Charles *Favrod-Coune* a reçu une patente de notaire pour le cercle de Château-d'Œx.

Le Tribunal fédéral, réuni le 5 courant, a élu MM. *de Weiss*, professeur, à Lausanne, greffier français, et M. *Hafner*, juge cantonal, à Zurich, greffier allemand du dit Tribunal.

Pour la rédaction : H. DE CÉRENVILLE, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

XXIIe Année. Nos 51 et 52. Lundi 28 Décembre 1874

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour 6 mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à M. Charles **Boven**, attaché à la rédaction, à Lausanne. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Howard-Delisle et aux bureaux de poste.

A nos abonnés.

Au moment où nous arrivons au terme de la XXIIe année de notre publication, nous avons à informer nos abonnés que le *Journal des Tribunaux vaudois* va se transformer et, élargissant son cercle d'activité, y comprendre la jurisprudence du Tribunal fédéral, ainsi que des tribunaux des autres cantons de la Suisse, en tant que leurs arrêts auront un intérêt théorique ou pratique plus général.

Ce n'est pas sans regret que nous changeons le titre et le format de notre petite revue contre un format plus grand et le titre plus large de *Gazette des Tribunaux suisses*. Mais la fixation à Lausanne du Tribunal fédéral et la nécessité de donner satisfaction à des besoins d'informations auxquels il aurait été pourvu sans nous et contre nous, nous ont imposé des devoirs auxquels, dans l'intérêt même des juristes vaudois, nous [illegible]s pas cru devoir nous soustraire.

La rédaction de la nouvelle *Gazette* reste confiée au rédacteur et au comité de rédaction du *Journal des Tribunaux vaudois*. C'est dire à nos abonnés, au moment où nous prenons congé d'eux en cette dernière qualité et où nous venons les

remercier de leur fidèle concours, qu'ils trouveront dans notre nouvelle publication tous les documents et arrêts spécialement vaudois qu'ils venaient chercher dans le *Journal*, plus une série de jugements et d'arrêts qui leur échappaient jusqu'à présent et qu'ils auront intérêt à connaître, aujourd'hui que les questions d'unification du Droit sont à l'étude dans notre pays. Nous tâcherons, en particulier, de continuer à leur donner chaque année le recueil des arrêts du Tribunal cantonal vaudois, auquel ils étaient habitués.

Nous espérons donc qu'ils voudront bien nous conserver, sous notre nouveau titre, un appui qui nous est précieux, et reporter sur la *Gazette des Tribunaux suisses* la sympathie dont ils avaient entouré le *Journal des Tribunaux vaudois*.

LA RÉDACTION.

C'est toujours à l'extrême obligeance de M. Bippert, Juge cantonal, que nous devons la publication du recueil des arrêts rendus en 1874 par la Cour supérieure du canton de Vaud.

Explication des abréviations du recueil des arrêts.

CP.	veut	dire	Cassation Pénale.
TC.	»	»	Tribunal Cantonal.
Cc.	»	»	Code civil.
Cp.	»	»	Code pénal.
Cr.	»	»	Code rural.
Cpc.	»	»	Code de procédure civile.
Cpp.	»	»	Code de procédure pénale.
Cf.	»	»	Code forestier.
P.	»	»	Page du *J. des Tribunaux de 1874*.

RECUEIL DES ARRÊTS

RENDUS PAR LE

TRIBUNAL CANTONAL

A

Arbitre. La loi n'interdit pas à un arbitre de s'éclairer sur la question qui lui est soumise en consultant l'opinion d'un homme de la partie.

TC., 24 novembre 1874. LEMASSON — BASTIANI.

Assignation. — En matière de procédure, les délais sont de rigueur, et il importe aux parties d'avoir, pour se défendre, tout le temps que la loi leur accorde. Dès lors, l'assignation donnée dans un délai moindre de 10 jours, conformément à l'art. 416 de la procédure, est irrégulière et le défendeur peut s'en prévaloir.

TC., 27 janvier 1874. MARCUARD — ETAT. P. 152.

Appel en cause. On ne saurait appeler en cause un tiers sans intérêt à la solution du procès existant entre les parties.

TC., 7 mai 1874. BEX — ST-MAURICE. P. 385.

B

Billet à ordre. L'endosseur d'un billet à ordre est autorisé à le payer avant l'échéance. Dans ce cas, il est subrogé à tous les droits du porteur et devient lui-même porteur de l'effet.

TC., 6 janvier 1874. SCHOURTER — BUFFAT. P. 74.

C

Caution. Le rabais accordé à une caution par le créancier ne saurait profiter au débiteur, recherché par la caution, selon

qu'il est établi que ce rabais a été accordé au profit de la caution seule et non à celui du débiteur.

TC., 28 avril 1874. MABILLE — PÉRUSSET. P. 339.

Cession. L'art. 555 de la procédure permet la cession d'un salaire avant son échéance, et cette cessiou peut être opposée à un tiers par un fournisseur privilégié, tel qu'un maître de pension, art. 1575 du Code civil.

La personne qui fournit à une autre la pension est, à l'égard de celle-ci, dans la position légale d'une maîtresse de pension, lors même qu'elle ne se livre pas habituellement à l'exercice de cette industrie.

TC., 10 mars 1874. GALLANDAT — TAPIS. P. 231.

Chemin de fer. Le chemin de fer n'est pas libéré de son obligation de transport par la remise de la lettre de voiture au camionneur. Il doit, en outre, opérer la délivrance réelle de la marchandise en mains du destinataire, ou de son représentant, à l'adresse indiquée.

TC., 12 novembre 1874. SUISSE-OCCIDENTALE — BLOCH. P. 833.

Chemin de fer. D'après l'art. 59 du règlement de transport des chemins de fer suisses, lorsque la livraison n'a pas lieu dans le délai convenu et que ce fait ne résulte pas de force majeure, on peut exiger la remise de la moitié du prix du transport, et si la livraison ne s'effectue qu'après l'expiration d'un délai double, la remise du prix total du transport.

Une telle indemnité est envisagée comme une pénalité ou une amende due par les compagnies de chemin de fer par le seul fait du retard et indépendamment de tout dommage.

TC., 2 décembre 1874. SUISSE-OCCIDENTALE et PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE — DREYFUSS.

Chemin de fer. Le chef de gare qui expédie une marchandise à l'adresse qui lui est donnée a accompli son devoir. Si l'adresse donnée est erronée, ce chef de gare n'est pas responsable du dommage qui peut résulter de l'envoi à la fausse adresse.

La compagnie de chemin de fer qui, plus tard, rectifie l'er-

reur, agit dans le véritable intérêt de l'expéditeur et ne commet aucune faute.

TC., 9 décembre 1874. Dreyfuss et Ce — Suisse-Occidentale.

Citation. Tant qu'une reconnaissance de paternité n'est pas annulée, elle déploie ses effets. Dès lors, le père de l'enfant reconnu a qualité pour recevoir, au nom de l'enfant, les citations en conciliation aux fins de faire annuler la reconnaissance.

TC., 30 septembre 1874. Chevalier — Ependes. P. 801.

Commination. L'absence, dans un exploit, de la commination en cas de défaut prévue à l'art. 23 de la procédure, ne saurait avoir pour effet d'invalider la citation, alors que la partie citée a connu la citation et qu'ainsi son droit de défense n'a pas été compromis par cette lacune.

TC., 8 décembre 1874. Levaillant — Thévenaz.

Commune. La mise sous régie d'une commune ne paraît pouvoir s'appliquer qu'à la municipalité et n'a point pour effet de suspendre le Conseil communal ou général et de transférer leurs attributions à la régie.

Dès lors, l'autorisation de ce conseil est nécessaire à la régie pour plaider.

TC., 25 août 1874. Chavannes-le-Chêne — Michoud. P. 627.

Concordat. Il ressort du concordat du 6 juillet 1821, auquel Vaud et Berne ont adhéré, que c'est au juge du canton d'origine de l'époux qu'il appartient de décider dans les cas de divorce ou de séparation de corps, comme aussi dans les questions qui en découlent en matière d'intérêts pécuniaires concernant des ressortissants des Etats concordataires.

TC., 15 janvier 1874. Kæhr — Kæhr. P. 99.

D

Déclinatoire. Lorsqu'il s'agit du déclinatoire résultant de l'art. 50 de la Constitution fédérale, le débiteur a le droit de décliner la compétence du juge nanti dès le début et à la première opération de la procédure.

TC., 10 février 1874. Jauquier — Fromagerie de Sassel. P. 289.

Dépens. Lorsque le Tribunal n'a pas jugé devoir faire usage de la faculté que la procédure lui accorde de n'allouer les dépens qu'en partie pour cause de réduction des conclusions, le Tribunal cantonal n'a pas à revoir cette appréciation.

TC., 28 janvier 1874. Michelson — Michelson. P. 170.

Dépens. La procédure ne prévoit pas de recours au Tribunal cantonal sur le prononcé par lequel le Tribunal, en renvoyant le jugement, vu la non-arrivée d'un interrogatoire par rogatoire, décide que les dépens seront adjugés lors du jugement au fond. — Le retard dans la production du rogatoire ne pouvant être attribué à une faute, ni à une négligence de la partie, celle-ci ne saurait être chargée des frais du renvoi.

TC., 4 juin 1874. Chaillet — Sulpice. P. 403.
Cpc., 188, 189, 238, 255.

Dépens. L'art. 114 de la procédure autorise le Président à allouer les dépens en matière d'incident. Dès lors, l'usage qu'il fait de cette faculté ne saurait donner lieu à recours.

TC., 27 août 1874. Nord-Est Suisse — Paris-Lyon-Méditerranée et Suisse-Occidentale. P. 647.

Dépens. Si le Tribunal de district n'use pas de la faculté que la procédure lui accorde de n'allouer les dépens qu'en partie ou de les compenser, le Tribunal cantonal n'aurait pas de motif pour modifier le prononcé sur les dépens.

TC., 12 novembre 1874. Suisse-Occidentale — Bloch. P. 833.

Discussion. Dans les cas de discussion en vertu de l'art. 885 de la procédure, le greffier, pour se couvrir des frais de l'office, peut vendre des objets appartenant à la discussion. Si le produit de la vente est insuffisant, le greffier fournit sa note à l'Etat. — Si le produit de la vente laisse un excédant, il est remis aux héritiers.

TC., 29 janvier 1874. Directions.

Domaine public. Les chemins et routes sont des dépendances du domaine public. Le domaine public n'est pas soumis, pour son aliénation ni pour son administration, au droit commun, mais à des dispositions particulières. Comme domaine public,

il n'est point susceptible d'une aliénation définitive et ne peut être grevé de servitude.

Destiné à l'intérêt général, il est placé sous la garde de l'autorité administrative, qui peut accorder sur lui des concessions, mais à titre précaire et provisoire seulement.

Il appartient aux autorités, seules chargées de l'administration des voies publiques, de décider si, dans quelle mesure et sous quelles conditions des conduites d'eau peuvent être établies sur les chemins dont ces autorités ont la surveillance. La loi ne réserve pas un recours aux Tribunaux contre le refus ou la révocation des permissions sollicitées ou concédées, ni pour obtenir le changement des conditions imposées. Le litige relève de l'administration supérieure.

C. d'Etat et TC., 20 janvier 1874. Gonin et consorts, Odot et consorts — Lausanne. P. 145.

Domicile. A défaut de déclaration expresse, conformément à la loi, le nouveau domicile n'est établi que par le fait du séjour ou du transport du principal établissement depuis une année révolue. Dès lors, l'assignation donnée au précédent domicile est régulière, si le nouveau domicile n'est pas acquis d'après la loi.

TC., 3 février 1874. Nicollier — Nicollier. P. 124.
Cc. 27-29.

Dommages. Il n'est pas nécessaire, dans une action en dommages-intérêts, que le dommage soit établi par des preuves *ad hoc;* l'existence du dommage peut résulter des faits de la cause et des pièces produites.

TC., 27 janvier 1874. Chaudet — Foulquier. P. 122.

Donation. Lorsque le défaut de payement complet des dettes mis à la charge d'enfants donataires par leur père donateur ne provient pas de leur seul fait, mais de circonstances diverses qui ne leur sont pas imputables, lors surtout qu'aucun délai pour ce payement n'a été fixé dans la donation, il n'y a pas lieu à prononcer la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions.

TC., 9 septembre 1874. Burnens — Burnens et consorts. P. 691.

E

Econduction d'instance. Le représentant du défendeur qui cite en relief doit justifier sa vocation à l'audience du juge. S'il ne le fait pas, il peut être éconduit d'instance à teneur de l'art. 74 de la procédure.

L'art. 63 de la procédure donne au Juge la faculté d'accorder un délai, mais sans lui en imposer l'obligation.

TC., 20 janvier 1874. LINDER — DUNANT. P. 121.

Evocation en garantie. La procédure n'autorise pas une acceptation conditionnelle de la garantie, non plus qu'une évocation éventuelle.

Le garant doit se déterminer d'une manière certaine sur la demande d'évocation en garantie. Il ne peut lui-même appeler en garantie un tiers qu'après avoir préalablement accepté l'évocation en garantie demandée contre lui.

TC., 27 août 1874. NORD-EST SUISSE — PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE et SUISSE-OCCIDENTALE. P. 647.

Exception. Doit être présenté comme une *exception*, et non par la voie *incidente*, le moyen par lequel le défendeur estime que l'avis de dépôt de sa demande au greffe lui a été notifié tardivement.

TC., 16 décembre 1874. HALL — RUEPP.

F

Faits. Le Juge n'a des points de fait à décider préalablement au jugement que lorsqu'il y a eu des preuves testimoniales entreprises.

TC., 27 janvier 1874. MARCUARD — ETAT. P. 150.

Faits. Le fait allégué par le demandeur sur lequel le défendeur refuse de s'expliquer doit être censé admis par le défendeur.

TC., 17 février 1874. BOVET — HELD. P. 188.

Faits. Le défaut de décision de fait sur une preuve testimoniale n'entraîne pas la nullité du jugement si, par une réponse sur une autre preuve testimoniale, le Tribunal a suffisamment décidé le fait résultant de cette preuve.

TC., 4 juin 1874. CHAILLET — SULPICE. P. 403.

Faits. Une partie est fondée à demander le retranchement de l'allégué de fait consistant à dire que le titre fondant la saisie n'est pas exécutoire, ni propre à saisir d'après la loi. — Un tel allégué n'est pas un fait, mais un moyen juridique ; il tendrait d'ailleurs à introduire au procès un nouveau moyen d'opposition.

TC., 27 août 1874. BONNY — BANQUE CANTONALE. P. 629.

Fait. L'absence de décision sur un point de fait qui a fait l'objet d'une preuve testimoniale n'entraîne pas nécessairement la nullité du jugement, s'il résulte des procédés des parties à l'audience que le Tribunal n'avait plus à résoudre ce fait, qui était dès lors sans importance au procès.

TC., 2 septembre 1874. JULITA — HUMBERT et FERRINI. P. 649.

Fait. Lorsque le Tribunal décidant un point de fait dit qu'aucun dommage n'a été causé, il n'a pas à résoudre la question de fait subséquente de savoir quels sont les éléments de ce dommage.

TC., 17 décembre. BARTHÉLEMY — BAUD.

France. Le traité du 30 juin 1864 entre la Suisse et la France n'a trait qu'à l'établissement des Français en Suisse et réciproquement, et non point à la fixation du for en matière de réclamations personnelles entre Français domiciliés en France.

Le traité du 15 juin 1869 entre les mêmes Etats doit être interprété en ce sens que la saisie doit être assimilée à une contestation personnelle, qui doit être poursuivie au domicile du débiteur. — L'art. 1er de ce traité ne vise que les contestations personnelles existant entre Suisses et Français, ou entre Français et Suisses, et n'est pas applicable aux contestations existant entre Français, domiciliés en France, qui plaident dans le canton de Vaud au sujet de la saisie pratiquée dans ce canton en vertu d'un titre, par un Français, sur les biens de son débiteur français, tous deux domiciliés en France. Le traité n'étant pas applicable dans ce cas, les Tribunaux vaudois doivent se déclarer incompétents et renvoyer les parties à se pourvoir devant leurs Tribunaux compétents.

Pour pouvoir agir par voie de saisie dans le canton, le créan-

cier doit préalablement faire rendre son titre exécutoire par un jugement des Tribunaux français.

TC., 25 mars 1874. HOIRS ALAZARD — HOIRS TOURNEUX. P. 245.

France. Il résulte des termes de l'art. 15 de la convention entre la Suisse et la France, du 15 juin 1869, qu'il suffit que le jugement dont on poursuit l'exécution dans l'un des pays contractants ait été rendu dans l'autre, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la nationalité des parties. La décision qui accorde ou refuse l'exécution d'un jugement dans le canton ne peut être l'objet que d'un recours devant l'autorité compétente, soit devant le Conseil d'Etat, et, en cas de difficultés, devant le Conseil fédéral et non devant les Tribunaux. — C'est à la partie qui oppose à la saisie à établir le bien fondé de son opposition.

TC., 1er octobre 1874. TOURNEUX — ALAZARD.

H

Hypothèque. Le débiteur, exproprié par la mise en possession de ses immeubles ordonnée en faveur de ses créanciers, ne saurait consentir valablement sur ses immeubles une hypothèque par gardance de dams, alors qu'il n'a pas réemptionné ses immeubles dans le délai légal. Dès lors, cette gardance de dams ne peut déployer aucun effet et ne peut, en conséquence, servir à opérer un retrait.

TC., 29 avril 1874. DÉGAILLER — DÉPASSEL. P. 353.

I

Incident. Lorsqu'une partie a conclu incidemment au retranchement d'une conclusion subsidiaire du défendeur et que le Président a prononcé ce retranchement, le défendeur ne peut recourir au Tribunal cantonal séparément du fond.

TC., 22 septembre 1874. AMAT — AMAT. P. 721.

Informalité. Si à l'audience fixée aucun procédé n'a lieu et qu'un simple sursis soit convenu à un jour ultérieur, où les parties entrent réellement en matière sur la cause, on ne

saurait prétendre que le silence gardé, à la 1re audience, par une partie, sur une informalité commise puisse faire envisager le vice comme couvert. La partie est à temps pour arguer du vice de forme à l'audience ultérieure.

TC., 27 janvier 1874. Marcuard — Etat. P. 152.

Inspection locale. Lorsqu'une inspection locale a eu lieu, avec assistance d'un expert, il est loisible au Juge d'adresser à l'expert telle question qu'il estime utile dans l'intérêt de la vérité, lorsque d'ailleurs cette question est pertinente.

TC., 2 juin 1874. de Lovelace — David. P. 391.

Intervention. On ne saurait admettre qu'il y ait défaut d'intervention dans un bénéfice d'inventaire pour un titre spécial, alors que le créancier formule un compte dans lequel il porte ses diverses prétentions, y compris la valeur du titre spécial, et en réclame le payement.

TC., 23 septembre 1874. Mermoud — Chamot.

J

Jugement. Dès que la procédure permet au Tribunal de renvoyer son jugement au lendemain, il peut aussi renvoyer au lendemain sa décision sur les points de fait résultant des preuves testimoniales.

TC., 7 janvier 1874. Payerne — Vaney. P. 116.

Jugement. Ne constitue pas un vice entraînant la nullité du jugement le fait que le Tribunal, bien qu'ayant implicitement statué sur les divers moyens présentés par une partie, ne les a cependant pas examinées séparément les uns des autres.

TC., 13 mai 1874. Reymond — Bonzon. P. 387.

Jugement. Quelque irrégulière que soit la forme que revête un jugement rendu par un juge de paix, le Tribunal cantonal ne peut l'annuler que dans les cas stricts prévus dans la procédure.

TC., 16 juin 1874. Martin — Burnier. P. 437.

Jugement. Le Tribunal cantonal ne peut prendre en considération un moyen de recours présenté à titre de nullité et qui ne

rentre dans aucun des cas prévus à l'art. 436 de la procédure.

TC., 1er décembre 1874. Chollet — Demiéville.

Jugement par défaut. Doit être annulé le jugement par défaut rendu contre une partie, alors qu'elle avait été assignée non pour le jour où le jugement a été rendu, mais pour le lendemain.

TC., 31 mars 1874. Laurent — Dubath. P. 275.

Jugement par défaut. Constitue un appointement suffisant pour justifier un jugement par défaut l'adhésion donnée par lettre par le représentant d'une partie au renvoi proposé, alors que ce représentant, malgré l'absence de procuration littérale, a opposé au nom du débiteur saisi, a cité devant le Juge et a, comme il a été dit, adhéré au renvoi de la cause.

TC., 18 juin 1874. Duport — Duport. P. 452.

Jugement par défaut. L'exploit donnant citation aux fins de tentative de conciliation seulement ne saurait justifier un jugement par défaut rendu contre le défendeur.

TC., 20 août 1874. Zumstein et Ce. — Grasset. P. 599.

Jugement par défaut. Ne saurait justifier un jugement par défaut l'exploit d'assignation qui n'indique pas l'heure de la comparution.

TC., 1er décembre 1874. Bovard — Varnéry.

L

Loi étrangère. Le Tribunal cantonal ne peut appliquer au jugement d'une cause une législation étrangère, qui n'a pas été établie en fait devant les premiers Juges.

TC., 19 février 1874. Cherpillod — Bloch. P. 198.

M

Mandat. Celui qui n'établit pas la cession en sa faveur du titre en vertu duquel il agit ne saurait être envisagé que comme mandataire du créancier du titre.

En cette qualité, il doit justifier de ses pouvoirs pour agir par une procuration régulière.

TC., 2 juin 1874. Bourgoz — Ducret. P. 401.

Marchandise. La maison, venderesse d'une marchandise, qui éprouve à sa réception par le destinataire un refus de la recevoir, n'est pas tenue, sous peine de perdre ses droits, à la consigner en mains tierces. Elle peut se borner à actionner le destinataire en dommages-intérêts.

TC., 27 janvier 1874. Chauvet — Foulquier. P. 122.

Mutation. Le droit de mutation ne doit porter que sur la chose transmise, à raison du prix de cette chose.

Dès lors, l'usufruitier qui achète une nue-propriété, dont il a la jouissance, ne saurait être tenu de payer au fisc que le droit de mutation sur la valeur de la nue-propriété qu'il achète et non pas sur la valeur totale de la propriété.

TC., 3 juin 1874. David — Etat. P. 417.

N

Novation. Ne constitue pas une novation le fait que le créancier de plusieurs sommes les réunit dans une seule et même intervention. Si donc figure dans l'intervention générale, comme article du compte produit à son appui, une créance propre à saisir, le créancier ne perd pas son droit parce qu'il a renfermé ce titre dans son intervention générale.

TC., 23 septembre 1871. Mermoud — Chamot.

O

Ordre public. Il est du devoir des Tribunaux de veiller en tout état de cause à la stricte application des dispositions légales d'ordre public, spécialement à celles qui sont relatives à la situation juridique de la femme en puissance de mari.

TC., 15 janvier 1874. Kæhr — Kæhr. P. 99.

Opposition. Lorsque le débiteur a laissé écouler le délai que la loi lui accorde pour opposer à l'exploit de saisie, il ne peut arrêter les opérations ultérieures de la saisie par une opposi-

tion portant sur le fond; le Juge doit refuser son sceau à cette opposition.

TC., 30 juin 1874. LEVAILLANT — VANEY. P. 481.

Opposition. Est irrégulière l'opposition aux opérations de la saisie qui, au lieu de porter assignation devant le Tribunal, cite en conciliation devant le Juge de paix.

Dans ce cas, le Juge aurait dû refuser son sceau et le créancier est fondé à recourir pour le faire annuler par le Tribunal cantonal.

TC., 12 novembre 1874. BONZON — BURNAND.

P

Paternité. L'enfant né avant le 300e jour dès la dissolution du mariage est réputé enfant légitime des époux ; il a, en conséquence, pour père le mari.

Sa légitimité ne peut être contestée que par le mari ou par ses héritiers. L'enfant ne saurait être admis à désavouer son père et à discuter sa propre légitimité.

TC., 7 janvier 1874. PAYERNE — VANEY. P. 116.
Cc., 162, 165, 167.

Pièces. Lorsque le représentant d'une partie s'est engagé à produire une pièce, si elle est encore en sa possession, la partie adverse est autorisée, par l'art. 196 de la procédure, à lui déférer le serment sur la déclaration qu'il fait qu'il n'a pas retrouvé cette pièce.

TC., 2 juin 1874. DE LOVELACE — DAVID. P. 391.

Prescription. La demande en payement, faite même extrajudiciairement, suffit pour interrompre la prescription de l'action en dommages-intérêts.

TC., 27 janvier 1874. CHAUVET — FOULQUIER. P. 122.

Preuve. Une partie ne peut s'opposer à une demande à preuves par le motif que les faits à prouver seraient non-pertinents en la cause, alors que ces faits se rapportent directement aux conclusions prises par les parties, au sujet desquelles aucun incident en retranchement n'a été soulevé.

TC., 27 août 1874. BOCQUIN — SERRA. P. 645.

Preuve. Si l'art. 974 Code civil ne permet pas d'employer la preuve testimoniale, ou celle par le serment contre la teneur d'un acte, il entend un acte remplissant les requisites voulues par la loi.

N'est pas un acte dans ce sens le blanc-seing qui ne renferme pas le *bon pour*, soit le chiffre pour lequel le signataire s'est engagé.

TC., 8 septembre 1874. Crot — Amiet et Rouiller. P. 769.

Preuve. On ne peut s'opposer à la preuve qu'une partie veut entreprendre par le moyen de la production au procès d'autres dossiers concernant l'opposant à la preuve, dossiers renfermant des titres, pièces, documents et aveux de celle-ci.

TC., 29 septembre 1874. Campagno — Ruepp. P. 725.

Preuve. Le billet à ordre est assimilé par la loi à l'acte authentique et a la même foi au point de vue des preuves. Dès lors, une partie ne saurait être admise à entreprendre une preuve allant directement contre les énonciations d'un tel acte.

TC., 18 novembre 1874. Kauert — Mermoud.

Preuve par serment. On ne saurait admettre une partie à entreprendre, par le serment de sa partie adverse, une preuve allant directement contre la teneur d'un acte valable, ou tendant à établir la simulation de celui-ci.

TC., 18 août 1874. Marcuard — Buschey. P. 568.
Cc., 974.

Preuve par serment. Lorsqu'une partie demande à prouver, par le serment déféré à sa partie adverse, un allégué de sa demande et renonce plus tard à cette preuve, acceptée par son adversaire, on ne saurait envisager comme acquis au procès, en faveur de la partie à qui le serment avait été déféré, le fait sur lequel elle devait le prêter.

TC., 1er décembre 1874. Chollet — Demiéville.

Preuve par témoins. Ne saurait être accueillie la demande à preuve par témoins qui irait à l'encontre de la teneur d'un acte valable et tendrait à établir la simulation de l'acte entre les parties contractantes.

TC., 17 août 1874. Maeder — Grobéty. P. 577.

Preuve par témoins. Si la loi précise de quelle manière la société doit être constatée et rendue publique, elle ne rend pas les tiers victimes d'une omission imputable aux associés. Dès lors, le tiers a le droit d'établir par témoins l'existence de la société avec laquelle il prétend avoir traité.

TC., 1er septembre 1874. DOMÉNIGONI — MILANI. P. 663.

Preuve par témoins. Pour qu'un titre sous seing privé soit valable dans le sens de l'art. 974 du Code civil, il doit remplir les réquisites de l'art. 983 du même Code et, entre autres, renfermer le *bon pour*, selon cet article.

S'il n'en est rien, on peut entreprendre une preuve par témoins contre ce titre. D'ailleurs, l'art. 983 se rapporte plutôt à une reconnaissance de dette.

TC., 8 septembre 1874. CROT — AMIET et ROUILLER. P. 769.

Preuve par titres. On ne peut s'opposer à la preuve littérale. Le titre étant produit, le Tribunal de jugement en fait l'appréciation et celle-ci peut-être revue par le Tribunal cantonal.

TC., 17 août 1874. MÆDER — GROBÉTY. P. 577.

Prise à partie. Le Procureur-Juré doit produire une procuration de son commettant pour être admis à demander *l'autorisation* de prendre à partie un fonctionnaire judiciaire.

TC., 23 octobre 1874. GONET.

Privilége. Le créancier-bailleur qui a perdu son privilége sur le mobilier garnissant les lieux loués sans fait positif de sa part, mais par simple ignorance du déplacement de ce mobilier, n'est pas déchu du droit d'actionner les cautions du bail et celles-ci ne peuvent se prétendre libérées par le motif que la subrogation en leur faveur ne pourrait plus avoir lieu.

TC., 13 mai 1874. REYMOND — BONZON. P. 387.

Procureur-juré. A teneur de l'article 73 de la procédure, le Procureur-juré peut, *sans procuration*, plaider les procès sur opposition aux opérations de la saisie faite à son instance, sous sa responsabilité personnelle.

TC., 27 janvier 1874. MARCUARD — ETAT. P. 152.

R

Reconnaissance. Les époux Français domiciliés et mariés dans le canton de Vaud, sans contrat de mariage et sans avoir déterminé le régime matrimonial qui doit les régir, peuvent passer devant la Justice de paix de leur domicile dans le canton une reconnaissance du bien apporté par la femme à son mari.

TC., 19 février 1874. Cherpillod — Bloch. P. 198.

Recours. La circonstance que la copie du recours adressé à la partie adverse ne renferme pas la mention du dépôt du recours dans le délai légal ne suffit pas pour faire écarter le recours, alors que cette mention, soit le visa du greffier, figure sur le recours lui-même.

TC., 3 mars 1874. Pause — Passard. P. 312.

Recours. Il n'y a pas de recours au Tribunal cantonal contre la nomination que fait la Justice de paix, sur la demande du Conseil d'Etat, d'un curateur à un citoyen enfermé comme aliéné.

TC., 31 mars 1874. Aviolat.

Recours. Bien que le recours en réforme ait pour effet de reporter toute la cause au Tribunal cantonal, néanmoins ce Tribunal n'a pas à revenir sur le rejet d'une exception au sujet de laquelle la partie qui l'avait présentée n'a pas recouru. En ne recourant pas sur l'exception rejetée, la partie qui a obtenu gain de cause sur le reste de la cause est censée avoir admis le prononcé du Tribunal de district.

TC., 1er juillet 1874. Blanc et Forney — Boulevards. P. 483.

Recours. Le Tribunal cantonal ne peut se nantir d'un recours relatif à un passage abusif qui lui est adressé directement.

TC., 20 août 1874. Rambl — Saugy.

Recours. Il n'y a pas de recours au Tribunal cantonal contre le refus d'un Tribunal de district de renvoi au Juge d'instruction et de suspension du procès civil, sur inscription en faux contre la déposition sermentale d'une partie.

TC., 1er septembre 1874. Comola — Comola. P. 662.

Recours. Il n'y a pas de recours au Tribunal cantonal contre le prononcé d'un Juge de paix frappant d'une amende un Procureur-juré, en vertu de l'art. 725 de la procédure sur la radiation des charges immobilières inscrites.

TC., 10 novembre 1874. RAMELET.

Recours. Le recours contre un jugement incident doit être annoncé à l'audience. A ce défaut, le recours doit être écarté.

TC., 8 décembre 1874. BECKLER — MOURET.

Récusation Le recours interjeté auprès d'un Tribunal de district contre le prononcé du Président sur mesures provisionnelles n'est pas un motif suffisant pour obtenir la récusation de ce Président.

TC., 23 octobre 1874. GUILLERME.

Réforme. Lorsqu'il est bien établi qu'une demande a été déposée antérieurement au 1er juillet 1871, ce fait ne saurait être détruit par celui d'une réforme. La réforme, bien que suivie de la production d'une nouvelle demande, ne peut effacer le fait de la production de la première demande, qui détermine la législation qui sera applicable au procès. Dès lors, le procès reste, malgré cette réforme, régi par l'ancienne procédure.

TC., 8 janvier 1874. MORIER — MASSE NEYROUD. P. 97.

Réforme. La partie qui conteste à son adversaire le droit de se réformer donne citation devant le Tribunal compétent.

TC., 9 juin 1874. GUIGNET — DEMONT. P. 407.

Réforme. Le procédé par lequel l'opposant à une saisie déclare se réformer jusques et y compris la citation en conciliation est, en réalité, un désistement et un abandon de l'action sur opposition. Dès lors, le saisissant peut faire prononcer incidemment que la réforme a la portée d'un passé expédient.

TC., 9 juin 1874. GUIGNET — DEMONT. P. 407.

Refus de sceau. Il n'appartient pas à un Juge de paix de trancher par la voie d'un refus de sceau une question de droit qui dépasse sa compétence légale et qui ne lui est d'ailleurs pas soumise.

TC., 8 septembre 1874. MICHOD et Ce. — KUNTZ et GIRARDET. P. 682.

Refus de sceau. Le Président d'un Tribunal de district ne peut

refuser son sceau à l'exploit qu'une partie veut adresser à sa partie adverse pour la prévenir qu'elle s'opposera à sa comparution et conclura en conséquence, s'il y a lieu, vu son précédent défaut.

TC., 8 septembre 1874. BANQUE GÉNÉRALE SUISSE — DÉSARNAUD. P. 689.

Refus de sceau. Un Juge de paix ne peut, par un refus de sceau, soulever d'office une question d'incompétence que la partie a seule le droit d'opposer.

TC., 1er octobre 1874. BLANC — WILL.

Refus de sceau. L'ordonnance par laquelle un Tribunal déclare son jugement immédiatement exécutoire, vu l'urgence, et moyennant dépôt ou cautionnement, doit déployer ses effets malgré le relief de ce jugement et la réforme des parties; tant qu'un nouveau jugement n'est pas intervenu, le jugement par défaut subsiste; la réforme annule les procédés antérieurs au jugement, mais ne fait pas tomber ce jugement.

Dès lors, le Juge de paix est fondé à refuser son sceau à l'exploit d'opposition à la saisie pratiquée en vertu de ce jugement.

TC., 1er décembre 1874. ALAZARD — BOUSSUGE.

Responsabilité. Bien qu'il n'existe pas, dans un procès en dommages-intérêts, d'allégué ni de décision de fait établissant d'une manière explicite et spéciale la faute et le dommage, ces deux éléments de toute responsabilité peuvent résulter de l'ensemble des faits constatés et des actes commis par celui qui est recherché.

Le domicile de l'enfant mineur est présumé être chez son père, jusqu'à preuve du contraire.

TC., 20 août 1874. KUNG — MARQUIS. P. 580.
Cc., 1039.

Révision. On doit envisager une demande en révision comme une suite du procès primitivement jugé. Dès lors, le Procureur-Juré, mandataire d'une partie dans la cause, a pouvoir pour demander la révision du jugement sans être tenu de produire une procuration spéciale à la révision.

TC., 23 juin 1874. BRUGGER — WALTHER. P. 165.

S

Saisie. Il n'y a pas lieu à retenue, par voie de saisie, sur le traitement d'un fonctionnaire public, alors que la somme à laquelle il a droit est même insuffisante pour l'entretien de sa famille.

TC., 20 janvier 1874. P. 177.
Cpc., 555, 612.

Saisie. Les art. 613 à 615 de la procédure établissent un mode de procéder spécial et économique pour la saisie des traitements, etc., lorsque la somme réclamée ne dépasse pas 150 fr.

Cette procédure s'applique non-seulement lorsque le créancier saisit en vertu d'une simple prétention, mais aussi lorsqu'il agit en vertu d'un titre exécutoire.

TC., 29 janvier 1874. Notz. P. 178.

Saisie. Lorsqu'un débiteur n'a fait aucune opposition à une saisie, il n'appartient pas à l'office de prendre la place de ce débiteur et de suspendre les opérations de la poursuite, malgré les réquisitions positives du créancier.

TC., 11 août 1874. Péclat. P. 595.

Saisie. Lorsqu'il s'agit de l'exécution du prononcé d'un Préfet prononçant une amende pour contravention, si cette exécution est requise par la voie de la saisie, le créancier doit respecter l'art. 59 de la Constitution fédérale, qui ne permet pas de saisir hors de son canton les biens du débiteur solvable.

TC., 22 septembre 1874. Etat de Vaud — Central-Suisse.

Saisie. Lorsqu'une enchère immobilière n'a produit aucun effet et qu'un nouveau prix de mise a été fixé, le Juge de paix doit, à défaut d'enchérisseur, adjuger les immeubles au créancier aux 3/4 de la taxe, et cela même en l'absence du créancier ou de son représentant.

TC., 5 novembre 1874. Banque cantonale.
Cpc., 643.

Saisie. L'endosseur d'un billet à ordre ne peut se mettre au bénéfice de l'art. 564 de la procédure, lorsque le motif qu'il in-

voque est tiré de la mort de la mère du débiteur principal, avec lequel il n'a aucun degré de parenté. Dès lors, le Juge doit refuser son sceau à un exploit d'opposition interjeté dans une telle circonstance.

TC., 10 novembre 1874. GÉTAZ.

Sceau. Lorsque le débiteur a laissé écouler le délai légal sans faire opposition à l'exploit de saisie, il ne peut ultérieurement opposer sur le fond. Si le Juge accorde néanmoins son sceau à cette opposition tardive, le créancier peut le faire annuler par le Tribunal cantonal.

TC., 29 décembre 1873. QUIDORT — VINARD. P. 114.
Cpc., 414, 415, 113.

Séquestre. L'opposition à un séquestre suspend les opérations de celui-ci. L'ordonnance de discussion des biens du débiteur séquestré annule le séquestre lui-même.

TC., 4 mars 1874. GLOOR — ROULET et MASSE MAYOR. P. 225.

Séquestre. Il n'est pas nécessaire que l'acte de défaut justificatif du séquestre ait été obtenu par le créancier lui-même qui séquestre. Ce créancier peut fonder son séquestre sur l'acte de défaut obtenu par un autre créancier.

TC., 30 juin 1874. GROBÉTY — HOWARD. P. 469.
Cpc., 690 § *e*.

Séquestre. Il ne suffit pas qu'un Juge de paix constate que le débiteur séquestré peut disparaître, pour justifier ce séquestre en vertu de l'art. 690 §§ *c* et *d* de la procédure.

TC., 11 août 1874. DELÉMONTET — CROT. P. 545.

Servitude. Celui qui pendant plus de 30 ans a joui, avec tous les caractères requis par l'art. 1638 du Code civil, d'une conduite d'eau établie sur le fonds supérieur et conduisant des eaux sur son fonds inférieur, a acquis par prescription un droit de servitude sur le fonds supérieur. L'art. 480 du Code civil n'exige pas la réunion de la continuité et de l'apparence pour l'acquisition de la servitude par prescription. Il suffit de la continuité.

Dès lors, le propriétaire du fonds supérieur ne peut détruire la conduite ainsi acquise par prescription.

TC., 1er juillet 1874. BLANC et FORNEY — BOULEVARDS. P. 483.

Servitude. La servitude de recevoir des eaux, soit les égouts d'une fontaine publique, n'astreint pas à recevoir les détritus de la fontaine ou autres matières qui sont jetées à ses abords.

TC., 10 décembre 1874. Roche — Girard.

Simulation. Le tiers est admis à établir la simulation d'un acte authentique et, en conséquence, à entreprendre des preuves à cette fin.

TC., 18 novembre 1874. Butten — Durussel.
Cc., 975.

Sociétés commerciales. Le Tribunal nanti d'une demande en mise en faillite d'une société commerciale est en même temps compétent pour indiquer les personnes auxquelles la mise en faillite s'applique.

TC., 2 juillet 1874. Ducret. P. 513.

Statut personnel. On ne saurait envisager comme une question touchant au statut personnel une convention (reconnaissance devant une Justice de paix) relative à des intérêts matériels et con ernant les biens de l'épouse.

TC., 19 février 1874. Cherpillod — Bloch. P. 198.

Succession. L'art. 714 du Code civil, en parlant des *femmes*, comprend aussi les *veuves*. La veuve ne peut valablement accepter ou répudier une succession sans l'autorisation de son conseil (alors que l'institution du conseil existait encore). Cette disposition de l'art. 315 du Code civil n'établit pas de différence entre une acceptation expresse et une acceptation tacite.

Dès lors, la veuve qui n'a pas été autorisée pour répudier, en dehors du délai prescrit, la succession de son père.

TC., 3 février 1874. Virginie Byrde. P. 180.

Succession. Les art. 714 et 119 du Code civil ne permettent pas à une femme mariée d'accepter une succession sans l'autorisation de son mari et de deux parents.

Ces dispositions n'établissent pas de différence entre une acceptation expresse et une acceptation tacite.

Dès lors, la femme mariée qui n'a pas été autorisée peut répudier en dehors du délai prescrit.

TC., 3 février 1874. Lucie Tauxe.
3 septembre 1874. Chavannes.

T

Témoin. Il est dans la compétence du Président, ou du Tribunal, de décider s'il y a utilité d'entendre un nouveau témoin qui n'avait pas été assigné.

TC., 13 mai 1874. Reymond — Bonzon. P. 387.

Testament. Aucune disposition légale n'impose au notaire l'obligation de mentionner dans l'acte de dernière volonté l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 657 du Code civil.

Le testament authentique a pour lui la présomption de régularité, jusqu'à preuve du contraire. Cette preuve incombe à la partie qui veut faire prononcer la nullité de l'acte.

TC., 14 avril 1874. Matthey — Mojonnier. P. 295.

U

Usages commerciaux. Un Tribunal ne peut recourir, pour juger une cause, ni à des usages commerciaux qui n'ont point été établis au procès et qui varient suivant les pays, ni aux législations étrangères.

TC., 5 février 1874. Perrin — Suisse-Occidentale et Gourdoux. P. 182.
Cc., 3.

V

Vente. Le vendeur d'un animal destiné à la boucherie est responsable vis-à-vis de l'acheteur à raison des défauts cachés de l'animal vendu, qui en amoindrissent la valeur. Ainsi, lorsqu'il est établi que l'acheteur n'a pu profiter d'une partie de l'animal, à cause d'un abcès dont celui-ci était atteint, sans qu'on pût le savoir, le vendeur peut être tenu à payer des dommages-intérêts.

TC., 17 février 1874. Dutoit — Société de consommation. P. 217.
Cc., 1172, 1174, 1175.

Vices rédhibitoires. Lorsqu'à teneur de l'art. 4 de la loi de 1848 sur l'action rédhibitoire, il y a lieu de taxer la valeur de

l'animal à vendre, cette estimation doit avoir lieu en supposant l'animal exempt de vice rédhibitoire.

TC., 26 mars 1874. Bryand — Michon. P. 250.

Vices rédhibitoires. Pour que le vendeur d'un animal, au sujet duquel l'action rédhibitoire est ouverte, soit tenu à la garantie, il n'est pas nécessaire que l'existence du vice rédhibitoire soit constatée dans le délai; il suffit que les premières formalités légales aient eu lieu dans le délai et que le vice soit constaté avoir existé dans le délai, lors même que le procès-verbal de cette constatation aurait été dressé après le délai, les experts n'ayant pu procéder complètement dans le délai, vu l'état de maladie de l'animal.

TC., 24 novembre 1874. Vuagniaux — Vaney. P. 876.
Loi du 22 mai 1858, art. 3, 13.

Voiturier. La responsabilité du voiturier doit être limitée en ce sens qu'elle ne pèse sur lui que pour le temps où la marchandise a été entre ses mains.

Si, en principe, la prise de possession d'une marchandise et le payement du prix du transport font présumer que la marchandise a été remise en bon état et éteignent toute action contre le voiturier, il y a exception si le destinataire prouve que le dommage existait déjà avant la livraison et le payement des frais.

Si le destinataire échoue dans cette preuve, le voiturier échappe à toute responsabilité.

TC., 5 février 1874. Perrin — Suisse-Occidentale et Goudoux. P. 182.
Cc., 1269.



RECUEIL DES ARRÊTS

RENDUS PAR LA

COUR DE CASSATION PÉNALE

en 1874.

A

Accusation. Il n'y a pas condamnation pour un autre délit que celui que vise l'arrêt d'accusation, lorsque le verdict du jury est conforme au prononcé de l'arrêt. Une erreur dans l'indication des articles applicables au délit ne change pas la nature du délit pour lequel la mise en accusation est prononcée.

CP., 11 août 1874. DURUSSEL. P. 533.

C

Chemins de fer. Commet une faute tombant sous la répression de l'artice 21 de la loi du 5 décembre 1864, celui qui, le train étant arrêté en gare, imite le coup de sifflet du chef de train, qui indique la marche en avant du train et donne le signal du départ.

CP., 19 août 1874. W. P. 570.

Citation. L'ordonnance du Préfet ne constitue point un jugement de l'ordre pénal proprement dit, mais un prononcé administratif ayant pour effet d'éviter au contrevenant les frais d'une procédure pénale.

Si le contrevenant n'est pas régulièrement cité à paraître devant le Préfet, ce n'est pas une cause de nullité du prononcé de ce fonctionnaire. Le condamné peut recourir au Tribunal de police, qui apprécie à nouveau la cause.

CP., 28 septembre 1874. MINISTÈRE PUBLIC -- MENNESSON.

Citation. Il y a lieu à nullité de la sentence municipale par laquelle un citoyen est rendu responsable de l'amende prononcée par la Municipalité contre le fils ou le domestique de ce citoyen, alors que ce citoyen n'a pas été assigné, ni entendu, et a été dans l'impossibilité de se défendre.

CP., 19 août 1874. B. P. 569.

Cpp., 8.

Compétence. Le Tribunal de police, nanti en vertu de l'art. 578 de la procédure, ne peut excéder les limites de sa compétence. — Lorsqu'il condamne á 100 jours de réclusion et 400 fr. d'amende, ou à 70 jours de réclusion et 200 fr. d'amende, il excède sa compétence, puisque, cumulant ces peines, il ne devait pas dépasser, par les deux peines réunies, ou bien 100 jours, ou bien 400 fr. d'amende, deux francs anciens d'amende étant comptés pour un jour de prison.

CP., 14 avril 1874. Pouly et Consorts. P. 683.

Cpp. 24, 26.

Compétence. Le prévenu de diffamation par la voie de la presse, qui a été renvoyé en police sous prévention du délit de diffamation prévu à l'art. 263 du Code pénal, et qui n'a pas recouru contre l'ordonnance de renvoi, est à tard pour exciper à l'audience de l'incompétence du Tribunal de police.

CP., 24 novembre 1874. Falguières.

Conciliation. Il n'y a pas lieu à tentative de conciliation sur une plainte relative à ûn délit qui est dans la compétence du Tribunal correctionnel, mais que le Juge de paix, par exception, a renvoyée devant le Tribunal de police.

CP., 2 septembre 1874. F. B. P. 665.

Contravention. Le décès d'un contrevenant à la loi sur la perception du droit de mutation ne libère pas ses débiteurs de l'amende qui peut être encourue pour la contravention.

CP., 15 avril 1874. de May. P. 297.

D

Délit forestier. Lorsqu'un délit forestier, commis sous l'empire de la loi de 1835 sur les forêts, doit être jugé sous l'empire

de la loi nouvelle du 21 mai 1873, il y a lieu de faire application à la cause du principe posé à l'art. 361 du Code pénal, et, en conséquence, à libérer le prévenu, si la nouvelle loi ne range pas le fait commis au nombre des contraventions, soit délits forestiers.

CP., 17 février 1873. Wicky. P. 201.

Délit forestier. Pour que l'article 239 de la loi sur les forêts du 31 janvier 1873 soit applicable, il faut que le Tribunal constate, en fait, les divers caractères et éléments constitutifs du délit, tels que le prédit article les indique.

CP., 10 mars 1874. Cœytaux. P. 254.

I

Injures. Le Tribunal de police apprécie définitivement les faits qualificatifs de l'injure, art. 266 Code pénal. — L'intention dolosive n'exerce pas d'influence à cet égard et il suffit du fait constaté pour donner lieu à l'application de la peine.

CP., 30 juin 1874. Tripot.

Inscription en faux. Il y a lieu d'admettre l'inscription en faux contre la déclaration du chef d'un jury affirmant que le jury a toujours été au complet et qu'il n'a reçu aucune communication du dehors, alors qu'il est fourni des indices tendant à établir l'inexactitude de cette déclaration.

CP., 14 janvier 1874. Grandjean. P. 61.

J

Jugement. Il y a lieu à nullité, pour complément, du jugement rendu par un Tribunal de police, lorsque, s'agissant d'un prévenu âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, le Tribunal ne décide pas si le prévenu a agi avec discernement.

CP., 20 janvier 1874. Ministère public — Bolomey. P. 95.

Jugement. Lorsque les faits ne sont pas suffisamment établis, la Cour de cassation pénale peut annuler le jugement rendu par un Tribunal de police et renvoyer la cause pour nouveau jugement.

CP., 22 avril 1874. Lin. P. 326.

Jugement. La Cour de cassation ne saurait accueillir le recours qui se borne à des protestations d'innocence de la part du condamné, alors que ces protestations sont contraires aux faits établis dans le jugement et que le Tribunal a appliqué la loi dans les limites de sa compétence.

CP., 24 mars 1874. SUDAN. P. 233.
17 juillet 1874. QUIBLIER.
8 septembre 1874. REGAMEY.

Jugement. La Cour de cassation pénale ne peut prendre en considération un moyen de nullité non prévu à l'article 490 de la procédure.

CP., 22 avril 1874. LIN. P. 326.
17 juillet 1874. QUIBLIER.

Jugement. Est incomplet et doit être annulé, en vertu de l'article 524 de la procédure, le jugement de police qui n'établit les faits de culpabilité que d'une manière indirecte et incidente et qui n'indique ni les faits, ni les circonstances desquels résulterait la complicité.

CP., 22 avril 1874. FAVEY. P. 324.

Jugement. La Cour de cassation ne peut prendre en considération les dénégations que le condamné formule dans son recours contre les faits admis par le Tribunal de police.

CP., 23 novembre 1874. CROIX.

Jury. Le fait que plusieurs jurés sont sortis momentanément de la salle des délibérations, pour satisfaire à un besoin naturel, après la clôture des débats et la remise des questions au chef du jury, mais avant l'entrée en délibération du jury, ne constitue pas une violation des articles 389 et 394 de la procédure, de nature à entraîner la nullité du jugement, alors qu'il est avéré que ces jurés n'ont point reçu de communication du dehors pendant leur absence.

CP., 11 février 1874. GRANDJEAN. P. 135.

L

Loteries. Une tombola rentre dans la définition que donne l'ar-

ticle 1er de la loi du 4 juin 1841 sur les loteries et constitue une loterie prohibée par cette loi.

CP., 5 novembre 1874. Mennesson. P. 772.

P

Peine. Celui qui n'a pas été mis en accusation ne peut être condamné à une peine.

CP., 30 juin 1874. Ministère public. — Jaccoud. P. 454.

Plaignant. Le plaignant condamné à payer tout ou partie des frais, à teneur de l'article 444 de la procédure pénale, n'a pas de recours contre ce prononcé; l'appréciation du Tribunal à cet égard est souveraine et ne saurait être revue par la Cour de cassation.

CP., 25 février 1874. Schmidt. P. 219.

Plainte. Le fait qu'une plainte d'une Municipalité ne serait pas écrite de la main du Syndic ne suffit pas pour entraîner la nullité du jugement qui s'en est suivi. D'ailleurs, les opérations de l'enquête ont couvert cette irrégularité et donné à l'acte toute l'authenticité désirable.

CP., 2 septembre 1874. F. B. P. 665.

Prescription. En matière de contravention à la loi sur le droit de mutation pour cas de succession, la prescription ne saurait commencer à courir que du jour où la contravention a été connue.

CP., 15 avril 1874. de May. P. 297.

Privation des droits civiques. Le délit prévu à l'article 271 § *a* du Code pénal étant placé dans la compétence du Tribunal de police par l'article 14 de la loi du 23 décembre 1843, n'emporte pas avec lui la peine de la privation des droits civiques.

CP., 3 février 1874. Ministère public — Belet, etc. P. 126.

Privation des droits civiques. La peine accessoire de la privation des droits civiques n'est pas applicable aux délits placés dans la compétence ancienne du Tribunal de police, par la loi du 23 décembre 1843.

CP., 11 février 1874. Ministère public — Voisin et Surond. P. 200.
11 février 1874. Ministère public — Béroud.

Privation des droits civiques. La privation générale des droits civiques s'applique aussi bien au délit de tentative de vol qu'au délit de vol lui-même, lorsque ce délit de vol excède la compétence ancienne du Tribunal de police.

CP., 23 mars 1874. MINISTÈRE PUBLIC — ROSENG. P. 234

Privation des droits civiques. L'exception renfermée dans le dernier alinéa de l'article 310 du Code pénal est relative seulement aux délits relevant de la compétence ancienne des Tribunaux de police (15 jours). Elle n'est pas applicable lorsque le Tribunal de police est nanti en vertu des articles 578 et 579 de la procédure.

CP., 24 novembre 1874. MINISTÈRE PUBLIC — LASSUEUR.
1er décembre 1874. MINISTÈRE PUBLIC — CHRISTINET.

Privation des droits civiques. Le dernier alinéa de l'art. 310 du Code pénal est relatif aux délits relevant de la compétence ancienne des Tribunaux de police (15 jours au maximum) et non aux délits entraînant la possibilité d'une condamnation plus forte.

CP., 17 décembre 1874. MINISTÈRE PUBLIC — CORDIER.

R

Récidive. L'abus de confiance ne fait pas récidive avec le vol.

CP., 20 janvier 1874. REYMOND. P. 133.

Recours. La procédure pénale n'accorde qu'au ministère public et au condamné, et non au plaignant, la faculté de se pourvoir en cassation.

CP., 24 septembre 1874. JAN.

S

Sel. La loi du 29 mai 1804 sur la contrebande du sel est applicable aussi bien au sel marin qu'au sel ordinaire.

CP., 5 novembre 1874. CALLET. P. 805.

T

Timbre. Aucune disposition de la loi de 1872 sur le timbre ne mentionne les procurations comme actes soumis au timbre.

La procuration ne constitue une convention (soumise au timbre par la loi) que par son acceptation par le mandataire.

Dès lors, un Juge de paix peut, sans contrevenir à la loi sur le timbre, légaliser une procuration écrite sur papier non timbré ni estampillé, dont le nom du mandataire est en blanc et qui n'est destinée qu'à l'étranger.

CP., 23 juin 1874. MINISTÈRE PUBLIC — DE GUIMPS. P. 421.

V

Vol. Pour qu'une condamnation pour vol puisse être prononcée valablement par un Tribunal de police, il faut que le jugement constate en fait et énonce tous les caractères du délit, tels qu'ils sont énumérés dans l'article 269 du Code pénal.

L'omission d'une partie de ces caractères entraîne la nullité prévue à l'article 524 de la procédure et le renvoi de l'affaire pour nouveau jugement.

CP., 3 mars 1874. GAILLARD. P. 314.



TABLE DES MATIÈRES

du volume de 1874.

D

E

F

G

H

J

ARTICLES DIVERS



Pour la rédaction : H. DE CÉRENVILLE, avocat.

LAUSANNE. — IMP. HOWARD-DELISLE.

